

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

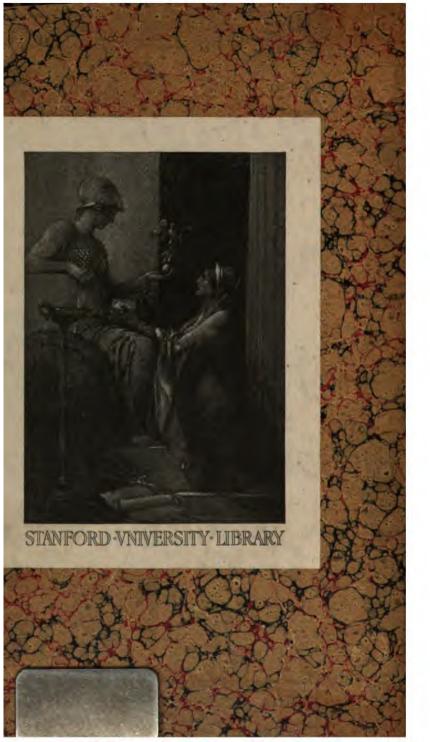
We also ask that you:

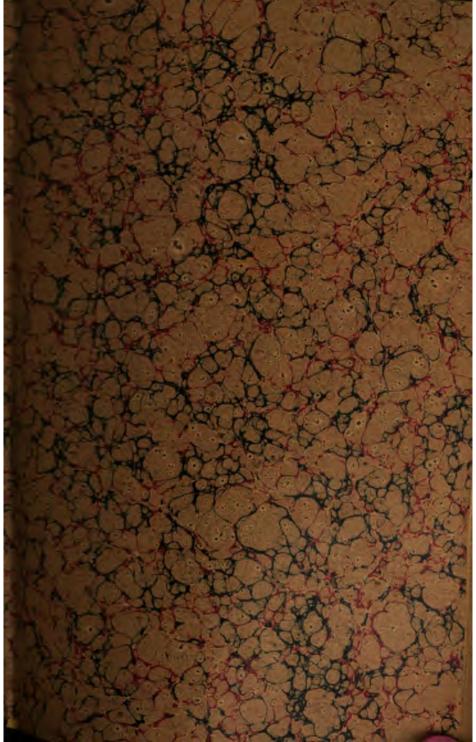
- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







, . .

•

•

. .

1111

.

.

•

. . .

•

•

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIP SÉRIE. / M. Maria

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1886,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL PUBLIÉS DEPUIS LE 1^{er} juillet josqu'au 31 décembre 1886.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME TRENTE-TROISIÈME.

N[∞] 1020 à 1061.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXVII.

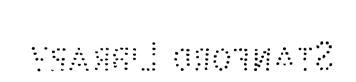


594805

.

•

•



1.4.

TABLE - CHRONOLOGIQUE

· m ---

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXXIIIº DE LA XIIº SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

Diffis des isis et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numínos des bulistins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS au 2° semestre de 1886.		
11 Janv. 18 96 .			
16 Pévrier.	vets d'invention Décest relatif aux travaux de rectification de la route départementale de Vaucluse n° 6, de Marseille au	1022	45
	Buis, entre le hameau de Saint-Jean et la route dé- partementale n° 2, à Sault	Ibid.	190
18.	Décast relatif à la rectification de la route nationale		
30.	n° 51, dans la traverse de Nogent-sur-Seine (Aube). Dicasr portant que la chaire de géographie de la faculté des lettres de Toulouse prend le titre de Chaire d'his-	1023	. 223
	toire de la France méridionale	1022	190
27.	Décast relatif aux travaux d'achèvement et d'appropria- tion de la route départementale n° 19, de Saint-Goniez à Laguiole (Aveyron)	1027	327
idem.	Dicast relatif aux travaux de reclification de la route départementale n° 4 de Namey à Saint-Mihiel, entre	101/	
	Tremblecourt et Manouville (Meurthe-et-Moselle)	Ibid.	Ibid.
4 Mars.	Dicant portant que le doyen de la faculté mixte de mé- decine et de pharmacie de Bordeaux est autorisé à ac- quérir une parcelle de terrains sur le territoire de la		
15.	commune de Talence (Gironde) Dricarr relatif à l'établissement, sur la rivière d'Yonne, au barrage de Gurgy, d'une échelle ou passage assu-	. 1022	191 /
Idem.	rant la libre circulation du poisson Dicant relatif à l'élargissement de la rue des Balances,	10128	429
	ronte nationale nº 20, dans la traverse de Toulouse.	. Ibid.	Ibid.
klem.	Décast relatif au sedressement de la Loue, à l'amont	1000	45-
. 18	du pont de Montbarrey (Jura) Décast relatif à divers commissariats de police	1029	457 42
`1 9 - ►	Décast relatif à la reconstruction des portes de l'écluse,		
idem.	dite de barrage, au port de Dunkerque Dicant relatif à la construction d'une paire de portes métalliques pour l'écluse du bassin Bérigany au port	1028	429
	de Fécamp	1029	45 7
29	Dicart portant création à Mirepoix (Ariège) d'un com- missariat de police de quatrième classe	1022	191
30.	Décast relatif à la reconstruction des ponts Morand et		
idem.	Lafayette sur le Bhône, à Lyon Décant relatif à l'affectation du dépôt de mendicité de	1021	43
5 Avril	Lons-le-Sannier au service du département du Doubs. Décauts qui ouvrent au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à	Ibid.	, Ibid.
	payer, constatés sur l'exercice 1882-1883	, 1023	208
9. 10.	Décant relatif à la limite de la mer le 20 août 1883 Décant qui prononce la désaffectation de la partie des	1030	477
	terrains provenant des anciennes duncs d'Escoubiac (Loire-Inférieure)	1021	43

DATES des iois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉGRETS.	xvutinos des pulletins.	PAORS.
12 Avril 1886. 1 6.	ajouter à son nom patronymique celui de Henry Décent qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de con-	1030	A 77
21.	cours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domaniales Lot qui approuve la convention relative à la répression	1023	.10
Idem.	des délits de chasse, siguée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique Dicast qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur	Ibid.	193
Idem.	Percrcice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques Décasts qui ouvrent au ministre de l'agriculture, sur les exercices 1886 et 1886, un crédit a titre de fonds	Ibisi.	ئ ار (
22.	de concours versés au trésor pour l'amélioration des forêts domanisies Décast qui crée et supprime des commissariats de po-	Ibid.	<u>د</u> ار
23.	lice. Décher qui prescrit la promulgation de la convention rolative à la répression des délits de chasse, signée à	1 0 30	17*
24.	Paris, le 6 aoûl 1885, entre la France et la Belgique. Discast qui nomme les membres de la commission con- stituée à l'effet de proposer un règlement pour fixer les conditions techniques à remplir pour l'installation des conducteurs affectés à la transmission de la lu-	1023	194
27.	mière ou au transport de la force par l'électricité Décher qui alloue au département des Alpes-Maritimes us supplément de subvention pour l'achèvement de la	1029	15×
Idem.	maison d'arrêt et de correction de Nice Décest qui alloue au département de la Dordogne une subvention pour les travaux complémentaires de la	1035	61 3
ĭdem,	mulson d'arrêt et de correction de Salat Décair qui alloue au département des Hautes-Fyrénées une subvention pour la construction de la maison	Ibid.	- 915
29	d'arrêt et de correction de Tarbes Décast portant concession, moyennant soulte, d'ane parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive	Ibid.	d15
L ^{er} Mai.	droite de la Garonne, dans la commune de Castelfer- rus (Tarn-et-Garonne). Décast relatif aux travaux à exécuter pour l'agrandisse- ment des instillations de la station de la Magis- tère (Tarn-et-Garonne), sur la ligne de Bordeaux à	1029	158
3.	Cette. DÉCRET qui fixe la nomenclature des établissements dan-	1020	20
δ.	gerenx, insalubres ou incommodes Dicager relatif à la construction d'un déversoir dans la levée gauche de la Loire à Montlivault (Loir-et- Chen)	1021	°9 4-8
idem,	Cher). Décast relatif à l'approfondissement du Rhône devant le mur de quai du port de Saint-Louis (Bouches-du- Rhône)	1050 /bid.	. 478 Ibid.
8.	Rhône). Décast qui proclame les brevets d'invention et les cer- tificats d'addition délivrés pendant le quatrième tri- mestre de l'année 1885	101a.	
Idem.	mestre de l'année 1885. Décast qui proclame cinquante deux cessions de brevets d'invention	1022	30 320
10.1	DÉCRET portant que la commune de Vaux-sous-Corbie (Somme) prendra le nom de Vaux-sur-Somme	1029	15×
11. Idem	Décart relatif à la nomination d'un adjoint dans la sec- tion de la Chevalierais (Loire-Inférieure) Décart qui transfère le chef-lieu de la commune d'Aug- montei (Tam) le utilisme d'un montei dans solui de	1027	32-
۰. 1 5.	montei (Tarn) du village d'Augmontei dans celui de Payrin. Discast portant que la commune de Nampty-Coppe-	Ibid.	328
·	gueule (Somme) prendra le nom de Namply	1021	44

----- ¥. ----

DATES		NUMÉROS	
bais et dierets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	des 4	PAGES.
		builetins.	
15 Mai 1886.	Déann alaif an loss Neum an fausan das élàras		
	Décast relatif su legs Mayer en faveur des élèves des écoles du département de la Seine qui auront		:
	remporté les trois premiers prix de dessin appliqué à		1
	la peinture sur porcelaine	1026	302 ·
25.	Dicust relatif à la rectification de la route antionale		
	pº 100, de Montpeilier à Coni, aux abords de Forcal-	r +	
1	quier	1034	599
27.	Dicutr portant que le commissariat de police existant		
- H-	a Beaumont-le-Roger (Eure) est supprime	1026	302
iden.	Dicast portant qu'il est créé à Saint-Quentin un second		!
- 38.	commissariat de police	Ibid.	303
	Dicair relatif à la perception du droit de péage sur la Sarthe, dans la traversée du Mans à l'avai de l'écluse		•
	des Planches.	1032	191
19-	Dicast qui transforme en chaire de clinique obstétricale	1044	.9.
	et gynécologie la chaire d'accouchement, des mala-		
1	dies des femmes et des enfants à l'école préparatoire		
	de médecine et de pharmacie d'Amiens	1034	599
idem. 31.	Dicast relatif au prix Bourgelat	1054	1053
JI.	Dichur relatif à l'amélioration des installations du ser-		
	vice local à la station de la Fère, ligne de Terguier à	1081	5.
5 Juin.	Laon (Nord). Dicurr relatif à la contribution spéciale à percevoir en	1031	511 ·
	1886 pour les dépenses de diverses chambres et bourses		•
	de commerce	1038	681
idem.	Dicast portant que les farines blutées à quarante-cinq		
	pour cent sont reçues à la décharge des comptes d'ad-	4.	
t i	mission temporaire du ble à raison de soixante kilo-		
1	grammes de farine pour cent kilogrammes de blé im-	nu	
10.	porté Dicara qui antonica la antennament de la Cradalatura	Ibid.	682:
	Dicaur qui autorise le gouvernement de la Guadeloupe à vendre, au nom de l'État, à la colonie de la Guade-		
	loupe l'ancien hôpital militaire de la Pointe-à-Pitre	1024	237
idem.	Dicair qui ouvre au ministre du commerce ét de l'in-		/
	austrie un crédit en augmentation des restes à payer	1 ·	
H	Constatés par le compte définitif de l'exercice 1883	1038 .	683
	Dicast qui prociame les brevets d'invention et les certi-	1	
	licats d'addition délivrés pendant le premier trimestre		335
idea.	de 1886. Dicarr relatif à la rectification de la route nationale	1028	330
	nº 201, entre Cruseilles et le pont des Petits-Bois		:
1	(Hante-Samie)	1037	6791
12.	DECET relatif aux legs Le Fevre-Deumier	1026	679: 303:
idem.	Decar relatif au prix Jules ravre	1031	511
16- '	Dicisi qui rattache à la colonie du Sénégai les établis-	1	
jdem.	sements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin:		439
id Curr o	Loi qui approuve la convention conclue, le 18 février		1
	1886, entre la France et l'Espagne, relative à l'exer-	1042	769
17-	Dicust qui annule une délibération du 19 mai 1886 du		
-,	conseil général du département de la Seine	1031	511
Iden.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contrac-		
	ter un emprunt	1032	513
idem.	Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un em-	na	1
1	prunt et à s'imposer extraordinairement	:Tbid.	5142
18.	Dicest qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie de l'Onest algérien sera tenue de faire di-	4 .	1
1	verses justifications envers l'État en ce qui concerne		1 i
1	les garanties stipulées par la convention approuvée		1 3
	par la loi du 16 juillet 1885	1023	215
Idem.	Dicher relatif au traitement du lieutenant-gouverneur	· [1 '
	chargé de l'administration des rivières du Sud au		
	Sénégal.	, 1029	440
idem.	Dicast portant concession, moyennant soulte, de trois		
	emplacements à conquérir sur le bras de la Sarthe, à	1031	5.0
	Sable	1	1
		-	-

	DATES (des - lois et décrets.	TIT RES DES LOIS BY DÉGRETS.	nunéaos des bulletins.	··· PAGE
	18 Juin 1886.	Divers portant concession d'alluvions en vole de forma- tion sur la rive droite de l'Allier, à Gimouille (Nièvre).	1034	59 9
H	19 . :	Discast qui autorise la colonie de la Guadeloupe à con- tracter un emprunt	1020	5
	Idem.	Décast qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit en augmentation des restes		
	Idem.	à payer constatés par le compte définitif de 1882 Discant qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit en augmentation des restes	· 1047	912
	21.	à payer constatés par le compte définitif de 1883 Discast qui autorise M. Cuerny (Jacques) à substituer à son nom patronymique celui de Querry	Ibid.	913
H	. Idem.	Di nom patronymique celui de Querry Di CART relatif à l'agrandissement de la cour des voya-	1023	224
	23.	geurs de la gare de Pierrefilte sur la ligne de Lourdes. DECRET qui reporte à l'exercice 1885 une somme non employée en 1884 pour la reconstitution des actes de	· 1038	711
	Lilom.	l'état civil de l'arrondissement des Andelys Décast qui rejette la demande d'indemnité formée par	1024	238
		le département de l'Ain à raison de l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, des lignes d'intérêt local de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambé-		
	24.	rieu à Montalien. Décast relatif à la perception des droits de péage au bac	Ibid.	230
	Idem.	d'Argagnon, sur le gave de Pau Rappont et décast relatifs à l'organisation du cadre	1020	26
	25.	des commis de chancellerie Dicant qui ouvre au ministre de l'instruction publique,	1026	29
	idem.	des boaux-arts et des cuites, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux Décaux qui ouvre au ministre de l'Instruction publique,	`102 0	6
		des beaux-arts et des cultes un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	' Ibid.	7
I	Idem.	Dicast relatif au tarif de péage du pont suspendu sur la Dordogue, à Braune	1025	27
	Idem.	Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un em- prunt et à s'imposer extraordinairement	1032	51
	Idem.	Dicher qui nomme un membre de la commission char- gée de l'examen des comptes des ministres pour les	103 4	59
	Idem.	exercices 1882 et 1883 Décaut relatif à la rectification de la route nationale n° 201, dans les rampes de Mont-Sion (Haute-Sa-		
	Idem.	voie) Dicast relatif à la rectification de la route nationale n° 78, entre Charrecoy et le Bourgneuf (Saône-et-	·· 1035 .	63
	26. .	Loire). Décast qui ouvre au ministre des postes et des télé- agnaphées, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours vensés au trésor pour les frais d'exploita-	·1038 [*]	71
	Idem.	'ation du service postal et telégraphique Bécas qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit en augmentation des restes	1020	8
	28.	à payer constatés par le compte définitif de 1883 Décaux qui ouvre au ministre de la marine et des colo- nies un crédit supplémentairs en augmeniation des	·1047	91
	. Idem. , .	restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1883 à 1884. Décast qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer du sud de la France	;1 020	9
	ı Idem.	sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat en ce qui concerne les garanties stipulées par la con- vention approuvée par la loi du 17 août 1885	· 1024	. 240
	4400-1746	Dicast qui annule deux délibérations du 5 mai 1886 du conseil général du département de la Vendée	1034	600

; ? :

-- VI -

-	- VII -		
partis das lais et décret	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des builetins.	PAGES.
29 Juie 188	extrieure des fortifications de la batterie de la salle		
Iden.	d'artifices à Alger Dicast portant homologation du bornage de la zone	1020	10
ilen.	usique des servitudes du poste de Bou-Sáada Dicasr portant réduction sur la taxe du tarif télégra- plique aux dépêches destinées à être publiées dans	ſbid.	11
idem.	tes journaux . Dicast relatif aux pensionnaires militaires résidant	Ibid.	12
1 iim.	dans les pays de protectorat	'Ibid.	13
iim.	Dicast relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux Dicast qui modifie cclui du 12 mars 1880 portant in- stitution des municipalités dans les établissements	1024	254
idem.	français de l'Inde Dicast qui rapporte celui du 20 août 1885 fixant à cin- quante pour cent de la valeur les droits de douane	1029	440
30.	ur les produits d'origine ou de fabrication roumaine. Décar qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites du réquerte autre euce chui concernant les incendies de	1038	686
Iden.	farêts en 1881 Dicasr qui suspend, jusqu'au 15 juillet 1886, l'appli- cation du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche	1020	14
ide m .	du corail en Aigérie Dicur qui constitue en entrepôt réel des douanes les sales du palais de l'industrie affectées à l'exposition	Ibid.	15
	des sciences et des arts industriels	1038	686
ı" Juifict.	Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de l'école des arts et métiers de		
idem.	Lille. Dicast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'erercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor	1020	15
jdem.	pour les dépenses de l'école nationale d'Alger Décur qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'école nationale des arts	Ibi d .	17
1.	industriels de Roubaix Los qui autorise la ville d'Évreux à contractor un em-	Tbid.	18
idem.	premi Décast qui supprime et crée divers commissariats de	1032	516
idem.	police Discarr qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des cour-	Ibid.	631
Kiem.	tiers et agents de change Décaar qui réorganise le conseil de prud'hommes de	1038	687
3. '	Tinchebray (Orne) Dácaar qui reporte, à l'exercice 1886, un crédit non employé en 1885, applicable aux travaux d'élargisse-	Ibid.	688
Hen.	ment da pont d'Austerlitz. Dicast qui ouvre au ministre des travaux publics, sur Fraeroice 1886, un crédit à titre de fonds de concours	1024	245
L	versés au trésor pour la reconstruction du pont Saint- Michel, à Toulouse Discust qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exer- cien sité, un crédit à titre de fonda de concours ver-	Ibid.	246
6	cice 1888, un crédit à titre de fonds de concours ver- sés au trésor, applicable à des travaux de casernement. Discust qui accorde une subvention annuelle à l'hôpi- tel fonceie de Sure	Юid. 1025	247
	tal français de Syra	1045	271

--- vin ---

DATES des lois et décrets.	TITARS DES LOIS ET DÉGRETS.	numinos des builetins.	PTOR
5 Juillet 1886.	Lot qui approuve l'arrangement relatif aux affaires coloniales conclu, le 24 décembre 1885, entre la	• •	
Idem.	France et l'Allemagne Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à	1031	48
Idem.	contracter un emprunt Los qui autorise le département de l'Orne à contracter	1052	51
Idem.	un emprunt. Loi qui autorise la ville de Charleville à 'contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid. Ib id .	51 51
Idem.	Décast qui autorise la ville de Rochefort à contracter	Ibid.	51
Idem.	un emprunt Loi qui divise la commune de Lucé en deux municipa- lités, sous les noms de Lucé et de Perrou	Ibid.	Ibi
Idem.	Loi ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine	Ibïd.	52
6.	Loi portant ouverture d'un crédit, exercice 1886, pour la construction d'un atelier de fabrication de torpilies à Toulon	1020	,
idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution cano- nique de M Lécot pour l'évêché de Dijon	Ibid.	
Idem.	DECENT portant réception de la bulle d'institution cano- nique de M. Soubrier pour l'évêche d'Oran	Ibid.	2
Idem.	Décast portant réception de la bulle d'institution cano- nique de M. Gaussail pour l'évêcté de Perpignan	Ibi d .	2
Ide m. Idem.	Loi relative à l'exposition universelle de 1889 Diener qui ouvre au ministre des postes et des tell- graphes, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses d'intérêt		· 19
Idem.	public. Décner qui ouvre au ministre des postes et des télé- graphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor nour établissement de		2
Idem.	bureaux et de lignes télégraphiques Décaux portant concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, commune de Montech	1047	9
7.	Décast qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer		"
idem.	constatés par le compte définitif de 1884 Décast qui rejette le recours pour abus formé par le		2
· Idem.	sieur Gros Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer	Ibid.	
8.	d'intérêt local à voie étroite d'Angoulème à Rouillac. Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	1027	3
Idem.	crédit à titre de fonds de concours verses au trésor, applicable aux dépenses de construction de l'école nationale des arts industriels de Roubaix Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beauvarts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	1020	۰ ع
•	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges	Ihid.	
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit en augmentation des restes à payer con- statés par le compte définitif de l'exercice 1883		2
ide m.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des fa- cultés et écoles d'enseignement supérieur		
idem.	Lot qui ouvre, sur l'exercice 1886, au budget du ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire pour secours aux victimes des tremblements de terre et des		
	inondations en Algérie	1032	5

DATES des leis et déspets.	TITRES DES LOIS ET DÉGRETS.	des bulietins.	PACES
Juillet 1886	Dicnsr qui autorise l'ouverture et l'exploitation à Paris, rue d'Abbeville, n° 3 bis, d'une salle de ventes pu- bliques de marchaudises neuves en gros	1038	689
idem.	Dicast qui ouvre au ministre du commerce et le l'in- dustrie, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable au service de		uog
lde m.	la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers. Dúcast qui autorise l'établissement d'un dépôt de dyna- mite sur le territoire de la commune de Régneville	ſķid.	6 90
idem.	(Vosges) (Vosges) Décret relatif à la limite de la mer, le 2 mars 1885, sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire, dans l'anse	Tbid.	6 91
Q .	du Grand-Traict, entre les rochers Souslevain et la Poudrière. Los qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur	ībid.	713
idem.	l'exercice 1886, un crédit pour l'organisation des ré- sidences à Madagascar	1020	1
	nion à souscrire dans la colonie des engagements volontaires de cinq ans au titre de l'infanterie de ma- rine	1026	28 5
lden.	Décart qui fixe la date des élections pour le renouvel- lement de la première série sortante des consells gé- néraux et des conseils d'arrondissement dans les		
idem.	départements autres que celui de la Seine Décaux qui fixe la date des élections pour le renouvel- lement de la première série sortante des conseils	ībi d .	287
10.	d'arrondissement du département de la Seine Los qui approuve un traité passé entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Besançon au Locle	Ibid.	188
13.	(Suisse) Lor relative au budget annexe des chemins de for de	1029 1023	433 200
idem.	l'État pour l'exercice 1884 Décar qui convoque les conseils municipaux des com- munes comprises dans le département du Cantal à l'effet de nommer leurs délégués en vae de l'élection	; .	. 1
idem.	d'un sénateur. Décast qui convoque les conseils municipaux des com- manes comprises dans le département de la Haute- Garonne à l'effet de nommer leurs délégués en vue	Tbid.	421
idem.	de l'élection d'un sénater	Ibid.	Љid.
idem.	de l'élection d'un sénateur Dicast qui augmente le nombre des membres du tri-	<i>I</i> bid. 1026	122
ldem.	bunal de commerce du flavre Décaur qui ouvre au ministre des postes et des télé- graphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'installation d'un	1010	189
13.	laboratoire central d'électricité à Paris Los qui modifie le nombre et les délimitations des can-	Thid.	Ibid.
idem. Idem.	tons de Marseille. Loi concernant les sucres Dichar qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de con-	1020 1034	2 225
Hem.	cours versés au trésor pour les dépenses de l'instruc- tion primaire Loi qui autorise le département de la Côte d'Or à con-	1026	290
Idem.	tracter un emprunt Los qui autorise le département de la Haute-Savoie à	1031	487
idem.	contracter un emprunt Los qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt	Thid. Ibid.	488 489

10.

DATES des lois et décrets.	TITAES DES LOIS ET DÉGRETS.	nunàros des bulietins.	PAGES
13 Juill. 1886. <i>Idem.</i>	Loi qui autorise la ville de Chalon-sur-Saône à contrao- ter un emprunt et à s'imposer extraordinairement Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un em-	1031	490
Idem.	prunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Tbid.
	empruat	Ibid.	492
idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Éticnne à changer l'affectation de fonds d'emprant	Ibid.	493
·Idom.	Loi qui distrait le hameau de Gévrin de la commune de Pugieu (Ain) pour le réunir à la commune d'Andert- Condon	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décrar qui approuve les modifications aux statuts du bureau public établi à Amiens pour le conditionae- ment des soles, laines et cotons	1039	713
14.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire spé- cial de police du Perthus est étendue aux communes		•
15.	des Las-Illas et de Riunoguès Los portant approbation des tarifs télégraphiques éta- blis par les conventions conclues, le 22 juin 1886,	1 047	917
Id	entre la France et la Belgique	1023	202
Idem. Idem.	Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Cholet Loi relative à un échange de terrains dans le départe- ment de l'Oise, entre l'État et M. le marquis de	1024	1 226
lde-	l'Aigle	Ibid.	227
Idem. Idem.	Dicast portant réception de la bulle d'institution caso- nique de M. Gouthe-Soulard pour l'archevêche d'Aix. Dicast portant réception de la bulle d'institution ca-	1026	291
16.	nonique de M. Oury pour l'évêché de Fréjus	Ibid.	292
	Dicast qui prescrit la promulgation de la convention télégraphique signée a Paris, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique	1023	203
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Rochechouart (Haute-Vienne)	Ibid.	205
v Idem.	DÉCART qui alloue au département de la Vendée une subvention pour la construction de la maison d'arrêt		
Idem.	et de correction des Sables-d'Olonne Décant qui crée un conseil de prud'hommes à Voiron	1035	616
Idem.	(Isère) Digant qui crée un conseil de prud'hommes à Aix	1038 Ibid.	694 695
Idem.	DÉGRET portant suppression de la chambre consultative		090
	des arts et manufactures de Galais	Ibid.	697
Idem. 17.	DEGRET relatif au logs Louis-Henri Moulin Lot qui concède diverses lignes de chemins de fer a la	1051	ч78
Idem.	compagnie des chemins de ser du Midi Los portant ouverture au ministre des affaires étran-	1023	206
	gères, pour l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire en vue de pourvoir à l'acquisition d'hôtels consulaires		
	au Caire et à Alexandrie	Ibid.	207
Id em. Ide m.	Los relative aux crédits des exercices 1884, 1885, 1886, Los relative à la convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie,	1024	128
	la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie	,1048	921
Idem.	Dégant qui crée à l'école de droit d'Alger une chaire de code civil et une chaire de droit romain	1051	979
18.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un amprunt	1032	521
Idem.	Loi gui autorise le département de la Charepte-Infé- rieure à contracter un emprunt	Ibid.	522
Idem.	Loi qui autorise le département. d'ille-et-Vilaine à con- tracter un emprunt	1035	6 03
Idem.	Loi qui emrc au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1868, em crédit supplémentaire pour création d'écoles, pri-	1030	
	maires	1044	829

	_			
BATI Ge Iolo et d		TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numénos des builetins.	PAGES.
ag Juin	1886.	Dicast portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la batterie de la saile		
Iden	H.	d'artifices à Alger. Dicast portant homologation du bornage de la zone	1020	10
ida	H.	unique des servitudes du poste de Bon-Sáada Décast portant réduction sur la taxe du tarif télégra- phique aux dépêchés destinées à être publiées dans	ſbid.	11
l Idea	H.	les journaux Décasz relatif aux pensionnaires militaires résidant	Ibid.	12
T Hen	N	dans les pays de protectorat Dicess relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux	Ibid.	13
, idaa	K.,	DÉCRET qui modifie celui du 12 mars 1880 portant in- stitution des municipalités dans les établissements	1024	244
i idea	R.	français de l'Inde Diceast qui rapporte celui du 20 août 1865 fixant à cin- quante pour cent de la valeur les droits de douane	1029	440
30.	-	sur les produits d'origine ou de fabrication romaine. Dicast qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites du séquestre autre que celui concernant les incendies de	1038	686
. Idea	R.	forêts en 1881 Décast qui suspend, jusqu'au 15 juillet 1886, l'appli-	1020	14
Iden	I.	cation du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche da corail en Algérie. Décaux qui constitue en entrepôt réel des dounnes les	Ibid.	15
		salles du palais de l'industrie affectées à l'exposition des sciences et des arts industriels	1038	686
1		2° SEMESTRE DE 1886.		
1ª Jui	lict.	Décart qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de l'école des arts et métiers de		
Iden	n.	Lille. Dicest qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	1020	15
[den	R.	crédit à litre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale d'Alger Décar qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'école nationale des arts	Ibi d .	17
1.	·	industriels de Roubaix Los qui autorise la ville d'Évreux à contractor un em-	Ibid.	18
Iden	K.	prent Décast qui supprime et crée divers commissariats de	1032	516
. Iden	n. '	police. Décast qui rend exécutoire en Aigérie le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des cour-	Ibid.	631
Idea	H.	tiers et agents de change Décant qui réorganise le conseil de prud'hommes de	1038 Ibid.	687 688
3.	١	Tinchebray (Orne) Dicasz qui reporte, à l'exercice 1886, un crédit non employé en 1885, applicable aux travaux d'élargisse	1410.	000
Men	H.	ment du pont d'Austerlitz Décaux qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours	1024	\$ 45
4		versés au trésor pour la reconstruction du pont Saint- Michel, à Toulouse. Dicast qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exer- che silés pur rédit à titre de fonde de concours ver-	Ibid.	246
5		cice 1886, un crédit à titre de fonds de concours ver- sés au trésor, applicable à des travaux de casernement. Dicense qui accorde une subvention annuelle à l'hôpi-	ībid.	247
		tal français de Syra	1025	271

- x11 --

BATRS dos Iols et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numinos des bulletins.	PA626.
so Juili . 1886.	DÉCRET qui autorise la substitution de la société ano- nyme dite Société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes aux sieurs Codur et Gemälhing comme concessionnaires de divers chemins de fer d'in- térêt local.	1029	442
ldem.	Décast qui annule une somme sur le crédit alloué au ministre des travaux publics par le décret du 1" avril 1886, pour études et travaux de chemins de fer exé-	-	
Idem.	cutés par l'Etat. DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction, par l'État, de diverses lignes concédées aux compagnies de Paris-	Ibid.	443
ldem.	Lyon-Méditerranuée, d'Orléans et de l'Ouest Décret qui reporte à l'exercice 1886 une somme non	Ibid.	444
Idem.	employée en 1885 pour l'amélioration des rivières DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em- ployé en 1885 pour l'amélioration et l'achèvement des	Ibid.	446
idem.	ports maritimes. Discast qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em- ployé en 1855 applicable à l'établissement de diverses	Ibid.	447
Idem.	lignes de chemins de fer Décher qui ouvre au ministre des travaux publics. sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours vorée au taison pour l'amélicantien de similar	lbid.	119
Idem.	versés au tresor pour l'amélioration des rivières Décaser qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trêsor pour l'entretien des allées latérales de l'avenne de Neully.	Ibid. Ibid.	150 451
idem.	l'avenue de Neuilly. Décazr qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au tréser par des départements, des villes et des communes pour l'exécution de divers travaux publics	1021	451
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'achèvenent		_
īdem.	des ports maritimes Décaar qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée sur les crédits ouverts en 1885 pour l'exécu-	Ibid.	498
21.	tion de divers travaux publics Décast relatif aux limites de la mer dans le quartier	Ibid.	500
22.	maritime de Saint-Malo, le 26 mai 1880 Loi fixant les conditions dans lesquelles des engage- ments volontaires pour le corps des équipages de la floite sont contractés par les jeunes gens provenant de l'école des mousses de la floite et peuvent étre contractés par des jeunes gens ne sortant pas de cette	10 10	750
Idem.	école Décret qui allove à divers ministères un excédent sur	1025	24:1
idem.	le crédit d'inscription des pensions civiles Los portant répartition du fonds destiné à venir en aide	1026 1030	295 16
idem.	aux départements, exercice 1887, Lot portant ouverture au ministru de l'intérieur, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire pour venir en aide aux cultivateurs victimes des orages et de la		461
, Idem.	grêle. Loi qui autorise ie département de la Vienne à contrac-	Ibid.	462
Idem.	ter un emprunt Los qui autorise la ville d'Armentières à contracter un	103 :	527
Idem.	emprunt et à s'imposer extraordinairement Los relative à l'établissement du chemin de fer d'intérêt	Љid.	528
23.	local d'Hyères à Fréjus (Var) Los qui autorise le département des Ardennes à changer	1047 1033	XHg 5.co
]	l'affectation d'une imposition extruordinaire	10.14	519

			7
DATES des lois et désrets.	TITRES DES LOIS ET DÉGRETS.	nunénos des builetins.	PAGES.
8 Juillet 1886	DECRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation à Paris, rue d'Abbeville, n° 5 bis, d'une salle de ventes pu- bliques de marchandises neuves en gros	1038	689
Ide m.	Décaur qui ouvre au ministre du commerce et de l'in- dustrie, sur l'exercice 1885, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable au service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers.	ībid.	690
idem.	DÉCART qui autorise l'établissement d'un dépôt de dyna- mite sur le territoire de la commune de Régneville.	Tbid.	, ,
lde m.	(Vosges) Décast relatif à la limite de la mer, le 2 mars 1885, sur le littoral de la commune de Saint-Nazoire, dans l'anse du Grand-Traict, entre les rochers Souslevain et la		669 t
9.	Poudrière. Los qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1886, un crédit pour l'organisation des ré- cidence à Mederacae	Toid.	712
idem.	sidences à Madagascar Dicast qui autorise les anciens volontaires de la Réu- nion à souscrire dans la colonie des engagements volontaires de cinq ans au titre de l'infanterie de ma-	1020	^ .
idem.	rine. DÉGRET qui fixe la date des élections pour le renouvel- lement de la première série sortante des conseils gé- néraux et des conseils d'arrondissement dans les	1026	28 5
idem.	départements autres que celui de la Seine Dicrisi qui fixe la date des élections pour le renouvel- lement de la première série sortante des conseils	Ibid.	28 7
10.	d'arrondissement du département de la Seine Los qui approuve un traité passé entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Juta-Berne-Lucerne pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Besauçon au Locle	· Ibid.	288
12.	(Suisse) Loi relative au budget annexe des chemins de for de l'État pour l'exercice 1884	1029 1023	433 200 ·
idem.	Dicast qui convogue les conseils municipaux des com- munes comprises dans le département du Cantat à l'effet de nommer leurs délégués en vae de l'élection	rbid.	• •
idem.	d'un sénateur. Dźczar qui convoque les conseils municipaux des com- munes comprises dans le département de la Haute- Garonne à l'effet de nommer leuns délégués en vue		221
idem.	de l'élection d'un sénatenr Discast qui convoque les conseils municipaux des com- munes comprises dans le département de la Loire- Inférieure à l'effet de nommer leurs délégués en vue	Ibid.	Тbid.
idem.	de l'élection d'un sénateur DECRET qui augmente le nombre des membres du tri-	Ibid.	222
idem.	bunal de commerce du Havre Dźczar qui ouvre au ministre des postes et des télé- graphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'installation d'un	1026	289
13.	laboratoire central d'électricité à Paris Los qui modifie le nombre et les délimitations des can-	Thid.	Ibi d.
idom. Idem.	tons de Marseille. LOI concernant les sucres Décastr qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de con- cours versés au trésor pour les dépenses de l'instruc-	1020 103 4	2 225
idem.	tion primaire Los qui autorise le département de la Côte d'Or à con-	1026	²⁹⁰ .
idem.	tracter un emprunt Los qui autorise le département de la Haute-Savoie à	1031 ni:a	487 .
idem.	contracter un emprunt Loi qui autorise le dépariement des Landes à contracter un emprunt	Thid. Ibid.	488 · 489
	•		-

	and the second		
DATES des lois et décrets,	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS,	numénos des builetins,	PAARS,
27 Juill. 18 8 6.	l'intérieur pour secours aux populations éprouvées par l'épidémie du choléra. Décast qui nomme un membre de la commission de vérification des frais de service et de négociation du	1026	301
Idem.	trésor public. Los relative à l'établissement d'un chemin de fer 41° de la	1031	506
Idem.	Voulte-sur-Rhône au Chaylard; 2° de Tournon à la Mastre; 3° d'Yssingeaux à la Voute-sur-Loire Loi relative à l'établissement, dans le département des Boundes du Bhône, du chomin de ce d'intérdit lacel	1033	545
Idem.	Bouches-du Rhône, du chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles DécRET relatif à la rectification de la route nationale	1037	657
Idem.	n° 86 de Lyon à Beaucaire, aux abords du ruisseau de Lauras (Ardèche). Décastr relatif à la rectification de la route nationale	1040	751
28.	n° 8, dans la traverse de la ville de Marseille Lot ayant pour objet l'organisation des syndicats en	Ibid.	Ibid.
29.	Algérie pour la défense contre le phylloxera Loi qui proroge les délais pendant lesquels les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont admis à invoquer	1026	283
Idem.	le bénétice des dispenses légales Los portant création d'un quatrième régiment de spahis.	1025 Ibid.	269 270
30.	DÉCERT concernant la réunion des conseils d'arrondisse- ment autres que ceux des départements de la Seine et		, i
Idem.	de la Corse Discust relatif aux épreuves du certificat d'études exigé des candidats aux grades d'officier de santé et de phar-	1036	635
Idem.	macien de deuxième classe Décast qui applique aux écoles d'enseignement supé- rieur d'Alger les dispositions du décret du 28 décembre	1042 .	77 7
· Idem.	1885 Dicast concernant les traitements des agrégés des fa- cultés de droit, de médecine et des écoles de phar-	Гbid.	779
Idem.	macie	Tbid.	7 8 0
Id em .	médecine d'Alger Décast qui modifie celui du 25 décembre 1880 relatif à	Ib id.	781
Idem.	l'examen de la licence ès lettres Décant relatif à l'agrégation des facultés	Ibi d. Ibid.	78a 783
Idem.	DECAST relatif à la nomination d'un adjoint en sus dans la commune de Coudekerque-Branche (Nord)	1047	917
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Bronzet (Gard) por- tera le nom de Bronzet-les-Alais	Ibid.	918
Idem.	Décast portant que la commune de Saint-Quentin (Gard) portera le nom de Saint-Quentin-la-Poterie	Ibid.	Ibid.
31.	Loi portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Madagascar	1032	541
Idem.	Los relative à l'établissement du chemin de fer de Mé- cheria à Ain-Sefra	1034	573
ier Aonail.	Décast qui modifie l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'oganisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la	1044	575
2.	Réunion Déchar qui autorise M. Cocu (Joseph-Jean-Baptiste-Oc- tave) à substituer à son, nont patronymique celui de	1042	7 ⁸⁴
Idem.	Maton DÉCAST qui autorise M. Rouvillain (Arthur-Athanase) à	1030	479
Idem.	ajouter à son nom patronymique celui de Saguez Lot qui concède diverses lignes de chemins de fer à la compaguie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la	Ibid.	Įbi d .
Idem.	Méditerranée. Dicant qui établit, pour 1886, sur les patentés de la circonscription, une contribution spéciale nécessaire	1056	633
	au payement des dépenses de la chambre de com- merce d'Annonay (Ardèche)	1058	699

- XIV --- ·

- XI. ---

DATRS des lois et décrois.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUNÉROS des bulletins.	PA CE 3.
19 Juill.1886.	Los concernant les contributions directos et taxes y assi-		1.1.1
-	milées de l'exercice 1887	1025 Ibid.	250 265
idem. Idem.	Lot qui établit une surtaxe à l'octroi de Gap Lot qui établit des surtaxes à l'octroi de Grasse	Ibid.	Ibid.
Jan .	Los qui proroge une surtaxe à l'octroi de Landrecies	Ibid.	266
idem.	Lot qui proroge une surtaxe a l'octroi de Lambézellec.	Ibid.	267
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe a l'octroi de Luçon	Ibid.	Ibid.
Idem.	Los relative à un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Marseille	Ibid.	268
Idem.	Los relative à un échange de terrains entre l'État et M. Duchet, dans le département de l'Ailier	Ibid.	269
Idem.	DECABT qui augmente le personnel du tribunal de pre-	1026	
Idem.	mière instance de Tunis Dicant qui rejette le recours pour abus formé par le		293
Idem.	sieur Amblard. Décast qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exer-	Ibid.	294
	cice 1886, un crédit à titre de fonds de conceurs ver- sés au tresor, applicable à des travaux militaires	1017	441
Id en .	Los qui approuve l'emploi d'une somme imputable sur	1031	
Idem.	l'emprant a contracter par la ville de Paris Los qui autorise le dépastement de la Charente-Inférieure		` 494
Idem.	à s'imposer extraordinairement Los qui autorise le département de la Creuse à contrac-	1032	513
	ter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1032	524
Idem.	Los qui autorise le département de la Mayenne à con- tracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	Ibid.	Ibi d.
idem.	Los qui autorise la ville de Grasse à contracter un em- prunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	525
Idem.	Lot qui autorise la ville de Nantes a coutracter un em-	Ibid.	526
Idem.	prunt et à s'imposer extraordinairement Los qui autoriso le département des Basses-Pyrénées à		-
	contracter un emprunt et à s'imposer extraordinaire- ment	1035	601
Sim.	Los qui autorise le département de la Drôme à contrac- ter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	602
idem.	Los qui antorise le département d'ille-et-Vilaine à con-	Ibid.	601
iden.	tracter un empruni Los qui autorise le département de Loir-et-Cher à con-		
iden.	tracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. Los qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle	Ibid.	Ibid.
	à contracter un emprunt	Ibid.	60 5
idem.	Los qui autorise le département de la Seine-Infé- rieure à contractor un emprunt	Ibid.	6 06
idem.	Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprant	Ibid.	607
Idem.	Loi qui antorise la ville de Chaumont à contracter un emprunt	Ibid.	608
idem.	Lot qui autorise la ville de Cosne a contracter un em-	Ibid.	Ibi d .
idem.	prunt et à s'imposer extraordinairement Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un em-		
Idem.	prunt et à s'imposer extraordinairement Los qui établit d'office, sur la commune d'Aubigny, une	Ibid.	609
Idem.	imposition extraordinaire Lot qui érige en manicipalité distincte la section de	Ibid.	610
	Saint-Birdoux, distraite de la commune de Clérieux	Ibid.	
Iden.	(Drôme), Loi qui délimite à nouveau, entre les départements de	Aq18. ;	611
	la Savoie et de l'Ain, les territoires de diverses com- munes	Ibid.	612
idem.	DECRET qui interdit jusqu'à nouvel ordre l'importation		
	en France, par la frontière d'Italie, des hardes, linge sale et objets de literie	10381	697
20.	Los relative a la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.	10261	277

- XVI -

DATES des lois et dégrets,	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	nunžros des builetips,	PAGES.
11 Aoút 1886.	Dicast qui distrait les cantons de Châteaulin, du Faou et de Grozon de la circonscription de la chambre de commerce de Moriaix et les rattache à la circonscrip-		
Idem.	tion de la chambre de commerce de Brost Dicas y portant que la commune de Forgues (Gironde)	1089	716
12.	prendra le nom de Forgues-Saint-Hillaire Décast portant règiement d'administration publique sur	10 50	961
	l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris	1050	4 63 i
Idem.	Décast qui modifie la composition du conseil de prud- hommes d'Épinal.	1081	5 10
Idem.	Los relative à des crédits pour l'installation de l'hôpital Saint-Mandrier et l'assainissement de la ville de Toulon.	1032	543
Idem.	Décast qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble	1083	567
Idem.	DÉCRET concernant l'organisation de l'administration centrale de l'établissement des invalides de la marine.	Ibid.	5 69
Idem. Idem.	DÉCRET qui réorganise le conseil de prod'houames de Troyes DÉCRET concernant l'organisation de l'administration	Ibid.	5 70
10674.	centrate du département de la marine et des colonies (service marine)	10\$5	619
Idem.	Décast qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à la reconstruction du		
	pont Saint-Michel, à Toulouse, et aux travaux d'a- mélioration du port de Bone	10\$6	635
Idem.	Dicast qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble	1038	702
Idem.	DÉCRET qui réorganise le conseil de prud'hommes d'E- pinal	Ibid.	704
Idem.	Décast qui réorganise le conseil de prud'hommes de Troyes	љid.	705
Idem.	Décest portant création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon-Méditerranée	1060	961
14.	DÉCRET qui fixe la limite séparative de la rive fluviale et du rivage maritime à l'embouchure du Thar (Manche).	Ibid.	ībid.
Idem. :	DÉCRET portant concession à la commune de Grisolles, dans la proportion de deux tiers, et aux sieurs Belloc Touyères, dans la proportion d'un tiers, d'ane parcelle d'alluvion en voie de formation sise au droit de leurs propriétés, sur la rive droite de la Garonne, an lieu dit des Bordes, dans la commane de Grisolles (Tarn- et-Garonne).	Ibid.	lbid.
idem.	Décast portant concession de deux parcelles d'aliuvions en voie de formation au droit de l'lie de Saint-Ma- caire, dans la rivière de Garonne, commune de Saint-		
īdem.	Macaire (Gironde) Décast portant concession à la ville de Sablé (Sarthe) d'un emplacement à conquérir sur le bras de la Sarthe,	Ibid.	963
Idem.	dit de l'IIe, au droit d'une partie du collège de Sablé. Décast qui modifie la nomenclature des bureaux dési- gnés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des dvoits de circulation et	Ibid.	Ibid.
16.	de consommation Décast qui autorise M. Jean-François à ajouter à son	10 6 1	1274
idem.	nom patronymique celui de Billa Dáchar qui étend à diverses lignes de chemins de fær les attributions des commissaires généraux des cheminas de fer, telles qu'elles ont été définies par le déuret du	1 0\$ 0	48 0
Idem. Idem.	7 juin 1884 Loi ayant pour objet le rachat du canal de Givors Loi relative à la convention entre le ministre des tra- vaux publics et le syndicat du chemin de fer de cein- ture de Paris, rive droite, pour la suppression dos passages à niveau de chemin de fer	10 \$ 8 1044 <i>I</i> bi d .	707 830 834

- XIII --

DATES des lois et decrets.	TITARS DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS	• •
		des bulletins.	PAGES.
•3 Juill. 1886.	Los qui autorise le département du Cher à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinalrement	1032	5 3 0
idem.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à con- tracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	ībid.	531
Idem.	Los qui autorise le département de la Drôme à contrac- ter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	5 3a
Idem.	Los qui autorise le département du Gers à contracter un emprunt	Ibid.	533
Idem.	Los qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt	Ibid.	534
Idem.	Los qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement	Ibid.	535
Idem.	Los qui autorise le département de la Sarthe à contrac- ter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	Ibid.
)dem.	Los qui antorise le département de la Somme à contrac- ter un emprunt	Ibid.	536
idem.	Los qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement	Ibid.	537
ldem.	Los qui autorise le département de la Vendée à s'impo- ser extraordinairement	Ibid.	538
idan.	Los qui autorise le département de la Vienne à s'impo- ser extraordinairement	Ibid.	Ibid.
idem.	Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un em- prunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	539
idem.	Loi qui autorise la ville d'Oran à contracter un em- prunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	[.] 540
ldem.	Loi qui établit d'office sur la commune de Hauban une contribution extraordinaire	Ibid.	541
idem.	DÉCRET qui supprime les communes de Cherré et de Saint-Antoine-de-Rochefort (Sarthe), pour les réunir		
24.	à la commune de la Ferté-Bernard Décart qui ouvre au ministre des postes et des télé- graphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 18%3 et	1 03 6	655
idem.	1884. Décret relatif au tarif des droits à percevoir au passage	1026	* 97
idem.	d'eau de Peyre, sur le Tarn Décner qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em-	1028	43 0
	ployé en 1885 pour travaux d'amélioration de la Seine, entre Paris et Rouen.	1029	452
	Décret relatif à la perception des droits de péage au bac établi sur le canal Saint-Félix, à Nantes	Ibid.	458
Idem.	Décast portant concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, à Réaudra (dironde)	1036	66 5
26.	Floudés (Gironde) Décast qui autorise M. Jean (Gaspard) et ses fils MM. Léonard et Claude à ajouter à leur nom patrony-		
idem.	mique celui de Billard Décaza qui autorise M. Dahayon (Fernando-Mario- Alberto) à ajouter à son nom patronymique celui de	1026	303
idem.	Lainnet Décast qui autorise M. Varin (Jean-Remy-Paul) à ajou-	1030	479
Idem.	ter à son nom patronymique celui de Bernier DECRET qui modifie celui du 6 février 1852 déterminant	Ibid.	Ibid.
	les conditions de dépôt momentané à Saint-Pierre des produits de pêche des navires expédiés de France		
ldem.	pour Terre-Neuve sans minimum d'équipage DECART qui fixe les traitements et frais de représenta- tion du commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et du Heuténant-gouverneur du	1031	6 05
	le congo français et du ficutenant-gouverneur du	1038	698
27.	Gabon Los relative à l'exécution du canal d'irrigation et de submersion de Guried tembrand	1030 1026	090 .\ 282
Idem.	submersion de Cuxac-Lespignan Décast qui reporte à l'exercice 1836 une somme non maployée en 1886 sur le crédit ouvert su ministre de	1010	.02

A state over the state of the

ŧ

— XVIII —

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numínos des bulletins.	74 62 8.
22 Août 1886. 23.	Décast autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves importé des pays hors d'Europe Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique,	1039	717
	des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémen- taire en augmentation des restes à payer sur l'exer- cice 1883	1036	654
24.	Décast qui convoque les conseils municipaux des com- munes comprises dans le département de la Marne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection	1035	625
Idem.	d'un sénateur. Décast qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exer-	1055	020
Idem.	cice 1883 Décast qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à	10 3 9	718
	payer constatés par le compte définitif de l'exer- cice 1884	Ibid.	721
25.	DÉCRET qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition universelle de 1889	1055	1072
26.	Décast qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de rac- cordement entre la ligne de Boissy-Saint-Léger à Brie- Conte Robert et le deraite de fonde Cond Conduction	1038	
Idem.	Comte-Robert et le chemin de fer de Grande Ceinture. Décast portant concession à divers, moyennant soulte, de diverses parcelles d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne	Ibid.	710 7 3 1
Idem.	Décast portant concession à la commune de Royan d'une parcelle de lais de mar située sur le territoire de ladite commune, à l'extrémité d'un faubourg de la	10.00	,
28.	ville, en face de l'anse de la Grande-Conche Déchar quí ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor,	1051	979
Idem.	applicable aux dépenses de l'école nationale d'art dé- coratif d'Aubusson Los qui approuve la convention passée entre le ministre	1035	626
Idom.	des travaux publics et la compagnie de Fives-Lifie pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure Loi relative à la concession du chemin de fer d'intérêt	1045	845
30.	local du Pas-des-Lauciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles à Fontvieille Décast qui affecte au département de la marine et des colonies un terrain aux Salins-d'Hyères avec les con-	Ibid.	862
31.	structions y existantes Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites, un crédit à titre de fonds	1051	979
idem.	de concours versés au trésor, applicable au dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur Décast qui ouvre au ministre du commerce et de l'in- dustrie, sur l'exercice 1886, un crédit à litre de fonda de concours versés au trésor, applicable aux travaux de grosses réparations à l'établissement thermai de	1035	627
Idem.	Vichy. DÉCRET qui crée un collège communal de jeunes filies à	1039	724
idem.	Chartres (Eure-ct-Lofr). Décast qui approuve l'artangement intervenu entre la dame veuve Loisean et le cercle Parisien de la ligue de	1043	⁻ 8o5
2 Sept.	l'enseignement, au sujet des biens de la succession de son mari Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique,	1051	9 79
	des beaux-arts et des cuites, un crédit à litre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	1035	628

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numínos des bulietine.	PAGES.
2 Août 1886.	Dicess relatif aux alignements de la route départemen- tale n° 13 dans la traverse de la ville de Périers		
idem.	(Manche) Dictar concernant la législation forestière à Mayotte	1040	751
idem.	(Sénégal) DECERT relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 6, de Marseille au Buis	1041	75 3
Idem.	Discast portant que la commune de Val-de-Tignes (Sa- voie) portera la nom de Val-d'Isère	1043	827 018
lden.	Discarr portant que la commune de Noyers (Ardennes) portera le nom de Noyers-Pont-Maugis	1047 Ibid.	918 Ibid.
Hen.	DÉCRET qui annule une délibération de la commission	Ibid.	Ibid.
3.	départementale de la Vendée du 7 juin 1886 Dicast portant que la commune de Cannes (Seine-et- Marne) portera le nom de Cannes-Éclase	Ibid.	Ibid.
Mem.	DECRET portant que la commune de Vitry (Pas-de- Calais) prendra le nom de Vitry-sn-Artois	ībi d.	919
idem.	Decast portant que la commune de Saint-Martin-de- Pontchardon (Orne) portera le nom de Pontchardon.	Ibid.	Ibid.
4.	Décast qui crée un tribunal de commerce au Mans (Sarthe)	1038	699
idem.	Décant portant concession d'un atterrissement situé au droit de l'asine Langlois de la Basse-Indre, dans le genue de leine		
idem.	feuve de Loire Dricher portant concession d'alluvions en voie de for- mation sur la rive droite de la Saône, à Savoyenx (Hauto-Seône), connues sous le nom de Gravière de	1047	919
idem.	Savoyeux	1050	961
5.	outlis, matériel ronlant des chemins de fer algériens. Décant portant réception d'une décision du Saint-Siège	Ibid.	Ibid.
idem.	qui modifie la circonscription diocésaine de Nice Décase qui nomme un adjoint en sus dans la section de	1029	453
Idem.	Breucq, commune de Fiers (Nord) Dicusz portant que la commune de Pouilly-Saint-Genis	1050	961
6.	(Ain) prendra le nom de Saint-Genis-Poully Décar relatif à la donation du sieur Léopold-Armand	Ibid.	Ibid.
7.	llago. Discarr qui nomme deux membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour	1051	97 9
8.	les exercices 1879 à 1884 Décrar portant revision du règlement de pilotage du	1031	507
9-	port de la Nouvelle Discusr qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémen- taire en augmentation des restes à payer constatés sur	1035	617
idem.	l'exercice 1583 Dicast qui crée un collège communal à Villefranche	1031	508
10.	(Rhône) Dicast qui déclare d'intérêt public une source d'eau minérale sur le territoire de la commune de Meylieu-	1043	801
11.	Moatrond (Loire). Décarr qui prescrit la promulgation du protocole con- cernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentaie d'Afrique et en Océanie, signé à	1038	700
idem.	Berlin, le sá décembre 1885, entre la France et l'Al- lemagne. Décasr relatif aux monnaies étrangères employées à l'é- tranger en payement de la solde, du traitement de	1031	481
idem.	table et autres allocations faits au personnel mili- taire et civil du département de la marine Los qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1886, des crédits extraordinaires affé-	Ibid.	509
	rents au service de la relégation et au service colonial de la Guinée et du Congo	1032	542
XII SA	rie.	-	Ь

-- xv ---

•

- XVI ---

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	nunéros des builetipa,	PAGES.
11 Aoút 1886.	Décast qui distrait les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon de la circonscription de la chambre de		
Idem.	commerce de Morlaix et les raitache à la oirconscrip- tion de la chambre de commerce de Brest Dicasr portant que la commune de Forgues (Gironde)	1059	716
12.	prendra le nom de Forgues-Saint-Hilaire Décest portant règiement d'administration publique sur	10 50	961
Idem.	l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris Décagr qui modifie la composition du conseil de prud-	1080	≜ 63
Idem.	hommes d'Épinal. Los relative à des crédits pour l'installation de l'hôpital	10\$1	5 10
Idem.	Saint-Mandrier et l'assainissement de la ville de Toulon. Décast qui réorganise le conseil de prud'hommes de	10\$3	543
Idem.	Grenoble Décast concernant l'organisation de l'administration	1083	567
Idem.	ceptrale de l'établissement des invalides de la marine. DÉCRET qui réorganise le conseil de prod'hommes de	Bid.	56 9
Idem.	Troyes. Dicasr concernant l'organisation de l'administration centrate du département de la marine et des colonies	Ibid.	670
Idem.	(service marine) Discant qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fosds de concours versés au trésor, applicable à la reconstructions du pont faint Michel à Testiment de pur travaux d'a	10 \$ 5	619
Idem.	pont Saint-Wichel, à Toulouse, et aux travaux d'a- mélioration du port de Bône Décast qui réorganise le conseil de prud'hommes de	10\$6	635
Idem.	Grenoble Décret qui réorganise le conseil de prud'hommes d'É-	10\$8	702
Idem.	pinal. Décast qui réorganise le conseil de prud'hommes de	Ibid.	<u>`</u> 704
Idem.	Troyes Décast portant création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer du Nord et de Paris à	Љid.	705
14.	Lyon-Méditerranée Décast qui fixe la limite séparative de la rive fluviale et	1060	962
Idom. :	du rivâge maritime à l'embouchure du Thar (Manche). Dicher portant concession à la commune de Grisolles, dans la proportion de deux tiers, et aux sieurs Belloc Touyères, dans la proportion d'un tiers, d'une parcelles d'alluvion en voie de formation sise au droit de leurs propriétés, sur la rive droite de la Garonne, au tieu dit des Bordes, dans la commune de Grisolies (Tarn- et-Garonne).	Ibid. Ibid.	Ibid. Ibid.
Idem.	DÉCRET portant concession de deux parcelles d'ailuvions en voie de formation au droit de l'île de Saint-Ma- caire, dans la rivière de Garonne, commune de Saint- Magaire (Gironde)	Ibid.	963
Idem.	DÉCRET portant concession à la ville de Sablé (Sarthe) d'un emplacement à conquérir sur le bras de la Sarthe,		
Idem.	dit de l'IIe, au droit d'une partie du collège de Sablé. Décast qui modifie la nomenclature des bureaux dési- gnés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en frauchise des droits de circulation et	Ibid.	Ibid.
16.	de consommation Décast qui autorise M. Jean-François à sjouter à son	1061	1274
Idem.	nom patronymique celui de Billa Décast qui étend à diverses lignes de chemhes de fer les attributions des commissires généraux des chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le désret du	10 \$ 0	480
Idem. Idem.	7 juin 1884 Loi ayant pour objet le rachat du canal de Givors Loi relative à la convention entre le ministre des tra- vaux publics et le syndicat du chemin de fer de cein- ture de Paris, rive droite, pour la suppression des	10 3 8 1044	707 830
r í	passages à niveau de chemin de fer	Ibial.	834

- XXI -	

des lair et décrots.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	suménos des bulletins.	PAGES.
4 Oct. 1886.	Décant qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un, iédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur		
Idem.	Fexercice 1884 Décast qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer	1043	816
Idem.	constatés sur l'exercice 1884 Dicast qui autorise l'établissement à Fonténay (Indre)	Ibid.	818
15.	d'une fabrique de dynamite Décast relatif à divers commissariats de police créés ou	1057	1126
16.	supprimés. Décast qui ouvre au ministre dés postes et des télé- graphes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire applicable aux remboursements sur produits des	1053	1030
18.	postes et des télégraphes. Décast qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de con- cours versés au trésor par les compagnies de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest pour le payement de divers	1043	819
Idem.	travaux exécutés par l'État DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em- ployé en 1885 pour l'entretien des établissements ther-	1045	869
19.	maux Décast qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exer- cice 1886, un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exer-	1054	1037
Idem.	cices 1882 à 1884 DÉCRET qui autorise le sicur Goldstein (Adolphe) à sub-	1042	792
Idem.	stituer à son nom patronymique celui de Orval DECRET qui autorise M. Coquin (Georges-François) à	Ibid.	800
iden.	substituer à son nom patronymique celui de Choquin. Dicaer qui autorise M. Kolb (Charles-Louis-Henry) et ses trois fils à ajouter à leur nom patronymique celui de	1047	919
20.	Bernard. Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à litre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges	Ibid.	Ibid.
Idem.	et du musée Adrien Dubouché Décart qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor,	1042	797
idem.	applicable au rachat des ruines de Sanxay DÉCRET qui ouvre an ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à fitre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts	Ibid.	798
Idem.	d'Alger. Décar qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des arts indus-	Ibid.	799
11.	triels de Roubaix. Décarr qui affecte à l'administration des douanes deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale	1043	820
12. Idem.	de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) Décast relatif au majorat de M. le comte Ordener Décast qui annule une délibération du 20 septembre	Ibid. Ibid.	821 Ibid.
Men.	1886 du conseil d'arrondissement d'Aix Décast qui annule des délibérations du conseil d'arron-	1053	1031
23.	dissement de Marseille, du 20 septembre 1886 Dicas: qui ouvre au ministre de l'instraction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886 un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses relatives aux facultés et écoles d'en-	Tbid.	Ibi d.
L 1	seignement supérieur	1043	822

- XVI --

DATHS des lois et dégrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	nunéros des builetips,	PAGES.
11 Aoút 1886.	Décast qui distrait les cantons de Châteaulin, du Faou et de Groson de la circonscription de la chambre de commerce de Morfaix et les rattache à la circonscrip-		
Idem.	tion de la chambre de commerce de Brest Décast portant que la commune de Forgues (Gironde)	1059	716
12.	prendra le nom de Forgues-Saint-Hildire DECART portant règlement d'administration publique sur	10 50	961
	l'organisation des secours à domicile dans la ville de Paris. Décast qui modifie la composition du conseil de prud-	1080	≜ 63
Idem.	hommes d'Épinat. Los relative à des crédits pour l'installation de l'hôpital	1081	5 10
Idem.	Saint-Mandrier et l'assainissement de la ville de Toulon.	10\$2	543
Idem.	Dicast qui réorganise le conseil de prud'hommes de Grenoble Dicast concernant l'organisation de l'administration	1083	567
Idem.	cestrale de l'établissement des invalides de la marine. Dicasr qui réorganise le conseil de prud'hommes de	Bid.	56 9
idem.	Trøyes. Dácast concernant forganisation de l'administration centrate du département de la marine et des colonies	Ibid.	6 70
Idem.	(service marine). Décast qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours vezsés au trésor, applicable à la reconstruction du	10 \$ 5	619
Idem.	pont Saint-Michel, à Toulouse, et aux travaux d'a- mélioration du port de Bône Dácast qui réorganise le conseil de prud'hommes de	10 \$ 6	635
Idem.	Grenoble	1038	702
Idem.	pinal	Ibid.	704
Idem.	Troyes Discust portant création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer du Nord et de Paris à	љid.	705
14.	Lyon-Méditerranée Décast qui fixe la limite séparative de la rive fluviale et	1050	962
idem.	du rivage maritime à l'embouchure du Thar (Manche). Dicast portant concession à la commune de Grisolles, dans la proportion de deux tiers, et aux sieurs Belloc Touyères, dans la proportion d'un tiers, d'une paroche d'alluvion en voie de formation sise au droit de leurs propriétés, sur la rive droite de la Garonne, au tieu dit des Bordes, dans la commune de Grisolies (Tarn-	Ibid.	Ibid.
idem.	et-Garonne) Décar portant concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de l'lie de Saint-Ma- caire, dans la rivière de Garonne, commune de Saint- Verder de commune de Saint-	Ibid. Ibid.	Ibid.
Idem.	Macaire (Gironde) Décast portant concession à la ville de Sablé (Sarthe) d'un emplacement à conquérir sur le bras de la Sarthe,		963
ldem.	dit de l'Ile, au droit d'une partie du collège de Sablé. Discast qui modifie la nomenclature des bureaux dési- gnés pour constater la sortie des boissons expédices sur la Suisse en franchise des droits de circulation et	Ibid.	Ibid.
16.	de consommation	1061	1274
ldem.	nom patronymique celui de Billa Décast qui étend à diverses lignes de chemins de fier les attributions des commissaires généraux des chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le déaret du	1080	480
Idem. Idem.	7 juin 1864 Loi ayant pour objet le rachat du canal de Givors Loi relative à la convention entre le ministre des tra- vaux publics et le syndicat du chemin de fer de cein- ture de Paris, rive droite, pour la suppression des	10 3 8 1044	707 830
	passages à niveau de chemin de fer	Ibid.	834

DATES des lois et décrots.	TITARS DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins,	PAGES.
4 Sept. 1886. 7-	munes comprises dans le département de Meurthe-et- Moselle, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur. Décast qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exer- cice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trèsor pour les dépenses de grosses répara-	10 3 9	725
Idem.	tions à exécuter à l'église du village de la Réunion (Constantine) Dicasz qui fixe l'indemnité à allouer aux conseillers délémente pour pairie de la color de conseillers	1035	63o
idem.	délégnés pour présider, en Algérie, les assises autres que celles du département d'Alger Déchet qui annule une délibération, du 13 août 1886,	Ibi d .	Ibi d .
8.	du conseil d'arrondissement de Grenoble Dicast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	1043	828
Idem.	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse. Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	10 39	725
.Idem.	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, de beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds de concerne vertie en tréson pour les décennes des	1bi d.	726
Ide m .	de concours versés au trésor pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur Décast qui réunit la section de <i>Ponchard</i> à la commune de la Bosse (Ille-et-Vilaine)	Ibid.	727 843
'9 -	de Concarneau (Finistère)	1044 105 2	1011
10.	Discant relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie	1040	733
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exer- cice 1884, un chapitre destiné à recevoir l'imputation		
13.	des dépenses de solde antérieures à cet exercice Décast qui annule une délibération, du 12 août 1886, du conseil d'arrondissement de Marseille	1042 1052	786 1011
Idem.	Décast qui annule une délibération, du 12 août 1886, du conseil d'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).	1053	1029
15. <i>Ide</i> n.	Décision présidentielle concernant l'indemnité à allouer pour les chevaux requis en Algérie	1041	761
16.	Dicast portant homologation de boroage de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi-el-M Cid et de la batterie Joinville	Ibid.	766
18.	Buis Discast qui ouvre au ministre des finances, sur l'exer- cice 1885, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'enregistrement, des domaines et du	1054	105 3
Idem.	timbre en Algéric DÉCRET réglant le mode de perception des droits de ton-	1039	.728
19.	nage et de quai établis à Saint-Pierre (Réunion) Dicasz qui ouvre au ministre des finances, sur l'exer- cice 1886, un crédit supplémentaire pour rembourse-	104 8	927
30.	ment sur produits indirects et divers en France Décar qui ouvre au ministre des finances, sur l'exer- cice 1886, un crédit supplémentaire applicable aux	1039	730
idem.	reales trois pour cent. Décast qui ouvre au ministre du commerce et de l'in- dustrie, sur l'exercice 1886, un crédit pour encoura-	Ibi d.	729
idem.	gement aux péches maritimes Dicast relatif à la mise en état de navigabilité de la partie du canal de Givors comprise entre le Rhône et	1054	1035
	le bassin de Rivo-de-Gier	Ibid.	105 3

i

- XVIII ---

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	xunínos des builetins.	₽∆ GE s,
22 Aoút 1886.	Décast autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves importé des pays hors d'Europe	1039	717
23.	Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-aris et des cultes, un crédit supplémen- taire en augmentation des restes à payer sur l'exer-		
24.	cice 1883 Décast qui convoque les conscils municipaux des com- munes comprises dans le département de la Marne à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection	1036	654
Idem.	d'un sénateur. Décast qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exer-	1035	625
Idem.	cice 1883. Décar qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exer-	10 3 9	718
25.	cice 1884 Décaux qui constitue en entrepôt réel des douanes les	Ibid.	721
26.	locaux affectés à l'exposition universelle de 1889, Décnar qui déclare d'atilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de rac- cordement entre la ligne de Boissy-Saini-Léger à Brie-	1055	1072
idem.	Comte-Robert et le chemin de fer de Grande Ceinture. Décast portant concession à divers, moyennant soulte, de diverses parcelles d'alluvion en voie de formation	1038	710
Idem.	sur la rive gauche de la Garonne Décast portant concession à la commune de Royan d'une parcelle de lais de mer située sur le territoire de ladite commune, à l'extrémité d'an faubourg de la	Ibid.	731
28.	ville, en face de l'anse de la Grande-Conche Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'école nationale d'art dé-	1051	979
Idem.	coratif d'Auhassonvoire la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Fives-Liffe pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de	1035	626
idem.	Saint-Georges-de-Commiers à la Mure Loi relative à la concession du chemin de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à	1045	845
30.	Saint-Rémy et d'Arles à Fontvicille Décast qui affecte au département de la marine et des colonies un terrain aux Salins-d'Hyères avec les con-	Ibid.	862
31.	structions y existantes Dicaar qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites, un crédit à itire de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses	1051	979
idem.	des facultés et écoles d'enseignement supérieur Décast qui ouvre au ministre du commerce et de l'in- dustrie, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux de grosses réparations à l'établissement thermal de	1035	627
Idem.	Vichy. Décaser qui crée un collège communal de jeunes filles à	1039	724
idem.	Chartres (Eure-ct-Lofr). Décaga qui approuve l'artangement intervenu entre la dame veuve Loisean el le cercle Parisien de la ligue de l'enseignement, au sujet des biens de la succession de	1043	805
2 Sept.	son mari Dicast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds	1051	979 .
	de concours versés au trésor, applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur	· 1035	628

des lais et déstata.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	builetins.	PAGES.
4 Sept. 1886.	Décast qui convoque les conseils municipaux des com- munes comprises dans le département de Meurthe-et- Moseile, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de		
7-	l'élection d'un sénateur. Dicast qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exer- cice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au frésor pour les dépenses de grosses répara-	1039	725
liem.	tions à exécuter à l'église du village de la Réunion (Constantine)	1035	63o •
ldem.	que celles du département d'Alger Décast qui annule une délibération, du 13 août 1886,	Ibi d .	Ibi d .
8.	du conseil d'arrondissement de Grenoble Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des colles, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor,	1043	828
lilem.	applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse. Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	10 39	725
idem.	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques	Ibi d .	726
	des beaux-arts et des cultes, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des	Ibid	
lden.	facultés et éco'es d'enseignement supérieur Décaser qui réunit la section de Ponchard à la commune de la Bosse (ille-et-Vilaine)	1044	727 843
'9- 10-	Décast relatif à la juridiction du commissoire de police de Concarneau (Finistère) Décast relatif à l'organisation de la justice musulmane	1052	1011
12.	en Algèrie. Discast qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exer-	1040	733
13.	des dépenses de solde antérieures à ccevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cct exercice Décast qui annule une délibération, du 12 août 1886,	1042	7 ⁸⁶
Iden.	du conseil d'arrondissement de Marseille Décast qui annule une délibération, du 12 août 1886,	1052 105 3	1011
15.	du conseil d'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres). Décision présidentielle concernant l'indemnité à alloner pour les chevaux requis en Algérie	1055	1029 761
Lion.	Décast portant homologation de bornage de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi-cl-M'Cid et de la batterie Joinville	Ibid.	766
16.	Décant relatif aux travaux de la rectification de la route départementale de Vaucluse, nº 6, de Marseille au		. 41. 911
18.	Buis. Décasy qui ouvre au ministre des finances, sur l'excr- cice 1885, un crédit supplémentaire applicable aux	1054	105 3
idem.	dépenses de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie Décezz réglant le mode de perception des droits de ton-	1039	.728
19-	nage et de quai établis à Saint-Pierre (Réunion) Décast qui ouvre au ministre des finances, sur l'exer- cice 1886, un crédit supplémentaire pour rembourse-	1048	927
20.	ment sur produits indirects et divers en France Décaur qui ouvre au ministre des finances, sur l'exer- cice 1886, un crédit supplémentaire applicable aux	1039	730
idem.	reales trois pour cent	Ibi d .	729
idem.	gement aux péches maritimes Discast relatif à la mise en état de navigabilité de la	1054	1035
	partie du canal de Givors comprise entre le Rhône et le bassia de Rive-de-Gier	Ibid.	105 3

į

DATES des lois et désrêts.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	teninos des builetins.	PAGES.
11 Sept. 1886.	Dácast relatif aux travaux de rectification par déviation de la route départementale, n° 21, de l'Ardèche, de Vernoux à Saint-Agrève, entre grosjeanne et Ver-		
32.	Dicker portant homologation du bornage de la zone	1055	108 6
idem.	intérieure des fortifications de Calais Décaux portant homologation du bornage de terrains	1041	762
	militaires formant les zones de fortification de places et postes militaires.	Tbid.	763
Id e m.	Décast portant homologation du bornage des zones de servitudes de places et postes militaires	Ibid.	764
27.	DÉCABT qui convoque le collège électoral du départe- ment de l'Aisne à l'effet d'élire un député	Tb id.	7 66
ldem.	Décast réglant les attributions du commandant de la marine sous les ordres du fleutenant-gouverneur du		0
28.	Gabon. DéGRET fixent le prix de vente de la poudre de mine	104 8	807
29.	dite palvérin Dicasz qui affecte un local spécial pour la tenne de la Bourse de commerce à Lorient	105 5	809
1 ^{sr} Oct.	Dicast qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exer- cice 1885, un crédit supplémentaire applicable aux	1000	1073
Idem.	frais des élections sénatoriales Dicast qui autorise l'établissement d'un dépôt de dyna- mite sur le territoire de la commune de Fouquières-	1043	809
2.	les-Lens (Pas-de-Calais). Décast qui ouvre au ministre de la guerre, sur le bud- get ordinaire de l'exercice 1886, un crédit à titre de	1 95 5	1074
	fonds de concours versés au trésor pour la location du magasin central d'habiliement et de campement à Toulonse.	1041	7 67
Idem.	DEGRET qui affecte au département de la guerre une parcelle de terrain comprise dans l'établissement des Héronnières, à Fontainebleau	1045	810
8.	RAPPORT et DÉCRET sur la transportation à Obock des condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne	Ibid.	811
4.	Décast qui annule plusieurs delibérations du 13 août 1886 du conseil d'arrondissement de Béziers	1058	1029
5.	Décast qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em- ployé en 1885 pour la construction et l'entretien des		_
6.	lignes télégraphiques. Décast qui annule des délibérations du conseil d'arron- discret du Montratilier, des et et é actue	1044 1058	859
Idem.	dissement de Montpellier, des 12 et 13 août 1886 Dácast qui ouvre au ministre du commerce et de l'in- dustrie un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs	1038	1013
8.	de 1882 à 1884 Décast qui ouvre au ministre des affaires étrangères un	1064	1035
9.	crédit supplémentaire pour l'exercice 1886 Décrar qui admet à l'importation en franchise tempo- raire les blés durs destinés à la fabrication des ami-	1043	812
idem.	dons. Dienst qui ouvre le bureau de douanes de Calais à l'im-	1056	1076
11.	portation des hulles minérales brutes de cality a raffinées RAPPORT au Président de la République relatif à la re-	Ibi d .	1077
Idem.	constitution du conseil d'administration du Gabon Décant reconstituant le conseil d'administration du	1045	1813
Idam.	Gabon. Dicast portant réception du bref qui confère à M. l'abbé	Ibid.	814
låtm.	Carrie le titre d'évêque titulaire de Dorylee Discust qui annule une délibération du 20 septembre	Ibi d .	816
13.	1886 du conseil d'arrondissement de Pamiers Décant qui annule des délibérations du conseil d'arron-	1053	1920
	dissement de Lyon, des 14 août et 22 septembre 1888.	Ibi d.	Ibid.

_

-	XXI	
---	-----	--

in the second			
JATTES den less et décrets.	TITELS DES LOIS ET BÉCERTS.	nunéhos des builetins.	PAGES.
14 Oct. 1886.	Dicatt qui ouvre au ministre de l'instruction publique,		
11 UCL 1000-	des beaux-aris et des cultes, un, iddit supplémentaire		•
	en augmentation des restes à payer constatés sur		0.0
Lilen.	Fexercice 1884 Décast qui ouvre au ministre des finances un crédit	1043	816
	supplémentaire en augmentation des restes à payer		
11-m	constatés sur l'exercice 1884	Ibid.	- 818
	Dicest qui autorise l'établissement à Fonténay (Indre) d'une fabrique de dynamite	1057	1126
15.	Décast relatif à divers commissariats de police créés ou		
16.	supprimés. Dicast qui ouvre au ministre des postes et des télé-	1053	1030
100	graphes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire		1
	applicable aux remboursements sur produits des		
18.	postes et des télégraphes Décast qui ouvre au ministre des travaux publics, sur	10 43	819
	l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de con-		ł
	cours versés au trésor par les compagnies de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest, pour le payement de divers		ļ
	travaux exécutés par l'État	1045	869
lden.	Décast qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em-		
	ployé en 1885 pour l'entretien des établissements ther- maux	1054	1037
19.	Dicast qui ouvre au ministre de l'intéricur, sur l'eser-		
	cice 1886, un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exer-		
	cices 1882 à 1884	1042	792
idem.	Décast qui autorise le sieur Goldstein (Adolphe) à sub-	na	800
Lien.	stituer à son nom patronymique celui de Orval Décast qui autorise M. Coquin (Georges-François) à	Ib id .	~~~
	substituer à son nom patronymique celui de Choquin.	1047	919
iden.	Dicast qui antorise M. Kolb (Charles-Louis-Henry) et ses trois fils à ajonter à leur nom patronymique celui de		
	Bernard	·Ibid.	Tbid.
20.	Dicast qui ouvre au ministre de l'instruction publique,		
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor		
	pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges		
iden.	et du musée Adrien Dubouché Dicest qui ouvre au ministre de finstraction publique,	1041	79 7
	des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un		1
	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor,	Ibid.	708
Iden.	applicable au rachat des ruines de Sanxay Dicket qui ouvre au ministre de l'instruction publique,	10 84.	79 ⁸
	des beaux-arts et des cuites, sur l'exercice 1886, un		
	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts		
	d'Alger	Ib id.	799
iden.	Dicest qui ouvre aa ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites, sur l'exercice 1886, un		
	crédit à titre de fonds de concours verses au trésor		
	pour les dépenses de l'école nationale des arts indus-	1042	820
21.	triels de Roubaix Décest qui affecte à l'administration des douanes deux	1043	620
	parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale		0.
22.	de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) Décaux relatif au majorat de M. le comte Ordener	Ibid. Ibid.	821 Ibid.
Iden.	Dicsur qui annuie une délibération du 20 septembre		
14	1886 du conscil d'arrondissement d'Aix Décast qui annule des délibérations du conseil d'arron-	1053	1031
	dissement de Marseille, du 20 septembre 1886	Toid.	Ibid.
23.	Dicant qui ouvre au ministre de l'instruction publique,		
	des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de educours versés au trésor		
1	pour les dépenses relatives aux facultés et écoles d'en-		
	seignement supérieur	1043	472.2
-	r	1	

- XXIV --

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	xvuizos des bulletint.	PAGES.
9 Nov. 1886.	Décast concernant l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et la Tunisie et la République		
ldem.	Argentine Dicast portant concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne,	1051	97º
ldem.	commune de Barle (Gironde) Décast qui autorise l'établissement d'un dépôt de dyna-	1056	1087
10.	mite sur la commune de l'Huisserie (Mayenne) Déchar qui ouvre au ministre du commerce et de l'in- dustrie un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de	1059	1188
ldem.	1884 Décret portant application à la Guadeloupe de la loi du	1054	1039
Idem.	13 juillet 1886 sur les sucres Dickar fixant le crédit à inscrire au budget local de la Guadeloupe, en 1886, pour les frais de personnel et de	1069	1 19 0
	matériel des bureaux des douanes ouverts à l'exporta- tion des sucres.	ībid.	1191
Idem.	Dicast portant application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres Dicast fixant le crédit à inscrire au budget local de la	ībi d.	1193
idem.	Martinique, en 1886, pour les frais de personnel et de matériel des bureaux des douanes ouverts à l'exporta- tion des sucres	ībi d .	1194
11.	Décaut qui ouvre au ministre des finances trois crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices clos 1882 à 1884	1048	9 39
Idem.	Disartes portant que la commune de Feuquières (Somme) prendra le nom de Feuquières-en-Vimeu	1053	1031
Idem.	DECRET portant que la commune de Forceville (Somme) prendra le nom de Forceville-en-Vimeu	ībi d .	Ibid.
Idem.	DECRET portant que la commune de Tours (Somme) portera le nom de Tours-en-Vimen	1054	1064
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération du conseil général de l'Eure, du 21 soût 1886	1055	1087
Idem.	Décast relatif à la rectification de la route nationale nº 85, aux abords du torrent des Eaux-Chaudes, dans	1056	1118 *
Idem.	la traverse de Digne (Basses-Alpes) Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt	1080	1246
12.	Dicast qui annule une délibération du conseil général de l'Hérault du 28 août 1886	1053	1081
Idem. Idem.	Décast portant concession de trois parcelles d'alluvions en voie de formation dans le faux bras de la Garonwe. Décast portant concession à divers de parcelles d'allu-	1055	1087
	vions en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde)	1056	1118
ldem. Sdem.	Dicast qui annule une délibération du conseil général de l'Allier, du so août 1886.	ībid.	1119
idem.	Dicher qui annule une défibération du conseil général des Bouches-du-Rhône, du 19 août 1886 Dicher qui annule une défibération du conseil général	Tvid.	Ibid.
Idem.	de la Drôme, du 21 août 1886	1006.	Ibid.
	néral de l'Hérault, du 26 août 1886	1056	1119 et 1120
. Hem.	Dicast qui sonuic une délibération du conseil général		1151
Idem.	de l'Hérault, du 27 août 1886 Dicasz qui annule une délibération du conseil général	1007	r151
idem.	de la Loire, du 16 aont 1886. Décast qui annule que délibération du conseil général	Ibid.	Did.
Idem.	de la Nièvre, du 6 septembre 1886 Dácasz qui annale une délibération du conseil général de Seine-et-Marne, du 17 août 1886	Ibid. Ibid.	Ibid. Ibid.
	de besiever-market, du 1/ abut 1000		

JATES des Jour et déspets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
12 Nov. 1866. Idem.	Décast qui annuic une délibération du conseil général du Var, du 24 août 1886 Décast qui annuic une délibération du conseil général	1058	1183
iim.	du Var, du 19 août 1886 Dácasts qui annulent diverses délibérations du conseil général du Var, dans ses séances des 17, 24 et 25 août	rbid.	Ibid.
Idem.	1886. Décast qui annule une dellibération du conseil général de l'Yonne, du 21 août 1886	1059 Ibid.	1209 Ibi d.
iden.	DÉCRETS qui annulent diverses délibérations du conseil général de l'Hérault, en date du 26 août 1886	Ibid.	1210
ı3.	DECEUT qui distrait le canton de Desvres de la circon- scription de la chambre de commerce de Calais et le rattache à celle de la chambre de commerce de Bou-	n.4	
14.	logne. Lot relative à l'allocation d'une pension exceptionnelle à la veuve de M. Paul Bert, résident général de la Ré- publique en Angam et au Tonking	<i>Ibid.</i> 1055	1196
Idem.	publique en Annam et au Tonkin Los qui ouvre au président du conseil, ministre des affaires étrangères, exercice 1886, un crédit extraor- dinsing apur de funderailles de M. Paul Back		1057
idem.	dinaire pour les funérailles de M. Paul Bert Lot qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, un crédit extraordinaire pour venir en aide aux mombrieur économieur de les indétions	Ibid.	1058
15.	populations éprouvées par les inondations DECENT qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des Leaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à	1059	1185
idem.	payer constatés par le compte définitif de 1882 Annèri concernant le programme de l'examen des can- didats aux fonctions d'auditeur près la cour des	1048	940
Silon,	comples. Décast qui autorise la chambre de commerce de Rouen à établir et à administrer une mâture fixe pour le chargement et le déchargement des marchandises sur	1051	971
iden.	les quais du port de cetté ville DÉCRAT qui autorise la chambre de commerce de Saint- Brieuc à établir et à administrer des grues pour la maautention des marchandises, le mâtage et le démâ-	Ibi d .	972
iim.	tage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué-Saint-Brieuc Dicast qui porte de neuf à douze le nombre des membres	1052	981
idem. N i em.	de la chambre de commerce de Calais Dicast relatif au legs veuve Mortier Dicast relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce	10 54 <i>Ibid</i> .	1040 1054
ldem.	d'Oran. Discast relatif à la rectification de la route départemen- tale n° 5 du Rhône, de Frans à Roanne, dans la tra-	1059	1197
16.	Verse de Cublize DÉCRET qui convoque les consells municipaux des com- munes comprises dans le département de la Loire à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection	Ibid.	1210
idem.	d'un sénateur Décast qui convoque les conseils municipaux des com- munes comprises dans le territoire de Belfort à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un	1048	941
idem.	sénateur Discast qui autorise M. Le Roy de Lanauzé (René-Marie- Guillaume) à ajouter à son nom patronymique celui de	ībi d .	.942 -
idem.	Molines Décast qui autorise M. Depoux (Louis-Léon-Laurent) à	1050 <i>Ibid</i> .	963 16id.
idem.	ajouter à son nom patronymique celui de Dumesnil Dicastr qui autorise M. Claude (François) à ajouter a son nom celui de Demenyeol	1044. 1058	1032

1

— xxvi —

.

DATES des lois et décrets.	TITABS DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Nov. 1886.	Décaur qui prescrit la promulgation de la convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne,		
Idem.	l'Italie, la Russie et la Turquie Décast qui ouvre au ministre du commerce et de l'in- dustrie, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fouds de concours versés au trésor pour l'entretien d'élèves	1048	922
Idem.	à l'école nationale d'horlogerie de Cluses Décast relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce	1054	1041
Idem.	de Bolbec Décast qui annule une délibération du conseil général	105 9	1198
Idem.	de la Seine, du 29 octobre 1886 Décast portant que la commune du Puget (Var) prendra	Ibi d.	1211
19.	le nom de Pugel-sur-Argens Dicebr portant modification des décrets des 19 janvier et 23 avril 1895 concernant l'organisation centrale du	Ibi d .	Ibid.
20.	ministère des finances Décast qui modifie les conditions et les tarifs des cartes-	1051	9 6 6
Idem.	télégrammes et des cartes-lettres échangées à l'inté- rieur de Paris par les tubes pneumaliques	Ibi d.	974
Idem.	DÉCRET qui prononce la mise sous séquestre de la con- cession du canal de la Dive et du Thouet DÉCRET portant concession de deux parcelles d'alluvions	Ibid.	97 5
	en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde)	1059	1211
22. 23.	DÉCRET relatif à divers commissariats de police DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours applicable aux dépenses des facultés et écoles d'enseignement supé-	Ibid.	Ibid.
Idem.	rieur. Décast qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exer- cice 1886, un crédit à titre de fonds de concours ver- sés au trésor pour la location du magasin d'habillement	1048	943
Idem.	et de campement à Nantes DECRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	1051	977
Idem.	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'enseignement primaire Décast qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exer- cice 1886, un crédit à titre de fonds de concours ver- sés au trésor, applicable aux travaux d'installation	<i>T</i> oid.	Ibid.
Idem.	d'une école d'enfants de troupe à Aulun Lot concernant les crédits des exercices 1885 et 1886, des crédits d'exercices périmés et de crédits afférents aux	1052	991
Idem.	budgets annexes. Dicest qui fixe par assimilation la pension de retraite du résident général, du secrétaire général et des rési	1058	1013
ldem.	dents du protectorat du Cambodge Décast complétant et modifiant le décret du 2 août 1877	Ibi d.	1019
Idem.	sur les réquisitions militaires Décent relatif aux travaux à exécuter pour la défense de la plaine de Brioude contre les inondations de	1054	1043
Idem.	l'Ailier. Los qui autorise le département de la Corse à contracter	1060	1237
24.	un emprunt et à s'imposer extraordinairement Décast portant homologation du bornage des zones de	1061	1247
Idem.	servitudes de la place de Laon Dicast portant création d'un polygone exceptionnel de la première zone de servitudes de la citadelle de Mont-	1052	992
Idem.	pellier Décast qui crée un conseil de prud'hommes à Maromme	Ibi d.	993
dem.	(Scine-Inférieure) Los concernant des crédits des exercices 1885 et 1886	105 4 1055	1035 1 058

BATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	suménos des bulistins.	PAGES.
25 Nov. 1886.	Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor		
26.	pour les dépenses de l'école bationale des arts indus- triels de Ronbaix	1052	994
Idem.	officiel Los qui autorise le département de la Meuse a s'imposer	1054	1046
Idem.	extraordinairement. Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer	1061	1248
Idem.	Lor qui autorise la ville d'Arcachon (Gironde) à con- tracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	Ibid. Ibid.	1 bid. 12 4 9
Idem.	Lor qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt.	Ibid.	1251
37.	Décast qui reporte au budget du ministère des travaux publics, exercice 1886, uu crédit non employé en 1885 pour la reconstruction du pont de Barbin, sur le		
idem.	canal de Nantes a Brest Discast relatif à la redevance proportionnelle à payer pour la mine de plomb et zine argentifère de Pontpéan	1052	995
29.	(Ille-el-Vilaine) de 1886 à 1890 Lor pour l'acquisition d'un hôtel par la caisse nationale d'Anaguerra	1060	1237
İdem.	d'épargne. Décar qui autorise M. Dorlodot des Sarts (Charles) et son fis à substituer dans leur nom patronymique le mot Essarts au mot Sarts	1050 Ibid.	953 964
30.	Décast qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'amélioration du	÷	
idem.	port de Bône. Décart qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses compagnies de chemins de fer pour l'exécution, par l'État, de certains travaux	1052	99 ⁶
idem.	sur les lignes concédées. Décast qui règle le cadre du personnel affecté aux ser-	Ibid.	9 ⁶ 7
Idem.	vices de police de la ville de Roubaix Los relative aux crédits des exercices 1885 et 1886 et aux	10 54	1048
1" Décembre	crédits spéciaux d'exercices périmés et clos Los qui autorise le département de l'Orne à contracter	1055	1061
Idem.	un emprunt. Los qui autorise le département de la Seine-Inférieure à rembourser en partie les emprunts à contracter par	1061	1251
idem.	les communes pour leurs édifices scolaires Los qui autorise la ville de Dijon à contracter un em-	Ibid.	1253
idem.	prant. Loi qui autorise la ville de la Rochelle à contracter un emprunt.	lbid. Ibid.	lbid. 1254
3.	Dicairs qui ouvrent au ministre de l'instruction pu- blique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de facultés et écoles d'ensci-	1048.	1204
idem.	gnement supérieur Décaser qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	1082	999 à 1003
idem.	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour assurer le service chronométrique de l'observa- toire de la ville de Besanços Discast qui reporte à l'exercice 1886 une somme non	1053	1020
	employée en 1885, applicable aux frais d'établisse- ment et d'entretien des lignes télégraphiques	1059	1199
ļ			

-

- XXVII --

.

DATES des lois et dé crets ,	TITARS DES LOIS ET DÉGARTS.	NUMÉROS des bulletina.	PAGES.
3 Déc. 1886.	Décast qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em- ployé en 1885, applicable aux dépenses d'établissé- ment et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État	1059	1200
Idem,	DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télé- graphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trêsor pour l'exploitation du		
Idem ,	service postal et télégraphique. Discasr qui ouvre au ministre des postes et des télé- graphes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux frais	Ib id .	1201
۵.	d'établissement et à l'entretien des lignes télégra- phiques. Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor	Ib id.	1202
Idem.	par la ville de la Rochelle pour la décoration exté- risqure de son hôtel de ville. Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des caltes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor	⁻ 10Б2	10 04
Idem.	pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges Décast qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au tresor	īb id .	1005
Idem.	pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges et du musée Adrien Dubouché Décast relatif à la perception des droits de péage au passage d'eau situé sur le chenal de la Perroline, dans	Ibid.	1006
6.	passage d'eau situé sur le chenal de la Perrotine, dans l'ite d'Oleron (Finistère) Déchar qui autorise la commune de Neuilly (Seine) à percevoir une taxe de balayage à l'égard des voies de communication livrées à la circulation	1054 1052	1055 1007
Idem.	DécRET portant création d'un polygone exceptionnel en avant de la porte de Pignerol, à Briançon	1054	1047
Idem.	Los qui autorise le département de l'Ardèche à contrac- ter un emprunt	1061	1255
Idem. 7.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à con- tracter un emprunt Loi relative à un échange de terrains, dans le départe-	Ib id.	Tbid.
Idem.	ment du Loiret, entre l'État et M. Debacq Décaser portant qu'un adjoint en sus du nombre sera	1055	1968
9.	nommé dans la section de Landouge (Haute-Vienne). Los relative à un échange de terrains, dans le départe-	1 06 0	1238
Idem.	ment de Seine-et-Olse, entre l'État et M. Durand Décasr qui affecte au département de la marine des terrains militaires situés à la pointe de Gâvres et né- cessaires à l'organisation de la défense sous-marine du port de Lorient	1065 10 5 9	1069 120 3
10.	DÉCRET qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1885, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la mé-		
Idem.	daille militaire qui se rapportent à des exercices clos Décrer portant augmentation du nombre des juges sup- pléants au tribunal de commerce de Marseille	1052 Ibid.	1009
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre un ter- rain dépendant de la forêt domaniale de l'ile Sainte-		
Idem.	Marguerite (Alpes-Maritimes) Décast quí ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le	10 6 3	1021
	comple définitif de 1883	Ibid.	102.2

•

- xxix -

ļ

.

BATTIS das lais et déspots.	TITARS DES LOIS ST BÉCHETS.	numínos des buileting.	PAGES.
10 Déc. 1886.	Décaut qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor		
klem,	pour les dépenses des facultés et écoles d'enseigne- ment supérieur. Décaur qui ouvre au ministre de l'instruction publique,	1053	1023
iden.	des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définité de 1884 Décust qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em-	Ibid.	1024
	ployé en 1885 pour la répartition des produits du sé- questre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877	1054	1049
idem.	Dicair qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites de l'apposition du séqueatre en Algérie	Tbid.	1050
iden.	employée en 1885 ponr la liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts de 1881, en Algérie. Los qui déclare d'utilité publique l'amélioration de la	Tbid.	1051
ldom.	rivière d'Oise canalisée entre Janville et Conflans- Sainte-Honorine Dúcnar qui autorise M. Garrigues (Lonis) à ajouter à son	1065	1070
idem.	nom patronymique criui de Gleizes Discust qui autorise MM. Quirouard frères à ajouter à	Iþid. Ibid.	1087 Bid.
idem.	leur nom patronymique celui de Frileuse Dicasr qui ouvre, sur l'exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des dépar- tements, des communes et des particuliers pour l'exé-	4 7 486 4	10101
idem.	cution de divers travaux publics Décaser qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, un	1057	1133
lden.	crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'anneignement primaire Décaux qui reporte à l'exercice 1886 un crédit non em- ployé en 1885, applicable à la reconstruction des ponts	Ibid.	1149
idem.	et de la porte Saint-Pierre, à Besançon Los relative à l'aliénation d'une partie des joyaux de la	Ibid.	1150
Hem.	Couronae Dicant qui ouvre au ministre des travaux publics, sur Fexercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la constructiou de troitoirs sur	1058	1153
12.	la route nationale nº 8 d'Alger, avec conduite en fonte sous la chaussée de cette route	10 5 9	1204
iden.	nistère de l'intérieur Décast qui nomme M. René Goblet ministre de l'inté-	1050	954
idem.	rieur et des cultes Dicean qui charge M. Rané Goblet, ministre de l'inté- rieur et des cultes, de l'intérim du ministère des	Ibid.	Ibid.
Idem.	affaires étrangères Décast qui nomme M. René Goblet président du conseil	Ib id. Ibid.	955 Ibid.
idem.	des miuistres. Dicant qui nomme M. Sarrien garde des sceaux, mi- nistre de la justice	Ibid.	9 56
idem. Idem.	DECRET qui nomme M. Dauphin ministre des inances Décret qui nomme M. le général de division Boulanger	Ibid. Ibid.	Ibid. 957
idem.	ministre de la guerre Décant qui nomme M. le vice-amisal Aube ministre de la marine et des colonies	Ibid.	957 Ibid.
blem. Idem.	Dicast qui nomme M. Berthelot ministre de l'instruction publique et des beaux-arts Dicast qui nomme M. Edouard Millaud ministre des	Ibid.	958
idem.	travanz publics Dicess qui nomme M. Lockroy ministre du commerce	Ibid.	Ibid.
	et de t'industrie	Ibid.	9 ⁵ 9

— xxx —

·····			
DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉGRETS.	NUMÉROS des bulletins,	PAGES.
11 Déc. 1886. Idem.	DÉCRET qui nomme M. Develle ministre de l'agriculture. Décret qui nomme M. Granet ministre des postes et des	1050	959
Idem.	télégraphes Los qui autorise le département des Côtes-du-Nord à	Ibid.	96 0
Idem.	s'imposer extraordinairement Los qui autorise le département de Maine-et-Loire à	1061	1256
Idem.	contracter un emprunt. Los qui autorise le département de la Savoie à contracter	Ibid.	1257
Idem.	un emprunt et à s'imposer extraordinairement Los qui approuve un emprunt antérieurement contracté par la ville d'Annonay (Ardèche) et autorise cette	Ibid.	1258
Idem.	ville à s'imposer extraordinairement Los qui autorise la ville de la Rochelle à contracter un	Ibid.	1259
Idem.	emprunt Lor qui autorise la ville de Versailles à contracter un	Tbid. Ibid.	1260 Ibid.
Idem.	cmprunt Loi qui distrait la section du Bourgneuf de la commune de Vierzon-Village (Cher) et l'érige en commune dis-		
Idem.	tincte Lo1 qui divise en deux municipalités distinctes la com-	Ibid.	1261
12.	mune de Balaruc-les-Bains (Hérault) Décner qui annule une délibération du conscil général de l'érmit de se cada 1996	Ibid.	1262 115 ['] 1
Idem.	de l'Hérauit du 28 août 1886 Décast qui annule une délibération du conseil général du Rhône, du 15 septembre 1886	1057 Ib id.	1151
13.	DÉCRET qui nomme M. Flourens ministre des affaires étrangéres	1050	960
Idem.	DÉCRET qui transporte au ministère de l'intérieur et des cultes des crédits ouverts au ministère de l'instruction		
Idem.	publique pour l'exercice 1886 Décazz relatif aux travaux d'élargissement de la route départementale n° 39, de Versailles à Rambouillet, deux le travaux de Depunieure	1055	1080 1238
14.	dans la traverse de Dampierre Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Annecy	1060 1057	11230
Idem.	Décast portant que les agents du service des contribu- tions en Algérie sont chargés de constater les contra-		
15.	ventions et délits en matière de police de roulage Loi tendant à allouer la concession de décorations sup- plémentaires pour les marins et militaires employés aux opérations de l'Annam, du Cambodge et du Sé-	1060	1238
16.	négal. DécRET qui crée un troisième poste de juge suppléant près le tribunal de première instance de Carcassonne	1054	1034
Idem.	(Aude) Los relative à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les	1053	1025
Idem.	militaires de l'armée territoriale et de l'armée active Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire pour les traitements et indemnités des fonctionnaires ad-	1054	1033
Idem.	ministratifs des départements Los qui autorise le Gouvernement à approuver par décret	1059	1186
17.	la prorogation de surtaxes d'octroi Décret qui nomme M. Delaporte sous-secrétaire d'État au	1060 '	1213
18.	ministère de la marine et des colonies Los qui ouvre au ministre de la justice, sur l'escretice 1888 un crédit supplémentaire su titre du convice de	1053	1026
Idem.	1886, un crédit supplémentaire au titre du service de la justice Lou relative aux crédits provisoires applicables aux mois	1055	1070
20.	de janvier et février 1887 Loi relative à un échange de terrain, dans le départe-	1056	1089
Idem.	ment du Loiret, entre l'État et M. Amand	1057 Ibid.	1122 Ibid.
Idem.	Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Lannion Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Poissy	Ibid.	1123
Idem.	Los qui établit des surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin		
	(Isère)	Ibid.	1124

- XXXI ----

-

Jarga das Jais statecrets,	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Déc. 1886. Men.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Vouziers (Ar- dennes). Décast qui autorise M. Galopin (Claude-Eudoxe-Auguste-	1057	1124
	Gérard) à ajouter à son nom patronymique celui de Girard-Labreley	1058	1184
idem.	Décast fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Décast relatif à divers commissariats de police	105g 1000	1205 1238
11.	Dicast qui convogue le collège électoral du départe-	1000	1250
iden.	ment de la Manche à l'effet d'élire un député Dicast qui ouvre au ministre des finances, exercice 1886, un crédit à titre de fonds de concours versés	1053	1026
Men.	au trésor pour l'acquisition de deux casernes des douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord) Décast portant concession d'un terrain maritime à conquérir dans l'anse de la Madeleine, commune de	1055	1084
Men.	Riantec (Morbihan) Dicast portant concession de diverses parcelles de lais de mer sur le littoral de la commune de Saint-Cyr	1060	1239
23.	(Var) Dicarr qui modifie les articles 7 et 9 du décret régle- mentaire du 4 août 1855, relatif à la taxe municipale	Ibid.	Ibid.
idem.	sur les chiens Décart qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les	1053	1027
Hen.	chiens dans la commune de Ramonchamp (Vosges). Loi tendant à autoriser la ville d'Hyères à établir des surtaxes d'octroi et a contracter un emprunt pour	Ibi d .	1029
idem.	le payement de diverses dettes et dépenses d'atilité communalc Dicast qui modifie celui du 19 avril 1886 portant ré- partition, entre les différents ministères, des crédits d'inscription des pensions civiles pendant l'année	10 5 5	1071
kiena.	1886. Dicast qui proroge jusqu'au 31 décembre 1887 le délai fixé pour l'adaptation de clapets de retenue aux gé-	Ibi d .	1084
<i>H</i>	nérateurs de vapeur	1059	1206
idem. Idem.	Décast qui proroge une surtaxe à l'octroi de Nantes Décast qui proroge une surtaxe à l'octroi de Thonon	1060 Ibid.	1213 1214
lden.	Dicust portant que la comnune de Chauflour, canton d'Étampes (Seine-et-Oise), portera le nom de Chauf- four-lès-Etrechy	Ibid.	1239
Nem,	Décast portant que la commune de Chauffour, canton de Bonnières (Seine-et-Oise), portera le nom de Chauf- four-lès-Bonnières.	Ibid.	ībid.
Mem, Mem,	Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement	1061	1263
idem.	Lot qui autorise le département d'Eure-et-Loir à rem- boarser en partie les emprunis à contracter par les communes jour leurs édifices scolaires	Ibid.	1264
Hem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à con- tracter un emprunt Loi qui autorise le département de l'indre à s'imposer	Ibi d .	1265
Men.	extraordinairement. Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter	Ibid.	Ibid.
Men.	an emprunt Loi qui approuve un engagement pris par la ville de	Ibid.	1266
lden,	Grenoble (Isère). Loi qui autorise la ville de Nimes (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid. Ibid.	1267 Ibid.
klem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Quentin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1268
23. Mem.	Décast qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Loir-et-Cher, de deux lignes de tramways. Décast relatif au contrat d'échange d'une parcelle for-	1028	1156
	tout a contra account of and barcele int-		

XII' Série.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	nunános des bulietins,	PÁGES.
·			
	mant enclave dans la forêt domaniale des Terres-		
	Gastes de Saint-Raphaël, contre une parcelle à déta-		1
	cher de ladite forêt dans la partie confinant aux terres		
	du sieur Déclat	1061	1275
24 Déc. 1886.	Décrer portant nomination de membres de la commis-		
	sion chargée de l'examen des comptes des ministres		
	pour l'exercice 1885 et l'année 1886	1058	1173
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies,		1186
Idem.	sur l'exercice 1886, des crédits extraordinaires Décast qui proroge des surtaxes à l'octrol de Marseille.	1069 1060	1215
Idem.	Los qui attorise le département des Deut-Sèvres à s'im-		
	poser extraordinairement.	1061	1270
Idem.	Décast relatif au contrat d'échange de trois parcelles		•
	dépendant de la forét domaniale de l'Abbé, dont elics		
	sont séparées par la ligne du chemin de fer de Mau-		
1	beuge à Pourmies, contre un terrain boisé faisant		t
	saillie dans ladite forêt domaniale	Ibid.	1275
Idem.	Décast relatif au contrat d'échange d'une parcelle boisée		
	à détacher de la forêt domaniale de Fraize (Vosges),		
	contre diverses parcelles en nature de pré, situées dans les forêts domanfales de Fraize et des Ternes	Ibid.	Ibid.
27.	Décast qui ouvre au ministre des postes et des télégra-		
-,-	phes, exercice 1886, un crédit à titre de fonds de		
	concours versésau trésor, applicable aux frais d'éta-		
	blissement et d'entretien des bureaux et des lignes té-		
	légraphiques	1056	1116
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtair à l'octroi de Menton	1060	1216
Idem.	Décast qui proroge une surtaxe à l'octroi de Charle-	nta	
Idem.	ville. Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi de Sedan	Ibid. Ibid.	1217 1218
Idem.	Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi de Barbesieux.	Ibid.	Ibid.
Idem.	Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi de Bourgoing.	Ibid.	1219
Idem.	Dicentr qui proroge des surtaxes à l'octroi de Melun	Ibi d .	1220
Idem.	Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi de Melun Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un em-		
	prunt et à s'imposer extraordinairement	10611	1170
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cholet à contracter un em-		
- 0	prunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1871
28.	Dicast qui fixe la taxe à percevoir pour les communica-	1056	1117
Idem.	tions téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.	1056	1117
	Décast qui ouvre au ministre des postes et des télégra- phes un crédit supplémentaire en augmentation des		
ł	restes à payer constatés par le compte définitif de		
K	1884	1058	1174
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Bailleul		
	(Nord)	1060	1921
ldem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Beauvais.	Ibid.	1222
Idem.	Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi de Clermont.	Ibid.	1923
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Guisseny	Ibi d .	1226
Idem.	(Finistère) DECRET qui proroge des sariaxes à l'octroi de Morez	1010.	1444
1000771.	(Jura)	Ibid.	1225
Idem.	Décast qui proroge une surtaxe à l'octrol de Roscoff (Fi-		
	nistère)	Ibi d.	1 2 2 6
Idem.	DECRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Paimbœuf		
	(Loire-Inférieure)	Ibid.	1227
Idem.	Décret qui proroge une surtaxe à l'octroi de la Roche	Ibid.	1228
Idem.	(Haute-Savoie) Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi de Trouville	10(41.	1 1 20
	(Calvados)	Ibi d.	1229
Idem.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Voiron		
	(Isère)	Ibid.	1230
29.	Los tendant à diviser le canton de Bouchain et à créer		_
	un nouveau canton dont Denain sera le chef-lieu	1057	1125
Idem.	DECRET qui proroge une surtaxe à l'octroi de Bayonne		
	(Basses-Pyrénées)	1060	1931
	l		l

- XXXII -

-

•

BAYES des Jois et déorgta.	TITARS DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Déc. 1886.	Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi de Bonne- ville (Haute-Savole)	1060	1231
Hen.	DÉCRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Château-		
	giron (lile-et-Vilaine).	Ibid.	1232
Idem.	giron (ille-et-Vilaine). DECRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Granville		
		Ibid.	1233
kien.	Dicast guitororoge une surtaxe à l'octroi de Magnac-		
	Laval (Haute-Vienne) Dicast qui proroge des surtaxes à l'octroi du Psiais	Ibid.	1234
Hen.	Décast qui proroge des surtaxes à l'octroi du Palais		
	(Morbinan)	Ibid.	1235
Hen.	DECRET qui proroge des surtaxes à l'octroi de Rambouillet		
	(Seine-ct-Oise) Los qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un	Ibid.	1236
idem.	Loi qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un		
30.	emprunt.	1061	1272
30.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives		
	des caisses d'amortissement et des dépôts et consigna-	1058	
ldem.	tions pour l'exercice 1887 DECRET concernant la répartition, pour l'année 1887, du	1000	1176
1466 184.0	produit de l'octroi de mer en Algérie	Ibid.	1170
item.	Loi qui autorisc le département de la Haute-Savoie à	1014.	1179
	contracter un emprunt	1061	1273
31.	Décast qui convogue le collège électoral du département		/0
-	de l'Yonne à l'effet d'élire un député	1058	1173
liem.	DECART qui reporte au budget du ministère de l'inté-		/-
	rieur, exercice 1886, un crédit non employé en 1885,		
	pour dépenses publiques en Algérie	Ibid.	1180
iden.	DECABT qui fixe la valeur des monnaies étrangères en		
	monnales françaises, pour la perception, en 1887, du		
	droit de timbre établi sur les titres des gouvernements	Ibid.	
idem.	étrangers	101a.	1182
PLENT,	DÉCRET relatif à l'apposition des scellés fors du décès d'un officier de la marine en activité de service	1050	1206
Han.		1039	1200
	DÉCABT qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire appli-		
	cable au budget des caltes	Ibid.	1208
	ourse an vanifier nos canco	1014.	1200

— XXXIII —

FIE DE LA TABLE CERONOLOGIQUE DES LOIS ET DECRETS DU TONE SANH.

(XII[•] série.)

• `. .

BULLETIN DES LOIS

ł

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N 16,782. — LOI portant annulation d'un Crédit de 266,000 francs au chapitre III du Budget de la Marine et des Colonies, exercice 1886, et ouverture d'un Crédit de même somme au chapitre IIIV de ce Budget, pour la construction d'un Atelier de fabrication de Torpilles.

Du 6 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 10 juillet 1886.)

LE SÉRAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

Ant. 1^{er}. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, une somme de deux cent soixante-six mille francs (266,000') est et demeure définitivement annulée au chapitre xix de la 1^{er} section (Contractions navales, approvisionnements généraux).

2. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de deux cent soixante-six mille francs (266,000') applicable à la 1^e section, chapire xxiv (*Travaux hydrauliques et bâtiments civils*), pour la construction d'un atelier de fabrication de torpilles à Toulon.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,	Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé SADI CARNOT.	Signé Aubr.

Il' Strie.

L

N° 16,783. — Los qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1886, un Crédit pour l'organisation des Bésidences à Madagascar.

Du 9 Juillet 1886.

(Prontaiguée an Journal officiel des 11 juillet aB86.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1886, un crédit extraordinaire s'élevant à trois cent vingttrois mille cent vingt-cinq francs (323,125'), qui fera l'objet d'un chapitre spécial intitulé : N° 16 (Organisation des résidences à Madagascar).

2. Il sera pourve aux dépenses di-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 16,784. — Los qui modifie le nombre et les délimitations des Cantons de Marseille.

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tensur suit:

ARTICLE UNIQUE. La commune de Marseille (celle d'Allauch comprise) formera huit cantons.

Les limites de ces cantons sont fixées suivant les lignes tracées au plan ci-annexé, savoir :

PREMIER CANTON.

Rue Mayousse, rue Saint-Laurent, rue des Ferrais, rue Saint-

B. nº 1020.

Thomé, place de Lenche, montée des Accoules, rue ou place des Moulins, rue du Panier, rue des Belles-Écuelles, place Centrale, rue Celbert, rue Nationale, boulevard Dugommier, boulevard du Musée, coms Lieutaud, rue Châteauredon, rue d'Aubagne, cours Saint-Louis, rue Cannebière, quai de la Fraternité et quai du Port jusqu'à la rue Mayousse.

DEUXIÈME CANTON.

La Cannebière, le cours Saint-Louis, rue d'Aubagne, rue Châteauredon, cours Lientaud, boulevard du Musée, boulevard Dugommier, allées des Capucines, boulevard de la Madeleine, rue Saint-Savournin, place Saint-Michel, rue Saint-Michel, rue Fontange, place Notre-Dame-du-Mont, rue de Lodi, rue Vincent, rue Abbé-Ferrand, chemin de Toulon, boulevard Baille, place Castellane, Predo, rue Fortunée, rue Breteuil, rue Montebello, montée du Santuaire jusqu'au sanctuaire de Notre-Dame-de-la-Garde, contourne extérieurement ce sanctuaire, suit la montée des Oblats, rue des Lices-Saint-Victor, place Dumarsais, rue du Rempart, contourne extérieurement le fort Saint-Nicolas et revient à la Cannebière par le quai de Rive-Neuve et celui de la Fraternité.

TROISIÈME CANTON.

Rue Mayonsse, rue Saint-Laurent, rue des Ferrats, rue Saint-Thomé, place de Lenche, montée des Accoules, rue ou place des Moulins, rue du Panier, rue des Beiles-Écuelles, place Centrale, rue Colbert, rue Nationale, boulevard du Nord, boulevard de la Paixe place d'Aix, grand chemin d'Aix, avenue d'Arenc, rue d'Anthoine, rivage de la mer jusqu'au vieux port, angle de la rue Mayonsse, en, glubant les bassins d'Arenc, de la gare maritime, du Lazaret, de la Joliette, de l'avant-port Sud, le fort Saint-Jean et les îles de Ratonmau, de Pomègne et du château d'If.

QUATRIÈME CANTON.

La gare de Saint-Charles et la ligne du chemin de fer jusqu'à la station de Saint-Joseph, la traverse de Saint-Joseph, la traverse Chandellé, la traverse de la Cabucelle, de chemin de la Madrague, la traverse de la Calade jusqu'au Saut-de Marot, le rivage de la mer jusqu'à la rive d'Anthoine, cette rue, l'avenue d'Aronc, le grand chemin d'Aix, la place d'Aix, le boulevard de la Paix jusqu'à la gare Saint-Charles, englobant les bassins mationaux, l'avant-port Nord, et les villages d'Arene, de l'Abattoir, de la Cabucelle, des Crottes, du Canet de la Belle-de Mai et de Saint-Mauront.

CENQUERME CANTON.

La gare Saint-Charles et la ligne du chemin de fer jusqu'à la staten de Saint-Jeseph, la trassure de Saint-Joseph, la traverse Chandellé, la traverse de la Cabucelle, le chemin de la Madrague, la traverse de la Galade jusqu'au Saut-du-Marot, le rivage de la mer jusqu'à la batterie de la Corbière, près l'Estaque, limite de la commune, suit cette limite de ce point jusqu'au vallon de la Femme-Morte, ce vallon, le chemin de Party, celui de l'Aveugle, la traverse Notre-Dame-de-Consolation, le ravin de Palama, la route nationale n° 8 bis, le chemin de la Penne, la traverse des Olives, le chemin de Saint-Julien, la traverse de la Figonne, le chemin des Caillols, la traverse des Pierresde-Moulin, le Jarret, le chemin de Saint-Barnabé, le boulevard de la Madeleine, les Allées des Capucines, le boulevard du Nord et le boulevard de la Paix jusqu'à la gare Saint-Charles, englobant les villages Saint-Barthélemy, Saint-Charles, Chartreux, Blancarde, Saint-Barnabé, Saint-Just, Montalivet, la Rose, Saint-Jérome, Sainte-Marthe, Saint-Joseph, les Aygalades, Saint-Louis, Saint-André, l'Estaque, Saint-Henri, Saint-Antoine.

SIXIÈME CANTON.

Le chemin de Tonlon, le Jarret, l'Huveaune jusqu'à la traverse de Saint-Loup à Saint-Pierre, le chemin de la Parette, le chemin de Sint-Jean-du-Désert, la traverse des Pierres-de-Moulin, le Jarret, le le chemin de Saint-Barnabé, le boulevard de la Madeleine, la rue Saint-Savournin, la place Saint-Michel, la rue Saint-Michel, la rue Fontange, la place Notre-Dame-du-Mont, la rue de Lodi, la rue Saint-Vincent et la rue Abbé-Ferrand, jusqu'au chemin de Toulon, englobant les villages Saint-Pierre, Capelette, Menpenti et Camas.

SEPTIÈME CANTON.

Le chemin de Toulon, le Jarret, l'Huveaune jusqu'au chemin vicinal nº 20, la route nationale nº 8, la traverse de la Grenière, près Saint-Marcel, la traverse de Valbarelle, le chemin de Saint-Cyr jusqu'au pic de ce nom, descend la montagne du côté du valion des Écourtines, et celui des Travettes jusqu'aux limites de la commune, ces limites jusqu'à la mer vers Capis, le rivage de la mer, le rivage de la mer de ce point jusqu'au fort Saint-Nicolas, contourne ce fort. la rue Saint-Maurice, la rue du Rempart, la place Dumarsais, la rue des Lices-Saint-Victor, la montée des Oblats, contourne le sanctuaire de Notre-Dame-de-la-Garde, la montée du sanctuaire, rue Montebello, la rue Breteuil, la rue Fortunée, le Prado, la place Castellane, le boulevard Baille jusqu'au chemin de Toulon, englobant les villages Saint-Loup, Sainte Marguerite, Saint-Tronc, Mazargues, Saint-Giniez, Bonneveine, Montredon, Roucas-Blanc, Eudoume, Catalans, Villa-Paradis, Petit-Saint-Giniez et Ronet, ainsi que les îles d'Eudonne et de toutes celles qui sont situées au sud de la commune.

HUITIÈME CANTON.

Le vallon de la Femme-Morte, le chemin de Party, celui de l'Aveugle, la traverse Notre-Dame-de-Consolation, le ravin de Palama, B. nº 1020.

in route nationale n° 8 bis, le chemin de la Penne, la traverse des Olives, le chemin de Saint-Julien, la traverse de la Figonne, le chemin des Caillols, la traverse des Pierres-de-Moulin, le chemin de Saint-Jean-du-Désert, le chemin de la Perette, la traverse de Saint-Pierre à Saint-Loup, l'Huveaune jusqu'au chemin vicinal n° 20, la route nationale n° 8, la traverse de la Grenière près Saint-Marcel, la traverse de Valbarelle, le chemin de Saint-Cyr jusqu'au pic de ce nom, descend la montague du côté du vallon des Escourtines, ce vallon et celui des Travettes jusqu'aux limites de la commune d'Allauch jusqu'au vallon de la Femme-Morte, englobant les villages de Saint-Julien, Château-Gombert, Croix-Rouge, Bégudes, Eoures, Olives, Caillols, Valentine, Accates, Serviane, Camoin, Saint-Menet, Saint-Marcel-la-Pomme, Saint-Jean-du-Désert, et toute la commune d'Allauch.

La ligne de démarcation passe par l'axe des rues, places, chemins désignés ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Le Ministre de l'intérieur, Signé DENÔLE. Signé SARRIEN.

Nº 16.785. — Décret qui autorise la colonie de la Guadeloupe à contracter un Emprunt.

Du 19 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vn les délibérations en date du 17 décembre 1884, par lesquelles le conseil général de la Guadeloupe a voté un emprunt de quatre-vingt-deux mille francs (82,000⁵), applicable à la construction d'un appontement à la Basse-Terre et d'un pont sur la rivière Lauréal, route n° 8;

Va l'avis du gouverneur de la Guadeloupe, en conseil privé du 25 juillet 1885;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 (1) déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Le conseil d'État entendu,

Décrère :

Ant. 1". La colonie de la Guadeloupe est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une

a 11° série, Bull. 1418, nº 14,537.

somme de quatre-vingt-deux mille frances (82,000'), applicable à la construction d'un appontement sur la rade de la Basse-Terre et d'un pont sur la rivière Lauréal, route n° 8.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

2. Il sera pourvu à l'amortissement du capital et au payement des intérêts au moyen de quinze annuités qui seront inscrites au budget de la colonie.

3. Le ministre de la matine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et max Balletins officiels de la marine et de la colonie.

Fait à Paris, le 19 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la mariné et des colonies,

Signé AUBE.

Nº 16,786. — Décast qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Culles, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.

Du 25 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la délibération du consoit municipal de Bordeaux, du 11 décembre 1871, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs (10,000') pour acquitter les dépenses de son abservatoire;

Vu la déclaration délivrée le 12 mars 1886 par le trésorier-payeur général de Bordeaux, constatant que cette somme a été versée à se crisse le même jour, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, par le receveur municipal de cette ville;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du déoret du 31 anni 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 juin courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

B. nº 1020. beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de dix mille francs (10,000') applicable aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXIII (Observatoires de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lyon) du budget des dépenses de lesercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances.

Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-aris et des cuites,

Signé RENÉ GOBLET.

N 16,787. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses des Fucultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 25 Juin 1886.

Le Président de la République française.

Sar le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes:

Vu l'article 1" du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾, concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par is facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1" du décret du 14 octobre 1885 (3), ainsi concu: «Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1" du décret du 25 juillet (1885 ⁽¹⁾, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis (Dépenses des fucultés et icoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de con-· CONT'S 1 3 2

Yu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la déclaration delivrée le 8 avril 1886 par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé à sa caisse une somme de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356' 50'), pour un timestre échu le 1" du mois d'avril, d'une rente léguée par M. Cauvière à fecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille);

^{3,} 111° série, Bull. 941, nº 15,694. XII" Série.

1. .

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 juin 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356'50°).

Cette somme sera rattachée au chapitre ix bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur), imputables sur le produit des fonds de concours.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles, Signé Renk GOBLET.

Nº 16,788. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'exploitation du service postal et télégraphique.

Du 26 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1886 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu farticle 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique, lequel s'élève au total de six cent vingt mille francs trente deux centimes;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DECRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes,

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

- 9 -

sur les fonds du budget de l'exercice 1885, un crédit de six cent vingt mille francs trente-deux centimes (620,000' 32°) applicable aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit:

TOTAL..... 620,000 32

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Juin 1886.

B. nº 1020.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARBOT. Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

Nº 16,789. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs de 1882, 1883 et 1884.

Du 28 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Va l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 juin 1886;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

⁶ xr série, Bull. 1045, nº 10,527.

2 . . .

ART. 1". Il est ouvert au ministère de la marine et des colouies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, un crédit supplémentaire de vingt-trois mille cinq cent cinquante-deux francs cinquante-quatre centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé et qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs sont adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir:

Exercice 1882	136' 58°
Exercice 1883	15,486 75
Exercice 1884	7,929 21
- Somme égale	23,552 54

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera înséré au Bullstin des lois.

Fait à Paris, le 28 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Ause.

-

Nº 16,790. — DécRET portant homologation du bornage de la Zone extérieure des fortifications de la batterie de la Salle d'artifices, à Alger.

Du 29 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État; **B**, nº 1020.

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{...} Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone de fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

ALGER.

Batterie de la Salle d'artifices. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 14 janvier 1886.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{el} BOULANGER.

Nº 16,791. — Décazer portant homologation du bornage de la Zone unique des servitudes du poste de Bou-Sâada.

Du 29 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concersant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour le poste ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornege de la zone unique, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

¹¹ x² série, Bull. 91, nº 780.

BOU - SÂADA.

Fort (ancienne et nouvelle annexe et blockhaus). — Zone unique des servitudes; bornage du 15 décembre 1885.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et au Balletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER.

N° 16,792. — Décret portant réduction de 50 p. 100 sur la Taxe du tarif télégraphique aux dépêches destinées à être publiées dans les journaux.

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 1** juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

ART. 1". A partir du 15 juillet 1886, la taxe des dépêches intérieures destinées à être publiées dans les journaux, et remises au service des télégraphes dans des conditions qui seront déterminées par arrêtés ministériels, sera réduite à cinquante pour cent (50 p. 100) du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé d'arrêter les mesures de détail et de service destinées à assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

Nº 16,793. — DÉCRET relatif aux Pensionnaires militaires résidant dans les Pays de protectorat.

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 1er juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, qui a posé le principe général que le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension militaire est suspen lu par la résidence hors du territoire français sans autorisation du Gouvernement;

Vu l'ordonnance du 24 février 1832⁽¹⁾, qui a réglé l'exécution de cet article et déterminé la durée d'absence qui ne doit pas être considérée comme résidence à l'étranger, et les catégories de pensionnaires qu'il n'y a pas lien de soumettre à la nécessité de l'autorisation;

Vn l'ordonnance du 11 septembre 1832⁽³⁾, réglant les conditions imposées aux anciens marins, titulaires de pensions sur la caisse des invalides de la marine, qui désirent résider temporairement à l'étranger;

Vu les articles 143 et 278 du décret du 31 mai 1862 ⁽⁵⁾ sur la comptabilité publique;

Vu les lois des 21 et 22 mars 1885, qui ont transporté de la caisse des invalides de la marine au ministère des finances le payement des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies;

Vu le décret du 17 novembre 1885 ⁽⁴⁾ rendu pour l'exécution de ces lois; Vu les lois et décrets organisant le protectorat français dans l'Annam, au Tonkin, en Tunisie, au Cambodge et à Madagascar;

Considérant qu'en ce qui concerne la jouissance des pensions militaires, il convient d'assimiler la résidence dans les pays de protectorat à la résidence dans les colonies françaises;

Sur l'avis des ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de la guerre et du grand-chancelier de la Légion d'honneut,

Décrite :

ART. 1^{er}. Les pensionnaires militaires de la guerre et de la marine domiciliés dans les pays de protectorat ne seront pas tenus de demander l'autorisation de résidence exigée par l'article 26 de la loi du 11 avril 1831.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADE CARNOZ.

⁹¹ IX série, 2° partie, 1[™] section, Ball. 242, 1° 4060. ¹⁰ IX série, 2° partie, 1[™] section, Ball. 183, 1° 4374. ⁽³⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527. ⁽³⁾ x1^g série, Bull. 976, n° 16,097. Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi des finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels des fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu la déclaration de versement du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé à sa caisse, par le département du Nord, le 4 mars 1886, une somme de deux cent mille francs (200,000^f) pour concourir aux travaux de construction de l'école d'arts et métiers de Lille;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (Beaux-arts), chapitre XLVI (Construction de l'école des arts et métiers de Lille), un crédit de deux cent mille francs (200,000^c) applicable aux travaux de construction de l'école ci-dessus mentionnée.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 1^{er} Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,	Le Ministre de l'instruction publique,
Signé Sadi Carnot.	des beaux-arts et des cultes,
	Signé René Goblet.

N° 16,797. — Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École d'Art décoratif de Limoges et du musée Adrien Dubouché.

Du 1^{er} Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

¹⁾ xr[•] série, Bull. 1045, n[•] 10,527.

Vn la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 9 avril 1886, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500') montant du deuxième trimestre de la subvention allouée en 1886 par la ville de Limoges à son école nationale d'art décoratif, ainsi qu'au musée national Adrien Dubouché;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^o. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^o section (*Beaux-arts*), chapitre x (*Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500^c) applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national Adrien Duboaché.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des caltes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1^{er} Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

N 16,798. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Ecole nationale d'Alger.

Du 1" Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des ultes ;

^a xr série, Bull, 1045, nº 10,527.

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 avril 1886, une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450⁶), montant du premier trimestre 1886 de la part contributive d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2' section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (Λ,Λ 50') applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1" Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CAUNOT. I.e Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 16,799.—DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Caltes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix.

Du 1" Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la foi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par decret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le mème objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 avril 1886, une somme de dix mille francs (10,000'), représentant le deuxième trimestre 1886 de la subvention annuelle alloués par la ville de Roubaix à l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Ast. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de lessin dans les départements), un crédit de dix mille francs applicable aux dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1" Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique. des beaux-arts et des culles,

Signé René GOBLET.

3' 16,800. — Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Lécot pour l'Évêché de Dijon. §

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites:

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 1x et l'article 1* de la loi du 18 germinal an x;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui nomme M. Lécot (Victor-Lucien-Sulpice) curé de Saint-Antoine à Complègne, à l'évêché de Dijon, vacant par le décès de M. Castillon;

" 11° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ART. 1". La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Lécot pour l'évêché de Dijon, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est recue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises. libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré an Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Signé RENÉ GOBLET.

Nº 16,801. — Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Soubrier pour l'Évêché d'Oran.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes:

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 1x et l'article 1" de la loi du 18 germinal an x;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui nomme M. Soubrier (Géraud), chanoine desservant de Notre-Dame à Alger, à l'évêché d'Oran, en remplacement de M. Gaussail, transféré à l'évêché de Perpignan;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé; Le Conseil d'État cntendu,

DECRÈTE :

ART. 1". La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Soubrier pour l'évêché d'Oran, estireçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation

des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

N 16,802. — DÉCRET portant réception de le Bulle d'institution canonique de M. Gaussail pour l'Évêché de Perpignan.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 1x et l'arficle 1[°] de la loi du 18 germinal an x;

Va le décret du 2 mars 1886 qui transière M. Ganssail (Noël-Mathien-Victor-Marie), évêque d'Oran, à l'évêché de Perpignan, vacant par le décès de M. Careguel;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institation canonique de M. Gaussail pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont on pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. L'adite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^e. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Lécot pour l'évêché de Dijon, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction pablique, des beaux-arts et des cultes, Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,801. — DécRET portant réception de la Balle d'institution canonique de M. Soubrier pour l'Évêché d'Oran.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 1x et l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui nomme M. Soubrier (Géraud), chanoine desservant de Notre-Dame à Alger, à l'évêché d'Oran, en remplacement de M. Gaussail, transféré à l'évêché de Perpignan;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Soubrier pour l'évêché d'Oran, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation

des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

Nº 16,802. — Décrar portant réception de le Bulle d'institution canonique de M. Gaussail pour l'Évêché de Perpignan.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 1x et l'article 1^{et} de la loi du 18 germinal an x;

Vu le décret du 2 mars 1886 qui transière M. Gaussail (Noël-Mathien-Victor-Marie), évêque d'Oran, à l'évêché de Perpignan, vacant par le décès de M. Caraguel;

Va la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^e. La bulle donnée à Rome le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Gaussail pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé René Goblet.

N° 16,803. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.

Du 7 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les étaits de créances liquidées à la charge du département des finances additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas les crédits qui ont été annulés en clôture de cet exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles un état nominatif sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1886, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

-	23	
---	----	--

Développement d	es crédits additionnels demandés en augmentation	des restes à payer
	sur exercices clos.	

ngaci.	CHAPTTANO.	RATURE DES DÉPERSES.	MORTANT DES CRÉAXCES PAR		
			article.	chapitre.	examice.
1884.	LXII. LXIIV.	Frais de mutations ca- dastrales, art. unfque. Dépenses diverses de l'enregistrement, ar- tione fo.	30 ⁺ 38*	20 ^f 38° 4 31.°	24 ⁴ 59°

Va pour être annexé au décret en date du 7 juillet 1886.

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Nº 16,804. — Décret qui rejette le recours pour Abus formé par le sieur Gros.

Du 7 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le repport de la section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des culées;

Vu le recours pour abus formé, à la date du g juillet 1885, par le sieur Gros, aulergiste à Brouvelloures (Vosges), contre le sieur Adam, caré de celle localité, qui aurait, en chaire, les 17 et 24 mai 1885, injurié et differné l'exposant;

Vu la lettre du 7 novembre 1885, par laquelle le ministre de l'instruction publique, des besux-arts et des cultes a saisi le Conseil d'État de cette denande;

Vu la réponse du sieur Adam et l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les avis du préfet des Vosges et de l'évêque de Saint-Dié, ensemble les antres pièces du dossier;

Vu l'article 6 de la loi du 18 germinal an x;

Considérant qu'il résulte de l'information que le langage tenu en chaire par le sieur Adam, caré de Brouvelieures, à raison des termes généraux dont cet ecclésiastique s'est servi, ne constitue pas, à l'égard du requérant, m fait rentrant dans les cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an x;

Le Conseil d'État entendu,

Décisits :

ART. 1". La requête du sieur Gres est rejetée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites, Signé René Goblet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'Etat.

Signé DEMÔLE.

Nº 16,805. — Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de construction de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix.

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes:

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu la loi portant approbation d'une convention entre l'État et la ville de Roubaix pour la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de cette ville:

Vu la déclaration de versement du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé au trésor, le 21 mai 1886, par la ville de Roubaix, une somme de six cent mille francs (600,000^f) à titre de subvention à l'État pour concourir à la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de cette ville :

Vu l'avis du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de six cent mille francs (600,000'), applicable à la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de la ville de Boubaix.

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section dudit budget (Beaux-Arts), sous le titre du chapitre LVI (Construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de Roubaix).

⁽¹⁾ XI° série, Bull. 1045, nº 10,527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CAREOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

Nº 16,806. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Beaux-Arts de Bourges.

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culter;

Vu la le i du 8 avril 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Cher, constatant qu'il a été versé au trésor, le 18 mai 1886, une somme de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^c), représentant le deuxième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Bourges à l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2' section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de trois mille deux cent cinquante francs (3,250'), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges. 5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Dans les limites de l'inscription marititime, les officiers et agents de divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siège de lours fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prod'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou sgents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.



Certifié conforme :

Paris, le 9° Août 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne Lour le Bulletin des Lois, à raison de 9 frances par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou cl.ez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 9 Août 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 16,8×19. — Décret qui fixe la nomenclature des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Du 3 Mai 1886.

(Promalgué au Journal officiel du 12 mai 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 15 octobre 1810⁽¹⁾, l'or donnance royale du 14 janvier 1815⁽²⁾ et le décret du 25 mars 1852⁽³⁾ sur la décentralisation administrative;

Vu les décrets des 31 décembre 1866 ⁽⁶⁾, 31 janvier 1872 ⁽⁵⁾, 7 mai 1878 ⁽⁶⁾. 22 avril 1879 ⁽⁷⁾, 26 février 1881 ⁽⁶⁾ et 20 juin 1883 ⁽⁹⁾;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les décrets en date des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872, 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 20 juin 1883, sont rapportés.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré un Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Mai 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé Édouard Lockroy.

17° série, Bull. 323, n° 6059. ³⁷ v série, Bull. 76, n° 668. ⁴ 1° série, Bull. 508, n° 3855. ⁴ 11° série, Bull. 1459, n° 14,860. ⁴ 11° série, Bull. 80, n° 884. **XII°** Série. Signé JULES GRÉVY.

(*) X11° série, Bull. 404, 1° 7219. (7) X11° série, Bull. 452, 1° 8124.

- (*) XII série, Bull. 612, nº 10,504.
- ^(*) X11° série, Bull. 778, nº 13,352.

- 30 --

Tableau de classement par ordre alphabétique.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVERIEETS.	CLASSES.
Abattoirs publics. (Voir aussi Tueries.) Absinthe. (Voir Distilleries.) Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de		1 ^{re} .
l'acide arsénieux et de l'acide azotique : 1º Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés.	Vapeurs nuisibles	1 ^{re} .
2° Quand ils sont absorbés Acide chlorhydrique (Production de l') par dé- composition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :	idem	2*.
1º Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles Émanations accidentelles	1"". 2".
2° Quand l'acide est condense Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	Emanations accidentences	2°. 2°.
Acide lactique (Fabrique d')	Odeur	2*.
Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique.) Acide nitrique (Fabrication de l') Acide osalique (Fabrication de l'):	Émanations nuisibles	3°.
1º Par l'acide nitrique : a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1 ^{re} .
b. Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle	3•.
2° Par la sciure de bois et la potasse Acide picrique (Fabrication de l'):	Famée	2°.
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brù- lés.	Vapeurs nuisibles	1 ^{re} .
2° Avec destruction des gaz nuisibles Acide pyroligneux (Fabrication de l'):	Idem	3°.
1º Quand les produits guzeux ne sont pas brùlés.	Fumée et odeur	2*.
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	Idem	3°.
Acide pyroligneux (Purification de l') Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de	Odeur Idem	2*.
l'acide phénique.		
Acide stéarique (Fabrication de l'): 1° Par distillation	Odeur et danger d'incendie	179.
2° Par saponification.	Idem	2°.
Acide suffurique (Fabrication de l') :		
 Par combustion du soufre et des pyrites. 2° De Nordhausen, par décomposition du 	Émanations nuisibles Idem	1 ^{re} . 1 ^{re} .
sulfate de fer.		
Acide urique. (Voir Murexide.) Acier (Fabrication de l')	Famée.	3°.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides Affinage des métaux au fourneau. (Voir Grillage	Émanations nuisibles	1 ^{r*} .
des minerais.) Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) :		
1 ⁶ Au brai gras	Odeur et danger d'incendie	25.
2° Au brai sec Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum	Odeur	3•. 3•.
frais du sang.		
Alcali volatil. (Voir Ammoniaque.) Alcool (Rectification de l')	Danger d'incendie	2.
Alcools autres que de vin, sans travail de recti- fication.	Altération des eaux	3°.
Alcools (Distillerie agricole d')	Idem	3".
Aldehyde (Fabrication de l')	Danger d'incendie	1 ^{re} . 2 [°] .
de l'anthracène.	oucus et aanget a meenaless	· ·
Allumettes chimiques (Dépôt d'): 1° En quantités au-dessus de 25 mètres cubes.	Danger d'incendie	2°.
	Idem	3•.
	1	

B. nº 1021.

the second se

Ì

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Allamettes chimiques (Fabrication des)	Danger d'explosion on d'in- cendie.	1".
Alan. (Voir Salfate de fer, d'alumine, etc.) Amidon grillé (Pabrication de l') Amidonneries :	Odeur	3°.
1º Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et sitération des eaux.	1".
3° Par séparation du gluten et sans fermen- tation.	Altération des caux	2°.
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux.	Odeur	3°. 1 ^{re} .
Amorces fulminantes (Fabrication des) Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d').	Danger d'explosion	1**. 2*.
Andine. (Voir Nitrobenzine.) Arcansons ou résines de pin. (Voir Résines, etc.)	Odeur at dan um d'instadie	2°.
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures. Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argen-	Odeur et danger d'incendie	2.
fure.) Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen		
du salpêtre : 1º Quand les vapeurs ne sont pas absorbées.	Émanations nuisibles	1 ^{re} . 2°.
a' Quand les vapeurs sont absorbées Artifices (Fabrication des pièces d')	Emanations accidentelles Danger d'incendie et d'explo- sion.	1 ^{re} .
Asphaltes, bltumes, brais et matières bitumi- neuses solides (Dépôts d').	Odeur, danger d'incendie	3•.
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu Ateliers de construction de machines et wagons.	Idem	2*.
(Voir Machines et wagons.) Bàches imperméables (Fabrication des) :	Danger d'incendie	1".
1° Avec cuisson des huiles 2° Sans cuisson des huiles Bains et boucs provenant du dérochage des mé-	Mem	2*.
taux (Traitement des): 1° Si les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1".
2° Si les vapeurs sont condensées Baleine (Travail des fanons de). (Voir Fanons de baleine.)	Vapeurs accidentelles	2°.
Baryte caustique par décomposition du nitrate (Fabrication de la):		
1º Si les vapeurs ne sont ni condensées ni détruites.	Vapcurs muisibles	1**.
2° Si les vapeurs sont condensées ou dé- truites.	Vapeurs accidentelles	2*.
Baryte (Décoloration du sulfate de) au moyen de Facide chlorhydrique à vases ouverts.	Émanations nuisibles	2°. 3°.
Battage, cardage et époration des laines, crins et plannes de literie.	Odeur et poussière	3•.
Battage des cuirs à l'aide de marteaux Battage des tapis en grand	Bruit et ébrankement Bruit et poussière	2*.
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour le) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes.	Idem	3°.
Batteurs d'or et d'argent Bettoir à écorces dans les villes	Bruit Bruit et poussière	3°. 3°.
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Benzine (Dérivés de la). (Voir Nitrobenzine.) Betteraves (Dépôts de pulpes de) humides desti- nees a la vente.	Odeur, émanations	3•.
Bitumes (Fabrication et dépôts de). (Voir Asphaltes.)		
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)		
		2.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Fumées métalliques	3•.
Blanchiment : 1º Des fils, des toiles et de la pâte à papier	Odeur, émanations nuisibles.	2".
par le chlore. 2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alca- lins.	Ode ur , altération d es e aux	3•.
3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux.	Émanations nuisibles	24.
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfareux en dissolution dans l'eau. Bleu de Prusse (Fabrication du). (Voir Cyanurs de potassium.)		3°.
Bleu d'outremer (Fabrication du) : 1º Lorsque les gaz ne sont pas condensés	Émanations nuisibles	1".
2° Lorsque les gaz sont condensés	Émanations accidentelies	25.
Bocards à minerais ou à crasses Boues et immondices (Dépôts de) et voiries	Bruit Odeur	3°.
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des).		3•.
Bougies et autres objets en circ et en acide stearique.	Danger d'incendie	3 [.] .
Bouillou de bière (Distillation de). (Voir Distille- ries.)		
Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (Fabrication des). Bourres. (Voir Batlage et lavage des fils de laine,	0deur	3°.
bourres, elc.) Boutonniers et autres emboutisseurs de mélaux	Bruit	3•.
par moyens mécaniques. Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous	Odeur, émanations nuisibles.	1".
usages.) Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). (Voir Chairs, débris, etc.)		
Boyaux salés destinés au commerce de la charcu- terie (Dépôts de).	Odeur	2°.
Brasseries Briqueteries avec fours non fumivores	Idem Fumée	3°. 3°.
Briqueteries flamandes	Idem.	25.
Briquettes ou agglomérés de houille. (Voir Agglo- mérés.)		
Brúlcries des galons et tissus d'or ou d'argent. (Voir Galons.)		
Buanderies	Alteration des eaux	3°. 3°.
Café (Torréfaction en grand du) Caillettes et caillons pour la confection des fro-	Odeur et fumée	v .
mages. (Voir Chairs, débris, etc.) Cailloux (Fours pour la calcination des)	Fumée	3•.
Calorigène (Dépôts de) et mélanges de ce genre. Carbonisation des matières animales en général. Carbonisation du bois :	Danger d'incendie Odeur	2°. 1″.
1° A l'air libre dans des établissements per-	Odeur et fumée	a°.
manents et autre part qu'en forêt. Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation.	Idem	2°.
2° En vase clos. Avec combustion des pro- duit gazeux de la dis- tillation.	Idem	\$°.
Caoutchouc (Application des cuduits du)	Danger d'incendie Odeur, danger d'incendie	2°. 2°.
Cartonniers	Odeur	3•.

l

B. nº 1021.

A State of the second second

-

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	IXCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Celluloid et produits nitrés analogues, bruts ou travaillés (Dépôts et magasins de vente en gros de ;		3°.
Celluloid et pro-) (Ateliers de façonnage de). duits nitrés ana- logues)	Idem Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	2". 1"".
Cendres d'orfevre (Traitement des) par le plomb. Cendres gravelées :	Fumées métalliques	3•.
 1° Avec dégagement de la fumée au dehors. 2° Avec combustion ou condensation des fumées. 	Fumée et odeur	1"". 2".
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la) Chairs, débris et issues (Dépôis de) provenant de Fabatage des animaux.	Émanations nuisibles Odeur	··· 3•. 1*•.
Chamoiseries Chandelles (Fabrication des) Chantiers de bois à brûler dans les villes	Idem Odeur, danger d'incendie Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2*. 3*. 3*.
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir Teillage ou Rouissage.) Chanvre imperméable. (Voir Feulre goudronné.)	Odama at annucière	
Chapeaux de feutre (Fabrication de) Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de). Charbon animal (Fabrication ou revivification du). (Voir Carbonisation des matières animales.)	Odeur et poussière Danger d'incendie	3°. 2°.
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou maga- sins de).	Idem	3•.
Charbons aggiomérés. (Voir Aggiomérés.) Charbons de terre. (Voir Houille et Coke.) Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) em- ployant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-		
dessus : 1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 a 20 ouvriers.		3•.
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers. Chaudronneries. (Voir Forges et Chaudronneries.) Chaux (Fours à):	Idem	a*.
Cbaux (Fours à): 1° Permanents	Fumée, poussière	2°.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par au Chicorée (Torréfaction en grand de la)	Idem Odeur et fumée	3°. 3°.
Chiens (Infirmerie de)	Odeur et bruit	1".
Chiffons (Dépôts de) Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :		3°.
1º Quand l'acide n'est pas condensé 2º Quand l'acide est condensé	Emanations nuisibles	1 ^{re} .
Chlore (Fabrication du) Chlorure de chaux (Fabrication du):	Odeur	3°. 2°.
1° Bu grand	Idem	2°. 3°.
logrammes par jour.	Odeur	2".
des).		
	Vapeurs nuisibles	1 ^{r*} . 3°.
Chromate de potasse (Fabrication du) Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des).	Idem Idem	3•. 1'".
Ciment (Fours à):	Faméo nouselà	
	Fumée, poussière	2°. 3°.
	Danger d'incendie	3•.
I	1	14

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉXIENTS.	CLASSES.
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeur	3°.
Cocons : 1° Traitement des frisons de cocons 2° Filature de cocons. (Voir Filature.)	Altération des caux	2*.
Coke (Fabrication du): 1° En plein air ou en fours non fumivores 2° En fours fumivores	Poussière	2°-
Colle forte (Fabrication de la) Collodion (Fabrication du)	Odeur, altération des caux Danger d'explosion ou d'in- cendie.	
Combustion des plantes marines dans les établis- sements permanents. Construction (Ateliers de). (Voir Nachines et		1"".
cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir Boyauderies.)		
Cornes et sabots (Aplatissement des) t 1º Avec macération	Odeur et altération des eaux.	2*.
2° Sans macération Corroiries Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de).	Odeur Idem Altération des eaux	3°. a°. 3°.
Grayons de graphite pour éclairage électrique (Fabrication des). Gretons (Fabrication de)	Bruit et fumée Odeur et danger d'incendie	
Crins (Teinture des). (Voir Teintureries.) Crins et soies de porc. (Voir Soies de porc.) Cristaux (Fabrication de). (Voir Verrsries, etc.)		
Cuirs (Battage des). (Voir Battage.) Cuirs vernis (Fabrication de) Cuirs verts et peaux fraiches (Dépôts de)	Idem Odeur	1 ^{re} .
Cuivre (Dérochage du) par les scides Cuivre (Fonte du). (Voir Fonderis de cuivre, etc.) Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrica-	Odeur, émanations nuisibles.	2°. 3°.
tion de): 1º Par la calcination directe des matieres animales avec la potasse.		1".
2º Par l'emploi de matières préslablement carbonisées en vases clos. Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge		2°. 3°.
de potasse. Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir Chairs, etc.) Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir Peaux,		5.
étoffes, etc.) Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes.	Danger d'incendie	3∙.
Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des).		21.
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de). Dérochage du cuivre. (Voir Cuivre.)	_	1"".
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques.	Danger d'incendie	
Dorure et argenture sur métaux Dynamite (Fabriques et dépôts de). (Régime spé- cial. Loi du 8 mars 1875 et décrets des 24 août	Émanations nuisibles	3°.
1875 et 28 octobre 1882.) Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir Chlorures alcalins.) Far de vie (Noir Distillation)		
Eau-de-vie. (Voir Distilleries.) Eau-forte. (Voir Acide nitrique.) Eaux grasses (Extraction, pour la fabrication du		
savon et autres usages, des huiles contenues dans les): 1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie	1 ¹¹ .
2° En vases clos	Idem	2°.

B. n[•] 1021.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Eau oxygénée (Fabrique d'). (Voir Baryte caus- tique.)		
Eaux savoaneuses des fabriques. (Voir Huiles extraites des débris d'animaux.) Échaudoirs :		
1º Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.	0dear	1".
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.	Idem	3•.
Ecorces (Battoir à). (Voir Battoir.) Émait (Application de l') sur les mélaux Émaux (Fabrication d') avec fours non fumi- vores.	Famée Idam	3•. 3•.
Encres d'imprimerie (Fabrication des): 1° Avec cuisson d'huile à feu nu	Odeur et danger d'incendie	1"".
2° Sans cuisson d'huile à feu nu Engrais (Depôts d') au moyen des matières pro- venant de vidanges ou de débris d'animaux :	ldem	2°.
1° Non préparés ou en magasin non cou- vert. 2° Desséchés ou désinfectés et en magasin	1	1". 2°.
couvert, quand la quantité excède 35,000 kilo- grammes. 3° Les mêmes, quand la quantité est infé-		3*.
rieure à 25,000 kilogrammes. Engrais (Fabrication des) au moyen des matières		ı".
animales. Engraissement des volailles dans les villes (Éta-	Idom	3•.
blissement pour l'). Épaillage des laines et draps (par la voie hu- mide).	Danger d'incendie	3•.
Fponges (Lavage et séchage des) Épuration des laines, etc. (Voir Battage.)	Odeur et altération des eaux.	3•.
Équarrissage des animaux (Ateliers d') Étamage des glaces (Ateliers d') Ether (Dépôts d'):	Odeur, émanations nuisibles. Émanations nuisibles	1 ^{r*} . 3*.
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus.	Danger d'incendie et d'explo- sion.	L _{in} .
2 ^e Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres. Ether (Fabrication de l')	Idem	2°. 1°.
Étoffes (Dégraissage des). (Voir Peaux, étoffes, etc.) Étouppes (Transformation en) des cordages hors	Danger d'incendie	3•.
de service, goudronnés ou non. Étoupilles (Fabrication d') avec matières explo- sives.	Danger d'explosion et d'in- cendie.	1".
Faience (Fabrique de): 1° Avec fours non fumivores	Fumée	2°.
2° Avec fours fumivores Fanons de baleine (Travail des) Féculeries	Fumée accidentelle Émanatious incommodes Odeur, altération des eaux	3•. 3•. 3•.
Fer (Dérochage du) Fer (Galvanisation du)	Vapeurs nuisibles	3•. 3•.
Fer-blanc (Fabrication du) Featre goudronné (Fabrication du) Featres et visières vernis (Fabrication de)	Fumée Odeur, danger d'incendie Idem	3°. 2°. 1"".
Filatare des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au	Odeur, aitération des eaux	3°.
moins six tours. Fonderies de cuivre, laiton et bronze Fonderies en deuxième fusion	Fumées métalliques Fumée	3•. 3•.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.	Bruit, fumée	3°. 3°.
Forges et chaudronneries de grosses œuvres em- ployant des marteaux mécaniques.	Fumée, bruit	2*.

-- 36 ---

	كرجيها والمتحاط فستشت فالمتحاف المتقيدة	
DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	inconvénients.	CLASSES.
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir Tôles ver- nies.)		
Fourneaux (Hauts-) Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir <i>Plâtre</i> ,	Famée et poussière	2°.
chaux.) Fromages (Dépôts de) dans les villes Fulminate de mercure (Fabrication du). (Régime		3°. 1"'.
spécial. Ordonnance du 30 octobre 1836.) Galipots ou résines de pin. (Voir Résines.) Galons et tissus d'or et d'argent (Brûlerie cn	cendie. Odeur	25.
grand des) dans les villes. Gaz (Goudrons des usines à). (Voir Goudrons.)		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du): 1° Pour l'usage public. (Régime spécial. Dé- cret du 9 février 1867.)	Odeur, danger d'incendie	2°.
2° Pour l'usage particulier Gazomètres pour l'usage particulier, non attenant aux usines de fabrication.	Idem Idem	3*. 3*.
Gélatine alimentaire et gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraiches non tan-	Odeur	3*.
nées (Fabrication de). Générateurs à vapeur. (Régime spécial. Décret du 30 avril 1880.)		
Genièvre. (Voir Distilleries.) Glace. (Voir Réfrigération.) Glaces (Étamage des). (Voir Étamage.)		
Glycérine (Distillation de la) Glycérine (Extraction de la) des caux de savon-	Idem Idem	3°. 2°.
nerie ou de stéarinerie. Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Elaboration des).		1".
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dé- pôts de). Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz		2*. 2*.
où ils se produisent. Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration		1".
des) d'origines diverses. Graisses à feu nu (Fonte des) Graisses de cuisine (Traitement des)	Idem	1 ⁷⁸ .
Graisses et suifs (Refonte des)	Idem	3•.
Graisses pour voitures (Fabrication des) Gravure chimique sur verre, avec application de vernis aux hydrocarbures.		1'". 2".
Grillage des minerais sulfureux Guano (Dépôts de): 1° Quand l'approvisionnement excède	Fumée, cinanations nuisibles. Odeur	1". 1".
25,000 kilogrammes. 2° Pour la vente au détail	Idem	3*.
Harengs (Saurage des). Hongroieries. Houille (Agglomérés de). (Voir Agglomérés.) Huile de Bergues (Fabrique d'). (Voir Dégras.)	Idem	3°. 3°.
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d'): 1° Avec emploi de matières en putréfaction. 2° Quand les matières employées ne sont pas	Idem Idem	1"". 9".
putréfices. Huile épaisse ou dégras. (Voir <i>Dégras.</i>) Huileries ou moulins à huiles Huiles de pétrole, de schiste et de goudron,	Odcur, danger d'incensie	· 3•.
essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des cou-		
leurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand et dépôts d'). (Régime spécial. Décrets		
des 19 mai 1873, 12 juillet 1884 et 20 mars 1885.)		

B. nº 1021.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Huiles de poisson (Fabrique d')	Odeur, danger d'incendie	1"".
Hulles de poisson (Fabrique d')	Idem	1".
Huiles de ressence (Fabrication d')	Odeur, altération des eaux	2".
Huiles (Épuration des)	Odeur, danger d'incendie	3".
Huiles essentielles ou essences de térébenthine,	5	
d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de		
schiste, etc.)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris de	Idem	1".
matières animales (Extraction des).		
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Railes de pétrole, de schiste, etc.)		
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à		
l'aide des) :		
Ateliers opérant en grand et d'une manière	Ide m	2".
permanente.		
lluiles (Mélange à chaud ou cuisson des) :		
1° En vases ouverls	Idem	1".
2° En vases clos	Idem	2'.
Huiles oxydées par exposition à l'air (Fabrication		
et emploi d'): 1° åvec cuisson préalable	Idem	1 ^{re} .
2º Sans cuisson	Idem	2".
fluiles rousses (Fabrication d') par extraction des	Idem	17".
cretons et débris de graisse à haute température.		
Impressions sur étoffes. (Voir Toiles peintes.)		
Jute (Teillage du). (Voir Teillage.)		
Kirsch. (Voir Distilleries.)		
Laine. (Voir Battage et lavage des fils de laine, etc.)	04	
Laiteries en grand dans les villes	Odeur Odeur et fumée	2°. 3°.
Lard (Ateliers à enfumer le) Lavage des cocons. (Voir Cocons.)	odeur et landee	5.
Lavage et séchage des éponges. (Voir Éponges.)		
Lavoirs à houille	Altération des eaux	3".
Lavoirs à laine	Idem	3".
Lavoirs à minerais en communication avec des	Idem	3".
cours d'eau.		
Lessives alcalines des papeteries (Incinération		2'.
des). Lies de vie (le sin évolion, des) :	nuisibles.	
Lies de vin (Incinération des): 1° Avec dégagement de la fumée au dehors.	Odeur	1"".
2° Avec combustion ou condensation des fu-	Idem	2.
mées.		
Lies de vin (Séchage des)	Idem	2.
Lignites (Incinération des)	Fumée, émanations nuisibles.	1".
Lin (Rouissage du). (Voir Rouissage.)		
Lin (Tcillage en grand du). (Voir Teillage.)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen		2%
de l'alcool et des huiles essentielles.	sion.	
Liqueurs alcooliques. (Voir Distilleries.) Lithurge (Fabrication de la)	Poussière nuisible	3%
Machines et wagons (Ateliers de construction de).	Bruit, fumée	2".
Machines à vapeur. (Voir Générateurs.)		
Malteries	Altération des eaux	3".
Marcs ou charrées de soude (Exploitation des),	Odeur, émanations nuisibles.	1"".
en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit		
combiné.	04	2.
Marcquineries	Odeur Émanations nuisibles	3".
Massicot (Fabrication du) Matières colorantes (Fabrication des) au moyen		3.
	Guewi, chanations nulliples.	
ue l'aniline et de la nitrobenzine.		
de l'anilinc et de la nitrobenzine. Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) :	n	1"".
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) :	Danger d'incendie ou d'explo-	
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) : 1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire.	sion.	1
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) : 1º Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse too kilogrammes de poudre ordinaire. 2º Quand la quantité manipulée ou conservée	sion.	2'.
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) : 1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire.	sion.	2*.

pésicxa tion des industries .	IRCONVÉRIENTS.	CLASSES.
Mégisseries Ménageries Métaux (Ateliers de) pour construction de ma- chines et appareils. (Voir Machines.)	Danger des animaux	3°. 1″°.
Minium (Fabrication du) Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ate-	Émanations nuisibles	3°.
liers employant des moutons : 1º Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et n'ayant que 1 mètre	Bruit et ébranlement	3•.
au plus de longueur de chute. s° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et ayant plus de 1 mètre	Idem	2°.
de longueur de chute. 3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, quelle que soit la	Idem	2°.
longueur de chute. Morues (Sécheries des) Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et des poursolans	Odeur Poussière	2*. 3*.
et les pouzolanes. Moulins à huile. (Voir Huileries.) Moutons (Ateliers employant des). (Voir Miroirs mélalliques.)		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Émanations nuisibles	2*.
Nitrate de méthyle (Fabrique de) Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des) :	Danger d'explosion	1".
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1".
2 ^e Si les vapeurs sont condensées Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la	Vapeurs accidentelles Odeur, émanations nuisibles	2°. 2°.
benzine (Fabrication de).	ct danger d'incendie.	1
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc.	Fumée, odeur	2*.
Noir des raffineries et des sucreries (Revivifica- tion du).	Émanations nuisibles, odeur.	2".
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du):		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz	Odeur	1 ¹⁰ .
2º Lorsque les gaz sont brûlés	Idem	2".
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumi-	Odear et poussière	3*.
neux. Oignons (Dessiccation des) dans les villes	Odcur	2*.
Olives (Confiserie des) Olives (Tourteaux d'). (Voir Tourteaux.) Orseille (Fabrication de l'):	Allération des eaux	3•.
1° En vases ouverts	Odeur	1".
2° A vases clos et employant de l'ammo- niaque à l'exclusion de l'urine. Os (Torréfaction des) pour engrais :	Idem	3• .
1° Lorsque les gaz ne sont pas brulés	Odeur et danger d'incendie	17".
2° Lorsque les gaz sont brûlés Os d'animaux (Calcination des). (Voir Carbonisa- tion des matières animales.)	Idem	2*.
Os frais (Dépôts d') en grand	Odeur, émanations nuisibles.	1 ¹¹ .
Os secs (Dépôts d') en grand Ouates (Fabrication des)	Odeur Poussière et danger d'Incen- die.	3•. 3•.
Papier (Fabrication du)	Danger d'incendie	3•.
Parchemineries	Odeur	3•.
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles. Peaux de lièvre et de lapins. (Voir Secrétage.)	Aitération des eaux	2°.
Peaux de moutons (Séchage des)	Odeur	3°.

B. nº 1021.

	Lines and the	1
DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydro- carbures.	Odeur et danger d'incendie	l ^{r*} •
Peaux fraiches. (Voir Cuirs verts.)		
Peaux (Lustrage et apprétage des)	Odeur et poussiere	3'.
Peaux (Planage et séchage des)	Odeur	2°. 3°.
Peaux salées et non séchees (Dépôts de) Peaux sèches (Dépôts de) conservées à l'aide de	Idem	3°. 3°,
produits odorants.	· ·	
Perchlorure de fer par dissolution de peroxyde de	Émanations nuisibles	3°.
fer (Pabrication de). Pétrole. (Voir Hailes de pétrole , etc.)		
Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et	Altération des eaux	3•.
le lavage du).		
Phosphore (Fabrication du)	Danger d'incendie	1 ^{re} .
Pilerie mécanique des drogues Pipes à fumer (Fabrication des) :	Bruit et poussière	3•.
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2".
2° Avec fours funivores	Fumée accidentelle	3•.
Plantes marines. (Voir Combustion des plantes marines.)		
Platine (Fabrication du)	Émanations nuisibles	2.
Platre (Fours a):		
1° Permanents	Fumée et poussière	2°.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois, Plomb (Fonte et laminage du), (Voir Fonte.)	Idem	3*.
Poéliers fournalistes, poèles et fourneaux en		
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir Fonte.) Potliers fournalistes, potles et fourneaux en faience et terre cuite. (Voir Faience.)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.) Poissons salés (Dépôts de)	Odeur incommode	2".
Porcelaine (Fabrication de la):		4.
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2°.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3•.
Porcheries comprenant plus de six animaux adultes :		
1º Lorsqu'elles ne sont point l'accessoire	Odeur, bruit	2°.
d'un établissement agricole.	1.1	
2° Lorsque, dépendant d'un établissement agricole, elles sont situées dans les aggloméra-	Idem	2*.
tions urbaines de 5,000 âmes et au-dessus.		
Potasse (Fabrication de la) par calcination des	Fumée et odeur	2°.
résidus de mélasse. Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non	Fumée	3•.
fumivores.	- unioc	J.
Pondres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi Fulminate de mercure.)	Danger d'explosion et d'in- cendie.	1".
Fondrette (Dépôts de). (Voir Engrais.) Fondrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales.	Odeur et altération des eaux.	1 ^{re} .
Pourzolane artificielle (Fours à)	Fumée	3°.
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication	Émanations nuisibles	2".
du). Prussiate de polasse. (Voir Cyanure de polas- sium.)		
Palpes de betteraves. (Voir Betteraves.)		
Puipes de pommes de terre. (Voir Féculeries.)	There is a dama	
Réfrigération (Appareils de):	Fumée, odeur	2*.
1º Par l'acide sulfureux	Émanations nuisibles	2".
2° Par l'ammoniaque	Odeur	3•.
3º Par l'éther ou autres liquides volatils et	Danger d'explosion et d'in-	3•.
combustibles. Bésines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des).	cendic. Odeur, danger d'incendie	1".
Bogues (Dépôts de salaisons liquides connues	Odeur	2".
sous le nom de).		
	•	

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	іхсодуйнівнтя.	CLASSES.
Rouge de Prusse et d'Angleterre Rouissage en grand du chanvre et du lin	Émanations nuisibles Emavations nuisibles et alté- ration des eaux.	1 ⁷⁴ . 1 ¹⁴ .
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'ac- tion des acides, de l'eau chaude et de la va- neur.	Idem	2*.
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes.	Odeur et famée	1".
Salaison et préparation des viandes Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons.	Odeur Idem	3°. 2°.
Salaisons (Dépôts de) dans les villes	Idem	34.
1° Atcliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	Idem	ı".
2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prasse et autres industrics.	Idem	۱۳.
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarifi- cation des vins.	Idem	1".
Sardines (Fabrique de conserves de) dans les villes.	Idem	25.
Saucissons (Fabrication en grand de) Saurage des harengs. (Voir Harengs.)	Idem	2".
Savonneries Schistcs bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de	Idem	3°.
schiste, etc.) Scieries mécaniques et établissements où l'on tra- vaille le bois à l'aide de machiues à vapeur ou	Danger d'incendie	3 *.
à feu. Séchage des éponges. (Voir Éponges.) Sécheries des morues. (Voir Morues.)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin. Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Pabrica-	Ode ur	2°.
tion des) par l'emploi des matières animales : 1° Comme établissement principal 2° Comme annexe d'an dépôt d'engrais pro- venant de vidanges ou de débris d'animaux précédemment autorisé.	Odeur, cmanations nuisibles. Idem	1". 2*.
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque extraits des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale	Odeur	2".
de). Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	Fumée, émanations nuisibles.	3
Sel d'étain. (Voir Prolochlorure d'étain.) Serrureric (Atcliers de). (Voir Chaudronnerie et serrurerie.)		
Sinapismes (l'abrication des) à l'aide des hydro- carbures :	Odc ur	
1° Sans distillation	Odeur et danger d'incendie. Odeur	2°. 1°°. 3°.
Sole. (Voir Filature des cocons.) Soles de porces (Préparation des):		
1º Par fermentation	Idem Odeur et poussière	1 ^{1*} . 3°.
Soude. (Voir Sulfate de soude.) Soudes brutes (Dépôts de résidus provenant du lessivage des).	-	
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans	Odeur et fumée	1 ¹⁷ .
les établissements permanents. Soufre (Fusion ou distillation du)	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2*.

3°.

Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille.

B. nº 1021.

)

A DESCRIPTION OF AN

ulian inc.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIKS.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Soufre (Pulvérisation et blutage du) Sucre. (Voir Raffineries et fabriques de sucre.)	Poussière, danger d'incendie.	3•.
Suif brun (Fabrication du) Suif en branches (Fonderie de):	Odeur, danger d'incendie	1".
1° A feu nu 2° Au bain-marie ou à la vapeur	Idem Odeur	1"". 2".
Suif d'os (Fabrication du)	Odeur, altération des caux, danger d'incendic.	1".
Sulfate de baryte (Décoloration du). (Voir Ba- ryte.)	Amountions multiplan of Co	1 ^{re} .
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du grittage des pyrites.	Émanations nuisibles et fu- mée.	
Subfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication du) par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées.	Fumée et altération des eaux.	34.
Sulfate de mercure (Fabrication du): 1° Quand les vapeurs ne sont pas absor-	Émanations nuisibles	116.
bees.		1 · ·
2° Quand les vapeurs sont absorbées Suifate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le suifate de protoxyde de fer et l'acide nitrique initro-suifate de fer).	Émanations moindres Émanations nuisibles	
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille	Famée, émanations nuisibles.	3°.
(Fabrication en grand du). Sulfate de soude (Fabrication du) par la décom- position du sel marin par l'acide sulfurique :		
1° Sans condensation de l'acide chlorhy- drigue.	Émanations nuisibles	1".
2 [•] Avec condensation complète de l'acide chlorhydrigne.	Idem	24.
Solfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées.	Odeur, émanations nuisibles.	2°.
suffure de carbone (Dépôis de). (Suivent le ré- gime des huiles de pétrole.)		
Sulfure de carbone (Fabrication du) Sulfare de carbone (Manufactures dans lesquelles	Odcur, danger d'incendie Danger d'incendie	1". 1".
on emploie en grand le). Sulfare de sodium (Fabrication du) Sulfares métalliques. (Voir Grillage des minerais	0deur	۵٬۰
suffarear.) Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrica- tion du).	Émanations nuisibles	25.
Tabac (Incinération des côtes de) Tabacs (Manufactures de)	Odeur et fumée Odeur et poussière	1"". 2".
Tabatières en carton (Fabrication des)	Odeur et danger d'incendie	3°.
Tafletas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de).	Idem	1 ^{re} .
Tan (Moulins à)	Bruit et poussière	<u>3</u> ۴.
Tannée humide (Incinération de la) Tanneries	Fumée, odcur Odeur	2°. 2°.
Tapis (Battage en grand des), (Voir Battage.)		
Teiflage du lin, du chanvre et du jute en grand. Teintureries	Poussière et bruit Odeur et altération des eaux.	2°. 3°.
Teintureries de peaux	Odeur	3°.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.) Terres émaillées (Fabrication de):		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2°.
2° Avec fours fumivores Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des)	Fumée accidentelle	3°.
Tissus d'or et d'argent (Brûleric en grand des). (Voir Galons.)	l'umée, émanations nuisibles.	1".
Toiles (Blanchiment des). (Voir Blanchiment.) Toiles circes. (Voir Taffetas et toiles vernis.)		
-		

.

42 -

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	інсончёніннтв.	CLASSES.
Toiles grasses pour embaliage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de):		
1º Travail à chaud	Odeur, danger d'incendie	2*.
2° Travail à froid	Idem	3°.
Toiles peintes (Fabrique de) Toiles vernies (Fabrique de). (Voir Taffetas et toiles vernis.)	Odear	3•.
Tôles et métaux vernis	Odear, danger d'incendie	3*.
Tonuelleries en grand opérant sur des fûts im- prégnés de matières grasses et putrescibles.	Bruit, odeur et fumée	2°.
Torches résincuscs (Fabrication de) Tourbe (Carbonisation de la):	Odeur et danger du feu	2°.
1° A vases ouverts	Odeur et famée	1"".
2° En vases clos	Odeur	2°.
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Danger d'incendie	1 ^{re} .
Tréfileries	Bruit et fumée	3°.
Triperies annexes des abaltoirs	Odeur et altération des eaux.	1"".
Tueries d'animaux. (Voir aussi Abattoirs publics.).	Danger des animaux et odeur.	2*.
Tuileries avec fours non fumivores	Fumée	3•.
Tuiles métalliques (Trempage au goudron des).	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2*.
Tuyaux de drainage (Fabrique dc) Urate (Fabrique d'). (Voir Engrais [Fabrication des]).	Fumée	3•.
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habi- tants.	Odeur et éconiement des uri- nes.	3•.
Varech. (Voir Soudes de varech.) Verdet ou verl-de-gris (Fabrication du) au moyen de l'acide pyroligneux.	Odeur	3'.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique dc) Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)	Odeur et danger d'incendie	1°,
Vernis gras (Fabrique de) Vernis. (Voir Argenture des glaces.) Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :	Idem	1**.
1° Avec fours non fumivores	Fumée et danger d'incendie	2".
2 [•] Avec fours fumivores	Danger d'incendie	3".
Vessies nettoyées et débarrassées de toute sub- stance membrancuse (Ateliers pour le gonfle-	Odeur	2°.
ment et le séchage des). Viandes (Salaisons des). (Voir Salaisons.)		
Visières vernies (Fabrique de). (Voir Feutres et		
visières.)		
Voirie. (Voir Boues et immondices.) Volailles (Engraissement des). (Voir Engraisse- ment.)		
Wagons (Construction de). (Voir Machines et wagons.)		

Nº 16,810. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police de troisième classe existant à Cambrai (Nord)

est et demeure supprimé. La juridiction du commissaire de police de Montagnac (Hérault) est éten-due à la commune d'Usclas-d'Hérault.

La juridiction du commissaire de police d'Aubin (Aveyron) est étendue à la commune de Firmy.

La jaridiction du commissaire de police de Séez (Orne) est étendue aux communes de Tanville, Aunou-sur-Orne, Chailloué, Macé, Néauphe-sous-Essai, la Chapelle-près-Séez, Belfonds, la Ferrière-Béchet et Neuville-près-Séez (Paris, 18 Mars 1886.)

Nº 16,811. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont autorisés les travaux à exécuter pour la reconstruction des ponts Morand et Lafayette sur le Rhône, à Lyon, conformément aux dispositions générales des avant-projets présentés par les ingénieurs de la navigation du Rhône les 27 juin, 13 novembre 1878, pour le pont Morand, et les 1825 septembre 1880 et 7 août 1885, pour le pont Lafayette.

2' La dépense totale, évaluée à cinq millions cinq cent mille francs, soit deux millions huit cent mille francs pour le pont Morand, et deux millions sept cent mille francs pour le pont Lafayette, sera répartie par moitié entre l'État et la ville de Lyon.

3° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Lyon les 5 mai et 28 juillet 1885 :

a. De supporter la moitié de la dépense afférente à la reconstruction des ponts proprement dits;

b. De prendre exclusivement à son compte les frais de construction et de remaniement des voies d'accès aux ponts ainsi que les indemnités de dommages à accorder aux riverains, s'il y a lieu;

c. De pourvoir seul à l'entretien des deux ponts qui seront remis à la nille après leur achèvement.

4° La part de dépense à la charge de l'État, évaluée à deux millions sept cent cinquante mille francs sera imputée sur les crédits annuellement inscrits au budget des dépenses sur ressources extraordinaires, pour amélioration des rivières. (Paris, 30 Mars 1886.)

N 16,812. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. Est rapporté le décret du 21 août 1882, qui a autorisé l'affectation du dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier (Jura) au service du département du Doubs.

2. Est autorisée l'institution dans le département du Doubs d'un dépôt de mendicité.

Cet établissement sera installé dans les locaux qui seront appropriés à cet effet à l'asile départemental de Bellevaux, à Besançon.

3. Le dépôt de mendicité du Doubs sera assimilé, quant à son administration et à sa comptabilité, aux établissements départementaux d'aliénés.

En règlement intérieur, approuvé par le préfet, déterminera le nombre et les attributions des comptables et employés, le régime matériel et le régime disciplinaire de l'établissement. (*Paris, 8 Avril 1886.*)

I6,813. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui prononce la désaffectation de la partie des terrains provenant des anciennes dunes d'Escoublac (Loire-Inférieure) réservés par décret du 28 mars 1860, pour être affectés à la récolte et au dépôt des warechs et goëmons, et désignés par les lettres A, B, I, J, D, E, F, G, H et par une teinte rose sur le plan en date du 29 février 1884 annexé au présent décret. (*Paris*, 10 Avril 1886.)

Nº 16,814. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Nampty-Coppegueule (canton de Couty, arrondissement d'Amiens, département de la Somme) portera désormais le nom de Nampty. (Paris, 15 Mai 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 10 ' Août 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE.

• Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 10 Août 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 16,815. — Décret qui proclame 41 Cessions de Brevets d'invention.

Du 11 Janvier 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

ART. 1". Sont proclamées:

1º La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Jars, le 7 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 21 février de la même amée, au sieur Baudin (Adrien), négociant, demeurant à Champagnolle, par les seurs Desvignes et Perrin, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 avril 1883, pour une nouvelle mèche à trois ailes toisées, dite franc-comtoise.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 26 juin de la même mnée, à la société Vest-Vimeux et compagnic, dont le siège est à Paris, passage Choiseul, n° 20, par la dame Jean-Pierre Harel, née Guillet, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 9 mai 1883, pour un appareil portail pour la fabrication et l'épuration du gaz à l'aide de la gazoline et de l'air comprimé, dit le Lucifer.

3' La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du épartement de la Seine, le 15 juillet 1885, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'aljudication dressé, le 27 juin de la même aonée, par M Briesta, notaire à Paris, et au termes duquel le sieur Georges Cartier, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue Rodier, n° 58. est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1877, par le sieur Brandage, pour des perfectionnements aux machin-s à forger les fers à cheval et autres petits objets.

4° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 juillet 1885, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 27 juin de la même année, par M Briesta, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Georges Cartier, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue Rodier, nº 59, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1° février 1883, par le sieur lienry, pour des perfectionnements aux machines à fabriquer les clous et autres petits objets.

5' La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département Ali' Série. 3 de la Seine, le 16 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 27 juin de la même année, au sieur Arthur-François Le Myé, demeurant à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 10°58, par le sieur William de Peyster, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n°58, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1879, par le sieur Dangevillé, et dont il est devenu propriétaire, pour de nouveaux procédés pour la transformation des matières ligneuses en glucose et alcool.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1685, faite, suivant acte en date du 1″ juin de la même année, au sieur Jean-Marie Cartier, négociant, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, par le sieur Sylvain, demeurant à Lyon, rue Cuvier, n° 145, agissant comme liquidateur de la société anonyme de régénération de la filature des soies, dont le siège était à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 26, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1880, par le sieur Meille, et dont ladite société était devenue propriétaire, pour des perfectionnements apportés à la filature des cocons de vers à soie.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 1° juin de la même année, au sieur Jean-Marie Cartier, négociant, demeurant à Lyon, quai Jayre, n° 22, par le sieur Sylvain, demeurant à Lyon, rue Cuvier, n° 145, agissant comme liquidateur de la société anonyme de régénération de la filature des soies, dont le siège était à Lyon, ue de l'Arbre-Sec, n° 26, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1884, par le sieur Meille, et dout la dite société était devenue propriétaire, pour un nouveau procédé de battage des cocons.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date des 5 et 15 juin de la même année, à la société Chaix et compagnie, dont le siège est à Lyon, provisoirement quai de Retz, n° 6, par le sieur Jean-Marie-Cartier, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1880, par le sieur Meille, et dout il est devenu propriétaire, pour perfectionnements apportés à la filature des cocons de vers à soie.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juiffet 1885, faite, suivant acte en date des 5 et 15 juin de la même année, à la société Chaix et compagnie, dont le siège est à Lyon, provisoirament quai de Retz, n° 6, par le sieur Jean-Marie Cartier, demetrant à Lyon, quai Jayr, n° 22, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1883, par le sieur Meille, et dont il est devenu propriétaire, pour des perfectionnements à la filature des cocons de vers à soie.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 juillet 1885, faite, suivant acte en date des 5 et 15 juin de la même année, à la société Chaix et compagnie, dont le siège est à Lyoa, provisoirement quai de Retz, n° 6, par le sieur Jean-Marie Cartier, demeurant à Lyon, quai Jayr, n° 22, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1884, par le sieur Meille, et dont il est devenu propriétaire, pour un nouveau procédé de battage des cocons.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1885, faite, suivant acte en date des 15 et 17 juillet de la même année, à la société anonyme dite Société des chaînes en acier sans soudure, système Oury, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 69, par la dame de Briey (Marie-Louise-Albertine), comtesse de Montebello, du brevot d'invention de quinze sms qu'elle a pris, le 10 janvier 1885, pour un procédé perfectionné de fabrication de chaînes en fer ou en acier sans soudures.

13° La cession enregistrée an secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 24 juin de la même année, au sieur Frédéric-Léon Camus, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Sedaine, n° 14, par le sieur de Combettes, du brevet d'invention de quinse ans qu'il a pris, le 19 février 1884, pour un nouveau système de bornes à ressort pour attaches de fils électriques.

Z14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Hérault, le 24 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 14 mai de la même année, au sieur Étienne-Barthelemy-Louirès Coste, demeurant à Murviel-lès-Béziers, par le sieur Domercq, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1876, pour un sommier-lit système Domercq. 15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Doubs, le 24 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 11 juillet 1879, à la société Parrot frères, dont le siège est à Montbéliard, par le sieur Baron, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet 1878, pour un nouveau système d'encliquetage des mouvements de pendule.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 24 du même mois, au sieur Mirtyl Mayer, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 17, par la société Veiter Renard et compagnie, dont le siège est à Fontenay-sous-Bois, rue Borchot, n° 18, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1875, par le sieur Renard, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour un velours-caontchouc.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juillet 1885, faite, suivant acte en date du 24 mai 1885, à la société du photodore Le Castel et Fougeron, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 11, par le sieur Le Castel la Marrey, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril 1881, pour un appareil à gaz dit photodore, ayant pour objet l'épuration, l'eanchissement du gaz d'éclairage et la régularisation de sa pression manométrique, ans le but d'obtenir, par son emploi, soit une augmentation du pouvoir éclairant, soit une économie de dépense.

18° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 1" août 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 16 juillet de la même année, devant M° Ozanne, notaire à Rouen, et portant adjudication au profit du sieur Cléophas-Philémon Boutigny, demeurant à Rouen, rue de Socrate, n° 13, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1882, par le sieur Vigreux, pour un appareil mobile producteur d'un courant continu d'air pur on carburé, pouvant notamment transformer toutes les essences légères en gaz déclairage.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1885, faite, suivant acte en date du 29 juillet de la même aance, au sieur John Wigtman, demeurant à Nottingham (Angleierre), par le sieur Barthélemy Péras, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 décembre 1876, pour une machine à plisser. 20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1885, faite, suivant acte en date du 20 mai de la même année, an sieur Dervaux (Ernest), demeurant à Vieux-Condé (Nord), par les sieurs Baville et Petit, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1878, par les sieurs Baville et Augustin, pour un système de cylindrage et de filetage par des appareils mobiles et à débrayage automatique employant de nouveaux coupeurs soit à la barre, soit rectilignes, ainsi que des peignes filateurs à la main.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1885, faits, suivant acte en date du 20 mai de la même année, au sieur Dervaux (Ernest), demeurant à Vieux-Condé (Nord), par les sieurs Baville et Petit, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 décembre 1882, pour une machine universelle pour tourner et fileter les tiges, comme aussi peur calibrer les pans des têtes des boulons et des écrous.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département én Rhône, le 8 août 1885, faite, suivant acte en date du 19 juillet de la même année, au sieur Bruno Déléard, comptable, demeurant à Lyon, rue Lafontaine, n° 3, jar le sieur Clande dit Claudius Charmet, négociant, demeurant à Lyon, rue Saintcome, n° 11, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1882, par le sieur Clanet aîné, et dont il est devenu propriétaire, pour un soulier-brosse dit soulier froiteur, destiné à frotter les parquets d'appartements.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 10 août 1885, faite, suivant acte en date du 23 juillet de la même année, au sieur Alexandre Mouy, marchand de fer, demeurant à Dijon, rue Longe-

3.

pierre, par le sieur Adrien Buret, plombier, demeurant à Dijon, rue du Lacet, nº 6, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le so janvier 1880, par les sieurs Grapin et Bocquenet, pour un système propre à rendre incongelables les bornes-fontaines et leurs branchements.

24° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, le 13 août 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 29 juillet de la même année, devant M° Goduard-Muaux, notaire à Nice, et conférant au sieur Alfred Lattès, négociant, demeurant rue Gubernatis, n° 16, et au sieur Jules Valeri, demeurant à Nice, rue Scalier, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1884, par le sieur Rubino, pour un combustible Rubino, charbon végéto-minéral.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 14 août 1885, faite, suivant acte en date du 21 mai de la même année, à la société Labatty et Papleur, dont le siège est à Paris, rue d'Aboukir, n° 56, par le sieur André, propriétaire, demeurant à Guise, agissant en qualité de syndic de la faillite de Louis-Théophile Lepage, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1878, par ledit sieur Lepage, pour un appareil à fabriquer un nouveau tissu dit *tissu corporal*, comprenant tous les genres de peluches, velours unis ou brochés et autres analogues obtenus par coupage du fil de trame.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 août 1885, faite, suivant acte en date du 17 juin de la même année, au sieur Paul Pondra, par la société Pondra et compagnie, dont le siège était à Paris, rue de la Bûcherie, n° 9, du brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Pondra, le 9 septembre 1884, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour un système de fermeture de sûreté applicable à toutes portes munies d'une serrure quelconque.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 soût 1885, faite, suivant acte en date du 1" juillet de la même année, à la société Evette et Schaffer, formée entre le sieur Jean-Paul Evette, négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 54, et le sieur Jules-Henri-Ernest Schæffer, négociant, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 38, par la société G. Goumas et compagnie, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 4 octobre 1875, pour un système de saxophone dit système P. Goumas et compagnie. 28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Marne, le 25 août 1885, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, à la société Chatel-Mathieu et compagnie, dont le siège est à Bayard, commune de la Neuville, par le sieur Turquet-Colas, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1879, pour un système de joint en caoutchouc pour tuyaux, système Turquet-Colas.

29[°] La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 août 1885, faite, suivant acte en date des 29 et 31 juillet de la même année, au sieur Georges-Alphonse Broca, ingénieur civil, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n° 18, par le sieur Rossella, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 83, agissant au nom et comme liquidateur de la société anonyme des mines et usines du Nord et de l'Est de la France, du brevet d'invention de quinze ans pris par ladite société, le 3 juillet 1875, pour un geure de laminoir pour rails à ornière et fors ou aciers profilés.

30° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 3 septembre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 5 août de la même année, devant M° Poidebard, notaire à Lyon, et portant adjudication au profit du sieur Louis Dor, demeurant à Lyon, rue Lanterne, n° 9, et à Irigny, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1880, par le sieur Chapin, pour des perfectionnements dans la fabrication de la pâte à papier avec de la paille et d'autres matières fibreuses accusant la forme de tiges ou de roseaux.

31° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 3 septembre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 5 août de la même année, devant M° Poitebard, notaire à Lyon, et portant adjudication au profit du sieur Louis Dor, demeurant à Lyon, rue Lanierne, n° 9, et à Irigny, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1883, par le sieur Godwin, pour un système de four à torréfier la paille et autres matières.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la prélecture du département de la Seine, le 9 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 28 août de la même année, au sieurs Émile Rosenwald, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 95, et Édouard Rosenwald, demeurant à Londres, Noble street, n° 27, par le sieur Gillon, demeurant aux Lilas (Seine), rue de la République, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1° décembre 1880, pour un système de machine pour la fabrication automatique des boutons à queue et à trous.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 28 août de la même année, aux sieurs Émile Rosenwald, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 95, et Édouard Rosenwald, demeurant à Londres, Noble street, n° 27, par le sieur Gillon, demeurant aux Lilas (Seine), rue de la République, de ses droits dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1883, par la société Gillon et compagnie, dont il faisait partie, pour nouveau système de machine à encarter les boutons par l'application de l'électricité.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, au seur Albert Vallerant, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 22, par le sienr Desboves, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1877, pour un système de cadenas.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 24 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au comte Albert Dillon de Micheroux, demeurant à Marseille, route de la Corniche, n° 33, par le sieur Taverdon, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 avril 1884, pour des perfectionnements dans Tapplication de l'outillage diamanté aux machines-outils, pour le travail des roches et des métaux.

36° La cession enregistrée an secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société anonyme *The anglo continental gas lamp company limited*, dont le siège est à Londres, Georges street, n° 13, Mansion house, par le sieur Wenham, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1882, pour un système de lampes à gaz.

37° La cossion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, au sieur Théodore Colson, jardinier, demeurant à Argenteuil (Seineet-Oise), au château du Marai^a, par le sieur Goupil, du brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 31 mars 1884, pour une machine à fabriquer les procédés pour queues de billard.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la prélecture du département de la Seine, le 30 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même année, à la société anonyme dite Société des perfectionnements de l'éclairage, dont le siège est à Paris, rue de Marsollier, n° g, par le sieur Sérébrianny, avocat, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1882, par le sieur Schulke, et dont il est devenu propriétaire, pour un régulateur perfectionné servant à réduire la pression du gaz comprimé.

39° La cossion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même année, à la société anonyme dite Société des perfectionnements de l'éclairage, dont le siège est à Paris, rue de Marsollier, n° 9, par le sieur Sérébrianny, avocat, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1882, par le sieur Schulke, et dont il est devenu propriétaire, pour lanterne à gas perfectionnée pour l'éclairage des wagons de chemins de fer et pour d'autres usages.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 33 mai de la même année, à la société anonyme dite Société des perfectionnements de l'éclairage, dont le siège est à Paris, rue de Marsollier, n° 9, par le sieur Sérébrianny, avocat, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n° 3, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1884, par le sieur Schulke, et dont il est devenu propriétaire, pour un brûleur régénérateur.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département le la Seine, le 30 septembre 1885, faite, suivant acte en date du 23 mai de la même anée, à la société anonyme dite Société des perfectionnements de l'éclairage, dont le siège est à Paris, rue de Marsollier, n° 9, par le sieur de Falcieff, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 octobre 1883, pour un réchauffeur perfectionné pour lanternes à gaz.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce, Signé Lucien Dautresme.

> Nº 16,816. — Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Cortificats d'addition.

> > Du 8 Mai 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce; Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1^a. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1885, tels qu'ils sont contenus dans les états annexés au présent décret.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Mai 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce, 🔄

Signé ÉDOUARD LOCKBOY.

BREVETS D'INVENTION.

168,832. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Guyot, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Charrue sulfurense à étoile et godets doseurs.

168,833. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Charles Vignet, ses fils et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouvelle application de cylindres rayés, granités ou pointillés pour l'obtention de la moire.

168,834. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Gaune, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Fabrication des tubes à ailettes pour chaudières et autres appareils de chauffage. 168,835. Brevet de quinze ans, 11 mais 1885; Dichl, représenté par Baner et compeguie, à Pans, houlevard de Magenta, n° 30. — Électro-almant de santé dit Bispio.

168,836. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Link, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, houlevard de Magenta, n° 30. — Système de vailleuse-pendule. 166,837. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Lion, représenté par Digeon, à

166,837. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Lion, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouvelle machine à cheniller le tulle ou autrea tissus.

166,838. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Charneau, rue de Paris, nº 47, à Vincennes (Seina). — Perfectionnements apportés dans la construction et le chanffage des fours de verrerie.

168,639. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Hopkinson, représenté par Delage, & Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des rouleaux destinés à élever ou à abaisser les stores.

168,840. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Heesen et Kanaiew, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Baguettes désinfectantes détruisant les missues au moyen de l'acide sulfureux et leurs moyens de fabrication.

168,841. Brevet de cinq ans, 11 mai 1885; Fénelon, à Paris, rue de la Roquette, nº 22. — Contrôleur des aiguilleurs des chemins de fer.

169,812. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Schergen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe rotative. 168,843. Bre et de quinze ans, 11 mai 1885; Lecacheux, représenté par Le Bou-

168,843. Bre et de quinze ans, 11 mai 1885; Lecacheux, représenté par Le Bouder, rue d'Aubervilliers, n° 5, à Saint-Denis (Seine). — Tube amovible universel à circulation directe.

168,844. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Pattyn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour produire le bouclé sur le métier à tisser.

168,845. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Lawton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens de fiver les couvercles des caisses ou boites d'embailage.

16%,846. Brevet de quiuze ans, 11 mai 1885; Ferry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de serre à châssis mobiles.

168,847. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Harrison, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de composé perfectionné applicable au actioyage de produits de toute nature.

168,848. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Fauré, place des Carmes, nº 19, à Toulouse. — Machine à colonne d'eau.

169,849. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Delassalle, fils jeune, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, nº 14, à Saint-Étienne. — Robinet-compteur pour fonneaux et autres récipients.

168,850. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Bessy frères (société), représentée par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Application à toutes étoffes et rubans de dessins de broderie imprimés en toutes nuances.

168,851. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Nogaret, rue des Sauvages, 2^a 4, à Abis (Gard). — Bec de lampe à double courant d'air extérieur et triple courant d'air intérieur, à flamme sphérique et disque extincteur et décarbonisateur brûtant le pétrole et l'huile de pin, dit bec Nogaret.

168,852. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Baillard (les sieurs) et Roccas, rue de Baffon, n° 52, à Rouen. — Système d'azurage des matières textiles blanchies par le chlore ou l'acide sulfureux et les bisulfiles alcalins au moyen de la production du vide ou de la pression, par une pompe foulante, pour établir un circultas du liquide azurant au travers des mailles blanchies.

168,853. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Plançon-Valine, à Nouzon (Ardonnes). - Chaudière de boulangerie.

168,854. Brevet de quiuze ans, 18 mai 1885; société anonyme des manufactures de produits chimiques du Nord et le sieur Laurent, à Lille. — Système de fabrication du nitrate d'ammoniaque par le nitrate de soude et les caux ammoniacales.

168,855. Brevet de quinne ans, 18 mai 1885; Morel, ronte de Tourcoing, nº 129, à Roubaix. — Nouveau système d'engencement d'organes peigneurs supprimant le gill ou le mouvement carré à barrettes à la peigneuse Listen ou autre analogue.

168,856. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Denutte, rue du Cnré, n° 4, à Roubaix. — Machine à teindre la laine en bohines. 168,857. Brevet de quinze ans. 12 mai 1885; Whitehouse, rue Thiers, n° 12, à Choisy le-Roi (Seine). — Nouveau vorre à boire dit verre anwersel, destiné à rendre de grands services aux malades, en leur donnant toute facilité de boire dans n'importe quelle position.

168,858. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; E. Albin et compagnie (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle disposition de protection contre l'usure produite par les acides au passage à travers des ouvertures pratiquées à travers des parois quelconques. 168,859. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Moore (M⁻⁺ veuve), représentée par

168,859. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Moore (M^{ee} veuve), représentée par Ecettcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements anx attaches pour ceintures chirurgicales, bandages, corsets, gants, etc.

168,860. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Brocard, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des calorifères, poêles, etc.

168,861. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Luiken, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Anlin, n° 8. — Obturateurs pour appareils photographiques.

168,862. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Haggenmacher, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux queues de billards.

168,863. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Ernst, représenté par Matray, Schmittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé pour désinfecter les garde-robes inodores.

168,864. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Gibbon, représenté per Dieuaide, à Paris, rue de la Bauque, n° 18. — Persectionnements dans la construction des voies des chemins de fer.

168,865. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Dou (les sieurs), à Lorient. — Transformation de force à rotation directe.

168,866. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Glyon, représenté par Delsge, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Traverses métalliques perfectionnées pour chemins de fer.

168,867. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Imbs, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les tours à filer ou tisser la soie.

168,868. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Benzer, représente par Albert Cahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils à aiguiser les lames de rasoirs ou autres.

168,869. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Dagory, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Traitement des varechs et zosières leur donnant la couleur et l'apprêt requis pour les applications industrielles de ces produits à l'ameublement, l'enballage, etc.

168,870. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Pitcher, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la filature du coton.

168,871. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Pickering, représenté par Thirion, à Paris, boulevard L'eaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux aiguilles destinées à la fabrication des brosses.

168,872. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Reynolds, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des formes métalliques et la manière de s'en servir.

168,873. Brevet de quinze ans, 12 moi 1885; Mergenthaler, représenté par Thirion à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines produisant des barres à caractères, des matrices pour barres à caractères et des surfaces pour typographie.

168,874. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Smith, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements nouveaux dans les moyens de vulcaniser les enveloppes isolantes des conducteurs électriques,

168,875. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Bachelerie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour rendre incorruptibles toutes les substances et produits organiques, végétaux et animaux, en leur conservant leurs propriétés nutritives et alimentaires.

168,876. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; docteur Aron, représenté par Thi-

rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bobine anti-inductrice pour électroaimants.

16×,577. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Huet, représenté par Thirion, à Pars, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la construction des ure-boutons métalliques.

168,878. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Plantrou-Balna, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procéde de purification de toutes matières animales par des réactifs à l'état naissant.

168,879. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Chapel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de crosse a conssin élastique adhérente pour armes de guerre, de chasse, de tir, etc.

168,880. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; société anonyme Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg. n° 23. — Procédé pour l'impression de fibres textiles au moyen de l'aride lévulique.

163,881. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Andrews, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire à caractères d'imprimerie.

168,882. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Bablon, à Paris, rue Boulard, n° 42. — Genérateur mécanique d'électricité à courant continu.

168,883. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Parrot et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Procédés de décoration du verre et de la porcelaine et nouveau produit qui en résulte.

168,881. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Seidl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à eau de seltz pour l'usage domestique.

168,885. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Bourne (junior), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements apportés dans les essieux de voitures.

168,886. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Cheshire (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les machines à relier.

168,887. Brevet de quinze ans, 12 mai 1885; Baines, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les tricycles et autres véhicules.

168.888. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Rotten, représenté par Barbe, à Paris, boulevord Voltaire, n° 156. — Dispositifs servant à l'épuration des eaux rejetées par les usines et par les villes.

168,889. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Rainaud, à Paris, avenue Trudaine, nº 33.—Nouvelle machine à vapeur rotative, à grande détente, sans point mort et à changement de marche.

168,890. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Pers, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 121. — Perfectionnements dans la traction mécanique et animale des roitnres-tramways transformées en voitures automobiles d'une puissance équivalente à denx chevaux vifs.

168,891. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 février 1899) pris, le 13 mai 1885, par Weston, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°31. — Nouveau genre de coussinet pour arbres, axes, essieux ou autres constructions analogues.

168,892. Brevet de quiuze ans, 13 mai 1885; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, nº 160. — Système de pompe à triple effet.

168,893. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Panafieu, à Paris, rue Rochechouart, a' -o. — Système de chemin de fer aérien appelé trams-aer.

168,894. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Willis, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les montures pour parapluies et parasols.

168,895. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; docteur Gerson, représenté par Deige, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de filtration et d'épuration és saux, principalement des eaux d'égout de toute espèce, et appareils propres à ct usage.

168.896. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Robert, représenté par Delage, à

Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Convertisseur mobile pour la fabrication des fers fins et aciers fondus.

168,897. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Poncet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur bydraulique.

168,898. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Ciceri, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Piège à trappe pour la destruction des rats, mulots et autres animaux nui-ibles.

168,899. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Guillon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution par soupapes pour moteurs à vapeur, à air comprimé, etc.

168,900. Brevet de quinze ans, 18 mai 1886; Baeschlin, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Écussons préparateurs et protecteurs des seins avant les couches et pendant la période de l'allaitement.

168,901. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Bornstein, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'épingle à étiqueter les marchandises, ainsi qu'à orner les sièges, canapés, etc.

168,902. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Woodward, représenté par Albert Gahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Appareil perfectionné pour remplir de liquide les fûts, barits et autres récipients.

168,903. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; E. Blam (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les blutoirs.

168,904. Brevet de quinze ans, 13 mai 1885; Walch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à extraire du cadre, compter et emboîter les allumettes en bois ou en cire ou d'autres objets analogues.

168,905. Brevet de quinze ans, 14 avril 1885; Bossinot-Ponphily, à Saint-Paul, Bois-de-Nèfles (île de la Réunion). — Appareil dit le transport Ponphily.

168,906. Brevet de cinq ans, 16 mai 1885; Malherbe, à la Roché-sur-Yon. — Plaque en fer à placer sur les ccrous des boulons d'éclissage des voies ferrées et ayant pour but d'empêcher le desserrement de ces boulons.

168,907. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Gavanon, à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard). — Appareil de filature.

168,908. Brevet de quinze ans, 18 m i 1885; des Moutis, à Périgueux. — Nouveau système de coulisses fer et bois pour tables à rallonges.

168,909. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Kessler, élisant domicile à Clermont-Ferrand. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de l'eau oxygénée.

168,910. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Baron, à Viviers (Ardèche). — Système de pompe tournante, élévatoire et refoulante.

168,911. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Walton, farbourg Croncels, nº 7, à Troyes. — Fabrication eutièrement méranique du gant à lisières, tours de ponces et bouts de doigts diminués, faits sur le métier hollandais sans irrégularité possible.

168,912. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Pfeiffer, fanhourg de la Demi-Lune, à Poitiers. — Moteur hydraulique.

168,913. Brevet de quinze ans, 24 avril 1885; Creton, à Nonvion-le-Counte (Aisne). — Nouveau genre de courroie, système Creton.

168,914. Brevet de quinze ans, 15 mei 1885; Ferraris, à Paris, rue de Vangirard, n° 206. — Réchaud des ménages.

168,915. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Peugeot aîné et compagnie (société), représentée par Préjan, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n^m 11 et 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des truelles en général.

168,916. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Winkel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Mécanisme pour fixer les cravates.

168,917. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Chamberland, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Filtre à grande surface et à débit constant:

168,918. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Pagès, à Paris, rue Pierre-Levée, nº 4 bis. — Appareil pour cabinets d'aisance.

168,919. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Trier, représenté par Rapp, à Paris, rue Bailly, n° 11. — Appareils et machines pour dresser, former, moulurer et travailler la pierre.

168,920. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Monier, à Paris, rue Condorcet nº 30. — Nouveau carburateur à air. 168,921. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Genzille et Lucas, à Paris, rue du Bellay, nº 4. — Réglettes et appareils à calculs exacts et instantanés.

163,922. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; B. Paupy et fils (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de hourdis pour planchers.

168,923. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Cadoret, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36. — Extraction de la matière colorante de la paille.

169,924. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Kirchmann, représenté par Matray, Schmitthubl et compagnie, à Paris, boulevard Heuri IV, n° 31. — Appareil destiné à cuscentrer des solutions et à la distillation fractionnée.

165,925. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Booth et Dyer, représentés par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil senitaire perfectionné pour enforts et malades, etc.

168,926. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Walton et Irving, représentés par M^m Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Système perfectionné ou appareil pour utiliser les marées et les courants pour la production de la force motrice.

168,927. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système microtéléphonique multiplicateur.

168,928. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Walker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux cardeuses.

163,929. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Pleischl von Marzow (docteur), représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Moyens et appareils peur le dosage de l'hémoglobine contenue dans le sang.

169,930. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Ribaud, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nonveau système de tarare. 168,931. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; société dite Oesterreischische Waffen-

168,931. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; société dite Oesterreischische Waffenjebriks gesellschaft in Steyr, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Heltes, n° 15. — Fasil à répétition se chargeant par la culasse, avec magasin.

168,932. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Stead, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, nº 15. — Perfectionnements aux projectiles.

168,933. Brevet de quinze ans, 15 mai 1835; de Villepigne et société J. Boulet et compagnie, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau transporteur élévateur pour câbles métalliques.

198,934. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Chatelaine, représenté par Casalonga, i Paris, rue des Haltes, n° 15. — Socle tournant applicable aux égouttoirs-hérissons, fruitiers et autres appareils du même genre.

168,935. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Théodore, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-mounaie ou portefeuille avec classeur ou casier presseur pour les pièces de monnaie.

168,936. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; compagnie Enwalls Revolver Patent Mag, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système perfectionné de mécanisme de platine pour revolvers.

168,937. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Lemaire, représenté par Blétry frères, i Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Gigarette saus colle ni fermeture et ses toyens de fabrication.

163,938. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; Roth, représenté par Blétry frères, à Paris, bonlevard de Strasbourg, fn° 2. — Perfectionnements dans les douilles métaliques des cartouches.

163,939. Brevet de quinze ans, 15 mai 1885; J. Trigallez, A. Bauduin et compapie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, s'2. — Nouveau tire-bouchon articulé à levier.

168,950. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Lauze, hôtel Pauc, à Amélie-leshins (Pyrénées-Orientales). — Nouvel hameçon dit l'infaillible.

163,941. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Allart, représenté par Dubreuil, à Imheix. — Perfectionnements apportés aux machines à carder la laine.

158,942. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Parfait-Dubois, à Avesnes (Nord). — Système d'enlèvement de tous les corps étrangers contenus dans la laine, le coton et Wres matières textiles.

168,943. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Savalle, à Paris, avenue du Bois-de-

168,944. Brevet de quinze ans, 10 mai 1885; les fils de Victor Piquefeu (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Boîte à tiroirs pour la vente des soies sur cartes, en bobines et en écheveaux.

168,945. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Savalle, à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 64. — Nouveau système de distillation des topinambours divisés et séchés.

168,946. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Leuchs, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Procédé pour rendre solubles dans les lessives de bicarbonate alcalin les phosphates contenus dans les scories et dans les phosphates naturels.

168,947. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Le Chevalier, à Paris, rue des Cendriers, n° 20. — Colonnes en fer pour voitures de commerce faisant le service des distillateurs.

168,948. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Heslop, représenté par Boffard (M^{-*}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans les roues excentriques et dans les applications qui s'y référent.

166,949. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Varley, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10.— Perfectionnements dans les sièges ou anneaux pour les bouchons des bouteilles contenant des liquides aérés ou gazeux.

168,950. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Varley, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les bouchons à valves et dans les valves pour ces bouchons.

168,951. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; compagnie de signaux magnétiques et communications teléphoniques, représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de rappel automatique produit du moyen de deux enroulements agissant en sens contraire et applicable aux courants alternatifs ou continus, système Szarvady.

168.952. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Heyne frères (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tour automatique qui découpe, dans le métal massif, les vis de toute espèce et de toute forme, et qui perfore les douilles de petite dimension.

168,953. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Scalarone, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau moteur magnétique.

168,954. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Grenthe, représenté par Bletry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serre mobile économique dite serre d'horticulteur.

168,955. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Hofmann, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48.— Perfectionnements dans les machines à envider, à filer et à retordre.

168,956. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Card, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux pistolets.

168,957. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Cavroy, représenté par Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57.— Nouvelle forme de pains de sucre et son mode d'emploi dans le reffinage du sucre.

168,958. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Munzinger, représenté par Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux biberons et aux pièces accessoires destinées à faciliter la succion.

168,959. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Wezel, représenté par Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. — Appareil servant à appliquer des couches d'enduits sur les plaques métalliques et aussi à piquer ou à engrainer leur surface.

168;960. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Paulsen et Brauer, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. -- Chaussure à ventilation.

168,961. Brevet de quinze ans, 16 mei 1885; Kirchmann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines frigorifiques.

168,962. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Prat, représenté par Matray, Schmittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Appareil acrocathérique et polygazogène possédant les avantages d'un fausset hydraulique et ceux d'un ga-

163.963. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Grathwohl, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnements dans les séchoirs.

168.961. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Champin, représenté par Armengaud jeune, 3 Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pliant-dormeuse pour voitures de chemins de fer, tramway, etc.

168,965. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Fielding, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur rotatif applicable comme compteur de liquide ou comme pompe.

163,966. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Napravil représenté par Armengaud jeune, à Paris, bonlevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moules fues ou mobiles des turbines centrifuges et particulièrement de celles employées à la funcation du sucre en morceaux.

169,967. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; F. Pereyron et compagnie (société), representée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machiae à friser les fils destinés au tissage des étoffes imitant l'astrakan et autres anabenes.

168,968. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Honigmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'exploitation des moteurs à vapeur fonctionnant sans foyer par la lessive de soude ou un autre liquide à point d'ébulition élevé.

168,969. Brevet de quinze ans, 16 mai 1885; Aman-Vigié fils, rue Curiel, nº 38, à Marseille. — Matelas-coussin dit matelas ondulé et lignenz.

165.970. Brevet de quinze ans. 18 mai 1885; Schumacher, boulevard National, 2° 213. à Marseille. — Appareil dit laminoir broyeur pulvérisateur, destiné au broyage du blé, des graines oléagineuses, des terres, plâtres, chaux, ciments, engrais, etc.

168,971. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Blache, rue des Pelites-Maries, n° 31, à Marseille. — Propulseur mécanique mû à la main appliqué aux tricycles, quadricycles et autres petites voitures.

168,972. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Olivier, rue Sainte, nº 38, à Marseile. — Machine rotative à vapeur, à détente variable, à cylindres et à palettes accosplés pouvant servir de moteur pour la navigation, les locomotives, l'industrie, l'évation des eaux et les machines à gaz.

168,973. Brevet de quiuze ans, 21 mai 1865; Eloy, à Charleville. — Pompe à bire.

168,974. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Hans, rue des Sœurs-Grises, n° 16, à Amiens. — Nouvelle disposition, système Cosserat et Hans, ayant pour but d'obtenir directement des alcools de bon goût dans les appareils à distiller et à rectifier.

168,975. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Corcevay, à Châlon-sur-Saône (Saôneet-Loire). — Perfectionnement apporté à la pile au bichromate de potasse dite impotrisable.

168,976. Brevet de quinze sns, 21 mai 1885; Marotine, à Saint-Quentin. — Filtre à pression perfectionné destiné à la filtration des jus sucrés, sirops, builes et liquides guelcongues.

168,977. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Viguier, à Castres (Tarn). — Emploi d'un peigne vertical oscillant en remplacement des détacheurs employés jusqu'ici ins les cardes fileuses.

168,978. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Kessler, boulevard de Gergovie, à Germont-Ferrand. — Liqueur parasiticide dite parasiticide de Kessler.

163,979. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Pombas, rue Macquart, nº 15, à Reins. — Hydromoteur extensible et reversible à aubes, applicable sur cours d'eau et sur bateaux.

168,980. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Apert-Manart et Ratte, rue Lecointre, a' 25, à Reims. — Rabatteur sur un javeleur s'adaptant à toutes les moissonneuses cagénéral.

168,981. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Bourlard-Bourq, à Charleville (Artennes). — Genre de poinçonneuse presse à effet multiple pour rondelle et tous sijets découpés, percès, emboutis ou estampés.

168,982. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Saint-Léger, représenté par Paul Sée, bonlevard de la Liberté, n° 121, à Lille. — Tourniquet pour envider le fil. 168,983. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Wattier, rue du Faubourg-d'Arras, nº 195, à Lille. — Système nouveau d'utilisation des matières servant à l'éclairage, système dit éclairage à air forcé.

168,984. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Richard, rue Chaprais, à Besançon. — Système de fabrication automatique du vinaigre.

168,985. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Vincent, à Paris, boulevard Voltaire, n° 41. — Système de fer à cheval articulé faisant matelas sous le pied d'un cheval.

168,986. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; société dite Water Matermeter company limited, représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les spareils servant à indiquer la vélocité ou à mesurer l'écoulement de l'eau dans les tuyaux.

168,987. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Cameron, représenté par Lacomme, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 134. — Accoupiement pour effectuer et communiquer un mouvement de rotation entre des axes inclinés l'un par rapport à l'autre.

168,988. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Pujol, à Paris, rue de Chabrol, nº 28. — Cigare perpétuel destiné aux fumeurs de tabac, en romplacement des pipes ordinaires.

168,989. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Hanisch et le docteur Schroeder, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédés et appareils pour l'obtention du soufre des gaz de grillage.

168,990. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Hanisch et le dooteur Schroeder, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé pour l'obtention de l'acide sulfureux liquide anhydride des gaz de grillage ou des mélanges de gaz analogues.

168,991. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Albert Becht et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48.— Nouvelle fermeture de sûrcté à triple agraie.

163,992. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; comte Siccardi, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV. nº 31. — Application des chaînes de réserve des véhicules de chemin de fer, comme attache subsidiaire en action au tendeur actuel et au but d'une plus grande sécurité des trains.

168,993. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Watts, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils à tricoter.

168,994. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Francou, à Paris, bonlevard Malesherbes, nº 11. — Application de la vaseline à la préparation des bouchons destinés aux liquides en général et spécialement aux eaux minérales.

168,095. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Giraud, représenté par Barbe, à Paris, houlevard Voltaire, n° 156. — Broche de filature sectionnée permettant l'encollage des fils ou cotons en fuseaux.

168,996. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Carvin et Ponelle, représentés par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Voiture destinée à répandre du sable ou du sel sur les voies publiques.

168,997. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Daix, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements apportés aux filtres-presses.

168,998. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Heslop, représenté par Boffard (M™), à Paris, rue Mander, n° 4. — Perfectionnements dans les machines et se référant aux mécanismes ou appareils pour repasser, lisser, lustrer, presser ou finir des tissus, aussi bien que pour le collage et le polissage d'autres matières.

168,999. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Fuhr, représenté par Godmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Bouton pour objets d'habillement et son attache à l'étoffe.

169,000. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Chanut, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système d'allume-pipe.

169,001. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Radiguet et fils (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Allumeur-extincteur pour lampes electriques.

169,002. Brèvet de quinze ans, 18 mai 1885 ; Jeanjean, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2.— Nouveau traitement des peaux pour obtenir du Suède sur fleur velouté. 169,003. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Rétif, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit d'ambulance et de campement.

169.004. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Rua et Passamonte, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de frein pour selles à chevaux.

169,005. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Mariaud, représenté par Armengaud jeane, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau sabot de béquille.

169,006. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Mariaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Guide spéculum pour relever le cal de l'utérus dans les cas d'anterversion très prononcée de la matrice.

169,007. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Averdam, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de ciments avec des schichs marins et de la chaux vive.

169,008. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Denison, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 10° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à désinfecter les water-closets, urinoirs et pouvant s'employer dans d'autres buts amlogues.

169,009. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Büttner et le docteur Meyer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour inspisser et dessécher des substances aqueuses.

169.010. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Campbell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication et le mode d'ouverture des boites à fermeture hermétique pour conserves alimentaires.

169,011. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Langlet (M¹⁰), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vérificateur de mesures destiné à faciliter les études préliminaires du dessin d'après nature.

169,012. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Effner, représenté par Salom, à Paris, rue Meslay, nº 59. — Instrument de musique dit harmonium.

169,013. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Bay, représenté par Lombard-Bonneville, a Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Procédé pour obtenir rapidement par la lumière des dessins positifs directs en noir d'encre avec un cu'que ou cliché positif.

169,014. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Valance et Brossard, à Paris, rue Sanssure, n° 22. — Petit appareil dit avertisseur électrique, s'adaptant dans les gâches de serrures.

169,015. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Hock, à Paris, boulevard Saint-Germain, nº 21. — Nouveau système de bobèche.

169,016. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Dehaynia, représenté par Brindeau, 1 Paris, rue de la Victoire, n° 70. — Nouveau mode de construction du pavage en bois.

169,017. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Gobert, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Laçure dite l'hirondelle, et moyens de fabrication s'y reportent.

169,018. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Antonissen, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Récipient d'alimentation appliqué aux corps de purpes.

169.019. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Paradeis, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux machines à sudre à aiguilles multiples.

169,020. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Gollot frères (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la construction des crémones.

169,021. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Pesant frères (société), représentée pr Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système de tour à fileter. 169,022. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; House, représenté par Chassevent, 1 Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux estincteurs Monatiques.

169,023. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; House et Dimond, représentés par Chasevent, à Paris, houlevard de Magenta, n°11.— Perfectionnements apportés aux exincteurs d'incendie.

149,024. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Bartoch, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements apportés aux alambics employés pour la concentration d'acide sulfurique.

169,025. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Erickson et Sholberg, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

169,026. Brevet de quinze ans, 19 mai 18°5; Simmons, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95.— Perfectionnements apportés aux peignenses de coton eu vue du traitement des déchets.

169,027. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Gouvy et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5.— Perfectionnements apportés dans la fabrication des bêches ou louchets

169,028. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Tertrais, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les boites à con serves à ouverture facile.

169,029. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Bryant et Dongherty, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Grappius, pour chemins de fer à câble.

169,030. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Stuart et Gill, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux attaches des rails de chemins de fer.

169,031. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Packard, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et appareil pour la réduction des minerais et autres substances.

169,032. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Ritzerfelt, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Besumarchais, n° 95. — Appareil compteur à gaz à double cadran, indiquant la consommation de jour et de nuit.

169,033. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Clarke, représenté par Blétry frères. à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tour de sauvetage perfectionnée pour incendies.

169,034. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Lanza frères (société), représentée par Morane jeune, à Paris, rue Jenner, n° 23. — Nouvel appareil à former les pains d'acide stéarique et d'autres corps gras destinés à être soumis à la pression.

169,035. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Mariaud, représenté par Armengaud jeunc, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ligateur-pince.

169,036. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Scherbel et Remus, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des boîtes en carton estampées.

169,037. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Scrive (rères (société), façade de l'Esplanade, n° 20 ter, à Lille. - Porte-fil.

169,038. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Parent, à Paris, rue Truffaut, n° 14. — Glacière servant au transport des légumes frais, beurre, etc., avec cuvette inversable pour recueillir les eaux de fusion de la glace.

169,039. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Frémy, représenté par Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements dans le traitement des fibres des orties textiles.

169,040. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Pagès, à Paris, rue Oberkampf. nº 96. — Appareil servant à essuyer ou à affiler les rasoirs.

169,041. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; société dite The Washington Trestle manufacturing company, représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvean genre de douilles et clampes combinées pour chevalets, tréteaux et autres constructions analogues.

169,042. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; société dite The Vacana Brake company limited, représentée par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° 3.— Perfectionnements introduits dans les appareils des freins à vide automatiques ou applicables à ces appareils.

169,043. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Greiner et Erpf, représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux fourneaux à coupole avec combustion particulière des gaz carboniques.

169,044. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Otway, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à vapeur.

169,045. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Lawrence, représenté par Albert

Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Machine à faire les réglures à l'usage des graveurs.

169,046. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; de Lalande, représenté par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Perfectionnements aux piles à liquides alcalin.

169,047. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Kottmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les procédés et spareils servant à traiter la bagasse pour en extraire le sucre.

169,048. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Cochrane, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareil pour l'entretien de la combustion dans les foyers, fours, etc.

169,049. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Leirer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux véhicules à essieux tournants.

169,050. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Lefranc, représenté par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction du sucre des jus, sirops et mélasses de sucreries, de raffineries et de sucrateries.

169,051. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Bettenant (M^{ere} veuve), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tonnelets à pétrole.

169,052. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Sack. représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour contrôler les ouvriers. 169,053. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Wetzel, représenté par Blétry frères,

169,053. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Wetzel, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Appareil de sécurité indiquant la fermeture des portières au départ des trains de chemins de fer.

169,054. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Marnay, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de construction sur les côtes maritimes et dans certains terrains du lutoral, de grands établissements publics de natation, des bains d'eau de mer, etc.

169,055. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Rémy, représenté par Armengaud rune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Forme à semelle de rechange.

169.056. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; société dite The Long Distance Telephone company, représentée par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 13. — Transmetteur pour téléphone.

169,057. Brevet de quinze ans, 18 avril 1885; Martinesu, directeur de l'usine à mere de Sainte-Marie (Martinique). — Augmentation du rendement en sucre de la came par la coupe de ses racines.

169,058. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Jullien, au hameau de Quincieux, commune de Sainte-Consorce (Rhône). — Nouvelle chaudière portative en fonte.

169,059. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; société nouvelle des raffineries de secre de Saint-Louis, représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Prrfectionnements au raffinage du sucre.

169,060. Brevet de quinze ans, 19 mai 1885; Mugnier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil portatif pour le chargement des pièces de bois et autres matériaux.

169,061. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Colomer, montée des Carmes-Déchaussés, nº 13, à Lyon. — Appareil pour poches de sureté.

169,062. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Gay, montée du Change, nº 7, à Lyan. — Système d'anneau-barrette pour chaîne de gilet.

169,063. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Manquat, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Timbres perfectionnés.

169,064. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Riche, représenté par Lépinette et labiliond, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. — Introduction instantanée des photograplies dans les médaillons funéraires.

169,065. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Bonnardel, représenté par Lépinette 4 Rahillond, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon.— Perfectionnements dans la fermeture 4 sottimes.

169,066. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Dür fils, représenté par Lépinette et Abbillond, avenne de Saxe, n° 66, à Lyon.— Bière gazée en siphons et en bouteilles, éte le bock chez soi.

169,067. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; compagnie des fonderies et forges de XII^e Série. Terre-No ire, la Voulte et Bessèges, rue d'Enghien, nº 2, à Lyon.-Fabrication de tubes en acier coulé, laminé sans soudures.

169,068. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Francillon aîné et fils (société). représentée par Delorme, rue Vieille-Monnaie, nº 9, à Lyon. -- Perfectionnements aux ourdissoirs.

169,069. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885 ; Desnos, rue Isabey, nº 71, à Nancy. --- Moteur à choc.

169,070. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Tarpin aîné, rue des Carmélites. nº 7, à Reims. — Système de couverture en ardoises de zinc dit système à coulisseau.

169,071. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Atkinson, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nº 8. — Perfectionnements dans la construction des moteurs à gaz.

169,072. Brevet de guinze ans, 21 mai 1885; Moullière (M^{fie}), rue de la Révolte. nº 171, à Saint-Ouen (Seine). — Teinture pour faire revenir la couleur passée.

169,073. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Pallu, élisant domicile chez le sieur Balleret, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 68. - Guichet à oculus.

169,074. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Thévenet, représenté par Delage. à Paris, rue Saint-Sebastien, nº 45 .- Robinet compteur intermittent.

169,075. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Delaunay-Foucault et société Laboulais frères, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Métier à tapisser et à broder.

169,076. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Galland et Chaunier, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Transformations apportées aux métiers à tulle afin de les rendre propres à la fabrication du filet de pêche, par procédé mécanique et dans le même sens qu'on le fabrique à la main.

169,077. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 juillet 1898) pris, le 21 mai 1885, par Mactear, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du carbonate de soude cristallin granulé ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

169,078. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Libbey, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 94. - Système de patins à roulettes.

169,079. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Bloch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Boites avec couvercles à double fond presseur.

169,080. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Dauché, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Nouveau système de boîte à ouverture facile, sans soudure intérieure.

169.081. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Bierau, représenté par Chassevent. à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. - Perfectionnements apportés dans les vélocipèdes et destinés à écarter les dangers provenant des chutes en avant.

169,082. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Zersch, représenté par Chassevent. à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils destinés à sécher l'amidon.

169,083. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Hallopeau, à Paris, rue du Somme-

rard, n° 19. — Traverse métallique pour voies de chemins de fer. 169,084. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Pieplu, à Paris, rue Bréa, n° 20. — Indicateur du foulage exercé sur les compositions lithographiques et typographiques. instrument dit Pilésimètre-Piéplu.

169,085. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; maison Bréguet (société anonyme). à Paris, quai de l'Horloge, nº 39. - Fusil photographique.

169,086. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Courty, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Nouveau système de fermeture des sacs à raisins et des sacs à graines.

169,087. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Hadley, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, nº 1. - Perfectionnements dans le cuir plus spécialement au point de vue de le rendre imperméable, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

169,088. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Fonquergne, à Paris, rue du Jour, nº 25. — Appareil d'aviation dans l'air et à la surface des eaux,

169,089. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Laporte fils et Busk (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Mode d'application de la chenille sur les gants et autres articles en peau ou matières similaires.

169,090. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885 ; Tamine, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de câbles et appareils destinés à supprimer l'induction télégraphique et l'induction téléphonique.

169,091. Brovet de quinze ans, 22 mai 1885; Wilkinson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magesta, nº 21. — Perfectionnements apportés dans les fers à souder.

169,092. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Roser, rue Petit, nº 19, à Saint-Denis (Seine). — Générateur à vspeur dit chaudière pratique, pouvant, ad libitam, fonctionner de deux à vingt kilogrammes.

169,093. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Blackburn (les sieurs), représentés par Bétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour actionner les broches des machines à filer et à tordre les fibres.

169,094. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Cerf, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne de campagne pour l'armée et le commerce.

169,095. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Maudé, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils à presser et mouler le beurre.

169,006. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Javel, représenté par Chassevent, à Paris. boulevard de Magenta, n° 12. — Nouveau genre de jouet mécanique dit pécheur à la ligne.

169,097. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Rayner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe perfectionnée pour la combustion des huiles de pétrole et autres.

169,098. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Pommier, rue Sainte, n° 29, à Marseile. — Appareils de distillation à condensateurs annulaires et chaudière à vapeur directe à feu nu.

169,099. Brevet de quinze ans, 22 mai 1885; Guérin ainé, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 22, à Amiens. — Poignée articulée à doubles bras parallèles pour factitier le transport des bascules dans tous les chantiers et magasins s'appliquant à toutes les bascules, poignée dite poignée Guérin.

169,100. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Roger, faubourg Saint-Maurice, n° 20, à Chartres. — Trois colliers de chevaux s'adaptant chacun à différentes grosseurs de con, et pourvu de ferrures particulières.

169,101. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Brisson, rue des Terrasses, nº 14, à Troves. — Pétrin mécanique.

169,102. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Delsaut, faubourg de Lille, à Béthune (Pas-de-Calais). — Appareil de sauvetage dit ascenseur hydraulique à télescope, système Del-ault.

169,103. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Vilcoq, à Louviers. — Tramense mécanique.

169,104. Brevet de quinze ans. 26 mai 1885; Vanderquand, quai des Roches, à Saintes (Charente-Inférieure). — Semoir automatique s'adaptant à n'importe quel système de charrue.

169,105. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885 ; Dubuisson, rue des Coquelets, nº 16, à Lille. — Robinet dit à admission directe, système Dubuisson.

169,106. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Bouveret frères (société), à Andekot-en-Montagne (Jura). — Système de tablier à portière oblique pour voitures.

169,107. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Keenan, représenté par Pagès et Jonbert, a Paris, rue Sainte Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les moyens de protection des chaudières, cylmdres, tubes, etc., contre le rayonnement.

protection des chaudières, cylindres, tabes, etc., contre le rayonnement. 169,108. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Grosser, représenté par Bauer et compegnire, à Paris, boulevard de Magenta, n° 38. — Procédé et mécanisme pour augmenter l'ampleur des manches sur la machine à tricoter de Lamb.

169,109. Brevet de quinze ans, 24 mai 1885; Favier, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelicu, nº 15. — Fabrication directe du nitrate d'ammoniaque au moyen du nitrate de soude.

169,110. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Hinrichsen et compagnie (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications aux buscs de corsets.

169,111. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885 ; Joy, représenté par Delage, à Paris,

rne Saint-Sébastien, nº 45. - Perfectionnements dans les machines à pression de vapeur ou à fluides.

169,112. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Hollweg frères (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. - Bras mobile ajustable s'adaptant aux lustres, aux glaces de toilette, aux petites tables murales et autres objets analogues.

169,113. Brevet de guinze ans, 23 mai 1885; Sèches, représenté par Delage, à Paris, rae Saint-Sébastien, nº 45. — Système de manche développable pour pelles et pioches militaires ou autres outils.

169,114. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Bertin, à Paris, rue des Petits-Champs, nº 53.—Procédé d'emploi des huiles, graisses, goudrons, résines, à la fabrication du gaz d'éclairage.

169,115. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Charvet, représenté par Collin, à Paris, avenue Laumière, nº 34. — Système de godet graisseur à fond fixe et serti.

169.116. Brevet de guinze ans, 23 mai 1885; Mercier, à Paris, rue Lebrun, nº 20. - Nouveau système de trépied d'appareils photographiques.

169,117. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Dion, à Paris, rue de l'Arcade, nº 7. - Nouveau disphragme à tension mécanique appliqué aux instruments de musique à cordes.

169,118. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Seibert, à Paris, avenue de Villiers, nº 147. — Nouveau système de châssis photographique dit revolver.

169,119. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885 ; Wilson, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. - Système d'appareil d'alarme signalant l'abaissement excessif du niveau d'eau dans les chaudières à vapeur.

169,120. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Kostka, représenté par Gudman et

compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Couverture de lit hygienique. 169,121. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Salomons, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Perfectionnements dans le réglage des circuits électriques.

169,122. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Tricart et Devillers (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système perfectionné d'appareil pour peser les betteraves, racines, tubercules et autres substances analogues.

169,123. Brevet de quinze ans, 21 mai 1885; Mathieu, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2.-Arrêt de sûreté pour portes d'habit tions et autres.

169,124. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Montagu vicomte Mandeville, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Système perfectionné de téléphone mécanique.

169,125. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Golitzinsky et Rymascheffsky, représentés par Armenzaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23.- Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

169,126. Brevet de guinze ans, 23 mai 1886; Faye, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de mannequin à expansion réglable pour conturières, corsetières, tailleurs pour dames, etc.

169,127. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; C. Stolzle's Sohne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à eau de seltz pour l'usage domestique.

169,128. Brevet de quinze ans, 18 mai 1885; Philippe-Vanel, avenue Charras, nº 26, à Clermont-Ferrand. - Perfectionnements de coiffures, telles que képis et casquettes, au moyen de l'application d'un turban remplaçant avec avantage le carton d'un nouveau montage du calot ou fond, ne se déformant pas et d'un fixatif du numéro sans couture sur les képis du régiment.

169,129. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Adenot frères (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. - Système de hourdis en terre cuite, étiré à la filière avec aile de recouvrement du fer à plancher.

169,130. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Le Moussu, représenté par Thirion. à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Procédé d'exécution des plaques ou clichés destinés à l'impression.

169,131. Brevet de guinze ans, 23 mai 1885; Marie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Pince-nez pour bœufs.

169,132. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Bauche, représenté par Thirion, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Impression mécanique de dessins polis, en creux ou en relief, sur les tôles laminées de fer ou d'acier et sur tous fers laminés en général.

169,133. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Giraud, représenté par Barbe, à Paris, houlevard Voltaire, n° 156.—Colle destinée à l'encollage du coton filé en fuseaux et bobines.

169,134. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Gaston, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mode d'établissement des pendants de montres à remontoir.

169,135. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Leplanquais, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil abaisse-langue injecteur.

169,136. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Deschiens, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les compteurs.

169,137. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Pereire et Jarlaud, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord ou branchement pour postes téléphoniques.

169,138. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Delahaye-Tailleur et société Béjot et compagnie, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'avulseur pour arracher les arbres, arbustes, etc.

169,139. Brevet de quinze ans, 23 mai 1885; Harrington, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil musical applicable aux horloges et autres mouvements mécaniques analogues.

169,140. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Prado frères et compagnie (société), représentée par Sinoquet, rue Lemire, n° 41, à Rouen. — Garniture isolante in combustible pour les tuyaux contenant de la vapeur.

169,141. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Pantin de Landemont, à Anceni (Loire-Inférieure). --- Échelle à griffe automatique.

169,142. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Lemaire, à Montbrehain (Aisne). ---Presse continue à surface filtrante métallique et indépendante des rouleaux compresseurs.

169,143. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Labat, place Richelieu, nº 8, à Bordesuz.--Système à châssis-jalousie pouvant servir de moteur à eau ou à sir de propplseur pour navires au aérostats.

169,144. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Groult, représenté par Gosselin, rue Bra, n° 31, à Douai. — Pistolet photo-stéréoscopique.

169,145. Brevet de dix ans, 30 mai 1885; Dumont, aux Andelys (Eure). — Tablean-solfège automatique et chantant par le claviphone Dumont.

169,146. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Robert, rue de la Grande-Planche, nº 3, à Troyes. — Perfectionnements apportés à l'étau employé par les serruriers, mécaniciens, forgerons, etc.

169,147. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Laceze, à Paris, rue Bochard-de-Saron, n° 2. — Système de joint des ruptures.

169,148. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Müller, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Four pour chauffer les fors à souder.

169,149. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Longbottom, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système perfectionné pour serrures ou verrous pour fenêtres à coulisses, portes, etc.

169,150. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Longbottom, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26.-- Perfectionnements pour fuer les boutons de porte, etc. sur leurs tiges.

169,151. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Herbet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'articulation pour tables et sièges pliants.

169,152. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Sandron, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour rendre imperméables et imputrescibles les tissus et en général les matières appartenant au règne végétal.

169,153. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Sprague, représenté par Brandon, Paris, rue Laffitte, n° 1. — Méthode de commande des trains de chemins de fer lectriques. 169,154. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Mannlicher, représenté par Brandon, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux fusils à répétition.

169,155. Brevet de quinze ans, a6 mai 1885; Gauchot, à Paris, quai Valmy, nº 103. --- Presse d'essai à enregistreur.

169,156. Brevet de quinze aus, 26 mai 1885; Glaser, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil pour séparer du charbon ou du minerai.

169,157. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Vesque, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chambre claire à lames de verre dite physiographe.

169,158. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Rushforth, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils destinés à alimenter d'eau les chaudières de locomotives et autres.

169,159. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Greives, représenté par Mennons, jeune, à Paris, rue Basse-du-Rampart, n° 52.—Perfectionnements dans les matières isolantes.

169,160. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Reinhardt et Shmalzried, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 52. — Machine à numérotage consécutif.

"169,161. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Hard, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue du Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les fonds de lit en fil métallique.

169,162. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Asher et Buttress, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 52. — Perfectionnements dans les moyens de produire de la force motrice et dans les appareils y employés.

169,163. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Bowers, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.— Nouveau système de machine à draguer ou à creuser.

169,164. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Kirchmann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, houlevard Henri IV, n° 31.— Procédé servant à rendre solubles dans l'eau des matières insolubles par l'application de matières dites polysobres.

169,165. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Dutheil, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brancard roulant à caisse indépendente.

169,166. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Matthiessen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de la fabrication du sucre dur au moyen du sucre granulé, ou d'un mélange des deux, et appareil propre à cette fabrication.

169,167. Brevet de quinze ans, 6 mai 1885; Sandron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Nouveau procédé pour rendre imperméables et incorruptibles les matières d'origine animale ou contenant des substances animales, telles que le cuir, le carton, etc.

169,168. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; E. Matthes et Weber (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé de fabrication de corps poreux en ciment.

169,169. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Bradley, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les loquets et servares.

169,170. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Rondepierre, Souchon et Coasin, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Rodeuse pour niveler les chaussées, cours, etc., pavés en bois et toutes autres surfaces.

169,171. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Lein, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de courroies de transmission, sangles, au moyen des draps feutrés de rebut ayant servi dans la fabrication du papier.

169,172. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Eames, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strabbourg, n° 23. — Mode et appareil perfectionnés pour la production d'éponge de fer et de fer puddlé ou aciéreux directement du minerai.

169,173. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Eames, représenté par Armengeud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les procédés pour la fabrication de l'éponge de fer et du fer puddlé et aciéreux directement des minerais de fer.

169 174. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Eames, représenté par Armengaud

jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Perfectionnements dans la fabrication de l'éponge de fer et des fers puddlés et aciéreux directement du minerai.

169,175. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Humpherson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Joint perfectionné pour tuyaux.

169,176. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Harris, représente par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à condre les boutonnières.

169,177. Brevet de quinze ans, 26 mai 1885; Pereire et Jarland, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tableau commutateur pour poste central.

tateur pour poste central. 167,178. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Ducros, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon.—Machine à moulurer extérieurement les plateaux circuculaires en bois.

169,179. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Tournier et Monnier, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Appareils à couper les macaronis sur les cadres, à toutes largeurs.

169,180. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; David, Luizet et Castoldi, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, nº 66, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à broder.

169,181. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Baritel, rue du Plat, n° 31, à Lyon. — Nouvelle application de la porcelaine, du verre, cristal, faïence, etc., à la fabrication des porte-huiliers, porte-salières et objets similaires.

169,182. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Million, cours Morand, nº 60, à Lyon. — Bec de gaz à alimentation d'air chaud.

169,183. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Dorgueilh, à Barsac (Gironde). —

169,184. Brevet de quinze ans, 1" juin 1885; Carrette père, place Nadaud, à Roubaix. — Nouveau palier graisseur.

169.185. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Bonsor, rue Henri-Kolb, nº 12, à Lille. — Générateurs de courants électriques applicables principalement à l'éclairage.

169,186. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Laloue et Echard, représentés par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, nº 40. — Système de joint de tuyau, dit joint Laloue-Eckard.

169,187. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Bolikowski, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de monte-jus perfectionné, dit monte-jus Richard Bolikowski.

169.188. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Lichfield, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table ou chevalet perfectionné à l'usage des invalides et autres personnes.

169,189. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Henderson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode et appareils perfectionnés pour recouvrir le verre, le papier, le carton et autres plaqués ou matières avec de la gélatine liquide ou autres fluides employés en photographie.

169,190. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; M. Amieux et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de boites à conserves avec double fond pour le chauffage à feu nu ou au bain-marie.

169,191. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Gebrüder Wilde (société), représentée par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux sonneries d'horloges à répétition.

169,192. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Dulait fils, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme nouveau de régularisation de la descente du crayou à lumière supérieur dans les foyers à arc voltaique, dits régulateurs, propartionnellement à la consommation des deux crayons.

169,193. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Hengtsenberg, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du vinaigre par la méthode orléanaise.

169,194. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Rousset frères (société), représentée par Dufréné, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Mode ou procédé d'utilisation des débris ou rognures de cuir.

169,195. Éravet de quinze ans, 27 mai 1885; Fouriol, représenté par Pagès et Joshert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les serrures dives becs-de-cane.

169,196. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Fouriol, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de poignée de sûreté applicable aux croisées à crémone et à espagnolette.

169,197. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Wilhelm, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. - Carburateur régulateur à alimentation automatique pour enrichir le gaz de houille et en régulariser le débit.

169,198. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Lion et Gallotti, à Paris, rue Rougemont, nº 3. - Chemin de fer de campagne à voie articulée et pose instantanée.

169,199. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Frances frères (société), représentée par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 52. - Nouveau genre de dentelle.

169,200. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Paul Dubos, représenté par José, à Paris, rue de Bondy, nº 48. — Machine à comprimer par choc les tuyaux et les pierres moulées en béton, chaux, ciment, etc.

169,201. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Gramme, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. - Bâti de machine dynamo-électrique.

169,202. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Sporry, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. --- Nouveau système de procédé pour queues de billard.

169,203. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Rotten, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95.—Procédé de fabrication d'un produit analogue à la cire, dit curoïde, au moyen du suint.

169,204. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Kynaston, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Procédé d'utilisation industrielle des déchets alcalins.

169,205. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Shickle, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Perfectionnements apportés aux noyaux de fonderie.

169,206. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Suarez-Aulan, élisant domicile chez le sieur Carré, à Paris, place des Petits-Prés, n° 9. — Moulín à vent à orientation et inclinaison automatique des ailes.

169,207. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Gaenslen (les sieurs), représentés par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 39. - Mécanisme pour bijoux rotatifs.

169,208. Brevet de guinze ans, 27 mai 1885; Oberdorfer, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 39. — Procédé de fabrication du veloursduvet.

169,209. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Wallensteiner, représenté par Dittmar. à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 39. — Nouvelle burette. 169,210. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Baudouin, représenté par Casalonga,

à Paris, rue des Halles, nº 15. - Mors à maîtriser les chevaux emportés.

169,211. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; F. E. Mankiewciz (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Procédé d'épuration des terres colorantes, ocres ou autres couleurs minérales.

169,212. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Schmitz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour soutirer les liquides, dit l'ocuplère.

169,213. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Goullioud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Fabrication de corsets sans couture en tissu métallique.

169,214. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; Fiedrich et Jaffé (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, bonlevard de Strasbourg, nº 23. — Moteur nouveau pour l'usage domestique et la petite industrie. 169,215. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Delage, à Sigogne (Charente). —

Somoir à cuillères s'adaptant sur toutes charrues munies d'avant-train, soit bisocs, trisocs ou polysocs.

169,216. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Bédard, rue Mouneira, nº 13, à Bordeaux. - Perfectionnements dans les presses rotatives à imprimer pour obtenir le tirage simultané en plusieurs couleurs.

169,217. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885, Bataillard, à Vonnas (Ain). - Nouvelle tuile dite tuile S, avec procédé économique de cuisson dans les fours de briquetier ou chaufournier.

169,218. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Jost, rue Hortense, nº 22, à Bor-

deaux. — Fabrication d'un nouveau boulon (boalon à lame d'acier Jost), composé de lames de fer et d'acier.

169,219. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Mariez, rue l'Ile-Delorse, nº 8, à Rancy. — Mécanisme à double détente électrique réglant automatiquement l'émission du gaz suivant la consommation.

169,220. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Justesen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine destinée à donner la voie sur scies à rubans.

169,221. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Legros, à Paris, rue Vincent, nº 11. - Machine rotative fonctionnant avec des gaz ou des liquides.

169,222. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Languet, représenté par Tinel, à Paris, boulevard de Magenta, n° 83. — Dispositions et applications nouvelles concernant le touage sur canaux maritimes, fleuves ou rivières.

169,223. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Bonamour, avenue Gambetta, nº 35, à Courbevoie (Seine). — Couronnement de cheminée en terre cuite, système Bonamour.

169,224. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Duke-Fox, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportes aux procédés et appareils propres à carboniser la laine, les déchets et les chiffons.

169,225. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Savalle, à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 64. — Appareil de précision servant à mesurer exactement la contemace des fûts.

169,226. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Mermod frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la construction des pièces à musique.

169,227. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Hébert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de sommier Saint-Alban.

169,228. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Dewhurst, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des boites contenant les bobines de fil, à l'usage des machines à coudre et autres applictions.

169,229. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Couderc, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Indicateur électrique de la position des aiguilles de changement de voie.

169,230. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Lecomte, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application du caoutchouc à la confection des gilets dits gilets hygiéniques.

169,231. Brevet de quinze ans, 27 mai 1885; société anonyme Le Chrome, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pile dectrique dite le chlorochrome.

169,232. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Maillard et Melinge, représentés par Classevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des bousons de porte, becs-de-canne et poignées de toutes sortes.

169,233. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Arnaud dit Duc, représenté par Delpey, rae des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau système d'annonces matimoniales.

169,234. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Bolino, rue du Bon-Jésus, n° 2, à Marseille. — Transport et conservation des substances alimentaires par mélanges réfrigérants.

169,235. Brevet de quinze ans, 1^{er} juin 1885; Puget, faubourg d'Antrain, n° 29, * Bennes. — Machine dite gouverneur propulseur.

169,236. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Crozet, à la Chapelle de-Guinchay (Saone-et-Loire). — Pal injecteur au sulfure de carbone.

169,237. Brevet de dix ans, 3 juin 1885; Cuillier, Grande-Rue, nº 39, à Besanm. — Fermoir métallique de certons de bureau.

169,238. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Gutton, rue Gambetta, nº 31, à Imry. — Nouveau manchon élastique pour conduite d'eau ou de gaz.

160,239. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Dosme-Chataia, à Saint-Amand Cher). — Système de cliquetage engrenant un balancier, aller et retour, soit sur sur serties dentelées, droites ou cintrées. 169,240. Brevet de dix ans, 4 juin 1885; Caillet, à Dives (Oise). — Machine à rebattre les faulx.

169,241. Brevet de quinze, 30 mai 1885; Bonnardel, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, nº 66, à Lyon. — Chaussures à élastiques recouverts.

169,242. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Marmonier, avenue du Château, nº 63, à Lyon. — Perfectionnements aux appareils à levier. 169,243. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Vigué et Joly, représentés par Lépi-

169,243. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Vigué et Joly, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, nº 66, à Lyon. — Perfectionnements aux chaudières à foyer intérieur.

169,244. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Trainard, élisant domicile chez Mouratille, rue Vauban, nº 75, à Lyon. — Nouveau système de fermeture de registre qui empêche à l'air froid de pénétrer dans les foyers.

169,245. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885, Moretean, représenté par Brocard rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau genre de projectile pour l'artillerie. 169,246. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Amagat, rue Saint-Denis, n° 50, à

169,246. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Amagat, rue Saint-Denis, n° 30, à Lyon. — Nouvelle méthode de dosage de l'alcool, fondée sur la valeur de l'indice de réfraction des mélanges d'eau et d'alcool.

169,247. Brevet de quaze ans, 4 juin 1885; Goudet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Sane, nº 66, à Lyon. — Nouveeu lit militaire.

169,248. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Guy, seprésenté pur Lépinette et Rabifloud, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. — Nouveile gâche pour bec-de-caune, demi tour ou loqueteau.

169,249. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Carrier, à Voiron (Isère). --- Nouvelle courroie en coton ou en caoutchouc applicable aux débrayages à fourchette.

169,250. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Fouillet, à Cravaut (Loiret). - Batteuse à plan incliné pour battre les céréales, ébosser et battre les graines fourragères.

169,251. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Devilder, représenté par Barthelet, rue de l'Hôpital-Militaire, n° 5, à Lille. - Appareil applicable au pesage des betteraves au point de vue de l'impôt dans les sucreries.

169,252. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Maisonneuve, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouveau mode de soudure des boîtes de conserves.

169,253. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Hay(t, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, nº 99. — Application de plumiers aux sacs d'écoliers des deux sexes.

169,254. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Schwickert frères et Hespelt (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, houlevard Henri IV, n° 31. — Vosture mise en mouvement par un moteur à pétrole.

169,255. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Gilsoul-Gadisseur, représenté par Matray. Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Table pupitre-arithmomètre.

169,256. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; société anonyme des anciens établissements Cail, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de locomotive et mode de traction pour chemin de fer dans les pays de montagnes.

169,257. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Jeanmougin-Gross, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — fiouveau systeme de bailedés employée dans les féculeries.

169,258. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Scott, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de nettoyage à sec des tissus et étoffes manufacturés.

169,259. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Magnin, représenté par Albert Cahen, à Paris, bouleward Saint-Denis, a^o 1. — Fabrication de courroies de transmission en amiante.

169,260. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Perrin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de régularisation du désucrage dans les filtres-presses par le contrôle du volume des petits jus.

169,261. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Combauli, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Système d'attache pour gants, corsets, coffrets, portes, panneaux et couvercles.

169,262. Brevet de quinze ans. 30 mai 1885; Delmas-Azéma, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, nº 15. — Perfectionnements dans les diverses lampes à huile et spécialement dans celles des voitures de chemins de fer. 169,263. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Olivier de Sanderval, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouveau procédé de fabrication industrielle du chlore.

169,264. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Ephraim, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour iriser des objets en métal par traitement electrolytique.

169,365. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; L. Pelichet et L. Martin (société), représentée par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Cible-jouet à têtes changentes par rotation, dite cible à transformation.

169,266. Brevet de quinze ans, 30 mai 1886; Gallois et Leurson, à Paris, rue de Manbeuge, nº 81. — Système de pesage.

169,267. Brevet de quinze ans, 38 mai 1885; Gigot, à Paris, rue Beauregard, nº 14. - Nouveau moteur dit le gravitateur continuel à multiplication de force et de vitesse.

169,368. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Cuisinier, représenté par Dugué, à Paris, rue Maubeuge, n° 91. — Procédé industriel pour la transformation des phénols en amines aromatiques.

169,269. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Lebaudy frères (société), à Paris, rue de Flandre, n° 19. — Nouveau procédé de fabrication de baryte caustique et de strontiane caustique.

169,270. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Kaibel, représenté par Armengaud disé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme à levier pour sonlever de grads fardeaux et aussi pour comprimer.

169,271. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Delamarre, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fabrication des tambours à rubans, buies et tubes de toutes sortes au moyen du bois croisé.

169,272. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Moseley et Blundstone, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les bandages en contchouc et dans leur application à dès roues, poulies, galets et autres objets. 169,273. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Upton, représenté par Assi et Genès,

169,273. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Upton, représenté par Assi et Genès, à Paris, houlevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les appareils thermométriques.

169,274. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Naudot, représenté par Albert Cahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Système de montage de manches ou anses métalliques sur tous objets de céramique, verrerie, cristallerie, etc., allant ou non a fan.

169,275. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Drost et Schulz, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de purification des jus de betterave traités par la chaux.

169,276. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Roussel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cadre-album. 169,277. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Fannon, représenté par Thirion, à

169,277. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Fannon, représenté par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux obus ou projectiles explosibles pour pièces d'articlerie et antres armes à feu.

169,278. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur rotatif à eau, vapeur, gu, air chaud, air comprimé, etc.

169,279. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Schneider, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil automatique des une à prévenir les pertes d'eau dans les conduites domestiques.

169,280. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Jardine, représenté par Chassevent, Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les métiers à dentelle.

169,281. Brevet de quinze ans, 50 mai 1885; Armytage, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les coussinets serunt à fixer les rails de chemins de fer.

169,282. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Carmien, représenté par Armensud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de carbunteur d'air pour chauffage, éclairage, force motrice.

169,283. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Dantony, représenté par Armengaud june, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Nouveau système de semelles fartés pour galoches, sabots, etc.

169,284. Brevet de quince ans, 30 mai 1885; Giranlt, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Système de mélangeur pour farines.

169,285. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Jeantin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'arrêt automatique instantané des machines à vapeur Corliss et autres.

169,286. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Rüdenberg, Mastbaum et compsgnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de casse-fil indicateur pour la face non visible au tisserand dans le tissage du velours double pièce.

169,287. Prevet de quinze ans, 30 mai 1885; Hayward, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les grenades à main pour l'extinction du feu.

169,288. Brevet de quinze ans. 1" juin 1885; Dorigny et Rémond, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de niveau d'eau à flotteurs pour générateurs.

169,289. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Dougherty, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les conduites souterraines pour chemins de fer à traction par câble, ainsi que pour les fils servant à l'éclairage électrique et autres fils.

169,290. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Cavalerie, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, nº 32. — Nouveau système de machine à force de gravité, applicable comme pouvoir moteur à tout genre de travail.

169,291. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Parnell et Simpson, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé perfectionné pour recueillir l'ammoniaque dans la fabrication du carbonate de soude par le procédé ammoniacal, avec production d'hydrogène sulfuré.

169,292. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Robinson et Lewis, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les formes pour la fabrication de la chaussure.

169,293. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Walton et Irving, représentés par Boffar (M^{**}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Appareil perfectionné pour l'accouplement et le désaccouplement du matériel roulant des chemins de fer.

169,294. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Fayaud, à Paris, rue Saint-Denis, nº 77. — Application du caoutchouc aux jeux dits de patience.

169,295. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Alleu, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempert, n° 52. — Perfectionnements dans les téléphones électriques.

169,296. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Stevenson, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les roues de chemins de fer, de wagons et autres véhicules.

169,297. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Walzer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, bonlevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chariot à axes mobiles pour locomolives et voitures de chemins de fer ou tramways.

169,298. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Japy frères et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de verrou d'entre-bâillement de portes à double sûreté.

169,299. Brevet de quinze ans, 2 juin 1886; Coevet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébestien, nº 45. — Perfectionnements à un métier à fabriquer les filets de pêche et autres.

169,300. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Berlinier, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltsire ,n° 36. — Procédé et appareil propres au dégraissement des os, etc.

169,301. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Combe, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Besumarchais, n° 95. — Genre de support rotatif à étages multiples pour four de boulangerie, pâtisserie ou autres.

169,302. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Miller, représenté par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux formes réglables pour chaussures.

169,303. Brevet de quinze ans, société anonyme le Ferro-nickel, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la métallurgie du fer et de l'acier (procédés Lechesne).

169,304. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Pommeraye et Fournier, représentés

par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Filtre mobile à colonnes fibrantes et à écoulement ceutral, système Pommeraye.

169,305. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Garcin et Foubert, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de supports à bague mobile.

169.306. Brevet de quinze ans, 29 mai 1885; Leroux, rue Charras, nº 10, à l'Agha-Mustapha (Alger). - Nouveau système de réfrigération des chais et caves ainsi que des habitations.

169,307. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; de Nomaison, à la Roche-sur-Yon. --Procéde nouveau de préparation du charbon composé dit de Paris.

169,308. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Vernette, route d'Agde, nº 49, à Béziers. - Dosenr dit doseur Vernette, pour l'emploi du sulfure de carbone.

169,309. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Bernard (les sieurs), rue de Belfort, n" 50 et 52, à Besancon. — Nouveau système de fenêtre empêchant l'écoulement de l'eau à l'intérieur des appartements.

169,310. Brevet de guinze ans, 3 juin 1885; Boucheron, représenté par Favollet. à Paris, rue de Turbigo, nº 43. - Nouvelle machine à teindre le coton et la laine filés en bobines.

169,311. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Beck et Haret, représentés par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, nº 6. - Préparation de charbons.

169,312. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Pieper, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, nº 15. - Coquille protectrice pour ouvriers travaillant le métal, la pierre, le bois et autres matériaux

169,313. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Gale, représenté par Boffard (M**), a Paris, rue Mandar, nº 4. - Perfectionnements dans les appareils pour régler l'alimentation d'air aux fourneaux.

169.314. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Ventéjoul, à Paris, rue Bichat, nº 43. - Dispositif électrique.

169,315. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; P. Barbier et compagnie (société), à Paris, place du Panthéon, nº 5. - Système de coupe-courants electriques pour la éléphonie.

169.316. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Hambruch, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. - Perfectionnements sux montres à carillon.

169,317. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; société des forges et chantiers de la Méditerranée, représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, 1º 45. - Perfectionnements apportés dans les appareils à fabriquer les briquettes de houille.

169,318. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Eich II, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Perfectionnements dans les pipes à tabac.

169,319. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Riverain-Pollet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. — Nouveau système de fourrages agglomérés pour les chevaux, et leurs moyens de fabrication.

169,320. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; F. Soennecken's Verlag (société), représentée par Lipmann, à Paris, rue Sainte-Apolline, nº 2. - Machine simplifiée à isuches pour écrire.

169,321. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Renard, rue Boschot, nº 22, à Fontemy-sous-Bois (Seine). — Nouvelle espèce de fil permettant d'obtenir un nouveau rene de tissu-plume, appareils, procédés et moyens employés pour sa fabrication.

169,322. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Delmas, représenté par Blétry frères,

a Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-journal pliant. 169,323. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Bignon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Nouveau procédé d'extraction de la cocaine scaloide de la feuille de coca.

159,324. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Saldana, représenté par Thirion, à Pais, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur-intégrateur de l'énergie électique.

169.325. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Pollak et von Nawrocki, représentés 🍽 Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile électrique à Frade force électro-motrice occupant un espace très restreint, et particulièrement unicable à l'éclairage par lampes portatives ou à suspension.

169.326. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Thompson, représenté par Armen-

169,327. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Dervaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à tourner les tiges de boulons et des vis de toutes formes, applicables sur les tours et les machines à percer au moyen de supports de formes diverses.

169,328. Brevet de quinze ans, 3 juin 1885; Masson, représenté par Chassevent. à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Nouveau procédé de préparation des bois en vue de leur séchage.

169,329. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Delieuvin fils, boulevard du Mont-Riboudet, nº 120, à Rouen. — Mélange servant à faire des briques creuzes.

169,330. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Jammes, à Châteaulin (Finistère). — Nouveau projet d'attelage automatique des wagons de chemin de fer à manœuvre rapide.

169,331. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Hautermann père et Doyen (société), rue Jacquesmars-Giélée, n° 40 bis, à Lille. — Système de fermeture de porte automatique à air comprimé, à sonnerie et à tubrifiage constant.

169,332. Brevet de quinze ans. 21 mai 1885; Henry et ses fils (société), à Dury (Somme). - Charrue à six socs montée avec le système dit balance.

169,333. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Geraldy, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'éclairage électrique des trains de chemins de fer.

169,334. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Zambaux, à Paris, rue Oberkampf, nº 156. — Nouveau système de fermetures mobiles pour toutes baies en général, telles que portes, fenêtres, portières de voitures ou de wagons, etc.

169,335. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Sevette aîné, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Application de cartes géographiques et de cartes historiques sur le fût en fer-blanc des tambours d'enfants.

169,336. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Fischer (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Touret servant à la fermeture des articles de vannerie et de maroquinerie.

169,337. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; société anonyme Maison Breguet, à Paris, quai de l'Horloge, nº 39. — Système de plateau d'accouplement à liaison funiculaire.

169,338. Brevet de quinze ans. 4 juin 1885; Staubitz, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Serre-forme élastique pour machines à imprimer.

169,339. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Chamon, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application du caoutchouc à l'impression des dessins de broderies sur toutes les étoffes.

169,340. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Hanisch et le docteur Schræder, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé et appareils pour la désagrégation du phosphate de chaux des autres parties constituantes qui l'accompagnent.

169,341. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; société dite Browns, Scamles, metal company, représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des cylindres métalliques saus soudure.

169,342. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Turner et Burge, représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Plaques métalliques pour chanssures.

169,343. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Ehrhardt, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux porteoutils pour tourner les bandages de roues, poulies, disques, etc.

169,344. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Poirel, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Traverse en fonte tenace pour chemins de fer.

169,345. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Cadé, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de benne à ouverture automatique et à fermeture naturelle, applicable au chargement et au déchargement des charbons, sables, pierres, etc., et autres matériaux quelconques.

169,346. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Westholen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à marteler les faulz.

169,347. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Erdmann et Gross (société), repré-

sentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Garantie de sureté pour fermetures à vis de tous genres, et spécialement pour vis de courroies.

169,313. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Paul Dubos, Lefrançois et Sencier, representés par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. — Nouveau système d'isolement des conducteurs pleins ou creux, téléphonique, télégraphique, et ses applications.

169,349. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Redisch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux lampes à bec rond et à bec mitrailleuse.

169,350. Brevet de quinze ans. 4 juin 1885; Dervaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de filière pour tarandages coniques et cylindriques, avec débrayage automatique, faisant fermer et ouvrir concentriquement les coussinets ou conpeurs à l'aide de vis sans fin.

169,351. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Withers, représenté par Chassevent, à Pans, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour obtenir d'une manière sure et rapide le résultat de tout scrutin quelconque.

169.352. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; baron von Maltzan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de transformation des phosphates bruts en phosphates alcalins.

169,353. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Thommen, représenté par Chassevent. à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux montres de peche, pendules, régulateurs et autres constructions pour mesurer le temps.

169,354. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; société anonyme des forges, lamineirs et acturies d'Ivry-sur Seine, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication de lopins pour fers à cheval.

169.355. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Lévy, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre-réveil électrique.

169,356. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Delse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé mécanique de taille des limes.

169.357. Brevet de quinze ans, 4 juin 1885; Lemoine frères (société), représentée par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cuvettes par étuves à grillade destinées spécialement aux charcutiers.

169,358. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Corradi et Chabanel, boulevard National, n° 34, à Marseille. — Procédé destiné à désinfecter l'air ambiant des voies publiques, appartements et autres lieux.

169.359. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Esmieu, rue de la République, nº 11, 1 Marsente. — Modifications apportées dans la construction des fourneaux employés dans les raffineries de soufre pour diminuer la quantité de soufre candi qui se forme à cète de la fleur de soufre.

169,360. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Lefèvre-Fremon, à Esmery-Hallon (Somme). — Système de tuyaux d'aération en terre cuite pour silos.

169 361. Brevet de quinze ans. 6 juin 1885; Bertrand, à Lure (Haute-Saône). — Nouveau système de pendule électrique à sonnerie.

169.362. Brevet de dix ans, 8 juin 1885; Rousse, à Pomoy (Haute-Saône). — Avant-train de charrue et conteau, nouveaux systèmes.

169,363. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Audiger, rue Villeneuve, n° 16, à Be-2205 (Seine-et-Oise). — Omnibus à impériales couvertes et fermées, également applicables aux tramways.

169,364. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Walton, faubourg Croncels, n° 7, à Troyes. — Fabrication du gant proportionné à lisières, tours de pouces diminués, fenies de pouces à lisières, goussets diminués, doigts à diminutions dans les longeeurs, fait entièrement mécaniquement sur le métier dit *hollandais*, avec ou sans moteur.

169,365. Brevet de quinze ans, g juin 1885; Pingau, rue Conan-Mériadec, n° 8, à Nantes. — Robinet de puisage à vis et fermant seul.

169,366. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Martel, place aux Arbres, à Thiers. — Système de conteau de poche.

169,367. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Vellutini, rue des Capucios, nº 1, à Charleville. — Machine rotative.

169,368. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Raab, représenté par Bauer et com-

169,369. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Chaix fils et Gauchot, représentés par Pathé, avenue du Bois, nº 14, à Vincennes (Seine). — Nouveau margeur automatique applicable à toutes les machines à imprimer.

169,370. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Bariquand et fils (société), à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Nouveau mode de fixation sous le peigne des tondeuses pour la coupe des poils, crins, cheveus, etc.

169,371. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Brélaz, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Emmagasinage sans gazomètre et extraction industrielle de l'acide sulfurcux pur des métaux des milieux gazeux dans lesquels il est mélangé à d'autres gaz.

169,372. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; comte de Bruc, à Paris, rue de Constantinople, nº 16. — Appareils dit coupe aspirante pneumatique.

169,373. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Chevreau, à Paris, rue de Turbigo, nº 60. — Fabrication d'un nouveau système de patin à double bascule, adapté aux boutons en bijouterie, pour manchettes et devants de chemises.

169,374. Brevet de quinze ans, 5 juin 1875; Le Brun, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveaux appareils et procédés à employer pour le lançage des tabliers métalliques de ponts.

169,375. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Stuart, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les compteurs à eau ou autres liquides.

169,376. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; société dite Brown's Seamless metal company, représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des canons pour pièces d'artillerie et pour fusils.

169,377. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; H. et W. Pataky (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boblevard Voltaire, nº 36. — Générateur à vapeur inexplosible pour l'industrie secondaire.

169,378. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Hagan et Norris, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à fendre le bois en vue de la fabrication des allumottes.

169,379. Brevet de quinze ans, 5 juin 1879; François, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système d'appareil de réduction pour dessinateurs, dit orthoscope.

169,380. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Marinoni et Michaud, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à imprimer dites machines rotatives.

169,381. Brevet de quinze ans, 5 juin 1885; Oudin, Leblanc et Grenier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture électrique automobile.

169,382. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; société française du matériel agricole, à Vierzon (Cher). — Nouvelle grille en tôle, à nervores et persiennes, d'une seule pièce, pour machines à battre.

169,383. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Vilanova, rue de la Miséricorde, nº 66, au Havre. — Élévateur roulant.

169,384. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Maisonobe, lieutenant d'artillerie, à Clermont-Ferrand. — Roue à axe vertical, dite roue Dossaris-Maisonobe, propre à utiliser la force du vent et celle des courants d'eau.

169,385. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; docteur Prœll, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Machine à vapeur à grande vitesse.

169,386. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Ellis, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux appareils pour faire éclore les poulets.

169,387. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Dutheil, représenté par Cossas, à Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Appareil mécanique dit extenseur orthopédique.

169,388. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Hewitt, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux cadrans pour montres, horloges ou chronomètres, en vue de leur application au nouveau système de notation du temps. 169,359. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Winstanley, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau baromètre.

169,390. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Stead, représenté par Matray, Schmittbahl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Perfectionnements dans its platines pour armes à feu.

169.391. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Grossley et Mellor, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Perfectionnements dans les procédés et métiers employés pour le tissage des tapis et autres étaffes analogues.

169,392. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Thompson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à copier les lettres et autres documents.

169,393. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Wright, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les fers d'étriers. 169,394. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Stead, représenté par Gudman et

169,394. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Stead, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. — Perfectionnements apportés aux machines à charger les cartouches à plomb pour armes à feu.

169,395. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Boyd, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strashourg, n° 7. — Perfectionnements apportés dans les armoires à tiroirs ou réservoirs destinés à contenir des articles utiles.

169,396. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Puel (les sieurs), représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à battre à fouets mobiles, destince à l'extraction complète de la poussière contenue dans les effets ou les tapis.

169,397. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Gobron, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la fabrication des chaussares.

169,393. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Gosselin, représenté par Delage. à Paris. rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à fabriquer les loiles en fil de fer pour touraille.

169,399. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Siemens, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la conduite des fours à fondre le fer et l'acier sur sole et dans la construction des fours destinés à cette fibrication et à d'autres fibrications.

169,400. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Leblanc et Oudin, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de pile au charbon.

169,401. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Amelte, rue Caumartin, n° 67, à Paris, - Système de projecteur d'eau à motion automatique.

169,402. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Ernest Recordon et compagnie (aociété), représentée par Dittmar, à Paris, rue du Fauboarg-Saint-Denis, n° 3g. — Moteur magneto-électrique dit moteur électrique Recordon, pour machine à coudre, à tricoter et la petite industrie.

169,403. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Boivin, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à la fabrication des chaussures.

169,404. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Mary, représenté par Chassevent, à Paris, bonlevard de Magenta, n° 11. — Système de vase à conserver les aliments de toste nature, en les entourant de vapeurs antiseptiques.

169,405. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Witheley, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines servant à la fabrication des nattes pour portes, marches d'escaliers, parquets, etc.

169,406. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; société Kölner dynamit fabrik, reprématé par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectemmements dans la préparation de matières explosives et dans leur application à la fabrication des cartouches.

169,607. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; von Griesheim, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de locomotion des avires par le courant de l'eau des fleuves où rivières.

169,403. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; J. Schorestène et compagnie (société), représentée par Armongaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. --- Cuir à chapean avec pochette intérieure.

169,A09. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Rattier, à la Chanssée-Saint-Victor XIP Série. 5 . (Loir-et-Cher). — Nouveaux moyens de défense applicables aux navires de guerre contre les effets destructeurs des projectiles et des torpilles.

169,410. Brevet de einq ans, 11 juin 1885; Aubertin, à Azerailles (Meurthe-et-Moselle). - Machine à peler les osiers.

169,411. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Giacometti, place de la Pucelle, 19 1. à Rouen. — Système de calorifère.

169,412. Brevet de quinza ans. 8 juin 1885; Peron, représenté par Fayollet, à Paris, rue Turbiça, nº 43. -- Nouveau bec de gas à double courant d'air intérieur.

169,413. terevet de quieze ans, 8 juin 3835; Paget, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, nº 9. — Perfectionnements dans les métiers à faire les tissus à mailles.

169,414. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Persat, à Paris, rue Crozatier, nº 79. -- Porte-plume régulateur Persat.

169,415. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Jacoby, représenté par Dicuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Apparcil servant à tirer les stores en baut et en bas ainsi qu'à droite et à gauche.

169.416. Brevet de quiuze aus, 8 juin 1885; Webster, représenté par Braudon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les carneaux et les loyers de chaudières à vapeur.

169,417. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Thomas, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les lampes à gaz.

169,418. Brevet de quinze ans, 8 juie 1885; Maugin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les lessiveuves.

169,619. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Gravelle des Vallées, élisant domicile chez le sieur Orecchioni, avenue Auber, a' 80, à Vincennes (Seine). — Appareil permettant de débiter sous pression et par petites quantités différents liquides, et spécislement le vin de champagne.

169,420, Brevet de quioze ans, 8 juin 1855; Geigar, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vanne pour égouts et canaux souterrains.

169,421. Brevet de quinze aus, 8 juin 1885; Lehmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux portebougies.

169,422. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Rudolph, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à condre pour bouneteries et tissus.

169,423. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; compagnie de Five-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 55. — Système de flotteur-allege destiné à réduire le tirant d'eau des bateaux de canal pour les faire circuler dans les fleuves et les rivières de moindre probadeur.

169,424. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885, Pilter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur hydraulique à mouvement compensateur avec récupération de travail.

169,425. Brovet de quinze ans, 3 mars 1885; de Saintegême, rue de la Sous-Préfecture, n° 37, à Narbonne. — Nouveau greffoir dit le greffoir français.

169,426. Brevet de quinze ans, 20 avril 1885; Tanty, élisant domicile quai Saint-Jean Baptiste, nº 1, à Nice. — Soupe nationale concentrée.

169,427. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Georges Lombard et compagnie (société), représentée par Paul Sée, boulevard de la Liberté, nº 121, à Lille. — Apparvils d'épuration, de blanchiment et de teinture des textiles filés.

¹ 169,428. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Lacomme et Massal, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, nº 134. — Procédés et appareils perfectionnés pour la panification.

169,429. Brevet de quinze ans, 8 juin 1895; compagnie de Fives Liffe, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Système de touage pour câbles fractionnes et enroulés sur des bateaux.

169,430. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885 (A. Chestemps et compagale (société), représentée par Josse, à Paris, ras de Bandy, n° 48. - Perfectionnements et moyeus nouveaux applicables à la fabrication de charbons pour lambres et appareits électriques, système distandre de Lodygaine.

169,431. Brevet de quinze ans, Sijuin 1885; Bolton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfectionnée d'un composé pour étaindre les incenties. 169,432. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Giraud aîné, représenté par Armengent jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Reproduction sur les peaux de monton de grain du Levant écrasé et poli.

169,833. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Wapler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fard gras en bâton, dit fard japannes d'Ozacu.

169,434. Brevet de quinne ans, 8 juin 1885; Benoist, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. --- Système d'articulation tout en métal.

169,435. Brevet de quinne ans, 11 juin 1865; Sant, à Pesénas (Héravit). --- Charrue sulfurense servant à introduire le sulfure de carbone ou tout autre liquide dans la terre.

169,436. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Blasse, à Chantenay (Loire-Inférieure). — Nouveau système de fourneaux économiques pour bateau-lavoir et lavoir public.

169,437. Brevet de quinne ans, 13 juin 1885; Chevalet, rue de la Paix, nº 52, à Troyes. -- Nouveau système de plongeur pour harillets.

169,438. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Enjalbert, à Paris, houlevard de Sébastepol, nº 34. --- Machine à écrire dite la Parisienne.

169,439. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Malezionz et Comillard, rue de Paris, n' 6, à Bondy (Seine). — Appareil de distultation méthodique des matières de vidages, tout-venant ou caux-vannes et autres matières épaisses ou liquides.

169,440. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Leloup, à Paris, rue de la Condamine, a' 41. — Système de ciseaux mécaniques perfectionnés pour la coupe des cheveux.

160,441. Brovet de quinze ans, 9 juin 1885; Sellers, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, 1° 45. — Perfectionnements apportés aux moules métalliques destinés à couler les roues en acier.

169,442. Brevet de quinne ans, 9 jain 1885; Lewis, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Clapets flexibles en tissus de chanvre ou autre textile uniogue.

169,443. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Forlanini, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Matériaux pour la fabrication de briques, pavés et chets céramiques en général, en grès de trachite.

169,444. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Turpin, à Paris, rue de Charonne, 1º 166. — Construction d'un canon sculaire.

169,445. Brevet de quinze ans, g juin 1885; Winkler, représenté par Blétry frères, Paris, benlevard de Strasbourg, n° 2. — Brequet automatique universel, dit le Valcas.

149,416. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Sims, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. --- Balean-torpille ou vaissean sous-marin perfetionné.

169.447. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; société dite The compressed steel commay, représentée par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des lingots d'acier.

169,418. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Crane, représenté par Thirion, à Paris, bodevard Beaumarchais. n° 95. — Système de sompapes hydrauliques spécialement splicables aux ascenseurs.

169,449. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Cottrell, représenté par Thirion, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, — Système d'appareil applicable aux madines à imprimer en vue d'en faire sortir automatiquement les feuilles au fur et à mesure de leur impression.

169,450. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Simonds, représenté par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à la fabrication des essieux de roues de canons et d'autres piè es forgées à surfaces inégales.

169,451. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Bunker, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionne de ressorts.

169,452. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Cockrell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beanmarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines intérver le blé.

109,453. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Cowles (les sieurs), représentés par finion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fusion des minerais par un courant électrique, et fours ou apparche applicables à ce procédé.

169,454. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; compagnie dite the patent Waxed and

5.

oilad paper company (limited), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, a° 11. — Perfectionnements dans les machines à cirer et à huiler le papier.

169,455. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Mariette et Thiérée, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application aux charrues de semoirs et de tasseurs.

169,456. Brevet de quinze ans. 5 juin 1885; Dervieux, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Ferrure destinée à remplacer les coulisses en bois des abattants de table et autres meubles.

109,457. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Berlie, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Réflecteurs en céramique.

169,458. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Berbigier, représenté par Bacheln, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau ciment artificiel Berbigier.

169,459. Brevet de quinze ans, 6 juin 1885; Ducros, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Machine à cintrer en côce les fers plats.

169,460. Brevet de quinze ans, 8 juin 1885; Sage et compagnie (société), rue Tronchet, n° 83, à Lyon. — Nouvelle plieuse ou coudeuse à trois points d'application de la pression et à une seule commande centrale de celle ci.

169,461. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Bonnel, rue Saint-Amour, n° 5, à Lyon. — Couteille dite inremplissable.

169,462. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Amagat, rue Saint-Denis, n° 30, à Lyon. — Nouveau nécessaire destiné à doser, dans une même opération, l'alcool et l'extrait sec des vins.

169,463. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Jarroson et Monnier (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau procédé chimique destiné à faciliter le dévidage du cocon à la filature et à remplacer en tout ou partie l'ébouilantage actuellement employé.

169,464. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Paccard jenne, place Bellecour, n° 21, à Lyon. — Fermeture en tôle.

169,465. Brevet de quinze ans, 9 juin 1885; Belgrand, rue Saint-Étienne, nº 44, à Nice. — Galette dite *Pierre Belgrand*, destinée à l'alimentation des vaches laitières et pouvant être appliquée à la nourriture des bœuis, porcs, etc.

169,466. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Guillebot, rue Judaïque, nº 25, à Bordcaux. — Bancs et banquettes réclames.

169,467. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Labro, route de Condé, n° 25, à Anzin (Nord). — Électro-trieur des copeaux de cuivre.

169,468. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Abadie, à Avignon. — Lessiveur chemin de fer pour la cuisson de toutes les matières qui servent à faire des pâtes à papier, chiffons, paille, bois, cellulose ou autres, fonctionnant indépendamment, tant à vapeur qu'à feu nu ou à vapeur et feu nu réunis.

169,469. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Delaurier, à Paris, rue Daguerre, n° 77. — Perfectionnements de la pile électrique, dits système de piles Delaurier.

169,470. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; David et Woodley, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

169,471. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Cousins, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les anches d'instruments à vent et dans la manière de les accorder.

169,472. Brevet de quiaze ans, 10 juin 1885; L. Encausse et Canésie (société), représentée par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau procédé qui permet économiquement d'élever le titre de l'acide azotique.

169,473. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Lecaisne, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Application d'un fil spécial dans la production de divers tissus et ces tissus eux-mêmes.

169,474. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Frey, à Paris, rue Piat, nº 43. — Nouveau système de machine à percer.

169,475. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Siebenmann et Vanoli, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Flacon à doser les médicaments.

169,476. Brevet de quinze ans. 10 juin 1885; Reis, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Disposition permettant de supprimer les cheminées d'usines, de bateaux à vapeur, locomotives, etc.

169,477. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Richmond, représenté par Dufrené,

à Paris, rue de la Fidélité, nº 10. - Disposition pour empêcher les boulons et les écrous fixant les éclisses aux rails de se desserrer.

169,478. Brevet de guinze ans, 10 juin 1885; Clouth, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. - Régulateur automatique de pression des gaz.

169,479. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Mac-Gill, réprésenté par Matray, Schmittbahl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Perfectionnements dans la construction des lampes.

169,480. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Ford et Archer, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. -- Nouvelle matière imperméable servant à convrir les toits et pouvant être employée pour tous mires usages.

169,481. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Dumontel, à Paris, rue de Flandre, nº 98. - Machine à travail rapide pour la fabrication des plombs à plomber.

169,482. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Hübner, représenté par Assi et Genès, à Paris, boolevard Voltaire, nº 36. — Perfectionnements apportés aux mors de brides et de bridons.

169,483. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; White (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Perfectionnements apportés aux élévateurs, monte-charges et autres mécanismes du même genre.

169,484. Brevet de quinze ans, 10 jain 1885; Root, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, nº 5. — Perfectionnements dans les moyens de suspendre les impes, etc.

169,485. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Langdon-Davies, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, nº 6. - Perfectionnements dans la téléphonie et la télégraphie.

169,486. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; compagnie Lincrusta-Walton, representée par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, nº 6. -- Application de la lucrusta à la fabrication de lettres pour enseigues et à d'autres usages.

169,487. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Quernel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de machines à imprimer.

169,488. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Poudra, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Dispositif de sûreté applicable aux serrures de tous genres pour empêcher la cles de s'échapper ou d'être dérobée.

169,489. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Goodwin, représenté par Chassevent, a Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de charbons dits charbons à conlacts inoxydables pour piles électriques de tous genres.

169 490. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; société d'horlogerie de Saignelegier, représenté par Josse, à Paris, rue Bondy, nº 48. - Persectionnements dans la construction des montres à remontoir.

169,491. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Lacaille, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de navire aérien.

169,492. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Boucault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de graisseur.

169,493. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Piot, à Charleville. - Système de roues à moyeux en fonte en deux parties, à raies et jantes en bois.

169,494. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Chatenet fits aîné, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Obturateur applicable aux encriers des presses lithographiques et typographiques.

169,495. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Sanier, à Paris, rue du Bouloi, 1' 17. - Perfectionnements apportés aux systèmes de brisures évitant la rupture des mancards lors de la chute du cheval.

169,496. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Brunet, représenté par Thiercelin,

à Paris, rue de Navarin, n° 25. — Candélabre portatif. 169,497. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Hoevel, représenté par Mennons jouae, à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 52. - Appareil compteur pour jeux et mires usages.

169,498. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; compagnie de Fives-Lille, repréentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Appareil à force catrifuge à effet continu.

169,499. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Kurzwernhart et Bertrand, repré-

•

169,500. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Édison et Gilliland, repuis Brandon, à Paris, rue Laffitte, nº 1. — Perfectionnements apportés aux mais signaler ou télégraphier par induction entre des trains de chemins de fai des trains ou des stations.

169,501. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Marchant. représenté pu gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Perfectionnement machines à vapeur.

169,502. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Reise, représenté par Ch à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. - Perfectionnements à la mécau pianos droits avec étouffoir inférieur et des pianos à queue sans applie , ressorts.

169,503. Brevet de quinze ans, 11 juin 1880; Waters, représenté par Che à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. --- Procédé de traitement des ceufs de an moyen duquel ceux-ci produisent une matière rempleçant l'albumine.

169,504. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Grignon, représenté par vent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Disposition pour préserver moires, coffres, etc., de l'invasion des foarmis et autres insectes grimpants.

169,505. Brevet de quinze ans, 11 mai 1885; Scyberlick et Trampedach, sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Procédé de f tion de la glucose anhyère cristallisée.

169,506. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Cochard, représenté par A Genès, à Paris, bonlevard Voltaire, nº 36. --- Système de freins pour véhicule culant sur voies ferrées.

169,507. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Helbing, représenté par l frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture à coulisses pour fa relient la partie supérieure de la lanterne à la partie inférieure.

169,508. Brevet de quinze sns, 11 juin 1885; Hermann, représenté par B frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Étau universel.

169,509. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Farge, à Agen. --- Nouvel appe pour augmenter la puissance de vaporisation avec économie de combustible.

169,510. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Leroy, rue des Pavillons, nº 3 la Châtre (Indre). — Fabrication d'un réchaud dessous de plat, extensible roulant.

169,511. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Leroy, rus des Pavillons. n° 3, la Châtre (Indre). — Fabrication de bras extensibles touraant de droite à gauch s'élevant et s'abaissant vervicalement, pouvant se fixer au mur, au devaut d'un piane d'une tablette, d'une cheminée, servir de chandelier à volonté.

169,512. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; de Bouilhac et Saint-Marc, rue d l'Arsenel, nº 31, à Bordeaux. — Remorqueur servant à trainer toute espèce de voi tures, actionné par la vapeur ou par l'air comprimé, le gaz, l'électricité, etc.

169,513. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Bertrand, rue de Tournai, nº 51, à Tourcoing. — Appareil destiné à teindre la laine en bobines.

169,514. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Grandel, représenté par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille. — Tissage de tapis moquette à double pièce.

169,515. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Pottier Martin, élisent domicile chez le sieur Pottier, rue du Faisen, nº 13, à Lille. — Système d'appareil pouvant servir d'échelle, d'échafaudage et de pont mobile.

169,516. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Dervaux, élisant domicile chez le sieur Émile Courier, rue de Fontenoy, à Ronhaix. — Tuyaux de lavage et de purges pour chaudières à vapeur.

169,517. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Scribe, à Paris, ras de la Victoire, nº 68. — Farines spéciales dites farines Artémas.

169,518. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Seggie, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 6. — Machine perfectionnée pour broyer, grainer et polir, ou autrement pour préparer les pierres ou surfaces pour imprimer.

169,519. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Pettinger, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Séhastien, n° 45. — Combinaison ajustable de limen et de brancarde pour voitures. 169,520. Brevet de quitare ans, 12 jain 1885; de Fleury, à Paris, rue de la Pompe, nº 120. - Machine à bisenuter et chanfreiner les glaces.

169,621. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Ralu, à Paris, rue Condurret, n' 21. — Nouvelle méthode d'atilisation commerciele et industrielle de la patate et de l'igname-patate.

569,522. Brevet de quime ans, 12 juin 1885; Raventos, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. --- Appareil nommé système menue, destiné à faire circuler les vents de toutes directions dans les conduits ou trevens souterrains et sous-marins.

169,523. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Leblois, Piceni et compagnie (socisté), représentée par Albort Gahon, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrianise industrielle d'un hypochlorité (neutre) à base de soude nommé chlorogène, et application d'un hypochlorite neutre au blanchiment et au blanchissage des tissus,

fin el matières textilés d'origine végétale, et notamment du coton brut dit *en laine.* 193324. Brevet de quinxe ans, 12 juin 1885; Coulon, représenté par Blérry febres, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchon transvaseur pour le débit des visex en houteilles.

169,525. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Bonnard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasboarg, n° 23. — Mode de suspension des sièges, tables, fits, etc., pour bateaux, voitures et autres destinations.

169 526. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Glibert fils, représenté par Armengaud jeene, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de touries et autres récipients en métal, insttaquables aux acides.

169,527. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Fairlie (Robert-Georges), Hepburn et Furfie (Franck-Archhold), représentés par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strabourg, n° 23. — Perfectionnements dans les chemins de fer.

169,528. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Dautony, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Contrefort en fer-blanc pour galoche.

169,529. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Versavel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de battant pour mécanique Jacquard, supprimant la casse quand le cylindre tombe de coin.

169,530. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Baker, représenté par Thirion, à Pars, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux foyers à gaz.

169.531. Brevet de quinze ans, as juin 1885; Raabé (les sieurs), Houchet et Zimmermann, représentés par Thirion, & Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à broyer les tiges fibreuses des plantes et à en séparer les fibres.

169,532. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Chaplet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 35. — Nouveau régulateur de viterse.

169,533. Brevet de quinze ans, 12 jain 1885; Diener et Mayrhofer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil électro-pneumstique à faire le vide.

169,534. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Ralu, à Paris, rae Gondorcet, nº 21. — Methode d'utilisation commerciale et industrielle du chou caraïbe et de ses congénères.

169.535. Brevet de quinse ans, 13 juin 1885; Gouttmann représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Servure à quatre pièces mouvantes applicable aux portières de voitures ou autres.

169,536. Brevet de quinze ans, 13 juia 5885 ; Kremer, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Canne de parapluie avec mécanisme pour ouvrir et fermer la monture.

169,537. Brevet de quinze ane, 18 juin 1685; bociété étte Prog-Smichower Kattau manafactar et le sieur Storck, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine destinée à la conduite et au lavage des étoffes de coton imprintées, dans des hignides de fitation et de la vapeur.

169,538. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Denis, à Paris, rue Riquet, nº 26. -- Chaine saus soudare.

169,539. Brevet de quinze ans; 13 juin 1885; Parisot, à Paris, ruo des Poissonniers, nº 41. — Machine à filer.

169,540. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Franquinet, représenté par Matray,

Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. ---- Perfe apportés aux cylindres à laminer des bouts de rails par refoulement dis

169,541. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Granjon, représenté Paris, rue Saiat-Sébastien, n° 45. — Purgeur automatique. • 169,542. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Le Masson, Desmeule.

représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Serrui tables à combinaisons variables.

169,543. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Lamarche, élisant dom sieur Sanguinède, à Paris, rue de Ménilmontant, nº 80. — Moteur à dis térieure automatique.

169,544. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Krumwiede, représente Genès, à Paris, boulevard Voluire, nº 36. — Perfectionnements dans le automatiques à air.

169,545. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Willame, représenté p. Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de moule à paro

169,546. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; David, représenté par A jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements a américain Corcoran.

169,547. Brevet de quinze ans, 10 juin 1885; Rousset, représenté par D des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau sommier caoutchouc popul tème Rousset.

169,548. Brevet de quinze ans. 18 juin 1885; Faucheux, rue de Béthune à Loos (Nord). — Principes nouveaux d'extraction des matières étrangères dans les mélasses, sirops et jus sucrés de toute provenauce.

169,549. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Puvrez, rue d'Isly, n° 35, à Appareils échangeurs de températures, applicables au refroidissement de l locaux quelconques, caves, germoirs, ateliers, cafés, etc., et pouvant aussi s réchauffiement de l'air des divers locaux.

169,550. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Bayle, représenté par Delora Saint-Louis, n° 14, à Saint-Élienne. — Appareils propres à la production c combustibles capables des plus hautes températures, et leurs diverses applie soit au chauffage, soit à l'éclairage.

169,551. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Bine, à Paris, rue de Samt Meuse, n° 50. — Dispositions de robinets intermittents et à vis.

169,552. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Wade, représenté par Bœttcl Marillier, à Paris, boulevard de Stratbourg, n° 26. — Perfectionnements dan métiers pour le tissage des tapis et autres tissus analogues.

160,553. Brevet de quinze aus, 15 juin 1885; Williams, représenté par Bran à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils compensat pour les tiges des signaux, aiguilles et applications similaires.

169,554. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Smith, représenté par Mai Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 3¹. — Modifications portées aux briques et dans leur mode de placement.

169,555. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Marcault, représenté par Thiri à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle préparation des peaux sour d'agneaux.

169,556. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Albrecht Heller et compagnie (1 ciété), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apollinc, n° 2. — Pr cédé pour la fabrication de graisse à polir sans huile.

169,557. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Dubreuil, représenté par Delage, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'extraction directe de l'iode des gou mons verts et traitement des engrais qui en résultent par l'acide sulforique.

169,558. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; L. Lerède et compagnie (société) représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ac couplement dit coupling métallique, pour freins à air comprimé et à vide.

169,559. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Gasne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chemins de fer complètement métalliques à montage et démontage instantanés.

169,560. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Duquesne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tête mobile avec extracteur pour armes à verrou de tir, de chasse ou de guerre.

169,561. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Guéguen, représenté par Armen-

gaud jenne, à Paris, bonlevard de Strasbourg, nº 23. - Perfectionnements dans les foyers industriels.

169.562. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Omholt et société Chemische fabrik Gössnitz Böttiger et Seidler, représentés par Amengaud jeune, à Paris, boulevard de Stresbourg, n° 23. — Procédé et appareil de fabrication continue des métaux légers, par l'électrolyse, de leurs composés halogènes fusibles.

169,563. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Marouby, représenté par Blétry frères, à Paris, boutevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de sûreté applicable plus spécialement aux portières de wagons.

169,564. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; H. Piron (M^m), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de boîte à graisse appelé graisseur atmosphérique automatique.

169,565. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Varlet et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à river à double effet, fixe ou mobile.

169,566. Brevet de quinze ans, 15 juin 1885; Vial, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, a Lyon. — Nouvelle machine à affûter les scies.

169,567. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Johnson, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau système de métier à tulie, système Johnson.

169.568. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Tixier (Jules), représenté par Tixier (Émile), rue Petit-David, n° 5, à Lyon. — Système de tricycle à transmission directe et à siège mobile.

169,569. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Pellissier, montée de Garillan, n° 4, à Lyon. — Anneaux à ressort et porte-mousqueton (garniture de chaînes de montres), genre nouveau.

169,570. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Huteau, à Frizon (Vosges). — Nouveau système de moulin, fendeur, bluteur, brosseur et désagrégeur.

169,571. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; de Praines, à Plombières (Vosges). — Manche d'outils se repliant sur lui-même de façon à faciliter le transport de ces outils.

169,572. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Rey, rue de la République, à Romans (Drôme). — Talons métalliques s'adaptant à toutes les chaussures et remplacant cenx en cuir.

169,573. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Vallette-Petetin, à Lons-le-Saunier. — Système de pompe servant à mélanger mécaniquement, à dosage gradué, toute espèce de liquide.

169,574. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Guérin, à Mouzay (Meuse). — Appareil dit axygénateur, servant à oxygéner les moûts en brasserie et à désinfecter les flegmes en distillerie.

169,575. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Wint, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Systeme de selle et bàt combinés.

169,576. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Schaffer, représenté par Brandon, à Paris, rue Leffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la carbonisation des filaments pour lampes électriques, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

169,577. Brevet de quinte ans, 16 juin 1885; Hamann, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, nº 1. — Procédé pour rendre incassables le blanc de billard et la craie à écrire.

169,578. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Godart, représenté par Mathieu, à Paris, houlevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés à la fermeture des bidons à pétrole.

169,579. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Lucheux, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Nouvel outil de ménage servant à peler les légumes on fruits et à tous autres usages domestiques.

169,580. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Sattuck, représenté par Monnons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 52. — Perfectionnements dans les cadres tendeurs pour tableaux.

169,58]. Bravet de quinze ans, 16 juin 1885; Ceccarelli, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siphon bydraulique inodore.

169,582. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Alexandre, représenté par Delage.

à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Machine à corroyer, déganchir et rainer le bois.

169,583. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Ryder, représenté par Thirton, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. - Méthode et appareil pour sécher des matières végétales et animales.

169,584. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Dongherty, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux traverses de chemins de fer.

169,585. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Durkee et Golding, représentés par Thiriou, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines et procédés permettant de couper et d'étendre simultanément la tôle en vue d'en former des treillages, etc.

169,586. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Groom, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux boutonnières.

169,587. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Waring, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à feutrer les chapeaux, etc.

169,588. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Tesldi, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte Apolline, n° 2. — Système de hausse pour chaussures.

169,589. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Flasgtad, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements aux fenêtres et à leurs fermetures.

169,590. lirevet de quinze ans, 16 juin 1885; société de fonderies et ateliers mécaniques Vulcan, représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements du lubrifieur mécanique à pression.

169,591. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Allen, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux perçoirs à rochet et autres appareils à perforer.

169,592. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Flagstad, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7,—Étau perfectionné.

169.593. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Pothier, à Paris, avonue du Cimetière du Nord, n° 21. — Nouveau diviseur des déjections humaines dit séparateurcascade.

169,594. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; docteur Hamon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de forceps à cuillères réductibles.

169,595. Brevet de quinze ans. 16 juin 1885; Renevey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gripp pour voitures de transways à traction par càble.

169,596. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Ronevey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stranbourg, n° 23.—Perfectionnements dans la voie des tramways à cable et ses accessoires.

169,597. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Goelzer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de robinet d'arrêt à purgeur automatique instantané pour colonne montante.

169,598. Brévet de quinze ans, 16 juin 1885; Jackson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. --- Perfectionnements apportés aux moteurs électriques.

169,599. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Kayser, Williams et Young, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenia, m° 11. --- Perfectionnements apportés dan; la fabrication du carbonate de soude.

169,600. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Burand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication du verre coulé au moyen de châssis ou formes mobiles.

169,601. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Le Mardeley fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. -- Perfectionnements apportés aux râteaux en métal.

169,602. Bravet de quinze ans. 16 juin 1885; Kornreich, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit applicable à la fabrication des articles de chapellerie et autres. 169,603. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Ciotti, à Paris, rue Beaurepaire, n° 28. — Perfectionnements dans la machine à vapeur.

109,604. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Sochefsky, représenté par Lembard-Beaneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 8. — Étoffes pour tentures décoratives et autres ou procédé de décoration de tentures et autres tissus.

169,605. Brevet de quinze aus, 17 juin 1885; Brown, représenté par Delage, à Paris, me Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux clôtures en fil de fer.

169,606. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Marks, représenté par Jesse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux treuils pour élever et abaisser des corps pesants.

169,607. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Hassel, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaussarchais, n° 95. -- Marteau-pilon à friction.

169,608. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Atha, représenté par Thirion, à. Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux procédés et appareils destinés à la production des lingots métalliques.

169,609. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Vautier et fils (société), représentée par Armongand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'aignisoir-affitoir pour faux, etc.

169,610. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Conreur et Crombez (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36.---Bascule à verrou de sur té destinée au pesage des betteraves dans les sucreries.

169,611. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Williams, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. -- Perfectionnements dans les procédés et sprareils relatifs à la fonte, su moulage, au travait des métaux et autres matières.

169,612. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Davy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 12. — Perfectionnements dans les cornues ou convertisseurs Bessemer.

169,613. Brevet de quinze ans, 17 juis 1885; Eydoux, boulevard du Muy, nº 28, à Marseille. — Madrear mécanique pour savonnerie.

169,614. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; société en participation pour essais de remorquese sur fleaves et rivières, rue Pavillon, n°3, à Marseille. — Installations nouvelles dans la propulsion des bateaux par chaines sans fin.

169,615. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; des Moutis, à Périgueux. - Robinet régulateur à vis pour conduites de gaz.

169,616. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885 ; Boucherie, au Quesnoy-sur-Deule (Nord). — Machine pour la fabrication d'une ronce artificielle française.

169,617. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Poillon, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Riveli, n° 57. — Perfectionnements apportés à la pompe Greindl, avec application de calists hydrauliques.

169,618. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Launay, représenté par Dufrené. à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. --- Nouvel appareit pour chauffer les appartements, les voitures de chemins de fer, etc. au moyen du gaz.

169,619. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Davies, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. --- Perfectionnements apportés aux parapluies et parasols.

169,620. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Simon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° s. — Système de four au gaz, à feu continu ou intermittent, applicable à la cuisson des produits céramiques, de la chaux, des ciments, à la deshydratation et la recuite de tous produits naturels ou labriqués.

169,621. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Pestrap et Diers, représentés par Thirinn, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Perfectionnements aux moulins à égruger et aux moulins de minoterie.

169,622. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885 ; Braquier, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. - Nouvelle fabrication de bàtons de pomme creux, avec ou sans surprise.

169,623. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; balon de Overbeck, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, m° 6. — Perfectionnements dans les batteries galvaniques.

169,624. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Peigniet, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. - Perfectionnements dans les lampes à pétroles et sutres essences minérales.

169,625. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Delaunay-Foucaut, représenté par

Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Composition 1 1 vation des beurres et autres produits alimentaires.

169,626. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; H. Grimal et compa, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ments apportés aux lanternes vénitiennes.

169,627. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Smith, représenté pau à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les re ways et autres véhicules du même genre.

169,628. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 novembre 18 18 juin 1885, par Boulton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la production de force motrice par

169,629. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Rödel aîné, représenté goud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'abri impériales d'omnibus, tramways, etc.

169,630. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Devidal, représenté par . jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Élui porte-goudron du rateur des voies respiratoires.

169,631. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; Foster, représenté par A jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brosse à cheveux, 4 démontable.

169,632. — Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Gorgonne, cours Saint Grenoble. — Appareil métallique pour la fabrication des blocs creux ex pour la construction des bâtiments.

169,633. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Raymond et Guttin (sociét Berriat, n° 81, à Grenoble. — Poignée mobile pour faciliter le transport à des paquets.

169,634. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Carrière, rue des Arts, 1 Nantes. — Essoreuse dite turbine centrifuge à pignon incliqueté.

169,635. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Bonnin, chemin de Ca nº 65, à Bordeaux-Talence. — Appareil destiné à séparer les liquides saccari matières solides.

169,636. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Ragué, à Auch. — Trézégat se labourer et s'adap'ant au timon de la charrue.

169,637. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Sainte, à Paris, rue Taylor, — Application aux compteurs de tours d'un système de transformation de m

ment.

169,638. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Simonin (M^{-*} veuve), représ par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouveau système de bouchag

169,639. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Webry, représente par Poin Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Nouveau système de siège portatif.

169,640. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Kirchmann, représenté Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Emj des sulfoléates dans le tannage, la mégie et le chamoisage.

169,641. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Rowan, représenté par Guda et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Condenseur pour voita à vapeur ou locomotives de tramways.

169,642. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Charre, représenté par Goy, Paris, rue du Faubourg-baint-Martin, nº 34. — Perfectionnements apportés au machines à imprimer à pédale.

169,643. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; H. Scellier et compagnie (société) représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°95. — Robinet à ressor se fermant seul et évitant le coup de bélier.

169,644. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Perrett, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareil propre à déterminer le dépôt des matières solides qui se trouvent en suspension dans les liquides.

169,645. Brevet de quinze ans, 19 join 1885; Serveis, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Convertisseur en deux parties avec coalées séparées pour le métal et pour les scories.

169,646. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Mundt et Lindemann, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication de cercueils étanches à l'air et à l'eau et satisfaisant aux conditions de l'hygiène de l'air.

169,647. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Maxim, représenté par Chassevent,

B. n° 1022.

a Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les armes à feu et dans leurs munitions.

169,643. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Furness, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les dispositioss et appareils servant à extraire le contenu des machines centrifuges pendant qu'elles sont en mouvement.

169.649. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Gilliaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton de manchettes à barrette, dit bouton-barrette.

169,650. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Bousquet, rue de l'Orient, n° 10, à Toulouse. — Application d'un moteur hydraulique destiné à actionner un agitateur sp'cial qui a pour but de mélanger et de photogénéser l'air ordinaire à de la gazoline rectisée, contenu dans un appareil qui produit instantanément et automatiquement le gaz d'éclairage et de chauflage.

169,651. Brevet de quinze ans, 19 juin 1885; Bousquet, rue Latérale-Raymond IV, n° 2, à Toulouse. — Construction d'un pied pour table ou guéridon.

169,652. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Génevière, à Saintes (Charente-Inférieure). — Carreaux à base à double dégagement.

169,653. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Carde, rue Lhote, nº 11, à Bordeaux. - Versou à crémaillère avec arrêt applicable à la serrurerie.

169,654. Brevet de quinze ans. 20 juin 1885; Gleser, représenté par Danzer, à Paris. boulevard Saint-Marcel, n° 84. — Appareil pour clarifier l'eau, combiné avec une disposition pour extraire la boue fine dans la préparation mécanique des minerais.

109,655. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Gérard, à Paris, quai des Grands-Augustins, nº 55. -- Hygromètre à gironette.

169,656. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Delahaye, Hardy et Escoffier, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau procédé de conservation des produits alimentaires.

169.637. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Oeschger fils et Morel, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine à vapeur rotative à actions multiples.

169,658. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Gaudissard, représenté par Pagès et Jonbert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvcau système de bonde métallique.

169,659. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Tixier, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Application nouvelle du pèse-liquide apportée aux boîtes à lait et à tons récipients destinés à contenir un liquide quelconque.

169,660. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Lindner, représenté par Barbe, à Paris. Foulevard Voltaire, nº 156. — Godet graisseur pour matières lubrifiantes consistantes.

169,661. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1st octobre 1898) pris, le 20 juin 1835, par Taylor, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.— Préparation du gaz chlore.

169,662. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Dowling, représenté par Chazaud, rue Bellini, n° 7, à Putcaux (Seine). — Appareil destiné à fixer et maintenir rigidement les chaussures pour les cirer et les brosser.

169,663. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Baleton jeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Produit industriel nouveau fit brique de liège.

169,664. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Heinicke, représenté par Chasserent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux condenseurs de vapeur à contre-courant.

169,665. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Longshaw, représenté par Bœttcher a Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Machine à feutrer les chapeaux.

169,666. Brevet de quinze ans, 20 juin 1885; Koumberg, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements aux fourseaux de cuisine à pétrole.

169,667. Brevet de quinze ans, 28 mai 1885; Pajot, à Bône (Constantine). -

Établissement d'une cave avec ses accessoires servant à l'amélioration de la fabri tion, la bonification et la conservation des vins en Algérie.

169,668. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Thomas jeune, à Ganges (Héran -- Nouvelle montre ou remontoir sans fin, à pendule circulaire.

169,669. Brevet de cinq ans, 23 juin 1885; Martin, à Saint Ambroix (Gard). Mors de cheval dit mors Martin.

169,670. Brevet de gainze ans, 24 juin 1885; Ronchard-Cizeron, représenté <u>p</u> Deforme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Perfectionnement à la fabric tion des canons de fusils.

169,671. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Herpe, à Paris, rue de Lévis, n°g — Socle irrigateur tuteur, porte-guide (avec ou sans corset et plaque grillée), pou servir à l'arrosage, à l'entourage et au dressage des arbres des boulevards, des pr menades, des squares, etc., etc.

169,672. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Mambour, à Paris, rue Beauregarc nº 3. — Application de tresses pour la passementerie.

169,673. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Crouan, à Paris, rue de Navarin nº 12. — Systèmes de gazogènes pour alimentation des moteurs à gaz quelconque.

169,674. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Rubinstein, représenté par Lom bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Appareil perfectionn pour distribuer les cartes, circulaires et autres objets semblables.

169,675. Brevet de quinze ans, 12 juin 1885; Howatson, représenté par Brandon à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils à séparer la matiere solide des liquides.

169,676. Brevet de quinze ans. 22 juin 1885; Devienne, rue Cabanin, à la Garenne-Colombes (Seine). — Porte-craie protecteur.

169,677. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Rolland, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. --- Nouvelle laçure pour robes et corsets.

169,678. Brevet de quinze ans, 23 jnin 1885; F. Garavagno et compaguie (société), représentée par Matray, Schmittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil dit Eurcha, pour carborer le gaz d'éclairage.

169,679. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Jacobi, représenté par Thirioo, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés au procédé Thomas Gilchrist, en vue d'obtenir des scories riches en acide phosphorique.

169,680. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Tuma, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à monder, nettoyer et lustrer les légumes féculents et les blés.

169,681. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; De Grousilliers, représenté par Assi et Genès, à Paris, houlevard Voltaire, n° 36. — Fabrication de l'alumin un (Al an moyen du chlorure d'aluminium A l' C l') sous pression.

169,682. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 mars 1899) pris, le 22 juin 1885, par Baker, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les attaches pour gants et autres articles semblables.

- Perfectiounements dans les attaches pour gants et autres articles semblables. 169,683. Brovet de quinze ans, 22 juin 1885; Lopez de Gonzalo, représenté par Biétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. - Matelas de sauvetage imperméable et insubmersible.

 169,684. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1898) pris, le 22 juin 1885, par Rose, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.
 — Perfectionnements dans la fabrication ou composition de fer et d'acier pour diverses applications.

100.085. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Sack, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mode de traitement du fiquide sicelle de digestion pour l'obtention de sulfate avec production simultanée de substances ajimentaires pour bétail.

169,686. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 décembre 1898) pris, le 22 juin 1885, par Woolley, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les porte étrivières des selles.

169,687. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 septembre 1898) pris, lo 22 juin 1885, par Marchant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux robinets ou valves pour l'eau, la vapeur ou d'autres liquides ou fluides.

169,688. Brevet de quínze ans, 22 juin 1885 ; Fahnehjeim, représenté par Chasse-

8. nº 1022.

vent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. --- Persectionnements apportés dans la production de la lumière.

¹ 169,689. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Williams, représenté par Chasserent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. -- Perfectionnements apportés dans les procédés et appareils servant à la construction des pièces d'artillerie.

169,690. Brevet de quisze ans, 22 juin 1885; société anonyme des appareils Clapp et Griffiths, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. ---Procéde et moyens perfectionnés de traitement des fontes, fers et aciers dans les appareils du genre Bessemer.

169,691. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Kerckhoff, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les aveloppes de lettres.

169,892. Brevet de quinze ans, 22 juin 1885; Honigmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de transformation de la vapeur d'eau sous pression en vapeur d'une tenvion beaucaup plus élevée.

169,693. Brevet de quiaze aus, 22 juin 1885; Clifford, représenté par Armengued jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23.—Perfectionnements dans les lampes desireté pour mineurs.

169,694. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Morel, représenté par Cuzin, rue Neuve, 11° 13, à Lyon.-Appareil destiné à recueillir les parcelles métalliques teques dans les matières de toutes natures qui en renferment.

169,695. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Serrell jeune, représenté par Bachelu jeune, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Magasin à encous employé dans la machine à filer la soie automatiquement.

160,606. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Maurel ainé, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Machine à découper et percer en même temps les cartons Jacquard.

169,697. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Veyrand et Guillot, rue Longue, a 23, à Lyon. --- Système de brosse à peindre perfectionnée.

169,698. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Traub, rue Tramassac, nº 54, à Lyon. — Brûlsur.

169,699. Brevet de quinze ans, 26 juia 1885 ; Fouilloux, à Bar-sur-Aube. -- Nouven système de houche d'arrosage et d'incendie incongelable.

169,700. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Droalers-Vernier, représenté per Lams, rue de la Gare, n° 36, à Lille. — Machine à assouplir, cirer, lisser et poisser las fais.

169,701. Brevet de quinze ans, 27 juin 1884; Droulers-Vernier, représenté par Lama, rue de la Gare, n° 36. — Nouveau moyen d'application de la paratilize aux fila cirés et poissés afin de les empêcher de coller entre eux.

169,702. Breves de gniaze ans, 27 juis 1885; Faucheux, rue de Béthune, n° 308, à Less (Nord). — Moyens nouveaux permettant de réaliser industriellement la fabrication économique des alcalis et alcalime-terreux sous forme de sulfures, exydes ou carbonates.

169,703. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Strock, représenté par Corroyer, rae Damis, n° 22, à Amiena. — Nouveau système de manivelles combinées, propre à actionner les machines-outils à pádales, plus spécialement les tricycles, machines à wadre, scies d'amateur, tours, etc.

169,703. Brevet de quinze ans. 26 juin 1885 ; Richourg et Morin, représentés par Corroyer, rue Damis, n° 12, à Amiens. — Nouveau système de suspension de veiture; syant pour but de répartir automatiquement la charge.

... 169,705. Brevet de gainze ans, 27 juin 1885; Bonnal file, ronte de Bayonne, n° 80, à Bordeaux. — Machine servant à agrafer les angles des couvercles carrés des beites bétalliques.

160,706. Brevet de quinze aus, 23 juin 1885; Lavalard frères (société), représente par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés nouveaux de fabrication des times dits piqués et leur application aux métiers chaîne simple fonture.

160,707. Brevet de quazo ans, 23 juin 1885; Coret, représenté per Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Nouveau tissu dit drapé tanisien.

160,703. Braxet de quinze ans, 23 juin 1885; Fisher et Bride, représentés par Delega, à Paris, rue Saint-Séheation, n° 45. — Perfectionnements dans les colliers métalignes pour chevaux.

160, 100. Brenet da quinze ans, : 23 juin 1885 ; Strong, représenté par Delage, à Pa-

ris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Perfectionnements apportés aux machines à va peur.

169,710. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Vaquez-Fessart, représenté par Ar mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cartes de références de nuances pour textiles de toutes natures.

169,711. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Nyrop, représenté par Gudman e compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Nouvel appareil pour traire les vaches.

169,712. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Hertrampf, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7.—Perfectionnements aux fours circulaires.

169,713. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Bodwell, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34.—Perfectionnements aux appareils propres à brûler les combustibles liquides.

169,714. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; de Muller, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle application du gaz oxygène à la fabrication et à l'amélioration des vins, alcools, etc.

169,715. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Société d'applications Ch. Tellier (limited) de Glasgow, élisant domicile à Paris, rue Félicien-David, n° 18. — Utilisation de la chaleur atmosphérique ou autres sources de chaleur perdue.

169,716. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Broome, Hallworth et Foster, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n°52. — Perfectionnements dans les couteaux destinés à la coupe des futaines, velours à côtes et autres étoffes à poil analogues.

169,717. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Reymond, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil perfectionné pour la pose des briques.

169,718. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Avery, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication des extraits et liqueurs de bois de campêche.

169,719. Brevet de quinze ans. 23 juin 1885 ; Giraud, représente par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Colle destinée à l'encollege de la soie grège.

169,720. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Mowbray, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Composition nouvelle et procédés propres à la fabrication de l'ivoire factice.

169,721. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Carr, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécanismes permettant d'actionner et de fixer dans la position voulue les aiguilles de chemins de fer.

169,722. Brevet de quinze ans, 20 mai 1885; Devienne-Guillot, à Vénérolles (Aisne). -- Machine à nettoyer les grains et graines, dite diviseur-aspirateur à triple aspiration.

169,723. Brevet de quinze ans, 2 juin 1885; Schalck, rue de Jarville, nº 19, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Fabrication de meules en émeri ainsi que de pierre pour horlogerie.

169,724. Brevet de quinze ans, 17 juin 1885; Bousquet, cours du Chapeau-Rouge, nº 12, à Bordeaux. — Système de fabrication de bouchons en liège dits ænophiles.

169,725. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Ashton et Jackson, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les coussinets de rails.

169,726. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Manil, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des chapes de tendeurs pour pâturages.

169,727. Brevet de quinze ans, 23 juin 1884; Jefferys, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agrale-bouton perfectionné pour articles de bijouterie et autres.

169,728. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Davies, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les joints à éclisses.

169,729. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; Pollock, représenté par Chassevent, à Paris, bonlevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à prendre la mesure des habiliements de tous genres.

169,730. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Meschter, représenté par Chasse

vent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les incubateurs.

169,731. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Rabinovitch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour la transmission de la force par l'air comprimé.

169,732. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Gibbon, Egerton et Banks, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la construction des chemins de fer et des tramways.

169,733. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Fitzbenry, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6.—Perfectionnements dans les machines à travailler les peaux et le cuir.

169,734. Brevet de quinze ans, 13 juin 1885; baron de Overbeck, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les batteries galvaniques.

169,735. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Fuller, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Vilebrequin perfectionné.

169.736. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Chimot et Costevec, à Paris, rue du Repos, n° 39. — Appareil à mélanger l'eau avec l'absinthe ou autres liqueurs, dont le fonctionnement repose sur le principe du tourniquet hydraulique.

169.737. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Faye, à Paris, rue des Filles-du-Gabaire, n° 16. — Système de fourneau-gazogène destiné à utiliser, comme combustible. les divers déchets de fabrique et, particulièrement dans les tanneries, le résidu de tan ou tannée.

169,738. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Sack, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Parapluie ou parasol s'ouvrant et se fermant m³caniquement.

169,739. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Lange, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Fermeture de panier.

169,740. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Beffre, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 18. — Application du tube à lisières, à une ou plusieurs séparations, à l'usage des laçures et buscs de corsets ou corsages.

169.741. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; A Roussel et P. Bailly (société), représentée par Parmenuier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Procédé destiné à rendre fixes les oreilles des boucles des bretelles.

169.742. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Giraud, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Application sur la grosse peau des procédés de teinture, corroierie et finissage employés pour le maroquin.

169,743. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Mariani, rue du Petit-Parc, nº 42, au Grand-Montrouge. — Application nouvelle d'une machine à fermer les dessous de bras sans couture ni soudure sur la partie cintrée.

169,744. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Loeffel, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cardes emphysics dans les filatures.

169.745. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Lefèvre, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boulon à clavette pour formeture de houteure.

169,746. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Desroziers, représenté par Buchmider, à Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. — Machine électrique.

169,747. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Gunther, représenté par Bættcher et Marither, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système perfectionné pour genir de cordes les planos droits ou verticaux.

163,748. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Gugnon, à Paris, rue Marcadet, 1 12. — Système de pompe alimentaire de sûreté automatique à niveau constant.

169,749. Brevet de guinze ans, 24 juin 1885; Rhodes, représenté par Boffard (M^{en}), 2 Paris, rue Mandar, n° 4. — Matière perfectionnée pour les garnitures ou raccords par les jointures à vapeur ou d'autres jointures.

159,750. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Erhard, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnements dans les piles galmaiques.

169,751. Brevet de quinze ans. 24 juin 1885; Delattre, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchon verseur en verre.

169.752. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Lombard, représenté par Thirion, XII Série. 6 à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95.—Charrue sulfureuse à action hydraulique et à jet dosé continu.

169,753. Brevet de quinze ans, 23 juin 1885; Putz, représenté par Albert Cahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Système de boîte à ressort vibrant, avec arrêt économique de sûreté, pour supporter les fleurs, papillons, etc. en joaillerie.

169,754. Brevet de quieze ans, 24 juin 1885; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jouet à mouvement giratoires dit le valseur.

169,755. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Huchet, représenté par Chassevent, à Paris, toulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enveloppe à fermeture inviolable.

169,756. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Hébert, représenté par Chassevent . à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. --- Système de biblorhapte perfectionné.

169,757. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Auguet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système perfectionné de ferme-porte.

169,758, Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Allard, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11, — Distributeur automatique pour le transport des déblais par l'eau.

169,759. Brevet de quinza ans, 23 juin 1885; House, représenté par Chassevent. à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux cercueils.

169,760. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Müthel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements apportés dans les hatteries de piles électriques.

169,761. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Imbs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. -- Chaudière à vapeur chauffée par la fumée.

169,762. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Pond, représenté par Armengeud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mécanismes de synchronisation pour horloges électro-mécaniques et autres.

169,763. Brevet de quinze aus, 24 juin 1885; Leplay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strashourg, n° 23. — Procédé de déuaturation du sucre cristallisable en vue de son emploi dans le sucrage des vendanges.

169,764. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Hennig, représenté par Chassavent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. --- Système de groupement ou de concentration des signaux et des aiguilles de chemins de fer.

169,765. Brevet de quinze ans, 18 juin 1885; James, Traverse du Chapitre, nº 5, à Marseille. — Nouveau système d'effet d'eau pour appareils de garde-robes inodores.

169,766. Brevet de quinze ans, 24 juin 1885; Villot, rue des Tonneliers, n° 5, à Marseille. — Appareil pour l'analyse rapide des gaz.

169,767. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Amigon et Saunier, rue de la République, n° 7, à Marseille. — Fabrication d'un produit dit aggloméré de calcaire.

169,768. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Coq, rue Mazarine, n° 2, à Aix (Bouches du-Rhône). - Nouvel accumulateur de pression fonctionnaut par la vapeur.

169,769. Brevet de quinze ans, 26 juin 1855; Toche, cours Devilliers, nº 38, à Marseille. — Appareil de vidange hygicnique dit la tinette close, système inodore, désinfecteur et filtrant H. Toche.

169,770. Brevet de quiaze ans, 17 juin 1885; Sauvaire (les sieurs), rue Paradis, nº 5, à Marseille. — Nouveau système à cuire le pain, la pâtisserie, etc.

169,771. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; J. Dalmas et compagnie (société), boulevard National, n° 201, à Marseille. \rightarrow Nouvelle application des filtres Chamberland, système Pasteur.

169,772. Brevet de quinze ans, 25 jain 1885; Bryce, à Paris, rue de Beaujon, nº 26. — Nouveau mode de ferrage des chevaux.

169,773. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Chapman, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Procédé et moyens perfectionnés pour obtenir plusieurs copies des manuscrits et des dessies.

169,774. Brevet de quinze ans. 25 juin 1885; Benadry, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de tanmage rapide.

169,775. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Wilkes et Millar, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. — Composé perfectionné pour platelage, pavage et autres applications.

169,776. Brevet de quinze aus, 25 juin 1885; Fischer, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 7. — Manches pour outils.

169,777. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Floyd et Tangye, représentés par

losse, & Paris, rue de Bondy nº 48. — Perfectionnements dans les moyens de faire fonctionner les tiroirs des pompes à vapeur.

169,778. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Gillet et fils (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédés et appareils de tenture.

169,779. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Gillet et fils (société), représentée par Thinon, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de teinture.

169,780. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885 ; Scribeaux, représenté par Thirion, à Paris, boalevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fermeture des vases en vue de prévenir la fermentation.

169,781. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Eisenhamm et Bendix, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de filtrage de liquides alcooliques sans présence d'air.

169,782. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Sézille, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pétrin mécanique dit le télégraphe.

169,783. Brevet de quinze ans, 25 juin 4.885; Wolff, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Malles-meubles J. Wolff avec bureau.

169,784. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; D. Gantillon et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à souble contre-partie pour moirer à double face les tissus de soie, coton et tous tissus et étoffes ou rabans.

169,785. Brevet de quinze ans, 25 juin 1885; Lieuvain fils (M^{**} veuve), rue Ledra-Rollin, n° 84, à Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil graisseur à mèche à distribution régulière par le principe du niveau constant.

169,787. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Michel, aux Verrières-de-Joux (Doubs). - Buitiers de montres.

169,788. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Lacoste, rue de la Fonderie, nº 19, à Toulouse. — Appareil révélateur des fuites de gaz d'éclairage.

169,789. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Barbe, rue des Balances, n° 22, à Toulouse. — Chaudière dits la Barbeteuse.

167,790. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885 ; Delizée, à Charleville. -- Mode de construction des voûtes de caves et autres à l'aide d'arcs en produits céramiques.

169,791. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Devitle, quai de la Madeleine, n° 27, à Charleville. — Machine à mouler, caractérisée par l'emploi d'une membrane élastique transmettant sa sable de moulage la pression d'un fluide et déterminant ainsi sue serre régulière et uniforme de ce sable.

169,792. Brevet de quinze ans, 26 join 1885; E. Ph. Bouhey fils (société), avenue Deumesnil, nº 43. - Perfectionnements apportés aux machines à river.

169,793. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Rougé, à Paris, boulevard Malesberbes, n° 32. — Abst-jour mécanique.

169,794. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Morgan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes de sireté pour mineurs.

169,795. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Boneat, à Paris, rue Poulet, n° 39. - Jen dit les Terpilleurs.

169.796. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Fabre, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastica, n°45. — Siphon décanteur à piston extensible.

169,797. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Rouyer, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. — Robinet-vaune, système Rouyer.

169,793. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Grietens, représenté par Blétry fères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Ferrure à patin élastique avec printure métallique, évitant le glissement des chevaox sur le pavé ou la glisce.

169,799. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Françon, représenté par Caselonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication de la glace.

169,800. Brevet de quinze ans, 96 juin 1865; Wolf, représenté par Thirien, à Paris, heulevard Beaumarchais, n° 95. --- Système de barrages floitants destinés à atténoer les remous ou à modifier les courants des rivières, etc.

169,801. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Körting, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Benumerchais, n° 55. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz. 169,802. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Rotten, représenté par Thirion, à Pearis, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et disposition applicables aux pompes à comprimer les corps volatils en vue de récupérer les parties de ces corps qui s'échappent par le presse-éloupe.

169,803. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Irvin jeune et Habirshaw, représentés par Bættcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Fabrication de fils métalliques isolés.

169,804. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Pillet, représenté par Armengaudi jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile pneumatique à déplacement du liquide excitateur par pression ou dépression du gaz.

169,805. Brevet de quinze ans, 26 juin 1835; Wenger, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux chariots de transbordement des voitures et wagons de chemins de fer.

169,806. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; J. Bibard et E. Chabauty (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaussons à tiges décorées.

169,807. Brevet de quinze ans, 26 juin 1885; Perreaudeau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de portemanteaux.

169,808. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Gabas, à Paris, rue Legendre, nº 143. — Écritoire dite écritoire Gabas.

169,809. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Possoz (M^{a*}), représentée par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n[•] 156. — Perfectionnements apportés dans la production du froid.

169,810. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Ricci, élisant domicile chez le sieur Gellerat, à Paris, rue de Richelieu, n° 18. — Nouveau moulin dit cylindre-meule.

169,811. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Crespin de la Jeannière, à Paris, rue Saint-Charles, n° 113. — Perfectionnements apportés aux tondeuses pour chevaux, chiens, moutons, coiffeurs, etc.

169,812. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885 ; Milot jeune, élisant domicile chez le sieur Hervier, à Paris, rue de Bagnolet, n° 37. — Application de la pâte à carton à la confection d'objets industriels et à leur assemblage.

169,813. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Parisot, à Paris, rue des Poissonniers, nº 41. — Recouvrage des cadres en fil de laine, coton, soie, or, argent, etc. et ornementés de moulures ou appliques superposées, également filées et à nuances assorties ou non, et quelle que soit la forme du cadre, carré, ovale, rond, à fronton, etc.

169,814. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Weiss, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système d'éclairage.

169,815. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Mills, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les appareils à laver et essuyer les vitres et autres surfaces.

169,816. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Portelance, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. —Serrure à fermeture automatique pour enrayer les voitures et pour d'autres usages.

169,817. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Boulenger, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébas ien, n° 45. — Système de chaise-percée dite arénasiège.

169,818. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Mazot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23.—Fabrication d'images de petit format dites photobluettes, avec vignettes monochromes ou polychromes formant entourage ou encadrement.

169,819. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Bellet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bobine légère à enroulement direct sur un ou plusieurs noyaux en fer doux à pôles épanouis.

169,820. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareils folioteurs comptant et décomptant.

160,821. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Backhaus et Schulte (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Machine à laver le linge.

169,822. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Dubar, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tissu en laines fortes nonpréparées pour la confection de vêtements de toutes sortes. b. nº 1022.

1. 9,823. Brevet de quinze ant, 27 juin 1885; Notot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux jouets d'enfants, notamment aux soldats, etc., en métal.

169,824. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Gibert, représenté par Albert Cshen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de carafe ou broc à glacière interne omnibus, métallique.

169,825. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; société anonyme des constructions mecaniques d'Anzin (établissements de Quillacq), représentée par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Distribution et détente variable à déclic et à deux distributeurs par cylindres, pour toutes machines à vapeur.

169,826. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Archer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de carde destinée principalement à peigner ou à carder les déchets de coton.

169,827. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Hutinet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés en photographie, avec châssis négatifs pour chambre noire.

169.828. Brevet de quinze ans. 27 juin 1885; Bère, à Paris, rue de la Néva, nº 8. — Nouvean système de câbles avec défenses.

i69,829. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Delaygue, à Chomérac (Ardèche). — Coronelle-capelette, système Delaygue.

169,830. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, représentée par Crespon, à Alais (Gard). — Système de cadres de mine en fer ou acier.

169.531. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Portal et Roumégas, à Albi. — Appareil consistant en un récipient destiné à destribuer d'une manière sure et économique le su fure de carbone.

169,832. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Decré, à Paris, rue Vieille-du-Temple, nº 58. — Clef de montre coupe-verre.

169,833. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 août 1885) pris, le 29 juin 1885, par Ross, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnements dans les sppareils pour lever les bateaux coulés.

169,834. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Vande Planke frères (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'horloges électriques avec régulateur à remontoir automatique électrique.

169,835. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Winzenried et Maréchal, à Paris, rue de Suez, nº 6. — Système de roue métallique.

169,836. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Brünler et Capitaine, représentés par Dieuside, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

169,837. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Brünler et Capitaine, représentés par Dienaide, à Paris, rue de la Ranque, n° 18. — Procédé et appareil pour la fabrication d'un mélange gazeux comprimé combustible (explosif) pour l'alimentation des moteurs à gaz.

169,838. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Masseron, représenté par Cointy, à Paris, quai de Valmy, nº 67. — Perfectionnements apportés aux timbres d'appel.

169.839. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Blondeau, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 12. — Ramasseur, système Blondeau, devant être appliqué aux bachoirs à viande.

169,840. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Scheibler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés au remplissege des moules à sucre construits en châssis.

169,841. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Römer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour préparer le bichromate de potassium.

169,842. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Druge, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fusil de sûreté.

169,843. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Mengniot, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Composition pour ardoiser et réardoiser soi-même les tableaux noirs en bois, carton, papier et autres substances, ainsi que les surfaces murales et objets analogues, dite l'ardoisine.

169,844. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Couty, représenté par Delage, à

Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. — Système de serrage par boulon, sans filet ni écrou.

169,845. Brevet de quinze and 29 juin 1885; Dolt, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. -- Production artificielle de la codéine.

169,846. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Tisy, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — OEnomètre ou pèse-vin.

169,847. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Teyssier, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1.— Perfectionnements dans la coupe des gents.

169,848. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Auguet, représenté par [Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux mécanismes servant à déplacer les galeries pour tentures, etc.

169,849. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Sombart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz verticaux.

169,850. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Preferanski et Pasquier, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pile électrique portative.

169,851. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Bidault, à Amboise (Indre-et-Loire). — Nouveau système de porte-patin et de patin à coulisse.

169,852. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Soret et Leblond, à la Cachette-Nouzon (Ardennes). — Fabrication d'enclumes avec corps moulé en acier spécial, sur lequel on vient souder des mises d'acier.

169,853. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Foissac, à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne). — Procédé de fabrication des matières éminemment hydrauliques (chaux et ciments Portlands et Romains) par le lavage des grapiers de chaux inférieures en indice d'hydraulicité.

169,854. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Deckherr, à Montureux-les-Gray (Haute-Saône). — Nouvcaux perfectionnements apportés à la construction des régulateurs de moteurs bydrauliques.

169,855. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; société du charbon de Paris, compagnie générale de chauffage, représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Chaufferette hygiénique disposée de manière à rejeter au dehors des voitures de place ou autres les produits de la combustion.

169,856. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Sisum, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les wagons de marchandises.

169,857. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Gloor et Besson, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attaches extensibles des cravates en paquets.

169,558. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Osann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication d'alcalis caustiques (potasse caustique et soude caustique) au moyen de la scorie obtenue par l'application du procédé Thomas modifié pour fabriquer du far fondu et de l'acier de fonte.

169,859. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Farra et Stevens, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les mouvements mécaniques.

169,860. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; doctenr Wilhöft, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, bonlevard de Strasbourg, n° 7. — Vulcanisation du caoutchouc.

169,861. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Greiner, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Machine pour inscrire des compositions pour pianos, etc., pendant l'exécution.

169,862. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Crowle, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte Apoline, n° 2. — Pont perfectionne à deux fins pour le passage assuré et simultané des navires, des voitures, des piétons et des animaux.

169,863. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Brégoli, représenté par Matray, Schmittbahl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Élévatoir mécanique Brégoli.

169,864. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Clark, représenté par Mennons

jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 52. -- Procédé perfectionné de fabrication de cuir glacé.

169,865. Brevet de quinze ans. 30 juin 1885; Lyman, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les cartouches pour armes à feu.

169,866. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Lyman, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les gargousses.

169,867. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Mann, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse du Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les laçages pour corsets, gants, chapssures et autres articles analogues.

169,868. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; société anonyme pour l'exploitation d'engins graisseurs à alimentation pneumatique et le sieur Grünfelder, à Paris, rue Michel Birot, nº 194 bis. — Système de mandrin de tour à clavettes extensibles pour serrage conique.

169,869, Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Forgerit, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36. — Perfectionnements en horlogerie.

169,870. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; société dite The Tacker Seam Wetting and machine company, représentée par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strabourg, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à condre.

169,871. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Ternisien, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Nouveau procédé de confection de cravates.

169,872. Brevet de gainze ans, 30 juin 1885; Naumann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux barillets des usines de distillation en vue de supprimer la pression subie par les cornues.

169,873. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Wescott et Bristol, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Perfectionnements aux freins de wagous.

169,874. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Ullmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sonnerie pour station téléphonique. 169,875. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Chaboche, représenté par Thirion,

169,875. Brevet de quinte ans, 30 juin 1885; Chaboche, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Nouveau système de poéle mobile dit chrainée mica.

169,876. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Franc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à distiller.

169,877. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Reed, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des courroies de transmission en tricot.

169,878. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Reed, représenté par Armengaud joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Perfectionnements dans les courroies à rebords.

169,879. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Satre, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe n° 66, à Lyon. — Disposition du matériel flottant destiné aux irrigations et à la submersion des vignes.

169,880. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Seurre et Morier, représentés par Bretton, rue cité Delassalle, nº 7, à Villeurbanne (Rhône). --- Tempia perfectionné pour la soierie.

169,881. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Blandin et Ducastel (société), rue de Solférino, nº 249, à Lille. — Nouvel avertisseur électrique d'incendie.

169,882. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Grière, à Chauny (Aisne). — Contures en fil métallique sur chaussures, étoffes, harnais, etc.

169,883. Brevet de quinze ans, 29 juin 1885; Vaultier, à Saint-Quentin. - Tendeur universel pour courroie, système E. Vaultier.

169,884. Brevet de quinze ans, 30 juin 1885; Grange à Aiguebelle (Savoie). — Produit nonveau destiné à servir de charge dans la fabrication du papier.

169,885. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Dufour, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Double herse dite à barres mobiles.

169.886. Brevet de quiuze ans, 26 mai 1885; Delort, rue Lignères, nº 10, à Toulouse — Charbon chimique porteur de la marque de fabrique *le Cœur*, destiné au chauffage des wagons, voitures, réchauds, marmites, chaufferettes, fourneaux de repasseuses et tailleuses. 169,887. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 avril 1899) pris, le 1" juin 1885, par Greenbury, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux broches et attaches ornementales analogues pour vêtements de dames.

169,888. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Léon Lecerf (M^{-•} veuve), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des sangles et cordons pour machines typographiques et autres.

169,889. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Cotteret, réprésenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de porte-mousqueton.

169,890. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Zeidler, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système perfectionné pour polir du celluloid, xylonite, chrolithium, pyroxyline et autres matières semblables.

¹ 169,891. Brevet de quinze ans, 1'' juillet 1885; Birley, représenté par Bœttcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les boîtes en carton.

169,892. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Sewrey, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Moteur rotatif.

169,893. Brevet de quinze ans, " juillet 1885; Cranston, représenté par M^m Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans la construction, l'arrangement et la méthode de fonctionnement des porteurs de javelles pour les machines moisonneuses-lieuses de gerbes.

188,894. Brevet de quinze ans, 1^{er} juillet 1885; Clément, à Paris, rue Victor-Letalle, n^e 12. — Robinet à fermeture autoclave, automatique et expansive pour eau, vapeur, gaz, air comprimé et en général tout fluide sous pression.

169,895. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Laviornery, à Paris, rue Doudeauville, n° 102. — Système de moteur à gaz.

169,896. Brevet de quinze ans, 1st juillet 1885; Durand ainé, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n^e 1. — Procédé de teinture permettant l'obtention de plusieurs teintes solides et différentes sur un même seutre, pour chapeaux de dames et d'ensants, etc., etc.

chapeaux de dames et d'enfants, etc., etc. 169,897. Brevet de quinze ans, 1^{eff} juillet 1885; Fischer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n^e 11. — Lampe à huile minérale dite *lampe* Rochester.

169,898. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Doriot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de croisées dit anti-bué et hermétique.

169,899. Brevet de quinze ans, 1" juillet 1885; Lartigue, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture articulée et ses diverses applications.

169,900. Brevet de quinze ans, 1^e juillet 1885; Coxon, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de tulles brodés.

169,901. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Puech, avenue des Bausses, à Mazamet (Tarn). — Coulisse de lit articulée et à ressort.

169,902. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Massin-Nanta, représenté par Marin, à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 66. — Perfectionnements apportés à la confection des meuneries automatiques.

169,903. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Baudic, élisant domicile à Paris, rue d'Amsterdam (hôtel de Normandie). — Avertisseur électrique à niveau d'eau pour générateurs à vapeur.

169,904. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Guillemin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvel allisge industriel destiné à remplacer le cuivre dans ses principales applications.

169,905. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Hambruch, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel orgue mécanique.

169,906. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Wilkes, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements pour établir des pavages métalliques ou autres pour voies permanentes pour tramways, dans les rues ou autres emplois.

169,907. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Radler, représenté par Blétry

frères. à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Palier pour tourillons de cloches d'église.

169.908. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Hermann, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, r 2. - Perfectionnements aux lampes à pétrole et aux becs de lampes.

169,909. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Bobertson, représenté par Thirion, 2 Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — "Methode de couture ornementale, realisable au moyen des machines à coudre.

169,910. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; société anonyme de construction la Métallargique, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de voiture de tramway ou de chemin de fer sur route, permettant l'accès aux voyageurs sans marchepieds.

160,911. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; société anonyme de construction la Metallurgique, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Synème d'attelage dit à traction continue, réunissant dans la même harre les appareis de choc et de traction et applicable au matériel de chemin de têr et de tramway.

169,912. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; société anonyme de construction la Métallargique, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. - Système de moteur de tramway et de chemin de fer avec dispositif mettant le mécanisme à l'abri de la bone et de la poussière et avec appareil pour condenser la vapeur d'échappement.

169,914. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mai 1899) pris, le 2 juillet 1885, par Brotherhood, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux boutons de sonneries électriques ou autres agencements pour établir cu indiquer les courants électriques.

169.915. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Goodwin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système perfectionné de charbons pour piles électriques.

169,916. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Ahel et Riess, représentés par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Boucles ou parures d'oreilles perfectionnées.

169,917. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1885; Gerhard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de contrôle pour machines d'extractions.

169,918. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Oulivet, Grande-Place, nº 77, à Bezuvais. — Outil d'horlogerie dit outil aux chevillots.

169,919. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Vigneau et Caumont, à Tonneins (Lot-et-Garonne). — Fabrication des truelles dites truelles à pattes mobiles.

169,920. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Gaudean, rue de l'Abbé-de-l'Épée, s' 8, à Nantes. — Tin à bascule ou porte-fût à inclinaison variable.

• 169,921. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Canet, représenté par Blétry frères, * Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à l'organisation des affûts.

169,922. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Brünbauer, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Injecteur perfectionné.

169,923. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Busch, à Paris, place de la Bourse, 1 9. — Compteur sans rival.

169,924. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Moore (M^{**}), représentée par Settcher et Marillier, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Bandage anticatarrhal perfectionné.

169,925. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Loewenfeld, représenté par Thirion, a Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil mobile à fonctionnement contion pour l'injection des bois.

169,926. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Billhaud, représenté par Thirion, **Paris**, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Costume de bain insubmersible.

169,927. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Bosse et Wolters, représentés par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Procédé servant à rendre hydrauliques les ciments.

169,928. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Créceveur, à Paris, roe Saint-Maur, nº 144. — Parements et autels de loyers à aspiration d'air pour machines à vapeur, générateurs, fours, etc.

^{169,929.} Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Tharin et Bruner, à Paris, boulevard Voltaire, n° 174 bis. — Neuver appareil dit l'Étoile, appareil carburateur propre à la fabrication du gaz d'éclanzée au moyen de produits minéraux et végétaux, tels que : huiles, essences ou alcoob combinés avec de l'air ou de l'oxygène pur et pour la transformation en gaz ciché du gaz provenant de la distillation de la houille.

la transformation en gaz ciché du gaz provenant de la distillation de la houille. 169,930. Brevet de guinze ans, 5 juillet 1885; Weeren (les sieurs), représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n' 48. — Nouvelle méthode pour obtenir des silicates des alcalis et des alcalis terreux avec production de soufre; d'acides sulfureux et d'acide sufurique de sulfates correspondants.

169.931. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1885; Payne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les métiers à tuille. 169.932, Brovet de quinze ans, 3 juillet 1885; Oakes, représenté par Bardin,

169,032, Brovet de quinze ans, 3 juillet 1885; Oakes, representé par Bardin, à Paris, rité Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les appareils d'évaporation. 164,925: Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 janvier 1899) pris, le 3 juillet 1885, par Jones, représenté par Bardin, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les semoirs.

(Haute-Garonne). — Instrument aratoire agricole dit ampélo géophile Blot.

¹169,035. Brevet de quinze ens, 4 juillet 1885; Pedrola, représenté par Delpey, rae des Templiers, n° 25, à Marseille. — Perfectionnements apportés aux brosses métalliques pour le nettoyage des tubes de chaudières, système Pedrola.

169,036. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Sirot, à Chaumont. — Régulateur automatique de la pompe de compression d'air, du frein continu à air comprimé, système Westinghouse.

169,937. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Perrissond, à Annecy. — Roues. tambours et lanternes à pédales, faisant fonctions de manivelle dans toutes machines où celle-ci fonctionne comme moyen de transmission des forces humaines.

169,938. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Boucher ainé, à Cognac. — Nouveau four de verrerie à bassin pour la production du verre à bouteilles et du verre à vitres.

169,939. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Tirllaud, rue Notre-Dame, nº 18, à Bordeaux. — Fabrication du charbon économique dit carbonifère terreux.

169.940. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Lamy, à Évreux. — Soufflerie à air chaud employée en filature.

169,941. Brevet de quinze ans. 2 juin 1885; Wendelcken, à Saint-Pierre (Martinique). — Nouvel appareil de chauffage et d'épuisement spécialement adapté aux colonnes à distiller pour la fabrication du rhum de haut goût.

169,942. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Singrun, à Épinal. — Chaudière semi-tubulaire à baute pression et à flamme directe.

169,943. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Villaumé et Blond, représentés par Sinoquet, rue Lemire, n° 41, à Rouen. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

169,944. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Boucherie, élisant domicile chez le sieur Rambaud de Larocque, à Paris, rue de Lille, n° 97. — Procédé nouveau économique et rapide pour imprégner les bois, plus ou moins secs, équarris, débités ou non, de liquides chauds ou froids les plus divers, colorants, antiseptiques, etc., par l'emploi de la pression en vase clos, combinée avec l'expulsion continue ou intermittente de l'air et des gaz du bois.

169,945. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Van Drooghenbroeck, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° g. — Fabrication de lettres sculptées pour enseignes en carton pierre d'albâtre dites Royales enseignes.

169,946. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Carré, à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 19. — Robinet fonctionnant au moyen d'une soupape fermant hermétiquement, avec garniture hermétique autour de la tige.

169,947. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Richter, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Accordéon à soufflet avec feuille piquée placée à l'extérieur et mue mécafiquement.

٠

169,948. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 décembre 1898) pris, le 4 juillet 1885, par Alley, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafflitte, n° 1. -- Perfectionnements apportés aux tuyaux flexibles.

169,949. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Longuemere (M^{me} veuve), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvel embout de soufflet à culot fait d'une seul pièce, avec agrafe et sans soudure.

169,950. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Haplencour, représenté par Armengand jeane, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de semoir. 169,951. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Jacomet, représenté par Armengaud

169.951. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Jacomet, représenté par Armengaud jeuxe, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à ruban de contrôle pour voitures, tramways, bateaux et autres destinations.

169,952. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Tanczos, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'ininflammabilisation du bus et plus spécialement de préparations de remplages réfractaires en bois pour coffre-forts, cassettes, armoires à livres et à papiers, en remplacement des cendres d'usage.

169.953. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Quernel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. -- Système de presse typographique.

169.954. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Pagès, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système pour préserver la vue d'une hunière trop vive dit Laminipore.

169,955. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1885; Chinnery et Griffith, représentés per Barrault et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Perfectionnements dans les appa eils pour la production des boissons mousseuses.

169,956. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Larpent, à Paris, rue Madame, nº 68. - Noaveau distributeur sous pression pour les machines à vapeur et autres.

169,957. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Caudroy, à Paris, rue du Fanbourgde-Temple, n° 99. — Nouvelle tige pour suspension.

169.958. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Helberger, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Arrangement mécanique pour varier les marchandises en montre dans les vitrines des magasins, etc., au moyen de couroies ou de chaines sans fin.

169,959. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Poulet, à Paris, rue Dorian, n° 2. - Meessaire à ouvrage de couture.

169,960. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Brun, rue Lejemptel, n° 10, à Vincenaes (Seine). — Pied métrique.

169,961. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Parod, à Paris, rue Godefroy-Cavaigue, n° 32. — Moyen de détruire par l'électricité tous les insectes ou animaux nuisibles à l'agriculture, aux vignes et aux arbres.

169,962. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Ruppert et Stéphan, à Paris, boukurd de l'Hôpital, nº 99. — Ventilateur normal.

169.963. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Hagemann, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Nouveau procédé pour celever la mauvaise odeur et le mauvais goût du sucre de betterave.

169,964. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; société dite Badische anilin et soda wirk, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Prémation de matières colorantes par condensation des hydrasines avec l'acide dioxytrique.

199,955. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Gay et Bonnelin, représentés par Méry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machines à vapeur à pistons multiples et d'action simultanée dans le même cylindre.

169,966. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Massas, représenté par Thirion, à Fris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bouchage dit bouchage J. Massas.

169,967. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Carmoy, représenté par Armengaud Jame, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des fleunes pour harnachements de chevaux et autres destinations.

169,968. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Arona Secondo, représenté par Cambonga, à Paris, rue des Halles, nº 15. — Nouvelle machine à fraiser.

169,969. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Augustin Normand et compagnie (miété), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements au condenseurs par surfaces de machines à vapeur.

169,970. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Pasquay, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Garnitures métalliques ménageant un conche d'air entre un corps chaud et une enveloppe extérieure en matière organiqu employée comme préservatif contre le refroidissement.

169,971. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Bour, représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la ventilation auto matique des locaux de tous genres.

169,972. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1885; Pichat représenté par Lépinette e Rabilloud, avenue de Saxe, nº 66, à Lyon. — Perfectionnements aux montures de parapluies, système automatique.

169,973. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Panlau, cours Gambetta, nº 61, i Lyon. — Système d'écoulement des eaux ayant servi dans les lavoirs de linges, minerais, pommes de terre, betteraves, os d'animaux, etc.

169,974. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Guillet, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Système de poignée mobile remplaçant l'apparei dénommé clinquettes, dans les métiers à tisser.

169,975. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Durop de Baleine, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. — Système de transport et de distribution des vidanges par un bateau porteur distributeur d'engrais.

169,976. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Colomb, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Outil d'horlogerie dit calibre barillet. 169,977. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; de Freminville, représenté par

169,977. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; de Freminville, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareit d'amalgamation pour l'extraction de l'or des minerais et matières aurifères.

169,978. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Grenier, à Charbonnières près Lyon. — Drague avec sluice d'amalgamation constituant à elle seule tout un système complet d'exploitation des sables et terres aurifères, avec reconstitution du sol au fur et à mesure de son avancement.

169,979. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Bianchini, Bernard et compagnie, et Lancelot (société), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Tissage mécanique et entièrement automatique du velours façonné.

169,980. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Tréville, à Domme (Dordogne). — Nouveau système de rayonnage de menles à moudre les grains.

169,981. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Vedèche (les sieurs), représentés par Rambaud, à Avignon. — Nouveau système de platine pour les piles de papeteries.

169,982. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Morei et fils, boulevard Victor-Hugo, nº 3, à Saint-Quentin. — Application aux pompes à écumes automatiques horizontales ou verticales employées en sucrerie et raffinerie de sucre, pour le travail des filtres-presses, d'une disposition particulière permettant d'obtenir une pression variable à volonté dans ces filtres-presses.

169,983. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Perraudeau, rue du Chapeau-Rouge, n° 9, à Nantes. — Règle-niveau à aignille ou à balancier mobile de toutes formes.

169,984. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Moreaux, à Charleville. -- Nouvelle serrure.

169,985. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Pédenon aîné, à Terrasson (Dordogne). — Outil de menuiserie dit serre-parquet.

169,986. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Bourguet et Decapentry (société), place Saint-Jacques, n° 4, à Douai. — Système d'étriers à grille disposée de manière à pouvoir suivre tous les mouvements d'oscillations du pied du cavalier.

169,987. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Coulureau, rue Royale, nº 16, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise). — Équerre d'alignement à réflexion.

169,988. Brevet de cinq ans, 8 avril 1885; Robert, à Saint-Paul, au lieu dit au Dos-d'Ane (Réunion). — Système de câbles aériens destiné au transport des cannes à sucres et aux autres denrées sur les terrains en pente.

169,989. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Fady, rue de Glères, nº 23, à Besançon. — Éjecteur pour fruits à jus:

169,990. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Meizel, rue Saint-Paul, n° 4, à Saint-Étienne. — Extracteur à cloches et à mouvement automatique.

169,991. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Veyret, quai Veil-Picard, n° 1, à Besançon. — Nouveau système permettant de placer l'arrêtage des montres à clef et à remontoir de toute grandeur sur le barillet même du côté du pont, sans avoir à percer l'arbre de barillet en aucune façon, au lieu d'être sur le couvercle dudit berillet sous le cadran.

169,992. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Morisseau, rue des Olivettes, n° 20, à Nantes. — Nouveau système d'alésoir dit à canelures hélicoïdales différentielles.

169,993. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Lauglé (M^{er} veuve), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 257. — Emploi de la chaux dans la fabrication des produits à graisser, sous le titre de graissage-Nizab à la chaux.

169,991. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Languet, élisant domicile chez Gayenet, à Paris, boulevard de Magenta, nº 43. — Système de touage sur câble semifottant pour les courants rapides.

169,995. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Fox et Taylor, représentés par Bardin, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les machines à moder les cigares.

169,996. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Humbert, à Paris, rue Saint-Maur, a' 204 — Appareil à dégager l'acide carbonique de l'eau de seltz pour la mise en boutelles sans ficelage.

169,997. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Brown et Porter, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Moyens et appareils perfectionnés permettant de monter le long des cheminées d'usine, des piliers, colonnes, clochers et autres constractions semblables.

169,998. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Redouté, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1.—Système d'étui-mobile paragelée pour la vigne et les arbres fruitiers.

169,999. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Thorel et fils (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'anneau-levar à ressort pour chaînes de montres, colliers, éventails et autres objets similaires.

ver à ressort pour chaînes de montres, colliers, éventails et autres objets similaires. 170,000. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Frisbee, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. —Perfectionnements dans les machines à pulvériser les minerais, les grains, graines et autres substances.

170,001. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 juin 1899) pris, le 7 juillet 1885, par Silverlock, représenté par Matray-Schmittbuhl et compaguie, à Paris, boulevard Heari IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils employés pour fixer de la poudre métallique ou autre sur du papier ou autres matières analogues.

170,002. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Kelley, représenté par Matray, Schnittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.—Perfectionnements ins les vélocinèdes à deux ou à trois roues (bicycles et tricycles).

Ans les vélocipèdes à deux ou à trois roues (bicycles et tricycles). 170,003. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Vachette frères (société), représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements apportés aux calenas de sureté à viroles.

170,004. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Lobier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de condenseur réchaufter.

170.005. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; E. Lange et compagnie (société), revésentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lasareà ligne médiane pour la conture.

170,006. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Papaut, représenté par Armengaud mae, à Paris, Loulevard de Strasbourg, n° 23.—Instrument double pour jardinage l'ame fouilleuse ou coupante et à râteau.

170,007. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Rachon, représenté par Armengaud sure, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chandelier automatique pour fédiringe électrique par bougies.

170,008. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Dupureur, représenté par Blétry inc., à Paris, bonlevard de Strasbourg, n° 2. — Courroie articulée.

170,009. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Gérard, représenté par Blétry frères. 1 Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joug articulé pour attelage de bœufs.

170,010. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Gilbert, représenté par Blétry ince, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'attache pour la fization is nils de chemins de fer à des traverses métalliques.

170,011. Brevet de quinze ans. 7 juillet 1885; Alexandre et compagnie (société), représentée par Armengand aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Perfectionneleus apportés aux pulyérisateurs, injecteurs, clysos, etc.

170,012. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Hunter, représenté par Delage, à

Paris, rue Saint Sébastien, n° 45.—Perfectionnement dans les régulateurs de tirme et les appareils conservateurs de chaleur.

170,013. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Jouffray et Bouron, représentés pa Armengaud ainé, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Chaudière tubulaire à circulation rapide.

170,014. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Morville, représenté par Thiriorn à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ferrare mécauique pour galerie di fenêtre avançant horizontalement.

170,015. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Erwin, représenté par Thirion, 4 Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de clapets automatiques à vapeur

170,016. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Peltier, représenté par Thirion, 2 Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour impression en lettres du couleur.

170,017. Brevet de quinze ana, 7 juillet 1885; Muller, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95.— Pavage rugueux en matières céramiques. vitreuses, etc.

170,018. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Hémon fils, Dréville et Labie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton à patin amovible.

170,019. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Hersent Conrad, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, 1° 95. — Amalgamateur dit laveur amalgamateur Alexandre.

170,020. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Berolzheimer, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beanmarchais, n° 95.—Perfectionnement apporté aux portecrayons avec mâchoires à ressort et disposition à limiter la saillie du crayon.

170,021. Brevet de guinze ans, 7 juillet 1885; Elkan, Lande et Frank, représentés par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95.— Système de machine à tordre les cordes métalliques destinées à l'emballage, etc.

170,022. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Krichevsky et Edmonds, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'échappement dans les mouvements d'horlogerie.

170,023. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Honnessy, représenté par Chassovent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils réfrigérants appliqués aux wagons à marchandises.

170,024. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Pasquay, représenté par Chaesevent, à Paris, boulevard de Magenia, n° 11. — Mode de traitement des rubans de matière textile en vue de les blanchir, teindre, laver, vaporiser, oxyder et sècher.

170,025. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Carpentier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à percer et à river.

170,026. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Deguin, Grande-Rue, nº 30, à Villemonble (Seine). — Fabrication d'une peinture à l'huile sans acide sur ciment.

170,027. Brevel de quinze ans, 8 juillet 1885; Nordenfelt, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de moulages en fer ductile et en acier.

170,028. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Byrne, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6.—Perfectionnements dans l'étirage des fils métalliques et dans les appareils employés dans ce but.

170,029. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; de Cooman, à Paris, rue Cler, n° 24. — Automoteur.

170,030. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Haylock (les sieurs), représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans la fabrication de bottes et de souliers.

170,031. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Dow, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les cornues destinées à la distillation des schistes, houilles et autres substances.

170,032. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Marchand, Levaisne et Neger (société), à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 27. — Fraiseuse portative.

170,033. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 décembre 1898) pris, le 8 juillet 1885, par Cheswright, représenté par Coiny, à Paris, quai de Valmy, n°.67.—Mode et moyens pour fermer les pots, bocaux et autres vases à large embouchure et en empécher le remplissage frauduleux. 170,034. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Raflegeau, représenté par Martin, à Paris, rue Saint-Maur, n° 104. — Système de quantième s'appliquant en général à tentes les pendules à sonnerie.

170,035. Brovet de quinze ans, 8 juillet 1885; Pétry et Walther, représentés par Ditmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 29. — Perfectionnements aux chaudières tubulaires de circulation.

170,036. Brevet de quinze aus, 8 juillet 1885; Oberg, représenté par Dittmar, à Paris, rae du Faubourg-Saint-Denis, n° 3g. — Nouvelle méthode pour la fabrication des filtres capables à éloigner les micro-organismes de l'eau à hoire.

170,037. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Joseph Sachs et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif sermant à ouvrir et à fermer les parapluies et les parasols.

170,038. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Müller et Schutz, représentés par Chasevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clef pour serrure de sûreté.

170,039. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Leclerc, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. - Perfectionnements dans la fabrication des fau-cels, manchettes et autres articles en celluloid.

170,010. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Cadbury et Rollason, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Perfectionnements dans les landeurs pour pantalons et autres vêtements semblables.

170,041. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 décembre 1898) pris, le 8 juillet 1885, par Campbell et Ash, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Sussourg, n° 2. — Perfectionnements dans les canots ou navires sous-marins.

170,043. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Mélez, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de gravure sur zinc des plaques commerciales, plaques de portes, des dessins de machines et appareils, etc.

170,043. Brevet de quinze aus, 8 juillet 1885; Blondron, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de jonction des courroies mécaniques.

170,044. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; docteur Von Lippmann et Lunge, représentés par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strashourg, n° 23.— Procélé de régénération de la strontiane par le traitement des résidus des fabriques qui appliquent le procédé strontianique à l'extraction du sucre des jus et des mélasses.

170,045. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Leblanc et Oudin, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de groupement en quantité des bobines de l'induit d'une machine dynamo ou magaéto électrique.

170,046. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1885; Pickles et Blakey, représentés par laue, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la préparation du lois pour la manufacture des navettes, bobinea, roulettes, dents de roues et autres objets mécaniques exigeant du bois dur.

170,017. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Lecaisne, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau métier à tisser à navettes multiples.

170,048. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Aboilard, représenté par Delage, 19ans, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Lampe électrique portative.

170.049. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; docteur Witt, représenté par Delege, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de l'acide chlorlydique.

170,050. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Raven, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Foyer fumivore.

170,051. Resvet de quinne ans, 5 juillet 1885; Ullrich, représenté par la dame lefard, à Paris, rue Mandar, n° 4.-Bouton à mécanisme de reasort se houtonnant per une simple pression, s'appliquant à tous les articles d'habillement, mais spéciament aux cols, exavates, manchettes, etc.

170,052. Brevet de quinse ans, 9 juillet 1885 ; Wellstein, représenté par Assi et Gabs, à Paris, houlevard voltaire, n° 36. --- Perfectionnements aux procédés d'extraction des graisses au moyen de dissolvants volatils.

170,053. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Stocker, représenté Matray, Schmittball et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil pour mesarer la largeur des voies ferrées, les surhaussements.

170,054. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Bataille, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur-gouvernail destiné à la navigation aérienne.

170,055. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; Hougton et Collet, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le système de contact et de changement de marche pour machines dynamoélectriques, magnéto-électriques et électro-dynamiques.

170,056. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1885; A. Fayet et L. Bladié (société), représentée par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Système perfectionné de fourneau de cuisine.

170,057. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Bouchet, à Lavoulte (Ardèche). — Mécanisme dit bassin-soupape-chainettes, facilitant le renouvellement de l'eau dans les bassins à filer les cocons.

170,058. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Serbonne, à Paris, rue Chevreul, nº 18. — Hélice récupératrice.

170,059. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Simon, à Paris, rue Albouy, n° 23. — Brancard de voiture dit brancard inséparable.

170,060. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Grillon, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil à distiller muni d'une double enveloppe régulatrice.

170,061. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Löwenthal, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Porte-menton pour instruments à archets.

170,062. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Sweetser, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31,—Perfectionnements dans les procédés et appareils employés pour la fabrication des allume-cigares, fusées vésuviennes et autres articles analogues.

170,063. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Malen et Béglise, représentés par Thirion, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de chauffage des appareils à circulation de liquide au moyen de la liquéfaction de la vapeur.

170,064. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Giran, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Album tournant appliqué à la publicité. 179,065. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Jourdes, représenté par Chasse-

179,065. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Jourdes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe ou réchaud à l'alcool.

170,066. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Taylor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à actionner la levée et la chute des boîtes de métiers à tisser.

170,067. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Bebro, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux machines à imprimer les tickets pour chemins de fer et tramways.

170,068. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Ollagnier, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Éponge factice.

170,069. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Delerue, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements à la construction des pianos.

170,070. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Adnet, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Système de laminage permettant d'obtenir directement des pièces finies.

170,071. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; F. Marendaz et compagnie (société), représentée par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92.—Carafe pneumatique.

170,072. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Retzius-Etwall, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Appareil contrôleur pour sémaphore.

170,073. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Hôlzle et Vogt, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil pour régler la distribution de l'encre pour impressions typographiques au moyen de machines rapides.

170,074. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Arentz, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Machine hydraulique pour nettoyer la carène des navires.

170,075. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Prat et Fugier, représentés par

ł

Ditteser, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 39. - Tendeur de courroie perfectionné.

170,076. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mai 1899) pris, le 11 juillet 1885, par Conder, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 39. - Perfectionnements dans la purification de l'eau, purification aussi applicable à d'autres buts sanitaires.

170,077. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Nugues et Vivian, à Paris, rue du Fanhourg-Saint-Denis, nº 201. - Perfectionnements dans la fabrication du sucre cristallisable.

170.078. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Saint-Pierre et Magnaviale, à Paris, quai Jemmapes, nº 138. — Nouvelle boîte ou palier à roulement sphéroidal supprissant le frottement dans les fusées de wagon et de tous véhicules roulants et autres tourillons.

170.079. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Daudeteau, à Paris, rue Saint-Sébestien, nº 45. - Fusil à répétition et à transformation.

170,080. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Fulda, représenté par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, nº 18. - Améliorations apportées aux robinets.

170,081. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Coiffier et Jordan, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Produit servant à faire tous les articles employés dans la tabletterie et les autres industries similaires, et ses procé lés de fabrication.

170,082. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Chellier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de mécanisme additionneur.

170,083. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885 ; Juillerat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Perfectionnement apporté à la construction des boites à musique.

170,084. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Klan et Seitz, représentés par Armengand jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg nº 23. - Fenétres a coulisse.

170,085. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Piers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23.- Système perfectionne de réglage de la vitesse des marchandises à travail variable, machines marines, machines employées pour les trains de laminoirs.

170,086. Brevet de quinze ans, 27 juin 1885; Landre fils aîné, à Oran. - Nouvesu procédé d'asphaltage avec pavés agglomérés, dit pavé mosaique.

170,087. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Duponchel, à Montpellier. -Nouveau mode de traitement des maladies parasitaires de la vigne par les eaux sulfurenses provenant du lessivage de la charrée de soude.

170,088. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Rouverol-Soulier, à Anduze Gard). — Perfectionnement apporté dans la fabrication de l'article bas et chaussettes à côtes, fabriqués sur les métiers dits tricoteuses.

170,089. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Sublet d'Heudicourt, marquis de Lenoncourt, élisant domicile chez le sieur Darlin, rue des Chaprais, banlieue de Besencon. - Système d'accrochage de wagons ou voitures ou de levier-signal servant à accrocher et serrer les wagons entre eux, sans être obligé de penétrer sur la voie.

170,090. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Delos, rue Grand-Chemin, nº 84 à Roubaix. - Machine à coller, cirer et teindre les ficelles.

170,091. Brevet de dix ans, 14 juillet 1885; Laruelle, à Guéret (Creuse). - Manamètre métallique avec ressort indicateur.

170,092. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Granval et Lagrange, représentés par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, nº 43.- Méthode perfectionnée de traitement des masses cuites de sucreries et de raffineries, en vue d'obtenir dans les appareils centrifages des tablettes du sucre raffiné.

170,093. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Arson, à Paris, rue Condorcet, nº 6. joint de conduite en brai gras.

170,094. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Washburn Sutton, représenté par Saner et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, nº 30. - Perfectionnements dans les machines pour arracher le poil des peaux de castors ou autres..

170,095. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Michaelis, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, nº 1. - Perfectionnements dans la fabrication du chloroforme et de l'acide acétique ou des acétates purifiés.

170,096. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Rohrman et Hiller, représentés XIP Série. 7

170,097. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; docteur Leduc et Pierron (société), et Dehaître représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, mº 1. - Procédé de désinfection des objets de literie, des vêtements et de toutes les matières perméables aux gaz aux vapeurs, par la filtration de l'air chaud, de la vapeur d'eau ou d'une vapeur désinfectante quelconque à travers les objets à désinfecter.

170,098. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1885; Casanova (les sieurs), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. - Système perfectionné de machine à rouler, compter et contrôler les numéros des tirages financiers, loteries, etc.

170,099. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Bruché, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, nº 15. - Mannequin automatique.

170,100. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Nightingale (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Perfectionnements apportés aux machines à doubler ou à replier les fils.

170,101. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Sagnes (Paul), représenté par Sagnes (François), rue Desobry, nº 19, à Saint-Denis (Seine). - Perfectionnements dans la fabrication de la soude.

170,102. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Thornton et Ellison, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. — Procédé perfectionné pour durcir et tremper les rubans d'acier et les fils d'acier pour cardes et autres applications.

170,103. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Dubus, Coget et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Procédé d'echardonnage chimique des laines par voie humide.

170,104. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Villeret (Mu.), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11.- Système de machine pour imprimer soi même dite la Magicienne.

170,105. Brevet de guinze ans, 13 juillet 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système d'alimentation continue des chaudières à vapeur.

170,106. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1885; Notot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11.-Perfectionnements apportés dans la construction des jouets d'enfants (chemins de fer) et autres analogues.

170,107. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; de Poulpiquet et Brescauvel, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de contrôleur électrique pour rondes de nuit.

170,108. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1835; Renouf, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.-Système de déclanchement servant à actionner des sonneries de grandes dimensions au moyen d'horloges, pendules ou mouvements queiconques analogues.

170,109. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1895; Dassonville, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. - Système d'appareil à rogner et à jabler les tonneaux.

170,110. Brevet de guinze ans, 13 juillet 1885; Völckner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Germoir pneumatique en acier tournant pour la fabrication du malt.

170,111. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Roy à Saint-Austreberthe (Seine-

Inférieure). — Penture à ressort destinée aux portes qui doivent se fermer seules. 170,112. Brevet de quinze ans. 17 juillet 1885; Decombe (M**) et Marlin, représentés par le sieur Decombe, à Bléré (Indre-et-Loire). - Système de romaine bascule de suspension.

170,113. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Neuvy Brethon, rue de la Harpe, nº 20, à Tours. - Système de compteur d'eau.

170,114. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Vincent (Émile), élisant domicile chez le sieur Vincent (Henri), professeur au lycée de Vesoul. - Procédé pour la fabrication d'un mastic résineux et applications industrielles de ce produit.

170,115. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Amplet, réprésente par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nº 8. - Pipe perfectionnée.

170,116. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Hyatt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Perfectionnements apportés aux filtres. 170,117. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Belduke, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux hélices de propolsion.

170,118. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Aimond, à Paris, cité Trévise, 18 2 - Système d'amorçage automatique des siphons d'un diamètre quelconque.

170,119. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Jeanne, représenté par Labiche, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 134, -- Système perfectionné de pompe.

170,130. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Pimm, représenté par Matray, Schnittbahl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Modifications aux parments.

¹170,121. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Breyfogle, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31.—Perfectionnements dus les appareils servant à faire des moules de sable.

170.122. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Vogler, représenté par Assi et Geais, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. --- Système de tente démontable.

170.123 Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Canet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à l'organisation des tourelles cuirassées.

170,121. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Meillereux, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Barrière automatique, système Meillereux.

170,125. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Whitney, représenté par Chassetent, à Pars, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines dynamo électriques.

170,126. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Hardcastle, représenté par Chasrevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements apportés à la construction des boites à feu et autres parties des chaudières à vapeur et appareils unlegnes.

170,127. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Marquis fils, représenté par Chassemat, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de dé de sousvantrère à trois rouleaux.

170,128. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1885; Tharon et Benard, représentés par Albert Cahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'assemblage ou tait de Jupiter perfectionné pour la jonction de tontes pièces de fer employées dans le construction mécanique.

170.129. Brevet de quinze ans. 16 juillet 1885 ; Truchelut père et fils, à Paris, rue Claude-Pouillet, n° 5. — Procédé général de gravure appliqué à l'impression.

170,130. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Millet, élisant domicile chez le seu Fillion, à Paris, avenue de Clichy, nº 68. — Nouvelle marque à joner.

170,131. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Dujardin, à Paris, rue Vavin, 1° 28. — Repérage automatique des conleurs dans les impressions typographiques. 170,132. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Owens, représenté par Brand m.

 Paris, rae Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les fours métallurgiques.
 170,133. Brevet de quinse ans, 16 juillet 1885; Royant et Lesault, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nen-view briques en pierres naturelles dites simili-briques, obtenues par procédés mécaiques.

170,134. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Champagne, représenté par futan et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Réchaud à grafes.

170,135. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Siemens et Halske (société), restientés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. --- Perfectionnements dans a construction des piles secon faires.

170,136. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Van der Valk, représenté par dege, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Soupape d'admission de vapeur avec réglage automatique opéré par la pression de la vapeur.

170,137. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1835; de Laval, représenté par Chassevat, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la détermiuion de la quautité de graisse dans le lait.

170,138. Invest de quinze ans, 16 juillet 1884; Dhavernas, représenté par Chasimmt, a Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit remplaçant le crin et applicable à tous rembourrages, capitonnag s, garnitures, etc. 170,139. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Guizard, représenté par Josse, à Paris, rue de Boudy, n° 48. — Machine à dégraisser la laine en écheveaux ou en tissus.

170,140. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1895; Decroupet fils, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixateur à doubles ressorts pour tuiles et ardoises.

170,141. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Ropp, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pipe en merisier perfectionnée avec en hoîtage spécial préservateur et réservoir de nicotine.

170,142. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Giroud, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de cadra a indicateur à contacts électriques pour les manomètres de distributions de gaz dans les villes.

170,143. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; F. Meyer et compagnie (société). représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre d'éventail-sachet.

170,144. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1835; Pichetto, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33. --- Coffre-fort à cylindre pour le transport des valeurs sur les chemins de fer et sur les navires.

170,145. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Jacquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un nouveau pain digestif.

¹170,146. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Scherbel et Remus, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ferrure à griffes pour les arêtes d'assemblage des boîtes en bois, carton, cuir et autres substances semblables.

170,147. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Guer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'encrage à disques multiples.

170,148. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; docteur Laroche, rue des Ursules, n° 8, à Angers. — Chambre d'interruption applicable aux tuyaux émanant de chaudières et autres tuyaux servant à conduire l'eau, et applicable également aux tuyaux servant à conduire le gaz, avec son obturateur ou cale hermétique.

170,149. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Métayer, Trillaud et Labcsse, rue des Trois-Conils, n° 2, à Bordeaux. — Mode de conservation de la viande.

170,150. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Vanstienkiste et Leleu, à Baisieux (Nord). — Fours à cuire le pain et la pâtisserie.

170,151. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Benn, représenté par Edmond Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. – Régulateur à bascule.

170,152. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Obermeyer, représenté par Dol, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 62. — Machine à broyer les substances alimentaires et autres employées dans les usages domestiques et certaines industries.

170,153. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Buckingham, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cuir-carton embossé dit cairette.

170,154. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Bohler et Tranchard, représentés par Régère, à Paris, rue Poncelet, n° 22. — Disposition de machine de bateaux actionnant des hélices, dite machine à hélice multiples.

170,155. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Yernaux, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'autel de four à puddler.

170,156. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Bell, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les excavateurs et les élévateurs automatiques et dans leurs dispositions auxiliaires.

170,157. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 décembre 1898) pris, le 17 juillet 1885, par Bentley, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les filières et autres outils à fileter.

170,158. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Leblois, Piceni et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de blanchiment inoffensif appliqué aux substances textiles d'origine végétale en général, matières premières, fils, tissus ou déchets, et spécialement aux cotons bruts -lits en floche ou en laine, destinés à être cardés et filés sans mélanges après blanchiment. 170.159. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Auguet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de verrou-arrêt de sûreté pour toutes fermetures.

170,160. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Étienne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord pour conduites d'eau sous pression.

170,161. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Jones, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements sux machines à coudre s point de chainette.

170,162. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Kuhn, représenté par Chassevent, à Paris, bonlevard de Magenta, n° 11. — Anthropomètre (appareil pour le mesurage du corps humain pour l'obtention d'un vêtement exact).

170,163. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Mauchain, représenté par Armengaul jeune, a Paris, boulevard de Sirasbourg, n° 23. — Porte-plume à bague mobile limitant l'enfoncement de la plume dans l'encrier.

170,164. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1835; Poulain, représenté par Armengand jence, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Crosse automotrice.

170,165. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Bourgougnon, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuvette-laboratoire pour developper et fixer les clichés photographiques en pleine lumière.

pour developper et fixer les clichés photographiques en pleine lumière. 170,166. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Reynier, représenté par Assi et Genès, à l'aris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mode d'établissement des piles hydroélectriques primaires ou secondaires.

170.¹67. Brevet de quivze ans, 17 juillet 1885; Hilt, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux générateurs de vapeur sans feu.

170.168. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1885; Gendrot, route de Sablé, nº 10, au Mans. — Pre-soir à pression continue pour serrage intermittent.

170,169. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Bourdon et Mignon (société), représentée par Seigre, rue Robert, n° 16, à Beauvais. — Persectionnements aux machines à tourner les boutons cylindriques.

170,170. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Pélissier fils aîné, chemin du Rouet, nº 115, à Marseille. — Pabrication d'un scourtin nouveau où se trouvent alliés comme matières constitutives lo crin animal et le chanvre, le crin dans la trame, le chanvre dans la chaîne.

:70,171. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1885; Peys, rue Montaux, nº 2, à Marseille. — Ascenseur et descenseur.

170,172. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Clauzel, rue du Baignoir, nº 42, à Marseille. --- Nouveau système d'extraction des corps gras par le sulfure de carbone ou tout autre dissolvant, par l'application du principe de la division des molécules dans leur mise en contact avec la chaleur.

170,173. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Piquet, rue Nau, nº 37, à Marseille. — Bouchon automatique.

170,172. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Desmonts, rue Devilliers, nº 12, a Marseille. — Appareil dit entraves Desmonts, dont le but est d'arrêter net un cheval emporté, soit attelé, soit monté.

170,175. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Grimonet et Buclet fils, représent/s par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Saint-Étienne. — Ferrure automatique pour châssis, vasistas, impostes, etc.

170,176. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1885; Poizat, rue du Bon-Pastenr, nº 11, a Lyon. — Arrêt automatique pour métiers de guimpiers.

170,177. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Jars et Pignet, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans les battants introducteurs de perles pour le tissage.

170.178. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Leprieur, Cargiat, Bernard, Léchet, Dorse, Ducros, Rey, Colombier, Bouvard, Frizon, Muret et Ruf, représentés par Ducros, élisant domicile chez le sieur Chaix, rue Béchevelia, n° 4, à Lyon. — Produit chimique et physique approprié pour le collage des pièces des manufactures de draps.

170,179. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Perrin, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouveau système de boîte à gatets applicable sur laminoirs de guimpiers. 1

170,180. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1885; Bouvier, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Perfectionnements aux pièges dits assonunoirs ou fers à cheval.

170,181. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Muller, représenté par Hérubel, an Petit-Quévilly (Seine-Inférieure). — Nouveau procédé ayant pour but de rendre solubles dans l'eau diverses substances insolubles par elles-mêmes.

170,182. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Prat, à Lomildut (Finistère). — Nouvel appareil aérocathérique et polygazogène.

170,183. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Furpoirier, à Saint-Sylvain (Maineet-Loire). — Nouveau système de charrue.

170,184. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Degremont-Samaden, faubourg de Landrecies, n° 30, au Cateau (Nord). — Lampe d'atelier.

170,185. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; docteur Lingrand, rue Saint-Pierre, n° 29, à Lille. — Pessaire intra vaginal.

170,186. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Toureau, à Paris, rue des Fourmeanz, nº 203. — Nouvelle marmite en porcelaine pour la cuisson des aliments au bain-marie.

170,187. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Roussel, élisant domicile chez le sieur Sennelier, à Paris, passage Tivoli, n° 2. — Lessive concentrée pour le lessivage du linge.

170,188. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Hawkins, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouveau système de construction.

170,189. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Couteau, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements apportés à l'appareil pour laver ou graisser les barres de coupe des faucheuses et moissonneuses en marche.

170,190. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Struthers, représenté par Delage. à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de réparation des supports métalliques.

170,191. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Porteous et Urquhart, représentés par Delsge, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines rotatives, lesquels sont également applicables au refoulement et à l'élévation des liquides et fluides.

170,192. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Raunaud, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Système de pavage en bois durci.

170,193. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Biévez, représenté par Blétry frères, à Paris, bontevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil enregisteur des variations de température ou de pression qui peuvent se produire dans un milieu quelconque.

170,194. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Gasnot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarcuais, nº 95. — Verrou de fermeture pour devantures de magasins.

170,195. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Tabonrier, Bisson et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Peignes à tisser permettant de faire dans le tissu des jours irréguliers et plus grands que ceux obtenus au moyen des peignes ordinaires.

170,196. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Halpin, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Disposition perfectionnée de boîtes d'essieu ayant pour but de protéger les parties frottantes et les pièces qui s'y rattachent.

170,197. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Dumont, Cabaret et Mors, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil enregistreur électrique universel, applicable notamment comme compteur et contrôleur de rondes ou de service.

170,198. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Case, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les épurateurs de recoupe.

170,199. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Timings, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux roulettes employées pour fauteuils, canapés, sofas, lits, etc.

170,200. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Martinier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à l'entretien des scies de toutes sortes. 170,201. Brevet de quinse ans, 18 juillet 1885; Justin aîné et fils (société), reprémuée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'embrayage automatique.

170,202. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Wichelmann, représenté par Armengand jeuue, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation d'une mathère onclueuse destinée à sécher les murs humides et chargés de salpêtre.

170,203. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Marin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, beulevard de Strasbourg, nº 23. - Genre de chaînette-serpent tordue.

170,204. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1885; Vial, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système mécanique qui peut signer, a ret aux machines à coudre de tous les systèmes pour obtenir la couture en sig-sag, la contame en point de surjet et coudre les boutonnières anglaises et francises comme le fait la mais.

170,205. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Borsche et Brunjes, représentés par Deuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé pour la préparation du carbonate de potasse avec le chlorure de potassium au moyen du carbonate d'ammonique et de magnésie et de l'acide carbonique.

170,206. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Nicolle-Malpas, à Paris, rue Saint-Ankoine, n° 110 bis. — Appareil ayant pour but de régler l'emploi de l'eau de javelle concentrée et de donner au consommateur la possibilité d'en vérifier la force.

170,207. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Merckelbagh-Despa (Louis), représenté par Merckelbagh (Félicien), à Paris, rue de la Nation, n° 13. — Machine à agiomérer le charbon en briquettes.

170,208. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Gentillon, à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 4. — Nouvcau système de parquet à barrettes.

170,209. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siège mobile à vis à pas rapide et filet spécial.

170,210. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Marcelin David (M⁻⁻⁻), rue Fauveu, n° 7, à Clamart (Seine). — Exploitation des produits provenant de la plante tenile asclépias syriaca, herbe à l'ouate, et mode de leurs emplois.

170,211. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Ollive, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'indicateur mobile à gaineappique, de tiné à montrer à l'intérieur des wagons de chemins de fer si les portières sont ouvertes ou fermées.

170,212. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Le Patourel, représenté par Assi & Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Houe dite the perfection hand hoe.

170,213. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Guy, représenté par Assi et Goals, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil épurateur pour les caux d'alimentation des appareils à vapeur et antres.

170.214. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Goldschmidt, représenté par Assi « Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Lit-siège pour wagons-lits, cabines de navires, etc.

179,215. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Julien, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements aux batteries secondaires dectriques.

170,216. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Bornand-Meylan et Vidoudez, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. --- Mécanisme perfectionné pour boîtes à musique.

170,217. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Bœuf, représenté par Josse, à l'aris, rue de Bondy, a' 48. --- Système de bracelet-éventail.

170,218. Brevet de quinne ans, 20 juillet 1885; de Laterrière, représenté par leure, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de fabrication des lits en lubes de fer recouverts en cuivre.

170,219. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1885; Masy, représenté par Thirion, à bris, boulevard Besamarchais, n° 95. — Disposition de train avec boîte à graisse pur wagonnets de mines et antres, dite boîte Masy.

170,220. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Labatut, à Branne (Gironde). — Appareil de sécurité pour la fermeture des portes, fenêtres, etc.

170,221. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Robert, rue de la Grande-Planche. * 3. à Troyes. — Disposition nouvelle apportée à la clef anglaise.

170,222. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Delany, représenté par de Mes-

à l'électricité. 170,223. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Warein-Prévost, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Cuiseur saccharificateur.

170,224. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Vergne, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, nº 58. — Porte-bouteilles égouttoir.

170,225. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Choteau père, représenté par Goiny, à Paris, quai de Valmy, n° 67. — Perfectionnements apportés aux appareils de lessivage du linge.

170,226. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Day, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans le composé vulcanisé dit *kérite*, et dans les procédés de fabrication du même (n° 1).

170,227. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Day, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnement dans le composé vulcanisé dit kérite, et dans les procédés de fabrication du même (n° 2).

170,228. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Farmer, représenté par Monnons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les recorders pour câbles électriques.

170,229. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Case, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36. — Perfectionnements dans les moulins à cylindres.

170,230. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; société anonyme dite Manufacture des bas de Paris et construction de métiers mécaniques, représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements aux métiers rectilignes à côte anglaise et à formage.

Î70,231. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Bock, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à travailler la pierre.

170,232. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Kolbe, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de fabrication de sacs de tout genre, sans couture, applicable à tout système de croisure.

170,233. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Potter, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de bretelles.

170,234. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Purdy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux procédés et compositions propres à l'affinage du fer et de l'acier.

170,235. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Parrish (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Perfectionnements aux signaux et appareils électriques d'alarme pour chemins de fer et autres usages.

170,236. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Magnin (M^{-•} veuve) et fils (société), à Paris, rue Honoré-Chevalier, n° 3. — Indispensable album-buvard.

170,237. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Desruelles et Chauvin, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements et simplifications à la construction des machines et moteurs dynamo-électriques.

170,238. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Sarron, représenté par Delage, à Paris. — Perfectionnements aux métiers à lacets.

170,239. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Sauret, représenté par Delage. à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de tiroirs dits *tiroirs bisec*tionnaires, applicables aux machines à vapeur fixes et locomobiles.

170,240. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Stuart, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Compas de poche perfectionné.

170,241. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Berrubé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de passeuse pour écheveaux.

170,242. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Frauciel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de passoire avec fond amovible et sans soudure.

170,243. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Berrabé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de laveuse pour écheveaux. 170,244. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris. boulevard de Magenta, nº 11. — Système d'appareil micro-téléphonique à double induction.

170.245. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Bruet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à zester les écorces d'orages dite zesteuse Bruet.

170,246. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; société dite Fox Sad Iron company, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de fer à repasser et à polir, à chanfiage central.

170,247. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Chemin, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe intensive à gaz.

170,248. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1885; Scheidt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ustensile porte-linge dit paus-partont, pour laver, frotter, essuyer, etc.

170,249. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Dreyer, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine électro-magnétique à composer les types d'imprimerie.

170,250. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Scharnweber, représenté par Baner et compagnic, à Paris, boulevard de Magenta, nº 30.— Modifications dans les lampes électriques à arc.

170,251. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Wigg (George Lloyd), Steele et Wigg (Walter-John), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans le traitement de certaines liqueurs sous forme de résidus ou bien syant subi une préparation à l'effet d'en extraire des produits utiles.

170,252. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; de Aguirre y Lizaola, représenté par Dafrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Ascenseur mécanique servant dappareil de sauvetage.

170,253. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Sloan, à Paris, rue de Crimée, n'7. — Système de balançoire.

170,254. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Desruelles, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux piles électriques à grand débit en général, et aux piles portatives à grand débit en particulier.

170,255. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Bray, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils réglant automatiquement l'admission du gaz dans les machines à gaz ou autres endroits où une admission intermittente de gaz est nécessaire, et aussi de prévenir le tremblotement des flammes de gaz.

170,256. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Farjas, représenté par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Système de plaque de sûreté pour clefs et autres objets portatifs.

170,257. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Gros, à Paris, rue de Rennes, a' 144. — Le chromographe, portraits et paysages d'après nature avec les couleurs.

170,258. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Geneste, Herscher et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appariei de chasse d'eau à amorçage facultatif.

170,259. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Savelsberg, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil ayant pour but d'éviter les boues et crevasses dans les tôles de foyer des chaudières à vapeur.

170,260. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Mergenthaler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à méthode et aux procédés employés pour justifier des matrices, caractères et poinçons brequ'ils sont assemblés ou composés en lignes.

170,261. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; A. R. Pechiney et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Four pour la décomposition à haute température par l'oxygène soit pur, soit atmosphérique, ou par la vapeur d'eau, des chlorures et oxychlorures décomposables par ces agents.

170,262. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les postes Mériphoniques.

170,263. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Maiche, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de téléphone à pôles et bobines multiples dit polytéléphone Maiche.

170,264. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; Brnet et Stenne, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fendeuse à grains dite fendeuse Bruet-Stenne.

170,265. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1885; A.-R. Pechiney et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens et appareils pour régénérer, à l'aide de la maguésie, l'ammoniaque des eauxmères du bicarbonate de soude.

170,266. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Dietze, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour préparer, avec des métaux (bronze pulvérisé), des couleurs à application directe pour imprimer des tissus, étoffes, fils, etc.. en imitation d'or, d'argent, etc., résistant au lavage.

170,267. Brevet de quinze ans, 28 avril 1885; Bhoubone Mohone Gloche, élisant domicile chez le sieur Kristo Chondor Gloche, quartier Goudolpara, à Chandernagor (Inde française). — Nouvelle espèce de moulin à canne à sucre destiné à extraire le jus de la canne à sucre.

170,268. Brevet de quiuse ans, 27 juillet 1885; Charles, avenue de Grammont, n° 29, à Rouen. — Grande porte avec petite porte au milieu.

170,269. Brevet de dix ans, 28 juillet 1885; Garçon, avenue de Saint-Cloud, nº 31, à Versailles. — Contrôleur révélateur pour compteurs à gaz, etc.

170,270. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Escot, représenté par Schwob, rue Sainte-Anne, n° 7, à Nancy. — Table de publicité artistique.

170,271. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Siewerdt, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour la fabrication automatique continue de boulons filet(s, d'objets faconnés, de boulons d'éclisses, etc., avec porte-couteau rotatif, tandis que la matière à travailler est fixe.

170,272. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Wegmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement dans la commande des courroies, rubans et cordes.

170,273. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Adams, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux ressorts ferme-portes et aux régulateurs destinés à en modérer l'action.

170,274. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Heidennaih, représenté par Assi et Genès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de molette à piquer les courbes.

170,275. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Rockwell et Davis, représentés par Mennons jeune, à Paris, houlevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les crochets d'enrênement des harnais.

170,276. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Millot, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau sasseur dit le bon minotier, pour le nettoyage de toutes sortes de gruaux.

170,277. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; Bock, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à dresser, polir et tailler en facettes le verre et la pierre en plaques au moyen de cylindres.

170,278. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1885; de Meeûs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de fer à cheval perfectionné dit fer hygiénique.

170,279. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Robert, à Champigneulles (Meurtheet-Moselle). — Fabrication des bas à côtes des deux côtés, en soie, fil, laine ou coton.

170,280. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Ancean, à Paris, rue Saussure, n° 71. — Chauffage à circulation d'eau chaude alimenté par la vapeur.

170,281. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Marshall, représenté par la dame Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Lampe de sûreté perfectionné pour mineurs et lampe de tempête.

170,282. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Pack, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les tiroirs des machines à vapeur.

170,283. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Pellevin, représenté par Blétry frères, à Paris, bonlevard de Strasbourg, n° 2. — Pendule de voyage perfectionnée à réveil, marchant huit jours et échappement à cylindre.

170,284. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Trassi, représenté par Marillier et

Robeles, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 26. - Méthode de fabrication des peries et sutres objets en verre.

170,285. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Bory, représenté par Albert Cahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Système de montage expéditif, sans corde, des brosses circulaires employées dans le polissage et autres industries.

170,286. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Foster, représenté par Pagès et Jouhert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé nouveau ou perfectionné permettant de décorer, d'ornementer et de rehansser ou d'augmenter les effets obtenus sur vertes et autres surfaces.

170,287. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Baumann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau gebre de caractères pour ensegnes.

170,288. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Beck et Haret, représentés par de Mestal, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. -- Pile électrique.

170,289. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Coursier, à Paris, rue Saint-Maur, n°68. — Application de la force centrifuge au dressage du chocolat.

170,290. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. --- Dynamite perfectionnée.

170.391. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Nobel, représente par Armengand jeune, à Paris, boul-vard de Strasbourg, nº 23. — Substance explosive.

170,292. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 95. — Nouvelles substances explosives. 170,293. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Bisson, représenté par Armen-

170,293. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Bisson, représenté par Armengaud joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur perfectionné à l'asge des wagons-lits et pour d'autres destinations.

170,294. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; S. Huldschinsky et Söhne, représentés par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Système de fermeture élastique appliquée aux parois des chaudières pour écarter les dangers d'explosion.

170,295. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; David, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système de cadre dit chevalet à ressort et à glace, pour photographies, tableaux, etc.

170,296. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Haag, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à décortiquer la ramie et autres plantes fibreuses semblables.

170,297. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Best, représenté par Chassevent, 2 Paris. boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux lampes 2 gaz.

170,298. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Desclée, représenté par Chassetent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Chauffage de l'eau par le gaz par une méthode destinée à être employée surtout pour chauffe-bains.

170,299. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1885; Faleri, représenté par Chassevent, à Paris, boolevard de Magenta, n° 11. — Genre de composition servant à la fabrication de porcelaines colorées.

170.300. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Boiry et Desson, à Origny-Seinte-Bensite (Aisne). — Charpentes en bois complètes avec pied, têles et poignées tournées pour paniers, avec application nouvelle au système inventé d'un tissu de frisures en bois dites *lanettes* et de rotin fixé sur les charpentes par des galeries métalliques, unementées, clouées.

170,301. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Lambert, élisant domicile chez le sieur Liémans, à Baisieux (Nord). — Nouveau système de lubrificateur à graisser le machines.

170,302. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Renier, à Paris, rue d'Anjou, n° 75. — Buil de tramway à double gorge et à double surface de roulement permettant un mond emploi du rail.

170,303. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Furno et Latil, à Paris, quai "Austerlitz, n° 1. — Machine à vapeurs combinées (eau et gaz liquéfiés ou à gaz liquéfié seul).

170,304. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Kordina, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Tuyau d'échappement de vapeur pour locomotives avec ouvertures centrales permettant l'échappement simultané des deux cylindres, séparé concentriquement on de toute autre manière. 170,305. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Hans Jensen, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, houlevard de Magenta, n° 30. — Nouveau procédé pour reporter facilement les différentes couleurs d'un dessin sur des cylindres ou planches pour imprimer des papiers peints, des étoffes ou autres matières devant imiter un genre de tissage ou de broderies, Gobelins ou autres.

170,306. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Uhlig, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modification anx vis d'accord pour pianos, etc.

170,307. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Tharand, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 133. — Appareil dit *l'immobilisateur*, s'adaptant à toutes les voitures servant au transport des voyageurs.

170,308. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1895; Koch, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Machine à laver l'orge et autres grains.

170,309. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Huber, représenté par Matray, Schmittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. – Appareil servant à mesurer et à enregistrer la quantité et la tension du courant électrique.

170,310. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Schröder, représenté par Matray. Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Sonnerie mécanique.

170,311. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Wicks, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. — Mécanisme perfectionné pour fabriquer les types ou caractères d'imprimerie et pour les recueillir.

170,312. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Paul, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'emballage pour bouteilles.

170,313. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Bang et Ruffin, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'épuration complète des acétiques mauvais goût.

170,314. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Glaser, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication en blocs d'un nouveau genre de fer obtenu par la réunion du fer soudable et de la fonte.

170,315. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Davies, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à vapeur Compound.

170,316. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Dubray, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition pour nettoyer les métaux dite avivor C. Dubray.

170,317. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Feuillatre, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil ascenseur pour monter les bouteilles ce la cave, les mets de l'office, etc.

170,318. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Verna père, représenté par Blétry frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de pressoir sans engrenage et fonctionnant par un levier.

170,319. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Eastwood, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les extincteurs automatiques.

170,320. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; P. et G. Mony (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soc à double tranchant.

170,321. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Longridge, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction des pièces d'artillerie.

170,322. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1885; Demolins, rue Mercière, n° 26, à Lyon. — Bouton automatique.

170,323. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Cherolle, représenté par Bretton, rue Cité-Delassalle, n⁶ 7, à Villeurbanne (Rhône). — Procédé de fabrication des brosses à nettoyer dites brosses de brasseur et lave-place.

170,324. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Clergué, représenté par Bachela, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil pour la distillation des eaux azotées pouvant servir à la fabrication du sulfate d'ammoniaque, des sels ammoniacaux divers, de l'alcali 22° et 28°, et à la concentration des eaux ammoniacales.

170,325. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Mathieu, à Saint-Mihiel (Meuse). — Système destiné à l'impression et à la réglure à l'encre liquide, au moyen de clichés mobiles, ca même temps qu'à l'impression à l'encre grasse pouvant s'adapter à toutes les machines à imprimer.

170.336. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Pinsan, à Preignac (Girondc). — Instrument servant à empêcher la coulure de la vigne.

170,327. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Lacaze, à Montauban. -- Galette de conserve (pain-viande) à potage.

170,328. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Barbier, rue Washington, nº 7, au Havre. — Générateur de vapeur dit *générateur Barbier*, inexplosible, à vapeur surchandée et à haute tension.

170,329. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Marée frères, représentés par Carry et Leroux, Charleville. — Appareil à vis différentielle obtenant le renvidage régulier du fil sur cannette avec les métier à filer demi-renvideurs mécaniques.

170,330. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Gontard, rue Sainte-Claire, n° 28, à Toulen. — Nouveau piano.

170,331. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Lippert jeune, à Paris, rne d'Angoulène, n° 70. — Pile électrique à plaques mobiles creuses en charbon moulé.

170.332. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Gittius, représenté par de Mestral, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les filtres.

170,333. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Davoust, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 5. — Système de levage et abatage mécanique des chevaux et autres bêtes de somme.

170,334. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Geneste, Hescher et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle disposition de voiture-boulangene dite chariot-fournil, devant accompagner les fours locomobiles, système Geneste Herscher ou autres.

170,335. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Onstalet, à Paris, quai de Seine, a' 51. — Machine à vapeur agissant constamment à angle droit.

170,336. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; A. Bellair et compagnie (société), représentée par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 98. — Nouveau maillon de chaine.

170,337. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Schwager et Binter, représentés per Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil enregistreur.

170.333. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Ney, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveau système de lampe à magnésium.

170,339. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Poissonnier des Perrières, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Allumeur estincteur automatique.

170,340. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Nobel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poudres de tir.

170,311. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Gregor (les sieurs), représentés par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à battre perfectionnée.

170,342. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Léopold Cassella et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, a' 23. — Procédé de fabrication de matières colorantes variant du violet au bleu worktre,

170,343. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmissions télégraphiques et téléphoniques simultanées par fil unique.

170,344. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Imbs, représenté par Chassevent, i Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de chauffage industriel.

170,345. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Terrier, représenté par Chassevent, Paris, honievard de Mageuta, n° 11. — Mode de transport économique (aller et retour) des personnes accompagnant les convois funèbres.

170,346. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Bedu frères, à Saint-Sulpice (Somme). — Appareil destiné au pesage des betteraves.

170.347. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Matteson, représenté par Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les vélocipèdes dits tricycles. 170,348. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; du Breuil, à Paris, rue Saunt-Jacques, nº 212. — Ventilateur atmosphérique compresseur et moteur.

170,349. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Balu (M^a), à Paris, rue Condorcet, n° 21. — Fabrication d'un vin de liqueur d'ananas par un procédé nonveau permettant de conserver l'arome de ce fruit dans toute sa pureté.

170,350. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Barbe, rue Garibaldi, nº 36, Saint-Maur-les-Fossés (Seine). — Appareil automatique à produire des gaz combu stibles fixés à la température ordinaire.

170,351. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Berta, représenté par Bauer est compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour éclairer des objets artificiels et transparents tels que fleurs, fruits, grappes, etc., destinés à orner des arbres de Noël ou pour antres buis décoratifs.

170,352. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Hubert et Quinette, représentés par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Jeu de la poule électrique.

170,353. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Roussel, à Paris, avenue du Maine, nº 158. — Plumeau en soie ou en crin.

170,354. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; H. David et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moyens d'apprêter les tissus et de les tirer à poil.

170,355. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1835; Toppan, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans le dégraissage de la laine.

170,356. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Adams, représenté par Barraud et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Palissade perfectionnée.

170,357. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Bonna, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de compteur à ressort hydraulique ou autres pour l'eau et autres fluides, pouvant être employé comme moteur.

170,358. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Egleston, representé par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Enduit protecteur peur rejointements et mode d'application de cet enduit, en vue de la conservation des pierres.

170,359. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; société dite The Weston and Wells manufacturing Company, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tournures.

170,360. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Smith, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'agrafe pour courroies de transmission.

170,361. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Mittchell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'allumettes-bougies. 170,362. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Schoeni, représenté par Sautter,

170,362. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Schoeni, représenté par Santter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nouveau système de bontons.

170,363. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Gadot, représenté par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil d'alimentation automatique des chaudières à vapeur, épurateur des eaux et préservateur des caplosions.

170,364. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Richard et Picard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition pour enlever sans brûlage ni grattage les vieilles peintures sur bois, métaux et autres matières.

170,365. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Ducker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boite à allumettes avec convercles à charnières.

170,366. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Meunier fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de peigneuse-échardonneuse.

170,367. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1885; Mezzetti, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle ocarine pour concerts, à double octave.

170,368. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Boucherie, représenté par Rambaud de Larocque, à Paris, rae de Lille, n° 97. — Procédé et appareil pour injecter les bois, plus particulièrement les bois verts, en grume, équarris ou débités, de liquides chauds ou froids les plus divers, colorants antiseptiques, etc., par l'emploi de la pression en vase clos, combinée avec l'expulsion de la sève, de l'air et des gaz du bois.

170,369. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Wynne et Powell, représentés par

Gassionga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé consistant à dissondre la cellutese et à utiliser la dissolution dans la fabrication de corps à incandescence pour lampes électriques à incandescence.

170,370. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Gilbert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des poupées et pantins de toutes sortes pour jouets.

170.371. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Marie, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de report sur pierre, zinc, etc., de maique ou autres applications de gravure en creux permettant le tirage lithographique ou typographique.

170,572. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Picsrd et de Sornay, représentés per Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Donis, n° 1. — Système de publicité par amonces, réclames, avis divers, etc. sur des brochures contenant des romans-feuilletus, système dit roman-guide, on guide-annonces universel.

170,373. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Woelkel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la construction des calandres.

170.374. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Margueritte, représenté par Ghassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction du sucre des méasses, et des bas produits de la fabrication et du raffinage.

170,375. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Franciel, représenté par Chassovent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de construction de panneaux en bois pour menuiserie, boiserie et autres applications.

170,376. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Marchand, représenté par Blétry fères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe rotative à un axe et vannes inférieures automotrices, système E. Marchand.

170,377. Erevet de quinze ans, 30 juillet 1885; société anonyme des générateurs inceplosibles, système A. Collet et compagnie, représentée par Sautter, à Paris, rue de l'Ontoire, n° 6. — Générateurs inexplosibles, système Collet.

170,378. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Walther (les sieurs), représentés per Gadman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Lampes électriques à arc.

170,379. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Kubler, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de garnitures métalliques pour machines à vapeur ou autres.

170,380. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Butcher et Wüster, représentés par Aber Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil à allumer et éteindre automatiquement les lanternes et autres lampes à gaz.

170,381. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Campistron, rue Fromont, nº 14, *Levallois-Perret (Seine). — Machine à donner la voie aux scies.

170,382. Brevet de quinze ans, 11 juin 1885; Grosdidier fils et gendres (société), a Commercy (Mense). — Perfectionnements pour l'entretien rapide et économique de h sole, des parois et du trou de coulée des fours Martin-Siemens et autres fours tratailant en déphosphoration.

170.383. Brevet de quinze ans, 16 juin 1885; Grosdidier fils et gendres (société), i Commercy (Meuse). — Garnissage basique pour les fours Martin-Siemens et autres rednisant l'acter doux ou fer fondu par les procédés de déphosphoration.

170,384. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Couissinier, représenté par Hévin, Paris, houlevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Procédé industriel nouveau, dit briques mychromes.

170,385. Brevet de quinze ans, 50 juillet 1685; Heger et Gutt, représentés par Quevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Carnet perfectionné de prescripus pour médecins.

170,386. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Karlowa et société Filler et Hinsch, sprisentés par Matray, Schmittball et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. "Souveau procédé de débarquer des cétéales et autres matières cassées, granutans ou pulvérulentes qui ont été chargées sans emballage dans les vaisseaux, et les ménies y employées.

170,387. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Brunner, représenté par Blétry tres, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle machine alimentaire pour fabriquer les pâtes fraiches, macaroni, vermicelles, nouilles, etc.

170,388. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Duccur, représenté par Blétry

à chaîneuses marchant au moteur. 170,389. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Schvvob, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pince à diamants.

170,390. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1885; Plubel, à Épinal. — Instrume ot dit peloir à osier Plubel, destiné au pelage de l'osier par des jumelles élastiques.

170,391. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1885; Villiers-Hart, au château de Rousset (Bouches-du Rhône). — Transformation de la bagasse de la canne à sucre en papiers ou carton de toutes sortes.

170,392. Brevet de quinze ans, 1^{en} aoît 1885; Chevallot, route de Toulouse, nº 155, à Bordeaux. — Tissus hydrofuges et aérifères et moyen de les produire.

170,393. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Delattre, rue Nain, n° 34, à Roubaix. — Mouvement applicable aux métiers à tisser servant à faire les tissus bouclés, les velours ou tout autre article y ayant rapport.

170,394. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Vermesch, rue de Manbeuge, n° 38, à Lille. — Moteur hydraulique.

170,395. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Morel, avenue d'Alsace-Lorraine, n° 4, à Grenoble. — Perfectionnements apportés dans le tamisage des matières sèches ou humides, moulues ou pulvérisées.

170,396. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Vauché frères, représentés par Watrin, à Mézières. — Appareil destiné à refroidir le lait et les autres liquides.

170,397. Brevet de quiuze ans, 4 août 1885; Prévot à Mareuil-sur-Ay (Marne). — Capuchon ou réseau métallique pour bouteilles de champagne, etc.

170,398. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Gocht, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour fixer des pièces en bois, en fer, etc., sur d'autres pièces en fer au moyen de clous.

170,399. Brevet de quinze aus, 31 juillet 1885; Girard, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, nº 156. — Destruction du phylloxèra et préservation des vignes qui en sont atteintes, à l'aide d'un engrais insecticide dit ampéligène.

170,400. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Lindgren, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les extincteurs d'incendies.

170,401. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Kaiser, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Persectionnements dans les tambours a chiffres des indicateurs.

170,402. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Parkin et Robinson, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les poulies à gorge.

170,403. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Magnée et Benekens (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de grille de foyer de chaudière à vapeur ou de toute autre espèce de four.

170,404. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Dreyspring, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, nº 2. — Nouveau genre de capsules de bouchage.

170,405. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Croute, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Genre de fermeture pour cravates.

170,406. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Bennett, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1. — Système perfectionné d'épingle à friser formant pince à ressort.

170,407. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Royle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour laver le linge, les étoffes, les vetements, etc.

170,408. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Bombois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bague roulée à recouvrement pour assemblage de pans de fer, cages d'escaliers, etc.

170,409. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; société industrielle et commerciale de bois et de pavage en bois, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de charriot à scier le bois, dit système continu.

170,410. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Svenson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à faire les boites intérieures d'allumettes.

170,411. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Pollak et Weht, représentés par

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Électrode régénératrice composée, à pouvoir dépolarisant constant.

170.412. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Duveau, à Beaufort (Maine-et-Loire). - Instrument servant à arracher le chanvre, nommé chanvreuse.

170,413. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; !.e Coultre et compagnie (société), représentée par Tissot, Grande-Rue, n° 51, à Besançon. — Application d'un mouvement d'horlogerie dit d'encliquetage à queue pour obvier à la casse de la lame des resorts ordinaires dits de côte.

170,414. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; David, rue Neyron, nº 69, à Saint-Étienne. - Frein dit frein économique.

170,415. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Wilcké, représenté par Delorme, rue Sant-Louis, n° 14, à Saint-Élienne. — Appareil à sécher la drêche.

170,416. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Cabaret, à Épernay. — Machine à cintre les cercles pour tonneaux.

170,417. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Motteau, à Angoulême. - Palier, nouveu système, ne nécessitant ni huile ni grasse pour son fonctionnement.

170,418. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Spoohr et compagnie (société, représentée par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Application de l'impression sur fourrures de tous genres.

170,410. Brevet de quinze ans, 2 août 1885; Henry, représenté par Brocart, rae Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau système de plisge pour tresses, robans, etc.

170,420. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Perrin fils, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle ferrure s'appliquant à tont meable ou boiseries qui exigent un montage et démontage prompts.

170,421. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Colmont, à Paris, rue du Temple, n^e 81. — Application sur les corps et coulants de jumelles de théâtres et autres, ansi que sur les loupes à lire, de petits morceaux de nacre de toutes sortes et de toutes couleurs, instant la mosaïque ou plus particulièrement le damier.

170,422. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Picard, représenté par Cossas, a Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Perfectionnements mécaniques pour chapeauxribes.

170,423. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Mazet, représenté par Barrand, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 30. — Application d'un fer creux demi-rond à une nouvelle grille mécanique.

170,424. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Tissier, à Paris, 1ue Saint-Sabin, 1° 56. — Nouveau fosset permettant l'admission automatique de l'air dans les tonneaux eu vidange.

170,425. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Lezé et Hignette, représentés par vuillaume, à Paris, boulevard Voltaire, n° 162. — Application de la succion à l'extraotion de la partie liquide contenue dans les produits dérivés du lait et, par conséquent, à la parification de ces produits.

170,426. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Kaiser, représenté par Blétry frères, Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur pour montres.

170,427. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Mazellet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de fers pour souêtres, partes vitrées de tous genres et menuiserie métallique.

170,428. Brevet de quinze ans, 1^{er} soût 1885; Cornely, représenté par Lefort, à Paris, rue du Fanbourg-Saint-Martin, n° 34. — Entraînement des machines à broder et à coudre.

170,429. Brevet de quinze ans, 1" acût 1885; Wiley, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication de mosiques transparentes.

170,430. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Allemano et Nicco, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'embailage pour le massort des projectiles de gros calibre pour les canons se chargeant par la culasse.

170,431. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Rognetta et de Kabath, representés re Ghassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les accumulateurs électriques.

170,432. Brevet de quinze ans, 1^{er} août 1885; Thomas et Smith, représentés par Amengand jeune, à Paris, bonlevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil portatif pour poinconner les tickets ou billets de place et enregistrer leur nombre et leur valeur.

170,433. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Schwahn, représenté par Armen-

XII^e Série.

8

gaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réglage de l'alimentation du grain dans les moulins.

170,434. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Weisblat, représenté par Armengau di jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cadenas et serrures à contrôle à signes changeants pour voitures de chemins de fer ainsi que pour les portes, etc.

170,435. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Laeserson et Wilke, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le mécanisme pour actionner le battant et la Jacquard ou la machine à harnais des métiers à tisser.

170,436. Brevet de quinze ans, i" août 1885; F. Saurer et Söhne, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer les sacs en papier.

170.437. Brevet de quinze ans. 1" août 1885; veuve Cordebart et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfection – mements dans les moyens de fondre, sans craquelures, les pièces en fonte et spécia – lement les cylindres divers.

170,438. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; Leprince, représente par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Régulateur universel des moteurs hydrauliques. 170,439. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Marmier et compagnie, à Romans

170,439. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1885; Marmier et compagnie, à Romans (Drôme). — Nouveau genre de formes destinées à la fabrication de la chaussure et de la galoche.

170,440. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Peyrot, rue Elisée, à Gap. - Four économique dit l'indispensable.

170,441. Brevet de cinq ans, 5 août 1885; Blochouse-Delcour, représenté par Sepulchre, avenue de Seine, n° 1, à Rouen. — Système de godet à pression pour graisser les machines.

170,442. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Bourgade-Tarry, à Thiers. - Fabrication d'un couteau à étui métallique composé de deux pièces distinctes.

170,443. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Lagard (Léon-Maurice), représenté par Lagard (Léon), à Paris, boulevard Barbès, n° 31. — Nouvelle machine à air chaud permettant d'employer l'air à une température élevée.

170,444. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Hublet, représenté par Thirion, à Paris, bontevard Beaumarchais, n° 95. — Peigneuse Hublet propre au peignage des matières textiles.

170,445. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Gasch, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à récolter les pommes de terre.

170,446. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Seyrig, à Paris, rue de Rome, nº 43. --- Dispositions nouvelles de tramways funiculaires.

170,447. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Lespadin, représenté par Blétry frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'impression de dessins, motifs, etc., des verres à vitres, vitranx et autres pièces de verrerie.

170,448. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Mayoli, représ nté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau geure de jouet d'enfant.

170,449. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; docteur Mölleb, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Filtre tubulaire pour gaz et vapeurs.

170,450. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Nahnsen, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Procédé nouveau pour la purification des eaux de canaux des villes et des eaux de déchets industriels.

170,451. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Nagel, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils à nettoyer et purifier les gruaux, dit sasseurs.

170,452. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Ubrig et Teighmüller (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux machines à polir les conteaux, etc.

170,453. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Monceaux, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36.--Système d'extraction du sucre des betteraves, etc.

170,454. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Hailwood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de graisseur à nivean visible.

170,455. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Lahmeyer, représenté par Chasse-

B, nº 1022.

rent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Nouveau système de réglage de Impes électriques à arc par utilisation de la force expansive des gaz.

170,456. Brevet de qu'inze ans, 3 août 1885; Kreiss, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils destinés à reneillir les poussières.

170.457. Brevet de quinze ans, 3 août 1885; Meyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet graisseur automatique. 170.458. Brevet de quinze ans, 1" août 1885; de Queylar, rue Saint-Jacques.

" ii, à Marseille. - Appareil pour graver à l'aide d'un courant d'air et de sable.

170,459. Brevet de quinze ans, à août 1885; Rizzo, rue Monte-Gristo, nº 14, à Mareille. — Machine dite cuve laveuse mécanique.

170,460. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Vandenbussche, rue Aubert, n° 11, à Lik. — Calorifère aspirant et soufflant l'air d'une manière forcée et continne.

120,461. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Picard, rue Sainte-Catherine, nº 90, à Brdeaux. — Avertisseur.

170,462. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Petit frères, Lebocey et compagnie (societé), rue Begand, n°g, à Troyes. — Perfectionnements aux métiers circulaires à platines horizontales, à mailles unies.

170,463. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Coularon et fils, au Vigan (Gard). — Tissge sur les métiens à aiguille pour bonneterie, des fils métalliques (or, argent, etc.), soit qu'ils soient tissés séparément ou mélangés à un textile (soie, coto, laine, etc.).

170.464. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Vaillant, Fontaine et Quintart (société), à l'aris, rue Saint-Honoré, n° 181. — Verrou indicateur pour water-closets, cabines de bains, etc.

170,465. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Moschcovitz (les sieurs), représentés per Brandon, à Paris, rue Lassitite, n° 1. — Persectionnements dans les ressorts pour es concets et autres vêtements.

17.),466. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Demoulin, représenté par Morel, à inis, rue de Lancry, n° 56. — Chanssure mixte dite galoche Demoulin.

170,167. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Sebille et Collard, à Paris, rue de la Mérution, nº 82. — Moyen d'agglomérer par un nouvean système les poussiers de Carbon de bois et les poussiers de coke, mélangés ensemble ou traités séparément.

170,468. Brevet de quinze ans, à août 1885; Swindell, représenté par Marillier « Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans la contraction des navires.

170,469. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Price, représenté par Mennons jeune, « Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les aiguillages é chemins de fer.

170,470. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Tuck, représenté par Mennons jeune, hris, bonlevard des Capucines, n° 24. — Transmetteur de chaleur.

170,471. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Werner, représenté par Chassevent, 1Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour le remplissage in bouteilles de liquides gazeux sans pression.

170,172. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Bailey, représenté par Chassevent, Paris, bonlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines mu timbrer les correspondances et oblitérer les timbres.

170,473. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Sylverter et Stout, représentés par instruct, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au érous de fermeture pour boulons.

170,474. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Pintsch, représenté par Chassevent, 12mis, boulevard de Magenta, 10° 11. — Nouveau système de régulateur de pression par les gaz et les liquides.

70,475. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Benham et Richardson, représentés « Chassevent, à Paris, houlevard de Magenia, n° 11. — Perfectionnements dans les means à eau et à vapeur.

159,476. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; O'Connor, représenté par Chasse-, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines 4 spareils pour les essais de résistance des toiles, tissus et autres matières.

199,477. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Janneau, représenté par Armengaud Mue, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre d'articles fantaisie 1999 ajourée métallique.

170,478. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Dufrêne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Perfectionnements dans les fermetures en métal ondulé pour magasins, etc.

170,479. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Levavasseur et Witzenmann, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Genre de tuyau métallique à enroulement hélicoïdal continu.

170,480. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Bisson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. -- Compteur kilométrique et horaire pour voitures de place.

170,481. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Ch. Donnay et L. Biget (société), à Paris, rue de l'Atlas, nº 23. - Machine à mortaiser avec reproduction longitudinale, à fraiser horizontalement et verticalement avec reproduction longitudinale, à percer et à aléser.

170,482. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Perrissin, à Paris, rue Grange-Batelière, nº 15 et 17. — Foyer perfectionné destiné à être placé dans les cheminées.

170,483. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Mohr, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. — Appareil de contrôle pour compter et enregistrer automatiquement le nombre des wagons de chemins de fer ou de wagons-brouettes passant sur cet appareil.

170,484. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Chatourel, à Paris, rue des Trois-Bornes, nº 30. - Outil dit l'indispensable, destiné au règlement de la voie des scies.

170.485. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Haret, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, nº 6. - Perfectionnements dans les procédés de préservation des matières inflammables et d'extinction des incendies, applicables aussi à d'autres usages.

170,486. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Meissner, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, nº 1. - Modification dans la fabrication des meules en verre.

170,487. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Le Castel de la Marrey, à Paris, rue Roquépine, nº 9. — Nouveau système de brancards incassables pour voitures.

170,488. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Fabre et Postel-Vinay, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. - Perfectionnements au système dit d'intercommunication dans les trains de chemins de fer.

170,489. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Remund, représenté par Delage. à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Crochet pour boucles d'oreilles. 170,490. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Séguin, représenté par Delage, à

Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. - Nouveau système de voie métallique.

170,491. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Martin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sebastien, nº 45. - Système de surchauffage de la vapeur à température conslante.

170,492. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Calliat et Collinot, représentés par Mathien, à Paris, boulevard Voltaire, nº 7. — Appareil de sûreté s'adaptant aux portes

d'entrée d'appartements ou autres. 170,493. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Blachier, représente par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Guindre avec lames à ondulations sphériques pour flottage des fils de soie, laine, lin, coton, ramie, etc.

170,494. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Libron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Système d'agrafe de busc de corset, avec griffes, sans rivures.

170,495. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; F. Saurer et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. --- Machine à fabriquer les cornets en papier.

١

ł,

ž

1

÷.

'n,

÷.

170,496. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Piers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Perfectionnements dans les tiroirs et les boites à tiroirs pour machines à vapeur.

170,497. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Durand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Système d'éclairage public par les produits éclairants de faible valeur.

170,498. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Thompson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Perfectionnements dans les joints ou accouplements de tuyaux flexibles ou autres.

.

170,499. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Borns, représenté par Chassevent,

B. nº 1022.

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine perfectionnée pour envelopper ou empaqueter des journaux; brochures et autres articles analogues.

170,500. Brevei de quinze ans, 5 août 1885; Eyckens, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé servant à la fabrication des sels de plomb et spécialement du carbonate ou oxycarbonate de plomb par les oxydes faste régénérés ou non.

170,501. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Ramsden et Ellis, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les machines à condre.

170.502. Brevet de quinze ans, 5 août 1885; Savary, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'osmogène perfectionné.

170,503. Brevet de quinze ans, 5 août 1985; Andrieu, au collège de Béziers (Hénult). — Gymnase scolaire portatif.

170,504. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Derœux, à Croisilles (Pas-de-Calais). - Tombereau nouveau système.

170,505. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Peeters, à Villers-Semeuse (Ardennes). — Nouveau système de tuyère.

170,506. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Parsy, rue du Moulin, n° 3, à Tourcong (Nord). — Pompes et tubes d'injection pour laver les chaudières.

170,507. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Masson, à Paris, place des Vosges, 1820 - Appareil pour l'arrosage, l'aérage des arbres, arbrisseaux, fleurs, plantes, etc.

170,508. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Schober, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Graisseur pour cylindres à vapeur, troirs, etc.

170,509. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Arnould, à Paris, rue d'Enguen, nº 37. — Appareil électrique servant à allumer une matière quelconque.

170,510. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Fouillet, représenté par Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à battre : 1° les céréales; 2° ébosser et battre les graines fourragères en même temps.

battre: 1° les céréales; 2° ébosser et battre les graines fourragères en même temps. 170,511. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Soyez, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à boucher les bouteilles.

170,512. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Sebire, représenté par Albert Cahen à Paris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Système de porte-brancard à charnière et à femeture pivotante pour voitures à quatre roues.

170,513. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; L. Houzelot et Bayle (société) et le seur Bonnelont, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 20 ter. — Application d'incrustation nacre sur produits céramiques, c'est-à-dire sur poteries ou faiences, terre cuie.

170,514. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; de Kotinsky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'électrodes et leurs moyens de fabrication.

170,515. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Deacon, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les serrures, buetenux et leurs clefs.

170,516. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Bordé, représenté par Armengaud jone, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de miroirs-réflecteurs pour fusils de chasse se chargeant par la culasse.

170,517. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Coignet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48.— Perfectionnements apportés à la fabrication des bétons ignomérés en général et à leurs applications.

170,518. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Fournier, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de fermeture hermétique des boîtes, cuises, flacons et récipients de toute sorte.

170.519. Brevet de quinze ans, 6 août 1885; Hornemann, représenté par Josse, 1 Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau procédé pour préserver la graisse crue simale.

170,520. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Longuet, à Fourmies (Nord). — Perfectionnements aux leviers rabat-fils des baguettes des métiers à filer, destinés à la faciliter les réparations.

170,521. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; société d'applications Ch. Tellier

170,522. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Monin, représenté par Bruine, à Paris, rue du Faubourg du-Temple, nº 65. — Perfectionnements sportés dans la construction des becs à gaz régulateurs.

170,523. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Bresson, représenté par Albert Gahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de tuiles creuses à amboîtement.

170,524. Brevet de quinze ans, 7 soût 1885; Girard et Rigault, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les pinces métalliques à ressort et à charnières.

170,525. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Wisse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Substance protectrice pour le fer et l'acier, dite anti-oxyde.

170,526. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Mourgues, à Paris, boulevard de la Villette, n° 167. — Perfectionnements apportés aux essieux patents ou demi-patents à huile et aux frettes pour moyeux d'essieux quelconques à graisse.

170,527. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Lafarc, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens de doser et d'injecter le sulfure de carbone.

170,528. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Némoz frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, houievard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fabrication de bonnets tricotés pour chapeaux de dames.

170,520. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Grey, représenté par Armengaud joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les indicateurs pour compteurs à gaz et à eau et autres appareils analogues.

170,530. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Jondet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Support pour étalages d'articles d'orfèvrerie et autres.

170,531. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Walzer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure ferme-porte.

170,532. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Imbs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de chauffage à foyer clos.

170,533. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Rougcaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. —Perfectionnements dans la fabrication des brisures système à ressort pour boucles d'oreilles.

170,534. Brevet de quinze ans, 7 août 1885; Grenet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boutons pour chemises, manchettes, etc., dit système loquet.

170,535. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Von Pichler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil permettant l'utilisation de la chaleur émise par les lampes et bougies.

170,536. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Salomon, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Nouvel appareil à mouvement rotatoire pouvant être employé à volonté comme pompe ou comme ventilateur.

170,537. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Guimas et Reuver père, élisant domicile chez le sieur Hautbout, avenue de Neuilly, n° 42, à Neuilly (Seine). — Appareil dit râclette balayeuse, à joue en caoutchouc, pour le nettoyage des rails de chemins de fer et tramways.

170,538. Brevet de quinze ans, 8 août 1883; Nordenfelt, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les instruments pour mesurer les distances sur mer.

170,539. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Lawrie, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. —Perfectionnements dans la fabrication de calandres ondulées pour chaudières à vapeur en acier fondu.

170,540. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Lawrie, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moules servant à la fonte de l'acier ou du fer ou de leurs composés.

170,541. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Thirion, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lessiveuse à tubes ascenseurs-injecteurs et double fond de nettoyage facile. 170,542. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Golay, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. — Nouvel appareil pour égaiser et poir les tubes, tringles ou tout autre objet de section ronde, en métal quelcompagne ou en toute autre matière.

170,543. Brevet de quinze aus, 8 août 1885; Peters, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Nouveau procédé pour purifier l'écume de levûre en préparation et la levûre pressée et pour enlever les ferments auisibles.

170,544. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Lion, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau relais télégraphique. 170,545. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Von Grasern, représenté par Thirion,

170,545. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Von Grasern, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et machine pour l'excavation et revêtement des galeries.

170,546. Brevet de quinze ans, 30 mai 1885; Bay fils, représenté par Blétry fries, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Miroir de toilette avec ou sans publicité.

170,547. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Société Arno von Reinsperg et Auguste Bessler, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil de levage.

179,548. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; De Deken, représenté par Chassevant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Verrou de calage servant à empêcher tout mouvement des écrous des boulons d'éclisses ou de tous autres écrous,

170,549. Brevet de quinze ans, 7 soût 1885; Pigou, rue Bugeaud, nº 87, à Lyon. — Machine à coudre les semelles de sandales.

170,550. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Schundler et Riboulet, représentés per Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon.—Fabrication mécanique de la cannetille et autres articles analogues.

170,551. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Jolivet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Save, n° 66, à Lyon. — Mouvement de lève et baisse appliqué aux métiers à tisser mécaniques qui actionnent les lignes par dessous.

170,552. Brevet de quinze ans, 8 août 1885; Buttet et compagnie (société), rae Logue des Capacins, nº 17, à Marseille. —Ornements en cannetille et filigrane.

170,553. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Gautier, rue du Bon-Pasteur, nº 32, à Marseille. — Pabrication et vente du tapioca au gondron.

170,554. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Grimaud fils, représenté par Delrey, rue des Templiers, n° 25, à Marseille.—Application nouvelle de la tôle émaillée à la fabrication des seaux hygiéniques, système Marius Grimaud fils.

170,555. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Ghadirat et Viratelle, à Belvès, (Dordogne).— Greffeuse dite Charlotte à lame excentrée.

170,556. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Falour, à la Fère (Aísne). — Colter à rallonges pouvant s'adapter à diverses encolures.

170,557. Brevet de cinq ans, 14 août 1885; Lequier, à Condé-sur-Noireau (Calrados). — Bidon-gamelle et marmite-filtre.

170,558. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Tisserand, à Port-sur-Saône (Haute-Saône). — Faucheuse-moissonneuse fonctionnant à l'aide d'un seul cheval.

170,559. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Carpentier, rue de Courcelles, n° 21. Beins. — Chaîne à pression pour métiers à tisser mécaniquement.

170,560. Brevet de quinze ans, 10 soût 1885; Parment, à Paris, rue Fabert, " 10 bis. — Appareil automatique de télégraphie.

170,561. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Brallé, élisant domicile chez le le neur Martinelli, à Paris, rue de La Tour-d'Auvergne, n° 46. — Système nouveau pour l'absorption par les végétaux de liquides renfermant des principes solubles, pernettant la destruction du phylloxera.

170,562. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Kurtz, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moulin à cylindre démontable pour la fabrication du papier.

170,563. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Grûne, représenté par Baner et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour produire, avec des tasus ou cuirs d'animaux glutineux, des masses ou cuirs élastiques propres an modege.

170,564. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Rachlitz, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Enveloppes en fer-blanc à doubles parois pouvant contenir de l'eau chaude ou de la vapeur pour échauffer des parties malades du corps.

170,565. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Panadero y Pablos, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1.—Nouveau four portatif avec flamme intervertie pour fondre toute espèce de métaux avec injection d'air chaud.

170,566. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Deuster, représenté par Diebold, à Paris, rue Tournesort, n° 12. — Poèles à briquettes de lignite.

170,567. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Jary, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Outil à reiner.

179,568. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Dussieux, représenté par Armengaul aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tendeur pour clôtures.

170,569. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Potel, à Paris, boulevard Voltaire, nº 185. — Nouveau four à cuire le pain, les pâtisseries, biscuits et visndes.

170,570. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Jarrin, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans la confection des convertures de parapluies.

170,571. Brevet de quinze ans, 10 août 1885 ; Mathias. à Paris, avenue de Reille, n° 13. — Nouveau procédé de fabrication de papiers de tentures veloutés à reflets soyeux, obtenus par saupoudration de fécule.

170,572. Brevet de quiuze ans, 10 août 1885; Cheswringt, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux appareils et mode de réduction, per battage, des métsus en feuilles minces.

170,573. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Arns (M^{ace}), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Persectionnements anx montures de parapluies et de parasols.

170,574. Brevet de quinze ans, 10 soût 1885; Turbelin, représenté par Thirion. à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de filtration mécanique, système Turbelin.

170,575. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Lepeigneux et Petzold, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de veilleuse.

170,576. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Klotz jeune (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de fixe-cravate.

170,577. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Manger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. - Perfectionnements apportés aux ardoises employées dans l'enseignement.

170,578. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Klotz jeune (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir pour cravates.

170,579. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Maiche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. --- Nouveau mode de transmissions télégraphiques et teléphoniques simultanées sur une ou plusieurs lignes.

170,580. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Laloue et Échard, représentés par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Système de chaussage applicable aux voitures de chemin de fer, salles d'attente, ateliers, etc.

170,581. Brevet de quinze ans, 11 soût 1885; Goujon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n^e 20 et 22. — Perfectionnement nouveau apporté aux machines à faire les chemins de fer, guipures, nervures, retors et autres apprêts en tous genres et toutes matières (tracteur et guidage).

170,582. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Kellogg, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé et appareil perfectionnés servant à la fabrication des tubes, tuyaux et autres articles métalliques de forme cylindrique et creuse.

1

ä

sį.

ì

ş

٩.

'n,

ų

170,583. Brevel de quinze ans, 11 août 1885; Brown, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, u^{*} 31. —Perfectionnements dans les appareils compleurs pour presses d'imprimerie et autres constructions analogues.

170,584. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Reimers, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.— Queue de billard en métal.

170,585. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Peters, représenté par Matray. Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode pour protéger les talons de chaussures. 170,586. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Merlin, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur électrique pour bateau-jouet et autres usages.

170,587. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Siemens et Halske (société), représentée par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Contact pour rais.

170,588. Brevet de quinze ans, 11 août 1835; J. Marchal et L. Bories (aociété), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé de traitement pour la décoloration et l'épuration des extraits tanniques.

170,589. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Briggs, représenté par la dame Boflard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans les réfrigérateurs pour les brasseurs, les distillateurs et pour d'autres usages semblables.

170,590. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Parcelle, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils électriques à mouvements synchrones.

170,591. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; société dite Siemens brothers and compary imited, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil coupleur électrique automatique.

170,592. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; compagnie des Fonderies et Forges de l'Horme (chantiers de la Buire), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des charnières femelles pour portes de vagons.

170,593. Brevel de quinze ans, 11 soût 1885; Rehm, à Paris, rue Saussure, n° 20. - Nouveau procédé de fabrication de dégras.

170,594. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Assimon, représenté par Armenrend jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchon à supape pour flacons de parfumerie.

170,595. Brevet de quinze ans, 11 soût 1885; Brunel et Klein (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Numéroleur réfélateur pour boites finances, boites à billets de chemins de fer et toutes autres fermetures demandant une sécurité complète.

170,596. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Lang, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les cables cafis métalliques.

170.597. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Retterer, représenté par Blétry frères, Pars, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fûts et tonneaux métalliques à revêtement intérieur en bois.

170,598. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Edge, représenté par Chassevent, 1 Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chaînes et times métalliques.

170,599. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Loderer, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Serrure perfectionnée.

170,600. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Feister, représenté par Chassevent, Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à myimer.

170,601. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Secor, représenté par Chassevent, Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lits suspendus ut automatiques pour navire«.

170,602. Brevet de quinze ans. 11 août 1885; Simeson, représenté par Chassevent, * Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil carburateur du gaz fédairage.

170,603. Brevet de quinze ans, 11 août 1685; Boudin et Lorreau, à Paris, rue du Fabourg-Saint-Denis, n° 72. — Application du cristal ou verre à la lithophanie sur faire le globe cristallo-lithophanique dit Parisien, pour écleirage.

170,604. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Humbert fils, représenté par Josse, ¹ Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chronographe à seconde morte ^d à comptent de minutes.

170.605. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Bullet, à Saint-Bonnet-de-Joux Sudaeet-Loire). — Semoir s'adaptant sur une charrue.

^{170,606.} Brevet de dix ans, 17 août 1885; Samson, rue Sainte-Marie, n° 4, à Inter. — Appareil pour contrôler d'une façon efficace et sans fraude la quantité et k dere des alcools fabriqués pendant la durée de la distillation. 170,607. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Marquet, à Grenoble. — Système d'ensacheur contrôleur, système Marquet.

170,608. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Thomas, rue Saint-Jean, nº 5, & Ronbaix. — Nouveau genre de chaussure.

170,609. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Singer, représenté par Berthier, à Paris, boulevard Voltaire, n° 175. — Nouvelle application des procédés d'injection des bois à la préparation du hêtre débité pour parquets, frises, lambris, et c.

170,610. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Von Baumbach, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30.—Corps annulaires rendus variables en calibre par intercalation de corps plastiques ou élastiques.

170,611. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1899) pris, le 12 août 1885, par Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Perfectionnements dans les gazogenes.

170,612. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Kaulek fils, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine défibreuse agricole, destinée à décortiquer la ramie et autres plantes textiles.

170,613. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Phillips et Jones, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements pour la préparation des charges des fourneaux à zinc.

170,614. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Lavigne, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Echelle avec wagonnet de sauvetage en cas d'incendie.

170,615. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Harrison, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux pessaires pour le traitement de certaines maladies de l'utérus.

170,616. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Sommer et Legrand, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Canne perfectionnée pour couper les fleurs, les fruits, etc.

170,617. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Wiederer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Glace à main à poignéesupport.

170,618. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Fromentin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système perfectionné d'appareil d'alimentation des chaudières à vapeur dit alimentateur domestique à niveau constant réchau fleur et compteur d'eau.

170,619. Brevel de quinze ans, 12 août 1885; Viville, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture étanche pour calorifères de toutes sortes.

170,620. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Schiltz, représenté par Ghassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à gaz et à pétrole.

170,621. Brevet de quinze ans, 12 soût 1885; Chabrier jeune, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de filtre dit filtre aniversel.

170,622. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Derome, représenté par Seigre, rue Robert, n° 16, à Beauvais. — Semoir à fonctions multiples dit semoir fouilleur fertiliseur, billonneur Derome, pour la plantation des betteraves, céréales, légumineuses, pommes de terre, etc.

170,623. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Delafrayer, à Marissel (Oise). — Lanière à pointe raide.

170,624. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Tillet, représenté par Foucault, à Charleville (Ardennes). — Mode d'application du tréfilage à la fabrication des broches de fiches, vis de lit et autres objets analogues.

170,625. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Philippot, rue de Neuilly, nº 27, à Suresnes (Seine). — Appareil producteur économique d'air chaud, modéré ou intense.

170,626. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Geneste Herscher et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Etuve à désinfection par la chaleur au moyen de l'action de la vapeur directe sous pression.

170,627. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Gallais et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil distributeur et redresseur des clous, boutons, etc., à tige, pointe ou queue, serrant à l'alimentation automatique des machines propres à leur fabrication.

17),628. Brevet de quinze ans. 13 août 1885; compagnie française (établissement Lepreux), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Parte-plane expulseur à ressort.

170,629. Brevet de quinze ans, 13 août 1895; Vigier, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de carreaux en ciment modé imitant la mosaïque italienne.

170.630. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Dumont et Postel-Vinay, représenté, par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. —Perfectionnements aux spanx de chemins de fer.

170,631. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Viret et Pruvot, rue Constance, n°7, à Reims. — Nouveau système d'aiguilleur avec arrêt fixe pour métiers à tisser.

170,652. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Raguet, boulevard du 14 Juillet, à Troves. — Nouvelle coupe de gants.

170,633. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Burrell, représenté par Good, à Paris, rec de Lyon, n° 28. — Nouveau système de meules pour moulins.

170.634. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Moritz, à Paris, rue Grange-aux-Belles, nº 51. — Nouveau régulateur à boules.

170,635. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Mathieu, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, nº 156.—Procédé d'assainissement des habitations et autres locau au moyen de la ventilation forcée des cabinets et des fosses d'aisance.

170,636. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Découfié, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beanmarchais, n° 95. — Système de tube en papier à cigarettes non collé.

170,637. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Tartenson, représenté par Thirion, **à Paris, boulevard Beaumarchais**, n° 95. — Inhalateur automatique.

170,638. Brevet de quinze ans, 14 août 1895; Dulac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Perfectionnements dans les soupapes de streté à levée progressive.

170,639. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Frigard et Domon, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31.— Lampe dectrique à arc voltaique.

170,640. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Grumbach, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la construction des parapluies.

170,641. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Carré et Cormiers, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Collier de cheval perfectionné dit collier système à verge.

170,642. Brevet de quinze ans, 14 août 1885 ; Foussereau, représenté par Armengend jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bec à double unge pour lampe à essence minérale.

170,643. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Pürthner, représenté par Armenguid jeane, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23.— Procédé et appareil perfectempes pour la production de courants électriques continus d'induction.

170,644. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Felten et Guilleaume (société), rerésentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Favication de câbles téléphoniques sans induction.

170,645. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Thiebaut, représenté par Armengud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de papiers marbrés, unis et lissés, à couleurs grasses, fixes, insolubles et conservant le brillant wis l'encollage.

170,646. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Mönnig, représenté par Armengaud june, à Paris, bonievard de Strasbourg, n° 23. — Système de lit à fond élastique dit fouisonnaier universel.

170,647. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; de Mare, représenté par Armensud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile à écoulement dite génémur hydro-électrique.

170,648. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Napoli, représenté par Blétry frères, 1 Paris, bonievard de Strasbourg, n° 2. — Machine à essayer les huiles de graisure.

170,649. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Gomord, à Paris, rue Biot, n° 21.

170,650. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Daix, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, nº 156. — Perfectionnements aux osmogènes.

170,651. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Dumont, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n' 184. — Seau de nuit hermétique inodore.

170,652. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Caillebotte et Geny (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Outillage servant à mouler des sequins en corne à double face, et pouvant être utilisé pour tous autres objets de même matière, tels que boutons et tous ornements de passementerie.

170,653. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Vilcocq, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Scie alternative verticale pour le tronçonnage et le débitage des dents d'ivoire.

170,654. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Péraut, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Machine à gommer les étiquettes et les feuilles de papier sur une partie de leur surface.

170,655. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; H. Bollack et G. Mayer (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de déclanchage avec godet et ressort-annesu, pouvant être appliqué à toutes les montures de parapluie.

170,656. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Fleischer, Müller et Arnold, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Régulateur de pression du gaz.

170,657. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Calder, représenté par Armengaud siné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les rouiettes de pêche.

170,658. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Biedermann et Harvey, représentés par Armengaud siné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les moyens d'utiliser les produits gazeux de la combustion.

170,659. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Lappin, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —Perfectionnements dans les sabots pour freins.

170,660. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Mabille, à Paris, boulevard Henri IV. nº 45.—Nouveau procedé de fabrication, à l'état liquide, de toutes espèces de colles ou gélatines.

170,661. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Jomain, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de volets à ressorts.

170,662. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Lenaerts, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour la manœuvre à distance des compteurs à gaz.

170,663. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Borland, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les injecteurs.

170,664. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fauteuil mécanique.

170,665. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Dupont, représenté par Armengaud joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table à spéculum et à opérations.

170,666. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Wild, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles et récipients analogues.

170,667. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Witte et Kamper (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Ronce artificielle pour clôtures avec âme métallique à pointes, tordue avec les fils extérieurs.

170,668. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Nestlen, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les lampes de fours et dans les fermetures de fours.

170,669. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Borde, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau genre d'étui destiné à protéger les pointes des crayons.

170,670. Brevet de quinze aus, 17 août 1885; Upton, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les lampes. J. nº 1022.

170,671. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Adie, représenté par Mennons jeme, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les bandes et poules ou roues de transmission de la force motrice.

170,672. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Werbecher, représenté par Chassevest, à Paris. boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pied de table et autres membles en fer, sans rivure ni soudure.

170,673. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Spielmann, représenté par Chasserest, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils ét chauffage par le gaz.

170,674. Brevet de quinze ans, 17 août 1885; Bianchi, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n'11. — Système de voilure perfectionnée pour navres de tous genres.

170,675. Brevet de quinze ans. 14 août 1885; Ch. Vignet, ses fils et compagnie (sociéé), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouvelle application de la machine à ramer les tissus, à deux parcours (principalement la machine système Pasquier), pour le séchage des articles dits crépes lisses.

170,676. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Damon et Mélinan, représentés par Bretton, rue Cité-Delassalle, n° 7, à Villeurbanne (Rhône). — Corset dit Corset D.-M., a hauge et délaçage automatiques.

170,677. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Serve, représenté par Bachelu, ruc de l'Bôtel-de-Ville, n°31, à Lyon. — Nouvelle manière d'avoir les tubes aussi exempts de turre que possible dans les chaudières tubulaires et aussi d'avoir de la vapeur plus sèche.

170,678. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Guetton, à Irigny (Rhône). — Appareil destiné à remplacer les disques, sémaphores, bloc-système, etc., en un mot tous les apareils employés jusqu'à ce jour pour couvrir on ouvrir la voie.

170,679. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Exel, rue Nicolas, nº 30, à Marseille. - Tableau automatique à l'usage des jeunes élèves des écoles et des lycées, ainsi qu'à celni des commercants, industriels et des employés d'administration.

170,680. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Bureau, boulevard des Dames, n° 62, à Marseille. — Nouvel appareil d'éclairage au pétrole.

170,681. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Satre, représenté par Lépinette et Babilloud, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux excavateurs.

170,682. Brevet de dix ans, 21 août 1885; Seguin-Saulnier, à Bourbon-l'Archammait (Allier). — Nouveau système de couverture,

170,683. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; David, représenté par Delorme, rue Sunt-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Vis de lit dite à démontage instantané.

170,684. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Lilienthal, représenté par Edmond Se, rue d'Amiens, nº 15, à Lille. — Nouveau procédé pour fabriquer des pierres arificielles.

170,685. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Delimal, représenté par Edmond Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Tournette double.

170,686. Brevet de quinze ans, 21 août 1885, Dillies, à Houplin (Nord). — Système automatique pour l'alimentation des générateurs de vapeur sans le secours de persone.

170,687. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Runkel et Bisson, à Paris, rue de la Chapelle, n° 15. — Nouveau système pour la destruction des insectes nuisibles en grarai et du phylloxera en particulier.

170,688. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Walton, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés destinés à préparer le cuivre rouge pour la fonderie.

170,689. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Read, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux brosses et à leur fabricuion.

170,690. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Momma, représenté par Bœttcher, *Paris, boule ard Voltaire, n° 83. — Machine perfectionnée à cintrer les cercles.

170,691. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Gaucher, représenté par Bonnamy, 1 Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, nº 156. — Bateau faucard pour couper les teres au fond des canaux.

170,692. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Gardrat, représenté par Matray, camittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Four perfectionné de boulangerie. 170,693. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Rostaing, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45. — Persectionnements apportés dans la construction d'ustensiles de table.

170,694. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Winans, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Transmission de force motrice.

170,695. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Bigelow, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Régulateur de pression pour les liquides en fermentation.

170,696. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Parnell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tiroirs, cylindres et pistons à vapeur ou à air.

170,697. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Martel, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Système de moteur.

170,698. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Sanders, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'évacuation des fosses d'aisances, etc.

170,699. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Corliss, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux régulateurs, applicable aux machines à vapeur et à d'autres moteurs de tous genres.

170,700. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Cowles (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'extraction de l'aluminium de ses minerais par l'emploi de l'électricité.

170,701. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Nançon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à dresser et à affûter les conteaux de diffusion.

170,702. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Piat, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Soupape de distribution pour appareils hydrauliques.

170,703. Brevet de quinze ans, >8 août 1885; Moussy, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fer à souder avec lampe à essence pour le chauffer.

170,704. Brevet de quinzo ans, 18 août 1885; Billings, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnéments dans les procédés de fabrication des liqueurs fermentées et dans les appareils y employés.

170,705. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Yeaton, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les procédés de génération du gaz hydrogène.

170,706. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Underwood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de tondense.

170,707. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Brown, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode de télégraphie.

170,708. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Meunier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de carburateur de gaz à niveau constant.

170,709. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Voit, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil enregistrant les nombres de tours ou de courses de pistons dans les machines rotatives, les machines à cylindre ou les pulsomètres par l'application des variations de la pression dans les dites machines.

170,710. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Lacomme, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de cartoncasier avec abattant à ressort.

170,711. Brevet de cinq ans, 12 juin 1885; Rollet-Remy, à Joinville (Haute-Marne). — Appareil à force centrifuge, dit essoreuse.

170,712. Brevet de quinze ans, 11 août 1885; Ochler (les sieurs), représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Foyer fumivore à chaleur concentrée, propre au chauffage des chaudières, fours, etc.

170,713. Brevet de quinze ans, 12 août 1885; Hauster, à Ancerville (Meuse). — Roue de voiture munie d'un nouvean système permettant le resserrage du cercle en fer, nécessité par le rétrécissement du bois.

170,714. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Tilden, représente par Chassevent,

à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les compteurs à en, les moteurs, les pompes, etc.

170,715. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Laíon, place Manigne, nº 14, à Linoges. — Clarification, collage et plâtrage des vins, des lies, des caux-de-vie et aures liquides par l'emploi du kaolin et de diverses matières à base d'alumine.

170,716. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Huet, à Oiry (Marne). — Changement du palonnier destiné à faire fonctionner la charrue et la herse.

170,717. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Bertrand, rue de Tournai, n° 51, à Tourcoing (Nord). — Appareil fumivore surchauffeur et carburateur destiné à aspenter, avant son arrivée au brûleur, le volume et le pouvoir éclairant du gaz d'échirage.

170,718. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Delalonde, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de chapeau mécanique pour dans et enfants.

170,719. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Story, représenté par Ott, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 8. — Perfectionnements dans les horloges, les cadrans et plaques d'horloges.

170.720. Brevet de quinze ans, 19 soût 1885; Gobron, à Paris, boulevard de Strabourg, nº 59. — Étamage et zingage à froid.

170.731. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Gallot, représenté par Morel, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Ferrure de bois de lit ou autre meuble par platine à emboisement et clavette dépendante.

170,722. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Ledra, à Paris, bonle ard Edgard-Quinet, nº 70. — Chapeau de paille dit hygienique.

170,723. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Hope, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les cartouches d'armes à les.

170,724. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Anderson, représenté par Sautter, Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les compresseurs hydrausures spécialement destinés à la manœuvre des canons.

170,725. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Van Choate, représenté par Branion, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux armatures des médiaes dynamo-électriques et des moteurs électriques.

170,726. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Triebart, représenté par Chassevent, l'Aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvera dispositif pour reconnaître la tensin des ressorts de montres, etc.

170,727. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Petit, représenté par Thirion, à Aris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil avertisseur.

170,728. Brevet de quinze ans, 19 soût 1885; Fosse, représenté par Thirion, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication et de manage des grilles de jardins, râteliers et autres objets similaires.

170,729. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; société dite Maschinen fabrik issierg, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sysme perfectionné d'encrage, applicable aux presses à imprimer.

170,730. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Chemin, représenté par Thirion, Pars, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau proc'de de mégisserie.

170,731. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Notkin, représenté par Thirion, Paris, bonlevard Beaumarchais, n° g5. — Système de turbine flottaute dite turbine hor atmosphérique.

179,732. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Rouquette, à Paris, rue des Troislancs, n° 22. — Nouveau dispositif de mécaniame électrique pour sonne ies, timbres agains d'appel.

10,733. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Schuhmann, représenté par Armenjeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un glucose r(dextrose) sous forme de cristaux hydratés.

170,734. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Boutrouille, représenté par Armenrel jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à air chaud et à seur d'eau.

120,735. Brevet de quinze ans, 19 août 1885; Loyal, représenté par Armengaud Aue, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Volant-jouet à amorce.

170,736. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Michaud, place de l'Hôtel-de-Ville. ¹⁸, à Saint-Étienne. — Bouton électrique. 170,738. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Pichou, chemin de Cauderès, nº 11, à Talence (Gironde). - Règle à musique Pichou.

170,739. Brevet de quinze ans. 20 août 1885; Couard et Paget, représentés par Gastin, à Paris, rue de Lyon, n° 3. — Interrupteur électrique mis en monvement par le passage d'un train en un point quelconque d'une ligne ferrée.

170,740. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Billes, représenté par Matray. Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau mode de fabrication des parquets et mosaïques.

170,741. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Lencauchez, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de récupérateur de calorique des flammes perdues, à circulation complète.

170,742. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Utendörffer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chevalet pour instruments à cordes.

170,743. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Camion frères (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système d'anneaux pour taureau.

170,744. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Guilloux, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouveau système de couchage pour campement.

170,745. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Sloan et Hawks, représentés par Brandon, à Paris, rue Lassitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux freins de chemins de fer.

170,746. Brevet de quiuze ans, 20 août 1885; Blétry frères (société), à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication des tubes non collés, sans fin ou coupés de longueur, pour cigarettes.

170,747. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Greenwood (les sieurs) et Gledhill, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les mult-jenny.

170,748. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Loth, représenté par Blétry frères. à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour recouvrir de broderie des chapeaux rigides ou tous erticles creux, de feutre, paille ou autre matiere rigide, au moyen de la machine à broder Bonnas.

170,749. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Huguenin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvean genre de sièges.

170,750. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Dun, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile électrique.

170,751. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Huntington, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de séparation de l'oxyde de carbone des gaz provenant des fourneaux et des générateurs à gaz.

170,752. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Basson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dossier anti-courbatures.

170,753. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Thorp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les queues de billard.

170,754. Brevet de quinze ans, 20 août 1885; Cryer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionuements dans les métiers a tisser.

170,755. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Rolland, rue du Village, nº 17. A Marseille. — Doseur-injecteur et ses accessoires.

170,756. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Lopatine, rue Nationale, n° 41. Å Tulle. — Nouveau procédé pour le perfectionnement de la fabrication des extraits tannants décolorés.

170,757. Brevet de cinq ans, 21 août 1885; Bertschi, élisant domicile chez le sieur Desbordes, à Paris, rue de Metz, n° 2. — Appareil dit instructeur magnétique de la géographie.

170,758. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Février, à Paris, houlevard de Courcelles, n° 6. — Petite machine dite machinette, servant à aigniser les couteaux.

170,759. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Couloumy, à Paris, rue des Saules, n° 12. — Tournure nouveau genre, dite tournure Papillon.

170,760. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; de Walcher-Uysdal, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. - Instrument appelé baromètre à signaux, desune à signaler les variations et les dégagements correspondants de grisou dans les mines de houille.

170,761. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Bertram, représenté par la dame Boffard, à Paris, rue Mandar, nº 4. -- Construction et arrangement perfectionnés d'humedeurs à réservoir pour copies, à la presse, des livres, des étiqueites et autres obiets semblables.

170.762. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Winkler, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. - Perfectionnement aux machises à bluter.

170,763. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Hardy, représenté par Albert Cahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, nº 1. - Système de rives et handes de hatellement es fonte, à joints de caoutchouc ou autres pour le revêtement des gouttières et chéaeux, dans la construction du bâtiment.

170,764. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Meyer et Braley, représentés par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Sonde-duite applicable à tous les métiers à tisser.

170,765. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; société du gaz électrique, représentée par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Système de régulateur à volume constant pour le gaz.

170,766. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; François Masurel frères (société), representée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Machine à lisser les fils de laine en écheveaux au moyen de la vapeur.

170,767. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Maillefer, représenté par Armengud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Système de boulon dit boulon léchar.

170,768. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Tyson, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, nº 15. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les hiscuits.

170,769. Brevet de quinze ans, 21, août 1885; Boesser, représenté par Casalonga, Paris, rue des Halles, nº 15. — Perfectionnements dans les moteurs à vapeur.

170,770. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Bouilly, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. -- Système de sextant avec horizon artificiel adqué et enregistré instantanément.

170,771. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Fosbery, représenté par Chassevent, a Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Perfectionnements dans les canons d'armes à feu.

170,772. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Javaudin et Crédeville, représentés per Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de table univerelle à démontage et remontage instantanés.

170,773. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Menier, boulevard du Lycée, nº 30, i Vanves (Seine). — Système de bouchage en verre ou autre matière rendant invioable la bouteille ou le flacon qui en est muni.

170,774. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Parent, à Paris, rue Debelleyme, 1'19. - Plaque tournante de chemin de fer (jouet).

170,775. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Legrand, représenté par Chenault, Paris, rue Saint-Merri, nº 40. — Perfectionnements dans les clefs de serrage. 170,776. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Beaufils, à Paris, rue de Rennes.

1' 76. — Application nouvelle aux reproductions graphiques et autres.

170,777. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 avril 1899) pris, le 22 août 1885, par Stein, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, bouleurd Henri IV, nº 31. - Perfectionnements dans les fours de boulangerie.

170,778. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Hannay, représenté par Brandon, Paris, rue Laffitte, nº 1. - Perfectionnements apportes dans les peintures ou comvots servant à enduire le fond des navires en fer ou en acier, ou toutes autres rurfaces.

170,779. Brevet de quinze ans, 22 soût 1885; Dénéchaud père, représenté par Imengand ainé, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Système perfectionné de sureté dans to chemins de fer.

170,780. Brevet de quinze ans, 2 août 1885; Hasenclever, représenté par Blétry XIP Série. 9

frères, à Paris, boulevaril de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements appertés an mode diattache des rails, dit système Vautherin.

170,781. Brevet de quinze ans. 22 août 1885; Gravier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux perfectionnements aux machines propres à la génération de l'électriente ou à la production de la force motrice.

170,782. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Davril, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la conservation en boîtes des colles de peau et autres.

170,785. Brevet de quime ans, 22 août 1855; Aug. Delattre et compagnie (soclété), représentée par Armengaud jeune, à Paris, bodievard de Strasbourg, n° 23. -- Chaudière à circulation d'eau, système Aug. Delattre et compagnie.

- Chaudière à circulation d'eau, système Aug. Delattre et compagnie. 170,784. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; E. Boucher et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système d'appareil inodore pour eau forcée.

170,785. Brevet de quinze ans, 22 août 1885; Costes et Vervin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de calotte ou thapeau fumivore amovible et son mode de fixation aux globes, verres à gaz, verres de lampes, etc.

170,786. Brevet de quime ans, 22 août 1885; Clayssen, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, nº 5. — Nouveau genre de bottines pour hommes, femmes et enfants.

170,787. Brevet de quinze ans, 26 août r885; J. Jean et Peyrusson (société), rue Gustave Testelin, à Lille. — Construction et disposition d'un appareil de pesage des betteraves à l'usage des sucreries.

170,788. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Goury-Delmont, à Braux (Ardennes). -- Procédé de fabrication des bonts de timons sans soudure.

170,789. Brevet de guinze ans, 27 août 1885; Torrilhon et Germain, élisant domicite à Chamdlières (Puy-de-Dôme). — Application de la cellulose extraite des couffés ou enveloppes des noix de coco à la télégraphie.

170,790. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Christofle et compagnie (société), à Paris, rue de Bondy, nº 56. — Application d'un moyen propre à distinguer la monnaie de nickel et autres alliages blancs de la monnaie d'argent.

170,791. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Brinckmann, représenté par Matray, Schmittbull et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé d'imiter la madrure du bois de chêne sur des tringles de bois doux.

170,792. Brevet de quime ans, 34 août 1885; Wilder, représenté par Armongaud ané, à Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. — Matelas à ressorts perfectionné.

170,793. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Ludwig, à Paris, rue Saint-Benis, nº 51. --- Élangisseur mécanique pour vêtsments.

170,794. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Jeslein, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre à point de surjet pour ganterie, pelleterie, chapellerie, etc. 170,795. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Nagel et Kaemp (société), repré-

170,795. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Nagel et Kaemp (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. — Perfectionnements aux pompes centrifoges.

170,796. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; baron R. de Seydlitz, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevaril de Strasbourg, nº 7. — Procédé de fabrication d'ornements plastiques sur du bois, tellulose, etc.

170,797. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Crampton, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Utrasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines locomotives.

170,798. Brevet de quinze ans, 24 août 1685; Monier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevaril de Strasbourg, n° 23. — Système de tuyaux, conduits ϵ_{n} aiment et fer, applicables à tous genres d'industries, pour la conduite et la canalisation avec ou sans pression d'eau, de gaz et tous autres éléments et liquides de diverses natures.

170,799. Brevet de quinze ans, 21 août 1855; Klan et Spurny, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique à poulies d'équilibre.

170,800. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; société Verein chemischer fabriken, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procilé de nicupiration de l'étain des déchets de fer-blanc et d'autres résidus contenant de l'étain.

170,801. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Horsfall, Bickham-junior et Houldssenh, merésentés par Mennons jeune, à Raris, boulevard des Capucines, : 10° 24. — Assareil, perfectionné pour redresser des fils métalliques.

170,802. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Ragey, représenté par lihassevant, à Buis, baslevaid de Maganta, n° 11. ---- Pronédés et appareils, pour la teille mécasique des houchardes, grains d'orge, tetus, gradines et autres sutils analogues.

170,603. Brovet de quinze ans, .24 aut 1885; Bouvier, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvean système de fabrication de douilles non métaliques faites d'une sente pièce.

179,804. Brevet de quinze ans. 24 août 1885; Loissan, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Avertisseur électrique des fuites de gaz.

170,805. Beevet de quinne ans, 22,00ût n885;; Voland, représenté par Impiantie et Isbiloud, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. — Procédé de découpage sur tissus.

120,006. Brevet de quinze ans. 24 août 1.885; Blanhier, élisant domicile chez le seur Seminja, rue Pizay, nº 3, à Lyon. - Godet graisseur gratué, système sighon.

10,607. Brevet de quinze ans, 26 zoût, 1885; Garamboia, route de Genes, n° 114, à Lyan. — Neuvelle application d'un tizeu gaufré imitant la piqure a l'ajgaulle aux éofies outées ou assamblées pour la doublare, des .vétements, couvre pieds, fonds documentes, coiffes de chapeeux et objets ansequtibles d'être capitonnés.

170.808. Brovet de quinze ans, 28 août 1885; Jouresse, représenté par liépinette et Rabillond, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Navette d chariot conducteur pour le impe des toiles métalliques at autres muss.

10.001. Brevet de quinne ana, 26 août.18853; F. Viel et con pagnie, (société), chemin de la Scaronne, nº 19, à Lyon. — Nouveaux perfectionnements apportés dans la foriestion du suffure de serbane par divenses modifications appliquées aux appareils sevent à cette fabrication.

170,810. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Hugues-Cauvin et fils, à faint-Quanim. - Pabrication de la gaze brochée trois pas pour rideaux, amenblement.

170,811. Brovet de quinze ans, 29 acût 1865; Chéuwaux et Elanchelin, rue de Meleville, nº 37, à Nancy. — Appareil dit bandage herniaire mécanique Chétinans et Amblin.

170,812. Brovet de quinze ans, a6. aoùt 1.885; de Lestang, à Villefranche (Azey-190. — Bouton articulé indécousable pour chausures.

170,813. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Plessis, rue de la Varenne, n° 23, à faint Maur-les-Fossés (Seine). — Neuveau système de machine à trancher les hois à cause héliseùdale, munie d'un dispositif, permattant d'abtenir des planches de larreus inégales.

170,814. Brevet de quinze ans, a5 août 1985; Weiller et Champaux (société), myrésentée par Parmentier, à Paris, mus de Lancy, n° 10. — Lableau de location en métal à plaques mobiles.

170.8.5. Browst de quinze ana, 25 août 1885; Boudvillein, représenté par Parmatier, à Baris, rue de Langy, a' 10. Lempion pouvant être placé dans les lantures et hallons de toute espèce.

170,816. Brevet de quinze ans., 25 août 1885; Brown, représenté par Parmentier, à Pars, me de Lancry, n° 110. — Perfectionnemente dans les tintographes ou machines à ombrer.

170,819. derevet de quinne ans, 95 août 1885; Sprague, représenté:par decendon, Paris, enne Laffitte, n° 1. --- Perfectionnements appentés aux moteurs électrodynaliques et aux moy ns de les réglet.

1'0,820. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Sprague, représenté par Brandon, à Paris rue Laffitte, nº 1. --- Perfectionnements dans les moteurs pour chemins de le dectrignes.

170,821. Brevet de quinne ang, aŭ acût, 1885 ; société dite Birkenbasch et compagnie, Spinatée marificandon, a. Baris, rue Laffate, n°.1. - Prosédé stapparcit destinés à bire des rayures, cannules et impressionsisur carton. et appareils pour ce procédé. 170,823. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Bate, représenté par Lombard Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Nouvelle méthode et appareil nouveau de navigation aérienne.

170,824. Brevet de quinze ans, 25 anût 1885; Renaux, à Paris, rue Portefoin, n° g. — Cadres en zinc nickelé.

170,825. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Masson, rue Chevalier, nº 69, à Levallois-Perret (Seine). — Wagonnet nouveau pour terrassements.

170,826. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Franke, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux porte-embrasses et aux clous pour bordures.

170,827. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Combret, à Paris, avenue du Trocadéro, n° 82. — Système de briquettes perfectionnées dites fumivores.

170,828. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Aiken, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Métier à faire le tricot.

170,829. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Swan, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'ornement résultant d'une combinaison spéciale d'un métal avec le verre ou une autre matière analogue.

170,830. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Davis, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarcheis, n° 95. — Dispositif de sûreté applicable aux chariots de wagons de chemins de fer.

170.831. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; société dite European paper bag machine Company, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme propre à la fabrication des sacs à papier.

170,832. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Ristelhueber, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de lampes à huiles minérales.

170,833. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Seabury, représenté par Thirion. à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à la vulcanisation du caoutchouc.

170,834. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; la maison dite Sachsische maschinenfabrik zu chemnitz (vormals Rich. Hartman) in chemnitz, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre à l'évaporation rapide des jus sucrés.

170,835. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de placage des métaux précienx sur tous métaux.

170,836. Brevet de quinze ans, 25 soût 1885; Stépanow, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de piles électriques.

170,837. Brevet de quinze ans, 25 août 1885; Robbiati, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareils pour l'estampage mécanique des boutons en corne.

170,838. Brevet de cinq ans, 25 août 1885; Trautmann, maître-tailleur à Paris, hôtel des Invalides. — Système de fixation uniforme de bretelles de tous genres pour vêtements.

170,839. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Hochapel frères (société), à Paris, rue Richer, n° 23. — Nouvelle combinaison de pipe dite l'authentique.

170,840. Brevet de quinze ans, 26 août 1880; compagaie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Lefebvre, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 130. — Compteur d'explosion.

170,841. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1899) pris, le 26 août 1885, par Schlund, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

170,842. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Thureau, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système d'appareil destiné à faciliter l'étude et l'enseignement de l'alphabet, de la musique, etc.

170,843. Brevet de quinze aus, 29 mai 1885; Piat (M^{ua}), à Tonneins (Lot-et-Garonae). — Chaussures dites trotteuses à semelles de cordes. 170,844. Brevet de quinze ans, 18 août 1885; Tillet, représenté par Foucault, à Charleville (Ardenner). — Genre de crémone à rouleaux ou galets.

170,845. Brevet de quinze ans, 13 aaût 1885; P. Legrand et compagnie (société), à Paris, boulevard Picpus, n° 53. — Nouvelle application scientifique aux tonneaux, vases et récipients métalliques de tous genres.

170.846. Brevet de quinze ans, 14 août 1885; Lorthiois, représenté par Armenrand jeune, à Paris, bonlevard de Strasbourg, n° 23. — Système de séchage et d'echardonnage de la laine.

170,847. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; société du familistère de Guise, Godin et compagnie, représentée par Moret, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, a' 66. — Ensemble de dispositions nouvelles dans les pompes ménagères.

170,848. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Rivière, à Paris. rue des Petites-Écuries, n° 26. — Méthode nouvelle de combinaison des corps à l'état liquide (ou en respension dans les liquides) sous l'influence d'un courant gazeux et par intégration des opérations fractionnées.

170.849. Brevet de quinze ans, 26 soût 1885; docteur Bischoff, représenté par Cambonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Persectionnements apportés dans la construction et la fabrication de projectiles.

170,850. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Puvrez de Grouhart, représenté par Thirin, a Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de filtration des jus d'extraction des betteraves, des cannes ou de toute autre plante industrielle.

170,851. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Chrestensen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelles décorations de cotillon et de nouvelles cartes de félicitation.

170,852. Brevet de gninze ans, 26 août 1885; Cailler Griveaux, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine agricele dite moissonneuse-faucheuse à bras.

170,853. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Saint-Pierre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouvelle locomotive de chemins de far dite grand express.

170.854. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; société dite La Chemische fabricks acien gesellschaft in Hamburg, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchis, n° 95.— Nouveau procédé pour utiliser les acides perdus dans les distillations de goudron et résultant de la purification des huiles légères de goudron de houille.

170,855. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Petrosco-Carpinichano, représenté M Armengand aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.—Appareil à écrire dit polysybgraphe.

170,856. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Gruson, représenté par Armengaud nisé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements daus les obturateurs à visdes pièces se chargeant par la culasse.

170,857. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Manil, représenté par Blétry frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Treuil de sorte à encliquetage d'arrêt intrieur.

170,858. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Firth, représenté par Chassevent, à Paris, boolevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour vérifer et enregistrer les recettes percues.

170.859. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Zimmermann, représenté par Chasseent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la mouture « la malaxation du sable de fonderie et autres matières.

170,860. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1898) pris, le 26 soût 1885, par Tagg, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Stabourg, n° 7. — Joint et assemblage élanche et imperméable, perfectionné pour traux de charpente.

170,861. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Landfritz, représenté par Bauer et mpagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Revêtement des poutrelles é plaiond, garantissant contre les vapeurs et le feu, pour écuries, etc.

170,862. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Borel Martinaud, 'représenté par Amesgaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'interruption du curant électrique dans les électro-aimants en général.

170,863. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Édouard Covlet et compagnie (soché), à Paris, rue des Partants, n° 79. — Machine à percer sur broches les pierres fues et imitations. 170,864. Brevet de quinze aus, 27 août 1885; Cuvier file et Couraud, représentés par Matray, Schmitthubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri 1W, n° 31. — Meehine dite assortisseur, appliquée au tirage ou classement des pâtes de bois ou antres destinées à la fabrication du papier ou de tout autre produit.

170,865. Brevet de quinze ans, 27 août 1886; Stongler, représenté par Matray. S hmittbuhl et compagnir, à Paris, boulevard Henri M, nº 3 n-Boné-sulumineuses.

170,866. Brevet de quinze ans, 27 août 1685; Jones, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV.—Tables pliantes, pupitres, de tous genres et autres objets similaires.

170,867. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Bicks, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffite, n° 1. — Perfectionnemente duns les appareils servant à recevoir le papier continu pour water closets et à en découper des morocaux.

170,868. Brevet de quinze ans, 27 août 1685; Parnell et Simpson, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements appertés à l'obtention del'hydrogène sulfuré du sulfure d'ammonium.

170;569. Brevet de quinze ans, 27 'août 1885; Parnell' et Simpson, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements appartés à la séparation de l'hydrogène sulfuré du nitrogène.

170,870. Brevet de quinze ans, 27 août 1895; Swan, représenté par Dubail, à Paris, boulevar l'Beaumarchais, n° 95.—Système de commutateur applicable aux sapports des lampes à incandescence et à d'autres usages analogues.

170,871. Brevet de quime ans, 27 août 1885; Beacock et Sparham, représentés par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint Denis, nº 1. — Perfectionnements apportés aux membres artificiels du corps humain.

170,872. Brevet de quinze ans, 27 août 1665; Ræmsden et Elfis, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Megenta, nº 11. — Perfectionnements apportés dans les machines à coud e.

170,873. Brevel de quinze ans, 27 août 1885; Doudelet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de Boîte-chevalet de campagne.

170,874. Brevet de quinze ans, 27 soût 1885; Barrat de Montaud, représenté par Armengaud jeune, à Paris; boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un système de plaques pour accumulateurs électriques.

170,875. Brever de quinze ans, 27 août 1895; Bazille, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corde à sauter à manelle plein et à pivot.

170,876. Brevet de quinze ans, 27 août 1885; Lagriffoul, à Paris, rue Charlot, nº 62. — Agrafe pince serviette.

170,877. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Heymann et Jay et Jalliffier, avonue Thiers, nº 19, à Grenoble. — Chevalet de pointage pour l'exercice préparatoire de tir.

170,878. Erevet de quinze ans, 3: août 1885; Vallet, représenté par Deslanges, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3, à Grenoble. — Système de fouloir articulé applicable aux cuves à vin et à divers récipients contenant des matières à fouler et dégageant des gaz dangereux.

170,879. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Bivert, rue du Cimetière-diela Madeleine, n° 11, à Reima.-Mouvement perpétuel fonctionnantpar l'air comprimé.

170,880. Brevet de quinze ans, z8 août 1885; Radut, Gladysz et Gardain, reamésentés par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, nº 95. — Four à moufie à deux cuvettes chandle au gaz.

170,881. Brevet de quinze ann, 28 août 1885; Forest et Pers, représentés par Digeon, à Baris, rue de Lanery, nº 56. --- Nouveau moteun à gaz perfectionné.

170,882. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; fabrique suisse de lecometives et. machines (société) et le sieur Stadi, représentés par Blétry frères, à Paris, boalevard de Strasbourg, n° 21. --- Nouvel attelage automatique de sûrsté pour voitures de chemins de fer.

170,883: Brevet des quines ans, 28 aut 1865; Renouf, représenté par Armengand ainé, à Paris, rue Saint-Sébastica, n° 45. — Appareil grupholoch.

170,884. Brevet de quinze ans, 2% août 1885; Guénet frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de siphen permettant de débiter tous liquides gezoux sans mousse, dit siphon Guéret.

170,885. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Imbs, représenté par Chassevent, à

Paris, benieverd de Magenia, n. 1. Neuveau aystème de chandières à vapeur-uti-limitles flammes et chaleurs perdues des fours ou fovers.

170,866. Brevai de quinze ans, 28 août 1885; Alipeter, neprésenté pan Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Nouveaux moyens d'étambément des joints de tapax, cylindres, etc.

170,887. Bravet de quinze ans, 28 août 1885; vicomte de Coetlogon, représenté par Thirion. À Paris, boulevard Basumarchais, n° 95. — Application du gaz de gazoline produit par un carburateur quelconque au chauffage de fourneaux mobiles pour les armées en campagae ou les expéditions de toutes sortes.

170.883. Brevet de gninze ans, 28 août 1885; Diolot, représenté par Assi et Gesès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de construction des poulies en fr pour transmission de mouvement.

170,889. Brevet de quinze ans, 28 août 1885; Sampson, Bridgwood et Son (sor cité), représentée par Armengaud.jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Production mécanique, à l'aide de la photographie, de pierres lithographiques ou incographiques en demi-teintes.

170,890. Brevet de quinze aus, 28 août 1895; Sampson, Bridgwood et Son (sociéte, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de planches en cuivre, acier ou zinc pour la gravure en taille donce.

178,891. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; docteur Bischoff, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, nº 15. — Nouveau procédépour former des colkrettes conductrices aux projectiles à enveloppes de toute espèce.

170,892. Brevet de quinze ans, 29 soût 1885; Sette, à Paris, rue de Stockholm, n° 18. — Tourne-broche actionné par la vapeur.

179,893. Brevet de quinne ans, 19 août 1885; Saint-Martin, représenté par Blétry irres, à Paris, boulevard de Strasbourg. n° 2. — Système et appareil pour la production d'un mélange de gaz d'eau décomposée et d'huile minérale distillée, et utilisation de ce mélange au chauffage et à l'éclairage.

170,894. Brovet de quinzo ans, 29 août 1885; Österborg, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainto-Apolline, nº 2. - Appareil à débiter des cigares.

178,895. Brevet de quinze ans, 29 aoît 1885; Baeschlin, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, houlevard de Strasbeurg, n° 7.-Produit frigorifique commole à transporter et facile à conserver sous tous les climats.

170,896. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Förste, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements aux machines à ligner.

170,897. Brewet de quinze aux, 29 août 1885; docteus Lunge et Rolarmann, reprimués par Matray; Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Heari IV., a' 31... – Appareil pour faire agir le gaz, les liquides et les corps solides les unseux has auxes.

170,898. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Hurei, représenté par Matray, Schmithuhl et compagnie, à Paris, houlevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle forme de la charpente ovoïde et ses applications dans la navigation aquatique ett advienne, dus les wagens, etc.

170,899. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Franke et dame Gressler; reprétentis par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strashourg, n° 2.---Perfectionmements au corrects.

170,900. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Amoric, représenté par Armensud jeune, à Paris, boulevard de Strashourg, n° 23. — Appel de sonnerie pour misses intercalées sur un même fil télégraphique.

170,901. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Lebaudy frères (société), à Paris, no de Plandre, n° 19. — Procédé de réduction du carbonate de banyte en baryte castique.

170,902. Brevet de quinze ans, 29 août.1885; Bodélle, à Paris, zue des Boulets, a' 57. — Mécanisme placé dans des médaillons, coffrets et application de ce mécasume à tous objets de luze.

170,903. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Berlier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de rail creux applicable aux trammp. floctaiques.

170,904. Brevet de quinze ans, 39 août 1885; Gehring, représenté par Chassetent, à Baris, heulevard de Magenta, n° 11, -- Procédé servant à recouvrir et à décorer les métaux (émaillés ou brats), le verre, la porcelaine, le grès, la faïence, les poteries, les pierres tant naturelles qu'artificielles et le mica d'une couche d'alumisium ou de couleurs et d'oxydes métalliques combinés avec des préparations ou des composés à base d'aluminium.

170,905. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Rechem et Post (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux générateurs à vapeur pour le chauffage central à la vapeur à basse pression.

170,906. Brevet de quinze ans. 29 août 1885; Domeier et Nickels junior, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Perfectionnement dans la préparation des huiles à brûler en vue d'augmenter leur pouvoir éclairant.

170,907. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Dufort, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de moteur électrique.

170,908. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Desvignes, représenté par Roussel, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chapeaux.

170,909. Brevet de quinze ans, 21 août 1885; Darnès, à Figeac (Lot).-Nouveau mode de terrasse, système Darnès.

170,910. Brevet de quinze ans, 24 août 1885; Gendrot Diard, route de Sablé. nº 10, au Mans. — Nouveau système de casse-pommes.

170,911. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Lasvigne, à Salignac (Dordogne). -- Nouveau genre de rouage applicable à tous les moteurs.

170,912. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Parent et Bruyas père et fils (société), représentée par Edmond Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille.— Perfectionnements dans les jacquards.

170,913. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; docteur Lingrand, rae Saint-Pierre, n' 29. — Forme perfectionnant les pessaires usités en France au point de vue du soutien et du redressement de la matrice.

170,914. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Adnet, représenté par le sieur Chef-d'Hôtel, à Mézières. — Fabrication de consoles pour fils télégraphiques.

170,915. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Brumauld des Houlières, rue Kléber, n° 12, à Nantes.—Nouveau modèle de mesures de capacité en lames de chêne avec cuirasses en tôle d'acier, pour le mesurage des sels et autres matières humides et corrosives telles que les engrais (noirs, guanos), etc., etc.

179,916. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Bouvier et Rochard, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Machine à battre le beurre dite la balançeuse.

170,917. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Goujet et Deshumbert, rue d'Algérie, nº 12, à Lyon. — Nouvel appareil de chauffage et d'éclairage dit calorifère universel.

170,918. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Barbier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n^e 66, à Lyon. — Nouvelle disposition d'accumulateur.

170,919. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Prax, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers de velours façonné double pièce.

170,920. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Rivière et Desblanc, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle application de la cannetille.

170,921. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Demange et Marius Satre (société), représentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Appareil pneumatique spécial destiné à l'extraction des sables aurifères.

170,922. Brevet de quinze ans, 29 août 1885; Crépain, à Auxerre. — Nouvelle monture de rouleau applicable à tous les systèmes.

179,923. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Roger, à Massenbe (Gers). - Faucheuse dite faucheuse Roger.

170,924. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Lacour, à la Rochelle. — Application de la carte photographique à la constatation de l'identité des personnes en cours de voyage.

170,925. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Lecourt, quai de la Vaucouleurs, à Mantes. — Plaque πoyée destinée au lavage du gaz.

170,926. Frevet de cinq ans, 3 septembre 1885; Blachier, à Védènes (Vaucluse).

- Liquide désinfectant servant à chasser les mouches et les tuer au besoin et pourant combattre les épidémies.

170,927. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Jesnnolle, à Calsis-Saint-Pierre 'Pas-de-Calsis). — Application de l'aniline à un nouveau noir, des dentelles et tules de soie, soie et coton ou autres variétés de ces matières mélangées, ainsi qu'à la teinture de la bonneterie en général.

170,928. Brevet de quinze ans, à septembre 1885; Richard, rue de Bordeaux, nº 13, à Rethei (Ardennes). — Roulean nettoyeur de filature, s'appliquant principalement aux filatures de laines peignées.

170,929. Brevet de quinze ans, 31 août '1885; Leclerc, à Paris, boulevard Voltaire, n° 114. — Perfectionnements apportés aux appareils à vaporiser, à tubes d'eau.

170,930. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Dollier, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Procédé économique de fabrication des serrures suitantes de tous genres et principalement de celles destinées aux malles et autres articles de voyage.

170,931. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Delpon, à Paris, rue Washington, n' 43. — Nouveau mode d'emploi des gaz et des vapeurs, en vue de l'utilisation de la chaleur pendant la détente dans les machines thermiques.

170,932. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Cortella, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pargeur automatique d'eau de condensation.

179,933. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Wendel-Hess, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Fanbourg-Saint-Denis, n° 3g. — Appareil réfrigérant pour la bitre à l'osage des brasseurs et des débitants.

170,934. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Scholotfedt, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Indicateur pour faire connaître la vitesse.

170,935. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Jacobi, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux marmites de coisine.

170,936. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Desdouits, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Compteur de tours dit tachymètre baroscopique.

170.937. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; de Manna, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des torches dites torches à vent.

170,938. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Graub, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements apportés aux treuils de stores.

170,939. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Caminade fils aîné, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Procédés et appareils méthodiques de désagrégation, d'épuration, de teinture, de lessivage et de dégraissage pour la désinfection des chiffons, déchets, débris et en général de tous objets pouvant être contaminés.

170,940. Brevet de quinze ans, 31 août 1885, Lecomte, représenté par Chassetent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de support mécanique animé de tous les monvements d'une machine pour pendules, baromètres, etc. 170,941. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Coquet, représenté par Chassevent,

170,941. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Coquet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de converture en ardoises dit couserture en travers, avec coupe-joints ou couvre-joints.

170,942. Brevet de quinze ans, 31 août 1885; Eckardt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau produit applicable à la literie des casernes, des autres hôpitaux et autres établissements publics ou privés.

170.943. Brevet de cinq ans, 3 septembre 1885; Cazassos, à Agen. — Nouveau abouret de piano supprimant les inconvénients de la vis en en gardant tous les avaninges.

170,944. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Béchambès, à Villeneuve-surlot (Lot-et-Garonne). — Sertisseur nouveau modèle pour sertir les cartouches des fails Lefaucheux.

170,945. Brevet de quinze ans. 1" septembre 1885; Meyer, à Paris, passage des Eaux, nº 3. --- Canif dit l'indispensable, système Meyer.

170,946. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Rowbotham, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6.—Perfectionnements dans les compteurs tesu. 170,947. Brevet de quinze ans, 1." septembre 1885; North, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareits de service des magazius.

170,946. Brevet de quinze ans, 1" soptembre 1865; Birgé, représenté par Santte; à Paris, rae de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de sarvice des magasins.

170,949. Brevet de quinze ans. 1" septembre 1886; Birget, représenté par Santter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. - Perfectionnements dans les appareils de sarvice des magasias.

170,950. Brevet de quinze ans, 1^{es} septembre 1865; Gaffard, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n^e 156. — Ronce astificielle pour clôsures et sus moyens de fabrication.

170,951. Brevet de quinze ans, 1^e septembre 1885; Mac Carty, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux appareits servant au transport des espèces ou des paquets (on des deux) dans les magasins ou autres établissements de vente.

170,952. Brevet de quinze ans, 1^{er} aeplembre 1885; Hicks, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafflite, n^e 1. — Perfectionnements apportés au papier destiné à l'usage des water-closets.

170,953. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Lamart, représenté par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Nouvelle soupape perfectionnée.

170,954. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Roots, représenté par Assi et Genès, à Paris, Boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux appareils rotatifs servant de pompes, de ventilateurs, de moteurs, de pompes à vide et de compteurs.

170,955. Brevet de quinze ans, 1" segtembre 1885; Hayes et Duncanson, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Perfectionnements apportés aux projectules.

170,956. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°g5. — Système de centrage pour les arbres des grues pivotantes.

170,957. Brevet de quinze ana, 1" septembre 1885; Le Breton et Früh (société), représentée par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Séhustien, n° 45. — Machine à écosser les pois, haricots et antres légumes.

170,958. Brevet de gninze ans, 1^{er} septembre 1885; Liotard jeune, représenté par Buchwalder, à Paris, rue Saint-Sébastien, n°45. — Perfectionnements aux appareils à gaz servant à l'éclairage.

170,959. Brevet de quinze ans., 1" septembre 1885; Bradford, représenté par Mannons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, nº 24. — Perfectionnements dans les appareils à cirer les chaussures.

170,960. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Halsey, représenté par Mennons jeune, à Paris, houlevard des Capacines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux crayons porte-mines.

170,961. Brevet de quinze ans, 1° septembre 1885; Lavasseur, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.... Système d'appareil à régier les montres sans eu ouvrir les boites, dit spiromètre Levasseur.

170,962. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; Brown, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 21. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.

170,963. Brevet de quinze ans, i "septembre 1885; Quaglio, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Appareil pour comprimer la houille et la charger dans les fours à coke, dit appareil système de Teschen.

179,964. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1885; G. Balny et Morot (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à garair les cartons ou Lelotons de fil de coton, lin soie ou autres, matières testiles.

170,965. Brevet de quinne ans. 1" septembre: 1885; Peekham, zeprésenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Steschonrg. n° 23. — Système perfectionné. peur faciliter l'éducation des enfante et pous d'autres usages.

170,966. Brevet de quinas ans, 1" septembre 1865; Barradough, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pent l'aignisege qu'affûtage des conteaux., lames.on faucilles des faucheuses, moissomenses et autres manhines.

170,967. Brovet de: gninze anes, 1" septembre 1885; donteur Bosslet Rescaud représentés par Armangand.jeune, à Paris, boulevard de Strashoung, 1° 23. - Nouven système de compteur d'énergie et d'intensité des coursats électriques.

170.968 Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Eyriès, représenté par Blétryfrires, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. — Machine à fabriques 1 poterie à fam.

53,969. Brevst de quinze ans, 2 septembre 1885; Toussaint, à Paris, rue Gernais-Pilon, nº 11. — Nouveau fermoir de gants et tissus, appelé royal-fermoir à raust.

130,970: Brevet (brevet anglain devant expicer le 6 novembre 1898) pris, le 2 spiembre 1885, par Laycech, représenté par Matray, Schmittkuhl et compagnie, 2 Paris, boulevard Henri 1V, n° 31. --- Perfectionnements dans, la fabrication des bains et des souliers.

170,971. Brevet (brovet anglais devant expirer le 29 octobre 1898) pris, le 2 septentre 1885, par Morris, représenté par Matrey Schmitthuhi et compagnie, à Paris, bulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionmements dans les chaudières à vapeur tablaires.

170, 972. Brevet de quinze ans, 2 septembre 1885; Brunet, représenté par Avmengeodainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Nouvelle méthode de traitement de minemis et résidue aurifères.

170,973. Brevet de quinze ans, z septembre 1885; Sohoening, représenté par Amengaud'ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nonveau système de sonde detinée à mesurer la profondeur des eaux.

170,974. Brevet de dix ans, 3 septembre 1885; l'abbé Morizot, curé de Racécourt (Vorges). — Procédé pour colorer à froid to 18 les produits obtamiques.

170,975. Brevet de quime ans, 5 septembre 1885; Lamarque, rue de Soubiss, 1°46, à Roubaix. — Nouveau genre de pavement appelé mossique anglaise:

170.976. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Bruers, ellsent domicile chez le seur Warni-Caron, rue Nationale, nº 100, à L'ille: — L'ampe pour pétrole dite seur cle.

170,977. Brevet de dix ans, 27 juillet 1885; Silbura, à Saint-Denis (ile de la Réusice). — Machine, propre à la désagrégation et à la préparation des fibres des plantes de Isloès et de toutes les autres plantes textiles croissant à l'île de la Réunion et ses égendances.

170,978. Brevet de gninze-ans., 31 août. 1865; Ubertin, à Bastia (Corse), -- Prépration liquide ou lessive ayant pour objet la fabrication du papier avec toutes les. subances fibremess, poilles, foins et bois de tonte:espèce, éconces et.chiffons.,

179.979. Brevest de gainze: ans., 5 septembre 1885; d'Allest, chemin de la Margue, nº 40, à Marseille. — Pulvérisateur à vapeur et fayer à brûler les huiles. Binémics et leuns résidus

170,980. Brevet de quinze ans , 5 septembre 1885; Mannieu, me du Brnys, n° 7β , à. Isseille. — Nouveau système de clapet applicable à tous les genres de pompes à. Épides ou à gas.

170,961. Brevet de qu'une-ans, 8 septembre 1865; Chaput, adjudant d'artillerie... 1 lourges. — Nouveau système de crampon pour la fervure à glace.

170,982. Brevet de quinze ans, 8 septembre. 1885 ; Dajardan, rue de Jemmapes,, "7, à Lille. — Système de dispanition rationnelle de bouchons fusibles sur les chautre à vapour.

170,984. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Morin, à Paris, rue de Constantuple, n° 26. — Régulateur automatique de pression des fluides liquides ou muz.

170,985. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1665; société anonyme des atslieres construction mécanique et d'appareils électriques. — Rampe de lumière élechas peur théfitres, etc: (bystême Cance).

170.986. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; doctour Waldbaur, représenté E Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° gôi — Nouveau système de fermeture pour les essoreuses, spécialement destiné à servir dans les procédés de blanchissage et de teinture des fibres textiles, de la cellulose et autres.

170,987. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Bleckmann, représenté par Dabail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ressorts en remplacement des supports cassables de sûreté, servant à éviter la rupture des cylindres dans fes trains de laminoir.

170,988. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Grûn, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application du décliquetage, système Dobo, aux broches des différentes machines employées pour travailler les matières tertiles.

170,089. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; compagnie des fonderies et forges de l'Horme (chantiers de la Buire), représentée par Dubail, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication des dessons de boîtes à huile ou à graisse, en fer forgé ou en acier, pour véhicules de chemins de fer et de tramways.

170,990. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Young, représenté par Armengand aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n°45.—Perfectionnements dans les machines à fabriquer les boîtes à cigares et autres boîtes.

170,991. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Terme et Deharbe, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, nº 15. — Perfectionnements apportés aux chaudières multitubulaires à tubes amovibles.

170,992. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Renard et Thuron, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de mouvement différentiel applicable aux roues de vélocipèdes, tricycles ou autres des inations.

170,993. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1895; Robinson, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à vapeur, à sir ou à gaz.

170,994. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; docteur Hofmeier, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé pour la préparation d'une étoffe imperméable pouvant remplacer la toile des livres, le cuir pour reliures, pour articles décoratifs, pour tentures, etc.

170,995. Brevet de 'quiuze ans, 3 septembre 1885; Firth, représnté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la construction des navires et embarcations.

170,996. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Suzanne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système perfectionné de banc et de table pour mobilier scolaire.

170,997. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Marcq, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Procédé de décoration des glaces dit diamanté.

170,998. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Grey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tôles de fer et d'acier.

170,999. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Roggy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de comptoir avec caisse de sûreté pour cafés, magasins, etc.

171,000. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Andreas Söhner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strashourg, n° 23. — Procédé et appareils servant à la restauration ou remise à neuf de tous tissus d'or et d'argent, tels que galons, écharpes, dentelles, brocarts, etc.

171,001. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Malherbes, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cartes à jouer avec signes extérieurs pour éviter la fraude.

171,002. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1885; Moy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un cuir spécial pour chaussures.

ì

ł

4

č.

Ż

1

171,003. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Dumont et Peltier, à Paris, avenue de Breteuil, n° 6. — Roulette perfectionnée pour l'ameublement et tous antres objets susceptibles d'être transportés par traction.

171,004. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Camus, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 26. — Nouvelle machine à biseauter les cartes et autres objets, en papier ou toute autre matière.

171,005. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Gautreau, représenté par

B. nº 1022.

Thisulin, à Paris, rue Montempoivre, nº 10. — Perfectionnements apportés dans les manèges à plan incliné et batteuses s'y adaptant.

171,006. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Bariquand et fils (société), à Paris, boulevard Saint-Michel, nº 83. — Machine automatique à couper les brosses.

171,007. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Charles, à Paris, rue de la Care, nº 15 bis. — Dessus mobile pour sièges d'enfants, pour plats-bassins de malades, pour chaises percées et enfin pour sièges fixes.

171,008. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; de Place, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil diminuant le recul des armes à feu.

171,009. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Ulmi, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Porte-journal.

171,010. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Röstel, représenté par Armen gand ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Canon se chargeant par la causse avec un levier combiné pour la détente et la charge.

171,011. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Caldwell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tricoter circulaires.

171,012. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Navarre, représenté par Chasvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Allume-feu dit allumeur incompareble.

171,013. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Rohner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à broder.

171,014. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Wade, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les métiers pour le tissage des tapis et autres étoffes à poils.

171,015. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Barbiani, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de gant de pesu à sept ou cinq coutures sous les doigts, visibles à peine.

171,916. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Bastien, représenté par Armengau jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil multiple pour l'enseignement et les opérations sur le terrain de l'arpentage, de levé de plans, de ardelament, etc.

171,017. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; société dite Oesterreichische auka fabrik von Strakosch et compagnie, et le docteur Weber, représentés par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de fluotide artificiel d'aluminium et de décomposés simples et doubles de ce sel, pouvant sevrir à la fabrication du verre opalin et d'émail.

171,018. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1885; Barthélemy, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Banc rustique démontable avec pied à retournement.

171,019. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Oldoz et Kientz, rue Saint-Larent, nº 59, à Grenoble. — Moteur hydraulique et hydrostatique.

171,020. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1835 ; Lepage, rue Place-des-Toiles, a 5, à Montlucon. — Application de l'air comprimé à l'exploitation des mines.

171,021. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Lepage, représenté par Paul Sée, rue d'Amieus, n° 15, à Lille. — Machine à extraire les fibres contenues dans les plantes textiles.

171,022. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Gillis, Fournier et Baisez-Caroa, rue des Archers, n° 25, à Tourcoing. — Machine dite doubleuse mécanique, perfectionnée et propre à doubler les fils de laine et de coton.

171,023. Brevet de quioze ans, 5 septembre 1885; Schuster, représenté par Sauttr, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le mode de fabricaten d'instruments de musique (cymbales et autres) en métal de cloche.

171,024. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Wiesen, représenté par Brandes, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Pierre artificielle.

171,025. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Cullen, représenté par Assi et Gades, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Lance pour tuyau à projeter l'eau.

171,026. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Bertin, représenté par Thirion, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication du gaz d'éclairage a moyen du bois, du charbon de bois et des hydrocarbures liquides. 171.028. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Chavinier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Nouveau système de parapluie.

171,029. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Mmea, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulovard des Capucines, nº 24. - Perfectionnements dans les étaux.

171,030. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Dixon et Ratte, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Procédé perfectionné pour l'extraction du cobalt, du nickel et du manganèse de leurs minerais ou des produits oxydés contenant ces métaux, «t pour la fabrication du sulfate de marganèse.

171,031. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; 'Chendor, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — 'Perfectionnements aux 'lampes pour 'brûker les hulles minérales' lourde.

171,032. Brevet de quinze ans, 5 septembre : 7885; Chandor, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard'des Capueines, nº : 24. — Chandeliers pour les hydrocarbures lourds, dits tampes Tischolin.

171,033. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Husson, représenté par Blérry frères, à Paris, houlevard de Strashourg, n° 2. — Appareil impulseur destiné à faciliter le démarrage des véhicules.

171,034. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Simon, représenté par Bleny frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ressort pneumatique destiné principalement à l'amortissement des chors de toute nature et àlla régularisation de tout mouvement.

171,035. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Albrecht Heller et compagnie (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, u° ·2. — Enlève-marmite.

171,036. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Jacomy, représenté par Tricoche, à Paris, rue du Faubourg Montmartre, n° 17. — Chaudière légère de petit volume à vaporisation rapide, à tubes verticaux débouchant dans des collecteurs, à foyer central et retour de flamme.

171,037. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 décembre 1898) pris, le 5 septembre 1885, par Smith et Nicolle, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. — Perfectionnements dans les méthodes employées pour extraire les matières utiles des filaments végétaux.

171,038. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; 'Carlier et Ouvry, représentés par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Bougies à essence en porcelaine pour lanternes de voitures.

171,039. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1885; Bennett, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Genre de carton incassable pour la fabrication des boîtes à épingles et autres.

171,040. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1685; Von Rapdity et Zellerin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magents, nº 11. — Feuilles perpétuelles de cadastre parcellaire.

171,041. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Mariolle-Pinguet, à Saint-Quentin. — Récipient avec porte d'entrée et de sortie s'assuje trissant mutuellement et se manœuvrant successivement par un seul levier applicable au pesage des betteraves dans les succeries, et divers perfectionnements apportés aux appareils à transporter, assécher les betteraves.

171,042. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Mariolle-Pinguet, à Saint: Quentin. — Procédé de formation par le vide des tourteaux dans les filtres-presses emphoyés dans les sucrerics et autres industries, avec application du même procédé pour le lavage des tourteaux.

171,043. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Baur, à Chaumont. -- Régulateur ratematique pour pompe à sir de frein à air comprimé.

171,044. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Damon, représenté par Digron, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau métier à guiper.

171,045. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Lovendal, à Paris, roëde Lancry. nº 10. — Brosse épilatoire pour chevaux, multis et autres animaux du même genre.

171,046. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Cornu et Mangin, représentés par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système de tondeuse pour chevaux, moutous, chiens, etc., ainsi que pour la taille de la barl e et des cheveux.

171,047. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Cornu et Mangin, représentés

par Hévin, à Paris, boulevard Scint-Martin, n° 2 bis. - Système de dispositif empêtant le fesserrage des écrous à quelque degré de serrage qu'ils aient été arrêtés.

171,048. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Hamelle, représenté par Thirim, à Paris, houlevard Beaumarchais, 10 g5. — Procédé et appareil pour diminuer in proportion d'eau des pulpes de diffusion pendant le travail des betteraves pendant la difusion.

171,049. Brevet de quinne ans, 7 septembre 1885; Labamhe, représenté par Thirim, 4 Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de sel propre au lavage des lancs, au dégraissage et dessuintage des draps et tissus de lainre, au blanchanent et m blanchissage.

171.050. Brevet de quinze ans, y septembre 1885; Gawron (les sieure), représuis par Thirion, à Paris, boulevard Benumerchais, n° 95. — Procédé et appareil prope au mélange uniferme des subsumes pulvérisées.

171,051. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Martin (M^{-*} venve), représente par Armengand aîné, à Paris, rue Saint-Béhastion, 12°65. — Provédé et imitatin de desin dit Pekin sur les étolles à poll.

171,652. Brevet de quinze ans, 7 coptembre 1885; Dronsberg van der Linden, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Binve destuée à sécher le café et autres produits des tropiques.

171,033. Brevet de quinze aas, 7 septembre 1885; Godlart, représenté par finmeagauigeme, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. --- Appareil pour le travail du rein.

171.054. Brevet de quinze ans', 7 septembre 1985; Heilges, veprésenté quar Amengued jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. - Indicateur de vitesse.

171,055. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Von der Nehmer, zeprésenté par Natry, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard filmri IV, n° 31. — Mélangeur par le sable de moulage et de toutes unives matières granuleuses.

171,656. Brevet de quinze-ans, 7 septembre 1885; Monder Nahmer, représenté par Marry, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Per à represer chauffé au gaz.

171.057. Brevet de quinne ans, 7 septembre 1885; ibbotson, seprésenté par Blétry itres, à Paris, boulevard de Strasbourg, 10° 2. — Perfectionnements apportés aux consists ou supports des vails de chemins de fer ou transvays, etc.

171:058. Brevet de quinze ans. 7 septembre 1865; Schie ner, représenté par Blåtry fers, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. — Machine à préparer pour le peirage et la filature subséquents, la ramie, les orties, reah, pita, yucca, pine apple, jue, ananas, lin, chanvre et toutes autres fibres teutiles.

171,059. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Schiefner, représenté par Blétry ites, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à peigner la namie let mire-longues fibres textiles.

171,060. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Schiefwer, représenté par Blétry trus, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelleumachine à filer, ou perfetionnements aux machines à filer la ramie, les orties, reah, pita, yuoca, etc.

171,061. Brevet de quinze ans, 7 septembre 7885; Ulimann, représenté par Blétry fues, à Paris, heulevard de Strasburg, 11° 2. — Neuveau bouton avec ou sans rebrd, à montage instantané conforme au tissu composant de vétement.

171.063. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; Wery, représenté par Chasseut, à Paris, 'boulevard de Megenia, :n' :n'. --- Système et appareils économiques et lairres perfectionnés permetant une moilleure et plus complète utilisation des prombustibles.

171,064. Brovet de quinze ans, 22 août 1885; Véron, à Okaulgnes (Nièvre). —

i71,065. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1885; des Moulis, à Périgueux. --

171.066. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Ubermuhlen, à Ploërmel Briban). — Appareil de surcté contre les coups de feu aux chaudières à vapsur. 171.067. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Lacrow, Laanes et Boudou, à

laisue. - Produit anti-phylloxérique pour le badigeonnage de la vigne.

171,068. Brevei de quinze ans, 8 septembre 1885; Lacondamine, représenté par Bretton, rue Cité Delassalle, nº 7, à Villeurbanne (Rhône).- Appareil appelé Hydrorpède destiné à marcher sur l'eau.

171.069. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Corron, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, nº 31, à Lyon. - Appareil de teinture mécanique des matières filées mises en écheveaux.

171,070. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Duguinebaudeix, rue Vaubecour, nº 36 et 38, à Lyon. - Machine destinée à exécuter les dallages sur place d'après toutes sortes de dessins.

171.071. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Bouillet père et fils, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, nº 66, à Lyon. - Procédé économique de combustion applicable aux chaudières à vapeur.

171,072. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Monnet (M=*) représentée par Péguin, rue Constantine, nº 8, à Lyon. - Perfectionnements apportés à la construction de la cafetière économique à filtre mobile.

171,073. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Petit, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 12. — Appareil mécanique pour le filtrage des liquides, dit crépine-filtre à réservoir d'impuretés.

171,074. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Sieur, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. - Perfectionnement au téléphone.

171,075. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Petit, à Paris, boulevard de Vaugirard, nº 8. - Report sur papier spécialement préparé à cet effet et susceptible de retouche des images en demi-tointes données par l'objectif photographique.

171,076. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Moore et Salomon, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nº 8. - Table et pupitre pour écrire combinés.

171,077. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Stauss, représenté par Firminhac, à Paris, boulevard Haussmann, nº 19. — Nouveau système de taquets pour cages d'extraction.

171,078. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Humboldt (société), représentée par Firminhac, à Paris, boulevard Haussmann, nº 19. — Système d'appareil tamiseur oscillant appliqué aux concasseurs à mâchoires.

171,079. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Vereinigte Königs et Laurahütte, actien gesellschaft für Bergbau et Hüttenbetrier (société), représentée par Firminhac, à Paris, boulevard Haussmann, nº 19. — Système de transformation des scories de haut fourneau en brocailles et hallast au moyen d'un système spécial de transporteur à chaîne sans fin.

171,080. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Richardson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'attache pour gants, etc.

171,081. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Poirier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Nouveau système de meules.

171,082. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Meyer, représenté par Dubail. à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Porte-tickets. 171,083. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Farmer, représenté par Men-

nons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, nº 24. - Répétiteurs téléphoniques.

171,084. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Pottier, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 17. — Produit destiné à prévenir la congélation dans les compteurs et appareils à gaz, en maintenir le niveau constant et dessécher le gaz.

171.085. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Bolte, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. - Perfectionnements aux graisseurs au suif, à la graisse ou aux autres lubrifiants lourds.

171,086. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Damas, représenté par Simon Dumas, rue Vieille-d'Argenteuil, nº 72, à Asnières (Seine). - Perfectionnement au tirage des colliers des chevaux de traits et de voitures légères.

171,087. Brevet de quiuze ans, 8 septembre 1885; Pailbon (M^{me}), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. -- Genre de chapeau-jersey sans couture ni remmaillage, pour dames et enfants.

171,088. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Zion, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Système perfectionné d'obturateur instantané pour appareils photographiques.

171,089. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Guilloux, représenté par Lefort. à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 34. - Tente à mât central.

171,090. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Dillon, représenté par Chassevan, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans le méanisme à pédales employé dans les vélocipèdes.

171.091. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Huet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les boutons.

171,092. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Sauvage, représenté par Chasserent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord à fermeture autanatique pour robinets de tous genres.

171,093. Brevet de quinze aus, 8 septembre 1885; Eachus et Maignen, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de ventiistica des égonts, locaux ou localités produisant des gaz nuisibles et de filtration et déparation de ces gaz.

171.094. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1885; Astruc, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application des liquides denses aux exercices gymnastiques de la natation.

171,095. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Jacquemin-Verguet, représenté par Marciat, à Lons-le-Saunier. — Nouveau clousge de mètre dit l'incomparable.

171.096. Brevet de cinq ans, 12 septembre 1885; Dupuis, quai de Strasbourg, nº 37, à Besançon. — Système de montres à cadrans touruants.

171,097. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Harmel frères, au Val-des-Bois, commune de Warmériville (Marne). — Nouveau procédé d'expulsion des chardons, graterons, pailles et autres corps étrangers contenus dans la laine ou autres matières tendes, avant cardage desdites matières.

171,098. Brevet de quinze ans, g septembre 1885; Chiotin, à Paris, rue Saint-Benoit, nº 16. — Carabine de jardin, calibre de sept milimètres.

171,099. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Maison Bréguet, représentée par Seisma, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39. — Application aux machines électriques à frottement et à influence des paliers à billes, galets ou rouleaux.

171,100. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Cruse, représenté par Blétry forts, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Grille à injection d'air.

171,101. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Courtin, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Hausse-musette.

171,102. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Lenaerts et l'Olivier, représents par Thirion, à Paris, boulevard Beanmarchais, n° 95. — Robinet gazo-électrique avertisseur.

171,103. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Ribolteaux et Grangé (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Égreneuse de trife, luzerne, minette, etc., vannant simultanément et transformable en batteuse à Mé et en tarare.

171,104. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Elmore, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements sportés à la fabrication des tubes, cylindres, anneaux et tiges métalliques.

171,105. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Goodwin, représenté par Chasavent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de vase poren formé par l'électrode charbon pour piles électriques.

171,106. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Dreyfus, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un produit galvanophitique dit galvano-cellulo par l'application de la galvanoplastie sur le celluloid, controbour durci, papier mâché, etc., etc.

171,107. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Mackenstein, représenté par illert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements aux apparels photographiques.

171,108. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Poirot, représenté par Armen and jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de matage à vis des manches de balais et autres articles de grosse brosserie.

171,109. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Harlé, représenté par Armenrud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de laveur méthoème hélicoïdal.

171,110. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Audebert, représenté par Manilier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements sportés aux becs de lampes à essences.

171,111. Brevet de quinze ans, 9 septembre 1885; Monterrubio, représenté par XII^e Série.

Marillier et Robelet, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 26. — Procédé de fabrication d'un savon économique.

171,112. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Béguelin, représenté par Santter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nouveau système de montre universelle dite montre sphéromètre.

171,113. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Chamboredon et Mousseau, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 64. — Système de fabrication de becs à gaz dits économiques et incassables.

171,114. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mars 1899) pris, le 10 septembre 1885, par Gookson, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Améliorations apportées à la fonte du sulfite d'antimoine.

171,115. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; maison dite Gandenbergersche maschinenfabruk, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de roue destunée à tourner les tickets de chemin de fer, etc, etc, pour en faciliter l'impression des deux côtés.

171,116. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Turpe et lienze jeune, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. — Perfectionnements dans les attelages latéraux pour les véhicules de chemins de fer.

171,117. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Gürhing et Köhrer, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil pour chauffer et désinfecter les cheminées de fosses d'aisances.

171,118. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Largiader, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil de gymnastique pour fortifier les bras et la poitrine.

171,119. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mars 1899) pris, le 10 septembre 1885, par Millar et Nichols, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements pour accélérer la prise et le durcissement du ciment.

171,120. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Parkinson, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Étau parallèle.

171,121. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Forberg, représenté por Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7.—Procédé graphique pour préparer des plaques métailiques gravées (gravure combinée) imprimant en creux comme dans la gravure sur cuivre ou en taille-douce.

171,122. Brevet de quiuze ans, 10 septembre 1885; Moore, représenté par Armengaud afné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fer à cheval.

171,123. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Boyd, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les théières et autres appareils à faire les infusions.

172,124. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; English, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Perfectionnements apportés dans les machines à cigarettes.

171,125. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Moës, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil réfrigérateur avec écrémeuse pour la séparation rapide et rationnelle de la crème d'avec le lait.

171,126. Brevet de quinze ans. 14 septembre 1885; Mairesse-Cousin (M⁻⁺), représentée par Lams, rue de la Gare, n° 36, à Lille. — Nouveau procédé de fabrication au moyen duquel on obtient, en toutes laisses et en tous geares, des mouchoirs foulards et autres articles en toile, étoffe ou tissus de toutes couleurs, à vignettes, brochés et guillochés, ayant les tours entièrement blancs ou unis.

171,127. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Roosenboom et Merts, à Paris, rue de l'Aqueduc, n° 8. — Cartouche explosible pour faire sauter des mines, carrières, etc., en temps de paix et pouvant servir d'engin de guerre.

171,128. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1835; Pierret, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés à la fabrication de certains produits imperméables, tels que toiles, feutres, cartons, papiers pour toitures, isolants de fondations ou de murs humides, emballages, bâches, etc.

171,129. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Harkness, représenté par

Thirion, & Paris, boolevard Beaumarchais, nº 95.--- Système perfectionné d'extincteur automatique d'incendie.

171,130. Brovet de quinze ans, 11 soptembre 1885; Jacquemin-Verguet aîné frères (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les boîtes à mètres à manivelle.

171,131. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Brouillet, à Paris, cours de Vincennes, nº 43. — Avertisseur joint de sûreté constatant les surcharges dans les genérateurs et prévenant toutes explosions de chaudières.

171,132. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Mactear, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. -- Perfectionnements apportés à l'utilisation des sou-produits obtenus dans la fabrication de la baryte et de la strontiane.

171,133. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; société dite Farbenfabriken von Fridrich Bayer et compagnie, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Haltes, a'15. — Matuères colorantes violettes et bleues, obtenues par l'action du tétrazoditori de ses sels, sur les naphtols et leurs sulfacides, et procédé de fabrication destites matières.

171,134. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Collins (les sieurs) et Wheeler, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pianos-forte.

171,135. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; société anonyme Cooppal et compagnie, représentée par Armongaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poudre de guerre, de mine ou de chasse.

171,136. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Elmering, représenté par losse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de foyer à combustion complète.

171,137. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Studier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.--- Système de bec-de-cane à foutement réduit.

171,138. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Guillaume, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couveuse artificielle.

171,139. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Marinoni et Michaud, repréentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 30. — Perfectionnements au machines à imprimer.

171,140. Brevet de quinze ans, 10 août 1885; Nicolet, représenté par Armengaud iné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. -- Procédé de fabrication des savons.

171,111. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Tyler, représenté par Chassetest, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans le édoublage et le dressage des cuirs et dans les appareits employés dans ce but.

171,142. Brevet de dix ans, 11 septembre 1885; Sérié, avenue de la République, 12,1 Viacennes (Seine). — Porte agrès de gymmestique.

171,113. Brevet de quinze ans. 12 septembre 1885; Rey, représenté par Delerme, ne Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Genre de cercles de tonneaux dits cercles ind.

171,144. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Batais et Faudrin, représentés pr Delorme, rue Saint-Louis, nº 14, à Saint-Étienne. — Appareil à sécher les chewu, à l'usage des coiffeurs.

171,145. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Tap, rue Mellis, n° 6, à Bordeux. — Échappement silencieux.

171,146. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Villain et Gitton, route d'Oli-¹²¹, a" 11 et 46, à Orléans. — Appareil insecticide à jet continu Villain et Gitton.

171,147. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Sugden, représenté par Lomlad Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements dans "fabrication des papiers à cigarettes.

171,148. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Taiadillier, à Paris, rue Lauru, 1 61 et 69 bis. — Appareil de chaussage à cau chaude instantanée, dit memble 4 tolette.

171,149. Brevetde quinze ans, 12 septembre 1885; Drake et Feather, représentés «Gadman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnelesis dans les garde-navettes.

171,150. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Boy, représenté par Thirion, 1 Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Perfectionnements dans les sonneries settiques. 171,151. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Legault, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système d'étagère de cuisine.

171,152. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Bruet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à plier les métaux.

171,153. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Venacker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système d'appareil dit rubaneur, applicable à toutes les machines à coudre.

171,154. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; A. Léonhardt et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de matières colorantes basiques, jaunes et brunes.

171,155. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Lardin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de gaine à charnières pour réparation instantanée des brancards brisés.

171,156. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Perrière, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. – Nouveau genre de tuiles à emboîtement, système Perrière aîné.

171,157. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1885; Reggiani (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.—Mode de préparation d'un minerai (dolomite ou carbonate de chaux) et son application à différents usages agricoles et industriels spécialement au soupoudrement des vignes.

171,158. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Schapiro, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système propre à empêcher le desserrage des écrous.

171,159. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Bonnard (M^{-*} veuve), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les veilleuses-chaufferettes.

171,160. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 juillet 1899) pris, le 14 septembre 1885, par Death, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux appareils à éplucher et à nettoyer les tiges et feuilles fibreuses des plantes, etc.

171,161. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Carmagnolle, Dreyfus et Fautrey, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Deuis, n° 1.—Système de bouteille anti-frande, empêchant qu'on puisse la remplir une fois vidée.

171,162. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Bottin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau produit de parfumerie dit crème d'Orient, pour l'hygiène de la bouche et des dents.

171,163. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Vaering, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de multiplicateur à coulisses croisées et à objectifs multiples pour chambres noires d'appareils photographiques.

171,164. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Léon Aerts et compagnie (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cigares jumeaux dits gemelos.

171,165. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Sommaire et Weyermuller, à Paris, rue Oberkampf, n° 95. — Système de poèle à air chaud dit poêle isotherme.

171,166. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Didier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de douille pour cartouches.

171,167. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Viala, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Système de wagon à caisse basculante.

171,168. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Bodenheim, représenté par Ghassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Procédé et machine à donner la courbure aux douves de tonneaux.

171,169. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Bichel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'emploi de matières explosives liquides contenant de l'acide nitrique mélangé avec de la farine fossile et logées dans une cartouche plastique inattaquable par les acides.

171,170. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1885; Fehlen, élisant domicile chez le sieur Speller, à Paris, rue d'Hauteville, n° 54. — Moyen de produire industriellement l'ammoniaque pure ou mélangée de carbonate d'ammoniaque avec l'azote de l'air, au moyen de l'hydrogène à l'état naissant, par l'intermédiaire du fer ou du minerai de fer. 171,171. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Million, cours Morand, n° 69, à Lyon. — Nouvelle lampe électrique.

171,172. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Colin, à Lamure (Rhône). — Moyens de retenir les poissons dans les étangs.

j71,173. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Warin, représenté par Bretton, rue Cité-Delassalle, n°7, à Villeurbanne. — Métier à tréfiler les métaux pour guimpier.

171,174. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Parent, représenté par Binet, rue de Paris, n° 1, à Tourcoing (Nord). — Épurateur des eaux à l'usage des chaudières à vapeur.

171,175. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Tissandié, cours d'Alsace-Laraine, n° 53, à Bordeaux. — Nouveau modèle de chaussure dit souliers bordelais.

171,176. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Turmel et Duval, représentés par Sinoquet siné, rue Lemire, n° 41, à Rouen. — Étoffe pour vétements, ameublements et antres usages.

171,177. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Weber, représenté par Huguet, rue Saint-Jacques, n° 63, à Châlons (Marne).-Machine à nettoyer les gruaux.

171,178. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Grobon, représenté par Lépisette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Lunette en fonte émaillée pour sères de cabinets d'aisances.

171,179. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Hardy, rue Traversière, 1° 18, au Havre. — Moyen d'augmenter la portée du plomb de chasse comme groupement et pénétration.

171,180. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Serve, représenté par Bachelu, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Différents systèmes de fabrication des tubes à ailerons, système Serve, pour chaudières tubulaires.

171,181. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Blake, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements apportés aux filières réglables servant à étirer le fil métallique.

171,182. Brevet de quinze ans 15 septembre 1885; Knowles, réprésenté par Memons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Nouveaux moyens et appareils de justification des compositions typographiques.

171,183. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Boutrais et Bouilhon, à Paris, rae de Sèvres, nº 19. — Nouveau papier à reports et décalques.

171,184. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Wagner, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les veres lenticulaires pour instruments d'optique.

171,185. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Schug, représenté par Bauer « compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30.—Levier articulé pour déplacer des locomotives et wagons.

171,186. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; A. Landier et Houdaille (socité), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Nouveau Friédé de décoration des objets en verre, cristal ou pâte céramique.

171,187. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Rey-Roche, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, nº 95. — Application de la frisette pour confection d'animaux, plantes, etc., pour modes.

171,188. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Matherson et Torrey, reprémiés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Mode d'application d'un pare de résine dite Balata, pour l'isolation des fils électriques.

171,189. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Unbehend, représenté par litray, Schmittbuhi et compagnie, à Paris, houlevard Henri IV, n° 31. — Nouveau sore d'agrafes pour chaussures, vêtements en caoutchouc et autres articles anairans.

171,190. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; De Rotrou, à Paris, rue l'aithout, n° 54. --- Propulseur rotatif conique.

171,191. Brevet de quinze ans. 15 septembre 1885; Cottaz et Boutarin (société), présentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Perfectionnements portes anx verrons à tiges.

171,192. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Müller, représenté par Deler, à Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. — Procédé de fabrication d'une graisse concrète nommée Backurine.

171,193. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Chaudé (les sieurs), repré-

171,194. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Pierce, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. - Procédé pour l'utilisation de certains produits gazeux provenant de la combustion.

171,195. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Burnley, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36. — Système d'appareils téléphoniques.

171.196. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Sandberg et Akeson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. -- Système d'appareil de sauvetage perfectionné pour les incendies.

171,197. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Decoudun, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de pompe à deux pistons et à débit continu.

171,198. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1885; Carrière, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. --- Système de suspension avec barillet à ressort, sans contrepoids, pour lampes, appareils à gaz, pots de fleurs et autres applications.

171.199. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Martin (Mne), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. - Procédé pour obtenir le poli et le brillant de la glace sur le zinc et autres métaux soumis ou non à un dépôt galvanique.

171,200. Brevet de guinze ans, 1" août 1885; Le Goaziou, commis des postes et télégraphes à Saïgon (Cochinchine). - Application pratique des courants induits à la télégraphie.

171,201. Brevet de quiuze ans, 21 septembre 1885; Braidy, à Touligny (Ardennes). --- Scie verticale à une ou plusieurs lames pour resendre et chantourner les bois.

171.202. Brevet de dix ans, 21 septembre 1885; Appé, à Châteauroug. — Mire parlante destinée spécialement aux opérations de nivellement s'effectuant à l'aide des niveaux d'eau ou à pinnules. 171,203. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Lebas, à Paris, rue Saint-

Sabin, nº 16. - Collier articulé pour meubles, etc.

171,204. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Huard ainé, à Paris, rue Rennequin, nº 30. — Ressort raidisseur appliqué au système de coulant de glace dit système Guyot.

171,205. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Romanetti-Albert, à Paris, boulevard de Latour-Maubourg, nº 52. - Moteur à mouvement systalique doublant la force motrice aux points d'appui.

171,206. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Paterson (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, nº 6. - Perfectionnements dans les machines à vapeur et les pompes rotatives.

171,207. Brevet de quinze aus, 16 septembre 1885; Le Pierre, représenté par Lanier, à Paris, rue de Maubeuge, n° 92. - Persectionnements apportés aux pompes à main pour l'arrosage des jardins et autres usages.

171,208. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Ordonneau, représenté par Blétry frères, à Paris, Loulevard de Straabourg, nº 2. --- Procédé de préparation des alcools.

171,209. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Petit-Pierre, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. — Fermeture de bracelet à double fermoir avec conducteur central et poussoirs latéraux.

171,910. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Thirot et de Mecquenem, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. --- Procédé de fabrication de cuivre ou allisges de cuivre alliés au silicium.

171,211. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Fistié, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Robinets à main ou automatiques.

171,212. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Manpoix frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, nº 23. -Secoueur perfectionné pour machines à battre.

171,213. Brevet de quinze aus, 16 septembre 1885; Maupoix frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. ---Système de palier à galets pour machines, transmissions, etc.

171,214. brevet de quinze ans, 16 septembre 1885; Landry (M⁴⁶), représentée par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Corset hygiénique en triot avec baleinage extérieur.

171.215. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Poirier, représenté par Delage, 1 Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Anneau à ressort coulant.

171,216. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Bourgeois, représenté par Delige, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Fabrication des galets de filature en gen-percha vulcanisée.

171,217. Brevet de quime ans, 17 septembre 1885; Jacques (Mee veuve), à Paris, ne Besurepaire, n° 28. — Lettres et ornements formés de morceaux de cristal sertis.

171,218. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Hébert, représenté par Boffard (M⁻), à Paris, rue Mandsr, n° 4. — Fermeture automatique d'imposte, système Bébert.

171,219. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; société anonyme la Pneumatine, représentée par Thirion, à Paris, boolevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à hus pour la fabrication de la glace ou liquides froids par le vide.

171,220. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Fabbre et société Cugini Pran, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Synème de pavage des rues et chaussées.

171,921. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Rigaux et Gire, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau biberon dit therme-biberon.

171,922. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Fromolt, représenté par Casainga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans le mode de sertissure du diamant noir et autres matières dures, et application de ces procédés à la construction de divers outils.

171,223. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Gellert et Quenstedt, représentés par Dienaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Innovations aux machines à condre à navette oscillante.

171,224. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Évrard, représenté par Armengand jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lavoir à paleites pour minéraux.

171,225. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; société anonyme des forges et conteries rénnies de Mohon et Laval-Dieu, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication mécanique des for à banfa.

171,226. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Dumoulin, à Paris, rue des Seints-Pères, n° 30. — Nouvelle disposition de coupe-cannes à couteaux circonférenlich et spiroides.

171.227. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Rouquette, représenté par Ber, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Fabrication des chapeaux per application mécanique d'une matière de belle qualité sur une matière de qualité inférieure.

171,228. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Keller et Ræssiger, représatés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Méthole et dispositif servant à garnir mécaniquement de perles les broderies.

171,229. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Dietz et Tamsen, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionmenents apportés aux machines à vapeur rotatives.

171,230. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Stubgen et compagnie (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Sauelle méthode pour fixer les fermetures sur des vases.

171.231. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Barber, représenté par Gudnen et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Mode d'attache des boutons.

171,232. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Mansion, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de paumelles à bascule.

171,233. Brevet de guinze ans, 18 septembre 1885; Brivadis et Smitter, représentés Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de ferrure automa ique contre la rupture des brancards de voitnres, etc.

171,234. Brevet de guinze ans, 18 septembre 1885; Janon, représenté par Blétry lèves, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sommier hygicnique destiné aux beceaux et bercelonnettes. 171,235. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Gillet, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de lanternes intensives à tirage d'air chaud.

171,236. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Alsina, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Porte-couteau à lame circulaire et traverse avec rail formant guide de couteau destiné aux métiers tissant deux pièces à la fois.

171,237. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Williams, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Radeaux perfectionnés ou appareils pour le sauvetage de la vie et des biens en mer ou sur d'autres eaux.

171,238. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1885; Dupont et Hengesch, représentés par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Procédés perfectionnés de fabrication des boutons de portes, béquilles, etc., en cuivre découpé et embouti.

171,239. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Demangel, à Mirecourt (Vosges). — Fumivore-ventilateur mobile en cuivre.

171,240. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Barthe, à Cahuzac-sur-Vère (Tara). — Voiture mue par un ressort d'horlogerie.

171,241. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Ufer, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux bluteries contrifuges.

171,242. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Basset, à Paris, rue Truffault, nº 58. — Diviseur hyperbolique.

171,243. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Desbordes (M^{-*}), à Paris, rue de Saintonge, n^{*} 64. — Perfectionnement apporté aux balles et aux ballons, ainsi qu'aux cornets-jonets.

171,244. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Burkart et Grüring-Dutoit, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Système de foyer économique pour fourneaux potagers, poêles et chaudières à vapeur, etc.

171,245. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Cartier, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les montures de balais.

171,246. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Costiesco, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de théodolitetélémètre.

171,247. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Scott, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Perfectionnements dans les torpilles.

171,248. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1835; Léonard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux tarares et vans mécaniques.

171,249. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Ruault, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel appareil à douches stomacales.

171,250. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Breger, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poinçon-cloueur.

171,251. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Lagarde, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Nouveau système de pile électrique rotative.

171,252. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Hannart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

171,253. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1885; Gilliaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir à baionnette pour bijoux, bracelets, colliers, etc., dit cadenas-baionnette à ressort.

171,254. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Schumacher, boulevard National, n° 243, à Marseille. — Modifications aux presses à huiles de graines oléagineuses.

171,255. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Dubuisson, élisant domicile chez le sieur Forez, rue Ferrand, à Valenciennes. — Fabrication des briquettes d'allumage des foyers.

171,256. Brevet de cinq ans, 25 septembre 1885; comte Burignot de Varenne, à Buxy (Saône-et-Loire). — Machine à greffer dite machine conteau-greffoir. 171,257. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Rhor, à Sauley-sur-Meurthe (Vosges). — Perfectionnements apportés aux meules destinées à la monture du blé on antres céréales.

171,258. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Bourgeois frères, à Nouzon (Ardennes). — Perfectionnements dans les tours à façonner, roder ou décolleter.

171,259. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Saucy, représenté par Marilier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. --- Perfectionnements dans la construction des montres.

171,260. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Iden, représenté par Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux bretelles.

171,261. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Daimler, représenté par Delage, à Paris, rue Saiat Sébastieu, n° 45. — Véhicule ou traineau mû par un moteur à gus ou à pétrole.

171,262. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Michelet, représenté par Delage, à Paris, rue Saini-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la photogravare typographique.

171,265. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Scott, représenté par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les extincteurs chimiques du feu.

171,264. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Ehinger et Klimsch, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à vapeur à tiroir tournant de distribution.

171,265. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Kuby frères (société), représentée par Bidault, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Outil de tour multiple.

171,266. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Dupeux, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de fouet pour le collage des vins.

171,267. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Gerlach et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. -- Système de protège-pantalon.

171.268. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1885; Maire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système perfectionné d'appareil conformateur formant directement patron pour la coupe des vétements, dit paironomètre Ed. Maire.

171,269. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1885; Tramond, rue Saint-Jérôme, 2° 34 à Toulouse. — Outil dit presse-citrons.

171,270. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Barbé, à Chantenay (Loireinférieure). — Nouveau système de couverture d'ardoises aux clous, dit système Barbé.

171,271. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Ramonet, à Soyaux (Charente). — Double porte-outils à outils opposés et à travail alternatif, pouvant s'adapter aux étaux-timeurs et machines à raboter les métaux.

171.272. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Mentz, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, nº 30. — Nouveau jouet dit *thaumato*grade.

171,273. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1884; Ann of Mantua (M^{mo}) et Montferrat et le sieur Charles of Mantua et Montferrat, représentés par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements apportés aux placages et dans la méthode d'application desdits placages pour la décoration et autres usages.

171,274. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1885; Cauzique (M^{m.} veuve), à Paris, soulevard Pereire, n° 195. — Fabrication de pâtes à papier de bois, leur blanchiment insi que celui de tous textiles et tissus.

171.275. Brevet de quinze ans, 1" septembre 1885; Podesta, à Paris, rue Beautraillis, n° 9. -- Châseis en liège dit l'Aygiénique.

171,276. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1885; Laporte et Négrerie, rue d'Élipay, n° 2, à Auch. — Genre de briques dites briques Event.

171,277. Brevet de dix ans, 21 septembre 1885; Appé, à Châteauroux. — Niveau à prpendicule et à alidade.

171,278. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Jouanneaud, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouveau jouet dit zanzibar à double face. 171,279. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Guignard, représenté par Sauter, à Peris, rue de l'Orstoire, n° 6. — Nouvel appareil économique automatique et portatif pour fabriquer soi-même, à peu de frais, le gaz soit pour l'éclairage, soit pour le chauffage.

171,280. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Robertson, représenté par Brandon, à Paris, rue Lafflite, n° 1. --- Perfectionnements dans la fabrication des tabes et des tiges métalliques.

171,281. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Morton, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. --- Perfectionnements dans la fabrication des toiles en relief servant à la décoration des murs et autres surfaces ainsi que dans l'appareil employé à cet usage.

171,282. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Goodwin, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux meubles en général.

171,283. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Caillieret, à Paris, rue Saint-Merri, nº 7. — Nouveau genre de boîtes à chapeaux.

171,284. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Schwarz, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Appareil destiné à la manœuvre des châssis basculants.

171,285. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Birch et Henderson, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Perfectionnements dans les obturateurs automatiques pour becs de gaz.

171,286. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Ch. Courau et compagnie (société), représentée par Gadman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Système de publicité pour faciliter la propagation des œuvres de science, de littérature, etc

171,287. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Cook, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les procédés et appareils employés pour laver ou dégraisser la laine.

171,288. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Jost, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Système de jeu de salon dit des petits drapeanx ou des apparitions.

171,289. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Mahler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à enveloppe conservatrice de la chaleur, destiné à faire les infusions de thé et de café.

171,290. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Cattanach, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareil pour la fabrication, la distillation et la concentration d'alcool d'hydrocarbones et d'acides acétiques, et pour rectifier et vieillir les liquenze.

171,291. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Richert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre à supprimer les choos dans les conduites d'eau.

171,292. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Cary, représent⁴ par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux pompes ou machines rotatives.

171,293. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Sergeant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de perforateur à rochet.

171,294. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Fruhiusbolz frères (société), représentée par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° g5. — Nouveau procédé de fabrication des douves de tonneau.

171,295. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Leburthe, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg. n° 2. — Mouvement de pendule à double moteur marchant un an sans être remonté.

171,296. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Arban et Bouvet, représentés par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux instruments de musique à pistons.

171,297. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Wheelock, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de machine à vapeur.

171,298. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; R. Brault (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à fabriquer les boutons en verre. 171,299. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Lenglet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. --- Poudre lubrifiante pour métiers de tous genres employés à la fabrication des tissus blancs, tels que tulle, denteilles, rideaux, etc.

171,300. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; W. Henschen et compagnie (société), représentée par Chassavent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode et dispositif y relatif appliqués aux lampes à pétrole pour éviter les dépôts d'impuretés provenant de ce que les surfaces extérieures du brûleur et du bassin ou du réservoir se couvrent d'une couche de pétrole.

171,301. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Mégy, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositions ou moyens applicables aux appareils de levage et de déplacement pour en faciliter les manœuvres.

171,302. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1885; Walcker, représenté par Armeagand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de brancard.

171.303. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Pellissier et Joie, montée du Garillan, n° 4, à Lyon. — Procédé de fonte et de moulage entièrement nouveau.

171,304. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Perrusset, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouvel appareil à teindre les tissus en pièces.

171,305. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Rolland et Arnaud-Coffin, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de Ville, n° 31, à Lyon. — Greffage, soudage et enracinage accélérés des vignes françaises, américaines et des vignes franco-américaines.

171,306. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Benedetti, rue Tramassac, nº 28, à Lyon. — Système de bascule pour l'industrie.

171,307. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Philippi, à Bourg (Ain). — Appareil à pasteuriser, refroidir et gazer automatiquement la bière, le vin et tous liquides.

171,308. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Ditsch, élisant domicile chez le sieur Steckler, faubourg Saint-Sébastien, n° 10, à Maxéville (Meurthe-et-Moselle). — Machine se composant d'une roue motrice.

171,309. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Dupire, représenté par Dubrenil, à Roubaix. — Perfectionnements aux casse-fils des métiers à tusser.

171,310. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Grégoire fils et Godde fils, rue de la République, n° 84, à Rouen. — Bec d'éclairage au gaz à triple récupération de chaleur, dit l'étincelant, système Grégoire et Godde.

171,311. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Soret, à Paris, rue Beaubourg, n° 48. — Nouveau genre d'indicateur dit service spécial annuel et d'atilité pablique.

171,312. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Mante. à Paris, rue Bochardde-Saron, n° 5. — Impression décorative des porcelaines, faiences, verres, rendue industrieile par des planches héliographiques ou pierres lithographiques gravées et travaillées de telle sorte qu'elles soient appropriées aux exigences des encrages, tirages, saupoudrages que comporte l'art de la céramique.

171,313. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Louis Brandt et fils (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Montre à mouvement contrôleur de la durée du temps depuis une minute jusqu'à douze heures, appelé chronoscope.

171,314. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Knowles, représenté par Mennons jenne, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Matière perfectionnée propre à la formation de matrices stéréotypes et de moules, blocs ou planches servant aux impressions typographiques et autres sur papier, tissus, cuir, etc.

171,315. Brovet de quinze ans, 23 septembre 1885; Gaulard et Gibbs, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la disposition des circuits induits et inducteurs des générateurs secondaires employés à la distribution de l'énergie électrique.

171,316. Brevet de quiaze ans, 23 septembre 1885; Le Tellier et Sauvalle, à Paris, rue du Débarcadère, n° 8. --- Crible-cendre domestique dit antipoassière.

171,317. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Dawson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les armes à feu servant à projeter les lignes pour sauvetage et autres usages. 171,318. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Louis, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de fourneau à gaz.

171,319. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Trouvé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs perfectionnés d'inducteurs pour moteurs et machines dynamo-électriques.

171,320. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Wissing, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de spatule-passoire pour sel, poivre, sucre en poudre, etc.

171,321. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Gonard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Canne-toise.

171,322. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1885; Marcase, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à couper le blé ou l'herbe à hautes tiges.

171,323. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Ferro Cardozo, à Paris, boulevard Saint-Germain, nº 123. — Machine dite séchoir Ferro Cardozo.

171,324. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Holzinger, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil protecteur pour arbres et arbrisseaux.

171,325. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 mai 1899) pris, le 24 septembre 1885, par Reflit, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils servant à teindre les étoffes tissées ou feutrées en laine, soie et autre matière et les fils.

171,326. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Dæhring, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de contrôle et d'alarme le plus nouveau et absolument sûr pour des buts de sûreté.

171,327. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Joy, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans la fabrication du ciment.

171,328. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Bigot-Revaux, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boudin en caoutchoue à évidement central, applicable aux joints de tuyaux, de gouttières, de noues, de chéneaux et autres conduites quelconques.

171,329. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Biraud, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Frein à coins et sabots articules à double pression.

171,330. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Toiray, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture élastique applicable aux capsules et bouchons de tous genres pour retenir le pinceau, la spatule, etc., des flacons ou récipients à colle, à cirage, etc.

171,331. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Jones, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à coudre à point de chaînette.

171,332. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Lawrence et compagnie (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils condenseurs.

171,333. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 avril 1899) pris, le 24 septembre 1885, par Bllis, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de garde-robe inodore mobile.

171,334. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Malherbe-Molban, rue Saint-Denis, n° 59, à Saint-Étienne. — Système de soudage pour les baguettes en fer et acier accouplées à deux, trois et quatre, destinées à la fabrication des fusils dits damas, en différents dessins qui suppriment le travail de l'ouvrier dit appréteur.

171,335. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Leviandier (M**), représentée par Fourcy, à Corbehem (Pas-de-Calais). — Perfectionnements aux filtres-presses.

171,336. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Duseillier, à Vesoul. --- Machine à comprimer les écorces pour l'exportation.

171,337. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Nasi, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pompe aspirante-foulante moyennant l'air alternativement raréfié et comprimé avec régulateur auto-compensateur.

171,338. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Reclus, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de pendule électrique.

171,339. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Levinstein, représenté par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Nouveau procédé de décoloration du tannin.

171,340. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Tentschert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des treillis en tôles et feuilles de métal.

171,341. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Keller Gruring-Dutoit, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Machine servant à fabriquer les carrares des boites de montres de n'importe quelle forme ou dimension.

171,342. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 mai 1899) pris, le 25 septembre 1885, par French, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés à l'obtention des composés de chlorure d'ammonium et de cyanogène.

171,343. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Mier y Miura et Pinal, représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de filtre ventilateur pour l'eau bouillie.

171,344. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Aron, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveau système de régulation électrique des horloges.

171,345. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Fuchs, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Appareil pour la production continue de gaz de chauffage et d'éclairage sans aucun mélange chimique pouvant être employé pour les moteurs à gaz.

171,346. Brevet de quioze ans, 25 septembre 1885; Gerbaux, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue mixte ferrée à froid à rais demontables.

171,347. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Ramoser, représenté par Blétry fréres, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les corsets.

171,348. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Biggs, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les serrores à mortaise à boîte tubulaire.

171.349. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Harding (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'attache perfectionné servant à protéger les montres contre les attaques des pick-pockets.

171,350. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Bruce, représenté par Chassevent, à Paris, bonlevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné dit héliographique pour signaux à lumière électrique et pour d'autres buts.

171,351. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Chevalet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bracelet extensible sans fermoir.

171,352. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Gérard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cartouche et enveloppe de projectile en papier imperméabilisé.

171,353. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; baron de Cantillon de Ballyhigue, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cartouche dite choke-bored.

171,354. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1885; Hulbert, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les plaques photographiques.

171,355. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Nicolai, à Bastia (Corse). — Bandage herniaire dit bandage à pression constante et gradade.

171,356. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Terrel des Chênes, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyou. — Raccord hermétique instantané en une seule pièce et sans ligature pour tuyau de caoutchouc à spirale métailique.

171,357. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Prax, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de polisseuse.

171,358. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Chaverot, place du Griffon, nº 5, à Lyon. — Nouvelle application, sur le tissu drap d'or, de dessins gaufrés, nuancés, imitant le broché. 171,360. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Lotineaux, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système de jet d'eau portatif dit parfumeuse de salon.

171,361. Brevet de quinze ans, a6 septembre 1885; Marchetti, représenté par Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Perfectionnements dans la fabrication des tapis-moquettes épinglées ou moquettes veloutées et autres articles analogues.

171,362. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Stuart, représenté par Dufrené, à l'aris, rue de la Fidélité, n° 10. --- Perfectionnements dans les boîtes à lait.

171,363. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; société anonyme de Courcelles pour la fabrication des glaces, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé destiné à polir les glaces, marbres, etc.

171,364. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Woods, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beanmarchais, n° 95. --- Système d'attache des sommiers aux lits en far.

171,365. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Zervas, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. - Frisoir pour boucles ondulées.

171,366. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1886; D. Gentillon et compagnie (société), représentée par Albert Cahen et compagnie, à Paris, boulevard Seint-Denis, n° 1. — Système d'application du vide pneumatique et de l'air comprimé à la teinture en pièces des tissus velours et poluches, permettant le dressage et le séchage simultanés des poils ou fibres formant le velours on la peluche.

171,367. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Boutet père et fils jenne (sociéte), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11, — Genre de bracelet câble sans fermoir.

171,368. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Deleiderrier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Flotteur-filtre pour réservoirs de prise d'eau.

171,369. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1885; Boca-Wulveryck frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de gargousses avec des culots en tissus à jours.

171,370. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Bonvallet, à Paris, rue Bourgtibourg, n° 26. — Nouveau four de boulangerie se chauffant indifféremment à la houille, au bois ou tout autre combustible avec mélange d'air chaud.

171,371. Brevet de dix ans, 28 septembre 1885; Fr. Nahrath et compagnie (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lourmel, n° 81, — Lessive parfumée destinée à tous lavages et nettoyages.

171,372. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Wunderlich, à Paris, rue de Maite, nº 52. — Nouveau siphon autoclave contre les eaux et odeurs d'égouts.

171,373. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Gérard, place des Fèles, n° 3, à Paris-Belleville. — Application d'un nouveau procédé relatif à la gravure directe des cylindres par pression mécanique sur une surface plane gravée, destinée à l'impression des tissus de toute espèce.

171,374. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Frantzen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle boucle à ressorts et à ardillons.

171,375. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Kuhnert, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boucle à barrette glissante et à ardillons couverts.

171,376. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Boyer représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermeture de súrceé à tringles arcs-boutants pour portes d'appartements, magasins, etc.

171,377. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Ballin et Humbert, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareil sypheide régulateur pour la teinture par privérisation des plumes, fleurs, etc.

171,378. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Paul Sormani (M^{au} veuve) et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Trousse de toilette à chevalet adhérent.

171,379. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Coignet, représenté par Josse,

à Paris, rue de Bondy, n° 48. -- Nouvel appareil propre à la fabrication de l'acide sulfarique ordinaire.

171,380. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Pérille, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de tire-bouchon à étui à coulisse et à ressort.

171,381. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Stier, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé d'extraction des produits de gazésfication des mauères carbonifères et des produits provenant des procédés d'extraction du gaz hors desdites substances, tels que procédés de distillation, de combustion lente, etc.

171,382. Brevet de quinze ans, 1" octobre 1885; Roche, boulevard du Cheminde-Fer, n° 38, à Reims. — Perfectionnement relatif aux cuvelages économiques de ponts à bascule.

171,383. Brevet de quinze ans, 1" octobre 1885; Paire, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10 31, à Lyon. - Nouveau robinet, système Paire.

171,384. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Jannin, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Voiture fonctionnant par le poids de l'homme, système Jannin.

171,385. Brevet de quinze ans, 1" octobre 1885; Chéneau-Fonteneau, rue du Champ-de-Bataille, n° 31, à Angers. — Combinaison de produits divers pour mordant solide pour teinture, résistant au foulon et à l'oxygène de l'air.

171,386. Brevet de quinze ans, 1" octobre 1885; Hainaut, rue des Bonnetiers, nº 57, à Rouen. — Cylindre de montre perfectionné dit incassable.

171,387. Brevet de cinq ans, 1" octobre 1885; Richard, à Saint-Claud (Charente). — Système de nervures en bois et plâtre pouvant également s'appliquer sux arcs doubleaux.

171,388. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Viallet et Lagarde, représentés par Lépinette et Babilloud, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. --- Cercueil à face visible.

171,389. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Haquet, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 296, à Lille. — Perfectionnements aux machines à paqueter la chicorée et les substances analogues.

171,390. Brevet de quinze ane, 29 septembre 1885; Bère, à Paris, rue de la Néva, nº 8. -- Nouveau système de clôtures.

171,391. Brevet de quinze ans, 29 septembre (885; Schaffer et Badenberg (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Indicateur magnétique du niveau d'eau.

171,392. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1885; Spalding et Mac-Mackin, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la pose des conducteurs électriques des lignes souterrraines et dans la construction desdites lignes.

171,393. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capueines, n° 24. — Perfectionnements dans les électro-aimants, dans les fils isolés pour les mêmes et dans les machines propres à les fabriquer.

171,394. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les cibles électriques et dans les appareils pour les poser et les fixer en position.

171,395. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. - Perfectionnements apportés aux lignes souterraines des couducteurs électriques.

171,396. Brevet de quinze aas, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Gepucines, n° 24. - Perfectionnements dans les cables électriques.

171.397. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Spalding, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Appareil de sureté pour circuits électriques.

171,398. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Edmunds jeune et Howard, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Système de téléphone percepteur de taxes.

171.399. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Franck, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Séhastion, n° 45. -- Perfectionnements à la construction des poincons. 171,400. Brevet de quinze ans. 29 septembre 1885; Mann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compsgnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements employés dans les bouées employées comme signaux sur les bords de la mer, des fleuves, lacs, etc.

171,401. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Benedic, à Paris, rue du Fanbonrg-Poissonnière, n° 90. — Nouveau procédé pour rendre comestibles les huiles végétales concrètes.

171,402. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Palmer et Godwin, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Genre de bouton perfectionné.

171,403. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Cottrell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux presses ou machines à imprimer.

171,404. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Bunker, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux ressorts de voitures et autres.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Mollet-Fontaine, 5 juin 1885, brevet 166,624. (Perfectionnements aux procédés d'utilisation des produits provenant du traitement des laines et autres textiles.)

Pifre, 28 mai 1885, brevet 158,019. (Système de tricycle à vapeur.)

Cessacq, 23 mai 1885, brevet 155,300. (Système de toiture destinée à protéger la vigne contre les gelées.)

Faure (M^{as} veuve), 30 mai 1885, brevet 155,471. (Nouvelle machine écossant les petits pois, haricots, flageolets, soissons, etc.)

Crouzet, 21 mai 1885, brevet 155,521. (Procédé industriel ayant pour but d'appliquer à l'horticulture, à la viticulture et à l'agriculture tous les insecticides liquides contre leurs parasites (insectes ou cryptogames).

Mariotte frères et Boffy, 27 mai 1885, brevet 145,440. (Nouveau système de mouture.)

Winkler, 20 mai 1885, brevet 166,159. (Perfectionnements aux blutoirs à action centrifuge.)

David, 29 mai 1885, brevet 167,601. (Nouveau système de meules métalliques de moulin.)

Chevenot, 16 mai 1885, brevet 144,448. (Perfectionnements apportés dans la construction des fours au charbon pour boulangers, pâtissiers, etc.)

Chevalier, 22 mai 1885, brevet 162,265. (Nonvelle moissonneuse pour couper le blé à sillon.)

Renard, 27 mai 1885, brevet 162,266. (Charrae ainsi que tous ses agrès et pièces de rechange, servant à former différents instruments agricoles.)

Fresco, 21 mai 1885, brevet 143,660. (Chemise-attache.)

Te Peerdt, 22 mai 1885, brevet 166,738. (Tampon-buvard combiné avec un calendrier, dit tampon-buvard à date.)

Grouvelle, 29 mai 1885, brevet 154,121. (Système d'appareil de chauffage à lames.)

Wagner, 27 mai 1885, brevet 165,576. (Système de fourneau à pétrole à courants d'air multiples.)

Josz, 26 mai 1885, brevet 164,594. (Métallographie, lithographie, report lithographique et morsure à relief sur planches de zinc cimenté.)

Wezel, 22 mai 1885, brevet 167,573. (Procédé pour la production d'une couche de pierre lithographique sur des plaques en métal.)

Delmas-Azéma, 30 mai 1885, brevet 157,899. (Nouveau système de brûleurs intensifs dits hyperthermiques, applicables aux gaz, huiles et essences de toute nature.)

Alavoine, 16 mai 1885, brevet 166,338. (Barillet laveur à plaques criblantes destiné à la fabrication du gaz.)

Esnault, 21 mai 1885, brevet 161,543. (Genre de lanterne à verre cylindrique mobile dite la fermière.)

F. Revel père et fils (société), 23 mai 1885, brevet 166,516. (Perfectionnements aux parapluies.)

Foucher, 29 mai 1885, brevet 161,472. (Genre de chaussons de dames, avec boutons et application nouvelle de dessins à jour.) Roux, 28 mai 1885, brevet 162,020. (Système perfectionné de fourneau de pipe dit simili-cigare.)

Dojardin, 27 mai 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)

Dejardin, 28 mai 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)

Dajardin, 29 mai 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)

Pompon-Levainville, 27 mai 1885, brevet 167,200. (Perfectionnements apportés à la fabrication de la céruse.)

Melin et Morel, 2 juin 1885, brevet 165,815. (Perfectionnements dans le tamissge des matières sèches et humides, moulues ou pulvérisées.)

Radot, 19 mai 1885, brevet 168,510. (Perfectionnements dans les procédés de révinisation des carbonates terreux de baryte, strontiane, etc.)

Trannin, 4 juin 1885, brevet 148,685. (Presses automatiques dites atmospheriges.)

Bourband (M[#]), 19 mai 1885, brevet 166,378. (OEufs conservés frais pour l'alimentation.)

Sébiliot, 27 mai 1885, brevet 143,907. (Système d'éclairage des villes par grauds loyers, dit soleil électrique.)

Mignon et Ronart (Société), 29 mai 1885, brevet 158,013. (Perfectionnements aux spareils à froid.)

Lévy, 16 mai 1885, brevet 167,010. (Sáreté pour jumelles et autres instruments d'optique similaires.)

Chamberland, 30 mai 1885, brevet 168,917. (Filtre à grande surface et à débit constant.)

Guilloux, 16 mai 1885, brevet 143,738. (Perfectionnements spportés dans la construction des tentes.)

Picq, 18 mai 1885, brevet 151,204. (Téléphone à air.)

Rous, 26 mai 1885, brevet 162,401. (Nouveau système de chandelier ou bougeoir économique.)

Rothenburger et Weber (société), 2 juin 1885, brevet 162,547. (Nouvelle machine à condre dite surjeteuse de précision.)

Mathias, 26 mai 1885, brevet 166,091. (Perfectionnements apportés aux sommiers fastiques.)

Wohl, 16 mai 1885, brevet 166,156. (Système de canapé-lit-banquette métallique dit là Wohl.)

Duroy de Braignac, 27 mai 1885, brevet 160,244. (Perfectionnements à la construction des hélices propulsives.)

Deschiens, 22 mai 1885, brevet 160,461. (Système d'appareil enregistreur des varations de vitesse dans les machines de toutes sortes.)

Macabies, 29 mai 1885, brevet 162,482. (Injecteur lubrificateur automatique à graissage continu.)

Lagrelle, 19 mai 1885, brevet 167,454. (Nouveau système de jonction des courroies de transmission.)

Babillot et Charles, 19 mai 1885, brevet 160,727. (Chaudière inexplosible à tubes boailleurs démontables, tubes intérieurs amovibles et double retour de flammes.)

Gresham, 27 mai 1885, brevet 162,753. (Perfectionnements apportés aux injecteurs.)

Audenet, 23 mai 1885, brevet 166,659. (Nouveau système de chaudières économiques.)

Jangey, 26 mai 1885, brevet 145.983. (Nouveau système de ferrure d'hiver au moyen d'un nouveau grappage à vis de fer à cheval.)

Lateux, 18 mai 1885, brevet 154,326. (Arrêt instantané, sans frein sur les arbres « autres engins, des machines et métiers à tisser et de toutes machines en général.) Lhermitte, 27 mai 1885, brevet 162,388. (Appareil destiné à alléger les métiers à lisser.)

Denis, 21 mai 1885, brevet 144,153. (Perfectionnements aux serrures à bec-decane.)

Bertrand, 22 mai 1885, brevet 167,974. (Appareil destiné à humecter l'air des caves de brasseries, des salles de filature, tissage, peignage, etc., ainsi que celles des étabissements industriels ou publics pouvant nécessiter son emploi.)

Lacaze, 21 mai 1885, brevet 161,025. (Système perfectionné de four continu pour la caisson du plâtre.)

XII" Strie.

Witkowshy, 16 mai 1885, brevet 162,614. (Perfectionnements dans 1. fabrication des dalles de parquet et des sculptures artificielles.)

Schmidt, 16 mai 1885, brevet 167,618. (Machine à vapeur à jets aspirants.)

Bonjour, 20 mai 1885, brevet 158,802. (Système de bec-de-cane perfectionné.)

Gollot frères (société), 19 mai 1885, brevet 161,345. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des boutons de porte.)

Devien, 23 mai 1885, brevet 159,299. (Nouveau système de roue entièrement métallique.)

Lamplugh, 27 mai 1885, brevet 164,845. (Sièges ou selles de bicycles, tricycles et autres véhicules analogues.)

Lemoine, 18 mai 1885, brevet 165,273. (Voiture-vélocipède à vapeur à trois ou quatre roues.)

Rödel, 20 mai 1885, brevet 165,617. (Signal de direction et d'arrêt applicable à toutes les voitures circulant sur la voie publique.)

Tschiffeli, 2 juin 1885, brevet 151,596. (Nouveau produit alimentaire desuné aux bestiaux, dit son oléagineux.)

Léonard, 12 juin 1835, brevet 167,714. (Appareil destiné à faciliter le repos et le sommeil des voyageurs par voies ferrées.)

H. et G. Rose (société), 5 juin 1885, brevet 142,727. (Perfectionnements aux meules de moulin et autres.)

Boulanger, 13 juin 1885, brevet 166,650. (Nouvelle meule métallo-sile, à moudre le blé.)

Caussade, a juin 1885, brevet 159,202. (Robinet.)

Clément, 15 juin 1885, brevet 162,718. (Appareil à pression servant à l'élévation de l'eau, remplaçant les pompes.)

Reynolds, 9 juin 1885, brevet 164,322. (Perfectionnements apportés aux barrières et signaux placés aux passages à niveau des chemins de f.r.)

Mallet, 12 juin 1885, brevet 162,836. (Perfectionnements dans les machines locomotives.)

Deputte, 18 juin 1885, brevet 168,856. (Machine à teindre la laine en hobines.)

Maurel, 11 juin 1885, brevet 151,366. (Perfectionnements aux machines à percer les cartons Jacquard.)

Parisot, 13 juin 1885, brevet 169,539. (Machine à filer.)

Guillemaud et compagnie, 10 juin 1885, brevet 138,421. (Fil poissé manufacturé.)

Gavelle, 8 juin 1885, brovet 166,842. (Système de brisage, teillage et peignage des matières textiles.)

Loquay, 6 juin 1885, brevet 139,222. (Système de cisailles et clefs à leviers articulés servant à découper les tôles dans leur iongueur et les fors ronds.)

Bonnaz, 8 juin 1885, brevet 152,580 (Système nonveau d'appareil à tailler les fraises et les engrenages, système Bonnaz.)

Zang, 12 juin 1885, brevet 159,497. (Perfectionnements dans les machines à percer et à mortaiser le bois.)

Fell, 9 juin 1885, brevet 166,535. (Parfectionnements aux soupapes d'échappement pour cylindres de machines à vapeur.)

Obermaier, 4 juin 1885, brevet 152,676. (Méthode nouvelle et nouveaux appareils pour le traitement (lavage, teinture, etc.) de fibres textiles, filés et tissus de tous genres.)

Obermaier, 5 juin 1885, brevet 152,676. (Méthode nouvelle et nouveaux appareits pour le traitement (lavage, teinture, etc.) de fibres textiles, filés et tissus de tous genres.)

Caron-Lefèvre, 6 juin 1885, brevet 168,436. (Appareil de chaoffage servant à sécher les étoffes apprêtées.)

Cadiat, 13 juin 1885, brevet 163,181. (Chandière à vapeur pour embarcations et autres emplois analogues.)

D'Allest, 2 juin 1885, brevet 168,051. (Appareil à brûler les résidus de naphte, à réchauffage d'air et de pétrole et à réglage de pétrole et de vapeur.)

De Briey (M⁻⁺) contesse de Montebello, 13 juin 1885, brevet 166,369, (Procédé perfectionne de fabrication de chaînes en fer ou en acier sans soudure.)

Bornet, 5 juin 1885, brevet 150,764. (Clef de serrage dite clef mantaise.)

Macabies, 9 juin 1885, brevet 167,085. (Lubrificateur à grainage dit labrificateur - universel.)

Russo, 13 juin 1885, bravet 159.877. (Force économique à alimentations diverses pouvant s'appliquer à toutes les industries.)

Languet, 6 juin 1885, brevet 169, 522. (Dispositions et applications nouvelles concernant le tousge sur canaux maritimes, fleuves ou rivières.)

Verdreau, 8 juin 1885, brevet 166,621. (Train de laminoirs propre à laminer, emboutir et faconner les tôles pour enveloppes d'obus et autres pièces de toutes formes, fernées d'un bout.)

Amon frères (société), 4 juin 1885, brevet 168,213, (Système de pince à sertir.) Bouché, 11 mai 1885, brevet 167,146, (Nouvel appareit trieur classaur automaique et continu des matériaux, principalement applicable aux dragues et excavaters.)

Bolert, 6 juin 1885, brevet 168,896, (Convertisseur mobile pour la fabrication des fers fins et aciers fondus.)

Mang, 11 juin 1885, brevet 153,816. (Mode d'agrafage des abat-jour en métal.)

Debette, 11 juin 1885, brevet 162,692. (Système de batteur d'œufs incassable.)

Obrist, 5 juin 1885, brevet 166,524. (Système de montage automatique ou à vis pour rasoirs et autres tranchants.)

Beaulavon, 10 juin 1885, brevet 160,673. (Système permettant de libérer instanțanement et à volonté les chevaux des voitures auxquelles ils sont attelés, dit auxiliatur Beaulavon.)

Duboc, 5 juin 1885, brevet 160,820. (Système de fermeture de boutiques, avec voleis lamés se fermant et s'ouvrant au moyen d'un mécanisme mû par une vis sans fin.)

Cleuet, 10 juin 1885, brevet 166,211. (Perfectionnements sux organes employés dans les serrures, loquets, cleuches, chaînettes, etc., et dans la quincaillerie en géneral.)

Vessillier, 30 avril 1885, brevet 165,648. (Système de roulette sphérique pivotant et roulant dans tous les sens pour meubles en général, petit matériel roulant de gare de chemin de fer et de magasin et tous autres usages qui nécessitent l'emploi de roukties pivotantes.)

Beer, 4 juin 1885, brevet 157,798. (Perfectionnements dans les équipements militaires: havre-sac, cartouchière, etc.)

Barr et Scott, 8 juin 1885, prevet 151, 134. (Perfectionnements dans les piles électriques.)

Bazin, 4 juin 1885, brevet 164,391. (Perfectionnements apportés aux piles élec-

Boch, 8 juin 1885, brevet 165,732. (Nouveau modèle d'élément hydro-électrique.) Bann, 4 juin 1885, brevet 166,421. (Pile dépolarisante alternative dont les élec trodes sont animées du monvement vertical alternatif.)

Nussbaum, 30 mai 1885, brevet 166,611. (Appareils de résistance.)

Béraud, 12 juin 1885, brevet 143,544. (Tour d'horiogerie.)

Jarland, 6 juin 1885, brevet 156,262. (Système de poste central téléphonique perfectionné.)

Seibert, 11 juin 1885, brevet 169,118. (Nouveau système de châssis photographique it molver.)

Frager et société Michel et compagnie, 12 mai 1885, brevet 166,443. (Perfection-

Frager et société Michel et compagnie, 12 mai 1885, brevet 152,009. (Compteur deus perfectionné et simplifié.)

Vimont, 21 mai 1685, brevet 159,507. (Perfectionnements dans les machines à filer cutinues.)

Merane jeune, 12 mai 1885, brevet 164,772. (Nouvelle presse hydraulique et sa pompe d'injection.)

Byreteau , 25 avril 1885, hysvet 167,095. (Décanteaus à air comprimé et à jet coninn.)

Menssier, 19 soai 1885, brevet 160,294. (Traisement des scories manganésifères des fors Martin et du Bessemer, par voie soche, au moyen du spath fluor.)

Drapier, 16 mai 1885, brevet 161,434. (Fermeture de croisées et de portes à balcon,

Berranit, 19 mai 1885, brevet 162,205. (Appareil de vidange inedore et mobile.)

Baillard, 18 mai 1885, brevet 167,828. (Perfectionnements dans le décreusage et l'hailage des matières végétales destinées à recevoir la teinqure et dans l'emploi Baranger, 18 mai 1885, brevet 166,251. (Appareil destiné à garantir la vigne de la gelée.)

Laur, 13 mai 1885, brevet 166,940. (Perfectionnements dans la fabrication du papier par l'emploi de la cellulose sombre ou rendue foncée.)

Pinet fils, 13 mai 1885, brevet 166,122. (Nouveau système de bluterie-sasseuse.)

Fongeadoire, 13 mai 1885, brevet 166,532. (Nouveau système de tourne-feuilles.) Leclerc, 16 mai 1885, brevet 162,371. (Système de noix composées de disques étoilés et destinés à broyer les fruits à cidre et à couper les racines.)

Mignon et Rouart (société), 13 mai 1885, brevet 137,074. (Préparations fondant au-dessus de zéro, les appareils qui les utilisent et particulièrement leur application à la conservation des substances alimentaires.)

Dujardin, 19 mai 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)

Monier, 15 mai 1885, brevet 158,451. (Système de carburateur à gaz.)

Le Maréchal, 11 mai 1885, brevet 167,943. (Poudre explosive au chiorate de potasse et à l'acide stéarique.)

Appourchaux fils, 16 mai 1885, brevet 166,762. (Appareil portatif destiné à essayer les betteraves à densité.)

Delsloe, 15 mai 1885, brevet 167,314. (Perfectionnements dans les machines à river.)

Reynier, 15 mai 1885, brevet 153,915. (Perfectionnements aux accumulateurs électriques.)

Ranquet, 12 mai 1885, brevet 162,081. (Allume-tabac à pression d'air comburant.)

Dufay, 12 mai 1885, brevet 163,755. (Récipient avec portes mues par mouvement automatique pour effectuer des pesées ou mesurages.)

Von Heyden, 12 mai 1885, brevet 163,161. (Procédé de fabrication de l'acide salicylique et de ses homologues.)

Lothamer, 15 mai 1885, brevet 167,740. (Appareil à gaz.)

Coze, 28 mai 1885, brevet 167,044. (Système de cornue inclinée, à chargement et déchargement automatiques.)

Tierce, 1" juin 1885, brevet 150,126. (Tubes en fonte avec arêtes pour chauffage à vapeur.)

Bertrand, 22 mai 1885, brevet 166,703. (Appareil destiné à teindre la laine en bobines.)

Lacroix, 20 mai 1885, brevet 166,095. (Enduit isolant et son application spéciale au revêtement de l'intérieur des fûts et réservoirs métalliques.)

E. Chauvin et Martin-Darbel (société), 30 mai 1884, brevet 162,373. (Appareil à peser et à contrôler automatiquement toutes matières et notamment les betteraves.)

Tixidre, 26 mai 1885, brevet 143.924. (Planchette circulaire pouvant être graduée et, en conséquence, donner la mesure des angles et permettre de dessiner directement sur le terrain les plans ou les croquis à lever.)

Müller, 21 mai 1885, brevet 166, 165. (Casier pour la vente des billets de chemins de fer, en carton, avec son appareil pour replier les billets.)

Béliard, 29 mai 1885, brevet 150,941. (Nouveau système d'éclissage pour rails.)

Tournu, 30 mai 1885, brevet 160,579. (Alimentation économique des jets d'eau, fontaines et autres appareils hydrauliques d'agrément et de décoration.)

Thévenet, 23 mai 1885, brevet 165,338. (Compteur d'eau à disque membrané.)

Keusch, 16 mai 1885, brevet 167,640. (Robinet à douille de fermeture pour distribuer les liquides ou les fluides, ou simultanément les liquides et les fluides sous pression ou non)

Appert frères (société) et Geneste Herscher et compagnie (société), 23 mai 1885, brevet 168,270. (Produit industriel nouveau dit verre perforé, et ses applications.)

Société dite American electric arms and ammunition company, 2 juin 1885, brevet 164,917. (Perfectionnements dans les fusils électriques et les cartouches appropriées à ces armes.)

Bachmann, 9 juin 1885, brevet 167,964. (Nouveau système d'embailage pour douilles et cartouches.)

Sèches, 5 juin 1885, brevet 168,597. (Système de transformation du fasil Gras en arme de petit calibre.)

Gallerand, 10 juin 1885, brevet 165,181. (Linceul ou enveloppe mortuaire en tissu souple imperméable.)

Ducourneau, 8 juin 1885, brevet 168,253. (Système de fermeture de caisses et boites de tous genres.)

E. Chauvin et Marin-Darbel (sociélé), 10 juin 1885, brevet 162,373. (Appareil à peser et à contrôler automatiquement toutes matières et notamment les betteraves.) Appart frères (société), 30 mai 1885, brevet 149,370. (Système d'appareils pour

l'application de l'air comprimé à la fabrication du verre.)

Quennesson, 6 juin 1885, brevet 165,628. (Système perfectionné de voitures ou vagons pour le transport des viandes mortes et autres matières organiques suscestibles de se putréfier.)

Abrassart, 11 juin 1885, brevet 162,608. (Procédé et appareil destinés à faire fermester les bières en tonneaux, sans remplissage et en récolter la levure.)

Desgouttes, 13 juin 1885, brevet 163,046. (Nouvel appareil à fermentation et filtrant, indispensable pour fabriquer soi-même le vin, les boissons hygiéniques et économiques.)

Lamart, 8 juin 1885, brevet 167,124. (Nouveau système de bondes et faussets.)

Leplay, 30 mai 1885, brevet 157,732. (Nouveau procédé d'extraction et de régénération de la barvie et de la strontiane sous forme de monohydrate de ces bases et pour leur utilisation à l'extraction du sucre des sirops et mélasses et particulièrement des jus de betteraves.)

Demmin, 3 juin 1885, brevet 167,523. (Nouveau procédé dans les appareils pour la fabrication du sucre raffiné et les produits obtenus par ce procédé.)

Danischevsfi, 15 juin 1885, brevet 166,033. (Bec à gaz dit bec à papillon multiple.) Honnay, 5 juin 1885, brevet 162,580. (Aggloméré de houille à l'aide duquel on se

sert de la tourbe ou de la tannée réduite en terreau comme matière agglutinante.) Lurmann, 6 juin 1885, brevet 164,813. (Perfectionnements aux dispositions pour

la combustion de gaz dans les générateurs de vapeur et les appareils à chauffer l'air.) Caillaux fils, 4 juin 1885, brevet 167,753. (Appareil de ramonnage des cheminées.)

Picard, 3 juin 1885, brevet 137,976. (Irrigateur Egnisier perfectionné, dit irrigateur hygienique Chobert.)

Mignon et Pario-Mauraud, 7 mai 1885, brevet 158,503. (Mode d'assainissement des babitations, hôpitaux, casernes, prisons, etc.) Lebouc, 13 juin 1885, brevet 132,055. (Perfectionnements aux biblorhaptes.)

Olivier Dacosta et compagnie (société), 30 mai 1885, brevet 167,114. (Système de transformation des chaussures de grandes pointures.)

Pailot (M^{ma}), 8 juin 1885, brevet 165,366. (Application d'un nouveau modèle destiné à l'apprentiesse de la couture suivant le procédé actuellement employé dans les

écoles pour l'enseignement de l'écriture.) Fongeadoire, 8 juin 1885, brevet 165,954. (Appareil d'alimentation automatique 'adaptant aux machines à poser les œillets.) Saint-Léger, 18 juin 1885, brevet 168,983. (Tourniquet pour envider le fil.)

Société du Familistère de Guise Godin et compagnie, 10 juin 1885, brevet 142,343. (Nouveau système d'appareil inodore de cabinet d'aisances.)

H. Scellier et compagnie (société), 10 juin 1885, brevet 162,688. (Perfectionnemeats apportes aux appareils inodores à ellet d'eau à tirage.) Carette, 8 juin 1885, brevet 165,911. (Disposition spéciale assurant l'amorçage au-

tomatique des sichons intermittents.)

Monot et Stumpf (société), 15 juin 1885, brevet 115,303. (Procédé de moulage tes pièces unies de toutes formes et dimensions, en cristal, en verre, par l'applicaion nouvelle de la tournette.)

Leprince, 29 juin 1885, brevet 162,581. (Nouvelle disposition de couronne distriintrice de l'eau motrice au récepteur on turbine, dite système à contre-directrice, applicable à tous les types et systèmes de tarbines à axe vertical ou à axe horimatal.)

Gellet, 18 juin 1885, brevet 165,771. (Système de serrare de sûreté avec avertissur électrique d'effraction solidaire des combinaisons de la serrure.)

Beanferey, 18 juin 1884, brevet 166,815. (Système de treillage en fer ou clôture (conomique.)

Santier, Lemonnier et compagnie (société), 26 juin 1885, brevet 116,475. (Perfectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.)

-

Boüssül, 20 juin 1885, brevet 157,540. (Système perfectionné de galvanomètre.) Aubert fils, 29 juin 1885, brevet 162,121. (Compteur d'électricité.)

Balagué, 24 juin 1885, brevet 162,943. (Système de pied tubulaire démontable destiné à servir de support, trépied, etc.)

Andrieu, 19 juin 1885, brevet 164,933. (Procédé et l'application de ce procédé au moyen d'instruments nommes chrono-ébuilloscopes.)

R. Ducretet et compagnie (société), 19 juin 1865, brevet 167,554. (Perfectionnements dans la construction des galvanomètres à solénoide pour la mesure rapide des coura...ts éléctriques en volts et eu ampères.)

Cabantillas, 27 juin 1885, brevet 168, 172. (Système de récepteurs dynamo-électriques synchrones à double alimentation, par courants alternatifs pour les induits et courants de même sens pour les inducleurs.)

Docteur Aron, 29 juin 1885, brevet 168,876. (Bobine anti-inductrice pour électroaimants.)

Chamberland, 15 juin 1885, brevet 188,g17. (Filtre à grande surface et à débit constant.)

Welté, 26 juin 1885, brevet 159,314. (Tiráge élastique pour thevaux, filt dard d'armon à ressort.)

Sengensse, 1⁴ juillet 1885, brevet 165,611. (Sangle & levier pour sangler instantanément les chevaux.)

Williams, 20 juin 1885, brevet 169,611. (Perfectionnements dans les procédés et appareils rélatifs à la fonte, au moulage, au travail des métaux et autres matières.)

Deflassieux fières (societé), 20 juin 1885, brevet 163,061. (Construction et disposition de roues légères en fer forgé et mixtes, sans sonorité, applicables aux car-ripperts, allûts d'artillerie, équipages mílitaires, camions, etc.)

Delizy, 30 juin 1885, brevet 164,131. (Système de vélocimane.)

Dietrich, 22 juin 1885, brevet 141,739. (Système d'appareil pour alimenter et activer la combusion au moyen de l'air et de la vapeur dans tout genre de foyer.)

Carémiaux, 1¹⁰ juillet 1885, brevet 156,076. (Appareil automatique d'alimentation des chaudières à vapeur, destiné à maintenir un niveau normal constant dans les générateurs, et pouvant s'appliquèr en outre à tous les appareils qui demandent une alimentation régulière ou un niveau constant.)

Imbs, 20 juin 1885, brevet 183,939. (Nouveaux perfectionnements pour la récupération des chaleurs perdues dans les appareils destinés à produire ou à utiliser la vapeur d'eau.)

Barrier, 27 juin 1885, brevet 163,091. (Fabrication du sulfüre de carbone au moyen de l'acide sulfhydrique obtenu par le traitement du gypse, sulfate de chaux hydraté ou pierre à plâtre.)

Pattinson junior, 26 juin 1885, brevet 166,216. (Perfectionnements dans la fabrication des hydrates de baryum et de strontium.)

P. Monnet et compagnie (société), 22 juin 1885, brevet 166,372. (Préparation des amines secondaires.)

Radot, 17 juin 1885, brevet 168,510. (Perfectionnements dans les procédés de révification des cathonates terreux de baryte, strontisne, etc.)

Audouy, 20 juin 1885, brevet 166,225. (Petit appareil dit robinet d tabe, destiné à indiquer à chaque instant la quantité de liquide qui se trouve dans un fât.)

Bine, 22 juin 1885, brevet 169,551. (Dispositions de robinets fatermittents et à vis.)

Bourdil, 22 juin 1885, brevet 161,260. (Appareil de chauffage pour la conservation, le vieillissement et l'amélioration des vins.)

Béchaux, 26 juin 1885, brevet 162,997. (Appareil de distillation et de rectification continue et rationnelle, supprimant chaudière et colonne, dénommé appareil Béchaux.)

Loder, 1" juillet 1885, brevet 165,464. (Procédé de fabrication de solutions alcooliques, de matières colorantés et aromatiques dites vins mixtes.)

Leplay, 30 juin 1885, brevet 169.763. (Procédé de dénaturation du sucre cristallisable en vue de son emploi dans le sucrage des vendanges.)

Chameroy, 19 juin 1885, brevet 145,016. (Machine à découper et encoller d'une manfère continue le papier à cigarettes.)

Geitner (docteur), 24 juin 1885, brevet 161, 172. (Procédé d'obtention de précipités galvaniques, respectivement pour la corrosion ou l'oxydation de surfaces métalliques à l'aide d'un bain ambulant.) Manufacture des bas de Paris et construction de métiers mécaniques (société anonyme), 18 juin 1885, brevet 160,103. (Perfectionnements apportés à la fabrication mécanique des bas fins et aux métiers employés à cet usage.)

Guillaume, 19 juin 1885, brevet 166,598. (Système d'annonces communales avec journal gratuit et quotidien.)

Sombard, 4 juillet 1885, brevet 161,898. (Four à cuire le pain et ses perfectionnements.)

Duret, 22 juin 1885, brevet 159,817. (Construction d'une nouvelle machine agricole dite ramasseur automatique de récoltes.)

Beary, 16 juin 1885, brevet 165,153. (Système de charrue-noria sulfureuse.)

Lafaurie et Potel (société), 16 juin 1885, brevet 158,404. (Lampes et lanternes desinées à l'éclairage intérieur des voitures de chemins de fer, tramways, cabines de navires et autres applications analogues au moyen des huiles végétales ou minérales.)

Michalot-Chetail, 19 juin 1885, brevet 141,318. (Appareil fileur sppliqué au canneteur.)

Chevalier, 17 juin 1885, brevet 168,491. (Crémofileur-antimilidew désinfectant.)

Lecuisne, 29 juin 1885, brevet 169,473. (Application d'un fil spécial dans la production de divers tissus et ces tissus eux-mêmes.)

V. Biétrix et compagnie (société), 29 juin 1885, brevet 162,309. (Disposition de machine à vapeur borizontale à distributeur rotatif.)

Montebello de Briey (comtesse de), 17 juin 1885, hrevet 141,728. (Confection de chaines sans soudures, en fer ou en acier de toutes provenances, à maillons ronds ou ovales, avec ou sans étais ou à maillons tordus.)

Crespin de la Jeannière, 27 juin 1885, brevet 163,657. (Ascenseurs monte-personnes on monte-charges, etc., avec freins de sureté automatiques évitant tout danger.)

Milinaire frères (société), 27 juin 1885, brevet 157,253. (Système perfectionné de tablier métallique à une ou plusieurs voies avec deux étages de voies superposées et ses applications.)

Compagnie des chemins de fer de l'Est, sa juin 1885, brevet 166,493. (Traverses métalliques.)

Godet, 22 juin 1885, brevet 162.912. (Tissu reps flandle double, léger et perméable, pour emplois bygiéniques et autres exigeant une grande solidité.)

Dubar, 29 juin 1885, brevet 169,822. (Nouveau genre de tissus en laines fortes non préparées pour la confection de vétements de toutes sortes.)

Blot, 17 juin 1885, brevet 121,207. (Perfectionnements appertés aux machines balayeuses.)

Soby, 24 juin 1885, brevet 136,218. (Perfectionnement aux machines balayeuses mécaniques, système Schmith.)

Lagrésille, 30 juin 1885, brevet 168,457. (Spiraleïde, moteur rotatif à réaction et à detente on turbine à vapeur, à gaz ou à air comprimé.)

Scalarone, 22 juin 1885, brevet 168, 653. (Nouveau motour magnétique.)

Othon, 1" juillet 1885, brevet 163,523. (Coupe-œuf ou machine à couper les œufs.)

Dery, 23 juin 1885, brevet 162,851. (Système de carburation du gas dans les lanternes de voitures de chemins de fer, lanternes d'applique, reverbères, etc.)

De Sornay, 10 juillet 1885, brevet 167,100. (Procédé de destruction du phyllozera.)

Maxwell-Lyte, 9 juillet 1885, brevet 167,790. (Procédé de purification et de désinfection des eaux vannes et autres eaux impures, en vue de les transformer en prodoit utilisable.)

Peckham, 18 juin 1885, brevet 164,631. (Genre de pique-notes, combiné avec un emporte-pièce.)

Amiot, 30 juin 1885, brevet 165,920. (Tableau synoptique de lecture, écriture, orthographe.)

Piron, 29 juin 1885, brevet 166,064. (Nouveau système de clef à carré de montre formant porte-mines ou cure-dents.)

Chion, 22 juin 1885, brevet 168,456. (Nouvelle coupe de gants dit gants Nathalie.) Effner, 25 juin 1885, brevet 169,012. (Instrument de musique dit harmonium.)

P. Monnet et compagnie (société), 22 juin 1885, brevet 166,371. (Nouvelles ma-

tières colorantes brunes, obtenues par l'action des métadiamines sur les paradiamines azootées.)

Perrin, 29 juin 1885, brevet 163,679. (Égontteur-essoreur de betteraves.)

Wackernie, 24 juin 1885, brevet 168,517. (Système de diapbragmes osmotiques et filtrants.)

Duvergé, 1st juillet 1885, brevet 145,508. (Nouveau système de crochets pour la pose des marches d'escaliers en bois.)

Fourniaud, 19 juin 1885, brevet 164,878. (Fosses automatiques vidangeuses inodores et hygieniques.)

Lösekann, 29 juin 1885, brevet 167,631. (Production d'une composition devant remplacer l'huile de lin dans les couleurs pour la peinture en bâtiment.)

Reed, 16 juin 1885, brevet 161,167. (Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.)

Hennequín, 17 juin 1885, brevet 147,622. (Pendule élèctrique.)

Zalkind, 23 juin 1885, brevet 143,036. (Nouveau système de fermeture de sûreté pour bracelets, colliers et autres articles de bijouterie et joaillerie.)

Bouyer, 17 juin 1885, brevet 128,425. (Perfectionnements aux colliers à chiens.)

Dallon, 22 juin 1885, brevet 153,005. (Appareil pour arroser les viandes rôties à la broche, pendant la cuisson.)

Guibout, 2 juillet 1885, brevet 166,153. (Nouvel abat-jour réflecteur, en cuivre rouge, émaillé des deux côtés.)

Madeline, 26 juin 1885, brevet 166,904. (Nouveau système de chandelier ou bougeoir, dit universel, à tube mobile avec vis de pression, permettant de consumer entièrement la bougie.)

Girard et Rigault, 23 juin 1885, brevet 167,072. (Nouveau système de pince métallique destinée à l'éta'age et à l'étendage des linges, étoffes, papiers, cartons, etc.) Brin, 23 juin 1885, brevet 165,086. (Graisseur continu.)

Hebert, 4 juillet 1885, brevet 163,130. (Nonveau système mécanique automatique de jeu de grimpeurs pour fêtes foraines, cercles, casinos, etc.)

Brandon, 10 juillet 1885, brevet 161,170. (Perfectionnements aux machines à vapeur Compound et leurs applications.)

Dumouhin, 3 juillet 1885, brevet 163,987. (Turbine motrice à vapeur à double réaction et à détente absolue, dite moteur tachydynamique.)

Chaligny et Guyot-Sionnest (société), 8 juillet 1885, brevet 163,989. (Condenseurs à eau régénérée pour machines à vapeur.)

Seurre et Morier (société), 11 juillet 1885, brevet 159,417. (Machine à découper le velours à deux pièces.)

Bornet-Léger, 10 juillet 1885, brevet 152,183. (Système de perforatrice rotative perfectionnée.)

Lapierre, 8 juillet 1885; brevet 165,092. (Pourneau de cuisine à plaque glis ant dans des coulisseaux avec un second foyer placé dans le four.)

Servais, 2 juillet 1885, brevet 169,645. (Convertisseur en deux parties, avec coulées séparées pour le mêtal et pour les scories.)

De Combiaire, 9 juillet 1885, brevet 130,418. (Velox à vapeur de une à plusieurs places.)

Grenet, 1" juillet 1885, brevet 164,451. (Système de fermoir pour bracelets, colliers et autres articles similaires.)

Lotz, 9 juillet 1885, brevet 154,262. (Innovations et simplifications dans la fabrication des broches d'attache ou d'assemblage des feuilles de papier, échantillons, etc.)

Gérard, Onillon et le sieur Decker (société), 10 juillet 1885, brevet 163,281. (Système perfectionné de four à combustibles minéraux pour la cuisson ou la dessiccation des produits alimentaires et autres matières convenables.)

Landry, 2 juillet 1885, brevet 153,007. (Tubes métalliques articulés.)

Buisson (les sieurs), 7 juillet 1885, brevet 163,176. (Générateur de vapeur dit générateur Buisson père et fils.)

Maillard, 10 juillet 1885, brevet 165,067. (Indicateur de niveau à aimant rotatif.) Montupet, 13 juillet 1885, brevet 165,225. (Nouveau système de tubes dits tabes démontables à dilatation libre pour chaudières à vapeur et appareils industriels.)

Imbs, 3 juillet 1885, brevet 169,761. (Chaudière à vapeur, chauffée par la fúmée.) Sébillot, 7 juillet 1885, brevet 157,864. (Système de traitement des cendres de pyrite par l'acide sulfurique.)

Dupéchez, 11 juillet 1885, brevet 163,095. (Appareil dit système d'ouverture et de fermeture d'impostes, de portes, fenêtres, etc.)

Jay fils, 4 juillet 1885, brevet 167,682. (Système de fermeture en fer pour magasin, avec mécanisme spécial et contrepoids, dit système J. Jay fils.)

Chevillot, 2 juillet 1885, brevet 160,842. (Système de disque automatique pour les chemins de fer.)

Daguzan, 8 juillet 1885, brevet 158, 180. (Nouvelle application de pressoir à double effet, pouvant s'adapter à tous les systèmes connus et permettant d'exercer la plus forte pression exigée pour le serrage avec une force très faible.)

Butlin, 8 juillet 1885, brevet 164,624. (Perfectionnements aux ombrelles-abris ou à leur mode d'assujettissement aux voitures ou autres véhicules pour protéger les permanes qui s'y trouvent.)

Vilmotte, 6 juillet 1885, brevet 168,043. (Système de friction appliquée aux moutons, marteaux-pilons, etc.)

Gary, 8 juillet 1885, brevet 164,731. (Nouveau système d'attelage dit système Gwy.)

Prird et Gueldry, 3 juillet 1885, brevet 168,592. (Système de pont flottant.)

Warnon, 7 juillet 1885, brevet 153,602. (Perfectionnements apportés aux piles electriques.)

Docteur Calliburces, 4 juillet 1885, brevet 157,011. (Nouveau système d'hygromètres et autres instruments analogues et la composition de la matière constituant leur élément hygroscopique.)

Cohelloni et société anonyme maison Bréguet, 11 juillet 1885, brevet 164,105. (Thermomètre régulateur automatique, système P. Coltelloni et Bréguet.)

Gramme, 6 juillet 1885, brevet 169,201. (Bâti de machine dynamo-électrique.) Gaudet, 1" juillet 1885, brevet 166,482. (Perfectionnements apportés dans les procédés d'extraction et d'épuration de la fécule!)

Pommeraye et Fournier, 11 juillet 1885, brevet 169,304. (Filtre mobile à colonnes filtrantes et à écoulement central, système Pommeraye.)

Guglielmini, 10 juillet 1885, brevet 142,500. (Perfectionuements apportes aux téléphones et dans leur emploi à la télégraphie.)

Picq, 11 juillet 1885, brevet 151,204. (Téléphone à air.)

De Combettes, 2 juillet 1885, brevet 167,385. (Nouveau système de téléphone dit rationnel.)

P. Barbier et compagnie (société), 10 juillet 1885, brevet 168,376. (Bouton téléphone.)

Maiche, 9 juillet 1885, brevet 168,633. (Système de groupement des fils conducteurs dans les transmissions électriques.)

Leplay, 10 juillet 1885, brevet 157,732. (Nouveau procédé d'extraction et de régénération de la baryte et de la strontiane sous forme de monohydrate de ces bases, et pour leur utilisation à l'extraction du sucre des sirops et mélasses et particulièrement des jus de betteraves.)

Suc, 2 juillet 1885, brevet 163,777. (Balance spéciale pour le pesage de la betterave.)

Savalle, 6 juillet 1885, brevet 154,790. (Perfectionnements dans la construction des appareils distillatoires.)

Montapet, 13 juillet 1885, brevet 167,673. (Nouveau système de tonneaux démonunes pour la conservation et le transport de tous liquides ou autres matières.)

Leplay, 3 juillet 1885, brevet 169,763. (Procédé de dénaturation du sucre cristalliab'e en vue de son emploi dans le sucrage des vendanges.)

Vast Vimeux et compagnie (société), 10 juillet 1885, brevet 155,352. (Appareil portatif servant à la fabrication et à l'épuration du gaz à l'aide de la gazoline et de fur comprimé, dit le Lacifer.)

Société du Familistère de Guise Godin et compagnie, 4 juillet 1885, brevet 159,379. Souveau système de fourneau de cuisine et les procédés d'exécution appliqués à sa metraction.)

Menneret, 9 juillet 1885, brevet 148,643. (Genre de bretelles à croisements arti**més, dites bretelles** à palonniers.)

Chevreau, 4 juillet 1885, brevet 169,373. (Nouveau système de patin à double basale, adopté aux boutons en bijouterie, pour manchettes et devants de chemises.)

Vaquez Fessart, 8 juillet 1885, brevet 169,710. (Genre de cartes de références de mances pour textiles de toutes natures.)

Vivien, 16 juillet 1885, brevet 167,598. (Raffinage du sucre en turbine.)

Desforges, 22 juillet 1885, brevet 161,357. (Nouveau paragelée de vignes dit paragelée ministre.)

Parod, 16 juillet 1885, brevet 169,961. (Moyens de détruire par l'électricité tous les insectes ou animaux nuisibles à l'agriculture, aux vignes et aux arbres.)

Fontaine, 18 juillet 1885, brevet 161,725. (Système d'application au montage des meules des moulins à blé, supprimant complètement le pointal et l'auille.)

Girodias, 18 juillet 1885, brevet 128,646. (Système de pompes élévatoires à cylindres superposés.)

Girodias, 17 juillet 1885, brevet 134,660. (Système de pompé aspirante élévatoire à double effet.)

Dubus, Coget et compagnie (société), 16 juillet 1885, hrevet 170,103. (Procédé d'échardonnage chimique des laines par voie humide.)

Poirot, 20 juillet 1885, brevet 142,128. (Grue locomobile pouvant servir de gerbeuse.)

Bocuze, 20 juillet 1885, brevet 160,370. (Balayeuse mécanique fonctionnant à bras d'hommes pour le nettoiement des chaussées de toute nature.)

Morisset, 15 juillet 1885, brevet 137,994. (Cafetière à double pression dite la rapide.)

Wehry, 20 juillet 1885, brevet 167,521. (Nouveau système de fermeture.)

Bernard, 18 juillet 1885, brevet 164,079. (Selle-frein, appareil destiné à arrêter en très peu de temps un cheval attelé qui s'emporte.)

Pigeot, 22 juillet 1885, brevet 154,986. (Nouvelle méthode pour fabriquer mécaniquement les clous de fer à cheval et autres.)

Cressier, 23 juillet 1885, brevet 133,625. (Montres à clef et à remontoir perfectionnées et pour deux échappements marquant les secondes et cinquièmes de secondes.)

Lux, 13 juillet 1885, brevet 165,744. (Méthode et appareil propres à déterminer directement le poids spécifique ou la pression des gaz et vapeurs.)

Clouth, 16 juillet 1885, brevet 169,478. (Régulateur automatique de pression des gaz.)

Weber, 18 juillet 1885, brevet 168,292. (Perfectionnements dans les triangles ou bâtons de rideaux.)

Wolff, 18 juillet 1885, brevet 169,783. (Malles-meubles J. Wolff avec bureau.)

Société générale des téléphones (réseaux téléphoniques et constructions électriques), 17 juillet 1885, brevet 166,216. (Téléphonie domestiques, système G. Ader.)

Cochrane et Bramley, 13 juillet 1885, brevet 164,615. (Méthode perfectionnée de traitement de chlorure d'ammonium.)

Née, 17 juillet 1885, brevet 165,360. (Bec de gaz électrique.)

Denamur, 16 juillet 1885, brevet 167,736. (Kaolin en pâte gommée pour la fabrication des fleurs en porcelaine.)

Simoutre, 18 juillet 1885, brevet 168,535. (Supports harmoniques Simoutre, et l'âme qui joint ces deux supports.)

Gobron, 18 juillet 1885, brevet 169,397. (Perfectionnements à la fabrication des chaussures.)

Petetin, 20 juillet 1885, brevet 168,925. (Additionneur de poche à trois touches.) Carlès, 21 juillet 1885, brevet 156,698. (Râteau à bras trainé à la corde, système Garles.)

Root, 28 juillet 1885, brevet 169,484. (Perfectionnements dans les moyens de suspendre les lampes, etc.)

Grand, 6 sout 1884, brevet 165,619. (Injecteur à sulfure de carbone.)

Albert, 28 juillet 1885, brevet 153,827. (Tube-echelle dit de sauretage.)

Gombert, Coppin et Jamain, 22 juillet 1885, brevet 164,276. (Système de moteur hydraulique.)

Mallié, 27 juillet 1885, brevet 164,205. (Système de filtre dit filtre normal antimicrobes.)

Jandin, 31 juillet 1885, brevet 167,238. (Machine à cuire les tissus en soie écrue destinés à la teinture ou à l'impression.)

Denis Lefèvre et compagnie (société), 18 juillet 1885, brevet 187,911. (Appareil destiné au pesage des betteraves ou autres matières.)

Dujardin, 1" août 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)

Seguin, 22 juillet 1885, brevet 120,609. (Procédé de fabrication mécanique des consoles métalliques pour wagons.)

Kapleyn, 28 juillet 1885, brevet 166,185. (Système et appareil pour mesurer la longueur continue du tuyau à air employé sur un train de chemin de fer et pour d'autres usages.)

Mugnier, 28 juillet 1885, brevet 169,060, (Appareil portatif pour le chargement des pièces de bois et autres matériaux.)

Berthoin, 31 juillet 1885, brevet 166,864. (Machine à affûter les scies de toutes formes et à leur donner la voie.)

Boucher, 27 juillet 1885, brevet 125,823. (Mouvement automatique pour faire les pointes, les diminutions ou augmentations dans les métiers rectilignes à tricot.)

Pagny (M^{He}), 22 juillet 1885, brevet 167,096. (Métier mécanique pour la fabrication des chaussons de tresses laine, laine et fil, fil cardé et foulé.)

Tamarelle, 23 juillet 1885, brevet 168,175. (Nouveau genre de crémone.)

Parod, 29 juillet 1885, brevet 167,424. (Nouveau système de distillation et les moyens avec appareils propres à le réaliser.)

Olivier, 24 juillet 1885, brevet 161,590. (Extrait de légumes, nommé bouquot des potages.)

Duhamel, 21 juillet 1885, brevet 158,762. (Véhicule à traction s'exercant sur l'arnère-train et à multiplication des effets de traction pour le démarrage.)

Dubreuil, 4 août 1885, brevet 163,762. (Notiveau procédé de broyage et de raffinige de matières premières pour pâtes à papier et carton.)

Pictet, 95 juillet 1885, brevet 165,849. (Perfectionnements dans la fabrication et l'emploi des fiquides volatils pour machines frigorifiques.)

Badiguet et fills (société), 25 juillet 1885, brevet 189,001. (Allumeur extincteur pour lampes électriques.

Pélissier, 31 juillet 1885, brevet 170,170. (Scourtin nouveau où se trouvent alliés, comme matières constitutives, le crin animal et le chanvre, le crin dans la trame, le chanvre dans la chaine.)

Bouilly, 25 juillet 1885, brevet 151,371. (Tir et pointage automatiques et simultanés, déterminés par les actions combinées de l'électricité et de la pesanteur.)

Nobel, 27 juillet 1885, brevet 170,340. (Substance explosive.)

Charton, 25 juillet 1885, brevet 164,821. (Perfectionnements aux régulateurs de pression pour le gaz.)

Delonca, 24 juillet 1885, brevet 167,304. (Nouveau système de porte-brancard pour attelage instantané de voitures à un cheval.)

Duros (M^{m6}), 3 août 1885, brevet 156,382. (Tournvre-sommier à ressorts élastiques et à cadre métallique E. D.)

G. Neff et E. Mehl (societé), 31 juillet 1885, brevet 164,577. (Corset sans couture double et procédé de fabrication servant à l'obtenir.)

Fransson, 22 juillet 1885, brevet 138,915. (Système de fermeture ou attache de gants, chaussures, etc.)

Hamelle, 28 juillet 1885, brevet 165,173. (Oleo-compte-gouttes.)

Avrial, 24 juillet 1885, brevet 164,545. (Pédale portative et rotative applicable aux machines à coudre, etc.)

Moret, 25 juillet 1885, brevet 127,730. (Perfectionnements dans la lessiveuse économique de ménage.)

Ollagnier fils, 28 juillet 1885, brevet 152,544. (Perfectionnements apportés dans le montage des plumeaux de tous genres.)

Collin, 1" août 1885, brevet 164,130. (Nouvel appareil dit frotteur mécanique.)

Jourdes, 24 juillet 1885, brevet 170,065. (Système de lampe ou rechaud à alcool.) Coppin, 22 juillet 1885, brevet 165,567. (Nouveau système d'hélice pouvant s'appliquer à la direction des ballons et à la propulsion des bateaux.)

Duboulet, 22 juillet 1885, brevet 167,937. (Application du mouvement des trem-

bleuses électriques pour produire un mouvement de rotation.) Raflegeau, 3 août 1885, brevet 170,034. (Système de quantième s'appliquant en général à toutes les pendules à sonuerie.)

Branon, 24 juillet 1885, brevet 116,175. (Perfectionnements aux traverses métalliques supportant et entretoisant les rails de chemins de fer et à leurs attaches à ces rails.)

Donnet, 3 août 1885, brevet 153,207. (Outil appareil locomobile pour servir au nettoyage des rails creux des tramways et autres.)

Cooffinhal, 5 août 1885, brevet 135,316. (Machine à agglomérer les houilles on autres matières.)

Davey, 21 juillet 1885, brevet 167,889. (Système d'utilisation de la vapeur à basse pression comme force motrice, pour le chauffage des serres et autres destinations.)

Mac Nicol, 3 août 1885, brevet 135,337. (Genre de générateur à vapeur à circulation.)

Jonbert, 31 juillet 1885, brevet 157,510. (Système de joint instantané pour tous tuyautsges.)

Pifre, 27 juillet 1885, brevet 158,021. (Système de chaudière à vapeur pour petites forces.)

Belleville, 29 juillet 1885, brevet 163,274. (Perfectionnements aux générateurs à vapeur de son système.)

Pasquier, 30 juillet 1885, brevet 168,402. (Clapet de retenue pour conduite de vapeur.)

De Vicq de Cumptich, 3 juillet 1885, brevet 166,276. (Propulseur automatique à air comprimé.)

De Bouilhac et Saint-Marc, 27 juillet 1885, brevet 169,512. (Remorqueur servant à trainer toute espèce de voiture, actionné par la vapeur ou par l'air comprimé, le gaz, l'électricité, etc.)

Lloret y de Yepes, 6 août 1885, brevet 167,017. (Appareil, tableau indicateur des aiguilles et des voies pour le service des chemins de fer.)

Poron frères fils et Mortier (société), 11 août 1885, brevet 142,696. (Métier hollandais avec appareil à rayure paire et impaire pouvant fournir plusieurs couleurs.)

Société anonyme du charbon de Paris. compagnie générale de chauffage, 31 juillet 1885, brevet 159,633. (Composition et fabrication d'un combustible façonné en briguettes propres au chauffage des chaufferettes de voitures et autres.)

Kaulek, 8 août 1885, brevet 165,335. (Machine dite sonde presse.)

Imbs, 5 août 1885, brevet 169,761. (Chaudière à vapeur chauffée par la fumée.)

Jaubert, 10 août 1885, brevet 167,810. (Nouveau système d'appareils permettant de faciliter l'enseignement de l'astronomie.)

Croissant, 8 août 1885, brevet 161,552. (Mouvement à combinaison satellite, effectuant la multiplication et la réduction de vitesse directement sur l'arbre actif, et applicable aux tours, machines à percer, à fraiser, etc.)

Choisy, 4 août 1885, brevet 163,660. (Grille de sécurité destinée à éviter les accidents par les regards d'égouts.)

Vessillier, 14 août 1885, brévet 165,648. (Système de roulette sphérique pivotant et roulant dans tous les sens pour meubles en général, petit matériel roulant de gare de chemin de fer et de magasin, etc.)

Société anonyme des vsines de rosières, 8 août 1885, brevet 158,941. (Procédés de moulage de toutes pièces bombeuses ou creuses, telles que: couvercles de marmites ou de buanderie en fonte, pieds de fourneaux, etc.)

Servais, 8 août 1885, brevet 169,645. (Convertisseur en deux parties, avec coulées séparées pour le métal et pour les scories.)

Sébillot, 8 août 1885, brevet 144,319. (Perfectionnements dans le traitement chimique des minerais complexes.)

Gravier, 6 août 1885, brevet 164,890. (Perfectionnements aux machines propres à la génération de l'électricité ou à la production de la force motrice.)

Lion, 10 août 1885, brevet 166,192. (Perfectionnements apportés dans le dispositif et l'installation des appareils teléphoniques pour qu'ils puissent agir à grande distance.)

Vial, 8 août 1885, brevet 167, a80. (Procédé chimique industriel, ayant pour but et pour résultat de décortiquer, désagrèger et dégommer les fibres de la ramie et des plantes textiles en général.)

Geneste, 13 août 1885, brevet 137,900. (Système de caisse universelle, se montant et se démontant instantanément.)

Savalle, 4 août 1885, brevet 154,790. (Perfectionnements dans la construction des appareils distillatoires.)

Bosse et Wolters, 10 sout 1885, brevet 169,927. (Procédé servant à rendre hydrauliques les ciments.)

Henry, 5 août 1885, brevet 165,153. (Système de charrue-noria sulfareuse.)

Grosgarin, 12 août 1885, brevet 166,398. (Procédés ou moyens nouveaux de fabrication de tabatières.)

Ripert, 5 août 1885, brevet 166,964. (Fabrication du chapeau de soie et de celui de sentre dit Jockey à coiffes adhérentes.)

Manufacture des bas de Paris et construction de métiers mécaniques (société anonyme), 4 août 1885, brevet 160,103. (Perfectionnements apportés à la fabrication méranique des bas fins et aux métiers employés à cet usage.)

Winter, Mérigot et Frost, 31 juillet 1885, brevet 163,576. (Perfectionnements apportés à l'abaissement et au relèvement de la glace d'une portière d'un wagon de chemin de fer et autre voiture.)

Whipple (M-), 10 août 1885, brevet 160,559. (Appareil perfectionné pour la fabriune d'étoffes sentrées, etc.)

Robert, 11 août 1885, brevet 164,999. (Système de bretelles avec plaques fixes et ressorts, anneaux d'accrochement, branches de suspension, coulants à poulie et à rouleaux et boucle d'arrét.)

Trebentscheck. 14 août 1885, brevet 168,151. (Perfectionnements aux porte-plumes et porte-crayons.)

Gervais, 17 août 1885, brevet 164,477. (Perfectionnements dans les machines à boucher les bouteilles.)

Siemens et Halske, 18 août 1885, brevet 163,412. (Innovations dans les appareils decuiques enregistreurs.)

Maiche, 12 août 1885, brevet 170,343. (Système de transmissions télégraphiques et teléphoniques simultanées par fil unique.)

Barral de Montaud, 14 août 1885, brevet 159,383. (Pile électrique à dépolarisant solide constitué par les divers oxydes de plomb.)

Ciotti, 17 août 1885, brevet 164,885. (Perfectionnements dans les moyens d'actionnement des machines dynamo-électriques et autres machines.)

Belleville, 14 août 1885, brevet 163,374. (Perfectionnements aux générateurs à vapeur de son système.)

Dulac, 14 août 1885, brevet 164,908. (Nouvelle soupspe de chaudière à vapeur, à levée progressive.)

Pasquier, 14 août 1885, brevet 168,402. (Glapet de retenue pour conduite de vapeur.)

Imbs, 11 août 1885, brevet 169,761. (Chaudière à vapeur chauffée par la fumée.) Michaux (M⁸⁶), 19 août 1885, brevet 163,847. (Machine à faire du gaz hydrogène à froid.)

Ménager-Lonfier, 13 août 1885, brevet 167,168. (Fer à chaussures, plaque forgée avec entourage sur le bord extérieur, formant clous, le tout d'une seule pièce.)

Hachée, 13 août 1885, brevet 160,918. (Système de machines à imprimer sur lisières et bordures.)

Lingrand, 18 août 1885, brevet 170, 185. (Pessaire intra-vaginal.)

Détanger, 19 août 1885, brevet 157,807. (Nouvelle machine rotative.) Noël, 17 août 1885, brevet 168,470. (Boîte à lait perfectionnée.)

Outhenin (société), 21 août 1885, brevet 166,969. (Appareil destiné à empêcher la relée sur la vigne et sur les plantes de jardin.)

Fürst, 14 août 1885, brevet 163,812. (Procédé de production industrielle de l'aluminium.)

Beyer frères (société), 19 août 1885, brevet 166,661. (Perfectionnements apportés aux moulins à cylindres pour la mouture en général.)

Société anonyme des anciens établissements Cail, 17 août 1885, brevet 169,256. Système de locomotive et mode de traction pour chemins de fer dans les pays des montagnes.)

Granjon, 13 aout 1885, brevet 163,923. (Système de robinet à secteur distributeur pour liquide, air, gaz, vapeur, etc.)

Poron frères fils et Mortier (société), 2 août 1885, brevet 149,716. (Perfectionnements aux métiers hollandais ou similaires.)

Poron frères fils et Mortier (société), 22 août 1885, brevet 153,330. (Mécanique à pointes appliquée au métier hollandais à rayures, système revolver, rayant à sept coleurs, faisant la rayure paire ou impaire.)

Many, 24 août 1885, brevet 139,010. (Nouveau fusil de guerre à double effet et sans recul, dit fasil Many de Berlaimont, système également applicable aux pièces de canon et autres armes à feu.)

L. Joshland et compagnie (société), 14 août 1885, brevet 164,456. (Perfectionnements dans les armes à feu et dans les cartouches qu'elles peavent tirer.)

- Hémon fils, Dréville et Labie (société), 19 août 1885, brevet 170,018. (Bouton à patin amovible.)

Parrot frères (société), 24 août 1885, brevet 125,590, (Nouveau système d'encliquetage des mouvements de pendules.)

Minck, 22 août 1885, brevet 164,107. (Appareil contrôleur relatif à la flaxion admissible des ressorts des wagons de chemins de fer à chargement normal.)

Maxim, 21 août 1885, brevet 169,647. (Perfectionnements dans les armes à feu et dans leurs munitions.)

Chauvel, 20 août 1885, brevet 167,383. (Appareil de sauvelage.)

Société générale des téléphones (réseaux téléphoniques et constructions éleotriques), s5 août 1885, brevet 167,658. (Transmetteur téléphonique à double ellet, système Ader.)

Société anonyme dite Farbenfabriken vormals Friedrich Bayer et compagnie, sy soût 1885, brevet 167,876. (Matières colorantes obtenues par la combination des sels de tétrazoditolyl ou de tétrazodivylyl avec les α et β naphtylamines ou monusulfacides et dissulfacides d' α et β naphtylamine, et procédé de fubrication desdites matières colorantes.)

Marjolio-Pinguet, 22 août 1885, brevet 168, 186. (Différents perfectionnements apportés aux osmogènes et constituant un appareil nouveau dit osmogène à distribution centrale.)

Dujardin, 29 août 1885, brevet 168,768. (Benne de pesage.)

Pacaud, 26 août 1885, brevet 140,357. (Règle à tracer le papier en feuille de métal soudée et étirée au banc, laissant un vide à l'intérieur qui permet le placement d'un crayon et d'une plume)

Geneste, 29 août 1885, brevet 165,707. (Perfectionnement à l'invention preveté le 24 juillet 1830, pour une caisse dite caisse aniverselle.)

Demarque, 20 août 1885, brevet 166,775. (Système de boîtes ou caisses servant à l'emballage ou à d'autres usages analogues.)

Missire (M⁻⁺⁺), 24 août 1885, brevet 160,395. (Système de régulateur automatique à ouverture à la fois angulaire et annulaire, et basé sur le plan incliné des parois internes mobiles ou non mobiles du corps du régulateur employé à l'écoulement variable, à volonté, des fluides en général, et applicable à l'éclairage et à un brûleur quelconque à gaz.)

Docteur Hamon, 27 août 1885, brevet 149,594. (Système de forceps à cuilleres réductibles.)

Docteur Boisseau du Rocher, 22 août 1885, brevet 160,823. (Instrument médical (stomatoscope).

Société dite Fabrik Leipsiger musikwerke vorm, Paul Khrlich et C°, 22 août 1885, brevet 150,198. (Instrument de musique mécanique avec plateau perforé portenotes.)

Berthe, Wulveryck et Servas (société), 26 août 1885, brevet 154,179. (Mode de bouchage hermétique des flacons et bouteilles en verre et pour la machine propre à le produire.)

Pinet fils, 26 août 1885, brevet 166,122. (Nouveau système de bluterie-sasseuse.) Falkenburg, 22 août 1885, brevet 163,903. (Système de détente variable automati-

quement ou à la main, applicable à la plupart des machines à yapeur existantes.) Roland, 20 août 1885, brevet 163,850. (Moteur Roland sans chaudière.)

Korshunoff, 20 août 1885, brevet 161, 169. (Perfectionnements dans les lorgnons ou pince-nez.)

Tricoche et Buchin, 21 août 1885, brevet 164,173. (Pile Volta et groupement en batterie d'éléments pour les applications générales de lumière, téléphonie, galvanoplastie, sonnettes électriques, etc., etc.)

Jablochkoff, 22 août 1885, brevet 164,896. (Auto-accumulateur.)

Huber, 24 août 1885, brevet 170,509. (Appareil servant à mesurer et à enregistrer la quantité et la tension de courant électrique.)

Guilbert Martin, 22 août 1885, brevet 157,799. (Système de tube à réflecteur et échelle colorée, dit photophore, pour niveaux d'eaux, thermomètres, baromètres, manomètres, etc., etc.)

Compagnie anonyme dite Farbfabrik vorm Bronner, 28 coût 1885, brevet 150.503. (Procédé de transformation des acides sulfoconjugués des naphtols en acides sulfoconjugués de la naphtylamine et des couleurs qui ca dérivent.) B. nº 1022.

Conder, 28 aoút 1885, brevet 170,076, (Perfectioonements dans la purification de l'eau, purification aussi applicable à d'autres huts sanitaires.)

Byckens, 1" septembre 1885, bravet 170,500. (Procedes servant à la fabrication des sels de plomb et spécialement du carbonate ou oxycarbonate de plomb par des oxydes d'azote régénérés ou non.)

Hellesen . 31 août 1885, brevet 168,153. (Nouveau genre de piles électriques.)

Huber, 31 août 1885, brevet 170,309. (Appareil servant à mesurer et à enregistrer la quantité et la tension de courant electrique.)

Ondin (les sieurs), 3 septembre 1865, brevet 164,723. (Procédés ou appareils pour an nouveau genre de clichage dit stereographotypie codignota, sans composition préalable au moven de caractères mobiles.)

Maiche, 29 août 1885, brevet 170,579. (Nouveau mode de transmission télégraphiques +1 telephoniques simultances survine ou plusieurs lignes.)

Goyard . A septembre 1885, brevet 164,506. (Nouvean système de creaset en terre réfractaire avec enveloppe de plombagine.) Hale, 1" septembre 1883, brevet 155,210. (Perfectionnements apportés aux mo-

teurs à gaz et à la méthode et aux moyens destinés à régler la charge explosive.)

Rothe. 31 août 1854, brevet 167,809. (Perfectionnements apportés aux machines contrifuges.)

Havem (M=*), 31 août 1885, brevet 166,470. (Procédé dit litho-sculpture, pour prodoire la lettre ou le dessin en relief ou en creux sur la pierre on le métal.)

Kleinhans, 1" septembre 1885, brevet 161,397. (Perfectionnements apportés dans la confection des chaussons.)

Docteur Lingrand, 9 septembre 1885, brevet 170,913. (Forme perfectionnant les pessaires usités en France au point de vue du soutien et du redressement de la matrice.)

Robinson. 1" septembre 1885, brevet 161,797. (Perfectionnements dans les machines à clouer employées dans la fabrication de la chaussure.)

Janneau, 1" septembre 1885, brevet 170,477. (Nouveau genre d'articles fantaisie à enveloppe ajourée métallique.)

Debargue, 2 septembre 1885, brevet 158,425. (Billot à ressort circulaire pour filatare.)

Coviet, 29 août 1885, breve: 167,268. (Nouveau système de lapidaire mécanique destiné à la taille et au polissage des pierres précieuses, imitation et autres.)

Sengel, 29 août 1885, brevet 140,099. (Machine à dorer à la feuille, à retoucher et à épurer mécaniquement la dorure.)

Snyers, 28 août 1885, brevet 166,791. (Appareil à déclenchement électrique pour **Farrét automatique des trains.**)

Pottier-Martin, & septembre 1885, brevet 169,515. (Système d'appareil pouvant servir d'échelle, d'échafandage et de pont mobile.)

Mathias, 8 septembre 1885, brevet 166,091. (Perfectionnements aux sommiers distigues.)

Cambon cadet et fils (société), 29 août 1885, brevet 164,458. (Applications nouvelles de produits tricotés à jour à tous objets d'habillement.)

Parcot, 28 août 1835, brevet 161.077. (Perfectionnements aux pompes centrifuges dans leurs formes et proportions, leur mode de construction et leur ins allation.)

Villain, 11 septembre 1885, brevet 163,506. (Système de meubles pliants transportables.)

Lugan-James, 2 septembre 1885, brevet 145,968. (Charrue à distribuer le sulfure e carbone.)

Bedel père et fils aîné, 26 août 1885, brevet 151,140. (Faux à côte renversée ou rainttne.)

Imbs. 4 septembre 1885, brevet 166,854. (Moteur à vapeur à grandes pressions.)

Farcot, 8 septembre 1885, brevet 161,077. (Perfectionnements aux pompes centrifages dans leurs formes et proportions, leur mode de construction et leur installation.)

Bobert ainé, 31 août 1885, brevet 164,859. (Fontaine épuratoire naturelle pour les oux d'alimentation.)

Cabanellas, 7 septembre 1885, brevet 168,172. (Système de récepteurs dynamoflectriques synchrones à double alimentation, pour courants alternatifs pour les induits et courants de même sens pour les inductours.)

Barral de Montaud, 9 septembre 1885, brevet 170,874. (Fabrication d'un système de plaques pour accumulateurs électriques.)

Rothe, 7 septembre 1885, brevet 167,809. (Perfectionnements apportés aux machines centrifuges.)

Mariolle-Pinguet, 8 septembre 1885, brevet 168,236. (Différents perfectionnements apportés aux osmogènes et constituant un appareil nouveau dit osmogène à distribution centrale.)

Daix, 5 septembre 1885, brevet 168,690. (Application de la filtration mécanique et multiple à la purification des jus et sirops de sucrerie, raffinerie, glucoserie, etc.)

Fromentin, 8 septembre 1885, brevet 170,618. (Système perfectionné d'appareil d'alimentation des chaudières à vapeur dit alimentateur domestique à niveau constant, réchauffeur et compteur d'eau.)

Taesch, 9 septembre 1885, brevet 151,202. (Nouvean taquet automatique servant à pointer les feuilles lithographiques et destiné à simplifier beaucoup ce travail.)

Bonnière, 5 septembre 1885, brevet 164,126. (Système d'envergure, fil à fil pour flottes ou écheveaux de toutes matières.)

Binet (société), 10 septembre 1885, brevet 164,161. (Nouveau système mécanique d'échardonnage de laine.)

Crampton, 7 septembre 1885, brevet 170,797. (Perfectionnements dans les machines locomotives.)

De Souza, 5 septembre 1885, brevet 150,661. (Force motrice par les vagues, son application principale à la production de l'électricité.)

De Baillehache, 7 septembre 1885, brevet 166,809. (Système de signalement électrique pour la protection des trains de chemins de fer et tramways.)

Siemens et Halske (société), 10 septembre 1885, brevet 170,587. (Contact par rails.)

Pilet, 10 septembre 1885, brevet 165,243. (Application industrielle du palladium par le procédé chimique comme préservatif contre l'oxydation à laquelle sont exposés tous les métaux en général employés dans l'horlogerie et autres industries ou l'acier et autres métaux sont détériorés par l'influence des émanations acides.)

Gaillet, 5 septembre 1885, brevet 151,693. (Appareil de décantation pour la séparation automatique des matières solides tenues en suspension dans les liquides.)

Fremont, 9 septembre 1885, brevet 162,686. (Nouveau système de tuyère à eau.)

Jacquemin-Verguet sîné frères (société), 11 septembre 1885, brevet 137,451. (Système d'articulation des mesures métriques.)

Ravoux, 5 septembre 1885, brevet 151,504. (Nouveau système de biberon dit nourrice universelle.)

Geneste, Herscher et compagnie (société), 9 septembre 1885, brevet 159,988. (Étuve à désinfection par la chaleur avec emploi successif d'air sec et de vapeur directe.)

Durand, 8 septembre 1885, brevet 169,600. (Système de fabrication du verre coulé au moyen de châssis en formes mobiles.)

Docteur Leduc et société Pierron et Dehaître, 14 septembre 1885, brevet 170,097. (Procédé de désinfection des objets de literie, des vêtements et de toutes les matières perméables aux gaz ou aux vapeurs par la filtration de l'air chaud, de la vapeur d'eau ou d'une vapeur désinfectante quelconque à travers les objets à désinfecter.)

Évesque, 12 septembre 1885, brevet 167,562. (Enregistreur automatique des hautes températures.)

Delavallade, 15 septembre 1885, brevet 160, 286. (Système de siphons intermittents s'amorçant avec le plus mince filet d'eau, tout en ayant de très grandes dimensions.)

Bazille, 15 septembre 1885, brevet 170,875. (Corde à sauter à manche plein et à pivot.)

Duthu et Lartigue, 17 septembre 1885, brevet 168,561. (Système de plan incliné électrique automoteur à aiguillage automatique, pour voies de transports.)

Noël, 15 septembre 1885, brevet 165,640. (Système perfectionné de pompe à double effet.)

Bertrand, 22 septembre 1885, brevet 164,383. (Nouveau système de pose de voies de chemins de fer sur longrines discontinues en béton de différentes natures.)

Carré, 15 septembre 1885, brevet 169,946. (Robinet fonctionnant au moyen d'une soupape fermant hermétiquement, avec garniture hermétique autour de la tige.)

Von Griesheim, 16 septembre 1885. brevet 169,407. (Appareil de locomotion des navires par le courant de l'eau des fleuves.)

Pech, 14 septembre 1885, brevet 167,611. (Mécanisme appliqué au métier à tisser à bras.)

Villalard, 17 septembre 1885, brevet 167,710. (Conduit contre l'humidité et le salpètre.)

Malherbes, 15 septembre 1885, brevet 171,001. (Genre de cartes à jouer avec signes extérieurs pour éviter la fraude.)

Savalle, 12 septembre 1885, brevet 168,943. (Perfectionnements dans la construction des régulateurs de vapeur, système Savalle.)

Smith, 18 septembre 1885, brevet 157,444. (Perfectionnements apportés aux stumpbarres des métiers à tuile.)

Bonnardel, 14 septembre 1885, brevet 169,241. (Chaussures à élastiques recouverts.)

Cooper et Wigzeli, 12 septembre 1885, brevet 167,528. (Instrument de sondage perfectionné pour les grandes profondeurs de la mer.)

Villain, 17 septembre 1885, brevet 163,505. (Système de voiture de campagne.)

Fonson, 14 septembre 1885, brevet 156,396. (Perfectionnements dans la fabrication des casques, sbakos et autres coiffures militaires et civiles.)

Fafeur, 15 septembre 1885, brevet 167,940. (Appareil servant à effectuer la dissointion du sulfure de carbone et du sulfo-carbonate de potassium dans l'eau à doses variables.)

Docteur König, 24 août 1885, brevet 161,755. (Nouveau procédé de distillation.)

Favier et Hélouis, 12 septembre 1885, brevet 159,898. (Nouveau système d'éclairage et de chauffage par les huiles lourdes et autres.)

Ott, 15 septembre 1885, brevet 162,514. (Machine à travailler les cuirs et peaux.) Cellier (M⁼⁺ veuve), 15 septembre 1885, brevet 106,144. (Abat-jour transparent eu toile peinte avec application de fleurs naturelles.)

Geneste, Herscher et compagnie (société), 12 septembre 1885, brevet 159,988. (Étuve à désinfection par la chaleur avec emploi successif d'air sec et de vapeur directe.)

Bernard, 15 septembre 1885, brevet 142,244. (Enveloppe hermétique des tonneaux pour vins appelés à voyager.)

Pintsch, 19 septembre 1885, brevet 158,103. (Système d'appareil à feu scintillant pour lanternes marines.)

Fritsche, 24 septembre 1885, brevet 165,373. (Procédé de clarification des sucs de betteraves.)

Magnien, 24 septembre 1885, brevet 155,282. (Cadre passe-partont, système Magnien.)

Geneste, 26 septembre 1885, brevet 165,707. (Perfectionnement à l'invention brevetée le 24 juillet 1880, pour une caisse dite caisse aniverselle.)

Compagnie Lincrusta-Walton, 19 septembre 1885, brevet 160,825. (Perfectionnements dans les rondelles pour les garnitures de joints de machines.)

Imbs, 21 septembre 1885, brevet 169,761. (Chaudière à vapeur chauffée par la famée.)

D'Allest, 24 septembre 1885, brevet 170,979. (Palvérisateur à vapeur et foyer à brûler les huiles minérales et leurs résidus.)

Samain, 23 septembre 1885, brevet 160,657. (Genre d'ascenseur sans chaînes ni contre-poids.)

Grange, 19 septembre 1882, brevet 157,984. (Perfectionnements dans les conteaux de poche.)

Hochgesand, 19 septembre 1882, brevet 160,201. (Système de graisseur automatique.)

Moriceau, 25 septembre 1885, brevet 164,509. (Seau étanche en toile.)

Béchevot. 23 septembre 1885, brevet 168,647. (Nouveau système de robinets et cannelles à fermeture de sûreté.)

Paulet, 25 septembre 1885, brevet 128,968. (Genre de traverses métalliques pour voies ferrées.)

Hallopeau, 19 septembre 1885, brevet 169,083. (Traverse métallique pour voies de chemins de fer.)

Natanson, 34 septembre 1885, brevet 163,330. (Dispositions nouvelles des appareils de rectification pour les alcools et autres liquides.)

Coltelloni, 21 septembre 1885, brevet 165,463. (Appareil de distillation, système P. Coltelloni.)

XII Série.

Imperatori, 22 septembre 1885, brevet 168,816. (Nouvelle méthode de fabrication de phosphate de soude ou de phosphate de potasse.)

Istria, 24 septembre 1885, brevet 164,729. (Instrument servant à reproduire, réduire et développer les plans, dit treidographe Istria.)

Loubet, 22 soptembre 1885, brevet 151,344. (Appareil dit profilomètre, applicable aux trains en marche.)

Traub, 23 septembre 1885, brevet 169,698. (Brûleur.)

Cochrane, 19 septembre 1885, brevet 152,653. (Perfectionnements dans la fabrication du fer dans les hauts fourneaux.)

Cholat et Mercier, 21 septembre 1885, brevet 165,622. (Procédé et appareil propres au traitement et à l'épuration des fontes en vue de la fabrication du fer ou de l'acier.)

Th. Dupuy et fils (société), 19 septembre 1885, brevet 156,086. (Système de machine pour la fabrication des briquettes combustibles porforées.)

Agnel et compagnie, 21 septembre 1885, brevet 115,876. (Appareil de bouchage applicable aux flacons de tous genres pour verser goutte à goutte les liquides qu'ils contiennent, appareil dit stiligoutte.

Nézereaux, 28 septembre 1885, brevet 149,724. (Pile galvanique à action directe ou indirecte.)

Vu pour être annexé au décret du 20 mai 1886.

Le Minisite du commerce et de l'industrie,

Signé Édouard Locaroy.

Nº 16,817. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Vaucluse, n° 6, de Marseille au Buis, sntre le hameau de Saint-Jean et la route départementale n° 2, à Sault; travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 2 avril 1884, lequel plan restera annexé au présent décret.

La partie de route abandonnée par suite de la rectification, sur le territoire de la commune du Sault, sera classée comme chemin vicinal de cette commune.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bàtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater du présent décret. (Paris, 16 Février 1886.)

Nº 16,818. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONFRsigné par le ministre de l'instruction publique, des besux-arts et des cultes) portant que la chaire de géographie de la faculté des lettres de Toulouse prend le titre de Chaire d'histoire de la France méridionale. (Paris, 20 Février 1886.)

Nº 16,819. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites) portant que le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux est autorisé à acquérir, au nom de cet établissement, tine parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Talence (Gironde), moyennant le prix de soixante mille francs et conformément aux clauses et conditions énoncées dans la convention en date du 21 fétrier 1886. (Paris, 4 Mars 1886.)

Nº 16,820. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant création à Mirepoix (Ariège) d'un commissariat de police rangé dans la quatrième classe. (Paris, 29 Mars 1886.)

Nº 16,821. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTResigné par le ministre des finances) portant:

ART. 1^{er}. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception du droit de péage sur la Sarthe, dans la traversée du Mans à l'aval de l'écluse des Planches.

2. Sont exempts des droits depéage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris*, 28 Mai 1886.)

Tarif des droits à percevoir sur la Sarthe, dans la traversée du Mans à l'aval de l'éclase des Planches.

ART. 1". Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée au-desso	as d' on
poids de cinq myrisgrammes	o ^r o5°
Nora. Les passagers isolés qui voudront passer immédiatement, sans	
attendre le délai d'un quart d'heure fixé par le cahier des charges, devront	
assurer an batelier une recette d'au moins quinze centimes	o 15
Pour marchandises ou denrées embarquées à bras d'homme et d'un poids	
de cinq myriagrammes, cinq centimes	
Pour chaque myriagramme excedant, un centime	0 01
Nora. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de pair et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des donanes, les agents des manufacturés de l'Etat, les agents de l'admisistration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poits et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cus seulement où ces fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revétus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer, sans aucun délai, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, agents, employés et autres personnes désignés à l'article 2.



Certifié conforme :

Paris, le 11 'Août 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE.

* Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N 16,822. — LOI qui approuve la Convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Puris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique.

Du 21 Avril 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 25 avril 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBBE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique, et dont une copie authentique demeurera annexée à la présente loi ⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FRETCINET.

⁽¹⁾ Le texte de la Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

XII' Série.

1 3

Nº 16,823. — DÉCRET qui prescrit la Promulgation de la Convention relative à la répression des Délits de chasse, signés à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique.

Du 23 Avril 1886.

(Promulgué au Journal officiel du avril 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1".

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention relative à la répression des défits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 avril 1886, ladite Convention, dont la teneursuit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir d'assurer la répression des infractions en matière de chasse commises par les nationaux de l'un des deux Pays sur le territoire de l'autre, ont résolu de conclure dans ce but une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. C. de Freycinet, sénateur, ministre des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs nationaux qui auraient commis sur le territoire de l'autre État des infractions en matière de chasse, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays.

La poursuite des infractions n'aura lieu que si l'inculcé est trouvé sur le territoire du pays à qui elle appartient en vertu de la disposition précédente.

Elle ne pourra s'exercer si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement dans le pays où l'infraction a été commise. 2. La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les officiers de police ou agents de l'autorité auxquels la loi du pays où l'infraction a été commise accorde qualité pour verbaliser en matière de chasse.

Pour les infractions commises en Belgique par des Français, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs de la République par l'intermédiaire des procureurs royaux, et pour les infractions commises en France par les Belges, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs de la République.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les agents de chaque Pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre Pays.

3. L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais.

4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange des ratifications.

Ladite Convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 6 Août 1885.

(L. S.) Signé C. DE FREYCINET. (L. S.) Signé Beyens.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, lo 23 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président da Conseil, Ministre des affaires étrangères, Signé C. DE FREYCINET.

Nº 16,824. - Los relative à l'Exposition universelle de 1889.

Du 6 Juillet 1886.

(Promulgués en Journal officiel du 7 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

13.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Est approuvée la Convention passée entre le ministre du commerce et de l'industrie représentant l'État, le préfet de la Seine représentant la ville de Paris, autorisé par la délibération du conseil municipal du 31 mars 1886, et le gouverneur du Crédit foncier, agissant pour le compte de l'association de garantie à instituer pour l'exposition universelle de 1889.

Aucune dépense ne pourra être engagée au delà du chiffre de quarante-trois millions de francs, prévu à l'article 1^{er} de cette Convention, à moins qu'il n'y ait été préalablement pourvu par une loi spéciale.

Les produits éventuels d'une redevance qui serait réclamée aux exposants à raison des emplacements qui leur seront concédés ne pourront entrer dans le calcul des recettes prévues à l'article 5 de la Convention, que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire une recette totale de dix-huit millions de francs (18,000,000').

2. L'État contribuera aux dépenses de l'exposition de 1889 au moyen d'une allocation de dix-sept millions de francs (17,000,000⁶).

Cette allocation sera imputée jusqu'à concurrence de la somme de douze millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent trente-cinq francs (12,693,635') sur le prêt de quatre-vingts millions de francs (80,000,000') fait à l'État par la Banque de France en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

Dans le cas où les dépenses n'atteindraient pas la somme de quarante-trois millions de francs prévue à l'article 1" de la Convention, l'économie réalisée profiterait uniquement à l'État.

3. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de douze millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent trente-cinq francs (12,693,635') qui formera un chapitre spécial intitulé :

 N^{\bullet} 43. (Part contributive de l'État dans les dépenses de l'exposition de 1889.)

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen de la ressource mentionnée à l'article précédent.

4. Les crédits nécessaires aux dépenses des exercices 1887, 1888, 1889 et suivants, dans la limite de l'allocation ci-dessus fixée, seront ouverts par les lois annuelles de finances.

Toutefois, pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, ces crédits pourront être ouverts par des décrets délibérés en conseil des ministres. Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

5. Les opérations de recette et de dépense de l'exposition seront effectuées par les agents du trésor et soumises au contrôle de la Cour des comptes. B. nº 1023.

La subvention allouée par la ville de Paris, ainsi que toutes les recettes provenant de l'exploitation de l'exposition universelle de 1880, seront versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

6. Les projets de toute nature relatifs à la construction, l'appropriation et l'exploitation de l'exposition de 1889 seront, préalablement à leur exécution, soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

7. Le compte détaillé des recettes et des dépenses de l'exposition universelle de 1889 sera présenté au Président de la République dans un rapport qui sera publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Chaque année, un rapport publié dans les mêmes conditions fera connaître l'état d'avancement des travaux et les dépenses engagées et effectuées.

8. Les actes désignés dans l'article 1", 5 9 de la loi du 28 février 1872, et passés par le ministre du commerce et de l'industrie en exécution de la présente loi, seront assujettis au droit fixe de trois francs (3^c).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

I. - CONVENTION.

Entre les soussignés :

1º M. le ministre du commerce et de l'industrie, au nom et pour le compte de l'État, d'une part;

2' M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, d'autre part;

Et 3' M. Albert Christophle, gouverneur du Crédit foncier, agissant pour le compte de l'Association de garantie à instituer pour l'Exposition universelle de 1889, de troisième et dernière part,

ll a été convenu ce qui suit :

Ast. 1^{or}. Les dépenses de toute nature à effectuer pour l'Exposition universelle qu doit être ouverte à Paris en 1889, en vertu du décret du 8 novembre 1884, sont limitées à la somme de quarante millions.

Il sera réservé en plos une somme de trois millions de francs à valoir pour travaux imprévus ou modifications des devis en cours d'exécution.

2. Pour faire face à ces dépenses : 1 M. le ministre du commerce et de l'industrie, agissant au nom de l'État, s'engage à contribuer pour une somme de dix-sept millions de francs;

s' M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, s'engage à contribuer pour une somme de huit millions de francs;

3' Pour couvrir la somme formant la différence entre les contributions de l'État et la ville de Paris, soit vingt-cinq millions de francs, et les quarante-trois millions de france jugés nécessaires pour les travaux et dépenses de l'Euposition, MM. les fondateurs de la Société de garantie s'engagent à fournir, dans les conditions ci-après indiquées, une somme qui ne pourra, dans aucun cas, et quel que puisse être finalement le total des dépenses, excéder dix-huit millions.

3. Les allocations de l'État et de la ville de Paris scront employées à sabvenir sux premières dépenses de l'Exposition, et il ne sera fait aucun appel à l'Association de garantie qu'après épuisement de ces allocations.

4. Les opérations de recette et de dépense de l'Exposition seront effectuées par les soins du trésor public et sonmises au contrôle législatif de la Chambre des députés et du Sénat et au contrôle judiciaire de la coar des comptes. La subvention de la ville de Paris, les produits des entrées, les recettes de toute nature, les versements de l'Association de garantie seront encaissés par le trésor public, à titre de fonds de concours avec affectation spéciale au service de l'Exposition. Les dépenses seront rattachées un budget du ministre du commerce et de l'industrie, où elles formeront un chaspitre spécial qui sera crédité : a' des dix-sept millions formant la part contributive de l'État; 2' du montant des fonds de concours encaissés par le trésor public.

5. Dans le cas où le produit des recettes de l'Exposition ajouté aux subventions d'ensemble vingt-cinq millions, à fournir par le trésor public et la ville de Paris, excéderait le montant des dépenses de toute nature de ladite Exposition, cet excédent serait considéré comme bénéfice et attribué à l'État, à la ville de Paris et à l'Association degarantie, dans la proportion de leurs apports respectifs.

6. Dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, les dépenses de tonte nature que l'Esposition de 1889 pourra entraîner dépasseraient quarante-trois millions de francs, l'excédent serait à la charge de l'État, qui, à titre de compensation, et avant tout prélèvement au profit, soit de la ville de Paris, soit de l'Association de garantie, bénéficierait de toutes les recettes qui dépasseraient dur-huit millions de francs, et ce, jusqu'à concurrence du surcroit de dépenses mis à ac charge.

7, La direction et la surveillance de l'Exposition universelle de 1889 appartiennent à l'État.

Il sera institué auprès du ministre du commerce et de l'industrie une commission de contrôle et de finances composée de membres représentant l'État, la ville de Paris et l'Association de garantie dans la proportion des contributions respectives des trois parties contractantes.

Les membres de cette commission seront nommés par décrets du Président de la République insérés au Journal officiel. Elle sera présidée par le ministre.

Cette commission administrera et gérera l'Association de garantie. Elle sera consultée par le ministre du commerce et de l'industris sur toutes les questions intéressant la gestion financière de l'Exposition. Il ne pourra être passé outre à son avis toutes les fois qu'il s'agira de questions concernant les recettes de toute nature à percevoir à l'occasion de l'Exposition.

8. Il ne sera délivré aucune entrée gratuite en dehors des cartes exclusivement personnelles distribuées aux exposants et au personnel.

Dans le cas où, pendant le cours de l'Exposition, il serait accordé gratuitement des entrées, ces entrées seraient, au regard de l'Association de garantie, considérées comme payantes et portées à ce titre au compte de l'Association.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit de décider seul s'il sera réclamé ou non une redevance aux exposants, à raison des emplacements qui leur seront concédés.

Les prix d'entrée ne dépasseront pas les prix des expositions de 1867 et de 1878

9. La présente convention ne sera définitive, à l'égard de l'État et de la ville qu'après avoir reçu la sanction législative et, à l'égard de l'Association de garantie, qu'autant que le capital de dix-buit millions aura été intégralement souscrit.

Fait, en triple original, à Paris, le 27 mars 1886.

Vu et approuvé l'écriture ci-dessus, le 29 mars 1886.

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Signé Pouselle.

Signé Albert Christophle.

II. — PROJET DE RÈGLEMENT

DE L'ASSOCIATION DE GARANTIE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889 À PARIS.

Azz. 1". Il est formé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour objet de garantir, dans la limite d'ane dépense totale de quarante-trois millions de francs, et jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra jamais excéder dix-huit millions de francs, la portion des frais et dépenses de tonte nature occasionnés par l'Exposition universelle de 1889 qui ne serait pas couverte : 1° par la subvention de l'État et la ville de Paris; 2° par le produit des droits d'entrée et des recettes de toute nature de l'Exposition.

2. L'association se compose de toutes les personnes qui, dans les formes et délais à déterminer par une décision ultérieure, auront souscrit une ou plusieurs parts d'intérêt et versé une somme de cinquante francs pour chaque part d'intérêt souscrite.

La somme totale à souscrire est illimitée; elle ne peut toutefois être inférieure à dir-huit millions de francs.

Les parts d'intérêt dans l'association de garantie seront de mille francs chacune: il ne sera admis aucune souscription pour une somme moindre.

3. L'association de garantie sera administrée et gérée par une commission spéciale, choisie par le ministre au sein de la commission générale de l'Esposition, et qui sera composée de membres représentant l'État, la ville de Paris et l'Association de garantie, chacun dans la proportion de leurs contributions respectives aux dépenses de l'Asposition.

Cette commission devra être consultée par le ministre du commerce et de l'industrie sur toutes les questions intéressant la gestion financiere de l'Exposition. Il ne pourra pas être passé outre à son avis toutes les fois qu'il s'agira de questions conerrant se rescites de toute nature à percevoir à l'occasion de l'Exposition.

4. La sonscription d'une ou de plusieurs parts d'intérêt dans l'association emporte de plein droit adhésion au présent règlement et aux décisions de la commission spéciale concernant ladite association.

La sonscription d'une ou de plusieurs parts d'intérêt implique en outre l'engagement de solder, à la première réquisition de la commission spéciale faisant fonctions de conseil d'administration, et ce jusqu'à concurrence du montant de chaque part d'intérêt, les sommes nécessaires pour couvrir, sous déduction des subvantions et recettes indiquées à l'article 1^{er}, les frais et dépenses de toute nature de l'Exposition universelle de 1889.

Il est expressément stipulé que les subventions, ensemble vingt-cinq millions de france, accordées par l'État et par la ville de Paris, seront d'abord employées aux dépenses de l'Exposition, et qu'il ne sera fait appel à l'Association de garantie qu'après épuisement de ces vingt-cinq millions de francs.

La somme à verser par le souscripteur de chaque part d'intérêt sera déterminée par la commission spéciale, d'après les comptes de l'Exposition, dressés sous sa surreillance.

Chaque associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

5. Tont propriétaire de part aura droit, dans la proportion de son intérêt dans l'amociation, à une quote-part dans la portion des bénefices de l'Exposition réservée à l'Amociation de garanie par la convention en date du 27 mars 1886, passée entre le ministre du commerce et de l'industrie, représentant l'État, le préfet de la Seine, sgissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, et les fondateurs de l'Association de garantie.

Ceste répartition de bénéfices sara faite comme la répartition des pertes, par la commission spéciale, d'une manière définitive et sans recours.

6. Les parts d'intérêt dans l'Association de garantie resteront nominatives. Elles seront représentées par des certificats de souscription non négociables.

7. Tous pouvoirs sont conférés à la commission spéciale pour gérer et administrer, tant activement que passivement, les affaires de l'Association, ainsi que pour la représenter en justice, et notamment pour recouvrer et percevoir les sommes dues par les associés, en raison de leur garantie. N° 16,825. — Los portant : 1° ratification des deux Décrets, en date du 31 décembre 1884, qui ent ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du Budget annexe des Chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1884, un Crédit supplémentaire de 1,276,905 fr. 08 cent. et un Crédit extraordinaire de 1,002,697 fr. 30 cent.; 2° annulation, au titre des mêmes Budget et exercice, d'une somme de 3,919,865 fr. 08 cent.

Du 12 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I".

RÉSEAU DE L'ÉTAT.

ART. 1^{er}. Est sanctionné le décret en date du 31 décembre 1884, rendu en exécution de l'article 7 de la loi de financs du 29 décembre 1882 et portant ouverture au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1884, de crédits supplémentaires montant à la somme de un million deux cent soixante-seize mille neuf cent cinq francs huit centimes répartie par chapitre, ainsi qu'il suit :

	Gratifications, secours et indemnités	93,240' 00° 54,800 00
IX.	Gares communes, dépenses diverses Gares communes des lignes cédées aux compa-	54,800 00
	gnies en vertu des conventions de 1883	519,538 73 609,326 35
X.	Exercices clos	609,326 35
	– Total égal	1,276,905 08

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1884.

2. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1884, par la loi de finances du 29 décembre 1883, une somme de trois millions neuf cent dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs huit centimes (3,919,865'08') est et demeure annulée, conformément au décret susvisé du 31 décembre 1884, aux chapitres suivants:

Снар. 1 ^{ег} .	Conseil d'administration.	5,700 ⁴ 00* 28,440 00
	Secrétariat général et caisse générale	28,440 00
	Direction.	106,946 00
	Exploitation	237,700 ro
—— V.	Matériel et traction.	342,170 00

B. nº 1023. — 201 —	
CHAP. VI. Voie et bâtiments	
VIII. Impôts et assurances	21,960 00
XI. Excédent des recettes sur les dépenses, à verser au trésor	2,944,199 08
Total Ég al	3,919,865 08

3. Les évaluations de recettes prévues au budget annexe des chemins de fer de l'État pour l'exercice 1884 sont augmentées, conformément au décret susvisé du 31 décembre 1884, d'une somme de cinq cent mille francs applicable au chapitre 111 (Recettes en dehors du trafic).

4. Les mêmes évaluations de recettes sont réduites, conformément au décret susvisé du 31 décembre 1884, d'une somme de trois millions cent quarante-deux mille neuf cent soixante francs répartie, par chapitres, ainsi qu'il suit :

5. La prévision de recette inscrite parmi les produits divers du badget ordinaire de l'exercice 1884, sous le titre de : Bénéfice de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, est réduite d'une somme de deux millions neuf cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dixneuf francs huit centimes.

TITRE II.

EXPLOITATION PROVISOIRE DES LIGNES CÉDÉES À LA COMPAGNIE D'ORLÉANS.

6. Est sanctionné le décret en date du 31 décembre 1884, rendu en exécution de l'article 7 de la loi de finances du 29 décembre 1882 et portant ouverture au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1884, de crédits extraordinaires applicables à l'exploitation provisoire des lignes cédées par l'administration des chemins de fer de l'État à la compagnie d'Orléans, en vertu de la convention des 28 juin-20 novembre 1883, mais qui n'ont pu être remises à cette compagnie que postérieurement au 1^{er} janvier 1884, lesdits crédits extraordinaires montant à la somme de un million deux mille six cent quatre-vingtdix-sept francs trente centimes, répartie, par chapitres, ainsi qu'il suit:

CHAP 1". Conseil d'administration	5 ,700' 97 * 6,204 85
II. Secrétariat général et caisse générale	6,204 85
	27,331 92 295,635 15
IV. Exploitation	295,635 15
v. Matériel et traction	362,925 91 155,000 69
vi. Voie et bâtiments	155,000 69
XII ^e Série.	13

au trésor TOTAL	30,599 13
X. Approvisionnements généraux XI. Excédent des recettes sur les dépenses, à verser	12,881 68
IX. Gares communes, dépenses diverses	30,928 80 60,876 00 12,881 68
viii. Impôts et assurances	30,928 80
CHAP. VII. Gratifications, secours et indemnités	

Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des produits résultant de l'exploitation des lignes dont il s'agit pendant la période transitoire, lesquels s'élèvent à une somme égale d'un million deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs trente centimes (1,002,697° 30°).

7. L'excédent des recettes sur les dépenses, fixé par l'article 2 du décret précité du 31 décembre 1884, à la somme de trente mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs treize centimes (30,599'13'), sera reversé, par les soins de l'administration des chemins de fer de l'État, dans les caisses du trésor, sauf règlement ultérieur avec la compagnie d'Orléans.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sora exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé Sabi CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

N° 16,826. — Los portant approbation des Tarifs télégraphiques établis par la Convention conclus, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.

Du 15 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 16 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique. **B. nº** 1023.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé F. GRANET.

Signé C. DE FREICIRET.

E5,827.—Déaner qui prescrit la promulgation de la Convention télégraphique signée à Paris, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.

Du 16 Juillet 1886.

(Premaigué au Journal officiel du 27 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Dicaitz :

ART. 1".

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention télégraphique signée à Paris, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique, la dite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1". La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément et par mot à quinne centimes (o' 15') pour la correspondance générale et à dix centimes (o' 10') pour tontes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque de l'une des provinces belges limitrophes de la France.

2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes:

Il sera attribué à la France neuf centimes (o' og') des taxes perçues

13...

pour la correspondance générale et six centimes (o' 06°) de celles perçues pour les relations frontières;

Il sera attribué à la Belgique six centimes (0'06') des taxes perçues pour la correspondance générale et quatre centimes (0'04') de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'article 1" cidessus, à condition, toutefois, que la somme perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Belgique, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international revisé à Berlin.

4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0' 10') par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

5. Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique qui, par suite d'interruptions des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexés, signée le 17 septembre 1885 à Berlin.

6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux Pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter pour arriver à destination les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

7. Lorsque des correspondances seront échangées entre l'un des deux Pays contractants et la Grande-Bretagne en empruntant les lignes télégraphiques de l'autre pays, la taxe de ce transit sera fixée à trois centimes (o' 03°) par mot.

8. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

9. La présente Convention entrera en vigueur le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-six.

Elle formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service revisé à Berlin, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations B. nº 1023.

- 205 -

télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Belgique.

Cette Convention demeurera en vigneur jusqu'à la prochaine revision du règlement du service international arrêté à Berlin.

Ea soi de quoi les soussignés, savoir:

Le ministre des postes et des télégraphes de la République francaise et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 22 juin 1886.

(L. S.) Signé F. GRANET. (L. S.) Signé Beyens.

ART. 2.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, 5 intstre des affatres é rangeres, Siene C. pu Four au conse

Signe C. DE FREICINET.

N° 16.828. – Los qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Rochechouart (Haute-Vienne).

Du 16 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 17 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Rochechouart (Haute-Vienne) une surtaxe de soixante deux centimes (o' 62°) par hectolitre sur les vins tant en cercles qu'en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes (o' 88°) par hectolitre autorisé, à titre de taxe principale sur les mêmes boissons. 2. Le produit de la surtane sera affecté au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs, voté par le conseil munisipal dans sa séance du 11 janvier 1885.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année à la préfecture de l'emploi de cette imposition spéciale au payement des dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception par l'article 1" de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre dus finances, Signé SADI CARNOT.

N° 16,829. — LOI qui concède diverses lignes de Chemins de fer à la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Du 17 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal official du 18 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ABOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont concédées à la compagnie des chemins de fer du Midi, par application des dispositions de l'article 1", paragraphe 2, de la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et aux clauses et conditions de ladite convention, les lignes ci-après :

1º A titre définitif :

Saint-Girons à Oust.

2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir :

Espalion à la ligne de Rodez à Millau; Estréchoux à Castanet-le-Haut;

Libourne à Langon (par moitié, l'autre moitié étant concédée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans);

Morlaas à la ligne de Pau à Vic-en-Bigorre;

Oloron à Bedous;

٠

Oloron à la ligne de Payoô à Saint-Palais;

Pau à Vic-en-Bigorre;

Saint-Sever à Hagetmau.

B. nº 1023.

- 207 —

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAÏHAUT.

I 16,830. — Los portant ouverture au Ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1886, d'un erédit extraordinaire d'un million cinquante mille francs (1,050,000^f) en vue de pourvoir à l'acquisition d'hôtels consulaires au Caire et à Alexandrie.

Du 17 Juillet 1886.

(Promulgués an Journal officiel du 23 juitlet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1⁴⁷. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1886, un crédit extraordinaire d'un million cinquante mille frances (1,050,000') à inscrire au titre du chapitre xvii (Acquisition d'hôtels consulaires au Caire et à Alexandrie).

2. Il sera pourva à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886. A cet effet, les prévisions de recettes de cet exercice sont augmentées, au titre des produits divers : 1' d'une somme de six cent trente mille francs (630,000'), allouée par la commission des indemnités égyptiennes et versée au Trésor; 2' d'une somme de sept mille francs (7,000') également versée au Trésor et provenant d'une retenue sur l'indemnité allouée à un locataire du consulat d'Alexandrie n'ayant pas rempli les conditions de son bail; 3° d'une somme de six cent mille francs (600,000') à provenir du produit d'une partie des terrains de ce consulat que le ministre des affaires étrangères est autorisé à aliéner.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Signé C. DE FREYCINET. Nº 16,831. — DÉCRET qui ouvre an Ministre de l'Agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1882.

Du 5 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1882 et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de quarante-deux francs (42^c) montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVELLE.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

B. nº 1023.

EXERCICES CLOS.

État des mouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1882 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

svirinos des chapitres.	#BRV1CE.	MONTANT des créances.
111. 111.	Études et subventions pour travaux d'Irrigation , de desséchement et de curage. Matériel du service des forêts	21 ^f 21
	• TOTAL	42

Arrêté le présent état à la somme de quarante-deux francs. Paris, le 24 Mars 1886.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé Jules Develle.

Nº 16,832. — Décrier qui ouvre au Ministre de l'Agricultare un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1883.

Du 5 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vul'état des créances liquidées à la charge du département de l'agricullure, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Va l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvivé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budset de l'exercice 1883 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

Art. 1". Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix francs cinq centimes (2,990'05'), montant des créances désignées au

¹⁰ 11° série, Bull. 1045, nº 10,527.

tableau ci-annexé et pour les quelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'artine q de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Avril 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de l'agricalture, Signé JULES DEVELLE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1883 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROB des chapitres.	SERVICE.	
V. XI. XX1X. XX2 bis.	Indemnité pour abatage d'amissaus. Phylloxera, doryphora, etc. Matériel du service des fonéto. Reboisement des montagnes.	25 00
3	Totul	2,990 05

Arrêté le présent état à la somme de deux mille neuß cent quatre-ungt-dis francs cinq centimes.

Pasis, le 24 Mars 1886.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé JULES DEVELLE:

Nº 16,833. — Décarr qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration des Forêts domaniales.

Du 16 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Va in loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Va l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

Va la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille quatre-vingt-un francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Ant. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit de mille quatre-vingt-un francs (1,081') applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXXVI, article 4 (Améliovation des forêts domaniales).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 Avril 1886.

Signe JULES GREVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVELLE.

N 16,834. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Agricalture, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tréser pour dépenses publiques.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

¹⁴ 11 série, Bull. 1045, nº 10,527.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1885, un crédit de cinq mille deux cent quatre-viogt-dix francs (5,290') applicable comme suit:

Badget ordinaire, chapitre XXI (Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de carage).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Le Ministre des finances,	Le Ministre de l'agriculture,
Signé Sadi Carnot.	Signé Jules Develle.

Signé JULES GRÉVY.

Nº 16,835. — DécRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amétioration des forêts domaniales.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cent vingt-sept francs quatre-vingt-cinq centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décaits :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

(1) X1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1023.

1885, un crédit de quatre cent vingt-sept francs quatre-vingt-cinq centimes (487' 85°) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre xxxvi, article 3 (Amélioration des foréts domaniales).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVELLE.

Nº 16,836. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des Forêts domaniales.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885;

Vu l'articte 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soixante francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1st. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1885, un crédit de soixante francs (60') applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXXVII, article 1" (Entretien des foréts domaniales).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et le ministre des finances sont

⁽¹⁾ XI° série, Bull. 1045, nº 10,527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

•

Le Ministre des finances, Le Ministre de l'agriculture, Signé Sabe Clargor. Signé JULES DEVELLE.

Signé JULES GRÉVY.

Nº 16,837. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des Forêts domaniales.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances da 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quarantecinq francs quatre-vingt-douze centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit de quarante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes (45' 92') applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre xxxv1, article 3 (Amilioration des foréts domaniales).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Le Ministre de l'a, riculture, Signé Sadi Cannor. Signé Jules Develle.

⁽¹⁾ al serie, Bull. 1045, nº 10,527.

Nº 16,838. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'entretien des Forêts domaniales.

Du 21 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA BÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Va la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépanses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du désret du 31 mai 1862 (2) portant règioment sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de soizante francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert an ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1886, un crédit de soixante francs (60') applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre xxxvII, article 1" (Entretien des foréts domaniales).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVELLE.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

N 16,839. — Décrar qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie de l'Ouest-Algérien sera tenue de faire diverses justifications envers l'État, en ce qui concerne les garanties stipulées par la Convention approuvée par la loi du 16 juillet 1885.

Du 18 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

⁽¹⁾ xx° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Vu le décret du 30 novembre 1874⁽¹⁾, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et approuvé la convention passée, le 7 mai de la même année, pour la concession de ce chemin de fer, entre le préfet du département d'Oran et la société représentée par les sieurs Seignetts et compagnie, aux droits desquels se trouve actuellement la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien;

Vu la loi du 22 août 1881, qui a:

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma;

2° Incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et disposé qu'un décret rendu en Conseil d'État réglerait les conditions de la substitution de l'État au département d'Oran;

3° Approuvé la convention passée, le 8 mai 1881, entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ladite convention portant concession définitive du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma;

Vu la loi du 5 août 1882, qui a:

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent;

2[•] Approuvé la convention passée, le 10 décembre 1881, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ladite convention portant notamment:

1° Concession définitive du chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent;

2° Concession éventuelle du prolongement dudit chemin de fer jusqu'à Tlemcen;

Vu les observations précitées, ensemble le décret du 23 février 1884, intervenu en exécution desdites conventions et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la vérification et le règlement des comptes des chemins de fer de l'Ouest-Algérien;

Vu le décret, en date du 15 janvier 1883⁽³⁾, portant notamment que, à partir du 22 août 1881, l'État est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent pour le département d'Oran de la convention relative au chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès;

Vu la loi du 16 juillet 1885, qui a:

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Tabia, sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, à Tlemcen, par Lamoricière;

2° Approuvé la convention passée, le 16 mai 1885, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie de l'Ouest-Algérien pour la concession de ladite ligne, substituée à celle d'Aïn-Témouchent à Tlemcen, précédemment concédée à titre éventuel;

Vu ladite convention du 16 mai 1885, et notamment:

1° L'article 5, affectant aux dépenses complémentaires un maximum de cinq millions cent mille francs applicable à l'ensemble des lignes concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien, et annulant, en conséquence, les clauses des conventions des 8 mai et 10 décembre 1881 portant fixation d'un maximum spécial par ligne;

2° L'article 7, portant que les divers fonds de roulement, dont la constitu-

(1) xir série, Bull. 757, nº 12,946.

tion est prévue par les conventions, pourront être employés indistinctement pour toutes les lignes du réseau de la compagnie;

3° L'article 8, stipulant que les fonds de réserve de l'exploitation, qui, aux termes des conventions des 8 mai et 10 décembre 1881, étaient spécialisés par ligne, ne formeront plus désormais qu'un même fonds de réserve limité à deux millions et applicable à l'ensemble du réseau sans distinction de ligne;

4' L'article 9, affectant, avant toute autre attribution, les excédents des recettes nettes d'une ligne quelconque sur son revenu garanti à parfaire le revenu garanti pour les autres lignes;

5° L'article 10, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique «déterminera en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précé-«dents, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, «vis-à-vis de l'État et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des «dépenses de premier établissement, des recettes brutes et des dépenses «d'esploitation....»;

Vu le décret du 26 août 1881 ⁽¹⁾ relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DECRÈTE :

TITRE I".

JUSTIFICATION DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT.

ART. 1^{or}. Les comptes du capital affecté à la transformation de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et à l'établissement des chemins de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma et de la Sénia à Ain-Témouchent sont dressés d'après les bases déterminées par les articles 4 et 5 de la convention du 8 mai 1881 et par les articles 5 et 6 de la convention du 10 décembre 1881, et en tenant compte des modifications apportées à ces articles par la convention du 16 mai 1885, au point de vue notamment du maximum des dépenses complémentaires et de l'emploi des divers fonds de roulement.

Le compte des dépenses d'établissement de la ligne de Tabia à Themcen est dressé d'après les bases déterminées par les articles 5 et 7 de la convention du 16 mai 1885.

Ces comptes sont remis au ministre des travaux publics aux époques fixées par les conventions.

TITRE II.

JESTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

2. Dans le premier trimestre de chaque année, la compagnie remet au ministre des travaux publics, pour chaque ligne, des comptes détaillés, relevés d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente :

Les recettes brutes de l'exploitation;

⁽³⁾ XII^e série , Bull. 654 , nº 11,036.

Les frais d'exploitation établis à forfait, d'après les recettes brates kilométriques, suivant le barême fixé par les conventions;

Les frais réels de l'exploitation.

La compagnie joint à ces comptes le calcul :

1° Des sommes à avancer par l'État au titre de la garantie;

2° Des excédents à affecter réciproquement à parfaire le revenn garanti pour chacune des lignes, par application de l'article 9 de la convention du 16 mai 1885;

3° Des sommes à verser au trésor à titre de rembeursement de ses avances ou de partage des bénéfices;

4° Des sommes à porter au fonds de réserve permanent de l'exploitation, conformément à l'article 8 de la convention du 16 mai 1885;

5° Des sommes à verser à l'État en vertu du même article, à titre de répartition, soit des intérêts produits par le fonds de réserve permanent de l'exploitation, soit de l'excédent dudit fonds lorsqu'il dépasse deux millions.

En outre la compagnie produit le compte spécial de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, dans les formes édictées par l'article 9 de la convention du 8 mai 1881.

Pour la détermination des necettes kilométriques, les longueurs sont comptées d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la compagnie, abstraction faite des voies de service.

3. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement de fonds de l'exploitation, ainsi que l'intérêt produit par les sommes disponibles du fonds de roulement. Sont exceptés les produits provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation des chemins de fer et ceux qui doivent être déduits des comptes de construction, conformément à l'article 5 de la convention du 8 mai 1881 et à l'article 6 de la convention du 10 décembre saivant et à l'article 7 de la convention du 26 mai 1885.

Les produits des immeubles acquis par la compagnie pour l'établissement des chemins de fer et compris dans les comptes de construction garantis sont aussi portés au compte des recettes, jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

4. Le ministre des travaux publics détermine, la compagnie entendue, tant en ce qui concerne les comptes prévus au présent titre qu'en ce qui touche ceux qui font l'objet du titre I", les justifications à produire à l'appui de ces comptes, dont les développements, par article, sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TTTRE III.

APPLICATION DE LA GARANTIE. --- AFFECTATION DES EXCÉDENIS DE REVENUS.

5. Les comptes prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont sou-

B. nº 1023.

i

mis à l'examen de la commission instituée par le décret du 28 mars 1883, pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics qui, après communication au ministre des finances, arrête, sauf le recours de la compagnie au Conseil d'État, par la voie contentieuse, le règlement de finitif des comptes et fixe, pour l'ensemble des lignes, soit le montant des avances à la charge du trésor, soit le montant des sommes à verser à l'État, à titre de remboursement de ses avances cumulées avec intérêts à quatre pour cent, ou de partage des bénéfices.

Ce règlement définitif comprend en outre, s'il y a lieu, la détermination du montant des sommes à porter au sonds de réserve permanent de l'exploitation et des excédents à verser au trésor lorsque ce fonds dépasse deux millions, et la liquidation des sommes dues à l'État, à titre d'intérêts produits par ledit fonds, conformément à l'article 8 de la convention du 16 mai 1885.

6. Indépendamment des comptes définitifs annuels, qui font l'objet des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, la compagnie remet au ministre des travaux publics, dans les trois mois qui suivent chaque semestre, des comptes provisoires établis sur les mêmes bases pour le semestre écoulé.

Sil paraît résulter de ces comptes provisoires semestriels qu'il y a lieu à l'application soit de la garantie de revenu, soit des clauses relatives au remboursement des avances de l'État ou au partage des bénéfices, le ministre des travaux publics, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission de vérification et après communication au ministre des finances, fixe le montant des sommes qui doivent être versées par l'État à la compagnie ou réciproquement par la compagnie à l'État. Ces versements ont lieu dans les deux mois de la remise des comptes provisoires, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, le surplus ne devant être payé qu'après complet apurement des comptes définitifs annuels.

7. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année, arrêté pour l'ensemble des lignes, ainsi qu'il est dit à l'article 5, fait connaître que les sommes payées par l'État, en vertu de l'article 6 ci-dessus, ont été trop considérables, la compagnie doit rembourser immédiatement l'excédent au trésor, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

Lorsque ce règlement définitif fait ressortir que les sommes payées à l'État, en vertu dudit article 6, à titre de remboursement de ses avances cumulées avec intérêts à quatre pour cent ou de partage des bénéfices ont été trop faibles, le surplus est versé par la compagnie au trésor, dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE IV.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

8. Un ou plusieurs commissaires désignés par le ministre des travaux publics peuvent être chargés, sous l'autorité du ministre, de surveiller dans l'intérêt de l'État tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

9. La compagnie leur communique à toute époque, sans déplacement, et au besoin dans un local à ce destiné, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures et sa correspondance; elle leur fournit en outre tous documents, renseignements écrits ou oraux qu'ils jugent nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

10. L'un des commissaires désignés par le ministre des travaux publics a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie.

11. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont, en outre, soumises aux vérifications de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 8 et 9 du présent décret aux commissaires désignés par le ministre des travaux publics.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. La compagnie est tenue de remettre au ministre des travaux publics, dans le mois de janvier de chaque année, le projet de budget des recettes et dépenses qui forment les éléments des comptes de la garantie afférente à l'année commençant le 1" janvier suivant; à ce projet sont joints des calculs détaillés faisant ressortir le montant présumé des avances à faire par l'État à la compagnie ou des sommes à verser par la compagnie à l'État.

La compagnie fait connaître ultérieurement au ministre les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce projet de budget et à ces calculs.

13. Est abrogé le décret du 23 février 1884, concernant la vérification et le règlement des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.

14. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

N 16,840. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 12 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1", paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. Cabanes, sénateur du département du Cantal, Décairs :

Ast. 1^e. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal sont convoqués pour le dimanche 25 juillet courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Cantal, se réunira au chef-lieu, le dimanche 29 août prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

16,841. — Décast qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Garonne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

^{F.} XII^e série, Bull. 290, nº 4942.

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1", paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 15 juin 1886, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de la Haute-Garonne comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Laurent-Pichat, sénateur inamovible, décédé,

Décrète :

ART. 1^e. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Garonne sont convoqués pour le dimanche 25 juillet courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Haute-Garonne, se réunira au chef-lieu, le dimanche 29 août prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 16,842. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire-Inférieure, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 12 Juillet 1886.

(Promuigué au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

(1) X11° série, Bull. 290, nº 4942.

B. nº 1023.

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1^{ee}, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Va les stliches 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipeux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois:

Attendu le décès de M. de Lavrignais, sénateur du département de la Loire-

Décrète :

Ant. 1". Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire-Inférieure sont convoqués pour le dimanche 25 juillet courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arroadissement et des délégués municipaux du département de la Loire-Inférieure, se réunira au chef·lieu, le dimanche 29 août prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sépateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé Sarrian.

16,843. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇA**USE** (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1' Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 51, dans la traverse de Nogent-sur-Seine (Aube), sur une longueur de cent soixante-huit mètres quarante centimètres, suivant la direction générale indiquée par des traits rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 13 mai 1884, lequel plan restera annexé au présent décret.

La direction de l'ancienne route, comprise, sur le plan précité, entre les points A et B, demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation sur tout son parcours.

2' Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Nogent de classer dans le réseau communal et d'entretenir, aux frais de la ville, la partie délaissée de la route actuelle.

3° La dépense à la charge de l'État, évaluée à dix-sept mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales. (*Paris*, 18 Février 1836.)

^(A) III série, Bull. 290, nº 4942.

Nº 16,844. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1[•] M. Cuerny (Jacques), négociant, né le 6 janvier 1835, à Salon (Bouchesdu-Rhône), demeurant à Mouriès (même département), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Querry, et à s'appeler, à l'avenir, Querry.

2° L'édit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 21 Juin 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 23 ' Août 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

• Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 23 Août 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 16,845. — Los concernant les Sucres.

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 15 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

Ant. 1". La surtaxe de sept francs (7'), sur les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe, qui expirait le 31 août 1886, est prorogée jusqu'au 31 août 1888.

2. Les sucres exportés des colonies françaises, à destination de la métropole, auront droit à un déchet de fabrication égale à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication.

Par campagne, on entendra la période de fabrication comprise entre le 1" septembre de chaque année et le 31 août de l'année suivante.

Pour la campagne 1886-1887, le déchet de fabrication de douze pour cent (12 p. 100), alloué aux colonies françaises par la loi du 29 juillet 1884, sera porté à vingt-quatre pour cent (24 p. 100).

Nauront droit à cette allocation que les sucres dont la vérification au port d'embarquement aura eu lieu antérieurement au 1" septembre 1887.

Des décrets du Président de la République, rendus sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances, détermineront les bureaux par lesquels les sucres des colonies françuises pourront être exportés avec réserve de déchet de fabrication.

Les sucres des colonies françaises dûment vérifiés aux ports d'embarquement pourront, après leur arrivée dans la métropole, être

XII[®] Série.

11

réexportés à l'étranger. Les quantités représentant le déchet de fabrication devront seules être mises à terre; le surplus de la cargaison pourra être réexporté après constatation de son existence à bord.

Les sucres exportés par d'autres bureaux que ceux déterminés par les décrets du Président de la République n'auront droit au déchet de fabrication qu'à la condition d'être débarqués et vérifiés dans un bureau de la métropole.

Les intéressés auront, d'ailleurs, la faculté de faire surseoir, jusqu'à l'arrivée dans la métropole, à la vérification des sucres exportés par les bureaux désignés ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

3. Il sera établi dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des laboratoires pour l'analyse des sucres exportés. Ces laboratoires dépendront de l'administration des douanes de la métropole. Le personnel en sera nommé d'après les règles applicables aux laboratoires métropolitains.

⁴. Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre des finances, fixera chaque année la somme à inscrire aux budgets coloniaux pour couvrir les frais de personnel et de matériel du laboratoire, et pour assurer le fonctionnement du service des douanes dans les bureaux ouverts à l'exportation des sucres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI GARNOT.

Nº 16,846. - Los qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Cholet (Maine-et-Loire).

Du 15 Juillet 1886.

(Promalgaée au Journal officiel du 16 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire) les surtaxes suivantes, savoir :

Par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, cinquante-six centimes.

Par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, six francs.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-

vingt-quatre centimes sur le vin et de douze francs sur l'alcool, étabis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté au payement des dépenses extraordinaires indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 6 février 1886.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 16,847. — Los relative à un Échange de Terrains, dans le département de l'Oise, entre l'État et M. le marguis de l'Aigle.

Du 15 Juillet 1886.

(Promalguée au Journal officiel du 16 juillet 1886.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 27 août 1885, entre le sous-préfet de Compiègne, délégué par le préfet de l'Oise, agissant au nom de l'État, et M. Victor-Louis Arthur des Acres, marquis de l'Aigle, l'échange, sans soulte, de dix parcelles appartenant à ce propriétaire, situées sur les limites ou dans l'intérieur des forêts domaniales de Laigue, d'Hallatte et de Compiègne, et représentant une contenance totale de cinquante-neuf hectares neuf ares quatorze centiares (59^h 09' 14^e), contre deux parcelles contenant ensemble trente-neuf hectares soixante-treize ares vingt-quatre centiares (39^h 73° 24^e) à détacher de la forêt domaniale de Laigue, dans la partie faisant saillie sur les terres de M. de l'Aigle. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juiflet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

14.

Nº 16,848. — Los concernant : 1° l'annulation de crédits de l'exercice 1884 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1885; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1886; 4° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Du 17 Juillet 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 18 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I".

BXERCICE 1884.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1". Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884, des crédits montant à la somme de dix millions huit cent cinq mille deux cent vingt-trois francs cinquante-six centimes, (10,805,223'56') sont et demeurent annulés, sauf report aux exercices 1885 et 1886, aux chapitres ci-après:

Снар.	Iet	Artillerie	1,981,701 1,192,826 1,135,897 309,035 6,078,453	29*	
	п.	Génie	1,192,826	43	
	III.	Subsistances militaires	1,135,897	40	
	IV.	Hôpitaux	309,035	43	
	VI.	Habillement	6,078,453	55	
	VII.	Transports généraux Indemnités pour les armcs réintégrées dans les	7,449	46	
	IX.	Indemnités pour les armes réintégrées dans les	1		
		arsenaux	99,860	00 .	
Т	OTAI	des crédits annulés sur l'exercice 1884	10,805,223	56	

2. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884, une somme de quatre-vingt-huit mille neuf cent trentecinq francs cinquante-six centimes (88,935'56°) est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Снар.	1 ^{ere} . Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordi-	01.90-
	naires 11. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux	278' 86•
	extraordinaires	200 00
	JII. Personnel des conducteurs des ponts et chaus- sées attachés aux services des travaux extra-	•
	ordinaires	2,091 86

B. n* :	1024.
----------------	-------

CHAP.	 Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des tra- 	
	vaux extraordinaires	300° 70°
	v. Amélioration des rivières	390 ⁶ 70° 14,715 97
	vi. Établissement et amélioration des canaux de	
	navigation	3.341 58
	yn. Amélioration et achèvement des ports mari-	
	times	5,573 08
	VIII. Études et travaux de chemins de fer exécutés	
	par l'État	250 81
	x1. Travaux d'achèvement par l'État des lignes	
	rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878.	1,753 73
	x11. Travaux d'achèvement par l'État des lignes	
	rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878,	
	et des lignes revenues à l'État par suite de	
	déchéances définitives	1,957 00
	xIII. Travaux extraordinaires en Algérie (ports,	
	phares et fanaux)	58,381 97
TOTAL de	- s crédits définitivement annulés sur l'exercice 1884.	88,g35 56

TITRE II.

EXERCICE 1885.

1° BUDGET ORDINAIRE.

3. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, des crédits supplémentaires montant à la somme de huit cent vingt-deux mille huit cent quinze francs soixantehuit centimes (822,815' 68').

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ll sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

4. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, par la loi de finances du 21 mars 1885, une somme de un million sept cent quatre-vingt-quatorze mille neufcent quatre-vingt-onze francs vingt-trois centimes (1,794,991'23') est et demeure annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

5. Le crédit extraordinaire de quatre cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quinze francs (437,195'), ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1885 par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1885, est et demeure annulé au chapitre XLV (Travaux de reconstruction da dépôt central des poudres et salpétres).

Les prévisions de recette des produits domaniaux de l'exercice 1885, énoncées à l'article 3 de la même loi, sont réduites d'une somme égale de quatre cent trente-sept mille cent quatre-vingtquinze francs (437,195') à l'article: Soulte à la charge de la ville de Paris pour un échange de terrains avec l'État.

XII Série.

11..

2º BUDGET DES DÉPENSES SUR RHENOURCES EKTRAORDINAIRES.

6. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, des crédits montant à la somme de cent trente-trois mille trois cent douze francs quatre-vingts centimes (133,312'80°), qui sera inscrite aux chapitres ci-après:

	I" Artillerie II. Génie III. Subsistances militaires VII. Transports généraux	87,455' 01° 38,506 27 2,606 67 4,744 85
T	DTAL des crédits ouverts sur l'exarcice 2885	133,312 80

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources affectées aux crédits annulés par l'article 1" de la présente loi.

7. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, et imputables sur les fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, une somme de neuf millions trois cent mille francs (9,300,000') est et demeure annulée au chapitre viii (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État).

TITRE III.

EXERCICE 1886.

1° BUDGET ORDINAIRE.

8. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de un million six cent trente-trois mille cent soixante-quatorze francs quatorze centimes (1,633,174' 14').

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourve aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'enercice 1886.

9. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit extraordinaire de cent soixante mille francs (160,000⁴), qui sera inscrit au chapitre LIII (Déclassement de la place de Soissons).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la soulte versée par la ville de Soissons, conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1865.

10. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, un crédit extraordinaire de quatre cent trente-sept mille cent quatrevingt-quinze francs (437,195'), qui sera classé au chapitre LIV (Reconstruction da dépôt central des posdres et salpétres).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du

badget ordinaire de l'exercice 1886. À cet effet, les prévisions de recettes du budget ordinaire de cet exercice, fixées par la loi de finances du 8 août 1885, sont augmentées d'une somme de quatre cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quinze francs (437,195'), sons le titre de : Soulte à la charge de la ville de Paris par suite d'un échange de terrains avec l'État.

11. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beauxarts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit extraordinaire de cent vingt-huit mille francs (128,000'), qui sera classé à la 1" section (Service de l'instruction publique), sous le titre de : Chapitre LXV (Construction des écoles supérieures d'Alger).

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen du produit de la vente d'immeubles domaniaux situés en Algérie, conformément à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1884.

12: Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, par la loi de finances du 8 août 1885, une somme de huit mille deux cent cinquante francs (8,250') est et demeure annulée à la 2' section (Service des beaux-arts), chapitre 1" (Personnel de l'Administration des beaux-arts).

2" BUDGET DES DÉPENSES SUR BESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

13. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, des crédits montant à la somme de dix millions six cent soixante et onze mille neuf cent dix francs soixante-seize centimes (10,671,910' 76°), qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

Спар.	1 ^{er} . Artillerie	1,894,246' 28"
	II. Génie	285,763 92 1,183,290 73 309,035 43
-	III. Subsistances militaires	1,183,290 73
	IV, Hôpitaux	309,0 3 5 43
	vi. Habillement	6, 07 8,453 55
	VII. Transports généraux	2,704 61
-	VIII. Dépôt général de la guerre	868,556 24
	IX. Indemnités pour les armes réintégrées dans les	
	arsenaux.	99,860 00
	TOTAL des crédits ouverts sur l'exercice 1886	10,671,910 76

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressonrces affectes aux crédits annulés par l'article 1" de la présente loi.

14. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, an crédit montant à la somme de neuf millions trois cent mille francs (9,300,000'), qui sera classé au chapitre vin (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État).

14 . . .

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en somme égale aux crédits annulés par l'article 7 de la présente loi.

TITRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

1' EXERCICES PÉRIMÉS.

15. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1886, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq cent trente-cinq francs quarante-six centimes (535' 46°).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

16. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1886, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour le montant des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial montant à la somme de trois cent neuf francs quatre-vingt-dix centimes (309' 90'), qui sera imputé au chapitre XXIII (Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1886.

2" EXERCICES CLOS.

17. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos de 1884, des crédits supplémentaires pour la somme de soixante-treize mille sept cent cinquante-sept francs vingt-huit centimes (73,757'28'), montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. B. n° 1024.

ÉTATS ANNEXÉS.

EXERCICE 1885.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

MAPITAN Péoleux		MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL _
4 ***	MIAIDIANES ET DERVICED.	supplémen- teires.	extraordi- naires.	par ministère.
1	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	3º PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION BT D'EXPLOITATION DES INPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
ann.	Personnel de l'administration des contri- bations indirectes	40,000 ¹ 00*	-	40,000 ^r 00'
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
XVI.	Frais de justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie	654,315 68		654,315 68
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	2° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX des Ministères.			
	1" SECTIOR. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.		l	
₩111. 11.	Frais des élections sénatoriales Dépenses d'exploitation du Journal officiel	15,500 00	•	
111.	non susceptibles d'une évaluation fixe. (Personnel.) Transport des détenus et des libérés. —	50 ,000 00		9 5,500 00
	Secours de rouic	30,000 00	-	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.			
	1" SECTION SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
ILV.	Frais généraux de l'instruction secon- daire	33,000 00		33,000 00
	TOTAUX de l'élat A	822,815 68		822,815 68

- 234 -

EXERCICE 1885.

ÉTAT B.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	NONTANT des crédits annulés	
spéciaux.	ściaur.		par ministère.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3ª PARTIE FRAIS DE RÉGIE, DE ERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTSE ? REVENUS PUBLICS.		
LXXIII.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	100,000 ^f 00 ^e	100, 00 0 ^f 00*
		100,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	•	
	2° PARTIE SERVICES GÉNÉRADI DES MINISTÈRES. 1° SECTION SERVICE DE L'INTÉRIEUR.	•	
XIX. XLVI.	Entretien des détenus Secours aux réfugiés étrangers	30,000 00 70,000 00	100,000 00
		-	
	MINISTÈRE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	3º PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION Et d'Exploitation des impôts et reverus publics.		ł
₩11.	Matériel des bureaux et de la distribution	46,117 95	46,117 95
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	2º SECTION SERVICE COLONIAL.		
XXVI. XXVII.	Service de la relégation. (Personnel.) Service de la relégation. (Matériel.)	150,000 00 350,000 00	500,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1" SECTION SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
XX. XXII.	Observatoire de Paris Observatoire d'astronomie physique de Mendon	77,000 00 440,100 00	517,100 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
1XIV. XXXV(11.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire Construction du lazaret de Marseille	100,000 00 142,500 00	ì
XIXIX.	Construction d'a lazaret de Matsenie Construction d'étuves à désinfection au lazaret de	107.820 00	468,278 32
XLVIII.	Pauillac et dans le port de Saint-Nazaire Études préparatoires des projets relatifs à l'Exposi-	22,000 00	
	tion de 1889	95, 958 32]
	l	1	↓

.

B. nº 1024.

GLIPTTRES	MINISTÈRES ET SERVICES,	NONTANT des crédits annulés		
opeciast.		per chapitre.	par ministère.	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
111 bis. 111 bis.	Statistique agricole décennale de 1882 Surveillance des étalons MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	11,813 ¹ 26° 50,000 00	61,813 ^r 26*	
LV111.	2° SECTION TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. Études des moyens propres à prévenir les explosions			
	de grisou	1,681 70	1,681 70	
	TOTAL de l'état B	1,79 4,99 1 23	1,794,991 23	

EXERCICE 1886.

ÉTAT C.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1886.

ind Prenda Potelaux.	MINIATÈRES AT SERVICES.	MONTANT, PA dos c	R CHAPITHE, rédits	TOTAL
ana n Pobel	ALMISTRARS ET SERVICES.	supplémen- taires.	extraordi- Baires.	par ministère.
	MINISTÈRF DES FINANCES. 3º partie. — prais de régie, de perception et d'exploitation			
	DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
LXVI. LXXVII.	Mutations cadastrales Matériel de l'enregistrement, des do-	15,519 ⁴¹		
ıcın.	maines et du timbre Personnel des contributions diverses en	100,000 00	-	148,319 ^f 41*
	Algérie	32,800 00)
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
•	2° PARTIE. — SERVICES GÉBÉRAUX DES Ministères.		-	
	1" SECTION SERVICE DE L'INTÉRIEUR.			
XLVI.	Secours aux étrangers réfagiés	70,000 00 •	-	70,000 00
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	3" PARTIE. — PRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
n.	Matériel des bureaux et de la distribution.	48,117 95	•	46,117 951

CEA PITRES Spéciaux.	WINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CRAPITAR, des crédis		TOTAL
		supplémen- taires.	extraordi- naires.	ministère.
XX. XXII.	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES. 1 ^{°°} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Observatoire de Paris Observatoire d'astronomie physique de Meudon	 77,000 ^f 00 ^f	-	834,463 ^r 50°
XLIX bis,	Bourses à concéder aux familles de sept enfants	317,363 50		004,400 00
XXVII. XXVIII	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. Matériel et dépenses diverses du service sanitaire Construction d'étuves de désinfection au lazaret de Pauillac et dans le port de Saint-Nazaire		100,000 ^f 00°	
XXXIX.	Construction du lazaret de Marseille		142,500 00	468,278 32
XL.	Construction du lazaret de Mindin		107,820 00	
XLJ.	Études préparatoires des projets relatifs à l'Exposition de 1889	-	95,958 32)
XII bis. XIX bis.	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. 2° PARTIE. — SERVICES GÉMÉBAUX DES MINISTÈRES. Statistique agricole déceonale de 1882, Surveillance des étalons MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. 2° SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		11,813 26 50,000 00	61,813 26
LXI.	Travaux d'aménagement des eaux ther-			
	males et de réservoirs à l'établissement thermal de Bourbonne		2,500 00	l l
LXII.	Étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou		1,681 70	4,181 70
t	TOTAL de l'état C	1,098,900 86	534,273 28	1,633,17 4 14

- 236 -

EXERCICES PÉRIMÉS.

État D.

Ì

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MIXISTÈRES.	MONTANT des erédits accordés.
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 1 ¹⁴ sec- tion. — Service de l'instruction publique Ministère de l'agriculture	1 1
Total de l'état D	£ 35 46

EXERCICES CLOS.

ETAT E. Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices clos.

WISISTÈRES.	NONTANT des crédits accordés.
Ministère des postes et des télégraphes Ministère de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes. — 1° sec- tion. — Service de l'instruction publique	25,292 ¹ 60* 5,000 00
Ministère de l'agriculture	43,464 68
TOTAL de Félal E	73,757 28

N 16.849. — DÉCRET qui autorise le Gouverneur de la Guadeloupe à vendre au nom de l'Etat à la colonie de la Guadeloupe l'ancien hôpital militaire de la Pointe-à-Pître.

Du 10 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE,

Sur le repport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 19 décembre 1884;

Vu la lettre du gouverneur de la Guadeloupe du 24 avril 1885;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le gouverneur de la Guadeloupe est autorisé à vendre à l'amiable, au nom de l'État, à la colonie de la Guadeloupe, la portion de terrain affectée à l'ancien hôpital militaire de la Pointe-à-Pître, teintée en jaune et comprise entre les lettres C, D, K, L sur le plan annexé au présent décret.

2. Cette vente aura lieu moyennant un prixi de huit mille francs (8,000').

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 10 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aubr.

Nº 16,850. — Décrer qui reporte à l'exercice 1885 une Somme non employée en 1884 pour la reconstitution des Actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure).

Du 22 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au service de la justice pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 11 juin 1884⁽⁹⁾ portant report au budget du service de la justice, pour l'exercice 1884, chapitre XX (Reconstitution des actes de l'dist civil de la ville de Paris et des départements), de la somme de sept mille cinq cent quarante-trois francs dix centimes, provenant de fonds de concours versés par le département de l'Eure et par les communes de l'arrondissement des Andetys, pour la reconstitution des actes de l'état civil dudit arrondissement, et restée sans emploi sur le crédit de dix-sept mille quarante-neuf francs soixante-deux centimes, ouvert, pour le même objet, sur l'exercice 1882, par les décrets du 2 août 1882⁽³⁾ et du 18 avril 1883⁽⁴⁾;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.	^(*) XII [•] série, Bull. 711, nº 12,130.
⁽⁹⁾ XII° série, Built. 844, nº 14,338.	^(a) XII* série, Bull. 711, nº 12,130. ^(a) XII* série, Bull 766, nº 13,122.

dir sept mille quarante-neuf francs soixante-deux centimes, la somme de sept mille cinq cent quarante-trois francs dix centimes, reportée au budget de l'exercice 1884 par le décret précité, est restée disponible en fin d'exercice;

Considérant qu'il peut être fait emploi de cette somme sur l'exercice 1885;

Vu l'avis du ministre des finances,

Dicaire :

Ant. 1". Est reportée an budget du service de la justice, pour l'exercice 1885, chapitre xx (Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements), la somme de sept mitle cinq cent quarante-trois francs dix centimes (7,543' 10'), constituant un fonds de concours versé au trésor par le département de l'Eure et par les communes de l'arrondissement des Andelys, pour la reconstitution des actes de l'état civil dudit arrondissement, et non employé sur le crédit ouvert au même chapitre pour l'exercice 1884.

Pareille somme de sept mille cinq cent quarante-trois francs dix centimes (7,543' 10) est annulée audit chapitre du budget du service de la justice, exercice 1884.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT: Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Demôle.

Nº 16,851. — DÉGRET qui rejette la Demande d'indemnité formée par le département de l'Ain à raison de l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des Lignes d'intérêt local de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambérieu à Montalieu.

Da 22 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la toi du 20 novembre 1883, article 2, ayant pour objet l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, de diverses lignes d'intérêt local et, en particulier, de celles de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambérieu à Montalieu;

Vu, notamment, le paragraphe final de cet article 2 de la loi du 20 novembre 1883, ainsi conçu : « Il sera, s'il y a lieu, statué par décret rendu en conseil d'État sur l'indemnité ou sur les dédommagements qui pourraient ètre dus au département de l'Ain.....»;

Vu les délibérations en date des 15 avril et 19 août 1885, par lesquelles

le conseil général du département de l'Ain réclame de l'État une indemnité de trois cent mille francs;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 mai 1886;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Ant. l". Il n'y a lieu d'accorder aucune indemnité ni aucun dédommagement au département de l'Ain à raison de l'incorporation, dans le réseau d'intérêt général, des lignes d'intérêt local de Bourg à Saint-Germain-du-Plain et d'Ambérieu à Montalieu.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Juin 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

Nº 16,852. — DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sera tenue de faire diverses justifications envers l'État, en ce qui concerne les garanties stipulées par la Convention approuvée par la loi du 17 août 1885.

Du 28 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 17 août 1885, qui a:

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Draguignan à Meyrargues;

2° Approuvé la convention passée, le 23 juillet 1885, entre le ministre des travaux publics et la société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts (à laquelle est substituée la compagnie des chemins de fer du sud de la France), pour la concession définitive des chemins de fer de Draguignan à Meyrargues et de Draguignan à Grasse, et pour la concession éventuelle des chemins de fer de Grasse à Nice ou à Cagnes, de Digne à Draguignan et de Saint-André à Nice;

Vu la convention précitée et notamment l'article 10 portant qu'un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties stipulées par ladite convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses d'établissement et des recettes brutes;

Le Conseil d'État entendu,

DECRÈTE :

TITRE I".

JUSTIFICATION DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT.

Anr. 1". Les comptes relatifs aux dépenses de premier établissement et de mise en exploitation des lignes concédées à titre définitif et, s'il y a lieu, de celles concédées à titre éventuel par la convention du 23 juillet 1885, ainsi qu'aux dépenses complémentaires faites après la mise en exploitation, sont dressés, pour l'application de la garantie de revenu ou du partage des bénéfices, d'après les bases déterminées par les articles 4 et 5 de ladite convention et remis au ministre des travaux publics aux époques fixées par la même convention.

Ces comptes font ressortir séparément, par ligne, les dépenses non communes à l'ensemble du réseau; ils en présentent, en outre, la récapitulation pour les lignes ou groupes de lignes auxquels les conventions auront assigné des maxima d'évaluation distincts.

TITRE II.

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

2. Dans le premier trimestre de chaque année, la compagnie remet au ministre des travaux publics, pour chacune des lignes désignées à l'article 1^{en} ci-dessus, des comptes détaillés relevés d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente:

Les recettes brutes de l'exploitation;

Les frais d'exploitation calculés à forfait d'après la formule définie à l'article 6 de la convention du 23 juillet 1885, et en ayant égard, s'il y a lieu, aux dispositions de l'article 9 de ladite convention.

La compagnie joint à ces comptes, et pour l'ensemble des lignes formant un seul et même groupe au point de vue du capital garanti, le calcul soit de la somme à avancer par l'État au titre de la garantie, soit de la somme à verser à l'État pour remboursement de ses avances ou à titre de partage, conformément à l'article 7 de la convention.

Pour l'application de la formule relative aux frais d'exploitation, les recettes brutes kilométriques sont déterminées en comptant les longueurs d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la compagnie, abstraction faite des voies de service.

3. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement de fonds de l'exploitation; sont exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation des chemins de fer et ceux qui doivent être déduits des dépenses d'établissement, en vertu de l'article 5 de la convention.

Les produits des immeubles acquis par la compagnie pour l'établissement des chemins de fer sont aussi portés au compte des recettes jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État. 4. Le ministre des travaux publics détermine, la compagnie entendue, tant en ce qui concerne les comptes prévus au présent titre qu'en ce qui touche ceux qui font l'objet du titre I^e, les justifications à produire à l'appui de ces comptes, dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE III.

APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENUS.

5. Les comptes prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'examen de la commission instituée par le décret du 28 mars 1883 pour l'examen des comptes des compagnies de chemins de fer.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux des chemins de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics qui, après communication au ministre des finances, arrête, sauf le recours de la compagnie au Conseil d'État par la voie contentieuse, le règlement définitif des comptes et fixe, pour l'ensemble des lignes formant un seul et même groupe au point de vue du capital garanti, soit le montant des avances à la charge du trésor, soit le montant des sommes à verser à l'État à titre de remboursement de ses avances, cumulées avec intérêt à quatre pour cent, ou de paitage des bénéfices.

6. S'il paraît résulter des comptes annuels présentés par la compagnie qu'il y a lieu à l'application soit de la garantie d'intérêt, soit des clauses relatives au remboursement des avances de l'État ou au partage des bénéfices, le ministre des travaux publics, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission de vérification et après communication au ministre des finances, fixe le montant des sommes qui peuvent être versées provisoirement par l'État à la compagnie ou réciproquement par la compagnie à l'État.

Les versements provisoires à faire dans les caisses du trésor, à titre de remboursement ou de partage, doivent être effectnés dans la huitaine de l'invitation qui en est adressée à la compagnie par le ministre des travaux publics.

7. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 5, fait connaître que la somme payée par l'État, en vertu de l'article 6 ci-dessus, a été trop considérable, la compagnie doit rembourser immédiatement l'excédent au trésor, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

Lorsque ce règlement définitif fait ressortir que les sommes payées à l'État en vertir dudit article 6, à titre de remboursement de ses avances cumulées avec intérêts à quatre pour cent ou de partage des bénéfices, ont été trop faibles, le surplus est versé par la compagnie au trésor dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE IV.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

8. Un ou plusieurs commissaires désignés par le ministre des tranux publics peuvent être chargés, sous l'autorité du ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tons les actes de la gestion financière de la compagnie.

9. La compagnie leur communique à toute époque, sans déplacement et au besoin dans un local à ce destiné, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures et sa correspondance; elle leur fournit, en outre, tous documents, renseignements, écrits ou oraux, qu'ils jugent nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

10. L'un des commissaires désignés par le ministre des travaux publics a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie.

11. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont, en outre, soumises aux vérifications de l'inspection des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 8 et 9 du présent décret aux commissaires désignés par le ministre des travaux publics.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. La compagnie est tenue de remettre au ministre des travaux publics, dans les trois premiers mois de chaque année, un projet de budget des recettes et dépenses qui forment les éléments du compte de la garantie afférente à l'année d'exploitation commençant le 1" janvier suivant; à ce projet sont joints des calculs détaillés faisant resortir le montant présumé des avances à faire par l'État à la compagnie ou des sommes à verser par la compagnie à l'État.

La compagnie fait connaître ultérieurement au ministre les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce projet de budget et à ces calculs.

13. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent lécret.

Fait à Paris, le 28 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

Nº 16,853. — DÉCRET relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 9 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 21 juillet 1856;

Vu le décret du 30 avril 1880 ⁽¹⁾ relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux;

Vu l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, en date du 4 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^e. Lorsque plusieurs générateurs de vapeur, placés à demeure, sont groupés sur une conduite générale de vapeur en nombre tel que le produit, formé comme il est dit à l'article 14 du décret du 30 avril 1880, en prenant comme base du calcul le timbre réglementaire le plus élevé, dépasse le nombre 1800, lesdits générateurs sont répartis par séries correspondant chacun à un produit au plus égal à ce nombre; chaque série est munie d'un clapet automatique d'arrêt, disposé de façon à éviter, en cas d'explosion, le déversement de la vapeur des séries restées intactes.

2. Lorsqu'un générateur de première catégorie est chauffé par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours métallurgiques, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de la chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées aux coups de feu sont protégées, en face des débouchés des rampants dans les carnaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins cinquante millimètres, et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants de gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

3. Les dispositions de l'article 35 du décret du 30 avril 1880 sont applicables aux prescriptions du présent règlement.

4. Un délai de six mois est accordé aux propriétaires des chaudières existant antérieurement à la promulgation du présent règlement, pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 531, n° 9357.

B. nº 1024.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaus publics, Signé C.H. BAÏHAUT.

Nº 16,854. — Décret qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en

1885, applicable uux travaux d'élargissement du Pont d'Austerlitz.

Du 3 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 24 août 1885⁽²⁾ qui a ouvert au ministre des travaux publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, deuxième section, chapitre XLII (*Construction de ponts*), pour l'emploi d'un versement effectué au trésor, le 4 juillet 1885, par la ville de Paris à titre de fonds de concours pour les travaux d'élargissement du pont d'Austerlitz, un crédit additionnel de guatre cent mille francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre cent mille francs, il reste actuellement disponible deux cent quatreregt-dix-huit mille francs dont le report peut être effectué sur l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Ant. 1^o. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travax publics, exercice 1886, deuxième section, chapitre XLV (Construction de ponts), une somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (298,000^c), applicable aux travaux d'élargissement du pont d'Ansterlitz, à Paris, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille francs ext et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travan publics, exercice 1885, deuxième section, chapitre XLII (Constraction de ponts).

⁴⁹ II^e série, Bull. 1045, nº 10,527.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

N° 16,855. — Déc**rer** qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour la Reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.

Du 3 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 1083) du trésorier-payeur général du département de la Haute-Garonne constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 février 1886, par la ville de Toulouse, une somme de deux cent mille francs, à titre de fonds de concours pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, deuxième section, chapitre XLV (Construction de ponts), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000^c) applicable à la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Toulouse.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

B. nº 1024.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. Fait à Paris, le 3 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ninistre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

Nº 16,856. — Décripte qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable à des Travaux de casernement.

Du 4 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Va la convention pessée, le 29 décembre 1883, entre l'État et la ville de Lunéville pour la construction d'un casernement d'infanterie;

Vu la délibération du conseil général du département du Loiret en date du 29 août 1872, concernant l'extension du casernement de la place d'Orléans;

Vu la convention passée, le 14 mai 1885, entre l'État et la ville de Saïda pour la construction d'un casernement;

Vu l'état des sommes versées au trésor en exécution des engagements pris par les villes et le département ci-dessus dénommés;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 juin 1886,

Dicastra :

Ant. 1⁻⁻. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre xxxvii (*Génie. — Établissements* ^{el} matériel), un crédit de deux cent vingt et un mille cinq cent trente francs (221,530') applicable aux travaux militaires ci-après:

Lunéville. — Construction d'un casarnement d'infanterie Département du Loiret (pour Orléans). — Extension du caser-	1,530' 00'
pement	20,000 00
Saida. — Construction d'un casernement	200,000 00
Somme égale	221,530 00

³ II° série, Bull. 1045, a° 10,527.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes et le département ci-dessus désignés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{el} BOULANGER.



Certifié conforme:

Paris, le 24 ' Août 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE.

* Cette date est celle de la réception du Balletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 24 Août 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 16,857. — Loi fixant les conditions dans lesquelles des Engagements volontaires pour le corps des équipages de la flotte sont contractés par les jeunes gens provenant de l'École des mousses de la flotte et peuvent être contractés par des jeunes gens ne sortant pas de cette école.

Du 22 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 25 juillet 1886.)

LE SÉRAT ET LA CRAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{..} A l'âge minimum fixé pour l'admission des engagés volontaires dans l'armée de mer, les élèves de l'école des mousses de la flotte sont appelés à contracter un engagement pour servir dans le corps des équipages de la flotte jusqu'à la date de l'expiration légale du service dans l'armée active de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Le mousse engagé entre dans le corps des équipages de la flotte comme apprenti marin; à l'expiration de son engagement, il passe dans la réserve de l'armée de mer, s'il ne se lie pas de nouveau au service par un acte de rengagement ou s'il ne se fait pas porter sur les matricules de l'inscription maritime, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Tout mousse de la flotte qui ne contracte pas un engagement volontaire à l'âge et dans les conditions fixés par l'article précédent, est immédiatement rendu à ses parents ou tuteurs, et le ministre de la marine est autorisé à poursuivre contre qui de droit le remboursement des frais occasionnés par le séjour du mousse à l'école et évalsés à un franc vingt centimes (1' 20°) pour chacune des journées qu'il a passées à bord du bâtiment-école.

XIP Scrie.

: 5

3. Des engagements pour servir dans le corps des équipages de la flotte peuvent également être contractés en France, en Algérie et aux colonies, dans les conditions déterminées à l'article 1st de la présente loi, par les jeunes gens qui, sans provenir de l'école des mousses, ont atteint l'âge minimum fixé pour l'admission des engagés volontaires, mais n'ont pas encore été portés sur les tableaux de recensement.

4. Dès qu'ils ont accompli une période de cinq années de service, à dater du jour de leur incorporation en qualité d'apprentis marins, les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots engagés dans les conditions des articles 1^{ee} et 3 ci-dessus, ont droit aux hautes payes d'ancienneté attribuées aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de l'inscription maritime ou du recrutement, maintenus ou réadmis au service ou rengagés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aube.

N° 16,858. — Los concernant les Contributions directes et Taxes y assimilées de l'exercice 1887.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I".

BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1". Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies pour 1887, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de quatre cent trois millions sept cent cinquante-huit mille sept cents frances (403,758,700').

Le contingent de chaque département pour les contributions foncière (propriétés non bâties), foncière (propriétés bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. 2. Le ministre des finances est autorisé à inscrire définitivement parmi les découverts du Trésor le solde débiteur qui, à la clôture de l'exercice 1886, ressortira des écritures de l'administration des finances au compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre de : Indemnités payées aux courtiers de marchandises.

A partir de l'exercice 1887, les ressources affectées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1866 au remboursement des avances du Trésor (droits d'inscription versés par les courtiers en exécution de l'article 2 de ladite loi, et excédent des taxes des patentables mentionnés à l'article 20 de la même loi) seront inscrites intégralement au budget ordinaire de l'État.

3. A partir du 1" janvier 1887, la contribution imposée pour frais d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles en vertu de l'article 30 de la loi des recettes de 1842, en date du 25 juin 1841, et des lois de finances antérieures, sera classée au budget général de l'État et inscrite parmi les taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

4. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au paragraphe 1st de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1887, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes spéciales applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1887 sont évaluées, conformément à la première partie de l'état D annexé à la présente loi, à la somme de vingt-sept millions huit cent soixante-six mille francs (27,866,000⁴).

5. Les contributions directes, taxes spéciales et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées dans l'état E aunexé à la présente loi, seront établies, pour 1887, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de huit millions six cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (8,645,990').

6. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1887 en conformité de la présente loi.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

7. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies, pour 1887, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois cent soixante-quatre millions six cent soixante-cinq mille cent soixante-seize francs (364,665,176').

8. Les contributions directes et les contributions arabes à percewir en Algérie, applicables aux dépenses spéciales inscrites au bud-

15.

get, seront établies, pour 1887, conformément à la seconde partie de l'état E annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de cinq millions seize mille cent sept francs (5,016,107^r).

9. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en verta de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1887, à vingt-cinq centimes (o' 25°) sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime (o' 01°) sur les quatre contributions directes.

10. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1887, à douze centimes (o^c 12°).

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux.

11. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à deux centimes (o^f 02^e).

12. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1887, vingt centimes (o' 20°).

13. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

14. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1887, à titre d'imposition spéciale, sept centimes (o' 07°) additionnels aux quatre contributions directes.

15. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au second paragraphe de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1887, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

16. Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes, dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales, sont évaluées, pour l'exercice 1887, à la somme de un million cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-dix francs (1,196,690^c), B. nº 1025.

conformément à la seconde partie de l'état D annexé à la présente loi.

17. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article & de la joi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif an cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884, sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867, sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9 relative à l'établissement da tarifgénéral et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881, sur les chemins ruraux; du 16 juin 1881, articles 2 et 4, du 20 décembre 1882, article 21, sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire; et enfin du 21 décembre 1882, ten lant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARBOT. BTAT A.

- 254 -

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		oncière , tis non bâtics.		acière , letés hitim.
	Cen- times addi- tionpels.	•	Gen- times addi- tionnels,	
		P	PARTIE	
Principal des contributions. A retrancher pour cotisations en principal des propriétés non bâties ayant cessé d'être imposables, déduction faite des cotisations afférentes aux propriétés non bâties de-	•	118,595,979 ^r	·	60,329,
venues passibles de l'impôt (Art. 11, 12 et 13 de la loi du 1 ^{er} mai 1822.) A ajouter pour cotisations en principal des propriétés mon- vellement bâties, imposables à partir du 1 ^{er} janvier 1887, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés	•	25,979	•	•
détruites ou démoiles (Ari. 2 des lois des 17 soût 1835 et 4 soût 1844 et art. 1" de la loi du 29 décembre 1884.)			•	٤,070,
Total du principal		118,570,000		61,400
A retrancher pour attribution aux communes sur la con- tribution des patentes				
Reste		118,570,000		61,400
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal) Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec main- tien des exceptions déterminées par l'article 1 ^{er} de la loi		•	•	
du 21 juillet 1873	•	•		
Тотаця	•••••	118,570,000		61,400
\$/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles con	fectionn	és-aux frais de	rÉtat. (Art . 5 1 d
. TOTAL du budget ordinaire	• • • • • • • •	••••••		
	11• 1	PARTIE BI	DOGET I	ES DEP
Centimes additionnels portant sur les contribu- tions foncière et personnelle-mobilière votés annuellement par les conseils généraux (Loi				
da 10 aoât 1871, art. 58): maximum, 25 cen- times Fonda 🛱 🛪 \	•	30,073,500°	•	15,35
pour dépenses ordinaires des départe- dépenses gé ments : maximum, 1 centime		1,202.940		61
départe- T - pour dépenses du service vieinal : maxi-	•	8,420,580	•	4,29
/ a jour depenses de l'instruction primaire (Loidu 16 juin 1881, art. 4): 4 centimes, Budget [62] > sauf prélèvement sur d'autres ressources.		4,811,760		قم و
départe- mental BE budget départemental d'un crédit suf-				-,
spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum, 2 centimes.	_			
Centimes pour dépenses du cadastre : maximum,				
(A) Sur les 5 centimes imporés pour taxe de premier avertissemen	<u>'</u>	28,000	(* · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

(A) Sur les 5 centimes imporés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 30,550,000 avertissements, 1 ces 3 centimes est de 616,500 france. Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour le distribution des avertissements aux est

. _---- - 2

contimes additionnels pour l'exercice 1887.

F

ſ

nº 1025.

-	A COLUMN A C					TOT	UT
on	nelle-mobilière.	porte	den n et fenerron.	tes	patentes,	par nature de contributions.	per a foctation de contributions.
e- Hs ti- Jels,		Cen- times addi- tionnels,		Cen- times addi- tionpels.			
DAII	E.					A	
	59,387,718	,	40, 223. 264'	•	^{83,000,000}	361,542,667	
.	-	-				En moins : 25,979	
.	1,412,282		۲ 70,736			En plus : 2,953,312	
•••	60,800,000		40.700.000		83,000,000	364,470,000	
.	•	•		•	6,640,000	6,640 ,000	
	60,800,000		40.700 ,000	·····	76,360,000	357,830,000	
7	10,336,000	15 8/10	6,4 30,60 0	14 6/10	12,118,000	28,834,600	
.	•		•	20	16,427,600	16,427,600	
	71,136,000		47,130,600	••••••	104,905,600	403,142,200	
-	nai 1818.)				•••••	(A) 616,500	
		•••••	• • • • • • • • • • • • • • • •	. 	· · • • • · · · · · · · · · · · · · · ·	403,758,700	403,758,700
	SOURCES SPÉC	IALES.	ţ	1		1	
,	15,200, 00 0 ¹	•	•	•	•	60,623,500f	Ϊ.
,	608,000		407.00 ¹		830,000	3,661.940	
•	4,256,000		2,849,000	•	5,810,000	25,633,58>	
-	2,432,000		1,628,000	•.	3 320,000	14,647,760	
•							173,485.58
•		.					
•					•	69.000	
iler.	quatre contributi				s pour dépenses g	énérales du budg	et. Le produit de
ţ.	et ligure à la des à 11º Série		rtie du présent (al	leau.		15	••

	NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		loncière, tés non bâties.		foncière , priétés bâties,
		Cen- times addi- tionnels.		Cen- times addi- tionnels	
Fonds pour dépenses départe- mentales. (suite.) ————————————————————————————————————	Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 15 de la loi du 10 août 1871 (maximum, 12 centimes et en vertu de lois spé- ciales		207,000 ⁴ 23,497,500		96,501 11,002,201
Ulificat us	Centimes pour dépenses ordinaires (maximum: 5 centimes) Centimes pour dépenses extraordinaires (ap-	·	6,014,700		3 ,0 70,0 0 1
	prouvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtes des prefets, votes par les conseils muni- cipaux dans les limitestégales ou imposis d'office en vertu de l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884). Centimes pour dépenses des chemins vicinaux	•	41,305,000		20,864,10
Fonds pour dépenses com- munales.	(maximum : 5 centimes) Centimes pour dépenses Loi du 16 juin 1831, article 2 de (4 centimes), sauf prélève- l'Instruction ment sur d'autres ressources.		5,989,700 4,729,000	•	2,102,90 2,345,70
ha u line (ja	primaire.) Centimes pour frais de perception des imposi- tions communales, y compris les contribu- tions spéciales pour frais de bourses et cham- bres de commerce (3 centimes du montant de ces impositions).		1,758,563	•	859,99
	Fonds de 8 centimes sur le principal des pa- tentes attribué aux communes par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880				
de comm	ons spéciales pour frais de bourses et chambres aerce (y compris le fonds de non-valeurs) r secours en cas de grêle, inondations et autres				•
cas fortui	ita	1	1,185,700	1	614,00
Fonds de non- valeurs et frais de róles	 (sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fe- nêtres (décharges et réductions non suscep- tibles de réimposition, remises et modéra- tions et frais de rôles)	1	1,185,700	1	614,00
,	aus tormates ac patentes justification				•

- 256 -

B. nº 1025.

- 257 -

CONTRISTIONS TOTAT									
persor	anelle-mobilière, des pertes et fenêtres,		de	s patentes.	par nature de contributions.	par affectation de contributions.			
Cen- times addi- licensis.		Cen- times addi- tionnels.		Cen- times addi- tionnels,					
•	102,000 ^f		79,7 00⁴		162,800!	648,000 ^r			
	11,027,000	•	7, 5 16,0 00		15,159,100	68,201,800			
•	3,040,000		ø			12,124,700			
1 -	20,416,300	•	13,869,200	•	23,139,60 0	119,594,2 00			
• •	3,282,000	•	1,619,000	•	2, 730,800	14,724,400			
! _	2,290,500		1,572,5 00	•	3,238,100	14,175,800	172,192,0 2 5 ¹		
• •	849,273	•	527,176		937.918	4,932,92 5			
•	-	•		•	6,640,000	6,640,000			
	-				700,000	700,000	700,00 0		
• 1	608,000	•		•	•	2,407,700	2,407,700		
• 1	608,000	3	1,121,000	•		3,628,700	1		
		_		5	4 150 000	4 .50 000			
•		· ·		l °	4,150,000	4, 150,000			
٢	-	-					15		

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		oncière, lés non bâties	foncière , propriétés bâties.	
	Cen- times addi- tionneis.		Cen- times addi- tionnels.	
Fonds de non- valeurs et frais de rôles. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs, décharges te tréductions, etc. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.).	•	682,413 ⁴ 580,384		338,577 283,827
Fonds de réimpositions		1,500		79.400
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'im- positions extraordinaires		14,100		2,800
Τοτάθχ		131,688,040		65 ,033,000

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (art. 51 de la

TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales.....

RÉCAPI

Budget ordinaire Taxe de premier avertissement	·	118,570,000'	•	61,400,000
Taxe de premier avertissement				
Budget des dépenses sur ressources spéciales Taxe de premier avertissement	.	131,688,010		65,033,000
Taxe de premier avertissement				
TOTAL GÉNÉRAL de " Contributions directes Sa,d' p.		250,258,040		126,433,000

-

(A) 3 contines sur 370,000 avertissements pour ries spésieux d'impositions extraordinaires, établis aux i communes, et pour rôies de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressi confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de	rais des on et de 11,100 ^f
a continnes sur la totalité des avertimements (20,920,000) sont attribués aux percepteurs pour la distri- bution desdits avertimements, soit	418,400
TOTAL	429,500

- 259 -

B. nº 1025.

0173034	72018					TO	TAUL
PEROS	n-He-mobilière.	des portes et fenêtres,		d	s patentes.	par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Ces- Lines Bili- barnels		Cen- tin:es addi- tionnets.		Cen- times addl- tionnets.			
	3 36,2 50f		374,3 <u>3</u> 1'		1,264,0 95 f	2,995,726 ⁽	13,886,171
	280,288		511,821		1.455, 425	3, 111,745	
·	1,122,100	•	34 ,900	•		1,537,900	1,537,900
	3,900		2,50 0		3,000	26,300	26,300
	65,761,610		32,212,188		69,540,838	364, 2 35, 6 76	364,235,676
4 15 ••	1818) et taxe	entière d	es avertisseme	nts pour	rôles spéciaux.	429,500 364,665,176	(A) 429,500
ATTION.	71,1 36,con / 	•	67,130,600 ^f 32,212,188	•	104,905,600 ^f 	403,142,200 ⁴ 616,500 364,235,676 429,500	403,758,700 ¹ (a)364,665,176
["""	136,897,610		79,342,755		174, * ¥+ 438	768,423,876	(C)768,423,876
Fo	Instruction pub Intérieur Agriculture Finances	lique		utions (co	Jesl'attribuó sux m TOTAL		15,295,760 ⁴ 158,120,820 2,407,700 188,840,896 364,665,176

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE-

Етат В.

Tableau de fixation du contingent de chaque

	_			_
DÉPARTEMENTS.	Fonc	ière	Personnelle-	Portes
	des propriétés non bâties.	des propriétés bàtics.	mobilière.	et fenêtres.
2	3	4	5	6
Ain	1,071,570	216,718	361,361	237,140
lisne	2,178,216	805,906	828,493	703,310
Hier	1,152,030	322,474	466,495	321,440
Alpes (Basses-)	542,494	83,072	135,331	87,106
Alpes (Hautes-)		76,125	101,738	
	439,452	408,877	521,547	71,718
Alpes-Maritimes	410,608			
Ardèche:	730,226	230,010	287,502	193.024
Ardennes	976,027	434,348	464,547	306.087
riège	509,245	115,156	189,441	128,484
ube	1,149,226	387.488	423,167	315,733
ude	1,479,475	426,660	424,400	242,943
veyron	1,309,514	204,122	334,766	243,194
ouches-du-Rhône	854,722	1,746,356	1,519,729	1,007,470
lvados	3,258,081	716,369	825,347	681,931
ntal	1,008,681	132,503	198,056	112,219
harente	1,532,492	442,882	494,470	313,464
harente-Inférieure	1,943,168	621,409	656,993	372,225
ler	823,859	289,112	384,787	214,172
rrèze	771,341	113,198	209,347	142,007
rse	141,881	53,446	163,079	63,121
te-d'Or	2,136,223	646,422	615,148	376,139
tes-du-Nord	1,434,729	347,337	452,877	239.564
euse	646,286	100,136	192,123	123,180
ordogne	1,882,139	350,752	477,974	272,397
oubs	972,777	342,277	415,760	272.967
ôme	1,030,195	266,730	375.577	242,632
are	2,682,180	662,894	586,412	606,214
are-et-Loir	1,829,699	451,903	473,699	288,686
inistère	1,095,801	556,018	575,089	400,361
rd	1,394,610	597.920	566,271	424.803
aronne (Haute-)	1,829,793	703,893	719,454	656,517
ers	1,500,810	180,242	336,517	205,028
ironde	1,994,601	1,790,658	1,648,301	1,070,805
érault	1,774,856	930,902	813,068	497,520
le-et-Vilaine	1,588,383	534,183	613,262	300,340
dre	834,746	253,971	323,023	
ndre-et-Loire	1,247,216	546,849	545.973	167.758 335.376
sère	2,003,387	573,521	630,982	427,654
ura	1,131,711	261,781	318,185	201,679
andes	632,804	163,697	227.978	189,719
ofr-et- liver	1,053,610	380,001	368,923	199.940
oire	1,084,869	823,711	698,025	658,458
oire (Haute-)	908,122	162,826	160.417	170,010
Loire-Infrieure	1,226,843	689,078	783,030	547.960
oiret	1,348.350	692,775	584,722	360,596
ot	1,136,432	150,615	293,453	156,900

l, nº 1025.

_

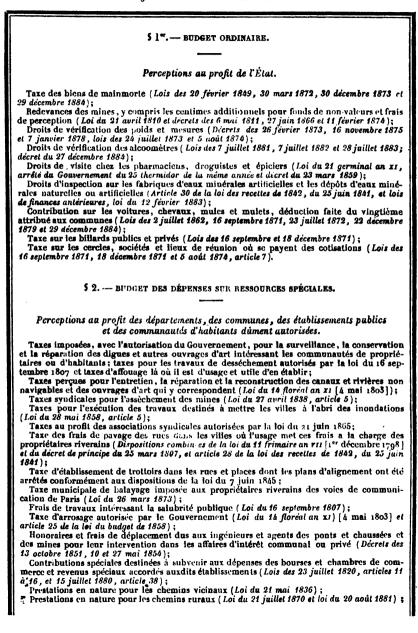
- 261 -

MULLERE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

ipertement, en principal, pour 1887.

		CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.					
	DÉPARTEMENTS.	Fon	cière	Parsonnelle-	Portes		
		des propriétés non bàties.	des propriétés bâtics.	mobilière.	et fenêtres.		
1	a .	non Battes.	4	5	6		
1	Loi-ei-Garonne	1,859,403' 527,472 2,130,363	328,970 ⁴ 74,343 649,695	445,007 ⁶ 98,690 662,142	231,868' 73,764 518,598		
4	Nanche Narne Narne (Haute-)	3,027,783 1,466,052 1,140,293 1,271,676	453,408 640,200 319,903 440,310	667,040 822,275 314,254 303,262	464,370 627,346 199,331 237,474		
	Mayenne	1,238,482 1,261,265 1,195,263	505,423 311,479 395,873	633,728 373,836 402,281 40 2, 623	391,883 219,102 222,686 220,123		
5	Sièvre	1,015,308 2,945,837 2,333,371 2,054,803	333,213 2, 182,913 ≥65,847 389,279	2,213,674 69 ⁸ ,192 501,654	2,317,974 593,585 367,348		
61 63 63 64	Pas-de-Calais Pay-de-Dôme Pyrénées (Basses-) Pyrénées (Hautes-)	2,493,322 2,116,684 711,418 504,053	818,747 350,094 251,559 103,418	954,251 595,524 445,283 208,762	980,910 366,213 387,921 149,743		
	Pyrtnées-Orientales Territoire de Belfort None	5×3,648 155,629 1,681,637 1,283,650	193,204 6 : 6:8 2,0,6; 5 240,4+9	218,519 91,490 1,579,820 330,305	138,138 76,115 1,146,729 218,353		
5.77	isone-et-Loire	2,417,115 1,761,721 515,011 435,033	$\begin{array}{c} 63 & , 0.13 \\ 644, 031 \\ 97, 5 & 7 \\ 08, 099 \end{array}$	691.301 578,483 180,220 142,010	456,28 3 372,642 104,340 85,707		
	iene	283,057 3,190,358 2,371,526	16,9'9,13 2,723,151 70°,923 1,557,193	12,907,721 1,739,407 715,004 1,836,459	7,179,9 ³⁴ 1,571,339 434,063 944,507		
A	Serves (Deux-)	2,511,611 1,246,616 2,568,703 1,415,365	310,54) 872,284 324,693	345,094 804,955 371,073 275,139	199,331 859,409 263,375 153,191		
	Tan-et-Garonne	1,447,451 910,321 725,542 1,393,400	248,878 419,514 259,960 295,624	:77,191 347,005 393,086	333,550 271,574 224,662		
	Nenne	1,0°2,2°2 768,063 992,477 1,466,875	2.1-,4+4 2.4 ² ,119 3 249,800 419,012	396,292 314,115 381,473 520,631	276,893 236,289 279,248 330,588		
	Τοτατι	118,595,979	60,3 29,706	59,387,718	40,229,264		

ÉTAT C. Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour 1887 conformément aux lois existantes.



Taxes syndicales pour les chemins ruraux (Loi du 20 août 1881);

Taxe municipale sur les chiens (Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août saivant);

Huit centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes Article 36 de la loi du 15 juillet 1880);

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevanz, mules et mulets (Article 10 de la loi du 23 juillet 1872);

Centimes additionnels à l'impôt arabe et autres produits affectés au service de l'assistance bospitalière en Algéric. (Décrei du 23 décembre 1874, article 14; loi du 3 août 1875); Remboursement, par les tribus, des dépenses résultant de la constitution de la propriété

individuelle indigène en Algérie et taxe de premier avertissement (Loi du 26 juillet 1873; décrets des 13 juillet 1874 et 27 juillet 1875, fixant le montant des centimes additionnels au principal des impôts arabes à percevoir);

Part des chefs indigènes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts arabes en Algèrie (Ordonnance du 17 janvier 1845, article 3); Produit des centimes additionnels, ordinaires et extraordinaires, sur la contribution foncière

ctablic sur les propriétés bâties en Algérie (Loi du 23 decembre 1884).



Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à établir pour l'exercice 1887.

	ÉVALUATIONS pour 1887.
1 ¹⁰ PARTIE. — BUDGET ORDINAIRE.	
Tare des biens de mainmorte. Bedevances des mines. Droits de vérification des poids et mesures. Droits de vérification des alcomètres. Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries. Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. Tare sur les billards publies et privés. Tare sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.	6,410,000' 2,775,000 4,514,000 321,500 18,500 11,070,000 - 1,187,000 1,490,000
TOTAL du budget ordinaire	27,866,000
IP PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES. Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte Frais de premier avertissement des redevances des mines	7,000 70 1,184,800 4,550
reunion	270
TOTAL du budget sur ressources spéciales	1,196,690
RÉCAPITULATION.	
Budget ordinaire Budget des dépenses sur ressources spéciales	27,866,000 1,196,690
TOTAL GÉNÉRAL	29,062,690

Е́тат Е.

Tableau des contributions directes et taxes assimilées de l'Algérie à établir pour l'exercice 1887.

	ÉVALUATIONS pour 1887.
I" PARTIB BUDGET ORDINAIRE.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Patentes	1,655,668'
TANES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Redevances des mines Droits de vérification des poids et mesures Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	30,527 116,881 12,815
Τοτ	160,223
CONTRIBUTIONS ARABES.	
HockorZekkatAchourLezma.	526,287 2,861,610 2,578,200 864,002
TOTAL	6,830,099
TOTAL du budget ordinaire	8,645,990
11º PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÈCIALES.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Contribution foncière sur les propriétés bâtics (centimes additionnels ordi- naires et extraordinaires et centimes pour fonds de non-valeurs) (<i>Loi du</i> 23 décembre 1864).	1,871,694
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Centimes additionnels au principal Pour le service de l'assistance hospitalière (6 centimes) Pour la constitution de la propriété individuelle indigène	839,34 2
des contributions (4 centimes en territoire arabe et 20 centimes en terri- toire kabyle)	859,780
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs	1,445,291
Тотац	3,144,413
Total du budget des dépenses sur ressources spéciales	5,016,107
RÉCAPITULATION.	
Budget ordinaire Budget des dépenses sur ressources spéciales	8,645,990 5,016,107
TOTAL GÉNÉRAL	13,662,097

Vu pour être annexé à la loi du 19 juillet 1886, délibérés et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Nº 16,859. - Los qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Gap (Hautes-Alpes).

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement la perception, à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes), d'une surtaxe de soixante-quatre centimes (0'64°) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc trente six centimes par hectolitre, qui peut être perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOF.

N° 16,860. — Loi qui établit des Sartaxes à l'Octroi de Grasse (Alpes-Maritimes).

Da 19 Jaillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Sont autorisées à l'octroi de Grasse, jusqu'an 31 décembre 1887, les surtaxes de un franc (1') par hectolitre sur le vin et de dix francs (10') par hectolitre sur l'alcool.

Ces surtaxes seront indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et de neuf francs par hectolitre qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année à la préfecture de l'emploi des surtaxes précitées, au payement de l'emprunt en vue duquel elles ont été autorisées. Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception des surtaxes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé Sadi Carnot.

Nº 16,861. — Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Landrecies (Nord).

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". A partir du 1" janvier 1887 et jusqu'au 31 décembre 1891, il sera perçu à l'octroi de Landrecies (Nord) une surtaxe de cinq francs (5') par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surfaxe est indépendante du droit de un franc vingt centimes qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article qui précède sera spécialement affectée au service de la dette municipale

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année au préfet de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de l'époque fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Si, né JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Nº 16,862. — Los qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lambézellec (Finistère).

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Ant. 1". Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, la perception, à l'octroi de Lambézellec (Finistère), d'une surtaxe de onze francs (11') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Cette surtaxe sera affectée, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au remboursement d'un emprunt de quatre-vingt mille francs contracté au Crédit foncier.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette partie du produit de la surtaxe, partie qui devra seule être classée dans les recettes extraordinaires. Le compte général, tant en recette qu'en dépense, de ladite surtaxe devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

№ 16,863. — LOI qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lucon (Vendée).

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1888 inclusivement, la surtaxe de trente-deux centimes (o'32') par hectolitre sur les vins, à l'octroi de Luçon (Vendée) par la loi du 29 décembre 1884. 2. L'administration municipale sera tenue de justifier de l'emploi de ladite surtaxe au payement des travaux énumérés dans la délibération du conseil municipal de Luçon en date du 7 février 1886.

Le compte général de ce produit, tant en recetté qu'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 16,864. — Los relative à un Échange de Terrains entre l'État et la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 14 décembre 1885 devant le préfet des Bouches-du-Rhône, l'échange, entre l'État et la commune de Marseille, de cinq parcelles d'une contenance totale de trois mille six cent trente-neuf mètres carrés quinze décimètres carrés (3,639^{mq} 15^{dq}) retranchées des terrains domaniaux de Saint-Lazare, à Marseille, contre une parcelle contiguë d'une superficie de mille six cent vingt-sept mètres carrés (1,627^{mq}), dépendant d'une propriété communale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Nº 16,865. — Los relative à an Échange, entre l'État et M. Duchet, de Terrains dans le département de l'Allier.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 30 septembre 1885, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et M. Duchet, le contrat d'échange, moyennant une soulte de cent trente francs cinquante-quatre centimes (130'54') au profit de l'État, d'une parcelle boisée de dix-sept ares soixante-huit centiares (17'68') à distraire de la forêt domaniale de Tronçais (Allier) contre deux parcelles d'une contenance totale de de vingt-neuf ares trente-quatre centiares (20'34') contiguës à ladite forêt et faisant partie du domaine dit de Vignaud ou de Bellevne, appartenant à M. Duchet.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 16,866. — Los qui proroge les délais pendant lesquels les Jeunes Gens appelés sous les Drapeaux sont admis à invoquer le bénéfice des dispenses légales.

Du 29 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 30 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 11 de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 est modifié comme il suit :

•Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui n'aurait pas justifié de ses cas de dispense devant le conseil de revision ou qui, postérieurement à la décision du conseil de revision au 1" juillet ou à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils ou, à défaut de fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, ou d'un père entré dans sa soixante-dixième année, est, sur sa demande, aussitôt qu'il a justifié de ces cas de dispense, renvoyé dans ses foyers en disponibilité pour le temps qu'il a encore à servir, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Le paragraphe 9 est supprimé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{el} BOULANGER.

Nº 16,867. - Los portant création d'un quatrième Régiment de Spahis.

Du 29 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 31 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Les pelotons de cavalerie provenant des compagnies mixtes créées par la loi du 31 décembre 1882 sont et demeurent dissous.

2. Le nombre des régiments de spahis constitués conformément à l'article 4 de la loi du 13 mars 1875, loi constitutive des cadres de l'armée, est porté de trois à quatre régiments.

3. Les trois premiers escadrons de ce quatrième régiment de spahis seront constitués avec les éléments fournis par les pelotons de cavalerie des compagnies mixtes de Tunisie. Les trois autres escadrons seront constitués par décret suivant les nécessités du service.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER. Nº 16,868. — Décast qui accorde une Subvention annuelle à l'Hôpital français de Syra.

Du 5 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Ant. 1". Une subvention annuelle de mille francs (1,000⁶), imputable sur le chapitre xiv du budget de la marine, est accordée, à compter du 1" juillet 1886, à l'hôpital français de Syra.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Auss.

Nº 16,809. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour dépenses d'intérêt pub ic.

Du 6 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatif au fonds de concours; Vu le certificat délivré, le 16 juin 1886, par l'agent comptable des virements de comptes, constatant qu'une somme de deux cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-neuf francs soixante-dix centimes, provenant de recettes afférentes aux réseaux téléphoniques de l'État effectuées pendant l'année 1885, a été classée au compte: « Fonds de concours pour dépenses d'interêt public » par application d'une décision du ministre des finances en date du 12 juin 1886;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Arr. 1". Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes,

^(h) x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

sur les fonds du budget de l'exercice 1885, un crédit de deux cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-neuf francs soixante-dix centimes (293,659' 70°) applicable aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des réseaux téléphoniques de l'État, ainsi qu'au remboursement à la société générale des téléphones de sa quote-part dans le produit des cabines téléphoniques.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

(Traitement du personnel et inde de traitement	mnités à titre 55,222 [°] 06°
3° partie		Matériel des bureaux et de la distribution	3,547 60
4ª nomio		Construction et entretien des lignes télégraphiques	219,827 69
v. hander i l	CHAP. XXI.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.	15,062 35
		Total Ég al	293,659 70

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées, à cet effet, dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes en 1885 et appliquées, par l'agent comptable des virements, au compte : Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,	Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé SADI CARNOT.	Signé F. GRANET.

Nº 16,870. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour établissement de bureaux et de lignes télégraphiques.

Du 6 Juillet 1886.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽ⁱ⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des conmunes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État,

(1) x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1025.

aux frais d'établissement des bureaux et des lignes télégraphiques, lequel s'élève au total de soixante mille francs;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÍCRÌTE :

Ant. 1". Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, chapitre 1" (Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale), un crédit de soitante mille francs (60,000') applicable aux dépenses pour travaux extraordinaires résultant de la concession à des communes ou à des particuliers de bureaux et de lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

Nº 16,871. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883 (service de l'instruction publique).

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, article 21;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1885, article 22;

Vu les articles i et 2 du décret du 2 mai 1885⁽¹⁾;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (Service de l'instruction publique), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856⁽³⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (3);

^{(h} xn° série, Bull. 942, n° 15,705. ^(b) x1° série, Bull. 440, n° 4110. (3) x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Considérant que pour assurer l'exécution du décret du 2 mai 1885 cidessus visé, il reste à verser au fonds de cotisations municipales destinées au traitement des instituteurs et institutrices, pour l'exercice 1883, dans les départements ci-après désignés, une somme de sept mille neuf cent quatrevingt-dix-huit francs soixante centimes, qui se répartit ainsi qu'il suit:

Allier	2,065 ⁴ 84*
Eure	5,937 76
. TOTAL BOAL	7,998 6 0

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente au chapitre xxxiv (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible suffisant pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 1ª juillet 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre xxxiv (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur), un crédit supplémentaire de la somme de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante centimes.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1" section (Service de l'instruction publique), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus énoncée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SAD1 CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-aris et des cultes,

Signé René Gobler.

Nº 16,872. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Culles, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des caltes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾, concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885⁽⁰⁾ ainsi conçu : «Les fonds «de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet «1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première «section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et «des cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis (Dépenses des facaltés et écoles «deuseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours);»

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les déclarations délivrées par les trésoriers-payeurs généraux de divers départements constatant que plusieurs sommes donnant un total de douze mille trois cent soixante et onze france soixante-quinze contimes (12,371^{'75'}) ont été versées dans les caisses de l'État pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽³⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 2 juillet 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de douze mille trois cent soixante et onze francs soixantequinze centimes (12,371'75').

Cette somme sera raitachée au chapitre ix bis (Dépenses des facaltés et écoles d'enseignement supérieur), imputables sur le produit des fonds de concours, du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Jui let 1886.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé RENÉ GOBLET.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

¹⁹ XII^e série, Bull. 941, nº 15,694. ²⁸ XII^e serie, Bull. 967, nº 16,015. ⁽³⁾ X1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

- 276 ---

Nº 16,873. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Les dispositions du tarif de péage du pont suspendu sur la Dordogne, à Branne, approuvé par l'ordonnance royale du 17 avril 1833⁽¹⁾, ci-après indiquées, savoir :

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à deux chevaux, pos- tillon compris, et le retour des chevaux au pied levé	1	25	
Une chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à trois chavaux, pos-			
tillon compris, et le retour des chevaux su pied levé	1	75	
Une voiture de poste ou voiture publique à quatre roues et à deux chevaux,		-	
postillon compris, et le retour des chevaux au pied levé	1	90	
Une voiture de poste ou voiture publique à quatre roues et à trois chevaux, postilion compris, et le retour au pied levé	2	00	

Le tarif dont il s'agit sera en outre complété par la disposition suivante :

Une voiture publique à quatre roues et à un cheval, conducteur compris.... 1'25"

(Paris, 25 Juin 1886.)

⁽¹⁾ 1X° série, 2° partie, 1'' section, Bull. 224, nº 4775.



Certifié conforme :

Paris, le 27 ' Août 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE

• Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nutionale ou chez les Receveurs des postes des départements.



BULLETIN DES LOIS

.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

№ 1026.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

5 16,874. — Los relative à la Caisse nutionale des retraites pour la vieillesse.

Du 20 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Ant. 1^{...} A partir du 1^{er} janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de : *Caisse nationale des* retraites pour la vieillesse; elle fonctionnera, sous la garantie de l'État, dans les conditions ci-après énoncées.

2. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

3. Il est formé, auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concement la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs nommés par le Sénat;

Deux députés nommés par la Chambre;

Deux conseillers d'État nommés par le Conseil d'État;

Deux présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur;

Un industriel désigné par le ministre du commerce. Ces membres sont nommés pour trois ans.

XII Série.

16

-Part partie do desit do la commissioner en commune

Le président de la chambre de commerce de Paris;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur de bommerce intérieun au ministère de commerce : Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des

finances; Le directeur du prouvement général des fonds au ministère des fi-

nances; Le directeur de la Dette inscrite au ministère des finances;

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'intérieur.

La commission élit son président.

4. Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

5. Les versements sich/reças it lightides à partir d'un franc (1') et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

6. Le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites est autorisée à inscrige sur la même tête est fixé à douze cents francs (1,200').

7. Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent dépasser mille francs (1,000').

Ne sont pas astreints'à cette fimite :

mentes vorsements effectués en vertu d'une décision judizinite;

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la caisse des dépôts et consignations.

depois et consumations. En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à douze cents francs (1,200').

19. Le montant de lla rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenasit compte pour dhaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après, les stables dites de Deparcieux. Ges tables seront ultérieuroment rectifiées d'après les résultats démont constatés des opérations de la cames;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, sil le dépesant en a fait la demaggie au moment de versement

10. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du dé-

B. nº 1026.

parant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante jà soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dergier âge. and and

Les rentes viagères au profit des personnes ligées de plus de soixante-cinq aux sont liquidées suivant les tanifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq aus.

11. Dans le cas de blessures graves ou d'imfirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entrainant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un suédit-ouvert chaque nonée au budget du ministère de l'intérieur.

Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être sapérieur au triplie du produit de la liquédation, ni dépassei un maximum de trois cent saixante fhancs (2607), bonification donaprise.

La commission supérieune statuera sur toutes des demandes de bonification et devra en maintenir les boncessions dans la fimite des prédits disponibles.

12. Les tanis établis en conformité de l'article à sont caloulés sur un tans d'intérét gradué, par quartide franc. cu'il distance quarter de conformation de conformation de conforma

La décret du Brésident de la République fixe, au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du trux moyen des placements de fonda en nomes sur liftet effectués par la crisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante.

Ge désset est sendu sur la proposition du ministre des finances, spris anis de la commission supérieure

13. Les versements penvent être faits au prefit de toute personne agée de plus de mais aus.

Les varacte ents opérés par les mineors âgés de moins de seize ans doivant être autorisés par leur pèse, mère ou tuteur.

Le versantient opéné antérieuvement au mariage reste propre à activique d'activité d'act

Lies dennues maniées, qu'el que sois le régime de leur contrit de mariage, sont la dmises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le verseptiont fait pendant le mariage, par d'an des deux conjoints, publie séparément à chacun d'eux par moitié.

Reut, néanmoins, profiter à asul des conjoints qui l'effectue, le ventue entropéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de caluini, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont Meint le maximum des versements annuels,

Le dépenset marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, suit de la géparation de biens contrastinelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit éxclusif.

En cas d'alisance au d'éloignement d'un des doux conjoints depuis

16.

plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

14. Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

15. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder douze cents francs (1,200^f).

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

16. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder douze cents francs (1,200'), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

17. Au dècès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droit si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

18. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

19. Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient soit la somme de mille francs (1,000^t) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1,200^t).

Est également remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

20. Il est tenu à la caisse des dépôts et consignations un grand

B. nº 1026.

livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand livre est conservé au ministère des finances. L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'État, être revêtu du visa du contrôle institué près la caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

21. Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

22. Les fonds de la caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

23. La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

24. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

25. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure; 2° la forme des livrets et les extraits d'inscriptions; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

26. Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'administration de la caisse des retraites devra s'être entendue avec les ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-poste.

27. Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites sera rédigé, après avis de la commission supérieure, par l'administration de la caisse; cette instruction sera affichée :

- 1° Dans toutes les mairies;
- 2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor;
- 3. Dans tous les bureaux de poste;
- 4. Dans toutes les écoles publiques.

28. A partir du 1" janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872 : aithigue : toutes autres dispositions qui seraien : contrainés à la présente loi.

La présente Ioi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre, des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait'a Mont-sous-Vaddrey, 'le '20 Juillet' 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances; Signe Signe Sadi Carnor.		Le Ma	mistre du commerce et de l'industrie ,
			Signé ÉDOUARD LOCKROY.
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
۰.	مدينا والارد الم	4° 4 4 4	and the second

Nº 16,875. — Los relative, à l'exécution du Canal d'irrigation et de submession de Cuxac-Leepignan.

Da 27 Juiflet 1880.

(Broundgude an. Journal official da-Sa juillet 1880a)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dORT la teneur suit :

ART. 1". Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement d'un canal dérivé de la rive gauche de l'Aude, et d'une portée de cinq mille huit cent quatre-vingts litres par seconde, pour l'irrigation et la submersion des vignobles situés sur cette rive et compris dans le territoire des communes de Cuxac, Coursan, Salles et Fleury, dans le département de l'Aude, Nissan et Lespignan, dans le département de l'Hérault, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de l'Aude et à leurs rapports des 12-17 mai, 13 août et 9 novembre 1885.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à étendre l'opération, s'il y a lieu, après une nouvelle enquête, aux vignobles de la rive droite de l'Aude, sur le territoire des communes de Pleury et Sallesd'Aude, et, dans ce cas, à porter la dotation à six mille quatre cent quarante litres par seconde. La déclaration d'utilité publique relative au périmètre complémentaire sera prononcée, le cas échéant, par un décret délibéré en Conseil d'État.

5. Les travaux seront exécutés aux frais de l'État; ils ne seront entrepris, dans chaque section du périmètre submersible, que lorsque les propriétaires auront souscrit, pour le tiers au moîns du périmètre et pour une durée de dix ans, les engagements prévus par l'article 4 ci-après.

4. Le canal construit par l'État, ainsi que son réseau de distribution, amènera les eaux en tête des propriétés à desservir. Chaque souscripteur payers une taxe de cinquante francs (50') par hecture submergé ou arrosé. Les souscripteurs s'engageront, en outre, à faire partie d'un syndicat qui pourra être constitué suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

5. Le syndicat, après sa constitution, sera chargé de l'administration de l'association, de l'entretien des travaux et de la perception des taxes, qui seront versées au trésor public, après un prélèvement d'une somme de quinze francs (15') par hectare qui sera abandonnée au syndicat pour les dépenses restant à sa charge.

6. Le canal ne pourra être alimenté qu'avec les eaux excédant le débit minimum de dix mètres cubes par seconde qui devra être laissé en tout temps dans la rivière d'Aude.

7. Les engagements souscrits par les propriétaires seront enregistrés gratis.

8. La dépense, évaluée à un million neuf cent mille francs, sera imputée sur les ressources ordinaires inscrites au budget du ministère de l'agriculture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVELLE.

Nº 16,876. — Loi ayant pour objet l'organisation des Syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera.

Du 28 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 31 juillet 1886.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". L'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 21 mars 1883 sont abrogés.

Le préfet fait visiter une fois par an, et plus souvent s'il est nécessaire, les vignes de son département.

Les sgents sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches et travaux d'investigations jugés nécessaires.

Les frais de visite du vignoble algérien précédemment mis à la charge des communes seront désormais supportés par les propriétaires de vignes.

XII^{*} Série.

16..

Il y sera fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire percue dans chacun des départements de l'Algèrie, et portant sur toutes les vignes à partir de la troisième adnée de leur plantation.

Les propriétaires possédant moins de vingt-cinq ares de vignes ne seront pas soumis à la taxe.

2. Le montant de cette taxe, dont le maximum serà de cinq francs (5') par hectare, sera fixé chaque année par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, les conseils généraux consultés.

Elle sera assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service des contributions directes. En cas de déclaration inexacte ou de non-déclaration, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées.

Le rôle, dressé par le service des contributions directes et rendu exécutoire par le préfet du département, sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Le produit de la taxe encaissée par le trésor public formera un compte particulier par département et sera rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie (*Ressources spéciales*) et sera ádministré par le préfet de chaque département avec le concours d'une commission composée, en majorité, de viticulteurs.

3. Si les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vignes dans un département en font la demande, ils seront autorisés à constituer un syndicat qui comprendra la totalité des propriétés viticoles de ce département.

Les membres du syndicat départemental seront élus par les propriétaires de vignes soumis à la taxe et leur nombre sera fixé, dans chaque arrondissement, par arrêté du gouverneur général, en proportion des surfaces complantées. Le même arrêté déterminera la durée du mandat des syndics, les délais, formes et constatations des opérations électorales, ainsi que la date et le mode de convocation de la première assemblée chargée d'élire le bureau.

4. Le syndicat est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes. Ses agents sont agréés par le préfet et assermentés.

Ils reçoivent de l'administration préfectorale une commission qui leur confère le droit d'entrer dans les propriétés pour y opérer les visites prescrites par le syndicat et pour y faire toutes les recherches nécessaires.

Le syndicat donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour chaque exercice; il dispose, sous le contrôle de l'administration, du produit de la taxe perçue dans le département. Il prélève sur ces ressources les sommes nécessaires pour assurer le service de la visite du vignoble.

Il peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour la viticulture un intérêt général.

5. Si un syndicat constitué ne remplit pas ses obligations, il sera dissous, après une mise en demeure, par arrêté du ministre de l'agri-

B. nº 1026.

culture pris sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie. Dans ce cas, comme dans celui où un syndicat ne pourrait être constitué dans le département, le préfet dispose des sommes perçues et assure le service des visites dans les conditions stipulées à l'article 2, paragraphe 4.

6. Le contrôle des opérations du syndicat est confié, sous l'autorité du gouverneur général, aux agents nommés par le ministré de l'ágriculture.

Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture, régleront les conditions dans lesquelles s'exercera ce contrôle de l'État, la forme des déclarations à faire par les propriétaires de vignes, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

7. La culture, la multiplication de vignes américaines par semis, greffes ou plantations sont prohibées. Elles ne peuvent être autorisées que par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement:

Les propriétaires possédant des plants ou semis de cette nature seront tenus de faire la déclaration à la préfecture dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Les plantations, semis et greffes de plants américains, non autorisés ou non déclarés, seront détruits aussitôt qu'ils seront reconnus. Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 13 de la loi du 2 août 1879.

8. La prescription des délits et des contraventions prévus et punis par les lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879, le décret du 26 décembre 1878, la loi du 21 mars 1883, la présente loi et par les arrêtés spéciaux, commencera à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée commé loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Juillet 1886.

Signé JULÉS GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVELLE.

N° 16,877. — DÉCRET qui autorise les anciens Volontaires de la Réunion à souscrire, dans la Colonie, des engagements volontaires de cinq ans au titre de l'Infanterie de Marine.

Du 9 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

16...

- 286 --

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 29 mars 1866 portant modification de l'article 79 de la loi du 27 juillet 1872;

Vu le décret du 18 juin 1873 ⁽¹⁾ sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^{er}. Les jeunes gens ayant fait partie du corps des volontaires de la Réunion, qui réunissent les conditions exigées par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 et par l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1873, peuvent être admis à souscrire, dans la colonie même, des engagements volontaires de cinq ans au titre de l'infanterie de marine.

2. Les engagements seront reçus par le maire de Saint-Denis (Réunion), sur la présentation, par le contractant, du certificat d'acceptation de l'officier le plus élevé en grade du corps de l'infanterie de marine en garnison dans la colonie.

3. Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a souscrit son engagement.

4. Immédiatement après la signature de l'acte d'engagement, tout engagé volontaire reçoit une expédition de cet acte et se rend à son corps, où il est incorporé.

Le maire de Saint-Denis, devant lequel cet engagement a été souscrit, en adresse une expédition au gouverneur de la colonie.

5. Les dispositions prescrites par les articles 7, 13, 14, 17, 18 du décret du 18 juin 1873 sont applicables aux engagements contractés en exécution du présent décret.

6. La dérogation exceptionnelle au deuxième paragraphe de l'article 6 du décret du 18 juin 1873, prévue par l'article 1" du présent décret, cessera d'être en vigueur six mois après sa publication dans la colonie.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel de la marine et aux journaux officiels de la métropole et de la Réunion.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aubr.

⁽¹⁾ X11° série, Bull. 141, n° 2148.

Nº 16,878. — DéCRET qui fixe la date des élections pour le Renouvellement de la première série sortante des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine.

Du 9 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 10 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu le titre III de la loi du 22 juin 1833, les articles 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848 ⁽¹⁾, l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852, la loi du 10 août 1871 et l'article 3 de la loi du 30 juillet 1874,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Les élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement auront lieu, dans les départements autres que celui de la Seine, le dimanche 1" août 1886.

Les électeurs des cantons qui n'appartiennent pas à la série sortante et dans lesquels il y aurait lieu de procéder à la nomination de conseillers généraux ou de conseillers d'arrondissement sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste des électeurs, close le 31 mars 1886.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, ciaq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément aux lois des 10 août 1871 et 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 8 août.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé Sarrien.

⁽¹⁾ x° série, Bull. 48, nº 536.

Nº 16,879. — Dégapper qui fixe la date des Élections pour le renouvellement de la première serie sortante des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.

Du 9 Juillet 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 10 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Yu le titre III de la loi du 22 juin 1833, la loi du 20 avril 1834 (titre II), les articles 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848⁽¹⁾, l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852, la loi du 30 juillet 1874 et l'article 3 de la loi du 2 avril 1880;

Vu le décret du 10 avril 1883 (9),

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine auront lieu le dimanche 1^{er} août 1886.

Les électeurs des cantons dans lesquels il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers d'arrondissement qui n'appartiennent pas à la série sortante, sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste close du 31 mars 1886.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche suivant.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

⁽¹⁾ x* série, Bull. 48, n* 536.

(*) XII* serie, Bull. 765, nº 13,102.

Nº 16.880. — Décret qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce du Hapre.

Du 12 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les ordonnances des 18 mars ⁽¹⁾ et 6 mai 1842 ⁽²⁾, relatives à la composition du tribunal de commerce du Havre;

Vu l'article 617 du code de commerce ;

Le Conseil d'État entendu,

Dácairs :

ART. 1". A l'avenir, le tribunal de commerce du Havre sera composé d'un président, de sept juges et de sept juges suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'axécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé DEMÔLE.

Nº 16,881. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'installation d'un Laboratoire central d'électricité à Paris.

Du 12 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 février 1882 relatif à l'institution d'un laboratoire central d'électricité à Paris, aux termes duquel les sommes provenant des bénéfices de l'exposition internationale d'électricité de 1881 doivent être affectées à l'organisation et à l'entretien de ce laboratoire;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽⁹⁾ relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration délivrée par le receveur central des finances de la Seine, le 11 mars 1882, constalant qu'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs versée, le même jour, par le commissaire général de l'exposition internationale d'électricité de 1881, en exécution du décret du 28 février

³³ 1x° série, Bull. 891, n° 9889. ³⁵ 1x° série, Bull, 905, n° 9976. ⁽⁹⁾ XI° série, Bull. 1045, nº 19,527.

1882 susvisé, a été inscrite au compte: Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, un crédit de trente mille francs (30,000^f) applicable aux frais d'installation d'un laboratoire central d'électricité à Paris.

Ce crédit est classé à la troisième partie, chapitre XII (Appareils et matériel technique d'exploitation), où il formera un article spécial n° 4 bis, intitulé: Dépenses afférentes an laboratoire central d'électricité.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le versement de trois cent vingt-cinq mille francs effectué le 11 mars 1822, à titre de fonds de concours, par le commissaire général de l'exposition internationale d'électricité de 1881.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

N° 16,882 — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire.

Du 13 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu deux récépissés et deux déclarations constatant que diverses sommes s'élevant ensemble à deux cent quatre francs vingt-cinq centimes, et formant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai 1874, ont été versées dans les caisses des trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Aisne, du Calvados, du Finistère et de la Loire; **B.** nº 1026.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 juillet 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section, un crédit de deux cent quatre francs vingt-cinq centimes (204² 25[•]).

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LIII (Enseignement primaire. — Ecoles de garçons et Écoles mixtes. — Cours d'adultes. — Personnel) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des finances, Signé SADI CABNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,883. — Décrer portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gouthe-Soulard, pour l'archevéché d'Aix.

Du 15 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 1x et l'article 1" de la loi du 18 germinal an x;

Vu le décret du 2 mars 1886, qui nomme M. Gouthe-Soulard (François-Javier), curé de Vaise, à Lyon, à l'archevêché d'Aix, vacant par le décès de M. Forcade;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape L'on XIII audit archevêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 juin 1886, portant institution canonique de M. Gouthe-Soulard, pour l'archevêché d'Aix, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou

⁽⁴⁾ xt° série, Bull. 1045, n° 10,527.

pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé Rané Goblet.

N° 16,884. — DÉCRET portant réception de la Balle d'institution canonique de M. Oury, pour l'évêché de Fréjus.

Du 15 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les artictes 2, 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 1x et l'article 1^{eff} de la loi du 18 germinal an x;

Vu le décret du 2 mars 1886, qui transfère M. Oary (Frédéric-Henri), évêque de la Basse-Terrre (Guadeloupe), à l'évêché de Fréjus, vacant par le décès de M. Terris;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Léon XIII audit évêque nommé;

Va le paragraphe de ladite bulle, in fine, qui prévoit, en conformité de la demande du Gouvernement de la République française, l'incorporation au diocèse de Nice de l'arrondissement de Grasse, détaché du diocèse de Fréjus;

· Vu la décision pontificale prise à Rome, le 12 juin 1886, en exécution de ladite intention;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". La bulle donnée à Rome, le 10 juin 1886, portant institution canopique de M. Oury pour l'évêché de Fréjus est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Con-

seil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

2. L'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), moins le territoire des îles de Lérins, est distrait du diocèse de Fréjus et réuni au diocèse de Nice.

3. La décision du Saint-Siège, prise à Rome, le 12 juin 1886, sur la demande du Gouvernement français, et portant que l'arrondissement de Grasse, moins les îles de Lérins, est séparé, pour le spirituel, du diocèse de Fréjus et incorporé au diocèse de Nice, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

Ladite décision est reçue, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles.

Signé Revé GOBLET.

Nº 16.885. — Décner qui augmente le Personnel du Tribunal de première instance de Tunis.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE PBÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Ant. 1". Le nombre des juges du tribunal de Tunis est porté de trois à cinq et celui des juges suppléants de deux à trois.

2. L'un des juges du tribunal de Tunis sura le titre de vice-président et son traitement sera de dix mille francs. 3. Un second commis-greffier est institué au tribunal de Tunis. 4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le président du Conseil, Ninistre des affaires etrangères, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice. Signé Demôle.

Sigué C. DE FREYCINET.

N° 16,886. — Décret qui rejette le Recours pour abus formé par le sieur Amblard.

Du 19 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le recours pour abus formé, le 10 septembre 1885, par le sieur Amblard, aubergiste à Saint-Pierre-Laroche (Ardèche), contre le sieur Chastagner, desservant de cette localité, à raison de propos diffamatoires que cet ecclésiastique aurait tenus en chaire, le 5 juillet précédent, contre le requérant;

Vu la réponse du sieur Chastagner, l'enquête à laquelle il a été procédé et les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 18 germinal an x, notamment l'article 6;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le langage tenu en chaire par le sieur *Chastagner*, desservant de Saint-Pierre-Laroche, à raison des termes généraux dont cet ecclésiastique s'est servi, ne constitue pas à l'égard du sieur *Amblard* un des cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an x;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". La requête du sieur Amblard est rejetée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Sigué Rané Goblet.

Signé DEMÒLE.

N' 16,887. — DÉCRET qui alloue à divers Ministères une somme de cent quatrevingt-un mille france sur la portion réservée du Crédit d'inscription des pensions civiles.

Du 22 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; Va l'article 20 de la loi du 8 août 1885;

Vu le décret du 19 avril 1886 (1) portant répartition entre les différents ministères du crédit d'inscription des pensions civiles pendant l'année 1886, notamment l'article 3 réservant sur ce crédit une somme de deux cent trente et un mille francs pour être, s'il y a lieu, ultérieurement répartie;

La section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue.

DÉCRÈTE :

Ant. 1". Il est alloué, sur la portion réservée du crédit d'inscription des pensions civiles, savoir :

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	50,000'
Ministère des finances	81,000
Ministère des postes et télégraphes	50,000
TOTAL.	181,000

2. La somme de cinquante mille francs (50,000⁴), qui représente l'excédent de la somme réservée par l'article 3 du décret du 19 avril dernier sur le montant des allocations supplémentaires fixées par l'article 1" du présent décret, formera une nouvelle réserve qui pourra, s'il y a lieu, être ultérieurement répartie.

3. Ne seront imputées sur lesdites allocations supplémentaires que les pensions qui auront fait l'objet de décrets de concession antérieurs au 1" janvier 1887. Les portions de crédits demeurées sans emploi au 31 décembre

1886 seront définitivement annulées.

4. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

" X11 série, Bull. 1009, nº 16,588.

Nº 16,888. — Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Calles, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constalés sur l'exercice 1883.

Du 24 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publiqué, des beaux-aris et des cultés;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{en} section (Service de l'instruction publique), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 ⁽¹⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (2);

Considérant qu'il est réclamé par le sieur L. Suzanne, édite pour fournitures de cartes et de compendiums, faites en	
somme de quatorze cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes et par le sieur J. Gaultier, éditeur géographe à Paris, pour	1,479" 50"
fournitures de cartes et de planisphères, faites en 1883, une somme de quatorze cent soixante-douze francs cinquante cen-	
times.	1,472 50

Ensemble deux mille neuf cent cinquante-deux francs..... 2,952 00

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercicé 1883, présente au chapitre xxxiv (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primitire supérieur), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible suffisant pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 19 juillet 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des béaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre xxxiv (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Instruction primaire supérieure), un crédit supplémentaire de la somme de deux mille neuf cent cinquante-deux frances (2,952').

2. Le ministre de l'instruction publiqué, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{er} section (Service de l'instruction publique), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

(1) x1° série, Bull. 440, nº 4110.

(1) xi'serie, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1026.

3. Il serà pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des bezuz-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Juillet 1886.

Signé JULÈS GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Signé René Goblet.

•

* 16,889. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1883 et 1884.

Du 24 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la chargé du département des fostes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer et droits constatés arrêlés par les comptes définitifs des exercices 1883 et 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances portées sur l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus aux budgets deslis exercices et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en clôure d'exercice,

Déchirre :

ART. 1^{er}. Il ouvert au ministre des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer et dès droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1883 et 1884, un crédit supplémentaire de vingt - quatre mille sept cent soixante - deux francs soixante-trois centimes (24,762⁶ 63[°]), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles un état nominatif sera adressé en double expédition au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exècation de l'article 124 du décret précité.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

" 11" serie, Bull. 1045, nº 10,547.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

Tableau des nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits canstatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1883 et 1884, lesquelles sont à ordonnancer sur le budget ordinaire de l'exercice courant.

NUMÉROS des	TITARS DES CHAPITARS.	NONTANT DU GRÉDIT		
chapitres.		par chapitre.	par exercice.	
7. 16.	EXENCICE 1883. Matériel. Article 5, construction et entre- tien des lignes spéciales, 5 3, lignes pneumatiques. Matériel de l'Algérie. Article 3, service technique, 5 4, transports généraux, em- ballages et magasinages.	210 ^f 00 ^c 4 95	214 ^r 95°	
7. 19.	EXERCICE 1884. Matériel des bureaux et de la distribution. Article 6, impressions et papier-bande; article 11, transport et embaliage du ma- tériel télégraphique Matériel de l'Algérie. Article 1°, services des bureaux et de la distribution, \$ 7, transport de matériel télégraphique	24,472 63 75 05	24,547 68	
	Тотаl	24,762' 63*		

N° 16,890. — RAPPORT ET DÉCRET relatifs à l'Organisation du cadre des Commis de chancellerie.

Du 24 Juin 1886.

(Promulgués au Journal officiel du 26 juin 1886.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les conditions d'admission et d'avancement dans les carrières diplomatique et consulaire, le mode de nomination des agents, la composition des cadres, c'est-à-dire le nombre des agents de chaque grade, leur répartition dans les différents postes, l'organisation de l'administration centrale, les assimilations et équivalences de grades entre les agents diplomatiques et consulaires résidant à Paris ou à l'étranger, les traitements affectés à chaque emploi, etc., en un mot, tout ce qui concerne le personnel du ministère des affaires étrangires se trouve déterminé pur divers débrais et arrêtés mindan en 1880 et 1882.

Les commie de chancellerie sont les sonte agente du département qui m'aient pas été compris dans este lorgainisation. Blem qu'ils comstituent un remage superfiet des chancelleries sur marque des qu'ils ils participent d'une manière permatente, qu'ils soient nommer pab artée ministériels, que bais insitement soit commis à reteaux pour le retraite, il n'est, pour sinsi dire, fait sucone mention des commis de chancellerie dans les dispositions ci-dessus indiquées. On s'est bané à fixer leur traitement de disponibilité et à les soumettre, au point de vue des congés et des mespres disciplimires, suit mêmes pracriptions réglementeures que tous les autres agents du département.

Il paraît nécessaire, aussi bien dans leur intérêt que dans celui du service, de déterminer leur situation d'une manière plus complète et plus précise; il suffirsit, pour atteindre ce but, de les faire rentrer sous la loi commune en fixant les conditions de leur admission et de leur avancement dans les chancellanies, comme on l'a fait pour les autres agents plus élevés dans la hiérarchie.

Sauf de rares exceptions i les chinectiers qui peuvent eux-mêmes devenir consuls, sont pris dans le cadre des commis de chancellezie. Le recrutement de ces derniers a donc une très grande importance pour l'ensemble du corps consulaire.

Or, actuellement, tous les commis ne présentent pas les garanties nécessaires, et il y aurait un sérieux intérêt à relever, autant que possible, le niveau de l'instruction et des aptitudes de ces agents. D'antre part, la multiplicité des commis dits de carrière » a l'inconvénient de laisser trop longtemps ces agents dans une situation précaire, par suite de la modicité de leur traitement.

Les mesures suivantes paraissent, de nature à remédier à cet état de choses :

1º Créer des élèves chanceligres

- 2° Exiger des candidats à l'emploi d'élève chancelier des counsissances plus étendues que celles qu'on demande à présent aux coutnis de chancellerie;

3° Déterminer l'âge au delà duquet en ne pourra plus être nommé élève chancelier : trente ans accomplis paraît être unalimite entrême qu'il serait même préférable de me pas atteindre. Il n'est pas sana inconvénient, en ellet, d'entrer trop tard dans une carrière qui oblige à un long séjour à l'étranger, dans des postes parisis maistins, et qui ne donne droit normalement à une pension de retraite qu'après trente années de services rétribués;

4" Finer le nombre des élèves chanceliers de fagon à assurer le resutement des chancelière et à peuvois leun attribuer un traitement moyen supérieur à celui dont jouissens actuellement. les commis de chancellerie.

Le nombre des chanceliers de troisième chase nommés annuel.

lement étant en moyenne de dis à douze, il ne devrait pas y avoir plus de cinquante (50) élèves chanceliers.

Il y aurait donc lies, comme ce chiffre est évidemment trop feible pour assurer le service des chancelleries et qu'il serait impossible, dans certains pays, de trouver sur place des employés auxiliaires, de conserver en outre un certain nombre de commis de chancellerie proprement dits ou commis expéditionnaires qui, n'ayant pas de titres universitaires ou autres équivalents, ne pourraient jamais devenir chanceliers.

Je vous prie, si vous adoptez cette manière de voir, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

> Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

Décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le cadre des commis de chancellerie se composera dorénavent d'élèves chanceliers et de commis expéditionnaires.

2. Le nombre des élèves chanceliers est fixé à cinquante; celui des commis expéditionnaires est déterminé d'après les besoins du service.

3. Tout candidat à un emploi d'élève chancelier devra justifier :

1º Qu'il est Français, jouissant de ses droits;

2° Qu'il a rempli ses obligations militaires;

3° Qu'il a plus de vingt et un ans et moins de trente ans accomplis;

4° Qu'il est bachelier ou qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles du Gouvernement, ou qu'il a été officier dans l'armée active de terre ou de mer, ou qu'il est diplômé de l'école des sciences politiques, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce agréée par le Gouvernement, ou de l'institut national agronomique.

4. Nul ne pourra être nommé chancelier de troisième classe :

1° S'il n'a pas vingt-cing ans accomplis;

2° S'il ne justifie de la connaissance de la sangue du pays où il est appelé à remplir ses fonctions, sauf dans les postes auxquels sont attachés des drogmans ou interprètes;

3° S'il n'est pourvu de l'un des diplômes ou certificats énumérés au paragraphe 4 de l'article précédent; 4° S'il n'a en outre accompli à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ou dans une chancellerie, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou dans une maison de banque ou de commerce (en qualité de clerc ou d'employé rétribué), un stage de trois ans dament constaté.

5. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, sous réserve des droits acquis au moment de sa publication.

6. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ninistre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYGINET.

N 16,891. — Décast qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée en 1885 sur le crédit ouvert au Ministre de l'Intérieur pour Secours aux populations éprouvees par l'épidémie du choléra.

Du 27 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885;

Vu la loi du 1^{er} janvier 1886 ouvrant au budget du ministère de l'intérieur, 1^{er} section, exercice 1885, un crédit de cinq cent mille france au chapitre LAIV (Secours anz populations éprouvées par l'épidémie du choléra):

Va le décret du 5 décembre 1885 (3) portant ouverture au	
chapitre LXIV du budget de l'exercice 1885, 1" section, à titre	
de londs de concours, d'un crédit de	4,024 3 0

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'il n'a	
té employé sur les crédits ouverts à titre de fonds concours	
qu'ane somme de	127,130 00

^{\$1} XII^e série, Bail. 945, nº 15,737.

^(a) xir^e série, Bull. 982, nº 16,156.

-e Wulderticlersfiele in inisian finite as a state and the second state of the state of the second state o

obioikunste an anstister evoluaren en er den familien en em

ARR. 1" hat reportée, en chapitre sur du budget du ministère de l'intérieur, 11" section : exercice 1886, sous le titre de Secours aux populations éprouvées par l'épidémie du choléra, une somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-un centimes (5,890' 81') restée disponible sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1885.

Pareille somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-un continues (5,890' 81°) est annulée au chapitre LXIV du budget du ministère de l'intérieur, 1" section, exercice 1885.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par 18 parsigraphe 1^{er} de l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours pour l'objet dont il s'agit.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré an Bulletin des lais,

mFait à Montsous-Vandrey, leus nuillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

····· Le Ministre de l'intérieur,

Le Ministre des finances,. Signé SADI CARNOT.

Signé SARRIEN.

Nº 16,892. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (controsigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et/des cuites) portant ce qui suit :

ounes) portantoce qui suit :

Le ministre de l'instruction publique, des beauxarts et des entres est autorisé à accepter, au nom de l'État, aux conditions stipulées dans le testament sussisé, le legs du capital nécessaire à la constitution d'une rente de cinq cent cinquante francs (550') fait par le sieur Mayor (Georges-Hampeir), en faveur des élèves des écoles du département de la Seine qui auront semporté les trois premiers prix de dessin appliqué à la penature sur porcelaine.

Le produit de cette libéralité sora placé en rente au nom de l'État (département de l'instruction publique), avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Ces prix seront décernés à la suite d'un constant annuel ouvertant e les élèves de l'Écols nationale des arts décorstifs, de l'École nationale de dessin pour les jeunes filles et les écoles municipales de dessin du département de la Seine. Ge concours sera jugé par un jury nommé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. (*Paris*, 15 Mai 1886.)

· ------

Nº 16,893. — Décret du Président de La République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de po-

- 302 -

tion existent à Boumont-le-Reger (Bure) est et demetre supprimé. {Paris. 27 Mai 1886.)

(2) A star and the second s

10 B 10 1 1

Nº 16,894. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA BÉRURLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant qu'il est créé à Saint-Quentin [Aisne] un second commissariat de police. (Paris, 37 Mai 1888.)

a second and a second

Nº 16,895. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit :

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, sux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette Académie par le sieur *Lazare-Eusèbe Le Pèvre-Deumier*, suivant son testament public du 12 juillet 1882, et consistant dans la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs (200').

Cette rente, dont l'Académie française n'entrera en jouissance qu'après un délai de quinze ans, à partir du décès du testateur, devra être affectée à la fondation d'un prix quinquennal de mille francs (1,000), sons la dénomination de prix Le Fèvre-Deumier de Pons. Ce prix sera décerne par l'Académie française à l'auteur d'une œuvre poétique ou dramatique parue dans l'intervalle de cinq années qui s'écouleront entre les distributions de ce prix.

Le produit de ce legs sera placé en rentes trois pour cent sur PÉtat, au nom de l'Académie française, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages à la fondation du prix Le Fèvre-Deumier.

Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences morales et politiques et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France sont autorisés à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à ces Académies par le sieur Lazare-Eusèbe Le Fèvre-Deumier, suivant son testament public du 12 juillet 1882 et consistant dans la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre mille frances (4,000⁶).

Cette rente, dont les Académies n'entreront en jouissance qu'après un délai de quinze ans à partir du décès du testateur, devra être affectée à la fondation d'un prix quinquennal de vingt mille francs (20,000'), qu'elles dé cerneront alternativement, en commençant par l'Académie des sciences morales et politiques, à l'auteur de l'ouvrage le plus remarquable sur les mythologies, philosophies et religions comparées.

Le produit de ce legs sera placé en rentes trois pour cent sur l'État, aux noms des Académies des sciences morales et politiques et des inscriptions et belles-lettres, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages à la fondation du prix Le Seure-Demnier. (Paris, 12 Juin 1886.)

Nº 16,896. — Décret du Président de La République FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Jean (Gaspard), propriétaire, né le 1° avril 1815, à Moulins (Allier,

Et ses deux fils :

- M. Jean (Léonand), principal clore d'avoné, né, le Aujuin 1840, à Yacare (Allier),

M. Jean (Clande), clerc d'avoné, né je 10 août 1858, à Moulins (Allier), Demeurant tous trois à Yzeure (même département),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Billard, et à s'appeler, à l'avenir, Jean-Billard.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du <u>délai</u> fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Mont-sous-Vaudrey, 26 Juillet 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 31 ^ Août 1886.

Le Garde des Sceanz, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 france par au, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

- 305 -

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1027.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 16,897. — Los qui déclare d'atilité publique l'établissement, dans le département de la Charente, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Angoulême à Rouillac.

Du 7 Jaillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 8 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

Ant. 1^o. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, d'Angoulême à Rouillac, par ou près Hiersac.⁵

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas effectuées dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le matériel fixe et roulant sera d'origine française.

4. Le département de la Charente est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne ci-dessus désignée comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 22 septembre 1885, entre le préfet du département, d'une part, et la compagnie de chemins de fer départementaux, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à ladite convention.

Des copies certifiées conformes de ces conventions et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

5. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer men-

XII Série.

17

tionné à l'article 1" est fixé, à forfait, à la somme de quatre-vingtdeux mille cinquante-cinq francs (82,055') par kilomètre, sans que ce chiffre puisse être appliqué à une longueur supérieure à trentesept kilomètres.

Le capital de premier établissement pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme maxima de quatre mille francs (4,000') par kilomètre, pour les travaux prévus aux articles 7 et 8 de la convention.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à cinquante-cinq mille cinq cents francs (55,500').

6. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne concédée.

Le capital à réaliser en obligations ne pourra être supérieur aux quatre cinquièmes des dépenses d'établissement de la ligne mise en exploitation, et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas quatre cinquièmes du montant de l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) garanti par l'État sur lesdites dépenses.

7. Le capital de la compagnie de chemins de fer départementaux ne pourra être engagé, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable, par décret délibéré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances. Signó Sadi Carnor.

Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-deux septembre, Entre les soussignés :

M. Rivand, préfet du département de la Charente, agissant au nom et pour le compte dudit département en vertu de:

1º La loi du 10 août 1871;

2º La loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local;

3º Du décret du 6 août 1881 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type;

4° Du décret du 20 mars 1882 portant règlement d'administration publique; 5° De la délibération du conseil général en date du 36 avril 1884 et de celle du 25 août 1885;

D'une part;

Et M. Zens, directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 20, agissant au nom et pour le compte de talite compagnie an vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27 avril 1883.

D'autre parts

Il a été convenu ce qui suit :

Ant. 1^e. Le préfet de la Charente concède à la compagnie de chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 20, la construction et rexploitation du chemin de fer d'intérêt local ci-après désigné, à voie unique de un mètre (1^e) de largeur entre les rails, tel qu'il est défini au cahier des charges ciannesé:

La figne d'Angoulême à Rouillac, par Hiersac.

2. La compagnie concessionnaire exécutera et exploitera la ligne qui fait l'objet de in présente convention en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

5. En cas d'insuffisance du produit brut (impôts déduits) de la ligne concédée, pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à cinq pour cent (amortissement compris) du capital de premier établissement, tel qu'il est déterminé d'après, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées peudant la période assignée à la construction, le département s'engage à subvenir au payement intégral de cette insuffisance tant à l'aide de ses ressources propres et des subventions communales ou particulières qu'à l'aide de la subvention de l'État telle qu'elle est définie aux articies 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et à l'article 13 du décret du 30 mars 1882.

Pour l'application de cette clause, il est entendu:

1º Que le capital de premier établissement est fixé à forfait à :

Quatre-vingt-deux mille cinquante-cinq francs (82,055') par kilomètre.

Le prix ci-dessus fixé comprend le prix des terrains, l'établissement des lignes et de leurs dépendances, le matériel roulant, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, ainsi que les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations;

2° Que les frais d'exploitation par kilomètre seront évalués à deux mille francs, plus le tiers de la recette brute (impôts déduits) pour un maximum de trois trains par jour dans chaque sens;

3° Que la longueur de la lígne sera déterminée par un chainage continn ayant pour extrémité les axes des bâtiments des voyageurs dans les stations extrêmes, ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs.

4. Les acquisitions de terrains seront faites par les soins du département, qui recevra à cet effet de la compagnie une somme à forfait de neuf mille cent francs (9,100⁴) par kilomètre, quel que soit d'ailleurs le prix que le département aura à payer. Cette somme sera versée au département au fur et à mesure des besoins et sur un simple avis de l'administration.

La totalité devra avoir été sournie par la compagnie concessionnaire dans le délai de deux mois au plus tard après l'expiration du délai imparti au département pour la sourniture des terrains, comme il sera dit à l'article 6 ci-après.

Il est bien entendu que ce forsait de neus mille ceut france (9,100⁴) par kilomètre est acquis au département quelle que soit la dépense qu'il aura à faire.

5. Les prix forfaitaires des terrains fixés à l'article précédent s'appliquent à tons les terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution de tous les travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourre donner lieu.

Les prix forfaitaires comprennent également les frais des opérations techniques, judiciaires et administratives, relatifs à l'acquisition des terrains, que pourrait faire le département.

La livraison des terrains par le département aura lieu dans un délai de six mois après la présentation par la compagnie des pièces nécessaires pour l'enquête parcelhire. En cas de retard dans la livraison des terrains par le département, les délais d'esécution seront prolongés d'autant.

6. La subvention du département sera payée semestriellement et dans les deux mois au plus tard à partir de la production par la compagnie concessionnaire des pièces justificatives des recettes et des dépenses établies dans les formes déterminées par le décret du 20 mars 1883. En cas de retard apporté par l'État au payement de la subvention qui lui incombe, le département n'encourra aucune responsabilité. 7. Dans le cas où, au cours de la concession, l'augmentation du matériel roulant, la pose des voies de garage, l'établissement de nouvelles stations ou haltes, etc., seraient reconnus nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, le prix d'établissement de ces nouvelles stations ou haltes, le prix de l'augmentation du matériel roulant et de la pose des voies de garage, etc., seraient portés en augmentation du capital de premier établissement, et le prix forfaitaire d'exploitation serait augmenté des dépenses supplémentaires annuelles qui seraient la conséquence de ce même établissement.

8. L'augmentation successive du capital de premier établissement à prévoir pour l'augmentation du matériel roulant, pose de voies de garage, création de nouvelles stations ou haltes, etc., imposées à la compagnie pendant la durée de la concession, ne pourra pas dépasser le maximum de quatre mille francs (4.000⁴) par kilomètre.

9. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi, et que l'État aura pris l'engagement de concourir au payement de la garantie dans les limites prévues par l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 et l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

Lu et approuvé :

Signé Zans.

Lu et approuvé :

Signé RIVAUD.

Enregistré à Angoulême, le 20 juillet 1886, folio 21, recto, case 7. Beçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé Raissac.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I".

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1". Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges, partira de la gare de l'État de la ligne d'Angoulême à Saintes, passera par ou près Saint-Yrieix, Fléac, Hiersac, pour aboutir à Rouillac.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation deux ans après l'approbation des projets définitifs.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient dié approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, saul le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire, avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1º Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2º Un plan genéral à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de l B. nº 1027.

mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, an moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

A' Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sons forme de tableaux, ses indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en leug.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chilîre de trente-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le prélet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursnivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sons séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemia de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largear de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre (1=,00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2ⁿ,20), et la largeur du matériel roulent, y compris toutes saillies, notamment celles dés marcheepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2ⁿ,20); la hauteur du matériel roulant an-dessus des rails sera, au plus, d'une fois et demie la largeur des locomotives.

an-dessus des rails sera, au plus, d'une fois et demie la largeur des locomotives. Dans les parties à deux voice, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les hords entérioars des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (o°,50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera calculée de façon que celle-ci se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0",35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0",90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de far les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100°00). Une partie droite de quarante mètres (40°00) au moins de longueur devra être ménagée entre deax courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq willièmes (0,025).

Une partie horizontate de quarante mètres (40°,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondent aux courbes de faible rayon devrent être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais cosmodifications ne pousrent être exécutées que moyeunant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises serunt arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou haites seront établies dans les localités indiquées ci-après:

Angoulème; Saint-Yrieix; Fléac; Saint-Saturnin; Hiersac; Asnières; Saint-Amand-de-Nouère; Saint-Cybardeaux; Et Rouillac.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles gares ou haltes sont recommes nécessaires, d'accerd entre le préfet et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu. Si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, preserire l'établissement de neuvelles gares d'évitement, ainsi que l'angunentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tonu, préclablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station en haite, lesquels se composeront :

1º D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la dispesition de leurs abords;

2º D'une élévation des bâtiments à l'écheile d'un centimètre par mètres

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions emensielles du projet seront justifiées.

Les installations des gares et haltes seront d'aitleurs réduites au strict nécessaire. 10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viadue sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenaut compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à buit mètres (8",00) pour la route pationale, à sept mètres (7",00) pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viadnes de forme contrée, la hauteur sous clef, à partir du sel de la route, sera de cinq mètres (5",00) su moins. Pour ceux qui serent formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quaire mètres trente centimètres (4",30) au meins.

La largeur entre les parapets sera telle qu'il y sit un intervalle de soixante-dix centimètres (σ ,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant. La hauteur de ses parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1°.00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnié exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix continderes (0",70) anemoins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

12. Lorrque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supporters la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfer, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur me pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8",00) pour la route nationale, à sept mètres (7",00) pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera telle qu'il y ait ma intervalle de soixantedix cerntimètres (0",70) au moins entre les culées et les parties les plus saillantes du matériel roulant pour les chemins à une voie, et sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera juequ'à deux mètres (2",00) au moins au-dessus du niveau du rail.

La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sers pas inférieure à la hauteur du matériel roulant augmentée de soixante centimètres (6°,60).

13. Dans le cas ch des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicimaax, ruraux ou particuliers, seraient traverses à leur niveau par le chemin de fer, les raits et contre-raile devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des vontures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sons un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture fibre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6",00) pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communicution, et d'au moins quatre mètres (4",00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminers, sur la proposition du concessionneire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris à établir. Il peut dispenser d'établir des abris et même de paser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des rontes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y anra lien de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes. l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois continuêtres ($0^{\circ}, 0^{\circ}$) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres ($0^{\circ}, 0^{\circ}$) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera inbre toutefois d'apprésier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à c the clause, en ce qui touche les routes departementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenn de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant toute la durée de sa concession, l'écontement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insolubrité pouvant résultar des chambres d'emprunt.

Les visdues à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau queleonques surces une largeur telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0°,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant sur les chemins à une voie et sur les chemins à deux voies, et ils présonteront en outre les garages nécesseires pour le sécurité des ourriers de la voie. Le hauteur des parapets ne pource être inférieure à un mètre (1°,00).

La hauteur et le débouché du viadue seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas cà l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le sarvice du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'ancédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'âtat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés per l'autorité compétante et par les ingénieurs de la compagnie. 16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront une largeur telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (o^-, o) au moins entre les pieds-droits et les parties les plus saillantes du matériel roulant pour les chemins à une voie et pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2°00) au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50° 00) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera égale à la hauteur maximum du gabarit du matériel roulant augmentée d'au moins un mètre vinet centimètres (1°, 20).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la hauteur du matériel roulant augmentée de soixante centimètres (0°,60). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonuerie de deux mètres (2°,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre tontes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Àvant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-sept kilogrammes au moins par mètre cogrant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre (1⁻, 00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre cloture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clotures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en étable :

1º Dans la traversée des lieux habites;

s' Dans les parties contigués à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemia de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, seront fournis par le département et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation tempomire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publiqué, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements. 23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages resultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'élendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les «xcavations qui pourraient en compromettre la solidité aieut été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet acrost exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

lis seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la puit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entreprencurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plosieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des discositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travanx par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconvaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ciaprès déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et definitive du chemin de fer, laquelle sera, faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement arec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de ler et toutes ses dépendances seront constamment entretenne en bon état, de manière que la circulation y soit tonjours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en hon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-eprès dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le denxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce senre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant an transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit ; l'étage supérieur sers couvert et garni de bauquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui sevent accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (17,10) de hauteur utile.

Les dossiers et les hanquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes ; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises. des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates formes, et en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains

sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute capèce, platesformes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en hon état,

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des erdonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux reudus ou à rendre par application de la loi da 15 juillet 1845 et de celle da 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le

maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

54. La durée de la concession pour la ligno mentionnée à l'article 1" du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la déclaration d'utilité publique et sera de quatro-vingt-dix-neuf ans.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette empiration, le département sers subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il untrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera acon de lai remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immoubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clétares, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hoursuliques, machines fixes, etc.

voies, plaques tournantes, réservoirs d'aan, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderant le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les révents du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se motiait pas en mesure de satisfaire pleinancest et entièrement à cette obligation.

En co qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel noulant, le mobiber des stations, l'outillage des ataliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'auperts, mais sans pouvoir y être contraint. La valenr des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise de matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionmements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tanu de céder ces approvisionmements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionmements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quisze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au parsgraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou an plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, suns tenir compte des retards qui auraient en lieu dans l'achèvement des tmareux.

Si le rachat de la concession entière est domandé par le département après l'expisation des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relovant les produits nets annels obtenns par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sora effectué, et en y comprenant les anneités quiamont été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des années.

Cé produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chaqune des années restant à courir sur la durée de la conconsison.

Dans anoun ces, le montant de l'annuité ne sera inférieur en produit net de la dernière des sopt années prises pour terme de comparsinon.

Le concessionnaire renevae, en outre, dans les six mois qui snivrent le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expination de la contession, soivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le consessionnaire ne pourra élever ancune réclemition dans le cas où, le chemin concédé syant été déclaré d'intérêt général, d'Etat sons substitué un département dans tous les droits que ce dernier tient de la lei du 11 juin 1880 et du présent cabier des charges, Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fizé dans le paragraphe 1^{est} du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 join 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs, ou s'il n'a pas commence les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en emeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme égale au trentième du montant de la dépense de prenier établissement qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les traveux dans les délais et conditions fixés par l'article s, faute aussi par lui d'avoir rempti les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article io de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sere statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnementsera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sara fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qu'auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garautie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées anx articles 11, 12, 15, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne penvent être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux tarmes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délsi de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le prefet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pes valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de for et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

60. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourne, dans le cas cù le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

11. Pour indomniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

	PRIX		
TARIF. 1° par tête et par kilomètre.	de: péage.	de trans- port.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Yoyagears Voitares couvertes, cannées ou garnies, et fermées à giaces (1° classe) Voitares couvertes, fermées à giaces et à banquettes en bois (2° classe)	0 072 0 054	0 048 0 036	0 12
Au-dessous de trois ans., les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des per- sonnes qui les accompagnent.			, J
Eafants De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, Hs payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la percep- tion puisse être inférieure à of 30°)	0 013	o co8	0 02
Potite vitesse.			
Bœuís, vaches, taurcaux, chevaux, mulets, bétes de trait Vœux et porcs		0 048 0 02 0 012	0 12 0 05 0 03
2° PAR TONNE BT PAR KILOMÉTAB.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et i marchandiscs de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	o 30	0 20	o 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
 a" classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein- ture et autres bois exoliques. — Produits chimiques non denom- més. — OEufs. — Viande fraiche. — Gibler. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 12	0 9 8	0 20

- 318 -

	PAIL		
	de pésge.	de trans- port.	TOTAUL.
de elemente Markes en blas Albâtes Bitano Catara	fr. c.	fr. c.	fr. e.
de charpente. — Marbre en bloc. — Albàtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Bolssona. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou nen. — Fontes mondées	ou	• 97	0 18
 Menlières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 072	O Q48	0 12
et sables	0 06	0 04	0 10
TARIF SPÉCIAL PAR WAGON COMPLET.			
Marchandises des 1 ^{**} , 2 [*] , 3 [*] et 4 [*] classes Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wa-	0 05	0 03	0 08
gon et par kilomètre		-	1 00
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kllomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 108 0 15	0 072 0 10	018 035
Locomotive pesant de douse à quinze tonnes (ne trainant pas de	a a5	1 50	
Convoi)	1 10	0 70	\$ 75 · 1 80
Tender de plus de dix tonnes Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remarqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage as moins égué à celui qui scrait perçu sur la sconnetive avec son tender mar- chant sans rien trainer.	1 6 0	1 10	2 70
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pours jamais être inférieur à celui qui scrait dù pour un wagon marchant à vide. Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule ban- quette dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquelles dans Fin-	0 10	80.0	
térieur, omnibus, díligences, etc Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vilesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		000	0 18
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voi- tures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce mombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voltures de deménagement à deux ou à quatre roues, à vide, Ces voltures, lorsqu'elles seront chargées, payerout en sus du prix	0 15	0 10	o 15
ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4º SERVICE DES FOMPES FUNÉBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.	· ·		
Grande viteese.	1		
Une voiture des pompes funèbres renfermant un on plusieurs cer-			
cueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre rou-s, à deux fonds et à deux hanquettes	0 48	0 31	o 8p
isolé, au prix de Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 24	0 16	0 Å0
· •			-

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressement entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyen : dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé s ra payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en are des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes,

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutelois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les connares seront établies : 1° de zéro à cinq kulogrammes; 2° an-dessus de cinq jusu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Onelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les barcaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont la bagage na pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Certe franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de cla-ses pourront être provisoirement reglées par le concessionsaire: elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui proaencera definitivement.

45. Les dro ts de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point

applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k). Neanmoins le conc ssionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kulogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cing mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de ciaq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en fersient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1º Aux derrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mêtre cube;

3° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animanx dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4º A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précienses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à un : même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénélice de la disposition énoncée dans le parsgraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à parcevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet on du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à nn ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Tontesois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confirs.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dù pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination; les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute espédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'antre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui svivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largenr de voie différente.

5]. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemia de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession-

naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionmire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises per terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES & DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, sinsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé confurmément aux tarifs hounologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenns, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenaut, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté an service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant sux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxieme classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et aitué à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1°; 2° réquérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dens le cas où l'État se serait engagé à fourair au concessionnaire une subveution par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1^{en} du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs bomologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assugettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligue serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretion des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarits homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département enlendus, et sprès s'ètre mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit sjouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montent intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposes au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera pasé par l'administration des postes, suivant le règlement qui ca sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boites, auront accès dans les gares ou stations pour l'estécution de leur service, en se conformant aux reglements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exign des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire vondra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenn, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la súreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service per les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de le ligne électrique du chemin de fer ou du service postel erécuté sur cette ligne, sinsi que les facteurs des postes et des télégraphes en tournée de distribution, aurent le dreit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de certes personneilles qui leur seront dédivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionneire une subvention par annaités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée. Le Genvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions,

Le Genvernement sura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes conneissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à racerocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cot effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive stra mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de la ligne télégraphique, pour se transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matérieur accessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rion la circulation publique.

Il sera alloué su concessionnaire une indemnité de Einquante centimes par hilomètre percours par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviondraient nécessaires par suite de traveux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient tieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

ministre des postes et des télégraphes. Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la tigne, le concessionnaire y assurera le service de la télégraphie privée, moyennant la rétribution de quinze centimes par dépêche de désart et de dix centimes par dépêche d'arrivée.

L'administration surs le droit de rotenir le montant de toute dépêche qui surs été transmise avec inexactitude ou dans des conditions de célérité insuffisante. Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec les compagnies des lignes auxquelles il se rattache pour assurer le service des colis postaux dans les conditions supulées avec lesdites compagnies.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autorisersient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traversersient la lgne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de teur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^{en} de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le pris du pésge que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comfile aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompa aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessures.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage. En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il scra statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'uines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées ptiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des alguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements parti-

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher ju-qu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps sersient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront hui seront remboursés par les dits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et saus préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnsire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (of 13°) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (o^f 04°) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les lassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce deraier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépots et consignations une somme égale au trentième du montant des dépenses de premier établissement en numéraire ou en trentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Angoulême.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Charente.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Charente, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le Directeur de la compagnie,

Signé ZENS.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Charente,

Signe BIVAUD.

Enregistré à Angoulême, le 20 juillet 1886, folio 21, recto, case 1. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé Raïssac. **B.** nº 1027.

Nº 16,898. — DEGRET DU PRÉMIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'achèvement et d'appropriation de la route départementale n° 19, de Saint-Geniez à Laguiole, entre Saint-Geniez et la route nationale n° 121 (Aveyvon), travaux à exécuter suivant le tracé indiqué en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 5 soût 1875, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est pris acte de l'engagement souscrit par les conseils municipaux des communes de Prades, d'Aubrac, de Saint-Chély, de Condom, de Curières et de Laguiole (délibérations des 13 et 31 décembre 1874, 3 janvier 1875, 15 novembre 1874 et 21 février 1875), pour la cession gratuite des terrains communaux nécessaires à l'achèvement de la route.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date de son émission. (*Paris*, 27 Février 1886.)

Nº 16,899. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigne par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclares d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 4, de Nancy à Saint-Mihiel, entre Tlemblecourt et Manonville (Meurthe-et-Moselle), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 14 août 1872, et qui est annexé au décret du 10 septembre 1876.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de trois ans à dater du présent décret. (*Paris*, 27 Février 1886.)

N° 16.900. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint, en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884, sera nommé dans la section de la Chevallerais (commune de Puceul, canton de Nozay, arrondissement de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure).

Il remplire dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil en se conforment aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréel an x (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris*, 11 Mai 1886.) Nº 16,901. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le chef-lieu de la commune d'Augmontel (canton de Mazamet, arrondissement de Castres, département du Tarn), est transféré du village d'Augmontel dans celui de Payrin.

Cette commune prendra à l'avenir le nom de Payrin-Augmontel. (Paris, 11 Mai 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Septembre 1886,

Le Garde des Sceanx, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, a raison de 9 trancs par au, a la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 1028.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 16,902. - DÉGRET qui proclame 52 Cessions de Brevets d'invention.

Du 8 Mai 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Sont proclamées :

1° La cession enregistrée an secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 20 septembre de la même année, au sieur Georges Cabanes, négociant, demearant à Paris, rue Monge, n° 77, par le sieur Roussat, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mai 1885, pour un consommé dit consommé Roussat.

2° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Eure, le 5 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 6 décembre 1884, devant M° Angérard, notaire à Louviers, et portant adjudication au profit du sieur Alfred Hain, banquier, demeurant à Rouen, rue Guillaame-le-Conquérant, n° 24, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1884, par le sieur Bellest, pour un système d'échelle à échelons mobiles applicable aux maisons, usines, monuments publics, etc., ayant pour but le sauvetage en cas d'incendie et pourant servir à tous travaux de réparations extérieurce.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 7 octobre 1885, faite_n auivant acte en date du 14 août de la même année, au sieur Malfert (Louis), industriel, demeurant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), par le sieur André Pierre Vallez, industriel, demeurant à Somain, du brevet d'invention de quinze aus pris, le 12 décembre 1881, par la sociáté anonyme la Banque intermationale des charbonnages, et dont il est devenu propriétaire, pour un nouveau système de fabrication d'agglomérés domestiques, industriels ou commerciaux.

4° La cossion enregistrée au socrétariat général de la préfecture du département du Rhônc, le 8 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 1° du même mois, à la société en liquidation Rousselon et Soguier, dont le siège est à Lyon, rue Louis-Blanc, n° 51, par le sieur Jean-Baptiste Domeny, pâtissier, demeurant à Villefranche

XII' Serie.

(Rhône), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1882, par le sieur Rousselon, et dont il est devenu proprictaire, pour un métier destiné à perfectionner le travail de polissage des étoffes de satin, les garantissent d'accidents, tels que : éraillures, dentelures, déchirures et arrachures, et imprimant au travail une vitesse extraordinaire.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 16 septembre de la même année, au sieur Pierre Lamiral, demeurant à Paris, rue de Paradis, n° 3, par le sieur Carry, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 août 1883, pour des perfectionnements dans les vaporisateurs.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, au sieur Frédéric Siemens, demeurant à Dresde (Allemagne), par les sieurs Alexandre Siemens, ingénieur, demeurant à Londres, 12, Queen Anne's Gate Wesminater, Joseph Gordon Gordon, fabricant, demeurant à Landore, près Swansea (Angleterre), et John Wreford-Budd, solicitor, demeurant à Londres, 20, Austin-Friars city, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de sir William Siemens, ci-devant Charles-William Siemens, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1872, par ledit sieur Charles-William Siemens et par le sieur Frédéric Siemens, pour perfectionnements apportés dans la construction et la conduite des fours à fondre le verre sur soie et d'une façon continue.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 21 août de la même année, au sieur Frédéric Siemens, demeurant à Dresde (Allemagne), par les sieurs Alexandre Siemens, ingénieur, demeurant à Londres, 12, Queen Anne's Gate Weminster, Joseph Gordon Gordon, fabricant, demeurant à Londres, piès Swansea (Angleterre), et John Wreford-Budd, solicitor, demeurant à Londres, 20, Austin-Friars city, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de sir William Siemens, ci-devant Charles-William Siemens, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1879, par ledit sieur Charles-William Siemens, pour des perfectionnements apportés aux fours de fusion de verre et au moulage des ertices en verre.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, faite, suivant acte en daie du 21 août de la même année, au sieur Frédéric Siemens, demeurant à Dresde (Allemagne), par les sieurs Alexandre Siemens, ingénieur, demeurant à Londres, Quenn Anne's Gate Westminster, n° 12, Joseph Gordon Gordon, fabricant, demeurant à Landore, près Swansea (Angleterre), et John Wreford-Budd, solicitor, demeurant à Londres, Austin-Friars city, n° 20, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires de sir William Siemens, ci-devant Charles-William Siemens, du brevet d'invention pris, le 28 octobre 1875, par ledit sieur Charles-William Siemens, et devant expirer le 28 avril 1889, pour des perfectionmements dans la construction et la conduite des fours à fondre le verre.

9° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M° Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze aus pris, le 10 septembre 1874, par le sieur Charles-William Siemens, pour perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acter et dans les dispositions des fours employés pour cette fabrication.

10' La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 11 soft de la même année, devant M'Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédérie Siemons le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pres, le 16 septembre 1876, par le sieme Charles-William Siemens, pour des perfectionnements apportés dans le traitement direct des minerais de fer et la fabrication de l'acier, et dans les fours destinés à ces opérations.

31° La bicence enregistrée au socrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même aunée, devant M'Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1877, par le mieur Charles-William Siemens, peur des perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acter, et dans les fours et sppareils destinés à cette fabrication.

12° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Saine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M' Yver, noisire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention pris, le 16 juin 1880, par le sieur Charles-William Siemens, et devant expirer le 16 décembre 1893, pour des perfectionnements apportés dans le fabrication du far et de l'acier, et dans les appareils destinés à catte fabrication.

13° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfectune du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M° Yver, notaire à Paris, et consférant au sieur Frédéric Siemens le douit d'exploiter de brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1881, par le sieur Charles-William Siemens, pour des perfectionnements dans les gazogènes et dans les fours chauffés au gaz.

14° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 21 août de la même année, devant M'Yver, notaire à Paris, et conférant au sieur Frédéric Siemens le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1881, par le sieur Charles-William Siemens, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acier fondu et dans les appareils destinés à cette fabrication. 15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collecui Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1872, par le sieur Collin, pour un contrôleur mobile du niveau des eaux et surveillance des écluses.

16° La cossion enregistrée au socrétariat général de la préfectore du département de la Seine, le 14 octubre 1885, faite, suivant acte en date du 19 soût 1884, à la société en nom collectif Château père et fais, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Colliu et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1874, par le sieur Collin, pour divers perfectionnements au contrôleur de rondes.

17° La cossion enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1874, par le sieur Collin, pour des perfectionnements apportés aux contrôleurs de présence et de rondes.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 18, par le aleur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1874, par le sieur Collin, pour des parfectionnements aux contrôleurs de présence et de rondes.

19° La cession enregistrée au socrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmarire, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze aus pris, le 30 décembre 1876, par le sieur Collin, pour dispositions et réunion d'horloges publiques dites korloges d'alarme, sur coionnes avec contrôleur d'alarme, et perfectionnements auxdites horloges ainsi qu'aux contrôleurs.

20° La cession enteguirée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, is 14 octobre 1885, faite, anivant acte en date du 19 août 1884, à la seciété en nom collectif Château père et fils, dont le siège set à Paris, rue Montmantre, m° 148, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1880, par le sieur Collin, pour débrayage électrique du départ d'une horloge ou de la minuterie (cadature) d'une pendule, syant pour objet ja remise à l'heure de ces appareils par avance ou zetard.

g1° La chesion encogistrée au accrétariat général de la préfecture du département de la ficine, le 14 octobre 1885, faite, auivant acte en date du 19 août 1886, à la sepiété an nom collectif Château abre et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 128, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du breve d'impension de quinze aus pris, le 21 février 1881, par le sieur Collin, pour des perfectionnements apportés aux compteurs de liquides pouvant s'appliquer à tous systèmes.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1881, par le sieur Collin, pour un contrôleur de présence par signatures.

23° La cession énregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1882, par le sieur Collin, pour un contrôleur de présence par signatures.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 19 août 1884, à la société en nom collectif Château père et fils, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, n° 118, par le sieur Collin et la dame Laure-Claire Adam, son épouse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1883, par le sieur Collin, pour un nouveau système de compteur électrique donnant l'heure.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, à la société anonyme des forges et hants fourneaux du Buglose, dont le siège est à Dax (Landes), par le sieur Boccard, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 avril 1885, pour un appareil dit *cubilot*, à soufflerie hélicoïdale, avec récepteur convertisseur dans l'intérieur à l'usage de l'acier coulé, pour pièce mécanique et autre, pour remplacer celles en fonte ordinaire.

26° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1885, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 13 du même mois, devant M° Berceon, notaire à Paris, et conférant au sieur Boccard, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 73, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'in vention de quinze ans pris, le 30 avril 1885, par le sieur Boccard, pour un appareit dit cabilot, à soufflerie hélicoidale, avec récepteur convertisseur dans l'intérieur à l'usage de l'acter coulé, pour pièce mécanique et autre, pour remplacer celles en fonte ordinaire.

27° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1885, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 12 février de la même année, par M° Mouchet, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur François Lefrançois, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 48, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1877, par le sieur Giflard, pour un système perfectionné d'irrigateur.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Oise, le 24 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, à la société E. Paillot et L. Charbonnier, dont le siège est à Compiègne (Oise), place du Marché-aux-Herbes, par la dame Paillot, née Elvire-Sophie Robiche, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 15 novembre 1884, pour l'application d'un nouveau modèle destiné à l'apprentissage de la conture suivant le procédé actuellement employé dans les écoles pour l'enseignement de l'écriture.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1885, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur Guillaume Bac, demeurant à Paris, rue Portefoin, n° 12, par le sieur Martel, demeurant à Thiais, route de Choisy, n° 2, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1883, par les sieurs Lebsillif et Delpy, et dont le sieur Martel est devenu propriétaire, pour des perfectionnements apportés aux boutons-crochets à pattes avec rondelles spéciales et dans t'outillage employé à leur fabrication.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 29 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Rattenstein, demeurant à Paris, rue Royale, n° 25, par les sieurs Monchicourt, srbitre au tribunal de commerce, et Robert Papin-Lechalleur, agissant en quelité de liquidateur de la société anonyme *la Certaldite*, dont le siège est à Paris, rue Nouvelle, n° 6, du brevet d'invention pris, le 16 septembre 1882, par le sieur Guelton, et devant expirer le 4 mai 1896, et dont ladite société est cessionnaire, pour des perfectionnements dans les procédés de production des marbres artificiels en vue de les rendre imperméables et incombustibles.

31° La cession caregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 11 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 29 octobre de la même année, au sieur Jean-Baptiste-Philippe-Anselme-Maximin-Marie-Joseph-Motte Tiberghien, demeurant à Tourcoing, rae du Dragon, par le sieur Bertrand, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 juin 1885, pour un appareil destiné à teindre la laine en bobines.

³2[•] La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Nièvre, le 16 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 14 juillet et 26 août de la même année, au sieur Alfred Jambon, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n[•] 16, par les sieurs Ulysse Lachaud et Joseph Jambon, seuls membres de la société Lachaud et compagnie, du brevet d'invention de quiaze ans pris, le 21 août 1884, par ladite société, pour un système de sebots à ressorts pour freins de véhicules de tous genres.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, à la société A. Gallais et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 79, par le sieur Bluntschli, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1884, pour une machine automatique à brunir.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, à la société A. Gallais et compagnie, dont le siège est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 79, par le sieur Bluntschli, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1885, pour une machine à polir, à bronzer ou à vernir les clous de rembourreurs, les rivets de coffres, les boutons, etc., musie d'un appareil d'alimentation automatique.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départament de la Seine, le 20 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 1" et 22 octobre de la même année, aux sieurs Marc Jaubert, industriel, demeurant à Paris, rue des Grandes-Carrières, n° 4, Jean-Baptiste-Léon Degardin, représentant d'usine, demeurant à Paris, rue Monthyon, n° 10, Louis-Hippolyte Poisson, commerçant, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 15, François-Tony Garcin, ingénieur civil, directeur du laboratoire de chimie de Paris-Bercy, demeurant à Paris, rue de Bercy, n° 67, Amédéo-Charles Bernage, horkoger, demeurant à Paris, rue des Petits-Carreaux, n° 11, Louis-Joseph-Léopold Achard, demeurant à Paris, rue des Petits-Carreaux, n° 11, par le sieur Jean-Charles Thouvenin, demeurant à Paris, rue des Haudriettes, n° 12, par le sieur Jean-Charles Thouvenin, demeurant à Billancourt (Seine), houlevard de Straaboarg, n° 187, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1878, par le sieur Guilliand, et dont le sieur Touvenin est cessionnaire, pour un carburateur perfectionné.

36⁵ La rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 3 du même meis, au sieur Fizary, par le sieur Alfred-Charles Collineau, demeurant à Paris, rue Hanteville, n° 84, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1881, par ledit sieur Fizary, et dont il est deveau cessionnaire, pour de nouveaux procédés et moyens mécaniques de réfrigération continue.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1885, faite, suivant acte en date du 20 du même meis, sun sieurs Henry Kléber, senior, négociant, Henry Kléber, junior, négociant, à la demoiselle Ida Kléber, aux sieurs P. Kléber, négociant, William-M. Lyon, négociant, William-P. Dilwerth, négociant, Joh-M. Tiernan, avocat, et Georges Gibson, instructeur, tous demearant à Pittsburg (États-Unis), par le sieur Gibson, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 décembre 1884, pour des perfectionnements dans la décortication de la ramie, de la jute et autres plantes analogues.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 4 et 6 du même mois, aux sieurs René Mategrin, demeurant à Melun (Seine-et-Marne), rue des Fossés, n° 7, André-Louis-Frédéric Romberg-Nisard, demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 14, et Eusèbe Journé, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 70, par le sieur Finary, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1884, pour de nouveanx procédés et moyens mécaniques de réirigération continue. 39° La cession enregistrée au secrétarist général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 4 et 6 du même mois, aux sieurs René Matsgrin ; donneuvant à Mélun (Seine-et-Marne), rue des Fossés, n° 7, André-Louis-Frédéric Romberg-Nisard, donneurant à Paris, rue de Tournon, n° 14, et Éusèbe Journé, donneurant à Paris, rue Seint-Lazare, n° 70, par le sieur Fixary, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 soût 1884, pour moyen physique pour distiller la vapeur d'esu en suspension dans l'air, afin de créer une source d'eau douce et un climat tempéré à bord des novires ou pour empêcher en régler à volonté la fermentation des corps et des matières soumis à l'influence de ce principe.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1885, faite, suivant acte en date des 4 et 6 du même muis, aux sieurs René Matagris, demenrant à Meien (Seine-et-Marise), rue des Fosses, n° 7, André-Louis-Frédéric Romberg-Nissré, demeurant à Paris, rue des Tournom, n° 14, et Fusèbe Journé, demeurant à Paris, rue Saint-Lasare, n° 70, par le sieur Firary, de brevet d'investion de quine ame qu'is a pris, le 21 févrior 1885, pour des perfectionnements dans les mathimes frigorifiques.

4 r^o La matation de propriété enrégistrée au seurétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 26 octobre 1885, telle qu'elle résulte du procès-verbail d'adjudication dressé, le 7 du même mois, par M° Renoux, nouire à Lyon, et aux termies duquel le sieur Filia Seguior, négocimat, demeurant à Lyon, quai de Tilaitt, n° 19, est devenu propriétaire du broves d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1982, par le sieur Rousselon, pour au métier destiné à perfectionner le travail de polissage des écolies de sain, les garantissant d'accidents, tels que : éraillures, detletures, déchirures et arrachures, et imprimant au travail une vitese entraordinaire.

42[°] La cession enregistrée au socrétariat général de la prélocture du département de la Loire, le 9 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 25 novembre de la même année, au sieur Debenoit, par le sieur Borthon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1883, par les dissionre Berthon et Debenoit, pour la compteur à cau.

45° Le cession enregistade au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-st-Uise, le 10 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 16 join de la même année, au sieur Ernest-Louis-Marie Le Pierrs, demeasurat à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 160, par les sieurs Courtois et Reinié, du brevet d'invention de quinze sus qu'ils ont pris, le 17 nevembre 1884, pour des perfectionnements les portés dans les encriers de moche. de vevage, etc.

monts apportés dans les encriers de poche, de voyage, etc. 44° La ficence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 15 décembre 1885, telle qu'elle résulte d'un acte passé, les 11 et 19 novembre de la même année, devant la George, notaire à Châtilion-sur-Seine, et confévant en sieur Raoul-Nicolas-Virgile Malgrais-Chailtier, tuilier, demeurant à Bremure-en-Waurois, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinne ame pris, le 10 janvier 1865, par le sieur Houillon file, pour un nouveau genre de tuilles pour converture.

45° La cession enregietrée au secritariat général de la préfecture du départament de la Sohe, le re décembre 1865, faite, suivant acte en date du 2 du mênte meis, à la société en nour collectif formée entre les sieurs Gellit, deneurant & Montreuissous-Bois, rue de Seint-Mandé, n° 65 et 67, et Joseph Gany, demenant au Rainay (Seine-et-Oise), allée du Jardin-Anglais, n° 37 bis, par ledit sieur Gellit, du brevet Chavention de quinze ans qu'il à pris, le 11 septembre 1876, pour une anchine à fabriquer les roude de paille du caronast pour coursanes d'inamertelles, système Jater Gallit.

46° La cession enregistrée en secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 décembre r885, faite, soivant acts du dats du 28 novembre de la mêtre année, à la société en non collectif Féuque et compagnie, en liquidátion, formée entre les sieurs Deteiss Fouque, denourant à Paris, Jue Fessart, n' 47, Noël Sittéon, demeurant à Paris, boubesard du Temple, n' 37, Charles-Regens Médler Société, demeurant à Paris, avenue Heche, n' 20, et Léon Bertanz, dansetrant à Paris, rac d'Allestrogne, n' 209, par ledit sieur Fouque, de brevet d'invention de quênce ans qu'il a pris, le @ swit 1833, pour le traitement des mulières résinceses.

47° Le cession enregiteries au sourétariat général de la préfecture du département dil'Rhône, le rô décembre 1865, finite, suivant acto en date du 11 du même mois, au sieur Louis Joie, bijeutice, densariant, à Lyon, montée du Chamin-Mouf, n° 26, par le sieur Pellissier, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3" octobre 1883, pour uue machine à polir la bijouterie et la joaillerie en or, argent et autres métaux.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Bhône, le 18 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Louis Joie. bijoutier, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 26, par le sieur Pellissier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1885, conjointement avec le sieur Joie, pour un procédé de fonte et de monlage entièrement nouvean.

49° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1885, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 9 du même mois, devant M° Sorbet, motaire à Paris, et conférant au sieur Aoatole Dreyfus, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 28, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1883, par le sieur Chaux, pour un mode de production des tissus en laine ou autre matière animale avec des produits de toutes qualités.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 28 novembre de la même année, au sieur Mario-Antoine Brancher, demeurant à Paris, rue Delayrac, n° 48, par le sieur Coltin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1° juillet 1882, pour poulies et tambours de transmission à rayons en for, système Collin.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 décembre 1885, faite, suivant acte en date des 20 et 25 novembre de la même année, au sieur Leconte de Lisle, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avemae de Neuilly, n° 109, par le sieur Buffet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1884, par les sieurs Buffet et Boulfroy, pour l'application des hydrocarbures liquides pulvérisés par la vapeur d'eau aux chauffages industriels quelconques et appareils destinés à cet usage.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 décembre 1885, faite, suivant acte en date du 30 novembre de la même année, sux nisurs Auguste Besnier, demearant à Paris, rue de la Comète, n° 14, et François-Léon Corbière, demearant à Paris, place de la Madeleine, n° 8, par le sieur Édouard Cauderay, demearant à Neuilly-sur-Seine, rue Borghèse, n° 19, du hrevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1883, par la société Lambert et compagnie, et dont il est devenu propriétaire, pour un geure de chocolat.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Mai 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé Édouard Lockros.

> Nº 16.903. — Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.

> > Du 11 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie; Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention - 336 -

Décnèrs :

ART. 1^e. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1886, tels qu'ils sont contenus dans les états annexés au présent décret.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullstin des lois.

Fait à Paris, le 11 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

BREVETS D'INVENTION.

171,405. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Lowrie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux cuvettes de lavabos.

171,406. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Buckner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Persectionnements apportés dans la construction des fenétres.

171,407. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Colby, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les voitures d'enfants.

171,408. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Rumble, Phinney et Baxter, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux croisements de voies de chemins de fer.

171,409. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Degener, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de propulsion des véhicules et des navires pour le transport des marchandises et pour la commande des machines.

171,410. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Ibbotson, représenté par Biétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Étau perfectionné d'application générale.

171,411. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Kruse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Échafaud de sûreté.

171,412. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; docteur Schiller, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour neutraliser, fixer et obtenir l'ammoniaque ou les combinaisons volatiles d'ammoniaque par l'emploi d'acides libres ou de sels acides, sans mélange direct de la substance acide avec les matières contenant l'ammoniaque ou ses combinaisons.

171,413. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Ogden Hegeman, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de purification ou filtration de l'eau ou autre liquide quelconque.

171,414. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Stockheim, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre pour liquides alcooliques de toutes sortes.

171,415. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Reuss, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège pour mulots et souris.

171,416. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1885; Painter et Keiser, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Nouveau système de bouchage des bouteilles et récipients analogues.

171,417. Brevet de quinze ans, 13 août 1885; Châtel, à Saint-Denis (ile de la Réunion). — Procédé de défécation des jus sucrés de toute origine permettant d'obtenir un rendement en poids plus élevé et un titrage plus fort.

171,418. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Dumas, rue Thiers, n^{ee} 5 et 7, à Saint Nataire (Loire-Inférieure). — Système de croisée en fer.

171,419. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Mergey, rue Boucherat, nº 21, à Troyes. - Voiture dite voiture Troyenne.

171,420. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Nordenfelt, représenté per Santter, à Paris, rue de l'Oratoire, nº 6. - Perfectionnements dans les bateaux torpilles et autres embarcations.

171,421. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Morin, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, nº 10. - Bourrelet imperméable appliqué au fourresu de fusil.

171,422. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; G. Pigeard et compagnie (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. --- Lanternophare.

171,423. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Delerue, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, nº 10. - Système de clavier à résistance graduée.

171,424. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Martel et fils (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, nº 10, --- Perfectionnements du tableau indicateur avec sonnerie d'appel fonctionnant par l'air comprimé.

171,425. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Midgley, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, nº 10. - Perfectionnements aux machines à peiguer la laine.

171,426. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Hörcher et Falck (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. - Perfectionnements des phaétons, voitures de place, etc.

171,427. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Billeter, représenté par Gud-

man et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 7. — Sourdine silencieuse. 171,428. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Verdié (Mⁱⁱⁱ), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Système d'encrier dit encrier à fermeture exacte et permanente.

171,429. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Grosjean, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Briquettes agglomérées dites c**harbo**n de la Meuse.

171,430. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Körting, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Système perfectionné de distribution pour appareils élévateurs de liquide, fonctionnant au moyen de la pression

directe des gez. 171,431. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Lemarié, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n°11. — Procédé et appareil pour la fabrication des clous et particulièrement des clous à cheval.

171,432. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Picard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. - Machine à rectifier le verre et le cristal au moment de la fabrication, machine dite tour de verrier Chobert.

171.433. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; société dite The Tubal Cain san die et Bolt company, représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, nº 5. -Bonion fileté.

171,434. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1885; Rosset, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Nouveau système de sas-SAUT-

171,435. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Theisen, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. - Perfectionnements dans les appareils à condensation et à réfrigération.

171,436. Brevet de quinze ans, 1º octobre 1885; Olsson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strashourg, nº 23. — Appareil compteur avec patrons pour les machines à tricoter.

171,437. Brevet de quinze ans, 1" octobre 1885; société générale des téléphones (réseaux téléphoniques et constructions électriques), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. -- Perfectionnements dans les appareils téléphoniques et leur installation notamment pour lignes à postes multiples.

171,438. Brevet de quinze ans, 4 août 1885; Bugler (Mas veuve), à Paris, boulevard de la Villette, nº 163. - Nouvelle machine à sculpter les façades de maisons et les pierres au chautier, ainsi que les marbres et tous les corps durs et à faire des dessins en papier.

171,439. Brevet de quinze ans, 26 août 1885; Guérin, à Grandvillers (Vosges). - Procédé nouveau de fabrication de l'aluminium par les cyanures doubles.

171,440. Brevet de dix ans, 28 août 1885; Martin, à Épaignes (Eure). — Lame en fer étamé ou en cuivre monté sur liais et bois et destinée au tissage mécanique ou à la main.

171,441. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1885; Blum, à Paris, rae de l'Échiquier, n° 20. — Caractères d'imprimerie en caoutchouc ou toute autre matière élastique sur tous métaux ou corps durs.

171,442. Brevet de dix ans, 1^{er} octobre 1835; Sabourdy, à Bergerac (Dordogne).---Appareil de cuisine dit *crémière à vapeur*.

171.443. Brevet de quinze ans, 1^e octobre 1885; Decourt, représenté par Armengand jeune, à Paris, boalevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des appareils broyeurs et convertisseurs, particulièrement applicables au broyage des céréales.

171,444. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Paris, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application en relief et à chand d'écussons sur des objets en verre ou en cristal.

171,445. Brevet de quinze ans, 1" octobre 1885; Vouret, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de machine à fabriquer automatiquement les charnières.

171,446. Brevet de quinze ans, 1" octobre 1885; Parent, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Procédés et appareils servant à modifier l'état hygrométrique de l'atmosphère des mines en vue de prévenir les accidents, dits coups de poussière.

171,447. Brevet de quinze ans, 1^{er} octobre 1885; Debain, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 1^e 11. — Nouveau genre d'accessoire de table dit penche-assiette.

171,448. Brevet de quinze ans, 1^e octobre 1885; Blancan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les biblerhaptes.

171,449. Brevet de quinze ans, 1" octobre 1885; Boucher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de navire sous-marin.

171,450. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Pifre, rue Voltaire, nº 53, à Levallois-Perret (Seine). — Système de nonvelle pompe à action rectiligne.

171,451. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Pifre, rue Voltaire, n° 53, à Levallois-Perret Seine). --- Système de manomètre avertisseur de sonnerie.

171,452. Brevet de dix ans, 2 octobre 1885; Labargé, élisant domicile chez le sieur Gobert, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 8. — Appareil photographique instantané au gélatino-bromure.

171,453. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Reverchon, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Nouveau procédé permettant de recueillir le sulfate de fer provenant des opérations de décapage.

171,454. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Burman et Caine, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux réflecteurs ou abat-jour applicables aux lampes et autres appareils d'éclairage.

171,455. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Accent et Garnier, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Queue de billard canne. 171,456. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Lochmann, représenté par Thi-

171,456. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Lochmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Perfectionnements apportés à la construction des boites à musique.

171,457. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1885; Gérard-Laspeyres, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil servant à la transformation des corps gras en acides gras.

171,458. Brevet de quinze ans, z octobre 1885; Imbs, représenté par Chassevent. à Paris, bouleyard de Magenta, n° 11. — Moyen de transmission des forces électriques à un corps en mouvement à grande vitesse.

171;459. Brevet de quime ans, 2 octobre 1885; Grosselin père et fils (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les machines laineuses.

171,460. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Roubertie, rue de la Devise, nº 17, à Bordeaux. — Procédé d'extraction de la cellulose à employer comme pâte à papier ou matière textile.

171,461. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Tulpin frèr s du Pré-de-la-

Batzille, nº 15, à Rouen. -- Machine à sesouer, battre, dresser et lisser les filés en écheveaux, écrus, blanchis ou teints.

171,662. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Bonnerd, rue Saint-Cermin, nº 68, à Bordenuz. -- Cran d'arrêt destiné à fixer les glaces des portières des voitures, wagons, etc.

171,453. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Peschard, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, nº 43. — Nouvelle poudre servant à conserver le beurre et le lait, dite antiseptine.

171,464. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Fontenelle, à Paris, rue Truffault, nº 14. — Glacière perfectionnée pour transposts de teutes denrées par voies de terre et de mer.

171,165. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Anquetin, à Paris, rue d'Aboukir, nº 77. — Pérfectionnement aux mostres universelles.

171,566. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Kurer, rue Chevalier, m^o115, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau lit pour malades et blessés.

171,567. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Richer, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Autin, n° 8. — Nouveau jouet. 171,568. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Tottardell, représenté par Lom-

171,468. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Tottardell, représenté par Lomhart-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussie d'Antin, n° 8. — Bouton perfectionné.

171,469. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Davis, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 8. — Nouvel instrument pour friser, onduler et boucler les cheveux.

171,470. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Levaillable, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à laver le linge dite lessivense universelle.

171,471. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Crot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saiat-Denis, n° 1. — Procédé de conservation du lait et de la crème.

171,472. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Jony, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un papier électrique.

171,473. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Troncet, élisant domicile chez in dame Larousse, à Paris, rue du Montparnasse, nº 19. — Machine à calculer dite arithmographe simplifié.

171,674. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Ceresa, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Nouveau système de mosaïques en pâte d'émail et verres colorés.

171,475. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Pelletiez, représenté par Armengand jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lamps moderateur pour l'éclairage au pétrole.

teur pour l'éclairage au pétrole. 171,476. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Béneist, représenté par Armengand jenne, à Parie, boulavard de Strasbourg, n° 33.— Système de soupage d'échappement pour faciliter le désaccomplement des voitures de chemins de fer munies de freins à air comprimé.

171.477. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Marchand, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'emploi et d'application de l'est comme combustible auxiliaire.

171,478. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1885; Guetton-Dangon (M^{***}), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). --- Epingle à recouvrement sur la pointe et verrou de sûrsté dit bonne garde.

171,479. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Febrre, représenté par Péguia, rue de Constantine, nº 8, à Lyon (Rhône). - Système de joints de tuyaux.

171,480. Breves de quinze ane, 7 octobre 1885; Febvre, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon (Rhône). — Appareil de chaufinge.

171,483. Breset de quinze ans, 8 octobre 1885.; Viennay, ronte de Vaux, nº 48,

à Lyon (Bhôte). -- Procédé rapide d'application de perles factices sur tous tissus. 171,482. Brovet de quiane ans, 8 octobre 1885; J. Berthaud et compagnie, rue de Vendôme, n° 132, à Lyon (Bhône). -- Appereil produisant simultanément et en une seule opération le filé diamanté et le filé cordonnet.

171,483. Brevet de quinze ans, 8 ostobre 1885; Castobdi et Luizet, représentés par Lépinette et Rabifload, avenue de Saxe, n° 46, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux machines à broder.

171,484. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Joubert et compagnie (société),

171,485. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Denis Lefèvre et compagnie, à Saint-Quentin (Aisne). — Application des brosses cylindriques et polygonales tournantes aux transport, nettoyage et essuyage des betteraves.

171,486. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Guéranger, rue de Lille, à Tourcoing (Nord). — Fabrication du tapis mousse sur les métiers mécaniques ou à la main, servant à tisser la moquette.

171,487. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Fulda, représenté par Blaner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, nº 30. — Procédés pour préserver de la pourriture, de la délérioration et de la décoloration les fruits, végétaux et produits analogues et pour empêcher la cristallisation du sucre qui s'y trouve diffus.

171,488. Brevet de quinze aus, 5 octobre 1885; Beauharnais, réprésenté par Seignon, élisant domicile chez Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Production d'un gaz nouveau.

171,489. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Piat, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la construction des aimants Clémandot et autres.

171,490. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 décembre 1893) pris, le 5 octobre 1885, par Silver et Fletcher, représenté par Boffard (M^{an}), à Paris, rue Mandar, n° 4. — Moyens pour expulser automatiquement les enveloppes de cartouches vides des pistolets revolvers.

171,491. Brevet de quioze ans, 5 octobre 1885; Brown, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les grues hydrauliques pour navires.

171,492. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Bain, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de monture instantanée pour les contre-peignes d'épaisseurs variables, dans les tondeuses à cheveux.

171,493. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Rührnessi, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyen nouveau de destruction du phylloxera.

171,494. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Duballe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil évitant les explosions de chaudières provoquées par le manque d'cau.

explosions de chaudières provoquées par le manque d'eau. 171,495. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Robert et Grosfils, représentés par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau monte-charges à vapeur à action directe.

171,496. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Craig, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil perfectionné à faire circuler l'eau dans les chaudières à vapeur.

171,497. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Gebr. Stollwerck (société), représentée pur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procéde et appareils propres à la germination artificielle de l'orge et d'autres céréales.

171,498. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; compagnie des fonderies et forges de l'Horme (chantiers de la Buire), représentée par Thirion; à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de fabrication de consoles de wagons à houille ou autres.

171,499. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Mann (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à tondre les tissus à poils.

171,500. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1885; Pevre et Tissier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de tannage, de corroierie et de finissage des peaux.

171,501. Brevet de quinze sns, 9 octobre 1885; Lampsin, place du Champ-de-Mars, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à découper dite l'aniverselle.

171,502. Brevet de quinze sns, 10 octobre 1885; Leroyer, rue Duperré, n° 10, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). — Système de compteur ayant pour base un régulateur à pentagones.

171,503. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Rouzée, à Paris, cité Lemière, nº 26. — Foyer réalisant les conditions du chalumeau brûlant tous les hydrocarbures.

171,504. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Landon, élisant domicile chez

l.

Mizard, à Paris, boulevard Péreire, nº 176. — Freia mécanique s'appliquant aux voitures.

171,505. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Attout-Tailfer et Clayton, représentés par Arthur Good, à Paris, rue de Lyon, nº 28. — Nouveau système d'enrobement des matières révélatrices photographiques.

171,506. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Thiry, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Injecteur aspirant et foulant avec soupapes intérieures et flèches se mouvant par cames.

171,507. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Garrett, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Balines ou enveloppes pour écraser les graines.

171,508. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Amaury, rue Sainte-Barbe, nº 11, à Malakoff (Seine). — Appareil électrique avertisseur des effractions des portes et fenétres.

171,509. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Conlon et Pointe, à Paris, rue de Lamennais, n° 21. — Modèle de vêtement à dimensions variables dit vareuse dolman à l'usage de la troupe.

171,510. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Tatham, représenté par Delage, a Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des conducteurs électriques recouverts de métal, et appareil propre à cet usage.

171,511. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Sokolowski, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Crochet de sûreté propre à la suspension des fardeaux de toutes natures.

171,512. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Decauville, représenté par Delage, 2 Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Voie de tramway entièrement métallique et formée d'éléments rivés.

171,513. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Sächsische Webstuhl-Fabrik (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil pour produire mécaniquement les tapis de Smyrne.

171,514. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Desruelles, à Paris, rue Charlot, nº 52. — Pince en acier dite classe notes servant à relier soi-même.

171,515. Brevet de quinze aus, 6 octobre 1885; Eisenbraun, représenté par Gudmin et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Régulateur pour pulsomètres.

171,516. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Delagneau et Graham, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Perfectionnements apportés aux garnitures des pistons.

171,517. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Brewer et Zeh, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boltes d'essieux de voitures.

171,518. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Eisenhart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système d'appareil perfectionné pour mesurer les tapis et autres tissus.

171,519. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Clarke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les telémètres.

171,520. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Kelly, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux haches.

171,521. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Maudnit, représenté par Armengand jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serre-nez ou monchette à ressort pour bœufs.

171,522. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Tester, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 26. — Appareil typographique perfectionné.

171,523. Brevet de quinze ens, 6 octobre 1885; Weir, représenté par Marillier et Bobelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de clavier perfectionné pour les instruments de musique.

171,524. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Benton, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. -- Appareil perfectionné pour graver des moules ou poinçons.

171,525. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Commelin, Bailhache, Lebrun, de Virloy et de Bousignac, représentés par Lombard-Bouneville, à Paris, rue de la Chanssée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux accumulateurs d'électricité. 171,526. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Vaultier, élisant domicile chez Bruant, à Paris, boulevard de Sébastapol, n° 91. — Réchauffeur d'eau d'alimentation, système E. Vaultier.

171,527. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Rouart frères et compagnie (société), à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Perfectionnements aux appareils à produire le froid, et leurs applications.

171,528. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Mac Ginnis, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les clous filetés.

171,529. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; J. L. Martiny et compagnie (so[°] ciété), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de sous-bras en caoutchouc sans soudure pour la garniture des vêtements.

171,530. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Rouhier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à nettoyer et à rincer les bouteilles, dite mitrailleuse.

171,531. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Thornycroft, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements apportés aux navires et aux appareils servant à les gouverner.

171,532. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Deleau et société Hubert fières, représentés par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Indicateur de mélange explosif.

171,533. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Deleau et soci⁴té Hubert frères, représentés par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° g5. — Perfect.onnements.spport⁴s aux moteurs à explosion.

171,534. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1883; Greene et Pox, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainse-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les roulettes sphériques.

171,535. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 avril 1899) pris, le 7 octobre 1885, par Bower (des sienrs) et Blackburn, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à haver et dans leur mode d'opération.

171,536. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Collin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication de garnitures de pessementeries pour robes et confections en produits naturels français et exotiques, fruits, graines et inflorescences.

171,537. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Gastal et Roustan, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau traitement industriel des matériaux phosphatés, phosphorites, nodules, os, etc., à base de chaux, pour la production des phosphates commerciaux solubles dans le citrate d'ammoniaque.

171,538. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Duraud, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Sasseur perfectionné.

171,539. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Patte et Legrain, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, — Fabrication d'un nouveau genre d'articles ornementés pour passementeries, broderies, amenblements, etc.

171,540. Brevet de quiuse ans, 7 octobre 1885; Popovitch, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 33. — Bouton pouvant être fixé sans conture spécialement destiné à l'habillement militaire.

171,541. Brevet de quipze ans, 7 octobre 1885; Pérille, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système d'arrêt pour entrehaillement des fenêtres, persiennes, etc.

171,542. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1885; Deligny, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédés d'épuration des cuivres précipités.

171,543. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Godé, au Catalet (Aisne). ----Nouveau procédé de transmissions de force motrice à toutes distances et saus dépurdition, par l'emploi des forces hydrauliques perdues provenant des chutes et courants des fleuves et rivières, et transmises par tuyaux souterrains par l'emploi de l'air comprimé.

171,544. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Morel, représenté par Prat, maison Perrin, avenue de la Gare, à Grenoble (Isère). — Machine agricule dite catirpateuse. 171,555. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Diederichs, à Bourgoin (Isère). - Perfectionnements apportés aux cannetières.

171,546. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Baudelot, à Haraucourt (Ardennes). -- Suspensious à friction.

171,547. Brevet de quieze ans, 8 octobre 1885; Lonche et Lamoitier (société), à Paris, rue du Sentier, n° 8. — Obtention sur tous les genres de tissus et par des fils travaillant ensemble ou séparément d'avec ces tissus des dessins brodés par l'emploi de la mécanique Jacquart ou autre système.

171,548. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Bouret et compagnie (aociété), ras Compose, nº 69, à Samt-Denis (Seine). — Perfectionnements apportés aux régulateurs du gaz d'éclairage avec indicateurs de fuites.

171,549. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Marceau, représenté par Tousillon fils, à Poris, boulevard de Sébastopol, nº 72. — Arrêt électrique pour chevaux emportés, dit arrêt Marceau.

171,550. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Duveau, à Paris, rue Davy, nº 50. — Application nouvelle du perforage du papier aux coupons de publicité.

171,551. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Pridham, représente par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les signaux de chemins de fer.

171,552. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Nerson, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les corps et gorges des étuis et hoîtes en carton.

171,553. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; société civile propriétaire du systeme de serrage par boulons sans filets ni écrou, représentée par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au système de serrage par boulons sans filets ni écrou.

171,554. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Sellon, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé pour souder l'aluminium.

171,555. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Dewhurst, représenté par Armengaud ainé, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines pour mettre en pelotes le fil à l'insege des machines à coudre ou pour d'autres emphois.

171,556. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1885; Lamy-Torrilhon, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Application des tissus à mailles ou tricots a la fabrication des tuyaux, cordes, lanières, courroies et autres articles similaires en caoutchouc, guita-percha ou autre gomme naturelle ou factice.

articles s'milaires en caoutchouc, guita-percha ou autre gomme naturelle ou factice. 171,557. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1685; Elges et Riedel, représentes par Assi et Genès. à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Innovations aux appareils d'alarme.

171,558 Brevet de quinze ans, 6 octobre 1885; Paul, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à lisser, adoucir et greneler le cuir.

171,559. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Cher, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé propre à obtenir tous les genres de dessins pour leur application aux canons de fusils en imitation damas.

171,560. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Roffy, à Crépy-en-Valois (Oise). — Vétement spécialement confectionné pour les chasseurs.

171,501. Brevet de dix ans, 13 octobre 1885; Lina, rue du Champ-de-Mars, n° 22, à Reims (Marne). — Usage de la gomme-laque mélangée avec du ninil en remplacement de la cire pour le cachetage des bouteilles de vins monsseux, tels que ceux de Champagne, d'Espagne et autres.

171,562. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Moore, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nettoyeur de pipes et porte-cigares.

171,563. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Guy, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antia, n° 8. -- Perfectionnements aux voitures.

171,564. Brevet de quinze ans. 9 octobre 1865; Pinkney, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 46. — Perfectionnements apportés aux modérateurs pour machines à vapeur et machines à air comprimé.

171,565. Brevet de quinze ans. 9 octobre 1865; H. Petitjean et E. Petit (société), représentée par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau mode d'attache des anses de boîtes au lait, bidons, etc. 171,567. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1895; société anonyme des téléphones à grande distance, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. -- Vernisseur automatique pour fils télégraphiques et autres.

171,568. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Thuau, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de laçage dit laçage rapide, ponr chaussures, guêtres, gants, corsets, etc.

171,569. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Durand, à Paris, avenue Victor-Hugo, nº 163. — Nouveau carburateur applicable à la lumière et à l'alimentation des moteurs à air dilaté.

171,570. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Heinrichs et Vildhagen, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garnitures de plafouds.

171,571. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Heinrichs et Vildhagen, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instruments de massage.

171,572. Brevet de quiuze ans, 9 octobre 1885; Kauffmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux enveloppes à lettres pour envois sous bande.

171,573. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Winkler, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Affiches sur tôle avec des illustrations en relief plastique et en impression de couleur d'olive.

171,574. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; R. Alioth et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systome d'appareil à mesurer les quantités électriques (voltmètres et ampère-mètres).

171,575. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; N. Palau et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Machine pour la fabrication des pastilles, système H. Nègre.

171,576. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Guy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moulins pour broyer la canne à sucre.

171,577. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; N. Palau et compagnie (société). représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour la fabrication, l'enrobage et le timbrage des pillules, système H. Nègre.

171,578. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Nourry, élisant domicile à Angoulême (Charente). — Système de double chauffage.

171,579. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Dispa frères (société), représentée par Lams, à Lille. — Système de cubilot à enveloppe à cau pour la fusion de la fonte et d'autres matières.

171,580. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Debrie et Leman (société), rue Neuve-de-Roubaix, nº 150, à Tourcoing (Nord). — Mécanique-armure avec porte-fils mobile gradué, s'adaptant aux métiers à tisser ordinaires.

171,581. Brevel de quinze aus. 13 octobre 1885; Devienne, rue Nationale, nº 26, à Lille. — Appareil constateur destiné à la vérification exacte d'arrivée, de départ cu de présence d'employés, ouvriers, et de pigeons voyageurs dans les concours.

171,582. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Roussel, rue de l'Épeule, n' 144, à Roubaix (Nord). --- Application d'une nouvelle teinture sur cotons devant être tissés avec de la laine, à teindre en pièces ensuite.

171,583. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Lévy, à Paris, rue Elzévir, nº 16. — Avertisseur dit donne l'alarme.

171,584. Brevet de quinze aus, 10 octobre 1885; société du familistère de Goise, Godin et compagnie, représentée par Morel, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 66. — Nouveau système d'appareils de chauffage au gaz, leurs principes, organes, agencements et dispositions nouvelles.

171,585. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 novembre 1898) pris, le 10 octobre 1885, par Bayley, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Appareil perfectionné de sauvetage pour incendies, à rallonges ou à coulisses.

171,586. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Lasitte, représenté par Martin,

à Paris, rue Saint-Meur, nº 104. — Procédé de l'application du laminoir à l'opération du soudage des maillons de chaînes en tous genres et de toutes dimensions.

171,587. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Willame, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Application des moules à parois mobiles, brevetés à la date du 13 juin 1885, au moulage et à la compression des pâtes et magmas plastiques, et en particulier à la fabrication des briques, briquettes, tablettes ou pastilles de café.

171,588. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Jackson, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ruban élastique métallique ou en fil de fer, applicable à la fabrication de jarretières, bretelles, sangles de lit, chaises et autres sièges, et de tous articles de diverses applications.

171,589. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Tarrès-Puigsech, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Appareil pour donner aux règles les monvements parallèles ou convergents applicable au tracé des lignes.

171,590. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Knoop, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les verres de lampe.

171,591. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Delerue, représenté par Combemale, à Paris, rue de Penthièyre, n° 29. — Perfectionnement se rattachant à l'industrie des pianos. 171,592. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; P. Bredeville et R. Paturel (so-

171,592. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; P. Bredeville et R. Paturel (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Entonnoir à filtration rapide.

171,593. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Vernette, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Charrue sulfurense non inflammable, à charnière et à doseur automatique.

171,594. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Sugg, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des lampes à gaz.

171,595. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1835; Meyer, représenté par Armengand joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de cravate à glissière sans ressort.

171,596. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; de Bénardos et Olszewski, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé appelé électrohéphaeste pour le travail des métaux et métalloïdes par application directe du courant électrique.

171,597. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Bigot-Renaux, représenté par Armengand ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Joint à verrou.

171,598. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Darling, représenté par Armengaud ainé, à Paris, rue Ssint-Sébastien n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'attelage et de dételage des wagons de chemins de fer.

171,599. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; la compagnie dite the Primary Battery Company (limited), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenia, nº 11. — Perfectionnements aux piles voltaïques.

171,600. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Delrieu, Chauvet et Bolino, élisant domicile chez le sieur Chave, rue des Abeilles, n° 5, à Marseille. — Système de plaques d'huilerie s'embolitant, dit excelsior Scourtin.

171,601. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Rousset, représenté par Delpey, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau sommier élastique en fil de fer galvanisé.

171,602. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Bourjac, représenté par Delpey, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau système de fer à cheval en fonte maltéable et à nervure circulaire extérieure (système Bourjac).

171,603. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Lavergne, rue des Piliers-de-Tuteile, n° 26, à Bordeaux. — Crochet à corset.

171,604. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Montagne, quai Turenne, nº 10, à Nantrs. — Extraction de l'étain des rognures de fer-blanc au moyen de l'acide chlorhydrique.

171,605. Brevet de quinze an 4, 8 octobre 1885; Froment, à Figeac (Lot). — Appareil appelé trasquin palmer, dit aussi trasquin de mécanicien.

171,606. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; Musy et Gachet, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saze, nº 66, à Lyon. — Production de la force motrice par l'emploi de l'électricité combiné avec l'air comprimé.

XII Serie.

19

171,607. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1885; A. Faugier et compagnie (société) et le sieur Combe, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Joint pour tuyaux en métal mailéable.

171,608. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Barbier, représenté par Léginette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. -- Nouvel accumulateur électrique.

171,609. Brevet de quiaze ans, 16 octobre 1885; Moinat, représenté par Barbier frères, rue Montgolfier, n° 32, à Lyon. — Préparation de blocs compacts de glace par voie d'agglomération.

171,610. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Morel, avenue d'Alsace-Lorraine, n° 4, à Grenoble. — Broyeur à cônes à gradins multiples, à mouture progressive, ayant pour but la réduction complète des matières telles que chaux, ciments, plâtres et antres matieres à pulvériser.

171,611. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Biertumpfel (les sieurs), représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les globes et abat-jour pour lampes.

171,612. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Desrameaux, rue de Paris, nº 149 et 151, aux Litas (Seine). -- Perceuse pour pièces à nœuds cylindriques.

171,613. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Csete, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à glace ou réfrigérateurs.

171,614. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Chiappa, Quey et Rautard, à Paris, rue Guérando, nº 17. — Abat-jour-calendrier-annonces.

171,615. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Bouchereaux, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux niches à chiens et autres animaux.

171,616. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Meinert, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 12. — Procédé et dispositifs pour l'étalage de grandes quantités de marchandises.

171,617. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Barbier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 21. — Machine à vapeur demi-fixe à mine en pression rapide.

171,618. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Valdet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de hochet à hélice domant un monvement rotatoire ou autre.

171,619. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1885; Fried, Filler et Hinsch (société), représentés par Matray, Schnittbuhi et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Nouvelle construction de poulies, roues, etc., de transmission.

représentes par marais, sommabain et compagnie, à l'ans, boutevair ment l'y, n° 31. — Nouvelle construction de poulies, roues, etc., de transmission. 171,620. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1883; Küpfer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé permettant de souder l'acier fondu ou l'acier en barres sans chauffer à blanc, avec de l'acier ou du fer, et de régénérer ensuite la pièce d'acier qu'on a soudée.

171,621. Brevet de quinte ans, 12 octobre 1885; James, représenté par Armengand jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de boutons en métal à queue encastrée.

171,622. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Stephens, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11° 5. — Méthode perfectionnée et appareil ou machine pour nettoyer et séparer les matières pulpeuses des fibres des feuilles et des plantes.

171,623. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Rothenbücher, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans la fabrication des manteaux et des vêtements en matière imperméable avec ventilation.

171,624. Brevef de quinze ans, 13 octobre 1885; Bary, à Paris, avenue Victorllugo, nº 14. — Perfectionnements dans la direction des ballons.

171,625. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Faber, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau fixateur pour rênes de retenue.

171,626. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Serramoglia, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Machine soufflante.

171,627. Brevei de quinze ans, 13 octobre 1885; Tamine, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 25. — Perfectionnement apporté à la fraise emloyée pour le travail du cuir dans la fabrication des chaussures. 171,626. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Bomsel et Meyer, à Paris, rue de Beaujolais, n° 17. — Jonet d'enfant dénommé le désossé de Montmartre.

171,629. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Dohis, représenté par Lochert, à Paris, rue du Point-du-Jour, n° 47. — Nouveau système de ressort puissant en atier méphat, économique et général.

171.630. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Clark, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionmements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

171,631. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Fowler, représenté par Assi et Gends, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36. — Perfectionnements dans les scies à couper les métaux on autres substances, et leur fabrication.

171.632. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Restorf, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lanery, n° 10. — Perfectionnements des pesons ou romaines à contrepoids.

171,633. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Lathoud ainé, à Paris, rue du Temple, nº 35. — Nouveau coulant fixe-serviette.

171,634. Brevet de quinze ans, 13 octabre 1885; Thompson et Norris, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les enveisppes pour bouteilles et autres objets analogues.

171,635. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1885; Vioche, à Langres (Haute-Marne). — Régulateur à gaz avec et sans bec brûleur.

171,636. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1885; Segendy (Félix) et fils (société), à Lodève (Hérault). — Nouveau foulon à cylindres applicable à la fabrication des draps.

171,637. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Joyeux, Grande-Rus, nº 3, à Chaville (Seine-et-Oise). — Perfectionnement au mécanisme de calasse des canons de quatre-vingts à quatre-vingt-dix millimètres.

171,638. Brevet de quinze ans, >3 octobre 1885; Rideout, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagrau, n° 5. — Perfectionnements dans les extincteurs de feu.

171,639. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Grandjacquot, di Legrand, et Guyenet, à Paris, rue Poulet, nº 25. — Nouveau système de porte-mine.

171,640. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Rung, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 7. — Indicateur de tours pacumatique.

171.641. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Frilley, représenté par Delage, > Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boulettes perfectionnées à galet de friction + our meubles et autres ouvrages.

171,642. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Mac Langhlin, représenté par De age, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les chemins de fer électriques.

171,643. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Bazin, représenté par Blétry itères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux piles rotatives, pile-Bazin, à zincs fixes et charbons tournants.

171,644. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Massardier, élisant domieile chez l: sienr Hedeit, rue Manoury, n° 27, à Bois-Colombes (Seine). — Jouet die lancecerceau.

171,645. Brevet de quinze ans. 13 octobre 1885; Herlequin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de charrue enfonisseuse.

171,646. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 janvier 1899) pris, le 13 octobre 1885, par Vavasour, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Arofline, n° 2. — Perfectionnements dans les robinets ou appareils pour tirer des quantités mesurées de liquides de tonneaux et autres vases, et pour indiquer les quantités tirées ainsi que la personne qui les a tirées.

171,647. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Leach, Heaton et Bentley, représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les métiers à tisser le velours.

171,648. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Boyd, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Crampons perfectionnés pour chemius de fer, etc.

171,649. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Oakford, représenté par Thirion, a Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à écrire.

171,650. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; société dite Aktiebolaget Gorans-

19.

sons Mekaniska Verkstad company, représentée par Thirion, à Paris, houlevard Beanmarchais, n° 95. — Machine à faire les extérieurs de boîtes d'allumettes.

171,651. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; société dite Dampfkessel und Gazometer Fabrik Vorm, A. Wilke et company, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, 1° g5. — Machine à redresser les tôles, à mécanisme d'eatrainement continu.

171,652. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Gardner, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Pile voltaique perfectionnée.

171,653. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Lovell, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capacines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les clous en fil métallique et autres articles semblables.

171,654. Brevet de quinze aus, 13 octobre 1805; Lovell, représenté par Mennons jenne, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les petits clous et pointes à tapis en fil de fer, etc.

171,655. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Terrier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garniture en éponge pour panneaux ou faux-panneaux de tous articles de sellerie, dits panneaux et faux-panneaux frigorifiques.

171,656. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Le Moyne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les extincteurs d'incendies.

171,657. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Boileau, représenté par Armengaud jenne, à l'aris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de tissus tricotés à dessins par l'application d'une presse mouvante.

171,658. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1885; Boivin, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sûreté pour portes, fenêtres, etc.

171,659. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Petit, représenté par Cossas, à Paris, rue Saint-Martin, n° 345. — Bonde à vis avec crans de démontage.

171,660. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Pearce, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° g. — Perfectionnements dans les moyens de chauffer les liquides, également applicables à leur vaporisation et à leur distillation.

171,661. Brevet de quinze ans. 14 octobre 1885; Gallois, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Arrêt de fenêtre universel dit bloc fenêtre.

171,662. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Copin frères (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Carburateur de gaz.

171,663. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Siétout (M^{ma} veuve), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau métier dit métier parisien, destiné à enseigner les travaux manuels aux jeunes filies et à fabriquer les ouvrages de dames, tissus, tricots, etc.

171,664. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 mars 1899) pris, le 14 octobre 1885, par Mohbs et Lewis, représentés par Bardin, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Forme de cordonnier.

171,665. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 juillet 1899))pris, le 14 octobre 1885, par Walker, Peite et Cook, représentés par Thirion, à Paris, boulevaid Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de joint hermétique pour tuyaux.

171,666. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Kasclowsky, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Perfectionnements aux moteurs à un ou plusieurs cylindres.

171,667. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1885; Gismondi élisant domicile chez le sieur Virgile Maroni, rue de la Darse, n° 30, à Marselle. — Appareil mécanique à appliquer aux presses hydrauliques pour substituer les scourtins dans la fabrication des huiles.

171,668. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Denk, représenté par Armengaud jenne, à Paris, houlevard de Stresbourg, n° 23. — Système nouveau d'ornementation des montures d'éventails.

171,569. Brevet de quiuze ans, 14 octobre 1885; Lartigue et Bertrand-Bocandé, représentés par Chasse ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chemm de fer à voie flexible et à niveau variable et disposition nouvelle de fivation des rails.

171,670. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Dickinson, représenté par Chas-

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les hélices de propulsion.

171,671. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Barthélemy, boulevard Lonchamp, n° 100, à Marseille. — Fabrication du scourtin marseillais, carré, en laine blanche ou de couleur, pure ou additionnée de toute autre matière.

171,672. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Gladysz, rue Terrusse, nº 29, à Marseille. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acide tartrique.

171,673. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; de Combettes et Verstraet, à Paris, rue de Bundy, n° 82. — Relais téléphonique.

171,674. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Walton, représentés par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications dans les machines servant à comprimer, dans les moules de toute sorte et de toute forme, l'argile et d'autres matières pour la fabrication de briques, tuiles, etc.

171,675. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Schornstein, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédés pour permettre l'emploi dans l'industrie des différentes espèces de baleines et des talons en baleines provenant de vieux parapluies, non encore utilisables jusqu'à présent, ainsi que pour réaliser des économies dans l'emploi de la baleine véritable.

171,676. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Albin et compagnie (société), représentée par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle disposition de foyer avec insufflation directe d'air chaud sous la grille pour emploi spécial de mauvais combustible comme tourbe, houille de mauvaise qualité, sciure de bois, déchets de bois, tannée, etc.

171,677. Brevet de quinze ans. 15 octobre 1835; Gibbons, représenté par Albert Caben, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. - Perfectionnements aux vélocipèdes.

171,678. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Cain dit Aiman, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. -- Machine à couper les échantillons de draperies et autres.

171,679. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Marguerin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Schastien, n° 45. — Système de boîte d'argenture, dorure, vernisor et bronzage.

171,680. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Horst et Burckhardt, représentés par Bættcher, à Paris, boulevard Voltaire, nº 83. — Nonveau procedé de destruction des maladies de la vigne.

171.681. Brevet de quinze ens, 15 octobre 1885; Gerbeaux, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine hydraulique, système Gerbeaux.

171,682. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Hinde, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Friseuse-mécanique.

171,633. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Mégemond, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des salières et autres objets d'orfèvrerie.

171,684. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Harvey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines employées pour la fabrication des vis.

171,685. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Brunel et Klein (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de compteur avec totalisateur pour tramways, omnibus, bateaux, etc.

171,686. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Bouron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strashourg, n° 23. — Genre de bouton à queue visée.

171,687. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1885; Petersen, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à déboucher perfectionnée pour buffets.

171,688. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Guiraud fils, rue Soult, nº 1, à Mazamet (Tarn). --- Appareil dit bouilleur universel.

171,689. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Farinaux (dame Isidore), représantée par Farinaux, son mari, à Lille. — Condensateur des émanations malsaines.

171,690. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Magot aîné, représenté par Éinile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. --- Machine servant à ouvrir mécaniqu-ment les gravures des semelles de chaussures.

171,691. Brevet de gninze ans, 16 octobre 1885; Atkinson, représenté par Lombard-

Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, nº 8. - Perfectionnements dans la manière d'appliquer des talons alternants aux bottes et souliers.

171,692. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Hornbostel, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Autin, nº 8. - Appareil malaxeur.

171,693. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Simoneton ainé, à Paris, rue d'Alsace, nº 41. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des filtrespresses.

171,694. Brevet de quinzè ans, 16 octobre 1885; Latarche, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Thermomètre proportionnel destiné à mesurer les hautes tompératures.

171,695. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Schaffer et Budenberg (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, nº 1. - Perfectionnements apportés aux injecteurs.

171.696. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Moussé, à Paris, rue Virginie. n° 42. — Abri.

171,697. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Selwig et Lange (société), représentée per Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Procédé de fabrication de blocs de sucre de forme régulière dans les turbines.

171,698. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Heusler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Procédé de préparer les siliciores de cuivre, d'étain et de zinc, ainsi que de les utiliser pour la fabrication de bronzes et d'autres alliages.

171,699. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Protte, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à battre les grains. 171,700. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Bénicy, à Paris, boulevard Vol-

taire, nº 152. - Objets artistiques exclusivement montés en perles.

171,701. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Cambier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. --- Perfectionnement dans la construction des voitures pour tramways.

171,702. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1898) pris, le 16 octobre 1885, par Ross, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6, — Perfectionnements apportés aux moleurs à vapeur, à gaz ou autre fluide sous pression.

171,703. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Bay, représenté par Blétry frères, **à Par**is, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Miroir de toilette à trois glaces dit *le* Mig**n**on.

171,704. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Klönne, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. - Laveur Scrubber à colonnes.

171,705. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Courtonne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Produit tartrilage et désincrustant dit Désincrustant parisien, provenant de l'utilisation des résidus des procédés d'extraction du sucre des mélasses et des sous-produits de la fabrication du sucre et du raffinage au moyen des oxydes métalliques.

171,706. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; la compagnie dite The Primary Battery Company (Limited), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements apportés aux piles galvaniques et aux électrodes employées dans les couples ou cuves d'électrolyse.

171,707. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Serre et Picot, rue Basse-du-Château, nº 14, à Nantes. --- Appareil avec timbre avertisseur pour prendre et laiser les dépêches aux stations jutermédiaires sans interruption dans la marche des trains.

171,708. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Landois, rue de la Brède, nº 23, à Bordeaux. — Boite à pommade de toilette parfumée, soit en papier, carton, étoffe, parchemin, cuir, cuir-bouilli, carton-pierre ou en bois.

171,709. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Sappey, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, nº 15. - Nouveau générateur électrique à alimentation automatique.

171,710. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Julien, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, nº 15. — Système nouveau de hombes ou d'obus glacés. 171,711. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Bit, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, nº 15. — Nouvelle application de ressorts en acier destinés à remplacer les baleines.

171,712. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Noguier, à Paris, bonlevard Dideret, n° 99. — Fansset métallique, forme robinet, avec prises d'air en dessous, évitant ainsi d'être bouchées par la poussière des caves.

171,713. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Marchenay, à Paris, rue Mozart, nº 54. — Poste téléphonique.

171,714. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Guhl et Harbeck (société), représentée par Matray, Schmittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Perfectionnements apportés aux machines à nettoyer et à polir les couteaux.

171,715. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Fischer, représenté par Matray, Schmittbuhi et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Appareils et procédés pour purifier les jus de sucre, pour filtrer les liquides de toules sortes et pour nettoyer (cribler ou tamiser) les lies, l'amidon et autres matières semblables.

171,716. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Védrine jeune, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 10. — Sacs en pepier entoilés.

171.717. Brovet de quinze ans, 17 octobre 1885; Pusterla, représenté par Armongaud ainé, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'éclairage au pétrole, à coulisse supprimant les contrepoids, à réservoir tubulaire ou rond, alimentant un ou plusieurs becs jusqu'à douze, avec un système de becs extincteurs.

171,718. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Gounelle jeune, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Insecticide engrais, dit Paroidian.

171,719. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Houel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais n° 95. — Perfectionnements dans les réchands dits sphériques.

171,720. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Chazaud, rue Bellini, à Puteaux (Seine). -- Nouvelle ornementation adhérente avec chapeaux de paille, de joncs, de manille, de panama, de feutre et de toutes les étoffes.

171,721. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Ripberger, représenté par Josse, à Paris, rue de Boady, n° 48. — Système et dispositif permettant au conducteur d'orienter, sans quitter son siège, des croisements de voie à aiguille mobile.

171,722. Brevei de quinze ans, 17 octobre 1885; Massonat fils, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. - Nouveau système de pince s'curit'.

171,723. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Rosenthal, représenté par Assi et Genès, à Paris, houlevard Voltaire, n° 36. — Machine à coudre portative à double point de naveite.

171,724. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Honegger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de collet pour broches de métiers selfacting et autres.

171,725. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Decoudun, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magents, n° 11. — Système de lampe veilleuse dite veilleuse à piston flotteur.

171,726. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Hérard (D¹¹), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Procédés servaut à parfumer le caoutchouc, la juita-percha, etc.

171.727. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Grandjean, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système d'appareils pour l'éclairage au gaz.

171,728. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Honigmann, représenté par Armengand jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de conduite des machines à vapeur.

171,729. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Lefèvre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à rouler les vointes.

171,730. Brevet de quinze ans, 17 octebre 1865; Sepp et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. -- Méthode pour la concentration des résidus de distilleries.

171,731. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Pochelon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, honievard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bracelet à tourniquet, roulette, etc.

171,732. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1885; Régi et Polie-Desjardins, le pre-

mier, rue de la République, n° 62, et le deuxième, allées Saint-Étienne, n° 41, à Toulouse. — Obtention du sulfure de carbone par la décomposition des sulfates alcalins en général à l'aide de l'acide chlorhydrique.

171,733. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Coudard, représenté par Hévin, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2 bis. — Système d'assemblage de pièces d'ameublement et plus suécialement applicable aux lits en bois et aux armoires, etc.

171,734. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 septembre 1899), pris le 19 octobre 1885, par Hearington, Lal Ghosh et Darlow, représentés par Kanter, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage et de chauffage.

171,735. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Weirich, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Traitement des minerais et résidus aurifères et auro-argentifères.

171,736. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Bühler, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareil régulateur et mélangeur pour moteurs à gaz.

171,737. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Desmons-Leloup, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, 1° 2. — Rouleaux ou ensouples en tôle ou fer-blanc à segments multiples et leur application aux métiers à tulle, dentelle, tarlatane, etc.

telle, tarlatane, etc. 171,738. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Scola, à Paris, rue de Provence, n° 67. — Appareil destiné à augmenter ou concentrer la lumière des bougies et lampes en général usitées dans les usages domestiques, aussi bien que celle des becs à gaz, et nonmé *ail magique*.

171,739. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Smith, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les attaches ou agrafes pour courroies, etc.

171,740. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Guillemin et Gobley (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Appareil videmarmite.

171,741. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Rocca-Ziégler et la société Schwob frères, représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'aç pareil plongeur à roues, applicable à la propulsion des bateaux torpilleurs, bateaux sous-marins et navires de toutes sortes, appareil dit Système Ziégler.

bateaux sous-marins et navires de toutes sortes, appareil dit Système Ziégler. 171,742. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Riley et Crossley, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, nº 1. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier ainsi que dans les fours servant à la fonte et au traitement du fer, de l'acier et d'autres substances.

171,743. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Lambermont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour l'imitation de la sculpture sur bois.

171,744. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Leresche, représenté par Lecocq, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Rasoir mécanique.

171,745. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; France, représenté par Lecocq, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Système servant à retirer et à remettre par un seul mouvement les bouchons et couvercles des burettes et salières contenues dans les huiliers et aurres objets analogues.

171,746. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Eadie (les sieurs), représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des curseurs employés dans les machines à filer et à retordre le coton, la laine, la soie et autres matières fibrenses.

171,747. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Spiecker et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. — Lampe électrique à arc voltaique.

171,748. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Bruger, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulovard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils électriques, tels que lampes à arc, intensimètres, ampéremètres, etc.

171,749. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Trollé, à Saint-Quentin (Aisne), -- Perfectionnement dans les procédés du travail acide des grains et tubercules en distilleries.

171,750. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Trollé, à Saint-Quentin (Aisne),

- Perfectionnement dans la préparation du mais broyé destiné à la production de l'alcool.

171,751. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Honoré, sue Bernard, nº 19, à Roubaix (Nord). — Méiler à tisser mécaniquement.

171,752. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Belzon, à Morteau (Doubs). — Montre dite Montre souveraine.

171,753. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Vidal, capitaine au 31^e régiment d'infanterie de ligne, à Blois (Loir-et-Cher). — Cartouchière-magasin.

171,754. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Leckel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux arcons.

171,755. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Millet fils, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Porte-photographies et porte-miroir.

171,756. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Biancardi, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Mode de triage des wagons moyennant amarrage.

171,757. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Boult, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

171,758. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Spach et fils (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltsire, n° 36. — Machine à enrouler le fil sur des plaques ou des tubes.

171,759. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Speyser et Pillivuyt, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Nouveau procédé de fabrication de chaux-ciment artificielle applicable à la production de ciments, mortiers et bétons hydrauliques, et de pierres factices remplaçant les pierres naturelles.

171,760. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Kearns et Noble, représentés par Dafrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Fer perfectionné.

171,761. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Bellamy, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Perfectionnements dans les fers à cheval.

171,762. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Hignette, représenté par Vuillanme, à Paris, boulevard Voltaire, n° 162. — Nettoyeur-épierreur-espirateur.

171,763. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Tornberg, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, 16° 31. — Brosse dents tournante.

171,764. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Theisen, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les étuves ou séchoirs.

171,765. Erevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Vezin, représenté par Menuons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Machine perfectionnée à fabriquer la glace.

171,766. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Waring, représenté par Mennons jeune, à Paris, houlevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à pulvériser.

171,767. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 août 1899), pris, le 20 octobre 1885, par Duffy, représente par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux pavages ou parqueis en bois.

bourg, n° 6. — Perfectionnemonts apportés aux pavages ou parqueis en bois. 171,768. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Jahn, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de sûreté pour bers à gaz permettant de régler aussi les quantités de gaz consommées.

171,769. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Brown, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarcheis, n° 95. — Procédé de fabrication d'un produit, sous forme de poudre, destiné à rentrer dans la composition des couleurs, enduits, etc., au moyen du sable ferrifère ou de quelqu'autre forme de minerai de fer magnétique.

171,770. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; société dite Brown's Seamless Métal Company, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'ares pour bateaux à vapeur et d'autres usages.

171,771. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Good, représenté par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à étaler et à peigner le chanvre, le lin et d'autres matières fibreuses.

171,772. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Tibbles, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. - Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

171,773. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Bradbury, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les instruments de musique.

171,774. Brevet de guinze ans, 20 octobre 1885; Cazésus, représenté par Chassevent. à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Persectionnements dans les télégraphes imprimeurs à cadran.

171,775. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Goelzer, représenté par Armen-rand jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareil pour éclairage électrique dit genouillère à contact.

171,776. Brevet de guinze ans, 20 octobre 1885; Sloan, à Paris, rue de Crimée,

n° 7, — Manchon universel pour transmissions. 171,777. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1885; Dulevron, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel de-Ville, nº 31, à Lyon. - Chaudière thermosiphon, système Dulevron, pouvant se transformer en appareil de chauffage à air chaud, à joint hydraulique.

171,778. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Garambois, route de Genas, nº 114, à Lyon. - Procédé d'assemblage de deux tissus soie, coton, laine, etc., unis, faconnés ou gaufrés, destinés à la doublure ou à la confection des vêtements, rideaux, tentures, etc.

171,779. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Bouchard et Mouchon (société), repre entée par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, nº 31, à Lyon. - Procédé de teinture ayant pour but de donner de la blancheur et du brillant aux fibres textiles végétales.

171,780. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Belmont et Chaboud, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, nº 66, à Lyon. -- Moteur a gaz par l'air carburé.

171,781. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Camet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, nº 66, à Lyon. - Exécution mécanique des filets ou bordures, noirs ou en couleur, sur papier quelconque.

171,782. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Boucheron, représenté par Fa-yollet, à Paris, rue Turbigo, nº 43. — Nouveille machine à teindre la laine en bobines.

171,783. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Fourcault et Jacques, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Système de récupérateur applicable aux fours à gaz à flammes continues, spécialement pour la verrerie et la métallurgie.

171,784. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Harri et Mérard, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. - Appareil à répandre, dans l'air à respirer, des vapeurs de goudron, dit Goudronnière.

171,785. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Chipault et Griffon, à Paris, rue du Château-des Rentiers, nº 50. - Nouveau système de moyeu mixte et économique.

171,786. Brevet de quioze ans, 21 octobre 1885; Cottens, représenté par Émile Bert, à l'aris, rue de Rivoli, nº 57. — Procédé de nickeler directement le zinc et ses applications au nickelage des clichés et autres pièces.

171,787. | revet de quinze ans, 21 octobre 1885; Delorme et Toche, représentés par Digcon, à Paris, rue de Lancry, nº 56. - Poteau télégraphique à ailettes, d'une seule pièce.

171,788. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Kaulek fils, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Colonne à distiller.

171,789. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Terme, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Générateur de vapeur et foyer par le gaz seul ou mélangé.

171,790. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Delcous, représenté par Barrault, et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Michel, nº 30. — Utilisation de l'air comprimé dans la manipulation des vins.

171,791. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Lalique, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Genre de chenille métaillique applicable à la fabrication des bijoux tels que collier, bracelet, châtelaine, etc.

171,792. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Tipper, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Perfectionnements dans les théières.

171,793. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Thomer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure de surcté et de contrôle pour wagons à marchandises.

171,794. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Mageata, n° 11. --- Système de cannelle à écoulement automatique et réglable dit Robinst électrique de streté.

171,795. Brevei de quinze ans, 21 octobre 1885; Machat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sertisseur pour cartouches de tous calibres, dit Bégulateur.

171,796. Brevet de quinze ans, 21 cctobre 1885; Lenique, Piquet et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Fabrication de la dentelle mécanique avec frange ou effilé, par l'addition d'organes nouveaux aux métiers Leavers, hobino, circulaires, paschers, etc.

171,797. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Dorafort, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Nouveaux perfectionnements apportés aux siphons pour débiter les boissons gazeuses.

171,798. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Penot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Besumarchais, nº 95. — Anneau-clef pour chaine de montre.

171,799. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Wells, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux malles, caisses et autres objets analogues.

171,800. Brevet de quinze aus, 24 octobre 1885; Jouis, rue Saint-Éloi (cité Boisseau) n° 2, à Tours. — Ma bine à percer à pression continue non intermittente et à régulateur.

171,801. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Martial, à Oradour-sur-Vayres (Haste-Vienne).— Automoteur à monvement continu.

171,802. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; société anonyme des produits céramiques de Jeanménil et Rambervillers, élisant domicile chez le sieur Henri Guttou, rue Gambetta, n° 42, à Nancy. — Tuyau en grès vernissé sablé aux deux extrémités.

171,803. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Gobert, élisant domicile à Paris, rue de Richelieu, n° 49. — Tracé de rayure obturatrice augmentant la durée de service des armes à feu.

171,804. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Godard et Bédet, rue des Sept-Arpents, n° 22, aux Pr's-Saint-Gervais (Seine). — Système de véhicule à deux roues sur le même essien, dit Va-Vile, marchant aux pieds et aux mains, pouvant s'appliquer à toutes sortes de transports de voyageurs.

171,805. Brevet de quinze ans; 22 octobre 1885; Durand, à Paris, avenue Victor-Hago, nº 163. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les cigarettes.

171,806. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Ralu (M^{m*}), à Paris, rue Condorcet, n° 21. — Fabrication d'une eau de seltz hygiénique à base de goudron dite seltzgoudron.

171,807. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Duprat et Delabaye, à Paris, rue Bion, n° 27. — Appareil dit mélangeur à sec du système Victor Duprat et Émile Delahaye.

171,808. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885, Lecat, représenté par la dame Boffard, à Paris, rue Mandar, n° 4. — Perfectionnements dans un mécanisme servant à fabriquer simultanément plusieurs sébilles.

171,609. Brevet de quinze ans, 22-octobre 1885; Heard (les sieurs), représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boutevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau système de fabrication et d'attache de lacets flexibles.

171,810. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Bühr, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

171,811. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Burckhardt et Weiss, représentés par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux dispositions destinées à l'évaporation des liquides dans le vide en vue de la production du froid, ainsi qu'aux pompes employées à cet effet, dans le but de comprimer les vapeurs condensables.

171,812. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Schabaver, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Bélier hydraulique à clapets multiples, dit bélier Schabaver sans limites. 171,813. Brevet de quinze aas, 22 octobre 1885; Champy, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé relatif au traitement du topinambour pour la distillerie, glucoserie, etc.

171,814. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Lateux, représenté par Blétry frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système d'embrayage pour métiers à tulles ou tous autres métiers ou machines quelconques, mus par courroies.

171,815. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Schurz et Bar (société), représentée par Blétry frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux beliers hydrauliques, système Schurz et Bar.

171,816. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Macrone, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à appliquer les vernis, colles et couleurs au papier et aux tissus de tous genres.

171,817. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Macrone, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés propres à rendre imperméables le papier et les tissus, et aux mécanismes à employer dans ces procédés.

171,818. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Macrone, représenté par Albert Gahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés à la fabrication des couleurs sèches.

171,819. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Macrone, représenté par Albert Gahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau genre de vernis ou de colle.

171,820. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Société Hauteur et Alvin Gaspary, à Paris, rue d'Auteuil, n° 12. — Publicité instructive par un abrégé d'histoire naturelle à l'usage des communes de France.

171,821. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Royston, Turner et Webb, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil perfectionnés pour actionner les signaux et les aiguilles de chemins de fer.

171,822. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Haskins et Davis, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine perfectionnée pour coudre et assembler les brochures, journaux, etc.

171,823. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Amouroux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil carburateur d'air.

171,824. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; John Bedford et Sons (société) et la société Béjot et compagnie, représentées par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des pelles, etc.

171,825. Brevet de quinze aus, 22 octobre 1885; Drollet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture hermétique à double effet pour vaporisateurs ou autres instruments similaires.

171,826. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1885; Birchall, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction des filtres.

171,827. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Lucas, représenté par le sieur Sainte, à Paris, rue Taylor, n° 23. — Nouveau système de vélocipède dit Monocycle artésien.

171,828. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Laforge, Giraud et Bardon, à Paris, rue de Penthievre, n° 9. — Nouvelle machine dynamo-électrique.

171,829. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885, Couteau, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8.—Compteur automatique pour graines, céréales et autres substances pulvérisées.

171,830. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Hambruch, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux montres à carillon et aux orgues mécaniques.

171,831. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Bown et Capwell, représentés par Dufrené, rue de la Fidélité, n° 10.—Perfectionnements dans les moyens et appareils pour friser, boucler ou onduler les cheveux ainsi que dans les dispositions pour le chauffage du fer.

171,832. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Cellérier, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Accélérateur à coulisse à l'usage des distributions instantanées dans les machines. B. nº 1028.

171,833. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Groux, rue de Fontenay, n° 149, à Vincennes (Seine). — Nouveau pétrin mécanique.

171,834. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Mitchell, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 6. — Perfectionnements dans la fabrication des tissus.

171,835. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Hutinet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Châssis positif à ouverture facile employé en photographie.

171,836. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Camus, à Paris, rue Sedaine, nº 14. — Nouvelle borne, servant d'attache aux fils électriques.

171,837. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Moriondo, représenté par Pagès et Jonbert, rue Sainte Apolline, n° 2. — Nouveaux appareils pour la confection économique du café en boisson, produit par pression de vapeur et filtration instantanée et débité en petites ou en grandes quantités à volonté.

171,838. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Liétout (dame veuve), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 3. — Tableau de démonstration des modifications et de la classification de toutes les conleurs.

171,839. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Renwart, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 — Produit de fabrication d'une pulpe économique.

171,840. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Danischewsky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clavette à arrêt pour la fixation des rails de chemins de fer et autres applications industrielles.

171,841. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Angerant, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boite-cartable rentermant les livres et fournitures scolaires ou de bureau et tout ce qui est nécessaire pour un déjeuner ou une collation.

171,842. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Kemp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les instruments de musique combinés à anche et à corde.

171,843. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Tollay, Martin, Leblanc (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. -- Système perfectionné de piston mobile sans soupape pour irrigateurs.

171,844. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Witte et Kampter (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Rence artificielle pour clôtures, avec âme métallique à dents raidies, tordue avec les fils extérieurs.

171,845. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Testart, à Épinal (Vosges). — Nouveau patin à glace avec jambière.

171,845. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Gigandet et compagnie (société), à Saint-Dizier (Haute-Marne). — Nouveau système de moulage mécanique.

171,847. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Von Brescius, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Innovations apportées aux porte-monnaies pour éviter les erreurs.

171,848. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Glaser, représenté par le sieur Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Méthode et appareils pour fabriquer des rubans à pompons destinés à être employés dans la fabrication de tapis de Smyrne.

171,849. Brevet de quinze aus, 24 octobre 1885; Munker et Schuckert, réprésent/s par Delage, à Paris, ruc Saint Sébastien, n° 45. — Appareil à planer les surfaces paraboliques.

171,850. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; A. R. Villain fils et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. --- Perfectionnements aux presses à buile.

171,851. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; La Compagnie générale des Omnibos, représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Appareil pour la distribution de sable ou de sel sur les chaussées ou les voies de transways.

171,852. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; A. Kaindi et Bühse (société). représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Montre miniature à porter comme épingle de cravate, bouton de chemise ou d'autre bijou quelconque.

171,853. Brevet de quinze ans, 34 octobre 1885; Berta et Pollak, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme empéchaut la rotation des cadres à bobines dans les machines à commettre les torons et câbles en fil métallique.

171,854. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Dixon et Abbott, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Besumarchais, n° 95.— Appareil perfectionné à courber les rails, barres, etc.

171,855. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1885; Pohl, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode simplifiée de gravure au moyen de rouléaux ou de plaques hachurées.

171,856. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Wagener et Müller, représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Procédé et appareil pour l'utilisation des saux ménagères d'égoute et autres, par l'extraction des matières filamenteuses qu'elles contiennent.

171,857. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Fischel, représenté par Marillier et Robelet, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système de lampe à courant d'air dise Lampe Achille.

171,858. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Lange, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les peigneuses de son système, particulièrement au point de vue de l'alimentation et de l'enfoncement de la laine dans les peignes.

171,859. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Hervé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle soupape supérieure applicable aux sérostats de tous systèmes.

171,860. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Rouchouse, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, nº 14, à Saint-Étienne. — Devants de bascule du genre dits détachés, conlissant à demeure sur les canons de fusils basculants.

171,861. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Chantronne, Consin-Devos, et P. Farinaux (M^{m*}), représentés par Farinaux, rue des Pyramides, n° 29, à Lille. — Appareil mécanique à pression pour cuire et pour liquéfier les grains et autres substances.

171,862. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Boone, représenté par Boone-Frion père, rue Manuel, n° 100, à Lille. — Appareil de décantation pour la clarification et l'épuration des liquides et des caux industrielles

171,863. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885, Saumur, rue Oberkampf, n° 46, à Paris. — Dents et dentiers, double émsil inusable, triple force.

171,864. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Ch. Mildé fils et compagnie (société) et le sieur Grenet, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 26. — Système de paratonnerre dit *Paratonnerre pour tous*.

171,865. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Delval, à Paris, rue Chapon, n°5. — Perfectionnements aux piles électriques.

171,866. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Radi, à Paris, rue Pascal, nº 40. — Système de déclanchement de gâche électrique ou à air.

171,867. Brevet de quinze ans, 50 septembre 1885; Bertin et fils (soziété), à Montereau-faut-Yonne (Seine-et-Marne). — Frein automatique applicable aux manèges à plan incliné pour régler la marche du cheval.

171,868. Brevet de dix ans, 16 octobre 1885; Mura el Lasjanies, rue des Champs-Élysées, nº 17, à Tonlouse.---Monture de bouton de bottines articulé et indécousable.

171,869. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1885; Vásárhelyi, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Baratte perfectionnée.

171,870. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1885; Lacroix et Brémaud (société), à la Couronne (Charente). — Rouleau égoutteur vélin pour la fabrication du papier.

171,871 Brevet de quinze ans, 23 octobre 1885; Place frères (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Genre de tissus en coton dits Pilons brochés.

171,872. Brevet de quinne ans, só octobre 1885; Blan, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à broder au tambour.

171,873. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Livtard jeune, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux fourneaux à gaz.

171,874. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Meyer frères (société), représentée par Delage, à Paris, rus Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de teinture en canettes des matières textiles. 171,875. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Sidéa, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Procédé d'enroulement des fils d'acier en spirale et appareil employé à cet effet.

171,876. Brevet de quinze ans. 26 octobre 1885; comte de Nydprück, représenté par Thirion, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de tannage.

171,877. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Lüpke, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48.— Appareil pour étizer et tordre des fils pour machines à filer à marche continue.

171,878. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Goubet, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau bateau torpilleur sous-marin.

171,879. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Codignola, représenté par Armangand jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 13. — Machine compo-fondotypographique, procédé dit Cedignolatypis.

171,880. Brovet de quinze ans, 26 octobre 1885; Pouillat, représenté par Armongaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet à poussoir et clapet sphérique dit robinet universel.

171,881. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Wright, représenté par Assi et Genès, à Paris, houlevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la construction des billards.

171,882. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Wallace et Hayes, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les caractères d'impression et dans les appareils servant à les employer.

171,883. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Moritz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Procédés et appareils de transmission de dessins sur des plaques d'impression hithographiques et particulièrement sur des plaques pour l'impression en couleur.

171,884. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Sutchiffe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à régler, mesurer et enregistrer l'écoulement des liquides.

171,885. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Arlaud, à Romans (Drôme). — Nouvelle forme pour chaussures se fermant au moyen de ressorts avec ou sans tige.

171.886. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Ridoux, élisant domicile à Řosendaël (Nord). – Fabrication de cokes de four.

171,887. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Baudoux élisant domicile chez le sieur Boutor, rue du Calvaire, nº 7, à Lille. — Système de four à bassin au gaz avec récupérateur de chaleur à fusion et à travail continus, pour verres, notamment pour verres à vitres et autres produits.

171,888. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Beyer frères, à Saint-Dié (Vosges). — Nouveau système de distribution dans les machines à vapeur de tous genres.

171,889. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Rupalley et Lemonnier, le premier, rue Jeanne-d'Arc, n° 31, le deuxième, rue Louis-Auber, n° 3, à Rouen. — Parachute automatique pour ascenseurs monte-charge, planchers mobiles, puits de mines, élévateurs en tous genres.

171,890. Brevet de quinze ans. 27 octobre 1885; Claude, élisant domicile à Pezénas (Hérault). — Charrue destinée à faire aux vignes l'application du sulfure de carbone, dite la Ropide.

171,891. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Lahanssois, rue de Bouillé, nº 4, à Nantes. — Machine dynamo-électrique, dénommée le cyclone.

171,892. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Gaborit, rue Boisdenier, nº 15. à Tours. — Nouveau systeme de lève-futailles.

171,893. Brevet de quinze sns, 30 octobre 1885; Martinot frères, à Sedan (Ardennes). — Macbine épeuti-tondeuse.

171,894. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Albiser, rue Sabatier, n° 10, à Castres (Tarn). - Couveuse artificielle (nouveau système).

171,895. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1855; Petit, rue Nuyens, nº 40, à Bordeaux. — Machine à boucher les récipients en verre employés pour contenir les conserves alimentaires.

171,896. Brevet de quinze ans, 3: octobre 1885; Rougé dit Francis, à Saint-Géréon (Loire-Inférieure). — Vélocipède dit vélocipède patineur. 171,898. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Moulin, élisant domicile rue Nationale, nº 10, à Thiers (Poy-de-Dôme). — Système de montage de meubles.

171,899. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Voisin Ray, représenté par Brice Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135.— Système de cerceaux brisés, pour capotes pliantes et mobiles, applicables à toutes sortes de voitures.

171,900. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Behrens, représenté par Salberg-Hudson, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 23. — Perfectionnement dans la construction de presses à copier.

171,901. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Patin, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Nouvel appareil de condensation des vapeurs résultant de la torréfaction.

171,902. Brevet de quinze ans, 27 obtobre 1885; Pfister, Durst et docteur Vidric, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Appareil nouveau pour l'imprégnation du bois.

171,903. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Denizot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de tour.

171,904. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Bray, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux boutons à lacets pour gants et à la manière de les fixer sur ces derniers.

171,905. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Bray, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à fixer les boutons à lacets.

171,906. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Th. Brochocki et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Obtention industrielle des gaz et des liquides peroxydés, au moyen de l'électricité.

171,907. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Degrémont-Samaden, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 12. — Système de courroie de transmission à âme métallique indépendante.

171,908. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Bac, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaine à emboîtements et ses diverses applications, notamment comme chaîne de montre.

171,909. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil injecteur à piston mesureur, pour l'injecteur ou l'inoculation des liquides.

171,910. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Rousseau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Persectionnements dans les becs à gaz avec allumeurs électriques.

171,911. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Meyer srères (société), représentée par Delage, rue Saint-Sébastien, n° 45.—Procédé de blanchiment en canettes des matières textiles.

171,912. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Boisselot, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Téléphone à armatures mobiles.

171,913. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Dubois, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'extraction industrielle du soufre contenu dans les mélanges d'épuration du gaz d'éclairage.

171,914. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, nº 160. — Raccord à pas de vis à montage rapide.

171,915. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Ferry et Grignard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuillère à dégraisser.

171,916. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Millar jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Système de sasseur à supports tournants excentrés, pour gruaux ou autres usages.

171,917. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Louis Maring et compagnie (société), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Machine à produire de la glace, de l'air froid et de l'eau glacée.

171,918. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Holgate (les sieurs), représentés par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les appareils pour régulariser l'alimentation des moulins à farine et autres. 171,919. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Otto, représenté par Elsner et Naubardt, à Paris, boulevard de Magenta, nº 38. — Agrafe découpée s'ad plant an bouton de derrière du col et retenant le tour de cou de façon à l'empêcher de remonter.

171,920. Brevet de quipze ans, 28 octobre 1855; Muller, représenté j ar Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° fg. — Nouveau système de contrôle applicable aux appareils à dater, pour contrôler la distribution des billets de chemins de fer et autres.

171,921. Brevet de quinze ans, 28 octubre 1885; Comte de Sparre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à lacer les cartons Jacquard.

171,922. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Jaspart, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, 11° 15. — Nouveau système de gravure.

171,923. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Lux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé permettant de déterminer d'ane façon continue et directe, le poids spécifique. la pression et les éléments constitutis des gaz, ainsi que le poids spécifique des liquides, au moyen des balances ordinaires à tevier.

171,924. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Schmidtborn et Jarves, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication du chlorure d'ammonium et du sulfate de potasse.

171,925. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Andraud, représenté par Thiricn, à Paris, boulevard Beanmarchais, 11° 95. — Perfectionnements apportés aux balanciers de pendule.

171,926. Brevet de quioze at s, 28 octobre 1885; Compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95.— Perfectionnements dans la distribution des monte wagons hydrauliques.

171,927. Bievet de quinze ans, 28 octobre 1885; Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, nº 71. — Procédé perfectionné de blanchiment des matières filamenteuses et autres, végétales ou animales.

171,928. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Bourquin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil transporteur des tub s en papier dans les machines à cigarettes.

171,929. Brevet de quiuze ans, 28 octobre 1885; François, représenté par Joste, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Carburateur le Phénix à colonne atmosphérique, système François.

171,930. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Aimond, représenté par Good, à Paris, rue de Lyon, n° 28. — Système d'amorçege automatique des siphons d'un diamètre quelconque.

171,931. Brevet de quinze ans. 20 octobre 1885; Tassaux, représenté par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Système de fermoir iustantané et automatique à pivot pour la chaussure.

171,932. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Bablon, à Paris, rue Boulard, nº 42. — Régulateur d'écoulement.

171,933. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Brenot, à Paris, cité Fénelon, nº 5. — Calorifère mobile sans foyer.

171,934. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Studer, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau sys:ème de projectiles et cartouches pour armes à feu portatives de petit calibre et à grande vitesse initiale.

171,935. Brevet de quinze ans, 39 octobre 1885; Trochard, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Marqueur perfectionné avec contrôle automatique, dit marqueur-contrôleur système Trochard.

141,936. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Maus et Gottlob, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil réfrigérant avec cuves formant des rigoles.

171,937. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Elliott, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, 1º 48. — Système de coins métalliques pour voies ferrées.

171,938. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Douffet, représenté par l'hirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de presse continue à un seul cylindre compresseur filtrant.

171,939. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Schulze, représenté par Pagès et XIP Série. 20 Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Filtre-presse double pour la filtration mécanique de liquides.

171,940. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Bourdin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Pochette photographique.

171,941. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Herbert, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lit à soulèvement pour infirmes et malades.

171,942. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Heinrich Hencke et compagnie (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 6. — Appareil pour condenser les produits liquides par évaporation.

171,945. Brevei de quinze ans, 29 octobre 1885; Siegerist et Mittler, représentés par Plisson, à Paris, rue de Sévigné, nº 29. — Application du tannin, acide tannique ou tout autre dérivé du tan, au chargement métallique en autre, des soies écrues, cordonnets, soies à coudre et tissus en pure soie ou soie mélangée avec d'autres fibres végétales ou animales.

171,944. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Boon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasboarg, n° 2. — Canne-fasil, système Boon.

171,945. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1665; Marconnet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Classeur biblorhepte, dit le relieur parfait.

173,946. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885, Govaert, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. --- Procédé pour fabriquer les tapis de Smyrne et les tapis de velours.

171,947. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1885; Poullain, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de fermoir pour albums, livres, coffrets, etc., dit fermoir français.

171,948. Brevet de quinse ans, 29 octobre 1885; Mahla frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, bonievard de Magenta, n° 11. --- Procédé consistant revêtir les boutons en verre et en général tous les objets en verre d'une matière

olorante de préparation particulière, dans le but de leur donner l'aspect du bois.

171,949. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1885; Murat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé de fabrication des bracelets dits bracelets-file sans soudure en doublé et tous métaux.

171,950. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Rollin, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle construction de tuyaux à ailettes circulaires.

171,951. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Reynard et Sève, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Nouveau métier mû à la barre ou mécaniquement, pour la fabrication de tons tissus.

171,952. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Journoud, place Ampère, nº 7, à Lyon. — Application, en photographie, du celluki 1, de la zylonite et autres, au support des clichés pelliculaires et au moutage des clichés positifs.

171,953. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; J. Joubert et compagnie, rue Garibaldi, nº 47, à Lyon. — Système de joints et tabulures métalliques pour tous tuyautages, sans bride, à manchon brisé et à pose instantanée.

171,954. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Million, cours Morand, nº 60, à Lyon. — Nouveau bec de gaz à alimentation d'air chaud.

171,955. Brevet de quinze ans, 31 ectobre 1885; Bustscheidt, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. - Perfectionnements aux métiers à tisser.

171,956. Brevet de quinze ans, 31 octobre 4865; A. Teste fils, Pichat, Moret et compagnie (société), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saze, m² 56, à Lyon. — Nouveau ressort d'acter couvert d'an tissu.

171,957. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Trolliet, à Chazey-Bons (Ain). — Nouveau cylindre blutteur à ailettes, fonctionnant avec ventilation, spécial pour le tamisage des chaux hydrauliques, plâtres, ciments de toutes espèces, et applicable à toutes ies matières réduites en grains ou eu poudre line.

171,958. Brevet de quinze ans, 30 octubre 1885; Cuisinier, représenté par Dagudi, à Paris, rue de Maubeuge, n° 91. — Nouvelle matière sucrée diastasique, la céréalose, et sa fabrication.

171,959. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Radot et Renard, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux fours à bassin pour verreries.

171,960. Brevet de quinze ans, 50 octobre 1685; Hargreaves et Robinson, repré-

sentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. --- Perfectionnements dans le fabrication des sulfates de soude ou de potasse.

171,961. Brevet de quinne ans, 30-cotobre 1885; Vandran fils et Pierrez (société), représentée par Biétry frères, à Paris, houlevand de Strasbourg, n° 2. — Bouts indésoudables pour cannes et parapluies.

171,962. Brevet de quime ans, 30 octobre 1885; Leblanc et Oudin, représentés par Albert Cahan, à Paris, boulevard Saint-Donis, n° 1. --- Système de moteur thermique.

171,963. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Ekenstam (M^{an}), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Vase de hois à denrées sèches.

171,964. Brevet de quinte ans, so octobre 1885; Bargdorf frères (société), représentée par Matray, Schmittbuds et compagnie, à Paris, houlevard Henri IV, n° 51. — Nouveau procédé de sécher les vinasses et les appareils y employés.

171,963. Exevet de quians ans, 30 octobre 1885; Cordes, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, beulevard de Strasbourg, nº 6. -- Perfectionnements apportés aux mécanismes à répétition pour pianos droits et horizontaux.

171,966. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Taber, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, a' 31. - Machine routière.

171,967. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Rousseau, à Excisionii (Dordogne). — Bouchage de sureté pour les liquides en houteilles.

171,963. Brevet de quinze ans, 3 souvembre 1885; Bunhholz, représenté par Delorme, rue Saint Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Machine à nettoyer le blé avant la moutare.

171,969. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Streidf-Descubes, à Ambazac (Hante-Vienne). — Nouvelle machine à rincer et à laver les benteilles de teutes formes et de toutes dimensions intérieurement et extérieurement.

171,970. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Vigeuroux, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. - Système de montage des lames de scies de bouchers.

171,971. Brovet de quinze ans, 31 octobre 1885; Letoir frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements dans la montare des brosses à virole à peindre.

171,972. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Leloir frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Capsule métallique pour bronces à virelles à peindre. 171,973. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 janvier 1899) pris, le 31 oc-

171,973. Brovet (brevet anglais devant expirer le 13 janvier 1899) pris, le 31 octebre 1885, par Edge, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, bonlovard Heari IV, a' 31. -- Parfectionsements apportée aux bicycles dits de súreté, et pouvant être appliqués aussi en partie aux vélocipèdes d'autres systèmes.

171,974. Brevet de quiaze ans, 31 octobre 1885; Vergara, représenté par Matray. Schmittbahl et compagnie, à Paris, boulevard Henzi IV, n° 31. — Procédé propre à rendre le papier transparent pour le substituer au verre dans les opérations photographiques et autres.

171,975. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Enke, représenté par Matruy, Schmittbuhi et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle machine souffignte centrifuge.

171,976. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1865; Stanley, représenté par Matray, Schmittbahl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Neuvel appareit à forer.

171,977. Brevet de quinze ans, 51 octobre 1885; Hicks, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux paquets de papier pour water-closets et autres wages.

171,978. Brevet de quinze aos, 31 octobre 1885; Cathalinean et compagnie (société), regrésentée par Delsge, à Paris, res Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pressoirs de tous genres.

171,979. Brevet de quinze ans, 31 ectobre 1885; Kinsbourg, seprésenté par Albert Cahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Système self-acting pour la tension de la chaîne sur les métiors à tisser.

171,980. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Baum, représenté par Marillier et Bobalet, à Paris, boulevard de Strasbuarg, n° 26. --- Système de mathine pour travailler simultanément plusieurs surfaces d'un corps prismatique régulier en direction horizontale et verticale.

171,981. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885, Jacquemin, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau pince-nez dit le merveilleux.

181,982. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Decaix, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet distributeur à débit constant.

171,983. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Arlicot, représenté par Thirion. à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de mors.

171,984. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Mason, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fenêtres et leurs châssis ou cadres et dans les moyens appliqués pour les faire fonctionner. 171,985. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Van Wyck, représenté par Chas-

171,985. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Van Wyck, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Composition propre à détruire les insectes sur les végétaux de tous genres.

171,986. Brevet de quinze ans, 51 octobre 1885; Noufflard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de casse-trame pour métiers à tisser de tous genres.

171,987. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Grison, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stresbourg, n° 23. — Genre de converture économique pour lits, pour voyages, pour l'armée et pour toutes autres applications.

171,988. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Kegel, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédés pour la production de couleurs dérivées des safranines.

171,989. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Nagel et Kaemp (société), représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Combinsison d'un tuyau d'évacuation avec un dispositif de changement de marche, applicable aux bateaux à turbine.

171,990. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; J. A. Topf et Söhne, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Barreau de grille régénérateur.

171,991. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Harbeck, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, nº 18. — Innovations aux gaînes pour boîtes à allumettes.

171,992. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Taviaux, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Glaçage et inaltérabilité des cartes à jouer, gravures, estampes, etc., système Taviaux, ce qui donne plus de solidité et plus de propreté à la carte.

171,993. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Chabrier-Rabain, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à piquer et crayonner es desssins de dentelles, dite la rapide.

171,994. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Terp, représenté par Armengaud joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés au foncement de puits.

171,995. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Cauderay, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les compteurs d'électricité.

171,996.' Brevet de quinze ans, a novembre 1885; Burillon, représenté par Dewamin, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Nouveaux genres de moyeux métalliques, système Burillon.

171,997. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; vicomte de Cöetlogon, représenté par Thiriou, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Genre de carburateur d'air.

171,098. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Barret, représenté par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumerchais, n° 95. — Nouveau système de réservoir d'air.

171,999. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1885; Grieumard, à Paris, impasse Haxo, nº 30. — Système mécanique dit voiture maritime.

172,000. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Smith et Whitehead, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à tendre les fibres textiles à l'aide de peignes tendeurs à vis.

172,001. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Deprez, représenté par Albert

Cahen, à Paris, houlevard Saint-Denis, nº 1. - Système de solénoides moteurs à enveloppe magnétique.

172,002. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Schubarth, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fer à cheval.

172,003. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Spach et fils (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36. — Système de tension continue et sans chocs des fils de chaîne dans les métiers à tisser.

172,004. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; L'Hollier et Rochford, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de siège mécanique basculant à transformation.

172,005. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1885; Zillessen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le lavage des fils à l'usage des teinturiers.

172,006. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1885; Bavastro, rue de la Grande-Armée, nº 14, à Marseille. — Appareil irrigateur à cuvette inodore, fonctionnant par le développement du bassinet dont la tige forme excentrique.

172,007. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1885; Buttet et compagnie, rue de la Palud, nº 47, à Marseille. — Ocnements nouveaux en cannetille.

172,008. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; société des tuileries et briqueteries de Marseille Arnaud Étienne et compagnie, représentée par Eugène Arnaud, rue de la République, n° 2, à Marseille. — Découpeur automatique à tuiles rondes.

172,009. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Bolino, rue de la République, nº 103, à Marseille. — Système de scourtin dit scourtin métallique.

172,010. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Theryc, rae Breteuil, nº 14, à Marseille. — Emplois de récipients mobiles et portatifs pour l'emmagasinage et le transport à distance d'une provision de froid artificiel immédiatement disponible au moyen du gaz ammoniac liquéfié.

172,011. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Chouteau, rue de la Charpenterie, nº 41, à Orléans. — Lit de campagne et de campement.

172,012. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Deudon, quai des Hollandais, nº 20, à Dunkerque (Nord). - Double alène perfectionnée Deudon.

173,013. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Curie, rue des Martyrs, nº 20, à Fives-Lille (Nord). — Moteur rotatif à vapeur, à détente et condensation et chaudière inexplosible adhérente.

172,014. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Gouault, rue Crevier, nº 13, à Rouen. — Calendrier perpétuel.

172,015. Brevel de quinze ans, 5 novembre 1885; Peyrusson, place Denis-Dussoubs, nº 3, à Limoges. — Nouvel accumulateur électrique.

172,016. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Clerc, à Paris, rue des Ternes, 2° 86. — Accumulateur électrique.

172,017. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Wilson et Martin, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés dans les appareils télégraphiques.

172,018. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Hannay, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les lampes à liquide pulvérisé.

172,019. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Fili, à Paris, rae Montmartre, nº 49. — Procédé nouvean d'aignisage dit aignisage oléo métallique.

172,020. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Lotz, représenté par Elsner et Namherdt, houlevard de Magenta, nº 30. — Garniture pour remplacer les boutons de chemise et attache-cravates pour empêcher la cravate de remouter sur le col.

172,021. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Parrod, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mécanisme de manœuvre magnéteélectrique pour gouvernails.

172,022. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Goodrich et Shaw, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans ies écrous solidaires.

172,023. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Thielsen et Dilg, représentés par Pagès et Jonbert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. --- Perfectionnements dans les essieux composés pour voitures.

172,024. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Stark, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Besamarchais, nº 95. - Perfectionnements apportés aux moyens de serrage des écrons.

172,025. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Schwartz et la société Brand Store company limited, représentés par Thirion, à Paris, baulevard Besumarchais, n° g5. — Perfectionnements apportés aux poèles à l'huile.

172,026. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Gascoine et Reyce, représentés par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. --- Perfectionnements dans la Abrication des hottes, bottines, souliers, etc.

172,027. Brevet de quinze ans, 3-nevembre 1685; Walker (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de contrôle des valves des machines à comprimer l'air, et autres analogues.

172,028. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Solvay, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Procédés et appaseils destinés à produire, à appliquer et à conserver les températures extrêmes.

172,029. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; société dite The Samyer Leather Machinery company, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. -- Perfectionnements apportés aux machines à mesurer les surfaces.

172,030. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Moron (M**), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle cartouchière d'infanterie.

172,031. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Doknet, Lefevre et Pigis (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la clarinette Boehm.

172,032. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1835; Wirth et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à sécher ou concentrar les vinasses ou autres matières analogues.

172,033. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; société générale des cirages français, représentée par Guy, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, nº 34. — Nouvelle machine propre à sertir les boltes en fer-blanc.

172,034. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Dannmeyer, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. --- Perfectionnements dans les appareils à lessiver le linge.

172,035. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Mallinckrodt, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.--- Perfectionnements dans les freins de voitures.

172,036. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Sening et Donneley, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil de fermeture applicable aux indicateurs du niveau d'ean.

172,037. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Smidth, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6, — Perfectionnements dans la direction des voitures des voies ferrées.

172,058. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Webster, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé d'utilisation des liquides qui sont recueillis à l'état de résidus dans les réservoirs employés pour certaines opérations chimiques et qui contiennent du chlorure de calcium.

172,039. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Young, représenté par Chassevent, à Paris, beulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils employés pour le traitement du bois de construction par les antiseptiques.

172,040. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Scowen, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'instrument perfectionné servant à couper les fils de coton, de sois et autres.

172,041. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Clément, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système de pile transportable à mélange et isolement automatiques.

172,042. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Davison, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.-- Perfectionnements apportés aux foyers de chaudières.

172,043. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Gillana et Spencer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. --- Perfectionnements dans le traitement des grains employés dans la brasserie, la distillerie, la fabrication du vinaigre, la préparation des aliments, la confiserie, etc. 173,054. Brevet de quinze ans. 3 novembre 1885; Bozérian, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Neuvean système d'éventail oscillant.

172,045. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Deprez, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulsvard Saint-Denis, n° r.— Perfectionnements dans la construction des inducteurs de machines dynamo-électriques.

172,046. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Paget, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Perfectionnements dans les métiers à faire les tissus à mailles.

172,047. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Crespin, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chapeau de fentre à cancesse en latanier ou antre végétal textile formant coiffe avec dessins variés.

172,048. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1835; Beard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les mécaniques Jacquard.

172,040. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Bertrand, représenté par Bretton, rue Cité-Delasalle, n° 7, à Villeurbanne (Rhône). — Système de garde-manger plient.

172,050. Brevet de quinze ass, 5 novembre 1885; Lacollonge, représenté par Pégain, rue de Constantine, n° 8, à Lyon.— Nouveau matériel pour les manipulations et le transport des acides et autres produits chimiques corrosifs.

172,051. Brevet de gninze ans, 5 novembre 1885; Bataille, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon. — Machine à apprêter fonctionnant automatignement.

172,052. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Guillemin, rue Saint-Amour, nº 15, à Lyon. — Perfectionnement aux canons de serrures.

172,053. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Koch, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. — Fourneaux à pétrole à bec rond, à disque, à courant d'air central et extérieur.

172,054. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Guende, à Cavaillon (Vaucluse). — Appareil dit appareil Guende, forçant tous les moteurs de marine à aspirer l'eau nécessaire à leur fonctionnement.

172,055. Brevet de quinze ans, à novembre 1885; Kleemann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° a. — Procédé et fourneau pour traiter des minerais de zinc et autres substances minérales appropriés pour en extraire le zinc.

172,056. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Breteau, représenté par Gauthier, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 26. — Nouveau moulin à café dit le rapide.

172,057. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Ufer, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Blutoir centrifuge.

172,058. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Vogler, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Nouvelle machine à armature.

172,059. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Edel, à Paris, rue Myrrha, nº 74. — Application de tapisserie, broderie sur papier bristol perforé, aux meubles de fantaisie.

172,060. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; de Dion, Bouton et Trépardoux, rue des Pavillons, n° 20, à Puteaux (Seine). — Système de distribution de vapeur dans les moteurs à cylindre oscillant.

172,061. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; de Baggesen, représenté par Thirion, à Paris, houlevard Saint-Germain, nº 95. — Perfectionnements apportés à la construction des voies permanentes pour chemins de fer.

172,062. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Nyssen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'aiguisage et d'affûtage des cylindres garnis de cardes pour garnissage, filature, peignage, etc.

172,063. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Bryce-Douglas, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bielles, destiné à la mangavre des tiroirs de distribution des machines à vapeur ou autres.

172,064. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; docteur Auer von Velsbach, représenté par Mariller et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveaux corps d'éclairage incandescents pour brûleurs à gaz.

172,065. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Kock, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°6. — Lampe appropriée à brûler les huiles légères et lourdes. 172,066. Brevel de quinze sn., 4 novembre 1885; Kleinhans, représenté par Mathien, à Paris, boulevar l'Voltaire, nº 71. — Application d'un enduit perfectionné à la surface du feutre.

172,067. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Berguerand fils, représenté par Alber: Cahen, à Paris, boulevard Saint-Deuis, n° 1. — Appareit à febriquer automatiquement les perles ou bouters de toutes sortes en caoutchoue durci, pour garnitures d'amenblement, de modes, etc.

172,068. B evet de quinze aus, 4 novembre 1895; Deprez, représenté par Albert Cahen, à Poris, houlevard Saint-Denis, n° 1. — Système de construction de noyaux creux pour bubines induites de machines dynamo ou magnéto-électriques.

172,069. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Cillespie, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

172,070. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1835; Giffard, à Paris, rue Delaborde, n° 7.— Système de cartouches et gargousses métalliques à air comprimé, spplicables à toutes armes.

172,071. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Binant, représenté par Matray. Schmitbuhl et compagnie. à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme et idée première d'un jeu dit *jeu Binant*.

172.072. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Jackobi, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Soupapes perfectionnées.

172,073. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; L'Epée, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de ventilation des chussures.

172,074. Brevet de quinze ans, 5 novembre (8×5; Frost et Fullerton (société), représentée par Delage, 3 Paris, rue Suint-Sébastien, nº 45. — Constructions démontables à transformations pour jouets d'enfants.

172,075. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; de Langlade, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de préparation des gaz provenant de gazogènes slimentés avec de la houille pour en faciliter l'emploi dans les fours métallurgiques et autres.

172,076. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Blanchot, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de sûrete, applicable à tous verrous et serrores pour maintenir entrebaillées les portes d'entrée.

172,077 Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Nagel et Kaemp (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Système perfectionné de commande simultanée de deux arbres parallèles, au moyen d'une seule courroie.

172,078. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; An aldy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchuis, n° g5. — Nouveau système de vélocipède monocy le, dit l'écurcuil.

172,079. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Legneult, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de charpente.

172,080. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Berrier-Fontaine, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine portative pour le perçage des trous sur place.

172,081. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Stern, représenté par Josse, à Paris, rue de Bendy, n° 48. — Isolateur pour fil télégraphique.

172,082. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Bonnaz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

172,083. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Crossley, Hanson et Hicks, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les niveaux d'eau.

172,084. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Thywissen et Witte, représentés par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

172.085. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Sue (M^{ta}) , représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de roue sans essieu, roulant sans frottement, au moyen de billes, sur un rail circulaire se développant au fur et à mesure de l'avencement du véhicule.

172,086. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Dupoux, représenté par Albert

Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Système d'extracteur à canne pour armes à feu.

172,087. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Hutchinson, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chevillère annu'aire en caoutchouc pour chevanx.

172,088. Brevet de quiuze ans, 5 novembre 1885; Dantony, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Talon métallique doublé de cuir pour galoches.

172,089. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1895; Ferrand, représenté par Armengaud jeune, à Paris. boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit chimique dit sel de Javel Ferrand.

172.090. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1885; Castelli, représenté par Armengaud jeune. à Paris, boul-vard de Strasbourg, n° 33. — Machine automatique à rainer, découper, gaufrer et imprimer en une seule fois le carton, le papier pour former des enveloppes, paquets et hoites.

172,091. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Odescalchi de Tarnoczy (marquise), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strabourg, n° 2. — Cafetière de contrôle, à fermeture de sûreté.

172,092. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Tantet et Manon, représentés par Parmentier, à l'aris, rue de Lancry, n' 10. — Application du portefouet aux petits chevaux ou sutres animaux conduits à l'aide d'une flèche et connus sous le nom de petit postillon, petit jockey, petit cocher, etc.

172,093. Brev. t de quinze ans, 6 novembre 1985; Redand-Roy, représenté par Dardant, à Paris, quai d'Anjou, n⁴ g. — Dispositions nouvelles d'un bec de lampe à essen e et à coulisse.

172,094. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Dehaye, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur.

172,095. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Loubeyre, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbrurg, n° 26. — Nouveau système de serrore de sûreté sans clef.

172,096. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Plais, représenté par Fayollet, à Paris, rue de Turbigo, n° 43. — Nouveau système de bateau torpilleur.

172,097. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bourdon, représenté par Igert, à Paris, houlevard de Magenta, n° 26. — Appareil de distribution de vapeur à changement de marche ou détente variable fonctionnant sans excentrique.

172,098. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bailly, représenté par Brandon, à Paris, rue Lassitte, n° 1. — Nouveau procédé pour la confection des électrodes actives et leur disposition dans les piles primaires et secondaires.

172,099. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Guichard, à Paris, rue de Flandre, n° 31. — Appareil lumineux dénommé Photomire.

172,100. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Knapp, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 14. — Perfectionnements dans les bordages en caoutchouc pour tapis, paillassons, etc.

172,101. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Hildé, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 6. — Tuiles pour toitures.

172,102. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Somzée, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Braumarchaig, n° 95. — Procédé permettant de réaliser l'application économique de l'électricité par le principe du travail à grande vitesse sous des efforts relativement faibles.

172,103. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bernicard, représenté par Armengaud siné, à Paris, rue Saint-Schastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des couronnes métalliques.

172,104. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Lissagaray, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la production d'aromes et leur application au vieillissement des alcools.

172,105. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Fournier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositions d'éclairage électriqu? simultané sur un même circuit par des lampes à incandescence et des lampes à arc voltaique.

172,106. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Bourgaie, représenté par Chas-

sevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. - Nonvean genre de fereure pour malles et articles de voyage.

172,107. Brovet de quinze ans, 6 novembre 1885; Dance (M^{me} veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour faire le pain, les pâtisseries, biscuits, etc.

172,198. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Jannin, représenté par Armengand jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau ciment pour confectionner les clichés d'imprimerie.

172,109. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Lanz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commande à levier et à ressorts, applicable à la manœuvre des hache-paille.

172,110. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1885; Eynard, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne. — Mécanisme dit arrêt de sureté mobile universel, pour portes, fenêtres, etc.

172,111. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Dorion, à Hallencourt (Somme). -- Serrure contrôle, système Dorion.

172,112. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Barrand fils siné et Birot, à Angoulême. — Système de couteaux spéciaux en fer et acier trempé, destinés spécialement à la fabrication des ponlies de transmission de toutes formes et de toutes dimensions, moulées sans modèle.

172,113. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Roussel, rue Ruffi, n° 2, à Nîmes. — Moteur à gaz avec tiroir circulaire et denté.

172,114. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Nézeraux, rue André, nº 23, à Lille. — Système ayant pour but le rouissage artificiel des matières textiles employées dans les filatures.

172,115. Brevet de dix ans, 11 novembre 1885; Varlet, rue Béranger, au Blanc-Seau, à Tourcoing (Nord). — Pièces devant se placer sur le côté d'un métier à tisser pour le faire mouvoir plus facilement.

172,116. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Hubert et Gennari, boulevard des Célestins, à Vichy (Allier). — Presse à agglomérés.

172,117. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Biget, à Paris, rue de Berne, nº 16. — Valet à levier ayant pour but de remplacer le valet ordinaire des menuisiers et autres artisans.

172,118. Brevet de quinze ans, y novembre 1885; Pucel, à Paris, rue de l'Estrapade, n° 9. — Nouveau système de batterie de piles hydro-électriques.

172,119. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Lemaire, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle machine revolver à fabriquer les boutons de nacre et d'autres matières.

172,120. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Viger, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Boîte sonore dite amplificateur du son, pour pianos et autres instruments de musique analogues.

172,121. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Messmer et Affeltranger, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux fourneaux et foyers fumivores des générateurs de vapeur ou aux appareils de chauffage.

neaux et foyers fumivores des générateurs de vapeur ou aux appareils de chauffage. 172,122. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Eiffel, à Paris, avenue Niel, n° 85. — Couveuse combinée avec un régulateur de température assurant la régularité de la marche de l'incubation dans l'intérieur de l'appareil dit couveuse à air chaud à température réglable.

172,123. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Eiffel, à Paris, avenue Niel, n° 85. — Nouveau système de montage des ponts métalliques, droits ou courbes, à grandes portées, à l'aide de pylones provisoires placés en dehors du milieu de la travée.

172,124. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Bäberg, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Binet.

172,125. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Moreau frères (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modifications aux lampes à l'huile minérale.

172,126. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Peters, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de bretelles.

172,127. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Diem et Oberhaensly (société), représentée par Blétry frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau papier à dessiner et autres applications et son procésié de fabrication, système Diem et Oberhaensly.

172,128. Brevet de quinie ans, 7 novembre 1885; Lavanant, représenté par Thirien, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à diviser les blocs de savon.

172,129. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Bettenant, représenté par Thizion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° \mathfrak{g} 5. — Nouveau système de boîtes à fermeture étanche et ouverture facile.

172,130. Brovet de gaiaze ans, 12 octobre 1885; Lelièvre, rue Guillaume-le-Conquérant, n° 14, à Caen. — Biberon tout en verre nouveau modèle, destiné aux enfants du premier âge.

172,131. Brevet de gninze ans, 8 octobre 1885; Walker, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements appertés au placement des planchers de hois, de pavements, marches et paliers d'escaliers et à l'asphaîte employé pour ces espèces de pavements ainsi qu'aux réservoirs pour conserver la chaleur de la poix et du goudron ou de la créceote dans lesquels les blocs de bois sont trempés, et à la hachette-mesure amployée à leur placement.

172,132. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1885; Fould et Genreau, rue Girardet, nº 4, à Nancy. — Emploi des chlorares de calcium, de magnésiane ou de sodium en dissolution, pour la fabrication de la magnésie et des mélanges de magnésie et de chaux, ainsi que des briques, veussins, tuyères, creusets, pisés et objets moulés basiques et réfractaires à base de magnésie et de chaux.

172,133. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1885; Buchholz, représenté par Delerme, rue Saint-Louis, nº 14, à Saint-Étienne. — Procédés de mouture par de nouveaux modèles de moulins.

172,134. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Clément, rue de Pessac, n° 12, à Bordeaux. — Montre à mouvement perpétuel, dite montre Clément, marchant dix jours de suite sans être remontée.

172,135. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1885; Welkhoff, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 35. — Système de filtre à poche pour jus sucrés et autres liquides.

172,136. Brevet de quime ans, 7 novembre 1885; Löwinger et Knöpfimacher (société), représentée par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour rendre imperméables les tissus en laine, les équipements, les couvertures de chevaux, housses, etc.

172,137. Brevet de quinze aux, 7 novembre 1885; Glaser, représenté par Josse, à Paris, rue de Rondy, n° 48. — Procédé pour appliquer directement par des moyens mécaniques, des façons sur les étoffes, tiasus métalliques ou autres matières semblables.

172,138. Brevet de quinne ans, 7 novembre 1885; Deprez, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevent Saint-Denis, n° 1. — Système d'isolation des organes dynamo-électriques.

172,139. Brevet de quinse ans, 6 novembre 1885; Bertin et fils, à Montereaufant-Yonne (Seine-st-Marne). — Meule dite l'áclair, pour le repassage des lames de fauchenses et de moissonneuses.

172,140. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Daujas et Melin, à Lancey (Isère).— Nouveau système de thermosiphon, vertical et à feu continu, applicable aux serres, habitations, ateliers, etc.

172,141. Brevet de quiaze ans, 11 novembre 1885; de la Hitte, à Gimont (Gers). -- Engrais, insecticide, chaux-noire chloro-potassique.

172,142. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Batifoulier, quai de Strasbourg, nº 27, à Besançon. — Pompe à incendie dite merveillense, système Batifoulier, à clapets spéciaux, pouvant se visiter instantanément en cas d'angorgement.

172,143. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Labouret, à Paris, boulevard de Charonne, n° 127. --- Appareil destiné à la fabrication des vins de raisins secs.

172,144. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Moyne, à Paris, rue Philippede Girard, nº 66. — Anspect à creilles ponsse-wagons destiné à démarrer les wagonsur les voies de chemins de far dans les endroits où il est besoin d'une grande force.

172,145. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Paul Brennicke et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux chaudières.

172,146. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Fortelka et docteur Neumann,

représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fusil à répétition avec poignée droite et magasin automatique réglable.

172,147. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Haenichen (les sienrs) et Seebass, représentés par Elsner et Nauhardr, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les jen du'es électriques.

172,148. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Jonasen, représenté par Lomburd-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, nº 8. — Perfectionnements aux moteurs à gaz

172,149. Brevel de quinze ans, 9 novembre 1885; Velghe, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Appareil remplaçant 1-s étreindelles dan la fabrication et l'extraction des huiles.

172,150. Brevet de quiuze ans, 9 novembre 1885; Wilcox, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nº 8. — Perfectionnements aux anneaux de voiles ou erses.

172,151. Brevet de quinte ans, g vovembre 1885; Huntington et Chispponi, représentés par Carénon, à Paris, rue Chapeyron, n° g. — Méthode perfectionnée de traitement des minerais, ou composés antimoniés pour la production de matière colorante.

172,152. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Jürgensen, représenté par Gadman et compagnie, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 6. — Moteur rotatif.

172,153. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Meyn et Armack, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication de pierre artificielle.

172,154. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Walter, à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 12. — Système de tabouret à crémaillère.

172,155. Brevet de quinze aus, 9 novembre 1885; Saint-Aubin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à torréfier le café, dit torréfacteur distillateur.

172,156. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1985; Müller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil aspirateur-injecteur.

172,157. Brevet de quioze ans, 9 novembre 1885; De Chièvres, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la fermeture automatique et à un moment déterminé des becs ou conduites de gaz et autres fluides.

172,158. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Legat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de joint étanche à brides mobiles pour tuyaux et récipients de tous genres.

172,159. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Terrier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les étriers.

172,160. Brevet de quinze ans. 9 novembre 1885; Fournier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procé lé de traitement de l'eau de mer, permettant d'en effectuer économi puement le transport.

172,161. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; société centrale de construction de machines, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33. — Machine à vapeur à distributeurs cylindriques équilibrés et à détente variable par déclanchement.

172,162. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Claude, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Boucle à bascule pour vêtements.

172,163. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Jaffé, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux procédés métallographiques.

172,164. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Smirke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour éteindre les inceadies

172,165. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Lhuillier et Barbanchon (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Nouvelle monture d'abat-jour dit abat-jour Robinson.

172,166. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Becht, représenté par Fayollet, à Paris, rue Turbigo, n° 43. — Nouveau système de générateur de force motrice obtenu par la déco nposition d'explosifs divers. **B.** nº 1028.

172,167. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Franceschi-Porri, à Paris, rue de Vanves, n° 32. — Coussinets rotatifs, système Franceschi-Porri.

172,168. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Leprince, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — tinco-manche.

172,169. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; docteur Heffter, représenté par Bisner et Nauherdt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Innovations daus la production d'alizarine artificielle pour la vente.

172,170. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Haenichen (les sieurs) et Seebass, représentés par Eisner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans la méthode pour neutraliser le résidu megnétique des électro-aimants.

172,171. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Baschy, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6.— Perfectionnements dans les lances des pompes à incendie.

172,172. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Barber, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Mastic bitumineux ou as haltique.

172,173. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Avery, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Perfectionnements dans l'attelage des voitures.

172,174. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Allen, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Attachements perfectionnés pour seringues.

179,175. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Stewart, Wenman et Swann, représentés par Matray, Schmittbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n°31. — Perfectionnements dans les instruments télégraphiques.

179,176. Brevet de quinse ans, 10 novembre 1885; L-G Bratt et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Séhastien, n° 45. — Protecteur de la chaussure.

172,177.-Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Menneret, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, 11° 45. — Neuveau porte-plume dit porte-plume français.

172,178. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Bedon, élisant domicile, à Paris, rue du Temple (hôtel de l'Escaut). — Papier peint transparent à appliquer sur vitre et imitant les vitraux et stores.

172,179. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Nielsen et Pedersen, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 6.— Suspension perfectionnée du récipient des machines centrifuges à axe vertical.

172,180. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Baynes et Whalley, représentés per Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la fabrication des sacs ou peches tissées.

172,181. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Ambler et Deitz, représentés par Mennons jeune, à Paris, houlevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils destinés à la fabrication et à l'emploi des combustibles gazeux.

172,182. Brevet de quinze aus, 10 novembre 1885; Gillette, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les barils et tonneaus.

173,183. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Walker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chaussures.

172,184. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; A. Sigros et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de robinet-cannelle ou chèvre pour les soutirages de tous liquides.

172,185. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Vilaséca, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Système d'appareil pour la fabrication des bouquins et leur introduction dans le tube en papier des cigarettes.

172,186. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Bouht et Verron, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de sièges en cuir avec perforations à œillets.

172,187. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Moyse, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —Perfectionnements sportés aux disques ou tourillons excentriques de crémone et à leur fabrication.

172,188. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; May, représenté par Chasse-

vent, à Paris, bonievard de Magenta, nº 11. - Perfectionnements dans les aignilles à coudre.

172,189. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Lagosse et Bouché, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Générateur de vapeur multitubulaire, système Lagosse et Bouché.

172,190. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1865; Skinner, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. - Perfectionnements aux métiers mécaniques à tisser.

172,191. Brevet de quinze ans, 20 novembre 2885; Lambort, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Besumerchais, n° 95. — Precédé de fabrication de soldats ou autres sujets mis en relief et imprimés des deux côtés.

172,192. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Johansson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à faire des émulsions.

172,193. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Normand, représenté par Pagès et Jondert, à Paris, rue Sainte-Apoline, n° 2.—Nouveau procédé de fabrication des ornements de bijonterie.

172,194. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1885; Lyon, place du Square, à Alger. --- Machine à teindre instantanément les tissus.

172,195. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Lugan-James, à Lugan, commune de Monteils (Lot-st-Garonne). — Vis hydraulique metrice élévatoire.

172,196. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Daix, à Saint-Quentin (Aisne). --Perfectionnements dans le mode de fonctionnement des filtres-presses.

172,197. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Créseux-Dehmaire, à Saint-Quentin (Aisme). --- Planchette mobile servant à adapter les journaux pour la grande commodité du lecteur.

172,198. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Breffort à Hirson (Aisne). — Jeu français destiné à instruire les culimits, en les amusant, sur la géographie de la France.

172,199. Brevet de quinne ans, 22 novembre 1835; Daveau, rue de Fontenelle, n° 27, à Rouen (Seine-Inférieure). --- Nouvel appareil dit Hamidificateur Daveau, destiné à humidifier, à chauffer, à rafraîchir et à ventiler les ateliers.

172,200. Breves de quinze ans, 10 novembre 1885; Golembier et fils (société), représentée par Lépinette et Rabillond, avenue de Saze, nº 66. Appareils de chauffage et ventilation par la vapeur.

179,201. Brevet de quince ans, 11 novembre 1885; Berthand, chemin de Roche-Bozon, à Collonges (Rhône). --- Perfectionnement au compensateur pour lequel il a pris un brevet d'invention le 12 novembre 1884.

172,202. Breves de quinze aus, 11 novembre 1885; Ch. Vignet, ses fils et compagnie (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon.- Spaillage chimique des gommes adragantes, arabiques, etc.

171,203. Brevet de quinne ans, 21 novembre 1885; Pétavit, rue Godefroy, n° 5, à Lyon. — Tuyan de ciment à enveloppe métallique intérieure dit tuyan sans fin et sans joints.

172,204. Brevet de quinzo ans, 13 novembre 1885; Guillet, représenté par Péguia, rue Constantine, n° 8, à Lyon. - Système de pertoplume bavard.

172,205. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Lamasse, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à hacher la visade, les légumes, etc.

172,206. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Darrouzet, route de Bayonne, nº 82, à Bordzaux. — Urinoir modore des familles, destiné à augmenter la propreté dans les lieux d'aisances.

172,907. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1865; De Ghardonnet, place de l'État-Majer, nº 20, à Besançon. --- Machine à filtere les liquides.

172,208. Brevet de quinse aus, 13 novembre 1885; Cousin-Dovos, représenté par Farinaux, rue des Pyramides, n^a 29, à Lille. — Appareile à caustifier les carbonales de soude de potasse et autres bases alcalines.

179,209. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Marie-Radelet, seprésanté par Foucault, à Charleville (Ardennes).—Procédé de fabrication des bandes de topnesax dites certaines, des anneaux et autres objets analogues en hois.

172,210. Brevet de quinze ens., 11 novembre 1885; ficq (M⁴⁴), à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 9. — Nouvelle disposition applicable aux appareile photographiques dits système Bretagne. 179,211. Brevet de quinze aas, 11 novembre 1885; Mette, représenté par Fayollet, rue Turbigo, n° 43. — Nouveau sac en papier avec lien gommé.

172,212. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Edelmann (les sieurs) et Reginald, représentés par Fayollet, à Paris, rue Turbigo, nº 43. --- Neuveau bonbon rafraîchissant.

172,213. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; seciété da familistère de Guise, Godin et compagnie, représentée par Moses, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 66. — Nouvean système de foyer économique, ses principes, organes, agencements et dispusitions nouvelles.

172,214. Brevet de quinze sus, 11 novembre 1885; Garnier, représenté par Frugé, à Paris, rue Guithem, nº 5. — Nouveau genre de baites pour hommes et garconnets.

172,915. Brovet de quinse ans, 11 novembre 1885; Bruandet, représenté par Delege, à Paris, me Saint-Sébastien, n° 45.--- Appareil à traiter les cuirs dans le vide.

172,216. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Oppermann, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de galogènes soufflés au moyen de la vapeur d'eau.

172,217. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Ferrand, à Paris, rue de Tureane, nº 75. — Perfectionnements aux insternes dites lanternes marines.

172,218. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Bailly, à Paris, rue des Abbesses, n° 11. — Système de fermeture de regards d'égouts avec garde-orifice y attenant.

172,219. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; société des téléphones à grande distance, représentée par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95.— Dispositif à courant d'induction applicable sux lignes télégraphiques munies de relais ou appareils analognes.

172,220. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Moore et Warren, représentés par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarcheis, n° 95. — Perfectionnement apporté aux seringues.

172,221. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; société des téléphones à grande distance, représentée par Thirien, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. —Nouveau mode d'installation des postes télégraphiques.

172,222. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Gallet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de serrure de súreté à leviers.

179,228. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Rice, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les douves servant à la fabrication des tonneaux, baquets, cuves, etc.

172,224. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Neuhaus, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés destinés à la production du vide.

172,225. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Mauroit, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé nouveau de fabrication du ciment.

172,226. Brevet de quinze ans, 11 nevembre 1885; Wery, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de foyens industriels fumivores à guille creuse et circulation d'air.

24,172,227. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1885; Boniol, seprésenté par Albert Gahen, à Paris, houlevard Saint Denis, n° 1. — Système de lacomotive-jouet à réaction de vapeur.

172,228. Brevet de quinze ans, 1.1 novembre 1885; Blanco, représenté par Armengand joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chandelier à ressort avec retenue.

172,229. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Friedrich et Jaffé (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13. — Système Louveau de régulateur de détente.

172,230. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Roboam, rue de Geulmiers, a° 40, à Orléans. — Lame se fixant par le moyen de la pression de ses cônes, appliquée à la taille de la pierre tendre et de celle de la pierre dure des meules de moulins.

172,231. Brevet de quiase ana, 12 novembre 1885; Eising, représenté par Lom-

bard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nº 8. — Nouvel instrument à dessin.

172,232. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Major et Drew, représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 8.—Perfectionnements aux ascenseurs, treuils et monte-charges.

172,233. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Mignot, à Paris, rue Gauthey, nº 34. --- Genre de manomètre métallique.

172,234. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Verscoore, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Chaudière à foyer roulant automatique.

172,235. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Pryor, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les transmetteurs téléphouiques.

172,236. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Cluse, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de sauvetage en cas d'incendie.

172,237. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Thomlinson, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectioanements dans la fabrication du plâtre ou ciment.

172,238. Brevet de quinze ans,12 novembre 1885; société Sanitas company limited, représentée par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de compositions destinées à la destruction des parasites des plantes et des animaux, et aux mesures de salubrité, fournissant des résidus propres à la lubréfaction.

172,239. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Ellis, représenté par Matrzy, Schmitbahl et compagnie, à Paris, houjevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil portatif pour désinfecter les cabinets d'aisances, water-closets et autres constructions analogues.

172,240. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Eck, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil typographique à main, dit typographe.

172,241. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Farbaky et docteur Schouek, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des piles secondaires (ou accumulateurs) moyennant une masse de remplissage active et particulière, ain:i qu'an procédé de fixer celle-ci dans les plaques de plomb.

172,242. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Pierron et F. Dehaitre (société), représentée par Albert Cahen, à l'aris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à repasser les pantalons ou autres articles de vétement.

172,243. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Maniglier, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2.—Système de caisse chromatique.

172,244. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Brinck et Hübner (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à charger les moules des presses pour grais es oléagineuses et autres matières.

172,245. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Stiff, Bennett et Piggott, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11.—Perfectionnements dans la fabrication des tubes et canons en fer et en acier.

172,246. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Bourdill, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'agrafe de oravate.

172,247. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1855; Thomée, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Nouveau système de machine automatique destinée à la fabrication des treillis métalliques.

172,248. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Garnier représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenia, n° 11.—Système de cendrier tamiseur mécanique.

172,249. Erevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Foster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les canuelles et robinets.

172,250. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Curtiss, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Perfectionnements dans les machines à coudre.

172,251. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885 ; Sautter, Lemonnier et compa

gnie (société), représentée par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Matériel pour éclairages provisoires à la lumière électrique.

172,252. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Charneau, clisant domicile chez le sieur Hovette, rue de Paris, n° 47, à Vincennes (Seine). — Perfectionnements apportés dans la construction des voûtes et bassins des laboratoires des fours de verrerie à fondre le verre sur solle d'une façon continue.

172,253. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Rouart frères et compagnie (société), à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Appareils de télégraphie pneumatique.

172,254. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Nemelka, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffilte, n° 1.---Perfectionnements apportés aux moulins à cylindre.

172,255. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Bentzin, représenté par Matray, Schmitbubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 41.—Nouvelle chaise pour photographes.

172,256. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1886: Wiesner, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle méthode pour produire des objets plastiques.

173,257. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Schärer-Hartmann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Nouvelle grille.

172,258. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Seint-Martin, n° 34. — Nouveau mode de mouvement mécanigne dit mode de l'induction mécanique.

172,259. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Rousset, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de raccord pour l'accouplement de vélocipides, en vue de constituer le véhicule dit Tandem.

172,260. Brevet de quinze ans , 13 novembre 1885; Lesevre, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur rotatif.

172,261. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; société dite Maschinenfabrik Germania vorm. J. S. Schwalbe et Sohn, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à fabriquer la glace sous forme de cristaux.

172,262. Crevet de quinze ans, 4 novembre 1885; Willcox, représenté par Josse à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Machine à ébarber la dentelle et autres tissus.

172,263. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1885; Falcke, représenté par Bolfard (M^{se}) , à Paris, rue Mandar, n° 4. — Moyen nouvesu ou perfectionné pour la publicité avec des billets de chemin de fer ou antres, par la combinaison avec ces billets de feuilles ou autres entremises, lesdites feuilles pouvant être enlevées à l'usage du public.

172,264. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Poure O'Kelly et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Porteplame expulseur ou nouveau chasse-plume.

172,265. Brevet de quiaze ans, în novembre 1885; Le Blois, Piceni et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Blanchiment inoffensif, avec ou sans azurage, du coton à l'état de ruban cardé ou laminé, lui permettant de supporter ensuite, sans traitement supplémentaire et sans difficulté, les dernières opérations du laminage et de la filature ou de la filature seule.

172,266. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Nusser, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Semelle en crin tricolé pour être placée dans la chaussure.

172,267. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Edwards et Record, représentés par Boffard (M^{**}), à Paris, rue Mandar, n^{*} 4. — Construction ou disposition nouvelle ou perfectionnée des châssis ou porteurs de chasse-pierres pour les voitures de tramways et des nettoyeurs des raius, aussi bien que des mécanismes en rapport avec ces appareils et pour les faire fonctionner.

172,268. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Söhnlein, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mode d'inflammation de la charge dans les moteurs à petrole et à gaz.

172,269. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1885; Kress, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36. — Piano à barrage, table d'harmonie et cordes inc'inées, dit Cottage Piano.

172,270. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1884; Detongres et Voron, granderue de l'Heurton, à Saint-Étienne. — Verrou pour triple formeture des fusils basculants.

172,271. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Ticier, au lion dit aux Vieilles Barrières, à Besançon. — Nouveau calibre et perfectionnements divers apportés à la montre dite Remontoir au pendant.

172,272. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Fourniaud, rue Estelle, nº 1, à Marseilte. --- Appareils de la fosse à diviseur, inodore, hygiénique.

172,273. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1885; Coq, rue Mazarine, n° 2, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Disposition nouvelle de presse à engrenages.

172,274. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Renaud et Albert, rue de Feitre, nº 10, à Nantes. — Verre à boire, dit le verre universel.

172,275. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Girand, place Saint-Jean, nº 5, à Dijon. — Appareil dit Vélo-Porphyre.

172,276. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Pingeon, rue de la Prévôté, nº 1, à Dijon — Procédé Pingeon pour combattre les maladies de la vigne (phylloxera, pourridié, mildew, oidium, etc.).

172,277. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Coq, à Paris, rue de Provence, n° 5g. — Déposé et repose de rideaux, lambrequins, draperies et bandeaux.

172,278. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Baillard, représenté par Fayollet, à Paris, rue Turbigo, nº 43.—Système de transformation des huiles minérales de formule générale C° H° permettant de les rendre analogues aux huiles végétales ou animales et de les employer au lieu et place de ces dernières dans leurs diverses applications industrielles,

172,279. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Françq, à Paris, rue Gauthey, n° 55. — Machine applicable à la propulsion des navires à vapeur et en général à tous les travaux hydrauliques, dits propulseur hydraulique, système Amédée Francq.

172,280. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1884; Thévenet, élisant domicile chez le sieur Thomas, route d'Orléans, nº 83, au Graud-Mostrouge (Seine). — Nouveau moteur rotatif hydrofère, à vapeur, à air et à gaz.

172,281. Brevet de quieze ans, 14 novembre 1883; Turquès, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau système de mouvement des dévidoirs ou autres appareils analogues.

172,282. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Euphrat, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Oaui pour broder et tapisser à la main ou pour être appliqué aux machines à coudre.

172,283. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Immisch, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les moteurs électriques et les machines dynamo-électriques.

172,284. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Labouret, à Paris, boulevard de Charonne, n° 127. — Machine destinée à la fabrication des boîtes en carton ou papier.

172,285. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Seyrig, & Paris, rue de Rome, nº 43. — Procédés nouveaux de montage.

172,286. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Oppermann, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de l'abrication des objets cylindriques en verre, spécialement destiné à produire des cylindres creux en verre (appelés canons en terme verrier), pour la fabrication du verre à vitre et pour les moyens mécaniques propres à l'exécution de ce nouveau procédé.

172,287. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Marcel, représenté par Delage, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45. — Eclimètre pendule.

172,288. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Pasteur et Chaligné, à Paris, boulevard de la Chapelle, nº 5. — Coupe-légumes perfectionné.

172,289. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Pasteur et Chaligné, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 6.— Ajutage à arrêt d'écoulement automatique, applicable aux entonnoirs, cannelles, etc.

172,290. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Prosper Henry et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Système de moteur dit moteur américain H. Barin.

172,291. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Jakoubenko, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur et à leurs foyers. 172,292. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1895; société anonyme pour l'exploitation des mines et usines Gutchoffnungshuette, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'assemblage des rails à leurs assises permettant de varier la largeur de voie.

172,293. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Probestau, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tampons à garnitures, système Probestau, pour remédier aux fuites des tubes sous pression, tubes de chaudières et autres.

172,294. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Zuloaga, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé d'émaillage sur des objets en fer et acier, bronze, cuivre, laiton et autres métaux.

172,295. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Collin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support ou table pour pansements et opérations chirurgicales.

172,296. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Dery, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Régulateur automatique de pression pour gaz d'échirage ou tout autre fluide ou liquide.

172,297. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Audouar I, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 — Traitement de tous tiss s ou matières fibreuses ou filamenteuses constituant un produit nouveau imputrescible.

172,298. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Chameroy, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de balances et bascules automatiques.

172,299. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; société Maschinenfabrik Esslingen, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strabbourg, n° 23. — Système de réglage automalique de la vitesse des véhicules de chemins de fer.

172,300. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Bravair, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveaux procédés de fabrication et de construction de tubes, canons lisses, rayés, à raypres hélicoidales, progressives ou droites, à âme cylindrique, conique ou en choke-bored.

172,301. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1885; Rodolphe, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 43. — Nouveau banc pour tour à miroirs paraboliques.

172,303. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Gavillet et Martaresche, à Paris, rue Saint-Martin, nº 349. — Moteur à gaz.

172,303. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Skarek, représenté par Bœttcher, à Paris, boulevard Voltaire, nº 83. — Machine à façonner le cuir aux souliers à une conture lat^{*}rale et des façons ou patrons à employer.

172,304. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Noirot, à Paris, rue de Viarmes, nº 17. — Nouveau système de préparation d'extraits alimentaires líquides ou solides.

172 305. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Allard, représenté par Mathien, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la fabrication de la bijonterie fansse et autres objets analogues.

172,506. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Fiégel, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé de traitement des fibres végétules.

172,307. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; de la Coux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — •Perfectionnements dans les graisseurs.

172,308. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Ristelhueber, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à allamer, éteindre et régler les lampes à huiles minérales à une distance quelconque.

172,309. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Deutche Sorengstoff-Actien Gesellschaft, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, 10° 11. — Nouvean genre de nitrocellalose et ses procédés de fabrication.

172,310. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Ravel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de moteur à gaz à compression.

172,311. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Darquer-Bacquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de dentelle fantaisie.

172,312. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Georges Delaporte et com-

pagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'éclairage par le gaz, dit gaz électrique.

172,313. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; société Verein Chemischer fabriken in Mannheim, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de récupération de l'ammoniac et du chlore des lessives de chlorure d'ammonium.

172,314. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Patrolin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de suspension des voitures par le jeu combiné des châssis articulés et des ressorts à réaction longitudinale.

172,315. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; Barbe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication du sucre raffiné au moyen des turbines centrifuges.

172,316. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Lamagère, cours d'Izieux, maison Chavanne, à Saint-Chamond (Loire). — Système de cartouches en bois destinées à la charge des coups de mine.

172,317. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Daubresse, à Carvin (Pas-de-Galais). — Système d'épuisement par pression hydraulique transmise à toutes profondeurs et à toutes distances.

172,318. Brevet de quinze aus, 17 novembre 1885; Verstraet, à Paris, rue Friant, n° 9. — Nouveau produit à base de caoutchouc devant servir à la fabrication de plaques d'appui pour les coussinets de rails de chemins de fer.

172,319. Brevet de quiuze ans, 17 novembre 1885; Edwards (les sieurs), représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 30. — Modifications apportées aux machines et appareils à repasser et à polir.

172,320. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Kempe et Rowell, représentés par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil à signaux pour chemins de fer.

172,321. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1835; Spengler (M^{me}), représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Mécanisme de commande de machine à coudre.

172,322. Brevet de quinze aus, 17 novembre 1835; Hilliger, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apporté, aux patins.

172,323. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Clark, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les signaux explosifs pour chemins de fer.

172,324. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Heinsius, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fermeture de boîte aux lettres.

172,325. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Roots, représenté par Boffard (M⁻⁻), à Paris, rue Mandar, n[•] 4. — Perfectionnements dans la construction des lampes à huiles.

172,326. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Taylor et Turner, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans le bouchage des bouteilles, flucous et autres articles analogues.

172,327. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Jenner, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Heari IV, nº 31. — Perfectionnements apportés à des flacons et des bouteilles.

172,328. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Hugon, élisant domicile chez steue B³lard, à Paris, rue Richepanse, nº 14. — Appareil dit *le pyrogène*, allumeur électrique pour fumeurs.

172,329 Brevet de quinze ans, 26 octobre 1885; Plessis et Dambmann, à Paris, rue de Châlon, nº 33. — Machine rotative à imprimer le bois.

172,33.). Brevet de quiuze ans, 12 novembre 1885; Fougeron fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil carburateur d'air ou de gaz dit *le photogène.*

172,331. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Faure, représenté par Mercuit, à Gap. — Procédé de monture haute ou ron le, genre hongrois.

172,332. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Bassini et Heyden, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements apportés aux conveuses.

172,333. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Scully, représenté par Men-

B. nº 1028.

nons jeane, à Paris, boulevard des Capacines, nº 24. — Perfectionnements dans les montures de cravates.

172,334. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Jensen, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les capsules destinées à renfermer des liquides pharmaceutiques et autres.

172,335. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Alexandre et compagnie (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Volant-helice automatique.

172,336. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Marshall, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, 1° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à battre le blé.

172,337. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Fuller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines employées à la fabrication des fers à cheval.

172,338. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Mathey, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication du ciment Portland, chaux et plâtre de Paris.

172,339. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Timby, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11° 11. — Perfectionnements dans les tours blindées à révolution.

172,340. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Huet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tire-boutons et tire bouchons, vrilles, poinçons, etc., de poche.

172,341. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Davies, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de fixation des rails de voies ferrées à leurs traverses.

172,342. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; société les fils de Peugeot frères, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit pince universelle, pour donner la voie aux scies.

172,343. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Pollard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système perfectionné d'appareil à désinfecter les water-closets et autres endroits.

172,344. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Depoully (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11^o 11. — Perfectionnements apportés au produit industriel dit *tissus bosselés*, breveté, le 3 mars 1884, sous le numéro 160,664.

172,345. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Nowell, représenté par Assi et Genès, à Paris, houlevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la fabrication des lactates.

172,346. Brevet de quinze ans. 17 novembre 1885; Juncker, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau genre de dentelles, guipures et objets similaires, dits Jeannette, et ses moyens de fabrication.

172,347. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; Cherry, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux procédés et appareils propres au traitement des minerais.

172,348. Brévet de quinze ans, 17 novembre 1885; Smith, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Perfectionnements dans les épurateurs de farine.

172,349. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1885; compagnie dite The S. R. Kennedy Manufacturing company, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et composé pour épiler la peau humaine.

172,350. Brevet de quinze ans, 17 novembre i885; Émory, Bemis, Harris et Booth, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Perfectionnements dans les coussinets de tourillons pour essieux de voitures et autres arbres tournants.

172,351. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Cordier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. — Nouvelle disposition de brosses, balais, pinceaux, etc., et leur fabrication.

172,552. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Trayvou, représenté par Spazin, à la Mulatière (Rhône). — Système de soulèvement et d'abaissement applicable aux ponts à bascule pour produire l'isolement du tablier.

172,353. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Durozad, représenté par

Brocard, rue Ferrandière, nº 44, à Lyon. — Compteur sur pivots pour régler les peignes des métiers à perler.

172,354. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Sanlaville, à Quincié (Rhône). -- Nouvelle machine à laver les minerais, sables aurifères, etc.

172,355. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Senouillet fils, représenté par Villard, au palais du Commerce, à Lyon. — Perfectionnements aux métiers à tisser les étoffes de laine.

172,356. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Dutilleul, représenté par Dujardin, rue de Palikao, à Lille. — Rouissage industriel.

172,357. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Clerquin et Lesebvre, à Onnaing (Nord). — Laveur-rinceur de tonneaux.

172,358. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Lambert, à Couillet (Nord). — Nouveau hec de lampe appelé bec universel, lequel, appliqué sur une lampe ordinaire, donne la lampe internationale.

172,359. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Lathuillère, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° g. — Visà-bois mises sons formes de tirefonds à tête facile à détacher, et leurs applications.

172,360. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Dewinter (M^{ee} veuve) et fils (aociété), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe congo-belge.

172,361. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Nercan et Chaudré, à Paris, boulevard de Vaugrard, n° g1. — Nouveau mode de travail dans la diffusion par les vinasses en vases clos et sous pression pour saccharifier immédiatement et directement les matières alcoolisables contenues dans les topinambours et autres plantes similaires, et extraire desdites cossettes tout. le glucose formé.

172,362. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Furno et Latil, à Paris, quai d'Ansterlitz, n° 1. — Nouvel injecto-éjecteur dit le simplex, introduisant dans les chaudières et élevant à toutes hauteurs les eaux de toutes températures.

172,363. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Borowsky, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Procédé pour produire et appliquer des caractères sur des faces vernies.

172,364. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Hess, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Procédé de fabrication d'anneaux ou cercles de roues en fer-blanc, etc., pour jouets d'enfants.

172,365. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; de Villepin, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Genre de porte-plume dit porte-plame à collerette.

172,366. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; P. Willame et compagnie (société), représentée par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apollile, n° 2. — Outillage nouvean destiné spécialement à la production de joints hermétiques remplacant les joints soudés des boîtes métalliques.

172,367. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Tangye et Johnson jeane, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans le mécanisme automatique de détente pour les tiroirs des machines à vapeur et des machines à air comprimé.

172,368. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Barbe, Fauvel et Chalou, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Disposition nouvelle des sonpapes de sécurité.

172,369. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, houlevard Beaumarchais, n° 95. — Pylones métalliques divisibles.

172,370. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Pischon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machines pour préparation des conserves alimentaires.

172,371. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Valicrant, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cadenas de sûrsté.

172,372. Brevet de quinze aus, 18 novembre 1885; Anthon et Söhne (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux conssinets ajustables.

172,573. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Cabaret, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système de pied articulé pour berceaux ou conchettes d'enfants.

þ

174,374. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Bergstroem et Deutsch, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tour dentaire portatif à mouvement continu.

172,375. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; de Branville, représenté (ar Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système transformant un téléphone magnétique en un poste complet téléphonique.

172,576. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Favre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pierre-ponce factice pour le ponçage des peintures, du bois, du cuir ou autres surfaces.

172,377. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Bordier, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jouet d'enfant dit toupisobus.

172.378. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Chaperon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machines d'induction magnéto ou dynamo-électriques.

172,379. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1885; Cayley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour parer ou dresser les bords des articles creux en tôle métallique et peur des destinations analogues.

172,380. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Massot, rue des Chanoines nº 13, à Saintes (Charente-Inférieure). — Perfectionnement des accumulateurs électriques.

172,381. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Cardon, rue de Palikao, nº 70, à Lille. — Feilleuse-peigneuse.

172,382. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Puech, café du Kiosque, à Mezamet (Tarn). -- Coulisse tubulaire à emboitements.

172,383. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Fourcy père, à Corbehem (Pas-de-Calais). — Four sécheur automatique.

172,384. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Lainé-Plisson, représenté par Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Disposition spéciale de ferrures permettant de donner une forme quelconque à la caisse des voitures du genre dogcart Oppenheim, applicables à toutes autres voitures.

172,385. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Viville, représenté par Fayoliet, à Paris, rue de Turbigo, 1° 43. — Perfectionnements aux tuyaux d'échappement des poèles-calorifères.

172,386. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Griner, à Paris, rue d'Athènes, n° 19. — Perfectionnements aux foyers des chaudières à vapeur et de tous autres foyers industriels ou domestiques, où le chargement du combustible se fait périodiquement.

172,387. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Fromentin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Perfectionnements apportés aux verrous pour portes.

172,388. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Grisot, à Paris, rue de Grenelle, nº 140. — Système de canon à âme tronconique et rayures trapézoidales balle évidée.

172,389. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Bottard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Galetière rationnelle.

172,390. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Pohl, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des enveloppes de capsules médicinales.

172,391. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Maguin, représenté par Casalenga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de porte-couteaux dit épierreur, pour coupe-racines en général et en particulier pour coupe-racines de sucreries et de distilleries.

172,392. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; P. Monnet et compagnie (société), représentée par Armengaud jeane, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33. — Préparation de polyoxynaphialines et de leurs acides sulfoconjugués au moyen des acides mono, bi et trisulfoconjugués de l'alpha naphiol et du béta naphio et leur application, ainsi que celle de leurs éthers pour la préparation de toute série de matières colorantes nouvelles.

172,393. Brevet de quinse ans, 19 novembre 1885; N. Schlumberger et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à travailler la laine dites gillox intersecting.

172,394. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Anderson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de serrure à graissage perfectionné.

172,395. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Escoubès, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lanterne pour annonces, dite la boréale.

172,396. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Weild et Rickards, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour colorer les bords ou lisières du velours ou autres tissus, et constituer des bandes de couleur à leur surface.

172,397. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1885; Kovarsky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition et procédé de fabrication d'une limonade dite l'excellence.

172,398. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; B. de Bragelongne, place Dauphine, n° 30. — Machine sulfateuse.

172,399. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Bonnadier, boulevard Montmailler, n° 1, à Limoges. — Genre de formes pour la chaussure arrêtée et piquée avant le montage de l'ouvrier.

172,400. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Gutmann, représenté par Galon, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareil à couper l'étoffe des brodeuses Bonnaz.

172,401. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Bouron, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10 bis. — Machine compound à grande vitesse.

172,402. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Lelièvre-Drache, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes.

172,403. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Milinaire frères (société), à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n^e 16 et 18. — Procédé de traitement du fer ou de la fonte, en vue de les revêtir d'une couverte de nickel.

172,404. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Schlosser (M^{an}), à Paris, rue de Clignancourt, n° 39. — Tivette siphoide Schlosser.

172,405. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Gulstad, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils télégraphiques polarisants.

172,406. Brevet de quinze aus, 20 novembre 1885; Beurel, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, u° 10. — Système de préservation contre les accidents produits par le bris du verre ou autres matières fragiles.

172,407. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1835; Dunn, représenté par l'agès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les freins de voitures.

172,408. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Baker, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Machine perfectionnée pour cuire des gâteaux ou oublies de sucre, etc.

172,409. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Baker (les sieurs), représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Fours de boulangerie perfectionnés.

172,410. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Woodbury, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Nouveau système de tiroir équilibré pour machines à vapeur.

172,411. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Morris et Wood, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils à broyer ou à réduire le quaitz et autres substances dures et cassantes.

172,412. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Rückert, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — Cartons pour boites.

172,413. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Koerner, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux affûts des canons destinés à la marine.

172,414. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Armand, représenté par Casaionga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à décortiquer les tiges en feuilles de toutes les plantes textiles à l'état sec ou à l'état vert. 172,415. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Pallweber, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Nouvelle pendule pour marquer douze ou vingt-quatre heures au moyen de chiffres inscrits sur deox disques superposés paraissant alternativement.

172,\$16. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Tullidge, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Nouvel appareil pour étendre sur les routes ou dans les champs des matières sèches ou humides (sable, gravier, semences, liquides, etc.)

172.417. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 janvier 1899) pris, le 20 novembre 1885, par Hollings et Hall, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Perfectionnements dans les métiers servant à tisser les étoffes doubles et dans les appareils y appliqués pour couper le poil des étoffes.

172,418. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Bareire, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sangie élastique pour selles.

172,419. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Claudel, représenté par Thirion, à Peris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Cadran calculateur.

172,420. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Watts, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux garnitures de pistons et de soupapes de pistons des cylindres à vapeurs, pompes, etc.

172,421. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boolevard Beaumarchais, nº 95. — Poteaux télégraphiques divisibles en fer, de hauteur variable.

172,422. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Paul Sormani (M^{en} veuve) et fils (société), représentée par Armeogaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Coulant-sabot pour mallettes, sacs et autres articles de voyage.

172,623. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Kydoux, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. --- Appareils à godets mobiles pour la saponification des huiles et corps gras en général.

173,434. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Roe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil perfectionnés pour la fabrication des fers à cheval.

172,425. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Barry, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 — Perfectionnements apportés aux moyens servant à rendre visible la hauteur de l'eau ou autre liquide dans les niveaus.

172,426. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Gwynne et Morton, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenia, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les pompes centrifuges.

173,427. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Pottier, représenté par Chasserent, à Paris, bouleverd de Megenta, n° 11. — Système d'appareil destiné à enfoncer cans le sol les échalas, les tuteurs, etc., dit plantoir.

172,428. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Chauvet et Delrieu, hôtel du Lazembourg, à Avignon. --- Appareil pour l'extraction économique des liquides contenus dans les graines oléagineuses et fruits quelconques.

172,429. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Lala, à Figeac (Lot). - Nonvera système de polissage des marbres.

172,430. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Schwab fils, à Paume-les-Dames (Doubs). — Nouvelle conrroie d'acier végétal.

172,431. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Renault fils et Lihoreau (société), à Angers. — Nouveaux perfectionnements divers appliqués à la tenture sur cairs, dits cuirs vénitiens, époque du seizième siècle.

172,432. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Lamarche, à Pompey (Meurtheet-Moselle). — Emploi par le garnissage des appareils à température élevée de briques réfractaires neutres, préparées industriellement en partant des laitiers dehauts fourneaux ou de tout autre silico-aluminate naturel ou artificiel.

172,433. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Périn frères (sociélé), représentée par Foucault, à Charleville (Ardennes).—Nouveau système de clôtures métalliques pour chemins de far.

172,434. Brevet de quinze ans. 25 novembre 1885; Péluchon fils siné, rne Fondandège, n° 106, à Bordeaux. — Nouveau système de robinet pour eaux forcées, à vis de pression, sans presse-étoupe, ni rivures, ni goupilles.

172,436. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Catrin, à Saint-Ouentin (Aisne). - Allume-tabac au gaz à rodage et brûleur fixe.

172,437. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Mégissier, à Paris, place Daumesnil, nº 10. - Ascenseur-échelle.

172,438. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Dupaquet, à Paris, rue de l'Orillon, nº 35. - Application d'un fermoir (en métal) supprimant le couvercle actuel du panier en vannerie.

172,439. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Stemmier, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, nº 9. - Nouveau système de fermeture par patte tournante à encoche et redan, et ses applications.

172,440. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Lebel, à Paris, passage du Buisson-Saint-Louis, nº 7. - Nouveau modele d'allume feux dit boule Lebel.

172,441. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Chair et Socard, à Paris, boulevard Excelmans, p° 116. — Réactif permettant de découvrir la fuschine ou autres matières colorantes de même composition chimique dans les liquides et denrées alimentairer.

172,442. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Clair et Socard, à Paris, boulevard Excelmans, nº 116. - Compas universel.

172,443. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Rémond et Besnier, à Paris, avenue de Clichy, nº 157. --- Appareil dénommé frein démarrear, système Rémond et Besnier.

172,444. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Picard, à Paris, rue Francois I", nº 38. - Cuvette d'aisances à siphon, obturateur et rigole d'avancement alimentée par un réservoir fournissant l'ean à l'aide d'un siphon qui ne fonctionne qu'au troisième mouvement de la porte.

172,445. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Gesquière, représenté par Bletry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. - Poteaux à l'usage du télégraphe et principalement pour les champs de houblon et la manière de placer ces poteaux avec précision.

172,446. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Hammer Purgstall, représenté par Thirion, Paris, boulevard Beanmarchais, nº 95. - Préservateur des lèvres.

172,447. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Newcomb, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

172,448. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Perry, Gillman et Spencer, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, 11º 11. - Procédé et appareil perfectionné pour préparer les grains ou céréales destinés à la distillation, à la fabrication de la bière, du vinaigre on à d'autres usages concernant l'alimentation, la confiserie, etc.

172,449. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Speller, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 26. - Procédé et appareil pour le rafraichissement des bières en fûts.

172,450. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Donay, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 26. - Entonnoir avertissseur.

172.451. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Seifert, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, nº 48. -- Nouvelle fermeture de corset.

172,452. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Defty, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Perfectionnements dans les appareils d'éclairage par le gaz.

172,453. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Lamoureite, rue de la Blanche-Porte, à Tourcoing (Nord). - Travail de la laine.

172,454. Brevet de quinze aus, 26 novembre 1885; Cambessédès, rue Victor-Hugo, à Douai (Nord). - Lampe de sureté destinée à pénétrer sans danger dans les milieux chargés de gas détonants, perfectionnement au brevet nº 165,612. 172,455. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Bretton, à Scionzier (Haute-

Savoie). - Nouvelle fraise à arrondir.

172,456. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Ragué, à Auch. -- Trézégat servant à fixer le joug des bœufs au timon du char, charrette ou tombereau.

B. n[•] 1028.

172,457. Brevet de quinse ans, 37 novembre 1885; Perreaudeau, rue du Chapeau-Roage, n° 9, à Nantes. — Appareil lessiveuse-cuit-racines.

172,458. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; de Mestre, représenté par Lombard Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Système de bouchage ou fice lage métallique des vins mousseux et de toutes sortes de liquides gazeux, fermentés ou froids.

172,459. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1865; Turrettini et Perrin, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Neuveau moteur rotatif ou pompe rotative, dite l'hypocycloidale.

172,460. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; A. Leccocq et Gripoix (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication, au moyen de l'estampage, d'articles en bois, tels que boutens, agrafes de manteaux, coffrets, tabatières, appliques pour meubles, articles de tabletterie et autres objets d'ornementation en bois.

172,461. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Buisson, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Générateur de vapeur à très haute tension.

172,462. Brevet de quinne ans, 23 novembre 1885; Tanvez, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Séhastion, n° 45. — Nouveau levier à double effet, action continue et vitesse variable.

172,463. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Baker (les sieurs), représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Appareil perfectionné pour l'éclairage des fours.

172,464. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Körting, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Perfectionnements apportés aux calorifères à air.

172,465. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Caucheteur, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux perfectionnements apportés aux garnitures métalliques destinées à protéger les semelles de chaussures.

172,466. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Aron, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pile électrique perfectionnée.

172,467. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Thein, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle méthode et un appareil pour apprendre à toucher le piano.

172,468. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; John James et sons (société), représentée par Chassevent, à Paris, boolevard de Magenta, n° 11. — Système de paquetage pour signilles ou autres articles analogues laissant les objets apparents

172,469. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Beckmann, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Veltaire, nº 36. — Lit de camp servant anssi de brancard d'ambulance et se combinant avec un havresac.

172,470. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; la Réglisserie française, Jules Ayasse et compagnie, boulevard de la Liberté, nº 40, à Marseille. — Fabrication d'un mélange de la réglisse avec diverses substances.

172,471. Brevet de cinq ans, 21 novembre 1885; Hégnilus, à Morcenx (Landes). — Modification apportée aux piles électriques contre l'évaporation et les efflorescences salines.

172,472. Brevet de dix ans, 26 novembre 1885; Mullier, à Gaos (Orne). — Piquenez, instrument destiné à protéger les arbres fruitiers contre les atteintes des bêtes à cornes.

172,473. Brevet de quinze aus, 26 novembre 1885; Lanteigne, rue de Nantes, nº 85, à Rennes. — Fer à cheval.

172,474. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Éloy, à Bruz (ille-et-Vilaine). — Procédé de séparation de la pyrite associée à d'autres minerais.

172,475. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Papillier, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). - Éboueur à main à pression facultative.

172,476. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Roscor-Monnet, rue Nationale, nº 9, & Lille. — Appareil dit microtéléphone Roscor.

172,477. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Tamm et Bührlen, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.—Système d'attelage antomatique pour wagons de chemins de fer. 172,478. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Saulter, Lemonnier et compagnie (société), représentée par Saulter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la commande d'appareils mécaniques par une transmission électrique.

172,479. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Lawrence et Elliott, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, nº 6. — Perfectionnements dans la fabrication de dentelle à la mécanique.

172,480. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Addyman, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans le mécanisme servant à la commande des fils pour signaux.

172,481. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Cohen, à Paris, rue Albouy, n[•] 3.— Jeu de société intitulé : Sentences et citations.

172,482. Brevet de quinze an«, 24 novembre 1885; Ploncard, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Application nouvelle d'impressions chromo-lithographiques sur moleskine noire, spécialement affectées à la décoration extérieure des buyards en général.

172,483. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; la société dite The national Meter company, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans les machines à gaz et à explosion.

172,484. Brevet de quinze ans. 24 novembre 1885; Valiant et Turner, représentés par Thiriou, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des souliers, bottes, etc.

172,485. Brevet de quir ze ans, 24 novembre 1885; Dietzsch, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de four à étages pour la calcination de la chaux et autres matières pouvant subir le contact du combustible.

172,486. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Leduc et la société Pierron et Ferdinand Dehsitre, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Danis, n° 1. — Système d'appareil désinfecteur de l'eau d'alimentation, avec récupération de chal·ur.

172,487. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Langlois et M^a veuve Duriez, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux buscs indécrochables.

172,488. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; société dite The West and Galland Embroidery Cutting company, représentée par Mennons jenne, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à découper les lisières de broderies.

172,489. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Lombart, représenté par Chass vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de mouvement applicable aux jouets ou figurines de toutes sortes pour leur imprimer un mouvement quelconque

172,490. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Gorman, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil permettant aux ouvriers travaillant sous l'eau de parler entre eux ou aux personnes placées au-dessus du niveau de l'eau.

172,491. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Bacher et Léon (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de perlage des tissus de toute nature à l'aide d'un système de carte modèle.

172,492. Brevet de quinze ans, 34 novembre 1885; Moore, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les machines à faire les moules pour ouvrages en fonte.

172,493. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1885; Köhl, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Album à compartiments pour un grand nombre de pholographies, cartes-adresses, etc.

172,494. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Akeman, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48.-Nouveau système de bouteille dite irremplissable.

172,495. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Barrafet y Veçisna, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Procédé mécanique pour utiliser les mouvements des vagues de la mer et d'autres fluides comme force motrice.

172,496. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Lerenard, seprésenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau fer à cheval à garniture de caoutchouc, dit ferrage Lerenard.

172,497. Brevet de quinze ans, sá novembre 1885; Goubet, représenté par

Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Moteur rotatif, système H. Goubet.

172,498. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Johnson (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. --- Perfectionnements dans le mécanisme des locomotives Compound.

172,499. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1835; Saxby et Farmer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour contrôler électriquement les signaux de chemins de fer.

172,500. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Couchoud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pupitre universel pour musique dit biblianicton.

172,501. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Enfer jeune, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.—Perfectionnements aux forges portatives et soufflets de forge.

172,502. Brevet de quinze aus, 24 novembre 1885; B. Mazoyer, J. Balme et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tour à guillocher les perles ou boules à chapelets et autres destinations.

172,503. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Bouche, rue du Champ-de-Foire, n° 2, à Rouen. — Scie à receper.

172,504. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Béranger, rue Sainte-Constance, à Rouen. — Système de pressoir à serrage continu par roue et vis sans fin mue par un volant.

179,505. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1985; Bouchereau, rue Molière, n° g, à la Roche-sur-Yon. — Vernis dénommé vernis Bouchereau.

172,506. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Fraysse, aux Quatre-Saisons, commune de Rodez (Aveyron). — Système de creusement de puits et galeries. 172,507. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Le Blan, à Tinqueux (Marne).

172,507. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Le Blan, à Tinqueux (Marne). — Appareil dit fil de retour, destiné à faire des lisières à un ou plusieurs endroits de la largeur d'un tissu, et permettant en outre de fabriquer des tissus avec des dispositions entièrement nouvelles.

172,508. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Bardoux, à Aumont (Jura). -- Brocheuse à main.

172.509. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; d'Argy, rue de Guitres, nº 45, à Libourne (Gironde). — l'arleur électrique à haute voix.

172,510. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Mekarski, à Doulon (Loirelaférieure). — Système d'organisme moteur à grande expansion, pour machines locomotives.

172,511. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Eve, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56 — Bouchon en poterie d'étain applicable à la fermeture des estagnons on autres récipients.

172,512. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Eve, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Perfectionnements à la fabrication des robinets en poterie d'étain.

172,513. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Egrot, à Paris, rue Mathis, n° 23. — Soupspe vidaoge automatique pour appareils de distillation.

172,514. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Égrot, à Paris, rue Mathis, nº 23. — Appareil avertisseur de l'excès de pre-sion dans les appareils de distillation.

172,515. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Alauzet et compagnie (société), à Paris, passage Stanislas, n° 4. — Nouvelle machine cylindrique à deux margeurs à retiration et à grande vitesse pouvant employer la décharge, marcher double en blanc et imprimer à retiration en deux couleurs.

172,516. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Hadfield, représenté par Dittmar, à l'aris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Perfectionnement dans la fabrication de l'acter à outils.

172,517. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Huff, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux becs à huiles minérales.

172,518. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Monier, à Paris, rue Condorcet, nº 30. — Régulateur à gaz.

172,519. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Pupey-Girard, représenté par Manivault et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n' 15. — Système perfectionné de carburateur de gaz ou autres fluides aériformes destinés à l'éclairage. 172,520. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Rischer et Stiehl (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Régulateur de la température.

172,521. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Kerp jeune et Meyer, représentée par Barbé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Robinet-compteur pour tous liquides.

172,522. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Trailine, représenté par Barbé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Appareil de chauffage et de ventilation des appartements et autres locaux.

172,523. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Lhoest, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, nº 174. — Moteur de force attractive faisant marcher des voitures sans chevaux, par mouvements mécaniques, sans vapeur ni électricité, mû par un seul homme, dit *Lhoestoroule*.

172,524. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Lacouture, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Malaxeur-hydrateur continu pour la fabrication du lait, de la pâte et de la pondre de chaux.

172,525. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Pennamen, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Nouveau procédé de préparation des sardines sans arêtes.

172,526. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Lencauchez, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'alimentation, à l'eau chaude, des locomotives et autres moteurs à vapeur.

172,527. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Gratzel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Nouveau procédé pour produire de l'aluminium et du bronze d'aluminium.

172,528. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Kramme, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de suspension et de coulissage applicable aux lampes électriques.

172,529. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Rabinovitch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine élévatoire de pétrole et d'autres corps plus légers que l'eau et ne se mélangeant pas avec elle.

172,530. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Pifre, rue Voltaire, nº 53, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau système d'ascenseur hydraulique sans chaînes et sans poids d'équilibre.

172,531. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Bauret, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chandelier automatique pour bougies Jablochkoff.

172,532. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Cornely, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés à la coupeuse Bertrand appliquée aux machines à broder.

172,533. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Decoufié, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les cigarettes havanaises collées ou non collées.

172,534. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 janvier 1899) pris, le 25 novembre 1885, par Hall et Verity, représentés parPagès et Jonbert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des manivelles.

172,535. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Kumberg, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Échirage sérifère au pétrole.

172,536. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Moldenhauer, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26. — Système d'alimentation des chaudières au moyen d'eau pulvérisée par l'air comprimé et appareils employés à cet effet.

172,537. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Genteur, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de lames de scies à nervures longitudinales et transversales dit système Genteur.

172,538. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Dapont, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fauteuil mécanique pour malades et blessés.

172,539. Brevet de quinze aus, 25 novembre 1885; Mac Carthy, représenté par

Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Conservation du lait au naturel, c'est-à-dire sans addition d'aucune substance étrangère.

172,540. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1885; Bondy, représenté par Armengand jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'extraction du fer et de l'acter directement des minerais et dans un seul four.

172,541. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Haquet, représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille. — Nouvelle voiture-réclame, dite voiture lanterne.

172,542. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Mollet-Fontaine, à la Madeheine-lez-Lille (Nord). — Perfectionnements au travail des matières textiles d'origine végétale et des fils et tissus qui en proviennent.

172,543. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Bertrand, rue de Tournai, à Tourcoing (Nord). — Appareil destiné à la teinture des matières filamenteuses, animales ou végétales, brutes ou travaillées, en flocons, peigné, cardé, hobines, blousses, déchets, écheveaux, cannettes, tissus, etc.

172,544. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Dauphinot père et fils et Duc (société), représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Flanelle de santé à jour irrétrécissable. 172,545. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 janvier 1899) pris, le 26 no-

172,545. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 jauvier 1899) pris, le 26 novembre 1885, par Hall, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de boucle ou fixe-tirant.

172,546. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Salmon Coquet et compagnie, (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lambrequin fabriqué d'une seule pièce sans coutures.

172,547. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1835; Delerue, représenté par Joubert, 2 Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnement au piano, nouveau système de compensateur dit à doubles lames conjuguées.

172,548. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Gaens, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 6. — Procédé pour la fabrication d'une nouvelle poudre à canon dite poudre amide.

172,549. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Seel, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés au mode de réunion du charbon aux fils de platine, dans les lampes électriques à incandesence.

172,550. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Policart, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de détente Laroche pour armes-jouets, fusils scolaires, carabines et pistolets de salon et de tir.

172,551. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Passemard, représenté par Anmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre de clous servant à fixer les talons de chaussures.

172.552. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Oller, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piste mobile pour cirques, arènes, hippodromes, etc.

172,553. Brevet de gainze ans, 76 novembre 1885; Laporte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'ornementation en met de tous tissus et papiers déjà vernis.

172,554. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Shickle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apport's aux appareils servant à la fabrication des tubes en métal fondu.

172,555. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; de Souza et Gallois, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enregistreur photographique applicable à tous genres d'indicateurs.

172,556. Brevei de quinze ans, 26 novembre 1885; Wolff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procété de fabrication de sel comestible rafficé.

172,557. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1835; Roolf, représenté par Chassevent, à Paris, beule vard de Magenta, n° 11. — Genre de lithophanie et ses procédés de fabrication.

172,558. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Sorassy et Meyssin, rue de Vanban, nº 125, à Lyon. — Perfectionnements à la mécanique Jacquart.

172,559. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Sicard, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Grille à barreaux oscillant.

172,560. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1885; Ogier et Chauvet, au Fay,

172,561. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Chatsrd, rue Neuve-Prolongée, nº 8, à Clermont-Ferraud. — Arrêtoir métallique sans ressort, nouveau système à bascule, destiné à retenir appliqués contre la muraille les volets et persiennes qui y sont poussés par une force quelconque.

172,562. Brevet de quinze ans, i^{er} décembre 1885; Gérard-Jonio, à Charleville (Ardennes). — Tuyère de forge à conduits de vent multiples.

172,563. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Lebrun, rue du Jard, n° 120, à Reims (Marne). — Machine à boucher à main avec levier et portative du système Paul Lebrun.

172,564. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Cligniez, représenté par Boivin, rue Nationale, n^e 284, à Lille. — Moyen de rendre automatiques les pesées faites par les bascules à betteraves et autres substances.

172,565. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Luders, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau procédé pour préparer des feuilles d'étain pour la miroiterie.

172,566. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Dronier, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Briquet à gaz perfectionné dit allumeur économique.

172,567. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Julien, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Parquets en bois de bout pour le patinage avec patins à glace.

172,568. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Keats (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements applicables aux appareils à rogner et aux mécanismes à polir les talons de chaussures.

172,569. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Cookson, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à écrire en caractères typographiques.

172,570. Brevet de quinze ans, 37 novembre 1885; Lemaire, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de moule à cigarettes.

172,571. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Fryer, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouvelle commande automatique de l'alimentation des chaudières.

172,572. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Hammerschmidt, représenté par Assi et Genès, à Paris, bulevard Voltaire, n° 36. — Appareil pour mesurer les liquides ou les gaz à haute pression et séparer les volumes mesurés.

172,573. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Jeanne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jumelle à double réglage.

172,574. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ensemble d'installation et système pour la distribution de l'air comprimé dans les villes à tous les ouvrages industriels.

172,575. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; A.-R. Villain fils et compagnie (societé), rue des Rogations, n° 18, à Lille. — Moulin à meules verticales en pierre meulière pour ciments, pho-phates et tontes autres matières similaires et enfin pour les grains.

172,576. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Isitt, représenté par Paul Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans les machines à carder.

172,577. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Deleplanque, représenté par Paul Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans les métiers à tulle dits métiers guipure-bobinots.

172,578. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1885; Levallois, rue Delille, nº 22, à Nice. — Nouveau procédé de dessiccation des végétaux.

172,579. Brevet de cinq ans, 2 décembre 1885; Trouillet, à Euffigneix (Haute-Marne). — Appareil destiné à compter au moyen d'instruments électro magnétiques et à enregistrer par des procédés électro-chimiques le vote des assemblées délibérantes.

172,580. B'evet de quinze ans, 1" décembre 1885; Breton, rue Saint-Bié, n° 7, à Veudôme (Loir-et-Cher). — Fabrication d'un seau à coke ou charbon ne répandant aucune poussière. 172,581. Brevet de quinze ans, 1st décembre 1885; Tartas, rue du Tondu, n° 181, à Bordeaux. — Machine hydraulique dite l'accoupleur des roues hydrauliques.

172,582. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Sauve, représenté par Delpey, rue des Templiers, n° 25, à Marseille. — Nouveau graisseur continu, système Sauve. 172,583. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Croquet-Dumey, à Saint-Quentin. — Système de paumelles.

172,584. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Roux et Combaluzier, à Paris, boulevard du Montparnasse, nº 166. — Manœuvre complète d'ascenseurs hydrauliques.

172,585. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Leyrat, rue Coutant, n° 6, à lvry (Seine). — Appareil de chauffage construit en terre réfractaire d'un seul morceau.

172,586. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Peltzer et fils (société), représentée par Delage, & Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Enfonceur circulaire applicable à toutes les peigneuses à laine et coton.

172,587. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Hieronymus, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication d'objets massifs ou creux à l'aide d'une matière semi-liquide, composée de ligneux, cellulose, paille, etc, y compris les moules et les machines qui servent à cette fabrication.

172,588. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Hellfrisch et Teller, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fermeture de bouteilles.

172,589. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Wildner, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Châssis à copier photographique.

172,590. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Franck, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Chemise-bretelle.

172,591. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Fritschi, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Réduction et fusion des minerais de fer par l'oxyde de carbone.

172,592. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Fritschi, représenté par Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fabrication industrielle du gaz oxyde de carbone pur.

. 172,593. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; E. et H.-T. Anthony et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils photographiques.

172,594. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Gaillardet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à vapenr dite machine Wolff Compound balancée à triple expansion.

172,595. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Springer, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la construction des chaudières pour le traitement des fibres ligneuses et autres pour la fabrication des pàier, etc.

172,596. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Farmer et Lalance, représentés per Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la construction des appareils destinés au lavage, au chlorage, au dégraissage, an savonnage, au boussge et à la teinlure des tissus.

172,597. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Kannedy, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

172,598. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Badger et Kidder, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à draguer.

172,599. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Berger (les sieurs), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à poinçonner et à cisailler à effet moltiple.

172,600. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Blain, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. --- Nouveau système de chambre noire portative.

172,601. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Dansette, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Racleuse préparant les matières textules vertes ou rouies au peignage.

172,602. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Maltby-Newton, représenté XII^e Série, 22 per Thirion, à Paris, bouleverd Beaumerchais, nº 95. — Perfectionnements apportés aux piles galvaniques ou primaires.

172,603. Brevet de quinze ans., 28 novembre 1885; A. Wedermann et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Perfectionnements aux machines à coudre à evindres pour élastiques.

172,604. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Doussen, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Produit gélatino-potassique silicaté et procédés de fabrication.

172,605. Brevet de quinze ans, é décambre 1885; Katterbach, impasse du Cimetière, n° 3, à Beaune (Côte d'Or). — Appareil dit pulsérisateur à air comprimé, servant à l'application du sulfate de cuivre sur les feuilles de vignes atteintes du mildew.

172,606. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Monisset, à Caussade (Tarn-et-Garonne). — Application aux charrues sufurenses d'une nouvelle pompe à robinet automatique sans clapets.

172,607. Brevet de quinze ana, 30 novembre 1885; Tribouillet et Husson, 2 Paris, boulevard Montmartre, n° 21. — Procédés nouveaux de conservation des matières organiques, notamment des produits alimentaires.

172,608. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; société des aciéries de France, représentée par Boyer, à Paris, quai de Grenelle, n° 47. — Système de four à puddler double, à grande production, su gaz, avec soles et parois refroidies par l'eau.

172,609. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Morin, à Paris, passage du Bureau, n° 52. — Addition et innovation à un produit de la distillerie commerciale, bonifiant l'absinthe, dit apéritif, en atténuant ses principes débilitants.

172,610. Brevet de quinze aus, 30 novembre 1885; Sèches, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Perfectionnements dans la construction des orgues.

172,611. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Marquis fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Système perfectionné de portebrancard.

176,612. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Balcke et Van den Dale, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à faire les briquettes en charbon comprimé.

172,613. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Harris, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les dispositifs servant à refroidir les consinets de paliers ou autres supports de tourillons.

172,614. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Saltery, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, nº 11. — Pabrication et carbonisation de briquettes de poudre de charbon, de houille, de lignite et sciures de bois.

172,615. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Fröhlich, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil fixe-cravate.

172,616. Brevet de quinte ans, 50 novembre 1865; Miller, représenté par Monnons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les machines à presser les étoffes.

172,617. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Beale, représenté par Mennons jeane, à Paris, houlevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans la téléphonie.

172,618. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Nagel et Kaemp (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Filtre à purifier de poussière des courants d'air produits par refoulement.

172,619. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Fournié, à Saint-Sulpice (Tara), --- Ançon à arêter bombées en bois.

172,620. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Vivo y Graells, représenté par Barba, à Paris, houlevard Voltaire, n° 156. - Appareil pour régler automatiquement l'intensité du commant dans les machines dynamo-électriques.

172,621. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Vigouroux, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. - Système de chaise pliante en fer.

172,022. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1865; Ham, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements dans les foyers des chaudières.

172,623. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Trachsel, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Neuvelle méthode pour puzifier l'hydrate de strontium.

l

172,024. Brevet de quinze ans, 1^e décembre 1885; Armstrong, représenté par Eismer et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements apportés à la construction et à la disposition des piles électriques à auge, ainsi qu'aux dispositifs permettant soit de faire écouler le liquide excitateur, soit de recharger ces piles de liquide.

172,625. Brevet de quinze ans, 1^e décembre 1885; Chardonnereaux, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'lle, n° 6. --- Étrier de sûreté à points de repère.

172,626. Brevet de guinze ans, 1st décembre 1885; société anonyme de Commentry-Fonrchambault, représenté par Adhémar, à Paris, rue de Lisbonne, n^o 56. — Perfectionnements dans la fabrication du fer fondu et de l'acier, en vue d'obtenir d'une fonte quelconque du fer fondu ou un acier de composition déterminée.

172,627. Brevet de quinze ans, 1^e décembre 1885; East, représenté par la société Manivault et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle machine à grainer le zinc et un produit nouveau, le zinc grainé aux jets de sable.

172,628. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Moulin, représenté par Simonel, à Paris, passage Vsucouleurs, n° 12. — Nouveau système de cheminée dite infameble, à tirage constant.

172,629. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Cauderay, représenté par Santter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils destinés au mesurage de l'électricité.

172,630. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Redier, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 8. — Appareils enregistreurs des phénomènes physiques, mécaniques et météorologiques.

172,631. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Burnichon, à Paris, rue Rouvet, n° 6. — Appplication du maltage aux insufilateurs insecticides.

172,632. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Studer, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, houlevard Henri IV, n° 31. — Courroie sans fin, Pseudo-Duplex.

172,633. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Gruson, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Affût cuirassé transportable, pour pièces d'artillerie légères.

172,634. Brevet de quinze ans, 1^e décembre 1885; Colin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n^e 45. — Mode d'enfournement des tuiles, briques, carreaux ou autres produits similaires plats, de grandes dimensions.

172,635. Brevet de quinze ans, 1st décembre 1885; Hampton et Facer, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n^e 95. — Méthode perfectionnée de coulage des lingots d'acier.

172,636. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Lorenz et Honiss, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les sacs en papier.

172,657. Brevet de quinze ans, 1^{en} décembre 1885; Marean, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Bezamarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les jouets dits jeux de courses.

172,638. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Tronche, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau genre de tapis et étoffes d'amenblement sans envers, et ses procédés de fabrication.

172,639. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1886; M" Coff et Camming, représentés par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n°36. — Frein perfectionné pour gouvernails, on appareil servant à soutenir oulà appuyer les gouvernails de navires.

172,640. Brovet de quinze ans, 1" décembre 1885; Westlake, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. --- Système de compression ou de moulage des briquesses de combustible artificiel (tourbe, etc.), ainsi que des briques et autres produits analogues.

172,641. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Kocherthaler, représenté par Armongaud jeune, à Paris, boulevard de Straabourg, n° 23. --- Système de régulateur de température automatique.

172,642. Brevet de quinie ans, 1" décembre 1885; the Russel and Erwin manufacterms company (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 33. --- Perfectionnements dans la fabrication des clous.

172,643. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Damonchaux, représenté par Armengaud joune, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 23. --- Mode de fination des tissus sur les métiers à baseder. 172,644. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Holliday, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fixation des couleurs azoiques sur le coton ou autre fibre végétale.

172,645. Brevet de quinze ans, 1" décembre 1885; Scott, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les appareils de distribution d'eau pour water-closets, urinoirs et autres.

172,646. Brevet de quinze ans, 1^e décembre 1885; Stigler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coussinet universel pour arbres de transmission.

172,647. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Spiro, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n^e 11. — Perfectionnements aux appareils à écrire les caractères de musique.

172,648. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Hathaway et Shepard, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n^e 11. — Perfectionnements apportés aux bijoux et particulièrement aux boucles d'oreilles.

172,649. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bernaud, à Cormatin (Saôneet-Loire). — Machine à arracher les ceps de vigne.

172,650. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bonnet, à Frégimont (Lot-et-Garonne). — Greffoir pour greffer les vignes, principalement les vignes américaines.

172,651. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Maçon, boulevard de la Buffardière, nº 12, à Évreux. — Concasseur de pommes locomobile à vapeur.

172,652. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Chataignier, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Palier graisseur.

172,653. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Viguier, rue de Cheverus, n° 25, à Bordeaux. — Appareil destiné à modifier le montage des lits en bois, désigné sous le nom de vis à agrafes.

172,654. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; d'Allest, chemin de la Madrague, nº 40, à Marseille. — Bateau sous-marin.

172,655. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Giry frères (société), rue Vacon, n° 8, à Marseille. — Papier à papillotes doublé étain.

172,656. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Prudhon, rue Auphan, n° 40, à Marseille. — Cylindres creux d'une seule pièce en fer ou en acier sans soudure, laminés, pour chaudières à vapeur et laminoir démontable servant à leur fabrication.

172.657. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; de Perthuis, représenté par Delorme, à Saint-Étienne. — Roues métalliques, spplicables à tous véhicules, dites roues perpétuelles.

172,658. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Romanet du Cailland, au Caillaud, commune d'Isle (Haute-Vienne). — Interposition d'un masque diviseur entre les peignes battants (ou les détacheurs), d'une part, et d'autre part, le peigneur, garni à plein d'une carde continue à un seul peigneur, à l'effet de diviser en deux prises de fils boudinés la nappe entière qui pourrait être détachée du peigneur.

172,659. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1885; de la Puerta, route de la Révolte, nº 3, à Neuilly (Seine). — Fabrication d'une machine à imprimer plusieurs couleurs en même temps.

172,660. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1885; Halot et Delecourt-Wincoz, représentés par Lagaisse, rue Nationale, n° 6, à Lille. — Emploi de l'air comprimé applicable à l'élévation de l'eau des puits artésiens, etc.

172,661. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1885; Rudolp et Kühne (société) et Iwand, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés au traitement des matières destinées à être carbonatées au mouillé.

172,662. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1885; Giband, représenté par de Jangé, à Paris, rue Alfred-Stevens, n° 9. — Nouveau revêtement basique des appareils à fabriquer l'acier fondu.

172,663. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1885; Montupet, à Paris, rue de la Voûte, n^e 19 et 21. — Nouveau système de cubilot à fondre is fonte de fer et tous autres métaux.

172,664. Brevet de quinze ans, 1^{er} décembre 1885; Koch, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^e 8. — Perfectionnements aux balances et enregistreurs automatiques pour les grains.

172,665. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Peyrnsson, place Denis-Dussoubs, n° 3, à Limoges (Haute-Vienne). — Nouvel accumulateur électrique. 172,666. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Beauduin, à Sedan (Ardennes). - Machine à essorer les étoffes au moyen de l'air raréfié, dite aéroessoreuse.

172,667. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; 2 décembre 1885; de Landtsheer, représenté par Maulvault et Lsfontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de broyeuse, teilleuse, peigneuse de toutes matières textiles.

172,668. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; de Beaufront et Fournier, à Paris, rue Demarquay, n° 6. — Bijou du visage.

172,669. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; de Beaufront et Fournier, à Paris, rue Demarquay, n° 6. --- Portefeuille magique.

172,670. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Philippe fils, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Rivoli, n° 57. — Nouvelle couveuse artificielle, dite La Hoadanaise.

172,671. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Mack, représenté par Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Planches en plâtre employées pour créer immédiatement des logements secs.

172,672. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Ingham et Jaeger, représentés per Dittmar, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 39. — Appareil pour éviter l'épanchement et la perte de la bière ou d'autres liquides pendant la mise en perce de tonneaux ou autres futailles.

172,673. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Richardson, Manchester et Sullings, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mannequin perfectionné pour jupons, robes, etc.

172,674. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Schmidt, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines de glace à l'ammonisque.

172,675. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Zwicker, représenté par Josse, à Paris. rue de Bondy, n° 48. — Meuble combiné pouvant servir à volonté de bureauministre, lit, toilette, table de nuit, etc.

172.676. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Bacle, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de vélocipède à encliquetage triple.

172,677. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Oury (M¹⁶), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à nettoyer les glaces, les fenêtres, les boiseries et les peintures.

nettoyer les glaces, les fenêtres, les boiseries et les peintures. 172,678. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Thorpe et Richardson, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à poinçonner et à enregistrer les billets pour les voitures de tramways et les omnibus.

172,679. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1885; Huché, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Appareil à trier la braise, dit braisière Huché.

172,680. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Laloue et Echard, représentés par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Persectionnements apportés aux tiroirs de machines à vapeur.

172,681. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Duru, à Paris, rue de Passy, nº 17. — Plinthe fixe ou mobile ou bas de portes hermétiques à base de caoutchouc.

172,682. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Fongerean, à Paris, quai Valmy,
nº 53. — Application de l'angle de vingt-deux degrés à la direction des aérostats en particulier, et pouvant être employé en général comme force motrice.
172,683. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Verdier père, représenté par

172,683. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Verdier père, représenté par Bœttcher, à Paris, boulevard Voltaire, n° 83. — Double roue à balanciers mobiles pour augmenter une force motrice quelconque, applicable à n'importe quelle industrie.

172,684. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Eug. Lebée et fils (société), élisant domicile chez le sieur Ernest Lebée, à Paris, rue Bourdaloue, n° 5. — Perfectionnements dans les machines et appareils servant à la fabrication des fils et cordons perlés de tous genres et de toutes grosseurs.

172,685. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Fondu-Bloemendal, à Paris, rue de la Paix, hôtel de Hollande. — Numéroteur-indicateur-universel applicable aux trains de voyageurs, marchandises, trains et autres véhicules, dit système Fonda-Bloemendal.

172,686. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Fondu, à Paris, rue de la Paix,

hôtel de Hollande. -- Arrête-colis dans les filets, dits parachute système Fondy, pour railways et transways.

172,687. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Fondu, à Paris, me de la Paix, hôtel de Hollande. -- Nouveaux systèmes de pertières pour voitures de chemins de fer, de tramways et antres.

172,688. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1865; David, à Paris, rue des Jeûneurs, nº 38. - Obturateur de chambre obscure pour la photographie.

172,689. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Laloy, à Paris, avenne des Champs-Élysées, nº 75. - Emploi de pêne applicable à un système de termeture automatique et principalement aux séparations de stalles et box d'écuries.

172,690. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Dufresne, élisant domicile chez le sieur Cacheux, à Paris, quai Saint-Michel, nº 25. — Système d'agrafe de sûreté, dit agrafe on bouton autosthénique.

172,691. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lemaire, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 2. — Machine à poser les réseaux de fils de fer sur les bouteilles de vins de champagne et de liquides gazeur.

172,692. Brevet de guinze ans, 3 décembre 1885; Windhausen, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour comprimer et condenser l'acide carbonique, ainsi que pour produire du froid avec l'application d'acide carbonique liquide comme agent à produire le froid. 172,693. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Bigaré, représenté par Delage,

à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. - Perfectionnements aux moulins à vent.

172,694. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; comte de Chousy, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Poêle-lampe, éclairant et chauffant simultanément.

172,695. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Bichel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°95. — Procédé pour fabriquer des matières explosives d'hydrogène carboné, de soufre et de nitrate de potasse.

172,696. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Roux, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. --- Genre de flanelle dite la véritable flanelle irrétrécissable, et système de couture appliqué à ces flanelles.

172,697. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Millenet, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 26. - Système de chambre noire photographique à escamotage, dite l'excelsior.

172,698. Brevet'de quinze ans, 3 décembre 1885; Wessbecher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de pied torse à rabattement sans charnières pour tables, sièges, supports on tous autres meubles en fer.

172,699. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Bonnet, à Paris, quai de la Tournelle, nº 23. - Parachute automatique.

172,700. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lévy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Montre pour aveugles.

172,701. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lévy, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Montre vingt-quatre heures à cadran de douze beures.

172,702. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lévy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre indiquant l'heure des marées, ou maréographe.

172,703. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; George, représenté par Armenraud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Casse rapide pour caractères d'imprimerie.

., 172,704. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Servais, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. — Tambour convertisseur pour la fabrication de l'acier.

172,705. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Lombard, à Sedan (Ardennes). - Ourdissege et montage des fils de chaîne fil à fil absolu.

172,706. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Gilloux et Raynal, rue de la Gare, à Béziers (Hérault). --- Nouvel appareil appelé lessiveuse Gilloux et Raynal.

172,707. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Mérianx, rue de Lille, nº 10, à Reims (Marne). - Briquettes économiques sans oficur ni fumée ramplaçant avantageusement le bois.

172,708. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Matras frères (société), repré-

sentée par Berurand, rue des Forges, nº 17, à Dijon (Gôte-d'Or). — Nouvelle charrue dite fixe.

172,709. Brevet de dix ans, 7 décembre 1885; Vandaele frères (société), rue Haute, à Tourcoing (Nord). — Nouveau système de serre avec barre à vitrage spéciale en zinc façoané et sans mastic.

172,710. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Dillies, à Houplines (Nord). — Anti-oxyde des métaux.

172,711. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Galy, cours d'Herbouville, nº 53, à Lyon. — Semeuse.

172,712. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Lunsière, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saze, n° 66, à Lyon. — Purgeur automatique d'eau de condensation.

172,713. Brovet de quinze ans, 3 décembre 1885; Régudy, représenté par Lépimette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à marteler les fazz.

172,714. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Marion, représenté par Lépinette et Babillond, avenue de Saze, nº 66, à Lyon. — Perfectionnements dans les métiers à sulle bebbin.

172,715. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Bloch, rue Ferrandière, n° 45, à Lyon. — Système d'anneau-pince à ressort, dit tec, pour cravates, jarretières, bretelles, gants, etc.

172,716. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Guignet frères, rue du Mafi, nº 45, à Lyon. --- Nouvelle machine rotative.

172,718. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Kirkaldy, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Combinaison d'une pompe à petit chevai vapeur avec un condenseur.

172,719. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Kirkaldy, représenté par Sautter, 4 Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les réchauffeurs d'eau d'alimentation pour chaudières de locomotives et autres, applicables aussi aux condenseurs refroidisseurs et réchauffeurs destinés à d'autres usages.

172,720. Brevet de quinze ans. 4 décembre 1885; Marchal, à Paris, rue Montenoue, n° 21. — Mire lumineuse s'appliquant aux armes à feu.

172,721. Brevet de quinze ans, á décembre 1885; Dick et Kirschten (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fermeture applicable comme fermeture d'arrière aux essieux de voitures et autres véhicules.

172,722. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Bac et Rossignol, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, nº 71. — Nouveau jeu énigmatique. 172,723. Brevet de quinze ans. 4 décembre 1885; H. Ebstein Söhne (société),

172,723. Brevet de guinze ans. 4 décembre 1885; H. Ebstein Söhne (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, houlevard Voltaire, n° 36. — Nouveau godet d'élévateurs.

172,724. Brevet de quinze ans. 4 décembre 1885; Lucht, représenté par Josse. à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés aux propulseurs et gouvernails pour vaisseaux, bateaux, chaloupes, etc.

172,725. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Husgalvel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production du fer malléable ou de l'acier directement du minerai de fer, ainsi que les fourmeaux destinés à ce but.

172,726. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Guillaume, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de suspension à ressorts pour ceissons d'artillerie et tous véhicules.

172,727. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Cazsretti, représenté par Chassevent, à Paris, Lonlevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé d'émaillage des dents, dit émaillose.

172,728. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Neubur, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe ou moteur rotatif.

172,729. Brevet de quinze ans. 5 décembre 1885; Bapst et Felize (société), à Paris, rue d'Antin, n° 6. — Emploi à tous les usages de signal, d'avertissement ou d'appel, des plaques vibrantes élastiques, métalliques on autres, planes ou embouties. 172,730. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bosc, rue Fazillan, nº 82, à Levallois-Perret (Seine). — Arroseur dit arrosear Bosc.

172,731. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Basset, à Paris, rue Truffant, n° 58. — Nouvelle disposition de piles à communication et à effets multiples.

172,732. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Adams (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les tuyaux de soufflage pour locomotives, applicables aussi à d'autres usages.

172,733. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Cowet, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, nº 31. — Conducteur d'éclairage par le péurole ou par le gaz.

172 734. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Bisson et Runkel, à Paris, rue de la Chapelle, nº 15. — Système d'armes à feu à répétition.

172,735. Brevet de quioze ans, 5 décembre 1885; Brunon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Traverse métallique laminée et emboutie à poches.

172,736. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Thomai et Lecourt, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pommade hygiénique pour l'arrêt de la chute des cheveux, dite la merceilleuse pommade.

172,737. Brevet de quiaze ans. 5 décembre 1885; Axten, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils pour ouvrir les boîtes à conserves en fer-blanc.

172,738. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; société anonyme de raffinage spécial des mélasses, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Procédé d'épuration des jus sucrés, des surops et des mélasses.

172,739. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Camel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle disposition des asples de filature.

172,740. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Wolff et Pietzcker, représentés par Thiriou, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur mû à l'aide d'une explosion de nitroglycérine.

172,741. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Weekes, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Combinaison mécanique permettant de déboucher les bouteilles et presser les citrons ou autres matieres analogues.

172,742. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Chipart fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'indicateur-compteur spécialement applicable aux métiers à tisser.

172,743. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 avril 1899) pris, le 5 décembre 1885, par Cullum, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle méthode pour combiner un piauo avec un harmonium et un orgue américain.

172,744. Brevet de guinze ans, 5 décembre 1885; société Fabrik Chemischer Producte actien-Gesellschaft, représentée par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.— Perfectionnements apportés aux procédés de séparation et d'épuration du suint sous forme d'une combinaison de suint et d'eau, dite Sanoline.

172,745. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Mary, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de mécanique Jacquard réduisant, dans les étoffes à dessins espacés, le nombre des cartons de fond au minimum exigé pour la construction de l'armure.

172,746. Brevet de quinze ans. 8 décembre 1885; Royet, représenté par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Fusil de chasse à système intérieur, dit fusil sans chiens.

172,747. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885 : Fouletier frères (société), représentée par Delorme, rue Gambetta, n° 14, à Saint-Étienne. — Fabrication de courroies de transmission dites courroies équilibrées.

172,748. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Duvert frères, à Thiers (Puyde-Dôme). — Fabrication d'un nouveau ressort découpé pour toute sorte de couteaux fermants, dit ressort à tenons.

172,749. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Bonicard, à Bieujac (Gironde). — Moyen d'augmenter le travail de toutes les forces en général.

172,750. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Détrait (M^{an}), représentée par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Bassin de fit perfectionné.

172,751. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Weber, à Paris, rue de Tur-

bigo, nº 13. — Système dit agrases à glissière, pouvant être adapté à la bretelle, jarretière, ceinture, etc.

172,752. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Schuckert, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil d'induction.

172,753. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Delarge, représenté par Casaionga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de reproduction des végétaux appelé botanographie.

172,754. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Delaloe, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les machines à cisailler, poinçonner et river.

172,755. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Thirion, à Paris, rue de Vaugirard, n° 160. — Perfectionnements dans les machines à comprimer l'air et autres fluides élastiques.

172,756. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Ullrich, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil à chausser.

172,757. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 septembre 1899) pris, le 7 décembre 1885, par Henderson, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les écrous.

172,758. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Rotten, représenté par Dubail, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres à la dessication des boues.

172,759. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Gravier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tachymètre Gravier.

172,760. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Pinot et la société E. Dulac et Dontot, représentés par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de machine à mettre sur cartes la laine, le coton, le fil, la soie, etc.

172,761. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Benoist, représenté par Armengaud jenne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de garde-arbre à collier de soutien.

172,762. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Wolfien, représenté par Armengand joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fusil se chargeant par la culasse à chambre maintenue par fermeture à double coin et s'ouvrant ou se fermant de la main gauche.

172,763. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Cowburn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des souliers et des bottes.

172,764. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; André, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de fourneau de cuisine avec four mobile.

172,765. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Foucar, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Procédé et machine à repriser les bas et autres tissus à mailles.

172,766. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1885; Gröbl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux fers à cheval à griffes et crampons amovibles.

172,767. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Dupont, rue de Villers, n° 85, à Guise (Aisne). — Système de germination automatique rotative.

172,768. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Guignot, place Jeanne-d'Arc, n° 12, à Lille. — Machine à brocher toute espèce de tissus au moyen de l'emploi direct de la mise en carte dans cette machine, pour le brochage des dessins à executer, mechine dite l'alice Guignot.

172,769. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Floris Lepers et Jules Constantia (société), representée par Dubreil, à Ronbaix (Nord). — Perfectionnements aux revolvers de métiers à tisser.

172,770. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Dupire, représenté par Dubrenil, à Roubaix (Nord). --- Composition de cuir.

172,771. Brevet de qui ze ans, 8 décembre 1885; Giffard, à Paris, rue Delaborde, n° 7. — Système général d'application des cartouches métalliques à air comprimé, Paul Giffard, à toutes les armes portatives.

172,772. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Motte, à Paris, rue Cavé, n° 21. — Nouveau bouchage fournissant du liquide en gouttes à divers usages, appareil mommé distigoutte. 172,773. Brevet de quinze ans. 8 decembre 1885; Hermet, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acter.

172,774. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Osgood, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans une roue motrice ou force motrice réversible pour la propulsion des véhicules de toutes sortes, spécialement adaptée au service intérieur des magasins et aux bicycles, tricycles, etc.

172,775. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Jacques, représenté par Dufrené, à Paris, rae de la Fidélilé, n° 10. — Cerceau perfectionné pour enfants portant un manche pour le conduire.

172,776. Brevet de quinze aus, 8 décembre 1885; Le Brun, Pillé et Daydé, représentés par Albert Cahen, à Paris, boutevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné de terrassier à vapeur à décharge continue.

172,777. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; société dite The Daplex Printing Press Company, représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 34. — Perfectionnements dans les presses typographiques.

172,778. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Crompton, représenté par Mennons jeune, à Paris, houlevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils d'emboutissage.

172,779. Brevet de quinne ans, 8 décembre 1885; Nagel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Brodeuse à navettes mues verticalement.

172,780. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Brundsge, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux boîtes de peintres, dessinateurs, etc.

172,781. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Inman (M²⁰), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de peigne et ciseaux combinés à l'usage des coeffeurs et autres.

171,782. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Curley, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux canifs munis d'une sime à ongles.

172,783. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Lake, représenté par Chassovent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les paliers et conssinets à galets de roulement.

172,784. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Thomas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication des vases en papier.

172,785. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Köhler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la fabrication du plomb de chasse et autres produits similaires.

172,786. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Köhler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de cisaille ou machine pour couper les feuilles ou plaques métalliques.

172,787. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Berlingieri, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boussale marine à compensation automatique.

172,788. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Ball et Davis, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportée aux dispositifs de serrage des écrous.

172,789. Brevet de quinze.ans, 8 décembre 1885; Canler-Feys, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tourne-pages pour cahier de mnsique.

172,790. Brevet de quinze aus, 8 décembre 1885; Jaeggli, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les métiers à tisser la soie, le chanvre, le coton, le jute, le lin, etc.

172,791. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Neveux, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux méliers circulaires marchant an moteur.

172,792. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Bolles et Williams, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux dragues.

172,793. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Grandcollot, représenté par Blé-

try frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tige de soutien articulée, servant d'étais dans les appareils de prothèse.

172,794. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Laporte, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Meneuse mécanique pour scier les bois en grume et autres.

172,795. Brevet de quiase ans, 8 décembre 1885; Spach et fils (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à enrouler la fil sur tubes, sur bobines ou sur plaques ou cartons.

172,796. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Boursier, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 41. — Indicateur extériour et antomatique de toutes les positions des obturateurs dans tous les robinets, vanne, valve, à clapet, à soupepe, à boissean et applicable, soit directement, soit par houche à clef par caffret, appliques, etc.

172,797. Brevet de quinne ans, 9 décembre 1885; Parent, à Paris, rue Saint Honeré, nº 175. — Planchette à réglettes coniques pour tendre le pepier sans le coller.

172,798. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 juillet 1899) pris, le 9 décembre 1885, Johnson, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les montures de lunettes.

172,799. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Aubertain, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.—Nouveau système d'emballage pour conserves alimentaires.

172,800. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Hall, représenté par Dufrené, à Paris, n° 10. — Perfectionnements dans les machines rotatives.

172,801. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Duprez, à Paris, rue Jacob. nº 11. — Appareil à maîtriser l'emportement des chevaux attelés, applicable à tont système de voiture.

172,802. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Schalleidner ((M^{**}), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédes de dorare de tous ornements gravés en creux sur verre et céramique.

172,803. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Guilluy, à Paris, rue de Belleville, n° 80. — Fabrication de simili-mossique sous verre.

173,804. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Canchemont (M^{**}), à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 15.— Nouvean système de coquille à rôtir.

172,805. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Scales, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.—Perfectionnements dans les appareils avertisseurs ou enregistreurs électriques.

172,806. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Massey-Mainwaring et Edmunds, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements apportés dans la méthode ou le procédé de traiter les liquides ou les dissolutions pour mélanges de matières liquides ou humides avec de l'air atmosphérique et autres gaz, afin de produire l'oxydation et d'autres changements chimiques dans les matières soumises au traitement.

172,807. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Massey-Mainwaring et Edmunds, représentés par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans l'oxygénation de l'eau contaminée de matières organiques, et dispositions en appareils à employer dans l'oxygénation de l'eau.

172,808. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Desdouits, représenté par Josse, à Paris, rue de Bondy, n° 48. — Frein automatique pour trenils, grues, crics et appareils de toutes sortes.

172,809. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Atkins, représenté par Émile Bert, à Paris, rue de Bivoli, n° 57. — Nouveau fer à repasser les chapeaux.

172,810. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Kimberley, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.—Perfectionnements apportés aux paniers, augets ou seanx d'élévateurs.

172,811. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Schönheyder, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine fonctionnant sous pression de fluide, applicable comme moteor, compteur de liquides ou pompe.

172,812. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Lisser et Benecké (société), représentée par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36.—Perfectionnements aux batteries électriques, système Daniell.

172,813. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1885; Briand et André, représentés par Armongaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareils de réglage de température des liquides et spécialement de l'eau des bains. 172,814. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Gruau jeune, rue de la Gare, à Montargis (Loiret). —Fabrication nouvelle d'un système de pavés en bois de forme haxagonale destinés aux pavages des chaussées, trottoirs, cours, passages, et appartements.

172,815. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Turlot, à Paris, rue de Rennes, nº 142. — Matrices de polytypes frappées par un assemblage de poinçons mobiles justifiés comme les caractères d'imprimerie.

172,816. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Klein, à Paris, passage Sigaut, n' 19. — Mécanisme s'adaptant aux harnais des chevaux et permettant d'arrêter les chevaux emportés et d'éviter ainsi les accidents.

172,817. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Hirt, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Pompe rotative portative.

172,818. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Guillaume frères (société), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Transformation des tissus de lin spécialement employés pour vêtements de troupes, en nuances inaltérables résistant au lessivage et à l'action de la lumière constituant en fait une uniformité des vétements jusqu'à usure complète.

172,819. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Duhamel, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Voiture constamment équilibrée sur l'essieu, sur lequel s'exercent directement les efforts de traction, quelle que soit la pente du chemin, et à traction réduite.

172,820. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Pressel, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modifications aux voies permanentes de chemins de fer.

172,821. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Vouros, représenté par O'Louglin, à Paris, rue Auber, n° 13. — Chevalet de campagne combiné avec un pliant pour peintres.

172,822. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Richardson, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil humecteur pour la pose des timbres-poste, étiquettes gommées, etc.

172,823. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Alexandre, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Nouveau système de régulateur à marteaux.

172,824. Brevet de cinq ans, 4 novembre 1885; Guirauden, Grande-Rue, nº 3, à Cette (Hérault). — Étiquettes métalliques.

172,825. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1899) pris, le 4 novembre 1885, par Durrans, représenté par Brandon, à Paris, rue Lailitte, n° 1. — Perfectionnements dans les bouchons des bouteilles.

172,826. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1885; Barge-Bounoupe, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Couleau démontable avec fourchettes et diverses autres pièces.

172,827. Brevet de dix ans, 12 novembre 1885; Raymond, à Paris, rue Thiers, n° 13. — Tableau-concierge, destiné à être placé dans les vestibules d'entrée des maisons à locataires et de remplacer le concierge absent.

172,828. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1885; Bourguet, à Quissac (Gard). — Système de suspension à chaîne ne se repliant qu'en une seule ause et pouvant s'allonger et se raccourcir, pour lampes, corbeilles de fleurs, cages, etc.

172,829. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1885; Galamand, Grande-Place, n° 24, à Ham (Somme). — Accumulateurs électriques.

172,830. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; société centrale de construction de machines, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement aux machines à vapeur.

172,831. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Rivat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la réparation des pétrins ou autres appareils analogues.

172,832. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Harrington, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Perfectionnements dans les ressorts employés pour les sièges de tous genres et pour ceux des voitures en général.

172,833. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Smyers, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs à pétrole et autres matières expansives. 172,834. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Nouvel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roulette à douille démontable.

172,835. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Boulenger, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. —Encrier inversable à base extensible dit *encrier* sicilien.

172,836. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Hahne, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux fourneaux à verre.

172,837. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Callery, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de photolithographie, phototypographie et photogravure dit *Procédé L. Callery*.

172,838. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Hermann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Système d'arrêt pour maîtriser les chevaux emportés et prévenir les accidents de voitures.

171,839. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Gehrer, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de rayures pour canons et fusils.

172,840. Brevet de gainze ans, 15 décembre 1885; Comte, rue de l'Étape, n° 21. à Reims (Marne). — Ailume-feu chimique.

172,841. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Dubois, rue du Pont-Ronge, à Avesnes (Nord). — Système d'échardonnage mécanique avec l'application de l'électricité statique.

172,842. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Carquero, à Paris, rue Guyot nº 29. — Appareil photographique à rouleaux.

172,843. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Girard et Bonnet, représentés par Duchesne, à Paris, rue Championnet, n° 228. — Lampe à l'huile minérale dite à papillon, imitant la lumière du gaz.

172,844. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1895; Job, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux boussoles.

172,845. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1884; Paour, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four à étendre le verre à vitres, à pierre réfractaire horizontale et tournante.

172,846. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Spearing Cole, représenté par Boffard (M^{**}), à Paris, rue Mandar, n^{*} 4. — Entourage protecteur pour arbres,

172,847. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; compagnie des Fonderies et Forges de l'Horme (chantiers de la Buire), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de tampia à pinces, monté sur support articulé.

172,848. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Ashwell, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g5. — Mode de traitement et l'utilisation des eaux savonneuses.

172,849. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; docteur Frey, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de poêle ou de cheminée d'appartement, muni d'un appareil de ventilation.

172,850. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Thévenet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Compteur de liquides dit compteur à blouse.

172,851. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Wiet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Liquide chromo-excitateur dépolarisant applicable aux appareils galvano-caustiques.

172,852. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Büsche, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé et dispositions mécaniques pour la fabrication de tissus plats sur le métier à lacet.

172,853. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Turnofsky, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36.— Perfectionnements apportés aux appareils destinés à empêcher les portes de se fermer avec bruit.

172,854. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Bauer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Perfectionnements dans les moulins à cylindres à mondre en gruaux et en farine.

172,855. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1885; Geneval. représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau jeu géographique dit Géoscope. 172,856. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1885; Pottier, représenté par Réotor, place Raspail, n° 6, à Lyon. - Brêleur dit bec réducteur, régulateur de pression.

172,857. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Boson, rue du Créqui, nº 59, à Lyon. — Appareil à décompre les tissus.

172,858. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Délogé et Tournier (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, nº 44, à Lyon. --- Appareils automatiques empêchant les inondations des appartements produites par les éviers.

172,859. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1884; Moyrene, à Viviers (Ardèche). -- Appareil fumivore dit *fumivore Moyrene*.

172,860. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Depaulin, à Nouson (Ardennes). — Système de vis de lits à tête mobile.

172,861. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Dewelle, à Mobon (Ardennes). — Mode de construction d'un double mur en briques contre la pénétration de l'humidité dans les maisons.

172,862. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; A. Pescatore et Feblea (société), représentée par Thilges, à Nancy.—Nouveau moyen, ou application industrielle nouveille de réactions théoriquement connues de produire le phosphore et l'acide phosphorique purs.

172,863. Brevet de dix ans, 16 décembre 1885; Janin, élisant domicide chez le sieur Duvert, rue de Saône, à Mâcon.— Produits líquides et engrais pour la destruction du phylloxera.

172,864. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Quéhant (M^{ess} veuve), à Paris, rue Meslay, n° 32. — Nouvelle disposition de manège dont les chevaux ont simultanément un mouvement double de rotation et de balancement imitant le galop ou le trot du cheval animé.

172,865. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Mallet, à Paris, avenue Victoria, n° 17. — Mouvement perpétuel jusqu'à usure des pièces qui composent le mécanisme dit Mouvement Mallet perpétuel.

172,866. Brevet de quinze aus, 12 décembre 1885; Loquet, à Paris, rue de la Cossonnerie, n° 7. — Chapeau dit chapeau Chimène.

172,867. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Labre, rue du Général-Morin, n^{es} 6 et 8. — Porte-blanc Labre, pour billards.

172,868. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885, Hue-Mazelet et Rodieux, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Moteurs à pistons différentiels conjugués et à distribution automatique, et ses diverses applications.

172,869. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Ransome, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication du ciment.

172,870. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Schmalbein, représenté par Elsaer et Nauhardt, boulevard de Magenta, nº 30. — Appareils servant à la fabrication de tissus, dans lesquels la trame se compose de tiges de plantes ou de tiges végétales non filées.

172,871. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Augau, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux faux-cols rabattus.

172,872. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Guichet, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de plombage appliqué aux récipients à liquides.

172,873. Bruvet de quinze ans, 12 décembre 1885; Bellue, rue Compoise, nº 60, à Saint-Denis (Seine). — Roue nouvelle.

172,874. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Rikkers, rue Petit, n^{ee} 21 et 23, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnements apportés aux trancheuses de carrières.

172,875. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Chouzet, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Perfectionnements dans le montage des sommiers dits Orientaux.

172,876. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Jourdan, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Boîte d'allomettes hougies automatique.

172,877. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Briard (M^{an} veuve), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau genre de verres à gaz incassables dit verres Margot.

172,878. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Kohlmann, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes. 172,879. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1865; Heller, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, boulevard Henri IV, n° 31. — Meules artificielles en quartz ordinaire, quartz de cristal, naxos, corund ou émeri, avec ventilation automatique et au moyen de porte-vents.

172,830. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Hynes, Cruickskank et Lamb, représentés par Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les appareils et les moules employés pour fabriquer les contreforts pour bottes et soufiers.

172,881. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Cantero, représenté par Blétry fièrce, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de traverses métalliques laminées, en fer ou en acier, pour toutes sortes de chemins de fer et tranways.

172,882. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Schiefner, représenté par Biétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil et procédé pour résondre et détaché la gomme des orties ainsi que d'autres fibres végétales de l'industrie textile, à l'effet de les rendre propres au blanchiment et à la filature fine.

172,883. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Dumont, à Paris, rue Daguerre, n° 55. — Machine à bouncterie rectifigne à maille anie.

172,884. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Poupée, représenté par Marifier et Robelet, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 26. — Raccord hermaphrodite, système Poupée.

172,685. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la distri-Inition des machines oscillantes.

172,886. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; les fils de Peugeot frères (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme de changement de vitesse applicable aux vélocipèdes en général es principalement aux bicycles.

172,887. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1885; Gardrat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. -- Système de transporteur hydramlique mobile pour betteraves ou autres produits analogues.

172,888. Brevet de quinne ans. 14 décembre 1885; Thillier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ventouse emmenagogue.

172,889. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Mather, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour le blanchiment des matières textiles végétales.

172,890. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Boehm et Juliusberger, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Besumarchais, n° 95. — Mécanisme pour instraments de musique à touches, servant à reproduire graphiquement et automatiquement le morceau de musique pendant qu'on le joue.

172,891. Brevet de quinze ans, 14 décambre 1885; Tournier, représenté par Maulvault et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. -- Système perfectionné de parquet sur lambourdes ou bitume dit parquet système Tournier.

172,892. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885 ; Legvos, représenté par Manivanit et Lafontaine, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Semoir mécanique.

172,893. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Lévy, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Système de jumelle-stadia.

172,894. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Ternisien, représenté par Mathien, à Paris, houlevard Voltaire, a^e 71. — Système de caontchouc protecteur applicable aux malles, valises et autres objets analogues.

172,895. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Malkiel, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bouteille pour voyageurs, dite Sphynx.

172,896. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Schultz, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Protecteur pour culottes.

172,897. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Baudouin, représenté par Casalongs, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux cartes plates ordinaires pour l'envidage du ffl.

172.898. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Nolles, représenté par Hévin, 2 Paris, rue Oberkampf, n° 49. --- Système perfectionné de servire à pêne tournant. 172,900. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Liez, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de tresse formée de bandes ou lanières de bois ou d'écorce de tous bois, constituant un produit industriel nouveau.

172,901. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Klein, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Pompe à piston plongeur sans soupape aspirante.

172,902. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Hoppe, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de bride mobile pour tuyaux de conduite.

172,903. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Vanden Dale et Büttgenbach, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des briquettes de charbons comprimés.

172,904. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Noel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pulvérisateur applicable aux liquides pour le traitement des maladies de la vigne, telles que mildion ou mildew.

172,905. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; société centrale de construction de machines, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution avec détente à déclanchements et valves équilibrées.

¹172,906. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Locher et Krūsi (société); représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de dentelles brodées.

172,907. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1885; Osselin, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouvelle plaque de cheminée dite plaque réflecteur.

172,908. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Sycinski et Berry, rue Blanchard, n° 6, à Alger (Algérie). — Indicateur électrique à sectionnements permettant de suivre rigoureusement la marche des trains, de connaître l'endroit où ils se trouvent et, par suite, de prévenir les accidents.

172,909. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Bluteau-Vénier, rue de Tours, n° 11, à Loches (Indre-et Loire). — Cassette mobile destinée au transport des armes de chasse et intitulée : étui français à cassette mobile.

172,910. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Welcomme-Bernard, représenté par Paul Sée, rue d'Amiens, n° 15. — Fuseau en papier perforé.

172,911. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Duplay, rue de Paris, n° 80, à Lille. — Machine à teiller et peigner le lin, le chanvre et autres textiles.

172,912. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Girard, rue Bourneil, à Auxerre.— Nouveau système de galoches avec incrustations longitudinales de cuir, collées au moyen de colle imperméable.

172,913. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Desloges, rue de la Grosse-Horloge, n° 47, à Rouen. — Produit alimentaire composé de viaudes de bœuf ou de volaille, avec adjonction de farines, fécules, racines, tuberculeux, fruits et légumes.

172,914. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Peltier, rue d'Elbeuf, n° 61, à Rouen. — Nouveau dévidoir à débrayage automatique pour le casse-fil et le son.

172,915. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Jourdan, à Moirans (Isère). —Appareil à traiter les marcs de raisins, permettant, pendant la durée de la même opération, d'en extraire l'alcool et dissoudre les tartres.

172,916. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Kessler, avenue de Gergovie, à Clermont-Ferrand. ---Moyen d'expulsion de l'acide sulfurique en excès dans les sulfates et les bisulfates.

172,917. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Roquigny, à Vrigne-au-Bois (Ardennes). — Polissoirs en papier comprimé.

172,918. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Blay-Collard, représenté par Garry et Leroux, à Charleville (Ardennes).—Nouveau mode de fabrication du verrou de fermeture pour devantures de magasins ou autres.

172,919. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Ernest Crafton et compagnie

B. nº 1028.

(société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de récupérateur à gaz à télé cospe régulateur pour brûleurs intensifs et autres.

172,920. Brevet de quiaze ans, 15 décembre 1885; Renard, à Paris, rue Léon-Gogniet, nº 7. — Système rationnel de nivigation aérienne.

172,921. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Schimmel, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Diviseurs à lanières pour carde continue.

172,922. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Vasset, à Paris, rue Scheffer, — Système pour opérer les vidanges par l'eau et l'air comprimés simultanément ou séparément employés.

172,923. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Fischer, représenté par Matray, Schmittbulh et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31.—Nouveau bandage à tractiou élastique pour la guérison des déviations latérales de la colonne vertébrale et de l'épaule surélevée et faisant saillie par derrière.

172,924. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Luck et Blasche, représentés par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle tampe électrique à arc différentiel, destinée à éclairer des appartements, magasins, etc., à plafonds bas.

172,925. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Guillaume, à Paris, rue de Bouai, n° 36. — Nouvel appareil d'optique réunissant les effets du diorama, du monocle et du stéréoscope américain.

172,926. Brevet de quinze ans. 15 décembre 1885; Clough, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les bouchons à capsule pour bouteilles et autres récipients semblables.

172,927. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1885; Kolbe et Rentsch, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des mafières colorantes par la réaction des combinaisons diazo sur les acides carboniques du naphtol A et B.

172,928. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite Earopaische Wassergas-Actien-Gesellschapft, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de vapeur dans les appareils générateurs de gaz à l'eau moyennant l'injection d'eau.

172,929. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite Europaïsche Wassergas-Actien-Gesellschaft, représentée par Thirion, à Paris, boulevard l'eaumarchais, n° 95. — Mécanisme de changement de marche pour apparéils à produire du gaz à l'eau.

172,030. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1865; société dite Europaïsche Wassergas-Astien-Gesellschaft, représentée par Thurion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Combinaison d'un générateur de gaz à l'eau avec une chaudière à vapeur.

172,031. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite Europaïsche Wassergas-Actien-Gesellschaft, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, p° 05. — Rainures de sûreté appliquées aux tiroirs distributeurs et aux robinets.

172,932. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; société dite *Buropaische Was*sergas-Actien-Gesellschaft, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beanmarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils générateurs de gaz à l'eau pour lié distillation du combustible frais.

172,933. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Kesselring, représenté par Thigion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

172,034. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Martin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système auxilisire de mise en marche des locomotives et autres machines.

172,935. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Boon, représenté par Gadman et compagnie à Paris, boulevaard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle aiguille pour machines à coudre.

172,936. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Richter et Lorenz, représentés par Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil distillatoire rotatif ou oscillant pour les minerais métallifères.

172,937. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Seaver (les sieurs) et Wood, représentés par Monnons, jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Machine perfectionnée pour assembler les semelles et les empeignes de certains genres de chaussures.

XII[•] Série.

172,938. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Birch, représenté par Mennons jeune, à Paris, houlevard des Capucines, n° 24. — Appareil à tendre les tissus.

172,939. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Main, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques ou moteurs électriques.

172,940. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Lafargue, représenté par Chassevent, à Paris, houlevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour réduire en pondre les tablettes de chocolat ou autres matières analogues.

172,941. Brevét de quinze ans, 15 décembre 1885; Vogelsand, veprésenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de propulseurs perfectionnées pour la navigation fluviale, maritime et aérienne.

172,942. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Till, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Systeme de machine à décortiquer les blés ou autres produits aualogues.

172,943. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Field, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de bateaux à hélices.

172,944. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Lepape, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 187. — Monte-plats hydraulique.

172,945. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Wyngaert, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Encrier perfectionné.

172,946. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Wehrle, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nº 8. — Système de propulseur électro-automatique universel Wehrle.

172,947. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Fouinat, à Paris, rue de la Chapelle, n° 4. — Machine à faire la place des boites dans les moyeux de roues.

172,948. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Yull, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux procédés de labourage à la vapeur et aux appareils employés à cet effet.

172,949. Brevet de quiuze ans, 16 décembre 1885; Carl. Uhl et compagnie (société), représentée par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Procédé perfectionné de séparation du sucre des fluides saccharins.

172.950. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Rankin et Coit, représentés par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les appareils de congélation et de réfrigération.

172,951. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Éaton et Morris, représentés par Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les châssis mobiles pour glaces et portes de wagons ou autres voitures et applicables à toutes espèces de châssis à coulisses.

172,952. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Pasquier, représenté par Pagès et Joubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil à égoutter et à sécher les betteraves ou autres matières solides imprégnées d'eau.

172,953. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Flouest (M[™]), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tournures.

172,954. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Boisson et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bec à courants d'air intérieurs multiples pour lampe à pétrole et autres appareils d'éclairage.

172,955. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Holtzer et Duthu, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. --- Procédés et appareils pour l'enrichissement des gaz du gueulard des hauts fourneaux.

172,956. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1885; Bloch, place Croix-Paquet, n° 2, à Lyon. — Procédé d'imitation par un produit nouveau des étoffes façonnées, brochées on imprimées, pour ameublements, tenturcs, etc.

172,957. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Mesmer, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de moniage pour pièces en verre.

172,958. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1885; Mesmer, représenté par Lépinette et Rabilloud, à Paris, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau mode de fabrication des verres à pied unis. 172,959. Brevet de quinze ans, 17 décembre : 865; Renaud et Pulliat (société), rue Roquette, n° 6, à Lyon. — Roues à palettes articulées dont le mouvement de commande des articulations est. placé intérieurement : rès de la bande du bateau.

172,960. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Bruill, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Sazo, nº 66; à Lyon: -- Gravaté économique.

172,901. Brevet de quinze. ans, 21 décembre 1860; Besson, représenté par Bretton, cité Delassable, n° 12, à Villearbanne (Rhône). - Machine à découper ou à refendre le vélours mécanique à double pièce, après tissage.

172,962. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Chassy, Grande-Rue, nº 47, à Givany (Richne). — Loquet à excentrique.

172,963. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Puzenet ainé, à Bourbon-Lancy (Sature et Loire). — Système de mouvement automatique pour râteaux à chetal.

172,964. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Gros, route de Toulouse, nº 12, à Bordeaux. - Nouveau système d'appareit de levage dénommé Steam winch boat.

172,965. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1865; Simonet, rue des Bouves, à Quintin (Côtes-du-Nord). — Machine de broyage et de trituration applicable à diverses industries.

172,967. Brevet de cinq ans, 17 décembre 1885; Pliessbach, réprésenté par Elsner et Nanhardt, à Paris, boutevaré de Magenta, nº 30. — Procédé et appareit pour la déceloration et la filtration de liquides par la fibrine carbonisée et la préparation de cette dernière.

173,968. Brevet de quinze ans, 17 décembre 18857 Neuber, représenté par Elsmer et Nanhardt, à Paris, boulevard de Magenta, nº 30. - Serrure dont le trou de clef se déplace mécaniquement.

172,969. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Baudet, à Paris, rue Saint-Victor, nº 14. --- Système de rhéostat-automntique de sécurité pour lampes électriques à incandescence.

192,970. Brevet de quimae ans, 17 décumbre 1885; Behnisch, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareis tubrifieur à action continue sjustable et automatique.

172,97 E. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Sturie, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 90. — Mécanisme de répétition à chargeur fixe, applicable à toutes les armes à verrou, de tir eu de gueure.

173,972. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Onfray, représenté par Greiffiths, à Paris, rue Boyer-Collard, nº 1. - Nouvelle machine à condre à nevette.

172,973. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Armelin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Fermeture pour colliers, bracelets, porte-monnaie, colliers, etc.

172,974. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Theisen, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. — Procédé d'éuporation, avec utilisation complète de la chaleur, sans employer des appareils condenseurs séparés et sans air dans des pompes hydrauliques, avec emploi des gez de la combustion ou de la vapeur.

172,975. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Heffman et Erbach, représentée par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, nº 45. --- Perfectionnements dans la fabrication des cluches de dimensions même considérables et d'une légèreté excessive.

172,976. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1886; Dondey; représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. --- Trieuse diviseuse nuiversette.

172,977. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Dufour, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Encrier de poche à base développable, ne se renversant pas.

172,078. Brevel de quinze ans, 17 décembre 1885; Cauvin, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de conchage articulé à montage rapide.

172,079. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Leroy, représenté par Dewamin, à Paris, rue de la Montagne, n° 11. — Pellicules photographiques sensibles pour l'obtention de clichés photographiques quelconques, soit négatifs, soit positifs.

172,980. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Pieper fils, représenté par

Thirion, à Paris, bonlevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux Jampes à arc voltaique.

172,981. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Chorlton et Scott, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des châssis de lits ou de sommiers.

172,982. Brevet de quiuze ans, 17 décembre 1885; Lefébure, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de tuyaux en caoutchouc avec garnitures d'amiante incorporées, pour tous usages industriels.

172,983. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Badia, représenté par Blêtry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil ou boite automatique de sauvetage à gaz expansibles.

172,984. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; de Wreden, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Microphone à contact mobile.

172,985. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; P. Monnet et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, m 23. — Préparation de matières tinctoriales solides, noires, brunes ou bleues, directement sur les tissus par l'oxydation simultanée des diamines et des amines.

172,986. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Batchelor et Latch, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des cordes ou câbles métallignes.

172,987. Brevet de quinze aus, 17 décembre 1885; Lewis, réprésenté par Chassevent, à Paris. boulevard de Magenta, n° 11. — Persectionnements dans les procedés de traitement des minerais.

172,988. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1885; Pindstofte (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil soutireur.

172,989. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1835; Théodor Schmöle fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé servant à recouvrir les objets en fer d'une couche épaisse, brillante, d'un blanc d'argent, inoxydable et résistante, composée d'un slliage fondu d'argent et d'étain.

172,990. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1885; Spiess, à Nice. — Nouvelle lampe.

172,991. Brevet de qu'inze ans. 14 décembre 1885; Dainesi et compagnie (société), représentée par Armengaud joune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33. — Système Dainesi d'application d'un niveau aux armes à feu assurant la coexistence dans un même plan vertical de la ligne de mire et de la ligne de tir pendant le pointage et le tir.

172,992. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Roussel et Petit, le premier, à Aujeures, et le second, à Prangey (Haute-Marne). — Machine à blanchir l'osier par décortication.

172,993. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Amaron, quai Vallière, n° 6, à Narbonne (Aude). — Eau métallurgique pour polir les métaux.

172,994. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Avon, à Paris, rue Hérold, n° a7. — Jonction de sureté pour appareils à gaz,

172,995. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Hartzendorff, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les lanternes de voitures.

172,996. Brevet de quinze ans. 18 décembre 1885; Ruault, représenté par Albert Gahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. — Appareil chirurgical dit aspirateurinjecteur.

172,997. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Marzi, représenté par Delage, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de cible électrique.

172,998. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Garcin et Foulon, représentés pur Delage, à Paris, rue Saint-Sébastion, n° 45. — Nouveau composé désincrustant.

172,999. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Cuinières, représenté par Coiny, à Paris, quai de Valmy, nº 67. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés au traitement automatique et continu des caux calcaires.

173,000. Brevet de quiuze ans, 18 décembre 1885; Guyenet, à Paris, houlevard de Magenta, n° 83. — Dispositions nouvelles dans les clapets des pomptes à air des condenseurs et des pomptes alimentaires des machines à vapeur à grande vitesse.

173,001. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; March, représente par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements daus les wagons de terrassement. B. nº 1028.

173.002. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Clerc, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, nº 18. -- Pompe à finir le vide.

173.003. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Mac Kinless, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, nº 18. - Perfectionnements dans les lampes de mineur.

173,004. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; A. et H. Moreau fils (sociélé), à Paris, rue du Petit-Musc, nº 31. - Perfectionnements apportés au mode de fermeture des cadenas en fonte connus dans le commerce sous le nom de cadenas incrochetables.

173.005. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Qurin, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, nº 36. — Perfectionnements apportés aux pièces de jonction des courroies.

173,006. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Allen, représenté par Mennons jenne, à Paris. boulevard des Capucines, nº 24. — Perfectionnements dans les transmetteurs téléphoniques.

173,007. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; docteur Rudolph et docteur Gürke, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Procédé de préparation de matières colorantes.

173,008. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Mayer et la société Gebr. N. et M. Klinkenberg, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, nº 23. - Appareil de teinture des fentres et des tissus.

173,009. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Chauvet, à Paris, avenue d'Italie, nº 52. — Appareil pour chambre noire photographique à châssis simples et multiplicateurs à trois mouvements.

173.010. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Hellstern, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. -- Nouveau système de machine à coudre les chapeaux de paille.

173.011. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Leleu, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Application d'un système d'embarrage aux machines à fouler les tissus.

173,012. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Biard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Cirage perfectionné pour harnais.

173,013. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1885; Costes et Vervin (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Système de modérateur d'écoulement de gaz applicable aux becs de toutes sortes.

173,014. Brevet de quinze ans, 18 d/c mbre 1885; Colley et Hart, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. - Perfectionnements dans les machines à imprimer, numéroter, perforer et enrouler du papier ou autre matière convenable pour tickets, chèques, étiquettes et autres articles analogues.

173,015. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1885; Leroux, rue Charras, nº 10, à l'Agha-Mustapha (Alger). --- Système d'amphore moderne en maconnerie destinée à la fabrication des boissons fermentées et à leur conservation.

173,016. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Damancy, rue Saint-Lazare, à Lons-le-Saunier. - Appareil dit velomoteur Damancy, destiné à être employé comme vélocipede et aussi pour la petite industrie.

173,017. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Roth (les sieurs), représentés par Delorme, rue Gambetta, nº 14, à Saint-Étienne. - Tuyère pour forges.

173,018. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Meyer-Fröhlich, à Belfort (territoire de Belfort). -- Nouveau wagon appelé wagon traineau.

173,019. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1885; Fauga fils, à Auch. - Herse

universelle pulvérisante. 173.020. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Borssat, à Paris, rue de Tanger, nº 45. — Nouveau système de machine à agglomérer, dite mouleuse, servant à comprimer en blocs ou lingots des poudres de sucre de toutes provenances et plus spéciaiement celles provenant du sciage.

173,021. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Laurent, à Paris, rue Basse-du-Rempart, nº 66. - Appareil dit démarreur pour wagons et tramways.

173,022. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Groombridge et Rickman, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, nº 1. - Perfection nements dans la construction des sièges.

173,023. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Borridge, représenté par Lom-

hard-Bonneville, à Paris, rus de la Chaussée-d'Antin, n° 8. — Perfectionnements aux machines à écrire (ypographiquement.

173,024. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; A. Lecomte et compagnie (société), à Paris, sue Saint-Denis, n° 12. — Nonvern système de transposition dit obtarateur transpositeur.

173,025. Brevet de gninze ans, 19 désembre 1885; Bowas, représenté par Barbe, à Paris, houlevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les signatures.

173,026. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Raybaud père, représenté par Matray, Schmittbuhl et compagoie, à Paris, beulevard Henri IV, n° 31. — Nonveau "pétrin ma cauique également affecté à la farine et à la semoule.

173,027. Brevet de dix ans, 19 décembre 1885; Rodolphe, à Paris, rue Chaliguy, nº 15. — Nouveau système de clavier damonique appliqué à l'accompagnement du plain-chant.

173,028. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; société anonyme dite Manufacture de feutres et chapeaux, représentée par Meyer, à Paris, rue Saint-Honoré, nº 191. -- Coiffe en seutre destinée à remplacer celle de soie ou de coton, pouvent servir an besoin de bonnet de voyage, de maison, etc.

178,629. Brevet de quinne ans. 19 décembre 1885; Bergé, élisant domicile à Paris, rue Lafayette, n° 14. — Application sur la voie de tout le réseau des chemins de far français, de poteaux réclaure voies terrées.

173,030. Brevet de quinze ana, 19 décembre 1885; Allen et Cope, représentés par Delage, à Paris, rue Saint-Sébanien, nº 45. - Étrier de sureté perfectionné.

173,031. Brevet de quinze ans, 19 décembre 4885; Gottschälck, représenté par Gudman et compagnie, à Paris, bouleused de Strasbourg, n° 6. — Nouveau procédé pour appliquer au linge, en général et notamment sux cols, manchettes, devants de chemises, etc., en papier ou en pâte de papier à revêtement de coton, toile ou autre, une couche imperméable de zylanite, celledoid, fibrelithoide ou autre matière pyroginyl.

173,032. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Metailoinstein-Schmuck-Febrik-Stutigart (société), représentée par Obsesserent, à Paris, bonlevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux attaches de bonlons et autres articles de parures analogues.

173,033. Erevet de quinze ans, 19 décembre 1865; J. Moret et Asselin (seciété), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit monveau pour le dépilage des peaux.

173,034. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Kampmann et compagaie (société), représentée par Josse, à Ranis, rue de Bondy, n° 48. — Nouveau système de chapeaux aérifères et leurs moyens de fabrication.

173,035. Brevet de quinze ans. 19 décembre 1885; Journet, représenté par Delage, à Panis, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de conversion des plâtres et gravois en plâtre neuf.

178,936. direvet de quinne ans. 19 décembre 1885; Armaignac, représenté par Elétry frères, à Paris, boulevand de Sanabourg, n° 2. -- Flacon compte-gouttes.

173,037. Brevet de quinze ans, 19 décembre s885; Roulliar fils et L. Messard (société), représentée par Thinan, à Paris, houlevard Beatmarchais, n° 95. — Nouveau genre de cuir factine pour chaussures et autres usages.

178,098. Brevet de quiere ans. 40 décembre 4885; Bonazzi, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumannhais, nº 95. — Système mécanique de statistique.

173,039. Brevet de quinazeans, 19 décembre a 885; Renoir, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, nº 95. — Nouveau moteur hydraulique.

173:049. Brevet de quinze ens, 29 décembre 1885; de Pentice, major du 27 régiment d'artillerie, à Paris, que de Source, n° 9. --- Mécanisme d'artêt et de départ automatique des voitaires lourdes.

173,041. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Dejaiffe, représenté par Casalonga, à Panis, sue des Halles, n° 45. — Procédé et appareils pour dresser, prin et équarrir des pièces on tontes matières susceptibles d'être nsées.

173,082. Brevet de quinze ann, 19 décembre 1885; compagnie dite Earbenfabriken, sormals Friedrich Bayer et compagnie, seprésentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de nouvelles matières colorantes azotées jaunes, rouges et bleves, pouvant teiedne le coton sans mordançage dans un bain alcalin et obtenues par l'action des composés tétrazotés des dianisidines sur les phénols, les amides ainsi que sur leurs sulfacides et produits de substitution.

173,043. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Pariset, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aspirateur destiné à la ventilation des voitures de chemins de fer, des édifices, etc., et au tirage des cheminées.

173,044. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1885; Rengnet jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bec pour l'éclairage par le gaz atmosphérique.

173,046. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1885; Unwin, représenté par Sée, rue d'Amiens, nº 46, à Lille., Perfectionnements dans les peigneuses Noble.

173,047. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Le Juez, à Paris, rue de Belleville, n° 173 bis. — Nouveau procédé mécanique destiné à la fabrication des ressorts spirales dits ressorts à bondin.

173,048. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Testault et Husson, à Paris, rue Fessart, n° 26. — Nouvel irrigateur injecteur atmosphérique.

173,049. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Schaal et Oechslin, représentés par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Pyromoteur et allume feux mécaniques et économiques pour la production de nuèges artificiels, à l'effet de soustraire les plantes à l'action des gelées printanières.

173,050. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Holderle, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Objet de toilette servant, à brosser et graisser les cheveux.

173,051. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Poestges, représenté par Elsner et Nauhardt, à Paris, houlevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les serrures et dans les procédés de fabrication de parties de serrure.

173,052. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; docteur Rapin, représenté par Delsge, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Biberon hygienique.

173,053. Brevet de quinze ans. a1 décembre 1885; Paxman et Plane, représentés par Bellens, à Paris, rue Barye, n° 5. — Nouvelle chaudière verticale.

173,054. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Lion, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements dans la fabrication des bracelets et colliers flexibles et extensibles.

173,055. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Etchégoyhen, représenté par Pagès et Jeubert, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système d'ailettes à bout cuirassé applicable aux chaussures de tous genres.

173,056. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Kænig et Bauer (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse rotative à papier continu ponr imprimer des formats variables.

173,057. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Kann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de solution uniforme de la poudre de résine ou de bitume, appliquée avant le mordançage.

173,058. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Smith, représenté par Mennons jeune, à Paris, boulevard des Capacines, n° 24. — Perfectionnements aux systèmes de tramways et chemins de for électriques.

173,059. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Rolland et Lachnitt, représentés par Blétry frères, à Paris, houlevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à copier de voyage universelle.

173,060. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Schlosser, représenté par Albert Cahen, 2 Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de paumelle roulée, à nœuds bouchés avec hague en cuivre, dite paumelle de Paris.

173,061. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Broadhead, représenté par Josse, à Paris, sue de Bondy, n° 48. — Perfectionnements dans les moyens ou appareils pour la fabrication des tissus pour convertures, draperies, couvertures à chevaux, etc.

173,062. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Somzée, représenté par Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. - Système de voie de chemia de for.

173,063. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Dannhorn, représenté par Assi et Genès, à Paris, bonievard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux toupies à musique. 173,064. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1885; Bruneau (M⁻⁻ veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre perfectionné de fermeture spécialement applicable aux cravates de toutes sortes et ses procédés de fabrication.

173,065. Brevet de quinze aus, 21 décembre 1885; Guérin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, nº 11. — Nouveau mode d'emmagasinage des parfums, produits aromatiques, etc.

173,066. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Gabez-Létienne, place Gambetta, à Carvin-Ville (Pas-de-Calais). — Collier blindé à rallonge.

173,067. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; J.-C. Ville fils et frères, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux cardes continues.

173,068. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1885; J.-F. Laurent frères, (société), représentée par Bretton, rue Cité-Delassalle, n° 12, à Villenrbanne (Rhône). — Perfectionnement dans la construction des lits en fer dits lits-cage ou canapés-lits matelassés.

173,069. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1885; Coint-Bavarot et compagnie (société), rue des Capucins, n° 22, à Lyon. — Taquet métallique applicable aux métiers automatiques de tissage.

173,070. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Moison, élisant domicile chez Lenoir, à Paris, rue du Quatre-Septembre, n° 5. — Perfectionnements apportés aux appareils et procédés propres à la purification des eaux.

173,071. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Baur, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, nº 18. — Procédé de préparation de lin, chanvre, orties, china-grass et autres plantes textiles ant-logues.

173,072. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Meller, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, nº 161. — Nouvelle table scolaire à usages multiples.

173 073. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Miller, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la traction par câbles des railways.

173,074. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Palmer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les canons à répétition automatique.

173,075. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Franck et Hochstadte, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Besumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandes métalliques destinées à lier et à fixer les caisses, etc.

173,076. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Lannois, représenté par Lecocq, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Nouveau système de loqueteau s'appliquant aux faux pieds de tables à allonges et autres meubles analogues.

173.077. Brevet de dix ans, 22 décembre 1885; Defresne, à Paris, rue de la Verrerie, n° 56. — Obtention rapide et économique, par l'entremise du pancréas des animaux, de la pondre de viande destinée à l'alimentation des armées en campagne, des voyageurs et des personnes faibles et débilitées.

173,078. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Baumann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Colle liquide.

173,079. Brevet de quinze ans. 22 décembre 1885; Baudry, à Paris, rue des Haudriettes, n° 5. — Genre de gravure sur or par procédé chimique.

173,080. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Fama, représenté par Delsge, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Lampe ou hougeoir de sûreté.

173,081. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Hall, représenté par Mennons jeune, à Paris, houlevard des Capucines, n° 24. — Perfectionnements dans les propulseurs à hélice pour navires à vapeur.

173,082. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Capdeville aîué, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre de chapeau avec gelette en mérinos.

173,083. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; compagnie dite The Scholkapf Aniline et Chemical company, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication d'acides produisant la couleur des matières colorantes pour la teinture.

173,084. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; compagnie dite The Schællkopf Aniline et Chemical company, représentée par Charsevent, à Paris, boulevard de **B.** n[•] 1028.

Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des acides pour la production de matières colorantes pour la teinture.

173,085. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Morgan, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de collecteurs de poussière pour moulins à farine et au're.

173,086. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1885; Miller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les accrochages et dans leur mécanisme pour la traction par câbles des railways.

173,087. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Morane, à Paris, rue du Banquier, nº 10. — Perfectionnements dans la fabrication des bougies.

173,088. Brevet de quinse ans, 23 décembre 1885; Viteau et Mézière, à Paris, rue Demours, n° 80. — Fabrication et épuration complète des parfums traités par le sulfure de carbone par des procédés nouveaux.

173,089. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1885; Lockert, à Paris, rue du Pointdu-Jour, n° 47. — Nouveau moleur à hydrocarbures.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Signoret, 2 octobre 1885, brevet 168,023. (Nouveau bouchon dit bouchon compresseur universel destiné au bouchage et débouchage des bouteilles.)

A.-R. Villain fils et compagnie (Société), 28 septembre 1885, brevet 157,846. (Perfectionnements aux machines à glacer et à glacer-cirer simultanément les fils à coudre et les ficelles.)

Casalonga, 28 septembre 1885, brevet 164,523. (Perfectionnements dans les moyens de produire le travail mécanique.)

Stoffert et Dykes, 25 septembre 1885, brevet 166,807. (Perfectionnements dans les pontres.)

Daix, 1^{er} octobre 1885, brevet 168.690. (Application de la filtration mécanique et multiple à la purification des jus et sirops de sucrerie, raffinerie, glucoserie, etc.)

Lan, 29 septembre 1884, brevet 155,253. (Nouveau système de lampe modérateur à pétrole, système Lan.)

Baboisseau, 2 octobre 1885, brevet 168,450. (Pulvo-flora, nouvel inhalateur vaporisateur perfectionné.)

Lapeyre, 25 septembre 1885, brevet 168,202. (Appareil à faire mécaniquement les additions.)

Puvrez, 6 octobre 1885, brevet 169,549. (Appareils échangeurs des températures, applicables au refroidissement de l'air des locaux quelconques, caves, germoirs, ateliers, cafés, etc. et pouvant aussi servir au réchauffement de l'air des divers locaux.)

Pellegrin, 35 septembre 1885, brevet 164,586. (Application nouvelle de la répétition à toutes les montres au moyen d'un appareil dit botte à répétition, système Pellegrun).

Lévy, 25 septembre 1885, brevet 169,355. (Montre réveil électrique.)

Brassenr frères, 30 septembre 1885, brevet 118,536. (Moyens perfectionnés appliqués aux attelages pour bœufs.)

Lavertujon, 3 octobre 1885, brevet 168,022. (Appareil dit salvator vitis, permettant d'introduire sous terre tous les insecticides liquides.)

Renard, 2 octobre 1885, brevet 166,388. (Machines et procédés nouveaux permettant à une seule ouvrière de pouvoir survoiller un grand nombre de broches retordant le duvet et les barbes de plume sans interruption de continuité et au fur et à mesure qu'ils sont détachés de leurs côtes.)

Dutheil, 1" octobre 1885, brevet 147,438. (Avant-train brisé applicable aux voitures de malades.)

Guillemin, 25 septembre 1885, brevet 169.904. (Nouvel alliage industriel destiné à remplacer le cuivre dans ses principales applications.)

Aspinall, 2 octobre 1885, brevet 167,781. (Perfectionnements dans la fabrication des brosses.)

Maiche, 2 octobre 1885, brevet 187,158. (Système de transmissions électriques, par double fil, pour le service simultané de la télégraphie et de la téléphonie.)

P. Barbier et compagnie (société), 26 septembre 1885, brevet 168,376. (Boutontéléphone.) Dubos, 2 octobre 1885, brevet 161,039. (Appareil produisant, au moyen d'air traversant des essences ou liquides volatils, un mélange gazeux propre à l'éclairage et au chauffage.)

Butcher et Wüster, 26 septembre 1885, brevet 170,380. (Système d'appareil à allumer et éteindre automatiquement les lanternes et autres lampes à gaz.)

Lachaume, 29 septembre 1885, brevet 164,585. (Système perfectionné de bonton et ses diverses applications.)

Bricard frères (société), 30 septembre 1885, brevet 165,962. (Perfectionnements apportés aux fermetures de portes.)

Ladrée, 30 septembre 1885, brevet 164,559. (Nouveau tube pour rideaux de fenêtres dit tube système Edouard Ladrée.)

Grosselin père et fils (société), z octobre 1885, brevet 167,209. (Système d'aignisage des cardes et chardons métalliques, en pointe d'aignille.)

Bajac et la société Béjot et compagnie, 2 octobre 1885, brevet 167,321. (Système de dent réglable pour extirpateurs, herses, scarificateurs et autres machines agricoles analogues.)

Gambaro, 7 octobre 1885, brevet 160,378. (Frein à ruban hélicoïde élastique pour machines et véhicules.)

Souillard, 21 septembre 1885, brevet 164,504. (Frein à vide, continu, pour chemins de fer.)

Laffon de Ladébat, 14 octobre 1885, brevet 158,913. (Nouveau système de ferrure à glace.)

Floyd, 7 octobre 1885, brevet 160,431. (Perfectionnements dans les véhicules connus sous le nom de cab ou cabriolet Hansom.)

Chéreau, 7 octobre 1885, brevet 167,953. (Patin cuir et caoutchouc pour les pieds des chevaux.)

Casalonga, 8 octobre 1885, brevet 164,682. (Roulean circulaire universel.)

Coulvier, 3 octobre 1885, brevet 165,626. (Perfectionnements aux machines à coudre.)

Bonnerdel, 3 octobre 1885, hrevet 165,193. (Application à la chaussure d'ornements brodés à points de chaînettes.)

Audoyc, 7 octobre 1885, brevet 164,149. (Système de liens coniques, chambrés ou cylindriques, destinés à remplacer les bois ou montures des brosses de tous genres servant à recevoir les soies ou leur équivalent.)

Darling, 30 juillet 1885, brevet 163,350. (Couteaux jameaux perfectionnés, applicables aux boites à ficelle ou qui peuvent être attachés sur les comptoirs on autres meubles, etc.)

Brunel et Klein (société), 3 octobre 1885, brevet 170,595. (Numéroteur révélateur pour boîtes linances, boîtes à billets de chemins de fer et toutes autres fermetures demandant une sécurité complète.)

Baudoux, 13 octobre 1885, brevet 167,803. (Système de fours à pots chauffés au gaz pour la fusion et le travail du verre et autres produits.)

Société Appert frères et société Geneste Herschen et compagnie, 9 octobre 1885, brevet 168,270. (Produit industriel nonveau dit verre perforé, et ses applications.)

Nouvelle, 3 octobre 1885, brevet 163,264. (Nouveau modèle de fusils, dit sans chiens, ou Hammerless.)

Morrison, 8 octobre 1885, brevet 166,191. (Perfectionnements apportés aux locomotives de tramways à vapeur et autres machines analogues.)

Rossignol, 14 octobre 1885, brevet 167,980. (Boussole militaire devaut servir à diriger les troupes et su levé des plans.)

Noël, 5 octobre i885, brevet 168,470. (Boîte à lait perfectionnée.)

Canouil, 8 octobre 1885, brevet 164,692. (Procédé de fabrication artificielle du plâtre.)

Marix, 9 octobre 1885, brevet 165,189. (Nonveau genre de cravate dite le bijou.)

Lothammer, 5 octobre 1885, brevet 167,740. (Appareil à gaz.)

Maiche, 5 octobre 1885, brevet 170.345. (Système de transmissions télégraphiques et téléphoniques simultanées par fil unique.)

Heary, 5 octobre 1885, brevet 168,515. (Genre d'appareil offrant des contacts multipliés et renouvelés entre des liquides et des gaz.) Kromer, 3 octobre 1885, brevet 160,971. (Perfectionnements apportés à la construction des robinets et de leurs boisseaux ou boîtes.)

Boutet, 8 octobre 1885, brevet 157,685. (Système de moteur par liquide en charge.)

Durand, 14 octobre 1885, brevet 121,271. (Procédé de fabrication de bandes de papier frisées ou non frisées, pour emballage ou tout autre emploi.)

Lots, 10 octobre 1865, bravet 149,510. (Presse attache perfectionnée pour attaches Mac Gill.)

Lotz, 10 octobre s885, brevet 154,262. (Innovations et simplifications dans la fabribrication des broches d'attache on d'assemblage des feuilles de papier, échantillons, etc.)

Gerbe, 13 octobre 1885, brevet 167,279. (Système de reliure mobile pour cartes d'échantillons.)

Société la Pneumatique, 10 octobre 1885, brevet 167, 109. (Appareil pour la concentration de l'acide sulfurique.)

Rivière, 13 octobre 1885, brevet 170,848. (Méthode nouvelle de combinaison des corps à l'état liquide (ou en suspension dans des pliquides) sous l'influence d'un courant gazeux, et par intégration des opérations fractionnées.)

. Bontronille, 12 octobre 1885, brevet 170,734. (Machine à air chaud et à vapeur d'ean.)

Buffault, 13 octobre 1885, brevet 164,320. (Pose souterraine des tuyaux et des fils métalliques ou autres tels que les conducteurs d'electricité.)

Chitesu père et fils (société), 10 octobre 1885, brevet 147,995. (Contrôleur de présence par signature.)

Decteur Aron, 13 octobre 1885, brevet 167,789. (Horloge électrique.)

Forest, 10 octobre 1885, brevet 165,264. (Nouveau mécanisme destiné à ouvrir et à former les persionnes, dit forme persionnes Forest.)

Carré, 12 octobre 1885, brevet 168,652. (Perfectionnements aux machines magnéte dectrignes.)

Société anonyme la Pneumatique, 10 octobre 1885, brevet 171,219. (Machine à bras pour la fabrication de la glace ou liguides froids par le vide.)

Furness, 14 octobre 1885, brevet 169,648. (Perfectionnements apportes dans has dispositifs et appareils servant à catraire le contenu des machines centrifuges pendant qu'elles sont en mouvement.)

qu'elles sont en mouvement.) Payraz de Groulest, a 6 octobre 1885, brevet 170,850. (Procédé de filtration des jus d'extraction de betteraves, des cannes ou de toute antre plante industrielle.)

Bataillard, 15 octobre 1885, brevet 169,217. (Neuvelle tuile dite tuile 5, avec procédé économique de cuisson dans les fours de briquetier ou chauffournier.)

Denzal, 10 octobre 1885, brevet 164,949. (Perfectionnements aux régulateurs de pression pour le gaz d'éclairage.) Fromentin, 13 octobre 1885, brevet 170,618. (Système perfectionné d'appareil

Fromentin, 13 octobre 1885, brevet 170,618. (Système perfectionné d'appareil d'alimentation des chaudières à vapeur dit alimentateur domestique, à Liveau constant, réchauffeur et compteur d'eau.)

Roger, 14 octobre 1885, brevet 159,801. (Appareil enlevant la fumée et prévenant les seux de cheminée.)

Ragey, 10 octobre 1885, brevet 170,802. (Procédés et appareils pour la taille mécasigne des bouchardes, grains d'orge, tetus, gradines et autres outils analogues.)

Thévenet, 17 octobre 1885, brevet 165,338. (Compteur d'eau à disque membrané.)

Keusch, 16 octobre 1885, brevet 167,640. (Bohinet à douille de fermeture pour distribuer les liquides ou les fluides, ou simultanément, les liquides et les fluides sous pression ou non.)

Bornet, 14 octobre 1885, brevet 150,764. (Clef de serrage dite clef mantaise.)

Angot, 14 octobre 1885, brevet 165,731. (Perfectionnements dans la fabrication des boutons.)

Lemaire, 23 octobre 1885, brevet 132,453. (Perfectionnements apportés à la chargenne mécanique à régulateur et densité variable.)

Westermann, 29 octobre 1885, brevet 162,452. (Appareil de ventilation pour cafés, concerts, appartementa, etc.)

Legal, 21 octobre 1885, brevet 169,732. (Nouveau mécanisme de siège à bascule à mouvement antouvatique intermittent à effet d'eau.)

Hardy, 22 octobre 1885, brevet 168,361. (Système perfectionné de serre-joint

ioint de caoutchouc.) Société française d'études et d'entreprises, 26 oct. 1885, brevet 158,242. (Applica-

tion du pavage en bois aux voies de tramways.) Dulac, 21 octobre 1885, brevet 170,638. (Perfectionnements dans les soupapes de

sûreté à lev^e progressive. Dauzat, 28 octobre 1885, brevet 118,835. (Injecteur sous-sol à dosage variable et à pression correspondant à la résistance du terrain, instrument destiné à détruire les parasites souterrains des plantes, et particulièrement le phylloxera.)

Gaillard, 17 octobre 1885, brevet 157,731. (Commande automatique des becs d'éclairage à gaz et autres par les écrans mobiles dans les voitures de chemins de fer et autres installations.)

Schleifer, 22 octobre 1885, brevet 163,646. (Perfectionnements apportes aux freins pour véhicules de chemins de fer.)

Delacroix, 24 octobre 1885, brevet 152,426. (Machine à humecter ou teindre les tissus et autres, principes et appareils pour diviser et projeter les liquides, applicables industriellement et hygieniquement.)

Bertrand, 21 octobre 1885, brevet 169,513. (Appareil destiné à teindre la laine en bobines.)

Gillet et fils (société), 21 octobre 1885, brevet 169,778. (Procédés et appareils de teinture.)

Durand, 21 octobre 1885, brevet 139,432. (Système de charrue.)

Cathelineau et compagnie (société), 20 octobre 1885, brevet 156,018. (Système de pressoir dit universel, à changement instantané de vitesse.)

Autet (M²⁰), 30 octobre 1885, brevet 166,329. (Perfectionnements dans la fabrication des bas et autres articles de bonneterie.)

Coulvier, 28 octobre 1885, brevet 165,626. (Perfectionnements aux machines à coudre.)

Groll, 21 octobre 1885, brevet 160.245, (Méthode et appareil servant à monter les perles pour le coupage.)

Legrand, 28 octobre 1885, brevet 170,775. (Perfectionnements dans les clefs de serrage.)

Whippe (M⁻⁻), 22 octobre 1885, brevet 160.550, (Appareil perfectionné pour la fabrication d'étoffes feutrées, etc.)

Grouvelle, 21 octobre 1885, brevet 167,005. (Système de distribution et de répartition de la vapeur, applicable aux appareils de chauffage par la vapeur.) Laloue et Echard, 29 octobre 1885, brevet 170,580. (Système de chauffage appli-

cable aux voitures de chemins de fer, salles d'attente, ateliers, etc.)

Quaglio, 20 octobre 1885, brevet 170.963. (Appareil pour comprimer la houille et la charger dans les fours à coke, dit appareil système de Teschen.)

Societé française du gaz d'air carburé, 24 octobre 1885, brevet 150,872. (Carburateur à gaz d'air.)

Ziegler, 29 octobre 1885, brevet 166,514. (Régulateur à gaz à sec, système Ziegler.)

Wybauw, 19 octobre 1885, brevet 166,960. (Compteur à gaz indiquant séparément la consommation du jour et celle du soir.)

Société française du gaz d'air carburé, 24 octobre 1885, brevet 144,654. (Moteur à air chaud.)

Martin, 28 octobre 1885, brevet 168,133. (Perfectionnements dans la fabrication des fils destinés à la transmission électrique et autres usages industriels.)

Bourgeois du Marais et Doudart de la Grée, 29 octobre 1885, brevet 147,608. (Système d'appareil élévateur hydraulique perfectionné.)

Bine, 29 octobre 1885, brevet 150,906. (Robinets se fermant seuls et évitant les coups de bélier.)

Société du gaz électrique, 22 octobre 1885, brevet 170,765. (Système de régulateur à volume constant pour le gaz.)

Canonique et Lebailly, 22 octobre 1885, brevet 152,219. (Lampe à pétrole avec système modérateur.)

Pelazza, 26 octobre 1885, brevet 164,095. (Perfectionnements dans la fabrication des boites à sardines et autres substances alimentaires.)

Andrieu, 21 octobre 1885, brevet 164,933. (Procédé et application de ce procédé au moyen d'instruments nommés chrono-ébullioscopes.)

Bourdais, 28 octobre 1885, brevet 142,647. (Appareil propre à réduire les matériaux en poudre ou en grains.)

Dolizy, 24 octobre 1885, brevet 163,425. (Système de tour à fileter antomatique.)

Lemoulant, 28 octobre 1885, brevet 166,494. (Tondeuse à contre-peigne de rechange pour la coupe des cheveux.)

Turpin, 17 octobre 1885, brevet 167,512. (Application des propriétés explosives de l'acide picrique du commerce aux ussges industriels et militaires.)

Mariolle-Pinguet, 27 octobre 1885, brevet 168,530. (Appareil à filtration mécanique et successive des jus et sirops.)

Balandier, 27 octubre 1885, brevet 165,037. (Procédé de fabrication de cartouches démontables à vis.)

Pieret, 23 octobre 1885, brevet 157,087. (Nouveau système de gâche électrique.) Muller et Lemoine, 27 octobre 1885, brevet 165,168. (Timbre électrique à un coup pour annonces, portes d'entrées, répétition des heures, etc.)

Lefebure, 22 octobre 1885, brevet 152,263. (Abat-jour articule dit abat-jour Parasol.)

Radot, 20 octobre 1885, brevet 168,510. (Perfectionnements dans les procédés de révivification des carbonates terreux de baryte, strontiane, etc.)

Lebaudy frères (société), 23 octobre 1885, brevet 170,901. (Procédé de réduction du carbonate de baryte en baryte caustique.)

Fallenstein, 23 octobre 1885, brevet 163,256. (Nouvel explosif.)

Car nagnolle, Dreyfus et Fautrel, 30 octobre 1885, brevet 171,161. (Système de bouteille auti-fraude, empéchant qu'on puisse la remplir une fois vidée.) Martin (M¹⁶), 28 octobre 1885, brevet 171,199. (Procédé pour obtenir le poli et le

Martin (M¹¹⁰), 28 octobre 1885, brevet 171,199. (Procédé pour obtenir le poli et le brillant de la glace sur le zinc et autres métaux soumis ou non à un dépôt galvanique.)

Pelser, 20 octobre 1885, brevet 168,331. (Système de parachute de cages d'extraction.)

Von Grasern, 21 octobre 1885, brevet 170,545: (Procédé et machine pour l'excavation et le revêtement de galaries.)

Bronssard, 27 octobre 1885, brevet 167,913. (Jouet d'enfant, dit manège de salon.)

Vast-Vimeux et compagnie (société), 29 octobre 1885, brevet 155,352. (Appareil portatif pour la fabrication et l'épuration du gaz à l'aide de la gazolme et de l'air comprimé, dit le lacifer.

Delma - Azéma, 3 novembre 1885, brevet 157,899. (Nouveau système de brûleurs intensifs dits hyperthermiques, applicables aux gaz, huiles et essences de toute nature.)

Daix, 3 novembre 1885, brevet 170,650. (Perfectionnements aux osmogènes.)

Bourdon, 2 novembre 1885, brevet 167,925. (Calorifère à air chaud, à feu continu et dilatation libre.)

Innhs, 3 novembre 1885, brevet 170,532. (Nouveau mode de chauffage à foyer elos.)

Docteur Lingrand, 6 octobre 1885, brevet 170,913. (Forme perfectionnant les pessaires usités en France au point de vue du soutien et du redressement de la matrice.)

Docteur Lingrand, 5 novembre 1885, hrevet 170,913. (Forme perfectionnant les pessaires usités en France au point de vue du soutien et du redressement de la matrice.)

Mégy, 2 novembre 1885, brevet 171,301. (Dispositions ou moyens applicables aux appareils de lavage et de déplacement pour en faciliter les manœuvres.)

Delmas-Azéma, 3 novembre 1885, brevet 169,262. (Perfectionnements dans les diverses lampes à huile et spécialement dans celles des voitures de chemins de fer.)

Dochring, a novembre 1885, brevet 171.326. (Système de contrôle et d'alarme le plus nouveau et absolument sûr pour des buts de súreté.)

Quernel, 4 novembre 1885, brevet 169,953. (Système de presse typographique.)

Hölzle et Vogt, 4 novembre 1885, brevet 170,073. (Appareil pour régler la distribution de l'encre pour impressions typographiques et luhographiques au moyen de machines rapides.)

Deprez, 3 novembre 1885, brevet 165,307. (Système de mise en marche, réglable et arrêt des machines dynamo électriques employées comme producteurs et transmetteurs du travail mécanique.)

Béchaux fils, 4 novembre 1885, brevet 162,997, (Appareil de distillation et de rec-

tification continue et rationnelle, suppriment chaudidre et coloune, intitulé appareil Béchaux.)

Sassist, 2 novembre 1885, brevet 159,302. (Système de plancher insonore, économique et incombustible.)

Remy, 2 novembre 1885, brevet 160,614. (Lamboardes en bois armées en fer avec ou sans coulisses ou entièrement en fer avec coulisses.)

Radiguet, 31 octobre 1885, brevet 168,276. (Mouvelle application de l'électricité aux métiers circulaires : tubulaires et rectilignes, accouptés sur un même bêti.)

Klein, Hundt et compagnie (société), 3 novembre 1885, brevet 1886. (Procédé de fabrication des filés de laine peignée en couleurs mélangées.)

Troussel, Faure et Smitter (société), 30 octobre 1885, brevet 166,637. (Système de frottement sur billes pour toutes pièces tournantes.)

Skene et Devailée, 4 novembre 1885, brevet \$66,607. (Perfectionnements dans les machines appelées Gill-box, étirages ou sutres, destinées au traitement des matières filamenteuses.)

Vial, 3 novembre 1885, brevet 167,280. (Procédé chimique industriel ayant pour but et pour résultat de décortiquer, désagréger et dégommer les fibres de la ramie et des plantes textiles en géneral.)

Règi et Folis-Desjardins, 24 octobre 1885, brevet 171,732. (Obtention du sulfure de carbone par la décomposition des sulfates alcalins en général à l'aide de l'acide chlorhydrique.)

Laroche-Joubert et compagnie (société), 2 novembre 1885, brevet 140,343. (Machine à broder en couleur, noire ou autre, les papiers à lettre, papiers de deuil, avis de naissance, etc., et les enveloppes de dettres,)

Levesque, 5 novembre 1885, brevet 165,228 (Machines nonmées diplographes, servant à faire deux copies manuscrites à la fois.)

Dupont, 3 novembre 1885, brevet 162,316. (Agglomération des tagisens au moyen de l'eau et aussi pour la machine servant à obtenir ce résultat.)

Le Pierre, 29 septembre 1883, brevet 165,411. (Perfectionanements apportés dans les encriers de poche, de voyage, etc.

Provins et Boury, 14 novembre 1885, brevet 159,506. (Perfectionnements dans l'épuisement et l'extraction des jus des végétaux.)

Boulet, 7 novembre 1885, brevet 165,517. (Nouveau système perfectionné de filtrepresse dont l'emploi se fait en fabrication du suere ou autres industries.)

Douffet, 9 novembre 1885, brevet 171,938. (Système de presse continue à un seul cyfindre compresseur faltrant.)

Schmid, 9 novembre 1885, brevet 165,289. (Brancard divisible.)

Sanier, 5 novembre 1885, brevet 169, 495. (Perfectionnements apportés aux systèmes de brisures, évitant la rupture des brancards lors de la chute du cheval.)

Maréchal, 16 novembre 1885, brevet 158,250. (Perfectionnement apporté à la mécanique d'armure dite lever baisse et la mécanique Jacquart.)

Pilet, 11 novembre 1885, brevet 166,819. (Application du palladium par l'électrochimie.)

Société nouvelle de constructions, système Tollet, 9 novembre 1885, brevet 161,761. (Genre de construction mebile pour ambulances et autres destinations.)

Radot, 10 novembre 1885, brevet 168,510. (Perfectionnements dans les procédés de révivification des carbonates terreux de baryte, strontiane, etc.)

Bertrand, 5 novembre 1885, brevet 166,571. (Système de réamorçoir-sertisseur pour cartouches à broche.)

Daudeteau, 7 novembre 1885, brevet 170,079. (Fasil à répétition et à transformation.)

Cavalerie, 5 novembre 1885, brevet 169,390. (Nouveau système de machine à force de gravité, applicable comme pouvoir moteur à tous genre de travail.)

Ristelhueber, 9 novembre 1885, brevet 170,882. (Genre de lamps à huiles minérales.)

Voirin, 6 novembre 1885, brevet 161,283. (Perfectionmements aux machines à imprimer en retiration à pinces.)

Sampson, Bridgwood et Son (société), 9 novembre 1885, bravet 170,889. (Production mécanique, à l'aide de la photographie, des pierres fithographiques ou zincographiques en demi-teintes.)

Deprez, 9 novembre 1885, brevet 155,832. (Perfectionnements dans les machines dynamo électriques.)

Klan et Spurny, 6 novembre 1885, brevet 170,799. (Lampe électrique à poulies d'équilibre.)

Bourdon, 6 novembre 1885, brevet 161,055. (Genre de moteur à vapeur pour chaudières demi-fixes on locomobiles.)

Amédée Prouvost et compagnie (société) et Deletombe, 7 novembre 1885, brevet 165,455. (Nouveau système de lavoir de laines à marche continue, et épuration continue des eaux sales par le moyen d'une circulation continue des eaux servant au lavege.)

B. Paillot et L. Charbonnier, 10 novembre 1885, brevet 165,366. (Application d'un nouveau modèle destiné à l'apprentissage de la couture, suivant le procédé actuellement employé dans les écoles pour l'enseignement de l'écriture.)

Carmien, 10 novembre 1885, brevet 169,182. (Nouveau système de carburateur d'air pour chauffage, éclairage, force motrice, etc.)

Laquet, 9 novembre 1885, brevet 165,277. (Moyen d'arrondir mécaniquement les bois courbes.)

Potel, 7 novembre 1885, brevet 158,554. (Système de fermeture de colliers de chiens, également applicable aux colliers, bracelets de bijouterie et autres articles analogues.)

Beyer frères, 9 novembre 1885, brevet 146,640. (Presse à vapeur perfectionnée.) Possos, 19 novembre 1885, brevet 154,414. (Perfectionnements dans l'extraction du sucre des mélasses et autres produits saccharins, ainsi que dans la qualité des sels alcabins qui en résultent.)

Leplay, 19 novembre 1885, brevet 157,732. (Nouveau procédé d'extraction et de régénération de la baryte et de la atrontiane sous forme de monohydrate de ces bases et pour lear utilisation à l'extraction du suere des sirops et mélasses et particulièrement des jus de betteraves.)

Pellet, 19 novembre 1885, brevet 163,626. (Système d'enrichissement des phosphates de chaux à gangue calcaire par une solution sucrée, à un titre déterminé pouvant se conserver indéfiniment.)

Daix, 14 novembre 1885, brevet 168,690. (Application de la filtration mécanique et multiple à la purification des jus et sirops de sueserie, raffinerie, glucoserie, etc.)

Monceaux, 18 novembre 1885, brevet 170,453. (Système d'extraction du sucre des betteraves, etc.)

Schornstein, 20 novembre 1885, brevet 171,675. (Procédés pour permettre l'emploi dans l'industrie des différentes espèces de baleines et des talons en baleines provenant de vieux parapluies, non encore utilizables jusqu'à présent, ainsi que pour réaliser des économies dans l'emploi de la baleine véritable.)

Alavoine, 11 novembre 1885, brevet 166,338. (Barillet laveur à plaques criblantes destiné à la fabrication du gaz.)

Lothammer, 20 novembre 1885, brevet 167,740. (Appareil à gaz.)

Meunier, 14 novembre 1885, brevet 170,708. (Système perfectionné de carburateur de gaz à niveau constant dit le phare.)

Toche, 12 novembre 1885, brevet 169,769. (Appareil de vidange hygiénique dit la tinette close, système inodore, désinfecteur et filtrant H. Toche.)

Olsen, 14 novembre 1885, brevet 164.745. (Four completement en maçonnerie à marche continue.)

De Sonlages, 20 novembre 1885, brevet 147,158. (Application du gaz oxydé de carbone à la fusion directe, sur sole, de tous les minerais, et an chauffage de tous les fours et foyers industriels, perfectionnements apportés aux deux brevets que le sieur de Sonlages a pris le 3 octobre 1877 et le 26 janvier 1880.)

Société du Familistère de Guise, Godin et compagnie, 16 novembre 1885, brevet 155,848. (Nouveau système d'appareil de chauffage pouvant être appliqué à l'usage des classes d'écoles et lycées et autres salles contenant un grand volume d'air à chauffer et à renouveler.)

Barton, 14 novembre 1885, brevet 164.589. (Nouveau bec pour lampes ou fourneaux d'hydrocarbures.)

Fischer, 14 novembre 1885, brevet 169,897. (Lampe à huile minérale dite lampe Rochester.)

Ristelhueber, 16 novembre 1885, brevet 170,832. (Genre de lampe à huiles minérales.)

Loison-Prost, 19 novembre 1885, brevet 167,223. (Agrafe dite agrafe Loison, pour jonctionner les courroies de transmission.)

Beun, 20 novembre 1885, brevet 170,151. (Régulateur à bascule.)

Thornycroft, 17 novembre 1885, brevet 171,531. (Perfectionnements apportes any navires et aux appareils servant à les gouverner.)

Créceveur, 16 novembre 1885, brevet 169,928. (Parements et autels de fovers à aspiration d'sir pour machines à vapeur, générateurs, fours, etc.) Debiol, 17 novembre 1885, brevet 151,326. (Nouveau système de compteur, dit

Turbine compteur, système Debiol et Charlin)

Nasi, 13 novembre 1885, brevet 171,337. (Pompe aspirante-foulante moyennan^t l'air alternativement raréfié et comprimé avec régulateur auto-compensateur.)

Charneau, 13 novembre 1885, brevet 168,838. (Perfectionnements apportés dans la construction et le chauffage des fours de verrerie.)

Lenoir, 14 novembre 1885, brevet 158,259. (Perfectionnements aux moteurs à gaz.)

Popp, 16 novembre 1885, brevet 169,278. (Système de moteur rotatif à eau, vapeur, gaz, air chaud, air comprimé, etc.)

Favereau, 20 novembre 1885, brevet 167,902. (Système de pendule à remontoir électrique et à force constante.)

Hambruch, 12 novembre 1885, brevet 168,383. (Perfectionnements de montres, pendules, etc.)

Anguetin, 14 novembre 1832, brevet 171,465. (Perfectionnements aux montres universelles.)

Schweitzer, 16 novembre 1885, brevet 165,369. (Nouveaux systèmes rationnels de mouture opérant le coupage du blé en deux lobes, leur brossage, leur épuration et leur réduction progressive en gruaux et farines, soit par les meules, soit graduellement par de nouveaux appareils, applicables également à la pulvérisation de toute autre matière.)

Société nouvelle de constructions, système Tollet, 19 novembre 1885, brevet 168,217. (Ambulance mobile à démontage et paquetage rapides.)

Brunon, 17 novembre 1885, prevet 166,567. (Système de roue à moyeu et ravonnage en fer soudes, et jante en bois)

Antoine, 24 novembre 1885, brevet 163,402. (Nouveau système de construction de maison, à ossature métallique, démontable pour les colonies, l'étranger, et en général pour tous les pays éloignés des centres de production et de fabrication.)

Soumeillan, 21 novembre 1885, brevet 165,520. (Instrument de propreté devant servir à presser les citrons.)

Milinaire frères (société), 20 novembre 1885, brevet 162,940. (Nouveau mode d'application des fers tordus de tons profils pour remplacer le fer forgé dans la serrurerie d'art.)

Gavelle, 18 novembre 1885, brevet 166,842, (Système de brisage, teillage et peignage des matières textiles.)

Willems et Depoorter, 16 novembre 1885, brevet 168,469. (Gill-Box, nouveau système, applicable aux peignages mécaniques et autres industries.)

Dedoully (les sieurs), 17 novembre 1885, brevet 160,664. (Produit industriel dit tissus bosselés, consistant en des tissus d'un genre nouveau dont la surface présente un aspect bosselé obtenu par la contraction partielle des fils qui la composent.)

David, 16 novembre 1885, brevet 163,072. (Perfectionnements aux métiers à tisser le velours à double pièce.)

Girand, 19 novembre 1885, brevet 169,719. (Colle destinée à l'encollage de la sois grège.)

De Meeus, 20 novembre 1885, brevet 170,278. (Système de fer à cheval perfeotionné dit fer hygiénique.)

Éloy, 18 novembre 1885, brevet 168,973. (Pompe à bière.)

Lévy, 16 novembre 1885, brevet 151, 182. (Système de jumelle à tirage rapide, avec arret de sûreté.)

Schwager et Binter, 20 novembre 1885, brevet 170,337. (Appareil enregistreur.) Lagarde, 18 novembre 1885, brevet 171,251. (Nouveau système de pile électrique rotative.)

Chenot, 18 novembre 1885, brevet 167,808. (Système de fermentations à fort degré.)

Mayer, 18 novembre 1885, brevet 162,118. (Nouvel appareil pour faire les additions.)

Moussy, 14 novembre 1885, brevet 170,703. (Fer à souder avec lampe à essence pour le chauffer.)

Delord, 24 novembre 1885, brevet 138,071. (Siphon pompe, système Delord.)

Theisen, 20 novembre 1885, brevet 160,848 (Perfectionnements apportés aux étuves ou séchoirs.)

Warin, 16 novembre 1885, brevet 161,624. (Application du celluloid au capsulage de tous récipients en faience, porcelaine, verre, etc.)

Bajac et Béjot et compagnie (société), 26 novembre 1885, brevet 167,321. (Système de dent réglable pour extirpateurs, herses, scarificateurs et autres machines agricoles analogues.)

Trachetet, 21 novembre 1885, brevet 167,892. (Appareil dit Pal injecteur, pour traiter les vignes phylloxérées.)

Rolland, 18 novembre 1885, brevet 170,755. (Doseur-injecteur et ses accessoires.)

Thévenet, 24 novembre 1885, brevet 166,799. (Système de couverture automatique et continu des trains en marche.)

Cardon, 25 novembre 1885, brevet 166,968. (Machine à préparer les textiles.)

Cardon, 20 novembre 1885, brevet 172,381. (Teilleuse-peigneuse.)

Lamourette, 27 novembre 1885, brevet 172,453. (Travail de la laine.)

Klaus, 1" décembre 1885, brevet 167,357. (Métier à tisser perfectionné.)

Berg, 15 novembre 1835, brevet 167,632. (Appareil enregistreur pour la navigation.)

Pifre, 15 novembre 1885, brevet 158,021. (Système de chaudière à vapeur pour petites forces.)

André et Méry, 23 novembre 1883, brevet 168,541. (Procédé d'affûtage des limes et de gravure sur verre ou autres corps durs au moyen d'un jet hydraulique entraînant avec lai des matières corrosives.)

Milliary, 15 novembre 1885, brevet 138,502. (Appareil à pulvériser les liquides, dit vaporisateur parisien.)

Béchevot, 24 novembre 1885, brevet 168,647. (Nouveau système de robinets et cannelles à fermeture de sûreté.)

Godbillion, 25 novembre 1885, brevet 148,868. (Pétrin mécanique Godbillion.)

Chabaud, 23 novembre 1885, brevet 166,132. (Système de monture pour foueis à Fanglaise, dit monture Chabaud.)

Guilbert-Martin, 26 novembre 1885, brevet 157,799. (Système de tube à réflecteur et échelle colorée, dit photophore, pour niveau d'eau, thermomètres, haromètres, manomètres, etc.)

Arnaudeau, 25 novembre 1885, brevet 166,301. (Télémètre dit télémètre Arnaudeau.)

Carette, 21 novembre 1885, brevet 165,911. (Disposition spéciale assurant l'amorcage automatique des siphons intermittents)

Izard, 26 novembre 1885, brevet 167,082. (Nouveau système consistant à supprimer les conlisses en bois ou en fer, qui sont habituellement adaptées aux parquets ou carrelages, ainsi que les poulies adaptées aux pieds des lits.)

Branon, si novembre 1885, brevet 166,567. (Système de roue à moyeu et rayonnage en fer soudés, et jante en bois.)

Maschinenfabrik Esslingen (société) et Elektrotechnische Fabrik Cannstatt (société), 24 novembre 1885, brevet 166,817. (Système d'éclairage électrique des voitures de chemins de fer.)

Patural Duprat, 26 novembre 1885, brevet 162,417. (Machine à aiguiser les conteaux, rasoirs, ciseaux, etc., à mouvement d'avancement, automatique ou non et à meule annulaire.)

Bourgade-Tarry, 30 novembre 1885, brevet 170 442. (Fabrication d'un couteau à étui métallique composé de deux pièces distinctes.

Mazellet, 26 novembre 1885, brevet 170,427. (Nouveau système de fers pour fenêtres, portes vitrées de tous genres et menuiserie métallique.)

Farinié, 26 novembre 1885, brevet 165,575. (Appareil distributeur-doseur applicable à la fabrication des conserves alimentaires, et toutes destinations similaires.)

Lamarche, 3 décembre 1885, brevet 172,432. (Emploi pour le garnissage des appareils à températures élevées, de briques réfractaires neutres, préparées industriellement en partant des laitiers de hauts fourneaux ou de tout autre silico aluminate naturel ou artificiel.)

XII Série.

24

Williams, 2 décembre 1885 brevet 112, 276. (Perfectionnements dans la construction des fourneaux.)

Roser, 1^e décembre 1685, brevet 169,092. (Générateur à vapeur, dit chandüre pratique, pouvant, ad libitum, fonctionner de deux à vingt kilogrammes.)

Guy, 28 novembre 1885, brevet 170,213. (Appareil épurateur pour les caux d'alimentation des appareils à vapeur st autres.)

Docteur d'Arsonval, 1" décembre 1885, brevet 148,598. (Nouveau système de téléphone.)

Varenne, 30 novembre 1865, brevet 186,927. (Nouveau poste micro-téléphonique.) Flotron et de la Bastie, 27 novembre 1885, brevet 168,581. (Perfectionnements

dans la construction des cables conducteurs d'électricité.)

Wolff, 30 novembre 1885, brevet 169,783. (Valles-meubles J. Wolff avec bureau.) Planté, 30 novembre 1885, brevet 120,162. (Michiae rhéostatique, ou appareil propre à transformer l'électricité dynamique en électricité statique.)

Docteur Califourcès, 1^{er} décembre (885, brevet 157,011. (Nouveau système d'hygromètres et autres instruments analogues et la composition de la matière constituant leur élément hygroscopique.)

Legat, 1" décembre 1885, brevet 106,513. (Système de machine à condre à un seul fil, réalisant la couture à points noués distancés, propre à la confection des chapeaux en tresses de paille et autres objets.)

Cardon, 1" décembre 1885, brevet 173.581. (Teilleuse-peigneuse.)

Patte et Legrain, 27 novembre 1885, brevet 171,539. (Fabrication d'un nouveau genre d'articles ornementés pour passementeries, broderies, amemblements, etc.)

Stievenard, 1" décembre 1885, brevet 146,095. (Machine à mouler le sucre, système Stiévenard.)

Duchet, 1" décembre 1865, brevet 164,251. (Montre marchant huit jours et à quantièmes.)

Rhor, 1ª décembre 1885, brevet 171, 257. (Perfectionnements apportés aux meules destinées à la mouture du blé ou autres céréales.)

Colas, 28 novembre 1885, brovet 165,917. (Système de bolte à conserves, à ouverture facile, dit nouveau système Firmin Colus.)

A. Leonhardt et compagnie (société), 27 novembre 1885, brevet 191,154. (Procédé de préparation de matières colorantes basiques jaunes et branes.)

Edson, 27 novembre 1885, brevet 166,190. (Méthode pour la fabrication de l'imire artificiel.)

Friedrich et Jaffé, 1" décembre 1885, brevet 160,261. (Medifications aux moteurs à vapeur.)

Pb. Garnier (M^{are}), 30 novembre 1855, brevet 165,274. (Genre de machine à lisser les peaux.)

Redaud-Rey, 30 novembre 1985, brovet 172,093. (Dispositions nouvelles d'un bec de lampe à essence et à coulisse.)

Dohiv, 2 décembre 1885, brevet 171,629. (Nouveau système de ressort prissant en acier méplat, économique et général.)

Schwab fils, 7 décembre 1885, brevet 172,450. (Nouvelle comprés d'acter végétal.)

Gravier, 8 décembre 1885, brevet 170,781. (Nouveaux perfectionnements aux machines propres à la génération de l'électricité ou à la production de la force motrice.)

Jones, 4 décembre 1885, brevet 166,242. (Perfectionnements dans les fourneux.) Bernard, 30 novembre 1885, brevet 142,244. (Enveloppe hermétique des tonneux pour vins aportés à voyager.)

Amagat, 5 décembre 1885, brevet 169,246. (Nouvelle méthode de dossge de l'alcool fondée sur la valeur de l'inface de réfrection des mélang-s d'eau et d'alcool.)

Thierry, 5 décembre 1885, brevet 165 845. (Système d'appareil de tirage de sonnette.)

Doyen, 7 décembre 1885, brevet 169,331. (Système de fermeture de porte automatique à air comprimé, à sonnorie et à lubriliage constant.)

Besson, 3 décembre 1885, brovet 167,412. (Procédés et appareil pour l'atilisation des regnures de carton.)

Guggomos, 10 décembre 1885, brevet 156,770. (Système de contrôle du fonctionnement des siguilles, signaux, apparoils de chemins de fer on général et pour toutes autres destinations.) B. nº 1028.

Archambault et Soucaille (société), 7 décembre 1865, brevet 159,786. (Appareil dit générateur économique, rationnel, inexplosible.)

Luger, 5 décembre 1885, brevet 164,307. (Canne et siège pliants, ou lit de campagne, brancard ou table d'étalage combinés.)

Wohl, 7 décembre 1885, brevet 166,156. (Système de canapé-lit hanquette métallique dit lit Wohl.)

Landry (M¹¹⁺), 3 décembre 1885, brevet 171,214. (Corset hygiénique en tricot avec beleinage extériour.)

Maréehal, 7 décembre 1885, brevet 158,250. (Perfectionnement apporté à la mécanique d'armure dite lever bause et la mécanique Jacquart.)

Wilson , 3 décembre 1885 , brevet 168,136. (Perfectionnements apportés aux moyens d'échanger des signaux ou des communications pour le service de la police, etc., dans les villes ou autres territoires, ainsi qu'aux appareils employés dans ce but.)

Hilaire, 3 décembre 1885, brevet 166,078. (Amélioration et perfectionnement dans le chauffage des cylindres à apprêter les étoffes.)

Barbe, 9 décembre 1685, hervet 169,789. (Chaudière dite la Barbetense.) Quentin, 7 décembre 1885, hervet 165.847. (Machine à meuler et polir les métaux spécialement pour petits industriels ne possédant pas de moteur.)

Delalore, 7 décembre 1885, prevet 167,314. (Perfectionnements dans les machines à river.)

Roux, Guichard et compagnie (société), 4 décembre 1885, brevet 146,893. (Signaux de côté au pétrola, pour trains de chemins de fer.)

Baillet, 9 décembre 1885, brevet 152,662, (Boîté et appareil mécaniques à l'usage des chemins de fer pour prendre et laisser les dépêches, lettres, journaux, etc., à toutes les stations, sans avoir à ralentir la marche du train-poste.)

J. Moche et compagnie (société), 9 décembre 1885, brevet 167,272. (Système d'application de lettres initiales, chilires, couronnes, armoiries, attributs, etc., sur les ourses et porte-monnaie en tissus métalliques.)

Scrive frères société), 21 octobre 1845, brevet 169.037. (Porte-fil.)

Riottot, 8 décembre 1885, breves 165,806. (Système perfectionné d'instrument de mesure applicable à tous les umges du Palmer et du pied à coulisse.)

David, 9 décembre 1885, brevet 163,590. (Système de coin métallique pour fixation de rails sur conssincts de chemins de fer.)

Luquin fils, 11 décembre 1885, brevet 165,816. (Meulin à sugre.)

Gastine, 12 décembre 3885, brevet 356,217. (Perfectionnement à l'appareil dit Injecteur à sulfure de carbone G. Gastine ou pal injecteur.)

Fortin frères (société), a dérembre 1885, brevet 167,376. (Perfectionnements dans les manèges à plan incliné, par l'applécation d'un régulateur su appareil identique, servant à serrer automatiquement le frein et à assurer le régularité de la marche.)

Perrin, 9 décembre 1885, brevet 149,296. (Propulseur à charnières pour canots.) Gaillot, 11 décembre 1885, brevet 141,131. (Systèmet d'appareil à flember les vignes dit phiegophore on flambeur.)

Delavallade, 10 décembre 1885, brevet 160,286. (Système de siphons intermittents s'amorgant avec le plus mines filet d'eau tout en ayant de très grandes dimensions.)

Cahen, 10 novembre 1885, brevet 166,400. (Matérie) métallique composé d'éléments transportables et pouvant servir à toutes sortes de constructions démontables telles que ponts, palées, fermes, cintres, etc.)

Les üls de Peugest frères (société), 9 décembre 1885, brevet 160,443. (Système perfectionné de moulin-poivrière.)

Société industrelle suisse, 11 décembre 1885, brevet 135, 270. (Perfectionnements dans les arnes à feu.).

L. Mandi et compagnie (société), 11 décembre 1885, brevet 187,451. (Neuvelle errouche à inflammation immédiate et radiale, dite cartouche-éclair.)

Marguet, 15 décembre 1885, brevet 162,043. (Dispositions pour machine à v**epcur**.)

Godin et compagnie (société du Familistère de Guise), 12 décembre 1885, brevet 140,826. (Nouveau système de réglage de la combustion du gaz et de l'air dans les appareils de cuisine et de chauffage.)

Breers, Gibert et compagnie (société), 14 décembre 1885, bravet 141,516. (Perfectionnements dans les dormants et les châssis ouwants des lucarnes en fonte.).

Rouart frères et compagnie (société), 10 décembre 1885, brevet 171,527, (Perfec tionnements aux appareils à produire le froid et leurs applications.)

Lempereur et Bernard (société), 14 décembre 1885, brevet 163,183. (Modifications aux lampes à pétrole.)

Thiéry, 4 décembre 1885, brevet 164,902. (Système de pompe aspirante et refoulante.)

Desgouttes, 12 décembre 1885, brevet 163,046. (Nouvel appareil à fermentation et filtrant, indispensable pour fabriquer soi-même le vin, les boissons hygiéniques et économiques.)

Hūrstel et Wetterer, 12 décembre 1885, brevet 166,174. (Appareil automatique à pression d'air pour la bière.)

Pradel, 11 décembre 1885, brevet 167,619. (Entraîneur nautique.)

Ledra, 12 décembre 1885, brevet 170,722. (Chapeau de paille dit hygiénique.)

Roussel, 9 décembre 1885, brevet 165,875. (Nouveau collodion perfectionné applicable à la photographie.)

Maunier, 14 décembre 1885, brevet 170,980. (Nouveau système de clapet spplicable à tous les genres de pompes à liquides ou à gaz.)

Meyer, 12 décembre 1885, brevet 166,672. (Balance automatique.)

Landois, 15 décembre 1885, brevet 171,708. (Boîte à pommade de toilette parfumée, soit en papier, carton, étoffe, parchemin, cuir-bouilli, carton-pierre ou en bois.)

Poure O'Kelly et compagnie (société), 10 décembre 1885, brevet 172,264. (Porteplume expulseur ou nouveau chasse-plume.)

Nézeraux, 21 décembre 1885, brevet 172, 114. (Système ayant pour but le rouissage artificiel des matières textiles employées dans les filatures.)

Herberts, 17 décembre 1885, brevet 150,427. (Perfectionnements dans les moyens et appareils employés pour la fabrication des lessives caustiques.)

Grison, 21 décembre 1885, brevet 171,987. (Genre de couverture économique pour lits, pour voyages, pour l'armée et pour toutes autres applications.)

Seibel, 15 décembre 1885, brevet 145,007. (Modifications apportées dans la construction et le fonctionnement des fours à coke chauffés au gaz, épurés des goudrons et des eaux ammoniacales.)

Balcke et Van den Dale, 17 décembre 1885, brevet 172,612. (Machine à faire les briquettes en charbon comprimé.)

Servais, 18 décembre 1885, brevet 172,704. (Tambour convertisseur pour la fabrication de l'acier.)

Gastinne, 24 décembre 1885, brevet 166,055. (Navette dite navetle universelle.)

Schmidt, 19 décembre 1885, brevet 167.618. (Machine à vapeur à jets aspirants.) Varlet et compagnie (société), 17 décembre 1885, brevet 169,565. (Machine à river à double effet, fixe ou mobile.)

Leclerc, 17 décembre 1885, brevet 170,929. (Perfectionnements apportés aux appareils à vaporiser à tubes d'eau.)

Motteau, 19 décembre 1885, brevet 170,417. (Palier nouveau système, ne nécessitant ni huile, ni graisse pour son fonctionnement.)

Sézille, 18 décembre 1885, brevet 166,674. (Procédé de dénaturation du sucre avant son emploi au sucrage des vendanges.)

Monceaux, 14 décembre 1885, brevet 170,453. (Système d'extraction du sucre des betteraves.)

Fransson, 16 décembre 1885, brevet 138,915. (Système de fermeture ou attache de gants, chaussures, etc.)

Godin et compagnie (société du Familistère de Guise), 15 décembre 1885, brevet 167,269. (Nouvelles suspensions de lampes et les divers procédés d'exécution appliqués a leur construction.)

Gillet, 14 décembre 1885, brevet 171,235. (Nouveau système de lanternes intensives à tirage d'air chaud.)

Seck, 17 décembre 1885, brevet 166,881. (Perfectionnements dans les machines à nettoyer les gruaux.)

Piat, 19 décembre 1885, brevet 170,702. (Sonpape de distribution pour appareils hydrauliques.)

Baudet, 17 décembre 1885, brevet 126,661. (Système de pile électrique à courant constant et à un seul liquide, dite impolarisable.)

Büttner, 17 décembre 1885, brevet 163,204. (Perfectionnements dans la fabrication . des matelas et objets matelassés de tous genres.)

Bonsquet, 15 décembre 1885, brevet 169,724. (Système de fabrication de bouchons en liège dits (Enophiles.)

Marshall, 21 décembre 1887, brevet 170,281. (Lampe de sûreté perfectionnée pour mineurs et lampe de tempête.)

Chétivaux et Banchelin, 22 décembre 1885, brevet 170,811. (Appareil dit bandage herniaire mécanique Chétivaux et Bancelin.)

Manil, 16 décembre 1885, brevet 170,857. (Treuil de store à encliquetage d'arrêt intérieur.)

Vu pour être annexé au décret du 11 juin 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 16,904. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, sur la rivière d'Yonne, au barrage de Gurgy, d'une échelle ou passage assurant la libre circulation du poisson.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à quatre mille cinq cent sept francs vingt sept centimes (4,507⁶ 27°), sera imputée sur les crédits inscrits à la première section du budget ordinaire du ministère des travaux publics (Entretien et grosses réparations des rivières). (Paris, 15 Mars 1886.)

Nº 16,905. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement de la rue des Balances (route nationale n° 20), dans la traverse de Toulouse (Haute-Garonne), conformément aux dispositions du plan visé par l'ingénieur en chef le 28 février 1885, lequel plan restera annexé au présent décret.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'élargissement de ladite rue.

2° Il est pris acte des engagements souscrits par la ville de Toulouse dans ses délibérations des 11 août 1884, 9 mars et 1" avril 1885.

Ladite ville est autorisée à faire, au lieu et place de l'État, l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3[°] La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenues si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de deux ans à dater du présent décret. (*Paris*, 15 Mars 1886.)

Nº 16.906. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la reconstruction des portes de l'écluse, dite de barrage, au port de Dunkerque, conformément aux dispositions du projet dressé les 17 octobre-27 novembre 1885, par les ingénieurs des travaux maritimes du département du Nord, et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées. du 28 décembre 1885.

2° La dépense des travaux, évaluée à cent dix mille france, sera prélevée sur les ressources inscrites chaque année à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics. (Paris, 19 Mars 1886.)

Nº 16,907. — Décret du Président de la République FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portent ce qui suit r

ART. 1". Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Peyre, sur le Tarn, dans le département de l'Aveyron.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de foute obligation à cet égard. (Mont-sous-Vandrey, 24 Juillet 1886.)

Tavif des droits à percevoir au passage d'eau de Peyre, sur le Tarn.

ART. 1". 1º Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un po	ids an
desseus de cinq soyriagrammes, cinq centimes, ci	o' o5'
Le batelier ne peurra être contraint à passer que lorsque les passagers lui	
assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, par le tarif, pour	
deux passagers, et, dans ce cas, il emploiera un batelet, à sa voionte.	
On excepte néanmoins les cultivateurs qui vont travailler leurs terres,	
qu'on devra passer sur-le-champ, pour le prix d'une seule personne.	
2° Pour le passage de denrées ou marchandises non chargées sur une voi-	
ture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un	
poids de cinq mysiagrammes, trois centimes, ci	a 03
Pour chaque myriagramme en sus, un centime, ei	Q Q1
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
3º Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavadier, vafise comprise,	
dix centimes, ci	0 10-
gés, non compris le conducteur, qui payera compre un homme à pied, cinq continues, ci.	a o 5
5° Pour le passage d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au	u 00
labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci	0 02
6° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente,	0 01
ou à des propriétaires les conduisant à la foire, cinq centimes, ci	0 05
7° Par veau ou porc, cing centimes, ci	0.65
Par mouton, brebis, boac, chèvre, cochoa peur hivermar, paine d'eice eu	
de dindons, deux centimes, ci	0.03
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons pour hiverner, paires	
d'oies ou de dindons serent au-dessus de cinquante, le droit sera diminué	
d'un quart.	
Lorsque les animaux ci-dessus iront au pâturage, on ne payera que la moitié	
du droit.	
8º Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront einq	
centimes, ci	o o5
Comme il est défendu d'avoir de passo-cheval, le batelier ne pourra être	
contraint de passer isolément dans les bacs les bœufs, chevaux et autres	
animanx compris dans les articles précédents de 3° à 7°, que lonsque les con-	
ducteurs lui assureront au moins une resette de dir contimes, ci	0 10
9° Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un	
cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur,	•
frente centimes, ci	σ 30

- 430 --

B. n° 1028. — 431 —	
Pour le passage d'une voisure suspendue à quatre roues, du cheval et du	
conducteur, quarante continnes, ci	o' 40 '
chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci	0 50
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une per-	
to" Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, stielée d'un	
choval ou mulet ou de denn beuls, y compris la conductour, vingt-cinq oca-	
times, ci Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelés de deux	0 25
chevaux ou mutets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée de trais	0 20
chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci	0 80
11° Pour une charrette chargée du transport des engrais ou employée à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœnfs et le conducteur, douze cen-	
times, ci	0 12
Pour une charrette à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, huit	0
centimes, ci Pour une charrette chargée on non chargée, attclée sentement d'un âne	0.08
ou d'une âneare, et le conducteur, huit centimes, ci	o o8
12° Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le	
conducteur, trente centimes, ci	o 30
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le	5 15
conducteur, quarante-cinq centimes, ci Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le con-	ò 45
dacteur, soixante-dix centimes, ci	0 70
Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, un seul cheval et le	- 10

Dans les temps des hautes caux, le payement des droits sora double.

Lorsque le fermier consentira à passer, soit avant, soit après le coucher du soleil, il ne pourra exiger qu'un droit double dans les temps ordinaires et un droit triple dans les temps des bautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur chacune des deux rives.

Le passage sera interdit quand les caux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glacons et dans les temps de débâcle. Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au de là du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exemptés de tout droit de passage, les fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs grefflers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des donanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les resevours des commanes, les vérificateurs des poids et mesures, fes préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et télégraphes, mais pour le cas senlement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs :

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement; 3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée. des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4º Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement:

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Ouelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise. le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.



Certifié conforme ·

Paris, le 7 Septembre 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE.

' Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

INPRIMERIE NATIONALE. - 7 Septembre 1886.

BULLĖTIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1029.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 16,908. — Los qui approuve un Traité passé entre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la Compagnie des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne, pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Besançon au Locle (Suisse) comprise entre la frontière et le Locle.

Du 10 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 11 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^e. Est approuvé le traité passé, les 27 janvier-1^e février 1885, entre la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, pour l'exploitation de la section suisse du chemin de fer de Besançon au Locle.

2. Les résultats de ce traité, en ce qui concerne la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, seront comptés, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

3. L'enregistrement du traité annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3').

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. XII^e Série. Signé JULES GRÉVY. Le Ninistre des travaus publics, Signé CH. BAIHAUT. 25

TRAITÉ

Entre les soussignés :

La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par M. Gastave Noblemaire, son directeur, stipulant au présent sous réserve de la ratification du conseil d'administration,

D'une part;

Et M. Edouard Marti, président de la direction des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne, représentant ladite compagnie, dont le siège est à Berne,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ABT. 1^{er}. Les deux compagnies contractantes, désirant faciliter le transport des voyageurs, des bagages, des chiens, des articles de messagerie et des marchandises à grande et à petite vitesse, transitant de France en Suisse et réciproquement, par la ligne de Morteau au Locle, ont arrêté les dispositions suivantes:

¹[°] Le service de grande vitesse sera combiné de telle sorte que les voyageurs, les bagages, les articles de messagerie et les marchandises à grande vitesse seront transbordés, s'il y a lieu, à Morteau, soit pour le trafic de France en Suisse, soit pour celui de Suisse en France. La reconnaissance contradictoire des marchandises de grande vitesse se fors au Locle;

2° Pour la petite vitesse, les marchandises transitant de France en Suisse seront amenées jusqu'à la gare du Locle, où se fera la reconnaissance; celles de Suisse en France continueront jusqu'à Morteau, où l'on procédera à leur reconnaissance;

3° Par exception, les marchandises de petite vitesse expédiées de Suisse à la station de Villers-le-Lac seront reconnues au Locle; celles expédiées de France à la station du Col-des-Roches le seront à Morteau;

4° Pour les marchandises de grande vites e expédiées par wagons complets, le mode de reconnaissance appliqué aux marchandises de petite vitesse sera également admis, quand les deux compagnies le jugeront utile;

5° Les bagages et colis grande vitesse à destination du Col-dos-Roches seront remis par le personnel de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui dessert le train, aux agents de la gare du Col-des-Roches appartenant à la compagnie du Jura-Berne-Lucerne.

La reconnaissance des bagages et colis grande vitesse expédiés du Col-des-Roches s'effectuera entre les agents de la compagnie Jura-Berne-Lucerne de cette gare et ceux du Paris-Lyon-Méditerranée accompagnant les trains.

 La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée aura, dans la gare du Locle, un représentant et les préposés à la reconnaissance nécessaires pour opérer la transmission prévue en cette gare.

La compagnie Jura-Berne-Lucerne aura de même, daus la gare de Morteau, un représentant et le personnel préposé à la reconnaissance prévue en cette gare.

Les représentauts des deux compagnies auront qualité pour prendre ou donner des réserves, lors de la reconnaissance contradictoire du matériel, des bagages et des marchandises, à grande et à petite vitesse.

La visite des voitores et des wagons se fera au Locle.

Les locaux nécessaires à l'installation des bureaux des représentants et aux opérations de la reconnaissance seront fournis gratuitement de part et d'autre à titre de réciprorité.

Il en sera de même en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage, le service, le nettoyage et l'entretien de ces locaux.

Par contre, le personnel, le mobilier et les fournitures spéciales de chacune de ces agences seront à la charge de la compagnie à laquette ils appartiennent.

3. La compagnie cédai te assurera :

1 Toutes les opérations nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane à la sortie ;

2° La création des pièces devant accompagner les marchandises à livrer à la compagnie cessionnaire et : ervir aux opérations de douane à l'étranger.

B. nº 1029.

Ces pièces, y compris le hordereau récapitulatif, seront établies au Locle pour les marchandises transitant de Suisse en France; à Morteau, pour celles transitant de France en Suisse; elles accompagneront ou précéderont la marchandise entre les deux gares frontières.

4. Le service des douanes françaises se fera à Morteau pour le local et le transit, à Villers pour les marchandises à destination de cette station ou pour celles en provenant et à destination de Suisse.

Le service des douanes suisses se fera au Locle pour le local et le transit, au Coldes-Roches pour les marchandises à destination de cette station ou pour celles en provenant et à destination de France.

La compagnie cessionnaire fara faire, d'accord avec le représentant et au nom de la compagnie cédante, les opérations de douane à l'entrée, et elle acquittera tous les droits et frais que ces opérations comportent.

5. Ainsi que cela sera spécifié en détail plus loin, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée sera seule chargée du service de la traction et de la conduite des trains entre Locle et Morteau. L'entretien et la surveillance de la voie entre le Locle et la frontière resteront entre les mains de la compagnie Jura-Berne-Lucerne.

Le chef de station du Gol-des-Roches se conformera aux instructions de l'administration du Jara-Berne-Lucerne pour tout ce qui concerne l'application des tarifs et la comptabilité. Il recevra, au contraire, ainsi que le chef de gare du Locle, les ordres directs de Paris-Lyon-Méditerranée pour toutes les mesures relatives à la circulation des trains sur la ligne du Locle à la frontière.

6. Si la compagnie Jura-Berne-Lucerne le juge utile, les trains de petite vitesse en de grande vitesse dirigés du Locle sur Mosteau seront accompagnés par un conducteur de la compagnie Jura-Berne-Lucerne placé sous les ordres du conducteurchef du Paris-Lyon-Méditerranée.

Les agents de la compagnie Paris-Lyon-Méditerrauée accompagnant les trains dirigés sur le Locie, ainsi que les agents de la compagnie du Jura-Berne-Lucerne accompagnant les trains dirigés sur Morteau, demeureront responsables des marchandises transportées jusqu'au moment où ils auront pu en faire opérer la reconnaissance sommaire par le représentant de leur compagnie.

Les agents des deux compagnies ayant accompagné un train de grande ou de petite vitesse auront droit à la circulation gratuite à l'aller et au retour. Il leur sera affecté en gare du Locle et de Morteau des locaux où ils puissent se reposer de jour et passer la muis.

Les wagons circulant entre Morteau et le Locie seront plombés autant que possible.

7. L'horaire des trains de voyageurs ou des trains mixtes sera arrêté d'un commun accord pour accèlérer le plus possible les correspondances. Celui des trains de marchandises, s'il y a lieu d'en faire, sera réglé, autant que possible, de manière que la machine ayant ausené un train au Locle puisse, après le séjour nécessaire à sa mise en état, repartir avec le tsain de direction contraire.

8. Chaque compagnie sera maîtresse des tarifs à percevoir sur la partie de la section Mortean-Locle qui lui appartient.

En général, les gares du réseau du Paris-Lyon-Méditerranée ne trafiqueront pas directement avec celles des chemins de fer suisses, et réciproquement les gares suisses ne trafiqueront pas directement avec celles de Paris-Lyon-Méditerranée.

Tontessis il sora fait des exceptions à cette règle pour le service des voyagenrs et des bagages, lorsque les campagnies intéressées en reconnaîtront l'utilité.

Lorsqu'une gare de l'une des compagnies intéressées ne pourra pas délivrer des billets directs aux voyageuns se rendant à une gare du réseau de l'autre compagnie, elle devra délivrer des billets directs pour la gare frontière de l'autre compagnie (Morteau ou le Locle) ou pous une autre gare située au delà de ce point pour laquelle elle est autorisée à donner des billets.

9. Les échanges de marchandises, grande et pelite vitesse, se faront au moyen de réexpéditions aux peix et conditions des tarifs intérieurs des administrations contractantes, toutes les fais qu'il n'existent pes de tarifs communs concernant les stations à deservir.

Cheque compagnie percevra, pour les marchandises transportées en grande et en petite vitesse, les pasts afférentes à son personrs jusqu'à la frontière. Ces parts résulteront:

1° Pour les expéditions faites au moyen de tarifs intérieurs, du produit des taxes

de chaque compagnie aur son réseau, auquel on ajoutera la part qui lui appartient dans les frais dus pour les opérations accessoires, accomplies aux gares de départ, de transmission et d'arrivée;

2° Pour les expéditions par tarifs communs, des conventions relatives à la création de ces tarifs.

10. La transmission des marchandises et le règlement des réclamations seront régis par les règles à suivre adoptées par le syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris.

Toutefois, et contrairement à ce que porte le paragraphe 1" de l'article 3 bis de ces règles, la compagnie cessionnaire aura le droit, sans l'assentiment du représentant de la compagnie cédante, de laisser passer sans transbordement les wagons complete. dont il est parlé sudit article.

11. La compaguie cessionnaire prendra charge des wagons aussitôt après l'arrivée du train dans sa gare.

Il lui est accordé un délai de quarante-huit heures, qui comptera à partir de l'heure de minuit qui suivra le moment de l'arrivée du train, pour renvoyer à la gare frontière (Morteau et le Locle) de la compagnie cédante ceux des wagons qu'elle ne ferait pas continuer sur ces lignes, soit qu'ils aient été déchargés pour sa convenance ou par ordre de la douane, soit que la compagnie cédante en ait demandé le déchargement et le renvoi.

Les délais de séjour et de parcours de wagons qui continueraient sur le réseau de la compagnie cessionnaire sont calculés conformément aux prescriptions de la convention d'échange du matériel du 11-21 mai 1877 en vigueur entre les deux compagnies, étant bien entendu que les parcours réciproques seront décomptés au départ de la frontière.

12. La compagnie Jura-Berno-Lucerne conserve à sa charge, sur sa section du Locle à la frontière française, le service des stations, la police du chemin de fer, l'entretien de la voie et des bâtiments.

De son côté, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée se charge, sur le même parcours et pour le compte de la compagnie Jura-Berne-Lucerne, du service des trains jusqu'au Locle.

Ce service comprendra:

a) La traction avec ses propres machines, son personnel et toutes les fournitures nécessaires;

b) Tout le personnel du mouvement nécessaire au service des trains, ainsi que la fourniture des imprimés et objets divers;

c) Le chauffagé et l'éclairage des trains; la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée remboursera au Jura-Berne-Lucerne, à prix coûtant, tout ce que cette dernière compagnie lui fournira pour le chauffage et l'éclairage des voitures et fourgons. entre le Locle et Morteau.

La compagnie Jura-Berne-Lucerne fournira habituellement les voitures et les fourgons des trains de voyageurs au prix de locations fixés par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 ci-après.

Les prix de location des wagons sont fixés par la convention du 11-21 mai 1877.

13. La compagnie Jura-Berne-Lucerne ne fera circuler elle-même aucun train sur le tronçon locie frontière française, à l'enception des trains spéciaux que la compagnie Jura-Berne-Lucerne pourra faire pour ses besoins entre le Locle et le Col-des-Roches, des trains de matériaux qui pourraient être nécessaires à l'entretien de la ligne et des trains de secours à mettre à la disposition du Paris-Lyon-Méditerranée.

Quant aux machines, il est entendu que, soit la réserve de la Chaux-de-Fonds, soit la machine d'un train de la Chaux-de-Fonds, pourront être employées à la traction, si l's deux administrations y trouvent convenance.

14. Lorsque la compagnie Jura-Berne-Lucerne aura besoin de faire circuler entre la frontière et le Locle des trais spéciaux ou des trains de matériaux, elle devra s'entendre avec le Paris-Lyon-Méditerranée pour ce qui concerne l'établissement de l'horaire de ces trains. Ces trains seront accompagnés, aux frais du Jura-Berne-Lucerne, par un agent du Paris-Lyon-Méditerranée, qui prendra place sur la machine pour renseigner le personnel de celle-ci au sujet des particularités de la ligne et du sarvice, et qui aura la responsabilité de la conduite du train.

Les locomotives, les wagons et le personnel des trains spéciaux et des trains de matériaux seront fournis par la compagnie du Jura-Berne-Lucerne.

15. Sur la demande qui en serait faite au chef de gare du Locle par le Paris-Lyon-

Mediterranée, la compagnie du Jura-Berne-Lucerne fonrnira, en cas d'accidents qui se produiraient entre la gare du Locle et la frontière, et qui occasionneraient une interruption de l'exploitation, les machines, véhicules et éventuellement le personnel de secours qui se trouversient disponibles au Locle ou à la Chaux-de-Fonds. Les machines de secours seraient conduites par le personnel du Jura-Berne-Lucerne sons la direction d'un sgent du Paris-Lyon-Méditerranée. Pour ces prestations, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée remboursera en espèces, à la compagnie Jura-Berne-Lucerne, les frais dont il lui sera fourni un compte par cette derniere.

16. La compagnie Jura-Berne-Lucerne aura le droit de faire circoler en tout temps ses wagonnets (lorrys) sur la section située entre le Locle et la frontière, sans en aviser préalablement la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, mais elle devra se conformer aux prescriptions adoptées par cette compagnie pour la circulation de ces vébicales.

17. Les signaux de toute nature en usage sur le réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée seront sculs employés sur la section située entre la frontière et la gare du Locle. Toutefois cette gare sera protégée du côté de la frontière par les signaux en usage sur le réseau Jura-Berne-Lucerne.

Les règlements sur la composition et la circulation des trains en vigueur sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée seront également appliqués sur la section frontière Locle.

18. La police de la ligne et des gares sera exercée par les agents du Jura-Berne-Lucerne; la police des trains, par contre, se fera par les sgents du Paris-Lyon-Méditerranée, mais conformément aux règlements en vigueur sur le réseau de la compagnie Jura-Berne-Lucerne.

En conséquence, les deux administrations devront se communiquer en temps utile tous les règlements existants on qui seront créés à l'avenir concernant les signaux, la circulation des trains et des wagonnets, ainsi que la police de la ligne et des trains.

19. Pendant le stationnement des trains dans les gares du Locle et du Col-des-Boches, le personnel de ces trains devra se conformer aux ordres des chefs de ces gares.

Dans le but de gagner du temps, l'administration du Paris-Lyon-Méditerranée transmettra directement aux agents de la compagnie Jura-Berne-Lucerne les horaires, règlements et autres instructions concernant le service des trains, leur composition et leur chargement, en même temps qu'elle les enverra à la direction du Jura-Berne-Lucerne.

Les chefs de gare du Locle et du Col-des-Roches devront fournir toutes les informations que pourra leur demander l'administration du Paris-Lyon-Méditerranée, relativement à la circulation des trains, et ils devront se conformer aux dispositions arrêtées par cette compagnie à ce sujet.

20. Lorsque les agents de l'une des compagnies anront à signaler des contraventions ou irrégularités dont se seraient rendus coupables les agents de l'autre compagaie dans l'exercice de leurs fonctions, la plainte sera transmise à l'administration à laquelle appartient l'agent fautif, et celle-ci sévira contre ledit agent sur la base de ses propres règlements.

Lorsque l'une des administrations aura réclamé le déplacement d'agents qui auront donné lieu à des plaintes fondées, ce déplacement devra être accordé.

21. Le service télégraphique des gares du Locle et du Col-des-Roches se fera entièrement par les sgents de la compagnie du Jura-Berne-Lucerne.

22. Les conséquences d'accidents qui pourront avoir lieu sur la section du Locle à la frontière seront parlagées par moitié entre les deux compagnies toutes les fois que la faute ou la cause ne sera pas directement attribuable à l'une d'elles, auquel cas celle-ci les subira en totalité.

Dans le cas où l'accident serait occasionné par le mauvais état d'un wagon étranger aux deux compagnies contractantes, le partage par moitié sera de droit.

Les accidents résultant de force majeure seront à la charge de la compagnie propriétaire de la ligne.

23. Les machines des trains de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pourront être utilisées en gare du Locle aux manœuvres qui devront être faites à l'arrivée et au départ des trains de cette compagnie, pourvu qu'il y ait assez de temps disponible pour que ces machines puissent être surement mises en état pour leur départ réglementaire.

Ces manœuvres seront gratuites si elles ne durent pas plus de quinze minutes par

voyage; si effes durent plus longtemps pour un voyage, le temps entier passé à manœuvrer devra être constaté sur un bulletin établi en double expédition, dont l'une sera remise au mécanicien qui aura manœuvré et l'autre, après avoir été signée par lui, envoyée au chef de traction du Jura-Berne-Lucerne à Bienne.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée percevra six francs (6^e) par heure de manouvres exécutées dans ces conditions.

24. La compagnie Jura-Berne-Lucerne payera au Paris-Lyon-Méditerranée les prix suivants:

1° Un franc vingt centimes (1⁴ 20') par kilomètre parcoura par un train remorqué par une locomotive du poids adhérent approximatif de cinquante et une tonnes, y compris le personnel de la machine et du train, le petit entretion et le graissage du matériel, le chauffage et l'éclairage du train;

2° Deux francs vingt centimes (2' 20°) par kilomètre parcouru par un train en double traction, quand la double traction sera nécessitée par la charge du train; ce prix comprend les mêmes natures de dépenses qu'au 1°.

(Les prix des deux paragraphes précédents ne comprennent ni le loyer, ni l'entretien des remises à locomotives, megasins, dortoirs, etc., nécessaires à la traction en gare du Locle, ni la fourniture de l'eau en cette gere, lesquelles prestations seront fournies gratuitement par la compagnie Jura Berne-Lucerne);

3° Deux centimes (o' o2°) par kilomètre et par essien pour les voitures à voyageare, quelle que soit la classe;

4° Un centime (o' o1°) par kilomètre et par essien pour les fourgons.

Les prix stipulés aux deux alinéas précédents, relativement aux voitures et fourgons du Paris-Lyon-Méditerranée circulant entre la frontière et la Locie, sevent également applicables aux voitures et fourgons du Jura-Berne-Lucerne qui circuleront entre la frontière et Morteau, en vertu de l'article 12 ci-dessus.

25. Le présent traité entrera en vigneur le 1" juin 1885 et déploiera ses effets tant qu'il n'aura pas été résilié.

Cette résiliation est facultative pour les deux parties en prévenant l'autre au moins six mois à l'avance, la résiliation ne pouvant dans tous les cas devenir effective que pour la date d'un changement d'horaire.

26. Toutes les difficultés qui pourront naître des rapports de la compagnie Paris-Lyon-Méditérranée avec le Jura-Berne-Lucerne, pour l'exécution du présent traité, seront soumises à deux arbitres désignés, l'un par la compagnie sense, l'autre par la compagnie française. Les arbitres agiront avec pouvoirs d'amiables compositours et choisiront, le cas échéant, un troisième arbitre.

Dans les cas où, dans le délai d'un mois à partir de la date de leur nomination, les deux arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur la décision à rendre, ou sur la nomination de leur troisième collègue, les compagnies contractantes annuleront leurs pouvoirs et nommeront de nouveaux experts.

27. Le présent traité ne sera valable qu'après l'approbation par les conseils d'administration des compagnies Paris-Lyon-Méditerranée et Jura-Berne-Lucerne, ainsi que par les autorités competentes.

Fait double à Paris, le premier février mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à Berne, le vingt-sept janvier de la même année.

Approuvé par le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer Jura-Berne Lucerne, dans sa séance du 6 février 1885.

Le Président de la direction,

Signé MARTI.

Approuvé par le conseil d'administration de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans sa séance du 6 mars 1885.

Le Directeur de la compagnie,

Signé G. NOBLEMAIRE.

Euregistré à Paris, le 5 février 1886, folio 24, case 4; reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Sfgué Salomon. Nº 16,909. — Décrar qui rattache à la colonie du Sénégal les Établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin.

Du 16 Jain 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 18 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 4 février 1879⁽¹⁾ par lequel le territoire de Kotonou est rattaché administrativement et financièrement à la colonie du Gabon;

Vu le décret du 14 avril 1882 concernant l'exercice du protectorat de la France sur le territoire de Porto-Novo;

Vu le décret du 19 juillet 1883 plaçant sous le protectorat de la France divers territoires, parmi lesquels le Gran-Popo et Agwey;

Vu le décret du 16 décembre 1883 ⁽²⁾ portant organisation des établissements français de la Côte d'Or;

Vu le décret du 9 janvier 1885 (3) postant fixation du droit d'exportation à percevoir sur l'huile de palme dans les établissements de la Côte d'Or;

Vu le décret du 21 juillet 1885 approuvant le traité par lequel le pays des Ouatchis a été placé sous la souveraine té de la France;

Vu le décret du 17 octobre 1885 ⁽⁴⁾ aux termes duquel le commandant particulier de Kotonou, investi du titre de commandant particulier des établissements français du golfe de Bénin, relève à ce titre du commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée,

Décrète :

ART. 1". Les établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin sont rattachés administrativement et financièrement à la colonie du Sénégal et dépendances.

lls sont placés sous l'autorité du lieutenant gouverneur chargé de l'administration des rivières du Sud.

2. Sont abrogés les décrets des 4 février 1879, 16 décembre 1883 et 7 janvier 1885, ainsi que l'article 2 du décret du 17 octobre 1885.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine, ainsi qu'au Journal officiel de la République françaire.

Fait à Paris, le 16 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé AUBE.

⁽¹⁾ x11° série, Eull. 440, u° 7949. ⁽²⁾ x11° série, Bull. 823, nº 14,035.

XII' Série.

(1) Au* série, Bull. 912. nº 15,254. (1) Au* série, Bull. 974. nº 16.077.

25..

Nº 16,910. - Déanser qui fixe le Traitement du Lieutenant gouverneur chargé de l'Administration des rivières du Sud au Sénégal.

Du 18 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1882 ⁽¹⁾ portant création d'un lieutenant gouverneur des rivières du Sud au Sénégal;

Vu le décret du 16 juin 1886 (*) rattachant administrativement et financièrement à la colonie du Sénégal les établissements français de la Gôte d'Or et du golfe de Bénin, qui seront désormais placés sous l'autorité du lieutenant gouverneur chargé de l'administration des rivières du Sud,

Décrète :

ART. 1^e. Le traitement du lieutenant gouverneur chargé de l'administration des rivières du sud du Sénégal est fixé à vingt mille francs (20,000^f) (solde d'Europe : dix mille francs).

2. Est abrogé l'article 6 du décret du 12 octobre 1882.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 18 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Auss.

N° 16,911. — DÉCRET qui modifie l'article 16 de celui du 12 mars 1880 ortantinstitution des municipalités dans les Établissements français dans Inde.

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 1ºr juillet 1836.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la mariné et des colonies;

Vu le décret du 12 mars 1880 ⁽³⁾ portant institution de municipalités dans les établissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 26 février 1884 ⁽⁴⁾ relatif au régime électoral des établissements français de l'Inde;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies,

⁽¹⁾ xm^{*} série, Bull. 738, n^{*} 12,541. ⁽²⁾ xm^{*} série, Bull. 1039, n^{*} 16,909. ⁽³⁾ xm^{*} série, Bull. 828, n^{*} 16,909. - 441 --

B. nº 1029. DÉCRÈTE :

ART. 1". L'article 17 du décret du 12 mars 1880⁽¹⁾, portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal, désigné par le gouverneur ou, à défaut de cette désignation, par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

• Ce tableau est dressé, en prenant alternativement dans chaque liste et dans l'ordre des trois listes, les conseillers suivant la date de leur élection et le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.»

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 29 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aube.

Nº 16,912.-Décrer qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886. un crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable à des Travanx militaires.

Du 19 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la convention passée, le 24 janvier 1884, entre l'Etat et la ville des Andelys, pour la construction d'une école d'enfants de troupe ;

Vu la convention passée, le 17 août 1885, entre l'État et la ville d'Autun. pour l'installation d'une école d'enfants de troupe;

Vu l'état des sommes versées au trésor, en exécution des engagements pris par les villes ci-dessus dénommées ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840:

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (2) relatif aux fonds de con-

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 juillet 1886.

DÉCRÈTE :

Azr. 1". Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 533, n° 9388. ⁽⁹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

25...

sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre 11 (Génie), un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000') applicable aux travaux militaires ci-après :

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes ci-dessus dénommées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sers inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY. *Le Ministre de la guerre,* Signé G^{ai} BOULANGER.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

N° 16,913. — DéCRET qui autorise la substitution de la Société anonyme dite Société des Chemins de fer d'intérêt local du département des Landes aux sieurs Codur et Gen älhing comme concessionnaires de divers Chemins de fer d'intérêt local.

Du 20 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 28 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 juillet 1882 qui a d⁴claré d'utilité publi jue l'établissement, dans le département des Landes, des chemins de fer d'intérêt local de Pissos à Parentis, de Sabres à Mimizan, de Morcenx à Mézos et à Uxa, de Tartas à Castets et à Linxe et de Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons;

Vu la loi du 7 août 1885 portant approbation de conventions passées entre l'État et la compagnie du Midi et entre cette compagnie et les sieurs Codar et Gemälhing, concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local ci-dessus énumérés;

Vu la proposition présentée, le 22 mars 1886, par le préfet des Landes et tendant à l'approbation de la substitution d'une société anonyme constituée sous le nom de Société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes aux sieurs Codur et Gemäthing, comme concessionnaires desdits chemins;

Vu la délibération du conseil général des Landes, en date du 8 mars 1886;

Vu les lettres de la compagnie du Midi et des sieurs Codur et Gemälhing, du 31 du même mois; Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, du 20 mars 1886;

Vu l'avis de l'inspecteur général du contrôle, du 22 avril 1886;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 26 mai 1886;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et, notamment, l'article 10 de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 4". Est approuvée la substitution aux sieurs Codur et Gemälhing, de la société anonyme dite Société des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, comme concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local de :

Pissos à Parentis, par Ychoux;

Sabres à Mimizan, par Labouheyre et Pontenx;

Morcenx à Mézos, par Sindères et Onesse, avec embranchement de Sindères à Uza, par Lesperon et Lévignacq;

Tartas à Castets avec prolongement de Castets à Linxe;

Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons,

dans les conditions déterminées par les conventions annexées aux lois des 22 juillet 1882 et 7 août 1885.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

Nº 16,914. — Déc**ret** qui annule une somme de 575 francs sur le Crédit alloué au Ministre des Travaux publics par[°]le décret du 1^{er} avril 1886, pour Études et Travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1st avril 1886⁽¹⁾ qui a alloué au ministre des travaux publics, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1885, chapitre VIII (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Étut), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à cent cinq mille quatre cent soixante-dix francs six centimes, et comprenant notamment un versement de neuf cent soixante-dix francs effectué à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement de Paimbœuf par la commune de Saint-Père-en-Retz en vae de concourir aux dépenses d'établissement des chemins de fer nantais rachetés par l'État;

⁽¹⁾ xIII série, Bull. 1015, nº 16,677.

Vu les documents administratifs desquels il résulte que le versement dont il s'agit n'aurait dù s'élever qu'à trois cent quetre-vingt-quinze francs, soit en moins cinq cent soixante-quinze francs qui devroat être remboursés à la commune intéressée par les soins de l'administration des finances;

Considérant que, dès lors, il convient de réduire de pareille somme de cinq cent soixante-quinze francs le montant des crédits ouverts au chapitre VIII précité du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VIII (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État), pour l'emploi de fonds de concours. est et demeure annulée une somme de cinq cent soixante-quinze francs (575').

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BATHAUT.

Nº 16,915. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction, par l'État, de diverses lignes concédées aux Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest.

Du 10 Juillet 1886,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi des finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 31 de ladite loi relatif aux fonds de concours à verser pendant l'exercice 1886 par les compagnies de chemins de fer, en exécuțion des conventions de 1883;

Vu les récépissés n° 9284, 11,755, 11,947, 12,340, 14,508 et 14,728 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trèsor public, les 9 avril, 6, 8 et 12 mai, 8 et 10 juin 1886, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, pour payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, pendant les mois d'avril et mai 1886, sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de sept millions cent trois mille francs, sayoir:

B. nº 1029 445 -	
Récépissé n° 9284, du 9 avril 1886. Versement de la compa- gnie de l'Ouest (travaux du mois d'avril)	187,500 ^t
de l'Ouest (travaux du mois de mai),	187,500
Récépissé n° 11,947, du 8 mai 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée (travaux du mois d'avril)	480,000
Récépissé nº 12,340, du 12 mai 1886. Versament de la compa- guie d'Orléans (travaux du mois d'avril)	2,884,000
Récépissé n° 14,508, du 8 juin 1886. Versement de la compa- gnie de Paris-Lyon-Méditerranée (travaux du mois de mai).	480 ,900
Récépissé nº 14,728 du 10 juin 1886. Versement de la compa- gnie d'Orléans (travaux du mois de mai)	2,884,000
ENSEMBLE	7,103,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de sept millions cent trois mille francs, destinée à être rattachée au budget sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ciaprès, savoir :

CHAP. 1". Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées atta- chés au service des travaux extraordinaires	159,65 0 '
II. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires	7,400
III. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires	522,200
IV. Personnel des agants secondaires des ponts et chaus- sées attachés au service des travaux extraordi-	
naires	188 ,900
l'État	6,224,850
TOTAL BEAL	7,103,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de coucours versés par les compagnies des chemins de for d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de sept millions cent trois mille francs (7,103,000').

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-dessous désignés, savoir :

CHAP.	1". Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées atta-	
	chés aux service des travaux extraordinaires	159,650'
	11. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	•
	attachés au service des travaux extraordinaires.	7,400
	111, Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	
	attachés au service des travaux extraordinaires.	522,200

Vu les documents administratifs desquels il résulte que le versement dont il s'agit n'aurait dù s'élever qu'à trois cent quatre-vingt-quinze francs, soit en moins cinq cent soixante-quinze francs qui devroat être remboursés à la commune intéressée par les soins de l'administration des finances;

Considérant que, dès lors, il convient de réduire de pareille somme de cinq cent soixante-quinze francs le montant des crédits ouverts au chapitre VIII précité du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VIII (Étades et travaux de chemins de fer exécutés par l'État), pour l'emploi de fonds de concours. est et demeure annulée une somme de cinq cent soixante-quinze francs (575').

2. Les ministres des travaux publics et des finanças sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déaret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre **des** travaux publics,

Signé CH. BATHAUT.

Nº 16,915. — DéCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction, par l'État, de diverses lignes concédées aux Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest.

Du 10 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi des finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 31 de ladite loi relatif aux fonds de concours à verser pendant l'exercice 1886 par les compagnies de chemins de fer, en exécuțion des conventions de 1883;

Vu les récépissés n° 9284, 11,755, 11,947, 12,340, 14,508 et 14,728 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trèsor public, les 9 avril, 6, 8 et 12 mai, 8 et 10 juin 1886, par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, pour payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État, pendant les mois d'avril et mai 1886, sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de sept millions cent trois mille francs, sayoir:

B. nº 1029 445 -	
Récépissé n° 9284, du 9 avril 1886. Versement de la compa- gnie de l'Quest (travaux du mois d'avril)	187,500 ^r
de l'Ouest (travaux du mois de mai),	187,500
Récépissé n° 11,947, du 8 mai 1886. Versement de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée (travaux du mois d'avril)	4 80,000
Récépissé n° 12,340, du 12 mai 1886. Versament de la compa- guie d'Orléans (travaux du mois d'avril)	2,884,000
Récepissé nº 14,508, du 8 juin 1886. Versement de la compa- gnie de Paris-Lyon-Méditerranée (travaux du mois de mai).	480,000
Récépissé nº 14,728 du 10 juin 1886. Versement de la compa- gnie d'Orléans (travaux du mois de mai)	2,884,000
Ensemble	7,103,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de sept millions cent trois mille francs, destinée à être rattachée au budget sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ciaprès, savoir :

Спар.	1".	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées atta- chés au service des travaux extraordinaires	159,650 ^r
	11.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires	7,400
- 		Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires	522,200
		Personnel des agants secondaires des ponts et chaus- sées attachés au service des travaux extraordi- naires	188,900
	VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	6,224,850
		TOTAL 29AL	7,103,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de coucours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, en exécution des conventions de 1883, un crédit additionnel de sept millions cent trois mille frances (7,103,000').

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-dessous désignés, savoir :

Снар.	1", Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées atta-	
	chés aux service des travaux extraordinaires	159,650'
	11. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	-
	attachés au service des travaux extraordinaires.	7,400
	111, Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	
	attachés au service des travaux extraordinaires.	522,200

<u> </u>	
CHAP. IV. Personnel des agents secondaires des ponts et chaus- sées attachés au service des travaux extraordi-	
naires	188,900 ^r
l'Etat.	6,224,850
TOTAL	7,103,000

1.1.0

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor à titre de remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÌHAUT.

N° 16,916. — DécRET qui reporte à l'exercice 1886 une somme non employée en 1885 pour l'Amélioration des Rivières.

Da 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 27 juin⁽⁹⁾ et 22 octobre 1885⁽³⁾ qui ont reporté, notamment, au budget des dépenses sur ressources extraor finaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre v (Amélioration des rivières), une somme totale de cinq cent dix-huit mille quatre cent quarante-neuf francs soixante-quatorze centimes ($300,000^{\circ} + 218,449^{\circ}$ 74°) restée disponible en 1884 sur les versements effectués par la ville de Paris, à titre de fonds de concours, pour les travaux de construction des quais et port de Bercy et du pont de Tolbiac sur la Seine;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de cinq cent dix-huit mille quatre cent quarante-neuf francs soixante-quatorze centimes n'a pas été utilisée en 1885;

Considérant que le report peut en être effectué sur l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862⁽⁰⁾;

Vu l'avis du ministre des finances,

(1) X1°	série, Bult. 1045, nº 10,527.	³⁾ x11° série, Bull. 982, n° 16,140.
(2) XII	* série, Bull. 949, nº 15,778.	

ART. 1". Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre \mathbf{v} (Amélioration des rivières), une somme de cinq cent dix-huit mille quatre cent quarante-neuf francs soixante-quatorze centimes (518,449[°] 74°), applicable aux travaux de construction des quais et port de Bercy et du pont de Tolbiac sur la Seine, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de cinq cent dix-huit mille quatre cent quarante-neus francs soixante-quatorze centimes est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre v (Amélioration des rivières).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

	Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre des finances,	Le Ministre des travaux publics ,
Signé Sadi Carnot.	Signé CH. BAĨHAUT.

Nº 16,917. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Grédit non employé en 1885 pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Yu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽ⁱ⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 12 mars ⁽³⁾ et 22 juillet 1885 ⁽³⁾ qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VII (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), pour l'emploi de fonds de concours, des crédits montant ensemble à onze millions quatre cent dix mille francs (2,700,000⁶ + 8,710,000⁶), dont deux millions sept cent mille francs (décret du 12 mars 1885) applicables aux travaux d'amélioration du port de Boulogne et six

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

^(a) x11° série, Ball. 949, n° 15,780.

⁽⁹⁾ XII^e série, Bull. 923, nº 15,376.

millions neuf cent soixante mille francs (décret du 22 juillet 1885) à ceux du port de Calais;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits ci-dessus de deux millions sept cent mille francs et six millions neuf cent soixante mille francs, il reste actuellement disponible une somme totale de quatre millions cent soixante-six mille trois cent sept francs quatre-vingts centimes ainsi répartle, savoir:

Port de Boulogne Port de Calais	
Тотаг	4,166,307 80

Considérant que ce reliquat peut être reporté à l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1880, chapitre vii (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme de quatre millions cent soixante-six mille trois cent sept francs quatrevingts centimes (4,166,307' 80°) non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

Ladite somme est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises gi-après désignées, savoir :

Travaux d'amélioration du port de Boulogne	500,000 ⁴ 00*
Travaux d'amélioration du port de Calais	3,666,307 80
	4,166,307 80

2. Pareille somme de quatre millions cent soixante-six mille trois cent sept francs quatre-vingts centimes est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre vii (Amélioration et achèvement des ports maritimes).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

	Signe Thter Brithat	
Le Ministre des finances,	Le Ministre des travaux publics,	
Signé Sadi Carnot.	Signé CH. BATHAUT.	

Nº 16.918. — Décret qui reporte à l'exercice \$886 un Crédit non employé en 1885, applicable à l'établissement de diverses Lignes de chemins de fer.

Da 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 7 septembre 1885 ⁽²⁾ qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VIII (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre millions deux cent dix-neuf mille huit cent trente-deux francs un centime;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre millions deux cent dix-neuf mille huit cent trenta-deux francs un centime, il reste actuellement disponible deux millions sept cent mille francs provenant de subventions départementales, communales et particulières, applicables aux lignes construites à l'aide des avances des compagnies;

Considérant que ce reliquat peut être reporté à l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1st. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre viii (Étades et travaux de chamins de fer exécutés par l'État), une somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000') applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer construites à l'aide des avances des compagnies et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de deux millions sept cent mille francs est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre viii (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

	Signé JULES GREVY.
Le Ministre des finances,	Le Ministre des travaux publics,
Signé SADI CARNOT.	Signé CH. BAÏHAUT.

Nº 16,919. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Grédit à titre de Fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration des Rivières.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n° 6927 et 5000) des receveurs des finances des arrondissements de Nantes et de Rochefort, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 31 août et 8 octobre 1885, par la chambre de commerce de Nantes et la ville de Rochefort, à titre de fonds de concours pour les travaux du canal maritime de la basse Loire et le dérasement des seuils de la Charente maritime, une somme totale de un million deux cent mille francs ainsi répartie, savoir :

Département de la Loire Inférieure. Récépissé nº 6927 du 31 a	1885.
Versement de la chambre de commerce de Nantes (Travaux	
du canal maritime de la basse Loire)	1,000,000 ^r
Département de la Charente-Inférieure. Récépissé nº 5000 du	
8 octobre 1885. Versement de la ville de Rochefort (Dérasement	
des seuils de la Charente maritime)	200,000
- Ensemble	1,200,000

Vu l'avis du ministre des finances, Décrète :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre v (*Amélioration des rivières*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de un million deux cent mille francs (1,200,000') applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Travaux du canal maritime de la basse Loire Dérasement des seuils de la Charente maritime	
Тотац	1,200,000
⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.	

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé Sadi Cannot. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

N° 16.920. — Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1835, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien des allées latérales de l'Avenne de Neuilly (route nationale n° 13).

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portaut fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1885;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 5133) du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé au trésor public, le 23 février 1886, par le syndic de la faillite de la compagnie des tramways-nord de Paris, à titre de fonds de concours pour l'entretien des allés latérales de l'avenue de Neuilly (route nationale n° 13), une somme de quinze mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre xix (Routes et ponts, travaux ordinaires), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quinze mille francs (15,000') applicable aux frais d'entretien des allées latérales de l'avenue de Neuilly (route nationale n° 13).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

⁽¹⁾ xr série, Bull. 1045, nº 10,527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finaness, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des trasaux publics, Signé CH. BAÏHAUT.

N° 16,921. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885 pour Travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen.

Du 24 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 avût 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 22 octobre ⁽⁸⁾ et 12 novembre 1885⁽⁵⁾ qui ont ouvert, notamment au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre v (Amélioration des rivières), pour l'emploi de fonds de concours applicables aux travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, des crédits additionnels montant ensemble à un million cent vingt mille francs (400,000^f + 720,000^f);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit de un million cent vingt mille francs n'a pas été utilisé et peut des lors être reporté à l'exercice 1886 en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉGRÈTE :

ART. 1". Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre v (Amélioration des rivières), une somme de un million cent vingt mille francs (1,120,000'), applicable aux travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Ronen, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de un million cent vingt mille francs est et demeurs annulée au budget des dépenses sur ressources extraordi-

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

^(*) xn* serie, Bull. 979, n* 16,110.

⁽⁹⁾ XII[•] série, Bull. 982, n[•] 16,140.

— 453 **—**

naires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre v (Amélioration des rivières).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

B. nº 1029.

Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BATHAUT.

Source 16,922. — Décrist portunt réception d'une Décision du Saint-Siège qui modifie la Circonscription diocésaine de Nice.

Du 5 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des caltes;

Vu l'article a de la convention du 26 messidor an 12 et les articles 1", 58 et 59 de la loi du 18 germinal an x;

Vu la décision pontificale prise, à Rome, le 10 juillet 1886.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1st. Le territoire dit *de Garavan*, commune de Menton (Alpes-Maritimes), sera compris, à l'avenir, dans la circonscription diocésaine de Nice.

2. La décision du Saint-Siège prise, à Rome, le 10 juillet 1886, sur la demande du Gouvernement français, et portant que le territoire dit *de Garavan* est séparé du diocèse de Vintimille et incorporé au diocèse de Nice, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

Ladite décision est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 5 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Signé RENÉ GOBLET.

N° 16,923. — Décrist qui déclare qu'il n'y a pas Abus dans l'Arrêté du maire de Lunay (Loir-et-Cher), en date du 19 mars 1882.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le recours formé par le préfet de Loir-et-Cher et enregistré au secrétarial général du Conseil d'État, le 23 juin 1886, ledit recours tendant à ce qu'il plaise au Conseil décider s'il y a abus dans un arrèté du maire de Lunay, en date du 19 mars 1882;

Vu ledit arrêté;

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre l'abbé Lehu, desservant de Lunay, le 14 novembre 1885;

Vu les conclusions prises par l'abbé Lehu devant le tribunal de simple police de Savigny-sur-Braye et soulevant l'exception préjudicielle d'abus;

Vu le jugement de sursis rendu par le tribunel de simple police, le 6 février 1886;

Vu le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en date du 23 juillet 1886;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Vu l'article 1" de la convention du 26 messidor an 1x et les articles 7 et 8 des organiques;

Considérant que, par l'arrêté susvisé, le maire de Lunay a interdit sur le territoire de la commune les processions et les manifestations extérieures du culte autres que celles des inhumations;

Considérant que l'abbé Lehu, desservant de Lunay, a été traduit devant le tribunal de simple police de Savigny-sur-Braye pour avoir contrevenu à cet arrêté en circulant, revêtu de ses habits sacerdotaux, sur la voie publique, pour aller porter le vistique à un mourant;

Que, devant le fribunal de simple police, le desservant a soulevé l'exception d'abus en soutenant que l'arrêté municipal n'avait pu interdire ce fuit sans porter atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois ct règlements garantissent à ses ministres;

Que, par jugement du 6 février 1886, le tribunal de simple police a sursis à statuer au fond jusqu'à ce que la question préjudicielle d'abus ait été résolue par l'autorité compétente;

Qu'à la suite de cette décision, le Conseil d'État a été saisi par le préfet de Loir-et-Cher;

Considérant que l'arrêté par lequel le maire de Lunay, en vertu des pou-

voirs de police qui lui ont été conférés par la loi, a interdit toute manifestation extérieurs du cutte sur la voie publique, n'a pas visé, dans les termes où il a été pris, le fait, par le desservant, de porter sans autre cérémonial extérieur le viatique à un mourant;

Qu'ainsi ledit arrêté n'a porté atteinte mi à l'axercice public du culte, tel qu'il a été autorisé en France, ni à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Arr. 1". Il n'y a pas abus dans l'arrêté du maire de Lunay.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullstin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique,	Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
des beens-arts et des cultes,	Président du Conseil d'État,
Signé Rawé Goslat.	Signé Dunôtz.

 Nº 16,924. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des
 Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1st du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽¹⁾ ainsi conçu:

«Les fonds de concours, versés en exécution de l'article i" du décret du «25 juillet 1885, seront imputés en déponse à un chapitre distinct de la «première section du budget du ministre de l'instruction publique, des «beaux-arts et des cultes, sous le titre de : Chapitre 1x bis. Dépenses des Fa-«cultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de «concours»;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu le récépissé délivré, le 12 juin 1886, par le trésorier-payeur général du département de la Côte-d'Or, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le

(1) xm* série, Bull. 941, n* 15,694.

^{(&}quot;) xm° série, Bulf. 967, nº 16,015.

même jour, par le receveur municipal de la ville de Dijon, une somme de trente deux francs, montant des arrérages d'une rente léguée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville par le docteur *Picamelot*;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 de ce mois,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de trente-deux francs (32').

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, imputables sur le produit des fonds de concours) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GREVY. Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé René Goblet.

Nº 16,925. — DécRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit pour la construction de l'École des Arts industriels de Roubaix.

Du 18 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuttes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu le décret en date du 8 juillet 1886 ⁽³⁾ qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de six cent mille francs applicable à la construction des bâtiments de l'école nationale des arts industriels de la

⁽¹⁾ XI série, Bull. 1015, nº 10,517.

⁽⁹⁾ x11° série, Bull. 1025, nº 16,871.

B. nº 1029. — 457 —

ville de Roubaix et devant être inscrit à un chapitre n° 56 de la deuxième section dudit budget des beaux-arts;

Considérant que le projet de loi n° 873 du 24 juin 1886, voté par la chambre des députés et actuellement soumis aux délibérations du Sénat, propose d'inscrire, au même chapitre LVI, un crédit de cent un mille trois cent soixante-huit francs soixante-cinq centimes affecté à la restauration des peintures dans les bâtiments civils et palais nationaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le crédit de six cent mille francs (600,000') ouvert par le décret du 8 juillet 1886 sera inscrit à la deuxième section du budget ordinaire de l'exercice 1886 (Beaux-Arts), sous le titre de : Chapitre LVII. Construction des bâtiments de l'éccle nationale des arts industriels de Roubaix.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Signé RENÉ GOBLET. Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 16.926. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le redressement de la Loue, à l'amont du pont de Montbarrey (Jura), conformément aux dispositions du projet en date des 21 mars-8 mai 1885.

2° La dépense, évaluée à quarante-six mille cinq cents francs, sera répartie de la manière suivante :

Ministère des travaux publics Ministère de l'intérieur	
Département du Jora Commune de Montbarrey	
TOTAL PAREIL	46,500

3° La part de dépense à la charge du ministère des travaux publics sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget ordinaire pour travaux de défense contre les inondations. (Paris, 15 Mars 1886.)

- Nº 16,927. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :
 - 1° Est autorisée la construction d'une paire de portes métalliques pour

			-
DEPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.
Ain Allpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes (Hautes-). Ardèche Ardèche Ardèche Ardèche Aube Aube. Aube. Aube. Aube. Aube. Aube. Aube. Aube. Aube. Aude. Aube. Aube. Aube. Aude. Aude. Aube. Aube. Aube. Aube. Aube. Aude. Aube. Aube. Aube. Aube. Aube. Aube. Corrèse. Corrèse. Corse. Corse. Corse. Corse. Corse. Corse. Corse. Corse. Corse. Gers. Indre.	112,000' 50,000 171,000 169,000 174,000 131,000 28,000 90,000 16,000 90,000 16,000 237,000 30,000 10,000 54,000 54,000 54,000 54,000 54,000 131,000 55,000 5,000 131,000 60,000 60,000 60,000	Report Marne (Haute-)	2,427,000 150,000 10,000 38,000 30,000 50,000 50,000 92,000 94,000 28,000 18,000 211,000 244,000 35,000 45,000 30,000 45,000 7,000 3,990,000 20,000
in a state state and a second	2,697,000	Тртац	4,000,000

État de répartition du fonds de subvéntion äffecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1887).

Nº 16.933. — Los portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, d'an crédit extraordinaire d'un million (1,000,000¹) pour venir en aide dux cultivateurs victimes des prayes et de la grêle.

Du 29 juillet 1886.

(Promulguée an Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

۰. .

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, en sus des crédits alloués par la loi de finances du 6 août 1885, un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000[°]) qui sera classé à la 1^m section et fera l'objet d'un chapitre nouveu intitulé «N^{*} 40 bis. --- Secours extraordinaires pour pertes causées par la grêle et les orages. » B. nº 1030.

- 463 -

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARBIEN. Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 16,934. — Décast portant règlement d'administration publique sur l'organisation des Secours à domicile dans la Ville de Paris.

Du 12 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 8 de la loi du 10 janvier 1849;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'assistance publique du 22 février 1883;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris du 7 avril 1884;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I".

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

ART. 1^{er}. Dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, un bureau de bienfaisance est chargé du service des secours à domicile.

2. Chaque bureau est administré par une commission composée :

1º Du maire de l'arrondissement, président de droit;

2º Des adjoints, membres de droit;

3. De douze administrateurs au minimum;

4° D'un secrétaire-trésorier qui a voix consultative dans les séances du bureau.

Le nombre des administrateurs est fixé par arrêté du préfet de la Seine. Il peut être porté jusqu'à dix-huit.

3. Il est attaché à chaque bureau :

Des commissaires et des dames de bienfaisance;

Des docteurs en médecine;

Des sages-femmes de première classe;

Des employés, agents et auxiliaires.

XII Série.

26.

4. Les administrateurs sont nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'administration de l'assistance publique. Ils sont choisis sur une liste triple de candidats présentés par le maire de l'arrondissement.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance et du directeur de l'administration de l'assistance publique.

Les commissions administratives ne peuvent être dissoutes que suivant les formes prévues au paragraphe précédent.

5. Les divisions sont, pour le renouvellement des administrateurs, réparties en quatre séries par voie de tirage au sort.

Chaque année, il est procédé au renouvellement des administrateurs d'une série.

Les administrateurs sortants peuvent être renommés.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur ne reste en exercice que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

A litre de mesure transitoire, les administrateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

6. Après vingt ans de services, les administrateurs et les médecins peuvent recevoir du ministre de l'intérieur, à la demande de la commission du bureau de bienfaisance auquel ils sont attachés, le titre d'administrateur et de médecin honoraires.

7. Les commissions administratives désignent chaque année parmi leurs membres et par la voie du scrutin :

Un vice-président;

Un administrateur secrétaire;

Un ordonnateur;

Un délégué près l'administration de l'assistance publique.

8. Les commissaires et les dames de bienfaisance sont nommés par la commission administrative au scrutin et à la majorité des voix, sur la présentation de l'administrateur de la division à laquelle ils doivent être attachés.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils ne peuvent être révoqués que par le préfet de la Seine, sur la proposition de la commission administrative.

9. Le secrétaire-trésorier, les employés et agents du bureau de bienfaisance sont nommés par le préfet de la Seine, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique du 24 avril 1849.

Le préfet de la Seine pourvoit, sur la présentation des commissions administratives, aux nominations du personnel affecté aux maisons de secours. **B.** nº 1030.

10. La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

11. Il est tenu chaque année une assemblée, composée: 1° de la commission administrative; 2° des commissaires et des dames de bienfaisance; 3° des médecins et des sages-femmes. Il est rendu compte dans cette réunion des travaux de l'année précédente, des recettes et des dépenses de l'exercice.

Les personnes appelées à cette séance peuvent présenter leurs observations; le procès-verbal de la séance est adressé au directeur de l'administration de l'assistance publique.

12. Il est établi dans la circonscription de chaque bureau autant de maisons de secours que les besoins du service l'exigent, sans préjudice des autres établissements charitables qui seraient entretenus par les bureaux de bienfaisance.

Les maisons de secours sont exclusivement afféctées à la réception des indigents par les administrateurs, au service médical et pharmaceutique et au service des distributions et des prêts. Leur personnel y est logé.

CHAPITRE 11.

FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

13. Les commissions administratives font la répartition et l'emploi de tous les secours mis à leur disposition par l'administration de l'assistance publique ou par la bienfaisance des particuliers; elles surveillent les établissements charitables entretenus par les bareaux, en particulier les maisons de secours.

14. Le maire préside la commission administrative; en son absence, la présidence appartient de droit à un des adjoints et, à défaut de ceux-ci, au vice-président élu.

Le maire a la surveillance de l'ensemble du service confié au bureau.

Il exerce son autorité immédiate sur le personnel administratif.

Il convoque la commission administrative au moins deux fois par mois.

15. L'administrateur secrétaire est chargé de suivre l'exécution des décisions du bureau. Il surveille la rédaction des procès-verbaux des séances et la tenue des registres autres que ceux de la comptabilité.

16. L'ordonnateur a la surveillance de la comptabilité; il est chargé de la signature des mandats de payement et des ordonnances de délégation destinées à mettre les fonds à distribuer à la disposition des maires, adjoints et administrateurs. Il délivre les ordres de retrait des fonds placés en compte courant au Trésor public. Il vise les bons de demande et ordres de livraison. Il vise le journal général à la fin de chaque mois et établit la situation de la caisse et des magasins. Il en fait la vérification aussi souvent qu'il le juge couvenable.

26..

17. Les administrateurs sont chargés du service des secours dans la division d'arrondissement qui est spécialement confiée à chacun d'eux; les commissaires et les dames de bienfaisance affectés à la division leur prêtent leur concours.

Les administrateurs reçoivent les indigents, au moins une fois par semaine, à la maison de secours qui est affectée à leur division.

Les administrateurs peuvent délivrer, aux personnes dont l'indigence a été constatée, les certificats qui leur sont nécessaires dans les cas prévus par les lois ou les règlements administratifs. Ces certificats sont visés par les maires.

18. Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procèsverbaux et de la tenue des registres; il prépare la correspondance officielle du bureau de bienfaisance et la présente à la signature du président.

Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements intérieurs, ainsi qu'à l'ordre et à la bonne tenue du secrétariat, des maisons de secours et de tous les services qui en dépendent.

Le secrétaire-trésorier signale les travaux à exécuter et en surveille l'exécution.

Il signe les ordres de livraison des marchandises.

Il fait partie des commissions d'acquisition et de réception, dresse les procès-verbaux d'acceptation et les signe conjointement avec les experts et les administrateurs spécialement délégués.

Il reçoit les fournitures et s'assure de leur qualité.

Il est exclusivement chargé de la garde de la caisse et des magasins.

Il est tenu de représenter, à toute réquisition, aux inspecteurs administratifs et aux membres du conseil de surveillance de l'assistance publique, les registres et documents qu'ils ont à consulter pour l'accomplissement de leur mission.

19. Le secrétaire-trésorier est assujetti à toutes les obligations imposées aux comptables de deniers publics. Il est assimilé, pour les devoirs à remplir et les responsabilités administrative et pécuniaire, aux receveurs et économes des établissements hospitaliers.

20. Les membres de la commission administrative, les commissaires et les dames de bienfaisance doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

CHAPITRE III.

PERSONNEL MÉDICAL.

21. Les médecins des bureaux de bienfaisance sont nommés au concours.

22. Les médecins des bureaux de bienfaisance sont institués par le ministre de l'intérieur pour quatre années, qui commencent à courir du 1st janvier qui suit leur institution.

A l'expiration du temps pour lequel ils ont été institués, les mé-

B. nº 1030.

decins des bureaux de bienfaisance peuvent être réinstitués par le ministre pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite.

Aucun médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année.

23. Les médecins actuellement en exercice peuvent, à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été précédemment nommés, être réinstitués par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article précédent, sans qu'ils aient à se soumettre au concours.

24. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi de médecin des bureaux de bienfaisance, le concours est annoncé trois mois à l'avance.

Les candidats doivent se faire inscrire à la mairie de l'arrondissement et justifier qu'ils sont Français, âgés de vingt-cinq ans au moins, munis d'un diplôme de docteur d'une des facultés de médecine de l'État, et qu'ils résident dans l'arrondissement où la vacance s'est produite ou dans un quartier limitrophe.

Toutefois cette dernière condition peut être remplacée par l'engagement de remplir les conditions nécessaires de résidence aussitôt après leur institution.

Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date du concours.

Il sera statué par arrêté du ministre de l'intérieur sur les formes du concours et la nature des épreuves, en particulier des épreuves cliniques.

25. Au cas où, par suite de l'absence de concurrents ou de l'insuffisance des épreuves constatée par un rapport motivé du jury d'examen, le concours ne donnerait pas de résultats, il serait pourvu aux emplois vacants par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions administratives.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux médecins désignés par le ministre.

26. Les médecins institués par le ministre sont à la disposition du service jusqu'à leur remplacement.

En cas d'empêchement d'un médecin, le service peut être assuré par le directeur de l'administration de l'assistance publique, de concert avec la commission administrative.

L'allocation des médecins en titre est attribuée à leurs remplacants.

27. A la fin de chaque année, le maire adresse au directeur de l'administration de l'assistance publique un rapport sur la manière dont chaque médecin a rempli ses fonctions.

Le maire est tenu de transmettre d'urgence au directeur de l'assistance publique les plaintes écrites portées contre les médecins.

Si ces plaintes paraissent justifiées au directeur, il les communique à la commission administrative, et, s'il y a lieu, au conseil de surveillance, par lequel le médecin doit être entendu en ses explications.

28. Les médecins des bureaux de bienfaisance peuvent être blâmés

on réprimandés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance. Ils peuvent être destitués par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil de surveillance. En cas d'urgence, le préfet peut prescrire la suspension provisoire d'un médecin.

Le médecin destitué ne peut plus faire partie du personnel médical des bureaux de bienfaisance.

29. Les fonctions de médecin d'un bureau de bienfaisance sont incompatibles avec celles d'administrateur.

30. Les sages femmes sont nommées par le préfet de la Seine, sur la proposition des commissions administratives. Elles ne peuvent être révoquées que par le préfet de la Seine, après avis des commissions administratives.

Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions.

CHAPITRE IV.

DES PERSONNES λ SECOURIR.

31. Les personnes à secourir peuvent recevoir des secours annuels ou des secours temporaires.

32. Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents incapables de pourvoir à leur subsistance par le travail et qui rentrent dans une des catégories suivantes:

1º Personnes atteintes d'infirmités ou de maladies chroniques ;

2º Vieillards âgés de soixante-quatre ans révolus;

3º Orphelins âgés de moins de treize ans.

Les personnes de nationalité française, ayant leur domicile de secours à Paris, sont seules admises à recevoir ces secours.

L'admission aux secours annuels ne peut être prononcée que par la commission administrative, sur le rapport d'une commission spéciale qui examine et contrôle préalablement les propositions individuelles des administrateurs.

A la fin de chaque année, la commission administrative fait procéder à une revision de la liste des personnes qui reçoivent des secours annuels.

33. Les indigents qui reçoivent des secours annuels sont tenus de faire connaître au secrétariat du bureau de bienfaisance la quotité des secours permanents qu'ils pourraient recevoir d'institutions charitables étrangères à l'administration de l'assistance publique. En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés.

La liste des personnes qui reçoivent des secours annuels peut être communiquée aux représentants des institutions charitables qui prennent l'engagement de communiquer au bureau de bienfaisance la liste des indigents qu'elles secourent.

34. Peuvent recevoir des secours temporaires : les personnes qui se trouvent dans des cas d'indigence momentanée, en particulier par suite de blessures, de maladies ou de couches.

Les administrateurs font connaître au secrétariat du bureau les

noms, prénoms, demeures et professions des personnes admises à recevoir des secours temporaires, ainsi que la cessation de ces allocations.

35. Dans les premiers jours de chaque mois, les secrétairestrésoriers doivent faire connaître à l'administration de l'assistance publique le mouvement général de la population secourue de leur arrondissement pendant le mois précédent.

36. Les blessures, les maladies ou infirmités doivent être constatées par les médecins des bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE V.

DES SECOURS.

5 1". --- DES SECOURS IMPUTÉS SUR LE BUDGET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

37. Les bureaux de bienfaisance accordent, suivant les circonstances, des secours en nature ou des secours en argent.

38. Les bons de secours en nature sont nominatifs pour les objets en magasin ou dont le comptable a un compte à rendre.

Les autres bons peuvent être nominatifs ou au porteur.

Les bons au porteur de secours en nature ne sont valables que pendant le cours du trimestre indiqué sur le timbre dont ils sont revêtus.

Les bons de secours au porteur doivent être revêtus du timbre de l'administration de l'assistance publique avant d'être mis en circulation.

39. La quotité des secours temporaires en argent est déterminée, pour chacun des indigents, par la commission administrative, sur le rapport de l'administrateur divisionnaire.

40. Il peut aussi être ouvert à chaque administrateur divisionnaire un crédit pour secours temporaires en argent; ces crédits sont votés par trimestre par la commission administrative.

Il peut être également ouvert aux maires, mais avec l'approbation du préfet, nn crédit qu'ils peuvent employer en secours d'orgence.

41. Les secours en argent sont distribués sur mandats nominatifs signés par les ordonnateurs ou par les maires et administrateurs en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

Les mandats de secours sont détachés de livrets à souches et remis aux ordonnateurs principaux et secondaires et dont ils donnent récépissé; les mandats sont numérotés à l'avance.

Ils ne sont valables que dans le mois de leur délivrance.

Ils ne peuvent être payés que par le secrétaire-trésorier et sur l'acquit des indigents auxquels ils sont destinés.

42. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les secours annuels peuvent être payés sans acquit, par le trésorier, aux porteurs de cartes nominatives, lesquelles constituent le titre des parties secourues. Ces cartes sont divisées en cases correspondant aux mois de l'année. La signature de l'administrateur divisionnaire, apposée mensuellement dans chacune de ces cases, vaut certificat de vie de l'indigent et autorisation de payer le secours.

Lors du payement mensuel, les cartes de secours restent entre les mains du trésorier. Sur le vu de ces cartes, l'ordonnateur établit un procès-verbal constatant leur rentrée régulière au bureau. Ce procèsverbal, qui constitue un certificat de vie et un certificat de va-payer coll ctifs, est produit à l'appui des mandats de régularisation.

Les cartes sont ensuite remises aux administrateurs divisionnaires, qui demeurent chargés de les faire parvenir aux indigents après les avoir visées à nouveau.

43. Les bons, mandats et titres de secours de toutes espèces doivent être remis directement aux indigents et portés à leur domicile par les administrateurs, dames ou commissaires de bienfaisance.

Il est interdit aux commissions administratives et aux administrateurs d'accorder des allocations pécuniaires pour assurer la remise à domicile des titres de secours.

44. Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire aux indigents des prêts d'objets à leur usage.

Le service des prêts et particulièrement le service de la lingerie sont confiés au personnel secondaire des maisons de secours, sous la surveillance des secrétaires-trésoriers.

45. Les bureaux de bienfaisance peuvent assurer l'assistance d'une nourrice aux enfants des femmes accouchées à leur domicile et qui sont reconnues dans l'impossibilité d'allaiter.

Ce secours spécial est délivré d'urgence, à titre provisoire et jusqu'à ce que la commission administrative en ait délibéré, sur une simple demande faite par le médecin et visée par l'ordonnateur.

46. Les bureaux peuvent instituer des secours spéciaux pour frais de route et de rapatriement, loyers, apprentissage, admission dans les orphelinats, stations méridionales, établissements thermaux, stations maritimes et autres établissements de bienfaisance.

47. Les bureaux de bienfaisance peuvent faciliter l'admission des indigents dans les sociétés de secours mutuels, notamment en leur fournissant la somme nécessaire pour payer le droit d'entrée.

48. Sur la demande des administrateurs, les commissions administratives peuvent, après enquête préalable et dans la limite du crédit ouvert à cet effet aux budgets, autoriser la délivrance gratuite des appareils destinés aux infirmes.

5 2. — DES SECOURS IMPUTÉS DIRECTEMENT SUR LE BUDGET DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

49. Des secours représentatifs du séjour à l'hospice sont créés en faveur des vieillards et des infirmes.

Ces secours, dont le nombre est fixé chaque année dans le budget de l'administration de l'assistance publique, forment deux classes : **B. nº 1030**.

la première comporte une allocation de trois cent soixante francs par an; la seconde, une allocation de cent quatre-vingts francs.

Ces secours sont répartis par l'administration de l'assistance publique entre les bureaux de bienfaisance, suivant les bases déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 73.

50. Lorsque, dans un arrondissement, un secours représentatif se trouve sans titulaire par suite de décès, entrée à l'hospice, radiation ou concession de la classe supérieure, la commission administrative du bureau de bienfaisance présente à l'administration de l'assistance publique un ou plusieurs candidats après délibération sur un rapport spécial des administrateurs divisionnaires intéressés.

Les admissions aux secours représentatifs sont soumises aux mêmes formes et conditions que les admissions dans les hospices.

Le vingtième des secours représentatifs peut être accordé par l'administration de l'assistance publique, sans présentation préalable des commissions administratives.

51. Les secours représentatifs peuvent être supprimés en cas de changement dans la condition des indigents.

lls ne peuvent être cumulés avec aucun secours de l'assistance publique autre que celui de l'assistance médicale.

52. Les secours représentatifs sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance pour le compte de l'administration de l'assistance publique, suivant le mode spécial prévu à l'article 42 et à titre d'opérations de trésorerie. Il n'est pas fait élat de ces payements dans les budgels et comptes administratifs des bureaux de bienfaisance.

Les administrateurs divisionnaires sont exclusivement chargés d'assurer la remise aux indigents des titres de secours.

53. Le budget de l'administration de l'assistance publique peut comprendre une allocation destinée au rapatriement des indigents étrangers à la capitale.

Cette allocation est à la disposition du directeur de cette administration; il est justifié de son emploi aux rapatriements.

54. Sur le montant des allocations inscrites au budget de l'assistance publique pour secours à domicile, un pour cent sera mis par moitié à la disposition du préfet de la Seine et du directeur de l'assistance publique pour être distribué par eux à titre de secours individuels. La somme totale ainsi prélevée ne pourra toutefois excéder soixante mille francs.

Un état nominatif des secours ainsi accordés devra être produit chaque année à l'appui des comptes.

5 3. - DES ALLOCATIONS IMPUTÉES SUR LE BUDGET DÉPARTEMENTAL.

55. Les secours accordés à des indigents et imputés sur le fonds du service des enfants assistés, en particulier les secours aux mèresnourrices et aux orphelins, sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance, à titre d'opérations de trésorerie, suivant le mode prévu à l'article 42. Les titres de secours sont remis aux intéressés par les soins des administrateurs divisionnaires.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSISTANCE MÉDICALE.

56. Le service de santé dans les maisons de secours comporte des consultations et des soins médicaux qui sont donnés par les médecins aux indigents à des jours et heures déterminés.

57. Les médecins sont chargés du traitement des malades, soit à domicile, soit dans les salles de consultation.

Ils sont tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

58. Les sages-femmes chargées des acconchements à domicile sont sous la surveillance du médecin de la circonscription; elles doivent l'appeler quand les acconchements présentent des difficultés.

Elles sont tenues de consigner sur un registre spécial les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

59. Le personnel secondaire des maisons de secours est l'auxiliaire du personnel médical pour les pansements et autres détails du traitement. Il visite à domicile les indigents malades.

60. L'assistance médicale à domicile est accordée à titre provisoire, à la suite d'une simple demande adressée au secrétariat du bureau de bienfaisance.

Les médecins et les administrateurs divisionnaires sont immédiatement informés des demandes qui les concernent par les soins des secrétaires-trésoriers.

61. Une commission dite du service médical est formée du président ou du vice-président de la commission administrative, d'un administrateur et d'un médecin désignés par la commission administrative et du secrétaire-trésorier. Elle se réunit chaque semaine pour prendre connaissance de tout ce qui concerne le service des malades; elle décide si l'assistance médicale doit être continuée ou suspendue, et statue sur les secours pécuniaires ou autres à accorder aux malades.

Le président de la commission du service médical est ordonnateur secondaire des secours pécuniaires. Il délivre des mandats dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas d'urgence, pendant l'intervalle des séances, des secours peuvent être délivrés sur bons en nature ou sur mandats en argent du président de la commission, qui lui en rend compte à sa première réunion.

62. Les médicaments prescrits par les médecins aux indigents assistés leur sont délivrés gratuitement.

Les médicaments provenant de la pharmacie centrale des hôpitaux sont délivrés dans les dépôts créés près les établissements de secours qui dépendent des bureaux de bienfaisance. **B. nº 1030.**

Les autres médicaments sont délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement, fournisseurs des bureaux de bienfaisance.

Les ordonnances des médecins mentionnent expressément si les médicaments doivent être délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement ou par le dépôt administratif, selon les distinctions prévues à l'article 80.

Les médecins sont autorisés, dans les cas d'urgence, à mentionner sur les ordonnances qu'elles seront servies, sans distinction, par le premier pharmacien auquel s'adressera l'indigent.

63. La commission du service médical rend compte à la commission administrative, à la fin de chaque trimestre, de la situation du service. Elle propose le vote des crédits nécessaires; ces crédits comprennent l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

64. Le président de la commission du service médical est chargé de la désignation, pour être envoyés aux asiles de Vincennes et du Vésinet, des ouvriers et ouvrières en état de convalescence, ayant leur domicile de secours à Paris, qui, pendant le temps de leur maladie, auraient été traités à domicile.

CHAPITRE VII.

DU BUDGET ET DES COMPTES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

65. Tous les ans, au mois d'avril, chaque commission administrative dresse un budget des recettes et des dépenses du bureau de bienfaisance pour l'exercice suivant.

Elle présente en même temps un compte général des opérations de l'exercice expiré.

Les budgets et les comptes sont approuvés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance de l'assistance publique et du conseil municipal.

Les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance ne peuvent être faites que selon les prévisions du budget primitif ou en vertu d'autorisations supplémentaires votées et autorisées selon les mêmes formes que le budget primitif.

66. Les secrétaires-trésoriers rendent chaque année des comptes de gestion établis dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret du 27 janvier 1866.

Ces comptes comprennent, pour ordre, les opérations relatives aux bons au porteur de secours en nature. Ces opérations sont justifiées par les certificats de timbrage des bons à l'administration de l'assistance publique, les récépissés des administrateurs chargés de la distribution, les relevés des factures des fournisseurs, les procèsverbaux d'incinération des bons produits à l'appui de ces factures.

Les commissions administratives sont appelées à délibérer sur les comptes de gestion, qui sont définitivement jugés par la cour des comptes. 67. Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion en qualité d'économes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1831.

68. Les comptes administratifs et les comptes de gestion font état, pour ordre, en recette et dépense, de l'évaluation en argent des libéralités en nature qui sont mises à la disposition des bureaux.

CHAPITRE VIII.

DES RECETTES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

69. Les ressources dont les bureaux de bienfaisance ont la disposition se composent:

1° Des recettes intérieures;

2° Des dons et legs;

3° Des sommes que l'administration de l'assistance publique leur verse à titre de subventions sur les fonds généraux affectés au service des secours à domicile.

70. Les commissions administratives doivent employer tous les moyens qu'elles jugent les plus propres à augmenter les ressources des bureaux de bienfaisance, notamment faire des quêtes, des collectes, établir des troncs et organiser des fêtes de bienfaisance. Il est rendu compte des recettes brutes et des dépenses de ces fêtes.

Le montant des dons et libéralités que la bienfaisance privée remet entre les mains des maires, adjoints, administrateurs, commissaires ou dames de bienfaisance, en quelque lieu et en quelque occasion que ce soit, doit être versé intégralement dans la caisse des secréteires-trésoriers, sauf à en faire l'application ultérieure suivant les intentions exprimées par le donateur.

71. Lorsque des dons et legs sont faits aux pauvres pour l'assistance à domicile, sans affectation à un arrondissement déterminé, la répartition entre les bureaux de bienfaisance est faite conformément aux dispositions du deuxième parsgraphe de l'article 73.

72. Les subventions de l'administration de l'assistance publique comprennent:

1[•] Des subventions destinées à couvrir intégralement les dépenses fixes des bureaux, énumérées à l'article 75 ci-après;

2° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais sans affectation spéciale;

3° Des subventions applicables aux dépenses variables, mais dont l'affectation résulte des indications du budget de l'assistance publique.

73. Les subventions pour les dépenses fixes sont accordées aux bureaux de bienfaisance des arrondissements désignés par le budget annuel de l'assistance publique.

Les subventions pour les dépenses variables sont réparties chaque année entre les bureaux de bienfaisance, pour un cinquième proportionnellement à la population de chaque arrondissement, et pour deux autres cinquièmes, en raison inverse du montant de la contribution personnelle et mobilière de chaque arrondissement divisé par le nombre d'habitants formant la population générale de cet arrondissement. Les deux derniers cinquièmes sont répartis entre les bureaux de bienfaisance des arrondissements les plus pauvres de Paris, par le budget de l'administration de l'assistance publique, après avis des délégués des bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE IX.

DES DÉPENSES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

74. Les dépenses se divisent en dépenses fixes et en dépenses variables.

Les dépenses variables se divisent:

1° En dépenses imputées sur les subventions et sur les libéralités qui comportent un emploi particulier;

2° En dépenses imputées sur les recettes intérieures du bureau et sur les subventions et libéralités sans affectations spéciales.

75. Les dépenses fixes concernent:

1° Les traitements, indemnités, gratifications et salaires divers du secrétaire-trésorier, des employés du secrétariat, des médecins et sages-femmes, du personnel secondaire des maisons de secours et des agents auxiliaires et inférieurs du service;

2º Les impressions et frais de bureau;

3° Les loyers, entretien et menues réparations des secrétariats et maisons de secours;

4[•] L'éclairage et le chauffage des bureaux du secrétariat, des maisons de secours et du personnel secondaire des maisons de secours;

5° Le linge, le coucher et le blanchissage de ce personnel secondaire;

6[•] Les meubles, ustensiles et menus débours des secrétariats et maisons de secours.

76. Les dépenses variables correspondent aux distributions de secours et au service de la vaccination; elles comprennent:

1º Les allocations en argent;

2° Les dépenses de matériel pour les secours en nature, le service médical et le service des prêts.

77. Les dépenses fixes et les dépenses variables imputées sur des fonds spéciaux sont obligatoires; l'autorité qui règle le budget peut augmenter ou diminuer les crédits votés par les commissions administratives et correspondant à ces dépenses.

L'autorité qui règle le budget ne peut, lorsqu'il a été pourvu aux dépenses obligatoires et sanf dans le cas de violation de la loi ou des règlements, modifier les allocations votées par les commissions administratives pour les dépenses imputées sur les fonds sans affectation.

Les budgets et les comptes présentent distinctement les dépenses obligatoires.

CHAPITRE L.

DES FOURNITURES.

78. Les bons de pain sont servis par tous les boulangers de l'arrondissement.

Les bons de comestible, de combustible, de paille, de bains, sont servis par les fournisseurs qui, dans chaque quartier, ont accepté les conditions fixées par la commission administrative, sans qu'il y ait lieu à adjudication.

79. Les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 sont applicables aux bureaux de bienfaisance, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Il est procédé aux adjudications, soit par les soins des commissions administratives, soit par ceux de l'administration de l'assistance publique, selon ce qu'en décident lés commissions administratives, pour chaque espèce de fournitures, lors du vote annuel des budgets des bureaux de bienfaisance.

Lorsque des fournitures sont adjugées par l'administration de l'assistance publique, elles sont reçues et emmagasinées par ses soins; elles sont ultérieurement délivrées aux bureaux de bienfaisance contre remboursement, sur la demande des secrétaires-trésoriers.

Les marchés de gré à gré, lorsqu'ils sont autorisés par l'ordonnance de 1837 ou par le présent décret, sont passés, avec l'autorisation du préfet de la Seine, par les soins des commissions adminis tratives.

Les appareils pour infirmes mentionnés à l'article 48 sont fournis, à charge de remboursement, par l'administration de l'assistance publique.

Il en est de même de la fourniture des divers imprimés administratifs.

80. Les médicaments sont fournis aux bureaux de bienfaisance soit par la pharmacie centrale des hôpitaux et à charge de remboursement, en ce qui concerne les remèdes magistraux, soit par les pharmaciens de l'arrondissement, en ce qui concerne les remèdes officinaux.

Sont seuls admis à fournir des médicaments, les pharmaciens de l'arrondissement qui ont accepté le tarif fixé par l'administration et se sont soumis à l'avance aux mesures de contrôle qu'elle croirait devoir prescrire.

Le tarif d'après lequel les fournitures sont payées aux pharmaciens est préparé par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral; il est revisé tous les ans.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALES.

81. Il sera pourvu par arrêtés du ministre de l'intérieur aux me-

sures d'exécution que comporte le présent décret, en particulier en ce qui concerne le règlement sur le service intérieur des bureaux de bienfaisance.

Un règlement arrêté de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances statuera sur le service financier des bureaux de bienfaisance en tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, en particolier en ce qui concerne les justifications à produire par les secrétaires-trésoriers à l'appui de leur compte de gestion.

82. Sont et demeurent abrogés l'arrêté des consuls du 29 germinal an 1x, l'ordonnance royale du 29 avril 1831 et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

83. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

4

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Nº 16,935. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE VEANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1^{se}. A la date du 20 août 1883, la mer avait pour limite, au droit des propriétés des sieurs Gardanne (Paul et François), situées sur le territoire de la commune de Gassin, entre le ruisseau de Saint-Bonaventure et celui de Gassin (département du Var, quartier maritime de Saint-Tropez), la ligne J, K tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : Limite du rivage de la mer.

2. Les droits des tiers sont réservés. (Paris, 9 Avril 1886.)

Nº 16,936. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1". A la date du 6 janvier 1883, la mer avait pour limite, sur le territoire de la commune de Maudelieu, entre le château de la Napoule et la limite ouest de la plage de la Raguette (département des Alpes-Maritimes, quartier maritime de Cannes), la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, tracée en vert sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : Limite du rivage de la mer.

2. Les droits des tiers sont réservés. (Paris, 9 Avril 1886.)

Nº 16.937. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Mathé (Henri-Gasten-Habert), étudiant, né le 8 mai 1863, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Henry, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Mathé-Henry. 2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 12 Avril 1886.)

Nº 16,938. — Décret du Président de La République Française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Frontignan (Hérault) un commissariat de police. Ce poste sera rangé dans la quatrième classe.

Le commissariat spécial de police existant au château d'Oléron (Charente-Inférieure) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant à Tullins (Isère) est et demeure supprimé. (Paris, 22 Avril 1886.)

Nº 16,939. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) { ortant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un déversoir dans la levée gauche de la Loire, à Montlivault (Loir-et-Cher), et pour l'exhaussement de cette levée en amont du déversoir projeté, conformément aux dispositions des avant-projets en date des 21 juin, 3 juillet et des 11-13 novembre 1875, et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 juillet 1876.

2° La dépense, évaluée à cinq cent vingl-cinq mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget ordinaire du ministère des travaux publics, pour travaux de défense contre les inondations.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à dater du présent décret. (Puris, 5 Mai 1886.)

Nº 16,940. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit.

1° Sont autorisés les travaux à exécuter en vue de l'approfondissement du Rhône devant le mur de quai du port de Saint-Louis (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions générales du projet en date des g-13 août 1883.

2° La dépense, évaluée à deux cent mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics, pour travaux d'amélioration des rivières. (*Paris*, 5 Mai 1886.)

B. nº 1030.

Nº 16,941. - Décret du Président DESHA HAPHBLIQUE STANGANEL (99159). signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, portant caipui quita

1° M. Duhayon (Fernando-Maria-Alberto), A28 to 1991 avril 1884, 21 middi 19 (Espagne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Lainnet, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Duhayon-Lainnet.

2' Ledit inpétrant ne pourse se obarvoir devant les frittingur, pour diré operer sur les registres de l'état étvil le changement resultant du present décret, qu'après l'expiration, du délai fixe par la loi du 11, germinet an ai et en justifiant qu'aucune opposition n'a eté formes devant le Conseil d'Atat-

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant le opérer sur les registres de l'état civil le chancement

décret, qu'après l'expiration du délai fivé par la loi di

Nº 16.042. - Dicany ditt. Baisioners be not Riegosagun rinneasiti (contres signé par le garde des sceaux, ministre de le juilide johortant ver (qui unite))

1º M. Varin (Jean-Remy-Paul), président du tribupal de commerce de Bar-le-Duc, né le 18 septembre 1847, dans cette ville, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Bernier, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Varin-Bernier.

2º Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1. et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Étai. (Mont-sous-Vaudrey, 26 Juillet 1886.)

---- Paris -- le 20 * Septembre 18c ->

Nº 16,9430 aDEGNET DU PHENDEN DE LA HEPURLIQUE MANDARE LOOML

signe par le garde des sceaux, ministre de la justice, pertont ce qui suit : AIOMAU 1º M. Cocu (Joseph-Jean-Baptiste-Octave), employé à la compagnie des chemins de fer du Nord, né le 2 mai 1851, à Amiens (Somme), demenrant à Sevran-Livry (Seine-et-Oise), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Maton, et à s'appeler, à l'avenir, Maton.

2º Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiane qu'anoune sipposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Mont-sous-Vaudrey, 2 Hour 1886?) Staturd De

Nº 16.944. - DÉCRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTRsigna par la gorde des scenn, ministre de la justical portant ce qui auit :

1° M. Rouvillain (Arthur Atthance p. capital ne and ant major an cinquante-deuxième régiment d'infanterie de ligne en garnison à Lyon (Rhône), né le 1" septembre 1848, à Toutencourt (Somme), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Saguez, et à s'appeler, à l'avenir, Rouvillain-Saguez.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'étais civil le changement regultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Mont-sous-Vaudrey, 2 Août 1886.)

Nº 16.945. — Décret du Président de la République Française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Jean-François, né le 9 décembre 1861, à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Billa, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Jean-François-Billa.

2° Ledit impérant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Mont-sous-Vaudrey, 16 Août 1886.)



Certifié conforme:

Paris, le 20 Septembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

[•] Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 20 Septembre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1031.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 16,946. — LOI qui approuve l'Arrangement relatif aux affaires coloniales conclu, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne.

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement relatif aux affaires coloniales conclu, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi ⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Signé C. DE FRENCINET.

Nº 16,947. — DÉCRET qui prescrit la promulgation du Protocole concernant les Possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé à Berlin, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne.

Du 11 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ Le texte du Protocole sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

XII[•] Série.

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des effeires étresgères,

Décrète :

ART. 1".

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Protocole concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Berlin, le 28 juillet 1886, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ayant résolu de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les rapports qui peuvent résulter entre eux de l'extension de leurs droits respectifs de souveraineté ou de protectorat sur la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, les soussignés:

Le baron de Courcel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et le comte de Bismarck-Schænhausen, sous-secrétaire d'État au département des affaires étrangères, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes:

L

GOLFE DE BIAFRA.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France, à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'Empire allemand et qui ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par sept degrés quarante minutes de longitude est de Paris (dix degrés de longitude est de Greenwich) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par douze degrés quarante minutes de longitude est de Paris (quinze degrés de longitude est de Greenwich).

Le Gouvernement de la République française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au nord de la même ligne, et il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.

Aucun des deux Gouvernements ne devra prendre de mesures qui puissent porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce des ressortissants de l'autre Gouvernement sur les eaux de la rivière Campo, dans la portion qui restera mitoyenne et dont l'usage sera commun aux ressortissants des deux Pays.

II.

CÔTE DES ESCLAVES.

Le Gouvernement de la République française, en reconnaissant le protectorat allemand sur le territoire de Togo, renonce aux droits qu'il pourrait faire valoir sur le territoire de Porto-Seguro, par suite de ses relations avec le roi Mensa.

Le Gouvernement de la République française renonce également à ses droits sur le Petit-Popo et reconnaît le protectorat allemand sur ce territoire.

Les commerçants français à Porto-Seguro et au Petit-Popo conserveront, pour leurs personnes et pour leurs biens, de même que pour les opérations de leur commerce, jusqu'à la conclusion de l'arrangement douanier prévu ci-dessous, le bénéfice du traitement dont ils jouissent actuellement, et tous les avantages ou immunités qui seraient accordés aux nationaux allemands leur seront également acquis. Ils conserveront notamment la faculté de transporter et d'échanger librement leurs marchandises entre leurs comptoirs ou magasins de Porto-Seguro et du Petit-Popo et le territoire français limitrophe, sans être astreints au payement d'aucun droit. La même faculté sera assurée, à titre de réciprocité, aux négociants allemands.

Les Gouvernements français et allemand se réservent d'ailleurs de se concerter, après enquête faite sur les lieux, afin d'arriver à l'établissement de règlements douaniers communs aux deux Pays sur les territoires compris entre les possessions anglaises de la Côte d'Or à l'ouest et le Dahomey à l'est.

La limite entre les territoires français et les territoires allemands de la côte des Esclaves sera fixée sur les lieux par une commission mixte. La ligne séparative partira d'un point sur la côte à déterminer entre les territoires du Petit-Popo et d'Agoué. Dans le tracé de cette ligne vers le Nord, il sera tenu compte des délimitations des possessions indigènes.

Le Gouvernement allemand s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'est de la ligne ainsi déterminée. Le Gouvernement français s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'ouest de la même ligne.

ш.

CÔTE DE SÉNÉGAMBIE. - RIVIÈRES DU SUD.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce à tous droits on prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Koba et le Kabitaï, et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires.

IV.

OCÉANIE.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage envers le Gouvernement de la République française à ne rien entreprendre qui puisse entraver une prise de possession éventuelle par la France des îles et îlots, formant le groupe dit des Iles-sous-le-Vent, en Océanie, et se rattachant à l'archipel de Tahiti ou de la Société. Il prend le même engagement à l'égard de l'archipel des Nouvelles-Hébrides, situé à proximité de la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement de la République française, dans le cas d'une prise de possession par la France de l'un des groupes d'îles susmentionnés, prend l'engagement de respecter les droits acquis des sujets allemands, notamment en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes, et de se concerter, à cet effet, avec le Gouvernement impérial d'Allemsgne.

Fait en double, à Berlin, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

> (L. S.) Signé Alph. de Courcel. (L. S.) Signé Comte Bismarck.

LE BARON DE COURCEL, AMBASSADEUR DE FRANCE À BERLIN, AU COMTE HERBERT DE BISMARCK, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALLE-MAGNE.

Berlin, le 24 décembre 1885.

Par un Protocole en date de ce jour, le Gouvernement de la République française a renoncé, en faveur du Gouvernement impérial allemand, à ses droits sur Porto-Seguro, dont le souverain Mensa avait sollicité le protectorat de la France, après avoir entretenu depuis de longues années avec les autorités françaises des relations d'un caractère particulièrement intime. Au moment de délier Mensa de ses obligations envers lui, le Gouvernement de la République a le devoir d'insister auprès du cabinet de Berlin pour que ce chef n'ait pas à souffrir de l'accord intervenu entre les deux Puissances relativement au protectorat de Porto-Seguro. Il compte, d'ailleurs, que le Gouvernement impérial allemand ne se refusera pas à lui donner l'assurance que le roi Mensa sera maintenu, sa vie durant, dans la situation dont il a joui jusqu'à ce jour, et qu'il sera traité avec égards et bienveillance.

Signé Alph. de Courcel.

LE COMTE HERBERT DE BISMARCK, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALLEMAGNE, AU BARON DE COURCEL, AMBASSADEUR DE FRANCE À BERLIN.

Berlin, le 24 décembre 1885.

Dans la note de Son Excellence le baron de Courcel, en date de ce

jour, le roi Mensa de Porto-Seguro, qui avait précédemment recherché la protection de la France et qui, depuis des années, entretenait des relations amicales et intimes avec les autorités françaises, a été recommandé à la sollicitude particulière du Gouvernement impérial allemand. M. l'ambassadeur déclare que le Gouvernement de la République française tient pour son devoir de s'employer afin que sa renonciation aux droits qu'il a pu acquérir à Porto-Seguro n'entraîne aucune conséquence préjudiciable pour la personne du chef susnommé.

En réponse de cette communication, le soussigné a l'honneur de faire savoir à M. l'ambassadeur que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne est tout disposé à promettre que le roi Mensa sera maintenu, sa vie durant, dans la situation qu'il occupe actuellement et traité avec bienveillance et avec tous les égards qui lui sont dus.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence M. l'ambassadeur l'assurance de sa très haute considération.

Signé H. BISMARCK.

LE COMTE HERBERT DE BISMARCK, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'Allemagne, au baron de Courcel, ambassadeur de France à Berlin.

Berlin, le 24 décembre 1885.

En vertu de l'article 3 du Protocole signé aujourd'hui, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur renonce à tous les droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur les pays de Koba et de Kabitaï en Sénégambie et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires. Par suite de cette reconnaissance, la société fondée sous le nom de Fr. Colin, Entreprise Teuto-Africaine, à Hambourg, qui a acquis des chefs indigènes, par contrat, les districts susnommés avec tous les droits de souveraineté, et qui, confiante dans la protection allemande, y a créé une série d'établissements commerciaux, se trouve placée sous la juridiction française. On ne saurait méconnaître que, par là, les conditions fondamentales de l'entreprise de la société allemande sont modifiées. Au lieu de déterminer elle-même, d'après ses propres convenances, sous la garantie de la charte impériale qu'elle attendait, les conditions de son organisation et de son développement économique, elle est soumise à l'administration et à la législation douanière d'une Puissance coloniale étrangère.

Le Gouvernement impérial considère, en conséquence, comme son devoir de s'entremettre auprès du Gouvernement de la République française, afin que certains droits et avantages qui sont indispensables pour l'avenir prospère des entreprises commencées par la société *Colin* puissent être assurés à cette société. Le Gouvernement impérial espère que le Gouvernement français sera disposé à donner ces assurances, car on peut penser qu'il est dans son propre intérêt de conserver les avantages que l'action de la société devra procurer pour l'amélioration du sol et pour le développement des ressources du pays, en général.

Les droits et avantages dont il s'agit principalement ici sont les suivants:

1° Protection des propriétés et des personnes appartenant à la société à l'égal des personnes et des propriétés françaises;

2° Reconnaissance des droits acquis par la société, à titre privé, dans les pays de Koba et de Kabitaï;

3° Égalité de traitement pour la société avec les sociétés françaises de même nature, en ce qui concerne la liberté des opérations commerciales, l'acquisition de la propriété foncière, la possession des meubles, les impôts et taxes personnelles;

4° Déclaration qu'on ne pense pas, quant à présent, à introduire à Koba et à Kabitaï un régime douanier différent de celui qui existe dans les territoires français voisins, comprenant les embouchures du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

Le soussigné a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Son Excellence M. l'ambassadeur, en le priant de vouloir bien lui faire connaître en retour les intentions de son Gouvernement, et il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

Signé H. BISMARCK.

LE BARON DE COURCEL, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE À BERLIN, au comte de Bismarck, sous-secrétaire d'État des affaires étrangèmes d'Allemagne.

Berlin, le 24 décembre 1885.

Monsieur le comte,

La communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour témoigne de la sollicitude du Gouvernement impérial allemand pour les intérêts de la société *Teuto-Africains* Fr. Colin, dont la situation pourrait être modifiée dans une certaine mesure par suite de la reconnaissance, de la part de l'Allemagne, des droits de la France sur les territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, à la côte de Sénégambie.

Vous exprimez le désir d'être assuré que certains droits et avantages nécessaires à la société Colin pour le succès de ses entreprises commerciales resteront acquis à cette société. Vous faites valoir, à cette occasion, que les efforts de la société Colin pour améliorer le sol et développer les ressources du pays tourneront en définitive au profit de la France.

Le Gouvernement de la République française n'est pas insensible à ces considérations, et je suis heureux de pouvoir vous donner en B. nº 1031.

son nom l'assurance que les personnes et les propriétés appartenant à la société *Colin* seront protégées à l'égal des personnes et des propriétés françaises.

Les droits que la société a acquis à titre privé dans les districts de Koba et de Kabitaï lui seront reconnus.

La société Colin jouira du même traitement que les sociétés françaises de même nature, pour ce qui concerne les libertés des opérations commerciales, l'acquisition des propriétés mobilières ou immobilières, les impôts et les taxes personnelles.

En outre, le Gouvernement de la République est disposé à favoriser éventuellement la francisation de la société Colin, dans les conditions prévues par la législation française, afin de lui assurer le bénéfice d'une assimilation complète avec les autres sociétés placées sous le régime légal français.

Enfin, je me trouve en mesure de vous déclarer que le Gouvernement français n'est pas dans l'intention d'introduire, quant à présent, dans les districts de Koba et du Kabitai, un régime douanier différent de celui qui existe dans les territoires du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

J'ai l'espoir, monsieur le comte, que les déclarations qui précèdent répondront d'une manière pleinement satisfaisante aux préoccupations dont vous avez bien voulu m'entretenir, et je suis heureux de trouver ici l'occasion de vous offrir la nouvelle assurance de ma haute considération.

Signé Alph. de Courcel.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

N° 16,948. — Los qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un Emprant.

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT BT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULOUE LA LOI dont la teneur suit : ART. 1^e. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent trois mille cent francs (103,100^f) applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, dont le montant sera prélevé sur la dotation de deux cent quatre-vingts millions de francs créée par les lois des 10 avril 1879 et 2 avril 1883, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trois mille cent francs seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé Sarrien.

N° 16,949. — Los qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt.

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante-seize mille six cents francs (176,600^t) applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cent quatre-vingt-cinq millions dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution des lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-seize mille six cents france, ----

489 -

autorisés par l'article premier ci-dessus, seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

B. nº 1031.

N° 16,950. — Los qui autorise le département des Landes à contracter an Emprant.

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suil :

ART. 1^{er}. Le département des Landes est auforisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^c 60° p. 100), une somme de cent vingt-huit mille francs (128,000^c) applicable à l'achèvement des travaux de construction de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cent vingt-huit mille francs autorisé par l'article 1st ci-dessus seront remboursés chaque année au département par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

XII^{*} Serie.

₽7..

N 16,951. — Los qui autorise la ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Da 13 Jaillet 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Ant. 1". La ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4' 75° p. 100), la somme de sept cent mille francs (700,000'), remboursable en trente-cinq ans, et destinée à pourvoir à l'exécution des engagements contractés envers l'administratron de la guerre pour l'extension du casernement.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordínairement, pendant trente-cinq ans à partir de 1887, quinze centimes (o' 15°) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, la somme de un million quatre cent quatrevingt-onze mille francs (1,491,000') environ pour rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,952. — Los qui anterise la ville de Paris à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

B. nº 1031.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{...} La ville de Paris est autorisée à emprunter, à un taux n'excédant pas quatre pour cent (4 p. 100), intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de deux cent cinquante millions de francs (250,000,000') destinée au payement de diverses dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 7 août 1885 et 7 avril 1886 et spécifiées ci-après:

1° Annuités pour la construction de la Sorbonne, de et pour le rachat d'écoles en location, dix militons et	
quante mille francs	10,550,000'
2° Établissements scolaires, vingt millions de francs.	20,000,000
3° Subvention à l'assistance publique pour travaux	
neufs, dix millions de francs	10,000,000
Δ' Bâtiments communaux, vingt millions de francs.	20,000,000
5' Opérations nouvelles de voirie, cent dix millions	20,000,000
de francs	110,000,000
(L'emploi de ces cent dix millions de francs sera fait	110,000,000
conformément aux indications de tableaux qui seront	
soumis à l'approbation du Parlement.)	
	60.000.000
6° Eaux et égouts, soixante millions de francs	60,000,000
7° Suppression des passages à niveau des chemins	
de fer dans Paris, sept millions de francs	7,000,00 0
8º Subvention à l'Exposition universelle de 1889,	•
huit millions de francs	8,000,000
Soit deux cept quarante-cinq millions cinq cent	ويتباري ومراجعه والمراب بالترام المراجع
cinquante mille francs	245,550,000
Réserve pour frais de l'emprunt, à raison de un et	240,000,000
Reserve pour mais de l'emprunt, a faison de un et	
demi pour cent (1 1/2 p. 100), pour le centenaire de	
1889 et pour imprévus pour l'Exposition, quatre mil-	111
lions quatre cent cinquante mille france	4,450,000
- Total deux cent cinquante millions de francs	250.000.000

Le montant des lots applicables aux obligations sorties à chaque tirage est fixé annuellement à la somme d'un million (1,000,000').

Il sera statué par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur, sur le mode et les conditions de réalisation, ainsi que sur l'emploi des sommes réalisées, conformément aux dispositions de la présente loi.

² 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, de 1887 à 1897 inclusivement, savoir:

Quatre centimes (0'04') additionnels au principal de ses quatre contributions directes, et vingt centimes (0'20') additionnels au principal de la contribution foncière seulement.

27...

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à soixante-deux millions deux cent cinquante mille francs environ, sera appliqué, jusqu'en 1897, au service des intérêts de l'emprunt, dont le remboursement sera effectué en soixante-quinze ans, à partir de 1898, au moyen d'un prélèvement sur les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la caisse municipale.

3. Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe de un franc (1^{\prime}) .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,953. — Los qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à contracter un Emprant.

. Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4' 60° p. 100), la somme de cent un mille huit cent huit francs (101,808') remboursable en quarante ans tant au moyen d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires qu'à l'aide d'une subvention allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885, et destinée à pourvoir aux travaux supplémentaires nécessités par la transformation du collège communal en lycée.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. **B. nº** 1031.

- 493 --

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SABRIEN.

N° 16,954. — Los qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à changer l'affectation de fonds d'emprunt.

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à changer l'affectation d'une somme de cent mille francs (100,000'), sur l'emprunt de vingt millions de francs approuvé par la loi du 5 août 1879. Cette somme sera appliquée au payement de divers travaux de voirie énumérés dans une délibération municipale du 18 février 1886 et ayant pour objet le pavage ou l'empierrement des voies publiques.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénatet par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

№ 16,955. — LOI qui distrait le hameau de Gévrin de la commune de Pugieu) (canton de Virieu-le-Grand, arrondissement de Belley, département de l'Ain) pour le réunir à la commune d'Andert-et-Condon (canton et arrondissement de Belley).

Du 13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit : ART. 1". La section de Gévrin est distraite de la commune de Pugieu (canton de Virieu-le-Grand, arrondissement de Belley, département de l'Ain) et réunie à la commune d'Andert-et-Condon (can ton et arrondissement de Belley).

La limite entre les deux communes est fixée suivant le tracé figuré au plan parcellaire annexé à la présente loi par les lettres a, b, j, k, e, f, h, g, o, i.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Nº 16,956. — Los qui approave l'emploi d'une somme de quarante-trois millions cinq cent mille france sur l'emprant de deux cent cinquante millions à contracter par la ville de Paris.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'emploi d'une somme de quarantetrois millions cinq cent mille francs (43,500,000'), conformément au tableau arrêté par délibération du conseil municipal de Paris, en date du 7 juillet 1886, ladite somme imputable sur celle de cent dix millions réservée aux opérations de voirie dans l'emprunt de deux cent cinquante millions que cette ville a été précédemment autorisée à contracter.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN. Nº 16.957. — Déarner qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des villes et des communes, pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 21 et 22 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état À ci-annexé de sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartement à l'exercice 1885;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1885, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-viegt-dix-sept francs cinquante-trois centimes (129,997^f 53°), et répartis ainsi qu'il suit, savoir:

BUDGET ORDINAIRE.

I" SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XIX.	Rontes et ponts. (Travaux ordinaires Entretien et	grosses répa- 2.202 ^f 33 ^e
XXIV.	rations.) Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordi-	2,202 33
	naires. — Entretien et grosses réparations.)	1,795 20

II' SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CRAP. VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	106,000 00		
	Ensemble comme ci-dessus	129,997 53		

⁴⁾ xr° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Ladite somme de cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dixsept francs cinquante-trois centimes est répartie, par entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

ÉTAT A.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1885.

DÉPARTE- MERTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé- pissés.	DATES des versements.	NONTANT des versements.
Corrèze Lot Meurthe- ct-Moselle.	Le département La commune de Souillac. Le département La ville de Nancy	Gourdon Cahors	485 308 7 29 558	2 février 1886. 15 février 1886. 19 mars 1886. 27 janv. 1886.	66,000 ⁴ 00 ⁴ 10,000 00 30,000 00 1,795 20
Sarthe Seine- ct-Oisc.	La ville du Mans La ville de Versailles.		1062 2860	26 février 1886. 20 mars 1886. Total	20,000 00 2,202 33 129,997 53

Етат В.

Répartition, par chapitres et par entreprises, d'un crédit additionnel de 129,997 fr. 53 cent. ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1885, pour l'emploi de fonds de concours.

CHAPITARS ET ENTREPRISES.	NONTANT des crédits ouverts.
BUDGET ORDINAIRE.	
I" SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)	
CHAPITRE XIX.	
Arrosage en 1885 des routes nationales nº 10 et 185, dans la traverse de Versailles	2,202 ^f 33°
	BUDGET ORDINAIRE. I" SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.) CHAPITRE XIX. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)

B. nº 1031.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	MONTART des crédits ouverts.
	CHAPITRE XXIV.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CARAUX. (Travaux ordinaires.)	
Meurthe- et-Moselle.	Frais d'exploitation des usines de Messein, sur le canal de l'Est, pendant le quatrième trimestre 1885	1,795 ¹ 20°
	II SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XLII.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Sarthe	Reconstruction du pont Ysoir, au Mans	20,000 00
	BUDGET	
	SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
1	CHAPITRE VIII.	
	ÉTUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉGUTÉS	
	ETUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE PER EXECUTES Par l'état.	
Corrèze	Établissement des chemins de fer de Montauban à Brive, de Limoges à Brive et de Nontron à Sarlat Établissement des chemins de fer de Montauban à Brive	66,000 00
	et de Cahors à Capdenac	40,0 00 00
	Total du chspitre viii	106,000 00
	RÉCAPITULATION.	
	BUDGET ORDINAIRE.	
		1
	1" SECTION SERVICE ORDINAIRE.	
Свар. хіх. ххіч.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.) Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).	2,202 ¹ 33° 1,795 20
	2° SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XLII.	Construction de ponts	20,000 00
	BUDGET	
	SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
CEAP. VIII.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	106,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL	129,997 53

Nº 16,958. — DécRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé de sommes montant ensemble à trois millions cinq cent mille francs versés au trésor public, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration de divers ports maritimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre vii (Amélioration et achèvement des ports maritimes), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000^c).

Ladite somme de trois millions cinq cent mille francs est répartie, par entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versés au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

⁽¹⁾ xr série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1031.

ётат А.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (Amélioration et achèvement des ports maritimes).

DÉPARTE- MRRTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds	NUMÉROS des récé-	DATES des versements.	MONTANT dos versemente.
		ont été versés.	pissós.		
		ANNÉE 188	5.		
Bérauit	Le département	Montpellier	7786	a8 déc. 1885.	15, 000^f 00 *
Seine- Inférieure.	La chambre de com- merce de Dieppe.		5158 (partie)	16 1007. 1885.	50,000 00
		ANNÉE 188	6.		
Gironde	La chem bre de com- merce de Bor- deaux.	Bordeaux	a3 02	2 mars 1886.	500,000 00
Bérault	La ville de Cette	Montpellier	1865	25 mars 1886.	15,000 00
Manche	Le département	Saint-Lô	812	6 mars 1886.	15,000 00
Pas- de-Calais.	La chambre de com- merce de Boulo- gne.	Boulogne	1977	8 avr il 1886.	400 ,000 0 0
	La chambre de com- merce de Dieppe.	Recette cen- trale.	309	5 janvier 1886.	300,000 60
	Idem La ville de Dunker-	Idem	3 11 312	idem. idem.	200,000 00 600,000 00
Seine	que. La chambre de com- merce de Cher-	Idem	3369	5 février 1886.	150,0 00 00
	bourg. La compagnie des docks et entre-		3370	Idem.	200,000 00
	pôts de Marseille.	Hom	8980	6 avril 1886.	200,000 00
	La chambre de com- merce de Rouen.	Rouen	58	5 janvier 188 6.	200,000 00
	La ville da Bavre		274	14 janv. 1886.	25,000 00
Seine- inférieure.	Le département	Rogen	939	28 janv. 1886. 15 mars 1886.	400,000 00 30,000 00
	Saint - Valery - en- Caux. La chambre de com- merce de Rouen.		4351	3 mai 1886.	200,000 00
				Тотац	3,500,000 00

· 500 —

ÉTAT B.

Répartition, par entreprises, d'un crédit additionnel de 3,500,000 francs ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (Amélioration et achèvement des ports maritimes), pour l'emploi de sonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET ENTREPRISES.	NONTANT des crédits ouverts.
Bouches- du-Rhône. Gironde Bérault Manche Pas-de-Calais	Aménagement des quais de la digue extérieure du port de Marseille (200,000 ⁶ + 200,000 ⁷) Amélioration du port de Bordeaux Amélioration du port de Cherbourg (150,000 ⁶ + 15,000 ⁶) Amélioration du port de Cherbourg (150,000 ⁶ + 15,000 ⁶). Amélioration du port de Dunkerque Construction d'un port en eup profonde à Boulogue Construction des quais du port de Rouen (200,000 ⁶ + 200,000 ⁷)	400,000 ⁶ 00 ⁶ 500,000 00 30,000 00 165,000 00 600,000 00 400,000 00
Scine- Inféricure.	Amélioration du port de Rouen	1,405,000 00
	Total	3,500,000 00

Nº 16,959. — Décret qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée sur les Crédits ouverts en 1885 pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 20 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu les décrets des 27 juin ^(a), 12 novembre 1885 ^(a) et 1^{er} avril 1886 ^(b), qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1885, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à huit millions deux cent cinquante et un mille huit cent trois francs quatorze centimes (2,804,485'68'+3,176,060'88'+2,271,256'58');

Vu les états annexés auxdits décrets comprenant notamment aux chapitres désignés au tableau ci-après les crédits ci-après, savoir :

- ⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527. (*) XII* série, Buil. 979, nº 16,110. ⁽²⁾ x11° série, Bull. 949, nº 15,778.
 - ^(A) XII° série, Bull. 1015, nº 16,677.

B. nº 1031.

- 501 -

CHAPITRES.	ENTREPRISES auxquelles les crédits sont applicables.	CRÉDITS ouverts,
BUDGET ORDINAIRE.	DÉCRET DU 27 JOIN 1885.	
1" SECTION. Chapitre XXIII. Navigation intérieure. — Rivières.	Défense de la propriété de M ^{me} du Jonchay contre les corrosions de la Loire Canalisation du Moron	8,600 ⁶ 00° 1 3,29 3 40
(Travaux ordinaires.) BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. Chapitre v. Amélioration des rivières.	Amélioration de la Sarthe dans la tra- versée du Mans	27,658 56
	DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1885.	
BUDGET ORDINAIRE. 2' SECTION. Chapitre XXXVI.	Amélioration des routes nationales	
Lacanes des routes nationales, des routes départementales des dé- partements annexés et des routes thermales.	n°* 59 bis et 64	25,000 00
Chapitre XLIII. Amélioration des rivières.	Défense des rives de la Garonne au lieu dit la Pomme	85 ,000 0 0
Chapitre XLVII. Travaux de défense contre les inondations.	Défense des rives de l'Allier en amont du pont de Grevant	10,000 00
BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. Chapitre VII. Amélioration et achèvement des ports marilimes.	Amélioration du port et du chenal de la Perrotine	45,000 00
	DÉCRET DU 1°° AVRIL 1886.	ł
	Javasi po i Atali 1000.	
BUDGET ORDINAIRE.		
1" SECTION.	Construction de trottoirs avec demi-re- vers pavés le long de la route nationale n° 57, dans la traverse de Baudon-	
Chapitre XIX.	court	5,000 00
Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)		3,000 00
Chapitre XXIII. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Gurage du canal de Vieille-Antise Dragages de la Seine à Port-Saint-Ouen et à Saint-Adrien	5,666 66 6,265 00
2º SECTION.		1
Chapitre xLiv. Amélioration des canaux.	Reconstruction du pont de Barbin, à Nantes, sur le canal de Nantes à Brest.	75,000 00
Chapitre XLV. Amélioration des ports maritimes.	Construction d'une digue de halage sur la rive droite du chenal d'Isigny	10,500 00
the second se		

- 502 -

Vn les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits susmentionnés, il reste actuellement sans emploi, savoir:

		CRÉDITS	SOMMES NO.	- EMPLOYÉES	
CHAPITANS.	ENTREPLISES.	ouveris.	par entroprise.	par chapitre.	
BUDGET ORDINAIRE. 1" SECTION. Chapitre XIX. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	Construction de trottoirs avec demi-revers pavés le long de la route na- tionale n° 57, dans la traverse de Baudon- court Défense de la propriété de M ^{®®} du Jonchay contre	5,000 ⁴ 00" -	3,316 ¹ 50*	3,316 ^f 50°	
Chapitre XXIII. Navigation intérieure. / — Rivières. (Travaux ordinaires.)	M ⁼⁻ du Jonchay contre les corrosions de la Loire Canalisation du Moron Curage du canal de Vieille- Antise Dragages de la Seine à Port-Saint-Ouen et à Saint-Adrien	8,600 00 13,293 40 5,666 66 6,265 00	4,343 10 4,519 67 5,666 66 6,265 00	20,794 43	
2° SECTION. Chapitre XXVI. Lacunes des routes na- tionales, des routes départementales des départements an- nexés et des routes thermales.	Amélioration des routes nationales nº* 5g bis et 64	2 5,000 00	6,400 00	6,400 00	
Chapitre XLIII. Amélioration des rivières.	Défense des rives de la Garonne au lieu dit la Pomme	85,000 00	21 ,000 00	21,000 00	
Chapitre ILIV. Amélioration des canaux.	Reconstruction du pont de Barbin, à Nantes, sur le canal de Nantes à Brest Construction d'une digue	75,0 00 00	70,000 00	70,000 00	
Chapitre XLV. Amélioration des ports maritimes.	de halage sur la rive droite du chenal d'Isi- gny	10,500 00	10,146 25	10,446 25	
Chapitre XLVII. Travaux de défense contre les inondations.	Défense des rives de l'Al- fier es amont du pont de Crevant	10,000 00	7,008 68	7,008 68	
BUDGET SUR RESSOUBCES EXTRA- ORDINATRES. Chapitre v. Amélioration des rivières.	Amélioration de la Sarthe dans la traversée du Mana	27,653 56	10, 534 68	10,534 68	
Chapitre VII. Amélioration et achèvement des ports maritimes.	Amélioration du port et du chenal de la Perro- tine	45,000 00	45,000 00	45,000 0 0	
	TOTAL des son	ames non cm	ployées	194,500 54	

Considérant que le reliquat ci-dessus de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents frances cinquante-quatre centimes peut être reporté à l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Est reportée au budget du ministère des travaux publics, exercice 1886, une somme de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs cinquante-quatre centimes (194,500' 54') non employée sur les crédits ouverts, exercice 1885, pour l'emploi de fonds de concours.

Ladite somme de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs cinquante-quatre centimes, applicable aux entreprises ci-dessous désignées, est répartie ainsi qu'il suit, savoir:

		CRÉDITS OUVERTS	
CHAPITERS.	CRAPITRES. ENTREPRISES.		par shapitra.
BUDGET 'ORDINAIRE. 1" SECTION. Chapitre XXI. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	Construction de irottoirs avec de- mi-revers pavés le long de la route nationale nº 57, dans la traverse de Baudoncourt	3,316 ^f 50°	3,316 ⁴ 50°
Chapitre xxv. Navigation intérieure. — Rivières. (Tanvaux ordinaires.)	Défense de la propriété de M ^a da Jonchay contre fes corrosions de la Loire	4,343 10 4,519 67 5,666 66 6,265 00	20,794 43
2° SECTION. Chapitre XXIIX. Lacanes des routes na- tionales, des routes dé- partements annexés et des routes thermales.	Amélioration des routes nationales n° 59 bis et 64	6, 400 00	6 ,400 00
Chapitre XLVI. Amélioration des rivières.	Défense des rives de la Garonne au lieu dit la Pomme	21,000 00	21,000 00
Chapitre XLVII. Amélioration des canaux.	Reconstruction du pent de Barbin, à Nantes, sur le capai de Nantes à Breşt	70,000 00	70,000 00
Chapitre ilviii. Amélioration des ports maritimes.	Construction d'une digue de ha- lage aur le chenal d'Isigny	10,446 25	10,446 25

- 504 ---

,

		CRÉDITS OUVERTS	
CHAPITRES.	ENTERPRISES.	par entreprise.	per chapitre.
Chapitre LI. Travaux de défense contre les inondations.	Défense des rives de l'Allier en amont du pont de Grevant	7,008 ^r 6 8 *	7,008 ^r 68*
BUDGET SUR RESSOURCES ELTRAOR- DINAIRES. —— Chapitre v. Amélioration des rivières.	Amélioration de la Sarthe dans la traversée du Mans	10,534 68	10, ⁵ 34 68
Chapitre VII. Amélioration et achèvement des ports maritimes.	Amélioration et achèvement du port et du chenal de la Perro- tine	45,000 00	45,000 00
	Totål égai		194,500 54

2. Pareille somme de cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs cinquante-quatre centimes est annulée, dans la proportion suivante, aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, exercice 1885, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

I" SECTION.

Снар. хіх.	Routes et ponts: (Travaux ordinaires.) Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordi-	3,316 ^f 50 ^e
XXIII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordi-	
	naires.)	20,794 43

II' SECTION.

	nes des routes nationales, des routes départe- sutales des départements annexés et des routes	
	ermales	6.400 00
ILIII. Amél	lioration des rivières	21,000 00
	lioration des canaux	70,000 00
	ioration des ports maritimes	10,446 25
XLVII. Trave	aux de défense contre les inondations	7,008 68

BUDGET

SUR RESSOURCES BATRAORDINAIRES.

Снар. у. ——— VII.	Amélioration des rivières Amélioration et achèvement des ports maritimes	

TGTAL 194,500 54

B. n° 1031. - 505 -

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1" au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BATHAUT.

Nº 16,960. — DéCRET qui modifie celui du 6 février 1852 déterminant les conditions de dépôt momentané, à Saint-Pierre, des produits de pêche des navires expédiés de France pour Terre-Neuve, sans minimum d'équipage.

Du 26 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 1" août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 6 février 1852⁽¹⁾ déterminant les conditions de dépôt momentané, à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon), des produits de pêche des navires expédiés de France, sans minimum d'équipage;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 30 juin 1886,

Décrète :

ART. 1". Sont modifiés comme suit l'article 2, paragraphe 1", l'article 3, paragraphe 1", et l'article 5 du décret du 6 février 1852, savoir :

Art. 2, § 1st. Les cas d'avaries et de manque de moyens de transbordement énoncés à l'article précédent seront constatés par une commission composée de la manière suivante :

Le commissaire de l'inscription maritime,

Le capitaine de port,

L'agent des douanes.

Art. 3, § 1^{en}. Le nombre et le poids des mornes débarquées à titre de dépôt seront constatés par des agents locaux à la désignation du commandant de la colonie, lesquels exerceront en outre une surveillance journalière sur ces dépôts.

Art. 5. Au moment du rembarquement des morues admises en

⁽¹⁾ x° série, Bull. 495, n° 3712.

dépôt, les agents préposés à cet effet en constateront le nombre et le poids par un procès-verbal. Ils confronteront ce procès-verbal avec celui qui aura été dressé à l'époque du débarquement de la même cargaison, et s'assureront par tous les moyens en leur pouvoir qu'il n'y a été pratiqué ni soustraction, ni échange pendant la durée du dépôt.

S'ils ne reconnaissent pas l'identité des morues, ils constateront le fait par un procès-verbal énonçant la fraude commise.

La surveillance exercée par ces agents sera soumise à la direction et au contrôle du président de la commission mentionnée à l'article 2.

Ces agents recevront, des armateurs intéressés qui s'y engageront préalablement par écrit et pendant la durée des déchargements et rembarquements, une indemnité fixée à dix francs par jour, toute journée commencée comptant comme entière.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois, au Bulletin officiel de la marine, ainsi qu'à la feuille et au bulletin officiels des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aubr.

N° 16,961.— DÉCRET qui nomme un Membre de la Commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public:

Du 27 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 août 1886.),

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1881 ⁽¹⁾ portant règlement d'administration publique sur la vérification des frais de service et de négociation du trésor public;

Vu le décret du 10 février 1886 ⁽²⁾ qui a constitué la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public pour l'exercice 1885;

Vu la lettre, en date du 22 juillet 1886, par laquelle le vice-président du Conseil d'État a notifié au ministre des finances le résultat d'une élection faite par le conseil en exécution de l'article 2 du décret du 31 décembre 1881, Décrète :

ART. 1". M. Marques di Braga, conseiller d'État, est nommé membre de la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public, pour l'exercice 1885, en remplacement de M. Hély d'Oissel, démissionnaire.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 16,962. — DécRET qui nomme deux Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes des Ministres pour les exercices 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884.

Du 7 Août 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 14 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique; Vu les décrets des 13 décembre 1880 ⁽⁹⁾, 17 décembre 1881 ⁽⁹⁾, 19 dé-

Vu les décrets des 13 décembre 1880 ⁽⁹⁾, 17 décembre 1881 ⁽⁹⁾, 19 décembre 1882 ⁽⁴⁾, 10 décembre 1883 ⁽⁶⁾, 22 décembre 1884 ⁽⁶⁾, 18 décembre 1885 ⁽⁷⁾, 6 février 1886 ⁽⁶⁾ et 25 juin 1886 ⁽⁶⁾, qui ont constitué et modifié les commissions de vérification des comptes des ministres pour les exercices 1879 à 1884;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir, dans ces commissions, au remplacement de M. Hely d'Oissel, conseiller d'État, démissionnaire,

Décrète :

ART. 1". M. Vergé, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé membre des commissions de vérification des comptes des ministres pour les exercices 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883.

2. M. Marques di Braga, conseiller d'État, est nommé membre de la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1884.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.
 ⁽²⁾ x1° série, Bull. 581, n° 10,093.
 ⁽²⁾ x1° série, Bull. 681, n° 11,523.
 ⁽³⁾ x1° série, Bull. 745, n° 12,650.
 ⁽⁴⁾ x1° série, Bull. 814, n° 13,830.

" x11° série, Buil. 909, nº 15,223.

- ⁽⁷⁾ x11° série, Bull. 985, nº 16, 198.
- (*) XII* série, Bull. 936, nº 16,425.
- (*) XII série, Bull. 1018, nº 16,754.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois. Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

N° 16,963. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1882.

Du 9 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états des créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, service de l'instruction publique, pour l'année 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856⁽¹⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862^(a);

Considérant qu'il est dù au sieur Isidore Andréoli, entrepreneur de travaux à Oran (Algérie), une somme de mille francs pour travaux exécutés pour les écoles de garçons de la commune de Bou-Tlélis, arrondissement et département d'Oran, pendant l'année 1882;

Considérant que cette somme est réclamée par lettre du préfet d'Oran; Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1882 présente au chapitre XXXIV (Instruction primaire, traitements, maisons d'école, encouragements, gratuité, enseignement primaire supérieur) un reste disponible suffisant pour acquitter la somme dont il s'agit;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 25 juillet 1886,

Décrète :

ART. 1^{ex}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^{ex} section (Service de l'instruction publique), un crédit de mille francs en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1882, chapitre xxxiv.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme, sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1ⁿ section (Service de l'in-

⁽⁹⁾ xf série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1031.

struction publique), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi ci-dessus visée, du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Minis're de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 16,964. — Décher relatif aux Monnaies étrangères employées, à l'étranger, au payement de la solde, du traitement de table et autres allocations faits au Personnel militaire et civil du Département de la marine.

Du 11 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 881 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique; Vu l'article 246 du règlement financier de la marine, du 14 janvier 1869;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 2 juillet 1886;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Arr. 1^e. Les monnaies étrangères employées, à l'étranger, aux payements de la solde, du traitement de table et autres allocations personnelles, faits au personnel militaire et civil du département de la marine et des colonies, sont comptées aux parties prenantes au taux d'achat opéré sur marché de numéraire, sur facture ou d'après convention verbale.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et au Balletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Ause.

N° 16,965. — DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Épinal.

Du 12 Aoút 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1" juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 17 juin 1856⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Épinal (Vosges);

Vu le décret du 12 août 1878 (2) qui a réorganisé ce tribunal;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes d'Épinal des 15 janvier 1881, 22 janvier et 10 mai 1884;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Épinal des 24 janvier 1882, 22 janvier 1884 et 27 février 1885;

Vu les lettres du préfet des Vosges des 1^{er} février 1881, 11 octobre 1882, 27 mai 1884 et 31 mars 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 août 1885;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes d'Épinal sera désormé composé de la manière suivante :

GATÍ-	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.		ibru hommes.
OKIES.		Patrons.	Ouvrient
1 ¹⁶ . 2 ⁴ . 3 ⁵ .	 Fabricants de broderies, de dentciles, filateurs de coten, fabricants de tissus de coton, tapissiers, tailleurs d'habits, bonnetiers, chemisiers, couturières, tingères, imprimeurs en broderies, imprimeurs en étôfies, modistes, fabricants de parapiules, blanchisseries	3 2 4	3 a
	Τσται	9	-9
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	8

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 419, n° 3896.

(") XII * série, Bull. 415, nº 7422.

B. nº 1031.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Balletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY. Le Ganie des socaus, Ministre de la justice, Signé DeMÔLE.

Nº 16,966. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration des installations du service local à la station de la Fère (ligne de Tergnier à Laon).

2° Pour l'acquisition du terrain nécessaire à l'exécution des travaux, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. (*Paris*, 31 Mai 1886.)

Nº 16,967. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit :

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, la donation que M^{me} veuve Jales Favre a faite à cet établissement d'un titre de cinq cents francs (500^f) de rente trois pour cent perpétuel sur l'État français.

Ce titre de cinq cents francs de rente sera affecté par l'Académie à la fondation d'un prix biennal de mille francs (1,000⁶) dit *Prix Jules Favre*, qu'elle décernera à une œuvre littéraire faite par une femme, que cette œuvre soit de la poésie ou de la prose, qu'elle traite d'une question de morale ou d'éducation, de philologie ou d'astronomie.

Ce prix pourra être reporté à l'année suivante, dans le cas où l'Académie française n'en aurait jugé digne aucun candidat. (*Paris*, 12 jain 1886.)

Nº 16,968. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération du 19 mai 1886, par laquelle le conseil général du département de la Seine a voté, sur la proposition d'un de ses membres, une somme de cinq mille francs pour venir en aide aux familles des mineurs de Decazeville. (*Paris*, 17 Jain 1886.)

Nº 16,969. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve les trois actes administratifs du 1st mars 1886, portant concession au sieur Landeau et com

pagnie, Bodereau et Dolbeau, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement : par le sieur Landeau et compagnie, de quatre cent quatre-vingt-six francs cinquante-quatre centimes ($486^{\circ}54^{\circ}$); par le sieur Bodereau, de cent soixante et onze francs soixante-quatre centimes ($171^{\circ} 64^{\circ}$), et par le sieur Dolbeau, de quatre-vingt-neuf francs quatrevingt-treize centimes ($89^{\circ}93^{\circ}$), soit une somme totale de sept cent quarante-huit francs onze centimes ($748^{\circ}11^{\circ}$), de trois emplacements à conquérir sur le bras de la Sarthe, dit de l'Ile, au droit de leurs propriétés respectives à Sablé (Sarthe), savoir : au sieur Landeau et compagnie, une surface de quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés cinquante-quatre centièmes ($486^{mq},54$) environ; au sieur Bodereau, d'une surface de cent soixante et onze mètres carrés soixante-quatre centièmes ($171^{mq},64$) environ, et au sieur Dolbeau, d'une surface de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize centièmes ($89^{mq},93$) environ; lesdites surfaces teintées en rose aux plans annexés auxdits contrats.(*Paris, 18 Juin 1886*.)



Certifié conforme :

Paris, le 30 'Septembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE.

[•] Cette date est celle de la réception du Bullctin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationsle ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMENTE NATIONALE. - 30 Septembre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1032.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 16,970. — Los qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un Emprant.

Du 17 Juin 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 19 juin 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4'60° p. 100), une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000'), applicable à l'achèvement des travaux de l'école normale d'instituteurs.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs autorisé par l'article 1" ci-dessus seront remboursés chaque année au département par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ninistre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,971. — Los qui autorise la ville de Limoges (Hante-Vienne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Da 17 Juin 1888.

(Promulguée au Journal officiel du 19 juin 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs soixantequinze centimes pour cent (4'75' p. 100), une somme de un mifilon de francs (1,000,000'), remboursable en trente ans, à partir de 1886, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, tant aux frais d'établissement d'un marché couvert qu'aux travaux de voirie qui s'y rattachent.

Cet empront pourra être réalisé soit avec publicité et comourrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir on des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'éntérieur.

2. La même ville est autorisée :

1° A affecter au service de l'emprant le produit d'une imposition de dix centimes à recouvrer de 1886 à 1893, en vertu d'an décret du 29 septembre 1881; 2° à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1894, dix centimes (o'10°) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter annuellement une somme de soixante-trois mille francs environ, pour compléter les ressources applicables au remboursement, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires. - 515 -

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juin 1886.

B. nº 1032.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16.972. — Los qui autorise la ville d'Avignon (Vauclase) à contracter un Empraît et à s'imposer extracerdinairement.

Du 25 Juin 1986,

(Promulguée au Joarnal official du 27 juin 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de vingt et un mille trois cent francs (21,300'), remboursable en trente ans, et destinée à concourir, avec d'antres ressources, an payement des frais de construction d'une école maternelle;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1886, vingt-deux centièmes de centime (0° 22) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de vingt-cinq mille cinq cent soixante francs environ, pour rembourser l'emprant.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intéricar, Signé SARRIBN.

:8.

N° 16,973. – Loi qui autorise la ville d'Évreux (Eure) à contracter un Empruni.

Du 2 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 3 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Évreux (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs cinq centimes pour cent (4' 05° p. 100), les impôts à sa charge, une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt francs (199,920'), remboursable en vingt-neuf ans, à partir de 1887, tant au moyen du produit de taxes d'abatage qu'à l'aide d'un prélèvement sur ses ressources disponibles, et destinée au payement des frais de construction d'un abattoir.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,974. — Los qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un Emprunt.

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉVIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Le département de la Haute-Garonne est autorisé, con-

B. nº 1032.

formément à la demande que le conseil général en a faite, à empranter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4' 75° p. 100), une somme de trois cent mille francs (300,000'), applicable au payement des subventions aux communes pour la construction, la restauration et l'acquisition de maisons d'école.

Cet ϵ mprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourscment de l'emprunt de trois cent mille francs, au'orisé par l'article 1" ci-dessus, seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIBN.

N° 16.975. — Ioi qui autorise le département de l'Orne à contracter un Emprunt.

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉFUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à cmprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000') pour l'installation d'une école normale d'institutrices à Alençon.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprant de deux cent mille frances autorisé par l'article 1* ci-dessus seront imputés sur les reasources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉWY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 16,976. — LOI qui autorise la ville de Charleville (Ardennes) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 5 Juillet 1886.

(Promuiguée au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de cinq cent quinze mille francs (515,000'), remboursable en trente ans et destimée à pourvoir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un lycée de filles;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1902, dix centimes (0' 10') additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de deux cent soixante-quatre mille six cent vingt-huit francs (264,628') environ pour servir, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN. N° 16,977. – LOI qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à contracter un Emprant.

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal official du 6 juitlet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quaire francs soixante-quinze centimes pour cent (4'75° p. 100), la somme de quatre cent soixante mille francs (460,000'), remboursable en trente-cinq ans à partir de 1886, tant au moyen du produit d'une taxe de tonnage qu'à l'aide d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires, et applicable au payement d'une subvention offerte à l'Etat en vue de l'achèvement des travaux d'un troisième bassin à flot.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 16,978. — Loi qui divise la commune de Lucé, arrondissement de Domfront, département de l'Orne, en deux Municipalités distinctes, sous les noms de Lucé et de Perrou.

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRONULGUE LA LOI dont la teneur suit : ART. 1". Les deux sections qui composent la commune actuelle de Lucé (canton de Juvigny-rous-Andaine, arrondissement de Domfront, département de l'Orne), formeront à l'avenir deux municipalités distinctes, dont les chefs-lieux seront fixés aux villages de Lucé et Perrou, et dont elles prendront le nom.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 16,979. – Los ayant pour objet la Publicité des séances du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine.

Du 5 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Les séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont publiques, conformément à l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 et à l'article 28 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN. Nº 16,980. — LOI qui ouvre, sar l'exercice 1886, au budget du Ministère de l'Intérieur (2' section), un Grédit extraordinaire de 200,000 francs au chapitre XVII (nouveau) (Secours aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie).

Du 8 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 9 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000^c) qui sera classé au chapitre xvII de la deuxième section de ce département (Service du gouvernement général de l'Algérie), sous le titre: Secours aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de l'intérieur, Signé Sanrien.

Nº 16,981. — LOI qui autorise le département des Busses-Pyrénées à contracter un Emprunt.

Du 18 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la leneur suit:

ART. 1^{er}. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^c 60^e p. 100), une somme de cent vingt mille

XII' Série.

deux cents francs (120,200^f), applicable aux travaux d'achèvement des écoles normales.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt mille deux cents francs autorisé par l'article 1" ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,982. — LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt.

Du 18 Juillet 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Charente Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4'60° p. 100), une somme de quatorze mille francs (14,000'), applicable aux travaux d'appropriation de l'école normale d'instituteurs.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. **B. nº** 1032.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quatorze mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront remboursés chaque année au département par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SAURIEN.

N° 16,983. — Los qui autorise le département de la Charonte-Inférieure à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1887, un centime (o^f 01^e) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des bâtiments, des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

28. . .

N° 16,984. — Los qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promalguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE 1". Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante-six mille cent francs (46,100'), destinée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de cet emprunt qui sera imputé sur les deux cent quatre-vingt-cinq milliors de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution des lois des 10 avril 1879, 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Creuse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, seize centièmes de centime (0°16) pendant trente ans à parlir de 1887, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante-six mille cent francs autorisé par l'article 1" ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SABRIEN.

N° 16,985. — LOI qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

B. nº 1032.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE 1". Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs cinquante centimes pour cent (4'50° p. 100), une somme de six cent vingt-cinq mille francs (625,000'), applicable aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinquante centièmes de centime (0°50) en 1887, un centime (0'01°) pendant trois années à partir de 1888, huit centimes (0'08°) en 1892 et en 1893, et trois centimes quatre-vingt-dix centièmes (3°90) en 1894, dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement sur le montant des ressources normales du département, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent vingt-cinq mille francs autorisé par l'article 1° ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 16,986. — Los qui autorise la ville de Grasse (Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. La ville de Grasse (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4'75° p. 100), une somme de huit cent mille francs (800,000'), amortissable en quarante-quatre ans à partir de 1893, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, aux frais d'établissement du canal d'irrigation du Foulon.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans, à partir de 1887, dix centimes (o^f 10[°]) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter annuellement la somme de treize mille trois cents frances environ, pour servir avec le produit de surtaxes d'octroi et les redevances d'eau du canal au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Cette imposition cessera d'être mise en recouvrement lorsque le produit des redevances d'eau, déduction faite des frais d'exploitation, suffira pour assurer le service dudit ϵ mprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Pari, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,987. — LOI qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à em⁻ prunter : **B.** nº 1032.

1° De la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000');

2° À un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4⁶ 60° p. 100), une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000⁶).

Les dites sommes remboursables dans le délai de trente ans à partir de la réalisation et destinées au payement des frais de reconstruction du lycée de garçons.

Le secont emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, ou par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossements, soit directement auprès du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront présiblement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1887, deux centimes neuf dixièmes (2°9/10) additionnels au principal deses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour la somme d'un million quatre cent trente-trois mille francs environ, servira à l'amortissement du premier des deux emprunts, dont le second sera remboursé au moyen d'une subvention annuelle allouée sur les fonds de l'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,988. — Los qui autorise le département de la Vienne à contracter un Emprant.

Du 22 Juillet 1886.

(Promulguée eu Journal officiel du 23 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Le département de la Vienne est autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4'60° p. 100), une somme de cent soixante-huit mille francs (168,000'), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de cent soixante-huit mille francs autorisé par l'article 1^{ee} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beauxarts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intériour, Sigué SARRIEN.

٠

N° 16,989. — LOI qui autorise la ville d'Armentières (Nord) à contracter un Emprant et à s'imposer extraordinairement.

Du 22 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1°. La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs cinquante centimes pour cent (4'50° p.100), la somme de deux millions huit cent mille francs (2,800,000'), remboursable en quarante ans, et destinée su payement de diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 4 mai 1886 et ayant pour objet, notamment, la conversion d'emprunts antérieurs, l'acquittement d'indemnités dues pour ouverture et élargissement de rues et autres opérations de B. nº 1032.

voirie, le solde des frais de construction du collège et le déficit de l'exercice 1885.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1887, quarante-deux centimes soixante-cinq centièmes (42°65) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le montant de cette imposition, prévue en totalité pour trois millions six cent quarante-neuf mille sept cent vingt-six francs environ, servira, avec le produit de surtaxes d'octroi et un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

Les impositions autorisées par les lois des 18 mai 1875, 31 janvier, 1^{er} et 5 décembre 1884, cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,990. — Los qui autorise le département des Ardennes à changer l'affectation d'ans imposition extraordinaire.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ANTICLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à changer l'affectation de l'imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, autorisée pour une durée de vingt-trois ans, à partir de 1875, par la loi du 4 août 1874. Le produit de cette imposition sera consacré aux travaux des chemins vicinaux pendant la période restant à courir à partir du 1" janvier 1887.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,991. — Los qui autorise le département du Cher à contractor . deux Emprants et à s'imposer extraordinairement.

Du .13 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRONULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1". Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000'), applicable au rachat du péage des ponts de Cosnes.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingts millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 ct 2) et 2 avril 1883, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cher est également autorisé à contracter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre francs soixantequinze centimes pour cent (4^c 75^c p. 100), un emprunt de deux cent soixante mille francs (260,000'), applicable à l'achèvement de l'asile de Beauregard et aux travaux des bâtiments départementaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département du Cher est, en outre, autorisé à s'imposer

<u>-</u> 530 <u>-</u>

extraordinairement, par addition au principal des quatre contribations directes, deux centimes (o' 02°) pendant six ans, à partir de 1887, et un centime (o' 01°) pendant vingt-quatre ans, à partir de 1893, pour en affecter, le produit tant au remboursement des emprunts autorisés par les articles 1 et 2 ci-dessus qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera reconvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,992. — Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixantequinze centimes pour cent (4' 75° p. 100), une somme de cinq millions quatre cent cinquante six mille cent soixante francs (5,456,160'), applicable au remboursement d'une partie de la dette départementale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le bénéfice résultant de la disposition ci-dessus sera consacré, concurremment avec les ressources normales du budget, à gager les obligations départementales de cinq cents francs trois pour cent qui, en vertu du décret de déclaration d'utilité publique à intervenir, seront remises au rétrocessionnaire des tramways de Périgueux à la Juvenie et de Périgueux à Saint-Pardoux.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (o' 02') en 1907, trois centimes cinquante centièmes (3° 50) pendant trois ans, à partir de 1908, deux centimes (o' 02') en 1911, sept centimes cinquante centièmes (7° 50) en 1912, et huit centimes cinquante centièmes (8° 50) pendant quatre ans, à partir de 1913, dont le produit sera consacré, concurremment avec tout ou partie du produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 17 juin 1878, 6 et g août 1879, 3 mai 1880 et 7 août 1882, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq millions quatre cent cinquante-six mille cent soixante francs autorisé par l'article 1st ci-dessus qu'au payement des annuités des obligations départementales à remettre au rétrocessionnaire des tramways.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 16,993. — Los qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprant et à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 24 juillet 1386.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMUÊGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à contracter auprès de la caisse vicinale, aux conditions de cet établissement, un emprunt de vingt mille francs (20,000'), applicable aux travaux des lignes ordinaires. B. nº 1032.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1887, quatre centièmes de centime (0°04) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt mille francs autorisé par l'article 1" ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 16,994. — Los qui autorise le département du Gers à contracter an Emprant.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tenenr suit :

ART. 1". Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4° 60° p. 100), une somme de cent six mille sept cent quatre-vingts francs (106,780'), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cent six mille sept cent quatre-wingts francs autorisé par l'article 1" ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intériour, Signé SARRIEN.

N° 16,995. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un Emprunt.

Du 23 Jaillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Ant. 1". Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixantequinze centimes pour cent (Δ^{t} 75° p. 100), une somme de trois cent mille francs (300,000'), applicable à la construction d'un pontsur la Loire entre Rochefort et Savennières.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs autorisé par l'article 1st ci-dessus seront prélevés sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. B. n°1032.

- 535 -

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIES.

N° 16,996. — Los qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement en 1887 deux centimes (o' 02°) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant au service de l'enseignement primaire qu'aux dépenses de l'instruction publique.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,997. — Loi qui autorise le département de lu Sarthe à contracter an Emprant et à s'imposer extraordinairement.

Da 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-dix-neuf mille francs (79,000'), applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'ane décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant trente ans, à parlir de 1887, huit centièmes de centime (0°08), dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix-neuf mille francs, autorisé par l'article 1" ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIER.

N° 16,998. — Loi qui autorise le département de la Somm3 à confracter un Emprant.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^e. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à contracter auprès de la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, un emprunt de cinquante-sept mille trois cents francs (57,300'), applicable aux travaux de lignes vicinales. La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs créée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-sept mille trois cents francs (57,300^f) autorisé par l'article 1st ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 16,999. — Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1887, deux centimes (o^f 02[°]) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN. N° 17,500. -- Los qui antorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal official du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUYÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1887, deux centimes (o' 02') additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement des deux emprunts montant ensemble à huit cent mille francs (800,000'), autorisés par la loi du 31 juillet 1880 (article 1", paragraphes 1 et 2), qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,001. — LOI qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal efficiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vienne est autorisé, con-

B. nº 1032.

formément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1887, cinq centimes (o' 05') additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement du solde des subventions promises à l'État pour la construction de divers chemins de fer.

Cette imposition sera recouvrée indépendamenent des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,002. — Los qui autorise la ville du Mans (Sarthe) à contracter an Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juiliest 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la leneur suit:

ART. 1". La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4' 75° p. 100), la somme d'un million soixantedix mille francs (1,070,000'), remboursable en quarante ans et destinée tant à convrir le déficit du budget additionnel de 1885 qu'à pourvoir à diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 21 mai 1886 et ayant pour objet, notamment, l'ouverture du boulevard de la Préfecture, l'élargissement de la rue Saint-Julien-le-Pauvre, le solde de la part contributive de la ville dans la construction du pont de la Manufacture des tabacs et l'élargissement du quai du Greffier.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des sonscriptions à ouvrir ou des traités à passer

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1887, huit centimes (o' 08°) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de deux millions deux cent trente-deux mille six cent quarante francs (2,232,640') environ, pour servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,003. — Los qui autorise la ville d'Oran à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^e. La ville d'Oran (Algérie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 100), la somme de deux millions de francs (2,000,000'), remboursable en trente ans et destinée tant au payement d'arriérés dus par la commune qu'à l'exécution de divers travaux communaux (achèvement de l'hôtel de ville, établissement de trottoirs dans diverses rues de la ville).

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1887, cinquante-sept centimes (0'57') extraordinaires additionnels au principal fictif de la contribution B. nº 1032. — 541 —

foncière établie en Algérie par la loi du 23 décembre 1884, et devant produire annuellement la somme de cent onze mille cinq cent quatrevingt-huit francs quatre-vingt dix centimes (111,588' 90'), pour servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,004. — Los qui établit d'office sur la commune de Hauban (Hautes-Pyrénées) une Contribution extraordinaire.

Du 23 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office en 1886, sur la commune de Hauban (Hautes-Pyrénées), une contribution extraordinaire de quarante-deux centimes quarante-sept centièmes (42° 47) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme de cent quarante-quatre francs cinquante centimes (144' 50°) et destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,005. — Los portant création d'une Médaille commémorative de l'Expédition de Madagascar.

Du 31 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 5 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est créć une médaille commémorative de l'expédition de Madagascar. Cette médaille, conforme pour le module et la face à la médaille du Tonkin, portera au revers le mot *Madagascar*. Etle sera suspendue par un ruban moitié vert, moitié bleu, par petites raies horizontales. Cette médaille sera distribuée à tous les officiers, marins, sol fats et volontaires qui ont pris part à l'empédition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous Vaudrey, le 31 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aube.

N° 17,006. – LOI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1886, des Grédits extraordinaires afférents au service de la relégation et au service colonial de la Guinée et du Congo.

Du 11 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 août 1886.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

La Président de la République pronulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits extraordinaires montant à la somme de un million neuf cent trente-cinq mille six cent quarantequatre francs (1,935,644'), répartie ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE. - Service colonial.

CHAP. II.	Personnel des services civils	44,062'
III.	Personnel de la justice	9,826
v.	Personnel des services militaires	93,143
vii.	Frais de voyage	39,375
IX.	Vivres	50,772
x.	Hòpitaux	32,012
XI.	Matériel des service, civils	100,000
	Materiel des services militaires	30,000
XIII.	Dépenses diverses et d'intérêt général	52,500
XXVII.	Service de la relégation (Personnel)	236,500
\X\III.	Service de la relégation (Matériel)	411,000
XXIX.	Etablissements français du Congo	836,454

B. nº 1032.

--- 543 ---

Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé Aube. Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 17,007. - Los relative à l'Assainissement de la ville de Toulon.

Du 12 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 13 août 1885.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE Président de la République.pronulgue la Loi dont la teneur suit :

ART. 1". Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, une somme de deux cent soixante-cinq mille cinq cent trente francs (265,530') est et demeure définitivement annulée au chapitre xxiv bis (Construction d'an hôpital au Faron).

2. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1886 et au delà des crédits accordés par la loi du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille cinq cent trente francs ($65,530^{\circ}$), destiné à l'installation complémentaire de l'hôpital Saint-Mandrier. Ce crédit formera un chapitre distinct, intitulé : N° 24 ter (*Hôpital de Saint-Mandrier*).

3. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886 et au delà des crédits accordés par la loi du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000[°]), affecté à la part contributive de l'État aux travaux d'assainissement de Toulon, déterminés par la loi autorisant la ville de Toulon à emprunter une somme de cinq cent soixante-sept mille quatre cent soixante-cinq francs (567,465[°]). Ce crédit formera un chapitre distinct intitulé : N° 44 (Assainissement de la ville de Toulon).

4. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1886. - 544 -

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine el des colonies,	Le Ministre du commerce et de l'industrie,	Le Ministre des fina nces ,		
Signé AUBE.	Signé ÉDOUARD LOCKROY.	Signé Sadi Carnot.		



Certifié conforme : Paris, le 1⁴⁴ Octobre 1886, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Balletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

№ 1033.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,008. — Los ayant pour objet: 1º la Déclaration d'utilité publique des chemins de fer de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard, de Tournon à la Mastre et d'Yssingeaux à la Voûte-sur-Loire; 2º l'Approbation d'une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de chemins de fer départementaux.

|Du 27 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. J". Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement:

1º D'un chemin de fer de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard;

2º D'un chemin de fer de Tournon à la Mastre;

3° D'un chemin de fer d'Yssingeaux à la Voûte-sur-Loire.

2. Est approuvée la convention passée, le 13 avril 1886, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux, pour la concession définitive des chemins de fer désignés à l'article 1st ci-dessus et pour la concession éventuelle des chemins de fer du Cheylard à Yssingeaux et de la Mastre au Cheylard.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Le capital à réaliser en obligations ne pourra être supérieur aux quatre cinquièmes des dépenses inscrites au compte de premier établissement des lignes concédées.

4. Le capital de la compagnie de chemins de fer départementaux XII[°] Strie. 29 ne pourra, sans autorisation préalable donnée par décret rendu en conseil d'État, être engagé directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées.

5. Le compte rendu détaillé de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel de la République française.

6. L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de trois francs (3').

7. Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de ces lignes sera d'origine exclusivement française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAÏHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le treize avril,

Entre:

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie de chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 20, représentée par M. Zens, administrateur-directeur, dâment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 9 avril 1886,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1". Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie de chemins de fer départementaux, qui accepte, les chemins de fer ci-après désignés:

A titre définitif:

1º Une ligne de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard;

2º Une ligne de Tournon à la Mastre;

5º Une ligne d'Yssingeaux à la Voûte-sur-Loire.

A titre éventuel :

1º Une ligne du Cheylard à Yssingeaux;

s' Une ligne de la Mastre au Cheylard.

La concession de ces deux dernières lignes ensemble, ou de l'une d'elles séparément, deviendre définitive par le seul fait de la déclaration d'atilité publique.

3. La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de ces lignes, au cahier des charges annexé à la présente convention.

3. Les dépenses de toute nature, nécessitées par la construction et l'exploitation es lignes concédées par la présente convention, seront à la charge de la compagnie.

B. n° 1033.

qui devre y pearveir pour un cinquième au moyen de son capital actions et pour les quatre autres cinquièmes au moyen d'obligations émises avec l'autorisation du ministre des aravaux publics dennée après avis du ministre des finances.

A. Le ministre des travaux publics garantit à la compagnia, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4°85° p. 200), amontasement compris, sur le montant du compte de premier étabissement de l'easemble des trois lignes ci-desaus gancédées à sites définitif.

Ce compte comprendra:

1° Une semme à forfait de vingt-deux millions de frances (22,000,000¹) pour les dépenses (2 compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérête et emortissement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront, eaver:

L'établiesement des ligues et de laurs dépendances;

La construction et l'auténagement des gares d'échange qu'il y aura lien de créer aux points du recoordement de ces lignes avec les lignes de Lyon à Nimes et de Saint-Étienne au Puy, concédées à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée;

Bt l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des stellers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc., ladite acquisition étant comprise pour un million quatra, cent mille, france (1,400,000') dans la somme à forfait ci-dessus fixée;

- Et 13° jusqu'à concurrence d'un maximum de deux millions de france (2,000,000'), y compris huit france pour cent (8' p. 100) pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitant pendant la construction, ztc., les dépendes pour travaux complé mentaires qui seraiest exécutés par la compagnie, conformément à des projets péainhisment approuvés par désnet déluéré en conseil d'État et anterisant leur inscription au compte de premier établissement.

Pour chacune des deux lignes ci-dessus concédées à titre éventuel, le ministre des travans publics gar antit également, au nom de l'Etat, paudant tonte la durée de la concession, pour le cas où la concession viendrait à être rendue définitive, un intérêt de quatre francs quatre-vingl-cinq centimes pour cent (4^{\prime} 85° p. 100), amortissement compris, sur le montant du capital de premier établissement y relatif.

Ce compte comprendra:

1° Une somme à fixer à forfait par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées et la compagnie entendue, pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissement des lignes et de capitux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront l'établissement des lignes et de Anne dépendances, ainsi que l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc. Le ministre déterminera en même temps la somme pour laquelle ladite acquisition enterera dans le forfait dont il vient d'être parlé;

Et 2° jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer également par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées et la compagnie entendue, les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

5. La garantie de revenu attribuée à la compagnie s'exercera, savoir :

En ce qui concerne les dépensés de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle des lignes et au prorata du nombre de kitomètres exploités;

Et, en ce qui concerne les lépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception définitive de ces travaux par les ingénieurs du contrôle.

6. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêt, on calculera le prod-it net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes celui des dépenses d'exploitation calculées par kilomètre, suivant la formule $(3,000' + \frac{3}{4})$ où R reprisente la recette brute kilométrique, impôts déduits, sans toutefois que l'application de cette formule puisse avoir pour effet de faire descendre le montant des dépenses d'exploitation, savoir:

Au-dessous de cinq mille france (5,000') par kilomètre, tant que les trois lignes concédées à ture définitif seront seules en exploitation;

Et au-dessous de quatre mille cinq cents frances (4,500') par kilomètre, à partir du

29.

jour où le réseau aura été complété par la mise en exploitation des deux lignes concédées à titre éventuel.

7. La compagnie ne sera tenue de faire circuler sur chaque ligne que trois trains réguliers par jour, dans chaque seus. Toutefois le ministre des travaux publics pourra, à toute époque, exiger la mise en circulation de trains supplémentaires, pourvu que cette mise en circulation ne nécessite pas des acquisitions de matériel roulant en sus des dépenses dont l'inscription aura été autorisée au compte de premier établissement et à la condition d'augmenter le minimum annuel de cinq mille francs (5,000⁴) ci-dessus fixé dans l'article 6, d'une somme calculée à reison de quatre-vingts centimes (0⁶ 80⁴) pour chaque train kilométrique supplémentaire.

8. Les sommes versées par l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre france pour cent (4° p. 100).

Toutes les fois que les recettes nettes des lignes concédées à la compagnie dépasseront le revenu net annuel garanti, les excédents seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^e p. 100) des sommes qui auront été avancées par l'État.

Lorsque les avances de l'Etat auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^c p. 100), les excédents des recettes nettes sur le revenu garanti seront partsgés par moitié entre l'État et la compagnie.

9. Les sommes que l'État aura à avancer à la compagnie ou que la compagnie aura à reverser à l'État, par application de la présente convention, seront payées triadestriellement et dans les deux mois, au plus tard, à partir de la production, par l'État ou par la compagnie, des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et de dépenses d'exploitation.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (5'). Fait double à Paris, les jours, mois et an que ci-dessus.

Lu et approuvé:

Signé ZENS.

Lu et approuvé :

Signé Ch. Baihaut.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 7 août 1886, folio 57, recto 5. Reçu trois france, décimes soixante-quinze continues. Signé Le Clech.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I".

TRACÉ BT CONSTRUCTION.

ART. 1". Les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges sont les suivants :

"Une ligne de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard se détachant de la ligne de Lyon à Nimes, concédég à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, en un point situé à mille huit cents mètres environ en amont de la jonction de cette dernière avec la ligne de Privas à Livron, également coucédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et passant par ou près les Ollières, Saint-Sauveur et Chalençon;

2° Une ligne de Tournon à la Mastre se détachant de la ligne susmentionnée de Lyon à Nimes en un point situé le plus près possible de la rive gauche du Doux (commune de Saint-Jean-de-Muzols) et passant par ou près Colombier et Boucieu-le-Roi;

3° Une ligne d'Yssingeaux à la gare de la Voûte-sur-Loire, sur le chemin de fer du Puy à Saint-Étienne, concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, passant par ou près Rosières et Beaulieu;

4° Une ligne du Cheylard à Yssingeaux;

5° Et une ligne de la Mastre au Cheylard.

Les conditions auxquelles devront satisfaire les tracés de ces deux dernières lignes, concédées à titre éventuel, seront déterminées ultérieurement par la ou les lois déclaratives d'utilité publique de ces deux lignes.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois et terminés

dans un délai de quatre ans à dater de l'approbation, par l'administration supérieure, des projets de tracé et de terrassements.

-- Ces projets eux-mêmes devront être présentés à l'administration dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention à intervenir entre l'État et la compagnie.

Faute par la compagnie de se conformer à cette disposition, les délais ci-dessus stipulés pour le commencement et la fin des travaux commenceront à courir trois, mois après le terme fixé pour la présentation des projets.

Les délais d'exécution des lignes actuellement concédées à titre éventuel seront fixés par la ou les lois portant déclaration d'utilité publique de ces lignes.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de feret de leurs dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de teus les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'enécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraieat avoir été antérieurement dressés sux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil des chemins de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour chaque ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1º Un extrait de la carte à l'échelle de un quatre-vingt-millième;

2º Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longuours et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées de cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; La longueur et l'inclinaison de chaque pente on rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dermères;

4° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle dés cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indequées tant sur le plan que sur le profit en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un nombre suffisant de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre (1°,00). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords entérieurs des rails, sera de deux mètres (2°,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixantequinze centimètres (0⁻,75) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de soixante centimètres (0°,60) de largeur au moins pour les lignes de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard et d'Yssingeaux à la gare de la Voûte-sur-Loire, et de soixante-quinze centimètres (0°,75) de largeur au moins pour la ligne de Tournon à la Mastre.

L'épaisseur de la couche de ballast sora d'au moins trente-cinq centimètres (0",35), et les talus en seront réglés à quarante-cinq degrés.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui senont jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie. 6. Les dignements seront raccordés entre sur par des courbes dont de rayon mé pourra être inférieur à cent mètres. Une partis droits de quarante mêtres au moiné de longueur devra être ménagée entre denn courbes consécutives; lorsqu'elles serout dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé, savois : 1.

A quinze millimètres (07,015) par mètre pour la ligne de la Voulteisur-Rhônei à Yssingeaux;

A vingt millimètres (0",020) par mètre pour le ligne de Tournow d'ha Mastre; Et à trente millimètres (0",080) par mètre pour le reste du réseau.

Une partie horizoutale de soizante mêtres su moins devra être ménagéé entredeur fortes déclivités consécutives, lourque, ces déclivités se succéderont en seus contraire et de manière à verser le ars caux su même point.

"Des déchivités correspondent aux combes de faible rayon devront être réduites autent que faire se pourte.

La consegnie aure la factifié de proposer aux dispositions de cet autiche et à celles de l'artéele président les modifications qui bui parutraisou utiles ; mais ces: modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérioure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'éxitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y s lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément sur décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale:

La compagnie sera tenne, préslablement à tout commencement d'exemution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, laquel se composena :

s' D'an plan à l'échielle de un cimq-contième indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la dispesition de luurs abords;

🗩 D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par môtre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet secont justifiées.

En statuant sur le projet desdites gares, stations et haltes, l'administration désignera, s'il y a lieu, le chemin public classé auquel chacune d'elles devra être reliée aux fruis de la compagnie.

Les plans et profils des voies d'accès seront soumis à l'approbation ministérielle.

L'entretien des avenues d'accès aux gares, stations et haltes restera à la charge de la compagnie tant que ces voies n'auront pas été classées soit comme routes nationates on départementales, soit comme chemins vicinaux ou voies urbaines.

L'administration se réserve le droit d'azdonaer à toutes époques, sur les lignes, exproitées, l'exécution de nouvelles haltes, stations ou gares dont l'utilité serait neconnue, après enquête spéciale, la compagnie entendue.

19. La compagnie sera tenue de rétablir les communications intercaptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui serent approuvées par l'administration.

A moins de circonstances locales spéciales dont l'appréciation appartiendra à l'adntivistration, les croisements à niveau seront antorisés pour toutes les soies de terre publiques ou privées.

11. Lorsque le chemin de far devra passer au dessus d'une route mationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viadac sera fixée par l'adménistration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture me pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7",00) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour les autres chemins.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous chef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5°,00) au moins.

Pour ceux qui seront formés de poutres herizontelles en beis ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente contimètres (4",30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moine de quatre mètres (4",00) pour les parties de ligne à une voie et de seps mètres (7",00) pour celles à deux voies. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingtes centimètres (0",80). 12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une ronte nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à six mètres (6^m,00) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5^m00) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4",00) pour les parties de la ligne à une voie, et de sept mètres (7",00) pour celles à deux voies, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie, pour le passage des trains, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4",80) au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de ser et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins sept mètres (7",00) pour la route nationale on départementale, six mètres (6",00) pour le chemin vicinal de grande communication, et quatre mètres (4",00) pour les autres chemins.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-types des barrières et des maisons de garde.

L'administration pourra exiger que les déclivités des routes et chemins déviés ne dépassent pas vingt millimètres (0⁻,020) par mètre sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage à niveau.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (o°, o3) par mèrre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres (o°, o5) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement de passage à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (Δ^{m} ,00) de largeur entre les parapets pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7^{m} ,00) pour celles à deux voies. La hauteur des parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m} ,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons.

L'excèdent de dépense qui en résultera sers supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4",00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7",00) pour celles à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau des rails.

Des niches de garage seront établies à cinquante mètres de distance de chaque côté, et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La bauteur sous clef au-dessus des rails sera, au minimum, de six mètres (6",00). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4",80). L'ouverture

XII' Série.

29. .

des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{°°},00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenne de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Ávant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies sur traverses d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et leur poids sera d'au moins vingt kilogrammes par mètre courant.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0⁻,90).

20. La compagnie sera tenue d'evécuter en tous temps les voies supplémentaires et tous les travaux complémentaires qui seront jugés nécessaires par l'administration pour assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Les projets relatifs aux travaux prescrits par l'administration devront être présentés dans un délai maximum de trois mois, à partir de la décision ministérielle qui cn ordonnera la production.

Les travaux eux-mêmes devront être exécutés dans les délais qui seront fixés par le ministre.

Si les projets ne sont pas présentés ou les travaux exécutés dans les délais prescrits, l'administration pourra faire procéder à l'exécution d'office aux frais de la compagnie.

21. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sauf les dérogations à cette règle qui seraient admises par le ministre des travaux publics.

22. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

24. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation

d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aisnit été remblayées ou consolidées.

Les travaux que l'administration pourra ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

27. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, seit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachelées entre entrepreneurs agréés à l'avance. Il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, soit pour l'enécution des terrassements et ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de ce chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration, qui auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désigners.

Sur le vu du proces-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compaguie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ciaprès déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

39. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fora faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été enceutés, ledit état accompagné d'un atlas contemant les dessins cotés de tous leedits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des proces-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajontés sur le plân cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. 31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux.

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes et auront des banquettes à dossiers. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront jélevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, platesformes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles ou arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre au sujet tant de la police d'exploitation des chemins de fer que de la sécurité individuelle des voyageurs, seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'antorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

54. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT BT DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour les chemins de fer mentionnés à l'article 1st du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dim-neuf ans; elle commencera à conrir à partir de la date de la loi qui approuvera la présente concession.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette

expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des garcs et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'ontillage des ateliers et des gares, la compagnie sera tenne de les remettre en bon état d'entretien. Il en sera fait, à dire d'experts, une estimation dans laquelle seront compris les approvisionnements de tout genre, matériaux, combustibles, etc. Du montant de l'estimation on déduira les dépenses portées au compte de premier établissement; la différence sera remboursée à la compagnie par l'État, qui deviendra propriétaire desdits objets.

Si cette différence était négative, la compaguie serait tenue de la reverser au trésor. Toutefois l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gonvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

37. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on procédera comme suit:

En ce qui concerne les lignes dont la concession définitive remonterait à plus de quinze ans, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera ducet payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net misimum garanti.

En ce qui concerne les lignes dont la concession définitive remonterait à moins de quinze ans, elles seront évaluées non d'après leur produit net, mais au prix pour lequel elles figureront au compte de premier établissement, et l'État, à sa volonté, payera à la compagnie, pour toute indemnité, soit ce prix en capital, soit pour chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, les quatre cent quatrevingt-cinq dix-millièmes de ce prix.

Les dispositions des quaire premiers paragraphes de l'article précédent sont applicables en cas de rachat.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demevre préalable.

Dans ce cas, la somme de cinq cent mille francs (500,000⁴) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix, laquelle mise à prix comprendra tous les immeubles, tous les ouvrages exécutés, le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nonvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas ancore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État, qui entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de tous les immeubles qui en dépendent, des ouvrages exécutés ainsi que du matériel roulant et du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et des gares, des approvisionnements et antres objets mobiliers dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement.

Dans le cas où le ministre n'userait pas de la faculté de prononcer la déchéance, il pourrait ordonner qu'il soit pourvu d'office, et aux frais, risques et périls de la compagnie, par les soins de l'administration, à l'achèvement des travaux et à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie.

40. Si l'exploitation du chemin de ser vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, la chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES BT CONDITIONS BELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS BT DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de parcevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.		PRIX			
1° PAR TÂTE ET PAR KILONÈTRE. Grande vitasse.	de pésge,	de trans- port.	TOTAUX.		
Voyageurs Voyageurs Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1° classe) Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2° classe)	fr. e. e e67	fr. e. o o3\$	fr. e. 0 10		
Voitures couvertes et fermées à vitres (3° classe) Audessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.	0 030	0 018	0 075 0 055		
Enfants De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutelois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.					
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la per- ception puisse être inférieure à o' 30°)	0 010	o o o5	0 0 15		
Potite vilosse.					
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait Veaux et porcs Moutons, brebis, agneaux, chèvres Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- mande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.		a 03 0 015 0 01	0 10 0 04 0 02		

B. nº 1033.

		PRIX	
2° PAR TORRE BT PAR KILOMÈTRE.	de péage.	de trans- port.	TOTAUX.
Marchandises transportées à grande vitesse.	fr, e.	fr. e.	fr. e.
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyagears	0 20	0 16	o 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
 a^{re} classe. — Spiritueux. — Hulles. — Bols de menuiscrie, de teinture et autres bois exoliques. — Produits chimiques non dénommés. — CEuß. — Viande fraiche. — Gibler. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales: — Objets manufacturés. — Armes	0 09	ი თ უ	0 16
J classe Pierres de tame et produits de carmeres Minerais	o o8	0 06	0 14
autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moedlons. — Meuflères. — Arglies. — Briques. — Ardoises. —	0 06	0 04	0 10
Pour le parcours de séro à cent kilomètres, sans que la taxe puisse étre supérieure à cinq francs Pour le parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à douze francs Pour le parcours de plus de trois cents kilomètres	0 05 0 03 0 025	0 03 0 02 0 015	o o8 o o5
3º VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	0 025	0 010	0 04
P ar pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes Locomotive pesant de douse à dix-huit tonnes (ne trainant pas de	0 09 0 12	006 008	0 15 0 20
convoi) Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trafnant pas de	180	1 20	3 00
convoi). Tender de sept à dix tonnes Tender de plus de dix tonnes Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à cetul qui serait perçu sur la locomotive aves son tender mar- chant sens rien trainer.	2 25 0 90 1 35	1 50 0 60 0 90	8 75 1 60 2 25
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait du pour un wagon marchant à vide. Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule ban- quette dans l'intérieur	0 15	0 10	
Volures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 15	0 10	0 25 0 3 3
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voya- geurs excédant ce nombre payeront le prix des places des voya- geurs de deuxième classe.	U 18	0 14	0 31

	PBIX																																																			
	de péage.																																								trans-		trans- 7		trans-		trans-		de trans-		тот	AUX.
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	8.																																														
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vidc Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix	0	12	0	o 3	0	20																																														
ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0	o8	0	ი ნ	0	14																																														
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.																																																				
Grande vitesse.																																																				
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer- cueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi- ture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment	0	3 ô	o	28	0	64																																														
isolé, au prix de	-	18		12	1 .	30																																														
Dt, pour les trains express, dans une volture speciale, au prix de.	ľ	60	0	40	1	00																																														

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dù à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus..

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourne est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vites e, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemm de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plas de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à nne taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compa-

gnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pessent plus de cinq mille kilogrammes (5,000^t).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1º Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sons le volume d'un mètre cube;

2[•] Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valedrs;

5° Bt, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de lbagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par enz envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne poisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quaraute kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou suns conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera aunoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir licu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans ancune faveur.

Tout traité particulier qui avrait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux treités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et céiérité, et sans tour de favenr, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. dépassera pas le poids à pleine charge des voitures du plus lourd modèle affectées sur le réseau de la compagnie au service régulier des voyageurs. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie;

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation;

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section;

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent, sous-sgent ou ouvrier d'équipe des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par l'administration des postes et des télégraphes. Il sera accordé à l'agent des postes et des télégraphes en mission ou en service, selon son grade, une place de voitures de deuxième classe; on de première classe, si le convoi ne comprend pas de voitures de deuxième classe;

Les facteurs des postes et des télégraphes et les ouvriers d'équipe en service seront admis gratuitement dans les voitures de deuxième classe sur la présentation d'un port ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des postes et des télégraphes.

Les agents que leur service oblige à des voyages fréquents, recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y oblige auront accès dans les gares ou stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieur de la compagnie.

Dans les trains où ne se trouvera aucun agent des postes et des télégraphes, l'administration aura la faculté de suspendre aux voitures de la compagnie une boite destinée à transporter des lettres et des télégrammes;

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts;

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie;

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations;

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aus frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. **B.** n° 1033.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sers fixé à raison de vingt centimes (o' 20°) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long desdites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attenant aux gares donneront lieu à l'application des tarifs de la compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits soit en vue d'un transport immédiat, soit par suite d'un déchargement, pourvu que, dans ce dernier cas, le matériel soit enlevé par l'administration dans les délais réglementaires.

Toutefois le prix de location à payer par l'administration des postes et des télégraphes ne pourra excéder vingt-cinq centimes (of 25⁴) par mètre carré.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient surrenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique on d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie ponrra être autorisée et au besoin requise par le ministre des travanz publics, agussant de concert avec le ministre des postes et des télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui seront propres seront à la charge de la compagnie.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le compagnie sera tenne de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'orgenisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacte à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui sersient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voltures, wagons et machimes sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prin du péage que pour le nombre de kilomètres réellement pareourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme pareouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie; 2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingtcinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et de marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embrauchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (o¹ 1²) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (o¹ 0⁴) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embrauchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500°), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être tonjours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travanx et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a cté question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cant france (100') par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante france (50') par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans les dites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de cinq centmille francs (500,000⁵) en numéraire ou en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges,

B. nº 1033. — 567 —	
seront ingées administrativement par le conseil de préfecture du départemen Seine, sauf recours au Conseil d'État.	nt de la
Arrêté à Paris, le 13 avril 1886.	
Le Ministre des travaux publics	
Signé Baïhaut.	
Accepté le présent cahier des charges,	
Paris, le 13 avril 1886.	
È'Administraleur -Directeur de la compagnie,	
Signé Inn.	
Enregistré à Paris, bureau des actes administralifs, le 7 août 1886, foi secto 7. Reçu trois france, décimes paizeaux-quinze centimes. Signé Le Clech.	lio 57:
	Į
Nº 17,009. — DECRET qui réorganise le Conseil de Prud hommes	1
de Grenable.	
Du 17 Aoûr 1886.	•
(Promaigué au Journal officiel du 22 soft 1886:)	
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,	
 Va la loi du 1" juin 1853 sur les conseils de prud'hommes; Va le décret du 16 mars 1851 ⁽¹⁾ qui a institué un conseil de d'hommes à Grenoble (Isère); Vu les décrets des 18 juin 1864 ⁽²⁾ et 6 juillet 1870 ⁽³⁾ qui ont réorg tribunal; Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Grenobl dats des 20 février 1880, 25 janvies 1881, 26 février 1883, 5 février et 25 janvier 1886; Vu les lettres du président du conseil de prud'hommes de Grenobl 20 septembre 1881 et 12 avril 1884; Vu les délibérations des conseils municipaux des trois cantons de nable et des communes de Vareppe, Pariset, Fontaine, Seyssins, Cla Pont-de Claix; Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Grenobl 17 avril 1885; Va les lattres du président de la chambre de la justice, en date du 28 1885; Le Conseil d'État entendu, Décette : 	ganisa le, en 1884 e, des Gre- aix et e, du 1883,
⁽¹⁾ x° série, Bull., 271, nº 2836. ⁽²⁾ x1° série, Bull., 2823, n° 17,90 ⁽²⁾ x1° série, Bull. 1218, n° 12,427.	.5.

٠

- 568 -ART. 1^e. Le conseil de prud'hommes de Grenoble (Isère) est réorganisé de la manière suivante :

eaté-	INDUSTRIRS ET, PROFESQUOYQ.		ban bommes,
CORTES.			Ouvriers
1 ⁷⁰ .	Gantiers, fabricants de bords, coloristes et teinturièrés en peaux, tanneurs, chamolscurs, mégissiers, coussurs de gants Fabricants de chaux et de ciment, tailleurs de pierres, tuillers, carriers, maçons, peintres, plàtriers, marbriers et soulp- teurs sur pierres, menuisers, charpendiors, ecubicans sur	. 3	3
3•.	bois, ébénistes, scieurs de long Mécaniciens, constructeurs, serruriers, fondeurs, charrons, carrossiers, ferblantiers, poéliers, bijoutiers, horlogers, gravcurs, opticiens, taillandiers, cloutiers, maréchaux fer- sants, forgesons, imprimeurs typographes, imprimeurs	3	3
4•. •	iithographés, fabricants de papeterle	8	3 1
	la mécanique, photographes	2	2
. ,	· · · ·	11	11
4 A.	TOTAL	1	12

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Grenoble s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, et dont le siège sera situé dans les trois cantons de Grenoble et dans les communes de Fontaine, Pariset, Seyssins et Voreppe.

Seront justiciables du conseil tous les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atetelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULE3 GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,	Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé Demôt.e.	Signé Édouard Lockroy:

- **-** • •

Nº 17,010. — Décret concernant l'organisation de l'Administration centrale de l'Établissement des Invalides de la Marine.

Du 12 Août 1886.

ŤΤ

(Promulgué au Journal officiel du 15 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mai 1791 relative à la caisse des invalides de la marine; Vu l'article 9 de la loi du 22 mars 1885 relatif au service des pensions de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 31 janvier et 12 août 1886⁽¹⁾ portant réorganisation de l'administration centrale de la marine;

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies; Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'administration centrale de l'établissement des invalides est placée sous les ordres d'un administrateur et comprend deux bureaux :

Bureau de l'ordonnancement et de la comptabilité;

Burean des prises, naufrages, gens de mer, demi-soldes et secours.

· 2. Le personnel attaché à l'établissement est ainsi réglé :

Un administrateur;

Deux chefs de bureau;

Deux sous-chefs de bureau;

Six commis rédacteurs, y compris les stagiaires;

Huit commis expéditionnaires, y compris les stagiaires; Trois huissiers ou gardiens de bureau.

3. A l'exception de l'emploi d'administrateur, pour lequel aucune condition particulière n'est requise, les emplois prévus à l'article 2 sont confiés à des fonctionnaires d'un personnel civil spécialement affecté au service de l'administration centrale des invalides et constitué conformément aux articles h et 6 ci-après.

4. Le traitement de l'administrateur est de treize mille à quatorze mille francs; si ces functions sont confiées à un officier dont les allocations de grade, à Paris, sont supérieures à ce chiffre, cet officier reçoit la solde et les accessoires de solde de son grade.

Les traitements des employés sont fixés conformément à l'article 3 du décret du 31 janvier 1885, modifié par l'article 1^{ee} du décret du 12 août 1886.

5. L'administrateur est nommé par décret du Président de la République, et ne peut être révoqué que dans les mêmes formes; le ministre pourvoit directement à tous les autres emplois.

6. Les règles prescrites pour le recrutement, l'avancement, la dis-

⁽¹⁾ xII° série, Bull. 1030, nº 16,934.

cipline, etc., du personnel de l'administration centrale de la marine par les articles 1 et 2 du décret du 12 autit 1885 sont applicables au personnel de l'administration centrale des invalides.

7. Sont et demeurent abagées les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

8. Le ministre de la marine et des colonius est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin'officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de la marine et des colonies, Signé Auisz.

Nº 17,011. — Décrar qui réorganise le Conseil de Prudhemmes de Troyes.

Du 12 Août 1886.

(Promulgue au Journal officiel du 19 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de ländustrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prad'hommes;

Vu le décret du 7 mai 1808⁽⁴⁾ qui a créé un conseil de prud hommes à Troyes:

Vu l'ordonnance du 17 avril 1820⁽²⁾, les décasts des 16 septembre 1850⁽³⁾, 26 août 1865⁽⁴⁾ et 27 novembre 1874⁽⁵⁾, qui ont modifié l'organisation de ce tribunal;

Vu la délibération prise par le conseil de prud'hommes de Troyes, le 21 janvier 1884;

Vu les rapports du président du conseil de prud hannes de Troyes, des 28 février 1884 et 27 janvier 1885;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Troyes, du 7 mai 1884; Vu la lettre du préfet de l'Aube, du 21 mars 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

·! ·

ART. 1". Le conseil de prud'hommes de Troyes est réorganisé de la manière suivante :

⁽¹⁾ IV[•] série, Bull. 192, n[•] 3362. ⁽¹⁾ vn[•] série, Bull. 365, n[•] 8669.

^(a) x° série, Bull. 311, n° 2444.

⁽⁴⁾ x1⁴ série, Bull. 1336, n° 13,636. ⁽⁴⁾ x11° série, Bull. 237, n° 3,645.

D	-5/15/1		
GATÉ-	INDUSTRIBE ET PROVESSIONS.		ibks bommes,
OGALES.	· .	Patrons.	Otorritore
114.	Filateurs de coton, de fil, de seie, de bourre de anie, de laine, fabricants de cardes, retordeurs, fabricants de ouate, défilo- cheurs, fabricants de bonneterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie, fabricants de tricots au métier cir- culaire, blanchisseurs et appreteurs de bonneterie et de toile, teinturiers, dégraisseurs, fubricants de ganterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de sole; apprêteurs en draperie et étoffes diverses, fabricants d'aiguilles, lamineurs en coton, fabricants de tissus de coton, de fil, de laine et de sole, passementiers, calendreurs, cylindreurs, gratteurs, fa- bricants de broderies et d'ornements d'églises, fabricants de toile cirée, de rots et de lames.	3	5
a•.	Charpentiers, menuisiers en bâtiments, scieurs de long, ma- cons, plâtriers, tailleurs de pierres, fabricants de briques, de tuiles, de tuyaux de drainage, de poteries; peintres, viriers, serruriers en bâtiments, fabricants de chaux et de plâtre, fa- bricants de couleurs préparées, décorateurs de bâtiments, entrepreaeurs de constructions, sculpteurs, ornemanistes, marbriers, entrepreueurs de monuments funèbres, fabricants et poseurs de bitume, usines à gaz, exploitants de scieries, xingueurs, grillageurs, tôtiers, couvreurs, paveurs, carriers, terrassiers, fabricants de carreaux de terre	1	1
3".	Ébéaistes, teuroeurs sur bois, dorcurs et argenteurs sur bois, fabricants de chaises, tonneliers, cordiers, sabutiers, gra- veurs sur bois, boiscilers, vanniers, tamisiers, fabricants de billards, fabricants d'objets de literie, layetiers, emballeurs, tapissiers, matelassiers, fabricants de canues, de parapluies, de paillassons, de brosses et de peignes, fabricants d'eaux ga- zeuses, fabricants de moutarde, de chandelles, de bougies, d'allumettes, de produits chimiques, confiseurs, distillateurs, liquoristes, brasseurs, fabricants de vinaigre, de pàte d'Ita- lie, de chocolat, d'huile, de colle, d'amidon, de fécule, de savon et de blanc de Troyes, fabricants de placage, fabricants de formes.	1	1
4".	Imprimeurs typographes et lithographes, graveurs en taille- douce, fabricants de papier, de carton, de registres, bro- cheurs, relieurs, maroquiniers, parcheminiers, cartonniers pour bonneterie et bureaux, photographes, figuristes, fabri- cants de papiers peints, peintres sur verre, opticiens, fabri- cants d'instruments de musique, miroitiers, tabletiers	1	1
5°.	Tailleurs d'habits, cordonniers, bottiers, fabricants de chaus- sons, tanneurs, corroyeurs, chamolseurs, hongroyeurs, mé- gissiers, pelletiers, bandagistes, apprèteurs de crins, boyna- diers, meuniers, chapeliers, fabricants de chapeaux de paille, ateliers de confections pour hommes et pour femmes, chemi- siers, modistes, lingères, couturières, fabricants de corsets, de casquettes, de fleurs artificielles, parfumeurs	1	1
6".	Ateliers de construction de machines, mécaniciens, armuriers, couteliers, taillandiers, maréchaux ferrants, fabricants de pompes, plombiers, poéliers, funistes, serruriers en métiers, orfévres, horlogers, bijoutiers, ciseleurs, fondeurs en mé- taux, doreurs et argenteurs sur métaux, gravaurs sur métaux, étameurs, potiers d'étain, émouleurs, fabricants et tailleurs de limes, balanciers, forgerons, charrons, cerrossiers, bour-		
	fabricants de carrés de montres, menulaiters, mampates, fabricants de carrés de montres, menulaiers en voltures	1	1
		8	8
	Тотац	16	
	de limes, balanciers, forgerons, charrons, corrossiers, bour- reliers, selliers, peintres en voitures, ferblantiers, lampistes, fabricants de carrés de montres, menuisiers en voitures	8	

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française. Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé DEMÔLE. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé Édouard LockRoy.

Certifié conforme :

Paris, le 7 ° Octobre 1886.

Le Garde des Sceanx, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

^{*} Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.





BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1034.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,012. — LOI ayant pour objet: 1º la Déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Mécheria à Ain-Sefra; 2º l'Approbation d'une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie Franco-Algérienne pour la concession de cette ligne.

Du 31 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 1" août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^e. Est déclaré d'otilité publique, à titre d'intérêt général, Tétablissement du chemin de fer de Mécheria à Ain-Sefra.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 15 avril 1886, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie Franco-Algérienne pour la concession du chemin de fer désigné à l'article 1^{er} ci-dessus.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

4. La garantie accordée par l'État en exécution de l'article 4 de la convention susvisée et les produits nets de l'exploitation du chemin de fer concédé seront affectés, comme gage spécial et par privilège, au payement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises en vertu de l'article 3 de la convention et de l'article 3 de la présente loi.

Si l'État exerce la faculté de rachat ou si la ligne est mise en adjudication, par application des articles 39 et 40 du cahier des charges, le prix du rachat ou de l'adjudication sera, comme gage spécial et

XIP Série.

30

per privilège, affosté, anivant le cas, au service des intérêts et de l'amortissement ou au remboursement des obligations garanties.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Méchenia à Ain-Sefra sera remin tous les trois mois au ministre des travaux publics, pour être inséré au Journal officiel de la République française.

6. La convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la percention du droit fixe de trois fraces (3').

7. Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de cette ligne sera d'origine exclusivement française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travans publics,

Signé CH. BAIHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le quinze avril,

Entre:

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie Franco-Algérienne, dont le siège social est à Paris, rue Sainttansne, n° 77, représentée par M. Manger, pataidant du conseil d'administration, agissent en vertu d'une délégation speciale du conseil d'administration en date du 12 avril 1886, et sous réserve de la ratification de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, at plus, à dates de la promulgation de la loi approbative de la die convention,

D'autre part,

ll a été convenu ce qui suit :

ART. La ministra des travaux publics, an nora de l'État, concède, à la compagnie Franco-Algerienne, qui accepte, le chemin de fas de Mécheria, à Ain-Seira.

2. La compagnie Franco-Algérienne se conformera, pour la construction et l'exploianion de ce chemin de fen an cahier des charges qui régit Fensemble du réveau concédé à quite compagnie, ledit cahien des charges complété par les disponitions suivantes:

Addition à l'article s :

«Les travanz de la ligne de Mécheria à Ain-Saine, devront être commences, dans un délai de six mois et terminés dans un délai de trois ans à dater de l'appropriation, per l'administration supérieure, des projets de tracé et de terrassements. «Ces projets eux-mêmes devront être présentés à l'administration dans un délai

«Ces projets eux-mêmes devront être présentés à l'administration dans un délui de nenf mois à partir de la promulgation de la loi approbative de le convention à intervenir entre l'État et la compagnie.

«Faute par la compagnie de se conformer à cette disposition, les délais ei-dessus stipulés pour le commencement et la fin des travaux commenceront à courir trois mois après le terme fixé pour la présentation des projets.»

Addition au pression paraganahe de Dartiche 8:

B. nº 1034.

«Pour la ligne de Mécheria à Aīn-Sefra, le maximum de l'inclinairon des pentes et rampes sors fixé à trente millimètres par mètre.»

Addition à l'article 35:

«Pour la ligue de Mécheria à Ain-Selita, la concession expirera le 28 avril 1975.» Addition au troisième paregraphe de l'article 36:

«Si cette différence diait négative, la compagnie servit trute de la reverser au trésor.»

Addition à l'article 37:

«3º La ligne de Méchenia à Ala-Sefla.»

Addition à l'article de :

«Pour la ligne de Mécherin à Ain-Sairs, la compagnie versers au trésor public, dans le délai qui sera fixé par le ministre des travaux publics, une somme de trois cont mille france (300,000⁷), en noméauire, en reint s sur l'état et valeur du trésor au porteur, ou un reintes sur l'Etat, noméauire sou ministes, discuiées conformément amx articles 5 et suivants du décret du 18 morembre 1885, ou en hons du tresur ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la vaises des dés des des des des des tresur ou de calles de ses valeurs qui seraies t nominatives ou à ordre.

«Cotte somme formera le custionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnée par sinquième et proportionne l'ement à l'avancement des travaux. Le demier vinquième ne sora remboursé qu'après leur entier schèvement.»

3. Les dépenses de toute nature nécessitées par la construction et l'exploitation de la figue de Mécheria à Ain-Seffre serent à la charge de la compagnie, qui devra y pourvoir eu moyen s'obligations qui seront émises avec l'autorisation du ministre des unvaux publics donnée après avis du ministre des finances.

4. Le ministre des travaux publics gurantit à la compagnie, tu nom de l'État, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre france quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4'85° p. 100), amortissement compifs, sur le montant du compte de premier établissement de la signe de Mécheria à Ain-Sefra.

Ce compte comprendra :

1° Une somme à forfait de sept millions huit cent vingt-cinq mille francs (7,825,000') pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et smorti-sement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront, saveir:

L'établissement de ladite ligne et de ses dépendances;

L'acquisition du materiel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combutibles et approvisionnements de tous genres, etc.; ladite acquisition étant comprise pour un n.illion deux cent mille francs (1,200,000⁶) dans la semme à forfait ci-dussus fixée;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum de trois ceat mille frances (300,000⁴), y compris huit francs pour cent (5⁶ p. 100) à forfait pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc., les dépenses pour travaux complémentaires qui sersient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

5. La garantie d'intérêt attribués à la compagnie s'exercera, savoir : en ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne et au prorata du nombre de kilomètres exploités;

Et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception définitive des travaux par les ingénieurs du contrôle.

6. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêt, on calculera le produit net de l'exploitation, en déduisant du moutant des recettes brutes celui des dépenses d'exploitation calculées, par kilomètre, suivant la formule $(3,000 + \frac{\pi}{3})$ où R représente la recette brute kilométrique, sans que toutefois l'application de cette formule puisse avoir pour effet de faire descendre le montant des dépenses d'exploitation au-dessous de cinq mille francs (5,000') par kilomètre.

7. Les sommes vervées par l'Etat, en vertu de la clause de garantie, constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4' p. 100).

Toutes les fois que le produit net de la ligne de Mecheria à Ain-Sefra, calculé aiusi qu'il est dit à l'article précédent, dépassera le revenu net annuel garanti, l'excedent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les autres lignes précédemment concédées, avec la garantie de l'État, à la compagnie Franco-Algérienne.

Réciproquement, l'excédent du produit net des lignes précédemment concédées, avec la garantie de l'État, à la compagnie Franco-Algérienne, sur le reveau garanti pour ces lignes, servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le reveau net garanti pour la ligne de Mécheria à Ain-Sefra.

Toutes les fois que l'ensemble des produits nets des diverses lignes concédées à la compagnie, avec la garantie de l'État, dépassera le montant cumulé des revenus garantis pour chacune d'elles, les deux tiers de l'excédent seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^é p. 100), des sommes qui auront été avancées à la compagnie par l'État dans les années antérieures. Le dernier tiers apartiendra à la compagnie.

Lorsque les avances de l'État à la compagnie auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4° p. 100), toute la partie des produits nets annuels qui excédera le montant cumulé des revenus garantis à la compagnie sera partagée par moitié entre l'État et ladite compagnie.

8. Les sommes que l'État aura à avancer à la compagnie, ou que la compagnie aura à reverser à l'État, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, dans les trois mois au plus tard à partir de la production par l'État ou par la compagnie des pièces justilicatives des recettes et des dépenses.

Le dernier cinquième sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation.

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3'). Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Signé MATGER.

Approuvé l'écriture : Signé CH. BAIHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso, case 3. Reçu trois francs; décimes soixante-quinze centimes. Signé Le Clech.

Nº 17,013. — LOI ayant pour objet: 1° la Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah; 2° l'Approbation d'une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

Du 31 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 1er août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1". Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, par ou près Mouzaïa-les-Mines et Damiette, avec embranchement sur Médéah.

2. Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1886, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie de l'Ouest-Algérien, pour la concession définitive du chemin de **B. nº 1034.**

fer désigné à l'article 1" ci-dessus et pour la concession éventuelle du ...chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel de la République française.

5. L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3').

6. Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de ces lignes sera d'origine exclusivement française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaax publics, Signé CH. Baïhaut.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le seize avril,

Entre:

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, rue Taibout, n° 80, représentée par M. Peytel, l'un de ses administrateurs, sgissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration, en date du n6 avril 1886, et sous réserve de la ratification de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, au plus, à dater de la gromulgation de la loi approbative de ladite convention,

D'autre part,

fl a été convenu ce qui suit:

Ant. 1". Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte:

A titre définitif:

Le chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah.

A titre éventuel :

Le chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

La concession de cette ligne deviendra définitive par le seul fait de la déclaration

2. La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer, au cahier des charges annexé à la présente convention.

3. Les dépenses de toute nature nécessitées par la construction et l'exploitation des lignes concédées par la présente convention seront à la charge de la compagnie, qui devra y pourvoir, tout d'abord, au moyen d'une augmentation de six millions de francs (6,000,000[°]) de son capital actions, legnel sers sinsi gosté à la som me du dizsept millions de francs (17,000,000[°]), puis au moyen d'obligations émises avec l'entoritation du ministre des travaux publics, donnée après avis du ministre des finances.

4. Le misistre des traveux publiès garantit à la compagnie, au zown de l'État, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingtcinq centimes pour cent (4'85° p. 100), amortissement compris, sur le montant du compte de premier établissement de la ligne de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah.

Ce compte comprendra:

1° Une somme à forfait de vingt-cinq millions de francs (25,000,000⁶) pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études et de rachat d'études, de éirection et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pesdant la construction, etc.) qu'occasionneront, savoir:

L'établissement de la ligne de Blidah à Berrouaghia avec embranchement sur Médéah;

La construction et l'aménagement de la gare d'échange qu'il y aura lieu de créer au point de raccordement avec la ligne d'Alger à Oran concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée;

Et l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc., ledite acquisition étant comprise pour un million quatre cent mille francs (1,400,000') dans la somme à forfait ci-dessus fixée;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux millions de francs (2,000,000'), y compris huit francs pour cent (8' p. 100) à forfait pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc., les dépeuses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'État et autorisant ieur inscription au compte de premier établissement.

Pour la ligne de Berrounghia à Boghari, le ministre des travaux publics garantit également, au nom de l'État, pendaut touts la durée de la concession, pour le cas où la concession viendrait à être rendue définitive, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4'85° p. 100), amortissement compris, sur le moutant du capital de preuvier stablissement y relatif.

Ce compte comprendra :

1° Une somme à fixer à forfait par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du couseil général des ponts et chaussées, et la compagnie entendue, pont les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveilhance, intérêts et amortissements des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront l'établissement de la ligne et de ses dépendances, ainsi que l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage, des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc. Le ministre déterminera la somme pour laquelle ladite acquisition entrera dans le forfait dont il vieut d'êure parlé;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer également par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, et la compagnie entendue, les dépeuses pour travaux nomplémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement appeusés par décret délibéré en conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

5. La garantie d'intérêt attribuée à la compagnie s'exercera, savoir :

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partiellé des lignes, au presate du nembre de kilomètres exploités;

Et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater de jour de leur mise en service.

6. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérête, en calculers le produit net de l'exploitation en déduisant de montant des recettes brutes calui des dépenses d'exploitation, calculées par kilomères saivant la formule $(3,500 + \frac{\pi}{2})$ et R représente les recette brute kilométrique. B. nº 1034.

Si l'application de cette formule fait ressortir un chiffre d'exploitation supérieur aux dépenses réellement faites par la compagnie, la différence sera portée au fonds permanent de l'exploitation constitué par la compagnie de l'Ouest-Algérien pour l'ensemble de son réseau, par application de l'article 8 de la convention annexée à la loi du 37 juillet 1885 et relative à la concession du chemin de fer de Tabia à Tlemcen. Tontelois, lorsque ce fonds de réserve dépassera deux millions six cent mille frances (2,600,000^c), les deux tiers de l'excédent seront affectés soit au remboursement des avances de l'État, soit au partage des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessous. L'autre tiers (1/3) appartiendra à la compagnie. Les intérêts produits par le fonds de réserve seront répartis entre l'État et la compagnie dans la même proportion que les excédents.

Tous les dix ans, la formule déterminant les dépenses d'exploitation par kilomètre pourra être revisée par le ministre, soit de sa propre initiative, et la compagnie entendue, soit sur la demande de la compagnie.

7. Les sommes versées par l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre france pour cent (4^e p. 100).

Toutes les fois que le produit net des lignes concédées à la compagnie par la présente convention dépassera le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes précédemment concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien.

Réciproquement, l'excédent du produit net des lignes précédemment concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien sur le revenu garanti pour ces lignes servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes concédées par la présente convention.

Toutes les fois que l'ensemble des produits nets des diverses lignes concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien dépassera le montant cumulé des revenus garantis pour chacune d'elles, les deux tiers (2/3) de l'ercédent seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre france pour cent (4' p. 100) des sommes qui auront été avancées à la compagnie par l'État dans les années antérieures. Le dernier tiers (1/3) appartiendra à la compagnie.

Lorsque les avances de l'État à la compagnie auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4^ep. 100), toute la partie des produits nets annuels qui excédera le montant cumulé des revenus garantis à la compagnie sera partagée par moitié entre l'État et ladite compagnie.

8. Les sommes que l'État aura à avancer à la compagnie ou que la compagnie aura à reverser à l'Etat, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes (4/5) dans les trois mois au plus tard à partir de la production, par l'État ou par la compagnie, d's pièces justificatives des recettes et d's dépenses; le dernier cinquième (1/5) sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation.

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3^t). Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé:

Lu et approuvé:

Signé PETTEL.

Signé CH. BAÏHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso 2. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé *Ee Clech*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I".

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1". Le présent cahier des charges s'applique au chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah, et au chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

XII Serie.

30..

francs (6,000,000') de son capital-actions, leguel sera sinsi posté à la som us de dinsept millions de francs (17,000,000'), puis au moyen d'obligations émises avec l'antoritation du ministre des travaux publics, donnée après avis du ministre des finances.

4. Le ministre des travaux publiés garantit à la compagnie, au zova de l'État, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre france quatee-vingtcinq centimes pour cent (4'85° p. 100), amortissement compris, sur le montant du compte de premier établissement de la figne de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah.

Ce compte comprendra:

r' Une somme à forfait de vingt-cinq millions de francs (25,000,000⁴) pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études et de rachat d'études, de éirection et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pendiant la construction, etc.) qu'occasionneront, savoir:

L'établissement de la ligne de Blidah à Berrouaghia avec embranchement sur Médéah;

La construction et l'aménagement de la gare d'échange qu'il y aura lieu de créer an point de raccordement avec la ligne d'Alger à Oran concédée à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée;

Et l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc., ladite acquisition étant comprise pour un million quatre cent mille francs (1,400,000') dans la somme à forfait ci-dessus fixée;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux millions de francs (2,000,000'), y compris huit france pour cent (8' p. 100) à forfait pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc., les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

Pour la ligne de Berrouaghia à Boghari, le ministre des travaux publics gurantit également, au nom de l'État, pendaut touts la durée de la concession, pour le cas où la concession viendrait à être rendue définitive, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4'85° p. 100), amortissement compris, sur le montant du capital de preumer établissement y relatif.

Ce compte comprendra :

1° Une somme à fixer à forfait par le ministre des travaux publics, sur Pavis conforme du conseil général des ponts et chaussées, et la compagnie entendue, pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveilhance, intérêts et amortissements des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront l'établissement de la ligne et de ses dépendances, ainsi que l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'ouillage, des ateliers, des combustibles et approvisionneuents de tout genre, etc. Le ministre déterminera la somme pour laquelle ladite acquisition entrera dans le forfait dont il vieut d'être parlé;

² ² Ét jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer également par le ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, et la compagnie entendue, les dépenses pour travaux complémontaires qui sersiont exécutés par la compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en conseil d'État et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

5. La garantie d'intérêt attribuée à la compagnie s'exercera, savoir:

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du four de la mise en exploitation totale ou partiellé des lignes, au prosate du membre de hilomètres exploités;

Et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater de jeur de leur mise en service.

6. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérête, en calculers le produit net de l'explotation en déduisant de montant des recettes brutes calui des dépenses d'exploitation, calculées par kilomètre suivant la formule $(3,500 + \frac{\pi}{2})$ où R représente la recette brute kilomètrique. Si l'application de cette formule fait ressortir un chiffre d'exploitation supérieur aux dépenses réellement faites par la compagnie, la différence sera portée au fonds permanent de l'exploitation constitué par la compagnie de l'Ouest-Algérien pour l'ensemble de son réseau, par application de l'article 8 de la convention annexée à la loi du 37 juillet 1885 et relative à la concession du chemin de fer de Tabia à l'Iemcen. Tontelois, lorsque ce fonds de réserve dépassera deux millions six cent mille frances (2,600,000'), les deux tiers de l'excédent seront affectés soit au remboursement des avances de l'État, soit au partage des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessous. L'antre tiers (1/3) appartiendra à la compagnie. Les intérêts produits par le fonds de réserve seront répartis entre l'État et la compagnie dans la même proportion que les excédents.

Tous les dix an«, la formule déterminant les dépenses d'exploitation par kilomètre pourra être revisée par le ministre, soit de sa propre initiative, et la compagnie entendue, soit sur la demande de la compagnie.

7. Les sommes versées par l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre frances pour cent (4^e p. 100).

Toutes les fois que le produit net des lignes concédées à la compagnie par la présente convention dépassera le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes précédemment concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien.

Réciproquement, l'excédent du produit net des lignes précédemment concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien sur le revenu garanti pour ces lignes servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes concédées par la présente convention.

Toutes les fois que l'ensemble des produits nets des diverses lignes concédées à la compagnie de l'Ouest-Algérien dépassera le montant cumulé des revenus garantis pour chacune d'elles, les deux tiers (2/3) de l'encédent seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4' p. 100) des sommes qui auront été avancées à la compagnie par l'État dans les années antérieures. Le dernier tiers (1/3) appartiendra à la compagnie.

Lorsque les avances de l'État à la compagnie auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre francs pour cent (4'p. 100), toute la partie des produits nets annuels qui excédera le montant cumulé des revenus garantis à la compagnie sera partagée par moitié entre l'État et ladite compagnie.

8. Les sommes que l'État aura à avancer à la compagnie ou que la compagnie aura à reverser à l'Etat, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes (4/5) dans les trois mois au plus tard à partir de la production, par l'État ou par la compagnie, d-s pièces justificatives des recettes et d-s dépenses; le dernier cinquième (1/5) sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation.

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3^t). Pait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé:

Lu et approuvé:

Signé PETTEL.

Signé CH. BAIHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso 2. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. Signé *Ee Clech*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I".

TRACÉ BT CONSTRUCTION.

ART. 1". Le présent cahier des charges s'applique au chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéah, et au chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

XII Série.

30..

Le chemin de fer de Blidah à Berrouaghia se détachera à la gare de Blidah de la ligne d'Alger à Oran, passera par ou près Mouzais-les-Mines et Damiette; il aboutira à ou près Berrouaghia.

L'embranchement sur Médéah se détachera du chemin de fer de Blidah à Berrouaghia à un point à déterminer près Damiette, et aboutira le plus près possible du marché aux bestiaux de Médéah.

Les conditions auxquelles devra satisfaire le tracé du chemin de fer de Berrouaghia à Bogharl, concé lé à titre éventuel, seront déterminées par la loi déclarative d'atifité publique de cette ligne.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à dater de l'approbation, par l'administration supérieure, des projets de tracé et de terrassements et terminé dans un délai de quatre ans à dater de la loi déclarative d'utilité publique.

Les projets de tracé et de terrassements devront être présentés à l'administration dans un délai de nenf mois, à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention à intervenir entre l'État et la compagnie.

Faute par la compagnie de se conformer à cette disposition, le délai ci-dessus stipulé pour le commencement des travaux commencera à courir trois mois après le terme fixé pour la présentation des projets.

Les délais d'execution de la ligne actuellement concédée, à titre éventuel, seront fixés par la loi portant déclaration d'utilité publique de cette ligne.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit: l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil des chemins de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour chaque ligne entière ou pour chaque section de ligne:

1º Une carte d'ensemble à l'échelle de un quatre vingt-millième;

3° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontsles disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4º Un certala nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositious essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites sous forme de tableaux les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, et les terrassements, les sonterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un nombre suffisant de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre cinq centimètres (1=,05) à un mètre six centimètres (1=,06). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2",00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0",70) au muins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de guarante centimètres (0",40) de largeur.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0^m.40), et les talus seront réglés à quarante cinq degrés (45°). La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront

jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, snivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100^{°°},00). Une partie droite de cinquante mètres (50°,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécu-tives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cing millimètres (0",025) par mètre.

Une partie horizontale de soixante mètres (60°,00) au moins devra être ménarée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'esécution. de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera: 1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième indiquant les voies, les quais, les bà-

timents et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3º D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront iustifiées.

En statuant sur le projet desdites gares, stations et haltes, l'administration désignera, s'il y a lieu, le chemin public classé auquel chacune d'elles devra être reliée aux frais de la compagnie. Les plans et profils des voies d'accès seront soumis à l'approbation ministérielle.

L'entretien des avenues d'accès aux gares, stations et haltes restera à la charge de la compagnie tant que ces voies n'auront pas été classées soit comme routes nationales ou départementales, soit comme chemins vicinaux ou voies urbaines.

L'administration se réserve le droit d'ordonner, à toute époque, sur les lignes exploitées, mais seulement jusqu'à la clôture des comptes de premier établissement, la création de toutes nouvelles haltes, stations ou gares dont l'utilité serait reconnue, après enquête spéciale, la compagnie entendue.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

A moins de circonstances locales spéciales, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les croisements à niveau seront autorisés pour toutes les voies de terre publiques ou privées.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou dé-partementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viadue sera finée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne

30...

pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^{-,00}) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5^{-,00}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{-,00}) pour les autres chemins.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4^{-} ,00) pour les parties de lignes à une voie et de sept mètres (7^{-} ,00) pour celles à deux voies. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{-} ,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra; dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7",00) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4",00) pour les autres chemins.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres $(4^{\circ}, oo)$ pour les parties de la ligne à une voie, et de sept mètres $(7^{\circ}, oo)$ pour celles à deux voies, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains no sera pas inférieure à quatre mètres quatre-viogts centimètres $(4^{\circ}, 80)$ au moins.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins sept mètres (7",00) pour la route nationale ou départementale, six mètres (6",00) pour le chemin vicinal de grande communication, et quatre mètres (4",00) pour les autres chemins.

Chaque passage à niveau, pour lequel l'administration l'aura prescrit, sera muni de barrières; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-types des barrières et des maisons de garde.

L'administration pourra exiger que les déclivités des routes et chemins déviés ne dépassent pas vingt millimètres (0°,020) par mètre sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage à niveau.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0°,05) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et six centimètres (0°,06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'éconlement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viadues à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4",00) de largeur entre les parapets pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7",00) pour celles à deux voies.

La hauteur des parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0⁻,80).

La hanteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux pouts établis par la compagnie, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons.

L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département

on les communes intéressées, d'après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4",00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7",00) pour celles à deux voies. Cette largeur règnera jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau des rails.

Des niches de garage seront établies à cinquante mètres de distance de chaque côté, et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous cles au-dessus des rails sera, au minimum, de cinq mètres (5",00). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à gratre mètres quatre-vingts centimètres (4",80°). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2",00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra d'tre établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenne de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni uterruption ni gêne.

Àvant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

L'administration se réserve d'autoriser, la compagnie entendue, la pose de conduites d'eau ou l'établissement de canaux de desséchement et d'écoulement sur les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances, pourva qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

18. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenne de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tons les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, en fonte ou en acier, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies sur traverses d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et leur poids sera d'au moins vingt-cinq kilogrammes par mètre courant.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-quinze centimètres (20°,95') d'axe en axe.

20. La compagniesera tenue d'exécuter, en tout temps, les voies supplémentaires et tous les travaux complémentaires qui seront jugés nécessaires par l'administration pour assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Les projets relatifs aux travaux prescrits par l'administration devront être présentés dans un délai maximum de trois mois, à partir de la décision ministérielle qui en ordonnera la production.

Les travaux eux-mêmes devront être exécutés dans les délais qui seront fixés par le ministre.

Si les projets ne sont pas présentés ou les travaux exécutés dans les délais prescrits, l'administration pourra faire procéder à l'exécution d'office aux frais de la com pagnie.

²1. Le chemin de fer ne sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies on tonte autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, que dans les parties de ligne où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration et, notamment, dans la traversée ou dans le voisinage des lieux habités.

22. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses

dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, saront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chomage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tons les droits que les lois et règlements conférent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matérieux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

24. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements coucernant les travaux mixtes.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les meanres à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières qu' les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées.

Les travaux que l'administration pourra ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

27. Les travaux devront être adjugés par lots et sus sarie de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entreprepeurs agréés à l'avance; il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, soit pour l'exécution des terrassements et ouvrages d'art, soit pour l'ensemble du chemin de for, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de ce chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration qui auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cabier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. À mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en sarvice et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de far.

29. Après l'achèvement totale des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à sas frais un hornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au hornage général, en vue

de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourva d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ciaprès dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31, La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points qù le chemin de ler sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines la comotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites on à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes rembourrées :

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, et anront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés. Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chaque comparțiment conțiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type adopté dans la métropole pour la première classe, qui seront considérées comme voitures de luxe.

L'administration pourra axiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyagenrs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés an transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tons les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Toutes les dépenses qu'entraînera l'execution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles ou arrêtés prélectoraux rendus ou à rendre, au sujet tant de la police et de l'exploitation des chemins de fer que de la sécurité individuelle des voyageurs, seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumestré à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitstion du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

L'administration déterminera, sur la proposition de la commission, le minimum

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONGESSION.

35. La durée de la concession pour le chemin de fer mentionné à l'article 1^{er} du présent cahier des charges commencers à courir à dater de la promulgation de la loi qui appreuvera la présente concession. Elle prendra fin le trente novembre mil nenf cent sourante-quinze (50 novembre 1975).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immenbles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et cloures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matérisux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des stellers et des gares, la compagnie sera tenue de les remettre en bon état d'entretien. Il en sera fait à dire d'expert une estimation dans laquelle seront compris les approvisionnements de tous genres, matériaux, combustibles, etc. Du montant de l'estimation on déduira les dépenses portées au compte de premier établissement; la différence sera remboursée à la compagnie par l'État, qui deviendra propriétaire de la totalité desdits objets.

Sì cette diflérence était négative, la compagnie serait tenue de la reverser au trésor.

Toutefois l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gonvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

37. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on procédera comme suit :

En ce qui concerne les lignes dont la concession remonterait à plus de quinze ans, on relèvera les produifs nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à conrir sur la durée de la concession. Dans sucup cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dérnière des sept autres années prises pour terme de comparaison, ni au produit net

En ce qui concerne les lignes dont la concession définitive remonterait à moins de quinze ans, elles seront évaluées non d'après leur produit net, mais au prix pour lequel elles figureront au compte de premier établissement, et l'État payers à la compagnie, pour toute indemnité, pour chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, les quatre cent quatre-vingt-cinq millièmes de ce prix. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article précédent seront applicables en cas de rachat.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent cinquante mille francs (150,000') qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

⁵39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, fante aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix, laquelle mise à prix comprendra tous les immembles, tous les ouvrages exécutés, le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

La nouvelle compagnie serasoumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que l'adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucan résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également saus résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisjonnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État, qui entrera immédiatement en jouissance du chemin de for et de tous les immeubles qui en dépendent, des ouvrages exécutés ainsi que du matériel roulant et du mobilier des stations de l'outillage des ateliers et des gares, des approvisionnements et autres objets mobiliers dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement.

Dans le cas où le ministre n'userait pas de la faculté de prononcer la déchéance, il pourrait ordonner qu'il soit pourvu d'office et aux frais, risques et périls de la compagnie, par les soins de l'administration, à l'achèvement des travaux et à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire. la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé sinsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cabier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement tontes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de peage et les prix de transport ci-après déterminés:

•

	-		
		PRIX	
TARIF. 1° par tête et par kilowêvre.	de péage.	de trans- port.	TOTATI.
Grande vitesse.	A. e.	fr. s.	fr. e.
Voitures de luxe	0 106	0 054	a 16
 Voyageura Voltartes convertes, irrinees a vittes et a banquettes rembourrées (ir classe) Voitures convertes et fermées à vittes (2° classe) Xu-dessons de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des per- sonnes qui les accompagaent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; pottefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place dun voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. 	0 08 0 055	0 04 0 025	0 12 0 08
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la percep- tion puisse être inférieure à o' 50°)	0 016	e oo8	0 C34
Petile vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et ports Moutons, brebis, agneaux, chèvres Loraque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- mande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	0 025 0 01	0 01	004
2° PAR TOUNE ET PAR KILOMÉTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Dennées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	o 3 0	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
 1²⁰ classe. — Spiritueux. — Hulles. — Bois de menuiserie, de tein- ture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénom- més. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufactarés. — Armes	0 135	0 100	0 24
de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bitres. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfas	0 12	80 0	a 20
et sables	o o8	0 05	0 13
Par pièce et par kilomètre. Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes	0 14 0 13	0 09 0 12	0 23 0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convci). Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de con-	1 70	1 80	4 50
	3 37	2 25	5 62

	P81X		
	da péage.	de trans- port.	TOTA51.
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi. lossque le convoi remorqué, soit de voyageura, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à cetui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à cetui qui serait dù pour un wagon marchant à vide. Voitures à deux ou quatre roues, à un fend et à une seule ban-	fr. e.	fr. e.	fr. e
quette dans l'intérieur Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'in-	0 82	0 15	a 37
térieur, omnibus, diligences, etc Loraque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.	0 27	0 21	o 48
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voi- tures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	018	0 12	o 3a
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 81
44 SERVICE DES POMPES PUNEBRES ET TRANSPORT DES GERCUEILS.			
Grande vitesse,			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer- cueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'ane voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes Chaque carqueil confié à l'administration du chemis de fer sera transporté, pour les traiss ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 54 0 27	0 43 0 18	0 96 0 45
	5 41	• 10	0 40

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expréssément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens, dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parceurus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tenne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de séro à cinq kilogrammes; 2° au-desus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition queleonque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante contimes.

45. A moins d'une autoriration spéciale et révocable de l'adininistration, tout train régulier de voyageurs devra conteuir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de for.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placar des voitures à compartiments spéciaux pour lesquelles il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, debrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000⁴).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1º Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagage pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquels ou les colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessons des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de

B. nº 1034.

l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Touttraité particulier qui aurait ponr effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au for et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour leur transport.

Pour les merchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'antre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par l'administration, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue, dans un périmètre et dans les délais qui seront dé-

terminés par l'administration, de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les gares qui desserviraient une population agglomérée d'au moins cinq mille habitants, ou un centre de population de cinq mille habitants situé à moins de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

55: A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet r645, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de vevageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration; agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, ieurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cabier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés grainitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est secondée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera lenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes; le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devra livrer gratuitement un deuxième compartiment;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la ospacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie vondra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance;

3° Le service de la poste pourra exiger chaqué jour un ou plusieurs trains spéciaux, dont la marche sera réglée par le ministre des travaux publics et par le ministre des postes et des télégraphes, la compagnie entendue.

La rétribution à payer, dans ce cas, à la compagnie, pour chaque envoi, ne pourra excéder soixante-quinte centimes (o' 75°) par kilomètre partourn pour la première voiture et vingt-cinq centimes (o' 25°) pour chaque voiture en sus de la première;

4º La compagnie pourra placer, dans les convois spéciaux de la poste, des voitures

de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises;

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance;

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie;

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépessera pas le poids à pleine charge des voitures du plus lourd modèle affectées par la compagnie au service régulier des voyageurs, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie;

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sers nécessaire d'employer des plates-formes au transport des mallespostes ou des voitures spéciales en réparation;

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie;

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions de l'administration, la compagnie entendue.

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe;

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts de dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet émplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payé de gré à gré ou à dire d'esperts;

13º La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie;

14° L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, mais aussi sens responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations;

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'écharge ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à tonte réquisition, de faire partir, par convei ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés en transport des prévenus, accusés ou condsmnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées par l'administration, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxieme classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banqueites. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (o^c 20^c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux transports des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long desdites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attenant aux gares donneront lieu à l'application des tarifs de la compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits soit en vue d'un transport immédiat, soit par suite d'un déchargement, pourvu que, dans ce dernier cas, le matériel soit enlevé par l'administration dans les délais réglementaires.

Toutefois le prix de location à payer par l'administration des postes et des télégraphes ne pourra excéder vingt-cinq centimes (o^c 25^o) par mètre carré.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télegraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les sgents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupure du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immediatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cus où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise, par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre des postes et des télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régnlarité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui serout propres scront à la charge de la compagnie.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VL

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de far ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine au éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de far s'embranchant sur le chemia qui fait l'objet da présent cahier des charges, ou qui sersient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourre mettre anum obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de lour établissement, une indemnité quelsonque, pourva qu'il n'en résulte ancua obstacle à la circulation, ai anenns faus particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de for d'embranchement en de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-denuts désenninés et l'observation des règlements de police et de service établie en à établie, de faire eicenter teurs voitures, wagens et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cotte faculté seux réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, insuites compagnies he payerent le prin du pénge que pour le nombre de kilomètres réctionent parcourus, un kilomètre entants étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourssient s'entendre entre elles sur l'enereice de cette faculté, le Gouvernement statuersit sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de protongement joignant la Nigne qui fait l'objet de la présente concession n'usarait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de estte dernière ligne ne voudrait pas circuler sur los protongements et embranchements, les compagnies seraient tennes de s'arranger entre effes, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de janction des diverses fignes.

Dans le cas où le service des chemin de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera régiée d'un commun accord entre les deux comgagnies intéressées et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de déssacord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ue serait pas sa propriété payera une indemnité eu rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'iademnité ou sur les moyeus d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concedé, à accorder aux compagnies de ces chemins une reduction de péage ainsi calculée:

1º Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie;

s' Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingtcinq pour cent (25 p. 100).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumeitre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tons les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'asines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs on destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissoments pour les charger eu décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements antorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une où de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes $(o' 12^\circ)$ par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, gratre centimes $(o' 04^\circ)$ par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq ceuts kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas où une contribution foncière serait établie en Algérie, la cote de cette contribution pour le chemin de fer serait calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de far seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les sgents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance de la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et auront, dans ce cas, qualité pour dresser procès-verbal des crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et ses dépendances.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la con pagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs (100⁴) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera reduite à cinquante francs (50⁴) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Ši la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, conformément au décret du 27 mars 1851.

68. La compagnie versera au trésor public, dans le délai fixé par le ministre des travaux publics, une somme de cent cinquante mille francs (150,000⁴) en numéraire ou en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingtcinq pour cent (25 p. 100).

La compagnie sera tenne, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumeitre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuers sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ajusi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'asines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs en destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger eu décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne ponrront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du promier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements antorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une où de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus. le préfet pourra, sur la plainte de la compsgnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (o^f 12^e) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (o^f 04^e) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. B. nº 1034.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq ceuts kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas où une contribution foncière serait établie en Algérie, la cote de cette contribution pour le chamin de fer serait calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance de la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et auront, dans ce cas, qualité pour dresser procès-verbal des crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et ses dépendances.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la con pagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il à été question dans l'article précédent.

⁷ Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs (100⁴) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois cette somme sera réduite à cinquante france (50⁴) par kilomètre pour les sections non encore luvrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Ši la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré, conformément au décret du 27 mars 1851.

68. La compagnie versera au trésor public, dans le délai fixé par le ministre des travaux publics, une somme de cent cinquante mille francs (150,000⁶) en numéraire ou en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à le compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle

adressée rera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Alger.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Alger, sauf recours au Conseil d'État.

Arrêté à Paris, le 16 avril 1886.

Lu et accepté :

Signé PETTEL.

Le Ministre des travaas publice,

Signé Baïnaur.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 août 1886, folio 60, verso 4. Reçu trois francs; décimes solvante-quinze continues. Signé Le Clech.

. Nº 17,014. — Décaur qui nomme an Membre de la Commission chargée de l'exumen des Comptes des Ministres pour les exercices 1882 († 1883.

Du 25 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 10 décembre 1883 ⁽³⁾, 22 décembre 1884 ⁽⁴⁾ et 6 février 1886 ⁽⁴⁾, qui ent constitué les commissions de vérification des comptes des ministres pour les exercices 1882 et 1883,

Décrète :

ART. 1^{er}. M. Dutilleul, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes, est nommé membre des commissions de vérification des comptes des ministres pour les exercices 1882 et 1883, en remplacement de M. de la Chaussée, décédé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 17,015. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigne par le ministre des travaux publics) qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, fermière du

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527. ⁽⁹⁾ x11° série, Bull. 581, n° 10,093. ⁽³⁾ XH^{*} série, B. 909, n^{*} 15,223. ⁽⁴⁾ XH^{*} série, B. 996, n^{*} 16,425. **B. nº** 1034.

canal du Midi, à concéder au sieur Vacassy (Pierre) une prise d'eau à établir sur le côté gauche du canal du Midi dans le bief de Bagnas, et destinée à l'irrigation d'une parcelle d'une contenance de soixante-treize aces quatre-vingt-quinze centiares, située dans la commune d'Agde (Hérauli). (Paris, 14 Mai 1886.)

ŧ.

Nº 17,016. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaur publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 100, de Montpellier à Coni, aux abords de Forcalquier (département des Basses Alpes), entre l'origine de l'avenue de la station du chemin de fer et le passage à niveau dit de Beaudine, suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge sur le plan général visé par l'ingénieur en chef le 29 juin 1885, lequel plan restera annexé au présent décret.

La partie rectifiée de l'ancienne route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation sur tout son parcours, et recevra l'affectation indiquée dans la délibération, en date du 20 août 1885, du conseil municipal de Forcalquier.

2° La dépense, évaluée à soixante-dix mille francs (70,000'), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécuțion desdits travaux, en se conformant aux disposițions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris*, 25 Mai 1886.)

N° 17,017. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant que la chaire d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants à l'écola préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens est transformée an chaire de clinique obstétricale et gynécologie. (Paris, 29 Mai 1886.)

N° 17,018. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé devant le préfet de la Nièvre, le 26 février 1886, portant concession au sieur Tiersonnier, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de deux mille cont onze francs quatre centimes (2,111⁶04°), d'alluvions en voie de formation au droit de sa propriété, sur la rive droite de l'Allier, à Gimouille (Nièvre), lesdites alluvions d'une contenance de quatre hectares cinq ares quatre-vingt-dir-sépt centiares (4^h05⁶97°) environ, et teintées en rose au plan annexé audit acte. (Paris, 18 Juin 1886.)

- N° 17,019. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégele et nulle la délibé: ation, en date du 5 mai 1886, par laquelle le conseil général du département de la Vendée a protesté contre les laïcisations des écoles de filles et de gurçons opérées dans ce département au mépris des désirs formels des pères de familles et des avis des conseils municipaux. (Paris, 28 Juin 1886.)
- Nº 17,020. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délihération, en date du 5 mai 1886, par laquelle le conseil général du département de la Ven lée a émis le vœu que le projet de loi sur la laïcité de l'enseignement primaire ne soit pas voté définitivement par la Chambre. (Paris, 28 Juin 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 8 Octobre 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

• Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 france par au, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Recevenrs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 8 Octobre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1035.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,021. — Los qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprant et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Jaillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-douze mille francs (72,000^c) applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de deux cent quatre-vingt-cinq millions de francs instituée par les lois des 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Pyrénées est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1887, treize centièmes de centime (0° 13) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en consacrer le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixantedouze mille francs autorisé par l'article 1" ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. Est abrogée la loi du 13 août 1885 qui a autorisé le département des Basses-Pyrénées à emprunter, au taux du Crédit foncier XII^e Série. 31 N° 17,024. — Los qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt.

Da 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4⁶ 60° p. 100), une somme de seize mille quatre cents francs (16.400⁶) applicable aux travaux de l'école normale d'instituteurs de Rennes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de seize mille quatre cents francs autorisé par l'article 1" ci-de-sus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé Sarrien.

N° 17,025. — LOI qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{...} Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixantequinze centimes pour cent (4' 75° p. 100), une somme de quatre millions quatre cent soixante-cinq mille francs (4,465,000') applicable à l'établissement des deux tramways de Blois à Auzouer-le-Marché et de Lamotte-Beuvron à Blois.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement suprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant cinquante ans à partir de 1887, dix centimes quarante-six centièmes (10° 46), dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions quatre cent soixante-cinq mille francs autorisé par l'article 1" ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fisé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,026. — Los qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un Emprunt.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du so juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBBE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit : - 608 ---

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,029. — Los qui autorise la ville de Chaumont (Haute-Marne) à contracter un Emprant.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chaumont (Haute-Marne) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante-quatre mille francs (44,000'), remboursable en trente ans, sur les revenus ordinaires, et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'agrandissement du lycée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,030. — Los qui autorise la ville de Cosne (Nièvre) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit: **B.** nº 1035.

ART. 1^e. La ville de Cosne (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4'75° p. 100), une somme de deux cent trois mille cinq cents francs (203,500'), remboursable en trente ans et destinée tant à la conversion d'une partie de sa dette qu'à l'exécution de di vers travaux d'utilité communs e syant pour objet la réparation et l'agrandissement de l'abattoir, la restauration de l'hôtel de ville et la canalisation du ruisseau de Saint-Laurent.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Grédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1886, vingt-quatre centimes cinquante centièmes (24°50) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de trois cent quatre - vingt - trois mille huit cent cinquante francs (383,850') environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les impositions extraordinaires autorisées par la loi du 2 août 1875 et le décret du 29 mai 1880 cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,031. — Los qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Jonrnal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à cm-XII Série. 31... prunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs soixantequinze centimes pour cent $(4'75^{\circ}p.100)$, une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000'), remboursable en quarante ans et destinée à l'ouverture des chemins vicioaux n° 1 et 17 tant sur son territoire que sur celui de la commune de Graville-Sainte-Honorine, ainsi qu'à la construction d'un égout sous une partie de cette voie, à l'établissement d'une buse à l'extrémité dudit égout sur la Seine et d'un double siphon avec éclusette pour le passage des eaux du canal Vauban sous la chaussée du chemin.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux d'art mentionnés à l'article 1^{*} ci-dessus ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-neuf ans, à partir de 1887, trois centimes (o'03°) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement la somme de soixante-cinq mille six cent soixante-dix francs environ, pour servir à rembourser l'emprunt, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et avec le produit des trois centimes extraordinaires de la vicinalité à percevoir en 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SABRIEN.

N° 17,032. — Los qui élablit d'office sur la commune d'Aubigny (Haule-Marne) une Imposition extraordinaire.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

B. n° 1035. — 611 —

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULEUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera imposé d'office en 1886, sur la commune d'Aubigny (Haute-Marne), une contribution extraordinaire de quatorze centimes trois dinièmes (14° 3/10) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité la somme de deux cent trente francs dix-neuf centimes (230' 19') environ, pour couvrir le déficit du budget primitif de 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 17,033. — Los qui érige en municipalité distincte la section de Saint-Bardoux, distraite à cet effet de la commune de Clérieux (canton de Romans, arrondissement de Valence, département de la Drôme).

Du 19 Juillet 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Arr. 1". La section de Saint-Bardoux est distraite de la commune de Clérieux (canton de Romans, arrondissement de Valence, département de la Drôme) et formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village de Saint-Bardoux et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de Clérieux et la commune de Saint-Bardoux est déterminée par le liséré pointillé rouge figuré au plan parcellaire, annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. La nouvelle commune de Saint-Bardoux participera, à raison des contributions directes payées par elle, au remboursement intégral de l'emprunt de cinquante-cinq mille francs contracté par la commune de Clérieux pour la construction d'une église, et approuvé par décret du 10 août 1880.

Les fonds libres ou réservés pour les chemins vicinaux, mais sans

31...

affectation spéciale, appartenant à la commune de Clérieux, seront partagés entre cette dernière commune et celle de Saint-Bardoux à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles.

4. Les biens affectés aux indigents seront répartis entre les deux communes avec la même affectation, proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune tiendraient privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 17,034. — LOI qui délimite à nouveau dans le voisinaye du Rhône les territoires des communes de Motz, Serrières, Ruffieux, Vions et Chanaz (Savoie), d'une part, et des communes d'Anglefort, Guloz, Lavours et Cressin-Rochefort (Min), d'autre part.

Du 19 Juillet 1886.

(Promutguée au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

AATICLE UNIQUE. La limite entre les départements de la Savoie et de l'Ain, sur les communes de Motz, Serrières, Ruffieux, Vions et Chanaz (Savoie), d'une part, et les communes d'Anglefort, Culoz, Lavours et Cressin-Rochefort (Ain), d'autre part, est fixée par le liséré rouge figuré au plan d'ensemble annexé à la présente loi; ledit plan conforme aux procès-verbaux de délimitation dressés le 30 novembre 1881, lesquels sont approuvés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIES. N° 17,035. — DÉCRET qui alloue au département des Alpes-Maritimes sur les fonds du Trésor un supplément de subvention de 90,759 fr. 37 cent. pour l'Achèvement de la Maison d'arrêt et de correction de Nice, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Du 27 Avril 1886.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le projet présenté pour le parachèvement des travaux de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871 ;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

Décrète :

Ant. 1". Il est alloué au département des Alpes-Maritimes, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, un supplément de subvention de quatrevingt-dix mille sept cent cinquante-neuf francs trente-sept centimes (90,759' 37') pour l'achèvement de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification nouvelle des plans définitivement approuvés et tout dépassement des devis ci-dessus visés.

Toute économie sur les dépenses supplémentaires chiffrées au total de cent quatre-vingt-un mille cinq cent dix-huit francs soixantequatorze centimes (181,518'74') qui résulterait, soit des rabais d'adjudications, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de suppression ou réduction d'honoraires à l'architecte, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une diminution proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN. Nº 17,036. — Décaser qui alloue au département de la Dordogne, sur les fonds du Trésor, une subvention pour les Travaux complémentaires de la Maison d'arrêt et de correction de Sarlat, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Du 27 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FBANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet présenté pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt et de correction de Sarlat, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à cinquante et un mille quatre cent vingt-deux francs soixante deux centimes;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

Aar. 1". Il est alloué au département de la Dordogne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de dix-sept mille cent quarante francs quatre-vingt-sept centimes (17,140' 87') pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt et de correction de Sarlat, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraineraient toute modification des plans et tout dépassement des devis cidessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Tonte diminution des dépenses ainsi chiffrées au total de cinquante et un mille quatre cent vingt-deux francs soixante-deux centimes (51,422⁶ 62[°]) qui résulterait, soit des rabais d'adjudications, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes ct sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception. B. nº 1035.

-- 615 --

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Avril 1886.

Signé JULES GREVY,

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 17,037. — Décast qui alloue au département des Hautes-Pyrénées, sur les Fonds du trésor, une Somme de 145,000 francs pour la Construction de la Maison d'arrêt et de correction de Tarbes, en vue de la mise en pratique du régime de l'amprisonnement individuel.

Du 27 Avril 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet dressé en vue de la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes, pour la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à deux cent quatrewingt-dix mille francs;

Vu les délibérations du conseil général des Hautes-Pynénées, en date des 23 août 1883 et 21 août 1884;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

Décrète :

ART. 1". Il est alloué au département des Hautes-Pyrénées, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du amisistère de l'intérieur, une somme de cent quarante-cinq mille francs (145,000⁴) pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. L'une sera dù par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification des plans et tout dépassement des devis ci-dessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses sinsi chiffrées au total de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000') qui résulterait, seit des sahais d'adjudications, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes, donneront lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le payement de ladite subvention aura lien par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette subvention, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Avril 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Nº 17,038. — DÉCRET qui alloue au département de la Vendée, sur les fonds du Trésor, une somme de 57,750 francs pour la Construction de la Maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Du 16 Joillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet dressé en vue de la construction de la maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne pour la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevent à cent soixante-treize mille deux cent cinquante francs;

Vu la délibération du conseil général de la Vendée, en date du 5 mai 1886;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

Décrète :

ART. 1". Il est alloué au département de la Vendée, sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une somme de cinquante-sept mille sept cent cinquante francs (57,750') pour la construction de la maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. Îl ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification des plans et tout dépassement des devis ci-dessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées au total de cinquantesept mille sept cent cinquante francs (57,750') qui résulterait, soit des rabais d'adjudications, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État. **B. nº** 1035.

3. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux en approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette subvention, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,039. — Décrer portant revision du Règlement de pilotage du port de la Nouvelle.

Du 8 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 ⁽¹⁾ sur le pilotage et l'arti : le 1^{er} de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu le décret du 23 juillet 1855 déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du cinquième arrondissement maritime;

Vu les décrets des 30 septembre 1871 et 7 décembre 1874 portant modification des tarifs de la station de pilotage de la Nouvelle;

Vu l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté en date du 25 juillet 1884;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Les articles 187, 188, 189, 192 et 193 du règlement général approuvé par le décret du 23 juillet 1859 et modifié, en ce qui concerne la station de la Nouvelle, par les décrets des 30 septembre 1871 et 7 décembre 1874, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 187. Les revenus du pilotage et, en cas d'insuffisance, les fonds du capital sont affectés:

1º Au payement de la solde du personnel;

2º Aux dépenses du matériel;

3° Au payement des pensions des anciens pilotes admis à la retraite pour ancienneté de service ou pour blessures reçues ou infirmités contractées par suite du service, ainsi qu'aux veuves de pilotes morts en jouissance de leur pension ou en possession de droits à la retraite;

4° Au payement de secours aux anciens pilotes non pensionnés, aux anciens rameurs, ainsi qu'aux venves dendits pilotes et rameurs.

Les appointements du premier pilote sont fixés à cent huit francs par mois, ceux du second pilote à quatre-vingt-dix francs par mois, ceux de l'aspirant-pilote à seixante-quinze francs par mois, ceux des rameurs à soixante-cinq francs par mois, ceux du receveur-caissier préposé à la recette à six cent cinquante francs par an.

Après prélèvement de toutes ces dépenses, le reliquat des recettes du pilotage, s'il en existe, est annuellement réparti entre les pilotes et les rameurs au prorota de leurs salaires fixes et du nombre de leurs journées de service effectif, sans que leur solde puisse être augmentée de plus de moitié par cette répartition. Le reste est versé à la caisse du pilotage.

Un règlement approuvé par le ministre de la marine et des colonies déterminera le taux des pensions, les conditions à remplir pour les obtenir et le taux maximum des secours.

Art. 188. L'établissement du lamanage est administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, président; du lieutenant de port à la Nouvelle; de trois négociants nommés au commencement de chaque année par la chambre de commerce du ressort, et du premier pilote de la station. La présence du commissaire de Tinscription maritime est nécessaire toutes les fois que la commission doit délibérer sur une dépense extraordinaire. En cas de partage, sa voie est prépondérante.

Art. 189. La commission arrête, tous les trimestres, le compte de recette et de dépense. Ce compte, appuyé de pièces justificatives visées par le commissaire de l'inscription maritime, est transmis au commencement de chaque année au chef du service de la marine à Marseille, qui le soumet à l'approbation du préfet maritime à Toulon.

A la même époque, le budget de l'année courante est établi par la commission administrative et soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 192. Les bâtiments français et étrangers assimilés qui entrent au port de la Nouvelle payent douze centimes par tonneau. Cenx qui en sortent payent huit centimes par tonneau.

Si le capitaine d'un navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fait demande par écrit au pilote, dès que celui-ci est rendu à bord, et il paye en sus, par exception à l'article 17 des dispositions générales, dix-huit francs par jour au profit de la caisse du pilotage.

Art. 193. Les marchaedises qui entrent à destination du port de la Nouvelle et celles qui sont expédiées de ce port payent un droit fixe déterminé comme suit: **B. nº** 1035.

1.	Le vin, l'hectolitre L'eau-de-vie, les esprits, trois-six et autres épreuves d'eau-de-vie,	oʻ	030
3.	les cent degrés centésimau	~	075
2.	Les blés, l'hectolitre		015
	Les farines, la balle		025
	La recoupette, le son, le petit son, les cent kilogrammes		
	Le charbon minéral, la soude, le sel, les plâtres, les cent kilo-	0	015
	grammes	ο	00 5
7	Le charbon végétal, les cent kilogrammes Les pierres, moellons, briques, bois de construction, bois de	0	010
- 8 -	Les pierres, moellons, briques, bois de construction, bois de		
	chauffage, le mètre cube	0	125
9"	Le ciment de chaux hydraulique, les cent kilogrammes	0	010
10	Le sable à bâtir livré à la spéculation, le tonneau de mille kilo-		
	grammes	0	050
11*	Le minerai de fer et le minerai de zinc, les mille kilogrammes.	0	010
12°	Le sonfre brut ou minerai de soufre, les cent kilogrammes	0	020
13.	Les bois de menuiserie, les douelles, les cent kilogrammes	0	020
	La futaille vi le, bordelaise	0	015
	La futaille vide, demi-muid	0	025
16°	Les engrais, les tourteaux, les cent kilogrammes	0	010
17°	Les fruits, les cent kilogrammes	0	030
18.	Les fruits, les cent kilogrammes Les marchandises non comprises dans la nomenclature ci-dessus	-	
	payent, par cent kilogrammes, un droit fixe de	0	02 5

2. Les dispositions des articles 192 et 193 ci-dessus du règlement général cesseront d'avoir leur effet trois ans après la promulgation du présent décret. Avant ce délai, les tarifs seront revisés en la forme ordinaire.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Ause.

Nº 17,040. — Décret concernant l'organisation de l'Administration centrale du Département de la Marine et des Colonies (service marine).

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 15 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 22 mars 1885, relatif au service des pensions de la marine et des colonies;

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies; Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^e. Les articles 1, 3, 5, 6 et 10 à 19 compris du décret du 31 janvier 1885, portant réorganisation de l'administration du ministère de la marine et des colonies (service marine), sont remplacés par les articles suivants: Art. 1^{er}. L'administration centrale de la marine, au ministère de la marine et des colonies, comprend trois directions, indépendamment du cabinet du ministre. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet et les directions, ainsi que le nombre des directeurs, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau qui y sont affectés, sont fixés conformément au tableau ci-après:

		turs.			AUX.
	DIRCTEVRS.	SOUS-DIRECTEURS	.81380	SOUS-CHEFS.	AORNTS SPÉCIAUX
CABINET DU MINISTRE.					
1 Chef Scorétariat particulier du ministre d'état-major 1° bureau. Cabinet et enregistrement général, 2° bureau. Mouvements de la flotte et opérations militaires	1		2	3	
DIRECTION DU PERSONNEL.			1		
1 directeur, 2 sous-directeurs, 3 sous-directeurs, 4 bureau. Coups entreteus et agents	1	2	4	2	
divers. Justice maritime 5° burcau. Solde, habiltement et revues. 6° bureau. Subsistance des hópitaux, DIRECTION DU MATÉRIEL.				2 2 1	
1 ^{er} bureau. Constructions navales 2 ^e bureau. Travaux hydrauliques et bâti-				2	
1 directeur, 1 sous-directeur. 4 bureau. Approvisionnements généraux et affrétements	1	1	3	1 1 2	
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.					
 1°[*] bureau. Fonds, ordonnances et dé- penses d'outre-mer 2° bureau. Comptabilité centrale des fonds. Pensions				3	
1 directeur, 2 sous-directeurs. 3 bureau. Comptabilité des matières 4 bureau. Service intérieur, personnel	1	2	4	2	
central, impressions 5° bureau. Archives, bibliothèques et pu-				3	
6° bureau. Navigation commerciale, pé-				2	
\ ches et domanialité maritimes				2	
DIRECTION GÉMÉRALE DES TORPILLES. Section centrale					
Fonctionnaires spéciaux. (Agent compta- ble, b:bliothécaire, garde-magasin des imprimés, chef dessinateur du maté-				•	
riel)					4
Тотлих	4	ō	13	34	4

.

B. nº 1035.

Le chef d'état-major du ministre est directeur du cabinet. Les sous-directeurs peuvent être chargés de plusieurs bureaux. Le nombre total des commis rédacteurs, y compris les stagisires, est fixé à cinquante-quatre au maximum; celui des commis expéditionnaires, y compris les stagiaires, à quatre-vingts au maximum.

La répartition de ce personnel dans les directions et bureaux est faite par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des huissiers, concierges et gardiens de bureau est fixé à cinquante au maximum, y compris l'adjoint surveillant.

Art. 3. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

4 directeurs	•••••	20,000 ^f
5 sous-directeurs	de 1 ^{rr} classe	12,000
o bous an ectours	de 2' classe	11,000
(de 1 ¹¹ classe	10,000
13 chefs de bureau	de 2° classe	9,000
	de 3° classe	8,000
(de 4° classe	7,000
38 sous-chefs de bureau et agents spé-	de 1 ^{re} classe	6,000
ciaux		5 ,500
Liuda	de 3º cl asse	5,000
/ commis principeux rédecteurs	de 1ª classe	4,500
commis principaux rédacteurs	de 2° classe	4,000
54	de 1 ^{re} classe	3,500
	de 2ª classe	3,000
commis fédecteurs	de 3° classe	2,500
	de 4 [•] classe	2,000
	Stagiaires	1,800
/ commis principaux expédition-(de 1 ^m classe	3,600
naires	de 2° classe	3,200
80	de 1" classe	2,800
	de 2° classe	3,400
(commis expéditionnaires {	de 3 [•] classe	2,100
·	de 4° classe	1,800
1	Stagiaires	1,700
(Adjudant-surveillant de	2,400
	.	3,000
Agents secondaires	Huissiers, concierges et	
	gardiens de bureau, de.	1,300
	X	2,000
•		

Art. 5. Indépendamment des cadres fixés par les quatre premiers paragraphes de l'article 1", il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale, au nombre que réclament les besoins du service, des officiers, des officiers mariniers, fonctionnaires ou agents du service de la flotte ou des arsenaux.

Leur nombre ne doit pas dépasser seize. Des arrêtés ministériels désignent ce personnel, dont la solde et les accessoires de solde forment un article spécial des crédits affectés à l'administration centrale.

Art. 6. Les emplois prévus à l'article 1" sont confiés à des fonc-

tionnaires d'un personnel civil spécialement affecté au service de l'administration centrale et constitué conformément aux articles 10 et suivants, sauf les exceptions ci-après:

Pour les emplois de directeur, aucune condition n'est requise.

Deux emplois de sous directeurs peuvent être confiés à des officiers ou fonctionnaires des corps de la marine en activité de service.

Des officiers ou fonctionnaires des corps de la marine en activité de service dirigent ou peuvent diriger, suivant la distinction qui sera établie par un arrêté ministériel, les bureaux ci-après énumérés:

Mouvements de la flotte; État major de la flotte; Équipages de la flotte; Troupes de la marine; Constructions navales; Artillerie; Approvisionnements généraux et affrétements.

Les officiers ou fonctionnaires chargés de l'un desdits bureaux en qualité de sous-directeur comptent parmi les deux sous-directeurs prévus au troisième paragraphe du présent article.

Le sous-chef de la section centrale des torpilles peut également être un officier en activité de service.

Art. 10. Le recrutement du personnel spécial de l'administration centrale a lieu, pour les divers emplois, conformément aux règles ci-après:

Nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bareaux en qualité de commis stagiaire pendant un an au moins, ou, sauf l'exception prévue à l'article 6, dans l'un des services du département de la marine et des colonies, pendant le temps et en l'une des qualités énoncés aux articles 12 et 13.

Art. 11. Le personnel des commis rédacteurs se recrute par le concours.

Peuvent prendre part au concours:

1° Les jeunes gens pourvus de l'un des diplômes de bachelier et âgés de vingt-huit ans au plus au 1" janvier de l'année du concours. La limite d'âge est portée à trente ans pour les candidats ayant servi pendant trois ans au moins dans les armées de terre ou de mer;

2° Les commis expéditionnaires ayant au moins deux ans de service au ministère, stage non compris.

Art. 12. Peuvent être admis dans le personnel des commis rédacteurs les officiers ayant au moins le grade ou le rang d'enseigne de vaisseau et les fonctionnaires de la marine syant au moins l'assimilation de ce grade pour la retraite, pourvu qu'ils réunissent au moins deux années de service ou douze mois de navigation depuis leur nomination au grade d'enseigne ou à l'emploi ou grade assimilé, et qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de trente-deux ans.

Ils sont admis comme rédacteurs de deuxième classe s'ils ont le

B. nº 1035.

grade d'enseigne de vaisseau, ou un grade ou un emploi correspondant, ou comme rédacteurs de première classe si leur grade est supérieur.

Ces admissions ne peuvent dépasser le nombre de deux par année.

Les officiers et fonctionnaires admis en vertu de cette disposition doivent être en activité de service ou n'avoir donné leur démission que depuis trois mois au plus, à la date de leur nomination.

Ces officiers et fonctionnaires, lorsqu'ils sont admis en activité de service, doivent se démettre de leur grade ou emploi dans le mois qui suit leur admission à l'administration centrale.

Art. 13. Le personnel des commis expéditionnaires se recrute alternativement:

1° Moitié, par la voie du concours, parmi les jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1" janvier de l'année du concours. La limite d'âge est portée à trente ans pour les candidats ayant servi pendant trois ans au moins daus les armées de terre ou de mer;

2° Moitié parmi les officiers mariniers et les sous-officiers âgés de moins de trente-sept ans et ayant accompli sept ans de service, dont quatre comme officier marinier ou sous-officier, ou parmi les commis ou écrivains du commissariat, de comptabilité, des directions de travaux, âgés de moins de trente-sept ans et ayant accompli sept ans de service dans la marine.

A défaut de candidats admissibles de l'ane des deux catégories indiquées ci-dessus, les emplois de commis expéditionnaire de quatrième classe peuvent être confiés à des pensionnaires de la marine.

Art. 14. Le programme et les règles des concours, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des places mises au concours est limité aux emplois vacants ou qui sont présumés devoir devenir vacants pendant l'année du concours.

Lorsqu'un candidat au concours de commis rédacteur produit le diplôme de licencié en droit, ou lorsqu'un candidat au concours de commis expéditionnaire produit l'un des diplômes de bachelier, le nombre de ses points d'examen est augmenté d'un dixième.

La liste des candidats reçus au concours est dressée par ordre de mérite et soumise au ministre, qui pourvoit ensuite aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Les jeunes gens visés par le premier paragraphe de l'article 11 et le premier paragraphe de l'article 13, et reçus à la suite du concours, sont soumis à un stage d'une année.

L'année de stage expirée, le chef du service auquel le stagiaire est attaché présente sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir, un rapport au ministre qui le nomme, s'il y a lieu, titulaire à la dernière classe de son emploi. Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement ses services. Les commis expéditionnaires principaux et les commis expéditionnaires nommés après concours à l'emploi de commis rédacteur sont pourvus de la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent.

Les candidats prévus au deuxième paragraphe de l'article 13 doivent remplir les conditions d'aptitude déterminées par un arrêté ministériel. Ils sont dispensés du stage. Toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires. Si ce rapport n'est pas satisfaisant, ils sont licenciés.

Art. 15. L'avancement dans le personnel de l'administration centrale a lieu au choix.

L'avancement en classe à lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins un an d'exercice dans la classe qu'il occupe. Il en est de même pour le passage à l'emploi de commis principal de deuxième classe.

Le choix pour les emplois de sous-directeur et de chef de bureau ne peut porter que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur, ayant servi au moins deux ans dans cet emploi.

Le choix pour les emplois de sous-chef de bureau ou pour les emplois assimilés ne peut porter que sur des commis rédacteurs principaux ou des commis rédacteurs de première et de deuxième classe ayant au moins deux ans de service à l'administration centrale.

Le ministre exerce ses choix, sur la proposition des directeurs compétents, dans les limites du crédit porté au chapitre du personnet de l'administration centrale.

Art. 16. Dans chaque direction, et dans la mesure du nombre de places de chefs de bureau confiées à des officiers ou fonctionnaires du corps de la marine en activité de service, le ministre peut nommer chefs de bureau adjoints des sous-chefs de bureau de première classe ayant au moins un an d'ancienneté dans cette classe.

Les chefs de bureau adjoints ainsi nomm's comptent dans l'effectif des sous-chefs de bureau; ils sont cependant assimilés aux chefs de bureau au point de vue du traitement et de l'avancement.

Art. 17. Peuvent également être exceptionnellement admis avec le grade de chef, de chef adjoint ou de sous-chef de bureau, des fonctionnaires appartenant à d'autres a iministrations centrales, déjà titulaires de ce grade ou se trouvant dans les conditions exigées pour l'avancement par les dispositions du présent décret. Ces admissions ne peuvent dépasser deux sur tout le personnel de l'administration centrale.

Art. 18. Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi, sauf les exceptions prévues aux articles 12 et 17.

Art. 19. Les nominations ou promotions des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel. Les huissiers et gardiens de bureaux avancent par des augmentations de traitement successives de cent francs, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du ministère. L'adjudant surveillant avance dans les mêmes conditions et par des augmentations de deux cents francs.

2. Les commis principaux actuels de première, deuxième et cinquième classe entreront dans le cadre des rédacteurs comme commis principaux rédacteurs de première et de deuxième classe et commis rédacteurs de deuxième classe. Les commis principaux actuels de troisième et quatrième classe formeront la première classe des commis rédacteurs, mais conserveront leur traitement jusqu'à ce qu'il soit possible, par avancement, de les amener aux traitements indiqués par l'article 3.

Les commis ordinaires actuels de première, denxième, troisième et quatrième classe formeront le cadre des commis expéditionnaires en conservant leurs classes actuelles.

3. Les commis actuels de l'administration centrale provenant des officiers démissionnaires entrent dans le cadre des commis rédacteurs de première classe, s'ils étaient titulaires du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilé, et dans le cadre des commis rédacteurs de deuxième classe, s'ils étaient titulaires d'un grade inférieur.

Leur ancienneté dans ces classes, au point de vue de leur avancement ultérieur, est considéré comme datant de leur admission dans le personnel de l'administration centrale.

4. Les commis de l'administration centrale actuellement détachés. auprès des conseils et des inspections générales continueront à compter dans l'administration centrale en supplément aux cadres et à participer à l'avancement; ils seront admis à des emplois équivalents dans les cadres au fur et à mesure des vacances.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Joarnal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aube.

Nº 17,061. --- DécABT qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Marne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 24 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 26 août 1856.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1", paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 5 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽⁰⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. Le Biond, sénateur du département de la Marne,

DÉCRÈTE :

ART. 1^a. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Marne sont convoqués pour le dimanche 12 septembre prochain, à l'effet de nommer leurs délégnés et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

² 2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Marne se réunira au chef-lieu, le dimanche 17 octobre prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 17,042. — Déanner qui onvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à fitre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'École nationale d'art décoratif d'Aubusson.

Du 28 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 2843 et l'article 5a du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par

⁽¹⁾ 111° série, Bull. 290, nº 4942.

⁽⁴⁾ x1" série, Bull. 1045, nº 10,527-

B. nº 10**35.**

décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Va le récépissé du receveur des finances d'Aubusson constatant qu'il a été versé au trésor, le 22 juin 1886, une somme de huit cent vingt-cinq francs (825') montant du 2° trimestre 1886 de la subvention allonée par la ville d'Aubusson à son école nationale d'art décorstif;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de huit cent vingt-cinq francs (825^t) applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des caltes et le ministre des finances sont chargés, chacan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,063. — Décant qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 31 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1st du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽³⁾ ainsi conçu: «Les fonds «de conceurs, versés en enécution de l'article 1^{er} du décret du 26 juillet «1885 ⁽¹⁾, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première

(1) X11° série, Bull. 941, nº 15,694.

⁽¹⁾ III série , Buil. 967, # 16,015.

«section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et «des cultes, sous le titre de : Chapitre 1x bis. Dépenses des facultés et écoles « d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours»;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu cinq déclarations de verse uent délivrées par les trésoriers-payeurs généraux des départements de la Gironde, de l'Hérault et du Rhône, constatant que diverses sommes s'élevant ensemble à dix mille sept cent seize francs soixante-quinze centimes (10,716⁴ 75⁶) ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépen-es publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 22 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de dix mille sept cent seize francs soixante-quinze centimes (10,716' 75').

Cette somme sera rattachée au chapitre 1x bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours), du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des coltes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,044. — DÉCREF qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaax-Arts et des Cultes un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 2 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1035.

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽⁹⁾, sinsi conçu : «Les fonds «de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet «1885 ⁽¹⁾, seront imputés en d'pense à un chapitre distinct de la première «section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-art» «et des cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis. Dépenses des facultés et «écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de con-«cours»;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu six déclarations de versement délivrées par les trésoriers-payeurs généraux des départements du Calvados, de l'Isère, de Meurthe-et-Moselle et de Tarn-et-Garonne et par le receveur municipal de la ville de Paris, constatant que diverses sommes s'élevant ensemble à vingt-six mille sept cent quaranteneuf francs quatre-vingt-deux centimes (26,749'82°) ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai / 1862 ^(a) relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 22 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de vingt-six mille sept cent quarante-neuf francs quatrevingt-deux centimes (26,749⁶82°).

Cette somme sera rattachée au chapitre ix bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur) imputables sur le produit des fonds de concours du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Septembre 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CABNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Signé RENÉ GOBLET.

Signé JULES GRÉVY.

⁽¹⁾ X11° série, Bull. 941, nº 15,694. ⁽²⁾ X11° série, Bull. 967, nº 16,015. ⁽³⁾ X1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Le commissariat de police existant à Vervins (Aisne) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant à Sainte-Savine (Aube) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant à Lavelanet (Ariège) est et demeure supprimé.

Le commissariat spécial de police existant au Boulou (Pyrénées-Orientales) est et demeure supprimé.

Il est créé à Aigues-Mortes (Gard) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Sainte-Menehoùld (Marne) un commissariat spécial de police.

Il est créé à Bourg (Gironde) un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire spécial de police du Tréport (Seine Inférieure) est étendue à la commune d'Eu. (Paris, 2 Juillet 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 11 Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou ches les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 11 Octobre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1036.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,490. — Los qui concède diverses lignes de Chemins de fer à la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Du 2 Août 1886.

(Promuiguée au Journal officiel du 3 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Sont concédées à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par application des dispositions de l'article 1", paragraphe 2, de la convention des 26 mai et 9 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et aux clauses et conditions de ladite convention, les lignes ci-après :

1º A titre définitif : Albertville à Annecy; Ambert à Darsac; Cosne à Clamecy; Épinac à Velars; Langogne au Puy; Longeray à Divonne; Moutiers à Albertville; Nyons à Pierrelatte; Saint-Loup-de-la-Salle à Beaune; Sembadel à Saint-Bonnet: Embranchement du port de Roanne. 2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir : Ambérieu à Cerdon: Bossey-Veyrier à la frontière suisse; Cluses à Saint-Gervais et à Chamonix: La Fraissinouze à Saint-Bonnet: Salon à Calade: XII" Serie. 32

Morez à Saint-Claude;

Vaison à Orange;

Verges à Molinges;

Raccordement de la Monche à Lyon;

Raccordement de la Roche.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 6 mars 1885, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3^{\prime}) .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAÏHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, et le six mars,

Entre le ministre des travaux publics, agiisant au nome de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditarranée, représentée qui M. Charles Mallet, président du nonseil d'administration, élisant donnicite au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 6 mars 1885, et sons la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionpaires dans le délai de trois mois au plus tard, à dater de l'apprebation des présentes par une loi,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée renonce à la concession qui lui a été faite, à titre définitif, par la convention des 26 mai et 9 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, du chemin de fer de Saint-André à Digne.

2. Le dernier paragraphe de l'article 1" de la convention précitée des 16 mai et 9 juillet 1883 est remplacé par la disposition suivante :

«La compagnie s'engage en outre à accepter les concessions qui lui serent faites, jusqu'à concurrence de six cent quarante-cinq kilomètres de signes à désigner par l'administration, la compagnie entendue.»

3. L'article 5 de la convention du 26 mai 1883 est complété comme suit :

«Toutefois l'État restera chargé, après l'expiration de ce délai jusqu'en 1975, d'assurer le service des quarante mille obligations munérotées de quanante mille une à quatre-vingt mille, emises, le 1" avril 1876, par l'ancienne compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est.»

Fait double à Paris, le 6 mars 1885.

Signé D. BATHAL

Enregistré à Paris, bureau des actes séministraffs, le 14 avût 1686, folio 60, verso, case 5. Reçu trois france, décimes sommes quines continues. Signé Le Clech. N° 17,050. — DÉCRET concernant la réanion des Conseils d'arrondissement autres que ceux des Départements de la Seine et de la Corse.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838.¶

DÉCRÈTE :

ART. 1". Les conseils d'arrondissement se réuniront le 12 août pour la première partie de leur session dont la durée est fixée à trois jours.

Ils se réuniront le 20 septembre pour la seconde partie de leur session, qui ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Il sera statué par un décret particulier en ce qui concerne les départements de la Seine et de la Corse.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Skuetten.

Nº 17,051. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor, applicable à la Reconstruction du pont Saint-Michel, à Toutonse, et aux Travaux d'amélioration du port de Bône.

Du 12 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 aoûf 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

(Va l'article 52 du décret du 31 mai 1862)⁽¹⁾ sur le comptabilité publique relatif à l'emploi des foads de concours;

Vu les déclarations (n° 3,362 et 117) des receveurs des finances des arrondissements de Toulouse et de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 7 et 15 mai 1886, par la ville de Toulouse et la chambre de commerce de Bône à titre de fonds de concours pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, et les travaux d'amélioration du port de

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Bône, une somme totale de quatre cent mille frances $(200,000^{\circ}+200,000^{\circ})$; Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000').

Ce crédit applicable aux entreprises ci-dessous désignées est réparti de la manière suivante entre les chapitres ci-après, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES BATRAORDINAIBES.

Снар. хі. (Travanx extraordinaires en Algérie. — Ports, phares et fanaux.) Travaux d'amélioration du port de Bône.	200,000
	Ensemble	400,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, 9 Signé Sadi Cannot.

Le Ministre des trevaux publics,

Signé CH. BATHAUT.

Nº 17,052. — Décrer qui maintient, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée, M. le général de division Forgemol de Bostquénard, commandant le onzième corps d'armée.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 13 mars 1875;

Sur le rapport du ministre de la guerre; Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

ART. 1^e. M. le général de division Forgemol de Bostquénard (Léonard-Léopold), commandant le onzième corps d'armée, ancien commandant en chef du corps expéditionnaire de Tunisie, est maintenu, sans limite d'àge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER.

Nº 17,053. — DéCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget ordinaire de l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la démolition de la porte Brégille, à Besançon.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Besançon en date du 18 novembre 1884, par laquelle ladite ville s'engage à concourir, jusqu'à concurrence de la somme de neuf mille francs, à la dépense occasionnée par la démolition de la porte Brégille;

Vu la déclaration de versement ci-jointe, portant que cette somme a été versée au trésor par la ville de Besançon à la date du 28 avril 1886;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours; Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 août 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XXXVII (Génie. — Établissements et matériel), un crédit de neuf mille francs (9,000') applicable aux travaux de démolition de la porte Brégille, à Besançon.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par la ville ci-dessus dénommée.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527. XII^{*} Série.

32.

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

	Signé JULES GREVY.
Le Ministre des finances,	Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé Sadi Carnot.	Signé F. GRANET.

Tableau d'une nouvelle créance reconnue en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1882, laquelle est à ordonnancer sur le badget ordinaire de l'exercice courant.

pitre.		THATKOM	DU CRÉDIT
aunt du cher	TITRE DU CEÀPITAE.	par chapitre.	par exercice.
XI.	Matériel de l'Algérie. — Article 3. Service technique. \$ 4. Transports généraux, emballage, magasinage	82 [°] 15°	82 ¹ 15°

N° 17,056.— Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Caltes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1" section (Service de l'instruction publique), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1);

Va le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (*);

Considerant qu'il est réclamé par les ci-après nommés, pour fournitures de cartes faites en 1883, une somme de sept mille quatre cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, savoir:

MM. Lanée	
Hachette et compagnie	120 00
Gaultier	1,420 00
Gaultier.	1,440 00

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 440, n° 4110.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1036.	<u> </u>	
		1,481 ^f 25* 1,494 50
ENSEMBLE, sept mi		7.418 25

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente au chapitre xxxiv (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible suffisant pour l'acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 d e ce mois,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre xxxv (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur), un crédit supplémentaire de la somme de sept mille quatre cent dix-huit francs vingt-cinq centimes (7,418'25').

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1" section (Service de l'instruction publique), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULKS GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-aris et des cultes,

Signé René Gobler. -

N° 17.057. — Décrist qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'Entretien des Bâtiments civils.

Du 19 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885; des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

	Signé JULES GREVY.
Le Ministre des finances,	Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé Sadi Carnot.	Signé F. GRANET.

Tablean d'une nouvelle créance reconnue en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1882, laquelle est à ordonnancer sur le budget ordinaire de l'exercice courant.

pitre.		MONTANT	DU CRÉDIT
du chai	TITAE DU CHAPITAN.	par chapitre.	par exercice.
XI.	Matérici de l'Algérie. — Article 3. Service technique. 5 4. Transports généraux, emballage, magasinage	82 [°] 15°	82115"

N° 17,056.— Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beauz-Arts et des Calles, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{er} section (Service de l'instruction publique), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

Considerant qu'il est réclamé par les ci-après nommés, pour fournitures de cartes faites en 1883, une somme de sept mille quatre cent dix-huit francs vingt-cinq centimes, savoir:

MM. Lanée	1,462 ¹ 30°
Hachette et compagnie	120 00
Gaultier	
Gaullier	1,440 00

B. nº 1036.	<u> </u>	•	
Lanée		1,481'	25*
Deyrolle	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1,494	50
Ensemble, sept mi vingt-cing centu	lle quatre cent dix-huit francs	7,418	25

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente au chapitre XXXIV (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible suffisant pour l'acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 d e ce mois,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre xxxiv (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur), un crédit supplémentaire de la somme de sept mille quatre cent dix-huit francs vingt-cinq centimes (7,418'25').

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1" section (Service de l'instruction publique), pour les dépenses d'exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des caltes,

Signé René Goblet. 🐳

Nº 17,057. — Déanut qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'Entretien des Bâtiments civils.

Du 19 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885; Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, domant lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu la déclaration de versement du receveur central de la Seine, constatant le versement fait à la caisse, le 12 mai 1886, par le receveur municipal de la ville de Paris, d'une somme de mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-trois centimes (1,595'53") à têtre d'indemnité pour comcourir aux travaux exécutés en 1885 au palais des archives nationales pour la réparation des dégâts occasionnés par des infiltrations provenant des conduites d'eau de la ville de Paris;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Ant. 1^o. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1885, 2' section, beaux-arts, chapitre XXXIV (Entretien des bâtiments civils), un crédit de mille cinq cent quatre-vingt-quinze frances cinquantetrois centimes (1,595' 53') applicable aux travaux exécutés au palais des archives nationales pour la réparation des dégâts occasionnés par des infiltrations d'eau.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, charun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé Sabi Carnor. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé René Gobler.

Nº 17,058. — Décner qui désigne l'île des Pins, à la Nouvelle-Calédonie, comme lieu d'internement des récidinistes condamnés à la Relégation collective.

Du 20 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 31 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

B. nº 1036.

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 4, paragraphe 2, du décret du 26 novembre 1885 ⁽¹⁾ portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 16 août 1884 ⁽²⁾ délimitant le domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

ART. 1". L'île des Pins (dépendance de la Nonvelle-Calédonie) est désignée pour recevoir des relégués collectifs.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois, au Journal officiel et au Balletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aubr.

Nº 17,059. — Diconner qui savre sur l'assoreios 1886 an Orddit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 20 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽³⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état À ci-annexé des sommes versées dans les causes du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec les sonds de l'État à l'enécution de trasaux publics appartenant à l'exercice s886;

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à six millions huit cent trois mille six cent vingt-quatre francs un centime (6,803,624^c 01^e), et répartis ainsi qu'il suit, savoir :

⁽¹⁾ XII[°] série, Bull. 983, n° 16,161. ⁽³⁾ XII[°] série, Bull. 869, n° 14,637. ⁽³⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

- 644 -

BUDGET ORDINAIRE.

I** SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

Снар. хіц	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, p agents attachés au service de la navigation inté vice des ports maritimes du commerce	rieure et au ser-		
XXIV.	Rachat de concessions de ponts à pésge dépen- dant des routes nationales			
		·		
	II SECTION.			
	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Снар. хіліп. —— li.	Amélioration des ports maritimes Travaux de défense contre les inondations	47.600 00 24,286 55		
	BUDGET DES DÉPENSES			
	SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.			
CHAP. VI.	Établissement et amélioration des canaux de na-			
,	vigation	350,coo oo		
VII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	2,625,000 00		
VI II.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	3,744,775 99		
	ERSEMBLE comme ci-dessus	6,803,624 01		

Ladite somme de six millions huit cent trois mille six cent vingtquatre francs un centime est répartie, par entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

- 3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décict, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Ce Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé Gh. Baïnaut. B. nº 1036. '

i

Étal de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1886.

DÉPARTE- NENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des Snances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé- pissés.	DATES des versements.	MONTANT des Vérsements.	
Alpes (Basees-).	Le département	Digne	2481 bis.	28 nov. 1885.	53,500 ^r 00*	
Calvados	La commune d'Isi- gny.	Bayeux	4069	18 nov. 1885.	18,000 00	
lsère	Le département La compagnie des mines d'anthra- cite de la Mure.	Grenoble Idem	7 3 2 916	7 déc. 1885. 17 déc. 1885.	200,000 00 350,000 00	
	ANNÉE 1886.					
Aisne	Le département Idem Idem	Laon Idem Idem	789 790 1287	6 février 1886. <i>Idem.</i> 27 fév. 1886.	24,621 14 47,914 28 85,908 62	
	M. Bouvier-Lacombe. M. Ronveure (Loais).	Privas	107 (partie)	15 janv. 1886.	5 00	
Ardèche	La commune de Guilherand. M. Faysse	Tournon	757 (partic)	13 mars 1886.	103 00	
	Le syndicat de la digue de ceinture du Doux.	Idem	1496	18 mai 1886.	2,800 00	
	M. Debeaux	Idem	1780 (partie)	12 j uin 1886.	5 00	
Ardennes	La commune de Rumigny.	Rocroi	9 ⁸	13 janv. 1886.	20,000 00	
Bouches- du-Rhône.	Le département Idem La chambre de com- merce de Mar- seille.	Marseille Idem Idem	397 398 5211	<i>idem.</i> <i>idem.</i> 8 mai 1886.	5,000 00 5,000 00 100,000 00	
Calvados	La ville d'Isigny Le département	Bayeux Caen	1495 2101	27 avril 1886. 7 mai 1886.	21,000 00 191,000 00	
Dordogne .	Divers	Bergerac	736	26 fév. 1886.	194 81	
D r ôme	Idem. La commune de Valence et divers. Divers	Valence Idem	246 736	21 janv. 1886. 22 fév. 1886. 22 mars 1886.	732 00 30,568 33 27 00	
Gard	Idem La compagnie des canaux de Beau- caire.	Id em	1607 1230	21 avril 1886. 13 avril 1886.	83 00 243 33	

DÉPARTE- NENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé- pissés.	DATES des versements.	NONTANT des versements.
Jura	Le département	Lons- le-Saunier.	569 670	16 fév. 1886. Jdam.	620,801 ^f 0g* 76,088 ce
Lot- et-Garonne.	Idem	Agen	814	18 mars 1886.	65,000 00
Manche	Idem Idem Idem	Saint-I.ô Idem Idem	101 102 810	9 janvier 1886. <i>Idem.</i> 6 mars 1886.	1,600 00 8,000 00 7,000 00
Pas- de-Calais.	La société houillère des mines de Lié- vin.		37 (partie)	5 janvier 1886. 1** avril 1886.	150,000 00
Puy- de-Dôme.	Idam Le département Idam	Idem	1752 385 762	26 janv. 1886.	1,861 62 15,000 00
Pyrénées (Basses-).	Idem Idem	Pau Idem	577 578	Idem. Idem.	32,000 00 168,000 00
Saône- et Loire.	Idem	Mâcon	307	26 janv. 1886.	701,442 86
Savoie	La ville de Cham- béry.	Chambéry	521	13 fév. 1886.	18,124 93
	La ville de Dun- kerque. La chambre de com- merce de Dieppe. Idem	Idem	11,679 12,578 12, 5 78 <i>bis</i> .	5 mai 1886. 15 mai 1886. <i>Ide</i> m.	1,500,000 00 300,000 00 130,000 00
Seine	La compagnie des chemins de fer du Midi. La chambre de com- merce. de Ober- bourg. La compagnie des docks et entrepôts		12,698 15,028 16,370	17 mai 1836. 15 juin 1886. 30 juin 1886.	587,500 00 800,000 00 125,000 00
Scinc- Inférieure.	de Marseille. Le département La chambre de com- merce de Dieppe. La chambre de com- merce da Havre.	Nouen Dieppe Le Havre	3406 200 4474	6 avril 1866. 15 mai 1896. 28 junin 1896.	125,500 00 70,000 00 100,000 00
Seine- . et-Oise.	Le département	Versailles	4211 [·]	30 avril 1886.	125,000 00
Tarn- et-Garonne.	M. <i>Maffre</i> , à Saint- Ni colas.	Castelsarrasin.	166	.25 janv. 1886.	1,500 00
Vaucluse	Le département	Avignon	197	3 0 janv. 1886.	237,500 00
				TOTAL	6,803,624 01

,

- 646 --

•

•

Éтат В.

Départition, par chapitres et par entreprises, d'un Crédit additionnel de 6,803,624 fr. 01 cent. ouvert au Ministre des Trapaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMBETS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SOUT DESTINÉS.	MONTANT des crédits ouverts.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	I" SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)	
•		
	CHAPITRE XII.	
	PERSONREL DES GARDES DE NAVIGATION, ÉCLUSIERS, PON- Tiers et autres agents attachés au service de la Navigation detéaieure et au service des ports marj- Times de commerce.	
Gard	Payement du traitement de l'éclusier chargé de la ma- nœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidon	243 ¹ 33°
	CHAPITRE XXIV.	
	BACHAT DE CONCESSIONS DE PONTS À PÉAGE DÉPENDANT Des bontes nationales.	
Andèche Dordogne Dróme	Rachat du pont de Valence $(5^r + 103^r + 5^r)$ Rachat du pont de Sainte-Foy liachat du pont de Valence $(732^r + 10,558^r 33^\circ + 27^r)$	113 00 194 81
Drome	+ 83 ^t)	11,410 33
	TOTAL du chapitre axiv	11,718 14
	II" SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XLVIII.	
	AMÉLIORATION DES PORTS MARITIMES.	
Bouches- du-Bhône.	Construction d'un port d'abri à Carro (5,000 ^r + 5,000 ^r)	10,000 00
Calvados	Construction d'une digue de halage dans le port d'Isigny. Approfondissement du deuxième bassin à flot du port de	21,000 00
Manche	Granville $(1,600^{\circ} + 8,000^{\circ} + 7,000^{\circ})$	1 6,600 0 0
	TOTAL du chepitre susui	47,600 00
	CHAPITRE LL	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Ardèohe	Construction d'un parapet sur la ligne de ceinture du Doux à Tournon	2,800 00

- 648 -

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des crédits ouverts.
Puy-de-Dôme. Savoie Tarn- et-Garonne.	Défense des rives de l'Allier en amont du pont de Gre- vant Défense de la ville de Chambéry contre les inondations Réparation des ouvrages de défense de la propriété Maffre, au lieu dit l'Iloi de l'oleau, sur la Garonne	1,861 ⁶ 62° 18,124 93 1,500 00
	TOTAL du Chapitre LI	24,286 55
	BUDGET DES DÉPENSES	
	SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE VI.	-
	ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DE CANAUX De Navigation.	
Pas-de-Calais	Construction du canal de Lens à la Deule (150,000 ^f + 200,000 ^f)	350,000 00
	CHAPITRE VII.	
	AMÉLIORATION BT ACRÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Bouches- du-Rhône. Manche	Établissement de voies ferrées sur les quais du port de Marseille	225,000 00 300,000 00
Nord Seine- Inférieure.	Amélioration du port de Dankerque. Amélioration du port de Dieppe (300,000 ⁶ + 130,000 ⁶) + 70,000 ⁶)	1,500,000 00
	TOTAL du Chapitre VII	a,625,000 oo
	CHAPITRE VIII. Études et travaux de gremins de pre exécutés	
	PAR L'ÉTAT.	
Aisne	Établissement des chemins de fer de Laon à Liart et de Laon au Cateau (24,621 [°] 14 [°] + 47,914 [°] 28 [°]). 72,535 [°] 42 [°] Etablissement du chemin de fer de Busigny à Hirson	158 ,64 4 0 6
Alpes (Basses-).	Api à la ligne de Forcalquier à Volx et Digne à Castel- lane.	53,800 00
Ardennes	Établissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne Établissement du chemin de fer d'Isigny à la ligne de Caen	20,000 00
Calvados	Établissement des chemins de fer de Vire à Saint-Lô, avec embranchement sur Caen , et de Fougères à Vire 191,000 00	209,000 00
Isère	Etablissement du chemin de fer de Saint-Georges-de-Com- miers à la Mure (200,000 ^f + 350,000 ^f)	550,000 00
•	l de la constante de	

B. nº 1036.

Ì

- 649 -

.

D. II IC					
DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES PONDS SOUT DESTINÉS.	NONTANT das ; crédits ouverts;			
Jura Lot- et-Garonne.	Établissement des chemins de fer de Champagnole à Tan- cua, Lons-le-Saunier à Champagnole et Saint-Claude à la Cluse (620,801° og° + 76,088°) Établissement du chemin de fer de Nérac à Mont-do- Marsan	652,500 00			
Pay-de-Dôme. Pyrénées	mande à Casteljaloux et de Casteljaloux à Roquefort	15,000 00			
(Basses-). Saòne- et-Loire. Scino- Inférieure. Scino-et-Oise Vaucluse	vielle à Mauléon et de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de- Port (32,000 ⁴ + 168,000 ⁴) Établissement du chemin de fer de Roanne à Chalon, avec embranchement sur Montchanin Établissement du chemin de fer d'Eu à Dieppe	200,000 00 701,442 86 125,500 00			
	Établissement du chemin de fer de Palaiseau à Villeneuve- Saint-Georges. Etablissement des chemins de fer d'Orange à l'ísie et d'Apt à la ligne de Forcalquier à Volx	125,000 00 125,000 00 237,500 00			
	TOTAL du Chapitre VIII	3,744,775 99			
 BUDGET ORDINAIRE. 					
CHAP. XII.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers e attachés au service de la navigation intérieure et au se maritimes de commerce	rvice des ports . 243'33' s			
	11° SECTION TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.				
CRAP. XLVIII. LI.	Amélioration des ports maritimes Travaux de défense contre les inondations				
BUDGET DES DÉPENSES					
	SUR REESOURCES EXTRAORDINAIRES.				
CEAP. VI. VII. VII.	Établissement et amélioration de canaux de navigation Amélioration et achèvement des ports maritimes Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	, 2,625,000 00			
	TOTAL GÉRÉRAL	. 6,803,624 01			

N° 17,060. — Décret qui reporte à l'exercice 1888 ane Somme non employée en 1885 pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.

Du 20 Août 1**88**6.

LE PRÉSIDENT DE LA BÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travans publics;

Vu la loi de finances du 8 soût 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu les décrets des 27 janvier⁽⁵⁾, 12 novembre 1885⁽⁵⁾, 6 janvier⁽⁶⁾ et 1" avril 1886⁽⁶⁾, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, chapitre VIII (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État), pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à quatre millions cinq cent quatre mille huit cent cinquante-trois frances vingt-cinq centimes (4,504,853' 25'), (2,000,000'+415,266' 25'+1,984,116' 94' + 105,470' 06');

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de quatre millions cinq cent quatre mille huit cent cinquante-trois francs vingtcinq centimes (4,504,853^c 25^s), il reste actuellement disponible deux millions cinq cent mille francs (2,500,000^c) dont le report peut être effectué sur l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1886, chapitre VIII (Études et travaux de chemins de for exécutés par l'État), une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000') applicable à l'exécution de diverses lignes de chemins de fer et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de deux millions cinq cent mille frances (2,500,000^t) est et demeure annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1885, chapitre VIII (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" au moyea des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les travaux mentionnés audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

⁽⁴⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527. ⁽⁵⁾ x11° série, Bull. 912, n° 15,259. ⁽⁴⁾ x13° série, Bull. 979, N°. 16, 259. ⁽⁴⁾ x11° série, Bull. 996, nº 16,413. ⁽⁸⁾ x11° série, Bull. 1015, nº 16,677. **B.** nº 1036.

- 651 -

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, quⁱ sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vsadrey, le 20 Août 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

•

N° 17,061. — Décest qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885 pour la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris.

Du 20 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽²⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 28 octobre 1885⁽²⁾ qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLII (*Construction de ponts*), pour l'emploi de sommes versées au trésor par la ville de Paris à titre de fonds de concours pour la reconstruction du Pont-au-Double, à Paris, un crédit additionnel de cent mille francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit n'a pas été utilisé et peut dès lors être reporté à l'exercice 1886 en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1886, 2' section, chapitre XLV (Construction de ponts), une somme de cent mille francs (100,000') applicable aux travaux de reconstruction du Pont-au-Double, à Paris, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de cent mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1885, 2° section, chapitre XLII (Construction de ponts).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{se} au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

Nº 17,062. — Décret qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non employée en 1885 pour la construction d'un deuxième Pont fixe sur la Seine, à Rouen.

Du 20 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 15 mai 1885^(a) qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur la deuxième section du budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLII (*Construction de ponts*), pour l'emploi de fonds de concours versés au trésor public, le 7 mars 1885, par la ville de Rouen, un crédit additionnel de cinq cent mille francs applicable à la construction d'un deuxième pont fixe sur la Seine, à Rouen;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il reste sans emploi cent cinquante mille francs dont le report sur l'exercice 1886 peut être effectué en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu le décret du 19 mars 1886 ⁽³⁾ qui a reporté à l'exercice 1886 une portion, soit cent milie francs, dudit reliquat;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer le report au même exercice 1886 des cinquante mille francs formant le complément du disponible susmentionné de cent cinquante mille francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1886, 2^o section, chapitre XLV (Construction de ponts), une somme de cinquante mille francs (50,000^o) applicable aux travaux de construction d'un deuxième pont fixe sur la Seine, à Rouen, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 1045, n° 10,527. ^(*) X1° série, Bull. 934, n° 15,576. ⁽³⁾ XII[•] série, Bull. 1014, n[•] 16,664.

B. nº 1036.

2. Pareille somme de cinquante mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1885, 2° section, chapitre XLII (Construction de ponts).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travanz publics, Sighé CH. BAIHAUT. Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 17,063. — DúCRET fixant au 19 septembre 1886 les Élections pour le renouvellement triennal de la série sortante des Conseils généraux de l'Algérie.

Du 20 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 21 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 23 septembre 1875⁽¹⁾ sur les conseils généraux de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÍCRÌTE :

ART. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement triennal de la série sortante des conseils généraux auront lieu dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, le dimanche 19 septembre 1886.

Les électeurs des circonscriptions dans lesquelles il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux close le 31 mars 1886.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion' des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément au décret du 23 septembre 1875, le scrutin ne durera qu'un jour.

⁽¹⁾ XII^{*} série, Bull. 270, nº 4562.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitot après le déponillement, les procès-verbaux de chaque commune seront envoyés au chef-lieu de la circonscription électorale par les membres du bureau. Le recensement général du vote sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 26 septembre.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Août 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Nº 17,064. — DÉCRET qui ouvre aa Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Caltes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883.

Du 23 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, article 21;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1885, article 22;

Va las articles a" et 2 du décret du 2 mai 1885⁽¹⁾;

Vu la foi de finances du a acût 1885 partant fixition du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états des créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1^{se} section (Service de l'instruction publique), pour l'exercice 1883;

Vu l'article g de la loi du 23 mai 1832;

Va le déaret du ro novembre 1856 (4);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu d'article and du décret du 30 mai 1862 (4);

Gonsidérant que, pour assurer l'exécution du décret du 2 mai 1885 précité, il reste à verser au fands de cotisations municipales destinées aux traitements des instituteurs et institutrices pour 1883, dans le département du Gard, une somme de trois mille deux cent cinquante francs (3,250⁷);

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente au chapitre XXXIV (Instruction primaire. — Truitements. — Encourage-

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 942, nº 15,705.

⁽⁹⁾ X1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

· 11 · 1

÷: .

⁽⁹⁾ x1° série, Bull. 440, n° 4110.

B. nº 1036.

ments. — Enseignement primaire supérisur), sur lequel cette somme doit être imputée, un reste disponible pour les soquitter;

Ve le lettre du ministre des finances en date du 15 août 1886,

Dicaits:

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^e section (Service de l'instruction publique), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre XXXIV (Instruction primaire. — Traitements. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur), un crédit supplémentaire de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^c) formant le montant de la somme ci-dessus indiquée.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^{er} section (Service de l'instruction publique), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,065. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTResigné par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". Les communes de Cherré et de Saint-Antoine-de-Rochefort, canton de la Ferté-Bernard, arrondissement de Mamers (département de la Sarthe), sont supprimées et réunies à la commune de la Ferté-Bernard.

2. Ces dispositions recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les dettes contractées par chacune des communes de la Ferté-Bernard et de Saint-Antoine-de-Rochefort antérieurement à leur réunion continueront à être acquittées séparément par la Ferté-Bernard et par 'Saint-Antoine-de-Rochefort jusqu'à extinction complète desdites dettes. (Montsous-Vaudrey, 23 Juillet 1886.)

N° 17,066. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 16 janvier 1886, passé devant le maire de Floudès, délégué, portant concession à la dame Dupont, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de quatre cent cinquante-trois francs cinquante-deux centimes (453¹ 52°), d'une parcelle d'alluvion en voie de formation au droit de son fonds sur la rive gauche de la Garonne à Floudès (Gironde), ladite parcelle d'une contenance de vingt-huit ares trente quatre centiares cinquante-six décimètres carrés (28° 34° 56^d) et entourée d'un trait rouge au plan annexé audit acte. (Mont-sous-Vaudrey, 24 Juillet 1886.)



Certifié conforme : Paris, le 12 ° Octobre 1886, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, DEMOLE.

• Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 12 Octobre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1037.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,067. — Los qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, du Chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles.

Du 27 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale d'un mètre quarante-quatre centimètres (1⁻,44), d'Eyguières à Peyrolles.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ladite ligne comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 29 octobre 1883, entre le préfet des Bouches-du Rhône, d'une part, et le sieur Delamarre, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, d'autre part, des avenants à cette convention, en date des 29 avril 1884 et 28 septembre 1885, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies, certifiées conformes de ces convention, avenants et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

XII Serie.

nant le versement d'une somme de quatre cent cinquante-trois francs cinquante-deux centimes $(453^{\circ}52^{\circ})$, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation au droit de son fonds sur la rive gauche de la Garonne à Floudès (Gironde), ladite parcelle d'une contenance de vingt-huit ares trente quatre centiares cinquante-six décimètres carrés $(28^{\circ}34^{\circ\circ}56^{4q})$ et entourée d'un trait rouge au plan annexé audit acte. (*Mont-sous-Vaudrey*, 24 Juillet 1886.)



Certifié conforme : Paris, le 12 ° Octobre 1886, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

D**EMÔLE**.

• Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 12 Octobre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1037.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,067. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, du Chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles.

Du 27 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal official du 28 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ABT. 1". Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt iocal, à voie normale d'un mètre quarante-quatre centimètres (1⁻,44), d'Eyguières à Peyrolles.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ladite ligne comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 29 octobre 1883, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part, et le sieur Delamarre, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, d'autre part, des avenants à cette convention, en date des 29 avril 1884 et 28 septembre 1885, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies, certifiées conformes de ces convention, avenants et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

XII' Série.

33

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1" ci-dessus est fixé à forfait à la somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs (5,250,000'), y compris le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage des ateliers, ainsi que les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à soixante-douze mille quatre cent cinquante francs(72,450').

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juillet 1886.

Le Ministre des finances,. Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAĨHAUT.

CONVENTION.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département et en vertu de la délibération du conseil général, du 6 septembre 1883, et de la délibération de la commission départementale, en date du 27 octobre suivant, et sous réserve de la déclaration d'utilité publique, de la loi d'autorisation et de l'obtention d'une subvention de l'État calculée conformément à l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux,

D'une part,

Et M. Delamarre (Marie-Casimir), faisant élection de domicile, aux fins des présentes, à Marseille, rue Vacon, n° 19, agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, société anonyme dont le siège est à Paris, constituée en vue de l'étude, de l'obtention de la concession, de la construction et de l'exploitation de chemins de fer d'intérêt local dans le département des Bouches-du-Rhône,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ART. 1". Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, au nom de ce département, concède à M. Delamarre (Marie-Casimir), agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, sométié anonyme dont le siège est à Paris, place du Havre, n° 14, la construction, l'entretien et l'emploitation d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Egguières à Peyrolles.

2. De son côté, M. Delamarre s'engage, au nom de la société anonyme qu'il représente, à exécuter le chemin de ler d'Eyguières à Peyrolles et à l'exploiter pendant toute la durée de la concession, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Il s'engage notamment à faire, en ce qui le concerne, toute diligence pour obtenir la loi d'autorisation, cette loi une fois promulguée, à commencer les travaux dans un délai maximum d'un an à partir de la date de la loi et à les avoir complètement achevés dans un délai maximum de trois ans à partir de la même date.

3. La concession prendra fin le 12 avril 1961.

4. Cette concession est faite sous le régime de la loi du 11 juin 1880, notamment des articles 13, 14 et 15 concernant les subventions de l'Etat et du département et du décret réglementaire du 20 mars 1882, rendu en exécution de l'article 16 de la la dite loi.

En conséquence, lorsque le produit brut annuel du chemin de fer sera insuffisant pour couvrir les dépenses de l'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il est fixé aux articles 6, 7 et 8 de la présente concention, le département s'engage à subvenir au payement de l'insuffisance subsistant après déduction faite de la subvention de l'État, telle qu'elle est définie par la loi du 11 juin 18⁵0, articles 13 et 14, et par la loi déclarative d'utilité publique à intervenir, étant entendu que le chemin de fer concédé par les présentes est destiné à recevoir les véhicules des grands réseaux.

5. La subvention due par le département sera payée dans les deux mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté annuellement le chiffre des subventions dues par l'État et le département, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du décret réglementaire du 20 mars 1882.

Les payements en retard seront passibles d'un intérêt de cinq pour cent (5 p. 100) au profit de la compagnie concessionnaire. Les sommes payées pour ces intérêts ne feront pas partie des subventions.

Conformément à l'article 9 du décret du 20 mars 1882, la compagnie concessionnaire pourra, en présentant son compte annuci, demander une avance sur la somme qui lui sera due à titre de subvention. Lorsque le montant de cette somme aura été fixé par le ministre des travaux publics, la part afférente au département devra être payée dans un délai d'un mois, fante de quoi cette somme portera un intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) l'an jusqu'à l'époque fixée au paragraphe 1^{er} pour le payement de la subvention définitive.

6. Le capital d'établissement de la ligne est fixé, à forfait, à la somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs (5,250,000'). Ce forfait est établi en vue d'une circulation journslière de trois trains réguliers dans chaque sens. Ce forfait s'applique au tracé tel qu'il est figuré sur le plan de l'avant-projet, et alors même que des modifications de détail porteraient la longueur à quarante-neuf kilomètres (49^k) au maximum; meis toute longueur en plus de ce chilfre, résultant, soit de modification de tracé, soit de changements demandés ou approuvés par l'administration, donnera lieu à une augmentation proportionnelle du forfait fixé ci-dessus.

La longueur kilometrique totale sera déterminée par un chaînage contradictoire auquel il sera procédé après l'achèvement des travaux, en suivant les rails de la voie principale. Le mesurage aura lieu sans solution de continuité en tenant compte des rébroussements, s'il y a lieu, aux points de raccordement avec d'autres compagnies.

7. Il sera admis, en outre, une augmentation éventuelle du capital de premier établissement jusqu'à concurrence de trois cent mille francs (300,000⁵), pour additions en travaux spéciaux ou en matériel qui ne pourront d'ailleurs se faire qu'avec l'autorisation formelle de l'administration, laquelle, dans chaque cas, en fixera le montant. En tout cas, le compte de premier établissement devra être clos definitivement quatre ans, au plus tard, après la mise en exploitation de la ligne concédée.

8. Dans le cas où une partie de la ligne serait ouverte à l'exploitation avant l'expiration du délai fixé à l'article 2 du cahier des charges, les insuffisances de l'exploitation constatées depuis le jour de l'ouverture jusqu'à l'expiration des trois années, seront additionnées au capital de premier établissement.

9. Les frais d'exploitation seront également arrêtés à forfait ainsi qu'il suit :

A deux mille trois cents francs (2,300') par kilomètre, plus le tiers de la recette kilométrique brute, impôts déduits, avec minimum de quatre mille trois cents francs (4,300') par kilomètre.

Dans le cas où la recette brute kilométrique anancelle, impôts déduits, descendrait au-dessous de quatre mille huit cents francs $(4,800^\circ)$, le conseil général as réserve le droit de diminuer d'un train, dans chaque sens, le nombre journalier des trains. Dans ce cas, le total des frais d'exploitation calculés à forfait, comme il est dit cidessus, serait diminué de cinq cents francs (500°) per train supprimé et par kilomètre. Si, postérieurement, la recette brute kilométrique annuelle, impôts déduits, remontait pendant deux années consécutives à quatre mille huit cents francs $(4,800^\circ)$, le nombre des trains serait rétabli de plein droit tel qu'il est fixé à l'article 4 de la présente convention.

Les frais d'exploitation ne pourront dépasser cinquille quatre cents france (5,400') aussi longtemps que le département aura une subvention à payer.

Quand le département n'aura pas de subvention à payer, les frais d'exploitation se-

33.

ront calculés à raison de deux mille trois cents francs (2,300⁴) par kilomètre, plus le tiers de la recette brute kilométrique, impôts déduits, sans limitations maxima ni minima.

10. A l'expiration de la concession, c'est-à-dire le 12 avril 1961, le département reprendra tout le matériel roulant; la somme représentant la valeur de ce matériel sera fixée à dire d'experts.

11. Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions du cahier des charges type:

Art. 26. Sont supprimés les paragraphes 3 et 4 ainsi conçus :

«Les travanx devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité. Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.»

Art. 41. Le tarif spécial par wagon complet, marchandises de première, deuxième, troisième et quatrième classe, est remplacé par la disposition ci-après:

«Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'axigeront, le préfet pourra, sur la demande du conseil général et après avis de la compagnie concessionnaire, fixer des tarifs différentiels on des tarifs par wagons complets. Toutefois le préfet ne pourra user de cette faculté que lorsque, pendant trois années consécutives, les recettes brutes, impôts déduits, auront produit la somme de sept mille trancs (7,000[°]) par kilomètre, et, dans tous les cas, le tarif fixé par l'administration pour les wagons complets, ne devra pas être inférieur à six centimes (0[°]0[°]) par tonne et par kilomètre.»

Les articles 56 et 57 ont été mis d'accord avec le texte arrêté par M. le ministre des postes et des télégraphes.

Fait double à Marseille, le 29 octobre 1883.

Signé C. DELAMARRE.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône : Le Secrétaire général délégué, Signé MASSAT.

Enregistré à Marseille, le 13 août 1836, folios 137, case 8, et 138, case 1ⁿ. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

PREMIER AVENANT.

Eatre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département et en vertu de la délibération du conseil général, du 25 avril 1884, et de la commission départementale, en date de ce jour,

D'une part,

Et M. Delamarre (Marie-Casimir), agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. La disposition spéciale de l'article 41 du cahier des charges, reproduite par l'article 11 de la convention du 29 octobre 1883, doit être rétablie comme suit:

Art. 41. Le tarif spécial par wagons complets, marchandises de première, deuxième, troisième et quatrième classe, est remplacé par la disposition ci-après : «Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront, le préfet pourra,

«Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront, le préfet pourra, sur la demande du conseil général, et après avis de la compagnie concessionnaire, fixer des tarifs differentiels ou des tarifs par wagons complets. Toutefois le préfet ne pourra user de cette faculté que lorsque, pendant trois années consécutives, les recettes brutes, impôts déduits, auront produit la somme de sept mille francs (7,000[°]) par kilomètre, et, dans tous les cas, le prix fixé par l'administration pour les tarifs

B. nº 1037.

- 661 --

différentiels ou les tarifs par wagons complets ne devra pas être inférieur à six centimes (o' o6') par tonne et par kilomètre.

Fait double à Marseille, le 29 avril 1884.

Lu et	approuvé:
-------	-----------

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, Signé CAZELLES.

Signé C. DELAMARE.

Enregistré à Marseille, le 13 août 1886, folio 138, case 3. Reçu un franc vingt-cinq c entimes, décimes compris. Signé Bassachon.

DEUXIÈME AVENANT.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, sgissant au nom de ce dép artement et en vertu de la délibération du conseil général, du 26 août 1885, et de i a délibération de la commission départementale, du 23 septembre 1885,

D'une part,

Et M. Delamarre (Marie-Casunir), sgissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. L'article 10 de la convention du 29 octobre 1883 est et demeure supprimé.

Fait double à Marseille, le 28 septembre 1885.

Signé C. DELAMARRE.

. Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé CAZELLES.

Enregistré à Marseille, le 13 août 1886, folio 138, case 4. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE F.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1". Le chemin de ser d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges, partira d'Eyguières, passera à ou près Lamanon, Alleins, Pont-Royal, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues et abeutira à Peyrolles.

 Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de la même loi.
 Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire, avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

XII" Strie.

33..

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antériourement dressés aux frais du département.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1º Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2º Un plan genéral à l'échelle d'un dix-millième;

3° Un profil en long de l'échelle d'un cinq-millième pour les longueurs et d'un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente su rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justiliées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de cas ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chillre de trents-cinq mille francs peadant une année.

En dehors du cas prévu par le parsgraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, su nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle même les travaux.

Les terraius acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas resevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mêtre quarante-quatre centimètres (1^m,44).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres quatre-vingts centimètres (2⁻,80), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des narchepieds latéraux, restera inférieure à trois mètres dix centimètres (3⁻,10); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, de quatre mètres vingt centimètres (4⁻,20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre voie, mesurée entre les berds extérieurs des rails, sera de deux mètres (2°,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dixhuit centimètres (0⁻⁰,78).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq contimètres (0°,35}, et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0°,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

• •

B. nº 1037.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourrà être inférieur à deux cent cinquante mètres (250°,00).

Une partie droite de soixante mètres (60°,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deax courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum des déclivités est fixé à seize millièmes (0,016).

Une partie horizontale de soixante mètres (60°,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraltraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après:

Eygnières, Lamanon, Alleins, Pont-Royal-Mallemort, Charleval, la Roqued'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Pay-Sainte-Réparade, Meyrargues et Pevrolles.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu. Si la sécurité publique l'arige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre su préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1º D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bitiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords:

2º D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'an mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viadae sera fixée par le ministre des travaux publies ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances focales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à fuit mêtres (8",00) pour la route nationale, à sept mêtres (7",00) pour la route départementale, à cinq mêtres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mêtres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les vinducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5", co) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres borizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4", 50) au moins.

La largeur entre les parapets sera su moins de quatre mètres cinquante contimètres (4⁻,50). La hautour de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1⁻,00).

Sur les fignes et sections pour lesquelles la compagnie enécutera les ouvreges d'art pour deux voies, la largear des viadues entre les parapets sera au moins de finit mêtres (8",00).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route mationale ou départementale, ou d'an chemin vicinal, la largour entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaex publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur rchemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4=,00) pour un imple chemin vicinal.

L'onverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante cenimètres (4",50) pour les chemins à une voie, et de huit mètres (8",00) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2",00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4",80).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sons un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passeges à niveau sera d'au moins six mètres (6^{-,00}) pour les outes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de graude communiation, et d'au moins quatre mètres (4^{-,00}) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes, ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

passage. 14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0°,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0°,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viadues à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4⁻⁻,50) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et huit mètres (8⁻⁻,00) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1⁻⁻,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tons les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées. d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4",50) de largeur entre les pieds-droits au nivean des rails, pour les chemins à une voie, et huit mètres (8",00) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2"00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50",00) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur souv clef au-dessus de la surface des rails sera de cinq mètres quarante centimètres (5",40). B. nº 1037.

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts contimètres (4",80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2",00) de hauteur. Gette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la reacontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni géne.

Ávant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maconnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront du poids de vingt-cinq kilogrammes (25^t) au moins par mètre courant sur les voies de circulation, s'ils sont en acier, et de trente kilogrammes (30^t) s'ils sont en fer.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre (1⁻, 00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispense de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir:

1º Dans la traversée des lieux habités ;

s' Dans les parties contigués à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exi, ées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommage résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à le charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de for doit s'étendre sur des terrains renferment des carrières on les tenverser souterrainement, il ne pourra être insté à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet. effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront sommis au contrôla et à la surveillance du préfet, sous l'antorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux scront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'ère livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise eu exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ciaprès déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendrout définitives que par la réception générale et définitive du chemin de ler, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque proprietaire riverain, an présence d'un représentent du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendroat partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de for et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront heu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 3₂.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été recounue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le hemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé

B. nº 1037.

devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'artiele 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites on à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meillenrs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux élages.

L'étage inférieur sera complètément couvert, garni de hanquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la noit; l'étage supérieur sera couvert et garni de bauquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1[°],10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates formes, et en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ca matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la figue.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, platesformes composant le matériel ronlant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des endennances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus en à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCLESSION.

34. Le durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1" du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le douse avril mil neuf cent suivante et un (12 avril 1961).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la connession, et par le seul fait de cette empiration, le département sers subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissances de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenn de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clotures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'ean, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le dé-

partement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient en lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits pets anneels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cing autres années

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1st du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de deux cent mille francs qui a été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il serze statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tennes de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque sonmissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lien, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorarie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le prefet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé annsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourne, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sons la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

	PRIS		
TARIP.	de pésge.	de trans- port.	TOTAUL.
1° par tête et par kyløwêtre.	fr. c.	fr. c.	ſr. c,
Grande vil esse.		-	
(Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe) Voyagears { Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes	0 08 7	0 o39	9 10
rembourrées (2° classe)	o obo o o37	0 025 0 018	0 075 0 056
comparliment, deux enfants ne pourtont occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept aus, lis payent place entière. Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la persep- tion puisse être inférieure à o ^r 30°)	0 010	o oo5	0 015
Petite vilesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bétes de trait Veaux et porcs Moutons, brebis, agneaux, chèvres Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- mande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.		0 030 0 015 0 010	0 10 0 04 0 03
2° PAR TONNË ET PAR LIUGEÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vilesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	[.] o.3o	0 20	o 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1 ^{se} classe. — Spiritucux. — Huiles. — Bois de menuiserte, de tein- ture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénom- més. — OEnfs. — Viande fraiche. — Gibier. — Suere. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 0 7	0 16
 manufacturés. — Armes			
ouvrés ou non. — Fontes moulées 3º classe. — Pierces de taille et produits des carrières. — Missersie autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons.	0.08	0 0 6	0 14
 Meufières. — Argiles. — Briques. — Ardoises		0 04	0 10
et sables Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront, le préfet pourra, sur la demande du conseil général et après avis de la compagnie concessionnaire, fixer des prix différentiels ou des tarifs par wagons complets; toutefois le préfet ne pourra user de cette faculté que lorsque, pendant trois années consécu- tives, les recettes brutes, impôts déduits, auront produit la	α o5	O O3,	0 QB

-- 670 --

B. nº 1037.

	_		
	PRIX		
	de péage.	de trans- port.	TOTAUX.
somme de sept mille francs par kilomètre, et, dans tous les cas, le tarif, fixé par l'administration pour les wagons complets, ne devra pas étre inférieur à six centimes par tonne et par kilomètre. Les foins, fourrages, pailles et toutes marchaodises ne pesant pas	fr. c	fr. c.	fr. e.
six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wa- gon et par hilomètre	E	•	o 59
3º VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		1	
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0.09 0.12	0 05 0 08	015
convoi) Locomotive pesant plus de dix-hait tonnes (ne trainant pas de con-	180	1 20	3 00
voi)	2 25	150	3 75
Tender de sept à dix tonnes Tender de plus de dix tonnes Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant	0 90 1 3 5	0 60 0 97	1 50 2 25
pas de couvoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender mar- chant saus rien trainer. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être			
inférieur à celui qui scrait du pour un wagon marchant à vide. Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une scule ban-	-		
quette dans l'intérieur. Voltures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'in-	0 15	0 10	0 25
térieur, omnibus, diligences, etc	a 18	0 14	0 32
lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, doux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voltures à une banquette, et trois dans les vol- tures à deux banquettes, omnibus, ditigences, etc. Les voyageurs			
excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix cl-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	012	008 006	020
4º SERVICE DES POMPES FURÈNES ET TRANSPORT DES GENCUEILS.		• • •	
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cor- cuells sera transportée aux ménaes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	o 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment			
isolé, au prix de Et pour les trains express, dans une volture spéciale, au prix de	0 10 0 60	0 12 0 40	030 100

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne scront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait ini-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, it n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entancé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Touteíois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à perceroir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes factilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3º Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulsge et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en ancun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être rélevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, deprées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dù pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition demarchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'antre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à Penregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du îrajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitease. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédisire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en biver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par an intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise en domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne reront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille babitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchædiæs par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne sensient pas consentis eu faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus camplète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES & DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageners.

La mâme faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douznes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel mélitaire ou paval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sava opéré dans ces conditions, ansi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant seit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs feyers après libération, sera payé confermément aux tarifs hemologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention per annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens. Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxieme classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être formé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voitore déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pour a abssi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1"; 2° réquérir l'introduction de voitares spéciales lui appartemant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affocté su service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans des conditions indiquées au paragraphe précédent seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessiemaire une subventien per annuités.

La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyagenzs, tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'enceution d'un service, ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré par le ministre des postes et des télégraphes.

Il sera accordé à l'agent des postes et des télégraphes en mission ou en service, selon son grade, une place de voiture de première ou de deuxième classe, si le train comporte des voitures de cette dernière classe.

Les facteurs des postes et des télégraphes et les ouvriers d'équipe en service seront admis gratuitement dans les voitures de troisième classe, sur la présentation d'une carte ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des postes et des télégraphes. Les agents que leur service obligera à des voyages répéties recevront une earte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y obligera auront accès dans les gares. on stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie. Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État. L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de for soit subventionné ou non, les trois quarts des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré on par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le mi-

nistre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre des signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes. Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui sont propres sont à la charge du concessionnaire.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et le matériel de ligne ou de poste destiné à être entreposé à couvert.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique et à titre purement gratait.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer le service des colis postaux et des remboursements sur colis postaux dans les conditions déterminées par les conventions des 2 novembre 1880 et 1882 ou 1881, conclues entre l'État, d'une part, les compagnies ou administrations des chemins de fer et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part.

Le tarif en vigueur sur le réseau des administrations et compagnies des chemins de fer signataires des conventions précitées sera étendu de plein droit et sans aucune augmentation aux gares, aux bureaux de ville et au service de factage de correspondance des nouvelles lignes ferrées.

Le concessionnaire s'entendra avec les administrations ou compagnies de chemins de fer pour déterminer la quote-part à lui revenir sur le produit de la taxe des colis postaux, qui, pour parvenir à destination, devront circuler non seulement sur les nouvelles lignes concédées, mais encore sur les autres chemins de fer participant au transport des colis postaux.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la igne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui sersient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^{en} de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toules les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécesseires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département. ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général. 61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec som et aux frais de leurs propriétaires, et sons le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les beures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps servient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens scront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériet sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (o^f 12[•]) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (o^f o^f) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce d'ernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le manimum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500^k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagens.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec. la capacité des wegons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

65. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires; chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travanx et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cent francs (100^{\circ}) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé pendant la période de construction et de cinquante francs (50^{\circ}) pendant la période d'exploitation.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Le cautionnement de deux cent mille francs déjà versé par le concessionnaire pour les lignes de Fontvieille à Salon. Saint-Remy à Orgon. Barbentane (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Orgon et la Ciotat, servira également à former le cautionnement de la présente entreprise.

Les quatre cinquièmes seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux des lignes auxquels ils s'applique.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Marseille.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Marseille.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par la concessionnaire.

Marseille, 29 octobre 1883.

Lu et approuvé :

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône :

Signé DELAMABRE.

Le Secrétaire général délégué,

Signé Massar.

Enregistré à Marseille, le 13 août 1886, folio 138, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

Nº 17,068. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1º Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale

n° 201, entre Cruseilles et le pont des Petits-Bois (département de la Haute-Savoie), sur une longueur de mille deux cent quarante-sept mètres, suivant la direction générale indiquée par un trait carmin sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 27 mai 1885, lequel plan restera annexé an présent décret.

¹ L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation et elle recevra l'affectation indiquée dans la délibération du conseil municipal de Cruseilles, en date du 8 novembre 1885.

2° La dépense, évaluée à cinquante-neuf mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de son émission. (*Paris*, 11 Juin 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 21 ° Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Balletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 21 Octobre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1038*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17.069. — DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.

Da 5 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 30 juillet 1885 concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886,

Décrète :

ART. 1". Une contribution spéciale de la somme de seize mille neuf cent soixante-neuf francs (16,969') nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1886, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de finances du 30 juillet 1885.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des

XII' Strie.

^{*} Voyes un Brratum à la fin de ce numéro.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé Édouard Lockroy.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHANDRES et bourses.	BOMMES à imposer.	PATERTÉS IMPOSABLES.
Dunkerque	Nord	Chambre	7,914 [€]	Patentés du département compris dans la circon- scription de la chambre.
_		Bourse	1,891	
¥-i	Vosges	Chambre	3,000	Patentés de tout le départe- ment.
Epinal	vosges	Bourse	461	Patentés de la ville seule- ment.
Granville	Manche	Chambre	2,200	Patentés du département compris dans la circon-
Lons-le-Saunier .	Jura	Idem	1,500	scription de la chambre. Patentés de tout le départe- ment.
		Total	16,969	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 59. Paris, le 5 juin 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé Édouard Lockroy.

Nº 17,070. — DÉCRET portant que les Farines blutées à 45 p. 100 seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de Blé à raison de 60 kilogrammes de farine pour 100 kilogrammes de blé importé.

Du 5 Juin 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 10 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et sur l'avis favorable du ministre des finances;

Vu la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 25 août 1861 ⁽¹⁾;

- Vu le décret du 9 juillet 1868 (2);
- Vu le décret du 18 octobre 1873⁽³⁾,

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 962, n° 9476. ⁽²⁾ x1° série, Bull. 1609, n° 16,163. (*) XII* série, Bull. 164, nº 2479.

- 683 -

B. nº 1038.

Décrète :

ART. 1". Les farines blutées à quarante-cinq pour cent, bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange d'aucune sorte, seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé à raison de soixante kilogrammes de farine pour cent kilogrammes de blé importé.

2. Des échantillons de farine de pur froment blutée à quarantecinq pour cent seront déposés dans les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir de type pour la vérification des farines. En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et par le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'expertise légale qui statuera au vu du type officiel.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,071. — DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1883.

Du 10 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département du commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif du ministère du commerce pour l'exercice 1883;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la créance comprise dans l'état susvisé concerne un service prévu au buget de l'exercice précité et n'excède pas le crédit qui lui était applicable ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1^{er} juin 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie,

x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

34 :

en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit de cinquante-six francs (56') applicable à la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de l'exercice 1883 et pour laquelle un état nominatif sera adressé au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKLOY.

État d'une nouvelle créance en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1883 ét qui doit faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICE. DÉSIGNATION DU SERVICE.		NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANY DU CRÉDIT		
EXERCICE.	DESIGNATION DU SERVICE.	ALUAR DE LE DEPENSE.	par chapitre.	par exercice.	
VI.	Encouragements aux pêches maritimes.	Complément de primes d'expéditions de mo- rues.	56 ⁴		
				56 ^r	
			Готац	50	

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-six francs.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,072. — DÉCRET qui nomme un membre de la Commission supérieare chargée de l'examen des questions relatives aux deux Caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents.

Du 22 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents ;

Vu l'article 15 de la loi du 12 juin 1861: Vu le décret du 21 décembre 1885⁽¹⁾. Décrète :

ART. 1". M. Picard, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au Conseil d'État, est nommé membre de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, en remplacement de M. Berger. nommé président de la section du contentieux.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,073. — Décret qui ouvre le Bureau de Douans de l'Île-Rousse (Corse) à l'importation des Huiles minérales raffinées.

Da 24 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 27 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises;

Vu la loi du 7 mai 1881 relative à l'extension des restrictions d'entrée et d'embailage établies par le décret du 1^{er} octobre 1861⁽²⁾ et les décrets postérieurs aux importations effectuées dans les conditions du tarif général des douanes.

DÉCRÈTE :

ART. 1". Le bureau de douane de l'Île-Rousse (Corse) est ouvert à l'importation des huiles minérales raffinées.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Paris, le 24 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé Édouard Locknoy.

⁽¹⁾ XII* série, Bull. cg4, nº 16,373.

(* x1* série, Bull. 966, n* 9538.

Nº 17,074. — DÉCRET qui rapporte celui du 20 août 1885 fixant à 50 p. 100 de la valeur les Droits de Douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine.

Du 29 Juin 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 juin 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

ART. 1^e. Le décret du 20 août 1885 ⁽¹⁾ fixant à cinquante pour cent de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés en France est rapporté à partir du 1^e juillet prochain.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,075. — DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des Douanes les salles du Palais de l'Industrie affectées à l'Exposition des Sciences et des Arts industriels.

Du 30 Jain 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 2 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 4 et 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Les salles du palais de l'industrie à Paris affectées à l'exposition des sciences et des arts insdustriels sont constituées en entrepôt réel des douanes.

2. Les objets destinés à l'exposition des sciences et des arts in us-

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 982, nº 16,139.

B. n° 1038. — 687 —

triels seront expédiés directement sur les locaux affectés à l'exposition sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces transits.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, . Signé Édouard Lockroy.

N° 17,076. — DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les Chambres syndicales des courtiers et agents de change.

Du 2 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 6 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les pro positions du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu le décret du 5 janvier 1867 ⁽¹⁾ sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change;

Vu le décret du 26 août 1881⁽²⁾ sur l'organisation administrative de l'Algérie,

DÉGRÈTE :

ART. 1". Le décret susvisé du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et rublié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

4

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUAND LOCKROY.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1459, n° 14,861. ⁽²⁾ x11° série, Bull. 654, n° 11,036.

Nº 17,077. — Décrer qui réorganise le Conseil de Prud'hommes de Tinchebray (Orne).

Du 2 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 11 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1" juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 7 octobre 1863⁽¹⁾ instituant un conseil de prud'hommes à Tinchebray;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Tinchebray des 2 février 1885 et 19 janvier 1886;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Tinchebray du 12 décembre 1885;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Tinchebray du 12 décembre 1885;

Vu la lettre du préfet de l'Orne du 15 janvier 1886;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 avril 1886;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Tinchebray^e (Orne) est réorganisé de la manière suivante :

CATÉ- Gorie.	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	NONBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
Uni- que.	- Quincailliers, serrurlers, cloutiers, fondeurs, taillandiers et for-		δ
	Тотаl		0

2. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Tinchebray préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son régime intérieur.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux,

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 1152, nº 11,692.

B. nº 1038.

ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé DEMÔLE. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,078. — DécRET qui autorise l'ouvertare et l'exploitation, à Paris, rue d'Abbeville, nº 3 bis, d'une Salle de ventes publiques de Marchandises neuves en gros.

Du 8 Juillet 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 11 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la demande présentée par le sieur Ange de R. Arbib à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros dans le magasin général qu'il a été autorisé à exploiter rue d'Abbeville, n° 3 bis, à Paris;

Vu le plan produit par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu les délibérations du tribunal de commerce de la Seine, en date des 24 juin et 8 octobre 1885;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 21 janvier 1886;

Vu les avis du préfet de la Seine, en date des 4 novembre 1885 et 4 mars 1886;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 23 mai 1885, qui a autorisé l'exploitation du magasin général susindiqué;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises neuves, aux enchères et en gros, et les décrets des 12 mars 1859 ⁽¹⁾ et 30 mai 1863 ⁽²⁾;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Le sieur Angs de R. Arbib est autorisé à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859⁽¹⁾ et 30 mai 1863⁽³⁾, une salle de ventes publiques de marchandises neuves, aux enchères et en gros, rue d'Abbeville, n° 3 bis, à Paris, dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente auto-

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 673, n° 6304. XII° Série. ⁽¹⁾ xr série, Bull. 1126, nº 11,371. 34.. risation, fournir pour la garantie de sa gestion un cautionnement de soixante-dix mille francs (70,000⁶), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre, le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre da commerce et de l'industrie, Signé Écouard Lockroy.

N° 17,079.—DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'exercice 1885, un Grédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor spplicable au service de la Force motrice à l'Exposition internationale d'Anvers.

Du 8 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 29 décembre 1884 portant fixation du budget général des recettes de l'exercice 1885;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu la loi du 10 mars 1885 ouvrant un crédit de quatre cent soixante-deux mille huit cent onze francs quatre-vingt-onze centimes au chapitre xxxvv (Exposition internationale d'Anvers);

Vu la loi du 9 avril 1886 annulant sur ce même chapitre un crédit de trente mille francs;

Vu le décret du 13 février 1886⁽¹⁾ ouvrant, à titre de fonds de concours, un crédit de treize mille trois cent soixante-dix-neuf francs vingt-cinq centimes:

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 11,683) constatant le versement à la recette centrale de la Seine, le 5 mai 1886, d'une somme de mille sept cent quatre-vingtneuf francs cinquante centimes, représentant le complément des versements faits par les exposants français pour subvenir aux frais du service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 1" juillet 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie,

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 1009, n° 16,575.

B. nº 1038. — 691 —

sur le chapitre XXXIV (Exposition internationale d'Anvers) du budget ordinaire de l'exercice 1885, un crédit de mille sept cent quarevingt-neuf francs cinquante centimes (1789' 50°) applicable au service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant du versement fait dans les caisses du trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Sigué ÉDOUARD LOCKBOY.

N° 17,080. — DéCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Régneville (Vosges).

Du 8 Juillet 1886.

(Promuigué au Journal officiel du 11 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875⁽¹⁾ et 28 octobre 1882⁽¹⁾ sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par MM. Félix et Émile Allard, entrepreneur de travaux publics à Régneville (Vosges);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquète à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet des Vosges;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1". MM. Félix et Émile Allard, entrepreneurs de travaux publics, sont autorisés à établir un dépôt de dynamite de denxième catégorie sur le territoire de la commune de Régneville (Vosges), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par les pétitionnaires, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bàtiment sera dans toutes ses parties de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

(1) XII série, Bail. 269, 18 4517.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double, en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre cinquante au moins et deux mètres au plus de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre.

Cette levée sera interrompue en face de la porte du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

La coupure à ménager dans cette levée pour l'accès du dépôt sera orientée de telle façon que l'entrée du souterrain soit défilée contre les projections en cas d'explosion.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins placée au pied extérieur du talus du remblai, de manière à être défilée contre les projections en cas d'explosion.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions cidessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

Le carnet dont la tenue est prescrite à l'article 6 du décret du

— **6**92 —

28 octobre 1882 présentera l'état nominatif de la délivrance des cartonches, dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles auront été remises sera, en outre, tonjours rigoureusement vérifié.

9. Les permissionnaires seront tenus d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter anx employés des contributions indirectes leurs vérifications; ils devront fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. Les permissionnaires devront tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, les permissionnaires devront évacuer, sur le point qui leur sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour les permissionnaires aucun droit à indemnité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce et de l'industrie.

13. Le délai accordé aux permissionnaires, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

L'autorisation accordée par le présent décret n'est que temporaire; elle sera limitée à la durée de la construction du chemin de ser de Jussey à Épinal.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale.

15. Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mai 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la pondre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

16. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

> Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Signé JOLES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Le Minutre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER. Nº 17,081. — DÉCRET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Voiron (Isère).

Du 16 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Grenoble dans sa session de 1878;

Vu les délibérations du conseil général de l'Isère en date des 24 août 1878 et 25 avril 1885;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Geoire, Renage. Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Voreppe et Voiron, en date des 29 mai, 1^{er} juin, 8 juin, 3 août, 17 août, 12 décembre 1884 et 21 février 1885;

Vu la délibération prise par la chambre consultative des arts et manufactures de Voiron, le 17 avril 1885;

Vu la lettre du préfet de l'Isère du 11 mai 1884 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 1885;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est institué à Voiron (Isère) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉ-	Industries et Propressions.	NOMBRE de prud'hommes.	
GORIES.		Patrons.	Ouvriers
1". 2 ¹ .	Fabricants de soieries, de crépes, de toiles, tisseurs et blan- chisseurs de toile, peigneurs de chanvre, fabricants de papiers, fabricants de registres et régleurs de papiers, im- primeurs typographes et ilthographes, usines à gaz, bras- seurs, fabricants de liqueurs, fabricants de limonade, cha- peliers et fabricants de chapeaux de paille, corroyeurs, tanneurs, fabricants de chapeaux de paille, corroyeurs, termes, tailleurs d'habits, fabricants de chemises, tingers et tingères	3	5
	bois, fabricants de bois d'allumettes, scieurs de long et à la mécanique, fabricants d'huile	3	3
•		6	6
	Тотац		2

B. nº 1038.

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Voiron s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur les communes de Voiron, Moirans, Saint-Jeande-Moirans, Renage et Poublevie.

Sont justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui sont à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le tieu du domicite ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Voiron préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,	Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ÉDOUARD LOCKROY.	Signé Demôle.

Nº 17,082. - Dégrer qui crée un Conseil de Prud'hommes à Aix.

Du 16 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal efficiel du 20 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1" juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations de la chambre consultative des arts et manufactures d'Aix des 23 février 1876 et 11 novembre 1885;

Vu les lettres du président de la chambre de commerce de Marseille des 8 et 23 décembre 1885;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'arrondissement d'Aix, Vu la lettre du prefet des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{or}. Il est créé à Aix (Bouches-du-Rhône) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

	6 96	
--	-------------	--

саті-	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.		NONBRE de pred'hommes.	
GORIES.		Patrons.	Ouvriers	
1". 2°.	Chapeliers, cordonniers, tailleurs, tapissiers, tanneurs, mégis- siers et corroyeurs, bourreliers, selliers, cordiers, impri- meurs d'indiennes, leinturiers, lainiers	2	2	
3•.	pentiers, sculpteurs sur pierres, marbriers, plâtriers, fabri- cants de ciment et de chaux, tourneurs et doreurs sur bois, fabricants de vitraux, tonneliers, carriers Constructeurs mécaniciens, chaudronniers, ferblantiers, carros- siers, charrons, horlogers, bijoutiers et orfèvres, imprimeurs typographes et lithographes, forgerons, tailandiers, pape-	1	ı	
4°	tiers, fabricants de cartonnages, relieurs, quincailliers, scr- ruriers, usines à gaz, scieries mécaniques, fonderies, fabri- cants de balances, graveurs sur métaux, fabricants de balais. Fabricants de pâtes et conserves alimentaires, minotiers, con- fiseurs, nougatiers, chocolatiers, fabricants de savons, de résine, d'huile, de scortins et de produits chimiques, du liqueurs, de boissons gazeuses, de bouchons, de cire, chan-	2	2	
	delles et bougies, de couleurs et vernis, parfumeurs, fabri- cants de salaisons, fabricants de sels	1	1	
		6	6	
	Тотл		12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Aix s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé dans les cantons d'Aix, Berre, Gardanne et Lambesc.

Seront justiciables du conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes d'Aix préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceanz, Ministre de la justice, Signé DEMÔLE. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY. Nº 17,083. — DécRET portant suppression de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Calais (ancien Saint-Pierre-lès-Calais).

Du 16 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'ordonnance royale du 4 octobre 1846⁽¹⁾ qui a établi une chambre consultative des arts et manufactures à Saint-Pierre-lès-Calais;

Vu la loi du 29 janvier 1855 portant réunion des villes de Calais et de Saint-Pierre-lès-Calais en une seule municipalité dénommée Calais;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais, du 22 mai 1885;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Pierre-lès-Calais, du 27 mai 1885;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais, du 21 juillet 1885;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais en date du 22 août 1885,

Décrète :

ART. 1^e. La chambre consultative des arts et manufactures de Calais (ancien Saint-Pierre-lès-Calais) est supprimée.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKBOY.

Nº 17,084. — DéCRET qui interdit, jusqu'à nouvel ordre, l'Importation en France, par lu frontière d'Italie, des Hardes, Linge sale et Objets de literie.

Du 19 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire; Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

DÉCRÈTE :

Ast. 1". Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, l'importation en

⁽¹⁾ Ix série, Bull. 1336, nº 13,074.

France, par la frontière d'Italie, des hardes, linge sale et objets de literie, tels que matelas, convertures, etc.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKBOY.

N° 17,085. — DécRET qui fixe les Traitements et Frais de représentation du Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et du Lieutenant-Gouverneur du Gabon.

Du 26 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 18 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 27 avril et 28 juin 1886 ⁽¹⁾ portant création des postes de commissaire général du gouvernement dans le Congo français et de lieutenant-gouverneur du Gabon,

Décrète :

ART. 1^{er}. Les traitements et frais de représentation du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du lieutenantgouverneur du Gabon sont fixés comme suit :

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DANS LE CONGO FRANÇAIS :

Traitement	
Frais de représentation	15 ,000

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU GABON :

	20,000 ^f
Frais de représentation	10,000

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé AUBE.

(1) XII° série, Bull. 1029, nº 16,910.

Nº 17,086. — DÉCRET qui établit pour 1886, sur les Patentés de la Circonscription, une Contribution spéciale nécessaire au payement des dépenses de la Chambre de commerce d'Annonay (Ardèche).

Du 2 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Va la loi du 30 juillet 1885 concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Une contribution spéciale de la somme de quatre cent cinquante francs (450') nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Annonay, suivant le budget approuvé sur la proposition de ladite chambre de commerce par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1886, sur ceux des patentés de la circonscription qui sont désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en syant égard aux additions et modifications autorisées pour la loi de finances du 30 juillet 1885.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet de l'Ardèche, à la disposition de la chambre de commerce d'Annonay, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sers inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,087. — Dégrer qui crée un Tribunal de commerce au Mans (Surthe).

Du 4 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 6 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie; Vu le titre I^{ss} de la loi du 28 ventôse an IX; Vu le titre V, section première, du code de commerce;

Vu la demande de la chambre de commerce du Mans, tendant à ce qu'il soit institué, dans cette ville, une bourse de commerce qui sera tenue dans un bâtiment à construire à l'angle de la place de la République et du nouveau boulevard, dont le conseil municipal poursuit l'ouverture;

Vu les délibérations en date des 6 mai et 28 juin 1886, par lesquelles le conseil général de la Sarthe et le conseil municipal du Mans se sont engagés à contribuer aux dépenses que nécessitera cette création;

Vu l'avis du tribunal de commerce du Mans, en date du 12 juin 1886;

Vu l'avis du préfet en date du 1^{er} juillet 1886 ensemble les autres pièces de l'affaire,

Décrète :

ART. 1". Il est créé une bourse de commerce au Mans (Sarthe). 2. Cette bourse se tiendra dans un local du bâtiment à construire à l'angle de la place de la République et du nouveau boulevard, dont la municipalité du Mans poursuit l'ouverture.

3. Il sera statué ultérieurement sur les voies et moyens par lesquels la chambre de commerce du Mans fera face aux dépenses résultant pour elle de la création de la bourse.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 4 Août 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé Édouard Lockroy.

Nº 17,088. — DÉCRET qui déclare d'intérêt public une Source d'eau minérale sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond, canton de Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire).

Du 10 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 19 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la demande formée par M. Laur, ingénieur civil des mines, administrateur délégué de la société anonyme des sondages du Forez et du Roannais, en vue d'obtenir que la source d'eau minérale dile da. Geyser n° 4, alimentant l'établissement thermal qui appartient à cette société sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond, canton de Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire), soit déclarée d'intérêt public et manie d'un périmètre de protection;

Vu les plans et mémoires à l'appui;

Vu toutes les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été sou-

mise, conformément aux prescriptions réglementaires du décret en date du 8 septembre 1856;

Vu la proposition faite par M. Laur au cours de ladite instruction, par laquelle il déclare, au nom de la compagnie propriétaire, ne point s'opposer, en ce qui la concerne, à l'exécution, sur les terrains compris dans le périmètre, de travaux de fouilles n'excédant pas une profondeur de cent mètres;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 1883, qui autorise l'exploitation de la source dite *du Geyser n^o 4*, à Montrond;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823⁽¹⁾, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856⁽²⁾ et l'arrèté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est déclarée d'intérêt public la source d'eau minérale dite da Geyser n^o 4, alimentant un établissement thermal sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond, canton de Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire).

2. Il est attribué à cette source un périmètre de protection déterminé ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au nord, 1° par la rive méridionale du ruisseau de Plancieux, depuis le point B, où il débouche dans la Loire, jusqu'au point M, où ladite rive rencontre le bord occidental de la route nationale de Saint-Étienne à Roanne; 2° par une ligne droite menée dudit point M au point N, intersection des axes des chemins de fer de Saint-Étienne à Roanne et de Lyon à Montbrison;

A l'est, par une ligne droite menée du point N ci-dessus défini au point O, déterminé par une croix en pierre établie au point de rencontre du chemin de Rapeau aux Vincents avec le chemin vicinal de Meylieu à Saint-André-le-Puy;

Au sud, par une ligne droite menée du point O ci-dessus défini au point P, où le chemin de Boisset à Plancieux par la terrasse arrive au bord du ruisseau de la Mare;

A l'ouest, par une ligne droite menée dudit point P au point B de départ :

Ledit périmètre embrassant une superficie de trois cent quatrevingt dix hectares.

3. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article précédent.

Le bornage aura lieu, aux frais de la société propriétaire, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

4. Le présent décret sera publié et affiché, également aux frais de la société, dans la commune de Meylieu-Montrond, dans les chefslieux de canton de l'arrondissement de Montbrison et au chef-lieu du département.

⁽¹⁾ vii^{*} série, Bull. 613, n^{*} 15,049.

⁽²⁾ XI° série, Bull. 428, n° 4017.

5. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 10 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,089. — DécRET qui réorganise le Conseil de prad hommes de Grenoble.

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1" juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 16 mars 1851 ⁽¹⁾ qui a institué un conseil de prud'hommes à Grenoble (Isère);

Vu les décrets des 18 juin 1864 ^(a) et 6 juillet 1870 ^(a) qui ont réorganisé ce tribunal;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Grenoble, en date des 20 février 1880, 25 janvier 1881, 26 février 1883, 5 février 1884 et 25 janvier 1886;

Vu les lettres du président du conseil de prud'hommes de Grenoble, des 20 septembre 1881 et 12 avril 1884;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois cantons de Grenoble et des communes de Voreppe, Pariset, Fontaine, Seyssins, Claix et Pont-de-Claix;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Grenoble, du 17 avril 1885;

Vu les lettres du préfet de l'Isère, des 1^{er} octobre 1881, 16 mars 1883, 19 février 1884, 9 juin 1885 et 19 janvier 1886;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 août 1885,

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Le conseil de prud'hommes de Grenoble est réorganisé de la manière suivante :

- ⁽¹⁾ x[•] série, Bull. 371, n[•] 2836. ^(*) xi[•] série, Bull. 1823, n[•] 17,905.
- (2) XI serie, Bull. 1218, nº 12,427.

B. n° 1038.

GATÉ-	INDUSTRIES HT PROFESSIONS.		BRE hommes.
		Patrons.	Ouvriers
1".	Gantiers, fabricants de bords, coloristes et teinturières en peaux, lanneurs, chamoiseurs, mégissiers, couseurs de		
2".	gants	3	3
3•.	ébénistes, scieurs de long	3	3
4 ".	Tailleurs d'habits, fabricants de papeterfe	3	3
	•••		
		11	11
	Тотяц	22	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Grenoble s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé dans les trois cantons de Grenoble et dans les communes de Fontaine, Pariset, Seyssins et Voreppe.

Seront justiciables du conseil tous les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'ateher, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé DENÔLE. Le Ministre da commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY. Nº 17,090. — Décret qui réorganise le Conseil de prud'hommes d'Épinal.

Du 12 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1" juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 17 juin 1856⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prad'hommes à Épinal (Vosges);

Vu le décret du 12 août 1878⁽²⁾ qui a réorganisé ce tribunal;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes d'Épinsl, des 15 janvier 1881, 22 janvier et 10 mai 1884;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Épinal, des 24 janvier 1882, 22 janvier 1884 et 27 février 1885;

Vu les lettres du préfet des Vosges, des 1^e février 1881, 11 oclobre 1882, 27 mai 1884 et 31 mars 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 août 1885;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Le conseil de prud'hommes d'Épinal sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉ-	INDUSTRIES.	ROMBAR de prud'hommes.	
GORIES.		Patrons.	Ouvriers
1 ⁷⁴ . 2*.	Fabricants de broderies, de dentelles, filateurs de coton, tapis- sicrs, tailleurs d'habits, bonnetiers, chemisiers, couturières, lingères, imprimeurs en broderie, imprimeurs en étoffes, modistes, fabricants de parapluies, blanchisseries	3	3
	siers, fabricants de chapeaux, fabricants d'images, imprimeurs et dessinateurs lithographes, papetiers, relieurs, fabricants de papiers peints, meuniers, fabricants de fécule et d'amidon, fa- bricants de glucose et pâtes alimentaires, imprimeurs typo- graphes, brasseurs, confiseurs, fabricants de navettes, vidan- geurs.		3
3°.	Fabricants de couverts, fondeurs, maréchaux ferrants, fer- blantiers, armuriers, mécaniciens, serruriers, chaudronniers, constructeurs de machines, entrepreneurs de bâtiments, maçons, carriers, marbeires, fabricants de tuiles, briques et poteries, plâtriers, achenteurs, peintres, charpentiers, me- nuisiers, ébénistes, ardoisiers, asphalteurs, briquetiers, ca- seurs et tailleurs de pierres, fabricants de chaux, fabricants d'instruments agrícoles, fontainiers, fumistes, ramoneurs,	•	2
	scieurs de bois, usines à gaz, cloutiers et pointiers	4	4
		9	9
	TOTAL	1	8

(1) x1° série, Bull. 419, n° 3896.

⁽⁹⁾ x11° série, Bull. 415, nº 7422.

B. nº 1038.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française. Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1886.

Signé JULES GBÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé DEMÔLE. Le Ninistre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,091. — Décrer qui réorganise le Conseil de Prud'hommes de Troyes.

Du 12 Août 1886.

(Promuigué au Journal officiel du 19 août 1885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 7 mai 1808 ⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Troyes ;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1820⁽¹⁹⁾, les décrets des 16 septembre 1850⁽³⁾, 26 août 1865⁽⁴⁾ et 27 novembre 1874⁽⁵⁾ qui ont modifié l'organisation de ce tribunal;

Vu la délibération prise par le conseil de prud'hommes de Troyes le 21 janvier 1884 ;

Vu les rapports du président du conseil de prud'hommes de Troyes, des 28 février 1884 et 27 janvier 1885;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Troyes du 7 mai 1884; Vu la lettre du préfet de l'Aube du 21 mars 1885;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DECRETE :

Aar. 1^e. Le conseil de prud'hommes de Troyes est réorganisé de la manière suivante :

⁽¹⁾ 1**v° série**, Bull. 192, n° 3362. ⁽²⁾ V1° série, Bull. 365, n° 8669. ⁽²⁾ x° série, Bull. 311, n° 2444.

^(a) X1° série, Bull. 1336, n° 13,656. ^(b) X11° série, Bull. 237, n° 3645.

- 706 -

GATÉ-	CATÉ- INDUSTRIES ET PROFESSIONS. ORIES.		BRE hommes.
GORIES.		Patrons.	Ouvriers
1**.	Filateurs de coton, de fil, de soie, de bourre de soie, de laine, fabricants de cardes, retordeurs, fabricants d'ouate, défilocheurs, fabricants de bonneterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie, fabricants de tricots au mé- tier circulaire, blanchisseurs et appréteurs de bonneterie et de toile, teinturiers, dégraisseurs, fabricants de ganterie en coton, en laine, en fil de soie et en bourre de soie, appré- teurs en draperie et étoffes diverses, fabricants d'aiguilles, lamineurs en coton, fabricants de tissus de coton, de fil, de laine et de soie, passementiers, calendreurs, cylindreurs,		
2° .	gratteurs, fabricants de broderies et d'ornements d'églises, fabricants de toile cirée, de roite et de lames	3	3
3°.	carriers, terrassiers, fabricants de carreaux de terre Ébénistes, tourneurs sur bois, doreurs et argenteurs sur bois, fabricants de chaises, tonnellers, cordiers, sabotiers, gra- veurs sur bois, boisseliers, vanniers, tamisiers, fabricants de billards, fabricants d'objets de literie, layetiers, emballeurs, tapisaiers, matelassiers, fabricants de cannes, de paraphuies, de paillassons, de brosses et de peignes, fabricants d'eaux gazeuses, fabricants de moutarde, de chandelles, de bougies, d'allumettes, de produits chimiques, confiseurs, distillateurs, liquoristes, brasseurs, fabricants de vinaigre, de páte d'Italie, de chocolat, d'huile, de colle, d'amidon, de fécule, de savon et de blanc de Troyes; fabricants de facage, fabricants	1	1
4•.	de formes Imprimeurs typographes et lithographes, graveurs en taille douce, fabricants de papier, de carton, de registres, bro- cheurs, relieurs, maroquiniers, parcheminiers, cartonniers pour bonneterie et bureaux, photographes, figuristes, fa- bricants de papiers peinés, peintres sur verre, opticiens,	1	1
5•.	fabricants d'instruments de musique, miroitiers, tabletiers Tallleurs d'habits, cordonniers, bottiers, fabricants de chaus- sons, tanneurs, corroyeurs, chamoiseurs, hongroyeurs, mé- gissiers, pelletiers, bandagistes, appréteurs de crins, boyau- diers, meunfers, chapeliers, fabricants de chapeaux de paille, ateliers de confections pour hommes et pour femmes, chemi- siers, modistes, lingères, couturières, fabricants de corsets,	1	1
6•.	de casquettes, de fleurs artificielles, parfameurs Ateliers de construction de machines, mécaniclens, armuriers, coutellers, taillandiers, maréchaux ferrants, fabricants de pompes, plombiers, poéliers, famistes, serruriers en métiers, orfèvres, horlogers, bijoutiers, ciseleurs, fondeurs en mé- taux, doreurs et argenteurs sur métaux, graveurs sur mé- taux, étameurs, potiers d'étain, émouleurs, fabricants et tailleurs de limes, balanciers, forgerons, charrons, carros- siers, boarreliers, selliers, peintres en voltares, farbiantiers, lampistes, fabricants de carrés de montres, menulaiers en	1	1
	voitures	1	г
		8	8
	Total	1	6

B. nº 1038.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française. Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,	Le Ministre da commerce et de l'indastrie,
Signé DENÔLE.	Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,092. — DÉCRET qui étend à diverses lignes de chemins de fer les attributions des Commissaires généraux des Chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le décret da 7 juin 1884.

Du 16 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer d'Enghien à Montmorency, la compagnie belge de la Flandre occidentale (ligne d'Hazebrouck à Poperinghe), la compagnie des chemins de fer du Nord-Est, la compagnie des mines d'Anzin (ligne de Somain à Anzin et à la frontière), la compagnie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier, la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant, la société générale des chemins de fer économiques (lignes de Sancoins à Lapevrouse et de Châteaumeillant à la Guerche), la compagnie du chemin de fer d'Alais au Rhône, la compagnie du chemin de fer d'Arles à la Tour-Saint-Louis, la compagnie du chemin de fer de la banlieue Sud et du Vieux-Port de Marseille, la compagoie du Rhône (ligne de la Croix-Rousse à Sathonay), la compagnie des chemins de fer du Sud de la France (lignes de Draguignan à Meyrargues et de Draguignan à Grasse), la compagnie du chemin de fer de Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières, la compagnie du chemin de fer du Médoc, la compagnie des chemins de fer départementaux (lignes de la Corse, de Tournon à la Mastre, d'Issingeaux à la Voulte-sur-Loire et de la Voulte-sur-Rhône au Cheylard), et la compagnie franco-algérienne; lesdites conventions approuvées par les décrets des 10 septembre 1864, 19 décembre 1866, 22 mai 1869, 24 octobre 1868, 23 décembre 1865, les lois des 26 décembre 1878 et 11 septembre 1885, le décret du 4 décembre 1875, la loi du 26 juillet 1873, les décrets des 6 août 1865 et 12 janvier 1861, la loi du 17 août 1885, les décrets des 6 mars 1879 et 4 mars 1863, les lois des 19 décembre 1883 et 27 juillet 1886 et le décret du 29 avril 1874;

Vu spécialement l'article 63 du cabier des charges ci-dessus visé de la compagnie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier, l'article 64 du cabier des charges également ci-dessus visé de la compagnie Franco-Algérienne, l'article 66 des cabiers des charges ci-dessus visés de la compagnie d'Enghien à Montmorency, de la compagnie belge de la Flandre occidentale, de la compagnie du Nord-Est, de la compagnie de Vassy à Doulevant, de la société générale des chemins de fer économiques, de la compagnie d'Alais au Rhône, de la compagnie d'Arles à la Tour-Saint-Louis, de la compagnie du chemin de fer de la banlieue Sud et du Vieux-Port de Mareeille, de la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, de la compagnie de Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières, de la compagnie du Médoc et de la compagnie des chemins de fer départementaux, et l'article 67 des cahiers des charges également ci-dessus visés des compagnies des mines d'Anzin et de la compagnie du Rhône, lesdits articles ainsi conçus :

«Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou «commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la «compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingé-«nieurs de l'État»;

Vu le décret du 7 juin 1884⁽¹⁾ instituant, sous l'autorité du ministre des travaux publics, des commissaires généraux chargés, dans l'intérêt de l'État, de surveiller tous les actes de la gestion financière des compagnies de chemins de fer;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Les attributions des commissaires généraux des chemins de fer, telles qu'elles ont été définies par le décret du 7 juin 1884, s'étendent sur toutes les compagnies de chemins de fer ci-dessus visées.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

Nº 17,093. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor applicable aux dépenses d'entretien d'un Laboratoire central d'électricité, à Paris.

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Va le décret du 24 février 1882 ⁽³⁾ instituant à Paris, sous la haute direction du ministre des postes et des télégraphes, un laboratoire central d'électricité et affectant à l'organisation et à l'entretien de ce laboratoire la somme de trois cent trente et un mille quatre cent cinq francs provenant des bénéfices de l'Exposition internationale d'électricité de 1881;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (3) relatif aux fonds de concours;

Vu les deux déclarations de versement délivrées par le receveur central des finances de la Seine, les 11 mars 1882 et 22 août 1883, constatant que des sommes s'élevant à trois cent trente et un mille quatre cent cinq francs, versées au trésor par le commissaire général de l'exposition internationale d'électricité de 1881, en exécution du décret du 28 février 1882 susvisé, ont été inscrites au compte: Fonds de concours pour dépenses publiques;

⁽¹⁾ XII^{*} série, Ball. 856, nº 14,459. ⁽²⁾ XII^{*} série, Ball. 689, n° 11,681. (3) xr série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1038.

Vu le décret du 12 juillet 1886 ⁽¹⁾ ouvrant au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, chapitre XII, un crédit de trente mille francs à prélever sur la somme de trois cent trente et un mille quatre cent cinq francs susrappelée, pour servir aux dépenses d'organisation d'un laboratoire central d'électricité à Paris;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le reliquat de trois cent un mille quatre cent cinq francs disponible sur la somme de trois cent trente et un mille quatre cent cinq francs versée au trésor par la société de garantie de l'exposition internationale d'électricité de 1881, aux dépenses d'entretien dudit laboratoire central d'électricité;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 août 1886;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit de trois cent un mille quatre cent cinq francs (301,405') applicable aux dépenses d'entretien d'un laboratoire central d'électricité à Paris.

Ce crédit est classé à la troisième partie, chapitre XII (Appareils et matériel technique d'exploitation).

2. Ladite somme de trois cent un mille quatre cent cinq francs cidessus sera convertie en une inscription de rente trois pour cent (3 p. o/o) sur l'État.

Les arrérages de cette rente seront affectés aux dépenses d'entretien du laboratoire central d'électricité institué à Paris, en exécution de l'article 1" du décret du 21 février 1882.

3. L'achat de l'inscription de rente sera fait par la caisse des dépôts et consignations au nom de laquelle le ministre des postes et des télégraphes ordonnancera la somme de trois cent un mille quatre cent cinq francs dont l'emploi est prévu à l'article 2.

4. Les arrérages seront versés chaque trimestre par la caisse des dépôts et consignations à la recette centrale des finances du département de la Seine au titre : Fonds de concours pour dépenses publiques; ils seront rattachés par décrets aux crédits du ministère des postes et des télégraphes, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862.

5. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

6. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CAUNOT. Le Ministre des postas et des télégraphes, Signé F. GRANET.

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 1026, nº 16,881.

N° 17,094. — DÉCRET qui déclare d'atilité publique, à titre d'intérêt général, l'Établissement d'un chemin de fer de raccordement entre la ligne de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert et le chemin de fer de Grande-Ceinture.

Du 26 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 avril 1886 qui concède, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, à la compagnie des chemins de fer de l'Est, par application des dispositions de l'article 1st, paragraphe 2, de la convention du 11 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et aux clauses et conditions de ladite convention, un certain nombre de chemins de fer, parmi lesquels se trouve comprise une ligne de raccordement, dans la direction de Boissy-Saint-Léger, entre le chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert et le chemin de fer de Grande-Ceinture;

Vu l'avant-projet dressé par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'établissement du raccordement dont il s'agit;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les officiers du génie et les ingénieurs du contrôle, les 17 et 18 août, 24 et 27 octobre 1884;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit avant-projet dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête de chacun de ces deux départements, en date des 12 août et 4 septembre 1885;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 23 octobre 1885;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 8-12 juillet 1884, 11 et 14 novembre 1885;

Vu les avis des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, en date des 20 novembre et 7 décembre 1885;

Vu les rapports de l'inspecteur général du controle, des 29 juillet 1884 et 19 décembre 1885, et les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 28 janvier 1885 et 4 janvier 1886;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 26 juillet 1886, et l'adhésion du ministre de la guerre, en date du 16 août 1886;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Vu la loi du 20 novembre 1883 et la convention passée, le 11 juin 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est et annexée à ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de raccordement, dans la direction de Boissy-Saint-Léger, entre le chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert et le chemin de fer de Grande-Ceinture autour de Paris.

En conséquence, la concession de cette ligne faite, à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de l'Est par la loi du 30 avril 1866 - 711 -

est déclarée définitive, dans les conditions prévues par la convention du 11 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics, Signé CH. Balihaut.

B. nº 1038.

Nº 17,095. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la cour des voyageurs de la gare de Pierrefitte, sur la ligne de Lourdes à Pierrefitte, conformément au plan soumis à l'enquête d'utilité publique et portant la date du 4 septembre 1883, lequel restera annexé au présent décret.

2° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à dater du présent décret. (*Paris*, 21 Juin 1886.)

Nº 17,096. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 78, entre Charrecey et le Bourgneuf (département de Saône-et-Loire), suivant la direction générale indiquée par des traits et une teinte rose sur le plan visé par l'ingenieur en chef, le 30 septembre 1884, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation et elle recevra, sur le territoire de la commune de Touches, l'affectation indiquée dans les délibérations du conseil municipal de ladite commune, du 14 février et du 16 mai 1886.

2° La dépense évaluée à soixante-dix mille francs (70,000^f) sera imputée sur les fonds inscrits annuellement à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de son émission. (*Paris*, 25 Juin 1886.); N° 17,097. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1". A la date du 2 mars 1885, la mer avait pour limite, sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire (quartier maritime du mème nom, département de la Loire-Inférieure), dans l'anse du Grand-Traict, entre les rochers Souslevain et la Poudrière, la ligne rouge tracée du point A au point B sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : Limite da rivage de la mer.

2. Les droits des tiers sont réservés. (Paris, 8 Juillet 1886.)

Erratum. Bulletin des lois, XII^e série, Bulletin 1025, nº 16,858, Loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1887, page 260, Etat B, colonne 3, Contingent foncier des propriétés non bâties, ligne 24, Département de la Dordogne, au lieu de 1,882,139, lisez : 1,882,539.



Certifié conforme :

Paris, le 22 'Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 22 Octobre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1039.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,098. — DÉCRET qui approuve les modifications aux Statuts da Bureau public établi à Amiens pour le conditionnement des Soies, Laines et Cotons.

Du 13 Juillet 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 20 juillet 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Amiens, des 4 août 1876, 12 octobre 1877, 19 mai 1882 et 12 mai 1886;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Amiens, des 2 août 1876 et 29 mars 1882;

Vu les lettres du préfet de la Somme, en date des 31 août 1876, 24 décembre 1877 et 21 juin 1882;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures, des 21 février 1877, 20 février 1878 et 20 juin 1883;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^{ere}. Sont approuvées les modifications aux statuts du bureau public de conditionnement des laines, des soies et des cotons, établi à Amiens (Somme), telles qu'elles sont contenues dans l'expédition annexée au présent décret, et qui restera déposée dans les archives du ministère du commerce et de l'industrie.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécu-

XII Série.

35

19. Le décret d'institution, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure sont sflichés dans l'établissement de manière que le public puisse toujours en prendre conssissance.

20. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Délibéré en séance de la commission de surveillance, les 10 avril et 21 mai 1879. 13 octobre 1881 et 8 mai 1882.

> Signé HATTÉ, LEGBAND, LEFÈVAE (Adéodat), PAILLARD, VULFBAN-MOLLET et COTTABLLE-MAIBANT, président.

> > Pour copie conforme :

Signé Lévecque, adjoint.

Vu à la section des travaux publics, le 24 juin 1886.

Le Rapporteur,

Signé F. AUBURTIN.

Vu en conseil d'État, le 1" juillet 1886.

.

Le Maître des requêtes, secrétaire général da Conseil d'État,

Signé AD. FOUQUIER.

N° 17,099. — Décrer qui distrait les cantons de Châteaulin, du Faou et de Grozon de la circonscription de la Chambre de commerce de Morlaix et les rattache à la circonscription de la Chambre de commerce de Brest.

Du 11 Août 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 14 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

• Vu l'ordonnance royale du 23 décembre 1833⁽¹⁾ et le décret du 31 mars 1851⁽²⁾, qui ont institué des chambres de commerce à Morlaix et à Brest;

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 1820 et le décret du 3 septembre 1851 ⁽³⁾ portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu les délibérations, en date des 22 août 1884 et 21 août 1885, du conseil général du Finistère, tendant à ce que les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon soient distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaux et rattachés à celle de la chambre de commerce de Brest;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Châteaulin, du Faou et de Crozon, en date des 6 et 12 avril 1885 et 28 février 1886;

⁽¹⁾ IX [•] série, 2 [•] partie	, i'' sectio	n, ⁽⁹⁾ 1° serie, Bull. 578, n° 2870.
Buil. 279, nº 5136.		⁽⁴⁾ X série, Bull. 422, nº 3259.

B. nº 1039. - 717 -

Vu les avis des chambres de commerce de Morlaix et de Brest, l'avis du préfet du Finistère, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ABT. 1". Les cantons de Châteaulin, du Faou et de Crozon sont distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaix et rattachés à la circonscription de la chambre de commerce de Brest.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre da commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,100. — DÉCRET autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du Cacao en fèves importé des Pays hors d'Earope.

Du 22 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 27 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industris, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 5 juin 1872⁽¹⁾,

Décrète :

Ant. 1". Le cacao en fèves importé des pays hors d'Europe et destiné à la fabrication du chocolat sans sucre pourra être admis temporairement en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. L'importateur s'engagera, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 96, nº 1220.

35..

4_____

3. Ne sera admis à la décharge des soumissions d'admission temporaire que le cacao pur, torréfié, concassé et broyé, en pâte ou en poudre, privé ou non de son beurre, avec ou sans aromates, sans mélange d'aucune autre substance.

Les produits présentés devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque de fabrique.

4. Les opérations ne pourront avoir lieu à l'entrée que par les bureaux où il existe un entrepôt; à la sortie, que par les douanes pourvues d'un laboratoire administratif.

Les déclarations seront faites au nom et pour le compte des fabricants.

5. Toute manœuvre ayant pour but de faire admettre comme purs des chocolats mélangés entraînera pour le fabricant la déchéance du régime de l'admission temporaire, indépendamment des pénalités résultant de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

6. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,101. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1883.

Du 24 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état ci-annexé comprenant dix-sept créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1883;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique; Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent un service prévu par le budget de l'exercice 1883 et que leur montant n'excède pas les crédits à annuler en clôture d'exercice;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{...} Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de sept cent quatre-vingt-trois francs sept centimes (783' 07'), montant de dix-aept nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement desdites créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1886.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé Sadi Cabnot. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BATHAUT.

Étal nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice 1883 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

e INDICATION e des chapitres des chapitres e des chapitres e d	LIEU de l'ordon- nan- cement ou da man- datement.	ROMS ET PRÉXONS des créanciers.	OBJET des créances,	NUMEROS D'ORDRE des créences.	HONTANT des créadces.	TOTAL par chapitre.
33 Lacunes des routes nationales, des routes départe- mentales des départe meais aunexés et des routes thermates.	Alpes (Basses-).	M. Jaume (Léon-	RDINAIRE. 	-	157 ¹ 71*	

-			11		-		
NUMÉROS 16 chapitres.	INDICATION des chapitres	LIEU de l'ordon- nan-	NONS ET PRÉNONS	OBJET	NUMÉROS D'ORDER des créances.	NONTANT	TOTAL
P d	et	cemont	des		os erci	des	par
des	services.	ou du man- datement.	créanciers.	des éréances.	NUMÉRO des c	créances.	chapitre.
	Lacunes des routes	s (Basses-).	M™ Pasoalis (Valé- rie).	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'argence de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre Barcelonneute et	2	67 ^f 54°	
			M ^{m•} Audiffred (Ma- rie), épouse ller-	Jausiers. Idem.	3	4 89	
			melin." M. Manue l (Casi- mir).	Idem	4	73 81	
			M. Eyssautier (Pierro-Louis).	Idem	5	13 06	
			M. Desdier (Jac- ques).	Idem	6	5 61	783107*
			M. Donadieu (An- selme).	Idem	7	60 12	
~ ~			M. Vinay (Sébas- tien)	Idem	8	75 63	
33			M ^m · Langier (Ro- , salie).	Idem	9	135 79	
	nationales, des routes	(Sudite.)	M. Caire (Jean).	Idem	10	5 1 6	
	départe-		M. Michel (Henri).	Idem	11		
	mentales des départe-		M. Aubert (Pierre- Maurice).	Idem	12	7 07 3 82	
	ments annexés		M. Caire (Jeau- Louis).	Ide m	13	46 54	
	et		M. Goin (Emile)	idem	14	12 95	
	des routes thermales. (Suite.)		M. Jacques (Jo- seph), dit Michel.	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'urgence de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre Meyronanes et la	15	9 41	
			MM. Thome (An-	frontière d'Italie.	16	36 97	
			toine), Thome (Frederic).		10	00 9/	
			M. Robert (Pierre- André).	Idem	17	66 99	

Arrêté à la somme de sept cent quatre-vingi-trois france sept centimes. Paris, le 11 août 1886.

> Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAÏHAUT.

— 720 —

Nº 17,102. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1884.

Du 24 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état ci-annexé comprenant trente et une créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionmellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1863 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique ; Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles congernent des services prévus par le hudget de l'exercice 1884 et que leup montant n'excède pas les crédits à annuler en clôture d'exercice;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert an ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de mille huit cent soixante-trois francs soixante-quinze centimes (1,863' 75'), montant de trente et pne nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conforpnément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement desdites créances aura lieu par imputation aur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'agencice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affet, tées au service ordinaire de l'assercice 1886,

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'axécution du présent désret,

Fait Mont-sous-Vaudrey, le 24 Août 1886.

Sign JULES GREVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Minjetre des travaux publics, Signé CH. BAIHANT,

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice 1884 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordon- nan- cement on du man- datement.	XONS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des creances.	NONTANT des créances.	TOTAL par chapitre
			BUDGET O	RDINAIRE.	•		
			1" SECTION SE	RVICE ORDINAIRE.			
14	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Paris (direct.).	La société géné- rale de fouroi- tures militaires.		1	100 ⁰ 00*	100 ⁶ 00
		3	* SECTION TRAVA	UX EXTRAORDINAIRES.			
37 Lacunes des routes nationales, des routes départe- mentales des départe- menta annexés et des routes thermales.		routes (Basses-). ionales, parte- entales départe- aents nexés et routes rmales.	M. Jaume (Léon- Maurice).	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'argence de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre Barcelonnette et Jausiers.	2	283 ' 56°	
			M^{me} Pascalis (Valé- rie).	Idem	3	154 07	
			M ^{me} Audiffret (Na- rie), épouse Her- melin.	Idem	4	13 83	9
	Lacunes		M. Manuel (Casi-	Idem	5	115 12	
	nationales, des routes		(mir). M. Eyssautier (Pierro-Louis).	Idem	6	20 36	
			M. Desdier (Jac- ques).	Idem	7	12 80	
	des départe-		M. Donadieu (An- selme).	Idem	8	95 oo	
	annexés		M. Vinay (Sébas- tien).	Idem	9	114 08	
	des routes		M ^{me} Laugier (Ro- salie).	Idem	10	384 20	
			M. Caire (Jean).	Idem	n	7 50	
			M. Michel (Henri). M. Giraud (Félix-	Idem Idem	12	20 00	
			Honoré). M. Vinay (Sébas-	Idem	13 14	4 02 8 02	
			tien). M. Jaubert (Jean- Pierre).		15	0 02 7 47	

B. n° 1039.

- 723 -

des chapitres.	INDICATION des chapitres et services,	LIRU de l'ordon- nan- cement ou dn man- datement.	NOMS ET PRÉNONS des créanci er s.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDAR des créances.	MONTANT des créances.	TOTAL per chapitre.
			M. Aubert (Pierre- Maurice).	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'argence de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre Barcelonnette et Jausiers.	16	5 ⁷ 96*	• \. .76 3'7 ⁵
				Idem	17	102 94	
			Louis). M. Jaume (Hono-	Idem	18	46 36	
			ré). M. Jaume (Gédéon).	Idem	19	11 46	
			M. Ebrard (Al-	Idem	20	10 81	
			phonse).		105		
			M. Caire (Calixte). M. Proal (Jean-	Idem	21	53 58 14 51	
	1		Baptiste).	Jucia	**	14 51	
			M. Signoret (Bar- thélemy).	Idem	23	5 01	
37	Lacunes des routes nationales, des routes départe- mentales des départe- ments annexés et des routes thermales. (Suite.)	s (Basses-). (Suite.) s c-	M. Caire (Jean- Joseph-Leon).	Idem	24	7 29	
1			La commune de	Idem	25	5 11	
11			Jausiers. M. Fortoul (Jac-	Idem	26	2 05	
11			ques).	Han		2. 00	
11			M. Caire (Jean) M. Goin (Émile)	Idem	27 28	31 88	
			M. Jacques (Jo seph), dit Michel.	Intérêts de retard dus à raison de la prise de posses- sion d'argenee de parcelles de terrains néces- saires à la con- struction de la route nationale n° 100, entre	29	17 17	-
			MM. Thomé (An-	Meyronnes et la frontière d'Italie.	30	67 13	
			toine), Thomé (Frédéric).		d.		
			M. Robert (Pierre- Andre).	Idem	31	122 35/	ľ.

Arrêté à la somme de mille huit cent soixante-trois france soixante-quinze centimes. Paris, le 11 août 1886.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Ch. BAIHAUT.

N° 17,103. — DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux de grosses réparations à l'Établissement thermal da Viohy.

Du 31 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère du commerce et de l'industrie pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor publig pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics dans l'établissement thermal de Vichy en 1886;

Vu la jettre du ministre des finances en date du 22 août 1886,

DÉCRÈTS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit de onze mille francs (11,000'), applicable comme suit aux travaux de grosses réparations à l'établissement thermal de Vichy :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE IXI.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre du sommerce et de l'industrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Nº 17,104. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de Mearthe-et-Moselle, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 4 Septembre 1886.

(Promulgué an Journal officiel du 7 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1", paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876⁽¹⁾, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. Berlet, sénateur du département de Meurthe-et-Moseile,

Dicrèts ;

ART. 1st. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle sont convoqués pour le dimanche 19 septembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de Meurthe-et-Moselle, se réunira au chef-lieu, le dimanche 24 octobre prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 4 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Nº 17,105. — DécRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor applicable aux dépenses de l'Observatoire de Toulouse.

Du 8 Septembre 1886,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ xII^{*} série, Bull. 290, nº 4942.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Toulouse, en date du 30 décembre 1871, de laquelle il résulte que cette ville s'est engagée à fournir annuellement une somme de dix mille francs (10,000^c) pour le fonctionnement de son observatoire;

Vu le récépissé en date du 22 juillet 1886, constatant que cette somme a été versée le même jour, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, à la caisse du trésorier-payeur général du département de la Haute-Garonne;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section, un crédit de dix mille francs (10,000') applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse.

Cette somme sera rattachée au chapitre xxIII (Observatoires de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lyon) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,	Le Ministre de l'instruction publique,			
Signé SADI CARNOT.	des beauxp-aris et des culles,			
	Signé René Goblet.			

Nº 17,106. — DécRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour dépenses publiques.

Du 8 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

B. nº 1039.

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu les déclarations délivrées, les 25 juin et 2 juillet 1886, par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône et par le receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé dans la caise du trésor public une somme de mille six cent soixante-quatorze francs quatre-vingtcinq centimes (1,674⁶ 85⁶), produit d'amendes recouvrées par suite de condamnations prononcées en vertu de ladite loi;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 août 1886,

DECRETE:

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1^e section (Service de l'instruction publique), un crédit de mille six cent soixante-quatorze francs quatre-vingtcing centimes (1,674'85°).

Cette dépense sera rattachée au crédit du chapitre LIII (Enseignement primaire. — Écoles de garçons et écoles mixtes. — Cours d'adultes. — Personnel. — Badget des dépenses de l'exercice 1886).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des coltes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1886.

Le Ministre des finances, Signé Sadi Carnot. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 17,107. — DécRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Grédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 8 Septembre 1886.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vn l'article 1st du décret du 25 juillet 1885 concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

(1) XI* série, Bull. 1045, nº 10,527.

Vu l'article 1st du décret du 14 octobre 1885 ⁽¹⁾ ainsi conçu :

• Les fonds de concours, versés en exécution de l'article i^{er} du décret du • 25 juillet 1885⁽³⁾, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la « première section du budget du ministre de l'instruction publique, des « beaux-arts et des cultes, sous le titre de : Chupitre IX bis. Dépenses des Fa-« caltés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de « concours 5;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des receites et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la déclaration délivrée, le 28 juillet 1886, par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé à sa caisse un somme de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356⁶ 50°), montant des arrérages échus le 1^{er} dudit mois de juillet, d'une rente léguée par M. *Cauvière* à l'école de médecine et de pharmacie de Marseille;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de trois cent cinquante - six francs cinquante centimes (356^t 50°).

Cette somme sera rattachée au chapitre ix bis (Dépenses des facaltés et écoles d'enseignement supérieur, imputables sur le produit des fonds de concours) des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI GABNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé René Gobler.

Nº 17,108. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1885, un Crédit supplémentaire applicable unx dépenses de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie.

Du 18 Septembre 1886.

(Promulgue au Journal officiel du 22 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 967, n° 16,015. ⁽²⁾ x11° série, Bull. 941, n° 15,694. (* x1° série, Bull. 1045, 11° 10,527.

- 728 —

B. nº 1039.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir, par décrets, pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget de l'exercice 1885, et notamment l'article 13 et l'état H y annexé, contenant la nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert des crédits, par décrets, en exécution de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1879;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1st. Il est ouvert au ministre des finances; sur l'exercice 1885, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, un crédit supplémentaire montant à la somme de sept mille huit cent dix francs quarante et un centimes (7,810' 41°), applicable au chapitre LXXVI (Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lous et publié au Journal officiel.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

-hu

Nº 17,109. — Décast qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1886, un Credit supplémentaire applicable aux Rentes 3 p. 100.

Du 20 Septembre 1886.

(Promulgaé au Journal officiel du 22 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extruordinaires;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1886, et notamment l'article 17 et l'état I y annexé, contenant la nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert des crédits, par décrets, en exécution de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1879;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

- 730 --

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1886, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit supplémentaire montant à la somme de dix millions trois cent soixante mille neuf cent deux francs (10,360,902^t), applicable au chapitre 1v (*Rentes trois pour cent*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Sigué SADI CARNOT.

N° 17,110. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire pour remboursement sur prodaits indirects et divers en France.

Du 19 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 22 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886, et notamment l'arlicle 17 et l'état I y annexé, relatifs à la nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert des crédits par décrets en exécution de l'article 5 de la loi susvisée du 14 décembre 1879;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit supplémentaire de deux millions deux cent vingt-six mille cent quatre-vingt-un francs soixante-dix-sept centimes (2,226,181'77'), au titre de la quatrième partie : REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, chapitre cv (Remboursements sur produits indirects et divers en France). Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

N° 17,111. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif, passé, le 26 décembre 1884, devant le maire de Barie, délégué du préfet de la Gironde, portant concession aux sieurs Rabat frères, Minvielle, Boines, veuve Labaud, Delas, Leydet, Birac, Branlat, dit Tomio, veuve Laroze et Labaud (Gustave), aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement par :

Les sieurs Rabat frères, de quatre-vingt-un francs soixante-douze centimes (81^f 72^o);

Le sieur Minvielle, de cinq cent soixante-deux francs trents-neuf centimes (562'39');

Le sieur Boines, de trente-trois francs trente-deux contimes (33' 32');

La dame veuve Labaud, de quatre-vingt-un france soixante-seize centimes (81' 76°);

Le sieur Delas, de cinquante france soixante-trois centimes (50^t 63^e);

Le sieur Leydet, de soixante-quatre francs cinquante-quatre centimes (64'54');

Le sieur Birac, de soixante francs trente-trois centimes (60' 33');

Le sieur Branlat, de cent dix-sept francs trente-deux centimes $(117^{f} 32^{\circ})$; La dame veuve Laroze, de cent onze francs soixante et un centimes $(111^{f} 61^{\circ})$;

Le sieur Labaud, de cent six francs vingt-quatre centimes (106' 24°), de diverses parcelles d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, au droit de leurs propriétés respectives, savoir :

Aux sieurs Rabat frères, d'une parcelle d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-trois centiares soixante-quatorze décimètres carrés (5° 83° 74⁴);

Au sieur Minvielle, d'une parcelle de quarante ares dix-sept centiares cinq décimètres carrés (40° 17° 05⁴);

Au sieur Boines, d'une parcelle de deux ares trente-huit centiares trois décimètres carrés (2° 38° 03⁴⁴);

A la dame veuve *Laband*, d'une parcelle de cinq ares soixante-trois centiares quatre-vingt-dix décimètres carrés (5° 63° 90⁴⁹);

Au sieur Delas, d'une parcelle de trois ares quarante-neuf centiares dixhuit décimètres carrés (5⁴ 49⁶ 18⁴⁴);

Au sieur Leydet, d'une parcelle de quatre ares quarante-cinq centiares huit décimètres carrés (4° 45° 08⁴⁴);

Au sieur Birac, d'une parcelle de quatre ares seize centiares huit décimètres carrés (4° 16° 08^{dq});

Au sieur Branlat, dit Tomio, d'une parcelle de huit ares neuf centiares treize décimètres carrés (8° 09° 134q);

A la dame veuve Laroze, de deux parcelles, dont la première mesure quatre ares quatre-vingt-dix-neul centiares quatre-vingt-douze décimètres carrés (4° 99° 92^{dq}), et la seconde, deux ares soixante-neuf centiares quatre-vingt-deux décimètres carrés (2° 69° 82^{dq});

Au sieur Laband, d'une parcelle de sept ares trente-deux centiares soixanteneuf décimètres carrés (7⁴ 32° 69⁴). Lesdites parcelles numérotées I à XI et teintées en rose sur le plan annexé

audit acte. (Mont-sous-Vaudrey, 26 Août 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 23 Octobre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 23 Octobre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1040.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,112. — Décaux relatif à l'organisation de la Justice musulmane en Algérie.

Du 10 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 15 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842⁽¹⁾;

Le décret du 31 décembre 1859;

Le décret du 13 décembre 1866⁽¹⁾;

Le décret du 5 février 1868 ⁽⁹⁾;

La loi du 26 juillet 1873;

Le décret du 10 août 1875 (4);

Le décret du 27 avril 1877⁽⁹⁾; Le décret du 13 septembre 1881⁽⁹⁾;

Le Conseil d'Etat entendu.

Dicairs :

CHAPITRE I".

Art. 1". Les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyens français, continuent à être régis par leurs droit et contumes en ce qui concerne :

Leur statut personnel;

Leurs successions:

Ceax de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

⁽¹⁾ IX[•] série, Bull. 947, n[•] 10,260. " xil* série, Bull. 274, nº 4632. ^m 11° série, Bull. 1451, nº 14,794. ^(b) XII^e série, Bull. 3/11, nº 6001. ⁹ xr série, Buli. 1573, nº 15,825. (9 x11 série, Bull. 654, nº 11,043. XIP Serie. 36

2. Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions.

En matière pursonnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et lans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

3. Dans les affaires énoncées à l'articlé 1^{er}, les musultans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leurs droit et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale; la renonciation résulte en outre, à moins de déclaration contraire; de la réception de la convention originaire par un officier public français.

4. En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes du rite auquel ils appartiennent et celles de leur pays d'origine.

5. En matière réelle, entre arabes, kabyles ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation dés biens.

6. Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridistion française.

7. Les contestations relatives au statut personnel et aux successions sont portées devant le cadi.

Toutefois les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction, lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Toules les contestations entre musulmans, sur dès malières non mentionnées au paragraphe 1", sont portées devant le juge de paix.

CHAPITRE IL

DES TRIBUNAUX DE CADIS OU MAHARMAS.

8. La composition du personnel de chaque mahakma ést fixée, suivant les besoins du service, par afrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du provereur général.

Le personnel de chaque mahakma se compose d'un cadi, d'un ou de plusieurs suppléants (bachadels) et d'un ou de plusieurs greffiers (adels).

Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret.

9. Les cadis, bachadels et adels sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Nul ne peut être nomme cadi s'il n'est agé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est pourvu d'un diplôme d'études dans une mederça, et muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bachadel et l'adèl doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier, de vingt-cinq ans, et le deuxième, de **B**. **nº** 1040.

vingt-deux ans. Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen.

La composition de cette commission et le programme d'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

10. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi ou, à son défaut, le suppléant (bachadel), pourvoit provisoirement à son remplacement.

11. Les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux.

Ils perçoivent en outre les droits et honoraires prévus au tarif, compris dans le présent décret.

12. Avant d'entrer en fonctions, les cadis, bachadels et adels prétent, devant le tribunal de première instance auquel ressortit la mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant: « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et religieusement remplir mes fonctions.»

13. Les membres des mabakmas sont nommés, déplacés ou révoqués par arrêté du garde des sceaux.

Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane et peut prononcer contre eux :

1º La réprimande;

2' L'amende de cinquante francs (50^f) au plus;

3' La suspension soit du traitement, soit de la part d'honoraires, noit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder ruinze jours;

4° La suspension des fonctions avec privation de traitement et des nonoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois.

14. Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huissiers souns), suivant les besoins du service.

Ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général. Les rétributions des âouns sont fixées par arrêté du garde des sceaux, sans préjudice des droits qui leur sont alloués par applicaion de l'article 27 ci-après.

15. Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter.

Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le promeur général.

Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi de les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par rrêté du garde des sceaux.

16. Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, e silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de stater sur la demande des parties.

17. Des audiences foraines peuvent être instituées par arrêté du prie des sceaux, qui détermine le lieu, les jours et heures de ces adiences.

Un arrêté peut également établir des mahakmas annexes compreant un bachadel et un nombre d'adels déterminé.

XII" Serie.

36.

18. Les séances des tribunaux indigènes sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

19. Les cadis connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à cinq cents francs (500') en principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les contestations relatives au satut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse cinq cents francs (500^c).

20. La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparation volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un aoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'aoun. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des oukils, ainsi qu'il est dit en l'article 15 cidessus.

Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

21. Si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

22. Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits, avec un numéro d'ordre, sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signé par ce magistrat et ses adels.

Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient:

1º Les noms, qualités et demeures des parties;

2º Le point de fait;

3° Le dire des parties;

4° Les motifs en fait et en droit;

5° Le dispositif;

6° La date à laquelle il a été rendu, avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 20, que le jugement serait prononcé ledit jour.

23. Les jugements contiennent en outre la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe.

Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou **B. nº** 1040.

alliés au même degré; les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

24. Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane.

25. Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante:

« République française,

« Au nom du peuple français,

(Copier le jugement.)

«La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi le présent jugement a été signé. »

(Signature du cadi et de ses ádels.)

(Apposition du cachet.)

CHAPITRE III.

DES JUGES DE PAIX.

26. En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas cinq cents francs (500') de principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux, et des contestations rélatives au statut personnel, lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'article 7.

En outre, ceux de ces magistrats qui exercent les pouvoirs déterminés par le décret du 19 août 1854 peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête, dans les cas prévus par le Code de procédure civile.

27. Il est institué dans les justices de paix, où les besoins du service l'exigent, des âouns placés sous l'autorité directe du procureur général, ainsi qu'il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Ces sonns, spécialement chargés du service des avertissements dont il est ci-après parlé, peuvent être appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution à la requête du ministère public.

Ils reçoivent, pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif compris au présent décret.

Les frais de remise d'avertissement sont à la charge des parties et consignés d'avance au greffe.

Les remises faites à la requête du ministère public sont payées tous les trimestres sur des états dressés en conformité du décret de 1811.

Dans les localités où il n'est pas attaché d'acours spéciaux à la jus-

36..

tice de paix, le service est assuré par les âouns du cadi ou par des agents désignés par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments attribués aux âouns.

28. Les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur.

Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande et l'indication des jour et heure de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

29. Toute affaire est inscrite au rôle du greffe avant d'être portée à l'audience.

30. Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois il est loisible au juge, soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous moyens d'instruction avant de statuer.

31. Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit: le juge prononce la radiation de l'affaire, si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent, et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparaît pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire; il déboute immédiatement le demandeur, si la demande ne lui paraît aucunement justifiée; s'il estime que la demande nécessite un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement.

Le greffier inscrit sur le plumitif le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau. Il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement.

32. Si, à cette audience, la partie ne se présente pas, quoique dûment avertie, il est rendu jugement.

Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

La disposition de l'article 21 est applicable devant les justices de paix.

33. Tons les avis ou avertissements donnés aux parties sont dressés par le greffier, traduits en marge par l'interprète et remis à personne ou domicile par l'âoun. Ils sont reproduits avec toutes les mentions qu'ils contiennent sur un registre spécial tenu par le greffier. Ce registre mentionne également, dans une colonne à ce destinée, la déclaration de l'âoun indiquant la date de la remise de l'avertissement.

34. Les minutes des jugements sont rédigées conformément à la loi française. Elles sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. Elles mentionnent si les parties étaient ou non présentes lorsque le jugement a été prononcé.

35. Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies

devant le juge de paix sont évalués par lui, avancés par la partie demanderesse et consignés entre les mains du greffier.

36. Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane, par les soins des cadis et des cadis notaires ou des bachadels et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

La partie requérante peut être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui sont taxés par le juge de paix.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL.

37. Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis conformément aux articles précédents sont portés, dans l'arrondissement d'Alger, devant la cour d'appel; partont ailleurs, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

38. Devant la cour, les appels sont portés devant la chambre musulmane.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, ils sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

39. Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

40. Les assesseurs actuellement en fonctions conservent leur emploi. Ils ne seront pas remplacés. Ils ont voix consultative. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, il peut être passé outre aux débats.

41. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement donné conformément aux articles 20, 27 et 33 ci-dessus et contenant les noms, prénoms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane.

Dans le cas d'absence ponr faits de guerre, le délai est prorogé conformément à l'article 21 ci-dessus.

42. L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel du cadi on au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire sera portée et les indications contenues dans l'avertissement prévu par l'article précédent. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'huissier ou l'àoun à chacun des intimés.

43. Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration en donne avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel.

Celui-ci informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle. Sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

Le greffier de la juridiction d'appel avise, dans la forme prévue par l'article 44, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur; il prévient l'appelant qu'il doit déposer au greffe avant l'audience des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat; et l'intimé qu'il peut y répondre dans la même forme.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent cependant se faire assister ou représenter par un défenseur, un avoué ou un avocat.

Le ministère public est entendu dans ses conclusions.

La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.

Îl ne peut être alloué pour chaque partie qu'un seul droit de conclusions pour chaque jugement par défant, un pour chaque jugement contradictoire, conformément au tarif.

44. Si l'une des parties ne comparaît pas, ou si, comparaissant, elle ne dépose pas les conclusions énoncées en l'article 43, il est statué par défaut, et il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 82. Le greffier de la cour ou du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix, qui charge l'huissier ou l'âoun d'en faire la remise à personne ou domicile.

Il peut être formé opposition dans les quinze jours de cette remise par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

45. Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend un jngement préparatoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel pout, s'il y a lieu, se faire assister du cadi.

Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement.

46. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le juge ment est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement.

47. Les jugements et arrêts rendus sur appel sont établis dans la forme ordinaire de la justice française sur timbre et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe d'un franc.

48. Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la cour. **B. nº** 1040.

49. En cas de difficultés sur l'exécution, il est statué en référé, conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile et au décret du 19 août 1854.

Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué.

50. Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du Code de procédure civile.

Ils ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

51. L'appelant qui succombe est condamné à une amende de cioq francs (5').

CHAPITRE V.

DES LIQUIDATIONS ET DES PARTAGES.

52. Les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières.

Si les successions comprennent des immeubles, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage, par les soins des notaires français, qui devront se conformer pour leurs opérations aux prescriptions du droit musulman.

53. Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français, la minute est établie sur un registre spécial, qui est communiqué sans déplacement au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'eoregistrement et des domaines, toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication.

Le notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation.

54. Les notaires ne peuvent percevoir, soit à titre d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le chapitre 1" du tarif.

55. Un délai de deux ans à partir de l'acte constatant les opérations de liquidation et de partage est accordé aux cohéritiers pour demander la rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart.

CHAPITRE VI.

DES DÉPÔTS.

50. Les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé.

57. La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre

les mains des cadis, le mode de versement à l'administration des domaines, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux.

CHAPITRE VII.

DES ACTES PUBLICS.

58. Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné et signé par le cadi et par deux adels ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires.

59. Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi.

Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte luimême.

Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties conformément au tarif. Ce tarif, imprimé en français et traduit en arabe, ainsi qu'il est dit en l'article 70 ci-après, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences.

Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention.

Le montant des droits dus ou perçus doit être inscrit, en toutes lettres, au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine, pour l'adel copiste, d'une amende de cinq francs (5') par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate la contravention.

Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du Code pénal.

60. Dans les circonscriptions de justice de paix où ne réside pas un cadi investi des fonctions de juge, un cadi notaire peut être institué par arrête du garde des sceaux pour remplir les fonctions de notaire. Il sera assisté d'un a lel.

Dans les mahakmas annexes, le bachadel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi.

61. Le produit des autes reçus par les cadis notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif.

Le produit des actes reçus par les bachadels, dans les mahakuas annexes, est réparti entre les membres de cette mahakma.

CHAPITRE VIII.

DE LA FORME DES REGISTRES À TENIR PAR LES CADIS.

62. Les registres sur lesquels sont inscrits les jugements, les actes et les dépôts, sont tenus, par ordre de date, sans blancs, surcharges ni interlignes.

Les registres relatifs aux formalités de procédure et aux appels sont tenus par les adels et ne sont signés que par eux.

Les ratures et les renvois sont approuvés.

Les registres sont cotés et paralés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

Les registres sont fournis par l'État et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

63. Tous les jugements ainsi que les actes constatant les contraventions et les dépôts sont traduits en extrait par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée de l'interprète.

64. Si une mahakma est supprimée, les registres sont transportés dans la mahakma à laquelle ressort sa circonscription.

65. Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret constitue le crime prévu et puni par l'article 173 du Code pénal.

. CHAPITRE IX.

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT.

66. Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit de timbre.

67. Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugement ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an vn, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'article 26 de la même loi. Toutefois ces copies, extraits ou expéditions, peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier dit papier moyen ou d'expédition.

68. Toutes les expéditions des jugements et actes des cadis on des juges de paix statuant en matière musulmane, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens immobiliers sont soumis à l'enregistrement dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1878.

La traduction des actes reçus et des jugements rendus par les cadis, destinés à assurer la perception du droit d'enregistrement, est faite, N° 28. Acte d'association, cinq francs (5^{L}) .

N° 29. Dissolution d'association et règlement de comptes. Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à deux cents francs, cinq francs (5').

Au-dessus de deux cents francs, dix francs (10[']).

N^{\circ} 30. Procuration, deux francs (2^{t}) .

Nº 31. Révocation d'un mandataire, deux francs (2^c).

N° 32. Reconnaissance d'un enfant, cinq francs (5^i) .

N° 33. Reconnaissance d'une obligation :

Au-dessous de deux cents francs, deux francs (2^f).

Au-dessus de deux cents francs à cinq cents francs, quatre francs (4^{t}) .

Au-dessus de cinq cents francs, six francs (6').

'N° 34. Acte de dépôt, trois francs (3').

Nº 35. Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, cinq frances (5').

 N° 36. Acte de partage (même tarif proportionnel que pour l'acte de vente).

N° 37. Acte de société en commandite, cinq francs (5').

N° 38. Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble, cinq francs (5').

N° 39. Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits, trois francs (3').

N° 40. Acte de convention pour la fixation d'un salaire, deux francs (2').

Nº 41. Acte de location :

Location perpétuelle, au même taux que la vente.

Au-dessus de dix-huit ans, la moitié du taux de la vente.

De neuf à dix-huit ans, un tiers du même taux.

De trois à neuf ans, un quart du même taux.

Au-dessous de trois ans, deux francs (2^t).

N° 42. Acte de constitution de habous, vingt francs (20⁶).

N° 43. Acte d'annulation de habous, dix francs (10⁴).

Nº 44. Acte de don et aumône :

Au-dessous de deux cents france, trois france (3^{t}) .

Au-dessus de deux cents francs, cinq francs.

Pour un immeuble (droit fixe), dix francs (10¹).

Nº 45. Revocation d'une donation, cinq francs (5^t).

N° 46. Droit de jugement, dú indépendamment de toute demande d'expédition :

Si le litige est inférieur à deux cents francs de capital, cinq francs (5^{\prime}) .

Au-dessus de deux cents francs de capital, dix francs (10').

Nº 47. Lettre d'un cadi à un autre cadi, deux francs (2').

Nº 48. Acte d'avération d'écritures, deux francs.

N° 49. Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage:

Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul, cinq francs (5').

Si on remonte au bisaïeul, sept francs (7^{t}) .

Si la filiation part du trisaïeul, neuf francs (9^i) .

Quel que soit l'auteur commun au delà du cinquième degré, douze francs (12').

Nº 50. Acte constatant un droit par la déclaration de témoins: S'il s'agit d'un immeuble, six francs (6').

S'il s'agit de plusieurs immeubles, dix francs (10').

Dans les autres cas, 4 francs (4').

Nº 51. Délimitation d'un immeuble, cinq francs (5').

N[•] 52. Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman), cinq francs (5[']).

Au-dessus de deux mille francs, vingt francs (20^r).

Nº 53. Constitution d'exécuteur testamentaire, trois francs (3').

N° 54. Retour sur une donation faite par testament, trois francs (3^i) .

Nº 55. Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits, dix francs (10').

Nº 56. Droits à percevoir sur l'héritage vendu :

Trois pour cent (3 p. 100) sur les premiers dix mille francs.

Cinquante centimes pour cent (o' 50° p. 100) de dix mille francs à cent mille francs.

Vingt-cinq centimes pour cent (o' 25' p. 100) pour le surplus.

Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.

(Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus conformément aux numéros 65 et 66.)

Nº 57. Dissolution de mariage, cinq francs (5').

N° 58. Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble, six francs (6').

Nº 59. Reçu fait par-devant le cadi, deux francs (2').

N° 60. Tout acte non spécialement dénommé, un franc (1').

N° 61. Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder dix francs (10⁶).

N° 62. Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder dix francs (10⁶).

Nº 63. Recherches d'actes :

Pour les actes de l'année courante, cinquante centimes (o' 50°).

Pour ceux de l'année d'avant, un franc (1').

Pour chaque année en sus, cinquante centimes (o' 50[•]), sans pouvoir dépasser trois francs (3[•]).

N° 6Å. Indemnité pour frais de déplacement de magistrats. Indemnités de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville: A Alger, deux francs (2^t).

Autre ville qu'Alger, un franc (1^{i}) .

En dehors de la ville, quatre france (4') par jour de voyage on de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'âoan, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il est mandé par les parties, cinq francs (5') par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

N° 65. Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1 à 64 se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent deux huitièmes (2/8) des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels trois huitièmes (3/8).

Les adels et l'âoun se partsgent les trois huitièmes (3/8) restant, de façon que l'âoun n'ait que la moitié de la part d'an adel.

N° 66. Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit cinq dixièmes (5/10), les adels quatre dixièmes (4/10) et l'âoun un dixième (1/10).

Il est alloué au cadi notaire sept dixièmes (7/10) et à l'adel trois dixièmes (3/10).

N° 67. Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et sont partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes.

N° 68. Les cadis délivrent gratuitement, et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil, ainsi que les copies de jugements réclamés par l'administration civile ou militaire.

JUSTICES DE PAIX.

GREFFIERS.

N° 69. Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial, un franc cinquante centimes (1^f 50^e).

Nº 70. Inscription au rôle, soixante-quinze centimes (o' 75°).

N° 71. Expédition ou extrait de jugement par rôle, cinquante centimes (o' 50°).

N° 72. Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre, soixante centimes (o' 60°).

Nº 73. Procès-verbaux par rôle, cinquante centimes (o' 50°).

INTERPRÈTES.

Nº 7A. Traduction de chaque avertissement, quarante centimes (o' 40°).

N° 75. Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement, un franc (1^{i}) .

N° 76. Traduction de l'extrait de jugement pour exécution comprenant le nom des parties et le dispositif, par rôle, un franc (1').

N° 77. Traduction du jugement du cadi frappé d'appel, par rôle, un franc (1').

N° 78. Traduction des actes à produire dans une instance pendante devant le juge de paix ou les tribunaux d'appel, par rôle, un franc (1^{t}) .

N° 79. Traduction des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, par rôle, trois francs (3').

Nº 80. Traduction par extrait sur les registres du cadi ou du cadi notaire, par acte pour ceux tarifés cinq francs et au-dessous, vingtcinq centimes (o^f 25°).

Pour ceux tarifés de cinq francs à dix francs, cinquante centimes (o^c 50°).

Au-dessus de dix francs, un franc (1').

LOUNS.

N° 81. Remise de chaque avertissement dans un rayon de deux kilomètres de la justice de paix, un franc (1').

Au delà de deux kilomètres, deux francs (2^{t}) .

TRIBUNAUX D'APPEL.

GREFFIER DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

N° 82. Inscription au rôle, un franc cinquante centimes (1' 50°). N° 83. Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné, un franc cinquante centimes (1' 50°).

Nº 84. Expédition du jugement par rôle, cinquante centimes (0' 50°).

INTERPRÉTES.

Nº 85. Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

DÉFENSEURS, AVOUÉS, AVOCATS.

N° 86. Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance:

Jugement contradictoire, de vingt francs (20') à quarante francs (40').

Jugement par défaut, de dix francs (10^i) à vingt francs (20^i) .

TRANSPORTS.

Nº 87. Frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes

(justices de paix et tribunaux d'appel), conformément aux articles 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

72. Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil.

73. Conformément au décret du 13 septembre 1881 et tant qu'aucune disposition nouvelle rendue dans la même forme n'aura modifié ce décret, le gouverneur général, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, rend les arrêtés prévus par les articles cidessus sur les questions qui concernent la justice musulmane.

74. Sont abrogés:

L'article 34 et le paragraphe 4 de l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842;

Le décret du 31 décembre 1859;

Le décret du 13 décembre 1866;

Le décret du 27 avril 1877,

Et en général toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent décret.

75. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaax, Ministre de la justice, Signé Demôle.

N° 17,113. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1". A la date du 26 mai 1880, la mer avait pour limites :

1° Dans l'anse des Ététés (commune de Dinard-Saint-Énogat, département d'Ille-et-Vilaine, quartier maritime de Saint-Malo), la ligne tracée en rouge du n° 1 au n° 6 sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : Limite du rivage de la mer.

2° Dans l'étendue de la grève de l'Écluse à Dinard (commune de Dinard-Saint-Énogat, département d'Ille-et-Vilaine, quartier maritime de Saint-Malo), la ligne rouge (1, 2, 3, 4, 5, à a, b, c, d, e, f, 6, 7, 8), tracée sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : Limite du rivage de la mer.

3° Dans le port de Saint-Briac, depuis la cale d'accès à la grève, jusques et y compris la presqu'ile du Nicet (commune de Saint-Briac, département d'Ille-et-Vilaine, quartier maritime de Saint-Malo), la ligne rouge tracée du n° 1 au n° 8 sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : Limite du rivage de la mer.

2. Les droits des tiers sont réservés. (Mont-sous-Vaudrey, 21 Jaillet 1886.)

B. nº 1040. . - 751 -

Nº 17,114. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTResigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1^e Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 86 de Lyon à Beaucaire, aux abords du ruisseau de Lauzas (département de l'Ardèche), suivant la direction indiquée par une ligne rouge ponctuée sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 30 octobre 1884, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à vingt-six mille cinq cents francs (26,500'), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3^e L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriation n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de son émission. (Mont-sous-Vaudrey, 27 Jaillet 1886.)

Nº 17,115. — Décast du Paésident de La République sassigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 8, dans la traverse de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), suivant le tracé indiqué par une teinté rèse sur le plan du 15 mars 1881, qui resters annexé au présent décret, ledit tracé passant par les boulevards Mirabeau, de Montriaher, de la Major, de la rue de la République (traverse de la route nationale n° 8 dis) et la rue Colbert.

2° Les travaux setont etécutés par la ville de Marseille, conformément aux engagements souscrits par le conseil municipal de Marseille dans ses délibérations en date des 24 septembre 1880 et 13 mars 1881.

3° Il est alloué à la ville de Marseille une subvention d'un million cinq cent mille francs (1,500,000⁷) pour la réalisation de la mesure dont il s'agit, suivant les conditions indiquées dans les délibérations du conseil municipal de ladite ville, en date des 24 septembre 1880 et 13 mars 1881. Cette subvention sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

4' Après l'exécution des travaux, l'État prendra à sa charge l'entretien de la nouvelle voie, et l'ancienne direction par le grand chemin d'Aix et la rue d'Aix demeurera déclassée et sera entretenue exclusivement par les soins de la ville.

5° Comme conséquence des dispositions qui précèdent et en vertu desquelles la partie de la route nationale n° 8 bis, comprise entre la place de la Joliette et la place Centrale, se trouve incorporée dans la rectification prejetée, le paint de départ de ladite rente n° 8 bis est et demeure finé à la place Centrale. (Mont-sous-Vandrey, 27 Juillet 1880.)

N° 17,) 16. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

^{1°} La ville de Périers (Manche) est substituée aux droits que le département de la Manche tient du décret du 9 avril 1864 réglant les aligneme

de la route départementale nº 13, dans la traverse de ladite ville.

En conséquence, elle est autorisée à faire au lieu et place du département l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement de cette route sur les points indiqués sur l'extrait du plan visé par l'ingénieur en chef le 27 août 1884, et qui restera annexé au présent décret, conformément aux alignements approuvés et aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2⁵ Il est pris acte de l'engagement contracté par le département de la Manche, suivant délibération du conseil général en date du 23 avril 1884, de contribuer pour une somme fixe de quarante mille francs à la dépense de l'élargissement précité.

3° Le présent décret sera nul et non avenu si les acquisitions qu'il prévoit n'ont pas été effectuées dans un délai de cinq années à partir de sa promulgation. (Mont-sous-Vaudrey, 2 Août 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 28 ° Octobre 1886.

Lo Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du Balletia au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Balletin des Lois, à raison de 9 france par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez le Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1041.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,117. — Décret concernant la Législation forestière à Mayotte.

Du 2 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 6 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840⁽¹⁾, concernant l'organisation administrative du Sénégal, rendue applicable à Mayotte par le décret du 14 juillet 1877; Vu l'avis du conseil supérieur des colonies,

DÉCRETE :

SECTION I".

ORGANISATION DU SERVICE FORESTIER.

ART. 1". La garde et la conservation des bois et forêts du domaine sont placées dans les attributions du chef de service de l'intérieur. En l'absence d'agents forestiers, elles sont confiées aux agents des ponts et chaussées et de la police. Des gardes particuliers pourront être établis sur les propriétés privées à la demande des intéressés.

SECTION IL.

ATTRIBUTIONS DES AGENTS.

2. Les agents constateront, au moyen de procès-verbaux, les contraventions et les délits commis, soit dans les bois du domaine, soit dans ceux des particuliers.

Les agents préposés à ce service ne pourront exercer leurs nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de

(1) IX* série, Bull. 775, n* 8984.

XII' Série.

37

première instance. L'acte de prestation de serment sera enregistré sans frais au greffe du même tribunal.

Un arrêté du commandant en conseil d'administration déterminera les obligations imposées aux agents de tous ordres.

Le chef du service des ponts et chaussées pourra verbaliser dans tonte l'étendue de la colonie; les autres agents ne seront aptes à verbaliser que dans les guartiers auxquels ils sont attachés.

3. Les sgents préposés au service forestier sont autorisés à saisir les bestiaux en délit dans les bois, ainsi que les voitures, attelage, instruments des délinquants et à les mettre en séquestre.

Ils suivront les objets enlevés jusque dans les lieux où ils auront été transportés; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours, enclos, si ce n'est en présence des commissaires ou adjudants de police et des chefs de village.

4. Les commissaires ou adjudants de police et les chefs de village ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

5. Les agents arrêteront et conduiront devant le commissaire ou les adjudants de police tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

6. Ils auront le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

SECTION III.

DES CONTATATIONS ET DE LA FORME DES PROCÈS-VERBAUX.

7. Les procès-verbaux seront dressés, écrits et signés par les auteurs mêmes de la constatation et affirmés dans les huit jours de leur clôture, à peine de nullité, par-devant le juge président ou encore devant les commissaires et adjudants de police, soit du quartier de la résidence des agents, soit de celui où le délit a été commis et constaté.

Toutefois, si, par suite d'un empéchement quelconque ou faute par un agent de savoir écrire, un procès-verbal a été écrit par un autre du même service, l'agent auteur de la constatation en fera la déclaration à l'officier public devant lequel il se présentera pour affirmer le procès-verbal, et celui-ci devra lui en donner lecture, puis faire mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité.

8. Les procès-verbaux seront enregistrés, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront celui de l'affirmation. Cette formalité sera donnée en débet.

9. Quand ils auront été rédigés hors la présence des contrevenants ou sans qu'ils aient été appelés, ils devront être notifiés, à peine de nullité, dans les dix jours de leur affirmation.

Les actes de notification seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de nullité; ils le seront en débet.

- 754 ---

B. nº 1041.

En cas de force majeure dûment constatée par l'un des agents désignés dans l'article 7, tous les délais prévus par les articles 7 et 8 ct par le présent article seront augmentés d'autant de jours que le cas de force majeure aura duré.

10. Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités ci-dessus prescrites, feront fei, jusqu'à preuve du contraire, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constateat.

11. Ces procès-verbaux peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle.

12. Tout procès-verbal sera adressé au chef du service de l'intérieur, qui le transmettra dans le mois de sa date au procureur de la République.

13. Dans le cas prévu par l'article 7 et dans tous autres cas où il y aura saisie, il sera fait une expédition du procès-verbal, laquelle sera déposée au greffe du tribunal pour être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

14. Le juge-président pourra donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du payement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. En cas de contestation sur la validité de la caution, il sera statué par le juge-président.

Il ordonnera la vente à l'enchère par le receveur des domaines, qui la fera publier quarante-huit heures à l'avance, des bestiaux saisis et non réclamés dans les cinq jours qui auront suivi le séquestre ou pour lesquels il n'aura pas été fourni caution.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge-président et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur, jusqu'à ce qu'il ait été statué, en dernier ressort, sur le procès verbal.

15. Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

16. Les gardes particuliers qui pourront être établis, sur la demande des propriétaires de bois, seront commissionnés par l'administration et assermentés devant le tribunal de première instance de la colonie.

Ils jouiront, dans l'étendue des propriétés dont ils auront la garde, des mêmes attributions que celles accordées aux agents de l'administration.

Les procès-verbaux par eux dressés seront soumis aux conditions des articles 7, 8 et 9; seulement ils seront rapportés à la requête des propriétaires. Ils seront enregistrés en débet, lorsque le délit ou la contravention intéressera le domaine et ne seront erus que jusqu'à preuve contraire.

lls seront adressés directement, dans le mois de leur date, au procureur de la République.

37.

SECTION IV.

DE LA POURSUITE ET DE LA JURIDICTION.

17. Toutes les actions en réparation des délits ou contraventions en matière forestière seront portées devant le tribunal correctionnel.

Les poursuites seront exercées à la requête du procureur de la République.

Les citations pourront être données par les agents.

18. L'acte de citation contiendra, à peine de nullité, la copie du procès verbal et de l'affirmation et sera donné dans les délais de l'article 184 du Code d'instruction criminelle.

19. Les délits ou contraventions seront prouvés soit par écrit, soit par témoins.

20. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire la preuve du contraire pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

21. Si dans une instance en réparation de délit ou contravention le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents personnels au prévenu et par lui articulés avec précision et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à enlever au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai pendant lequel le demandeur en exception devra saisir la juridiction compétente de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

22. Les formes et les délais de l'opposition, de l'appel et du recours en cassation, seront les mêmes que ceux observés devant les tribunaux correctionnels.

SECTION V.

DU RÉGIME AUQUEL SONT SOUMIS LES BOIS DU DOMAINE ET CEUX DES PARTICULIERS.

23. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ciaprès : **B. nº** 1041.

1° Les versants des rivières ou ravines ct de leurs affluents offrant un angle de trente-cinq degrés et au-dessus;

2° Les versants des pitons et mornes offrant un angle de plus de trente-cinq degrés;

3° Les monts de Magi-M'Bini, Mavégani, Bandaconi, Mourouaon, Bé, Acua, ainsi que les pics de Combani et d'Ouchongui.

Le pacage des bestiaux dans les mêmes terrains est interdit.

L'exploitation des bois désignés dans le présent article ne pourra avoir lieu que suivant un plan d'aménagement établi par le commandant de Mayotte et approuvé par le ministre de la marine et des colonies.

24. En dehors des terrains spécifiés en l'article 23, aucun propriétaire ne pourra se livrer à un défrichement ou à un déboisement avant d'en avoir fait la demande quatre mois avant toute opération au chef du service de l'intérieur. Cette demande, rédigée sur papier libre et en double minute, contiendra élection de domicile dans la colonie; elle fera connaître la situation des terrains, leur contenance, ainsi que leur mode d'utilisation après leur défrichement; elle prendra date à partir de son inscription sur un registre à ce destiné; et il en sera délivré récépissé. Les demandes peuvent être faites collectivement par les chefs de village.

Un arrêté du commandant, rendu en conseil d'administration, autorisera ou rejettera la demande. Cet arrêté sera motivé. Le rejet ne pourra être motivé que sur l'intérêt de la salubrité publique, de la conservation du régime des eaux ou du maintien des terres sur les pentes. Le propriétaire pourra se pourvoir par la voie contentieuse contre l'arrêté de rejet. Si l'arrêté local n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à partir de l'inscription de la demande au service de l'intérieur, le défrichement ou le déboisement pourra être effectué.

25. Aucun propriétaire riverain du domaine ne pourra se livrer à accune exploitation ni défrichement sans s'être au préalable délimité et aborné avec le domaine, soit amiablement, soit judiciairement et dans les formes ordinaires.

26. Le défrichement par le feu est absolument interdit.

27. Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à une distance de deux cents mètres des bois et forêts.

Nul ne pourra établir un fourneau à charbon ou un four à chaux, ni procéder à des brûlis d'herbes ou de résidus de défrichement à feu courant sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration dans les formes déterminées par les arrêtés locaux.

SECTION VI.

DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS ET DES PEINES.

28. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 23 sera puni d'une amende. Cette amende sera de cent francs au moins et de deux tients francs au plus par chaque heclare de terrain déboisé ou défriché, elle sera de cinquante francs pour chaque infraction au plan d'aménagement approuvé.

Elle sera de cinq francs par tête d'animal pour tout délit de pacage.

Sans préjudice des poines ci-dessus spécifiées, un emprisonnement de cinq à quinze jours pourra être infligé à ceux qui auront fait des défrichements ou des déboisements.

29. Toute contravention à l'article 24 sera punie d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cent francs au plus par chaque hectare défriché ou déboisé.

30. Toute infraction à l'article 25 sera punie d'une amende de cinquante france.

31. Toute infraction à l'article 26 sera punie d'une amende de deux cents francs par chaque hectare de terrain déboisé ou défriché, et, en outre, d'un emprisonnement de dix jours à un mois.

Toute fraction d'hectare sera comptée pour un hectare.

32. Dans le cas des articles 26, 29 et 31, le contrevenant sera condamné à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai d'un an,

Faute par lui de le faire, il y sera pourvu à ses frais par l'administration.

33. Toute infraction à l'article 27 sera punie, savoir :

1° D'une amende de vingt à cent francs pour avoir porté ou allumé du feu dans l'intérieur et à une distance moindre de deux cents mètres des bois et forêts, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu;

2° D'une amende de vingt-cinq à cent francs pour avoir établi un fourneau à charbon ou un four à chaux sans autorisation;

3° D'une amende de cinquante à cent francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois pour avoir fait un brûlis d'herbes ou de résidus de défrichement à feu courant sans autorisation ou contrairement aux règlements locaux.

34. Quiconque arrachera ou coupera des plants dans les bois et forêts d'autrui ou du domaine sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs.

Si le délit a été commis dans un semis ou une plantation exécutés de main d'homme, il sera appliqué, en outre, un emprisonnement de cinq à dix jours, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

35. Celui qui, dans les bois et forêts d'autrui ou du domaine, aura écorcé ou mutilé, ou coupé des arbres, ou qui en aura coupé les principales branches, sera recherché comme s'il les avait abattus par le pied et puni, suivant le cas, d'une amende de dix francs par chaque arbre coupé ou mutilé.

L'emploi de la scie comme moyen d'exécution de coupes faites en délit, dans les lieux où le défrichement est interdit, donnera toujours lieu contre le délinquant à l'application du double de la peine qu'il aurait encourue en se servant de la hache pour l'exécution desdites coupes.

36. Il y aura toujours lieu à la restitution des bois enlevés et à la confiscation des animaux, charrettes et instruments quelconques ayant servi à commettre le délit, sans préjudice de tous dommagesintérêts.

37. Quiconque fera paître des animaux dans les bois et forêts d'autrui ou du domaine sera puni d'une amende de deux francs par chaque tête de bétail, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

38. La faculté de vendre des bois à feu ou de construction, des planches, des bardeaux et du charbon est exclusivement réservée :

1° A ceux qui auront justifié au commissaire ou à l'adjudant de police de leur quartier et aux agents de l'administration, de la propriété d'un immeuble fournissant en quantité suffisante cette nature de produits;

2° Aux entrepreneurs fournisseurs et détenteurs aux droits d'un légitime propriétaire;

3° Enfin aux marchands de bois patentés.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera lieu à la confiscation de la marchandise et sera punie d'une amende de cinq à dix francs.

39. Dans le cas de récidive, toutes les peines portées dans la présente section seront doublées.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

40. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables à toutes les infractions prévues et punies par les articles qui précèdent.

41. Les actions et poursuites en réparation de délits ou contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus obt été désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai est de six mois à compter du même jour.

42. Les dispositions de l'article précédent ne seront point applicables aux contraventions et délits commis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION VII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

43. Les jugements seront exécutés aux requête et diligence du ministère public.

Ils pourront être signifiés par les agents de l'administration, par

extrait contenant les noms et prénoms des parties, ainsi que le dispositif des jugements, sans que les agents, néanmoins, puissent procéder aux saisies-exécutions.

Les actes de ce genre seront taxés comme ceux des huissiers près le tribunal de première instance.

La notification des jugements fera courir les délais de l'opposition on de l'appel.

44. Le recouvrement des amendes, frais, restitutions ou dom mages-intérêts envers le domaine sera opéré par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

45. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages intérêts et frais, seront exécutoires par toutes les voies de droit, notamment par la voie de la contrainte par corps, en conformité de la législation en vigueur.

L'administration pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'améliorations dans les forêts et sur les chemins de la colonie.

Le commandant, en conseil d'administration, fixe la valeur de la journée de prestation.

SECTION VIII.

DU REBOISEMENT BT DU GAZONNEMENT.

46. Il sera procédé chaque année au reboisement ou an gazonnement des terrains ou portions de terrains appartenant tant au domaine qu'aux particuliers, qui se trouvent dans les conditions de l'article 23 à raison, pour les particuliers, d'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de cinq hectares par an.

47. Tout particulier aura la faculté, après l'avis qui lui en sera donné, de procéder par lui-même au reboisement desdits terrains et devra commencer les travaux dans l'année à partir dudit avis; des graines ou plants pourront lui être fournis à titre d'encouragement.

Dans le cas contraire, après l'année expirée, il pourra être procédé à l'expropriation des terraius ou portions de terrains pour cause d'utilité publique et en se conformant aux règles établies dans la colonie.

48. Le propriétaire qui aura été exproprié en exécution de l'article précédent aura le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge, toutefois, de restituer l'indemnité perçue et le prix des travaux en principal et intérêts.

49. Il pourra s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié des terrains reboisés par les soins de l'administration. Toute demande à cet égard devra être formée dans les cinq années qui auront suivi le jugement d'expropriation; elle devra ètre adressée au chef du service de l'intérieur, qui y donnera suite. 50. Les semis et plantations de bois exécutés dans les terrains incultes sont exemptés de l'impôt foncier pendant quinze ans.

SECTION IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

51. Il sera établi par le commandant, en conseil d'administration, un plan d'aménagement de bois et forêts du domaine.

Le plan sera soumis par le commandant à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Les arrêtés du commandant en conseil d'administration statueront sur les coupes à faire chaque année ainsi que sur le mode et les formes de l'aliénation des produits, le tout conformément au plan d'aménagement.

52. Chaque année le commandant rendra compte au ministre, avec l'avis du conseil d'administration, des coupes effectuées et de la situation des travaux de reboisement ou de gazonnement qui auront été exécutés, tant sur les terrains du domaine que sur ceux des particuliers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

54. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Auss.

N° 17,118. — Décision présidentielle concernant l'Indemnité à allouer pour les Chevaux requis en Algérie.

Du 15 Septembre 1886.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires dispose que les prix des chevaux, juments, mulets et mules requis par voie d'achat, sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie. Toutefois, d'après le deuxième paragraphe de cet article, l'augmentation dont il s'agit n'est pas applicable aux chevaux entiers.

Ces dispositions ont été motivées par des considérations relatives à la valeur des animaux. En particulier, la restriction concernant les chevaux entiers a été faite dans l'intérêt même de l'industrie chevaline. Elle ne porte, en effet, que sur ceux de ces animaux qui ne sont pas compris parmi les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction, ces derniers étant exemptés de la réquisition.

Or, la mise en application de la loi du 3 juillet 1877 en Algérie, qui a été prescrite par le décret du 8 août 1885, a donné lieu de remarquer que le mode d'évaluation des indemnités indiqué dans l'article 49 de cette loi ne répond pas aux conditions spéciales de l'industrie chevaline de cette colonie où presque tous les chevaux sont entiers. Il aurait en effet pour résultat, en Algérie, de placer la presque totalité des chevaux susceptibles d'être requis dans une situation d'infériorité relative visà vis du petit nombre des chevaux castrés, dont le prix est généralement inférieur.

En tenant compte, dans une juste mesure, de la valeur des chevaux existant en Algérie et qui sont aptes au service militaire, je pense qu'il serait équitable d'adopter pour cette colonie un seul mode de fixation des indemnités, qui serait le même que pour les chevaux hongres et les juments de selle et d'attelage d'artillerie en France. Par suite, la disposition contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 serait supprimée pour l'application de cette loi à l'Algérie.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

> Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER.

Approuvé :

Le Président de la République, Signé JULES GRÉVY.

N° 17,119. — Décret portant homologation du bornage de la zone intérieure des fortifications de Calais.

Du 22 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1^e. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour la place ci-après, les plans de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

CALAIS:

Limite intérieure de la zonn des fortifications, dans la partie comprise entre le bastion 2 et le bastion 10; bornage du 28 mai 1886.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{el} BOULANGER.

N° 17,120. — Décret portant homologation du bornage de Terrains militaires formant les zones de fortification de places et postes militaires.

•

Du 22 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementeire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les

⁽¹⁾ #1° série, Bull. 91, n° 780, et Bull, 105; n° 8821

places ou ouvrages ci-après, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires de la zone des fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre.

TOURNOUX.

Batterie des Caurres. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 12 mai 1886.

Batterie du vallon Claus. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 12 mai 1886.

BAYONNE.

Terrains conquis sur l'Adour, annexés à la zone intérieure des fortifications; bornage du 26 mars 1886.

Terrains conquis sur l'Adour, annexés à la zone extérieure des fortifications; bornage du 26 mars 1886.

MOSTAGANEM.

Batterie du Camp. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 15 avril 1886.

RELIZANE.

Fort de Relizane. — Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 6 mai 1886.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER.

N° 17,121. — Décret portant homologation du bornage des zones de servitudes de places et postes militaires.

Du 22 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer-

nant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1". Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les places et ouvrages ci-après, les plans de délimitation et les procèsverbaux de bornage des zones de servitudes, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

CALAIS.

Zones de servitude; bornage du 4 mai 1886.

MOSTAGANEM.

Batterie du Camp. — Zone unique des servitudes; bornage du 15 avril 1886.

RBLIZANE.

Fort de Relizane. — Zone unique des servitudes; bornage du 6 mai 1886.

TIARET.

Zone unique des servitudes; bornage du 15 février 1886.

PHILIPPEVILLE.

Batterie d'Orléans. — Zone unique des servitudes; bornage du 15 février 1886.

Batterie des Beni-Melek. — Zone unique des servitudes; bornage du 15 février 1886.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et au Balletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G⁴ BOULANGER.

⁽⁴⁾ XI^e série, Bull. 91, nº 780, et Bull. 105, nº 882.

N° 17,122. — DéCRET portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi El M'Cid et de la batterie Joinville.

Du 15 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1863 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1". Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrage défensifs ci-après, les plans de circonscription et procèsverbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre:

CONSTANTINE.

Fort de Sidi M'Cid. — Limite de la zone extérieure des fortifications; bornage du 23 novembre 1885.

CHERCHELL.

Batterie Joinville. — Limite de la zone extérieure des fortifications; bornage du 3 février 1885.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et au Balletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER.

Nº 17,123. — DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département de l'Aisne, à l'effet d'élire an Départé.

Du 27 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 29 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

(1) x1° série, Buli. 91, n° 780.

B. nº 1041. - 767 -

Sur la proposition du ministre, ses rétaire d'État au département de l'Intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 hur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu le décret du 5 septembre 1885⁽³⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. Béranger, député du département de l'Aisne,

Décrète :

ART. 1". Le collège électoral du département de l'Aisne est convoqué pour le dimanche 24 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,124. — Dignar qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur le Budget ordinaire de l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la loçation du magasin central d'habillement et de campément à Toulouse.

Du 2 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse, et par laquelle ladite ville s'engage à concourir à la dépense de location des locaux occupés dans la place par le service de l'habillement et du campement;

Vu la déclaration ci-jointe constatant qu'une somme de six mille francs a été versée au trésor, à cet effet, pour 1886;

(4 x° série, Buil. 488, n° 3634 st 3637. (9 x11° série, Buil. 949, n° 15,786.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Yu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours; Yu la lettre du ministre des finances en date du 24 septembre 1886.

Décrète:

ART. 1". Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XIII (Habillement — Matériel d'exploitation), un crédit de la somme de six mille francs (6,000'), applicable à la dépense de location des locaux occupés par le service de l'habillement et du campement dans la place de Toulouse.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par ladite ville.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de la guerre, Signé G^{el} BOULANGER.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.



Certifié conforme :

Paris, le 12 'Novembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1042.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,125. — LOI qui approuve la Convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, relative à l'exercice de la Pêche dans la Bidassoa.

Du 16 Juin 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 18 juin 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

· Signé C. DE FREYCINET.

¹³ Le texte de la Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

XII Strie.

38

· · · ·

Nº 17,126. — Décret qui prescrit la Promulgation de la Convention conclus, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne et relative à l'exercice de la pêche dans la Bidasson.

Du 31 Octobre 1886.

(Fromalgué au Joarnal efficiel da 4 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1".

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, et relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 11 octobre 1886, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, désirant modifier l'acte additionnel conclu à Bayonne, le 31 mars 1859, entre la France et l'Espagne, pour sanctionner le règlement international sur l'exercice de la pêche et les divers arrangements relatifs à la Bidassoa, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. le comte Tristan de Montholon, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française près la commission internationale des Pyrénées;

Et Sa Majesté la Reine régente d'Espagne,

M. Pérez-Ruano, ministre plénipotentiaire, président de la délégation espagnole près la commission internationale des Pyrénées;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

DROIT DE PÉCHE.

ART. 1^e. Le droit de pêche dans la Bidassoa, depuis Chapitelaco-Arria ou Chapitaco-Erreca, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement, en France, B. nº 1042.

- 771 -

aux habitants d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et, en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun.

Lesdits habitants pourront pêcher avec toutes sortes d'embarcations. Toutefois, les embarcations employées devront porter comme signes distinctifs le nom de la commune à laquelle elles appartienment et leurs numéros peints à l'avant et à l'extérieur, savoir:

En jaune sur fond noir, pour celles de Fontarabie; En noir sur fond blanc, pour celles d'Iran; En bleu sur fond blanc, pour celles d'Hendaye; En blanc sur fond bleu, pour celles d'Urrogne; En rouge sur fond blanc, pour celles de Biriatou.

Lesdits habitants continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif, à exercer sur tous les points de la rivière couverte par la haute marée des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

2. Les riverains des deux pays pourront, à leur convenance, retirer et assécher leurs filets, soit sur la rive française, soit sur la rive espagnole, mais dans aucun cas sur une proprieté particulière sans l'antorisation du propriétaire, et selon l'usage existant, tons les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

3. La pêche à la ligne flottante continuera par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai.

ÉPOQUES POUR LES DIFFERENTES PÊCHES. — DIMENSIONS DES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS ET DE COQUILLAGES.

4. La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en tout temps. Elle est interdite pour le saumon et la truite saumonnée, depuis la fin de juillet jusqu'au 1" février; pour les huîtres, depuis le 15 février jusqu'au 15 novembre; pour la truite, depuis le 20 octobre jusqu'au 31 janvier; pour l'alose, depuis la fin de mars jusqu'au 1" juin; pour les poissons dont il n'est pas fait mention, depuis le 15 mars jusqu'au 1" mai; pour les moules, depuis le 30 avril jusqu'au 1" jaillet.

La pêche des huîtres et des moules sera tonjours défendue entre le concher et ie lever du soleil.

5. Il est interdit du pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs de tous les poistons et ceux des crustacés, et de les employer comme appâts.

6. Il est interdit de pêcher les poissons qui n'ont pas la longueur suivante entre l'œil et la naissance de la queue: le saumon qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres; la truite saumonée qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres; l'anguille qui n'a pas la longueur de vingt et un centimètres d'un bout à l'autre; l'alose qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres; le turbot qui n'a pas la longueur de vingt centimètres, et tous les autres poissons qui n'ont pas atteint la longueur de seize centimètres. Mais les poissons qui n'atteignent jamais la longueur de seize centimètres pourront être pris en tout temps et quelle que soit leur graudeur. Il est anssi interdit de recueillir les huîtres qui n'ont pas cinq centimètres de diamètre dans leur plus grande largeur et les moules qui n'ont pas trois centimètres de diamètre.

L'interdiction de la pêche des huîtres pourra être temporairement ordonnée pour une année au moins, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds. Tous les autres coquillages pourront être pêchés, quelle que soit leur dimension.

7. Les pécheurs seront tenus de jeter en rivière les poissons désignés dans l'article précédent et qui n'ont pas atteint la longueur vonlue et de laisser les huîtres et les moules qui n'ont pas le diamètre fixé, au même lieu où ils les ont recueillies.

AMENDEMENTS MARINS.

8. Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement continueront à prendre, sur tous les points du cours de la Bidassoa baignés par la haute marée, toutes les herbes marines, excepté celles qui sont adhérentes aux baradaux des terres labourées et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres.

Ils continueront aussi à prendre les sables, coquilliers et autres amendements marins sur ces mêmes points qui resteront à découvert aux basses eaux; mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de dix mètres des baradaux, des digues et des berges et à huit mètres des parcs à huîtres et à moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons, dont il sera fait mention dans un des articles suivants.

FILETS, INSTRUMENTS, PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PERMIS.

9. Pour la pêche du saumon, de l'alose et de la truite saumonée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui et dont les mailles du milieu ont au moins en carré cinquante-deux millimètres et les mailles des rets des deux côtés au moins soixante; sa longueur sera au moins de cent seize mètres. Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins vingt millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et de tous les poissons de petite espèce, au moins quinze millimètres. Pour la pêche de ces petits poissons, on pourra aussi faire usage de berteaux ayant des mailles de même dimension, mais tendus dans l'eau sans aucun barrage sur les côtés.

Les mailles des filets et berteaux autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce, lorsque lesdits filets seront mouillés. **B.** nº 1042.

10. Le droit exclusif de la pêche du saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartiendra successivement, pendant vingt-quatre heures, de midi à midi, heure de l'horloge de l'église d'Irun, aux communes riveraines françaises ou espagnoles.

Huit jours avant l'ouverture de la pêche du saumon, les maires de ces communes ou leurs délégués se réuniront pour tirer au sort la commune à laquelle appartiendra le premier tour et l'ordre dans lequel les autres communes seront appelées à exercer leur droit.

En même temps, ils dresseront une liste nominative des pêcheurs qui, dans chaque commune, possèdent les filets réglementaires.

Les tours de pêche résultant du tirage au sort par commune, ainsi que la liste nominative précitée, seront communiqués aux gardespêche et autres préposés à la surveillance et à l'exécution du présent règlement désignés dans l'article 15 ci-après.

Le nombre des filets mis à l'eau pourra être illimité, sous condition qu'ils soient à mailles réglementaires.

11. Il est expressément défendu :

1° De faire usage dans la Bidassoa de filets autres que ceux mentionnés dans l'article 9 et particulièrement des filets dits chalat en français, arrastre en espagnol et du trémail;

2° De se servir des filets mentionnés sans qu'ils soient revêtus des plombs ou marques qui seront adoptés par les autorités respectives, et de les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est permis;

3° De jeter dans la rivière des drogues, matières explosibles et appâts qui sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson, et de le faire fuir, pour qu'il donne dans les filets ou instruments de pêche, en battant l'eau ou en l'épouvantant de toute autre manière;

4° De colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans l'article 6 ou qui auraient été pêchés en temps prohibé;

5[•] De pêcher à l'aide des lignes dormantes ou de fond ;

6° De barrer aucune des parties de la rivière recouvertes à haute mer avec des filets quelconques, et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repeuplement de la rivière.

12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

DÉPÔTS DE COQUILLAGES. - VIVIERS À POISSONS.

13. Les riverains peuvent pêcher, indistinctement, dans toutes les parties de la Bidassoa que couvrent les hautes marées, toutes espèces de coquillages; mais ils ne pourront construire des établissements de pêcheries à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages sans l'autorisation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire et sans se sonmettre aux conditions qui leur seront imposées.

L'autorisation ainsi donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession, et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant.

Ces parcs ou dépôts ne devront, dans aucun cas, géner la navigation, ni servir de pêcheries à poissons, et devront avoir au moins une distance de cent mètres de l'un à l'autre.

14. Pour le repeuplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et espagnols pourront établir sur l'une ou l'autre rive de ladite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson et ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation.

POLICE ET SURVEILLANCE DE LA PÊCHE.

15. Pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des dispositions du présent règlement, la surveillance sera exercée et les contraventions seront constatées en la forme prescrite à l'article 16 ciaprès:

1° Par les commandants des forces maritimes de chaque État dans la Bidassoa ou par leurs délégués, ou par les maîtres patrons des annexes des stationnaires;

2° Par quatre gardes pêche, dont deux nommés par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et deux par les municipalités de Fontarabie et d'Irun. Ces gardes, dont le salaire sera à la charge des municipalités qui les auront nommés, seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité.

Ces gardes seront placés sous la surveillance directe du commandant du stationnaire et devront se conformer à ses instructions pour tout ce qui concerne la police de la pêche.

Les autorités subalternes désignées ci-dessus transmettront les procès-verbaux aux commandants des forces maritimes de chaque État.

16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées soit par témoins, soit à l'aide des procès-verbaux dressés et signés par les autorités ci-dessus désignées.

Celles-ci sont également autorisées à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention. Elles pourront requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, la saisie des filets prohibés, du poisson et du coquillage pêchés en contravention.

Les infractions en matière de vente et de colportage du frai du poisson et du coquillage pris en temps prohibé ou au-dessous des dimensions prescrites, pourront également être constatées par tout

- 774 -

officier de police judiciaire, qui pourra transmettre directement son procès-verbal au tribunal compétent.

DISPOSITIONS PÉNALES.

17. Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour réglementer, conformément aux traités, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal compétent sera, en conséquence, appelé à prononcer, pour les frais de contravention au présent règlement, contre les pêcheurs soumis à leur juridiction:

1º La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus;

z' L'amende depuis dix francs (10 pesetas) jusqu'à quatre-vingts francs (80 pesetas) ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et dix jours au plus.

13. Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui; mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 2 de l'article précédent. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions du présent règlement. Si, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contraventions aux dispositions du règlement, l'amende et l'emprisonnement pour ront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

19. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention au présent règlement, le payement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le montant.

20. Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de pêche sans l'autorisation de celui à qui il revient, sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établis dans le paragraphe 2 de l'article 17 et, de plus, devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement et, de plus, la confiscation des filets pourra être prononcée.

21. Le poisson saisi en contravention aux dispositions du présent règlement sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

22. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement sera versé, dans l'un et l'autre pays, dans les caisses municipales, et le quart en sera attribué aux gardes-pêche ou à l'agent de police municipale qui aura constaté la contravention.

23. Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés res-

ponsables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

24. Tout riverain qui aura outragé dans l'exercice de ses fonctions un des préposés mentionnés à l'article 15 ou tout officier de police judiciaire instrumentant comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 16, ou qui leur aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines édictées en pareil cas par les lois de son pays

25. Le garde qui, dans l'exercice de ses fonctions, fera preuve de négligence, sera immédiatement révoqué, et s'il a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

26. Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé, dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal compétent, et les contrevenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal de leur pays respectif, c'est-à-dire en Espagne, devant le tribunal civil de Saint-Sébastien; en France, devant le tribunal de première instance de Bayonne.

27. Les procès-verbaux autres que ceux dressés par des officiers de police judiciaire devront être remis au commandant des forces maritimes sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant. Cet officier, après les avoir visés, devra, sans délai, les envoyer avec son avis au tribunal compétent.

Avis du jugement qui interviendra sera donné à l'autorité qui aura dressé le procès-verbal.

28. Les préposés à l'exécution du présent règlement mentionnés à l'article 15 pourront constater les contraventions de tous les riverains, quelle que soit leur nationalité; mais les contrevenants ne pourront être jugés que par le tribunal compétent de leur pays.

29. Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 15 feront foi jusqu'à preuve du contraire.

30. Sans préjudice des droits appartenant au ministère public, la poursuite résultant de dommages ou de pertes éprouvées par des pêcheurs du fait d'autres pêcheurs se fera à la diligence des maires ou des alcades ou sur la plainte de la partie civile.

31. L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans le présent règlement seront prescrites après soixante jours révolus, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

32. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où il aura été promulgué.

Jusque-là, on continuera à se conformer à tous les usages existants; seulement les dispositions relatives aux époques de pêche, aux **B.** nº 1042. - 777 -

dimensions que doivent avoir les différents poissons et aux prohibitions faites par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11, seront exécutoires depuis le jour où la promulgation aura eu lieu.

Un an sera accordé à partir du jour de la promulgation de ce règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 9, qui indique les dimensions des mailles des diffèrents filets autorisés.

33. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement au présent règlement sans avoir pris l'avis préalable d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bayonne, en double expédition, le 18 février 1886.

(L. S.) Signé Comte T. de Montholon. (L. S.) Signé J. Pérez-Ruano.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

38..

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FRETCINET.

XII' Série.

Nº 17,127. — Décast relatif aux éprenves du Certificat d'études exigé des Candidats aux grades d'Officier de santé et de Pharmacien de 2 clusse.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le décret du 10 avril 1852⁽⁰⁾; Vu le règlement du 23 décembre 1854; Vu le décret du 14 juillet 1875⁽⁰⁾; Vu le décret du 1^{se} août 1883^(A); Vu le décret du 26 juillet 1885^(A); Vu le décret du 26 ju DÉCRÈTE :

ART. 1". A dater du 1" novembre 1887, les candidats aux grades d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe devront, à défaut d'un diplôme de bachelier, produire, en prenant la première inscription de scolarité pour les officiers de santé ou la première inscription de stage pour les pharmaciens de deuxième classe, un certificat d'études délivré par le recteur, après examen subi devant un jury siégeant au chef-lieu de chaque académie, et composé de l'inspecteur d'académie, président, et de trois professeurs agrégés de l'enseignement secondaire classique ou spécial, désignés annuellement par le recteur.

2. Les épreuves écrites sont:

Une composition française sur un sujet simple; lettre, récit, etc. Une version latine de la force de quatrième, ou, au choix des candidats, une version de langues vivantes (anglais ou allemand), de la force de quatrième année de l'enseignement secondaire spécial.

Ces épreuves sont éliminatoires.

Les sujets et textes des compositions sont donnés par le jury.

3. Les épreuves orales sont :

L'explication d'un texte français tiré des auteurs prescrits dans la division de grammaire de l'enseignement secondaire classique ou dans les quatre premières années de l'enseignement secondaire spécial;

Une interrogation sur les éléments de l'arithmétique, de la géométrie et de l'algèbre, d'après les programmes des trois premières années de l'enseignement secondaire spécial;

Une interrogation sur les éléments de la physique et de la chimie, d'après les programmes de la deuxième, de la troisième et de la quatrième année de l'enseignement secondaire spécial.

Une interrogation sur les éléments de l'histoire naturelle, d'après les programmes de la première, de la deuxième et de la quatrième année de l'enseignement secondaire spécial.

Pour chacune de ces interrogations il est proposé au candidat trois sujets différents entre lesquels il a le droit de choisir.

4. Chaque épreuve écrite et orale donne lieu à une note spéciale variant de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu soixante points au minimum. Toutefois, quel que soit le total des points obtenus, l'ajournement pent être prononcé, après délibération du jury, pour insuffisance de l'une des épreuves soit écrites, soit orales.

5. Îl est accordé trois heures pour la composition française et deux heures pour la version.

L'ensemble des épreuves orales dure trois quarts d'heure.

6. Les sessions ont lieu à la fin et au commencement de l'année scolaire à des dates fixées par le recteur.

7. L'inscription a lieu au secrétariat de chaque académie pen-

dant une période déterminée par le recteur, et qui ne peut être inférieure à quinze jours.

8. Les candidats au grade d'officier de santé et de pharmacien de denxième classe qui auront obtenu, avant le 1^{en} novembre 1887, soit le certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial, soit le certificat d'examen de grammaire complété par l'examen scientifique, conformément à l'article 1^{en} du décret du 1^{en} août 1883, pourront prendre leur première inscription sans produire le certificat d'études institué par le présent décret.

9. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles de l'article 2 du décret du 10 avril 1852.

10. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,128. — DécRET qui applique aux Écoles d'enseignement supérieur d'Alger les dispositions du décret du 28 décembre 1885.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 20 décembre 1879;

Vu le décret du 5 juin 1880 (1);

Vu le décret du 28 décembre 1885 (*);

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le décret du 28 décembre 1885 est applicable aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger, avec les modifications suivantes :

2. L'assemblée de chaque école comprend les professeurs titulaires, les chargés de cours et les maîtres de conférences.

3. Le directeur placé à la tête de chaque école est nommé pour trois ans, par le ministre, parmi les professeurs titulaires; en cas d'absence ou d'empêchement, le recteur délègue, pour remplacer le directeur, un des deux représentants de l'école au conseil général.

⁽¹⁾ xII[•] série, Bull. 53g, n[•] 9485.

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 995, n° 16,405.

. 38...

4. Les professeurs titulaires sont nommés conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1879 et du décret du 5 juin 1880.

5. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 17,129. — DÉGRET concernant les Traitements des agrégés des Facultés de droit, de médecine et des Écoles de pharmacie.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les décrets des 14 janvier 1876⁽¹⁾ et 28 décembre 1885⁽⁹⁾; Vu le décret du 30 juillet 1886⁽²⁾.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les sgrégés des facultés de droit, de médecine et des écoles supérieures de pharmacie, continuent de recevoir pour les services énumérés à l'article 2 du décret de ce jour, les traitements fixés par le décret du 14 janvier 1876.

2. Les agrégés chargés d'un cours en vertu des dispositions des articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885 reçoivent, outre leur traitement d'agrégé : à Paris, un traitement de trois mille francs; dans les départements, un traitement de deux mille francs.

3. Les sgrégés qui touchent actuellement, en vertu des dispositions des articles 1 et 2 des décrets des 20 août et 15 octobre 1881, un traitement supérieur au total des traitements fixés par le présent décret, recevront une indemnité égale à la différence et soumise à retenue, dans le cas où, à dater du 1^e novembre 1886, ils seraient chargés d'un cours par application des articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885.

4. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs, notamment celles des décrets des 20 août et 15 octobre 1881.

(*) Voir ci-dessus.

B. nº 1042.

- 781 -

5. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

№ 17,130. — Décamer concernant les sessions d'examens à l'École de médecine d'Alger.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le règlement du 31 janvier 1874 relatif aux sessions d'examens dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'article 7 du décret du 1" août 18830¹, relatif aux conditions d'études exigées des candidats au diplôme d'officier de santé;

Vu l'article 13 du décret du 26 juillet 1885⁽¹⁾, relatif aux conditions d'études exigées des aspirants aux titres de pharmaciens de première et de deuxième classe;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÍCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les sessions d'examens pour les aspirants au diplôme d'officier de santé ont lieu, chaque année, à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, pendant les mois d'avril et d'octobre.

Les candidats appartenant au régime d'études antérieur à celui qui a été établi par le décret du 1^e août 1883 pourrront se présenter indifféremment à l'une ou à l'autre de ces sessions.

Les candidsts appartenant au régime d'études établi par le décret du 1st août 1883 ne pourront se présenter à la session d'avril que s'ils ont échoué aux examens pendant la session d'octobre précédent.

Les sessions pour les examens de sage-femme de deuxième classe auront lieu aux mêmes époques.

2. Les sessions d'examens pour les aspirants au diplôme de pharmacien de deuxième classe ont lieu chaque année à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger pendant le mois d'avril et d'octobre.

⁽¹⁾ X11° série, Bull. 803, nº 13,663.

(9 x11° série, Bull. 968, nº 16,022.

La session d'août pour l'examen de validation de stage est reportée au mois d'octobre; la seconde session pour cet examen aura lien au mois d'avril.

Les sessions pour les herboristes de deuxième classe ont lieu aux mêmes époques.

3. Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVI.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,.

Signé René Goblet.

N° 17,131. — Décaper qui modifie celui du 25 décembre 1880 relatif à l'examen de la Licence ès lettres.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 8 du décret du 25 décembre 1880⁽¹⁾, relatif à la licence ès lettres;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

_ DECRÈTE ;

4.5

Arr. 1^e. Le paragraphe 6 de l'article 8 du décret du 25 décembre 1880, relatif au tirage au sort des auteurs à expliquer à l'épreuve orale de la licence ès lettres, est abrogé.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Signé RENÉ GOBLET.

¹⁾ XII^e série, Bull. 604, nº 10,403.

B. nº 1042.

- 783 -

Nº 17,132. — DÉCRET relatif à l'Agrégation des Facultés.

Du 30 Juillet 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'ordonnance du 2 février 1823 (1);

Vu le statut du 9 avril 1825;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1840 (1);

Vu les articles 9, 10 et 11 du décret du 22 août 1854 (3);

Vu le statut du 16 novembre 1874 sur l'agrégation des facultés;

Vu le décret du 28 décembre 1885 (9);

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

ART. 1^e. Les sgrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont membres de la faculté ou école à laquelle ils sont attachés; ils prennent rang immédiatement après les professeurs.

Ils font partie de l'assemblée de la faculté ou école, avec voix délibérative ou consultative, suivant les distinctions établies par l'article 19 du décret du 28 décembre 1885.

2. Ils participent aux examens, remplacent les professeurs momentanément absents et font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires.

3. L'organisation des conférences est arrêtée à la fin de chaque année scolaire, pour l'année scolaire suivante, par le conseil de la faculté ou école.

Dans les facultés de médecine et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, le nombre des agrégés chargés chaque année de conférences ne peut être inférieur au tiers, ni supérieur à la moitié du nombre des chaires de la faculté.

4. Les agrégés sont chargés des cours prévus par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885.

lls peuvent être chargés de cours complémentaires.

5. Sont abrogées les dispositions des décrets et règlements antérieurs contraires au présent décret.

- ⁽¹⁾ v11° série, Bull. 585, nº 14,193.
- ⁽⁴⁾ x1° série, Bull. 217, nº 1957 et 1958.
- ¹⁹ 11° série, Bull. 772, nº 8949.
- ⁽⁴⁾ XII^e série, Bull. 995, nº 16,405.

6. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René GOBLET.

N° 17,133. — DécRET qui modifie l'article 11 da Décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des Conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Du 1" Août 1886.

(Promuigué au Journal officiel du 4 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1854 ⁽¹⁾ sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la loi du 31 mars 1886 portant modification de l'article 30 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux de la métropole;

Vu l'article 6, § 11, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Ast. 1^e. L'article 11 du décret du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est complété par l'addition des paragraphes suivants, qui prendront place entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle:

«Toutefois, si le cooseil général ne se réunit pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le directeur de l'intérieur. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

«Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au

⁽¹⁾ x1° série, Ball. 208, nº 1885.

B. nº 1042. - 785 -

surlendemain et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

• Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies intéressées.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1" Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies;

Signé Aubr.

Nº 17,134. — Décaser qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Albi (Tarn).

Da 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 (1) et 14 janvier 1882 (2);

Vu les délibérations prises, les 3 août et 8 décembre 1885 et 22 juin 1886, par le conseil municipal d'Albi (Tarn);

Vu les rapports du recteur de l'académie de Toulouse en date des 20 avril et 7 août 1885, 21 avril et 10 juillet 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Toulouse, dans la séance du 25 juin 1885;

Vu le traité constitutif intervenu, les 8 juillet et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville d'Albi, pour la création d'un collège communal de jeunes filles avec annexe d'un internat;

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités et qu'elle s'est engagée :

1° A fourair, pour l'installation provisoisoire du collège, un local approprié à cette destination et pourvu du mobilier usuel et du matériel scientifique nécessaires;

2° A construire des bâtiments spéciaux pour le collège définitif, et à les aménager conformément aux plans et devis qui seront approuvés par le le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

3° A assurer l'entretien et la réparation des bâtiments provisoires et du

local définitif, et à placer, dans ce dernier, le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires à la tenue de l'internat et de l'externat;

4° A fonder, pour dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

5° A garantir, pour le même laps de temps, les traitements de la direétrice et des professeurs et maîtresses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu;

Décrète :

ART. 1^e. Un collège communal de jeunes filles est créé à Albi (Tarn) aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. L'établissement ne recevra provisoirement que des externes, libres ou surveillées. La ville sera autorisée à y amexer un internat lorsque les bâtiments définitifs auront été construits par elle et acceptés par le service de l'instruction publique.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beauxarts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

· 1

Le Ministre de l'instruction publique, des beauxarts et des cultes, Signé René Goblet.

N° 17,135. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1884, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'impulation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.

Du 12 Septembre 1886.

. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Bur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1884, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses

") XI série, Buil. 1045, nº 10,517.

B. nº 1042. - 787 -

de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de : Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1884, et non passibles de déchéance.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de trois cent cinquante trois mille six cent quarante-quatre francs quatre-vingtdouse centimes, montant des rappels de solde et autres assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres VI, VII, VII, IX, X, XI, XXXV, XXXV, XXXVII et XXXVIII, pour l'exercice 1884, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit:

Exercice 1881	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	10,449 65 9,584 92
	Total Égal	353.644 92

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1883 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

Снар. ті.	Étata-majors	18,501' 33'
VII.	Ecoles militaires. (Personnel.)	26,037 og
WEIL.	Personnels hors cadres	12,044 91
IX.	Solde des corps de troupe	138,753 13
I.	Gendarmerie	25,105 18
XI.	Garde républicaine	4.852 96
XXXIV.	Solde de non-activité, etc	11,329 08
IIIV.	Secours	6.057 50
XXXVII.	Corps expéditionnaire de Tunisie	8,076 88
	Compagnies mixtes en Tunisie	2,886 86
	TOTAL ÉGAL	353,644 92

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^d BogLANGER. - 788 -

Tableau des rappels de dépenses payables sur revues antérin

(Montani de la solde neite payée aux parties prenantes et des retaines

ATRVICES		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1	80.
	Intérieur.	Algérie.
GEAP. VI États-majors Art. 3. Intendance militaire Art. 3. Intendance militaire Art. 4. État-major des places Art. 5. Rat-major des places Art. 5. Rat-major des places		
(Art. 6. État-major particulier du génie. CEAP. VII	19 ^f 68*	
GEAP. VIII { Personnel Art. 1 ^{er} . Personnels hors cadres hors cadres. Art. 3. Personnel de santé Art. 4. Personnels administratifs Art. 5. Vétérinaires militaires	56 al	
CHAP. IX { Solde des corps de troupe. } de troupe. Art. 3. Cavaierie Art. 5. Génie Art. 5. Génie Art. 6. Train des équipages militaires.	1,589 27	3'8
CRAP. I	6 9 60	
CHAP. XI	•	
CHAP.XXXIV CHAP.XXXV CHAP.XXXVV CHAP.XXXVV CHAP.XXXVV CHAP.XXXVV CHAP.XXXVV CHA	•	· ·
CEAP. XXXV	90 00 -	
CHAP. XXVII		
CHAP.XIXVIIL		
	1,824 76	3 8
	1,828'63*	

B. nº 1042.

- 789 -

1884, et non passibles de déchéance.

p. 100 et de 5 p. 100 ordonnancées au profit du trésor public.)

PATRICENTS EFFECTRES PENDANT L'ARREN 1884. 1881. 1882. 1883. Tunisie. Intérieur. Tanisie. Algérie. Intériour. Algérie. Intériour. Algérie. 128134 620^f 53* 57 41. 9,314' 19" 1^f 00⁶ . 1 05 3 15 876 11. 173 70 8 85 2 00 . . 15 75 . . . -4,784 59 1,598 76 28 93 0 81 13 08 . 4 **43** . 778 66 . . 90 00 . . 25,971 36 46 05 . 1,043 37 2,192 18 3,645 74 43 84 1,884 92 899 67 1,459 92 111 1 12* 6 16 . . ı 189 13 52 21 A 00 . . 456' 44* 10,506 67 206 83 1251 244 107,193 60 11,939 99 156 41 3,432 59 59 20 **3,801** 93 0 61 72 80 469 68 44,405 93 30,033 91 2,208 17 4 32 475 20 879 47 4,749 72 604 41 10,394 43 77 68 605 89 137 30 . -. **g3**9 87 . 3,200 76 34 12 . . 3,819 43 6,250 05 247 73 19 20 . 15,199 17 4,852 96 . . . 6,038 00 391 36 209 39 . 3,371 14 1,104 40 . 214 29 . 4,065 00 1,452 50 450 00 . . 8,073 38 3 50 . . 2,364 34 522 52 . 1,126 46 271,675 75 28,460 13 31,645 84 7,356 46 1,103 00 161 73 10,287 92 331,781⁴71° 10,**449^f 6**5* 9,584f 92*

353,644' 92*

······································		
65371486.	per	r arthda st
	Intériour,	Tunisia.
CHAP. VI États-majors Art. 1 ⁴⁷ . État-major général et service d'état-major militaire Art. 3. Intendance militaire Art. 4. État-major palaces Art. 5. État-major particulier de l'ar-	9,499 ⁴ 94° 879 16 176 85 4,826 60	
CEAP. VII	1,689 57 1,689 57 26,037 09	
GEAP. VIII { Personnel hors cadres	1,105 74 2,385 3 1 3,645 74 43 84	4561
CEAP. II} Solde des corps de troupe, de troupe, Art. 3. Cavalerie	115,017 38 1,536 57 44,943 29 30,171 22 2,208 27 3,200 76	13,0683 5,234 604 4 24 1
CHAP. I, Mrticle } Gendarmeric	21,538 02	247 7
CHAP. XI	4,852 g 6	•
CEAP. XXXIV. de non-estivité et. de réforme. Art. 1 ^{ex} . Solde de non-estivité Art. 2. Solde et gratifications de ré- forme.	6,639 25 4,689 83	•
CHAP. XXXV,	6,057 50	
CEAP. XXXVII	•	8,076
CHAP.1XXVIII		ا 6 ق یہ
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	291,144 89	29,586

.

n• 1042.

- 791 --

PATEMENTS FAITS						
bgraphe. par chapitre,		observations.				
leiris.	Total.	Intériour.	Tanisie.	Algérie.	Total.	
621 ^{153°} 885 1575 442 77866	10,121 ⁴ 47" 888 01 192 60 4,831 02 2,468 23	17,072 ⁴ 12°		1,419 ¹ 21°	18,501*33*	
	26,037 09	26,03 7 09		•	16,0 3 7 09	(A) Dont : Troupes françaises. 7,178 ⁷ 08° Corps indigunes 5,058 88 Régiment étranger. 1,508 19
1,995 04 951 88 1,459 92	3, 101 78 3, 337 19 5, 562 10 43 84	7,180 63	4 56 ⁴ 44•	4,407 84	12,044 91	Toras Boal 10,776 15 (a) Dont: Troupes françaises. 8, 269 ⁴ 63° Corps indigenes 3,015 59
) 10,726 15 206 83) 11,278 22 605 89 9 39 87	137,808 76 1,743 40 61,446 43 31,381 52 a.208 27 4,164 75	197,077 49	17,918 68	(c) 23,756 g6	238, 75 3 13	TOTAL #6AL 11,278 33 (c) Dont : Troupes francaises. 17,103 ⁷ 30 ⁹
3,319 43	25,105 18	21,5 38 0 2	247 73	3,319 43	25,105 18	Gerpi Indigénes 5,055 47 Régiment étranger. 1,508 19 TOTAL SAL 23,736 96
	4, 852 g6	4,852 96	-	•	4,851 96	(0) Dent : Tronpas Grangelses. 26,349 ⁴ 78 ⁴ Corps Indigenes 5,055 47 Adgiment Stranger. 1,500 19
	6,639 25 4,689 83	11,329 08	•		11,320 .08	TUTAL \$441 32,913 44
	6, 057 50	6,057 50		•	6;057 50	
•	8,076 88	-	8,076 88		8,076 88	
•	2,886 86	•	2,886 86		2,886 86	
32,913 44	353,644 92	291,144 89	29,586 5y	(D) 32,913 44	\$ 53,644 ga	

. . . .

Nº 17,136. — Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1886, un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884.

Du 19 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé comprenant des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances mentionnées dans l'état susvisé, concernant des services prévus aux budgets des exercices précités, n'excèdent pas les crédits qui leur étsient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, un crédit de soixante-sept mille deux cent quarante-cinq francs soixante-quinze centimes (67,245^t 75^t), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullstin des lois.

Fait à Paris, le 19 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

⁽¹⁾ xr[•] série, Bull. 1045, n[•] 10,527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884.

BXER-	DÉSIGNATION		MONTANT DES GRÉANCES			
CICES.	des RATURE DES DÉPENSES.	NATURE DES DÉPENSES.	par article.	par chspitre.	par exercise.	
1883	CHAP. LI. Colonisation en Algérie.	Frais de transport, pen- dant les deuxième et troisième trimestres 1882, de colons indi- gents Frais de déplacement alloués, en 1882, à un membre de la commis- sion des centres	487 ⁴ 80° 80 00	567 ⁴ 80*	5 67 180*	
	CHAP. XVII. Kntretien des détenus.	Fourniture de rations de pain aux détenus de la geòle de Bou-Medfa en 1883	41 5 0	41 50 \		
1883	CHAP. XVIII. Transport des détenus et des libérés.	Frais de transport, en 1883, de trois condam- nés allant subir leur peine	45 00	4 5 oo	550 27	
	CHAP. XXIII. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.	Frais d'installation, en 1883, de l'éclairage au gaz à la colonie de Beile-Ile. (Solde.)	463 77	463 77 /		
1884	GHAP. XXI. Personnel du service pénitentiaire.	Indemnité allouée à M. Ca- bret, médecin par inté- rim du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1884 Complément de l'indem- nité annuelle allouée, en 1884, au sieur Darles, gardien commis-greffier de la prison de Vannes.	200 00 10 98	210 98		
	CHAP. 1111. Entretien des détenus.	Indemnité allouée, en 1884, par le conseil de préfecture du Gard, aux anciens entrepre- neurs de la maison cen- traie de Nimes. (Intérêtis compris.) Indemnités de vivres allouées, en 1884, aux gardiens de la maison centrale de Clermont Fourniture de rations de pain aux détenus de la geôle de Bou-Medfa en 1884	37,164 20	\37,5 93 70		

EXER- CICES.	désignation des chapitres,	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par artisis.	par shepitre.	par starcice.
	CHAP. XXIII. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établisse- ments pénitentiabres.	 Frais de traitement de trois jeunes détenus malades, placés à l'hô- pital de Vernon en 1884 Frais de traitement et d'in- humation d'un jeune détenu, placé à l'hôpi- tal de Saint-Germain- en-Laye et décédé en 1884 	9 ^{53°} 75°	1,010 ^f 25*	
	CHAP. XXIV. Transport des détenus et des libérés.	Frais de transport, en 1884, d'un condamné Frais de transport, en 1384, de condamnés Frais de transport, en 1884, de quatre coa- damnés Frais de transport, en 1884, d'un condamné	15 00 10 00 15 00 40 80 \$0 00	110 80	
1884) (Suite.)	CHAP. XXV. Travaux ordinaires aux Bátiments pénitentiaires (services à l'entreprise).	Travaux de construction exécutés, en 1884, à la porte d'entrée de la maison centrale de Rioma	5;140 22	5,140 22	
	CHAP. XXVI. Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise).	Fourniture, en 1884, d'un inrigateur pour la pri- son du fort du Hâ	3 0 00	30 00	
	CHAP. XXVIII. Exploitations agricoles.	Frais de taxe de curage, en 1884, de la rivière de Beuvron (colonie de Saint-Maurice)	132 08	132 08	
	CHAP. XXXI. Acquisitions et constructions pour le service penitentiaire.	Honoraires dus à M [*] Franck, notaire, pour l'acquisition, en 1884, de terrains pour le pé- nitencier de Berroua- ghia Avances faites, en 1884, en quadité d'intermé- diaire entre l'État et les anciens propriétaires des terrains vendus au pénitencier de Berroua- ghia	526 75 · 213 27 /	740 03	

- 794 -

-	7		5	
---	---	--	---	--

— **796** —

BXER-	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	NONTANT DES CRÉANCES			
CICES.			pår article.	par chapitre.	per exercice.	
	CHAP. ILV. Frais de protection des enfants du premier àge. (Suite.)	Remboursement de la moi- tié des dépenses effec- tuées, en 1884, dans le département de la Vienne, pour le service de la protection des en- fants du premier âge Remboursement de la moi- tié des dépenses effec- tuées, en 1884, dans le département des Vosges, pour le service de la protection des en- fants du premier âge	1,028 ⁽ 15* 88 00		66,127 ¹ 68*	
1884 (Sulie.)	CHAP. LI. Frais de rapatriement.	 Remboursement d'avances faites sur recettes de chancelleric, pour faci- liter le rapatriement de Français indigents pen- dant le qualrième tri- mestre 1884. (Principal de l'avance.)	153 75 3 07 43 50 0 87 36 50 0 73	1,035' 44*		
					67,345 75	

Nº 17,137. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École d'Art décoratif de Limoges et du musée Adrien Dubouché.

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 1^{se} juillet 1886, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500^f) montant du troisième trimestre de la subvention allouée en 1886 par la ville de Limoges à son école nationale d'art décoratif, ainsi qu'au musée national Adrien Dubouché;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (Beaux-arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500^f) applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national Adrien Dabouché.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent an moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Le Ministre des finances, Signé Sadi Cannot.

Signé RENÉ GOBLET.

⁴⁴ 11° série, Bull. 1045, nº 10,527.

N° 17,138. ---- Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique des Beauxo-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor, applicable au rachat des Ruines de Sanzay.

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽³⁾, aux termes dequels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec caux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé n° 2246 du trésorier général de la Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor par M. Patustra, ancien directeur de la société française d'archéologie à Tours, le 21 juin 1886, une somme de seut mille cinq cent soixante deux francs (7,562), formant le montant de la souscription recueillie en vue de la conservation des ruines de Sanxay;

Vu le récépissé n° 2540 du trésorier général de la Vienae constatant qu'il a été versé au trésor, le 6 juillet 1886, par M. Bischoffsheim, à Paris, une somme de onze mille trois cent trente-huit francs (11,338') pour le rachat des ruines de Sanxay;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2[•]section, Beaux-arts, chapitre xxviii (Monuments historiques et mégalithiques), un crédit de dix-huit mille neuf cents francs (18,900^c), appli able au rachat des ruines de Sanxay.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des culles,

Signé RENÉ GOBLET.

(1) x1° série, Bull. 18,045, n° 10,527.

N 17,139. — Décasse qui ouvers au Ministre de l'Instruction publique, des Bosan-Arts et des Caltes, sur l'exercice 1886, au Crédit à titre de Fonds de conzours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des bouuxerts d'Alger.

Da 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministré pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor, le 21 juin 1886, une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450'), montant du deuxième trimestre 1886 de la part contributive d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DECRÈTE :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, desbeaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450^e) applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CABNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé René Goblet.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 17,138. --- DéaRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique des Beaux-Aris et des Calles, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au trésor, applicable au rachat des Ruines de Sanway.

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁴³, aux termes dequels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'htat, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé n° 2246 du trésorier général de la Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor par M. Patastra, ancien directeur de la société française d'archéologie à Tours, le 21 juin 1886, une somme de sept mille cinq cent soixante deux francs (7,562), formant le montant de la souscription recueillie en vue de la conservation des ruines de Saaxay;

Vu le récépissé n° 2540 du trésorier général de la Vienne constatant qu'il a été versé au trésor, le 6 juillet 1886, par M. Bischoffsheim, à Paris, une somme de onze mille trois cent trente-huit francs (11,338¹) pour le rachat des ruines de Sanxay;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2[•]section, Beaux-arts, chapitre xxvIII (Monuments historiques et mégalithiques), un credit de dix-huit mille neuf cents francs (18,900'), appli able au rachat des ruines de Sanxay.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à tiure de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

(1) x1° série, Bull. 18,045, n° 10,527.

N 17,139. — Décasse qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Bosaco-Arts et des Cultes, sur l'exercises 1886, un Crédit à vitre de Fonds de conzours vursés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des bounzarts d'Alger.

De se Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor, le 21 juin 1886, une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450'), montant du deuxième trimestre 1886 de la part contributive d'Alger dans les dépenses de l'école mationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450') applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CABNOT. I.e Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

(1) x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Nº 17,140. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le sieur Goldstein (Adolphe), docteur en médecine, né le 12/24 février 1851, à Bucharest (Roumanie), naturalisé français par décret du 22 mai 1885, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Orval, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Orval.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 19 Octobre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 24 Novembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

* Cette date est celle de la réception du Balleta au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Balletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou ches les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 24 Novembre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

№ 1043.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,141.— DÉCRET qui crée un Collège communal à Villefranche (Rhône).

Du 9 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la loi du 21 juin 1865;

Vu l'article 8 du décret da 4 janvier 1881⁽¹⁾;

Vu les défibérations du conseil municipal de Villefranche (Rhône), en date des 18 juillet et 28 août 1885, relatives au projet de création d'un collège communal dans cette ville;

Vu les délibérations du conseil général du Rhône, en date du 12 septembre 1879 et des 21 août et 4 septembre 1885, concernant le même objet;

Vu l'avis du conseil académique de Lyon en date du 27 novembre 1885; Vu le rapport du recteur de l'académie de Lyon en date du 9 novembre 1885;

Considérant que la ville de Villefranche affecte un local à son collège; qu'elle s'est engagée à fournir et à entretenir à ses frais dans ce local, le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat et qu'elle garantit pendant dix ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La ville de Villefranche (Rhône) est autorisée à créer un collège communal aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

⁽¹⁾ X11° série, Bull. 593, n° 10,262. XII° Série.

39

L.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

. Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé René GOBLET.

N° 17,142. — Décrer qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Saint-Quentin (Aisne).

Du 17 Aout 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 (1) et 14 janvier 1882 (3);

Vu les délibérations prises per le conseil municipal de Saint-Quantin (Aisne), les 12 janvier 1883, 22 février et 30 avril 1884, 27 juillet et 18 septembre 1885, 4 mai et 12 juin 1886;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Douai, en date des 5 mars et 2 novembre 1883, 30 septembre 1884, 28 mai et 29 septembre 1885, 13 avril, 26 juin et 7 juillet 1886;

Vu la lettre du maire de Saint-Quentin du 2 juillet 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 24 juin et 13 août 1896, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Saint-Quentin, pour la création d'un cottège communal de jeunes filles (externat);

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir cette création, aux prescriptions des lois et décrets précités et qu'elle s'est engagée :

1⁶ A fournir un local et à y placer le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires;

2° A assurer l'entretien et la réparation des bâtiments et du mobilier;

3° A entretenir, pendant dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

4° A garantir, pendant le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

Ant. 1". Un collège communal de jeunes filles est créé à Saint-Ouentin (Aisne).

2. L'établissement recevra des externes libres et des externes surveillées; la ville sera autorisée à y annexer un demi-pensionnat.

⁽¹⁾ XI1° série, Bull. 659, nº 11,126.

⁽¹⁾ XII^{*} série, Bull. 692, n^{*} 11,733.

5. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 17,143. — Décret qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Valenciennes (Nord).

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885:

Vu les décrets des 28 juillet 1881 (1) et 14 janvier 1882 (2);

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Valenciennes (Nord), les 7 novembre 1884, 22 août 1885, 19 fevrier et 12 mars 1886;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Douai, en date des 13 novembre 1884, 6 octobre 1885, 28 février, 17 mars, 22 juin et 7 juillet 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Douai dans la séance du 17 juin 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 20 avril et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Valenciennes, pour la création d'un collège communal de jeunes filles (externat);

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités, et qu'elle s'est engagée :

1° A fournir, pour l'installation du collège, un local approprié à cette destination;

a' A placer dans ce local le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires;

A assurer l'entretien et la réparation des bâtiments et du mobilier;

4º A entretenir, pendant dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

5° A garantir, pendant le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Un collège communal de jeunes filles est créé à Valenciennes (Nord), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

(1 x1r série , Ball. 659 , nº 11,1 16.

2. L'établissement recevra des externes libres et des externes surveillées.

3. Le collège de jeunes filles de Valenciennes sera ouvert lorsque les bâtiments qui lui sont destinés auront été construits par la ville et acceptés par le service de l'instruction publique.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,144. — Décret qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Cahors (Lot).

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 (1) et 14 janvier 1882 (3);

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Cahors (Lot), les 1st septembre 1883, 11 février 1884, 17 août et 18 novembre 1885 et 15 juin 1886;

Vu les délibérations du conseil général du Lot en date des 12 février 1884 et 22 août 1885;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Toulouse des 8 avril, 18 et 20 juin 1884, 26 mars 1885, 19 janvier et 29 juin 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Toulouse dans la séance du 25 juin 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 22 juin et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Cahors, pour la création d'un collège communal de jeunes filles avec annexe d'un internat;

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités, et qu'elle s'est engagée :

1° A fournir un local pourvu du mobilier usuel et du matériel d'enseignement nécessaires;

2° A assurer l'entretien des bâtiments et du mobilier;

3° A fonder, pour dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

4° A garantir, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

⁽⁴⁾ x11° série, Bull. 659, n° 11, 126.

^{of} x11° série, Bull. 692, nº 11,755.

L conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Un collège communal de jeunes filles est créé à Cahors (Lot), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. La ville de Cahors sera autorisée à annexer un internat à son collège de jeunes filles.

3. L'établissement sera ouvert lorsque la ville aura approprié les les bâtiments, conformément aux plans et devis approuvés par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

"4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 17,145. — Décaser qui crée an Collège commanal de Jeanes Filles à Chartres (Bare-et-Loir).

Du 31 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 ⁽¹⁾ et 14 janvier 1882 ⁽³⁾;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Chartres (Eureet-Loir), les 13 novembre 1885, g avril, 13 juillet et 13 août 1886, à l'effet d'obtenir la création dans cette ville d'un collège communal de jeunes elles;

Vu les délibérations prises, en vue de ladite création, par le conseil général du département d'Eure-et-Loir, dans les séances des 21 août 1885 et 4 mai 1886;

Vu les rapports du vice-recteur de l'académie de Paris, des 9 septembre 1885, 1" mars, 16 avril, 15 juillet et 23 août 1886;

"Nu l'avis émis par le conseil académique de Paris ie 8 juillet 1886; ----

(Vu le traité constitutif intervenu, les 21 et 27 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Chartres, en vue de la création d'un collège de jeunes filles avec annexe d'un internat;

⁽¹⁾ x11° série , Bull. 659 , n° 11,126.

(2- x11° série, Bull. 692, nº 11,783.

2. L'établissement recevra des externes libres et des externes surveillées.

3. Le collège de jeunes filles de Valenciennes sera ouvert lorsque les bâtiments qui lui sont destinés auront été construits par la ville et acceptés par le service de l'instruction publique.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,144. — Décrat qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Cahors (Lot).

Du 17 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 (1) et 14 janvier 1882 (3);

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Cahors (Lot), les 1st septembre 1883, 11 février 1884, 17 août et 18 novembre 1885 et 15 juin 1886;

Vu les délibérations du conseil général du Lot en date des 12 février 1884 et 22 août 1885;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Toulouse des 8 avril, 18 et 20 juin 1884, 26 mars 1885, 19 janvier et 29 juin 1886;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Toulouse dans la séance du 25 juin 1886;

Vu le traité constitutif intervenu, les 22 juin et 13 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Cahors, pour la création d'un collège communal de jeunes filles avec annexe d'un internat;

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités, et qu'elle s'est engagée :

1° A fournir un local pourvu du mobilier usuel et du matériel d'enseignement nécessaires;

2° A assurer l'entretien des bâtiments et du mobilier;

3° A fonder, pour dix ans au moins, un certain nombre de bourses;

4° A garantir, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 692, nº 11,733.

L conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Dicrite :

ART. 1". Un collège communal de jeunes filles est créé à Cahors (Lot), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. La ville de Cahors sera autorisée à annexer un internat à son collège de jeunes filles.

3. L'établissement sera ouvert lorsque la ville aura approprié les les bâtiments, conformément aux plans et devis approuvés par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

' 4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Mixistre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,145. — Décret qui crée an Collège commanal de Jeanes Filles à Chartres (Bare-et-Loir).

Du 31 Août 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 20 juin 1885;

. Vu les décrets des 28 juillet 1881 (1) et 14 janvier 1882 (2);

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Chartres (Eureet-Loir), les 13 novembre 1885, 9 avril, 13 juillet et 13 août 1886, à l'effet d'obtenir la création dans cette ville d'un collège communal de jeunes filles;

Vu les délibérations prises, en vue de ladite création, par le conseil général du département d'Euse-et-Loir, dans les séances des 21 août 1885 et 4 mai 1886;

Vu les rapports du vice-recteur de l'académie de Paris, des 9 septembre 1885, 1^{er} mars, 16 avril, 15 juillet et 23 août 1886;

"Nu l'avis émis par le conseil académique de Paris ie 8 juillet 1886;

Wu le traité constitutif intervenu, les 21 et 27 août 1886, entre le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le maire de la ville de Chartres, en vue de la création d'un collège de jeunes filles avec annexe d'un internat;

⁽¹⁾ x11° série , Bull. 659 , n° 11,126.

(1)- x11° série , Bull. 692 , nº s 1,783.

Considérant que la ville s'est conformée, pour obtenir cette création, aux prescriptions des lois et décrets précités et qu'elle s'est engagée : 1° à placer, dans le local destiné au collège le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires; 2° à assurer l'entretien et la réparation des bâtiments et du mobilier; 3° à entretenir, pendant dix ans au moins, un certain nombre de bourses; 4° à garantir pendant treize ans les traitements de la directrice et des professeurs et maîtresses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à créer un collège communal de jeunes filles et à y annexer un internat.

2. L'établissement sera organisé dans les conditions énoncées au traité constitutif susvisé.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé René Goblet.

N° 17,146. — Décret réglant les attributions du Commandant de la Marine sous les ordres du Lieutenant-Gouverneur du Gabon.

Du 27 Septembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 2 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840⁽¹⁾ sur l'organisation du Sánégal; Vu la décision présidentielle du 24 janvier 1881⁽¹⁾;

Vu le décret du 29 juin 1882 ⁽³⁾ portant création d'un conseil d'administration au Gabon;

Vu le décret du 28 juin 1886 instituant un lieutenant-gouverneur au Gabon;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Dicuitz :

ART. 1". Un officier de marine, ayant au moins le grade de capitaine de frégate, occupe au Gabon, sous les ordres du lieutenantgonverneur, l'emploi de commandant de la marine.

fi est nommé par le chef de l'Etat.

⁽⁹⁾ XII^e série, Bull. 706, nº 13,040.

⁽¹⁾ Ix^{*} série, Bull. 775, n^{*} 8984. ⁴⁹ km^{*} série, Bull. 511, n^{*} 10,687.

ll est membre du conseil d'administration, où il prend place après le lieutenant-gouverneur, pré-ident.

Il fait partie du conseil de défense prévu par les ordonnances organiques des colonies.

Dans les cérémonies ou réunions officielles, il marche à son rang avec le conseil d'administration.

En cas de mort, d'absence ou d'empêchement quelconque qui l'oblige à cesser ses fonctions, il est provisoirement remplacé par l'officier de marine le plus élevé en grade de la station locale, et, à grade égal, par le plus ancien.

Il peut résider à terre, mais sa marque distinctive est toujours arborée sur un des bâtiments de la station locale.

En cas de mort ou d'absence du lieutenant-gouverneur, il est appelé à le remplecer.

2. Les attributions du commandant de la marine comprennent :

1° Le comman le supérieur de tous les bâtiments affectés au service de la colonie;

2° La construction, le radoub, l'armement des bâtiments flottants attachés au servi e de la colonie, l'entretien et la réparation de ces bâtiments, la garde et la conservation des bâtiments désarmés;

3° La direction, l'a indinistration et la police des chantiers et établissements dépendant de la marine.

3. Le commandant de la marine a sous ses ordres :

1° Tout le personnel (mbarqué sur la station locale;

2° Tout le peronnel affecté au service des établissements dépendant de la marine.

Il exerce en outre, à l'égard du personnel des ports et rades et du pilotage, les attributions dévolues dans la métropole aux autorités maritimes suivant l'article 20 du décret du 15 juillet 1854.

4. Il propose au lieutenant-gouverneur :

1° Les mouvements et mutations qu'il serait utiles de faire dans le personnel placé sous ses ordres;

2° La nomination des membres des conseils de guerre, de revision et de justice appelés à siéger à bord.

5. Il désigne les bàtiments qui doivent remplir les missions ordonnées par le lieutenant-gouverneur.

Il donne aux capitaines les instructions relatives à la navigation et à tous les détails étrangers aux affaires purement coloniales; il leur remet également celles qu'il a reçues du lieutenant-gouverneur relatives aux missions qui leur sont confiées.

Le lieutenant-gouverneur peut, quand il le juge à propos, s'écarler de ces prescriptions; dans ce cas, il eu prévient le commandant de la marine, qui met le capitaine à sa disposition.

Sauf le cas ci-dessus spécifié, les capitaines rendent compte, à leur retour, de leurs missions au commandant de la marine, et lui remettent leurs rapports de navigation et autres.

Quelles que soient les missions qui leur sont confiées, les capi-XII Strie. 39.. 6. Il se conforme aux dispositions contenues dans le décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte en ce qui concerne l'administration et la tenue des navires de la station locale.

7. Il prépare la correspondance du lieutenant-gouverneur avec le ministre en ce qui concerne le service qu'il dirige.

Il contresigne les arrêtés, reglements, ordres généraux de service, decisions du lieutenant-gouverneur en conseil d'administration, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son service, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

8. Il adresse trimestriellement au lieutenant-gouverneur un rapport sur la situation du personnel et du matériel des bâtiments et établissements placés sous son commandement, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'ensemble des services qui lui sont confiés.

Ces rapports sont transmis au ministre par le lieutenant-gouverneur, qui les accompagne de ses appréciations.

9. Il remet au lieutenant-gouverneur, qui leur donne la suite que de droit, les états de besoins, demandes de matériel de subsistances, de rechanges, etc., dressés suivant les règlements par les chefs des services placés sous son commandement.

10. Il dresse en double expédition les notes annuelles et les propositions d'avancement pour le personnel de la station locale; une expédition est remise au lieutenant-gouverneur, l'autre au commandant en chef de la division navale de l'Atlantique sud, qui les annotent et les transmettent, chacun de leur côté, au ministre de la marine.

Les notes et propositions relatives aux agents des autres services placés dans ses attributions sont adressées au lieutenant-gouverneur.

11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au pré-ent decret.

12. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Joarnal officiel, au Balletin des lois et au Balletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aubr.

N° 17,147. — Décret flxant le Prix de vente de la Poudre de míne dite pulévrin.

Du 28 Septembre 1886.

(Promulgue au Journal officiel du 1er octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 juillet 1886; Vu la loi du 16 mars 1819;

Vu les décrets des 29 septembre 1850⁽¹⁾, 20 avril 1859⁽²⁾ et 8 octobre 1864⁽³⁾, fixant, pour les poudres de mine, les prix de vente à l'intérieur;

Vu le décret du 11 juillet 1885⁽⁴⁾, fixant le prix de vente du pulvérin,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le prix de vente de la poudre de mine spéciale, dite pulvérin, destinée exclusivement à la consommation des artificiers patentés, est fixé à quatre-vingt-dix centimes (0' 90°) le kilogramme.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Septembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CABNOT.

N° 17,148.— DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1885, un Crédit supplémentaire applicable aux frais des Élections sénatoriales.

Du 1" Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 5 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget de l'exercice 1885, et notamment l'article 13 et l'état H y annexé, concernant les crédits à ouvrir par décrets en conformité de la loi précitée du 14 décembre 1879 ⁽⁸⁾;

 #) x° série, Bull. 314, n° 2465.
 (a) X11° série, Bull. 937, n° 15,642.

 #) x° série, Bull. 681, n° 6403.
 (a) X11° série, Bull. 937, n° 15,879.

 (a) x1° série, Bull. 1243, n° 12,654.
 (b) X11° série, Bull. 957, n° 15,879.

Vu le décret du 12 septembre 1885⁽¹⁾, ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire de cent cinq mille francs en addition au crédit accordé par la loi de finances et destiné à faire face aux frais des élections sénatoriales;

Vu la loi du 1^{er} janvier 1886 sanctionnant l'ouverture de ce crédit supplémentaire;

Vu la loi du 17 juillet 1886 ouvrant au ministre de l'intérieur un nouveau crédit supplémentaire de quinze mille cinq cents francs (15,500⁶);

De l'avis du conseil des ministres ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1885, 1" section, un crédit supplémentaire de six mille six cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes (6,659'98'), en addition aux crédits ouverts au chapitre VIII, applicable aux frais des élections sénatoriales.

Il sera pourvu aux dépenses imputables sur ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et publié au Joarnal officiel.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1" Octobre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Le Ministre de l'intérieur, Signé: SARRIEN.

N° 17,149. — DÉCRET qui affecte au Département de la Guerre une parcelle de terrain comprise dans l'Établissement des Héronnières, à Fontainebleau.

Du 2 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter au département de la guerre la totalité des terrains compris dans la clôture sud de l'établissement des Héronnières, à Fontainebleau;

Vu l'adhesion du ministre de l'agriculture en date du 29 avril 1886; Vu l'adhésion du ministre des finances en date du 5 août 1886; Vu le décret en date du 24 mars 1852 ⁽³⁾, par lequel a été remise en

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 957, n° 15,877. (2) x° série, Bull. 506, n° 3840.

B. nº 1043. — 811 vigueur l'ordonnance du 14 juin 1833 ⁽¹⁾ sur les affectations d'immeubles domaniaux aux divers services publics ;

DECRETE :

ART. 1^e. Est affectée au département de la guerre (service de l'artillerie) la parcelle de terrain, d'une contenance d'environ vingttrois ares seize centiares, qui est comprise dans la clôture sud de l'établissement des Héronnières, à Fontainebleau, et se trouve délimitée par des lisérés bleu et rose sur le plan ci-joint.

2. Les ministres de l'agriculture, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concernc, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER.

Nº 17,150. — RAPPORT et DÉCRET sur la Transportation, à Obock, des Condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne.

Du 3 Octobre 1886.

(Inséré au Journal officiel du 7 octobre 1886.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A la date du 3 mars dernier, vous avez bien voulu revêtir de votre signature un décret autorisant la création à Obock, pour l'exécution de la peiue des travaux forcés, d'établissements spécialement destinés aux condamnés d'origine arabe.

Aujour l'hui le gouverneur de nos possessions dans l'Inde demande que les dispositions du décret précité soient étendues aux Indiens condamnés par les tribunaux de la colonie. Ces individus pourraient. en effet, être transportés à Obock dans des conditions moins onéreuses pour l'État que s'ils étaient dirigés sur la Guyane. D'un autre côté, le climat de notre nouvelle colonie pénitentiaire de la mer Rouge n'est pas sensiblement différent de celui des établissements français dans l'Inde et il n'y aurait aucun inconvénient à y interner des forçats originaires de cette colonie. Le conseil supérieur de santé de la marine, consulté sur ce dernier point, a émis un avis favorable.

Il y aurait, en outre, intérêt à ce que les immigrants d'origine indienne ou africaine condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de la Réunion et de nos colonies de l'océan Indien fussent également internés à Obock en raison de la proximité de ces colonies et de la facilité des communications.

Jai l'houneur, eu conséquence, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui autorise la transportation à

⁽¹⁾ IX° série, 2° partie, 1^{re} section, Bull. 234, nº 4844.

Obock de tous les condamnés aux travaux forcés d'origine africaise ou indienne.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

> Le Ministre de la marine et des colonies, Signé Auss.

Dégret.

Du 3 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 7 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 1854,

Vu le décret du 3 mars 1886⁽¹⁾ qui a créé à Obock des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés prononcée contre les individus d'origine arabe;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ART. 1^e. Les dispositions du décret du 3 mars 1886 sont étendues à tous les condamnés aux travaux forcés qui sont originaires d'Afrique ou de l'Inde.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aube.

N° 17,151. — Décret qui ouvre au Ministre des affaires étrangères un Grédit supplémentaire pour l'exercice 1886.

Du 8 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 10 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

⁽¹⁾ xII° série, Bull. 1005, nº 16,513.

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000^c) est ouvert au ministre des affaires étrangères pour l'exercice 1886, au titre du chapitre v (Frais d'établissement), en addition aux crédits ouverts par la loi du 8 août 1885.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

3. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et soumis à la sanction des Chambres dans la première quiazaine de leur plus prochame réunion.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 Octobre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé: SADI CABNOT. Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Signé : C, DE FREVEINET.

N° 17,152.—RAPPORT au Président de la République relatif à la reconstitution du Conseil d'administration du Gabon.

Du 11 Octobre 1886.

(Inséré au Journal efficiel du 14 octobre 1886.)

MONSIBUR LE PRÉSIDENT,

La constitution du conseil d'administration du Gabon créé par décret du 29 juin 1882 n'est plus en rapport avec la nouvelle organisation d. la colonie.

Ce n'est qu'in idemment qu'une disposition réglimentaire, qui appelle le commandant de la marine à faire partie du conseil d'a lministration, a donné au lieute ant-rouverneur, avec la prisidence, l'eutrée à ce conseil. L'article 1st \$3 du décret du 27 septembre 1886 est, en effit, ainsi conçu:

« Il (le commandant de la marine) est membre du conseil d'admi-« nistration où il prend place après le lieutenant-gouverneur, prési-« dent. » D'autre part, la question se pose de savoir à quel titre y siège le chef du service administratif, si c'est en sa propre qualité ou bien en raison des fonctions de chef du servir e de l'intérieur dont il est resté longtemps chargé. Or, il est indiscutable que l'un et l'autre de ces fonctionnaires doivent être membres du conseil.

L'organisation administrative du Gabon ayant été assez profondément modifiée, il importe de reconstituer sans retard le conseil quia, dans la colonie, les doubles attributions de conseil de gouvernement et de conseil de contentieux.

Il faudrait de plus, je crois, prévoir aussi le cas où le commissaire géneral du gouvernement dans le Congo français serait présent à Libreville. Je serais d'avis de lui attribuer alors, s'il voulait la prendre, la presidence du conseil d'administration qui, sauf dans ce cas, appartiendrait toujours au lieutenant gouverneur du Gabon.

Eu résumé, le conseil d'a iministration du Gabon pourrait être composé de la manière suivante:

Le lieutenant-gouverneur, président, hormis les séances auxquelles assisterait le commissaire général;

Le commandant de la marine;

Le chef du service administratif;

Le chef du service de l'intérieur;

Le chef du service judiciaire;

Deux habitants notables désignés par le lieutenant-gouverneur.

Constitué en conseil du contentieux, le conseil d'administration continuerait à fonctionner conformément aux dispositions des décreis des 5 août et 7 septembre 1881 qui ont été rendus applicables au Gabon.

Toutefois, il serait bon de spécifier que le lieutenant-gouverneur, à défaut des magistrats prevus par l'article 1" du decret susvisé du 5 sout 1881 devra choisir, de préférence, parmi les finctionnaires titulaires du diplôme de licencié en droit, les deux membres qui sont adjoints au couseil d'administration siégeant au coutentieux.

Si vous pactagez ma manière de voir, j'aurai i honneur de vous prier, monsieur le Prési lent, de vouloir bien approuver le present rapport et le projet de décret ci-inclus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé Aubr.

N° 17,153. — Décret reconstituant le Conseil d'administration du Gabon.

Du 11 Octobre 1886.

(Promulgué au Joarnal official du 14 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ⁽¹⁾ sur le gouvernemen[†] du Senegal rendue applicable au Gabon;

Vu la décision presidentielle du 24 janvier 1881 (*) ;

Vu le décret du 29 juin 1882 ⁽³⁾ instituant un conseil d'administration au Gabon ;

Vu les décrets des 5 août ⁽⁴⁾ et 7 septembre 1881⁽⁵⁾ sur les conseils du contentieux administratif aux colonies ;

Vu le décret du 28 juin 1886 nommant le lieutenant-gouverneur du Gabon;

Vu le décret du 27 septembre 1886 ⁽⁴⁾ créant un commandant de la marine au Gabon et spécialement l'article 1^{er}, § 3, ainsi concu: «Il est membre «du conseil d'administration où il prend place après le lieutenant-gouver-«neur, président »;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

ART. 1^{er}. Le conseil d'administration du Gabon est composé de la manière suivante :

Le lieutenant-gouverneur, président;

Le commandant de la marine;

Le chef du service administratif;

Le chef du service de l'intérieur;

Le chef du service judiciaire;

Deux habitants not bles désignés par le lieutenant-gouverneur.

2. Lorsque le commissaire général 1u Gouvernement dans le Congo français se trouvera à Libreville, il pourra prendre la presidence du conseil d'administration.

3. Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siègeant au contentieux administratif devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1" du décret susvisé du 5 août 1881, de préférence parmi les fonctionnaires de la colonie titulaires du diplôme de licencié eu droit.

4. Sont abrogges toutes dispositions contraires au présent décret.

5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aubr.

⁽¹⁾ 11° série, Bull. 775, n° 8984. ⁽²⁾ X11° série, Bull. 621, n° 10,637. ⁽³⁾ X11° série, Bull. 706, n° 12,040. ⁽⁴⁾ XII^{*} série, Bull. 672, n^{*} 11,332.
 ⁽⁵⁾ XII^{*} série, Bull. 672, n^{*} 11,333.
 ⁽⁴⁾ Voir ci-dessus.

N° 17,154. — DÉCRAT portant réception du Bref qui confère à M. l'abbé Carrié le titre d'Évêque titulaire de Dorylés.

Du 11 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu le bref donné à Rome, le 8 juin 1886, qui confère à M. l'abbé Carrié le titre d'évêque titulaire de Dorylée;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x ;

Vu l'autorisation préalable accordée par le gouvernement à M. l'abbé Carrié en exécution du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Le bref donné à Rome, le 8 juin 1886, par lequel Sa Sainteté le Pape Léon XIII a accordé à M. l'abbé Carrié (Antoine-Marie-Hyppolite), le titre d'évêque titulaire de Dorylée, est reçu et sera publié, en France, en la forme ordinaire.

2. Ce bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY,

Le Ministre de l'instruction publique, des bouns-arts et des cultes, Signé REWÉ GOBLET.

N° 17,155. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Caltes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884.

Du 14 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, 1" section (Service de l'instruction publique), pour l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856⁽¹⁾;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Considérant qu'il existe au fonds de cotisations municipales un déficit de sept cents francs représentant le traitement d'un instituteur adjoint à l'école de garçons de la Couronne (Charente), et que le payement de cette somme est demandé;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1884 présente au chapitre LIII (Enseignement primaire — Écoles de garçons et écoles mixtes — Cours d'adultes — Personnel), un reste disponible suffisant pour acquitter la somme dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 septembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1884, chapitre LIII (Instruction primaire — Écoles de garçons et écoles miztes — Cours d'adultes — Personnel), un crédit supplémentaire de sept cents francs.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à or tonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1^e section (Service de l'instruction publique), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi ci-dessus énoncée du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 440, n° 4110.

(*) XI" série, Bull. 1045, nº 10,527.

N° 17,156. — Décret qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à puyer constatés sur l'exercice 1884.

Du 14 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les étais de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte definitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité ϵ t que leur montant n'excède pas les crédits qui ont été annulés en clôture de cet exercice,

Décrète :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de trois cent dix francs quatre-vingt-deux centimes (310⁶ 82[°]), moutant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles un état nominatif sera adressé en double expedition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des finances est autorisé à ordonuancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1886, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1/1 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé Sadi Carnot.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, 11° 10,527.

- 819 -

	CHAPITRE.	FATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉANCES		
ELBRCICE.			par article.	par chapitre.	par exercice.
1884.	LXX.	ART. 1 ^{er} . Remises aux percep- teurs sur les amendes et condam- nations pécuniaires 5. Frais de distribution des avertissements aux condamnés	300 ¹ 14° 10 68	310 ¹ 82*	310 ⁶ 82°
		Total	310 82	310 82	310 82

Déreloppement des crédits additionnels demandés en angmentation des restes à payer sur exercices clos.

N° 17,157. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire applicable aux remboursements sur produits des Postes et des Télégraphes.

Du 16 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 8 août 1885, portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1886;

Vu l'article 17 de la loi du 8 soût 1885 susvisée et l'état I annexé à ladite loi, relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir pendant la prorogation des Chambres;

De l'avis du conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire s'élevant à un million six cent onze mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs (1,611,689') et applicable au chapitre xxv (Remboursements sur produits des postes et des télégraphes).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources génerales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

3. Le pré ent dé ret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion, conformement à l'article 4 de la loi susvisée du 14 décembre 1879.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

1

du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé F. GRANET.

N° 17,158. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix.

Du 20 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé au trésor, le 24 juillet 1886, une somme de dix mille francs (10,000') représentant le troisième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Roubaix à l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2[•] section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de dix mille francs applicable aux dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé Rank Goblet.

N° 17,159. — Décast qui affecte à l'Administration des Douanes deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

Du 21 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances et d'après l'avis conforme du ministre de l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 ⁽¹⁾, relative à l'affectation des immeubles domaniaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Sont affectées à l'administration des douanes deux parcelles de terrain d'une superficie de dix-neuf ares cinquante-deux centiares six décimètres carrés (19° 52° 06°), faisant partie de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), au lieu dit *Castel-Vieil*, et désignées au plan ci-joint par une teinte bleue, pour le terrain non bâti, et par une teinte carmin pour l'emplacement occupé par les bâtiments du corps de garde.

2. Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 17,160. — Décest relatif au Majorat de M. le comte Ordener.

Du 22 octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

^(h) 1x° série, Bull. 284, n° 4853.

Vu la demande de M. le comte Ordener tendant à obtenir l'autorisation de convertir en actions de la banque de France les rentes trois pour cent sur l'Etat affectées au majorat de propre mouvement dont il est titulaire;

Vu la décision en date du 11 octobre 1886, par laquelle le ministre des finances a reconnu, sur la proposition du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, l'opportunité de la conversion;

Vu le décret du 1" mars 1808 (1), sur les majorats;

Considérant que la conversion demandée sera favorable au majorat, dont elle augmentera la valeur et le revenu,

Décrète :

ART. 1". Les rentes sur l'État dépendant du majorat de M. le comte Ordener pourront être aliénées et seront, à cet effet, dégrevées de la clause d'immobil sation dont elles sont frappées.

2. Le prix provenant de cette aliénation sera employé, sous la surveillance de l'administration des domaines, à l'acquisi ion, pour le compte du majorat, d'actions de la banque de trance, qui seront, en outre, soumises à la retenue du dixième.

Le reliquat, s'il en existe, sera versé à la caisse des dépôts et consignations et servira à l'acquisition d'un titre de rente trois pour cent soumis également à la relenue du dixième.

3. Tous les frais, drois et dépenses quelconques auxquels la conversion donnera lieu sont exclusivement à la charge personnelle du majorataire.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 17,161. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cult s, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses relutives aux Faculiés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 23 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1" du décret du 25 juillet 18×5 ⁽³⁾ concernant l'administration et la ge-tion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

⁴⁾ IV série, Bull. 186, nº 3207.

(1) XII' série, Bull. 941, nº 15,694.

Vu l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1885 ⁽¹⁾, ainsi conçu : «Les fond a de concours, versés en exécution de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet «1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première «section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts «et des cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis. Dépenses des focaltés et «écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de con-«cours»;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu deux déclarations délivrées par le trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine et par le receveur central des finances du département de la Seine, constatant que deux sommes s'élevant ensemble à deux mille trente-six francs vingt-cinq centimes ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseigement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du désret du 31 mai 1862⁽³⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 18 octobre courant,

DÉGRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de deux mille trente-six francs vingt-cinq centimes (2,036/25') destinée à subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur.

Čette somme sera rattachée au chapitre 12 bis (Dépenses des facaltés et écoles d'enseignement supérieur) imputables sur le produit des fonds de concours du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

5. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des bouns-aris et des cultus, Sigmé RENK GONLET.

(* x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

⁽¹⁾ III^e série, Bull. 967, nº 16,015.

- Nº 17,162. DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Grédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour le service chronométrique (de l'Observatoire
- de Besançon.

Du 23 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la délibération du 27 mai 1882 par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, dans la caisse de l'État, une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de son observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de ladite ville et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général du département du Doubs, le 13 avril dernier, constatant qu'une somme de mille francs a été versée à sa caisse, pour assurer, pendant le troisième trimestre de l'année 1886, le service chronométrique de l'observatoire;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai $1862^{(1)}$;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 18 octobre courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de la somme de mille francs (1,000') destiné à assurer, pendant le troisième trimestre de l'année 1886, le service chronométrique de l'observatoire de la ville de Besançon.

, Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre XXV (Observatoires de Besançon, de Clermont, du Pic-du-Midi, École d'astronomis, dépenses communes à tous les observatoires), du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles,

Signé René Goblet.

⁽¹⁾ XI° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Nº 17,163. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale de la ville de Bourges

Du 25 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 avril 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Cher, constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 août 1886, une somme de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^f), représentant le troisième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Bourges à l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2' section (Beaux Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux arts et de dessin dans les départements), un crédit de trois mille deux cent cinquante francs (3,250'), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Le Ministre des finances,

Signé SADI CARNOT.

Signé René Goblet.

4

(1) II série, Bull. 1045, nº 10,527

sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret. (Mont-sous-Vaudrey, 2 Août 1886.)

N° 17,167. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LÀ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 13 août 1886, par laquelle le conseil d'arrondissement de Grenoble (lsère) a demandé, sous forme de vœu, que l'épuration du personnel administratif, promise par le ministère, ait lieu avant la fin de la présente année. (Mont-sous-Vaudrey, 7 Septembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 25 Novembre 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulistin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Réceveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 25 Novembre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1044.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,168. — LOI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Caltes, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentairs pour création d'écoles primaires.

Du 18 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 19 juillet 1986.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000') qui sera classé à la première section (Service de l'instruction publique) sous le titre de chapitre LV bis : Création d'écoles primaires de garçons et de filles, d'écoles primaires supérisares, d'écoles maternelles et de classes dans lesdites écoles.

Ce crédit sera imputé sur les ressources générales du budget de 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1886.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des culles, RENÉ GOBLET. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des finances, SADI CARNOT.

XII' Série.

40

a 1

N° 17,169. – Los ayant pour objet le rachat du canal de Givors.

Du 16 août 1886,

(Promulguée au Journal officiel du 17 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention provisoire passée, le 2 avril 1886, entre le ministre des travaux publics, d'une part, et MM. Cuilleron et Crochet, présidents des conseils d'administration de la compagnie du canal de Givors et de la société des houillères de Rive-de-Gier, d'autre part, pour le rachat, par l'État, de la concession faite à la première de ces sociétés par les lettres patentes de décembre 1788, enregistrées le 5 septembre 1789, et l'ordonnance du 5 décembre 1831.

2. Le prix du rachat est fixé, en principal, à deux millions de francs (2,000,000'), qui seront payés à la compagnie concessionnaire dans les conditions et délais stipulés dans la convention ci-dessus mentionnée.

3. Les cinq cent mille francs (500,000') à payer dans le mois de la prise de possession par l'État seront imputés sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics de l'exercice 1886.

4. Chacune des annuités formant le surplus du prix de rachat sera imputée sur les fonds de la 2° section du budget ordinaire des travaux publics (Travaux d'établissement et d'amélioration des canaux de navigation).

5. Bet également approuvée la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics et le maire de la ville de Rive-de-Gier, le 2 avril 1886, et syant pour objet la cession par l'État, à ladite ville, d'une partie des eaux du réservoir du Couzon.

6. L'enregistrement des conventions annexées à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3'). Il en sera de même pour l'acte complémentaire prévu par l'article 8 de la convention relative au rachat du canal de Givors. Il ne sera, en outre, perçu aucun droit de transcription, lors de l'accomplissement des formalités hypothécaires prévues par l'article 8 de ladite convention.

7. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, par la loi de finances du 8 août 1885, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, une somme de cinq cent mille francs (500,000') est et demeure annulée au chapitre v (Amélioration des rivières).

8. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, un crédit de cinq cent mille francs (500,000'), applicable au chapitre vi (Établissement et amélioration des canaux de navigation).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources affectées au crédit annulé par l'article précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travava publics,	Le Ministre des finances,
Signé CH. BAIHAUT.	Signé Sadi Carnor.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, et le deux avril,

Entre les soussignés ;

B. nº 1044.

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'apprebation des présentes par une loi,

D'une part :

Et 1° la compagnie du canal de Givors, dont le siège est à Lyon, ruc Saint-Joseph, n° 60, représentée par M. Louis-André Cuilleron, élisant domicile eu siège de la société, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de la compagnie, en date du 30 mars 1886, dont attrait est annexé à la présente convention, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale attraordinaire des actionnaires daus le détai de trois mois, de ce jour, ladite assemblée réunie conformément aux statuts de la compagnie, approuvés par ordonnance royale du 13 août 1838;

La compagnie du canal de Givors stipulant comme propriétaire du canal et de ses dépendances et d'immeubles divers compris en la cession chaprès;

2° La compagnie des houillères de Rive-de-Gier, dont le siège est à Lyon, rus Saint-Joseph, n° 60, représentée par M. Louis Groshet, élisant domisile an siège de ladite société, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ent été conférés par delibération du com eil d'administration de la compagnie, en date du 30 mars 1886, deat extrait est annexé à la présente convention, et sons réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans le délai de trois mois, de ce jour, ladite assemblée réunie conformément aux statuts de ladite compagnie, approuvés par décret du 17 octobre 1856;

Ladite compagnie des houillères de Rive-de-Gier stipulant, tant comme propriétaire de cinq mille neul cants actions sur les six mille actions dont se compose l'actif social de la compagnie du canal de Givors, et, à ce titre, comme principale intéressée à la convention ci-sprès, que comme pouvant avoir des droits particuliers de jouissance ou aurres sur les immembles compris dans la cession.

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1". La compagnie du caual de Givors vend, cède et transporte à l'État, qui accepte, tous ses droits de propriété et de jouissance sur le canal de Givors, avec ses dépendances et tous accessoires, tels qu'ils résultent notamment des lettres-patentes du mois de décembre 1788, coulirmées par la loi du 12 juin 1791, et de l'ordonnance royale du 5 décembre 1831, ladite cession comprenant tous les terrains acquis et appartement encore, à ce jour, à la compagnie, les ouvrages d'art exécutés, le réservoir d'alimentation avec ses france-bords, prises d'esu et rigoles, atasi que les hôtels de la compagnie s Rive-de-Gier, les bâtiments, moulins, usines établis par la compagnie et tons aures immeubles acquis par elle sans exception ni réserve. 2. La présente cession est faite, d'un commun accord, moyennant le payement par l'État d'une somme de deux millions de francs (2,000,000') en principal : ladite somme de deux millions représentant la valeur du caual dans son état actuel.

3. Le prix ci-dessus fixé de deux millions (2,000,000') en principal sera paye, savoir: cinq cent mille francs (500,000') comptant, c'est-à-dire dans le mois de la prise de possession par l'État et sans intérêt jusque-là, et le surplus en huit annuités égales, comprenant l'intérêt à quatre pour cent, et montant chacune à deux cent vingt-deux mille sept cent quatre - vingt - onze francs soixante-quinze centimes (222,791' 75'), la première annuité venant à échéance à un an de la date de la prise de possession.

Il est formellement entendu que le payement de la première annuité ne sera effectué par l'État qu'autant qu'il aura été satisfait par la compagnie aux obligations à sa charge, comme il sera dit ci-après.

Dans le cas où la compagnie cedante n'aurait, par son fait, pu recevoir, dans les délais ci-desus fixés, le montant des annuités déterminées par le présent article, il sera loisible à l'État de s'esonérer du cours des intérêts, en déposant à la caisse des dépôts et consignations le reliquat par lui dû, avec affectation spéciale à la charge des obligations pouvant encore incomber alors à la compagnie.

4. L'Etat recevra le canal et ses dépendances entièrement libérés de toutes dettes et charges généralement quelconques, hypothécaires ou autres; il prendra ledit canal et ses dépendances dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer, contre la compagnie du canal de Givors, aucuns recours ou répétitions quelconques, à raison de tous dommages qui pourraient avoir été causés dans le passé et être causés à l'avenir aux biens cédés, notamment pour toutes exploitations de mines sous lesdits biens.

La compagnie déclare que, parmi les immeubles cédés, il en est qui font l'objet de locations encore actuellement en cours; l'État, par le fait de la cession, sera subrogé à la compagnie dans tous ses droits de bailleresse, et percevra les fermages et loyers, conformément au droit commun, à partir du jour de son entrée en jouissance, tous fermages et loyers antérieurs demeurant acquis à la compagnie cédante.

Les dites locations sont énoncées dans un état détaillé, annexé à la présente convention.

En cas d'expiration des baux, avant que la présente convention soit devenue définitive, la compagnie ne pourra renouveler aucan de ces baux que pour une durée d'un an.

En ce qui concerne enfin des domaines appartenant aux représentants, aux successeurs de Varey, qui ont été loués par la compagnie, en vertu d'un bail emphytétique, en date du 31 décembre 1835, expirant le 1" janvier 1928, il est entendu que leur location est absolument étrangère à la présente convention et que la compagnie cédante demeure seule chargée des conséquences de ce bail.

5. L'État restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement, de toutes les dettes et obligations qui pourraient avoir été contractées envers des tiers.

La compagnie du canal de Givors demeure chargée de faire, entre les syants droit, la distribution du prix de vente, sans que l'État ait, à aucun titre, à intervenir dans cette distribution.

En cas d'oppositions, d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, les payements à faire par l'État seront effectués à la caisse des dépôts et consignations.

6. La compagnie remettra à l'État, dans le mois qui suivra fa prise de possession par ce dernier, après les avoir complétés et régularisés, en taut que de besoin, tous les actes de vente ou d'échange de terrains et tous les titres de propriété et de jouissance.

Elle remettra toutes pièces écrites et plans constituant les archives propres du canal.

7. Elle remettra également à l'État le plan ou les procès-verbaux qui ont été ou devront être dressés pour le bornage contradictoire des terrains cédés.

8. Pour qu'il puisse être procédé à la transcription hypothécaire prescrite par l'article 1" de la loi du 23 mars 1855, la compagnie cédante fera dresser, par tel notaire qu'il plaira à l'État de désigner, et aux frais de l'État acquéreur, dans le mois de la remise du canat, un acte complémentaire comprenant la désignation exacte, par tenants et aboutissants, des immeubles compris dans la présente session, leur consistance et l'établissement de leur propriété.

Get acte sera transcrit à la diligence de l'État, ainsi que la présente convention et la loi d'approbation à intervenir.

9. La présente convention sera nulle et non avenue, dans le cas où elle ne serait pas approuvée définitivement par les ponvoirs publics dans le délai de six mois, à partir de sa date.

10. Pour le cas où le présent traité serait homologué par les pouvoirs publics, la compagnie concessionnaire du canal de Givors et celle de Rive-de-Gier renoncent à toute répétition ou réclamation qu'elles pourraient avoir à exercer contre l'État, à quelque tirre que ce soit, du fait de la concession.

Elles renoncent également à tous recours et actions contre l'État, et les jugements rendus à leur profit, s'il en existe, seront réputés nuls et non avenus sur les chefs actuellement frappés de pourvoi.

11. La présente convention sera publiée sommairement, à la diligence de l'État, dans la quinzaine de la remise à lui faite du canal et de ses dépendances; cette publication aura lieu par insertion dans l'un des journaux des départements de la Loire et du Rhône.

12. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois france (3^t).

L'acte complémentaire prévu par l'article 8 ci-dessus ne sera passible également que d'un droit fixe d'enregistrement de trois francs (3').

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

J'approuve l'écriture :	Fapprouve l'écriture :	J'approuve l'écriture :
Signe A. CUILLERON.	Signé L. CROCHET.	Signé CH. BATHAUT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 31 août 1886, folio 68, verso 6. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze contimes. Signé M. Le Clech.

CONVENT.ON.

Entre M. Baihaut, ministre des travaux publics, stipulant su nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et M. Ulysse-Hippolyte Petin, officier de la Légion d'honneur, maire, représentant la ville de Rive-de-Gier, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 1886,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'État s'engage, si une loi autorise le rachat de la concession du canal de Givors, à céder à la ville de Rive-de-Gier, moyennant une redevauce de guarante mille francs, payable par semestre échu, un volume de trois mille mètres cubes, à prélever, à la volonté de l'administration, sur les eaux du réservoir du Couzon ou sur les fuites de ce réservoir.

2. Le volume ainsi cédé sera livré par l'État, à la ville de Rive-de-Gier, à l'origine de la rigole partant du réservoir. La ville est autorisée à établir sa canalisation particulière dans cette rigole.

Le projet de ce travail sera soumis à l'approbation du ministre des travaux publics. 3. L'État s'engage à employer les eaux du Gier, de préférence à celles du réservoir du Couzon, pour l'alimentation du canal de Givors.

Lorsque, pour des motifs quelconques, les eaux du Gier ne suffiront plus à assurer cette alimentation, avec un motillage d'un mètre quatre vingts centimètres, l'État aura le droit d'employer tout ou partie des caux du réservoir.

4. Lorsque le vide dans le réservoir atteindra huit cent mille mètres cubes, l'État aura la faculté de réduire à cinq cents mètres cubes par jour le volume livré à la ville de Rive-de-Gier.

5. Dans les cas prévus par les articles 3 et 4, et, d'une manière générale, toutes

les fois que la ville ne prendra pas les trois mille mètres cubes d'eau par jour qui lui sont autribués par l'article 1", la redevance de quarante mille france sera réduite proportionnellement; mais elle ne pourra jamais être inférieure à trente mille france.

6. Dans le délai d'un mois, après la promulgation de la loi autorisant le rachat du canal de Givors, l'administration autorisera la ville de Rive-de-Gier à résilier son traité avec la compagnie des eaux, conformément aux conditions approuvées par le conseil municipal.

7. A toute réquisition et dans le délai d'un an à dater de cette réquisition, la ville sers tenue d'acquérir de l'État, moyennant le prix d'un million, la propriété du réservoir du Couzon.

Dans ce cas, le traité de rétrocession serait enregistré au droit fixe.

8. L'État ne pourra faire, soit à titre onéreux, soit gratuitement, aucune autre concession des eaux du réservoir et du canal pour l'alimentation de la ville de Rivede-Gier et de ses habitants.

Il est toutefois expressément convenu qu'il ne pourra pas être obligé de capter les fuites du réservoir, ni d'empêcher les riverains du Couzon d'en faire usage dans les mêmes conditions que par le passé.

9. La présente convention prendra fin le 31 décembre de l'année qui suivre la mise à exécution des travaux du canal de la Loire au Rhône, dans le bassin du Gier. A défaut d'exécution de ces travaux, elle prendra fin trente ans après la promulgation de la loi de rachat du canal de Givors.

Faitlà Paris, le 2 Avril 1886.

Le Ministre des travaux publics,

Le Maire,

Signé CH. BAIHAUT.

H. PETIN.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 31 août 1886, folio 68, verso 7. Reçu trois francs, décimes soixante-quiaze centimes. Signé M. Le Clech.

N° 17,170. — Los qui approuve une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et le Syndicat du Chemin de fer de Ceinture de Paris (rive droite), pour la suppression des passages à niveau de ce chemin de fer.

Du 16 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 17 août 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Est approuvée la convention passée, le 8 mai 1886, entre le ministre des travaux publics et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris (rive droite), en vue de l'exécution de divers travaux nécessités par la suppression des passages à niveau dadit chemin de fer.

2. Il est pris acte de l'engagement contracté, au nom de la ville de Paris, par le conseil municipal, dans la délibération ci-annexée du 21 avril 1886, de concourir à la dépense d'exécution des travaux dont il s'agit, dans la proportion déterminée par cette délibération.

3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi, ainsi que des arrangements à intervenir pour assurer l'exécution de ladite convention, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3'). B. nº 1044.

- 835 ---

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAÏHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le huit mai,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris (rive droite), représenté par M. Andral, président dudit syndicat,

D'autre part;

ll a été convenu ce qui suit :

ART. 1". Le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris (rive droite) exécutora les travaux nécessaires pour la suppression des passages à niveau dudit chemin de fer et leur remplacement par des passages inférieurs ou passages supérieurs; pour la construction de nouveaux passages supérieurs sur les rues Pouchet, Vauvenargues et Legny; pour la construction d'un nouveau passage inférieur sur la rue Montéra; pour l'étargissement des passages inférieurs existant sur les rues Marcadet, avenue de Clichy, Croix-Saint-Simon, Volga, avenue de Saint-Mandé, Montampoirre, Rottembourg et Claude-Decaen; pour l'étargissement de la ruelle du Gabon et de deux rues latérales entre la rue des Épinettes et celle du Poteau; enfin, pour la construction de passerelles inférieures dans les stations de l'avenue de Clichy, du Pont-de Flandre, de Belleville-Villette, de Ménilmontant, de la Rapée-Bercy, d'Orléans Ceinture, de Vaugirard-Issy et de Grenelle, conformément aux projets approuvés par le ministre des travaux publics, le 1" décembre 1884 et le 25 mai 1885, et aux modifications et additions prescrites par la décession ministérielle du ja 266.

fications et additions prescrites par la décision ministérielle du 17 mars 1886. 2. L'État supportera le tiers des dépenses qu'entraînera l'exécution des travaux ennmérés à l'article 1° ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

L'État ne prendra aucune part à la dépense de construction du parsage supérieur de la rue de Vauvenargues. Sa participation est limitée : 1° au quart des dépenses pour la construction du passage supérieur de la rue Pouchet; 2° au sixième de celles qu'occasiouneront l'élargissement de la rue latérale entre l'ajenue Saint-Ouen et la rue du Poteau et l'élargissement de la ruelle du Gabon.

Le surplus des dépenses sera supporté par le syndicat et par la ville de Paris, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 21 avril 1886.

3. Les compagnies du Nord, de l'Est, de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest avanceront, si l'État le demande, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses qu'il prend à sa charge. conformément à l'article précédent, et ce à raison d'un cioquième pour chacune d'elles.

Chacune des compagnies syndiquées sera remboursée de ses avances par le payement annuel qui lui sera fait, par l'Etat, de l'intérêt et de l'amortissement de ses emprunts.

Le chiffre de l'annuité à servir à chacune des compagnies sera arrêté, pour chaque exercice, d'après le prix moyen des négociations de l'ensemble des obligations émises par elle dans cet exercice. Ce prix moyen sera établi, d'duction faite de l'intérêt couru au jour de la vente des titres et en tenant compte de tous droits à la charge de la compagnie dont ces titres seront frappés et de tous autres frais accessoires dont elle justifiera.

Les sommes dépensées dans un exercice auront droit, pour cet exercice, à l'intérêt, au taux effectif de l'emprunt, du 1" juillet au 31 décembre, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle auront été effectués les travaux. Le montant de l'annuité, pour chaque exercice, sera réglé au 31 décembre et les compagnies auront droit, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, aux intérêts, au taux effectif de l'emprunt, du montant de l'annuité, depuis le '" janvier suivant jusqu'au jour où elle leur aura été effectivement soldée, si ce payement n'a pas été fait dans le courant de janvier.

En outre de cette annuité, l'État remboursera, chaque année, aux compagnies les frais de service des obligations émises par elles; ces frais sont abonnés à dix centimes par obligation et par an.

4. La présente convention, ainsi que celles qu'il y aura lieu de passer pour en assurer l'exécution, notamment celle à intervenir avec la ville de Paris dans le même but, ne seront passibles que du droit fixe de trois francs pour frais de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAÏHAUT.

Le Président du syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris (rive droite),

Signé Andsal.

Enregistré à Paris par duplicata, bureau des actes administratifs, le 24 août 1886, folio 66, recto 2. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. SigLé M. Le Clech.

· PRÉFECTURE DE LA SEINE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SHANCE DU 21 AVRIL 1886.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 27 mars 1885, par laquelle, confirmant ses délibérations antérieures des 2 juin 1881, 7 avril et 24 novembre 1882, il a antorisé, en principe, le concours de la ville de Paris pour un tiers, soit jusqu'à concurrence de deux millions sept cent dix mille francs, dans les dépenses à faire pour la suppression des passages à niveau du chemin de fer de ceinture, rive droite, entre la tête sud du tunnel de Charonne et la rue de Charenton, d'après le chiffre de huit millions cent trente mille francs, auquel ces dépenses avaient été arrêtées provisoirement par la décision ministérielle du 1^{en} décembre 1884 et sous les réserves spécifiées dans cette même décision;

Vu le mémoire en date du 28 juillet 1885, par lequel M. le préfet de la Seine lui soumet l'avant-projet, présenté par les ingénieurs du service du contrôle du réseau de l'Ouest, pour la suppression des passages à niveau du même chemin de fer dans l'étendue des dix-septième et dix-huitième arrondissements de Paris, et lui propose, conformément aux instructions de M. le ministre des travaux publics, de prendre une d'élibération à l'effet :

1° D'approuver les dispositions dudit avant-projet, telles qu'elles ont été concertées entre les représentants du service municipal, du service militaire et ceux de l'État et du syndicat, à la suite de la décision prise par M. le ministre des travaux publics, à la date du 25 mai 1885;

2° De constater l'engagement de la ville de Paris, de contribuer à la realisation de l'ensemble de l'opération de la suppression dont il s'agit, tant dans la partie comprise entre le tunnel de Charonne et la rue de Charenton que dans la traversée des septième et dis-buitième arrondissements, conformément aux conditions arrêtées d'un commun accord entre les représentants des services intéressés, c'està-dire dans la proportion d'un tiers de la dépense totale, au prorata des sommes effectivement consacrées à l'exécution des travaux, à la seule exception des dépenses pour lesquelles, en raison de la nature spéciale des travaux à faire, il est intervenu des supulations différentes;

Considérant d'une part, que les travaux prévus daus les dix-septième et dixhuitième arrondissements par l'avant-projet ci-dessus visé, aussi bien pour la suppression des passages à niveau proprement dite que pour l'amélioration des conditions dans lesquelles se trouvent les voies publiques rencontrées ou longées par la voie ferrée, sont évaluées à la somme de sept millions trois cent trente mille francs, y compris dix pour cent de somme à valoir et quinze pour cent de frais généraux, lesquels frais seront ramenés au taux de douze pour cent, comme pour l'opération au delà du tunnel de Charonne, lors de la rédaction du projet définitif;

Qu'il résulte de la décision ministérielle du 25 mars 1885, intervenue sur cet avant projet, ainsi que des conférences ouvertes à la suite de cette décision, qu'il a paru équitable de stipuler :

1° Que sur le montant des évaluations ci-dessus (7,330,000⁶), la ville prendrait d'abord exclusivement à sa charge une somme de trente mille frances, représentan les frais d'exécution d'un pont destiné au passage de la rue Vauvenargues projeté en raison du caractère purement municipal de l'opération;

2° Que le surplus de la dépense serait réparti par tiers entre l'État, le syndicat et la ville de Paris, sous la seule réserve, quant à la proportion de partage, des exceptions ci-après:

(a) La moitié pour la ville;

Un quart pour l'État ;

Un quart pour le syndicat,

en ce qui concerne le pont à établir pour relier les deux tronçons de la rue Pouchet, y compris tous travaux accessoires nécessaires;

(b) Les deux tiers pour la ville;

Un sixième pour l'État;

Un sixième pour le syndicat,

en ce qui touche l'intégralité de la dépense à faire pour l'élargissement à dix mètres du chemin fatéral existant, du côté extérieur du chemin de fer, entre l'avenue de Saint-Ouen et la rue du Poteau;

Ce qui conduit, après ventilation, à la répartition suivante du montant de la dépense prévue pour cette première partie de l'entreprise:

A la charge du syndicat A la charge de la ville	
TOTAL	 7,330.000

Considérant, d'autre part, que, par décision du 17 mars 1886. M. le ministre des travaux publics a statué sur le projet définitif dressé par le syndicat de la ceinture, pour la partie de l'entreprise relative à la section comprise entre le tunnel de Charonne et la rue de Charenton, après les conférences ouvertes entre les services intéressés, tant sur les résultats de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé et sur les vœux de la commission d'enquête, que sur les études complémentaires fournies en exécution de la décision du 1^{ee} décembre 1884 pour l'établissement de passages inférieurs ayant pour objet d'éviter aux voyageurs la traversée des voies dans les stations suivantes : avenue de Clichy, pont de Flandre, Belleville, la Villette, Ménilmontant, Orléans-Ceinture et Vaugirard-Issy, et plus tard dans celles de la Rapée-Bercy et de Grenelle, dont l'installation doit être remaniée;

Que la décision qui précède fixe le montant des dépenses autorisées à la somme de huit millions cent quatre-vingt-dix mille francs, y compris une majoration de douxe pour ceut pour frais généraux, en stipulant le principe du partage de ces dépenses par tiers entre l'État, la ville et le syndicat, sauf en ce qui concerne les frais de l'élargissement de la ruelle du Gabon, pour lesquels la base de répartition sera:

Moitié à la charge exclusive de la ville de Paris;

Moitié à la charge des autres participants, ce qui conduit en évaluation à la répartition suivante :

A la charge de l'État A la charge du syndicat A la charge de la ville	1.715.000
Тотаь	8,:90,c00

838 -

Que la même décision prévoit :

1⁴ La remise du passage public ménagé sous la station d'Orléans-Ceinture à la ville de Paris, qui restera chargée d'en entretenir le radier et les escaliers d'accès et de l'éclairer, tandis que le syndicat sera tenu d'entretenir le tablier et les pieds-draits;

2° L'engagement de la ville d'élargir à querante mètres le houlevard Davoust, conformément aux projets de voirie approuvés, entre les rues Philidor et de Lagny, pour faciliter l'affectation au déchargement des charbons d'une chausée à établir aux frais du syndicat, le long du mur de la gare aux marchandises de Charonne, étant entendu, par contre, que le syndicat consent à relever la ville de l'entretien du viaduc de l'avenue Daumesnil, après sa reconstruction;

Considérant qu'il résulte de l'exposé qui précède que le montant des t	
tés par la décision du 17 mars 1886 pour la section de Charonne à la 1	ue de Cha-
reaton	8,190,000 ⁴
et avec l'addition du montant des prévisions de l'avant-projet approuvé	•
par la décision du 25 mai 1885 pour la traversée des dix-septième et	
dix-huitième arrondissements	7,330,000
_	

fait ressortir la dépense d'ensemble à la somme de...... 15,520,000

et que la répartition de cetté somme, d'après les bases relatées plus hant, conduit à fixer le concours de la ville au chiffre de cinq millions deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent cinquaute france;

Vu les décisions ministérielles des 25 mai 1885 et 17 mars 1886; ensemble les pièces de l'avant-projet jointes au mémoire de M. le préfet du 28 juillet 1885 cidessus visé;

Sur le rapport de la troisième commission;

DÉLIBÈRE :

ART. 1". Est autorisé, en principe, le concours de la ville de Paris dans le montant des travaux à exécuter pour la suppression des passages à niveau du chemis de fer de ceinture (rive droite), tant dans la partié comprise entre le tunnel de Charonne et la rue de Charenton, que dans la traversée des dix-septième et dix-huiuème arrondissements, suivant les dispositions de détail, les prévisions de dépenses et les bases de répartition adoptées par les décisions ministérielles des 25 mai 1885 et 17 mors 1886, ci-dessus visées.

2. Sont confirmés les engagements pris au nom de la ville de Paris et spécifiés dans ces mêmes décisions, en ce qui concerne la remise du passage public ménagé sons la station d'Orléans-Ceinture et l'élargissement à quarante mètres du boulevard Davoust entre les rues Philidor et de Legny.

3. Le traité à intervenir entre le syndicat du chemin de fer de ceinture et la ville de Paris, en vertu des autorisations précédentes, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

4. Le conseil municipal sera appelé ultérieurement à régler les conditions financières dans lesquelles devra être réalisé le concours autorisé en principe par la présente délibération.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la préfecture,

CR. FAVALELLI.

Nº 17,171. — Décret qui reporte à l'exercice 1886 un Grédit non employé en 1885 pour la Construction et l'Entretien des lignes télégraphiques.

Du 5 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1885;

Vu les décrets en date des 13 juin ⁽¹⁾, 26 octobre ⁶⁰ et 10 novembre 1885 ⁽³⁾, 25 janvier ⁽⁴⁾, 11 février ⁽⁵⁾ et 22 mars 1886 ⁽⁶⁾, ouvrant au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1885, chapitre 1x (Construction et entretten des lignes télégraphiques) et chapitre XIX (Matériel de l'Algérie), divers crédits provenant de fonds de concours, savoir 1

n an	CAPITER IX. Construction et cutretion des fignes télégraphiques.	CHAPITRE XIX. Matúriol de l'Algério.
Décret du 13 juin 1885 Décret du 13 juin 1885 Décret du 26 octobre 1885 Décret du 26 octobre 1885 Décret du 25 janvier 1886 Décret du 25 janvier 1886 Décret du 21 février 1886 Décret du 22 mars 1886 Décret du 22 mars 1886 Décret du 22 mars 1886 Décret du 22 mars 1886 dont il y a lieu de déduire une somme de qui a été reportée à l'exercice 1886, cha- pitre XXIII (<i>Matériel de l'Algérie</i>) en vertu d'un décret du 14 mai 1886 ⁽⁷⁾ . Ce qui ramène le chiffre des crédits pro- venant de fonds de concours ouverts sur les chapitre 1x et XIX de l'exercice 1885, à.	" 687,000 00 500.000 00 28.515 37 500,303 90 800,000 00 2,515,819 27 2,515,819 27	73.756° 53° 24.177 €0 <i>"</i> <i>"</i> <i>"</i> <i>"</i> <i>"</i> <i>"</i> <i>"</i> <i>"</i>
Soit ensemble	2,575,8	89' 97°

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽⁶⁾ relatif aux fonds de concours, aux termes duquel : la portion des fonds de concours, qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice, peut être réimputée avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents en vertu des décrets qui

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 933, nº 15,560.

- (2) XII série, Ball, 970, 11° 16.044.
- ^(b) x11° serie, Bull. 973, nº 16,068.
- (*) XII* série, Bull. 995, n* 16,410.
- (5) XII série, Bull. 999, nº 16,443.
- (*) x11° série, Bull, 1007, nº 16,543.
- ⁽⁷⁾ XII^e serie, Bull. 1016, nº 16,700.
- " x1° série, Bail. 1065, nº 10,527.

prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi, sur l'exercice expiré »;

Considérant que les crédits s'élevant ensemble à deux millions cinq cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dixsept centimes (2,575,889' 97°) ouverts par les décrets susvisés au ministre des postes et des télégraphes, chapitres ix et xix de l'exercice 1885, diverses dépenses n'ayant pu être effectuées en 1885 il convient de reporter à l'exercice 1886, les sommes actuellement disponibles, savoir :

Снар. тх.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	680,000' 00"
——— хіх.	Matériel de l'Algérie	6 0, 070-70
	Toral.	740,070 70

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Une somme de sept cent quarante mille soixante-dix francs soixante-dix centimes (740,070⁶ 70[°]) provenant de fonds de concours rattachés par décrets en date des 13 juin, 26 octobre et 10 novembre 1885, 25 janvier, 11 février et 22 mars 1886 au budget du ministère des postes et des télégraphes de l'exercice 1885, est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

CHAP. IX. Construction et entretien des lignes télégraphiques.	680,000° 00° 60,070 70
TOTAL ÉGAL	740,070 70

2. Un crédit de sept cent quarante mille soixante-dix francs soixante-dix centimes (740,070'70') applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques est ouvert au ministre des postes et des télégraphes sur l'exercice 1886, savoir :

CHAP. XIII. Construction et entretion des lignes télégraphiques.	680,000 ⁴ 00 60,070 70
-	
TOTAL ÉGAL	740 050 50

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1885 à l'exercice 1886.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bullstin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 5 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,	Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé Sadi Carnot.	Signé F. GRANET.

N° 17,172. — DÉCRET qui ourre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'achèvement des Ports maritimes.

Du 29 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état À ci-annexé de sommes montant ensemble à quatre millions quatre cent quinze mille francs versés au trésor public, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration de divers ports maritimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{...} Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre vii (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre millions quatre cent quinze mille francs (4,415,000').

Ladite somme de quatre millions quatre cent quinze mille francs est répartie, par entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BAIHAUT.

i.

:

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, n^e 10,527.

ÉTAT A.

		concours pour travaux publics et
		sur ressources extraordinaires de
l'exercice 1886, chapitre VII	Amélioration et ache	vement des ports maritimes).

DÉPARTE- MENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été verses.	numínos des récé- pissés,	DATES des versements.	NONTANT des Versements.
Gironde	La chambre de com- merce de Bor- deaúx.	Bordeaux	7139	2 juillet 1886.	500,000 ⁴
Hérault,,	Le département	Montpellier Paris	5143 18,5 63	18 août 1886. 26 juillet 1886.	15,000 1,700,000
Scine	La ville de Dun- kerque. La chambre de com-	1	19,509 19,510	5 août 1886. <i>Ide</i> m.	1,500,000 300,000
	merce de Dieppe. La chambre de com- merce du Havre.		20,925	25 août 1886.	200,000
Seine- Inférie n re.	La chambre de com- merce de Dieppe.	Dieppe Idem	588 945	17 juillet 1886. 5 août 1886.	50,000 130,000
				TOTAL	4,415,000

ÉTAT B.

Répartition, par chapitres et par entreprises, d'un crédit additionnel de 4,415,000 francs ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre VII (Améliorstion et achèvement des ports maritimes), pour l'emploi de fonds de concours.

•

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRES ET SKEREPRISES.	BOSTANT des crédits ouverts
Gironde Hérault Nord Pas-de-Calais . Seine- Inféricure.	Amélioration du port de Bordeaux. Amélioration du port de Cette. Amélioration du port de Dunkerque. Amélioration du port de Calais. Amélioration du port de Calais. Amélioration du port de Dieppe (50,000 ^r + 150,000 ^r + 300,000 ^r). 500,000 ^r Construction du canal du flavre à Tancarville. 200,000	
	Total	4,415,000

Nº 17,173. - Diarst qui nomme M. Millaud Ministre des Travanx publics.

Du 4 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 5 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrète :

ART. 1st. M. Édouard Millaud, sénateur, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Baihaut, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ninistre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREVCINET.

Nº 17,174. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1^{er}. La section C, dite *de Pouchard*, dépendant de la commune du Sel (canton dudit, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine), est réunie à la commune de la Bosse (même canton).

2. La section de Pouchard, après sa réunion à la commune de la Bosse, contribuera au payement de l'imposition extraordinaire de cin ; centimes à percevoir dans la commune du Sel jusqu'en 1892, pour la reconstruction de l'église, proportionnellement au chiffre de ses contributions directes.

3. Ces dispositions recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (Mont-sous-Vaudrey, 8 Septembre 1886.)

Nº 17,175. — Décret du Président de La République Française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. Valdès (Louis Antoine-Pierre), né le 17 janvier 1859, à Barsac (Gironde), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Sarraute, et à s'appeler, à l'avenir, Sarraute.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 8 Novembre 1886.) Nº 17,176. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigne par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Janot (Louis-Prudent), né le 15 octobre 1860, à Mareuil (Dordogne), demeurant à Bussière-Badil (Dordogne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Saavo-Desversannes, et à s'appeler, à l'avenir, Sauvo-Desversannes.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an II, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 8 Novembre 1886.)



Certifié conforme:

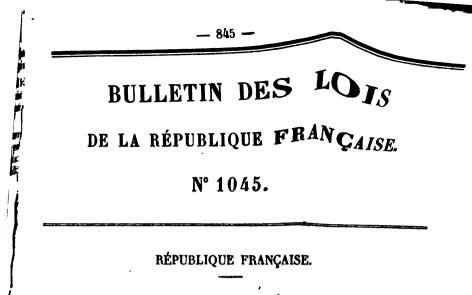
Paris, le 30 Novembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÒLE.

• Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeric nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.



N° 17,177. — LOI qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de Fives-Lille, pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux.

Du 28 Août 1886.

(Promuiguée au Journal officiel du 29 août 1886.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1886, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Fives-Lille, pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Dame-de-Vaux.

2. L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3').

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des travans publics,

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. XII Série.

Signé CH. BAIHAUT.

41

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le seize avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie de Fives-Lille, dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 64. représentée par M. E. Daval, directeur général, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 24 décembre 1885,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La compagnie de Fives-Lille s'engage à pourvoir la ligne de Saint-Georgesde-Commiers à la Mure de l'outillage, du mobilier des gares et des stations, du matériel roulant, des approvisionnements et de tous autres objets mobiliers nécessaires à son exploitation, ainsi qu'à l'entretenur et à l'exploiter provisoirement, en se soumettant aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

2. La ligne, y compris ses dépandances, sera hivrée par l'État à la compagnie en état d'ouverture à l'exploitation, soit en son entier, soit par sections. Chaque livraison sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

3. Les travaux de grosse réparation et travaux complémentaires dont la nécessité serait reconnue par le ministre des travaux publics, pendant la durée de l'exploitation provisoire confiée à la compagnie, teront ext cutés par celle-ci aux frais de l'État, conformément aux projets approuvés par le ministre.

L'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses réelles faites par elle pour ces travaux, y compris l'intérêt, au taux de cinq pour cent (5 p. 100), des avances faites pendant la durée des travaux et une majoration de huit pour cent (8 p. 100) pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

Ces dépenses seront, à la volonté de l'État, remboursées à la compagnie, soit en capital, dans les six mois de la réception définitive des travaux, soit au moyen de vingt-cinq (25) annuités, calculées au taux de sept pour cent (7 p. 100), amortissement compris.

4. La nature et la quantité des fournitures à faire par la compagnie, aiosi qu'il est dit à l'article 1", et dont l'État deviendra immédiatement propriétaire, seront déterminées par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

L'État sera redevable envers la compagnie du montant de ces fournitures. Toutofois, en ce qui concerne le matériel roulant, les sommes dont l'État sera redevable envers elle ne pourront dépasser, en aucun cas, les prix unitaires partés dans le berdereau des prix aquexé à la présente convention.

5. Le traité d'exploitation provisoire prendra fin à l'expiration d'un délai de dix années, à compter du jour qu'aura fixe le ministre pour l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

Toutefois, si ce traité n'est pas dénonce par l'une ou l'antre des parties six mais avant son terme, il continuera à avoir son effet pour une nouvelle période de trois années, à dater de l'expiration des dix aremières, et ainsi de suite, de trois ans en trois ans.

6. L'exploitation provisoire de la ligne restera, au point de vue du règlement des comptes, indépendante et distincte de l'exécution des travaux complémentaires prévus à l'article 3 ci-dessus, ainsi que de toutes autres entreprises de la compagnie. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra:

D'une part, les necettes, de quelque nature qu'elles soient;

Et, d'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le reno vellement et l'entretien des voies et du matériel roulant; l'in-

B. nº 1045.

térêt au taux de cinq pour cent (5 p. 100) des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les versements faits par la compagnie (avec l'approbation du ministre des travaux publics) aux caisses de retraite et de prévoyance; les impôts, patentes et frais de contrôfe, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies, sauf le cas de faute de la compagnie ou de ses agents.

Aux depenses d'exploitation indiquées ci-dessus, il sera ajouté :

1º Pendant toute la durée de l'exploitation provisoire confiée à la compagnie, une majoration de huit pour cent (8 p. 100) sur lesdites dépenses d'exploitation, pour frais généraux et dépenses d'administration centrale;

2° Pendant les vingt-cinq (25) premières années seulement de ladite exploitation provisoire, une redevance annuelle de sept pour cent (7 p. 100) représentant l'intérêt et l'amortissement, dans ce délai, des sommes dues à la compagnie par l'État, en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Au cas où l'exploitation provisoire confiée à la compagnie cesserait avant l'expiration du terme de vingt-cinq (25) ans dont il vient d'être parté, l'État re-terait redeterait se compagnie, pour les années restant à courir jusqu'à cette expiration. de ladite redevance de sept pour cent (7 p. 190).

de ladite redevance de sept pour cent (7 p. 100). 7. La compagnie sera redevable envers l'Etat du montant des recettes pertées au compte d'exploitation; l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses portées audit compte.

Toutefois, la somme totale dont l'État sera redevable, y compris la majoration et la redevance prévues à l'article 6 ci-dessus, ne pourra dépasser la limite résultant de l'application d'un prix de revient de :

Trois francs (3') pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature, jusqu'a concurrence de trois (3) trains par jour, dans chaque sens;

Et de deux francs vingt centimes (2^f 20^e) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature mis en circulation eu sus des trois (3) premiers.

Le nombre des trains sera compté séparément pour chacune des sections de Saint-Georges-de-Commiers à la Motte-d'Aveillans, de la Motte-d'Aveillans à la Mure et de la Motte-d'Aveillans à Notre-Dame-de-Vaux. Il sera fixé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

La compaguie recevra, s'il y a lieu :

1º Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum cidessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

Et s' une part des bénéfices égale au quart de la portion de la recette nette qui encédera quatre mille france (4,000') par kilomètre.

8. Lorsque la compagnie cessera d'être chargée de l'exploitation de la ligne, tous œux des agents employés par la compagnie à l'exploitation et résidant sur la ligne, qui seraient licenciés par la nouvelle administration exploitante, recevront une indmanité de licenciement égale à leur saleire face pendent six mois.

Cette clause ne sera pas appliquée au cas de révocation ou de descente de classe, prononcée par mesure disciplinaire.

9. Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais dans lesquels la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes et des dépenses de l'exploitation, ainsi que des dépenses faites pour fournitures de matériel roulant, mobilier et outillage, et pour travaux complémentaires à la charge de l'État.

Les sommes dues par l'État à la compagnie ou par la compagnie à l'État, pour chaque exercice, eu vertu de l'article 6 ci-dessus, porteront intérêt au taux de ginq pour cent (5 p. 100), à dater du 1" janvier suivant. Un acompte, dont la quotité sera fixée par le ministre des travaux publics, sera délivré par celle des parties qui aera débitrice, dans les quarante jours qui suivont la remise des pièces.

Pait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le et approuvé:

La et approuvé :

Signé B. DUVAL.

Signé CH. BAIBAUT.

Eurogistré à Paris, au bureau des actes administratifs, le 11 septembre 1886, felio 74, recto 4. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze conumes. Signé M. Le Clech.

والمتابقة الفاطر والمتحادة المتناقة المتناقة فتنافر التكريف المتناهية والمتحد والمتحد والمحد		
DÉSIGRATION. :	Poids approximatif.	PRIX NAXIMA par unité.
WATÉRIEL DE TRACTION. Locomolives pesant environ vingt-sept mille cinq cents kilogrammes, avec frein à main et à contre-vapeur Frein à vide continu	27,500 kil.	53,500 ^f 1,700
Voitures mixtes à voyageurs, de première et deuxième classe, contenant trente places, avcc frein à vide et à quatre sabois	6, 30 0 6,100 8,000	9,830 8,480 8,130
MATÉRIEL À MARCHANDISES. Wagons à houille, en fer, pouvant recevoir une charge de dis tonnes	4,150 4,150 5,600 3,350 200 350	3,080 3,200 4,130 2,680 600 60 1,200

Bordereau des prix du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage de la voue et des stations.

N. B. Dans le cas où l'administration déciderait qu'il sera fait emploi de boîtes radiales, le prix des véhicules de toute sorte sers augmenté de cent vingt francs (120⁶) pour chaque véhicule; ladite majoration comprenant tous droits de brevet et primes quelconques qu'il pourrait y avoir lieu de payer à M. ED. Roy pour l'emploi de ses systèmes de boîtes radiales, loyer fumivore et autres inventions applicables au matériel roulant.

Lu et accepté :

Signé E. DUVAL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I".

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES.

ART. 1". Après l'ouverture de l'exploitation, aucun travail ne pourra être entrepris qu'avec l'antorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés eu double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces espéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

2. L'administration se réserve le droit d'ordonner, à toute époque, la création de toutes nouvelles gares, haltes et stations dont l'utilité serait reconnue après enquête spéciale, la compagnie entendue. L'administration pourra prescrire également, à

toute époque, l'exécution de tous travaux qu'elle jugera nécessaires pour assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Les projets relatifs aux travaux prescrits par l'administration devront être présentés dans un délai maximum de trois mois, à partir de la décision ministérielle qui en ordonnera la production. Les travaux eux-mêmes devront être exécutés dans les délais qui seront fixés par le ministre.

Si les projets ne sont pas présentés ou les travaux exécutés dans les délais prescrits, l'administration pourra faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de la compagnie.

³. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

4. Tous les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, seront achetés et payés par la compagnie; ils feront partie intégrante du chemin de fer. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détrioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

5. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour les travaux qu'elle pourra avoir à exécuter, de tous les droits que les lois ϵt règlements conlerent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

6. La compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

7. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'autorisation de l'administration.

8. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration, qui auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par l'article précédent, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

9. A mesure que les travaux seront terminés, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Le bornage général, le plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances, l'état descriptif des ouvrages d'art, seront dressés par les soins des ingénieurs de l'État et resteront entre leurs mains.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement à la remise de la ligne par l'État donneront heu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires par les soins de la compagnie et seront ajoutes sur le plan cadastral, addition sera faite sur l'atlas de tons les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN. — MATÉRIEL ROULANT. — EXPLOITATION PROVISOIRE BT DÉCHÉANCE.

10. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment tenus en bon état, de manière que la circulation y soit trujours facile et sûre.

La compagnie prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des saux dont le cours aurait été modifié par les travaux.

11. Les frais d'entretien et de réparation seront à la charge du compte d'exploitation.

Si le chemin de fer, une fois remis à la compagnie, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées dans l'article 19. 12. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partont où la nécessité en aura été reconnue par l'administration, des gardieus en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de for sera traversé à niveau par les routes ou chemins.

13. La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, sera au maximum de deux mètres soisante centimètres (2°,60).

Les machines locomotives seront construites suivant le type qui sera déterminé par l'administration, la compagnie entendue.

Elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer à voie d'un mètre de largeur. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes :

1^e Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces. munies de rideaux;

2° Cefles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourres;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes et auront des banquettes à dossier.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les traius de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de toutes classes seront chauffées en hiver, sauf les exceptions autorisées par le ministre.

Les voitures à voyageurs, aînsi que les wagons destinés au transport des marchandises, chevaux et bestiaux, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction et constamment entretenus en bon état.

La compagnie présentera à l'approbation de l'administration les plans des locomotives, voitures à voyageurs et wagons à marchandises, et elle se soumettra à toutes les décisions qui seront prises par celle-ci à ce sujet.

La compagnie sera tenue, pour l'usage de ce matériei, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

14. Le matériel roulant à fournir par la compagnie sera livré dans un délai de dix mois, à dater de l'approbation des plans par l'administration, lesquels seront présentés par la compagnie dans un délai de deux mois, à partir de la premulgation de la loi.

15. L'ouverture à l'exploitation aura lieu à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics.

16. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions mini-térielles ou arrêtés préfectoraux reudus ou à rendre au sujet tant de la police et de l'exploitation des chemins de fer que de la sécurité des voyageurs seront à la charge du compte d'exploitation.

Dans le cas où ces dépenses seraient motivées par des fautes de la compagnie, elles seraient alors entièrement à la charge de celle-ci.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation dudit chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le maximum et le minimum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours chaque portion de la ligne sera fixé, à chaque changement de saison, par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

L'administration fixera également, sur la proposition de la compagnie, le poids brut maximum au delà duquel les trains de voyageurs ou de marchandises devront être dédoublés, soit en remonte, soit en descente.

17. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de

B. nº 1045.

ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, anssi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

18. A l'époque fixée pour l'expiration de l'exploitation provisoire, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de ses dépendances.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments, gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, mobilier des stations, outillage des gares et ateliers, approvisionnements, etc., la compagnie sera tenue de remettre des quantités égales à celles qui auront été portées dans les étais de dépenses à rembourser par l'Etat.

19. Faute par la compagnie d'avoir livré ses fournitures de matériel roulant dans le délai fixé à l'article 14 ci-dessus, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

En ce cas, la compagnie sera passible, savoir :

1° D'une réduction d'un quart sur les sommes à elles dues par l'État pour les fournitures qu'elle aura faites et pour tous les travaux qu'elle aura exécutés en vertu de la convention à intervenir;

 2° De la saisie par l'État de la partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée;
 3° Et de la reprise gratuite par l'État des matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres.

La déchéauce sera prononcée par le ministre.

20. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Les sommes dont la compagnie se trouverait redevable envers l'État, à la suite de ces mesures, seront recouvrées en la forme indiquée à l'article 11.

21. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas où la compagnie ne se conformerait pas à ses obligations, et où le ministre renoncerait à prononcer contre elle la déchéance prévue par l'article 19 du présent cahier des charges, il y sera pourvu d'office au compte et aux risques et périls de la compagnie.

TITRE III.

TAXES BT CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

22. Les droits de péage et les prix de transports sur la ligne de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure seront au plus égaux aux chiffres ci-après déterminés :

	PRIX			
TARIF. 2° par tête by par kilomêtre.	de péage.	de trens- port.	TOTAUX.	
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Voyageurs Voyageurs Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe) Voitures couvertes, fermées à glaces, et à ban- quettes rembourrées (2 [°] classe) Voftures couvertes et fermées à vitres (3 [°] classe)	o 067	o o 3 3	0 10	
quettes rembourrées (2° classe)	o ošo o oš7	0 025 0 018	0 075 0 055	
XII ^e Série.		41.	1 I	I

	PRIX		
	de péage.	de trans- port.	TOTAUX.
 Au-dossous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefols, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'an voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la per- ception puisse être inféricure à o^r 30°) 	fr. c. 0 010	fr. e.	tr. e.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait Veaux et porcs Moutons, brebis, agneaux, chèvres Lorsque les animaux cl-dessus dénommés seront, sur la de- mande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voya- geurs, les prix seront doublés.	0 07 0 025 0 01	0 03 0 015 0 01	0 10 0 04 0 03
2 ⁶ PAR TONNE ET PAR KILOW RTRE.			
Marchandises transmortée à anande nitesse			
Marchandises transportées à grande vitesse. Huitres Poissons frais Denrées Excédents de begages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains			
de voyageurs	0 30	0 16	o 36
Marchandises transportées à petite vilesse. 1 ^{°°} classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein- ture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénom- més. — OEufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	o 07	0 16
Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	o o8	o o6	0 14
autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	a o6	0 04	0 10
Fumiers. — Engrais. — mètres, sans que la taxe puisse être Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con- kilomètres, sans que la taxe puisse être pour le parcours de cent un à trois cents kilomètres, sans que la taxe puisse être	0 Q5	0 03	o 08
struction et la répara- supérieure à douze francs	o o3	0 02	0 05
tion des routes. — Mi- perais de fer. — Cail- loux et sables	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilométre.	1		
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09 0 12	0 06 0 08	0 15 0 20

	PREX		
	de Pésge.	de trens- port.	TOTATI.
Locomotive pesant de douse à dix-buit tonnes (ne trainant pas de	fr. e.	fr. e.	fr. c.
convoi)	1 80	1 30	5 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de con-		-	
voi) Tender de sept à dix tonnes	2 85	1 60	\$ 76
Tender de plus de dix tonnes	ogo 135	0 60 0 90	1 50
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant		v p	
pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs,			1
soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender mar-			1 1
chant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être			
inférieur à celui qui serait du pour un wagon marchant à vide. Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette			
dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banqueites dans			
l'intérieur, emnibus, diligences, etc Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront	0 18	0 14	0 32
lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront			I I
doubiés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voltures à une banquette, et trois dans les			
voltures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voya-			
geurs excédant ce nombre payerent le prix des places de deuxième			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix	0 12	0.08	0 20
ei-deseus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4º SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.		1	
Grande viteses.			4
The welling des nomines finishers conformant up ou plusions on.		1	I. I
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer- cueils sere transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voi-		1	1
ture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	o 86	84 0	0 64
Chaque cercucil confié à l'administration du chemin de fer sera		1	
transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 50
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de		0 40	1 00
- · · · · · · · ·		!	1

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesee ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses proprès moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront complées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupares seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Qachie que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans te cas où le prix de l'hectolitre de blé s'elèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

23. A moins d'une autorisation révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

24. Les billets de voyageurs devront porter l'indication du prix perçu pour leur vente au public.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils aurout le plus d'analogie, sans que jamais. sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes ponrront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mulle kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés par moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en fersient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sons le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3º Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

6[•] A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précienses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-

B. nº 1045.

ment par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

28. Dans le cas où, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, les taxes à percevoir auraient été abaissées, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lien qu'aves l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Le ministre aura toujours le droit de rapporter les homologations déjà données pour la perception des tarifs spéciaux. Il pourra prescrire d'office, dans les lizzites fixées par l'article 22, les modifications de taxe qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans ancune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Le prix des billets de voyageurs ne pourra être plus élevé les dimanches et les jours fériés que les jours ouvrables.

29. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Ces colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Tonte expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditour le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditour.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animeux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de la durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera soul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminers, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de formeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des mar:hés des villes.

Lorsque la marchaudise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

31. Les frais scoessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistroment, de chargement, de déchargement et de magasinage, dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

32. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de deux mille habitants, soit un centre de population de deux mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Tontéfois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Un décret rendu en Conseil d'État, la compagnié entendue, pourra autoriser, soit d'une manière permanente, soit dans des circonstances et des conditions déterminées, le factage et le camionnage d'office des marchandises à domicile ou dans les entropôts.

En cas d'urgeuce, et à défaut de propositions de la compagnie, un décret pourra y suppléer d'office.

35. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne sersient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 28 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE IV.

STIPULATIONS RELATIVES & DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la tase du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la tare du même tarif, tous ses moyens de transport.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

36. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1º A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rendent insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux deux compartiments ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier dit train journalier de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des postes et des télégraphes, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4º L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des postes et des télégraphes, la compagnie entendue.

5º Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera reglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcourn pour la première voiture et vinglcinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer, dans les convois spéciaux de la poste, des voitures

de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

ge L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle reglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas le poids à pleine charge du plus lourd modèle affecté sur le réseau de la compagnie au service régulier des voyageurs, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures s éciales. Toutefois, l'entretien des chássis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des mailespostes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure (temps d'arrêt compris); l'administration pourra consentir à une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien eviger une plus grande vitesse dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service. une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service, ou chargé d'une mission on d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré par l'administration des postes et des télégraphes. Il sera accordé à l'agent des postes et des télégraphes en mission ou en service, selon son grade, une place de voiture en deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

Les facteurs des postes et des télégraphes et les ouvriers d'équipe en service seront admis gratuitement dans les voitures de troisième classe, sur la présentation d'an port ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des postes et des télégraphes.

Les agents que leur service oblige à des voyages répétés, recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation biérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y oblige auront accès dans les gares on stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Dans les trains où ne se trouvera aucun agent des postes et des télégraphes, l'administration aura la faculté de surpendre aux voitures de la compagnie une boîte destinée à transporter des lettres et télégrammes.

13° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soisante-quatre mètres carrés.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité, pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépéches sans arrêt des trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillauce du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

37. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardieus et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitores de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (o^f 20^e) par compartiment et par kilomètre,

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

38. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusienrs lignes télégraphiques, et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long desdites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attenant aux gares donneront lieu à l'application des tarifs de la compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits soit en vue d'un transport immédiat, soit par suite d'un déchargement, pourvn que, dans ce dernier cas, le matériel soit enlevé par l'administration des télégraphes dans les délais réglementaires.

Toutefois, le prix de location à payer par l'administration des postes et des télégraphes ne pourra excéder vingt cinq centimes (of 25°) par mètre carré.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et sou matériel.

La compagnie exploitante sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le ligu de l'accident avec les bommes et les materiaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne poisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, par le ministre des travanx publics, agissant de concert avec le ministre des postes et des télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sureté et la régularité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui seront propres seront à la charge du compte d'exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. Par contre, l'Etat aura le droit de se servir, pour y accrocher ses fils, des poteaux

que la compagnie aura placés elle-même pour ses propres communications.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

La compagnie sera tenue d'effectuer, sur la demande de l'administration et sur les points du réseau qui lui seront indiqués, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement de toutes autres lignes télégraphiques construites ou à construire par l'État sur les chemins de fer ou sur les routes venant aboutir aux chemins dont la compagnie est concessionnaire.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

39. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

40. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

41. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles

concessions de chemine de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui servient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler lears voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolorgements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcourv.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'elèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

L'État se réserve en outre le droit de se substituer à la compagnie des chemins de fer aboutissant à ceux qui font l'objet du présent cahier des charges, pour l'aménagement et le règlement des conditions d'usage commun des gares de raccordement.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies par l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

42. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou tous établissements industriels ou commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la domande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'établissements industriels et commerciaux, et de manière qu'il ne résulte de leur exécution et de leur exploitation aucune entrave à la circoulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sons le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourrs, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embrauchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des alguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embrauchements autorisés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'averuissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sora statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énonsées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tons dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la nonexécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douse centimes (o⁶ 12^{*}) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (o⁶ o⁶) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la loogueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcourn en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée ou prix du taril légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient un maximum à déterminer en raison des dimensions autorisées des wagons.

Ce maximum sera fixé par l'administration. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

43. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemia de for seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Tontes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

44. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de far et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

45. Un règlement d'administration publique désigners, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

46. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

47. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le compte d'exploitation.

Ccs frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt france (250^c) par chaque concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler teurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolorgements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du pésge que pour le nombre de kilomètres réellement parcourns, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouro.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'elèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites geres, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

L'État se réserve en outre le droit de se substituer à la compagnie des chemins de fer aboutissant à ceux qui font l'objet du présent cahier des charges, pour l'aménagement et le règlement des conditions d'usage commun des gares de raccordement.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convensible, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies par l'application de cette clanse, il sera statué par le Gouvernement.

42. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou tous établissements industriels ou commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'établissements industriels et commerciaux, et de manière qu'il ne résulte de leur exécution et de leur exploitation aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourrs, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embrauchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embrauchements autorisés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du promier, non compris les heures de la nuit, depuis le concher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sora statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inéxécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la sondure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tons dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de régéter pour la nonexécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douse centimes $(o^{\prime} 12^{\circ})$ par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes $(o^{\prime} 06^{\circ})$ par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la loogueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée ou prix du taril légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient un maximum à déterminer en raison des dimensions autorisées des wagons.

Ce maximum sera fixé par l'administration. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

43. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Tontes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

44. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de far et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

45. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

46. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

47. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le compte d'exploitation.

Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs (120') par chaque

kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50^e) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en ex'cution de l'article 38 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compaguie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

48. Avant la promulgation de la loi qui ratifiera la présente convention, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent mille francs (100,000⁶).

Čette somme sera verséé en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de ctiles de cos valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Elle formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie moitié après la livraison du matériel roulant à fournir par elle, moitié six mois après la fin de l'exploitation provisoire faisant l'objet du présent cahier des charges.

49. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

50. Les contestations qui s'élèversient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

Arrété le 16 avril 1886.

Lu et accepté :

Sigué E. DUVAL.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

Enregistré à Paris, au bureau des actes administratifs, le 11 septembre 1886, folio 74 recto, case 5. Reçu trois francs, décimes, soixante-quinze centimes. Signé M. Le Clech.

 Nº 17, 178. — Los qui approuve: 1º la concession anticipée faite à la Compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, par le département des Bouches-du-Rhône, des chemins de fer d'intérêt local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille; 2º un Traité passé, les 6 et 27 juillet 1885, entre cette Compagnis et la Société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône pour l'exploitation, par les soins de la première, des trois chemins de fer susmentionnés.

Du 28 Août 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 29 août 1886.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Est approuvée la concession des chemins de fer d'intérêt

local du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, faite par le département des Bouches-du-Rhône à la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, pour une pério le qui commencera à courir de l'expiration de la concession actuelle de ces lignes, c'est-à-dire du 19 février 1916, pour les deux premières, et du 10 juin 1919 pour la dernière, et qui prendra fin uniformément le 12 avril 1961.

Cette concession est faite conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 15 juin 1885, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part, et le sieur Delamarre, agissant au nom et pour le compte de ladite société anonyme des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, ainsi que de l'avenant à cette convention en date du 5 mars 1886.

2. Est approuvé également le traité passé, les 6 et 27 juillet 1885, entre la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, et la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, pour l'exploitation, par les soins de cette dernière, des trois chemins de fer du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille.

3. L'exploitation des chemins de fer du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, fera l'objet de comptabilités distinctes et séparées des antres lignes dont la société des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône est ou deviendrait ultérieurement concessionnaire.

4. Des copies certifiées conformes de la convention du 15 juin 1885, de l'avenant à cette convention, du 5 mars 1886, et du traité des 6 et 27 juillet 1885, resteront annexées à la présente loi.

5. Le matériel fixe et roulant employé à la construction et à l'entretien des lignes sera exclusivement fabriqué en France.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Août 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

CONVENTION.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce département et en vertu de la délibération du conseil général, en date du 18 avril 1885, et de celle de la commission départementale, du 28 mai 1885, et sous réserve de la loi d'autorisation.

D'une part;

Et M. Delamarre (Marie-Casimir), faisant élection de domicile, aux fins des présentes, à Marseille, place Saint-Ferréol, n° 10, agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Stockholm, n° 4, constituée en vue de l'étude, de l'obtention de la concession, de la construction et de l'exploitation de chemins de far d'intérêt local dans le département des Bouches-du-Rhône,

D'antre part;

Considérant que le département a concédé à M. Delamarre, de qualités que dessus, par convention en date du 33 mai 1883, les lignes de Saint-Rémy à Orgon et de Fontvieille à Salon qui sont le prolongement des lignes de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille; attendu qu'il importe, dans l'intérêt public, d'unifier aussitôt que possible l'exploitation desdites lignes et d'arriver à former un réseau homogène des chemins de for d'intérêt local des Bouches-du-Rhône,

Il a été convenu ce qui suft :

Anr. 1". Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, au nom du département, concède à M. Delamarre, agissant pour le compte de la société anonyme dite *Compagnie des chemuns de fer régionaux des Bouches-du-Rhôns*, l'entretisn et l'exploitation des trois chemins de fer d'intérêt local: du Pas-des-Lanciers à Martigues, d'Arles aux carrières de Fontvieille et de Tarascon à Saint-Rémy, pour une période de temps qui commencera à courir à l'expiration de la concession actuelle, c'est-à-dire à partir du 19 février 1916 pour les lignes du Pas-des-Lanciers à Martigues et de Tarascon à Saint-Rémy, et du 10 juin 1819 pour la ligne d'Arles aux carrières de Fontvieille, pour se terminer uniformément le 12 avril 1961.

2. Au moment de l'expiration de la concession de ces lignes, la compagnie des chemins de fer régionaux des Bonches-du-Rhône sera subrogée à tous les droit quelconques du département vis-à-vis des concessionnaires actuels, comme aumi elle sera tenue de tontes ses obligations envers eux; elle devra notamment reprendre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, le matériel roulant et les approvisionnements, conformément au cahier des charges du 14 janvier 1869, article 36.

3. A partir du jonr où commencera la nouvelle concession des lignes dont il s'agit, le cahier des charges de leur exploitation deviendra le même que celui des lignes du nouveau réseau concédées par la convention du 23 mai 1883; mais il est formellement convenu que le département ne garantira aucune recette ni aucun intérêt pour l'ancien réseau du Pas-des-Lanciers à Martigues, d'Arles aux carrières de Fontvieille et de Tarascon à Saint-Rémy, la compagnie devant en entreprendre l'exploitation à ses risques et périls.

4. Les produits nets de cette exploitation seront partagés par moitié entre le département et la compagnie; ces produits seront calculés de la manière suivante :

Sur les recettes brutes seront d'abord prélevés les frais d'exploitation, établis conformément à ce qui a été fixé à l'article 9 de la convention du 25 mai 1883, relative aux chemins de fer de Fontvieille à Salon, Saint-Rémy à Orgon, Barbentans à Orgon et la Ciotat-gare à la Ciotat-ville, mais sans fixation de limite minima ou maxima. Le surplus sera partagé par moitié entre le département et la compagnie.

5. Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions du cahier des charges type :

Art. 26. Sont supprimés les paragraphes 3 et 4, ainsi conçus:

«Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie où de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction, soit de la régie, soit du traité.

«Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.»

Art. 41. Le tarif spécial, par wagon complet, marchandises de première, deusième, troisième et quatrième classes, est remplacé par la disposition ci-après:

«Quand les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront, le préfet pourra, sur la demande du conseil général et après avis de la compagnie concessionnaire, fixer des tarifs différentiels ou des tarifs par wagons complets.

«Toutefois, le préfet ne pourra aser de cetté faculté que lorsque, pendant trois années consécutives, les recettes brutes, impôts déduits, auront produit la somme de sept mille francs par kilomètre et, dans tons les ces, le prix fixé par l'administration pour les tarifs différentiels ou les tarifs par wagons complets, ne devra pas être inférieur à six centimes (o' o6') par tonne et par kilomètre.»

Les articles 56 et 57 ont été mis d'accord avec le texte arrêté par le ministre des postes et des télégraphes.

Fait double à Marseille, le 15 juin 1885.

Lu et approuvé:

Signé C. DELAMARES.

Lu et approuvé :

Four le préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation :

Le Secrétaire général,

Signé LEROUX.

Vu à la section des travaux publics :

Le Rapporteur,

Sigué C. KRANTZ.

Vu en Conseil d'État, le 10 février 1886 ;

Le Mattre des requêtes, secrétaire général du Conseil d'État,

Signé A. FOUQUIER.

• Enregistré à Marseille, le 15 septembre 1886, folio 159, cases 2, 5 et 4. Reçu deux francs cinquante centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

AVENANT.

Entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant au nom de ce déparlement, en vertu de la délibération de la commission départementale, en date du 27 février 1886, agissant elle-même en vertu de la délégation que lui a donnée, aux fins des présentes, le conseil général, dans sa séance du s6 août 1885,

D'une part;

Bt M. Delamarre (Maris-Gasimir), agissant au nom et pour compte de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône,

D'antre part;

Il a été convenu ce qui suit :

I. Sont supprimés dans l'article 1" de la convention du 15 juin 1885 les mots «l'entretien» et «l'exploitation».

Par suite de cette suppression, cet article se trouve ainsi rédigé:

«Le préfet du département des Bouches-du Rhône, au nom du département, concède à M. Delamarre, agissant pour le compte de la société anonyme dite Compagnie des chemins de fer régionance des Bouches-du-Rhône, les trois chemins de fer d'intérêt local, etc.....»

(Le reste de l'article sans changement.)

II. Il est ajouté à la même convention un article additionnel ainsi conçu :

«Si la concession actuellement en vigueur prend fin avant son terme normal, soit que le département ou l'État rachète les lignes, soit que la sociáté nouvelle des chamins de fer des Bouches-du-Rhône vienne à être frappée de déchéance, la présente convention sera annulée de plein droit, sans que la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.»

Fait double à Marseille, le 5 mars 1886.

C. DELAMARES,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Administrateur de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône. Signé CAZELLES.

Enregistré à Marseille, le 15 septembre 1886, folio 159, case 5. Reçu deux francs cinquante centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

TRAITÉ.

Entre:

1° La société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, société anonyme au capital de un million deux cent mille francs, ayant son siège à Marseille, rae Nicolas. nº 36, représentée par M. André Armand, président de son conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du 5 juillet 1885, en vertu de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 1885,

D'une part:

2º Et la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, société anonyme au capital de cinq millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de Stockholm, nº 4, représentée par M. Wallerstein, président de son conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du 2 juillet 1885, sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie,

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La société nouvelle des chemius de fer des Bouches-du-Rhône, à la suite de l'ape port qui lui a été fait par M. Delamarre, aux termes de ses statuts dressés par acte du 14 septembre 1882, par devant M. Maurel, notaire à Marseille, est concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local :

1º Du Pas-des-Lanciers à Martigues:

2º De Tarascon à Saint-Rémy;

3º Et d'Arles aux carrières de Fontvieille.

La concession des deux premières lignes expirera le 19 février 1916 et celle d'Arles aux carrières de Fontvieille, le 10 juin 1819 ret apport a été approuvé par décret du Président de la République, du 6 mai 1884.

M. Delamarre était devenu lui-même concessionnaire desdites lignes au moyen de l'adjudication qui en a été prononcée à son profit par le conseil de préfecture du département des Bouches-du Rhône, le 16 septembre 1879, approuvée par décret du Président de la République, le 23 mars 1881, après la déchéance de la société Henri Michel et compagnie, concessionnaire d'origine, en vertu d'un traité passé avec ledit département, le 16 janvier 1869, suivi, pour les deux premières lignes, du décret déclaratif d'utilité publique du 19 février 1870, et, pour la troisième ligne, d'un second décret déclaratif d'utilité publique du 10 juin 1873.

De son côté, la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, en vertu d'une convention en date du 23 mai 1883 et des avenants y annexés, passés avec ledit département, et de la loi de déclaration d'atilité publique du 30 août 1884, est concessionnaire jusqu'au 12 avril 1961 des chemins de fer d'intérêt local:

1º De Fontvieille (gare) à Salon (gare);

2° De Saint-Rémy (gare) à Orgon (gare); 3° De Barbentane (gare) à Orgon (gare);

4º De la Giotat (gare) à la Ciotat (ville).

Les denx premières de ces lignes formant les prolongements directs des lignes d'Arles à Fontvieille et de Tarascou à Saint-Rémy, dont la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône est concessionnaire, comme il est dit ci-dessus.

La compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône est en ontre concessionnaire, aux termes d'une convention passée avec le département, le 29 octobre 1883 et de l'avenant y annexé, de la ligne d'Eyguières à Peyrolles.

De plus, elle est concessionnaire, aux termes d'une convention passée avec le département, le 15 juin 1885, de l'entretien et de l'exploitation des trois lignes: du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, à partir du moment où expireront les concessions Michel, appartenant aujourd'hui à la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, c'est-àdire 4e 19 février 1976 pour les deux premières fignes, et à partir du 10 juin 1919 pour la figne d'Arles aux carrières de Fontvieille, le tout jusqu'au 12 avril 1961. Ces concessions ne deviendront définitives qu'après les approbations nécessaires.

fux termes de la convention précitée, les produits nets de l'exploitation des trois lignes doivent être partagés par moitié entre le département et la compagnie.

A cet effet, sur les recettes brutes seront d'abord prélevés par la compagnie des chemins de for régionaux les frais d'exploitation, conformément à ce qui a été fixé à l'article 9 de la convention du 13 mai 1883 relative aux chemins de fer de Fontvielle à Salon, Saint-Rémy à Orgon, Orgon à Barbentane, et la Ciotat-ville à la Ciotat-gare, mais sans fixation de limite maxima ou minima. C'est le surplus, formant les recettes nettes, qui doit être partagé par moitié entre le départament et la compagnie.

En faisant cette concession, le conseil général des Bouches-du-Rhône a eu en vue de réunir l'exploitation des trois lignes qui en font l'objet, et, à partir du jour ou elle commencera, à celle des lignes dont la compagnie des chemins de fer régionaux est déjà concessionnaire aux termes des conventions précédentes, et d'arriver ainsi à former un réseau homogène des chemins de fer d'intérêt local des Bouches-du-Rhône.

Les deux compagnies, considérant qu'il est utile, dans l'intérêt public, que cette réunion d'exploitation sous la même administration ait lieu le plus tôt possible, et qu'elle ne peut que contribuer au développement du trafic, ont décidé de passer entre elles un traité réunissant dès à présent l'exploitation de leurs lignes respectives daus les mains de la compagnie des chemins de fer régionaux.

Et, par ces présentes, les deux compagnies ont réglé et arrêté les conditions de ce traité ainsi qu'il suit:

ART. 1". La compagnie des chemins de fer régionaux sera chargée de l'entretien et de l'exploitation des lignes:

Du Pas-des-Lanciers à Martigues; De Tarascon à Saint-Rémy; Et d'Arles aux carrières de Fentvieille,

à partir de la remise qui lui en sera faite par la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Bhône, remise qui devra avoir lieu dans les six mois de l'approbation des présentes par l'administration.

Ces lignes devront Atre, an moment de leur remise, en bon état d'entretien, tel qu'il est exigé par les clauses du cahier des charges du 14 janvier 1869, qui règle la concession desdites lignes, et notamment par les divers articles compris sous les titres II et III.

2. A partir du jour de la ramise qui lui sera faite des lignes précitées et jusqu'à l'aspiration des concessions en 1916 et 1919, la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône sera seule chargée de l'entrotion et de l'exploitation des lignes.

Elle assumera par ce fait soutes les obligations du cahier des charges du 14 janvier 1869, annexé aux actes de concession desdites lignes, mais aussi elle profitera de tous les droits et avantages qui peuvent en résulter.

Elle sera chargée du payement des impôts de toute nature applicables aux chemins de fer et à leurs dépendances, la societé nouvelle ne gardant à son compte que ses droits de patente et l'impôt sur ses propres titres.

Elle sera substituée au lieu et place de la société nouvelle, et, par conséquent, à ses droits et obligations à partir du même jour, pour la continuation de tous traités et conventions existants relativement à l'exploitation.

Enfin, à partir du même jour, le personnel d'exploitation passera au service de la compagnie des chemins de fer régionaux.

3. A partir du jour de la remise à la compagnie des chemins de fer régionaux des trois lignes du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, et jusqu'à l'expiration en 1916 et 1919 des concessions qui ont été faites de ces lignes à la société *Michel* et compagnie, le total des recettes brutes desdites lignes, impôts déduits, sera réparti et partagé dans les proportions qui vont être indiquées, entre ladite compagnie des chemins de fer régionaux, tant Pour la couvir de ses dépenses d'exploitation que pour l'imtéresser dans les dévelopSur le montant desdites recettes brutes, impôts déduits, il rera prélevé chaque année, en premier lieu, par la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, à titre de frais d'exploitation, la somme de deux mille trois cents francs (2,300') par kilomètre, plus le tiers desdites recettes, impôts déduits.

Ce qui restera après ce premier prélèvement sera considéré comme constituant les recettes nettes, qui seront employées de la manière suivante:

Il sera fait en faveur de la société nouvelle un prélèvement de quinze cents francs (1,500') par an et par kilomètre, et le solde disponible après ce prélèvement sera réparti dans la proportion de cinquante pour cent (50 p. 0/0) à la compagnie des chemins de fer régionaux, et cinquante pour cent (50 p. 0/0) à la société nouvelle.

Moyennant les attributions à elles faites comme il vient d'être dit, la compagnie des chemins de fer régionaux subviendra, à forfait et à ses risques et périls ou bénéfices, à toutes les dépunses et charges de l'entretien et de l'exploitation desdites trois lignes, étant entendu que toutes les actions et litiges afférents à des faits antérieurs à la date de prise en possession par la compagnie des chemins de fer régionaux, resteront aux risques et périls et à la charge de la société nouvelle.

4. La société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône a consenti à déterminer ses participations conformément à l'article 3, pendant la durée des concessions Michel, dans des proportions inférieures à ses prétentions, à la condition qu'elle continuersit à p: rticiper dans les termes ci-après fixés aux résultats de l'exploitation desdites trois lignes du Pas-des-Lanciers à Martigues, de Tarascon à Saint-Rémy et d'Arles aux carrières de Fontvieille, pendant la période de la concession faite à la compagnie des chemins de fer régionaux, par le traité du 15 juin 1885.

La compagnie des chemins de fer régionaux ayant accepté, il demeure convenu qu'à partir de l'expiration des concessions *Michel* et de l'entrée en vigueur de la concession du 15 juin 1885 jusqu'au 12 avril 1961, les produits de l'exploitation desdites lignes seront répartis de la manière suivante:

La compagnie des chemins de fer régionaux prélèvera et conservera en premier lieu sur les recettes brutes, impôts déduits, à tirre de frais et charges d'exploitation fixés à forfait, l'allocation déterminée par l'article 4 de la convention du 15 jain 1885 avec le département; le surplus constituera les recettes nettes dont moitié reviendra au département, aux termes de la convention précitée.

Sur la seconde moitié, la société nouvelle recevra une somme totale annuelle de sept cent cinquante francs (750') pour les trois lignes.

Le reste sera partagé entre les deux compagnies, dans la proportion de cinquante pour cent (50 p. 0/0) pour la compagnie des chemins de fer régionaux, et cinquante pour cent (50 p. 0/0) pour la société nouvelle.

La concession des lignes du Pas-des-Lanciers à Martigues, et de Tarascon à Saint-Rémy expirant en 1916, tandis que celle d'Arles aux carrières de Fontvieille n'es pire qu'en 1919, la répartition de la recette nette à faire, comme il est dit ci-dessus, s'effectuera à partir de 1916 et jusqu'en 1919, pour chaque ligne séparément.

5. La compagnie des chemins de fer régionaux tiendra, pour l'exploitation des trois lignes précitées, des écritures entièrement distinctes de celles relatives aux lignes dont elle est concessionnaire d'autre part.

Les comptes entre les deux compagnies seront arrêtés annuellement au 31 décembre par la compagnie des chemins de fer régionaux, et la part revenant à la société nouvelle dans les recettes sera tenue à sa disposition, au plus tard dans les deux mois qui suivront, au siège social de la compagnie des chemins de fer régionaux.

Toutefois, il sera versé à la société nouvelle, deux mois après l'expiration du premier semestre de chaque année, un acompte égal à soixante pour cent (60 p. 0/0) de la somme qui lui reviendrait dans les résultats de l'exploitation de ce semestre.

En cas de retard apporté dans le payement par le fait de la compagnie des chemins de fer régionaux, elle tiendrait compte à la société nouvelle de l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) l'an sur la somme due, à partir du jour où elle aurait dû être payée.

Les comptes seront réglés définitivement par exercice, et, dans le cas où il y aurait insuffisance sur un ou plusieurs exercices, pour fournir à la société nouvelle les prélèvements fixés lui revenant, elle ne pourrait exercer aucune réclamation à ce sujet sur les exercices ultérieurs.

La compagnie des chemins de fer régionaux remettra chaque décade à la société

B. nº 1045.

nouvelle, à titre de renseignement, le résultat des recettes brutes de l'exploitation pour les trois lignes, avec distinction pour voyageurs, grande et petite vitesse. 6. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir reçu de l'administration les approbations nécessaires.

Fait double à Marseille, le 6 juillet, et à Paris, le 27 juillet 1885.

Lu et approuvé :

Signé A. ARMAND.

Certifié conforme à l'original :

Un Administrateur de la société nouvelle des chemins de fer des Bouches-du-Rhône,

Signé C. DELAMARAE. Vu à la section des travaux publics Lu et approuvé :

Signé P. WALLERSTEIN.

Certifié conforme à l'original :

Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône,

Signé P. WALLERSTEIN.

Le Rapporteur,

Signé C. KRANTZ.

Vu en Conseil d'Etat, le 10 février 1886 :

Le Maître des requêtes, secrétaire général du Gonseil d'État,

Signé A. FOUQUIER.

Enregistré à Marseille, le 15 septembre 1886, folio 159, case 6. Reçu deux francs cinquante centimes, décimes compris. Signé Bassachon.

Nº 17,179. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les compagnies des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et de l'Ouest, pour le payement de divers Travaux exécutés par l'État.

Du 18 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

Vu l'article 31 de ladite loi relatif aux fonds de concours à verser pendant l'exercice 1886 par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883;

Vu les récépissés n^e 14,509, 17,083, 17,169, 17,170, 19,593, 19,682, 19,753, 21,896, 21,967 du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé au trésor public les 8 jun, 8 et 9 juillet, 6, 7 et 9 août, 8 et 9 septembre 1886, par les compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, pour payement des dépenses afferentes aux travaux exécutés par l'État pendant les mois de juin, juillet et août 1886 sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées une somme totale de dix millions six cent cinguantequatre mille cing cents francs, savoir :

Bécépissé nº 14,509, du 8 juin 1886. Versement de la compagnie (de l'Ouest.
(Travaux du mois de juin.)	187,500 ^r
Récépissé nº 17,083, du 8 juillet 1886. Versement de la compa-	•
gnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travanx du mois de juin.)	480,000
Récépissé nº 17,169, du 9 juillet 1886. Versement de la compa-	
gnie de l'Ouest. (Travaux du mois de juillet.)	187,500

Récépissé n° 17,170, du 9 juillet 1886. Versement de la compa- gnie d'Orléans. (Travaux du mois de juin.)	2 ,884,000 '
gnie de l'Ouest. (Travaux du mois d'août.)	187,500
gnie d. Paris-Lyon-Méditerranée. (Travaux du mois de juillet.) Récépissé n° 19,753, du 9 août 1886. Versement de la compa-	480,000
gnie d'Orléans. (Travaux du mois de juillet.) Récépissé n° 21,896, du 8 septembre 1886. Versement de ha	2,884,000
compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travanz du nacis d'audit.).	480,000
Récépissé n° 21.967, du 9 septembre 1886. Versement de la compagnie d'Orléans. (Travaux du mois d'août.)	2,884,000
Ensemble	10,654,500

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre vin (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de dix millions six cent cinquante-quatre mille cinq cents francs (10,654,500'), applicable aux travaux exécutés par l'État sur les lignes concédées aux compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, en vertu des conventions de 1883.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées ou trésor, au titre Remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI GARNOT. Le Ministre des travaux publics.

Signé CH. Balhaur.

Nº 17,180. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Grédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884.

Du 29 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes ; Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du déparlement des

- 870 -

B. nº 1045.

postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer et droits constatés arrètés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la créance portée sur l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne un service prévu au budget dudit exercice et que son montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de soixante-sept francs quarante-huit centimes (67'48°), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre des finances, conformément aux prescriptions de l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret précité.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé F. GRANET.

Tableau d'une nouvelle créance reconnue en augmentation des Restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, laquelle est à ordonnancer sur le badget ordinaire de l'exercice courant.

NUNÉRO	TITRE DU CHAPITRE.	MONTANT DU CRÉDIT	
du chapitre.		par chepitre.	par exercice.
XIX.	Matériel de l'Algérie. Article 17, service des bureaux et de la distribution, paragraphe 7, transport du maté- tér el télégraphique.	67 ⁴ 48°	67" 48"
	Тотац	67' 48"	

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

N° 17,181. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit:

Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts (institut de France) est autorisé à accepter, aux conditions stipulées dans le testament olographe en date du 15 août 1881, le legs d'une rente trois pour cent sur l'État français de trois mille francs fait à ladite académie par le sieur Jean-Alphonse Brizard, pour la fondation, à perpétuité, d'un prix annuel d'égale somme en faveur de l'auteur d'un tableau à l'huile admis à l'exposition des beauxarts de Paris, et représentant, la première année, un paysage avec ou sans figure, la seconde année, une marine.

Ce titre de rente sera inscrit au nom de l'académie, avec la mention sur l'inscription de la destination des arrérages. (Mont sous-Vaudrey, 8 Septembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 3 Décembre 1886,

Le Garde des Sceuux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

Cette date est celle de la réception du Balletm au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 3 Décembre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1046.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,182. - LOI sur l'organisation de l'Enseignement primaire.

Du 30 Octobre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 31 octobre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

TITRE I".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I".

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 1". L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines;

2º Dans les écoles primaires élémentaires;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites cours complémentaires;

4. Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

3. Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de XII^e Strie. 42 l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1^{°°}, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

4. Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées et admis à jouir des droits civils en France peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

5. Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y étre employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

6. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

7. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

B. nº 1046.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école revevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

8. Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'État.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

9. L'inspection des établissements d'instruction primaire public ou privés est exercée :

1º Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50;

Toutefois les écoles privées ne pourront être inspectées par les institateurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental;

5° Par le maire et les délégués cantonaux;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles;

7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Cette des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la toi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux tois.

Tontes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices

42.

laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est coufiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

10. Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions détérminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE I".

DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES.

11. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte cinq cents habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

12. La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

13. Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. B. nº 1046.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

14. L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans tonte école régulièrement créée :

Le logement de chacan des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances; L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

15. L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de quatre cents âmes;

2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de deux mille âmes et ayant au moins mille deux cents âmes de population agglomérée;

3° Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT. -- CONDITIONS REQUISES.

16. L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

17. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

18. Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne sera faite daos les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1st de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au

personnel congréganiste devra être complète dans un laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

19. Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laicisation ou de suppression de l'école aura été inséré au Journal officiel.

20. Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement, s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

21. Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur;

Le certificat d'aptitude pédagogique;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc.;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

22. Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

23. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

24. Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. **B. nº** 1046.

25. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE III.

NOMINATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT. --- PEINES DISCIPLINAIRES. ----Récompenses.

26. Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

27. Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

28. Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou détégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

29. Le changement de résidence d'une commune à une autre pour

nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

30. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire sont:

1° La réprimande;

2° La censure;

3º La révocation;

4[•] L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années;

5[•] L'interdiction absolue.

31. La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au Bulletin des actes administratifs.

La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, (dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

32. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

33. Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

B. nº 1046.

34. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III.

DE L'ENSBIGNEMENT PRIVÉ.

35. Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

36. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

37. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être failes en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

38. Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du proca-

45. Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. lls sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

46. Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

47. Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

48. Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préset pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental:

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement; sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

49. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

50. Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département. **B. nº** 1046.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

51. Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1" de la loi du 27 février 1880) d'elire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

52. Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

53. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

CHAPITRE II.

DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

54. La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

55. A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

56. Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés

par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

57. Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

58. La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil.

Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

59. L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires.

Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

60. Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

61. Sont abrogés les titres l'et ll de la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

62. Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques. Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1" janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1" de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1861.

63. Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera, en même temps, ses diplômes, son casier judiciaire et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le builletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

64. Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

65. Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

66. Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi, continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

67. Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1" de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

68. La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1st de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882 sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des règlements d'administration publique détermineront toutefois

les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31, sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.



Certifié conforme :

Paris, le 6 Décembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DEMÔLE.

[•] Cette date est celle de la réception du *Balletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 6 Décembre 1886.

- 889 ---

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1047.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,183. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le départément du Var, du Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Hyères à Fréjus-Saint-Raphaël.

Du 22 Juillet 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 juillet 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Var, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, d'Hyères-ville à Fréjus-Saint-Raphaël et des raccordements aux points extrêmes avec les lignes existantes.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin de fer dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département du Var est autorisé à pourvoir à l'exécution de ladite ligne comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 19 septembre 1884, entre le préfet du Var, d'une part, et la société des ponts et travaux en fer (anciens établissements *H. Joret*), d'autre part, ainsi que du cahier des charges y annexé, convention et cahier des charges modifiés conformément à la délibération du conseil général du Var, en date du 27 août 1885.

Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

XII^e Serie.

4. Pour l'application de dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1" est fixé, à forfait, à la somme de cent vingt-six mille francs (126,000') par kilomètre, ce chiffre comprenant les dépenses relatives au parachèvement de la ligne, à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations.

La longneur sur la quelle sera calculé le montant total du capital de premier établissement de la ligne sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention du 19 septembre 1884, modifiée conformément à la délibération du conseil général du Var, en date du 27 août 1885, sans pouvoir excéder quatre-vingts kilomètres.

Toutefois ce capital sera diminué ou augmenté, s'il y a lieu, de la différence entre les dépenses récliement effectuées pour l'acquisition des terrains et la somme de neuf mille huit cents francs (9,800') par kilomètre pour laquelle ces dépenses sont comprises au capital forfaitaire.

Il pourra être également augmenté des insuffisances de l'exploitation pendant la pério le de construction, et des dépenses qui seront faites dans un délai de six ans à partir de la mise en exploitation pour installations nouvelles et accroissement de matériel, conformément à l'article Δ de la convention précitée. Les augmentations ne pourront en aucun cas dépasser une somme maximum totale de quatre cent mille francs ($\Delta 00,000^{\circ}$).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à quatre-vingt mille frances (80,000').

5. Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'exploitation des lignes, objet de la présente déclaration d'utilité publique, sera exclusivement d'origine française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Juillet 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publice, Signé CH. BAIHAUT.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-viogt-quatre et le dix-neul septembre,

Entre les soussignés :

M. Laugier-Mathieu, préfet du département du Var, agissant au nom et pour le compte dudit département en vertue:

1º De la loi du 10 août 1871;

2º De la foi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local;

3º Des règlements d'administration publique des 6 août 1881 et 20 mars 1882;

4° Des délibérations du consui général en date des 24 avril 1884 et 18 septembre 1884,

D'une part;

Et M. Mauguin, administrateur, directeur de la société des ponts et travaux en fer (anciens établissements II. Jorel), dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 80, en vertu des pouvors spécieux qui lui ont été conférés par delibération en date du 3 avril 1884, du couseil d'administration de ladite société, laquelle agit sont pour son compte personnel, soit pour le compte d'une société à constituer utérieurement, avant comme au cours des travaux de construction ou d'exploitation,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit:

ART. 1". Le préfet du Var concède à la société des ponts et travaux en fer (anciens établissements H. Joret) la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local à voie unique d'un metre de largeur, de Toulon à Frégus-Saint-Raphaël, par le littoral, et d'une longueur maxima de cent kilomètres, y compris les raccordements aux deux extrémités du tracé avec les deux gares de Paris-Lyon-Méditerranée.

Cette concession en principe sera partagée en deux parties :

L'une de Toulon à Hyeres, de vingt-deux kilomètres au maximum;

L'autre de Hyères-ville à Fréjus Saint-Raphaël avec raccordement à Hyères Paris Lyon-Méditerranée et d'une longueur maxima de quatre vingts kilomètres.

La première partie n'est concédée qu'à titre éventuel; la concession en deviendra ferme dès que le conseil général aura obtenu des intéressés un chiffre d'offres ou de subventions qu'il aura jugé suffisant.

La concession est ferme pour la deuxième partie.

Toutefois le département s'engage à ne concéder qu'à la seule société ci-dessus dénommée la ligne entière sans solution de continuité.

2. La présente concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, du règlement d'administration publique du 20 mars 1832, du cahier des charges ci-annexé et de la loi déclarative d'utilité publique à intervenir, ainsi qu'aux clauses et conditions particulières ci-après.

3. Dans l'estimition qui sert de base à la garantie d'intérêt, la valeur des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, stations, déviations, dérivations, etc., figure pour une somme de neuf mille buit cents francs (9,800⁴). Si cette somme était augmentée ou diminuée, la garantie d'intérêt suivrait bien entresdu l'augmention ou la diminution qui pourrait se produire sur ce chapitre particulier.

Le prix kilométrique stipulé ci-dessus comprend tous les frais d'opérations techniques, judicivires ou administratives relatives à l'acquisition des terrains.

Le département se réserve de faire lui-même les acquisitions de terrains, le concessionnaire n'ayant dans ce cas qu'à pourvoir aux payements qui lui scront précisés, sans qu'il en résulte aucune modification dans les conditions ci-dessus.

Dans ce cas, la livraison des terrains duvra être faite par le département dans le délai d'un an après la présentation des plaus parcellaires.

4. En cas d'insuffisance du produit brut (impôts déduits) de la ligne concédée pour faire face aux dépenses d'exploitation et au payement de l'intérêt à cinq pour ceut (5 p. o/o) par an du cupital de premier établissement, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la pério le assignée à la constructiou, le département s'engage à convrir cette insuffisance, tant à l'aide de ses propres ressources qu'au moyen de la participation de l'État, prévue par l'article 13 de la loi du 11 juin 1880, des communes et des particuliers intéressés.

Toutefois le taux de l'intérêt serait abaissé jusqu'à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) dans le cas où l'insuffisance du proluit bruit dépasserait cent mille francs (100,000') à la charge propre du département, mais sans diminution de l'annuité due à ce changement de taux.

Pour l'application de cette clause, les dépenses de premier établissement et d'explaitation sol, arrêtées comme suit:

La longueur de la ligne sera déterminée par un chaînage contradictoire contin entre les axes des bâtiments des voyageurs, des stations de Tonlon et d'Hyères, en ce qui concerne la première partie, et des stations d'Hyères et de Fréjus-Saint-Raphaēl pour la deuxième partie; lesdites longueurs augmentées des raccordements avec les gares de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à leurs extrémités.

La dépense kilométrique de premier établissement est fixée à forfait à cent mille francs (100,000') pour la première partie, ce chiffre s'appliquant à une longueur maxima de vingt kilomètres, à cent vingt-six mille francs (126,000') par kilomètre pour la seconde partie, ce chiffre s'appliquant à une longueur maxima de quatrevingts kilomètres.

Dans la dépense générale kilométrique, les terrains sont compris pour neul mille huit cents francs (9,800⁴) et le matériel roulant pour huit mille cinq cents francs (8,500⁴).

Les dépenses relatives au parachèvement de la ligne, à la constitution du capitalactions et à l'émission des obligations y sont également comprises.

La deuxième partie de la ligne pourra être exécutée et mise en exploitation par sections. Tant que la ligne ne sera pas complètement terminée, pour le calcul de la garantie afférente à chaque section qui sera mise en exploitation, on appliquera le chiffre de cent vingt-six mille francs (126,000⁴) par kilomètre.

Les frais d'exploitation par kilomètre seront calculés d'après la formule

2,000 fr.
$$+\frac{4}{10}$$
 R

(R désignant la recette brute, impôts déduits), sans qu'en aucun cas l'application de cette formule ait pour effet de faire descendre ces frais au-dessous du minimum de quatre mille trois cents francs (4,300^c) par kilomètre.

Cette même formule sera appliquée aux sections de la ligne mise en exploitation, avec application, s'il y a lieu, du minimum de quatre mille trois cents francs (4,300^f) précité.

Les frais d'exploitation ci-dessus s'appliquent au nombre de trains utiles à une bonne exploitation, conformément à l'article 32 du cahier des charges.

Toutefois le département pourra exiger la mise en circulation de trains supplémentaires accidentels, qui seront payés à la société en dehors des chiffres forfaitaires ci-dessus à raison de quatre-vingts centimes (o' 80°) par kilomètre, à l'aller comme au retour, étant entendu que la mise en circulation de ces.trains n'aura pas pour effet de nécessiter une augmentation de matériel.

Dans le cas où, pendant le cours de la concession, l'établissement de nouvelles installations et l'accroissement de l'effectif du matériel seraient reconnus nécessaires, d'accord entre le département et la société, le montant de la dépense résultant de cet établissement viendra en augmentation du capital garanti, et le prix forfaitaire des frais d'exploitation de la ligne sera augmenté des dépenses supplémentaires annuelles qui seraient la conséquence de ce même établissement.

Le département se réserve expressément de différer le payement de tout ou partie des insuffisances annuelles pendant un nombre d'années qui ne dépassera pas six, à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne, étant entendu que le montant viendra s'en ajouter au compte de premier établissement et béneficiera du même intérêt de cinq pour cent (5 p. 0/0).

D'après ce qui précède, le capital de premier établissement pourra être successivement augmenté pendant le dé ai de temps précité, mais jusqu'à concurrence d'une somme maximum d'un million cinq cent mille francs (1,500,000') comprenant tontes les augmentatuons d'indemnités de terrains, d'accroissement du materiel et les insuffisances annuelles de l'exploitation.

Le remboursement au département du Var des avances qu'il aura faites, en payant les annuités de garantie, sera opéré conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

5. La subvention annuelle du département sera payée dans les formes et conditions déterminées par le décret du 30 mars 1883; l'avance prévue par l'article 9 dudit décret sera payée à la société au plus tard dans les deux mois qui suivront le dépôt fait par ladite société des pièces justificatives prévues par l'article 3 du même décret.

6. Le présent traité ayant le caractère d'un forfait au profit du département, la société concessionnaire, à son tour, aura la faculté de faire exécuter les travaux soit sur série de prix, soit à forfait, par section ou en traitant pour la ligne entière, comme elle le jugera utile ou avantageux à ses intérêts.

7. Le cautionnement de l'entreprise est fixé à la somme de cent cinquante mille

francs (150,000'); il sera déposé immédiatement après l'approbation définitive de la présente convention. L'entreprise en percevra les intérêts.

8. La présente convention ne deviendra définitive pour l'une comme pour l'autre des deux parties de la ligne, que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'État aura pris l'engagement de concourir au payement de la garantie dans les limites déterminées par l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

Si, dans le délai de deux ans, ces conditions ne sont pas remplies, la convention sera de plein droit annulée.

9. Dans le cas où la concession de la partie de Toulon à Hyères ne serait pas devenue ferme par décision du conseil général avant l'ouverture de l'exploitation de la seconde partie, le concessionnaire pourra, en prévenant l'administration de sa décision, être dégagé de tout engagement relatif à cette première partie.

10. Le département du Var subordonne la présente convention, en ce qui concerne la seconde partie de la ligne, à la réalisation dans le délai de quatre (4) mois, à partir de ce jour, d'un concours des intéressés locaux (communes, sociétés locales ou particulières), représentant au moins, tant en terrains cédés qu'en subvention de capital, d'annuités ou de revenus, une somme de deux millions de francs (2,000,000⁶)

A défaut de ce concours, la présente convention devient nulle de plein droit.

11. La condition suspensive énoncée à l'article 10 étant remplie, le département concède à titre définitif la seconde partie de la ligne, sous la réserve que la société des ponts et travaux en fer s'engage à se substituer, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique, une société constituée de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juin 1880.

12. Les frais de timbre et le droit fixe d'enregistrement seront à la charge de la société des ponts et travaux en fer, concessionnaire.

Fait double à Draguignan les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

L'Administrateur, Directeur de la sociélé des ponts et travaax en fer,

Le Prefet du Var, Signé LAUGIER-MATHIEU.

Lu et approuvé :

Signé Mauguin.

Enregistré à Draguignan, pour duplicata, le 29 septembre 1884, folio 200, verso, case 7. Reçu un franc, décimes vingi-cinq centimes. Signé Rouslacroix.

La présente convention a été modifiée à l'encre rouge conformément à la délibération du conseil du Var, en date du 27 août 1885.

Signé MAUGUIN.

Le Préfet du Var,

Signé HENRI PAUL.

Enregistré à Draguignan, le 12 octobre 1886, folio 65, case 5. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes. Signé Metge.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I".

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1". Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges, partira de Toulon, passera à ou près de le Pradet, Carqueiranne, Hyères, la Londe, Brégançon, Lavandou, longera les plages de la Fossette, Cavaliere, le Rayol-Cavalaire, passera près de Gassin et Ramatuelle, entre Cogolin et Saint-Tropez, près de Maxime-Saint-Aigulf, et viendra se raccorder à la ligne de Toulon à Nice eutre Fréjus et Saint-Raphaël.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de dix-huit mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans un delai de trois (3) années à partir du commencement des travaux.

Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et les dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'appointion spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affectement des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements e l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les dix mois au plus tard ée la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, somes ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit, résert ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appetr le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets aiusi approuvés sera remise au concessionnair, avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera este les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proper aux projets approuvés les modifications qu'il jngerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorite compétente

4. Le conce sionnaire pourra preudre copie, sans déplacement, de tous les plus, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1º Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2º Un plan général à l'échelle d'un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième pour les longueurs et dus millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. An-dessous de ce profil, on indiquers, m moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, a faisant connaitre le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profits en travers à l'échelle de cinq multimètres pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles às projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tables les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil es long.

La position des gares et stations projetées. celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit et dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de co ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements serant etcutés (t les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certin nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs (35,000⁴) pendant une année.

En dehors du cas prévu par le parsgraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le prélet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une sconde voie su tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établi-sement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dats les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas rese Voir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mêtre (1=,00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pes deux mètres vingt centimètres (2⁻,20), et la largeur du materiel B. nº 10/17.

roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres cinquante centimètres $(2^{\circ},50)$; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, de trois mètres cinquante centimètres $(3^{\circ},50)$.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les hords extérienrs des rails, sera de deux mètres (2⁻,00).

La largeur des accotements, d'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le boid catérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0°,60).

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'an moins trente-ciuq centimètres (o",35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une lanquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingi-tix centimètres (o",go) au moins de la verticele de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fosses ou rigoles qui seront jogés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100[°],00).

Une partie droite de quarante mètres (40°,00) au moins de longuenr devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum des déclivités est fixé à trente millièmes (0,030).

Une partie horizontale de quarante mètres (40°,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraitraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure tontefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après : Toulon, Hyères, Bormes-le-Lavandou, Cavalaire, Cogolin, Saint-Tropez, Saint-Maxime et Fréjus-Saint-Raphaël.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares (u haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu. Si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pundant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de zonmettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1º D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2º D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

5° D'un mémoire descriptil dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer suivant les dispositions qui scront approuvées par l'administration sompétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, d'ou erture du viador sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en teraut compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucon cas, être inférieure à huit mètres $|\sigma_{i}, \sigma_{i}, \sigma_{i}\rangle$ pour la route nationale, à sept mètres $(7^{-}, \infty)$ pour la route départementale, à cinq mètres (5",00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intrêt commun, et à quatre mètres (4",00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viadues de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5°,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres benzontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente cenimètres (4°,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4,00). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ournes d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres (7^m,00).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale au départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du post supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics et préfet, suivant les cas, en teoant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8°,00) pour la route mètre nale, à sept mêtres (7°,00) pour la route départementale, à cinq metres (5°,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mêtres (4°,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres $(4^{-},00)$ four les chemins à une voie, et de sept mètres $(7^{-},00)$ sur les lignes ou sections pour les quelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette larger régnera jusqu'à deux mètres $(2^{-},00)$ au moins au dessus du niveau du rail. La détance verticale qui sera ménagée au dessus des rails pour le passage des trains, dus une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pu inférieure à quatre mètres $(4^{-},00)$.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemius vicnaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur le surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circultion des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer su un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle d'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6^m,00) pour la routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication. et d'au moins quatre mètres (4^m,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des la rières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes, ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduie à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de cheque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes eintantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra exclure trois centimètres (0°,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0°,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restanlibre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogetim à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux. le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la derée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le conrs aurait été artéis suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des conrs d'an quelconques auront au moins quatre mètres (4",00) de largeur entre les parapeis an les chemins à une voie, et sept mètres (7",00) sur les chemins à deux voies, et à présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1",00).

La hauteur et le débouché du viadue seront déterminés, dans chaque cas partient : lier, par l'administration, suivant les circonstances locales. B. nº 1047.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quate mètres (4^{-} ,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres (7^{-} ,00) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2^{-} ,00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50^{-} ,00) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4^{-} ,70). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4^{-} ,00). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{-} ,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra dire établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sers faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sora fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en for, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20^k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1⁻, 00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou soute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le soncessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispense de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir:

1° Dans la traversée des lieux habites ;

2º Dans les parties contigués à des chemios publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et cours d'eau déplacés st, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés dans les conditions stipulées à l'article 3 de la convention.

Les indomnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exé-

XII^e Série.

43..

cinq mètres (5⁻,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4⁻,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres $(5^{\circ},00)$ au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres $(4^{\circ},30)$ au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de-quatre mètres ($\Delta^{=},\infty$). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1⁼,∞).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de se_it mètres (7^{-} ,00).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mêtres (4",00) pour les chemins à une voie, et de sept mètres (7",00) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largenr régnera jusqu'à deux mètres (2",00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4",co).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemios vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gène pour la circulation des voltures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverinre libre des passages à niveau sera d'an moins six mètres (6",00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4",00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes, ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0°,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0°,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses írais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (A^{*} , oo) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et sept mètres (7^{*} , oo) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La bauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^{*} , oo).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

- 896 -

B. nº 1047.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres ($4^{m},\infty$) de largeur entre les pieds-droits su niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres ($7^{m},\infty$) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres ($2^{m},\infty$) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres ($5^{m},\infty$) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres ($4^{m},70$). La distance verticale qui sera ménagée eutre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres ($4^{m},\infty$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnarie de deux mètres ($2^{m},\infty$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre tontes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Ávant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20¹) au moins par mètre couraut sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1", 00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispense de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1º Dans la traversée des lieux habites;

2º Dans les parties contigués à des chemios publics ;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés dans les conditions stipulées à l'article 3 de la convention.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exé-

XII^e Série.

cution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitade des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formulités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mistes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travanx de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les domanages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser sonterrainement, il ne pourra être ivré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées on comsolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pomrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions préserties par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ciaprès déterminées. Tontefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de ler, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, ca présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au hornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plau cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sure.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionneire. B. nº 1047.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-sprès dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisent pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel rouhant qui sera mis ϵ n circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs anodèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être foites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendnes sur ressorts et pourrout être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement convert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix contimètres (1°,10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de réserver dans les trains de voyageurs un compartiment aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates formes et, en général, tontes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, teaders, voitures, wagons de toute espèce, plateformes composant le matériel routlant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens variers auvant les szisons et sera réglé par le préfet sur la proposition du concessionnaire, sans que le nombre de trains puisse êtreinferieur à deux dans chaque sens.

53. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfecturaux rendus on à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la ponce et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1" du présent cabier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Elle est fixée à quatre vingt-dix-neuf (99) ans.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le che min de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tont genre, sur l'astimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze (15) premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annels obtenus par le concessionnaire pendant les sept (7) années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq (5) autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept (7) années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six (6) mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département. Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé syant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze (15) années qui est fizé dans le paragraphe 1st du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la

G

,

đ

•

déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de cent cinquante mille francs (150,000') qui a été déposée, ainsi qu'il sara dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement sgréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque sonmissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé, pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cantionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumisions pourront être inférienres à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le prefet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de repreudre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé aussi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour in lemnise- le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toute- les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

		PRIX	
TARIF.	de	de traps-	TETRUX.
1° PAR 7 ÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	péago	port.	
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. e.
Voyageurs Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe) Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2 ^e classe) (Au-d.~s us de trois ans, les enfant, ne payent rien,	e o8 o o5	0 04 0 025	0 12 0 075
 à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Enfants De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occaper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la percep- tion puisse être inférieure a of 30°) 	a a 1 3	0 0067	
	0 0133	0 0007	0 02
Petite vitesse. Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait Veaux et porcs Moutons, brebis, agneaux, chèvres Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- mande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	0 08 0 04 0 02	001 002 001	012 006 003
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÉTRE.			
	' 		
Marchandises transportées à grands vilesse. Hultres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	o 3o	0- 20	o 5e
 1^{eo} classe. — Spiritucux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — OEufs. — Viande fraiche. — Gibler. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 15	o og	0 24
ouvrés ou non. — Fontes moulées	o 10 0 08	0 08 0 06	0 18 0 14
I			1

B. nº 1047.

	PRIX		
	de pésge.	de trans- port.	TOTAEX.
•	fr. c.	fr. c.	fr. e.
 4° classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con- struction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Caliboux et sables	0 06	0 04	0 10
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	a 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de	0 12	0 08	0 20
convoi) Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de con-	180	1 20	3 00
 Tender de sept à dix tonnes. Tender de plus de dix tonnes. Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyagrurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à cebui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender mar- chant sans rien trainer. 	2 25 0 90 1 35	1 50 0 60 0 90	3 75 1 50 2 25
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dù pour un wagon marchant à vide. Voitures a deux ou à quatre roues, à un fond et à une scale ban- quette dans l'intérieur	o 25 o 30	0 15 0 20	0 40 0 50
excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix	0 20	0 10	o 3o
ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FURÈBBES ET TAANSPORT DES CERCUEILS.			
Grands vitesse.			ľ
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cer- cueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre rours, à deux fonds et à deux banquettes Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment	o 36	0 28	0 64
isolé, au prix de Et pour les traius express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 18 0 60	0 12 0 40	030 100

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

ll est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entante sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'aze en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Touteíois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (o⁶ 40°).

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régolier de voyageurs devra contenir des voltures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemins de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^t).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq tonnes (5¹), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un metre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3º Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de message**B. nº** 1047.

ries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seut colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet on du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

43. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dù pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jongtion seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fizés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le cansionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants siené à plus de cinq kilemètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Tontefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdut au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de laire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandisen par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer scront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de far dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement surait besein de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transpert des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration we ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens. ŧ

F

li en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueilles par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modrie le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxieme classe, on un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convei une boite aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra anssi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1"; 2° réquérir l'introduction de voitures spéciales lui appartement dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de for.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des post, s d'un camparliment, en conformité du paragraphe 1° du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration de, postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

ministration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués. Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la tane dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des taris homologués.

L'administration des postes pourra enfin eriger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial sura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boites, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlemeats de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournit l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sons l'approbation de ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la súreté et la régularité de son exploitation. Il devra tontefois, avant l'établissement des lignes, se pour, oir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes. Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable esiste le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tons les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de certes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugers utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autorisersient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes B. nº 1047.

les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucan obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1^{en} de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourns, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'usersit pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de fransport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemuité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécesseires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, eu cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemius est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particutiers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées

utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra exceder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps sersient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu. Les proprietaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et l'aire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnsire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fine de douze centimes $(o^{\ell} 12^{\circ})$ par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes $(o^{\ell} o^{\ell})$ par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règitament arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilegrammes (3,500[°]), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être tonjours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera culculée, comme pour les cauaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des froits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sara tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, une somme de cinquante francs (50') par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit du département.

06. Avant la promulgation de la loi de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent cinquante mille francs (150,000') en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionneu ent de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes (4/5") en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera rembourse qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Toulon.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Var.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'escention et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Var, sau frecours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-mnexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Draguignan, le diz-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Le Demandeur en concession, Administrateur,	Le Préfet du Var,
Directeur de la Societé des ponts et travaux en fer,	Signé Laugibr-Mathibu.

Signé MAUGUIN.

Enregistré à Draguignan, le 39 septembre 1884, pour duplicata, folio 200, verso, case 4. Reçu un franc, décimes viogt-cinq centimes. Signé Rouslacroix.

Le présent cahier des charges a été modifié à l'encre rouge conformément à la délibération du conseil général du Var, en date du vingt-sept août mil huit cent guatre-vingt-cing.

L'Administrateur, Directeur - Le Préfet du Var, de la Société des ponts et travaux en fer, Signé HENRI PAUL.

Signé MAUGUIN.

Enregistré à Draguignan, le 12 octobre 1886. Reçu un franc, décimes vingt-cinq centimes, Signé Metge.

N° 17,184. — Décrer qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de 1882.

Da 19 Jain 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1882 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de vingt et un mille quatre-vingt-sept francs (21,087^t), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVELLE.

Le Ministre des finances, Signé SAD1 CARNOT.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1882 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SIRVICES.	MONTANT des créances.
XXX de l'ancien budget ordi- naire.	Matériel du service des forêts	47 ¹
XXXI de l'ancien budget ordi-	Constructions, reboisement, gazonnement.	21,040
naire.	TOTAL	21,087

Arrête le présent état à la somme de vingt et un mille quatre-vingt-sept francs. Paris, le 18 juin 1886.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé Jules Develle.

Nº 17,185. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de 1883.

Du 19 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent ètre acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus pour le budget de l'exercice 1883 et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de dix-huit mille trois cent cinquante-sept francs (18,357'), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CAUNOT. Le Ministre de l'agriculture, Signé Jules Develle.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1883 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

πυμέπος des chapitres.	SERVIÇE5.	NOSTANT des créances.
ordinaire.	Vatériel du service des forêts dans les départe- ments. Reboisements des montagnes	845 ^f 17,513
	Тотаl	18,357

Arrêté le présent état à la somme de dix-huit mille trois cent cinquante-sept francs.

Paris, le 18 juin 1886.

Le Ministre de l'agriculture, Signé Jules Devell.E.

•

Nº 17,186. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1886, un Crédit en augmentation des Restes à payer constatés par le compte définitif de 1883.

Du 26 Juin 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agri-

culture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1883 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministère de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte de finitif de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de deux cents francs (200') montant des créances designées au lableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Juin 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVELLE.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1883 et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice couvant.

nyméros du chapitre.	SERVICE.	MONTANT do la créance.
vi du budget or- naire de 133 3.	Enseignement agricole	200 ^r

Arrêté le présent état à la somme de deux cents france. Paris, le 26 juin 1886.

Le Ministre de l'agriculture, Signé JULES DEVILLE.

" x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

N° 17,187. — DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département du Nord à l'effet d'élire un Député.

Du 27 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 29 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852⁽¹⁾;

Vu le décret du 5 décembre 1885⁽²⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. Delelis, député du département du Nord,

Décrète :

ART. 1". Le collège électoral du département du Nord est convoqué pour le dimanche 21 novémbre prochain à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

N° 17,188. — Décant qui convoque le Collège électoral du département des Hautes-Alpes à l'effet d'élire un Député.

Du 2 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 3 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur;

⁽¹⁾ x' série, Bull. 488, n^{**} 3636 et 3637. ⁽⁵⁾ xn^{*} série, Bull. 949, n^{*} 15,786.

B. nº 1047.

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852⁽¹⁾;

Vu le décret du 5 septembre 1885 ⁽³⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. Ferrary, député du département des Hautes-Alpes, Décrètre :

ART. 1". Le collège électoral du département des Hautes-Alpes est convoqué pour le dimanche 28 novembre courant à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'interiour, Signé SARRIEN.

- N° 17,189. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du g avril 1886, portant concession aux consorts *Patron*, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le versement d'une somme de deur mille trois cent quarante-cinq francs (2,345^t), d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne, au droit de leur propriété, commune de Montech (Tarn-et-Garonne), ladite parcelle d'une contenance de neuí hectares deux ares dix-huit centiares (9^h 02^s 18^c) et entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé audit acte. (*Paris*, 6 Jaillet 1886.)
- N° 17,190. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire spécial de police du Perthus (Pyrénées-Orientales) est étendue aux communes des Las Illas et de Riunoguès. (Paris, 14 Juillet 1886.)
- N° 17,191. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit : Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril

⁽¹⁾ x[•] série, Bull. 488, n^{••} 3636 et 3637. ⁽⁴⁾ xn[•] série, Bull. 949, n[•] 15,786.

M. Kolb (Fernand-Albert-Paul-Auguste), négociant, né le 25 juillet 1850, à Lille (Nord), demeurant à Angoulème (Charente),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Bernard, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Kolb-Bernard.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris*, 19 Octobre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 14 Décembre 1886.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

[•] Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 france par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 14 Décembre 1886.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,203. — Los portant approbation de la Convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie.

Du 17 Juillet 1885.

(Promulguée au Journal officiel du 22 juillet 1885.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT'DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter la Convention conclue, le 18 mars 1885, à Londres, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, et dont une copie demeure annexée à la présente loi ⁽¹⁾.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1885.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

⁽¹⁾ Le texte de la Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

* Voyes un Brratum à la fin de ce numéro. XII^e Strie.

41

Nº 17,204. — Décast qui prescrit la promulgation de la Convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turenie.

Du 18 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 19 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1".

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Londres, le 4 novembre 1886, ladite Convention, ainsi que la Déclaration et le Protocole annexes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Dans le but de faciliter au Gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie, dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et, pour le surplus, à liquider la situation financière et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires,

Les Gouvernements de la France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1". Le Gouvernement égyption, avec l'assentiment de Sa Majesté impériale le Sultan, et sous la garantie résultant de la présente Convention, émettra, à un taux qui ne pourra excéder trois et demi pour ceut, la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de neuf millions de livres sterling.

Un décret de Son Altesse le khédive déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

2. Les coupons seront payés en or, en Égypte, à Londres et à Paris, le 1" mars et le 1" septembre de chaque année.

A Paris, les payements seront faits au change fixe de vingt-cinq francs la livre sterling.

3. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

4. Une annuité fixe de trois cent quinze mille livres sterling, destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

5. La portion de cette annuité qui ne sersit pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve toutefois du droit du Gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

6. Le service du nouvel emprunt sera effectué par la caisse de la dette publique égyptienne, dans les mêmes conditions que le service des dettes privilégiée et unifiée.

7. Les Gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité de trois cent quinze mille livres stipulée ci-

8. Les commissaires de la caisse de la dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au Journal officiel, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

9. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la caisse de la dette.

10. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les commissaires de la caisse de la dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités d'Alexandrie et payeront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

11. Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

12. Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat, dans les conditions énoncées à l'article 5, de titres qui seront annulés.

13. La caisse de la dette publique adressera à la fin de chaque semestre, au Gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au Journal officiel.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 Mars 1885.

Signé WADDINGTON. Signé MUNSTER. Signé KAROLYI. Signé GRANVILLE. Signé NIGRA. Signé STAAL. Signé MUSURUS.

ANNEXES.

Entre les Gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, a été arrêtée, d'un commun accord, la Déclaration suivante :

DÉCLARATION.

Les Gouvernements de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, signataires de la Déclaration relative aux finances de l'Égypte, du 17 mars 1885, conviennent d'insérer les mots : à Berlin après le mot : Londres, dans l'article II du projet de décret annexé à ladite Déclaration, ainsi que dans l'article II de la Convention signée par leurs représentants, à Londres, le 18 mars 1885, dont le projet a été annexé à ladite Déclaration.

Ils conviennent également d'ajouter à l'article II du décret et de la Convention l'alinéa suivant:

« A Berlin, les payements s'effectueront au cours du jour. »

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements précités, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 25 Juillet 1885.

(L. S.) Signé WADDINGTON.

- (L. S.) Signé Munster.
- (L. S.) KAROLYI.

(L. S.) SALISBURY.

- (L. S.) NIGRA.
- (L. S.) STAAL.
- (L. S.) Musurus.

Les Puissances signataires de la Convention conclue le 18 mars 1885, concernant les finances de l'Éxypte, étant tombées d'accord pour que l'echange des ratifications de ladite Convention s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, **B. nº 1048.**

les soussignés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au ministère des affaires étrangères pour procéder au dépôt des dites ratifications.

Les instruments de ces ratifications, qui renferment les textes de la Convention susmentionnée et de la Déclaration y relative du 25 juillet 1885, ont été produits par les représentants de Son Excellence le Président de la République française, de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme et conformes, il a été pris acte du dépôt desdits instruments.

En même temps il a été pris acte des Déclarations suivantes, qui ont été faites à l'égard de ladite Convention par les plénipotentiaires de Russie et de Turquie :

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE RUSSIR.

Le plénipotentiaire de Russie fait au nom de som Gouvernement la Déclaration suivante :

Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article 7 de la présente Convention devenait effective, il est bien entendu que, dans les comptes à faire entre les Puissances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti.

Fait à Londres, le 18 Mars 1885.

Signé STAAL.

DÉCLARATIONS DE LA SUBLIME PORTE.

Le plénipotentiaire de Tarquie fait au nom de son Gouvernement la Déclaration suivante :

1. Il est bien entendu qu'un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime Porte, siégera au sein de la commission de la caisse de la dette égyptienne en qualité de représentant de la Puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Égypte.

2. La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du comte Granville, du 3 janvier 1883, et entend qu'il sera inséré dans l'Acte conventionnel de la commission internationale, réunie à Paris pour le règlement du canal de Suez, que le Gouvernement de Sa Majesté impériale le Sultan aura le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Égypte, soit contre un État belligérant, soit en Égypte même, en cas de troubles in térieurs.

Fait à Londres, le 30 Mars 1885.

(L. S.) Signe Musurus.

XII Serie.

Le plénipotentiaire de Turquie fait, par suite d'instructions et au nom de son Gouvernement, la Déclaration complémentaire suivante :

1. Le service du nouvel emprunt, ainsi que de la dette privilégiée et de la dette unifiée de l'Égypte, tel qu'il est spécifié, ne saurait en ancune façon retarder le payement du tribut.

2. La mention dans la déclaration des tribunaux de réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces tribunaux.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté impériale le Sultan réserve su liberté d'appréciation pour le cas où la commission d'enquête, prévue dans l'article 12 du décret khédïvial, viendrait à être instituée; et —

4. La désignation éventuelle par le consol des membres des commissions et des conseils de revision ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 Avril 1885.

(L. S.) Signé Musurus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 4 Novembre 1886.

- (L. S.) Signé WARDENGTON.
- (L. S.) Signé HATZFELDT.
- (L. S.) Signé KABOLYI.
- (L. S.) Signé Iddesleigh.
- (L. S.) Signé L. Corti.
- (L. S.) Signé STAAL.
- (L. S.) Signé Rustem.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministraides affaires étrangères, est chargé de l'enécation du présent décret.

Eait à Paris, le 18 Novembre 1886.

Signé JULES' GRÉVY.

Le Philident de Conseil. Ministre des offetnes direngères, . Signé C. DH Paryainer:

• :-.

N° 17,205. — Décast réglant le mode de perception des droits de tonnage et de grai établie à Suint-Pierre (île de la Réunion).

Du 18 Septembre 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 21 septembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret de 4 avril 1868 (1) établissent un droit de tonnage à Saînt-Pierre (Réunion) au profit de cette commune;

Vu la loi du 2 mars 1885 et le décret du 3 du même mois, relatif à la perception, au profit de la même commune, d'un droit de quai;

DÉCRÈTE :

ART. 1". Le droit de tonnage de deux francs cinquante centimes établi par le décret du 4 avril 1868 et le droit de quai de sept francs cinquante centimes créé par la loi du 2 mars 1885 et le décret du 3 mars de la même année au profit de la commune de Saint-Pierre (Réunion) sont perçus par le personnel de l'administration des douanes de la colonie, selon les règles prescrites par la législation en vigneur pour les perceptions confiées à cette administration.

2. Le droit de tonnage est perçu sur le navire, le droit de quai sur la marchandise.

Le navire sert de gage au payement du droit de tonnage, la mavchandise au payement du droit de quai-

3. Les droits de tonnage et de quai sont exigibles, que le navire soit en rade ou dans les bassins du port et que les opérations de chargement ou de déchargement aient lieu directement ou par l'intermédiaire du batelage.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 Septembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Ause.

Nº 17,206. — Décret qui ouvre au Ministre de la Gaerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux militaires.

Du 17 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

⁽¹⁾ XI° série, Bull. 1587, nº 15,963.

Vu .a loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu les conventions passées entre l'État et les villes de la Rochelle et de la Capelle pour l'exécution de travaux militaires;

Vu l'état des sommes versées au trésor par lesdites villes en exécution de ces conventions:

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) relatif aux fonds de concours: Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 octobre 1886,

DÉCBÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XXXVII (Établissements du génie -Matériel), un crédit de cent mille deux cents francs (100,200'), a plicable aux travaux militaires ci-après :

La Rochelle. — Nouvelles percées du front ouest de la place La Capelle. — Travaux à effectuer au dépôt de remonte	
Somme Égale	100,200

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inseré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1886.

,	Signé JULES GRÉVY.
Le Ministre des finances,	Le Ministre de la guerre,
Signé SADI CARNOT.	Signé G ^{el} BOULANGER.

Nº 17,207. — Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux militaires.

Du 27 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1886; Vu les conventions passées entre l'État et les villes de Saint-Lô, Rennes,

Rouen, Rumilly et Narbonne pour l'exécution de travaux militaires;

(1) x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Vu l'état des sommes versées au trésor par lesdites villes en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours; Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 octobre 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre 11 (Génie), un crédit de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000'), applicable aux travaux militaires ci-après :

Saint-Lô. — Extension du casernement Rennes. — Remise des écuries de Viarmes Rouen. — Réorganisation du casernement Rumilly. — Construction d'une caserne Narbonne. — Réorganisation du casernement	25,000 200,000 100,000
Somme égale	735,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1886.

Le Ministre des finances, Signé Sadi Carnor. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de la guerre, Signé G^u BOULANGER.

٤.

N° 17,208. — Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Notre-Dame-du-Pré (Savoie).

Du 28 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août⁽³⁾ de la même année;

Les délibérations en date des 30 août et 28 novembre 1885, par lesquelles le conseil municipal de Notre-Dame-du-Pré (Savoie) a voté des modifications à la taxe municipale sur les chiens;

Les avis du conseil général et du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

⁽¹⁾ XI^e série, Bull. 1045, nº 10,527.

(" x1° série, Bull. 320, n° 2955.

Décadez :

Anr. 1". A partir du 1" janvier 1887, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Naire-Dame-du-Pré sera fixée ainsi qu'il suit :

1° A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse; 2° A cinq francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'enécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 17,209. — DéCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de la Haye-du-Puits (Manche).

Du 18 Octobre 1866.

LE PRÉSIMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août ⁽¹⁾ de la même année:

Vu la délibération du conseil municipal de la Haye-du-Puits (Manche), en date du 7 février 1886;

Les avis du conseil général et du préfet; La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1". A partir du 1" janvier 1887, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de la Haye-du-Puits (Manche), sera fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1886.

Signé JULES GBÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé Saanan.

⁽¹⁾ xr série, Bull. 320, nº 2955.

17,210. --- Déanne qui fisse la Tasse municipale à percevoir sur les Chiens dans la nommune de Serocourt (Vosges).

Du a8 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 n:ai 1555 et le décret réglementaire du 4 août ⁽¹⁾ de la même année;

La délibération du conseil municipal de Senocourt (Votges) en date du 3 février 1986;

Les avis du conseil général et du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1". A partir du 1" janvier 1887, da tane municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Serscourt (Vosges) sera fixée afresi qu'il suit, savoir :

A six france pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois france pour les chiens de garde et autres classés dans la seconde catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Nº 17,211. — DÉCRET qui ouvre un Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la Reconstruction des Ponts de la porte Saint-Pierre à Besançon.

Du ag Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

We la toi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1885;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽³⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

⁽¹⁾ XI° série, Bull. 320, nº 2955.

(*) X1° série, Bull. 1945, nº 10,527.

Vu la déclaration (n° 3,329) du trésorier-payeur général du département du Doubs, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 10 juillet 1886, par la ville de Besançon une somme de vingt-deux mille deux cent dix-huit francs quarante-quatre centimes (22,218⁶ 44°), à titre de fonds de concours pour la reconstruction des ponts de la porte Saint-Pierre dans ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLII (Construction de ponts), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de vingt deux mille deux cent dix-huit francs quarante-quatre centimes (22,218'44°) applicable à la reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre, à Besançon.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. BATHAUT.

N° 17,212. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de la Route nationale n° 10.

Du 29 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1885;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 1013) du receveur des finances de l'arrondissement de Versailles, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 30 janvier 1886, par la compagnie générale des omnibus de Paris, concessionnaire du tramway de Sèvres à Versailles, une somme de treize mille trois cent quatrevingt-huit francs (13,388') à titre de fonds de concours pour l'entretien, en 1885, de la route nationale n° 10;

Vu l'avis du ministre des finances,

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

B. nº 1048.

Décrète :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XIX (Routes et ponts, travaux ordinaires.— Entretien et grosses réparations), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de treize mille trois cent quatrevingt-huit francs (13,388'), applicable à l'entretien de la route nationale n° 10.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Balletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics,

Signé CH. BAIHAUT.

Nº 17,213. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.

Du 29 Octobre 1886.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 5614) du receveur des finances de l'arrondissement de Toulouse, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 août 1886, par la ville de Toulouse, une somme de trois cent mille francs (300,000⁶), à titre de fonds de concours pour la reconstruction du pont Saint-Michel dans ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XLV (Construction de ponts), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois cent mille francs (300,000⁶), applicable à la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullstin des lois.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé CH. Balthaut.

N° 17,214. — Décret concernant l'Organisation des services administratifs de la Marine.

Du 6 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844⁽¹⁾ concernant le service administratif de la marine;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Considérant que l'organisation des services administratifs du département de la guerre repose sur des principes généraux désormais consacrés par le pouvoir législalif et dont l'application au département de la marine assurera le fonctionnement plus régulier des différents services;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er (3). Les articles 1, 3, 4 et 25 de la loi du 16 mars 1882

⁽¹⁾ 1x° série, Bull. 1159, n° 11,687.

(*) Loi sur l'administration de l'armée du 16 mars 1882.

Art. 1". Le ministre de la marine est le chef responsable de l'administration de l'armée.....

Art. 3. Le principe général de l'organisation des services est la séparation en direction, gestion ou exécution, contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise. Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion et ne relève que du ministre.

Art. 4. La délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses. Il est fait exception pour le service de santé dont les crédits sont reçus et les dépenses ordonnancées par le service de l'intendance, ainsi qu'il est dit à l'article 18 de la présente loi.

Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer sont ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction.

Art. 25. Le contrôle de l'administration de l'armée est exercé par un personnel

sont rendus applicables à l'administration et au contrôle de la marine.

2. Des dispositions ultérieures régleront les mesures de détail et d'application à prendre, en exécution de l'article 1^{ee} ci-dessus, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du corps de contrôle de l'administration de la marine.

3. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1" janvier 1987.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

La Ministre de la marina et des colonies,

Signé Ause.

N° 17,215. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Grédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Beaux-Arts d'Alger.

Du 6 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu, à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger constatant qu'il a été versé au drésor, le 27 jubilet 1886, une semme de guatre mille quaire cant ainquante fr.

spécial ne relevant que du ministre. Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du trésor et les droits des personnes, et de constater, dans tous les services, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles quiven régissent le fonctionnement administratif.

Il s'exerce indistinctement dans les corps d'armée (artillezie, génie, intendance, poudres et salpêtres, services hospitaliers, corps de troupes et établissements considérés comme tels) et tians les établissements et services spécies un placés sons l'autorité directe du ministre.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

(4,450^f), montant du troisième trimestre 1886, de la part contributive d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2° section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante frances (4,450°), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,216. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882, 1883 et 1884.

Du 8 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, pour le service marine;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 octobre 1886;

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10.527.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, pour le service *Marine*, un crédit supplémentaire de dix-huit mille quatre cent dix francs onze centimes (18,410^c 11^e), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

Exercice	1883	 	•••	•••	 	••	• •		•			•	• •		•				 • •	6,086 [°] 41° 476 00 11,847 70
							9	ю	E.	E	Ŕ	G	A1	E	•	•••	•	••	 ••	18,410 11

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aube.

Signé SADI CARNOT.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des rester à payer arrêter par les comptes définitifs de 1882, 1883 et 1884 et qui sont à ordonnancer sus la buiget de l'exercice courant.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES CEAPITEES.	MONVANT D	is clipits
des chapitres.	DESIGNATION DES CENTIFICS	par chapitre.	par esercice,
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1887.		
XIV.	Approvisionnements généraux des constructions na-		
XIX. XXII.	vales Travaux hydrauliques et bâtiments civils Frais de voyages par terre et par mer	301 ^f 50° 43 31 5,741 60	7
	EXERCICE 1883.		6,086 ^r 41°
111. 17. 18. 811. 817. 818. 818. 88.	Dépôts des cartes et plans de la marine États-majors et équipages à terre et à la mer Hôpitaux. Constructions navales. — Salaires pour le service gé- néral Approvisienzemente généraux des constructions ma- vales. Travaax hydrauliques et bâtiments civils. Dépenses divenses.	214 90 8 55 19 80 51 38 83 09 69 85 28 43	
	EXERCICE 1884.		470 00
IV. VIII. X. XIII. XIV. XIV. XIX.	Dépôt des cartes et plans de la masine Troupes et employés militaires Cassemement et objets divers relatifs aux troupes Vivres. Hopitaux Constructions navales. — Approvisionements géné-	334 72 232 15 4,626 80 570 18	
XXIV. XXV. XXVI. XXVII.	raux. Travaux hydrauliques et bâtiments civils Justice maritime Frais généraux d'Impression et achats de livres Frais de voyage par terre et par mer	13 50 3,237 96	
XXVIII	Dépenses diverses	996-81	11,847 70
	Total	•••••	18,410 11

Arrêté le présent état à la somme de dix-huit mille quatre cent dix francs onze contimes.

Paris, le 8 novembre 1886.

L'Auditeur au Conseil d'État , chargé de la direction de la comptabilité générale,

Signé HENRI DUCOS.

Nº 17,217. — Déaner qui ouvre au Ministre des Finances trois Crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices clos 1882, 1883 et 1884.

Du 11 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des enercices 1882, 1883 et 1884;

Wu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapp**ortent à des services présus par les hudgets des exercices précités et que** leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices,

DÉCRÉTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de quatre-vingts francs (80^c).

2. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1883, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-cinq centimes (297'65').

3. Îl est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de deux mille cinquante francs vingt centimes (2,050' 20').

4. Un état nominatif des créances désignées au tableau ci-annexé sera adressé en double expédition à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

5. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer cen créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1886, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

6. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui serz inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé SADT CARNOT.

⁽¹⁾ XI° série, Bull. 1045, nº 10,527.

RIER-	CHA-		MON	TANT DES CRÉ	ANCES
CICES.	PITAES.	MATURE DE LA DÉPERSE.	par article.	par chapitre.	par exercice.
1882 1883 1884	LXIX. LXXVIII. LXXIX. LXXXIII. LXXXV. LXXXVI.	Art. 1**. Contributions indirectes Art. 1**. Idem	80 ^f 00 ^e 120 00 177 65 190 00 983 11 845 00 3 00 29 09	80 ^f 00 ^e 120 00 177 65 190 00 983 11 877 09	80°00° 297 65 2,050 20
			2,427 85	2,427 85	2,427 85

Développement des crédits additionnels dcmandés en augmentation des restes à payer sur exercices clos.

Nº 17,218. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1882.

Du 15 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget de l'exercice 1886 ;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, pour l'exercice 1882;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 20 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Considérant qu'il est dû et réclamé par le principal du collège de Remiremont (Vosges) une somme de cent cinquante francs (150⁶) pour dégrèvement accordé à l'élève Edmond Barthelemy, boursier de l'État, pendant l'année 1882;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1882 présente au chapitre XXXI (Boarses nationales et dégrèvements) un reste disponible suffisant pour acquitter la somme dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 novembre courant,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique),

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

B. nº 1048. - .941 -

en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1882, chapitre xxxi (Bourses nationales et dégrèvements), un crédit supplémentaire de cent cinquante francs (150').

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, 1" section (Service de l'instruction publique), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi ci-dessus visée du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé René Goblet.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 17,219. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Loire, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.

Du 16 Novembre 1886.

(Promuigué au Journal officiel du 17 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'interieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1", paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 ⁽¹⁾ portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 19 octobre 1886, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de la Loire comme devant être appelé à élire un sénateur, en remplacement de M. de Carayon-Latour, sénateur inamovible, décédé,

Décrète :

Arr. 1". Les conseils municipaux des communes comprises dans

(1) XII série, Bull. 290, nº 4942.

le département de la Loire sont convoqués pour le dimanche 28 novembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégnés municipaux du département de la Loire, se réunira au chef-lieu le dimanche 2 janvier prochain pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

N° 17,220. — DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des commanes comprises dans le territoire de Belfort, à l'effet de nommer leurs Delégués en vae de l'élection d'un Sénateur.

Da 16 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 17 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1", paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 ⁽¹⁾ portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. Viellard-Migeon, sénateur du territoire de Belfort,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux des communes comprises dans le territoire de Belfort sont convoqués pour le dimanche 28 novembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux du territoire de Belfort, se réunira

(1) x1° série, Bull. 290, nº 4942.

B. nº 1048. - 943 -

au chef-lieu le dimanche 2 janvier prochain pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

¹ 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé SARRIEN.

Nº 17,221. — Décrez qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Caltes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours applicable aux Dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 23 Novembre 1886,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

-Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 1" du décret du 14 octobre 1885^(*) ainsi conçu :

«Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1st du décret du • 25 juillet 1885, seront imputés en déponse à un chapitre distinct de la • première section du hudget du ministre de l'instruction publique, des • beaux-arts et des cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis. Dépenses des fa-• cultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de • concours »;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu 1°: deux récépissés de versement délivrés par le trésorier-payeur général du département du Calvados; 2° deux déclarations de versement délivrées par le trésorier payeur de la Marne, constatant que diverses sommes, s'élevant ensemble à mille cinq cent quatorze francs (1,514^f), ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du É juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1863 ⁽³⁾, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 septembre 1886,

⁽¹⁾ XII^e série, Bull. 941, nº 15,694.

- " x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.
- (*) XII serie, Bull. 967, nº 16,015.

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de mille cinq cent quatorze francs (1,514').

Cette somme sera raltachée au chapitre ix bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, imputables sur le produit des fonds de concours) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RERÉ GOBLET.

Erratum. Bulletin des lois, partie principale, deuxième semestre 1886, n° 1041. page 766. Décret du 15 septembre 1886, portant homologation du bornsge de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi-el-M'Cid et de la batterie Joinville. Art. 1°, dernier alinéa. Au lieu de : Bornage du 3 février 1885, hire : Bornage da 3 février 1886.



Certifié conforme :

Paris, le 17 Décembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du Balletia au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 17 Décembre 1886.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1049.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,222. — DéCRET portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services du Ministère de l'intérieur.

Du 4 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 5 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882, ainsi conçu : «Avant le 1" janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Journal officiel. Aucune modification ne pourra y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité»;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". L'administration centrale du ministère de l'intérieur comprend, indépendamment du cabinet du ministre, la direction du personnel et du secrétariat, la direction de l'administration départementale et communale, la direction de l'assistance publique, la direction de l'administration pénitentiaire, la direction de la sûreté générale.

2. Le cabinet du ministre est organisé par arrêté ministériel. Il peut être constitué d'une façon indépendante ou réuni à la direction du personnel et du secrétariat.

Les personnes qui le composent, ainsi que les secrétaires particuliers du ministre, et, le cas échéant, le chef du cabinet et le secrétaire particulier du sous-secrétaire d'Etat, peuvent être pris en dehors de l'administration centrale. Dans ce cas, ces personnes recoiveut une allocation dont le chiffre est fixé par le ministre dans les

XII Serie.

limites du crédit inscrit au chapitre I^w; elles ne peuvent entrer dans le personnel de l'administration centrale que conformément aux règles établies par les articles 8 et suivants du présent règlement.

Si les fonctionnaires et employés énumérés ci-dessus ont été pris dans l'administration centrale, ils continuent à figurer dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

3. Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet du ministre et chaque direction sont fixés conformément au tableau ci-après :

CABINET DU MINISTRE.

PREMIER BUREAU.

Cabinet. - Secours généraux.

DEUXIÈME AURBAU.

Service de la presse. - Lecture et analyse des journaux.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SECRÉTARIAT.

PREMIER BUREAU.

Personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture. — Inspecteurs généraux des services administratifs. — Personnel de l'administration centrale. — Distinctions honorifiques.

DEUXIÈME BUREAU.

Correspondance générale et affaires politiques. — Convocations des collèges électoraux. — Corps municipaux.

TAOISEÈNE BUREAU.

Secrétariat. — Travaux parlementaires. — Classement et garde des projets de loi. — Archives. — Journaux officiels. — Contrôle du matériel et des services intérieurs.

QUATBIÈME BUREAU.

Comptabilité et écritures centrales. — Centralisation des éléments du budget. — Ordonnancements.

SERVICES DÉTACHÉS.

Service intérieur. — Bibliothèque. — Caisse centrale du ministère. **B. nº 1049.** - 947 -

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE.

PREMIER BUREAU.

Administration départementale. — Instructions électorales et contentieux des élections. — Pensions.

DEDXIÈME BUREAU.

Comptabilité départementale.

TROISIÈME BURBAU.

Administration financière des communes.

QUATRIÈME BUREAU.

Contentieux des communes.

CINQUIÈME BURBAU.

Voirie urbaine, vicinale et rurale.

SIXIÈME BURBAU.

Construction et comptabilité des chemins vicinaux.

SERVICES DÉTACHÉS.

Service de l'Algérie. — Service de la carte de France et de la statistique graphique.

DIRECTION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

PREMIER BURBAU.

Établissements nationaux de bienfaisance. — Sourds-muets et aveugles. — Asiles d'aliénés. — Dépôts de mendicité et asiles départementaux.

DEUXIÈME BURBAU.

Enfants assistés. — Protection des enfants du premier âge. — Sociétés de charité maternelle. — Crèches.

TROISIÈME BURBAU.

Hospices et hôpitaux. — Établissements particuliers de bienfaisance. — Bureaux de bienfaisance. — Service de santé des indigents

- 948 -

QUATRIÈWE BUREAU.

Sociétés de secours mutuels. — Caisses de secours. — Monts-depiété.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

PREMIER BURBAU.

Personnel. — Comptabilité. — Budget. — Statistique. — Établissements de l'Algérie. — Affaires diverses.

DEUXIÈME BUREAU.

Exécution des courtes peines. - Prisons départementales.

TROISIÈME BUREAU.

Exécution des longues peines. — Maisons centrales de force et de correction. — Pénitenciers agricoles.

QUATRIÈME BUREAU.

Établissements de jeunes détenus. — Sociétés et institutions de patronage. — Instruction des grâces et remises de peines.

CINQUIÈME BUREAU.

Transfèrements.

DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE.

PREMIER BUREAU.

Personnel.

DBUXIÈME BUREAU.

Police des étrangers. — Application des mesures résultant des décisions judiciaires.

TROISIÈME BUREAU.

Police administrative.

QUATRIÈME BURBAC.

Police spéciale.

Le personnel total des bureaux du ministère se composera au

B. nº 1049. — 949 — Maximum de vingt-cinq chefs de bureau, trente-sept sous-chefs et deux cent dix rédacteurs, expéditionnaires et stagiaires.

Les agents spéciaux sont au nombre de deux : un caissier, un chef du service intérieur.

La répartition de ce personnel dans les directions et dans les bureaux est faite par le ministre, après avis du conseil des directeurs.

Le nombre des huissiers, préposés et gardiens de bureau est fixé à soixante-cinq au maximum.

4. Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés comme suit :

CHEFS DE BUREAU.

Première classe (six au maximum)	10,000
Deuxième classe	9,000 8,000
Troisième classe.	
Quatrième classe (sept au minimum)	7.000

SOUS-CHEFS.

Première classe (douze au maximum)	6 000
Deuxième classe	5,400
Troisième classe (treize au minimum)	4,800

RÉDACTEURS PRINCIPAUX.

Première classe	4,000
Deuxième classe	3,600

REDACTEURS.

Première classe	3,200
Deuxième classe	3,800
Troisième classe	2,400

Expéditionnaires de 2,000 à 3,400 francs, par avancements successifs de 200 francs.

Stagiaires, 1,800 francs.

Agents spéciaux, de 5,500 à 7,000 francs, par augmentations successives de 500 francs.

Huissiers préposés et gardiens de bureau, de 1,300 à 2,100 francs, gradués par classes de 100 francs.

Les employés de tous grades qui, par suite des dispositions cidessus, se trouveraient élevés de classe ou de traitement, ne jouiront de l'augmentation de traitement afférente que successivement et dans la mesure où la situation des crédits le permettra, en commençant par les traitements les moins élevés.

Aucune situation De pourra se trouver diminuée par suite de la nouvelle organisation.

5. Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué en tout ou en partie que sur les crédits portés au chapitre du personnel de l'administration centrale.

La répartition des emplois et les avancements ne pourrent avoir lieu que dans la limite des crédits portés audit chapitre et après avis du conseil des directeurs.

6. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur la présentation du ministre; tous les autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont nommés par avrêté du ministre, dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants.

7. Il est institué sous la présidence du ministre, du sous-secrétaire d'État ou du doyen des directeurs délégué, un conseil composé des directeurs, auquel le ministre peut adjoindre le chef du cabinet. Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le ministre.

8. Tout candidat aux emplois de rédacteur ou d'expéditionnaire dans l'administration centrale doit être Français, avoir sati-fait à la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et être âgé de moins de trente ans.

Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite.

Les dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas préjudicier aux droits des anciens sous-officiers résultant de la loi du 24 juillet 1873.

9. Le personnel des rédacteurs du ministère se recrutera au moyen d'un concours annuel dont le règlement et les matières feront nitérieurement l'objet d'un arrêté ministériel. Les candidats ne seront admis à se présenter qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance doit s'ouvrir dans l'année du concours.

10. Les rédacteurs nommés au concours et les expéditionnaires ne seront définitivement titularisés dans d'administration centrale qu'après un stage d'un an et dans la mesure des vacances existantes.

L'année expirée, le chef du service auquel fes stagiaires sont attachés présente, sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir, un rapport au ministre, qui, après avis du conseil des directeurs, les nomme, s'il y a lieu, titulaires de la dernière classe. Les stagiaires non commissionnés cessent immédiatement leur service.

Il. Le ministre peut, sprès avis du conseil des directeurs, appeler sux emplois de l'administration centrale, dans la limite du quart des vacances dans chaque emploi, des fonctionnaires des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques.

Il peut aussi autoriser des permutations entre les fonctionnaires de l'administration centrale et coax des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques.

Ces fonctionnaires ne sont pas assujettis au stage d'un an.

B. nº 1049.

12. Toute personne appelée à l'an des emplois désignés dans Particle A prend rang dans la dernière classe de cet eraploi.

Toutefois les fonctionnaires nommés par application de l'ar-ticle 11 pourront être placés dans fa classe correspondant au traitement dont ils jouissaient.

13. Les expéditionnaires ne peuvent obtenir le gra de de rédacteur qu'en se présentant au concours, comme les candidats étrangers à Fadministration.

14. L'avancement de classe et d'emploi a lieu au choix. Toutefois, pour passer d'une classe à la classe immédiatement su périeure, deux années de service seront nécessaires.

La première classe des emplois de chef de bureau ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires comptant au moins dix ans de services dans l'administration, dont trois ans dans la seconde classe de jeur emploi.

Toute nomination ou promotion des fonctionnaires et employés de l'administration centrale est rendue publique dans le mois qui la suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel.

15. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'administration centrale sont :

1º La réprimande:

2° La retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement ni la durée de deux mois:

3° La rétrogradation:

4º La révocation.

La revocation. La première de ces peines est prononcée par le ministre, sur le rapport du directeur compétent; les autres sont prononcées par le ministre, après avis du conseil des directeurs et l'agent entenda dans ses moyens de défense ou dûment appelé.

Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil.

Les arretes de levocation sont mont être prononcée que par décret du Président de la République.

16. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

at décret. 17. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Nº 17,223. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

signé par le garde des sceaux, mini-1º M. Bienfait (Paul-Auguste-Jules), né le 3 juin 1861, à Paris, y demeu-1° M. Bienfait (Paul-Auguste-Jutes), in patronymique celui de Monge, et à s'appeler désormais Bisnfait-Monge.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 8 Novembre 1886.)



Nº 17,224. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Lefebvre (Marie-René), né le 4 septembre 1860, à Paris, souslieutenant au dix-septième régiment d'artillerie, en garnison à la Fère (Aisne),

Et M. Lefebure (Marie-Paul-Maurice), né le 21 février 1866, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Mettol-Dibon, et à s'appeler, désormais, Lefebvre-Mettol-Dibon.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 8 Novembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 18 Décembre 1836.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

[•] Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLET IN DES LOIS

953 -

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1050.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,225. – Los pour l'acquisition d'an Hôtel par la Caisse nationale d'épargne.

Du 29 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 30 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à acquérir, pour le, compte de la caisse nationale d'épargne, un im-. meuble destiné à l'installation de cette caisse, et à y faire exécuter tous travaux de construction et d'aménagement nécessaires, dans les limites des excédents de recette attribués au compte de dotation par l'article 16 de la loi du 9 avril 1881.

2. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1886, un crédit extraordinaire montant à la somme de huit cent mille francs (800.000') applicable au chapitre vn nouveau du budget, intitulé : Acquisition de terrain et construction de l'hôtel de la caisse nationale d'épargne.

3. Est et demeure annulé le crédit de trois cent soixante-six mille trois cents francs (366,300') ouvert au budget annexe du même exercice, sous le titre de : Chapitre v (Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (article 16 de la loi du 9 avril 1881).

4. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 2 au moyen de la somme de trois cent soixante six mille trois cents francs (366,300') devenue disponible par l'annulation qui précède, et d'un prélèvement de quatre cent trente-trois mille sept cents francs (433,700') sur l'excédent des recettes des exercices 1884 et 1885.

XII' Serie.

46

Les prévisions de recette du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'année 1886 sont, en conséquence, augmentées d'une somme de quatre cent trents treis mille sept cents francs (433,700'), qui sera inscrite au chapitre 1v nouveau, sous le titre de : Prélèvement sur le compte de la dotation pour l'hôtel de la caisse nationale d'épargne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances ,	Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé : SADI CARNOT.	Signé : F. GRANET.

N° 17,226. — DécRET qui rattache l'Administration des Cultes au Ministère de l'Intérieur.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. L'administration des cultes est détachée du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et rattachée au ministère de l'intérieur.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des effaires étrangères, Signé C. DE FREICINET.

N° 17,227. — Dázzer qui nomme M. René Gohlet Ministre de l'Intérieur et des Gultes.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

Le Président de la République prançaise

Décrète :

Anr. 1". M. René Goblet, député, est nommé ministre de l'intérieur et des cultes, en remplacement de M. Sarrien, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Signé C. DE FREYCINET.

N° 17,228. — Décaur qui charge M. René Goblet, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué su Journal officiel du 12 décembre 1826.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. M. René Goblet, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé, par intérim, du ministère des affaires étrangères.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Signé C. DE FREYCINET.

Nº 17,229. — Décrar qui nomme M. René Goblet Président du Conseil des Ministres.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Décrète :

46.

ART. 1^e. M. René Goblet, député, ministre de l'intérieur et des cultes, est nommé président du Conseil des ministres, en remplacement de M. de Freycinet, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Signé C. DE FREYCINET.

N° 17,230. — Décret qui nomme M. Sarrien Garde des Sceaax, Ministre de la Justice.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ÉCRÈTE :

ART 1^e. M. Sarrien, député, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Demôle, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,231. — Décret qui nomme M. Dauphin Ministre des Finances.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrète :

ART. 1". M. Dauphin, sénateur, est nommé ministre des finances,

en remplacement de M. Sadi Carnot, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 17,232. — Décrar qui nomme M. le Général de division Boulanger Ministre de la Guerre.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1". M. le général de division Boulanger est nommé ministre de la guerre.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 17,233. — DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral Aube Ministre de la Marine et des Colonies.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrète :

ART. 1". M. le vice-amiral Aube est nommé ministre de la marine et des colonies. 2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 17,234. — Décrar qui nomme M. Berthelot Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1". M. Berthelot, sénateur, membre de l'Institut, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. René Goblet, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé René Goblet.

Nº 17,236. — Décrer qui nomme M. Édouard Millaud Ministre des Truvaux publics.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrète 🔹

ART. 1". M. Édouard Millaud, sénateur, est nommé ministre des travaux publics. **B. nº 1050.**

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur de dus cultes,

Signé Rané Goblet.

Nº 17,236. — Décast qui nomme M. Lockroy Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrète :

Ant. 1". M. Lockroy, député, est nommé ministre du commerce et de l'industrie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé René Gobler.

Nº 17,237. — Décrer qui nomme M. Develle Ministre de l'Agriculture.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Asr. 1". M. Deveile, député, est nommé ministre de l'agriculture. 2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé René Goblet.

N° 17,238. — DécRer qui nomme M. Granet Ministre des Postes et des Télégraphes.

960 -

Du 11 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1". M. Granet, député, est nommé ministre des postes et des télégraphes.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,239. — Décrat qui nomme M. Flourens Ministre des Affaires étrangères.

Du 13 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE .

DÉCRÈTE :

AFT. 1^e. M. Floarens, président de la section de législation, de la justice et des affaires étrangères au Conseil d'État, président du comité consultatif des protectorats au ministère des affaires étrangères, est nommé ministre des affaires étrangères.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé René Goblet. B. nº 1050.

Nº 17,240. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE (contre signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé devant le préfet de la litert devant le préfet de la Haute-Saône, le 28 janvier 1886, portant concession aux sieurs Billery, Gayot et divers autres propriétaires riverains de la Saône, aux abords du village de Savoyeux, suivant la répartition indiquée audit acte, des alluvions en voie de formation au droit de leurs héritages respectifs, sur la rive droite de la Saône, à Savoyeux (Haute-Saône), con-nues sous le nom de deux nues sous le nom de Gravière de Savoyeux, d'une contenance de deux mille cent sourcet et une contenance de carrés mille cent soixante et un mètres carrés soixante-cinq décimètres carrés (2,161=9,654) $(2,161^{mq} 65^{dq})$, moyennant le versement d'une somme totale de cent huit france cinquente continue (2015) francs cinquante centimes (108' 50°). (Mont-sous-Vandrey, 4 Août 1886.)

Nº 17,241. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des frances signe par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Est approuvée la dépense à faire par la compagnie des chemins de fer de pris à Lyon et à la Méditerrante de la départer de la Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'acquisition, pour les dépôts et ate-liers d'Alger, d'Oran et de Philip liers d'Alger, d'Oran et de Philippeville (lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine), de Philippeville (lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine). peville à Constantine), de pompes à vapeur et de diverses machines-outils destinées à la réneration de compes à vapeur et de diverses machines la note destinées à la réparation de son matériel roulant, et évaluée, dans la note explicative produite le 6 estation de son matériel roulant, et évaluée, dans mille explicative produite le 6 octobre 1885, à la somme de trente deux mille francs (32,000⁴).

Cette dépense sera ajoutée, après vérification par la commission des mptes, mais seulement nous l'anticipation par la commission des comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de partoge des bénéfices, au compte général de particient de la droit de partoge des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convertion d conformément à la convention du 1^{er} mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 inin envent et à l'activité mai 1863, approuvée par les 1863. décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (Mont-sous-Vandrey 4 464 4886) (Mont-sous-Vaudrey, 4 Août 1886.)

Nº 17,342. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTREsigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 75 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Breucq, commune de Flers, canton de Lannoy, arrondissement de Lille, département du Nord.

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (Mont-sous-Vandrey, 5 Août 1886.)

Nº 17,243. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'interieur) portant que la com un a me de Pouilly-Saint-Genis (canton de Ferney-Voltaire, arrondissement de Gex, département de l'Ain), portera désormais le nom de Saint-Genis-Pouilly. (Mont-sous-Vaudrey, 5 Août 1886.)

Nº 17,244. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Fargues (canton de Créon, arrondissement de Bordeaux, déparlement de la Gironde), portera désormais le nom de Fargues-Saint-Hilaire. (Mont-sons-Vandrey, 11 Août 1886.)

Nº 17,245. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTResigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

1º Création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de far du Nord à la résidence de Laon (Aisne), avec juridiction sur les commenes d'Urcel, Chavignon, Nonsmpteuil, Chevregny, Pargny, Filain, Cuzy, Jeny, Allemant, Vaudesson, Pinon, Chailvet et Anizy.

2° Création d'un commissariat spécial de police sur les chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à la résidence d'Évian (Haute-Savoie).

3° Extension de la juridiction du commissariat spécial de police d'Aignes-Mortes (Gard) aux communes de Saint Laurent-d'Aigouze et du Grau-du-Roi.

4° Création d'un commissariat spécial de police sur la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée à la résidence de Luc-en-Diois (Drôme), avec juridiction sur la commune de Beaurières. (Mont-sous-Vaudrey, 12 Août 1886.)

Nº 17,246. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La limite séparative de la rive fluviale et du rivage maritime à l'embouchure du Thar, commune de Saint-Pair (Manche), est et demeure fixée suivant la ligne DE du plan, en date du 14 janvier 1885, des ingénieurs du service maritime du département de la Manche, et annexé au présent décret, cette ligne coupant la magistrale déterminée par le crucifix de Saint-Pair et la cheminée de la brasserie de la Mare-de-Bouillon, à sept cent quatre-vingt-onze mètres du crucifix, et faisant avec la partie nord de cette magistrale un angle de cent seize degrés vers l'ouest.

2° Les droits des tiers sont expressement réservés. (Mont-sous-Vaudrey, 14 Août 1886.)

N° 17,247. — DÉCRET DE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 28 avril 1886, devant l'adjoint au maire de la commune de Grisolles, délégué, portant concession à la commune de Grisselles, dans la proportion de deux tiers, et aux sieurs Belloc et Touyères, indivisément, dans la proportion d'un tiers, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le versement d'une somme de deux cent soixante-qualorze francs soixante-sept centimes (274° 67°) par la commune et de cent trantesept francs trente-trois centimes (137° 33°) par lesdits sieurs Bolloc et Touyères, d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sise au droit de leurs propriétés, sur la tive droite de la Garonne, au lieu dit de la Bregnaygue ou des Bordes, dans la commune de Grisolles (Tarn-et-Garonne), d'une contenance de vingt-neuf arts cinquante centiares (29° 50°), et entcurée d'un liséré rouge sur le plan annexé audit acte. (Mont-sous-Vaudrey, 14 Août 1886.) **B. nº** 1050.

- Nº 17,248. Décret su Président de La République Française (dontrésigné par le ministre des finances) qui approuve facte administratif passé, le 28 décembre 1884, devant le maire de Saint-Macaire, délégué, portant concession à la dame veuve Cazenave, aux clauses et conditions stipulées, et moyennant le versement d'une somme de mille cinq cest soixante-treise france soixante centimes (1,573' 60'), de dema percelles d'alluvions en voie de formation au droit de Ville de Saint-Macaire, dems la rivière de Garonne, commune de Saint-Macaire (Givonde), lesdites parcelles mesurant, l'une vingt-sept ares (27'), l'autre cinquante et un ares soixante-huit centiares (51' 68'), et entourées d'un liséré rouge au plan annexé audit acte. (Mont-sous-Vandrey, 14 Août 1886.)
- N° 17,249. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTRsigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 25 mai 1886, devant le préfet de la Sarthe, portant concession à la ville de Sablé (Sarthe), aux clauses et conditions stipulées, moyennant le versement d'une somme de vingt-sept francs cinquante-cinq centimes (27⁶ 55°), d'un emplacement de vingt-sept mètres carrés cinquantecinq centièmes (27^{mq} 55^{eq}) à conquérir sur le bras de la Sarthe dit *de l'lle*, au droit d'une partie du collège de Sablé, et désigné par les lettres D, E, K, I, au plan annexé au contrat. (Mont-sous-Vaudrey, 14 Août 1886.)

Nº 17,250. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. Le Roy de Lanauze (René-Marie-Guillaume), né le 15 mai 1863, à Neufbrisach (ex-Haut-Rhin), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Molines, et à s'appeler, à l'avenir, Le Roy de Lanauze-Molines.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la toi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 16 Novembre 1886.)

Nº 17,251. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. Depaux (Louis-Léon-Laurent), avoué près le tribunal civil de la Soine, né le rô avril 1858, à Paris, y demeurant, est autorisé à sjoutor à son nom patronymique celui de Dumesnil, et à s'appeler, à l'avenir, Depaus-Damesnil.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 16 Novembre 1886.) Nº 17,252. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. Dorlodot des Sarts (Charles), officier supérieur en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, né le 11 brumaire an XIV, à Vienne-le-Châtean (Marne), demeurant à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire),

Et son fils : M. Dorlodot des Sarts (Georges-Hyacinthe), capitaine de frégate, chevalier de la Légion d'honneur, né le 2 avril 1840, à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Brest (Finistère),

Sont autorisés à substituer dens leur nom patronymique le mot : Essarts au mot : Sarts, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Dorlodot des Essarts.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 29 Novembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 27 Décembre 1886,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

· Cette date est celle de la réception du Bulletm au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Balletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 27 Décembre 1886.

BULL ETIN DES LOIS

96⁵

DE LA RÉ PUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1051.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,253. — DÉCRET qui autorise la venle de deux nouvelles espèces de scaferlati fubriquées avec des Tabacs d'Orient et de Cigarettes confectionnées avec ces Tabacs.

Du 4 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 7 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué à l'État le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs;

Vu la loi du 29 décembre 1882 qui proroge le monopole jusqu'au 1" janvier 1893;

Vu les décrets du 11 juin 1872 ⁽¹⁾, du 28 août 1877 et du 23 janvier 1883 ⁽²⁾, relatifs à la vente des cigarettes;

Sur le rapport du ministre des finances;

Décrète :

ART. 1^e. La régie est autorisée à faire vendre dans les débits ordinaires deux nouvelles espèces de scaferlati fabriquées avec des tabacs d'Orient, savoir:

TAPÈCES.		PRIX DE VENTE, par kilogramme,			
	aux consommalers	aux débitants.	consommateurs par paquet de 50 grammes.		
Scarferlati dit Vizir Scaferlati dit Levant supérieur	25 ⁶ 00* 20 00	23⁵50° 18 75	1 ^f 25*		

(1) XII° série, Bull. 97, nº 1246. XII' Série. ⁽²⁾ XII^e série, Bull. 755, nº 12.887.

2. La régie est également autorisée à faire vendre dans les débits ordinaires des cigarettes de modules divers confectionnées avec les tabacs désignés à l'article précédent, savoir:

ESPÈCES.	PRIX DE par kilog de 1,000 ci	Tamme	PRIX DE VENTE AUX consommateurs
	aux consommateurs	aux débitants.	par paquet de 30 cigarcties.
Cigarettes en labac à 25 francs Hongroises le kilogramme	50° 00° 40 00 35 00	46 ¹ 00° 37 00 32 50	1 [°] 00° 0 80 0 70
Cigarettes en labac à 20 francs Hongroises le kilogramme Héigantes Médianas	45 00. 35 00 30 00	41 50 32 50 28 00	0 90 0 70 0 60

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

N° 17,254. — Décret portant modification des décrets des 19 janvier et 23 avril 1885 concernant l'organisation centrale du Ministère des finances.

Du 19 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 20 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 ainsi conçu : «Avant le 1^{er} janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère « sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'adminis-« tration publique et inséré au *Journal officiel.* — Aucune modification ne « pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité»;

Vu les décrets des 19 janvier (1) et 23 avril 1885 (2);

⁽¹⁾ X11° série, Bull. 893, nº 14,972.

(* xm* série, Bull. 919, n* 15,333.

B. ^{p'} 1051. — 967 — ^{Sur le ra}**Pport** du Ministre des finances; Le con^{se}il d'État entendu,

Décrète .

Ant. 1^{en}. L'article 1^{en} des décrets des 19 janvier et 23 avril 1885 et le tableau y annexé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1". L'administration centrale du ministère des finances comprend, outre le cabinet du ministre et le service de l'inspection générale, neuf directions ou services.

Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent ces directions et services, ainsi que le nombre des directeurs, chefs de service, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau sont conformément au tableau ci-après :

DIRECTIONS OU SERVICES.	BURNAUX.	DINECTEURS.	CRIFS DE SERVICE.	BOUS-DINECTEURS.	CALIN DI DUNIN	DARAN DE DURAU.
Cabinet du ministre.	Ouverture des dépêches. — Affaires réservées. — Audiences. — Portefeuilles du ministre Travaux législatifs, statistique et législation comparée Ordonnancement et comptabilité des dépenses du ministère.	-	-		- 1 1	
Inspection générale (A).	Débits de tabac	-	-			-
Direction du personnel et du matériel,	 ¹⁰ bureau. — Administration centrale. — Trésoriers généraux. — Receveurs particuliers. — Personnel de la trésorerie en Algérie et aux colonies		-			1
Contrôle des administrations financières.	 bureau. — Portefeuille des douanes, con- tributions indirectes, manufactures. bureau. — Portefeuille de l'enregistrement, contributions directes, monnaies et médailles. bureau. — Contrôle du personnel des ad- ministrations financières. 	-	-	1	1 1 1	3 1 1
Direction du mouvement général des fonds.	1 ^{er} bureau. — Bureau central	1	·	1	1	1

Di inspecteur des linances est chargé, sous l'autorité directe du ministre sout central de autorité directeur de les linances est chargé, sous l'autorité directe du ministre sout central de partieur de la chargé de ce effet.

DIRECTIONS OU Services.	BURBAUX.	DIRECTEURS.	CUEFS DE SERVICH.	SOUS-DINECTEUNS.	CHEFS DE BURRAU.	BOUS-CHRFS DR BURRAU.
Direction généralc dc la comptabilité publique.	 1⁴ bureau. — Budget	1	.,	1	1 1 1 1	- - - - - - - - - - -
Direction de la dette inscrite.	 ^{ar} burean. — Bureau central, du double du Grand-Livre et des cautionnements. ^b bureau. — Grand-Livre. ³ bureau. — Transferts et mutations. ⁴ bureau. — Reconversions et renouvelle- ments. ⁵ bureau. — Pensions. 	1		1	L 1 1 1	3 3 2 1 2
Agence judiciaire du trésor et contentieux. Caisse centrale du trésor public.	 1** bureau. — Agence judiciaire et conten- tieux	\$ "	1	-	1 1 1 1 1	1 1 3 2 1 2
Service du payeur central de la dette publique. Contrôle central du trésor.	1** bureau. — Bureau central et de la compta- bilité	} •	1	•	1	4 1 5
	Тотлих	1	4	4	32	66

Le nombre des commis, stagiaires et agents ne peut dépasser, pour chaque catégorie du personnel, l'effectif fixé ci-dessous, savoir :

132 commis principaux,

- 181 commis ordinaires,
- 215 commis expéditionnaires,

48 stagiaires,

1 traducteur de langues étrangères,

- 239 agents du matériel et du service intérieur,
 - 42 agents de comptoir,

12 gardiens de bureau faisant fonctions d'agents de comptoir et agents auxiliaires de comptoir. **B. nº** 1051.

La répartition des commis et stagiaires dans les directions et bureaux est faite par le ministre.

Un arrêté ministériel fixe les conditions d'admission ainsi que le salaire et les indemnités de l'agent spécial, des agents de comptoir titulaires et auxiliaires et des agents du service intérieur, dans les limites du crédit ouvert au budget.

2. L'article 3 du décret du 19 janvier 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Les traitements et les classes que comportent les emplois de l'administration centrale sont fixés de la manière suivante :

Directeur général de la comptabilité publique Secrétaire général (dans le cas où il n'existe pas de sous-secrétaire			
d'État)			
Directeurs			
Caissier-payeur central du trésor			
Chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire 5,000 ou			
Payeur central de la dette publique			
Contrôleur central			
	1" classe (2 au maximum)	15.000	
Sous-directeurs}	2° classe		
l l		12,000	
	1 ^{re} classe (8 au maximum)	10,000	
Chefs de bureau	2° classe	9,000	
Shots de Bureau	3° classe	8,000	
	4° classe	7,000	
	1" classe (23 au maximum)	6.000	
Sous-chefs de hureau.	2' classe	5,500	
	3° classe	5.000	
ì	1 ^{rt} classe	4,500	
Commis principaux }	2' classe	4,000	
comment principation	3* classe	3,500	
~ · · · ·	1 ^{re} classe	3,100	
Commis ordinaires et	2 [•] classe	2,800	
commis expédition-	3* classe	2,500	
naires	4° classe	2,200	
(5• classe	1,900	
Stagiaires			
Agent spécial : Traducteur			
Agents du matériel et)		5,000	
du service intérieur	26 agents (au maximum) 1,700 à	5,000	
du ministère des fi-	gardiens de bureau et agents 1,000 à	1,600	
nances	burgenere an marcall of ageness sin 1,000 a	1,000	
Agente de comptoir	1,600 à	3.600	
Gardiens de bureau faisant fonctions d'agents de comptoir auxi-			
liaires			
11ai103 · · · · · · · · · · · · · · ·	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1,550	

La répartition par classe des chefs, sous-chefs, commis principaux, commis ordinaires et commis expéditionnaires ne peut avoir lieu que dans les limites du crédit porté au budget.

3. L'article 21 du décret du 19 janvier 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Les titulaires actuels d'emplois non prévus par le présent décret conservent transitoirement leur situation. Jusqu'à ce que les cadres soient conformes aux prescriptions du présent décret, il ne peut être fait plus d'une nomination sur deux vacances dans les emplois de chef, de sous-chef et de stagiaire, et plus de deux nominations sur trois vacances dans les emplois de commis principal et de commis ordinaire.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

N° 17,255. — Décast concernant l'échange des Mandats de poste entre la France, l'Algérie et la Tunisie et la République Argentine.

Du 9 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, et l'acte additionnel signé à Lisbonne, le 24 mars 1885;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886⁽¹⁾ relatif aux mandats internationaux, rendu en exécution de ces lois;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1^e décembre 1886, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part.

Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds, au moyen de mandats, à destination de la République Argentine, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

2. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé F. GRANET.

(1) x11° série, Bull. 1006, nº 16,528.

B. nº 1051-

Nº 17,256. _ Arnéré concernant le progra mac de l'examen des candidals - Arréré concernant le pres la me de l'esamen d aux fonctions d'Audileur pres la Cour des comptes. Du 15 Novembre 1886.

. 971 ~

(Promulgué au Journal officiel du 1 & novembre 1886.)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 3 du décret du 23 octobre 1856 (1), modifié par l'article 4 du décret du 25 décembre 1869 (3), concernant les auditeurs près la cour des comptes:

Vu les programmes déterminés par l'arrêté ministériel du 1" mai 1877 et par les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 22 mars 1886 qui nomme la commission (3) chargée de procéder à l'examen des licenciés en droit se destinant aux fonctions d'auditeur près la Cour des comptes;

Sur la proposition de ladite commission,

ARRÈTE:

ART. 1". Les épreuves de l'examen des candidats aux fonctions d'auditeur près la cour des comptes porteront sur les points suivants:

Organisation, attributions et rapport des pouvoirs publics;

Cour des comptes :

Organisation, attributions et mode de procéder des diverses juridictions administratives, notamment en ce qui concerne les matières financières:

Organisation et attributions des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux;

Organisation de l'administration centrale des finances et des administrations financières;

Principales attributions des fonctionnaires de l'ordre administratif, notamment des préfets, des maires et des autres ordonnateurs;

Fonctions et responsabilités des comptables publics;

Dépenses publiques, ressources de l'État, assiette et recouvrement des impôts.

Ressources et charges des départements, des communes, des établissements publics et des associations syndicales;

Notions générales sur l'administration financière de l'Algérie et des colonies;

Comment sont préparés, votés, modifiés et réglés les budgets de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des colonies;

Règles et formes de la comptabilité publique, tant en deniers

a) 11° série, Bull. 439, nº 4102.

^(a) x1° série, Bull. 1785, nº 17,521.

14 La Commission a été composée de : MM. Féry d'Esclands, conseiller-maître à la Cour des Comptes, président; Pichault de la Martinière, conseiller référendaire de première classe; Douanit, conseiller referendaire de deuxième classe, socretaire; Carlier, inspecteur des finances de première classe, chef du service de l'Inspection sénérale des finances; et Brédif, sous-directeur au Ministère des finances.

qu'en matières (décret du 31 mai 1862, règlements pour servir à l'exécution dudit décret, instruction générale du 20 juin 1859 et dispositions ultérieures qui ont complété ou modifié ces documents);

Notions générales sur les caisses d'épargne, la Banque de France, le Crédit foncier, les compagnies de chemins de fer et autres sociétés auxquelles l'État prête un concours financier;

Arithmétique complète, y compris les progressions et le calcul des annuités.

2. Les épreuves consisteront dans des compositions écrites et dans un examen oral.

Seront seuls admis à subir l'épreuve orale les candidats dont les compositions écrites auront atteint un minimum de points déterminé préalablement par la commission.

3. Après la clôture du concours, le président de la commission remettra au ministre, avec les procès-verbaux des séances, la liste, par ordre de mérite, des candidats dont l'aptitude à remplir les fonctions d'auditeur près la cour aura été jugée suffisante.

4. Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé SADI CARNOT.

N° 17,257. — DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Rouen à établir et à administrer une Mâture fixe pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de cette ville.

Du 15 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Rouen, à l'effet d'être autorisée à établir et à administrer, au port de Rouen, une mâture de la force de vingt tonnes pour le chargement et le déchargement des marchandises;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 30 décembre 1884, 28 janvier 1885, 5-9 mai 1885 et 11-15 juillet 1885;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, notamment l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 20 décembre 1884;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inféricure en date des 12 février et 13 mai 1885;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie du 1^{er} décembre 1885;

Vu l'avis du ministre des finances du 29 juin 1886;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 14 mars, 13 juin et 9 septembre 1885;

Vu le décret du 24 septembre 1885 (1) qui a autorisé la chambre de com-

⁽¹⁾ x1[•] série, Bull. 990, n[•] 16,309.

merce de Rouen à établir et à administrer un outillage hydraulique, des hangars et un slip dans le port de Rouen; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le décret, en date du 3 septembre 1851 ⁽¹⁾, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La chambre de commerce de Rouen est autorisée à établir et à administrer une mâture fixe d'une force de vingt mille kilogrammes pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de Rouen.

L'établissement et l'administration de cette mâture seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 24 décembre 1885, dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le cahier des charges supplémentaire annexé au présent décret.

2. Les dépenses et recettes relatives à l'établissement et à l'administration de cet outillage figureront chaque année dans les comptes et budgets prévus à l'article 2 du décret du 24 décembre 1885.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé ÉD. MILLAUD.

CAHIER DES CHARGES.

ART. 1". Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour l'usage de la mâture de vingt tonnes pour le chargement et le déchargement des marchandises de toute nature, machines, pièces de machines, métaux, pierres, bois, fûts, caisses, etc., sont les suivantes :

POIDS DES COLIS.	PRIX PAR TONNE de 1,000 kilogrammes pour chargement et déchargement	
	des navires pontés.	des navires non pontés.
Moins de 3,000 kilogrammes. 3,000 à 6,000 kilogrammes. 6,000 à 8,000 kilogrammes. 8,000 à 10,000 kilogrammes. 10,000 à 15,000 kilogrammes. 15,000 à 20,000 kilogrammes.	3 00 4 00 6 00 8 00	1 ¹ 50 ⁴ 200 300 500 600 800

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 442, nº 3239.

Le minimum de la perception, pour chaque opération, pour les navires pontés comme pour les navires non pontés, est de quarante francs (40') lorsque le poids maximum des colis à soulever n'excède pas six mille kilogrammes, et de cinquante francs (50') dans le cas contraire.

Dans le cas où les mêmes colis sont successivement chargés puis déchargés par la mâture en rompant charge, ou inversement, les tarifs ci-dessus sont, pour chacune des opérations de chargement et de déchargement, réduits de vingt pour cent (20 p. 100).

2. Moyennant l'application des taxes ci-dessus, la chambre de commerce est tenue de fournir les engins et la main-d'œuvre utiles pour enlever les colis. Elle n'est pas tenue d'opérer l'arrimage et le désarrimage des marchandisés à l'intérieur des navires.

3. La durée de l'autorisation pour la mâture de vingt tonnes est fixée à cinq années, à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges supplémentaire est annezé.

4. A l'expiration de la cinquième année, la mâture sera enlevée et les lieux seront remis dans leur état primitif aux frais de la chambre de commerce saus qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Paris, le 15 novembre 1886.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Éb. MILLAUD.

N° 17,258. — DÉCRET qui modifie les conditions et les tarifs des Cartes-Télégrammes et des Carles-Lettres échangées à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques.

Du 20 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets du 25 janvier 1875 ⁽¹⁾, 22 mai 1880 ⁽³⁾, 27 décembre 1881 ⁽³⁾, 26 janvier 1883 ⁽⁴⁾, 9 janvier ⁽⁶⁾ et 14 novembre 1884 ⁽⁴⁾ et 13 janvier 1885 ⁽⁷⁾;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Les dispositions du décret, en date du 13 janvier 1885, sont rapportées et cesseront d'être appliquées à partir du 1" janvier 1887.

2. A dater du 1st janvier 1887, l'administration des postes et des télégraphes est autorisée à admettre dans le service des télégrammes échanges à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques, les diverses correspondances suivantes, savoir :

1° Cartes-télégrammes à découvert à trente centimes;

2° Cartes-télégrammes fermées à cinquante centimes;

(1) x11° série, Bull. 414, nº 7414.	(5) x11° série, Bull. 825, nº 14,044.
⁽²⁾ x11° série, Bull. 537, n° 9452.	(*) x11* série, Bull. 884, n* 14,805.
⁽³⁾ XII ^e serie, Bull. 682, nº 11,542.	⁽⁷⁾ x11° série, Bull. 904, n° 15, 142.
⁽⁴⁾ x11° série, Bull. 769, n° 13,020.	•

3° Cartes-télégrammes à découvert, avec réponse payée, à soixante contimes;

4° Cartes-télégrammes fermées, avec réponse payée, à un franc;

5° Enveloppes-télégrammes à soixante centimes;

Le poids total des dépêches sous enveloppes-télégrammes ne doit, en aucun cas, excéder sept grammes;

Les dépêches sous enveloppes-télégrammes ne doivent renfermer ni corps durs ni valeurs quelconques;

6[•] Cartes-lettres dont l'affranchissement aura été complété au préalable, à l'aide de timbres-poste, dans les proportions suivantés :

Cinquante centimes pour les cartes-lettres closes, ou trente centimes pour les cartes-lettres ouvertes, après détachement de la partie repliée de ces cartes.

Les dépêches sous enveloppes et les cartes-lettres qui seraient entrées dans le service avec affranchissement insuffisant, ou qui ne rempliraient pas les conditions indiquées au présent article, seraient expédiées par la poste.

3. Sauf les modifications résultant des deux articles précédents, les dispositions des décrets antérieurs seront applicables à toutes les correspondances pneumatiques visées dans le présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Faità Paris, le 20 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des telégraphes, Signé F. GRANET.

N° 17,259. — Décant qui prononce la mise sous séquestre de la Concession du Canal de la Dive et du Thouet.

Du 20 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi, du 5 novembre 1776, concédant au sieur de La Faye la canalisation de la rivière de la Dive, depuis Moncontour jusqu'à son confluent avec le Thouet, l'amélioration du Thouet, à la suite, jusqu'à son embouchure dans la Loire, et le desséchement des marais de la Dive;

Et notamment l'article 11 dudit arrêt, imposant au concessionnaire l'obligation d'entretenir à ses frais les parties précitées du canal de la Dive et du Thouet;

Vu l'arrêt du conseil du 12 juin 1761, réduisant la longueur de la Dive à canaliser à la partie comprise entre Pas-de-Jeu et le confluent du Thouet;

Vu l'ordonnance royale du 9 octobre 1825, portant à quatre-vingt-dix ans à dater de l'achèvement des travaux, la durée de la perception du péage concédé sur le canal de navigation par les arrêts ci-dessus visés ; Vu les arrêtés des 24 et 27 juillet 1886, par lesquels les préfets de la Vienne et de Maine-et-Loire ont mis les concessionnaires en demeure d'entreprendre, dans un délai d'un mois, et de poursvivre sans interruption jusqu'à leur achèvement divers travaux en vue de la mise du canal à l'état d'entretien, et leur ont interdit, jusqu'à l'exécution complète des travaux prescrits, d'abattre aucun arbre sur les dépendances du canal;

Vu le procès-verbal dressé, le 15 octobre 1886, par M. Pelon, conducteur des ponts et chaussées, et constatant qu'à cette date aucun travail n'était commencé et que l'abatage des plantations continuait avec la plus grande activité;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département de Maine-et-Loire, des 18-19 octobre 1886;

Vu l'avis des préfets de la Vienne et de Maine-et-Loire des 27 et 30 octobre 1886;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 11 novembre 1886;

Considérant que les mises en demeure faites par les arrêtés ci-dessus visés sont restées sans effet; que l'administration peut se trouver, à bref délai, dans l'obligation d'exécuter d'office, aux frais des concessionnaires, les travaux prescrits par ces arrêtés;

Que les concessionnaires, en exploitant les plantations qui existent sur les bords du canal, font disparaître le seul gage qui puisse garantir le remboursement des dépenses à faire pour leur compte;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour que l'administration puisse, non seulement remplir les obligations des concessionnaires, mais encore exercer ses droits et percevoir les péages et autres produits de la concession, que l'État saisira comme garantie du remboursement de ses avances,

Décrèts :

ART. 1". La concession du canal de la Dive et du Thouet est mise sous séquestre.

2. L'administration du séquestre percevra, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, les droits de navigation autorisés sur le canal, le prix de la vente des arbres et les autres revenus de la concession, sauf remise aux concessionnaires on à leurs ayants droit des sommes perçues qui resteraient disponibles après qu'il aura été pourvu aux dépenses d'exploitation et d'entretien à la charge de la concession.

3. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service du département de Maine-et-Loire, est nommé administrateur du séquestre.

4. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé ÉD. MILLAUD.

Nº 17,260. — Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1886. un Crédit à titre de Porde de 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la loca-tion du magazin d'habillement et de tion du magasin d'habillement et de campement à Nantes.

Dra 23 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget ordinaire mses du ministère de la guerre pour l'avantica - 200 Vu la convention passée entre l'État et la ville de Nantes pour enti-n des locaux occupés dans cette place par le manuel de location de la convention de la co penses du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

tion des locaux occupés dans cette place par le magasin d'habillen tr Yu la déclaration ci-jointe, constatant au la litration des locaux Vu la déclaration ci-jointe, constatant que ladite ville a verse an le somme de mille cinq cents francs pour cet chiet

une somme de mille cinq cents francs pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du idget de l'exercice 1840: budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 relatif aux fonds de con-urs: COURS:

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 novembre 1886 -

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, chapitre XXII (Habillement et Camperrent. - Matériel d'exploitation), un crédit de mille cinq cents francs (1,500'), applicable à la dépense de location des locaux occupés par le magasin d'habillement établi à Nantes.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources vermées au trésor par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacenn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de la guerre, Signé G⁻¹ BOULANGER.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Nº 17,261. — DécRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds concours versés au Trésor applicable aux dépenses de l'Enseignement premaire.

Du 23 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes:

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu le récépissé et la déclaration délivrés, les 18 et 25 septembre 1886, par les trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Isère et de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé dans les caisses du trésor public une somme de cent trente-quatre francs quatre-vingt-dix centimes, produit d'amendes recouvrées par suite des condamnations prononcées en vertu de ladite loi;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances en date du 17 novembre 1886,

DECRÈTE :

ART, 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de cent trente-quatre france dix centimes (134'90').

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre Lin (Enseignement primaire, écoles de garçons et écoles mixtes. — Cours d'adultes. — Personnel) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

9. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,262. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'Académie française à accepter, au nom de cette Académie, aux clauses et conditions imposées, le legs que lui a fait le sieur Louis-Henri Moulin, suivant son testament olographe du 15 juillet 1884 et consistant dans une collection d'autographes, portraits, notices relatifs aux quarante fauteuils de la compagnie. (Paris, 16 Juillet 1886.)

Nº 17,263. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

B. nº 1051.

- 979 -

signé par le vaninistre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui crée à l'école de droit d'Alger: 1º Une chaire de code civil;

2º Une chaire de droit romain. (Paris, 17 Juillet 1886.)

Nº 17,264. -- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) portant ce qui suit :

Le secrétaire perpétuel de l'Académie de médeoine est autorisé à accepter, au nom de cette apadémic, aux clauses et conditions imposées, la donation que le sieur Léopold-Armand Hugo a faite à cet établissement de la nue propriété d'une inscription de deux cents francs de rente trois pour

Les revenus de cette donation devront être consacrés, au décès de la dame veuve Voillez, usufruitière, à la fondation d'un prix quinquennal de mille francs qui sera décerné par l'Académie de médecine à l'auteur du meilleur travail, manuscrit ou imprimé, sur un point de l'histoire médicale. (Paris, 6 Août 1886.)

Nº 17,265. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-17,200. La ministre des finances) qui approuve l'acto passé, le 5 juin 1886, devant le préfet de la Charente-Inférieure, agissant au nom de 1880, deviait to pression à la commune de Royan, moyennant la nom de l'État, portant concession à la commune de Royan, moyennant la somme de six cent trente-trois francs dix centimes (633' 10'), ladite source prode six cent nome nome acting pour cent à compter du 1" janvier 1860, date de ductive a finite de la commune, et sous les conditions y stipulées, d'une parcelle de lais de mer d'une contenance de douze mille stipulées, a une parcelle de la carrés cinq centimètres carrés, située sur le six cent soixante deux mètres carrés cinq centimètres carrés, située sur le territoire de la commune de Royan, à l'extrémité d'un faubourg de la ville, en face de l'anse de la Grande-Conche, et teintée en rose sur le plan des 5 et 8 novembre 1883, joint audit acte. (Mont-sous-Vaudrey, 26 Août 1886.)

Nº 17,266. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTREsigné par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au département de la marine et des colonies le terrain limité par un liséré bleu sur le plan ci-joint, d'une superficie de cinquante et un ares quaire-vingts centiares, sis aux Salins-d'Hyères et inscrit au nom de l'État sur la matrice cadastrale, sous le nº 584, ainsi que les constructions y existentes. (Mont-sous-Vaudrey, 30 Août 1886.)

Nº 17.267. - Décret du Président de La République Française (com tre signé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites) portant:

ART. 1". Est approuvé, pour sortir son plein et entier effet, l'arrange ment intervenu entre la dame yeuve Loueau, usufruitière d'une partie La somme de quatre mille deux cent cinquante francs (4,250') attribuée à l'assistance publique sera placée en rentes trois pour cent sur l'État.

2. Le décret du 17 janvier 1886 est rapporté en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. (Mont-sous-Vaudrey, 31 Août 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 4 ' Janvier 1887,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du Bullstin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Janvier 1887.

- 181 -

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1052.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,268. — DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à établir et à administrer des grues pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué-Saint-Brieuc.

Du 15 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, la demande présentée par la chambre de commerce de Saint Brieuc, à l'effet d'être autorisée à établir et à administrer, au port du Légué, un service de grues à vapeur destinées à la manutention des marchandises sur les quais, au mâtage, démâtage, chargement et déchargement des navires; ensemble ses délibérations du 19 juin 1885 et du 11 mai 1886;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime des Côtes-du-Nord, en date des 10-21 mars, 28 juillet, 3 août, 11-18 décembre 1885 et 4 juin 1886;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, des 7-26 octobre 1885;

Vu la lettre du préfet des Côtes-du-Nord, en date du 7 juin 1886;

Vu l'avis du ministre du comu erce et de l'industrie, du 24 juillet 1886; Vu l'avis du ministre des finances, du 16 août 1886;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 18 lévrier et 24 juin 1886;

Vu le décret du 3 septembre 1851 ⁽¹⁾ portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

(1) x1° série, Bull. 142, nº 3239.

XII' Strie.

48

Arr. 1^{er}. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à établir et à administrer, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret, des grues pour la manutention des marchandises, le mâtage et le démâtage, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué-Saint-Brieuc.

2. Les comptes et budgets relatifs à l'établissement et à l'administration de cet outillage figureront chaque année dans un compte et un budget spécial qui comprendront, en outre, toutes les recettes et dépenses faites par la chambre de commerce à l'occasion de services subventionnés ou entretenus par elle, avec approbation de l'autorité compétente, dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ils seront définitivement approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie, conformément à l'article 17 du décret du 3 septembre 1851 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, mais après avis du ministre des travaux publics.

Aucune nature nouvelle de dépenses n'y pourra figurer que sur avis conforme du ministre des travaux publics.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics, Signé ÉD. MILLAUD.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I".

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1". L'outillage que la chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à établir et à administrer dans le port du Légué-Saint-Brieuc, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, se compose de grues pour le chargement su le déchargement des navares, pour la manutantion des marchandises sur les quais et pour le mâtage et le démâtage des navares.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur de la chambre de cammerce.

L'usage des appareils est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage fibre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port. L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils ou engins qu'elle jugera convenables, sans que la chambre de commerce puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés que la chambre est tenue dès maintenant d'établir.

3. Les engins et installations que la chambre de commerce est tenue dès maintenant d'établir sont les suivants:

Une grue à vapeur roulante de mille cinq cents kilogrammes de puissence au moins;

Et une voie ferrée pour le déplacement de la grue sur une longueur d'au moins cinquante mètres, le long du quai and-eat du bassin à flot.

Emplacements.

4. L'emplacement des appareils fixes, les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des grues mobiles, l'emplacement des bâtiments annexes pour dépôt de matériel et de matières de consommation et pour bureaux sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ciaprès.

Projets d'exécution.

.5. La chambre de commerce est tenue de soumettre au ministre des travanx publies les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent somprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour hien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

6. La chambre de commerce doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'elle a présentés, et avec 1es modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretion des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par la chambre de commerce doivent être constamment entretenns en hon état, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage anquel ils sont destinés.

La chambre de commerce doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les voies de roulement des grues mobiles et leurs abords.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par la chambre de commerce, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par la chambre de commerce au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. La chambre de commerce est responsable vis-à-vis des tiers de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tons les frais de premier établissement, de modification et d'entretien, sont à la charge de la chambre de commerce.

Sont également à sa charge, les frais des changements qu'elle peut être autorisée par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Pavage et empierrements.

10. La chambre de commerce a à sa charge la construction et l'entretien des empierrements et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de cinquante centimètres de largeur de chaque côté de la voie.

Avant la mise en service des grues mobiles, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des empierrements et pavages à entretenir par la chambre de commerce.

Indemnités aux tiers.

11. La chambre de commerce a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. La chambre de commerce est tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites de façon à gener le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. La chambre de commerce n'est admise à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulsge ordinaire causerait aux voies ferrées et aux antres ouvrages fixes qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Elle ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régalièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. La chambre de commerce devra avoir terminé, dans un délai d'un an, les travaux de premier établissement de la promière grue et de la voie ferrée, spécifiés à l'article 3.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sons le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque appareil susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la domande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le va de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service. **B.** nº 1052. — 985 —

Augmentation du nombre des engins et du développement de la voie.

16. Lorsque le nombre des engins ou le développement de la voie de ronlément le seront plus suffisants pour les beroins du commerce, la chambre de commerce era tenue de les augmenter par l'établissement et la mise en service d'engins suplémentaires de même nature dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploiation du port par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, l'accord avec la chambre de commerce, ou , à défaut de cet accord, par un décret enda en Conseil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux pudice et du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère à la chambre de commerce aucun droit d'intervenm dans le placement des navires aux quais outillés par elle, dans le déplacement s ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

18. Les engins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des wires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur producsu, sur des registres à souche, tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéresles à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il t en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité r tous les autres pour l'usage des engins. Its ne sont pas astreints aux inscriptions souses ci-dessus. En cas d'urgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les gins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être lectés immediatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État, ou emsyés au service de l'État.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

19. La chambre de commerce est tenue :

D'employer directement elle-même ses grues, sur la demande du public, à l'enlement des colis on des mâts pour les hisser et les transborder du navire sur le re-plein du quai ou dans le véhicule destine à les emporter, ou réciproquement. le est également tenue d'employer les grues, sur la demande du public, à prendre i colis sur le terre-plein du quai et à les charger dans les véhicules, et réciproqueent, sans toutefois que le chargement ou le déchargement d'un navire puisse en re retardé.

Obligations des usagers.

20. Ceux qui font usage des engins de la chambre de commerce doivent employer ur le déchargement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur timage à fond de cale ou sur les wagons, et en général pour la manutention des urchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas ser chômer l'engin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition i premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. ate avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des peranes qui ont fait usage des grues.

Suspension des opérations.

21. Si l'agent de la chambre de commerce chargé de la manœuvre des engins trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail, on si ces engins doivent être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers du port, les usagers doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défant des engins mis à leur disposition.

Règlement du port et mesures de police.

22. La chambre de commerce est soumise aux règlements du port.

Elle doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, la chambre de commerce entendue, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port, et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Elle est tenue de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'elle en est requise soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs, faute de quoi lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce, civilement responsable.

Mesures de détail.

23. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui font usage de ses appareits, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du permissionnaise.

24. Les agents et gardiens que la chambre de commerce emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

lls sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

lis ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

25. La chambre de commerce pent, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partis de ses appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeure responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

26. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Droits de tarifs.

27. Pour indemniser la chambre de commerce des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira tontes les obligations, le Gouvernament lui accorde le droit de percevoir pendant tonte la durée de l'antorisation, pour l'usage de ses appareils, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

28. Les taxes maxima qui penvent être perçues à partir de la mise en service de la grue à vapeur sont les suivantes:

1° Pour hisser les marchandises et les transborder du navire, soit sur le terre-plein du quai, soit dans le véhicale destiné à les emporter, ou réciproquement, au moyen d'une grue à vapeur:

Par tonne de mille kilogrammes, quarante centimes (o' 40');

s' Pour enlever les marchandises du terre-plein du quai et les mettre dans le véhicule destiné à les emporter, ou réciproquement, au moyen d'une grue à vapeur

Par tonne de mille kilogrammes, quarante centimes (o' 40°).

Application du tarif des engins.

29. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

30. La chambre de commerce a à faire avec ses appareils, en transportant partout où il le faudra, ceax qui sont mobiles, l'opération consistant à hisser les colis ou les mâts et à les déposer, mais cette opération seulement.

Seront à la charge des personnes qui font usage des appareils, toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande de l'usager ou sur l'ordre des afficiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis ou des mâts.

Perception des taxes.

31. La perception doit être faite d'une maniere égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein dreit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits, en faveur des hgnes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoranx intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute soure ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. - Abaissement des taxes.

32. La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les taxifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

4

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins guinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

33. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches posées d'une manière très apparente, le plus près possible des **appa-**reils et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine du port.

La chambre de commerce est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le recu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIPS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

34. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent cahier des charges, ne doit être, pour la chambre de commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

35. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 28 peuvent être revisés soit d'office, soit sur la demande de la chambre de commerce.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pendant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception il suffit d'une année entière durant la première période quinquennale, à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima accepté par la chambre de commerce est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par la chambre de commerce est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour la présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigneur en vertu de l'article 32.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima qui auraient été établies antérieurement ne continuent en conséquence d'être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions de la chambre de commerce et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

36. Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité :

1º A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrages fixes et du matériel;

a' A solder les dépenses relatives au remplacement après usure des ouvrages fixes et du matériel;

3º A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, la chambre de commerce ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, prélever annuellement sur le produit des taxes une somme supérieure à cinq cents francs, pour la constitution du fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article précédent.

La chambre de commerce ne peut employer les fonds de réserve qu'aux besoins des entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 34. Elle doit, pour en disposer, obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préslable des ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités aux payements desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Badgets et comptes. -- Communications aux ingénieurs du port.

37. Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 34, 35 et 36 ci-dessus et de l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communiquer aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet du budget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et des dépenses d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

Liquidation d'emprunt en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

38. En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en exécution de l'article 44 ci-après, il sera pourva, par décret délibéré en conseil d'État, aux moyens de faire face aux charges des emprunts qui auxaient pu être contractés par la chambre de commerce.

Services accessoires.

39. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

40. La durée de l'autorisation est fixée à trente ans à partir de la date du décret anguel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

41. Faute par la chambre de commerce de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après miss en demeure par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

XII Série.

Enlèvement des engins et installations lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation ou à l'expiration de la trentième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État, et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustenviles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'axperts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que ces engins doivent être supprimés en tout ou en partie, la chambre de commerce sera tenue d'enlever les engins et installations autorisés et de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

43. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques de la chambre de commerce, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation on jusqu'à ce que la chambre de commerce se soit remise en mesure de continuer ses opérations.

Suppression particlie ou totale d'installations.

44. Dans le cas où à une époque quelconque il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, la chambre de commerce devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies par la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

45. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public, et en général des ouvrages fixes, accessoires qui penvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages, pour que la chambre de commerce soit tenue d'exécuter cet ordre, à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution, aux frais de la chambre de commarce.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Bureau. - Agent.

46. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité du quai; elle fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui se liendra en permanence dans le bâtiment affecté audit bureau et aura qualité pour recevoir en son nom tontes les notifications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

47. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il est statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient d'ailleurs être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues de la chambre de commerce.

Redevance.

48. La chambre de commerce payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle d'un franc qui sera versée d'avance, au 1^{er} janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines de Saint-Brieuc.

Cette redevance sera exigible à partir du 1" janvier qui suivra la date du décret d'autorisation.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

49. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation restent à la charge de la chambre de commerce.

Paris, le 15 novembre 1886.

Le Ministre des travaux publics, Signé ÉD. MILLAUD.

N° 17,269. — Décret qui ouvre au Ministre de la Gaerre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux travaux d'installation d'une École d'enfants de troupe à Autun.

Du 33 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1886;

Vu la convention passée, le 17 août 1885, entre l'État et la ville d'Autun, pour l'installation d'une école d'enfants de troupe;

Vu la déclaration de versement ci-jointe, constatant qu'une somme de cinquante mille francs a été versée au trésor par ladite ville, en exécution de cette convention;

48...

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 novembre 1886,

Décrète :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre II (*Génie*), un crédit de cinquante mille francs (50,000'), applicable aux travaux d'installation d'une école d'enfants de troupe à Autun.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER.

N° 17,27(). — DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes de la place de Laon.

Du 24 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes fortifiés, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

"ART. 1". Sont définitivement arrêtés et homologués, pour la place ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

LAON.

Batteries du plateau. — Zones de servitudes: bornage du 20 juillet 1886.

⁽⁴⁾ xr[•] série, Bull. 91, n[•] 780, et Bull. 105, n[•] 882.

B. nº 1052.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G⁴⁴ BOULANGER.

N° 17,271. — Décret portant création d'un Polygone exceptionnel de la 1" zone de servitudes de la citadelle de Montpellier.

Du 24 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que décret réglementation le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DECRETE :

ART. 1^e. La limite de la première zone des servitudes de la cita-delle de Montpellier A L M N du plan ci-joint est remplacée par la ligne K H M N ligne K H M N.

2. Il est créé dans ladite zone un polygone exceptionnel, comprenant les terrains teintés en jaune et limités par les lettres K B C D I sur le plan susmentionné.

3. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions pourront être élevées librement en se. conformant aux formalités prescrites par l'article an du se. l'article 27 du 10 août 1853, sous la réserve que le linteau des fenêtres ou lucarrage la contraint 1853, sous la réserve que le linteau de setuelle ou lucarnes les plus hautes ne dépassera pas l'altitude actuelle (39°52) du couronnement du mur crénelé au saillant du bastion 2 de la citadelle.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé Gª BOULANGER.

⁽¹⁾ 11° série, Bull. 91, nº 780, et Bull. 105, nº 882.

N° 17,272. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Arts industriels de Roubaix.

Du 25 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Nord, constatant qu'il a été versé au trésor, le 30 septembre 1886, une somme de dix mille francs (10,000') représentant le quatrième trimestre 1886 de la subvention annuelle allouée par la ville de Roubaix à l'école nationale des arts industriels de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2' section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de dix mille francs (10,000') applicable aux dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

(1) x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Nº 17,273. — Décast qui reporte au Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1886, un Crédit non et ploye en 1885 pour la reconstruction du Pont de Barbin sur le canal de Nantes à Brest.

Du 27 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1, sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le devret du 12 novembre 1885 (2) qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLIV (Amélioration des canaux), un crédit additionnel de cinquante mille francs pour l'emploi d'un versement effectué au trésor par la ville de Nantes à titre de fonds de concours, pour la reconstruction du pont de Barbin sur le canal de Nantes à Brest;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit n'a pas été utilisé et peut dès lors être reporté su l'exercice 1886, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du decret du 31 mai-1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1886, 2[•] section, chapitre xLVII (Amélioration des canaux), une somme de cinquante mille francs (50,000[°]) applicable aux travaux de reconstruction du pont de Barbin sur le canal de Nantes à Brest et non employée sur les crédits ouverts pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1885.

2. Pareille somme de cinquante mille francs est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1885, 2° section, chapitre XLIV (Amélioration des canaux).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé ÉD. MILLAUD.

⁽¹⁾ xi^{*} série, Bull. 1045, n^{*} 10,527.

13 x11° série, Bull. 979, nº 16,110.

Nº 17,274. — Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Tresor pour les Travaux d'amélioration du Port de Bône.

Du 3o Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique. relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (nº 164) du receveur des finances de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 17 juillet 1886, par la chambre de commerce de Bône, une somme de deux cent mille francs à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration du port de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre x1 (Travaux extraordinaires en Algérie - Ports, phares et fanaux), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent mille francs (200,000'), applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Bône.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre des finances, Le Ministre des travaux publics. Signé ÉD. MILLAUD.

Signé SADI CARNOT.

Nº 17,275. — Décrer qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours verses au Trésor pour les travaux d'amélioration du Port de Bône.

Du 3o Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

(1) II série, Bull. 1045, nº 10,527.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886:

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique. relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 200) du receveur des finances de Constantine. constatant qu'il a été versé au trésor public, le 6 Octobre 1886, par la chambre de commerce de Bône, une somme de deux cent mille francs à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration du port de cette ville:

Vu l'avis du ministre des finances.

DÉCBÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraorchin aires de l'exercice 1886, chapitre XI (Travaux extraordinaires en Algérie — Ports, phares et fanaux), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de deux cent mille francs (200,000'), applicable aux travaux d'amélioration du port de Bône.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par la chambre de commerce de Bône.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé JULES GBÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Le Ministre des travaux publics, Signé ÉD. MILLAUD.

Nº 17,276. — DECRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exer-17,270. — DECHET qui outre au mana de concours verses a ez Trésor par diverses Compagnies de chemins de fer pour l'exécution par l'Etat de certains Travaux sur les lignes concédées.

Du 30 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Sur le rapport du ministre une avec portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1886;

nses et des recettes de l'exercice aux fonds de concours à verser pendant Vu l'article 31 de la lie los remains de chemins de fer en exécution des con-l'exercice 1886 par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883;

(4) xr série, Bull. 1045, nº 10,527.

Vu les récépissés n° 22,075, 23,943, 24,120, 24.379, 27,004 et 27,126 du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été verse au trésor public, les 10 septembre, 6, 8 et 9 octobre, 8 et 9 novembre 1886, par les compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, pour payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés pendant les mois de septembre et octobre 1886 sur les lignes qui leur ont été concédées en vertu des conventions précitées, une somme totale de sept millions cent trois mille france, sevoir:

Récépissé n° 22,075, du 10 septembre 1886. Versement de la co l'Ouest. (Travaux du mois de septembre.) Récépissé n° 23,943, du 6 octobre 1886. Versement de la com-	2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 200
pagnie de l'Ouest. (Travaux du mois d'octobre)	187,500
Récépissé n° 24,120, du 8 octobre 1886. Versement de la com- pagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travaux du mois de	•
septembre.)	480,000
Récépissé n° 24,379, du 9 octobre 1886. Versement de la com- pagnie d'Orléans. (Travaux du mois de septembre.) Récépissé n° 27,004, du 8 novembre 1886. Versement de la	2,584 ,000
compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. (Travaux du mois d'octobre.)	480,000
Récépissé n° 27.126, du 9 novembre 1886. Versement de la compagnie d'Orléans. (Travaux du mois d'octobre.)	2,881,000
Ensendle	7,103,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, chapitre vni (Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept millions cent trois mille francs (7,103,000'), applicable aux travaux exécutés par l'État sur les lignes concédées aux compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, en vertu des conventions de 1883.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor, au titre : Remboursement de la garantie d'intérêts et fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé ÉD. MILLAUD. Nº 17,277. — Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Caltes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes:

Vu l'article 1" du décret du 25 juillet 1885 (1) 'concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu l'article 1" du décret du 14 octobre 1885 (3), ainsi conçu: «Les fonds de concours, versés en exécution de l'article 1" du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première esection du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sous le titre de: Chapitre IX bis (Dépenses des facultés et écoles • d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours) »;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu une déclaration délivrée par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, le 7 octobre dernier, constatant qu'il a été verse à sa caisse une somme de trois cent cinquante six francs cinquante centimes, montant d'un trimestre échu, le 1^{er} octobre dernier, d'une rente léguée par M. Cauvière à l'école de médecine et de pharmacie de Marseille;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (3) relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques:

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (356' 50°).

Cette somme sera rattachée au chapitre ix bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, imputables sur le produit des fonds de concours) du budget de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours Pour dépenses 3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des publiques.

(1) X11° série, Bull. 941, nº 15,604. ³⁰ X11° série, Bull. 967, nº 16,015.

⁽³⁾ XI' série, Bull. 10,527.

cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances. Signé SADI CARNOT.

le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuttes.

Signé Rané Goblet.

Nº 17,278. — Décrer qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes:

Vu l'article 1" du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1er du décret du 14 octobre 1885 (2), ainsi conçu : «Les fonds « de concours, versés en exécution de l'article 1er du décret du 25 juillet 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts « et des cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis (Dépenses des facultés et « écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de con-< cours) > ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu trois déclarations délivrées, les 1^{er} et 2 octobre 1886, par le receveur des finances du département de la Seine et par les trésoriers-payeurs généraux des départements de la Gironde et de Tarn-et-Garonne, constatant que plusieurs sommes formant ensemble vingt mille quatre cent quatre-vingtquatre francs vingt-sept centimes, provenant de dons et legs faits par diverses personnes à l'Université de France et aux facultés de droit, de médecine, des sciences et de l'école supérieure de pharmacie de Paris, de la faculté de médecine de Bordeaux et à la faculté de théologie de Montauban, ont été versées dans les caisses du trésor public pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

DÉCRÈTE :

(1) X11° série, Bull. 941, nº 15,694.

(1) XII série, Buil. 967, nº 16,015.

B. nº 1052.

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de vingt mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs vingtsept centimes.

Cette somme sera rattachée au chapitre 1x bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CABNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-aris et des caltes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,279. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Caltes, sar l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des Faculiés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et les cultes;

Vu l'article 1^{ser} du décret du 25 juillet 1885 ⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1^{se} du décret du 14 octobre 1885 ⁽³⁾, ainsi conçu : «Les fonds 1 de concours versés en exécution de l'article 1^{se} du décret du 25 juillet 1885 1 seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du 1 budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1 sous le titre de : Chapitre 1x bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseigne-1 ment sapérieur imputables sur le produit des fonds de concours)»;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général les recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu deux déclarations délivrées par le trésorier-payeur général du déparement du Calvados, les 5 et 6 octobre 1886, desquelles il résulte que deux commes formant ensemble deux cent quinze francs quatorze centimes ont

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 941, nº 15,694.

(*) xII * série, Bull. 967, nº 16,015.

été versées à sa caisse pour subvenir aux dépenses de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de deux cent quinze francs quatorze centimes (215' 14').

Cette somme sera rattachée au chapitre in bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours du budget de l'exercice 1886).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Signé JULES GRÉVY. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuites,

Signé Rané Goblet.

Nº 17,280. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1836, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'entretien des Écoles d'enseignement supérieur en Algérie.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-erts et des cultes;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879 relative à la création des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

Vu trois récépissés et une déclaration de versement constatant que la ville d'Alger, les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran, ont versé au trésor public, dans des proportions diverses, une somme de cent mille francs à titre de part contributive dans les dépenses d'entretien des écoles d'enseignement supérieur en Algérie;

^(*) xr série, Bull. 1045', nº 10,527.

B. nº 1052. — 1003 —

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai $\mathbf{1862}^{(0)}$;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

Décrète :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des Deaux-arts et des cultes, 1^e section, un crédit de cent mille francs (100,000') applicable aux dépenses d'enseignement supérieur en Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre vii du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des bouw-aris et des culles,

Signé René Goblet.

Nº 17,281. — Décast qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Écoles d'enseignement supérieur.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1885⁽²⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1" du décret du 14 octobre 1885⁽³⁾, ainsi conçu : «Les fonds de «concours, versés en exécution de l'article 1" du décret du 25 juillet 1885, «seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première section du «budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, «sous le titre de : Chapitre 1x bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement «supérieur imputables sur le produit des fonds de concours)»;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu trois déclarations délivrées, le 6 octobre dernier, par les trésorierspayeurs généraux des départements de la Gironde et de Tarn-et-Garonne, et par le receveur des finances du département de la Seine, desquelles il

⁽⁹⁾ XII série, Bult. 967, nº 16,015.

⁽⁹ III' série, Bull. 941, mº 15,694.

⁽¹⁾ XI° série, Bull. 1045. nº 10,527.

résulte que diverses sommes s'élevant ensemble à onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quinze centimes ont été versées dans les caisses de l'État pour subvenir aux dépenses relatives aux facultés et écoles d'enseignement supérieur de ces départements;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, 1" section (Service de l'instruction publique), un crédit de onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixantequinze centimes (11,589⁶ 75°).

Cette somme sera rattachée au chapitre ix bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur), imputables sur le produit des fonds de concours du budget de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,282. — Décrat qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Culles, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de la Rochelle pour la décoration extérieure de son Hôtel de Ville.

Du 4 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termes desquels los fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir avec ceux de

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1052.

l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général de la Charente-Inférieure constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 octobre 1886, une somme de trois mille francs à titre de premier acompte sur celle de six mille francs représentant la part contributive de la ville de la Rochelle dams les frais d'exécution de trois statues destinées à compléter la décoration extérieure de son hôtel de ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2° section (Beaux-Arts), chapitre xviii (Travaax d'art et décoration d'édifices publics), un crédit de trois mille frances (3,000') applicable aux frais d'exécution de trois statues destinées à compléter la décoration extérieure de l'hôtel de ville de la Rochelle.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

a thre de londs de concours. 3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des caltes, Signé RENÉ GOBLET.

.

Nº 17,283. — Décant qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Grédit à ture de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École noutionale des Beaux-Arts de Bourges.

Du 4 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

des cuites; Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget Sénéral des dépenses de l'exercice 1886;

de l'exercice 1886; Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du déeret du 31 mai 1862⁽¹⁾, aux termès desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des parliculiers, pour concourir avec ceux de

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045. nº 10,527.

l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier général du Cher, constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 octobre 1886, une somme de trois mille deux cent cinquante francs (3,250⁴), représentant le quatrième trimestre 1886 de la subvention allouée par la ville de Bourges à d'école maisonale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2' section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de trois mille deux cent cinquante francs (3,250^c) applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville de Bourges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,284. — Discritt qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Gultes, sur l'exercice 1886, un Grédit à titre de Fends de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École d'Art décoratif de ·Limoges et du Musée Adrien Dubouché.

Du 4 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾, aux termes desquels les fonds versés par des dépar-

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

tements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 9 octobre 1886, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500⁵) montant du quatrième trimestre de la subvention allonée en 1886 par la ville de Limoges à son école nationale d'art décoratif, ainsi qu'au musée national Adrien Dubouché;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1886, 2^e section (Beaux-Arts), chapitre x (Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500^c) applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de Limoges et du musée national Adrien Dubouché.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3, Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Ballstin des lois.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des calles,

Signé RENÉ GOBLET.

Nº 17,285. — Décrar qui autorise la commune de Neuilly (Seine) à percevoir une Taxe de balayage à l'égard des voies de communication livrées à la circulation.

Du 6 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Va les délibérations da conseil municipal de Neuilly en date des 7 mars et 11 juin 1886;

Va le procès-verbai d'enquête;

Vu l'avis du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Vu les lois des 26 mars 1873 et 5 avril 1884, article 133, paragraphe 13; Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Est approuvé et déclaré exécutoire pendant cinq années, à partir du 1" janvier 1887, le tarif voté par le conseil municipal de Neuilly (Seine) dans sa délibération ci-dessus susvisée du 7 mars 1886 pour la perception, dans la commune, d'une taxe de balayage à l'égard des voies de communication livrées à la circulation et dont le tableau est ci-annexé.

La taxe sera perçue sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies et ne pouvant, toutefois, excéder six mètres.

Le droit à percevoir est fixé à quinze centimes par mètre superficiel et par an.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé SARRIEN.

Tablean des voies publiques auxquelles est appliquée la taxe.

Bue Ancelle. Boulevard d'Argenson. Rue Bailly. Rue Basse-de-Longchamps. Boulevard Bineau (chemin de grande communication nº 4). Rue du Bois-de-Boulogne. Rue Borghèse. Boulevard Bourdon (chemin de grande communication nº 39). Rue Boutard. Rue du Centre. Rue Charles-Laffitte. Rue de Chartres. Rue des Chasseurs. Boulevard du Château (chemin vicinal ordinaire nº 2). Rue du Château. Rue Chauveau. Rue de Chézy. Rue des Dames-Augustines. Rue Delabordère. Rue Delaizement. Rue Deleau. Rue de l'Église. Rue de l'Est. Rue de la Ferme. Rue Garnier. Rue des Graviers. Rue de l'Hôtel-de-Ville (ci-devant rue Hurel). Rue des Huissiers.

Boulevard d'Inkermann. Rue Jacques-Dulud. Rue de Lesseps. Rue de Longchamps (chemin vicinal ordinaire nº 1). Impasse de Longchamps. Rue Louis-Philippe. Avenue de Madrid. Boulevard Maillot. Rue du Marché. Rue du Midi. Rue Montrosier. Avenue de Neuilly (route nationale n° 13). Rue du Nord. Rue d'Orléans. Rue de l'Oaest. Rue Parmentier (ci-devant rue de la Mairie). Impasse Pérard (non classée, mais ouverte). Rue Perronet. Rue des Poissonniers. Rue du Pont. Route de la Révolte, première partie (route départementale n° 11). Route de la Révolte, deuxième partie (chemin de grande communication nº 60). Boulevard Richard-Wallace. Avenue du Roule. Rue de Bouvray.

.

1009 -

Bonlevard des Sablons.
Rue de Sablonville (route départementale n° 11 bis).
Avenne Sainte-Foy.
Rue Saint-James.
Bonlevard de la Saussaye.
Bonlevard de la Seine (chemin de grande communication n° 39).

B. nº 1052.

Rue Soyer. Boulevard Victor-Hugo (ci-devant boulevard Bugène). Rue Victor-Noir. Boulevard de Villiers. Rue de Villiers. Rue Windsor.

Nora. La taxe sera appliquée dans toute nouvelle voie qui serait ouverte ultérieurement.

Nº 17,286. — Discant qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1885, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour rappels d'arrérages de Traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement généra **q** sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et supplé ments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1885, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres.

DÉCRÈTE :

ART. 1^a. Il est ouvert au budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1885, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cct exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. - 1010 ---

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos;

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à cent vingt et un mille douze francs quatre centimes (121,012'04°), sont, en conséquence, déduits des chapitres ouverts au budget de l'exercice pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1885, une somme de cent vingt et un mille douze francs quatre centimes (121,012'0Å') est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

CRAP. III. Traitements et suppléments de traitements des mem		87,156' g8*
de l'ordre		83,855 o6
	Τοται	121,012 04

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1885.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Garde des sonne, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

B. nº 1052.

Nº 17,287. — Décret portant augmentation da nombre des Jages suppléants au Tribunal de commerce de Marseille.

Du 10 Décembre 1886.

(Promulgué su Journal officiel du 11 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; Vu le décret du 6 octobre 1809⁽¹⁾, l'ordonnance du 15 décembre 1840⁽²⁾,

le décret du 16 février 1859 (3) et le décret du 29 avril 1875;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu la lettre du ministre du commerce en date du 13 septembre 1886; Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Marseille est porté de huit à onze.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DEMÔLE.

Nº 17,288. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissaire de police de Concarneau (Finistère) est étendue sur la partie de Benzac-Conq, qui se trouve enclavée sur le territoire de Concarneau.

La juridiction du commissaire spécial de police des chemins de fer de Luc-en-Diois (Drôme) est étendue aux communes de Molières, Montmaur, Recoubeau, Montlaur, Luc, Beaumont, Beaurières, Fourcinet et la Batie. (Mont-sous-Vaudrey, 9 Septembre 1886.)

N° 17,389. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 12 août 1886, par laquelle le conseil d'arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône) a émis le vœu tendant à ce que «les Chambres et le Gouvernement votent et décrètent la suppression du budget des cultes, dénoncent le concordat et suppriment l'ambassadeur près le Vatican». (Mont-sous-Vaudrey, 13 Septembre 1886.)

⁽¹⁾ 1v° série, Bull. 275, n° 5270.

⁽⁹⁾ XI° série, Bull. 666, nº 6252.

^{(*) 1}x° série, Bull. 779, n° 9064.

Nº 17,290. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigne par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Montpellier, dans ses séances des 12 et 13 août 1886, et demandant sous forme de vœu:

«Qu'il soit procédé, dans le plus bref délai possible, à l'épuration complète et radicale du personnel de toutes les administrations gouvernementales;

«Que les condamnés pour les affaires de Decazeville soient mis en liberté immédiatement.» (Mont-sous-Vaudrey, 6 Octobre 1886.)



Certifié conforme :

Paris; le 6 ' Janvier 1887,

le Gurde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

• Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, a raison de 9 frances par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. -- 6 Janvier 1887.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 1053.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,291. — Los concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1885 ; 2° l'ouverture de crédits de l'exercice 1886 ; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos ; 4° l'ouverture de crédits afférents aux budges annexes rattachés pour ordre au budget général.

Du 23 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 25 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I".

EXERCICE 1885.

1* BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1". Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de trois cent trente-six mille cinq cent trois fr-(336.503').

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres _ conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ll sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordi -

naire de l'exercice 1885, par la loi de finances du 21 mars 1885, une somme de sept cent vingt-quatre mille quatre cents francs soixante-neuf centimes (724,400' 69') est et démeure annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Sur le crédit ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, par l'article 5 de la loi de finances du 10 août 1885, une somme de dix-huit mille francs (18,000') est et demeure annulée au chapitre XLV (Construction de l'hôtel du quartier général du 18' corps d'armée à Bordeaux).

Sont diminuées d'une somme égale de dix-huit mille francs (18,000') les ressources attribuées à l'exercice 1885 par la loi de finances précitée.

TITRE II.

EXERCICE 1886.

1° BUDGET ORDINAIRE.

4. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de un million quatre cont quarante-sept mille sept cont quatre-vingt-deux francs quarante et un centimes (1,447,782⁴ 41°).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1886, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de dix-huit mille francs (18,000') qui sera classé au chapitre LVI (Construction de l'hôtel du quartier général du 18' corps d'armée à Bordeaux).

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources affectées au crédit annulé sur l'exercice 1885 par l'article 3 de la présente loi.

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

6. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1886, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, des crédits supplémentaires montant à la somme de cinquante et un mille trois cent trente-deux francs (51,332'), applicables au chapitre ci-après:

B. nº 1053.	- 1015	
de l'or	ents et suppléments de traitements aux membres dre ents des médaillés militaires	
	•	
Тота	L des crédits ouverts	51,3 32

- - - -

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources énumérées à l'article suivant.

7. Les prévisions de recette du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1886, sont augmentées d'une somme de cinquante et un mille trois cont trente-deux francs (51,332^t), à inscrire au chapitre 11 (Sapplément à la dotation).

TTTRE IV.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

1" EXERCICES PÉRIMÉS.

8. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1886, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quarante-six mille quatre cent cinquante-huit francs soixante centimes (46,458' 60').

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2º EXERCICES CLOS.

9. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1882, 1883 et 1884, des crédits supplémentaires pour la somme de soixante-douze mille deux cent dix francs soixante-dix-neuf centimes (72,210' 79°), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CABNOT. XII^e Série.

49.

٠

ÉTATS ANNEXÉS.

.

EXERCICE 1885.

Βτιτ Δ. Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordiné accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

Tagy Bux.		WONTART, PAR CRAPITER, des crédits		TOTAL
CRAPITRB9 spéciaux.	MIRISTÈRES ET SERVICES.	supplémen- taires.	estreordi- naires.	minister
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	3º PARTIE. — PRAIS DE RÉGIE, DE PER- CEPTION ET D'ESPLOITATION DES IMPÔTS ET NEVENUS PUBLICS.		-	
LXXIV.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	18,000 ^f 00*		1 5,000 ⁴ 0
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BRAUX-ARTS ET DES CULTES.			
	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
IX.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes	313,425 00	•	313,435
¥I.	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. École nationale d'horlog erie de Cluses	1,078 00		1,078
	Teore manonare a norrogene de craises	1,078 00	-	1,0/4
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
1	1" SECTION SERVICE ORDINAIRE.			
XXVI ter	Avances pour la catastrophe de Chance- lade	•	• 4,0%) (O	<u>1</u> .222
	Total de l'état A	332,503 00	4,000 00	336.50

B. nº 1053.

J

- 1017 -

EXERCICE 1885.

TAT B.	Tablean, par ministère et par chapitre, des c sur le budget ordinaire de l'exercice f			
LAPITERS	HIRISTÄRES RY SERVICES.	MONTANT des crédits annulés		
póciaux.		par shapitre.	per ministère.	
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	3° PARTIE. — PRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	ED (t-te		
III.	Matériel de l'Algérie	53,402'23"	53,402125"	
3V. 8LVII.	MINISTÈRE DE LA GUERRE. Hôpitaux Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	217,548 44 201,700 00	419,248 44	
,	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
1	2" SECTION SERVICE COLONIAL.	,		
x1.	Matériel des services civils	165,000 00	165,000 00	
1	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	- -	-	
ł	1" SECTION SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
IX 111.	Observatoires de Marseille, Toulouse, Bordeaux et	(. .	! .	
XXV.	Observatoircs de Besançon, de Clermont-Ferrand, du Pic-du-Midi. — École d'astronomie. — Dépenses	20,050 00		
ł	communes à tous les observatoires	37,700 00	83,750 00	
P	2° SECTION SERVICE DES BEAUX-ARTS.	1	1	
L(1(.	Installation au musée du Louvre des collections réunies par M. Dieulafoy au cours de sa mission en Susiane.	25,000 no)	
1	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	Ì		
1	1" SECTION SERVICE ORDINAIRE.	ſ	1	
XVI.	Matérici des mines	4,000 00	4,000 00	
1	TOTAL de l'état B	724,400 69	724,400 69	

EXERCICE 1886.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1886. - C.

ur.		MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL	
spociaus.	MINISTÀRES ET SERVICES.	supplémen- taires.	extraordi- naires.	par ministère.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.				
	1" PARTIE DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS BI DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.				
-	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	51, 332¹00 "	•)	
	4° PARTIE REMROURSEMENTS ET RESTI- TUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			323,332100	
•	Remboursements sur produits indirects ct divers en France	272,000 00	•)	

49..

- 1018 -

		MONTANT, PA des ci	TOTAL	
CRAPITAR spéciary	MINISTÀRES ET SERVICES.	supplimen- taires.	extraordi- zaires.	par ministère.
¥111.	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. 1 ⁷⁶ SECTION. — SERVIGE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Frais des élections sénatoriales MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. 3 ⁶ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PER- CEPTION ET D'EXPLOITATION DES INFÔTS	250,000 ⁴ 00*	<i>.</i>	250,000 ⁶ 00
xxIII.	ET REVENUS PUBLICS. Matériel de l'Algérie	53,402 25	e	53,402 20
XIX. LV.	MINISTÈRE DE LA GUERRE. Service de santé. (Matériel d'exploita- tion.) Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	217,548 /.4 «	, 208,269 ^r 72*	\$25,818 a ⁶
XI. XXV.	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. 2º SECTION. — SERVICE COLONIAL. Matériel des services civils Dépenses administratives à Madagascar MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	40,000 00 125,000 00		165,000 00
XXIII. XXV.	1 ^{re} SECTION. — SERVICE DE L'IRSTRUCTION PUBLIQUE. Observatoires de Marseille, Toulouse, Bordeaux et Lyon	20 ,0 50 00		57,750 00
LIII.	vatoires	\$7,700 00 #	25,000 00	35,000 B
v 11.	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. École nationale d'horlogerie de Cluses MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	2,480 00	-	2,480 00
LVIII.	2° SECTION. — TRAVAUX FUTRAORDINATARS. Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer con- cédés placés sous le séquestre adminis- tratif.	145,000 00		145,000 00
	Total de l'état C	1,214,512 69	233,269 72	1,447,782 41

B. nº 1053.

- 1019 -

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D. Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

МІХІБТЁРЦА.	BORTANT des crédits accordés.
Ministère { Service du ministère de l'intérieur de l'intérieur. { Service du gouvernement général de l'Algérie Ministère de la guerre Ministère de l'Instruction publique Service de l'instruction publique Ministère du commerce et de l'industrie Ministère des travaux publics	
TOTAL de l'état D	46,458 6o

EXERCICES CLOS.

ÉTAT B. Tableun des crédits extraordinaires spéciana accordés pour dépenses d'exercices clos.

WIN16TÈRES.	NONTANT des crédits accordés.
Ministère des finances Ministère Service de l'intérieur de l'intérieur. Service du gouvernement général de l'Algérie Ministère de la guerre Ministère du commerce et de l'industrie Ministère des travaux publics	638 ⁴ 97 ⁴ 39,868 08 378 21 50,667 68 117 12 540 73
TOTAL de l'état E	72,210 79

Nº 17,292. — Décast qui fixe, par assimilation, la Pension de retraite da Résident général, du Secrétaire général et des Résidents du Protectorat du Cambodge.

Du 23 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 25 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879 et le décret du 21 mai 1880⁽¹⁾

(1) x11° série, Bull. 538, n° 9467.

Décrète :

ART. 1". Pour la fixation de leur pension de retraite, le résident général au Cambodge, le secrétaire général du Protectorat et les résidents sont assimilés, savoir :

Le résident général, à un commissaire général de la marine;

Le secrétaire général et les résidents de première classe, à un commissaire de la marine;

Les résidents de deuxième et de troisième classe, à un commissaire adjoint.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et au Balletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Aube.

N° 17,293. — DéCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour assurer le service chronométrique de l'Observatoire de la ville de Besançon.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la délibération du 27 mai 1882 par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un engagement de verser chaque année, dans la caisse de l'État, une somme de quatre mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de son observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de ladite ville et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général du département du Doubs, le 11 octobre 1886, constatant qu'une somme de mille francs a été versée à sa caisse, pour assurer, pendant le quatrième trimestre de l'année 1886, le service chronométrique de l'observatoire;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾:

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1886,

Décrète :

ABT. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

beaux-arts et des cultes, première section (Service de l'instruction publique), un crédit de la somme de mille francs (1,000') destiné à assurer, pendant le quatrième trimestre de l'année 1886, le service chronométrique de l'observatoire de la ville de Besançon.

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre XXV (Observatoires de Besançon, de Clermont, du Pic-du-Midi, École d'astronomie, dépenses communes à tous les observatoires) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 17,294. — DÉCART qui affecte au département de la Guerre un Terrain dependant de la forst domaniale de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes).

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 ⁽¹⁾ sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de conférence en date du 24 juillet 1886;

Vu la lettre du 21 octobre 1886 par laquelle le ministre des finances donne son adhésion aux conclusions de ce procès-verbal;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée, le 6 novembre 1886, aux conclusions du même procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter au service du département de la guerre, pour continuer à servir de champ de tir à la garnison de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes), un terrain dépendant de la forêt domaniale de l'île, tel qu'il est figuré par une teinte jaune sur un croquis visé, le 7 août 1886, par le directeur du génie, à Toulon, et ci-annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Le terrain domanial susmentionné est affecté au service

(1) 1x° série, 2° partie, 1 ** section, Bull. 254, nº 4853.

du département de la guerre, sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{al} BOULANGER.

Nº 17,295. — DéCREF qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1883.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des re cettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (Service de l'instruction publique), pour l'exercice 1883;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾;

Considérant qu'il résulte d'une lettre du préfet de la Seine que, pendant l'année 1883, il n'a été alloué à la commune de Levallois-Perret, pour le traitement des instituteurs, qu'une somme de vingt-trois mille francs, et que le remboursement fait à l'Etat s'élève à vingt mille trois cent soixante francs, d'où il suit que le compte des cotisations municipales se trouve à découvert de la différence, soit trois mille trois cent soixante francs;

Considérant que cette somme est réclamée par le département de la Seine;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1883 présente, au chapitre XXXIV (Instruction primaire — Traitements — Maisons d'école — Encouragements), un reste disponible suffisant pour acquitter la somme dont il s'agit;

Vu la lettre du ministre des finances du 3 décembre 1886.

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des

¹⁾ xr^e série, Bull. 1045, n^e 10,527.

beaux-arts-et des cultes, première section (Service de l'instruction publique), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1883, chapitre xxxv (Instruction primaire — Traitements — Maisons d'école — Encouragements), un crédit supplémentaire de trois mille trois cent soixante francs (3,360[°]).

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1886, première section (Service de l'instruction publique), pour les dépenses des exercices clos, conformément à la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visée.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé Runi GOBLET.

Nº 17,296. DéGRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Calles, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de Concours versés au Trésor pour les dépenses des Facultés et Écoles d'Enseignement supérieur.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre dell'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 1^e du décret du 25 juillet 1885⁽¹⁾ concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu l'article 1st du décret du 14 octobre 1885 (*) ainsi conçu : « Les fonds « de concours, versés en exécution de l'article 1st du décret du 25 juillet « 1885, seront imputés en dépense à un chapitre distinct de la première sec-« tion du budget du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des « cultes, sous le titre de : Chapitre IX bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputés en le publique des fonde de concours) »;

(seignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours); Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu quatre déclarations délivrées par le trésorier-payeur général du département du Calvados constatant que diverses sommes, s'élevant ensemble à deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes, et provenant tant d'arrérages de rentes léguées par différentes personnes à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen que d'une subvention accordée

⁽¹⁾ x11° série, Bull. 941, nº 15,694.

(*) xrr* série, Ball. 967, n* 26,00 2 5.

par le département à cette même école pour contribuer aux dépenses qui lui incombent, ont été versées dans la caisse du trésor public;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 23 novembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (Service de l'instruction publique), un crédit de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (297' 50°).

Cette somme sera rattachée au chapitre IX bis (Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur), imputables sur le produit des fonds de concours du budget de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

· Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé Rané Goblet.

N° 17,297. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de 1884.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 porlant fixation du budget de l'exercice 1886; Vu les états de créances liquidées à la charge du département du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (Service de l'instruction publique) pour l'exercice 1884;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

⁽¹⁾ xr^e série, Bull. 1045, n^e 10,527.

B. nº 1053.

- 1025 -

Considérant qu'il existe au fonds de cotisations municipales du départe Considerant qu'il existe au ionds de du departe ment de la Seine un déficit d'une somme de douze mille six cent trois ment de la seine un deucit a une sur le payement de cette somme est

demandé par le préfet de ce département ; considérant que le comple définitif des dépenses de l'exercice 1884 pré-Considerant que le compre de linin - Ecoles de l'exercice 1884 pre-sente au chapitre LIII (Enseignement primaire - Écoles de garçons et écoles sente au chapitre LIII (Enseignement providente de garçons et écoles mirtes — Cours d'adultes — Personnel), un reste disponible suffisant, pour acquitter la somme dont il s'agit;

quitter la somme donché agre; Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 décembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts el des cultes, première section (Service de l'instruction pu blique), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1884, cha pitre LIII (Enseignement primaire — Ecoles de garçons et écoles mixtes — Cours d'adultes — Personnel), un crédit supplémentaire de douze mille six cent trois france soixante et un centimes (12,603 61°).

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des ouvert au budget de l'exercice 1886, première section (Service de Ouvert au buuget at ten dépenses des exercices clos, conformé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Le Ministre de l'instruction paro lique, des beaux-aris et des Culles, Signé René GOBLET.

Nº 17.298. — Décrer qui crée un troisième poste de Juge suppléant Près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude).

Dn 16 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 18 décembre 1886,)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; Vul'article 5, paragraphe 2, de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire; Le Conseil d'État entendu, Dickèrs :

ART. 1". Un troisième poste de juge suppléant est créé près le tribunal de première instance de Carcassonne (Aude).

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. Fait à Paris, le 16 Décembre 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Garde des sceanx, Ministre de la justice, Signé SARRIEN.

N° 17,299. — Décrer qui nomme M. de la Porte Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Marine et des Colonies.

Du 17 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 19 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ART. 1". M. de la Ports, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies.

Il est spécialement chargé de l'administration des colonies.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé AUBE.

N° 17,300. — DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département de la Manche à l'effet d'élire un Député.

Du 21 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852⁽¹⁾;

Vu le décret du 5 septembre 1885 ⁽ⁿ⁾ portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. le vice-amiral de Gaeydon, député du département de la Manche,

Décrète :

Ant. 1^e. Le collège électoral du département de la Manche est convoqué pour le dimanche 16 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Rané Goblet.

N° 17,301. — Déanser qui modifie les articles 7 et 9 du décret réglementaire du 4 août 1855 relatif à la Taxe municipale sur les Chiens.

Du 22 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 mai 1855, article 5;

Vu le règlement d'administration publique du 4 août^(a) suivant et celui du 3 août 1861 ^(a);

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Les dispositions des articles 7 et 9 du décret réglementaire du 4 août 1855 concernant la taxe municipale sur les chiens sont modifiées ainsi qu'il suit :

⁽¹⁾ X^{*} série, Buil. 488, n^{**} 3636 et 3637. ⁽¹⁾ x1° série, Bull. 320, n° 2955. ⁽⁴⁾ x1° série, Bull. 959, n° 9420.

") III série, Buil. 949, nº 15,786.

Art. 7. Le contrôleur des contributions directes est chargé diger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matric tiné à servir de base à la confection du rôle.

Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur con pour la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur procède à la si tion de cet état, qui, dans ce cas, est soumis au préfet par le teur des contributions directes.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les titeurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributio rectes, statué par le préfet, sauf référé au ministre de l'intérie la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dan les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réc après la mise en recouvrement du rôle.

Art. 9. Le contrôleur adresse au directeur des contributio rectes les états-matrices rédigés conformément aux prescriptio dessus pour servir de base à la confection des rôles.

Il est procédé, pour cette confection, pour la mise à exécutio publication des rôles, la distribution des avertissements et le r vrement des taxes, comme en matière de contributions directes formément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles, 2 et 7 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs taxes par portions égales en autant de termes qu'il restera de r courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est pi pour les patentes par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des fir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d sent décret.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé René Goblet.

Nº 17,302. — Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les dans la commune de Ramonchamp (Vosges).

Du 22 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août ⁽¹⁾ même année;

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 320, n° 2955.

B. nº 1053.

- 1029 -

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Ramonchamp (Vosges) en date des 2 janvier et 7 octobre 1886;

Vu l'avis du conseil général et celui du préfet;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1". A partir du 1" janvier 1887, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Ramonchamp (Vosges) sera fixée ainsi qu'il suit :

1° A six francs (6') pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse:

2° A quatre francs (4') pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil. Ministre de l'intérieur et des culles,

Signé René Goblet.

N° 17,303. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CORTREsigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 12 août 1886, par laquelle le conseil d'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres) a renouvelé un vœu relatif à l'épuration des fonctionnaires. (Mont-sous-Vaudrey, 13 Septembre 1886.)

Nº 17,304. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTIGsigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Béziers, dans sa séance du 13 août 1886, et dans lesquelles cette assemblée demande sous forme de vœu:

•Que MM. Roche et Duc-Quercy soient amnistiés;

«Que la séparation de l'Église et de l'État soit prononcée;

«Que l'indemnité allouée aux députés et sénateurs soit notablement augmentée;

«Que tous les mandats électifs soient réduits à quatre ans et que le renouvellement des assemblées politiques ait lieu par moitié tous les deux ans;

Que, sauf dans des cas très limités, les préfets soient désignés par les conseillers généraux;

«Que l'épuration du personnel administratif de l'Hérault soit réalisée dans le plus bref délai;

«Qu'on abolisse tout cumul des fonctions rétribuées;

«Que les conseillers généraux de l'Hérault reçoivent pour leurs frais de déplacement et de séjour à Montpellier une indemnité notable au moyen des économies qu'on pourrait réaliser sur les bénéfices ou les gros ments des hauts fonctionnaires du département;

•Que les sous-préfectures soient suppriniées;

«Qu'un projet de loi soit mis à l'étude pour l'obligation du vote. Ces délibérations seront rayées du registre des procès-verbaux sous-Vaudrey, 4 Octobre 1886.)

N° 17,305. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul délibération prise par le conseil d'arrondissement de Pamiers, séance du 20 septembre 1886, et par laquelle il a adressé un blâm à l'agent voyer en chef du département de l'Ariège. (Mont-sous-V 11 Octobre 1886.)

N° 17,306. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Lyon, o séances des 14 août et 22 septembre 1886, et par lesquelles il d sous forme de vœu:

• 1° La dénonciation du concordat et la remise par l'État aux con de leur part du budget des cuites;

« 2° L'épuration de l'administration par le renvoi des fonctionnais tiles au Gouvernement;

• 3º La suppression de l'ambassade auprès du Vatican;

« 4° Que les étrangers naturalisés Français ne soient aptes à aucur tion politique.» (*Paris*, 13 Octobre 1886.)

Nº 17,307. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

Le commissariat central de police existant à Cambrai (Nord) est meure supprimé.

Il est créé à Cambrai (Nord) un commissariat de police.

Le commissariat spécial de police existant à Briançon (Hautes-Alp et demeure supprimé.

Il est créé à Briançon (Hautes-Alpes) un commissariat de police.

La juridiction du commissaire de police d'Ay (Marne) est étendu commune de Dizy-Magenta.

Les dispositions de l'arrêté du ministre de la police générale, en 6 30 septembre 1852, portant extension de la juridiction du commiss police d'Epernay (Marne) sur les communes de Dizy-Magenta et d'A et demeurent rapportées.

Il est créé à Verdun (Tarn-et-Garonne) un commissariat de police

Le commissariat spécial de police existant à Espalion (Aveyron) es meure supprimé.

Il est créé à Espalion (Aveyron) un commissariat de police. (Paris, tobre 1886.) B. nº 1053.

Nº 17,308. - Dégret du Président de la République prançaise (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la delibération prise par le conseil d'arrondissement d'Aix, dans sa séance du so septembre 1886, et par laquelle il demande sous forme de vœu: « Que la séparation des Églises et de l'État soit effectuée et que les fonds employés au budget des cultes soient affectés au dégrèvement de l'impôt foncier. . (Paris, 28 Octobre 1886.)

Nº 17,309. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTREsigne par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Marseille, dans sa séance du 20 septembre 1886, et par lesquelles il demande sous forme

- « 1° L'épuration du personnel;
- « 2° La suppression du traitement des aumôniers dans les lycées; « 3º La revision de la constitution;
- « 4° La liberté de réunion et d'association;

« 5° L'obligation pour les employés de l'Etat et des communes qui font donner une instruction primaire gratuite à leurs enfants, de les envoyer aux écoles communales laïques. » (Paris, 22 Octobre 1886.)

Nº 17,310. - DéCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE (CONTREsigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Noironlèz-Citeaux (canton de Gevrey-Chambertin, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) portera désormais le nom de Noiron-sous-Gevrey. (Paris, 28 Octobre 1886.)

Nº 17,311. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Feuquières (canton de Moyenneville, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) portera désormais le nom de Feuquières-en-Vimen. (Paris, 11 Novembre 1886.)

Nº 17,312. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTResigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Forceville (canton d'Oisemont, arrondissement d'Amiens, département de la Somme) porters décourse, in rondissement d'Amiens, département de la Somme) portera désormais le nom de Forceville-en-Vimen. (Paris, 11 Novembre 1886.)

Nº 17,313. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTREsigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la delibération prise par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul delibération prise par le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 28 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que les Cham-bres votent les measure le cette assemblée a émis le vœu que les chambres votent les mesures les plus promptes pour le retour à la mation de l'intégralité des biens apanagés des familles ayant régné en France. (Paris, 12 Novembre 1886.)

N° 17,314. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce

1° M. Claude (François), maréchal des logis de gendarmerie en employé au ministère de l'instruction publique, né le 31 décemb à Bar-le-Duc (Meuse), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à celui de Demengeot, et à s'appeler, à l'avenir, Claude-Demengeot.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux po opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Consei (Paris, 16 Novembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 12 Janvier 1887,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de Pf nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

№ 1054.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,315. — LOI relative à la proportion des Nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les Militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé).

Du 16 Décembre 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 17 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

Ant l'. Le contingent annuel de décorations de la Légion d'honneur et de médailles militaires à attribuer à l'armée territoriale (perconnel non soldé) et à la réserve de l'armée active est fixé ainsi qu'il uit :

Huit croix d'officier; Vingt-quatre croix de chevalier; Vingt médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles militaires est mis à la dispoition du département de la guerre, en plus de celui déterminé, our ce département, d'après la répartition faite semestriellemment, u prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois des 5 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Dans cette répartition ne seront pas comprises les extinctions proenant des décorations accordées en vertu de la présente loi.

Ces croix et ces médailles militaires ne seront accordées que pour es services militaires et dans les conditions déterminées par le dénet organique sur la Légion d'honneur du 16 mars 1852.

2. Les croix et médailles décernées en temps de paix en dehors e l'armée active ne donnent droit à aucun traitement.

XII Strie.

50

- 1034 -

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉ

Le Ministre de la guerre, Signé G^a BOULANGER.

N° 17,316. — Loi tendant à allouer la concession de Décorations s taires pour les Marins et Militaires employés aux opérations de l'A Cambodge et du Sénégal.

Du 15 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 17 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont l suit:

ARTICLE UNIQUE. Pour permettre de récompenser les serv dus récemment en Annam, au Cambodge et au Sénégal troupes de l'armée de mer, il sera exceptionnellement dés dispositions restrictives des trois promiers paragraphes de l'a de la loi du 25 juillet 1873 (relative aux récompenses nat ainsi qu'à celles des 25 janvier 1875 et 5 juin 1879.

En conséquence, il pourra être fait, au titre du départe la marine, en faveur des officiers, sous officiers, soldats et milés employés en Annam, au Cambodge et au Sénégal, e la proportion déterminée par les lois ci-dessus mentionnées minations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honne concessions de médailles militaires dont le nombre suit :

Une croix de commandeur; Cinq croix d'officier; Quagante croix de chevalier; Soixante-six médailles militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉV

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Ause.

Nº 17,317. — DécRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, * 17,517. — DECRET qui vuore au monouragement aux Péches maritimes. sur l'exercice 1886, un Crédit pour encouragement aux Péches maritimes.

Du 20 Septembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie:

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extravu la loi du 14 contraction de propriementaires et extra-rdinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chann bres; Va la loi du 8 août 1985 portant fination du budget général des dé-mases de l'exercice 2886 et motamment l'état il annexé à ladite écos ;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État en tendu,

Dicatz:

ART. 1". Il est ouvert au ministre du commerce et de l'isa dustrie, ART. 1". 11 est outret au mition deux cent mil le frances (1,200,000) applicable au chapitre un (Encouragements and potches m**ar**itimes).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moven des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des 3. Le ministre un commerce de la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et sources à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de lever prochaine réunion.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Septembre 1886.

Signé JULES GREVY

Le Ministre des finances, Signe Sadi Carnot. Le Ministre du commerce et de l'iradicastrie, Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,318.

DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Indeustrie un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes definitifs de 1882, 1883, et 1884.

Du 6 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie; Vu l'état Ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du

50.

commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs de l'ancien ministère du commerce pour les exercices 1882, 1883 et 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernant des services prévus aux budgets des exercices précités et n'excèdent pas in crédits qui leur étaient applicables ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 septembre 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industri en augmentation des restes à payer constatés par les comptes d nitifs des exercices 1882, 1883 et 1884, un crédit de cinq mille or quatre-vingt-treize francs trente et un centimes (5,193'31') mont des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à charge de ces exercices et pour lesquelles un état nominatif se adressé au ministère des finances conformément à l'article 129 décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à créa nancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépend des exercices clos au hudget de l'exercice courant en exécution de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources afte tées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 6 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé Sadi Carnot. Le Ministre du commerce et de l'industri. Signé ÉDOUARD LOCKBOT.

(1) x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

État des nouvelles créances en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1882, 1883 et 1884 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICES.	numénos des	DÉSIGNATION DES SERVICES.	WATURE DES DÉPENSES.	MONTANT D	RS CRÉDITS
	chapitres.			par article.	par chapitre,
1882.	¥11.	Subvention à la marine marchande	Primes à la construction. Primes à la navigation.	167'70° 3,368 01	·
1883.	₩ 11.	Subvention à la marine marchande.	Primes à la construction.	369 80	3,535 ¹ 71 369 80
	171.	Subvention à la marine marchande.	Primes à la construction.	75 3 0	75 3 0
1884.	XVIII.	Matériel des poids et mosures.	Indemnité de loyer	37 50	37 50
	XXIII.	Matériel du service sa- nitaire.	Dépenses diverses rela- tives à l'épidémie cho- lérique de 1884	1,175 00	
					1,175 00
			TOTAL.	•••••	5,193 31

Arrêté le présent état à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-treize frances trente et un centimes.

Paris, 24 Septembre 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé ÉDOUABD LOCKROY.

Nº 17,319. — Décrer qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit non employé en 1885 pour l'entretien des Établissements thermaux.

Du 18 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets en date des 1st août ⁽¹⁾ et 11 septembre ⁽³⁾ 1885, portant ouverture au budget du ministère du commerce, chapitre xx11 (Matériel des établissements thermaux et dépenses diverses), des crédits s'élevant ensemble à quarante-sept mille quatre cent cinquante et un francs soixante et onze centimes (11,000^f + 36,451^f 71^s), applicables au payement des travaux à

⁽¹⁾ XII° série, Ball. 967, n° 15,997. XII° Série. ⁽⁹⁾ X11° série, Ball. 967, n° 16,007.

-1038 -

exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement the Vichy :

Vu la situation de laquelle il résulte que sur les crédits s'é-	
levant à 1 n'a été dépensé que	47.
et ou une somme de	44.
est restée disponible;	

Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 octobre 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministère du commerce et de l'in sur l'exercice 1886, un crédit de quarante-quatre mille ci quatre-vingt-douze francs dix-sept centimes (44,592'17'), apj au chapitre xxv (Matériel des établissements thermaax et dépe verses).

Pareille somme est annulée sur les crédits ouverts au chap du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Il sera pourvu à la dépense imputable sur le crédit ou l'Article précédent au moyen des ressources spéciales résult versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le mini finances sont chargés, chacan en ce qui le concerne, de l'ex du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1886.

Signé JULES GRÉVY. Le Ministre du commerce et de l'

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

Signé ÉDOUARD LOCKEC

Nº 17,320. — Décrar qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Inda. l'exercice 1885, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Tre encouragement aux manufactures et au commerce.

Du 26 Octobre 1886. 🖛

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général penses de l'exercice 1885 et répartition, par chapitre, des crédits au ministère du commerce et de l'industrie pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds cours;

Vu la déclaration du trésorier général du département de la Loi statant qu'il a été versé, le 23 août 1886, n° 4,566, une somme de huit frances vingt-cieq continues (38' 25°), représentant le reinbour **B. nº** 1054.

- 1039 -

e frais d'envoi de divers échantillons commerciaux à la chambre de com-

Vu la lettre du ministre des finances en date du 18 octobre 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, ur le chapitre XIII (Encouragement aux manufactures et au commerce), lu budget ordinaire de l'exercice 1885, un crédit de trente huit francs ingt-cinq centimes (38' 25'), à titre de remboursement de frais l'envoi d'échantillons commerciaux à la chambre de commerce de aintÉtienne.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au noyen des ressources résultant du versement effectué au trésor à itre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des inances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution lu présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances,		re da commerce	
Signé SADI CARNOT.	Si	net focurano	Loginor.
U .			
	the second se		

17,321. — Décrar qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie un Grédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par la compte définitif de 1884.

Du 10 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie:

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du clépartement du commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes de payer constants par le compte définitif de l'ancien ministère du commerce, pour l'enercice 884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent les services prévus au budget de l'exercice précité et n'excèdent pas les trédits qui leur étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 5 novembre 1886,

Décrète :

Ant. 1". Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, n augmentation des restes à payer constatés par le commpte défiitif de l'exercice 1884, un crédit de trois mille deux cent viagt t un france seize centimes (3,221'167), montant des caréconces dési-

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

50 ...

gnées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la cet exercice et pour lesquelles un état nominatif sera a ministère des finances, conformément à l'article 129 du d cité du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autoris nancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exé la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressou tées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le min finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉ

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT. Le Ministre da commerce et de

Signé Édouard Loca

État des nouvelles créances en augmentation des restes à payer constatés su 1884 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICE.	NUMÉROS des chapitres.	DÉNGRATION DES SERVICES.	MATURE DES DÉPENSES.	par erticle.
1884	xví.	Subvention à la marine marchande.	Primes à la navigation.	2,14140
	XXIII.	Matériel du service sani- taire.	Travaux et fournitures au lazaret de Matifou.	1,080 10
			TOTAL	•••••

Arrêté le présent état à la somme de trois mille deux cent vingt et seize centimes.

Le Ministre du commerce et de

Signé ÉDOUARD LOCK

N° 17,322. — Décret qui porte de neuf à douze le nombre des M de la Ghambre de commerce de Calais.

Du 15 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 26 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie; Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ⁽¹⁾ qui a institué une chambre merce à Calais;

⁽¹⁾ vIII^{*} série, Bull. 237, nº 8669.

Vu l'arrêté du 25 juillet 1848 (1) qui a modifié la circonscription de ladite chambre :

Vu la demande introduite par la chambre de commerce de Calais, temdant à l'augmentation du nombre de ses membres;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 22 mai 1885:

Vu la délibération du conseil d'arrondissement de Boulogne en date du 20 juillet 1885;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais, ensemble les autres pièces de l'imstruction:

Vu le décret du 16 juillet 1886⁽³⁾ qui a supprimé la chambre consultative des arts et manufactures de Calais (ancien Saint-Pierre-lès-Calais);

Vu l'article 6 du décret du 3 septembre 1851⁽³⁾ portant règlement d'adim i nistration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1[«]. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Calais est porté de neuf à douze.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,323. — Décast qui ouvre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien d'Elèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.

Du 18 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère du commerce et de l'industrie pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1886;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 novembre 1886,

DÉCRÈTE:

ART. 1". Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie.

(1) x° série, Bull. 56, nº 605.

(*) x* série, Bull. 442, n* 3239.

(* x11° série, Bull. 1038, nº 17,083.

sur le budget de l'exercice 1886, chapitre vii (École nationale gerie de Cluses, Haute-Savoie), un crédit de six mille soix francs (6,070'), applicable à l'entretien d'élèves à l'école n d'horlogerie de Cluses.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent de moyen des ressources résultant des versements faits au tréso de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le mini finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'er du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1886.

Signé JULES GBÉVY

Le Ministre des finances,

Le Ministre da commarce et de l'i Signé Épouard Lockie

Signé SADI CARNOT.

Etut des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départes communes, etc., pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'entretien d'élèm nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1886.

DÉPARTE- Nerts.	NUMÉROS des récé- pisses.	DATES dos versements.	INDIGATION des parties versantes.	DÍSLENATION des compitàles qui ant reçu les fonds,
Allier	3737	-	-	Le trésorier géaéral de l'Allier.
	3738		Idem	
Bouches- du-Rhône.	10,323	-	•	Le trésorier général des Bouches-du-Rhône.
Creuse	457		1	Le trésorier général de la Creuse.
	2317	13 août 1886	Idem	Idem
Drome	2738	10 juillet 1886.	Idem	Le trésorier général de la Drôme.
Hérault	4583	24 juillet 1886.	Idem	Le trésorier général de l'Hérault.
Lot	548	1er mars 1886	Idem	Le trésorier général du
Lot- et-Garonne.	2281	26 juillet 1 886.	Idem	Le trésorier général de Lot-ci-Garonne.
Puy- de-Dôme.	3310	-	Ŧ	Le trésorier général du Pay-de-Dôme.
Savoie	1032		1	Le trésorier général de la Savoie.
	3707	13 août 1886	Idem	Idem
	1945	20 juillet 1886.	Idem	Le trésorier général de la Haute-Savoie.
Savoie (Haute-).	1641	7 juillet 1886	Le receveur munici- pal du burcau de bienfaisance de Sallanches.	:
	1632	Idem		Idem
				TOTAL

Arrêté le présent état à la somme de six mille soixante-dix francs.

Le Ministre du commerce et de l'ind

Signé ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,324 — Décaser complétant et modifiant le décret du 2 août 1877 sur los Réquisitions militaires.

Du 23 Novembre 1886.

LE PRÉISIDENT DE LA BÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 soût 1877⁽¹⁾ portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi relative aux réquisitions militaires;

Sur le rapport des ministres de la guerre et de l'intérieur; Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Ant. 1". L'article 23 du décret du 2 août 1877 est complété et les articles 30, 31, 32 et 33 dudit décret sont modifiés ainsi qu'il suit =

Les officiers et les fonctionnaires militaires qui sont logés à lourses frais, dans leur garnison ou résidence, ne sont tenus de fournir logement aux troupes qu'autant que le logement qu'ils occupent excède, quant au nombre de pièces, celui qui serait affecté à lourses grade ou à leur emploi dans les bâtiments de l'État.

Sur l'état des ressources, les maires ne tiennent compte que clesla partie du logement qui excède le nombre de pièces affecté a sa grade ou à l'emploi, d'après les règlements militaires.

Les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes, les officiers et fonctionnaires militaires logés, à leurs frais dans leur garnison ou résidence, ne sont tenus de fournir le canton nement que dans les dépendances de leur domicile, qui psuven être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation.

Sur l'état des ressources pour le cantonnement, les maires mes tiennent compte que de ces dépendances.

Art. 30. Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire, le dernie jour de chaque mois, ainsi que le jour où la troupe quitte la commune, mune, un état, en donble expédition, indiquant l'effectif en officiers sous-officiers, soldats, chevaux ou mulets, ainsi que la date de l'ar rivée et celle du départ.

Il n'y a pas fieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonneme ne de troupes qui manœuvrent, ou du logement ou cantonnement cles militaires pendant la période de mobilisation.

Art. 31. Dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le log

¹⁰ m[•] série, Bull. 347, n[•] 6161.

qu'autant que le nombre de lits ou places occupés dans le d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places sur l'extrait des tableaux dont il est fait mention à l'article dessus. L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

Art. 32. Le maire justifie toute demande d'indemnité au d'un état récapitulatif appuyé des états d'effectif dressés en tion de l'article 30.

Dans le cas où la somme demandée excéderait celle qui d'après le principe posé à l'article 31, le maire indiquerait les de la différence.

L'état récapitulatif est adressé, en double expédition, au tendant militaire de la subdivision de région, qui le vérifie, et ordonnance, s'il y a lieu, un mandat de la somme réclar nom du receveur municipal de la commune, chargé de pa intéressés.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet du règler l'indemnité seront jugées conformément aux dispositions ticles 26 de la loi du 3 juillet 1877 et 56 du présent décret.

Art. 33. Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le ou cantonnement de troupes, dans les conditions spécifiées articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions, et 30, 3 du présent décret, le taux de l'indemnité est fixé d'après le ci-après :

1º LOGEMENT.

Par lit d'	officier et par nuit	••
Par lit de	sous-officier ou soldat, et par nuit	
Par place	de cheval ou mulet, et par nuit	
(plus l	e fumier).	

2º GANTONNEMENT.

Par homme et par nuit..... Par cheval ou mulet.....

2. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, publié au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARAIEN. Le Ministre de la guerre

Signé G^{al} BOULANGE

N° 17,325. — Décret qui crée un Conseil de Prud'hommes à Maromme (Seine-Inférieure).

Du 24 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 3 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations prises par le conseil général de la Seine-Inférieur contract dans ses sessions d'août 1878, 1881 et 1882;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du canto

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Rouen des 24 des cembre 1884 et 30 juillet 1885;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure des 21 janvier, 13 active 2 1885 et 18 juin 1886;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 févri e r 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCBÈTE :

ART. 1". Il est créé à Maromme (Seine-Inférieure) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉ-	INDUSTRIES.	non de prud'	BRE bommes.
CORTES.		Patrons.	Ouvriers
1 ^{**} . 2*.	Filateurs, retordeurs, tisseurs, blanchisseurs de tissus et de linge, fabricants d'indiennes, dessinateurs, teinturiers, dé- chireurs de chiffons, couvreurs sur rouleaux, imprimeurs sur tissus, fabricants d'apprêts, fabricants de sacs en papier. Fabricants de produits chimiques ou tinctoriaux, bourreliers, sciliers, fabricants de chaussaures, cordonniers, poétiers, chaudronniers, fondeurs, forgerons, maréchaux, serruriers, quincailliers, charpentiers, constructeurs de barques, char- rons, menuisiers, saboliers, tonneliers, maçons, plâtriers, tanneurs, tailleurs de pierres, peintres, mécaniciens-con- structeurs, imprimeurs, graveurs, couvreurs, scieries méca- niques, cordiers, distillateurs, fabricants de carde, brasseurs, fabricants de chaux, fabricants d'huiles, de savons, usinces	3	3
•	à gaz, tritureurs de bois de teinture. lamineurs et métallur- gistes, fabricants de briques et de tuiles, fabricants d'agglo- mérés de liège, meuniers	3	3
		6	6
	TOTAL	1	2

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Maromme s'éten-

dra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, le siège sera situé dans le canton de Maromme.

Seront justiciables dudit conseil tous les fabricants et entrep qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les che telier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleror eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hom Maromme préparera et soumettra à l'approbation du mini commerce et de l'industrie un projet de réglement pour son intérieur.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le conce l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bullstin des publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Le 1 Signé DEMÔLE.

Le Ministre du commerce et de l'is Signé ÉDOUARD LOCKRO

N° 17,326. — Décret portant création d'un Bulletin officiel du Mini la Guerre, en remplacement du Journal militaire officiel.

Du 26 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision royale du 2 mars 1815 créant le Journal militairs Va l'ordonnance royale du 31 décembre 1830 qui a confirmé et c la décision ci-dessus;

Vu le décret du 18 novembre 1862 (1) sur les adjudications et : passés au nom de l'État;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1". Il est créé, à partir du 1" janvier 1887, un Bulle ciel du ministère de la guerre, qui continue et remplace le militaire officiel.

2. Ce bulletin contiendra les lois, décrets, règlements, i tions, modèles d'états, décisions, circulaires, notes ministé et enfin tous les actes d'un intérêt général concernant le é ment de la guerre.

Il devra contenir en outre les nominations, promotions grades ou mutations qui annost lieu dans l'armée.

⁴⁰ x11° efrie, Ball. 740, nº 12,567.

B. nº 1054. — 1047 —

3. Le Bulletin officiel du ministère de la guerre paraîtra par livraisons aussi fréquentes que les besoins du service l'exigeront; la disposition des matières sera réglée par arrêtés ministériels.

4. A partir du 1" janvier prochain, le Bulletin sera adressé gratuitement au lieu et place du Journal militairs aux officiers et fonctionnaires dont le ministre de la guerre aura arrêté la liste.

Des décisions ministérielles régleront également l'emploi des collections, en cas de changement de résidence des destinataires.

5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^u BOULANGER.

N° 17,327. — Déaber portant création d'un Polygone exceptionnel en avant de la porte de Pignerol, à Briançon.

Du 6 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853 ⁽¹⁾ sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1". Il est créé, dans les première et deuxième zones de servitudes de la place de Briançon, en avant de la porte de Pignerøl, un polygone exceptionnel comprenant les terrains hachés en jaune de chrome sur le croquis ciannexé.

2. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions pourront être élevées librement en se conformant aux formalités prescrites par l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^{el} BOULANGER.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 91, n° 780 et Bull. 105, n° 882.

N° 17,328. — Décast qui règle le Cadre du personnel affecté aux se de police de la Ville de Roubaix.

Du 30 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 bru an IX;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municip Vu la délibération du conseil municipal de Roubaix en date du 8 o 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le cadre du personnel chargé du service de la pol la ville de Roubaix est fixé conformément au tableau annexé au sent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du pu décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé SARRIEN.

Tableau portant réglementation des cadres du personnel chargé du service de la de la ville de Roubaix.

Un commissaire central. Trois commissaires de police. Ginq secrétaires, dont deux pour le commissariat central. Un employé. Un inspecteur. Deux sous-inspecteurs. Cinq sous-brigadiers. Soixante et un agents. Deux gardes champêtres. Un gardien de parc. Un gardien de cimetière.

SERVICE DE SÛRETÉ.

Un inspecteur. Un sous-inspecteur. Huit agents. B. nº 1054. — 1049 —

17,329. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un **Créd**it non employé en 1885 pour la répartition des produits du séquestre entre les victimes des Incendies de forêts de l'Algérie en 1877.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 aoùt 1885 portant fixation du budget général les recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la loi du 4 décembre 1884 relative aux indemnités à payer aux vicimes des incendies des forêts de l'Algérie en 1877;

1° Crédit transporté de l'exercice 1884 sur les fonds non employés su chapitre LXVI bis (Liquidation des suites de l'appo-		
ition du séquestre en Algérie) 2° Sommes versées au trésor à titre de fonds de concours	117,401 9	9 6
2. Sommes versees au tresor à titre de foil de concours provenant des soulies de rachat du séquestre	286,977	73
Total Égal	404,379	69
Vu le compte défifitif de l'exercice 1885, duquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le trésor pendant le cours dudit exercice ne s'élève qu'à	355,674	31

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Décrète :

ART. 1". La somme de quarante-huit mille sept cent cinq francs trente-huit centimes (48,705' 38'), restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1885 par le décret du 27 février 1885 au chapitre cvi du budget du ministère des finances (Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies des forêts de l'Algérie en 1877), est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministère des finances, au titre den budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de quarante-huit mille sept cent cinq francs trente-huit centimes (48,705' 38'), applicable au chapitre a créer sous le n° cx (Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877).

⁽¹⁾ X1° série, Bull. 1045, pº 10,527.

(") x11° série, Bult. 908, nº 15,206.

- 1050 -

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouve l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées a per à titre de fonds de concours provenant des soultes de rach séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du prés cret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des fimances, Signé SADI CARNOT.

Nº 17,330. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 une Somme non en en 1885 pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre en A

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget g des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu le décret du 19 janvier 1886 ⁽¹⁾ portant ouverture d'un cré quatre-vingt-un mille trois cent vingt six francs trente-huit cer (81,326' 38°) à un chapitre à créer au budget de l'exercice 1886, su n° 70 bis (Liquidation des saites de l'apposition du séquestre autre que cell cernant les incendies de forêts de 1881 en Algérie);

Ensemble	92,268
Vu le décret du 30 juin 1886 ^(s) , portant report à l'exercice 1886 d'un premier reliquat disponible de	50.000
constaté sur les fonds alloués par les décrets précités des 16 février et 19 novembre 1885;	

Rests comme crédits ouverts...... 42,26

(1) x11° série, Bull. 992, n° 16,342.
 (4) x11° série, Bull. 974, n° 16,08
 (5) x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.
 (6) x11° série, Bull. 1020, n° 16,7
 (7) x11° série, Bull. 1020, n° 16,7
 (9) x11° série, Bull. 1020, n° 16,7

B. nº 1054.		
es dépenses acquittées par	l'exercice 1885, duquel il schwalte que le trésor pendant le cours chardit exe 29	reise ne
issent ainsi un disponible d	le 12	,586 35

Sur le rapport du ministre des finances, et d'après les propositions du ouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

ART. 1". La somme de douze mille cinq cent quatre-vingt-six rancs trente-cinq centimes (12,586' 35'), restée dis ponible sur les rédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1885, par les décrets des 6 février et 19 novembre 1885, au chapitre LIVI bis du budget du ninistère des finances (Liquidation des suites de l'apposition du séquesre), est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministère des finances, au titre du budget orlinaire de l'exercice 1886, un crédit de douze mille cinq cent quatreingt-six francs trente-cinq centimes (12,586' 35°) applicable au hapitre LIX dis (Liquidation des suïtes de l'apposition du séquestre).

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au résor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat lu séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent lécret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des fimment,

Signé SADI CABNOT.

Nº 17,331. — Décrar qui reporte à l'exercise 1886 me Somme non employée en 1885 pour la liquidation des suites du séquestre des incondies de fordes de 1881 en Algérie.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du Budget général les recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu le décret du 19 janvier 1886 ⁽¹⁾ portant ouverture **d'un** crédit de parante-deux mille six cent quatre-vingt-neuf francs soix an te-treize cenimes (42,689⁶ 75°) à un chapitre à créer au budget de l'exercice 1887, sous

¹¹⁾ x11° série, Bull. 992, nº 16,341.

- 1052 -

le n° LXX ter (Liquidation des saites de l'apposition da séquestre des in de forêts de 1881 en Algérie);

Ensemble..... 198,03

Vu le compte définitif de l'exercice 1885, duquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le trésor pendant le cours dudit exercice ne s'élève qu'à	99 .9 7
laissant ainsi sans emploi un disponible de	98,06

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions de verneur général de l'Algérie,

Décrète :

ART. 1". La somme de quatre-vingt-dix-huit mille soixantefrancs vingt-deux centimes (98,064'22'), restée disponible s crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1885, par les décrets pr des 16 février et 19 novembre 1885, au chapitre LXVI ter du h du ministère des finances (Liquidation des suites du séquestre des dies de forêts en 1881), est et demeure annulée.

2. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget naire de l'exercice 1886, un crédit de quatre-vingt-dix-huit soixante-quatre francs vingt-deux centimes (98,064'22') appl au chapitre LXX ter (Liquidation des suites du séquestre des incend forêts en 1881).

3. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit c par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales v au trésor à titre de fonds de concours provenant de l'appo et du rachat dudit séquestre.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du pr décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé SADI CARNOT.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527. ⁽ⁿ⁾ x11° série, Bull. 906, n° 15,174. ⁽³⁾ XII^{*} série, Bull. 974, n^{*} 16,0

N° 17,332. — DéCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui autorise le ministre de l'agriculture à accepter pour l'école vétérinsire de Lyon le don fait à cet établissement d'une somme de mille cent quatre-vingt-huit francs soixantedix centimes par le comité de souscription et d'exécution constitué pour élever, dans la cour de ladite école, une statue à Boargelat; ladite somme de mille cent quatre-vingt-huit francs soixante-dix centimes sera placée eu rentes trois pour cent sur l'État, et les arrérages seront affectés à la fondation d'un prix perpétuel consistant en une médaille de vermeil à l'effigie de Boargelat, et qui sera attribuée chaque année, sous le nom de Prix Boargelat, au plus méritant des élèves lauréats de l'école vét érinaire de Lyon. (Paris, 29 Mai 1886.)

Nº 17,333. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISIE (CONTResigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Vaucluse n° 6, de Marseille au Buis, entre la route nationale n° 100 et le village de Saint-Saturnin-lès-Apt, travaux à suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 19 mai 1885, lequel plan restera annex au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour OLL la nouvelle aura été livrée à la circulation.

Il est pris acte des délibérations des conseils municipaux des communes d'Apt (28 mars 1886) et de Saint-Saturnin (9 mai 1886), relatives à l'affectation des parties déclassées de la route départementale situées sonr le territoire desdites communes.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

tion pour cause d'utilité publique. 3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée commune nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1886.)

Nº 17,334. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (COntresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1' Sont autorisés les travaux à exécuter pour la mise en état de navigabilité de la partie du canal de Givors comprise entre le Rhône et la têle amont du bassin de Rivede-Gier, conformément au projet présenté par les ingénieurs le 21 juin 1886 et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 7 décembre 1885 et 12 avril 1886, et de l'inspecteur Sénéril de la division en date du 10 juillet 1886.

ril de la division en date du lo junici soitante mille francs (260,000⁴). Sera 2' La dépense, évaluée à deux cent soitante mille francs (260,000⁴). Sera imputée sur les fonds inscrits au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation. (Mont-sous-Vacadrey, 20 Septembre 1886.)

- 1054 --

N° 17,335. — Décast du Parament de La Bérühleugus mançaise (« signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de zul délibération prise à la date du 15 octobre 1886 par le conseil gén la Seine, et dans lequelle cette assemblée émet le vou: 1° qu'une a pleine et entière coit accordée aux condomnés pour faits politique grève et pour faits connexes; 2° qu'on case toutes poursuites pou sations de cet ordre. (Paris, 28 Octobre 1886.)

Nº 17,336. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1873 portant extension juridiction du commissaire de police de la Magdeleine (Nord) sur le munes de Saint-André, Mons-en-Barœul, Wamberchies, Marquette e bersart, sont et demeurent rapportées.

Il est créé à Murat (Cantal) un commissariat spécial de police.

Le commissariat spécial de police existant à Port-Bail (Manche) demeune supprimé.

Le commissariat de police existant à Servian (Hérault) est et demes primé.

Les dispositions du décret du 15 janvier 1884 étendant la juridic commissaire de police de Petit-Quevilly (Seine-Inférieure) sur la car du Grand-Quevilly sont et demearent rapportées.

La juridiction du commissaire de perice de Saint-Geudens (Ha ronne) est étendue sur la commune de Landorthe.

La juridiction du commissaire de police de Montmerency (Seine e est étendue sur la commune de Soisy-sous-Montmorency. (Peris vembre 1886.)

N° 17,337. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de (canton de Moyenneville, arrondissement d'Abbeville, départen la Somme) portera désormais le nom de Tours-en-Vimeu. (Paris, vembre 1886.)

N° 17,338. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (signé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-aris cuites) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des be et des cuites à accepter, pour le musée du Louvre, le portrait d *Cordier*, peint à l'huile par *ingres* et le portrait du même pers exécuté à la mine de plomb, légués audit établissement par la dam *Mortier*, en vertu du testament susvisé et estimés, le premier à ieur approximative de vingt mille france, et le second à celle e cents france. (*Paris*, 15 Novembre 1886.)

Nº 17,339. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLAQUE FRANÇAISE (signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception de

B. nº 1054.

de péage au passage d'eau situé sur le chenal de la Perrotine, dans l'île d'Oléron.

2' Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, aont affranchis de toute obligation à cet égard. (Paris, 4 Décembre 1886.)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau situé sur le chenal de la Perrotine, à l'île d'Oléron (Finistère).

ART. 1". Pour le passage d'une personne	0' 45'
Pour chaque tête de bétail	o o 5
Lorsque les animaux sont au nombre de vingt et vont au pâturage	
Un cheval	
Une voiture à deux roues	
Une voiture à quatre roues	o 80

Nota. Les voyageurs placés dans les voitures payeront par tête le même prix qu'une personne à pied.

Le fermier ne pourra, dans aucun cas, réclamer un supplément de taxe.

Le passage sera ouvert une demi-heure avant le lever du soleil et fermé une demiheure après son coucher; il est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au della du poids qui les fersit cofoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flaacs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les înspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des domanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les recevenrs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le ess seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revétus des marques distinctives de teurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

s' Les malle postes, les courriers et les estafettes du Gouvennement;

5° Les trains d'artillerie, c'eat-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires, leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les ransporter, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours fune rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champôtres dans l'exercise de leurs fonctione;

7° (Dans les limites de l'inscription marititime), les officiers et agents corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; le et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritim prend l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des ger les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et au tionnaires ou sgents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de fra fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant, soit après le c soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement dans l'exercice de leurs les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 4 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 15[•] Janvier 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception d au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Ballstin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l' nationale ou chez les receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 15 Janvier 1887.

_ 1057

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1055.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

xº 17,340. — LOI relutive à l'allocation d'une Pension exceptionnelle à la veuve de M. Paul Bert, dépaté, membre de l'Institut, l'ésident général de la République en Annam et au Tonkin.

Du 14 Novembre 1886.

(Prounulguée au Journal officiel du 15 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Il est accordé à M⁻⁻ veuve Paul Bert, née Joséphine Clayton, une pension annuelle et viagère de douze mille francs (12,000⁷). Elle sera inscrite au trésor public avec jouissance à partir du 11 novembre 1886.

2. Cette pension sera confondue avec celle à laquelle M^{**} Paul Zsert pourrait avoir droit en vertu de la loi du 9 juin 1853.

3. La pension accordée par la présente loi sera reversible par tiers, au cas du décès de M^m Paul Bert, sur la tête de chacun des enfants de M. Paul Bert jusqu'à leur majorité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamber e des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1886.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CABNOT. Le Président du Conseil, Ministre des aflaires étrangères, Signé : C. DE FREYCINET.

XII Série.

31

Nº 17,341. — LOI qui ouvre au Président du Conseil, Ministre des étrangères, sur l'exercice 1886, un Crédit extraordinaire pour la railles de M. Paul Bert, dépaté, membre de l'Institut, Résident génér République en Annam et au Tonkin.

Du 14 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 15 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1". Les funérailles de M. Paul Bert seront célébrées soins de l'État et aux frais du trésor public.

2. Un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000') est à cet effet au ministre des affaires étrangères; il sera inscrit a get ordinaire de l'exercice 1886, chapitre xviii (Obsèques de M Bert).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources gé du budget ordinaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1886.

Le Ministre des finances,

Signé : SADI CARNOT.

Signa: JULES GREV

Le Président du Conseit, Ministre des affaires étrangé Signé : C. DE FREYCINET

N° 17,342. — Lor concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de C de l'exercice 1885 ; 2° l'ouverture de Crédits de l'exercice 1880

Du 24 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 25 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

B. nº 1055.

TITRE PT.

EXERCICE 1885.

BUDGET ORDINAIRE.

Ant. 1". Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ord inaire le l'exercice 1885, au delà des crédits accordés par la loi de finam ces lu 21 mars 1885, des crédits supplé mentaires montant à la somme l'un million huit cent douze mille francs (1,812,000'). Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres,

onformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits si-dessus au moyen des ressources énérales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, par la loi de finances du 21 mars 1885. ine somme de trois millions quatre cent quarantesix mille cent dix rancs (3.446,110') est et demeure annulée conformément à l'état B nnexé à la présente loi.

TITRE II.

EXERCICE 1886.

BUDGET ORDINAIRE.

3. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1886, en addition ux crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des crélits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de vingtept mille cent dix france (27,110^e)-

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci dessus au moyen des ressources rénérales du budget or linaire de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1886.

Signé : JULES GRAVE

Le Ministre des finances, Signé : SADI CANNOT.

- 1060 -

EXERCICE 1885.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTERES ET SERVICES.	MONTART, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL
CHAP SPÉC		supplémen- taires.	extraordi- naires.	ministere
1 41 -	MINISTÈRE DE LA GUERRE. Service de marche	712,000 ^f 00*		712,000 ⁸ 08
•	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ÈT D <u>es Cu</u> ltes.			
	1" SECTION SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
L111.	Enseignement primaire. — École de gar- çons et écoles mixtes. — Cours d'adul- tes. — Personnel		_	
LVI.	Enseignement primaire. — Matériel. — Encouragements	800,000 00 300,000 00		1,100,000 30
	Total de l'état A	1,812,000 00	*	1,812,000 00

ÉTAT A. Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinire accordés sur le budget de l'exercice 1885.

Е́тат В.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

			TAXT
CHAPITRES	MIXISTÈRES ET SKRVICES.	des crédi	ls samlés
spéciaux.		par chapitre.	per ministis.
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	S° PARTIE. — PRAIS DE BÉGIE, De perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
٧.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements.	870,000 ¹ 00 ¹	1
¥11.	Matériel des bureaux et de la distribution	430,000 00	
VIII. XVIII.	Transport des dépêches postales Personnel de l'Algérie	170,000 00	1,615,000 *
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		/ 1
XXXVII.	Division d'occupation de Tunisie	712,000 00	713,00 9
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	,	,
	1" SECTION SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
LIV.	Enseignement primaire. — Écoles de filles et cooles maternelles. — Cours d'adultes. — Personnel	1,100,000 00	1,103,000 @
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
XLVI.	Envoi d'une délégation ouvrière française à l'expo- sition internationale d'Anvers	19,110 00	1 9- 110 W
	TOTAL de l'état B	3,44 6,110 00	3.415,110 @

B. nº 1055.

- 1061 -

EXERCICE 1886.

ÉTAT C.	Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1886.
	accordés sur le oudget ordinaire de l'exercice 1886.

CRAPITR RS spécieux.	MINISTÈRE ET SERVICES.	MONTANT, PA des (MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits	
CILA P SPécie		supplémen- taires.	estraordi- naires.	per ministère.
	MINISTÈRE DU COMMERCE Et de l'Industrie.		• •	
XLVII. 3LVIII.	Frais de publication des rapports d'ou- vriers français délégués à l'exposition internationale d'Anvers et médailles Confection des prototypes internationaux.	:	19,110 ^f 00 ^e 8,000 09	27,110'00"
	TOTAL de l'état C	•	27,110 00	27,110 00

Nº 17,343. — Los portant : 1° ouverture et annulation de Grédits à l'exercice 1885 ; 2° ouverture de Grédits à l'exercice 1886 ; 3° ouverture de Grédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Du 30 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 2 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneus suit :

TITRE I".

EXERCICE 1885.

BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1". Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885 au delà des crédits accordés par la loi de finances du 21 mars 1885, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de un million quatre mille cent francs (1,004,100').

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordipaire de l'exercice 1885, par la loi de finances du 21 mars 1885, une somme de sept cent soixante-quatre mille cinq francs soixante centimes (764,005'61°) est et demeure annulée, conformén l'état B annexé à la présente loi.

3. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publ des beaux-arts et c'es cultes, au titre du budget ordinaire de l cice 1885, par la loi de finances du 15 mars 1885, une somme de trente et un mille deux cent sept francs seize centimes (131,20 est et demeure annulée au chapitre LXV (Construction des écoles rieures d'Alger), sauf report au même budget de l'exercice 1886

2º BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du get des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice une somme de cent soixante-dix mille francs (170,000') est e meure annulée au chapitre v (Remontes), sauf report au même get de l'exercice 1886.

5. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique beaux-arts et des cultes, au titre du budget des dépenses sur sources extraordinaires de l'exercice 1885, une somme de cent quante mille francs (150,000') est et demeure annulée au chapi (Agrandissement de l'École nationale des beaux-arts), sauf repo même budget de l'exercice 1886.

6. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'en 1885, une somme de trois cent quatre vingt-dix mille francs (390 est et demeure annulée au chapitre x11 (Travaux extraordinair Algérie — Ports, phares et fanaux), sauf report au même budg l'exercice 1886.

TITRE H.

EXERCICE 1886.

1º BUDGET ORDINAIRE.

7. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1886, en additio crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, des c supplémentaires et extraordinaires montant à la somme d million deux cent vingt-neuf mille cent soixanteseize france quante et un centimes $(1,229,176^{\circ} 51^{\circ})$.

Ces crédits demeusent répartis, par ministères et par chap conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourva ava crédits ci-dessus au moyen des ressources rales du budget ordinaire de l'enercice 1886.

8. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des b arts et des cultes, au titre du budget ordinaire de l'exercice 188 crédit extraordinaire de cent trente et un mille deux cent sept f seize centimes (131,207 16'), qui sera classé à la 1^m section (S

B. nº 1055. de l'instruction publique), sous le titre de : chapitre Lav (Construction des écoles supérieures d'Alger).

li sera pourvu à ce crédit extraor d'inaire au moyen du produit de Il sera pourvu à ce crédit eura situés en Algérie, conforme ément à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1884-

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

9. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, un crédit de cent soixante-dix mille francs (170,000') applicable au chapitre y (Remontes).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources affectées au crédit de pareille somme annulé par l'article 4 de la présente loi.

10. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beauxarts et des cultes, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, un crédit de cent cinqua nte mille francs (150,000') applicable au chapitre rv (Agrandissement de l'École nationale des beaux-arts).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources affectées au crédit de pareille somme annulé par l'article 5 de la présente loi.

11. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, un crédit de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390,000) applicable au chapitre XI (Travaux extraordinaires en Algérie ____ Ports, phares et fanaux).

Il sera pourva à ce crédit au moyen des ressources affectées au crédit de pareille somme annulé par l'article 6 de la présente loi.

TITRE III.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

1º EXERCICES PÉRIMÉS.

12. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1886, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de sept mille trois cent cinquante deux francs quatre vingt-six centimes (7,352' 86').

Ces crédits sont répartis, entre les divers ministères, conformé ment à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

2º EXERCICES CLOS.

13. Il est accordé aux ministres, en augmentation des resters payer des exercices clos de 1882, 1883 et 1884, des crédits supplémentaires pour la somme de trente-deux mille cinq francs vingt-huit centimes (32,005^t 28^c), montant de nouvelles créances const ces exercices, conformément à l'état E annexé à la présente l

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonna créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d' clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'arti la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

14. Le maximum des subventions payables par annuités de 1886, que le ministre de l'instruction publique a été a accorder pendaut l'anuée 1885, en exécution de l'article 10 du 20 juin 1885, est réduit d'une somme de sept cent quat treize mille six cent soixante dix-sept francs neuf cent. (793, pour l'enseignement primaire.

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à emplo somme, pendant l'année 1886, en subventions payables par à partir de la même année, en addition au maximum des sub fixé par l'article 26 de la loi de finances du 8 août 1885.

15. Le premier paragraphe de l'article 26 de la loi de fina 8 août 1885, portant fixation du budget général de l'exercice modifié ainsi qu'il suit :

«Le maximum des subventions payables par annuités à 1887 inclusivement, que le ministre de l'instruction publiqu torisé à accorder pendant l'année 1886, conformément à l 20 juin 1885, est fixé à la somme d'un million ciuq cent mil (1,500,000'), savoir :

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la 6 des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. **B.** nº 1055.

EXERCICE 1885.

ÉTAT A. Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

CHAPITNIA aphaiene.	MURISTÈRES ET SERVICES.	MONTART, FAR CHAPTTRE, des crédits		TOTAL
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	supplémen- taires.	extreordi- neires.	ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	3° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEP- TION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
LXIX.	Frais de perception des amendes et des condamnations pécuniaires en France.	52,850 ^r 00°	•	52,850 ° 🗪
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	2° PARTIE. — SERVICES GÉRÉRAUX des Winistères.			
ŀ	Matériel de l'administration centrale	9,000 00		1
11.	Frais de voyages et de courriers	80,00 0 00	•	
v1. X.	Dépenses matérielles de service des resi- dences	836,000 00		9 ^{31,00} 00
XIX.	Frais de réception de l'ambassade maro- caine		6,000 ¹ 00°	, i
	MINISTÈRE DU COMMERCE Et de l'industrie.			
\$11.	Impressions	20,250 00	•	20,250 000
	TOTAL de l'état A	99 ⁸ ,100 00	6,000 00	1,005,100 00

XII' Serie.

EXERCICE 1885.

Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1885.

	and the second		
CEAPITRE spécieux	MIXIATÈRRE ET ANDRESSA	NO des créd	IIIS I
		par chapitre.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		- -
	3º PARTIE PRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION Et d'Eiploitation des impôts et revenus publics.		
LXXIV bis	Dérasement des fortifications déclassées de Calais	170,000 ^f 00 ^e	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	2° SECTION SERVICE COLONIAL.		
X11].	Dépenses diverses et d'intérêt général	19,500 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	2" SECTION SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1.317. L371(1).	Dépenses de premier établissement des écoles supé- rieures d'Alger Publication de documents scientifiques résultant de la mission au cap Horn	219,557 46 53,580 00)
	2" SECTION SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
LVI.	Restaurations de peintures dans les bâtiments civils et les palais nationaux	101,368 15	
	MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
XXIV.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	200,000 00	:
	TOTAL de l'état B	764,005 61	

- 1067 >

B. nº 1055.

EXERCICE 1886.

ex C. Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires avondés sur le budget ordinaire de l'exercice 1886.

		MONTAN	T, PAR CRAPITER	· · · ·	
CEAPITHES spéciaux.	MINIS TÈRES ET SER VIC ES.	supplémet	2- extraord	TOTAL par	
zili.	MINISTÈRE DES FINANCES. 3º PARTIE. — PRAIS DE RÉGIE, DE PERCE TION ET DEXPLOITATION DES IMPÔTS E REVENS PUBLICS. Dérasement des fortifications déclassée de Calais	150,000 ^f 00	170,000 ⁴	- ma in istère.	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PU- BLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.			20,00 0	
LXX. LXXI.	Dépenses de premier établissement des écoles supérieures d'Alger Publication de documents scientifiques résultant de la mission du cap Hora s' sucros	1 ALA 55- 48	53,580 00		
L¥. L¥I. L¥II.	Acquisitions d'ouvrages du peintre Al- phonse de Neuville Restaurations de peintures dans les bâti- ments civils et les palais nationaux Restauration des bâtiments de la Biblio- thèque nationale	•	48,142 50 101 ,368 15 250,000 00	⁶ 72,648 11	
XXVII. XLVI.	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. Matériel et dépenses diverses du service sanitaire Construction de l'établissement thermai d'Aix-les-Bains.	200,000 00 F	, 16,528 40	^{216,5} 38 40	
	TOTAL de l'état (1	589,587 48	639,619 05	1,829,176 51	

51...

EXERCICES PÉRIMÉS.

Éтат D.

Tableau des crédits extraordinaires spécianx accordés pour dépens d'exercices périmés.

WINIBTÈRES.	
Ministère des finances. Ministère des affaires étrangères. Ministère de la marine et des colonies. — Service marine	
TOTAL de l'état D	

EXENCICES CLOS.

ÉTAT E. Tablean des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépense d'exercices clos.

WIXISTŽRUS.	đ
Ministère des affaires étrangères Ministère des postes et des télégraphes Ministère de la marine et des colonies. — Service marine Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — Service des beaux-arts Ministère du commerce et de l'industrie. Ministère des travaux publics	
Total de l'état E	3

N° 17,344. — Loi relative à un échange de Terrains dans le départem Loiret entre l'État et M. Debacg.

Du 7 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 8 décembre 1386.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te suit : ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 22 février 1886, entre le préfet du Loiret, agissant au nom de l'État, et M. Claude-Louis-Gabriel Debacq, avocat à Paris, l'échange, sans soulte, d'une parcelle boisée de treize hectares quatrevingt-six ares soixante-quatre centiares (13th 86th 64th), dite le bois des Rangs, appartenant à ce propriétaire et enclavée, de trois côtés, dans la forêt domaniale d'Orléans, contre une parcelle d'une contenance de neuf hectares quatre-vingt-dix-neuf ares quarante-six centiares (9th 99th 46th), à détacher de ladite forêt, dans la partie du canton de Saint-Marc qui fait saillie dans les terres de M. Debacq.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1886.

Signé : JULÉS GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CANNOT.

N° 17,345.— Los relative à un Échange de Terrains dans le département de Seine-et-Oise entre l'État et M. Durand.

Du 9 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 22 janvier 1886, entre le préfet de Seine-et-Oise, sgissant au nom de l'État, et M. Louis-Étienne Durand, marchand de vins à l'Isle-Adam, l'échange de trois parcelles boisées comprenant ensemble vingt-cinq ares soixante-cinq centiares (25°65°), à détacher de la forêt domaniale de l'Isle-Adam, contre deux parcelles, sgalement boisées, d'une contenance totale de vingt-quatre ares (24°), imitrophes de ladite forêt, à charge par M. Durand de payer à l'État, t titre de soulte, une somme de cent cinquante-quatre francs quaante et un centimes (154⁶41°).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1886.

gné : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Nº 17,346. — Los qui déclare d'utilité publique l'Amélioration de la rivièr canalisée entre Janville et Conflans-Sainte-Honorine.

Du 10 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 15 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont déclarés d'utilité publique les travau mélioration de la rivière d'Oise canalisée entre Janville et Con Sainte-Honorine, conformément aux dispositions de l'avantdressé à la date du 15 mai 1883 et des avis du conseil génér ponts et chaussées des 16 juillet 1883 et 28 mai 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Le Ministre des travanx public

Signé : ED. MILLAUD.

N° 17,347. — Los qui ouvre an Ministre de la Justice, sur le badget or de l'exercice 1886, un Grédit supplémentaire au titre du service justice.

Du 18 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la t suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 8 1885, un crédit supplémentaire de sept mille vingt-sept f (7,027^t), applicable au chapitre xv (*Personnel de la justice fra. en Tanisie*).

2 Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au n des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 18 cet effet, les prévisions de recettes de cet exercice, déterminées la loi de finances précitée, sont augmentées d'une somme de

- 1071 -

B. nº 1055. B. nº mille vingt-sept france (7,027) au produits diverse du bud-get (Remboursement par le gouverne 1 rent beylical des frais de personnel de la justice française en Tunisie).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 18 Décembre 1886.

Signé: HULBS GRÉ.VY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, . Signé: SARRIEN.

Le Ministre des finances . Signé: A. DAUPHING

Nº 17,348. — Los tendant à autoriser la ville d'Hyères (Var): 1° à établir des Surtaxes d'octroi; 2° à contracter un Emprunt pour le payement de diverses Dettes et Dépenses d'utilité communale.

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur snit:

ART. 1". Sont autorisées, à l'octroi d'Hyères (Var), jusqu'au 31 décembre 1887, les surtaxes d'un franc quarante-quatre centimes (1' 44') par hectolitre sur le vin, et de six francs (6') par hectolitre sar l'alcool.

Ces surtaxes seront indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et neuf francs par hectolitre qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. La ville d'Hydres (Var) est autorisée à emprunter, au taux de quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4' 75° p. 100). une somme de cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatrevingt-cinq francs (584,585'), remboursable en trente ans au moyen du produit de surtaxes d'octroi, et destinée au payement de diverses dettes et dépenses prévues dans une délibération municipale du g novembre 1885, lesdites dettes et dépenses ayant pour objet notamment des acquisitions d'immenbles, des travaux de voirie et l'établissement d'un cimetière.

Cet emprant pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec facen 200 d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par en des sament, soit directement auprès de la caisse des dépôts et commentguations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces de hissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir on des traités à seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de rieur.

3. Le produit des surfaxes ci-dessus sera spécialement aff l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 2 de la sente loi.

L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque a au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, ta recettes qu'en dépenses, devra être présenté à l'expiration du fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN. Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cult

Signé : René GOBLET.

Nº 17,349. — DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des douanes les loc affectés à l'Exposition universelle de 1889.

Du 25 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 27 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 novembre 1884 et la loi du 6 juillet 1886, dé l'ouverture à Paris d'une exposition universelle internationale en 188

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du mi des finances,

Dégrète :

ART. 1". Les locaux affectés à l'exposition universelle de seront constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les objets destinés à l'exposition universelle seront exp directement sur le palais de l'exposition, sous les conditions du t international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés, tous les bureaux ouverts à ce transit et avec exemption du dr statistique.

L'expédition par transit international sera faite sans visite expéditions par transit ordinaire ne donneront lieu qu'à une sommaire et les plombs de la douane seront apposés gratuites

3. Les marchandises admises à l'exposition universelle, qui s

B. nº 1055.

livrées à la consommation, ne seront sonmises, quelle qu'en soit l'origine, qu'aux droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 Août 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT.

Le Ministre da commerce et de l'industrie, Signé : ÉDUUARD LOCKROY.

Nº 17,350. — Décret qui affecte un local spécial pour la tenue de la Bourse de commerce à Lorient.

Dn 29 Septembre 1886.

(Promuigué au Journal officiel du 6 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu le titre l' de la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce:

Vu le titre V, section 1", du Code de commerce:

Vu l'arrêté des consuls du 3 messidor an 1x (1), qui a institué une bourse de commerce à Lorient (Morbihan);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lorient, en date dun 26 décembre 1885, tendant à affecter spécialement à la tenue de la bourse une salle du rez de chaussée du bâtiment destiné aux services de l'entrepôt réel et du magasin genéral qu'elle administre;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu l'avis du conseil municipal de Lorient, en date du 9 juillet 1886, et l'avis du préfet du Morbihan, en date du 30 juillet 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1". La bourse de commerce de Lorient se tiendra dans le local susindiqué, tel qu'il est désigné au plan ci-annexé.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française

Fait à Montsons-Vandrey, le 29 Septembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie. Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

.1) 111° série, Bull. 85, nº 699.

- 1074 -

Nº 17,351. --- Décaser qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dyna sur le territoire de la commune de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Galai

Du 1" Ootobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 8 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'inte des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875⁽¹⁾ et 28 o 1882 ⁽¹⁾ sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. Portier, directeur-gérant de la com des mines de Courrières;

Vu les plans annexés à ladite demande et les plèces de l'enquêt quelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1". La compagnie des mines 'de Courrières est autor établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le terr de la commune de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), so conditions énoncées aux articles suivants :

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le d'ensemble produit par la compagnie, lequel plan restera a au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction gère; ses parois seront construites au moyen d'agglomérés de ou autre produit analogue; il comportera un plafond et un grenier.

Des évents, fermés par une toite métallique, seront ménage dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que pos et présenter une saitlie suffisante pour protéger les évents du gasin contre les rayons directs du soleit.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs seront a verts d'an enduit propre à préserver la dynamite contre l'ham

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie p

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrass pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un cinquante centimètres au moins et deux mètres au plus de dis du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du fa

(4 x11° série, Bull, 269, n° 4517.

(1) x11° série, Bull. 76g. nº 12,55

B. nº 1055. -1075 -

ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre.

Čette levée sera interrompue en face de la porte du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins placée au pied extérieur du talus du remblai, de manière à être défilée contre les projections en cas d'explosion.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions cidessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixee à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

Le carnet dont la tenue est prescrite à l'article 6 du décret du 28 octobre 1882 présentera l'état nominatif de la délivrance des cartouches dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles auront été remises sera, en outre, toujours rigoureusement vérifié.

9. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasi per les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'en combrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opér a tions.

10. La compagnie permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la compagnie permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruc-

tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte la compagnie permissionnaire aucun droit à indemnité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispos du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une dé spéciale du ministre du commerce et de l'industrie.

13. Le délai accordé à la compagnie permissionnaire, sous de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à du jour de la notification de l'autorisation.

L'occupation du dépôt ne pourra être interrompue pendan de six mois sous peine de déchéance.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra pre telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'in de la sécurité publique et de la défense nationale.

15. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se confortoutes les dispositions de la loi du 8 mai 1875 et des décre 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dange insalubres ou incommodes.

16. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'inté des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui l cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *B* des lois et publié au Journal officiel.

at ITT BO OD BUT

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1" Octobre 1886.

	Signe : JULES GREVI.
Le Ministre du commerce et de l'industrie,	Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉDOUARD LOCKROY.	Signé : SARRIEN.
Le Ministre des finances,	Le Ministre de la guerre,
Signé : SADI CARNOT.	Signé : G ^{el} BOULANGER.

Nº 17,352. — DÉCRET qui admet à l'Importation en franchise tempore les Blés durs destinés à la fabrication des Amidons.

Du 9 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 15 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie; Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836; Vu la loi du 28 mars 1885 relative au tarif d'entrée des céréales; Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Les blés durs destinés à la fabrication des amidons

B. nº 1055.

ront être importés en franchise temporaire sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Pour cent kilogrammes de blé dur, il devra être représenté cinquante-cinq kilogrammes d'amidon de blé dor.

3. La réexportation ou la constitution en entrepôt de l'annidon devra avoir lieu dans un délai de six mois.

4. Les déclarations d'admission temporaire ainsi que les déclarations de réexportation ou de constitution en entrepôt devront être faites au nom et pour le compte des fabricants.

5. Les opérations d'entrée et de sortie ne pourront, quant à présent; s'effectuer à Marseille. Mais des décisions du ministre des finances pourront, par la suite, autoriser ces opérations dans les autres villes où la douane a des laboratoires, si des amidonneries de blé dur viennent à y être établies.

6. Toute substitution, tonte soustraction, tout manquant, tout abus constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'a pplication des pénalités et interdictions prévues par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

7. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Octobre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKNOY.

Nº 17,353. — DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Calais à l'Importation des Huiles minérales brutes ou raffinées.

Du 9 Octobre 1886.

(Promatigué au Journal officiel du 15 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouverne ment le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises:

chandises; Vu la loi du 7 mai 1881 relative à l'extension des restrictions d'entrée et d'emballage établies par le décret du 1" octobre 1861⁽¹⁾ et les décrets postérieurs aux importations effectuées dans les conditions du tarif général des douanes.

Décrète :

") x1' série, Ball. 960 , nº 9538.

ART. 1^e. Le bureau de douane de Calais est ouvert à l'impo des huiles minérales brutes ou raffinées.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le minist finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et au J officiel.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,354. — DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir et pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Alger.

Du 23 Octobre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'ap propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 185 la comptabilité des recettes et des dépenses des bourse et chamb commerce de l'Algérie;

Vu le décret organique du 3 septembre 1851^(a) promulgué en par décret du 5 mars 1855;

Vu le décret du 26 août 1881 ⁽³⁾ relatif à l'organisation administra l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Une contribution spéciale de quinze mille francs (15, destinée à l'acquittement des dépenses de la chambre et de la l de commerce d'Alger, suivant les budgets approuvés par le mi du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0'05°) par pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0'03°) aussi par pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1886 c mément au tableau annexé au présent décret sur les patentés in sur les matricules de ladite année.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mand préfet d'Alger, à la disposition de la chambre de commerce rendra compte de son emploi au ministre du commerce et d dustrie.

⁽¹⁾ x° série, Bull. 349, n° 2719. ⁽⁹⁾ x° série, Bull. 442, n° 3239. (*) X11° série, Bull. 654, nº 11,0

B. nº 1055.

5. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1886.

· Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

VILLE.	DÉPARTREERT.	CHÁNBBE ci Dourse.	somme imperior.	PATRITÉS IMPOS\BLES,
Alger	۸lger	Chambre Bourse		Patentés de tout le départe- ment. Patentés de la ville scule- ment.
		TOTAL	15,000	

N° 17,355. — Dégrez qui réorganise le Conseil de Prud'hommes de Châtellerault (Vienne).

Du 23 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 31 octobre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1" juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 16 juillet 1869⁽¹⁾ qui a créé un conseil de prud'hommes à Châtellerault:

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Châtellerault, dua 14 février 1879;

Vu le rapport et les lettres du président de ce conseil en date des 25 février 1883, 23 février et 27 août 1884 et 19 février 1886;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Châtellerault, Cenon . Thuré, Targé et Naintré;

Vu les lettres du préfet de la Vienne des 26 mars 1879, 25 octobre 1880 . 3 mars et 3 septembre 1884 et 23 juin 1885;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, en date dez 20 juin 1879 et 6 février 1886;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{en}. Le conseil de prud'hommes de Châtellerault (Vienne) est réorganisé de la manière suivante:

" 11' série, Bull. 1731, nº 17,064.

	- 1080 -		
GATÉ-	INDUSTRIES ET PROFESSIONS.	non de prud'	
CORIES.		Patrons.	
1 ²⁴ .	Armes de guerre et de luxe, coutellerie de toute sorte, fonde- ries de fer et de cuivre, mécaniciens, constructeurs de machines agricoles et autres, retailleurs et fabricants de limes, serruriers, maréchaux, taillandiers, fabricants de manches de conteaux, imprimeurs et relieurs	1	
3•.	Fabricants de vins et vinaigres, brasseurs et distillateurs, fabri- cants d'huites et de résines, boulangers, fariniers, minotiers, apprêteurs de peaux de chevreaux et d'oies, tanneurs, cha- moiseurs, mégissiers, bourreliers, selliers, cordonniers, tailleurs, cartonniers, fabricants de denteilles du pays, modistes, couturières et lingères, tisserands, horlogers, bijoutiers, fabricants de cierges, bougies et chandelles		
		4	
	TOTAL		B

2. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'homm Châtellerault préparera et soumettra à l'approbation du minis commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son mintérieur.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gard sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a letin des lois et publié au Joarnal officiel de la République fran

Fait à Paris, le 23 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé: DEMÔLR. Le Ministre du commerce et de l'ine Signé: ÉDOUARD LOCKPO

N° 17,356. — DÉCRET qui transporte au Ministère de l'Intérieur et de des Crédits ouverts au Ministère de l'Instruction publique pour l'e 1886.

Du 13 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dé et des recettes de l'exercice 1886;

Vu la loi du 9 août 1886 portant ouverture au budget du minis l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice B. nº 1055. --- 1081 ---

roisieme section (Service des culles), d'un crédit extraordinaire de trois nille trois cent quatre-vingl-huit francs trente-huit centimes au titre des lépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

Vu le décret du 11 décembre 1886 détachant l'administration des cultes lu ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour la éunir au ministère de l'intérieur;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des ultes, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre les finances,

Décrète :

ART. 1". Sont et demeurent annulés les crédits ouverts au ministre le l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, troisième secion (Service des cultes), au titre du budget général de l'exercice 1886, lar les lois de finances des 8 août 1885 et 9 avril 1886, et s'élevant la somme totale de quarante six millions trois cent cinquanteleux mille cent cinquante et un francs trente-huit centimes 46,352,151' 38'), conformément à l'état A annexé au présent déret.

2. Les crédits ci-dessus de l'exercice 1886 sont transportés pour a somme totale de quarante-six millions trois cent cinquanteleux mille cent cinquante et un francs trente-huit cent imes 46,352,151' 38') au ministère de l'intérieur, où ils formeront une roisième section sous le titre de : Service des cultes, conformément l'état B annexé au présent décret.

3. Les opérations afférentes à l'exercice 1886 effectuées de puis 'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du trésor, au titre du ministère de l'instruction public que, les beaux-arts et des cultes, troisième section (Service des carres), eront reprises par le ministère de l'intérieur et des cultes, qui rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui ransportés.

4. Les payements effectués en 1886 sur le chapitre spécial des recreixes clos ouvert pour mémoire à la troisième section du maine des ère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (Service les cultes) seront également rattachés au chapitre correspondant du ninistère de l'intérieur et des cultes, troisième section (Service du du ultes).

sultes). 5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des **Cultes**, e ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le **ni Dist**re les finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de **l'exécu**ion du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au **Bulletin** les lois.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Signé : M. BRATHELOT.	Le Ministre des firmances, Signé : A. DAUPHIN.	Le Président du Corseril, Ministre de l'intéricus et des culles, et des Signé : RENÉ GOBLET.

BUDGET ORDINAIRE.

ÉTAT A. Tableau, par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1886, Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes. — Service des cultes.)

BAPITRES péciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
	DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.
	3" SECTION SERVICE DES CULTES.
1.	Personnel des bureaux des cultes
п.	Matériel des bureaux des cultes
ш.	Impressions
IV.	Secours et dépenses diverses
v.	Traitements des archevêques et évêques
VI.	Traitements des curés
VII.	Allocations aux vicaires généraux
IX.	Allocations aux chanoines
	clergé français en Algerie et en Tunisie
I.	Allocations aux vicaires.
XI.	Pensions et secours aux ecclésiastiques
XII	Mobilier des archevêchés et évêchés
XIII.	Loyers pour évêchés et dépendances des cathédraies
XIV.	Entretien des édifices diocésains.
XV.	Grosses réparations aux édifices diocésains Construction de la cathédrale de Gap
XVII.	Construction de la cathédrale de Gap
AVIII.	Achèvement de la cathédraie de Clermont
XIX.	Restauration de la cathédrale de Sées
XX.	Restauration de la cathédraie de Nevers
XXI.	Bestauration de la cathédrale d'Évreux
XXH.	Restauration de la cathédrale de Reims
XXIII.	Restauration de la cathédrale de Bourges
XXIV.	Restauration de la cathédrale d'Amiens
XXV.	Secours pour les églises et presbytères Personnel des cultes protestants
XXVI.	Dépenses des séminaires protestants
XXVIII.	Frais d'administration de l'église de la confession d'Augs- hourg.
XXIX.	Personnel du culte israélite
XXX.	Dépenses du séminaire israélite
XXXI.	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite.
XXXIII.	Personnel du culte musulman
XXXIII.	Matériel du culte musulman Frais de passages
XXXV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.
XXXVI.	Dépenses des exercices clos
	Тотаця

- 1083 --

BUDGET ORDINAIRE.

TAT B. Tablean, par chapitres, des crédits de l'exercice 1886, transportés au Ministère de l'intérieur et des cultes (3° section. — Service des cultes.)

CRAPITRES Spécieux,	MINISTÈRES ET SERVICES.	des des coódits transportós.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.	
	3° SECTION SERVICE DES CULTES.	
I. III. IV. VI. XI. XI. XI. XVI. XVI. XXI. XXVI. XXVI. XXVI. XXVI. XXVI. XXVI. XXVI. XXVI.	Personnel des bureaux des cultes	198.800 00 16.000 00 2.000 00 34.000 00 4.351,400 00 4.351,400 00 4.351,400 00 3,107,000 00 1,000 00 10,000 00 1,520,100 00 1,520,100 00 158,900 00
IIIII.	Personnel du culte matthe Dépenses du séminaire inradite Secours pour les édifices des cultes protestant et is- raélite Person nel du culte musulman Matériei du culte musulman Prais de prosegee	22,000 00 40,000 00 166,490 00 23,000 00
IIIA' .	Prais de paragonitation des exercices périmés non frappées de dé- chés nce. Dépenses des exercices clos.	3,388 38 Mémoire.
	TOTAUL	46,352,151 38

Nº 17,357. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exerc un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'acqu deux Casernes des Douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord).

Du 21 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du bu dépenses de l'exercice 1886;

Vu les cinq récipissés constatant le versement par les receveur paux des douanes de Dunkerque, de Lille, de Cette, du Havre et logne, de sommes s'élevant ensemble à cent quarante et un mill à titre de prélèvements sur les fonds de masses, pour l'acquisi casernes des douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord);

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est accordé au ministre des finances, sur l'exerci au delà du crédit de quatre cent quarante-six mille cinq cent vingt-seize francs (446,596'), ouvert par la loi du 8 août 1 le chapitre LXXXII (Matériel des douanes), troisième partie de (Frais de régie, de perception et d'exploitation des revenus un crédit de cent quarante et un mille francs (141,000'), app l'acquisition de deux casernes des douanes à Roubaix et à To (Nord).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article préc moyen des ressources résultant des versements effectués par veurs principaux des douanes à Dunkerque, à Lille, à C Havre et à Boulogne.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1886.

Signé : JULES GR

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,358. — DÉCRET qui modifie celui du 19 avril 1886 portant ré entre les différents ministères, du Grédit d'inscription des Pensio pendant l'année 1886.

Du 22 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant;

Vu l'article 20 de la loi du 8 août 1885;

Vu le décret du 19 avril 1886 portant répartition, entre les différents ministères, du crédit d'inscription des pensions civiles pendant l'année 1886;

Vu le décret du 22 juillet 1886 allouant, sur la portion reservée de ce crédit, une somme de cent quatre-vingt-un mille francs à trois départements ministériels, et laissant en réserve, par son article 3, une somme de cinquante mille francs, pour être, s'il y a lieu, ultérieurement répartie:

Vu les lettres par lesquelles les ministres de la justice, des travaux publics et de l'agriculture, font connaître qu'ils abandonnent, sur les crédits qui leur ont été ouverts, des sommes s'élevant ensemble à cent quarante-huit mille neuf cent quarante deux francs;

La section des finances, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

ART. 1". Les crédits affectés aux ministères de la justice, des travaux publics, de l'agriculture, par le décret du 19 avril 1886, sont réduits aux chiffres suivants :

Ministère de la justice	120.000 ⁴
Ministère des travaux publics	306.058
Ministère de l'agriculture	35,000

2. Il est alloué, sur la portion réservée du crédit d'inscription des pensions civiles et sur les sommes abandonnées par les trois départements ci-dessus désignés, savoir :

Ministère des affaires étrangères	19,400°
Ministère de la guerre	3,225
Ministère des finances	75,717
Ministère des postes et des télégraphes	50,600
Тотаь	148,94-

3. Ne seront imputées sur les dites allocations supplémentaires que les pensions qui auront fait l'objet de décrets de concession antérieurs au 1^e janvier 1887.

Les portions de crédits demeurées sans emploi au 31 décembre 1886 seront définitivement annulées.

4. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signe : JULES GREVY.

Le Ministre des fis ances, Signé: A. DAUPHIN.

Nº 17,359. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DU LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE (contresigne par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification, par déviation, de la route départementale n° 21, de l'Ardèche, de Vernoux à Saint-Agrève, entre Grosjeanne et Vernoux, travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 9 juin 1882, lequel plan resters annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

Il est pris acte de la délibération du conseil municipal de Vernoux en date du 18 avril 1886, relative à l'affectation de la partie déclassée de la route départementale située sur le territoire de ladite commune.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomptis dans un délai de trois ans à partir de la date du présent décret. (Mont-sous-Vaudrey, 21 Septembre 1886.)

Nº 17,360. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que le directeur général des douanes fera partie de droit du comité consultatif des chemins de fer. (Paris, 28 Octobre 1886.)

Nº 17,361. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (COMITEsigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à esécater pour l'agrandissement général de la gare d'Arras et le dédoublement du tronc commun aux lignes de Douai et d'Hazebrouck, entre Arras et la bifurcation de Blangy, conformément aux dispositions des plans généraux produits, en date des 8 décembre 1883 et 9 septembre 1884, par la compagnie du chemin de fer du Nord, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nuile et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris*, 30 Octobre 1886.)

Nº 17,362. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise le ministre de la marine et des colonies à accepter, aux clauses et conditions imposées, le don de mille francs qui a été fait à l'établissement des invalides par M. Gyrard (Pierre-Marie-Benjamin), commissaire adjoint de la marine en retraite. (Paris, 5 Novembre 1886.)

- N° 17,363. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 18 juillet 1886, devant le maire de Barie, délégué, portant concession au sieur Dabos, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de quatre cent cinquante-trois francs quatre-vingtsix centimes (453' 86°), de deux parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de ses propriétés, sur la rive gauche de la Garonne, au lieu dit Port de Caudrot, commune de Barie (Gironde), lesdites parcelles d'une contenance totale de trente-trois ares quatorze centiares trente-huit décimètres carrés (33° 14° 38⁴) et entourées d'un liséré rouge aux plans annexés audit acte. (Paris, 9 Novembre 1886.)
- Nº 17,364. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de l'Eure, dans sa séance du 21 août 1886, par laquelle cette assemblée a décidé que les arrérages du legs fait par le sleur *Henry Sevaistre* au département seront, pendant l'année 1887, distribués par la commission départementale, sur la proposition du préfet ou sur demandes directes des municipalités, aux ouvriers industriels ou agricoles victimes d'accidents, de maladies ou de chômages involontaires. (*Paris, 11 Novembre 1886.*)
- N° 17.365. Décast du Président de la République Française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 17 juin 1886, devant le maire de Saint-Macaire, délégué, portant concession à la commune de Caudrot, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de trois cents francs (300^f), de trois parcelles d'alluvions en voie de formation dans le faux bras de la Garonne dit de Caudrot, au droit de terrains lui appartenant, lesdites parcelles d'une contenance totale de vingt-cinq ares trente-quatre centiares soixante-six décimètres carrés (25° 34° 66^{dq}) et entourées d'un liséré rose au plan annexé audit acte. (Paris, 12 Novembre 1886.)

N° 17.366. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

^{1°} M. Garrigues (Louis), conducteur principal des ponts et chaussées, né le 27 octobre 1823, à Fonjeaux (Aude), demeurant à Carcassonne (Aude), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Gleizes, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Garrigues-Gleizes.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an X1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 10 Décembre 1886.)

Nº 17,367. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit : 1° M. Quirouard (Charles-Marie), employé à la Banque de France, né le 24 ao ût 1856, à Guérande (Loire-Inférieure), demeurant à Paris,

Et son frère :

M. Quirouard (Georges-Marie), vérificateur des douanes, à Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), né le 22 mars 1859, à Guérande (Loire-Inférieure),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Frileuse, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Quirouard-Frileuse.

2[°] Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris*, 10 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 24 'Janvier 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

SARRIEN.

Cette date est celle de la réception du Balletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 france par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale cu ches les Recoveurs des postes des départements.

IMPRIMERTE NATIONALE. - 21 Janvier 1887.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 1056.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

17,368. — Los portant: 1° ouverture sur l'exercice 1887 des Grédits provisoires applicables aux mois de janvier et sévrier 1887, et montant à 665,519,253 francs; 2° antorisation de percevoir, pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, conformément aux lois existantes.

Du 18 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 19 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

TITRE PREMIER.

\$ 1". - CREDITS ACCORDES.

ART. 1". Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre budget ordinaire, pendant les mois de janvier et février 1887, les crédits provisoires montant à la somme de cinq cent quaranteinq millions deux cent trois mille deux cent trente-six france 545,203,236').

540,200,200, 2. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre du 2. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre du 19 diget des dépenses sur ressources extraordinaires, pendant. les 19 diget mois, des crédits provisoires montant à la somme de trente et 19 millions cinq cent trente-cinq mille cinq cent trente-sept frances 10 millions cinq cent trente-cinq mille cinq cent trente-sept frances

31,535,557). 3. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre du 3. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre du adget des dépenses sur ressources spéciales, pendant les mêmes adget des crédits provisoires montant à la somme de soixante-dixacis, des crédits provisoires montant à la somme de soixante-dix-XIT Série. 52 sept-millions huit cent cinquante-quatre mille deux cent quatorze francs (77,854,214^t)

4. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1887, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pendant les mêmes mois, des crédits provisoires montant à la somme de dix millions neuf cent vingt-six mille deux cent soixante-six francs (10,926,266').

5. Les crédits ouverts par les articles 1 à 4 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitmes, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

5 2. - IMPÔTS AUTORISÉS.

6. La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être epérée jusqu'au 1" mars 1887, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant les mois de janvier et février 1887, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant les mêmes mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

\$ 3. - SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

7. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1887, au titre des services spéciaux du trésor, pendant les mois de janvier et février 1887, des crédits provisoires s'élevant à la somme de cinquante-deux millions de frances (52,000,000'), répartis ainsi qu'il suit:

Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts Avances aux compagnies de chemins de fer sigérieus pour garantie d'intérêta	44,500,000 ⁴ 7,500,000
	32,080,000

Ces crédits se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

TITRE II.

MOTENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

8. Les attributions conférées en matière d'hypothèque marifime, par la loi du 10 juillet 1885, aux titulaires des recettes principales des douanes converties en recettes subordonnées, seront à l'avenir exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes subordonnées 9 Le nouveaux titulaires desdites recettes subordonnées

9. La nomenclature des services votés est fixée, pour les deux premiers mois de 1887, conformément à l'état I, ennexé à l'article 17, de la loi de finances du 8 août 1885.

10. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire d'un million de francs (1,000,000⁵) pear l'inscription au trésor **Public** des pensions militaires à liquider pendant les mois de janvier et février 3687.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour i l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

11. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies (377,000), dit provisoire de trois cent soixante-dix-sept mille francs (377,000), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à l'i qui ider pendant les mais de janvier et février 1887.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour 172 mnée entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

12. Il est ouvert au ministre des finances sur l'exercice **2887**, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit provisoire applicable aux cleux premiers mois de 1887 et s'élevant à la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000') en sus du produit des extinction s_

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'a ra rée entière par la loi de finances de l'exercice 1887.

13. Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois de janvier et février 1887, l'émission des bons du trésor autorisée par l'article 21 de la loi du 8 août 1885, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

14. La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois de janvier et février 1887, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 22 de la foi du 6 août 1885, jusqu'à concurr rence du maximum déterminé par ledit article.

15. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pene 15. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pene dant les mois de janvier et de février 1887, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intépar les chambres de commerce, villes, départements et autres intépar les chambres de commerce, villes, départements et autres intépar les chambres de commerce, villes, départements et autres intépar les chambres de commerce, villes, départements et autres intépar les chambres de commerce, villes, s'élevant à la sonnaité de quatre millions quatre cent six mille sept cent quatre-vin de quatre francs (4,406,784'). Les crédits provisoires, nécessaires quatre francs (4,406,784'). Les crédits par décrets de fonds de payement des dépenses, seront ouvests par décrets de fonds de cours dans la limite et à mesure de la réalisation des versences ts effectués.

52.

16. Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier et février 1887, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds qu'elles mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder la somme de trente millions de francs (30,000,000'), non compris les dépenses du matériel roulant.

Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

17. Le montant des dépenses pour travaux complémentaires dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation pendant les mois de janvier et février 1887, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de dix millions huit cent mille francs (10,800,000⁶).

18. Toutes contributions directes ou indirectes, antres que celles autorisées par les lois de finances relatives à l'exercice 1887, à quelque titre que ce soit ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,369. — DÉCREF portant répartition des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1887.

Du 19 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 19 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 décembre 1886, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1887, pour les dépenses de leurs départements pendant les mois de janvier et février 1887;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Le crédit provisoire montant à cinq cent quarante-cin ART. deux cent trois mille deux cent trente six fr. (545,203,236' pert aux ministres sur l'exercice 1887, par l'article 1e de la lo vert aus 18 décembre 1886, pour les services généries de la le svisée du 18 décembre 1886, pour les services généries de le un partements (budget ordinaire), est réparti, par ministères et pa apitres, con formément à l'état A ci-annexé.

2. Le crédit provisoire montant à trente et un millions cinq cer 2. Lo mille cinq cent trente-sept francs (31,535,537'), ou ver nte-ching par l'article 2 de la loi précitée, au titre du budge dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, e s dependencies de l'exercice 1887, e parti, par mi nistères et par chapitres, conformément à l'état B c

3. Le crédit provisoire montant à soixante-dix-sept millions bu 3. Le quante-quatre mille deux cent quatorze francs (77,854,2 1 4 nt circu ministres par l'article 3 de la loi précitée, au titre vert des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1887, adget des ministères et par chapitres, conformément à l'état C

nexe. 4. Le crédit provisoire montant à dix millions neuf cent vin 4. Le deux cent soixante-six francs (10,926,266⁴), ouvert a x mille par l'article 4 de la doi précitée an titre dec la x mille par l'article 4 de la loi précitée, au titre des budge pinistres attachés pour ordre au budget général la l'article des budge ninistres rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 188 nnexes i, par ministères et par chapitres, conformément à l'état

annexe ministre des finances et les ministres des autres dep. 5. Le cont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'art iannexé. 5. Le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutionements décret, qui sera inséré au Journal officiel et au D ements sont décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Baller

Fait à Paris, le 19 Décembre 1886. les Iois.

Signé: JULES GRÉVY_

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

STAT-AL

BUDGET ORDINAIRE.

État général, par chapitres, des crédits proviseires de l'asercice 1887.

CRAPITRES Spóciaux.	MIRIOTĖRES ET SURVICUS.	noure ant des crédits.
	MINISTÉRE DES FINANCES.	
	I" PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	•
	DETTE COROLINE.	1
2 ⁶⁷ . 11. 111.	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (nouvesu fords). (Loi et décret du 27 avail 1883). Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds). (Décret du 14 mars 1852.) Rentes 4 p. 0/0. (Loi du 19 juin 1828.)	76,385,090 Mémoire.
17.	Rentes 3 p. o/o. (Loi et ordonnance du 1" mai 1835.)	99, 168, 338
	Тотац	176,553,428
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
1.1	DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.	NA
V.	Intérêts et amortissement des obligations à court terme Rentes 3 p. o/o amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878, dé-	Mémoire.
WII.	cret da 16 juillet 1878.). Intérêts et amortissement des obligations trentenaires. (Lois des	291795,723
WIII .	23 juin 1857, ag juin et 4 juillet 1861; loi du 29 décembre 1876; décret du 12 juin 1877.). Intérêts et amortissement des obligations émises pour l'achèvement	1 19, 180
	des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires. (Lois du 22 juillet 1885 (art. 5) et du 8 août 1885 (art. 16.)	Mémoire.
tx.	Intérêt des obligations émises pour les garanties d'intérêts aux com- pagnies de chemins de fer	Idem.
I.	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermai d'Aix. (Décret	1.1-m
31.	du zo octobre 1860, loi du 5 août 1874.) Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1 ^{ee} août 1860, et 20 mai 1863.)	Idem. Idem.
XII.	Annuités aux compagnies de chemins de fer	1,096,30
XIII.	Annuité à la compagnie algérienne Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour rem-	M émoire.
-	boursement d'une partie des contributions extraordinaires et répa- ration des dommages résultant de la guerre	3 ,866,250
XV.	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire.	896,250
XVII.	Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement. (Loi du 4 août 1874.) Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin	480 ,3 21
0	1873.)	Mémoire.
XVIII.	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875, décret du 5 juin 1875.)	Idem.
EIX.	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la fron- tière des Pyrénées.	Idem.
II.	Intérêts de la dette flottante du trésor	3,800,000 30,000
XXI.	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.)	
	TOTAL	40,084,033
	DETTE VIAGÈRE.	
		Mémoire.
TXII.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.) Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an II.)	Idem.
EXIV.	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat. (Loi du 4 juin 1814.)	Idem.
XXV.	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	T dem. T dem.
IXVI.	Pensions militaires de la guerre	a mente

B. 1056.

- 1095 __

-

APRILATE-	MINISTÈRES DE SERVICES.	MONTANT des crédits.
XIVII - XXVII - XXVII -	Pensions militaires de la marine Secours aux pensionaires de l'ancienne liste sivile des reis Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.). Pensions et indemnités vingères de retraite sur employés de l'ansienne liste civile et du demnine privé du roi Louis-Philippe. (Loi du	Mémoire. 18,000
III. IXII.	8 juinet 1802.) Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1860.) Traitements vissers des membres de l'order de la trême d'housen	Mémoire. Iden.
XXXII. XXXIII. XXXIV.	et des midstilles militaires. Pensione d'villes. (Loi du 9 juin 1853.). Pensions des grands fonctionneires. (Loi du 17 juin 1860.). Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 25 août	5,122,971 Mdmoire. Idem.
IIIV.	1860.). Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1881.). Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le carvice des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire.	Idem. Idem.
XXXVII.	(Loi du 5 mai 1869.) Annuité à la caise des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pension aux enciens militaires ou marins et à teurs veuves. (Loi du 18 août 1881.).	Idem_
XXXVIII.	veuves. (Loi du 18 aoât 1881.). Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 1 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.).	Idem .
XXXIX.	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 3o août 1883.)	Idem.
	TOTAL	5,140,971
	Total général de la 1º partie	220,778,432
	II" PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
n. ILI. ILII.	Dotation du Président de la République Frais de maison du Président de la République (avec affectation du palais de l'Élysée aux réceptions du président à Paris) Frais de voyages, de déplacement et de représentation du Président de	100,000 75,000
ELIN. JLIV.	la République Dépenses administratives du Sénat et indomnités des sénateurs Dépenses administratives de la Chambre des députés et indomnités des députés	75,000 766,666 1,238,060
	Total cânimas de la 2ª partie	2,254,728
	III · PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
XLV. XLVI. XLVII. XLVII. XLVII.	Traitement du ministre et personnet de l'administration centrale Traitements et frais de tournées des ageuts de l'inspection générale Personnel centret des administrations financières Indemnités diverses	627,650 125,934 230,618 10,550 104,000 375,000
L. Li. Lii. Liii.	Impressions. Dépenses diverses de l'administration centrale. Frais de trésorerie. Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur cen- tral de la Seime.	14,434 171,208 87,000
LIV.	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge	333,834
LV. LVI. LVII. LVIII. LIX. LX.	Commissions aux receveurs particuliers des finances. Commissions aux receveurs particuliers des finances, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge. Personnel de la cour des comptes. Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. Dépenses des exercices clos.	555,554 109,206 351,916 251,600 9,168 32,000 Mémoire.
	TOTAL de la 3º partie du ministère des finances	2,834,112
	1 1	15

	— 10 96 —	
GEAPITRES spéciaux.	хіністалав вт оброкова.	Nater de câlb.,
	IV. PARTIE. — PRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
LXI.	Personnel de l'administration des contributions directes Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	658,334
LAIII.	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	231.178 17.588
LEIV.	Frais d'arpentage et d'expertise	
LIV. LXVI.	Mutations cadastrales Personnel des contributions directes et du fadastre en Algérie	486,000
LIVII.	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	61.51
LXVIII. LXIX.	Personnel de la topographie en Algérie	71,23
LXX.	Matériel de la topographie en Algérie Remises aux percepteurs et frais divers	50,00 2,035,56
LXXI.	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	7£.1
LXXII.	Frais de perception des amendes et condamnations péruniaires en France	GL.MA
LXXIII.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	7,368
LXXIV.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs.	33,33e
LXXV.	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	2,604,15
LXXVI. LXXVII.	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des do-	176,354
LXXVIII.	maines et du timbre. Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	298,968 118,968
LILLA.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algerie	66.666
LXXX.	Personnel de l'administration des douanes	1.671.56
LXXXI.	Matériel de l'administration des donanes Dépenses diverses de l'administration des donanes	76.332
LXXXIII.	Personnel des douanes en Algérie	184.42
LXXXIV.	Matériel des douanes en Algérie Dépenses diverses des douanes en Algérie	16.716 13,136
LXXXVI.	Personnel de l'administration des contributions indirectes	5,873,100
LXXXVII. LXXXVIII.	Matériel de l'administration des contributions indirectes Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions in-	6 7,308
LXXXIX. XC.	directes Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes Achais de tabacs, primes et transports de l'administration des contri-	955.00 56,60
	butions indirectes	200,000
XCI.	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes. Personnel des contributions diverses en Algérie	100,00
XCIN.	Matériel des contributions diverses en Algérie	منادر
XCIV.	Personnel de l'administration des manufactures de l'État Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	311.5
XCVI.	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	2,083,59 570,85
XCVII.	Aménagement, entretien et réparations des manufactures de l'État.	50.0
XCVHI. XCIX.	Constructions nouvelles des manufactures de l'État Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	150.00 (6.:1
C.	Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou infirmes des manufactures de l'État	
ст. Сп.	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État. Achais et transports de tabacs	31.30 93.058.51
	TOTAL des frais de régie et de perception	16,016-1
	V* PARTIE REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
CIT.	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux	
U. J.	contributions directes	1 1 3
Ci¥.	Remboursements sur produits indirects et divers en France	1,8-3 58
CV.	Remboursement de droits indûment perçus en Algérie Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués	5,15
	à divers	21.75

B. 1056.

•

____ 1097 ____

CRAPITR THE S	MINISTÈRES ET SERVICES.	BORTANY des crédits.
CAIIT -	Service des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie Primes à l'exportation de marchandises	9 3,274' 33,332
	TOTAL des remboursements et restitutions	3,089,0 58
	RÉCAPITULATION.	
	 1^{re} partie. — Dette publique	210,778,432 2,254,726 2,834,112
	pôts et revenus publics 5º partic. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	46,010,042 3,089,058
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des finances	274,9 66, 37 0
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	IIIº PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1 ⁴⁷ . 11. 11. 14. 14. 14. 14. 14. 14	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale Matériel du Conseil d'État Personnel de la Cour de cassation Cours d'appel Cours d'appel Cours d'appel Cours d'appel Cours d'appel Cours d'appel Cours d'appel Cours d'appel Tribunaux de première instance Tribunaux de police Justices de paix Personnel de la justice française en Algérie Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passage gratuit Personnel de la justice française en Tunisie Frais de justice criminelle en France et en Algérie. Frais de justice criminelle en Tunisie. Frais de justice criminelle en Tunisie. Frais de justice criminelle en Tunisie. Frais d'impression des statistiques Secours et dépenses imprévues Collection des lois étrangères Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des dé- partements Matériel de la justice musulmane en Algérie. Matériel de la justice musulmane en Algérie. Matériel de la justice musulmane en Algérie. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance Dépenses des exercices clos	93.733 15.167 174.167 12.000 19.933 6.667 1,020.310 8.333 1,862.900 30.233 15.517 1,387.700 306.783 4.167 28.067 1,000,000 5,000 2,500 14.167 3,333 5,000 16,667 Mémoire. Idem.
	TOTAL pour le ministère de la justice	6,220,527
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. III ¹¹ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
/	1" SECTION SERVICE ORDINAIRE.	
17". 11. 111. 17.	1 ¹⁴ SECTION. — SERVICE ORDINATES. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale Matériel de l'administration centrale Traitements des agents diplomatiques et consulaires Traitement des élèves chanceliers et commis; indemnités des commis, traducteurs, drogmans et interprètes auxiliaires	129,866 33,33 1,056,732 93,300
- .		

XII Strie.

1098 —

	- 1000	
CHAPITARS specieux.	. NINISTÈRES ET SERVICES.	BORTANT des crédule.
	m. to	16,6° 6 256.932
₹. ₹L	Traitements des agents en disponibilité	256.932
VI. VII.	Frais de représentation des agents diplomatiques Frais de service des résidences	313,350
VIII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires	50.000 109,666
τ.	Frais de voyages et de courriers	6,666
x.	Présents diplomatiques	44,910
XI. XII.	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues Secours	30,000
A II.	Dépenses secrètes	116,656
¥IV.	Dépenses secrètes. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence	10.007
	de l'ambassade ottomane	11.665
XV.	Allocation à la famille d'Abd el Kader	Memoire.
XVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Idem.
		2,279,758
	TOTAL de la 1 ⁷⁶ section	
	2º SECTION SERVICE DES PROTECTORATS.	
£".	Part provisoire à la charge de la France dans les dépenses du protec	5,000,000
	torat de l'Annam et du Tonkin Dépenses de la résidence en Tunisie	
11. 111.	Dépenses des résidences à Madagascar	
111.		5,093,548
	TOTAL de la 2 ^e section	
	IV PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.	
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur les produits des chascelleries diplomente	10,000
_	tiques et consulaires	7,383,306
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.	
	IIIº PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	- 0
	1" SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	217.764
۲ ** .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	49.000
<u>ن</u> ا.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	
ш.	Traitements et indemnités des sonctionnaires administratifs des des	850,156 813,600
f¥.	Personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures	225,631
۳.	Frais matériels d'administration des préfectures et des sous-préfectures	33,332
T.	Inspections générales administratives	0.03
4 11.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapenrs- pompiers	3,332
THE	Frais des élections sénatoriales.	16,666
α.	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation des	13,810
1.	Journaux officiéls Dépenses fixes du matériel d'administration et d'exploitation des Jour- neux officiels	4,350
1 11.	Dépenses d'exploitation des Journaux officiels non susceptibles d'une	98,890
2 41.	évaluation fize. (Personnel.). Dépenses d'exploitation des <i>Journaux officiels</i> non susceptibles d'une évaluation fize. (Matériel.)	500
SHII.	Dépenses du service de l'émigration	1,732
RIV.	Traitements des commissaires de potice, indemnités de déplacements	
	et autres Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	363, 336
£V. EVI.	Prais de police de l'aggiomération l'vonnaise	1,282,304
XVII.	Frais de police de l'aggiomération lyonnaise Dépenses secrètes de sureté publique	216 9.4
KVIII.	Personnel du service pénitentiaire	· 30,334
	Entretien des détenus	1.843.041
i (l í	1,843,402

B. nº 1056.

	1030.	
- The	ARA HINIOTÈRES ET SERVIGES.	NONTANT des crédits.
u a	incluibed in the second s	7,180 ^r
	Transport des détenus et des indications pénitentieires. (Services a l'en- Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentieires. (Services a l'en-	80,100
X III	treprise.). Mobilier du service pénitentinire. (Services à l'entreprise.).	28,16 8 14,582 60,000
₹Ш7. 217.	Exploitations agricoles	45,000
X1VI. XXVII. XXVIII.	Subventions aux institutions de partie agrice minitantiaire.	20,000 33,332
IIII.	Acquisition de la colonie pententaire du vard lotte (automotion de	70, 1 4 9
IIE.	Subventions aux départements pour la transformente	33,332 608,211
IXII.	(Loi du 5 juin 1875.). Subventions aux departements. (Loi du 10 août 1871.). Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts Subvention à la maison nationale de Charenton.	54,166 11,068
111111	Subvention aux asiles nationaux de Mont-Genèvre	20,000
XXIV. XXIVI. XXIVI.	Subvention à l'institution nationale des sourde-muets de Paris	12,834 43,214
XELVIII XXXX	 Subvention à l'institution nationale des jourdes interfet de portentier. Subvention à l'institution nationale des jourdes avengles. 	18,334 30,000
XL.	des enfants assistés	171,668 133,332
XLI. XLII	Secours aux hospices, bureaux de charite et institute	88,334
XLII XLII	 Service de la médecine gratuite dans les departies de la médecine gratuite dans les departies de la service de la s	8,334 24,332 138,500
XLV XLV	 Secours personnels à divers utres Secours aux étrangers réfugiés 	39,168 8,332
XLVI XLVI	11. Remboursement de mais occasionnes per	25,000
11.11 L.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	26,668 1,332 83,334
LI. LII.	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	Mémoire.
	Travaux du palais de justice de Rennes.	8,332
LV1.	partementales. Loi un so junto in i alama dependent des chemins	15,000
LV11.	Reconstruction de la cour d'appel de Paris.	72,500 58,334 41 ,6 68
LVIII. LIX. LX.	Prais de publication du dénombrement de la population	2,500 Mémoire.
	Dépenses des exercices périntes non nappets de la construction de la c	Idem. 9,612,748
	TOTAL du service goudent V. PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	31
Unique	in a hannante me le maduit du traveil des détenus	666,6 66
	TOTAL pour le service du munistere de l'interiour	10,279,414
	III" PARTIE SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	2º SECTION SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉRÉRAL DE L'ALGÈRIE.	89,710
I II	2° section. — Sachieration contraie on Algérie	89,710 8,334
	1	52

- 1100 -

•

GRAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	XOYTANT des cráitile
ш.	Publications et impressions diverses	برو
IV.	Subsides, secours et récompenses	20,5
v. Vi.	Personnel de l'administration civile en Algérie Matériel de l'administration civile en Algérie	266,2
Vit.	Personnel des polices centrales et force publique en Algérie	59,1 60.5
VIII. 1X.	Matériel des polices centrales en Algérie Subvention au service de l'assistance publique en Algérie	69,1 3,1
X.	Personnel de l'administration militaire en Algérie	81,3 53 1
XI. XII.	Matériel de l'administration militaire en Algérie.	3 و
xiii.	Dépenses de colonisation. Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie. Dépenses secrètes de l'Algérie. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	\$69.1
X1V.	Dépenses secrètes de l'Algérie	66.3
1V. XVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance Dépenses des exercices clos	Ménoir
	TOTAL pour le service du gouvernement général de l'Algérie	1,250
	3° SECTION SERVICE DES CULTES.	
1"". II.	Personnel des bureaux des cultes	يون ري
111.	Impressions	3. 1,
rv. v.	Secours et dépenses diverses	
vi.	Traitements des archevêques et évêques Traitements des curés	- 1554
vii. vii bis	Allocations aux vicaires généraux	81,
VIII.	Allocations aux chanoines	165.
нх.	Pensions et secours ecclesiastiques	140
x. x1.	Mobilier des archevéchés et évéchés Loyers pour évéchés et dépendances des cathédrais	ŝ,
xii.	Entretien des édifices diocésains	1004
x111. x1V.	Grosses réparations des édifices diocésains	1 66, 11,
17.	Construction de la cathédrale de Gap Construction de la cathédrale de Marseille	11,
XVI. XVII.	Achèvement de la cathédraie de Ciermont	254 84 61 61 161 161
XVIII.	Restauration de la cathédrale de Séez	6.
XIX.	Restauration de la cathédraic de Nevers Restauration de la cathédraic d'Évreux	Ē,
XX. XXI.	Restauration de la cathédrale de Reims Restauration de la cathédrale de Bourges	16,
XXII.	Restauration de la cathédraie d'Amiens	24 26.1
XXIII. XXIV.	Secours pour les églises et presbytères	26. 333.
XXIV bis.	Personnel des cultes protestants Dépenses des séminaires protestants	
XTV. XVVI.	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	
XXVI.	Personnel du culte israélile Dépenses du séminaire israélile	36,
XXVII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	
XXVIII.	Personnel du culte musulman Matériel du culte musulman	73
XX X .	Frais de passage	
XXXI. XXXII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance Dépenses des exercices clos	Ménan
	. TOTAL pour le service des cultes	7.747.1
ĺ	RÉCAPITULATION.	
	1 ^{2*} section. — Service du ministère de l'intérieur	10,775.8 1,349.8 1,747.8
	TOTAL GARARL pour le ministère de l'intérieur et des cultes.	19.75
	A A MAR OBVIOLER HOME TO MUTILISACIO OF INTERIORE OF OCS CHIES.	

- 1101 -

SPAPITRES Spécieux,	WIRISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
	IIIº PARTIE SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1**. 11. 111. 111.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale Matériel de l'administration centrale Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance Dépenses des exercices clos	275,344 ¹ 55,000 Mémoire. Idem.
	TOTAL du service général	330,344
	IV PARTIE FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.	
₹. ¥I.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents). Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-	5,584,562
VII, VIII. IX. XI. XII. XIII. XVI. XVI. XVI.	sgents). Indemnités diverses et secours. Chaussure et habillement. Matériel des bureaux. Impressions et publications. Transport des dépéches postaics. Appareils et matériel technique d'exploitation. Construction et entretien des ignes télégraphiques. Dépenses diverses. Subvention pour le service maritime catre le continent et la Corse. Subvention pour les service de Calais à Douvres. Subvention pour les service de Calais à Douvres. Subvention pour les signes de New York et des Autilles Subvention pour les lignes de l'Indo-Chine. Subvention pour les lignes de l'Algérie.	5,212,416 1,322,750 529,566 1,171,032 324,083 1,803,866 218,382 644,650 236,866 29,584 365,189 8,334 829,834 829,834 644,712 73,334
XXI. XXII.	Subvention pour la ligne de l'Australie et de la Nouvelie-Calé- donie Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant à Saint- Louis du Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand Bassam, Porto-Novo du Gabon Personnel de l'Algérie	274,7ö8 Mémoire. /10,624
111V.	Matériei de l'Algérie Dépenses diverses de l'Algérie	238,102 7,108
	TOTAL des frais de régie	19,920,761
	V. PARTIE REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
XXVI. XXVII.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes Repartition de produits d'amendes	945,ñ oo 832
	TOTAL des remboursements et restitutions.	946,332
	RÉCAPITULATION.	
	3° partie. — Service général 4° partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation 5° partie. — Remboursements et restitutions	330 ,344 1 9,929,761 946,332
	TOTAL CÉRÉRAL POUR le ministère des postes et des télégraphes	21,206,437

I

GHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	BONTAST des crúilis.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	the second s	
	III [•] PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
I ^{er} .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	637,200
п.	Salaires des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	9,800
m.	Matériel de l'administration centrale.	86,800
IV.	Frais généraux d'impressions	76,000
<u>v.</u>	Dépôt général de la guerre. (Personnel.) Dépôt général de la guerre. (Matériel.)	18,200 113,400
▼L. ▼IL	Télégraphie militaire. (Personnel.)	26,000
VIII.	Télégraphie militaire. (Personnel.) Télégraphie militaire. (Matériel et chemins de fer.)	50,600
11.	Rtats-majors	3.040.600
I.	Écoles militaires. (Personnei.).	1.404.000
XI. XT.	Personnels hors cadres ou non classés dans les corps de troupes Corps de troupes	2,037,800 35,705,400
XIII.	Gendarmerie départementale et légion d'Afrique	5,814,000
XIV.	Garde républicaine	811,400
XV.	Vivres	13,305,000
IVI.	Chauffage et éclairage Fourrages	619,000 15,162,000
XVII. XVIII.	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	56,000
XIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	1.704,000
XX.	Service de marche	1,843,200
XXI.	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.)	511,400 9,918,200
XXII. XXIII.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	9,910,200
XXIV.	Transports spéciaux.	129,000
XXV.	Recrutement	108.000
XXVI.	Réserves et armée territoriale	70,000
XXVII. XXVIII.	Justice militaire (frais généraux) et prisons Ateliers et pénitenciers militaires	30,000
XXIII.	Remonte générale	6,000,000
XXX.	Recensement des chevaux et mulets	20,000
XXXI.	Harnachement	251,600
XXXII.	Établissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.) Etablissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	117,000 2,815,000
IIIII. IIIIV.	Diabussements de l'arbitere. (Materiei d'exploitation.)	164,000
IXXV.	Poudres et salpêtres. (Personnel.) Poudres et salpêtres. (Matériel.)	1,200,000
XXXVI.	Etablissements du génie. (Personnel d'exploitation.) Etablissements du génie. (Matériel d'exploitation.).	1 13,400
XXXVII.	Rtablissements du génie. (Matériei d'exploitation.).	2,674,800 774,200
XXXVIII.	Écoles militaires. (Matériel.) Invalides de la guerre. (Personuel.)	18,000
XL.	Invalues de la guerre. (Personnel.)	74,000
XLI.	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	149,400
XLII.	Secours	1,640,000 118,000
XLIII. XLIV.	Dépenses secrètes Construction de la nouvelle enceinte et des forts de Lyon	333,500
ILIV.	Achats de sommiers élastiques pour le couchage de la troupe	490,000
XLVI.	Subvention pour la location de l'immeuble affecté au Cercle national	35,000
	des armées de terre et de mer à Paris	Memoire.
XLVII. XLVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Idem.
ILVIII.	Dépenses des exercices clos Rappels de dépenses payables sur revues antérieurcs à l'exercice 1887	
	et non passibles de déchéance	Idem.
		1 1 2,794,200
	TOTAL GÉRÉRAL pour le ministère de la guerre	112,154
	· .	
· 1		

- 1103 ---

-

 III. Troupes de la marine. IV. Gendarmerle maritime. INSpection des services administratifs et financiers. V. Inspection des services administratifs et financiers. VII. Personnel technique. VII. Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cuites. IX. Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et transformations, et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés. X. Constructions navales. — Entretien et approvisionnement de la flotte. XII. Artillerie. — Elablissements et reconstitution. XII. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Etablissements et reconstitution. XIV. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. XVII. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. XIII. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. XIII. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. XIII. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. XIII. Dépenses diverses de main-d'œuvre. XIII. Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant. XIII. Constructions navales. — Achats pour les travarx de constructions neuves. XIII. Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. XIII. Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. XIII. Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. — Poudres et munitions. XIVII. Torpilles. XIVI. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. XIVI. Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. — Poudres et munitions. XIVI. Torpilles. XVII. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entret	arédita.
 1¹⁷ SECTION SERVICE MARKET. Troitement du ministre et personnel de l'administration centrale	
 r. Troitement du ministre et personnel de l'administration centrale	
II. Officiers de marine et équipages. I III. Troupes de la marine. I IV. Gendermerie marilime. I YI. Personnel dechnique. I YI. Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cuttes. I YI. Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cuttes. I YI. Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cuttes. I YI. Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cuttes. I YI. Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cuttes. I YI. Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cuttes. I YI. Sentrations, et pour le premier armement des bâtiments neufs a transformás. I YI. Artillerie. — Etablissements et reconstitution. IIII. YIV. Artillerie. — Etablissements et reconstitution. IIII. YIV. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. IIII. YIV. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. IIIII. YIV.	
II. Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et transformations, et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés. 2 I. Constructions navales. — Entretien et approvisionnement de fa flotte. 2 II. Artiflerie. — Établissements et reconstitution. 2 III. Artiflerie. — Entretien et service courant. 2 III. Artiflerie. — Entretien et service courant. 2 III. Travaux Hydrauliques et bâtiments civils. — Etablissements et reconstitution. 2 IIV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. 2 IV. Vivres. 2 IV. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Établissements et reconstitution. 2 Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. 1 IVIII. Dépenses diverses de main-d'œuvre. 1 III. Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie. 1 III. Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie. 1 III. Constructions navales. — Achat de bâtiments de la flotte et pour le premier armement des bâtiments civils. — Travaux de constructions navales. 3 IIII. Artillerie. —	189,550 ,133,662 ,886,018 145,744 54,910 323,532 ,276,352
I. Constructions navales. — Entretien et approvisionnement de la flotte. II. Artillerie. — Établissements et reconstitution. III. Artillerie. — Entretien et service courant. III. Travaux hydrauliques et bâliments civils. — Etablissements et reconstitution. IIV. Travaux hydrauliques et bâliments civils. — Entretien et service courant. IIV. Travaux hydrauliques et bâliments civils. — Entretien et service courant. IV. Vivres. IV. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Établissements et reconstitution. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. 1 Dépenses diverses de main-d'œuvre. 1 XIII. Dépenses diverses de main-d'œuvre. 1 XIII. Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie. 1 XII. Constructions navales. — Achats pour les travarx de constructions neuves. 3 XIII. Constructions navales. — Achats pour les travars. 3 XIII. Constructions navales. — Achats pour les travars. 4 XIII. Constructions navales. — Achats pour les travars. 6 XIII. Artillerie. — Armes. — Etablissements et reconstitution. 1	42 4,26 0
II. Artillerie. — Eltablissements et reconstitution. III. Artillerie. — Entretien et service courant. III. Travaux Bydrauliques et bâtiments civils. — Etablissements et reconstitution. IV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Etablissements et reconstitution. IV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. IV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. IV. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Établissements et reconstitution. IVII. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. IVII. Dépenses diverses de main-d'œuvre. III. Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant. 1 III. Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie. 1 III. Constructions navales. — Achat bour les travans de constructions neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés. 3 IIII. Artillerie. — Armes. — Établissements et reconstitution. 1 IIII. Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. — Poudres et munitions. 1 IIII. Artillerie	100,000
 XII. Artillerie. — Entretien et service courant	774.784 145, 83 4
stitution. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. (main-d'œuvre). IV. Vivres. IV. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Établissements et reconstitution. IVI. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Établissements et reconstitution. IVII. Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. IVII. Dépenses diverses de main-d'œuvre. III. Dépenses diverses de main-d'œuvre. III. Constructions navales. — Acperovisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant. III. Constructions navales. — Achat be bâtiments neufs à l'industrie. III. Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pdur le premier armement des bâtiments neufs ou transformés. IIII. Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. — Poudres et muitions. IIII. Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant. — Poudres et muitions. IIV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. IIV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. IIV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant. IIV. <t< td=""><td>128,244</td></t<>	128,244
 rant (main-d'œuvre). Vivres	15,284
sements et reconstitution. IVII. Service général des ports, atcl'ers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. IVIII. Dépenses diverses de main-d'œuvre. III. Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant. 1 III. Constructions navales. — Achats pour les travanz de constructions neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pour le pre- mier armement des bâtiments neufs ou transformés. 3 IIII. Artillerie. — Armes. — Etablissements et reconstitution. 1 IXIII. Artillerie. — Armes. — Etablissements civils. — Travaux neufs et grandes améliorations. 1 IXIV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service cou- rant. (Matériel.). 1 IXIV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service cou- rant. (Matériel.). 3 IXVII. Habillement (achats directs et indemnités représentatives). 3 IXVII. Vivres (achats directs et indemnités représentatives). 3 IXVII. Vivres (achats directs et indemnités représentatives). 3 IXVII.	146,000
sements et reconstitution. IVII. Service général des ports, atcl'ers, chantiers et magasins. — Entretien et service courant. IVIII. Dépenses diverses de main-d'œuvre. III. Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant. 1 III. Constructions navales. — Achats pour les travanz de constructions neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pour le pre- mier armement des bâtiments neufs ou transformés. 3 IIII. Artillerie. — Armes. — Etablissements et reconstitution. 1 IXIII. Artillerie. — Armes. — Etablissements civils. — Travaux neufs et grandes améliorations. 1 IXIV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service cou- rant. (Matériel.). 1 IXIV. Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service cou- rant. (Matériel.). 3 IXVII. Habillement (achats directs et indemnités représentatives). 3 IXVII. Vivres (achats directs et indemnités représentatives). 3 IXVII. Vivres (achats directs et indemnités représentatives). 3 IXVII.	129 ,6 66
et service courant	31,146
XIX. Constructions navales. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant. 1 XI. Constructions navales. — Achat de bâtiments neuß à l'industrie 1 XII. Constructions navales. — Achat pour les travaux de constructions neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pour le pre- mier armement des bâtiments neuß ou transformés	,094, 3 2 ^K
YI. Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie	41,374
XI. Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie 1 XII. Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pour le premier armement des bâtiments neufs ou transformés	598,834
neuves et transformation de bâtiments de la flotte et pour le pre- mier armement des bâtiments neufs ou transformés	000,000
mier armement des bâtiments neufs ou transformés	
Image: Still. Artilierie. — Armes. — Entretien et service courant. — Poudres et munitions	,082,334
munitions	220,834
améliorations. IIII. IIII. Travaux hydrauliques et bâtiments civits. rant. (Matériel.). IIII. Habillement (achats directs et indemnités représentatives). IIII. Vivres (achats directs et indemnités représentatives). IIII. IIII. IIII. IIII. IIII. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et maga- sins. IIII. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et maga-	666
améliorations. IIII. IIII. Travaux hydrauliques et bâtiments civits. rant. (Matériel.). IIII. Habillement (achats directs et indemnités représentatives). IIII. Vivres (achats directs et indemnités représentatives). IIII. IIII. IIII. IIII. IIII. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et maga- sins. IIII. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et maga-	,091,666 143,666
amediorations. III IIII Travaux hydrauliques et bâtiments civits. rant. (Matériel.). IIIIIIIIII IIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII	,
IXVII. Habillement (achats directs et indemnités représentatives)	564,334
XXVIII. Vivres (achais directs et indemnités représentatives)	291,280 834,524
XXIX. Casernement. XXX. Matériel de médecine, de science, d'art et de religion. IXXI. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et mega- sins. XXIII. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et mega- sins.	341,930
IXI. Matériel de médecine, de science, d'art et de religion. IXII. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et maga- sins. — Établissements et reconstitution. IXII. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et maga-	186,260
sins. — Établissements et reconstitution IXIII. Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et maga-	255,258
sins. — Entretion et service courant	390,334
	549,384
XXXIII. Chauffage et éclairage (achats directs et indemnités représentatives).	124,190
xxxiv. Fournitures et mobilier d'administration (achats directs et indemnités représentatives). — Impressions. — Livres et reliures	185,838
XIXV. Frais de passage et de transports par mer. — Affrètements et frais accessoires.	142,238
TXXVI. Frais de séjour et de tournées Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	562, 53 0
IIIVII. Gratifications, secours et subventions	185,478
XXXVIII. Subvention à la caisse des invalides	929,834
 TIXIV. Dépenses secrètes TL. Dépenses diverses 	10,834 51,550
	moire.

- 1104 --

CHAPITAES spéciaux.	XIXISTÈRES ET SERVICES.	HONTANT des crédits.
XLII. XLIII.	Dépenses des exercices clos lappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887	Mémoire. Idem.
	TOTAL du service marine	31,783,618
	2° SECTION SERVICE COLONIAL.	
1 ^{er} .	Personnel de l'administration centrale. (Service colonial.) Matériel de l'administration centrale. (Service colonial.)	65, 181
и. ш.	Personnel des services civils aux colonies	3,332 269, ⁸ 74
17.	Personnel des services civils aux colonies Personnel de la justice aux colonies	252,815
▼. ▼I.	Personnel des cultes aux colonies Personnel des services militaires aux colonies	101,088 1,278,3ເກ
¥11.	Agents des vivres et du matériel	132,561
VIII. IX.	Frais de voyages et dépenses accessoires Missions coloniales	239,376
I.	Vivres	1,077,508
XI.	Hôpitaux	410,141
XII. XIII.	Matériel. (Services civils.) Matériel. (Services militaires.)	4 i , 384 4 i 3, 474
XIV.	Matériel. (Services militaires.) Dépenses diverses et d'intérêt général	174,670
XV. XVI.	Subvention au service local des colonies Chemins de fer coloniaux et port de la Réunion (garantie d'intérêts).	182,060 266,483
XVII.	Service pénitentiaire. (Personnel.) Service pénitentiaire. (Matériel.)	985,618
XVIII. XIX.	Service pénitentiaire. (Matériel.)	252,434 36,636
XI.	Exploitation et contrôle des chemins de fer coloniaux	432,580
XXI.	Cable télégraphique sous-marin du Tonkin	102,500
XXIII.	Service de la relégation. (Personnel.) Service de la relégation. (Matériel.)	110,865
XXIV.	Service de la relégation. (Matériel.) Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Memoire.
XXV. XXVI.	Dépenses des exercices clos Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1887	ILem. Idem.
	TOTAL du service coloniai	6,983,290
	BÉCAPITULATION.	
		31,783,618
	1 [°] section. — Service marine	6,983,290
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la marine et des colonies	38,766,908
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	_
	III. PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1" SECTION SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1 ⁴⁷ .	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale Matériel de l'administration centrale	176,680
11. 111.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	42,500
IV.	Services généraux de l'instruction publique	60,000
▼. ▼I.	Administration académique. Facultés. (Personnel.).	301,680 951,617
VII.	Facultés. (Malériel.). De penses communes à toutes les facultés.	477,420
♥111. 	De penses communes à toutes les facultés F-cultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	275,303 187,220
1x bis.	L'épenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables	107,310
т.	sur le produit des fonds de concours	Mémoire.
XI.	f cole normale supérieure	52,680 86,840
XII.	Collège de France Enseignement des langues orientales vivantes	84.840
XIII. XIV.	Ecole des chartes	25,680 11,340
IV.	l'cole française d'Athènes	13,000
XVI.	Ecole française de Rome	12,000

In press.	HIRISTÈRES ET BERVICES.	MONTANT des crédits.
XVII.	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	50, 500 f
17111.	Muséum d'histoire naturelle. (Matérici.)	103,680
111.	Burcau des longitudes Observatoire de Paris	27,340 40,000
11.	Bureau central météorologique	31, 680
JII.	Observatoire d'estronomie physique de Mendon	11,840
xxIII.	Observatoires des départements	29,000 3,340
XXIV.	Souscriptions aux ouvrages classiques	
XXV.	Institut national de France	11,740
3341-	Académie de médecine	12,500 66,680
XXVII.	Bibliothèque nationale. (Personnel.) Bibliothèque nationale. (Matériel.)	45,000
XXVIII. XXIX.	Ribliothèque nationale. (Catalogues.)	8,340
111.	Ribliothéques publiques de Paris	36,280
XXXI.	Ribliothèques publiques des dépariements	4,000
XXXII.	Service général des bibliothèques	7,500
11111.		6, 660
XXXIV.	Archives nationals. Sociétés savantes.	³³ ,340
IIIV.	Journal des savants.	4,000
XXXVI. XXXVII.	Journal des savants. Souscriptions scientifiques et littéraires. — Échanges internationaux. Bibliothèques scolaires et populaires.	18,340
XXXVIII.	Bibliothèques scolaires et populaires	40,840
33315.		30,000
XL.	Wayage of missions scientifignes Musée Guimet et musee Cuno-1	35,000
		43,340
XLI.	Acquis tion du musée Guinet (3' et dernière annuité) Mission permanente du Caire	10,980
XLII.	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	24,180
XLIII.	The standard range (10 1') net motion second at PP	36,680
XLV.	Collèges communaux de garçons.	3,024,590
XLVI.	Collèges communaux de garçons	472,800
XLVII.		232,500 665,340
XLVIII.	Bourses nationales, dégrèvements, remises et non-valeurs Enseignement primaire. — Inspecteurs	354,680
XLIX.	Enseignement primare. — Inspecteurs	4,000
L. LI.	Écoles normales primaires. — Inspectrices générales Écoles normales primaires. — Ecoles normales supérieures d'ensei-	
1		
		26 8,340
L n. ·		443,340
		10,000,000
Lui.	périeur et protessionner. — Personnei et l'ausse des écoles Enseignement primeire. — Traitements. — Caisses des écoles Subvention sur communes pour alléger les charges de la gratuité de	10,000,000
LIV.	Subvention aux communes pour aneger its canages de la gaterie de l'instruction primaire	2,333,400
	l'instruction primaire. — Algérie.	289,180
LV. 1VI.	Enseignement primaire en Algerie, instruction primaire des indigènes.	36,500
LVI.	Enseignement primaire. — Algérie. Enseignement primaire en Algérie, instruction primaire des indigènes. Enseignement primaire. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encoura-	300.000
1	gements	300,000 409,680
LV111.	Enseignement primaire Secours et anter	8,180
LIX.	Instruction publique musuimane	
LX.	Remboursement par annuités a la carse du fjets, ourge de la sorbonne primaires Reconstruction et agrandissement des bâtiments de la Sorbonne	1,088,500
LXI.	Beconstruction et agrandissement des bâtiments de la Sorbonne	233,340
LII.	Reconstruction et agrandissement des batints de la fotoblation de la solution de la solution de la solutione destinées à faire subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire	
	Subventions aux departements, vince ou communes par eux et nécessaires face au payement de partie des annuités ducs par eux et nécessaires	
	aux remboursements des emprunts qu'ils out contractes pour la	
I		296,400
	The second as a second and the new Irapices us used and the second	Mémoire.
	Dépenses des exercices clos	Idem.
1 XIV.	TOTAL pour la 2" section	24,080,350
	2" SECTION SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
	2" SECTION	64,166
1 ⁴⁷ •	Personnel de l'administration des beaux-arts Traitements des inspecteurs	16,334
11.	Traitements des inspecteurs. Frais divers des inspections et frais de missions.	5,250
111.	I FINA UIVETA OPA INSOCULIUMA COMMANDA	

_ 1106 _

CHA PITRES Bpéciaux.	- MINISTÈRNO ET SURVICES.	BONTANT des crédits.
17.	Matériel de l'administration des beaux-arts	9.184
¥.	Académie de France à Rome École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris	9,184 25,360
VI. VII.	École nationale des arts décoratifs à Paris	59,702 16,666
VIII.	École nationale de dessin pour les jeunes filles à Paris Écoles d'arts. — Paris et départements.	6,700
i 1 x.	Écoles d'arts Paris et départements	48,034
I. II.	Écoles municipales et cours professionnels Conservatoire national de musique et de déclamation	26,966
XII.	Succursales du conservatoire et écoles nationales de musique dans les	
xIII.	départements Théâtres nationaux	36,750 246,000
TIV.	Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements	7.500
IV.	Palais du Trocadéro	2,166
XVI. XVII.	Indemnités et socours. (Théâtres.) Théâtres en Algérie	16,665
XVIII.	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les dé-	8,334
1	parlements.	166,666
XIX. XX.	Indemnités et secours. (Beaux-orts.) Manufacture nationale de Sèvres	20,000
II.	Manufacture nationale des Gobelins	104,076 38,586
XXII.	Manufacture sationale de Beauvais	30,380 19,391
XXIII.	Munufacture nationale de mosaïque	4,166
XXIV. XXV.	Musées nationaux Musées départementaux et municipaux	140.760
XXVI.	Souscriptions aux ouvrages d'art et publications	2,500 6,666
xxvrt.	Souscriptions aux ouvrages d'art et publications Subventions aux bibliothèques d'art industriel	6,666
XXVIII. XXIX.	Expositions à Paris et dans les départements	3,331
XXX.	Monuments historiques et mégalithiques Personnel des bâtiments civils	233,334
MXXI.	Entretien et grosses réparations des bâtiments civils	18,850 200,000
XXXII.	Entretien des palais nationaux. (Personnel.)	16,686
IXXIII.	Entretien et grosses réparations des pat is nationaux Service du mobilier national. (Personnel.)	133,331
IXIV.	Service du mobilier national. (Matériel.)	24,7 ⁵ 1 25,000
XXXVI. XXXVII.	Service des régies des palais nationaux Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Mariy.	97,01 ⁶
	(Personnel.) Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly.	17,5.
XXXVIIIC	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly.	
XXXIX.	Matériel.) Maison de santé de Charenton	36,665
XL.	Réparations et entretien des bossins et eaux du parc de Versailles	13,331 16,696
XLI.	Travaux ordinaires en Algérie	33,334
XLII. XLIII.	Construction de l'école des arts et métiers de Lille Achèvement de la Cour de cassation	41,166
ILIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	25,000 Mémoire.
XLV.	Dépenses des exercices clos	Idem.
	TOTAL pour la 3° section	2,086,972
	RECAPITULATION.	
	17 section Service de l'instruction publique	24,080,350 2,086,9 ⁻ 2
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
	IIIº PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
r ≓. ⊓.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale Matériel et dépenses diverses de l'administration contrale	95,000 15,000
III.	Location et charges de l'hôtel du ministre	10,000

n° 1056.

-

1

EIXISTÈLES ET SERVICES.	BONTANT des créd i to-
Impressions des arts et métiers. Conservat cirre des arts et métiers.	20,00° 73,525
Ecoles na cala d'horlemerie de Cinece	117,350
Bourses à l'école centrale des arts et manufactures	16,59 ¹ 5,000
École protessions en fer à Nerse.	9 83
Frais de Bur Centate de Roletes.	5 830
Bropriété in dustrielle.	3,330 6,000
commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes cratistique générale	4,390 19,565 1,665
Encourse Subvention à la merine marchande. Subvention à la poids et mesures.	500,000 1,800,010 243,800
Maternes de la commission internationale et du bureau national des Dépenses de un commission internationale et du bureau national des Dépenses et un cource. Part contributive de la France dans l'entretien	18,000
du du des alcomètres	12,841 6,320 14,140 8,340
Mater and des établissements thermaux affermés	2,980 2,800
Anary nucl du servicesanitaire et comité constituit d'hygiène publique personnee	2,600 55 Sta
Materiel et dépenses diverses du service sandaire	20,940 43,160
Service des poids et mesures en Algerie	12,500
Service des portes etablissements thermaux en Algérie. Subventions aux établissements thermaux en Algérie. Subvice sanltaire maritime en Algérie. Service de pharmacies en Algérie. Visite de pharmacies en Algérie. Usite de pharmacies en Algérie. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. Dépenses des exercices clos.	5,7%0 1.910 Mémoire- Idem.
TOTAL pour le ministère du commerce et de l'industrie.	3,392,655
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
111º PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale Ma tériel et dépenses diverses de l'administration centrale Im pressions Personnel des écoles vétérinaires Personnel des écoles vétérinaires Sert vice des épizoeties Sert vice des épizoeties Frade mnités pour abatage d'animaux Inde mnités pour abatage d'animaux Inde mnités pour abatage d'animaux Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage. Pert ériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage Matériel de l'enseignement agricoles et aux champs de démon-	105,05,0 $21,116$ $25,000$ $69,800$ $96,832$ $20,762$ $83,332$ $133,594$ $163,784$ $166,132$ $21,832$
Subvetions	

- 1108 -

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES DT SERVICES.	MOSTAST des crédils.
XII.	Encouragements à l'agriculture et au drainage; délégués à l'étranger	A.F. 68
XIII.	ct bourses de voyage Mérite agricole.	325,066 500
XIV.	Phylloxera, doryphora, mildew et autres parasites	333,333
xv.	Primes pour la destruction des loups	11,000
XVI. XVII.	Personnel des haras et dépôts d'étalons Matériel des haras et dépôts d'étalons	267,205 513,271
XVIII.	Remonte des haras	263,865
XIX.	Encouragements à l'industrie chevaline	321,832
XX. XXI.	Surveillance des étalons Personnel des ingénieurs, conducteurs et agents secondaires des	6,666
AAL.	ponts et chaussées attachés au service de l'hydraulique agricole	52,532
XXII.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de	
	curage et d'amélioration agricole	200,750
XXIII. XXIV.	Travaux de routes agricoles et salicoles Assainissement des marais communaux	Mémoire. Idem.
XXV.	Prêts pour irrigations et desséchements	Idem.
XXVI.	Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de canaux d'irri-	4.5 min
XXVII.	gation ou de grandes entreprises d'hydraulique agricole Éludes et travaux relatifs à l'aménagement des eaux	415,750 465,666
XXVIII.	Surveillance de sociétés et établissements divers	2,332
XXIX.	Encouragements à l'agriculture en Algérie	23,166
XXX. XXXI.	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie Travaux hydrauliques en Algérie	10,831
XXXII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXIII.	Dépenses des exercices clos	Idem.
	TOTAL du service général	4,246,103
	· · ·	
	IV PARTIE — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
XXXIV.	Personnel du service des foréts	1,002,998
XXXV.	Personnel de l'enseignement forestier	22,000
XXXVI. XXXVII.	Matériel de l'enseignement forestier	5,614 220,000
XXXVIII.	Amélioration des forêts domaniales Entretien des forêts domaniales	106,590
XXXIX.	Conservation et restauration des terrains en montagne	550,600
XL.	Fixation des dunes.	50,000
XLI. XLII.	Dépenses diverses du service des forêts. (Chasses non affermées.) Contributions sur les forêts domaniales	35,812 287,000
XLIII.	Avances recouvrables.	88,832
XLIV.	Personnel du service des forêts en Algérie	234,358
XLV. XLVI,	Matériel du service des forêts en Algérie Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	65,000 13,490
ALVI.	bepenses diverses di service des foreis en Algerie	10,490
	TOTAL des frais de régie	2.682,360
	•	
	V' PARTIE REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
XLVII.	Remboursements sur produits divers des forêts	8,332
	RÉCAPITULATION.	
	3' partie. — Service général	4,246,103
	4° partie. — Frais de régie, de perception, ctc 5° partie. — Remboursements et restitutions	2,682,360 8,332
	o parue. — Acmboursements et resultutions	0,004
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'agriculture.	6,936,79 ⁵

Ì

.

1109 -

C Péciana.	NINISTÈRES ET SERVICES.	
\sim		MONTANT des crédits.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIº PARTIE. — SERVICES <u>GÉNÉRAUX</u> DES MINISTÈRES.	
	1" SECTION SERVICE ORDINAIRE.	
{ r	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	· 202,634
п. ur.	Personnel du corps des ponts et chanssées. — Enseignement et écul	48,000
I IV.	des ponts et chaussées Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	
▼.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	
νι. νμ.	Personnei du corps des mines; enseignement et écoles	155 86-
VIII.	Personnel des gardes-mines Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	
IX.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées	52,750 299,834
Т.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports	
xı.	maritimes de commerce Personnel des maitres et gardiens des phares et fanaux	
XII. XIII.	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale Personnel des commissaires généraux inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer	83,900 59,034
XIV.	commerciale des chemins de ler Personnel des commissaires de surveillance administrative des che- mins de fer	
XV.	de for concédés.	150,000 78,100
XVI.	Contrôle et surveillance des tramways	5,718
XVII.	Secours.	41,667
171fi. 111.	Éublissements thermaux appartenant à l'État Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses répura- tions.)	500
111.	Routes forestières de la Corse. (Entretien)	4,887,834
XXI.	Botretien des chansedes de Paris	583,334
XXII.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes na- tionales.	951 ,050
XXIII.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.). Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien	867,500
XIIV.	et grosses reparations.	929,107
XXV.	Ports maritimes Travaux ordinaires. (Entretien et grosses répara-	60 - F
XXVI.	tions.) Phares, fanaux et baliess. (Entretien et grosses réparations.)	887,500 300,000
XXVII.	Matériel des mines	8,834
337111.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Con- ventions antérieures à celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.).	
XXIX.	Annaités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Con- ventions nouvelles approuvées par les tois du 20 novembre 1883.)	1,500,000
XXX.	Annuités à la compagnie d'Orleans pour les lignes echangees entre elle et l'Élat. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du	9,400,000
	20 novembre 1883.)	Mémoire.
XXXI. XXXII.	Personnel des travaux publics en Algérie Travaux ordinaires en AlgérieRoutes nationales et pontsGrande voirie, subventions aux routes départementales et chemins non	221,886
XXXIII.	Classés	758,562
1	balises.)	78,574
XXXIV.	Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses diverses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.) Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages, — Matériel et tra-	12,406
	vaux.)	13,333
XXXVI. XXXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance Dépenses des exercices clos	Mémoire. Idem.
	TOTAL de la 1 ^{re} section	24,644,953

- 1110

CRAPITRES apóciaux.	WINISTERRS ET SERVEGES.	HOITANT des crídits.
	2 ⁴ SECTIOR. — TRAVAUX EXTRAORDINALABS.	
XXX V III.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des dépar- tements annexés et des routes thermeixs	116.667
XXXIX.	Routes forestières de la Corse. (Construction.)	22,995
XL.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés.	133,334
XLI.	Grosses réparations des chaussées des routes nationales	450,000
XLII.	Remboursement d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales	18,612
ILHI.	Garanties d'intérêts aux concessionnaires de tramways	5,840
XLIV.	Construction de ponts	133,334
XLV.	Amélioration des rivières	166,667
XLVI.	Établissement et amélioration des canaux de navigation	145,834
XLVII.	Amélioration et achèvement des ports maritimes	166,667
XLVIII.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports	1,40 4.9 00
XLIX.	Phares, éclairage électrique et installation de signaux sonores	25,000
L.	Travaux de défense contre les inondations	116,667
LI.	Nivellement général de la France. (Opérations et représentation gra- phique.)	8,334
LII.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	15,334
L11 1 .	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	Mémoire.
_ LI ∀.	Garanties d'intérêts aux concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local	50,000
L₹.	Annuités pour payement aux compagnies de chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872	175,000
LVI.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploiention des chemins de fer rachetés par l'État depuis la loi du 18 mai 1876 et des fignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives	6,600
LAIL.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif	00 '
L ♥ 111.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État	Mémoire.
£IX.	Remboursement des avances affectées aux traveux d'amélieration des ports maritimes en Algérie	884 ,140
	TOTAL de la 3° section.	3,447,925
	RÉCAPITULATION.	
	a" section Service ordinaire	24,644.955
	a' section. — Travanz extraordinaires	3,447,925
	TOTAL GÉRÉBAL POUR le ministère des travaux publics	28,092,878

ļ

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits.
RÉCAPITULATION du budget or dinair f	2.	
PARTIE. — Dette publique. — Ministère des financ FARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finan		220,77 8,43;
Ministère de la justice. Ministère de la justice. affaires d'aragères. Ministère de l'intérieur et des cultes. Ministère des cultes. Ministère de source de l'intérieur. et des cultes. Ministère de source de l'intérieur. 1 ^{es} section. — Service de l'intérieur. 1 ^{es} section. — Service de gouver- nement général de l'Algérie. 3 ^{es} section. — Service des cultes.	6.220,527 ¹ 2,279.758 ⁴ 5,093,548 7.373,306 9,612,748 ⁴ 1,249,302 7,747,122 18,609,172	2,254,726
Ministère des finances Ministère des postes et des télégraphes Ministère de la guerre Ministère de l	2,834,112 330,344	8,827,527
Ministère del'instruction publique, et des beaux-arts.) Ministère de l'agriculture Ministère de l'agriculture Ministère de l'agriculture Ministère de l'agriculture Ministère de l'agriculture	$\begin{array}{c} 24,030,300 \\ 2,086,971 \end{array} \begin{array}{c} 26,167,322 \\ 3,392,655 \\ 4,246,103 \end{array}$	
des inverser des inverser publics. * soction. — Travaux extraor- dinaires	3,647,925 20,092,878	9,632,163
Ministère des finances	666,866	5. ,710,388
TOTAL CENTRAL des crédits province	tres de l'exercice 1887 5.41	5,203,236

ÉTAT B. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	BORTANT des crédits.
[**. 11. 11. 11. 17. ▼. ▼1.	MINISTÈRE DE LA GUERRE. Artillerie Génie Subsistances militaires Hôpitaux militaires Habillement Dépôt de la guerre	12, 110,000 6,026,000 40,000 Mémoire. 1,333,200 426,600
	1 01 AL	19,935,800
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
1* * .	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	118,657
п.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux ser- vices des travaux extraordinaires	4,567
111.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux ser- vices des travaux extraordinaires	312,334
17.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	180,835
V. VI.	Amélioration des rivières	1,060,000
vi. ▼ii.	Établissement et amélioration des canaux de navigation	2,183,334
VI II.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	4,600,000
lx.	Rachat de lignes de chemins de fer	Mémoire.
x. XI.	Travaux complémentaires du réseau de l'État Amélioration des ports en Algérie	380,000 133,331
	р Тотац	11,599,737
	TOTAL des dépenses extraordinaires	31,535,537

État, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercise 1887.

- 1113 -----

AT C.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

État, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1887.

APJTABS ¢siong_	MIRIOTËRED ET SERVICES.	HORTART • des crédits.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
Г ^{от} . П. III. IV. ▼.	Rôles spéciaux. — Frais d'impression et de confection Avertissements. — Frais d'impression et d'expédition Frais de distribution du premier avertissement Frais d'arpentage et d'expertise. (Cadastre.) Attribution aux chefs collecteurs du dixième du principal de l'impôt arabe.	3,038 74,392 11,500 240,880
▼ſ. ▼ſ1. ▼I1ſ.	Service de la propriété individuelle indigène en Algérie Restitutions sur contributions directes Dégrèvements, non-valeurs et frais de rôles	141,300 28,912,138 2,667,478
	Тотац	32,057,110
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	1" SECTION SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
r ^{er} . 11.	Dépenses ordinaires Dépenses extraordinaires	24,523,170 17,560,300
	ТотаL	42,083,470
1°". 11.	2° SECTION. — SERVICE DU GOUVEANEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. Restitutions et non-valeurs sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie. (Loi du 23 décembre 1884.) Service de l'assistance hospitalière en Algérie	311,948 325,074
	Total	637,022
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
lique.	Transportation. — Travail des conclamnés. — Salaires	45,730
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	
[** ·	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départe-	ro* -
u.	mentaux. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires.	^{2,58} 7 .800 41 ,800
	Тотац	2,619,600
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
uique.	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	401,282
	TOTAL GÉNÉRAL des depenses sur ressources spéciales de l'exercice 1887	77,854,214

ÉTAT D. BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉRÉRIL

CHAPITRES	. MINISTÈRES NT SERVICES.	NOXTANY DES CRÉDITS	
spéciaux.		par chapitres.	par services.
	MINISTÈNE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	1º Service administratif.		
L. И. Щ.	Personnel du service administratif Matériel du service administratif Dépenses diverses du service administratif	14,167 [°] 00° 10,733 00 4,100 00	
	2' Service d'exploitation.		
۱ ∀. ▼.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une éva-	33 ,916 0 0	258,932'005
٧١.	luation fixe Dépenses éventuelles Dépenses d'ordre (Achat d'or et d'argent pour la	17,500 00 684 00	_
. [,] ∀11.	fabrication des médaifles)	166,666 00	
▼111. 1X.	Service des monnaies de bronze Excédent des recettes sur les dépenses à verser au budget ordinaire	11,165°00 Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
I. II.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une éva-	97,865 00	
111. 1V.	luation fixe Dépenses éventuelles Excédent des recettes sur les dépenses à verser au	1,429,750 00 1,666 00	1,529,281 00
	budget ordinaire	Mémoire.	
	LÉGIOR D'RONGEVA.		
1. 11. 111.	Grande chancellerie. (Personnel.) Grande chancellerie. (Matériel.) Traitements et suppléments de traitements des	41,132 00 10,000 00	•
	membres de l'Ordre	1,663,168 00	
™. ▼.	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et	3,332 00	
₩.	à lears orphelins Traitements des médaillés militaires	8,500 00 840,150 00	
▼11. ▼111.	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.) Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.)	29,294 00 71,976 00	
	A reporter (Légion d'honneur)	2,667,552 00	
	A reporter		1,788,213 00

État, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1887.

• 105**6**.

	KONTANT DES GEDITS		
MINISTÈRES ET SERVICES.	Dar chapit		
Report Report (Légion d'honneur). Succursale d'Écouen. (Personnel.) Succursale d'Écouen. (Matériel.). Succursale des Loges. (Personnel.). Succursale des Loges. (Matériel.). Succursale des Loges. (Matériel.). Frais relatifs au domaine d'Écours. Gommissions aux trésoriers payeurs-généraux. Frais relatifs au domaine d'Écours. Prix de décorations militaires et médailes. Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, a titre de secours, aux membres de l'Ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie. Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861. Remboursements de sommes versées à charge de restitution. Pensions viagères coacédées en vertu de la loi. dua 5 mai 1863. Dépenses des exercices périmés non frappées de dé- chéance	2,667,552 f. 13,154 0 35,918 0 9,334 00 9,334 00 668 00 668 00 10,000 03 2,168 00 1,000 03 2,168 00 1,000 00 1,668 00 1,000 00 1,668 00 1,000 00 1,668 00 1,000 00 1,668 00 1,000 00 1,668 00 1,000 00 1,668 00 1,000 00 1,000 00 1,668 00 1,000 00 1,00		
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 13 mai 1791 et 11 avril 1881.) Fonds annuel de secours et gratifications remouve- lables Remboursements sur anciens dépôts provenant de parts de prise ou provenant de naufrages Dépenses diverses et remboursements de trop-perçus. Prais d'administration et de tresorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides Dépenses des exercices clos	3,000 00 648,000 00 16,666 00 19,666 00 69,118 00 Mémoire.	766,450 00	
ÉCOLE CENTRALE DES ANTS ET MANUFACTURES. Personnel Matériel Dépenses des exercices clos Versement à la réserve. A reporter	71, \$3 0 00 30,000 00 Mémoire, Mémoire,	101, 330 00 5,4 6 9,58 3 00	

1116 ---

CHAPITRES	WINISTERES ET SERVICES.	NONTANT DI	
spécieux.		par chapitres.	
	Report	•	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE PER DE L'ÉTAT.		
I. 11. 111. 111. 111. 111. 112. 112. 112	Conseil d'administration	2,500 ⁶ 00 ⁶ 18,243 00 74,840 00 12,667 00 3,983,287 00 109,000 00 Mémoire.	
I. 11. 111. 17. 7. 7.	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. Intérêts à servir aux déposants Dépenses de personnel Dépenses de matériel Dépenses actidentelles Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation. (Art. 16 de la loi du g avril 1881) Dépenses d'exercices clos Totat général des dépenses	1,025,000 00 162,732 00 40,082 00 8,332 00 Mémoire. Mémoire.	

Nº 17,370. — Décret qui ouvre au Ministre des Postes et des T sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours verse applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux e télégraphiques.

Du 27 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budy de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor pa munes, par des particuliers ou par divers pour concourir, avec le l'ritat, aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

n' 1056.

us, lequel s'élève au total de quatre-vingt-cinq mille francs; aproposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis con du ministre des finances,

RÈTE :

r. 1". Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes. es fonds du budget de l'exercice 1886, un crédit de quatreticinq mille francs (85,000') applicable aux dépenses pour traextraordinaires résultant de la concession à des communes, à particuliers ou à divers, de bureaux ou de lignes télégraphiques. e crédit est réparti ainsi qu'il suit :

 Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale Indemnités diverses et secours	30,000 ' 55 ,000
Total égal	85,000

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au yen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet à titre de ls de concours.

Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des nces sout chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY_

Le Ministre des finances,	Le Ministre des postes et des idégrap hes ,
Signé: A. DAUPHIN.	Signé: F. GRANET.

17,371. — Décret qui fixe la Taxe à percevoir pour les communicatéores téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.

Du 18 Décembre 1886.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

u l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

u la loi du 3 avin 1070, u l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Sani ant-u l'article 67 du règlement de service annexé à cette convention a l'article 67 du règlement de service annexé à cette convention de s u l'article 17 us la service annexé à cette converse on terrise annexé à cette converse a evisé à Berlin,

CRETE :

Lat. 1". La taxe à percevoir pour les communications téléphic.

niques échangées entre Paris et Bruxelles est fixée à trois fra par cinq minutes de conversation.

2. Les produits de ces taxes seront répartis entre la Fran Belgique dans la proportion déterminée, pour le partage des p des taxes télégraphiques, par l'arrangement conclu entre l pays à la date du 22 juin 1886.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVI

Le Ministre du paster et des telegraphes.,

Signé : F. GRANET.

N° 17,372. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route n n° 85, aux abords et au passage du torrent des Eaux-Chaudes, dan verse de Digne (département des Basses-Alpes), sur une longueur cent quarante-trois mètres, suivant la direction générale indiquée lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 28 févri lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où velle aura été livrée à la circulation, et elle recevra l'affectation dans la délibération du conseil municipal de Digne en date du 14 1886.

2° Il est pris acte des engagements qui ont été souscrits, par la délibération du 10 janvier 1886, par le conseil municipal de Digne.

3° La dépense au compte de l'État, évaluée à cent soixante de cinq cents francs (162,500⁽), sera imputée sur les fonds inscrits a ment au budget du ministère des travaux publics pour la rectifice routes nationales.

4° La ville de Digne est autorisée à faire, au lieu et place de l'É quivition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des tra se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi d 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée com et non avenue si les expropriations n'ont pas été accomplies dans de cinq ans à partir de la date du présent décret. (*Paris*, 11 Novemb

Nº 17,373. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte administra le 14 mars 1886, devant le maire de Barie, délégué, portant co anx sieurs Bandin, Dalin, Delas, Bordeneuve, Branlat (Joannès) Branlat second, aux clauses et conditions stipulées et moyennar sement : par Baudin, de cent onze francs deux centimes (111⁴ Dulin, de cinquante francs quarante-sept centimes (50⁶ 47⁶); pa de vingt-huit francs quarante-trois centimes (28⁶ 43⁶); par Borden soixante-dix, frances fraines (70⁶ 33⁶); par Borden **B. nº** 1056.

quarante-neuf francs quatre-vingt-deuze centimes (49^{t} 92°); par Toinet, de quarante-sept francs quarante-cinq centimes (47^{t} 45°); par Branlat second, de cinquante-deux francs dix-neuf centimes (52^{t} 19°), de diverses parcelles d'alluvions en voie de formation au droit de leurs propriétés, sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde), savoir:

An sieur Baudun, d'une parcelle de sept ares quatre-ving-treize centiares 7' 93');

Au sieur Dulin, d'une parcelle de trois ares soixante centiares cinquante écimètres carrés (3° 60° 50⁴7);

Au sieur Delas, d'une parcelle de deux ares trois centiares neuf décimètres arés $(2^{\circ} 3^{\circ} og^{4\gamma});$

Au sieur Bordeneuve, d'une parcelle de quatre ares quatre-vingt-trois cenares soixante-sept décimètres carrés (4° 83° 67^{47});

Au sieur Branlat (Joannès), d'une parcelle de trois ares quarante-quatre entiares trente décimètres carrés (3° 44° 30⁴⁹);

Au sieur Toinet, d'uue parcelle de trois ares vingt-sept centiares vingtuatre décimètres carrés (3° 27° 24⁴7);

Au sieur Branlat second, d'une parcelle de trois ares cinquante-neuf cenares quatre-vingt-onze décimètres carrés (3° 59° 91⁴9).

Lesdites parcelles numérotées I à VII et entourées d'une ligne rouge sur plan annexé audit acte. (*Paris*, 12 Novembre 1886.)

⁶ 17,374. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de l'Allier, dans sa séance du 20 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu qu'une épuration radicale soit faite dans tout le personnel des administrations publiques. (Paris, 12 Novembre 1886.)

¹17,375. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la édibération prise par le conseil général des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 19 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que le Gouvernement, les administrations préfectorales et municipales procèdent, dans le plus bref délai, à l'épuratien d'un personnel hostile à nos institutions. (*Paris, 12 Novembre 1886*.)

17, 376. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contretigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la lélibération prise par le conseil général de la Drôme, dans sa séance du 81 août 1886, dans laquelle cette assemblée a voté une adresse de remerlements et de félicitations au préfet du département en l'engageant à ersévérer énergiquement dans la voie qu'il a jusqu'alors suivie. (Paris, 2 Novembre 1886.)

17,377. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTREigné par le ministre de l'intérieur) qui annule ta délibération prise par le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 26 août 1886 quelle cette assemblée a maintenu la division de la commune de deux sections électorales. (*Paris*, 12 Novembre 1886.)

Nº 17,378. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération le conseil général de l'Hérault, dans sa seance du 26 août 1886 quelle cette assemblée a maintenu la division de la commune de deux sections électorales. (Paris, 12 Novembre 1886.)



Certifié conforme : Paris, le 26 ° Janvier 1887, Le Garde des Sceaux, Ministre de la J SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception d au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Balletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de 171 nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 26 Janvier 1887.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 1057.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

* 17,379. — Los qui proroge des Sartaxes à l'Octroi d'Annecy (Flaute-Savoie).

Du 14 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 15 décembre 1886,)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur

ART. 1". A partir du 1" janvier 1887 et jusqu'au 31 décembre ART. 1". A partir du 1 janvier à l'octroi d'Annecy (Haute Savoie), 91 inclusivement, il sera per care strais frances quatre centimes (avoie), ir hectolitre, une surtaxe de trois frances quatre centimes (3'04') r les vins; de un franc vingt centimes (1'20') sur les Cidres; de france (6^t) sur les alcools, tant en cercles qu'en bouteilles. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt- seize

ntimes par hectolitre de vin, de quatre-vingts centimes par hectolitre de vin, de quatre-vingts centimes par hectore de cidre et de neuf francs par hectolitre d'alcool, établis à titre taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes sera affecté jusqu'à due con currence service des emprunts contractés par la commune.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette 'en dépense, devra être présenté à l'expiration du délai fixé par la sente loi.

La présente loi, déli bérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 14 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY_

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

XII Série.

53

N° 17,380. – Los relative à un Échange de Terrain dans le départe du Loiret, entre l'État et M. Amand.

Du 20 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulé un acte passé, le 21 avril 1886, entre le préfet du Loiret, agi nom de l'État, et M. Alexandre-François-Paul Amand, a Gien, l'échange, sans soulte, de deux parcelles boisées, com ensemble sept hectares quarante-cinq ares onze centiares (7 à détacher de la forêt domaniale d'Orléans, dont elles sont parées par le chemin de fer d'Orléans à Gien, contre une p également boisée, d'une contenance de sept hectares trente-n quatre-vingt-cinq centiares (7^b 39'85^c), enclavées de toutes pa ladite forêt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la G des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉV

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,381. — LOI qui stabili une Surtaxe à l'Octroi de Lannio (Cétes-du-Nord).

Du so Décembre 1886.

(Promuigués au Journal officiel du si décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1". Est autorisée, à partir de la promulgation de la p loi, jusqu'au 31 décembre 1887, la perception, à l'octroi o nion (Côtes-du-Nord), d'une surtaxe de quatre francs (4') pa litre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqu fruits à l'eau-de-vie et absinthes." **B. nº** 1057.

- 1123 -

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre le taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Cette surtaxe sera affectée au payement des intérêts et à l'anortissement des emprunts contractés par la commune.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année u préfet de l'emploi de la surtaxe au pavement des dépenses en rue desquelles elle est autorisée.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, levra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception le la surtaxe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY-

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,382. - Los qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Poissy (Seine-et-Oise).

Du 20 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 décembre 1886.4

LE SÉRAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur nit :

Art. 1". Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1891 in Classivenent, les surtaxes actueilement perçues sur les boissons à l'oct moi de oissy (Seine-et-Oise) jen vertu de la loi du 24 décembre 188 z . saoir :

1º Un franc (1') par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles:

2' Quatre francs (4') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les aux de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-devie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre - ving t-huit entimes et de six francs, perçus à titre de taxes principales sur s mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spéciament affectées à la reconstitution d'une rente trois pour cent sur Etat de dix mille quatre cent cinquante et un francs.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année au réfet de l'emploi de cette surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un ompte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être pré. enté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

53.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,383. — Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Saint Ma (Isère).

Du 20 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 21 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont i suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1" janvier 1887 et jusqu'a cembre 1889 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Sain lin, département de l'Isère, une surtaxe de quarante-deux (0⁶42°) par hectolitre sur les vins, et de quatre francs (4⁶) tolitre d'alcool pur sur les spiritueux, tant en cercles qu teilles.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatres centimes par hectolitre sur les vins et de six francs sur qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur le boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,384. — Los qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Vou (Ardennes).

Du 20 Décmbre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 11 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

- 1125 -

p1057. PRÉSIDE N'E DE LA RÉPUBLIQUE PRONULGUE LA LOI dont la LE DEUR

1". Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1891 inclusive-Jes sur Laxes suivantes, actuellement perçues à l'octroi de Vou-t (Ardennes), savoir :

Quatre - vingts centimes (o' 80') par hectolitre de vinas cles et en bouteilles; en

Quarante-quatre centimes (o'44') par hectolitre de cidre, ire, hydromel.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vinget-huit entimes sur le vin et de cinquante-six centimes sur le cidre, qui euvent être perçus sur ces boissons à titre de taxes principales.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spéciaement affectées au payement des dépenses résultant des travaux de pavage et de construction d'égouts.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque an née au préfet de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY-

Le Ministre des finances, Signé . A. DAUPHIN.

Nº 17,385. — Los tendant à diviser le canton de Bouchain et à créer un nouveau Canton dont Denain sera le chef-lieu.

Du 29 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur snit :

ABT. 1". Les communes d'Abscon, Denain, Douchy, Escaudain, Haveluy, Helesmes et Wavrechain sous Denain sont distraites du canton de Bouchain et formeront, à l'avenir, un nouveau canton dont le chef-lieu sera fixé à Denain.

2. Les notaires de l'ancien canton de Bouchain auront le droit d'exercer leurs fonctions dans la circonscription des deux cantons de Bouchain et de Denain.

- 1126 -

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Président da Conseil, Ministre de l'inlérieur et des culles, Le Garde des sceaner, ministre de la Signé : SARBINN.

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,386. — DécRET qui autorise l'établissement eu lieu dit Fontenaz territoire des communes de Déols et de Coings (Indre), d'une Fab dynamite à laquelle sera annexé un atelier de préparation d'engr miques.

Du 14 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 17 octobre 1885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de rieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (4) et 38 1882 (3) sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par la société générale des poudres Gâcon d'obtenir l'autorisation d'établir au lieu dit Fontenay, sur le territé communes de Déols et de Coings (Indre), une fabrique d'explosifs à nitroglycérine dénommés dynamite et de divers autres produits chin

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquêt mentaire à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Indre;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La société générale des poudres Gâcon, dont le social est à Paris, rue de Richelieu, n° 92, est autorisée à éta lieu dit *Fontenay*, sur le territoire des communes de Déols et de (Indre), une fabrique de dynamite à laquelle sera annexé un de préparation d'engrais chimiques.

2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivan

1° La fabrique occupera l'emplacement et aura les dispo indiqués aux plans annexés au présent décret;

2° La fabrique comportera trois groupes de bâtiments princ 1. Les bâtiments affectés aux bureaux, à la force motrice chauffage, aux magasins de matière première et aux ateliers (

paration des absorbants inertes;

11. Les ateliers et dépôts constituant la labrique propremen 111. Les magasins à dynamite encaissée.

⁽¹⁾ III° série, Bull. 269, nº 4517.

^(a) XII^a série, Bull. 739, n^a 12,552

B. nº 1057.

3. Le magasin aux matières premières contiendra un compartisent destiné à la fabrication des acides sulfo-conjugués; ce compartiment sera divisé + n deux parties absolument séparées, lesquelles mont affectées exclusivement, l'une à la préparation de l'acide sulglycérique, l'autre à celle de l'acide sulfonitrique.

4. La cheminée du foyer des chaudières servant à la production e la vapeur nécessaire pour la machine motrice et le chauffage evra se trouver à cent mètres au moins de distance des ateliers et épôts dange reux et avoir une hauteur suffisante pour ne laisser raindre aucune projection de flammèches.

5. La fabrique proprement dite sera constituée par un groupe de louze bâtiments disposés par quatre sur trois lignes parallèles avec in intervalle minimum de soixante mètres d'axe en axe et entourés le levées en terre dans les conditions indiquées ci-après.

6. Afin de localiser et limiter les effets d'un accident, s'il venait à ren produire, les opérations seront effectuées dans des ateliers indémidants, savoir:

NOMBRE DE BÂTIMENTS AFFECTÉS À CHAQUE OPÉRATION.

Fabrication de la nytroglycérine	2
Lavare de la nytrogiveérine	1
Incorporation avec l'absorbant	L.
Encartouchage	4
Brm Ballage	1
Dépôt des matières en cours de fabrication	3

Ces ateliers et dépôts seront établis à une profondeur de un mètre a un mètre cinquante centimètres au-dessous du niveau du sol; ils eront entourés de levées en terre, dont le talus intérieur, établi avec une prente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura on pied à un mètre cinquante centimètres au moins et deux mètres a plus de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à inquante centimètres au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment cette hauteur, les levées conserveront à toute époque une largeur insimum d'un mètre.

Les compures d'accès à ménager dans les levées seront masquée sar des traverses exterieures.

Les bâtiments seront de petite dimension, construits sur les quat re ces en matériaux légers et recouverts d'ane toiture non métailique assi légère que possible et présentant une forte saillie extérieure.

Le soi sera soigneusement dallé en bitume et recouvert d'une puche de matière absorbante renouvelée chaque semaine. Dans nates les parties où des projections de nitroglycérine peuvent se roduire, le sol devra être recouvert de préférence par une couche e sciure de bois fine de dix centimètres d'épaisseur au minimum madne sar des prélarts, de façon à pouvoir être facilement renou-

L'écoulement des eaux pluviales devra être complètement assuré ntour des ateliers. Il sera pourvu à une ventilation convenable des ateliers au d'évents qui seront protégés par la saillie de la toiture cor rayons directs du soleil.

Des dispositions seront prises pour faciliter la sortie des or en cas d'accidents; les portes et fenêtres des ateliers devron effet s'ouvrir de dedans en dehors et être munies d'une ferr pouvant fonctionner facilement par une simple poussée intérie

Les tables et bancs ne devront pas se toucher et devront ét posés de façon que les intervalles se trouvent en regard des

Le chauffage des ateliers ne pourra être produit qu'au mo l'eau ou de la vapeur d'eau, et les appareils seront établis de f ne pas être en contact avec les matières explosives.

7. L'ensemble des ateliers dangereux sera entouré d'une continue de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au soformant une enceinte, dans laquelle seront ménagées deux l'une du côté du magasin aux matières premières pour l'accès dernières, et l'autre du côté opposé pour la sortie des produi nufacturés. Chacune de ces portes sera placée sous la surve d'un gardien.

Les terrains compris dans cette enceinte ainsi que les part ternes et supérieures des levées seront plantés d'arbres à fe touffu et à croissance rapide.

8. La fabrication et le lavage de la nitroglycérine seront ef dans leurs atcliers respectifs à une température ne dépassa vingt-cinq degrés centigrades. Des thermomètres seront d dans les appareils pour le contrôle incessant de la températ placés sous la surveillance immédiate des chefs d'ateliers.

Des dispositions seront prises pour que les matières en re puissent être instantanément noyées et rendues inoffensives p masse d'eau considérable, en cas de danger d'explosion se m tant par un dégagement de vapeurs rutilantes ou par une éle anormale de température.

Les appareils destinés à produire cette inondation seront ét portée de la main, dans un endroit parfaitement dégagé et acce lls seront susceptibles d'être manœuvrés par un seul homme vront toujours être en parfait état de fonctionnement.

La nitroglycérine au sortir du lavage sera mélangée avec tière absorbante même, dans des vases en plomb, en verre caoutchouc, par un touillage à la main avec un outil en bois.

Le finissage de la dynamite suivra sans aucune interrupt sera rigoureusement interdit de conserver d'un jour à l'autre a quantité de nitroglycérine non mélangée à des matières absor

La mise en cartouches de la dynamite aura lieu dans des s dont la température ne devra jamais s'abaisser au-dessous de degrés centigrades. Des thermomètres seront placés dans les s de finissage et de mise en cartouches pour le contrôle incess la température et placés sous la surveillance immédiate des d'ateliers. B. nº 1057.

Les appareils et tous les objets nécessaires à la fabrication de la dynamite seront en bois, verre, caoutchouc ou gutta-percha; la pierre siliceuse et les métaux, à l'exception du plomb, seront formellement exclus.

Dans l'atelier à nitroglycérine, il ne pourra être produit plus de cent cinquante kilogrammes de cet explosif par opération.

La quantité de nitroglycérine qui pourra exister dans l'atelier de fabrication ne pourra pas dépasser cent cinquante kilogrammes.

La mise en cartouches emploiera des lots de dynamite de vingt kilogrammes au maximum, si les opérations sont faites à la main, et de quinze kilogrammes au maximum, si elles sont faites mécaniquement.

Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes est fixé ainsi qu'il suit par atelier:

Pabrication de la nitroglycérine	
Incorporation avec l'absorbant	
Encartouchage	

Dans les autres parties de l'usine, le nombre des ouvriers variera suivant les besoins.

Chaque atelier dangereux sera dirigé par un chef d'atelier qui aura la responsabilité des opérations.

Il devra veiller spécialement chaque jour à l'enlèvement des résidus et devra prendre des mesures pour assurer leur éloignement et leur destruction, de façon que leur accumulation ne puisse constituer avec le temps une source de danger.

A la fin de chaque journée, aucune matière explosive fabriquée ou en cours de fabrication ne devra exister dans aucun des ateliers et dépôts susmentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Un nettoyage général des ateliers de fabrication aura lieu chaque soir, de manière que le lendemain la fabrication soit reprise sur nouveaux frais, comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille.

Les matières employées dans l'usine sont : la glycérine, les acides nitrique et sulfurique et les absorbants.

Les absorbants formés soit d'un mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, soit de substances uitrifiées, seront formellement exclus de la fabrication, à moins qu'ils ne soient fournis par l'État, conformément à la loi.

La nomenclature et la composition des absorbants seront fournis à toute réquisition de l'autorité préfectorale.

Les matières absorbantes ne devront pas être de nature hygrométriques et devront être séchées avec soin avant l'emploi.

Elles ne pourront être employées immédiatement à la sortie des étuves ou des appareils de carbonisation, et devront être laissées à l'abri de l'air un temps suffisant pour leur permettre de refroidir.

XIP Série.

53..

Ces matières devront être soigneusement purifiées et débar par le blutage ou autrement, de tous les corps étrangers qui, actions mécaniques ou chimiques, pourraient provoquer un sion.

9. Les bâtiments destinés à l'emmagasinage de la dynami fectionnée, en cartouches encaissées, seront au nombre de te seront espacés les uns des autres de cent mètres au moins peront, à trois cents mètres au sud-onest de la fabrique, les p fixées au plan joint au présent décret. Ces bâtiments seront dans les mêmes conditions générales que les ateliers de fabr sauf en ce qui concerne les levées en terre, dont l'épaiss sommet sera portée à deux mètres.

Les parties externes et supérieures des levées en terre seror tées d'arbres.

Chaque magasin devra, en outre, être entouré d'un mur ture de trois mètres de hauteur, placé à deux mètres du p talus extérieur des levées en terre.

Il sera établi, à une distance d'environ deux mètres du bâ un paratonnerre sur mât dans les conditions admises comme tant un sécurité suffisante.

Les parties métalliques du bâtiment seront mises en comition au moyen de tiges métalliques avec le conducteur du p nerre.

Les matières inflammables autres que les explosifs à base troglycérine et spécialement les amorces fulminantes, la p les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils seront formellement exclus des magasins et de leurs abords.

L'ouverture ou la fermeture des caisses renfermant la dyn ainsi que les manipulations de cet explosif, ne devront jam faites dans les magasins mêmes, mais en dehors du mur d'e de ces magasins.

Les magasuns seront placés sous la surveillance permanen gardien spécial, qui devra être muni des armes et munitions saires pour lui permettre de repousser une attaque.

Le logement de ce gardien devra être place à proximité o gasins, dans un emplacement défilé contre l'action directe explosion, et il sera relié à Déois par un fil télégraphique sous afin d'assurer la prompte arrivée des secours de la gendarm cas d'agression.

La quantité maximum de dynamite que chaque magasin recevoir est fixée à dix mille kilogrammes.

Il sera toujours tenu en réserve, à presimité des magasi approvisionnements d'eau et de sable, ainsi que les moyens o battre un commencement d'incendie.

Le service des magasins no devra être fait que de jour.

10. Les exploitants ne devront laisser couler ou mettre l leur propriété aucun liquide acide, sans qu'il ne soit complé

B. nº 1057. eutralisé, ni aucun résidu solide au liquide contenant quelqu rticules de matière explosive.

Afin d'éviter que les eaux acidulées ne puissent altérer les ru aux environnants, le bassin destiné à recevoir ces eaux sera aba ment étanche.

La neutralisation des acides aura lieu dans des bacs en motoril olés du sol, afin que l'étanchéité soit facile à surveiller.

11. Après la construction et avant le fonctionnement de l'usime, e préfet du département, sur l'avis qui lui sera donné par la société ermissionnaire, fera procéder par un ingénieur des mines ou des conts et chaussées, auquel sera adjoint un ingénieur des poudres et alpêtres désigné par le ministre de la guerre, à la vérification conradictoire des installations, afin de constater si elles sont confor unes au conditions du présent décret. Il sera dressé de cette opér a Li on an procès verbal, sur le vu duquel le préfet autorisera, s'il y a Lica, la mise en activité de la fabrique.

Il ne pourra être apporté aucan changement ou addition aux intallations qu'avec l'approbation du préfet.

Si les changements projetés affectaient d'une manière semsible l'importance ou la distribution des établissements, ils devraiern & être préalablement soumis à l'approbation du ministre du commence et de l'industrie, qui prescrirait, s'il y avait lieu, une nouvelle en q anête. 12. La fabrique sera placée, au point de vue du payement t de

l'impôt, sous le contrôle de deux employés de l'administration des contributions indirectes, et au point de vue technique, sours celui d'un agent du service des poudres et salpêtres, lequel sera changé de aun agent au fabrication à l'intérieur et de constater, à la sort i c - les bonnes conditions de qualité et d'emballage de la dynamites. Elle sera en outre, à ce dernier point de vue, soumise au contrôle accidentel des fonctionnaires supérieurs dudit service, sans que 1 asistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

13. La société permissionnaire devra tenir un registre constant ant, 13. La social sortie, la réception, la préparation et l'emploi des substances produites sur place ou reçues du dehors pour servir à la substances prote de dynamite. Ce registre, qui sera représenté à toute fabrication de la dynamite des contributions indirector doute courte réquisition aux employés des contributions indirectes, devra come ta ter par jour et par mature de substances:

1º L'importance des fabrications et des introductions;

2º Les quantités mises en œuvre. 2' Les quantitée de la glycérine devra être préalablement déclarée Toute introduction de la surveillance de la fabrique aux employés chargés de la surveillance de la fabrique.

Les manipulations constituant la fabrication de la nitroglycer i me Les manipulieur lieu qu'à la lumière du jour. Les expéditions de ne pourront avoir lieu qu'à la lumière du jour. Les expéditions de ne pourront avoit fire effectuées également que de jour, et de sourront en pourront étre effectuées également que de jour, et de sourront spécifier la proportion normale dynamite ne pour verse devront spécifier la proportion normale de de de la dynamite contient. nitroglycérine que la dynamite contient.

14. La societe per divers ateliers non seulement aux employés des

contributions indirectes, mais encore aux ingénieurs des m des poudres et salpêtres et à tous les fonctionnaires ou agent gués par le préfet.

15. La société permissionnaire devra fournir dans les dépen ou à proximité de l'usine des locaux convenables pour le log des deux employés des contributions indirectes et de l'agent o vice des poudres et salpêtres.

Elle devra également fournir à l'intérieur de l'usine des propres à servir de bureaux à ces sgents.

16. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autor litaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point d sera indiqué, la dynamite renfermée dans la fabrique, à moin cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la d tion de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résult la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

17. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous pe déchéance, pour la mise en exploitation de la fabrique est fixé ans à partir de la notification de l'approbation.

18. La société permissionnaire devra se conformer à tou prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par les décr 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dang insalubres ou incommodes de première classe.

Elle sera tenue de se conformer à tous les règlements not qui viendraient à être édictés sur la matière, ainsi qu'aux pr tions qui pourraient lui être imposées par l'administration rieure, soit pour sauvegarder les intérêts du trésor, soit dans l' de la sécurité publique ou de la défense nationale.

19. En cas d'infraction aux dispositions du présent décret et de contravention dûment constatées aux lois et règlements matière, la permission pourra être retirée sans préjudice des pouvant être encourues par les exploitants.

20. Les droits des tiers sont formellement réservés.

21. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'int des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *E* des lois et publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 14 Octobre 1886.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé : ÉDOUABD LOGEROY. Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Signé : JULES GRÉVY. Le Ministre de l'intérieur, Signé : SABRIEN. Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

N° 17,387. — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers Travaux publics.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu l'état À ci-annexé de sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartement à l'exercice 1886;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud get de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à un million cinquante mille cent soixante-quatorze francs vingt-neuf centimes (1,050,374" 29"), et répartis ainsi qu'il suit, savoir:

BUDGET ORDINAIRE.

I" SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

	Travany ordinaires Entretion of	t grosses nd
CHAP. XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires. — Entretien e rations.) Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordi- Navigation Extension et grosses rénarations.)	233,21 5' 93.
XXV.	Navigation interieure. — nivieros. (Travau oral naires. — Entretien et grosses réparations.) Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordi- Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordi-	9 ^{0,1} 97 55
XXV(.		29,896 26
IXVII.	naires Entretien et grosses reparations.)	100,015 08
XXVIII.		6,800 00

¹⁰ II série, Bull. 1045, nº 10,527.

II' SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Снар. хххіх.	Lacunes des routes nationales, des routes dépar- tementales des départements annexés et des	
	routes thermales	22,000
XLII.	Grosses réparations des chaussées des routes na- tionales	1.76
XLVI.	Amélioration des rivières	1,76 30,6 0
XLVII.	Amélioration des canaux	4,34
LI.	Travaux de défense contre les inondations	1,25

BUDGET DES DÉPENSES

SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. V.	Amélioration des rivières Établissement et amélioration de canaux de navi-	103,30
	gation Études et travaux de chemins de fer exécutés par	243,00
¥III.	l'État	186,98
	ERSEMBLE comme ci-dessus	1,050,37

Ladite somme d'un million cinquante mille trois cent sois quatorze francs vingt-neuf centimes est répartie, par entrep conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article préc au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont cha chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé: SADI CARNOT. Le Ministre des travaux public Signé: ED. MILLAUD.

Ėτ**at** Λ.

État de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et destinées à être rattachées au badget de Cesservice 1886.

DÉPARTE- MENTS.	PARTING VIENDARTES.	BECETTES des Enances où les fonds ont été versés.	NUNÉBOS des récé- pissés.	DATIS dos versemnis.	MONTANT des Versemente.
		ANNÉE 188	5.		
Aisne	Le département La commune d'Au- benton.		7 329 4310	20 nov. 1885. 23 nov. 1885.	39,591 ^f 38* 2,400 00
Allier	M. Malbet, proprié- taire.	La Palisse	3295	8 déc. 1885.	4 39 56
Ardennes	La ville de Fumay	Rocroi	1951	28 oct. 1885.	2,400 00
Aube	La commune de Chavanges.	Arcis	1847	28 1307. 1885.	1,000 00
Calvados	Le département	Caen	5474	a3 mov. 1885.	10,000 00
Charente- Inférieure.	Le syndicat des ma- rais de Rhosne.	Rochefort	6475	3 0 déc. 1885.	11,000 00
Côtes- du-Nord.	Le département	Saint-Brieuc	281	So nov. 1885.	13,825 00
	Diverses communes.	Montbéliard	3749 et 375	11 MOV. 1885.	360 00
	Idem de	Baume Idem	et 376: 1747 1770	13 DOV. 1885.	500 00 100 00
	Flamibois-Veuves. Diverses communes.	Pontarlier	2997 2784	Idem.	2,600 00
	Idem	Baume	2784	16 DOV. 1885. Idem.	655 00 1,005 00
	Idem	Idem	303	Hem,	110 00
	La commune d'Ar-		3036	5 Idem.	700 00
Doubs	çon. Diverses communes.	Besançon	1 643	<u>a</u> <u>i</u>	250 00
Doubs	Idem	Montbéliard	388 389 389	4 ss nov. 1885.	766 33
	Idem	Idem	<pre> 391 391 391 391 </pre>	6 30 10v . 1876.	3,149 32
	1dem	Idem	39 ²	27	600 00
	Idem	Idem		7 11 déc. 1886.	2,231 44
	ldom Idem	Idem Idem	412	ldem.	1,579 44
l,	Divers intéressés La commune de Saône.	Pontarlier	329		1,000 00
Sure	Le département	Évreux	554	30 BOV. 1885.	100 00
	M. Guillant de Su-	1	319	6 99 déc. 1885.	1,000 00
Gironde	dairant.				1,090 90
Jura	La commune de Saint-Laurent.	Saint-Claude	1		
Loire- Inférieure.	Les bérillers Henri- Arnous Rivière.	Nantes	17		16,501 40
Marne	La ville de Châlons.	Châlons	. 57	78 7 déc. 1885.	121 03

- 1136 -

					_
DÉPARTE- WENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé- pissés.	DATES des versements.	000 1979
Meurthe- et-Moselle.	Le département	Nancy	8123	36 nov. 1885.	
Morbihan	La commune de Port-Louis. Le département	Lorient	4696 4952	26 août 1885. 14 déc. 1885.	L L L
Seine	La commune du Choisy.	Paris	29,243	12 déc. 1885.	15
Seine- Inférieure.	Le département La ville d'Elbeuf	Rouen Idem	9928 10,229	21 oct. 1885. 29 oct. 1885.	28 28
Tarp	M. d'Aubry de Puy- morin.	Gaillac	1367	17 juin 1885.	
Tarn- et-Garonne.	M. Virenque, ban- quier a Millau, fondé de pouvoirs des anciens con- cessionnaires du pont de Bourret .	Montauben	4067	28 déc. 1885.	5
Vaucluse	La ville d'Apt	Apt	2283	28 oct. 1885.	
	lla commune de		0. 1767	17 mai 1886.	1
Ain	La commune de Polliat. La commune du Miribel.	Bourg Trévoux	1365	1 ⁹ juin 1886.	6
Aisne	Diverses communes.	Laon	788	6 février 1886.	5
Allier	M. Dauphin, pro- priélaire à Paray.	Gannat	1182	13 mai 1886.	
Alpes (Basses-).	Le syndicat de la digue des Épi- nettes.		609	17 Bars 1886.	8
	Idem	Idem	483	1" juillet 1886.	8
Alpes- Maritimes.	La compagnie rétro- cessionnaire des tramways de Nice.	Nice	314	24 mars 1886.	
Ardèche	La commune de la Vouite.	Privas	3694	14 a 0út 1886.	6,
Ardennes	La ville de Mézières. La commune de Mesmont.	Mésières Rethel	516 659	1 ^{**} fév. 1886. 1 ^{**} mars 1886.	15,
Ariège	La commune d'Ax	Foix	1217	21 avril 1886.	
Aube	La commune de Pont-S' [*] -Marie.	Troyes	493	8 février 1886.	4,
Aveyron	M. Power	Villefranche	647	17 mars 1886.	
Calvados	La commune de Neuilly.	Bayeux	47	5 aoút 1886.	4,
Charente.	La ville d'Angou- lêmc.	Angoulême	853	26 février 1 886 .	31,
Character		Rochefort	724	15 février 1886.	3,
Charente- Inférieure.	Tonnay-Charente. La commune d'An- goulins.	La Rochelie	1636	16 avril 1886.	
Chér	La ville de Bourges.	Bourges	2326	26 mai 1886.	3,
	l	1	1	1	1

5

. ...

1057 113	7 —		
	NUMEROS	DATES det	
BECETTES des inance	a des	V OTSO MAD LA	
PARTIES VERSANTES. Où les fond ont élé vers			NORTANT
011 01		10 juillet 1 Be	des
	2132	10 juillet 1	versements.
La commune d'Er- Saint-Rrieu	bis.		
i quy.	218	18 janv. 18 p	
M. Brocard, ingé- Besançon.		18 janv. 188 A février	^{22,0001} 00*
nieur. M. Delfis, maire de Montbélia	rd 360	Catillan Ba	
	3765	4 février 18 29 juillet 18	
La commune de beener		C sout .	
Vuillafans. La commune d'Épe- Baume	509	.s. aoút	G 125 00
	4158	16 sout 180 18 sout 180 6 juillet	12,000 00
M. de Mérode, con- seiller général.		6 juillet	3.66
seiner gezeine te compagnie du Évreux	2975	9.	G 2,669 71
La compagnie du Évreux réseau de l'Earc.		6 juillet 1 8 8	² ,000 00
de Chartres	4083	· 8.	
Hanches.		28 sout 8 15 janv. 18 fér. 8	€. / · · 2,000 00
La commune de Quimper	137	-8 fén - 8 -	30.
Doublergal	509		δ. ³ οο οο
e La commune de Morlaix. Saint-Pol-de-Léon.		18 fér. 188 8 avril 30 mars	3, 100 00
i i	2551	o avrig	≥8, _{600 00}
Le ucparter		30 mars 486.	
-).) Le ville de Li-Libour	ne 1477 (partie	af "	5,000 00
bonrne	(partie 4052		
La commune de Borden) 13 avril 1886. 21 avril 1886. 22 avril 1886.	222.06
Barsac. La ville de Li- Libour	ne 1819		3,000 00
bourne.	4460	1 11	1,194 66
	ux. (partic 4460	Iden.	150 00
Soussans. La commune de Idem	(partie	-)	200 00-
Margaux.	1 4460	- cene.	r v
	(parties		200 00
La commune ue ment		1 7-3	300 00
La commune de Idem.			300 00
Macati,	1 4483		
La commune de laema	(parti	c) 23 avril 1886.	251 38
La commune de Libo	arne 184		30 1 4
ie(Ingon.	e 92	B	300 00
La commente		6 24 avril 1886.	
La commune de Iden		Idam.	·300 00
Plassac. La commune de Iden	n	100 m	1 62 72
Seint-Androny.	9	i3 Idem.	518
La commune de luis		11 mai 1886.	528 89
Blaye. La commune de Les	parre 2	gá tie) Idem.	760 6
Panillac.	1 1		203 39
La commune de		tie) 12 mai 1886.	400 00
T.a commune ue		3 mai 1886.	<u>ار</u> مه ا
Saint-Esjèphe. Les communes de Ida	em	316	20 00
Jau, Dignac co		26 mai 1886.	10,100 00
Loirac. La ville de Bordeaux. Be	ordeaux 5	724 20	1 ~ 1
Lavineucosta	ł	•	N N
1			

- 1138 ---

-4		MCETTES	NUMÉROS	DATES	
DEPARTE-	PARTIES VERSANTES.	des finances · où les fonds	des récé-	des	-
MERTS.		out été versés.	pissés.	versements.	ver
	La commune de	Lesparre	531	11 juin 1886.	
	Saint - Seurin - de-				
Gironde	Cadourne. Le département	Bordeaux	e	24 juin 1886.	
(Suite.)	La commune de		6791 1118	21 aoùt 1886.	
	Saint-Christoly.	Loparoiti			
	La ville de Bordeaux.	Bordeaux	9263	23 aoùt 1886.	,
Hérault	La ville de Cette	Montpellier	3118	20 mai 1886.	Ι.
		-			
	La ville de S'-Malo.	Saint-Malo	21	4 janvier 1886.	
	La commune de Saint-Servan.	Idem	22	idem.	
	La commune de	Idem	23	Idem.	
Ble-	Dinard.				
et-Vilaine.	La chambre de com-	Idem	228	`20 janv. 1886.	
	merce de S'-Malo.				
	La commune de Saint-Brieuc-en-	Fougeres	1206	29 mai 1886.	
	Coglès.				
	, e				
Indre	La commune de Saint-Gaultier.	Le Blanc	736	27 mars 1886.	
Indre-	La commune de	Tours	1755	13 mars 1886.	
et-Loire.	Fondettes. La ville d'Amboise.	7.4			
	La ville u Amboise.	Idem	1793	15 juin 1886.	
	l a compagnie géné-	Lons-	2553	24 juillet 1886.	
	rale de transports	le-Saunier.			
Jura	à vapeur par loco- motives routières.				
	La commune de	Saint-Glaude	1046	27 juillet 1886.	
	Saint-Laurent.			., junice 1000.	
	La commune de	Dax	612	Ch	
Landes	Cap-Breton.		013	24 fév. 1886.	
	Idem	idem	1484	13 mai 1886.	
Loir-	La commune de	Blois	2.9-	an Inillat . 996	
et-Cher.	Chémery.	DI018	308g bis,	20 juillet 1886.	
	•				
Loire	La ville de Saint- Étienne.	Saint-Étienne.	1064	25 fév. 1886.	
					1
Loire-	Les héritiers d'Émile	Paimbœuf	161	30 janv. 1886.	
Inférieure.	Hardy.	· ·	1	-	
	Les usiniers utilisant	Marmande	453	11 fév. 1886.	
	la chute du bar-				
	rage de Castelmo-				
Lot-	ron. La société métallur-	Villeneuve	561	13 fév. 1386.	
et-Garonne.	gique du Périgord.	VILICIECUVE	501	15 lev. 1300.	
	M. Tisseyre	Agen	802	18 mars 1886.	
	La commune de	Marmande	2263	1€ juin 1886.	
	Tonneins. La ville de Nérac	Náma é			
		Nérac	1841	26 juillet 1886.	
	La ville de Carentan.	Seint-Lo	642	23 fév. 1886.	
	La commune de Pontorson.	Avra uches .	613	Hom.	Ľ.
Manal -	Le departement	Seint-Lô		1" mars 1886.	
Manche	Idem	Idem	72 4 768	3 mars 1886.	
	Idem	Idem.,.,	811	6 mays 1886.	1
	Idem.	Idem	900	15 mars 1886.	
	La ville d'Avranches.	Avranches	3004	23 aoút 1886.	
- 1		•			1

_	- 1139 -				-	
057.		1.05		DATE		_
1	BEGETTES	NULÉROS		das		
	La Grand I	406 7604-		orsements.		
PARTIES VERSANTES.		piesós-				MONTANT
FRAILES	où les lanne.			-44 199		
		8865	25	andt 18		versements.
La commune de	Chaumont	0000				
La commune			- 54	janv. 188		
Merrey.	Nancy	56	77.	-4		100,000
MM. Adt frères, à	Mancy		1 . 2	jenv. 188		00.
Dont-S-MOUSSON.	Idam	174	1			
La commune de			1 37	janv. 18		^{2,000}
I OVE.	Lunéville	631	1 - '	jenv. 188 5 fév. 188 6 fév. 188		^{2,000} 00
In commune at	Luncenter		1 1	5 fev. 18		250 00
Merviller.	- Nancy	. 926	1			00
M. Thiébaut, à Nan	1	1 -	2	P 164. 18		300
		. 907	1		6	300 00
MM. Fénal frères,	•		2/	6 avril 1		⁵⁰⁰ 00
Peronne.	Idem	1409	1 1	7 ida 8		
Idem.	Nancy			and A		50-
La ville de Nancy. MM. Pauly frères,	a Idem			∠ avrit		⁵⁰⁰ 00
		1962				500
MM. Fénal frères	à Lunéville			- avrit		1,604 00
	· }	COL		A savril 2 Ba	-6./	500 00 1,604 38 480 00
Las Condest Romail	Nancy		1 2	7 avril 1 2 3 5 mai 1 2 3 6 mai 1 2 3 1 2 2 3 1 4 3 1 4 4		~ ~ ~ ~
Interesting interesses				9.8		500 00
M. Laurotte, P	ro- Idem		1			
		2831	ŧ	Here Be	-~ /	250 00
M. Fontaine, en	tre- Idem	•••	- E - a	d mai 6 juin		1 •990 00 1 •990 00
		2417		. 25	1	.990 00
MM. Fénal frères	, a Luneville		1.	6 jui 🛌 🛰		363 00
		417	• • •	ar	-	
Mansuy, a P	ont- Nancy		1 41		s	500 00
		4879	28	juillet	··	3,500 00
		280	7	juillet 188	8_1	
La ville de Toul		1 0-	.] 2	o fév 1886. 5 lév 1886. 1886.	5. I	1,400 82
	كالالماردة ال		. 2	D 16V 4886	4	2,000 00
Le département	ar-le- Idem	70	•	1886	1	3,750 00
La ville de La		183	6 1 1	o mali 1 886-	1	2,500 00
Duc.	des idem		-	- 886_	1	5,500 00
chemins de f	er de					
··· { i'Est.		265	5 5	8 jain 2 886-	•	
La commune	e de Commerc	y		- 000-		1,289 00
Bieler.		3r	3 20	juillet 1886	_ 4	
	e de idem				-	5,000 00
La commun. Pagny-sur-M	least.			7 juin 1886.	ł	
1-8-1	ouis), Vannes.	24	•• -	1886.		220 00
M. Evain (L	ouis / , valles				t	
proprietaire				· · · · ·	1	
Martin.		. ! 1	16	Savril 1886_	1	
La compagn	ie des Clamec)		1		1	770 00
						_
flots de la	Hau te -	1	1	15 mai 1886.	1	
			150	10 mail 1000	1	266 -
NAME VOINTE		(108	rtie)			166 Gy
de Saint-Pi		1		14 janv. 1886.	4	
		rque	254		ŧ	*11 78
/ La commu		1.	654	18 janv. 1886.	1	
Gravelines Le départem			60	25 janv. 1886.	1	48 34
Idem	Idem		969 834	15 lev. 1886.	1	196 34 49 36
	une de Dunke	rque		17 ftv. 1886.	I	
La comu Spycker.		1	887	1.7 1000.	1	13 .
	une de idem			Idem.	1	25 60
···· Mardvek		14	887 pertie)	1 -	1	75 00
	une de las	······ 6	partie)	19 fev. 1886	• 1	
Grande-	Synthe.		939	-	•	22 00
La conin	nune de Idem.	•••••		3 fev. 188	B. \	3 00 403 40
Report			2061	- Idem.	1	403 40
I n départi	ment		2068	1	-	4 a
Idem	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					•
• •	•					

- 1140 -

- day and		BECETTES	RUMÉROS	DATES	MONTANT
DÉPARTE-	PARTIRS VERSANTES.	des finances où les fonds	des récé-	des	des
MENTS.		ont élé versés.	pissés.	versements.	versements.
	Le département	Lille	2063	23 fév. 1886.	43° 34'
	Idem	Idem	2064	ldem.	228 78 82 31
	Idem	Idem	2065	ldem.	
	Idem	Idem	2067	ldem.	150 00
	Idem	Idem	2068	Idem. Idem.	295 29
	Idem Idem	Idem Idem	206g 2070	Idem.	15 0
	La société conces-	Avesnes	1443	12 mars 1886.	341 2
	sionnaire de la Sambre.		(partie)		
	La deuxième section des Waëteringues.	Dunkerque	1363	13 mars 1886.	303_1
	La commune de Spycker.		1364	idem.	09
	La commune de Pelite-Synthe.		1414 (partie)	16 mars 1886.	·232 5
Nord	La commune de Mardyck.	Idem	1414 (partie)	Idem.	29 3.
(Suite.)	La commune de Grande-Synthe.	Idem	1414 (partie)	Idem.	71 35
	La commune de Bergues.	Idem	1422	Idem.	0 2 4
	La troisième section des Waëteringues.	Idem	1461	18 mars 1886.	5 3 09
	La commune de Warhem.		1542	22 mars 1886.	160 17
	La ville de Dunker- que.	Idem	2082	17 avril 1886.	7,000 00
	La ville de Roubaix. La ville de Tour- coing.	Lille Idem	4604 5051	29 avril 1886. 12 mai 1886.	29,500 00 75,000 00
	La commune de Pont-sur-Sambre.	Avesnes	3763	25 juin 1886.	17 ⁸⁸
	Le département		8527	3 août 1886.	9,046 00
	La commune d'Han- bourdin.	Idem	8829	12 aoút 1886.	2,520 00
Oise	La commune d'Es- trées-Saint-Denis.	Compiègne	7 09 .	15 fév. 1886.	2,875 00
	/ La ville de Calais	Boulogne	235	15 janv. 1886.	8,000
	Idem	Idem	2404	28 avril 1886.	3,000
	M. Bigot-Bigot, pro-	Montreuil	1707	25 mai 1886.	600
	prietaire à Étaples.	1.1			500
Pas-	La commune d'Éta- ples.	Idem	1708	Idem.	
de-Calais.	La ville de Boulogne.	Boulogne	3141	2 juin 1886.	2.369
1	La société houillère	Διτα	3472	1 ** Juillet 1886.	100,000
1	des mines de Lié-			1	1
	vin. La ville de Calais	Baulanna	44.05	of institut 1986	3.000
	Idem	Boulogne	4425 5072	26 juillet 1886. 23 août 1886.	2.000
Pay-	!			1	53,000
de-Dóme.	Le département	Clermont	1017	4 mars 1886.	I
Pyrénées (Basses-).	La commune de Biarritz.	Bayonne	1514	16 avril 1886.	1.000
Pyrénées (Hautes-).	La commune de Vic-en-Bigorre.	Tarbes	858	18'mars 1886.	2.000
	M. Poulot, proprié-	Lyon	5340	19 avril 1886.	1.250
Rhône	taire à Matel. La ville de Lyon	Idem	10,217	4 août 1886.	30.000
Saône (Haute-).	M. Mercier-Fouillot, industriel à la Ro-	Vescul	3,007	10 août 1886.	12,000
	(chère.	1]	l	

• 1057.

- 1141 -

1	1057.	- 1141 -			_
_	PARTIES VERSANTES.	BECETTES des finances où les fonds ont été versés.	des récé- pissés.	DATII des versomenta	NONTANT des versements.
	La commune d'Aix- les-Bains.	Chambéry	3490	28 juillet 1886	2,000 00'
	Le département La commune de Meillerie.	Annecy Tonon	1823 1642	10 juillet 18886.	5.000 00 1.200 00
	La compagnie fer- mière de l'établis- sement thermai de Vichy.	Paris	79	2 janvier 1886	
	La commune de Suresnes. La commune d'Issy.	Idem	4122 13,691	13 fév. 188	$\begin{array}{c} 3,000 & 00 \\ 5, \\ 4,900 & 00 \\ 5, \\$
١٠	La ville de Paris	Idem	14.143		6. 40,000 00
	Idem La compagnie fer- mière de l'établis- sement thermai	Idem	15,097 16,477	2 juin 88 16 juin 88 1" juillet 18	6. 40,000 00 6. 5,000 00 86. 22,000 00
	de Vichy. La ville de Paris	Idem	20,304	16 80 0 2 3 8 12 jan -	86. 1,500 0
1	La chambre de com- merce du Havre.	Le Havre		1 - 33	3,000
11	Idem	Idem	226		
	Le département	Rouen	656		1,800 1 100
. {	La chambre de com- merce de Dieppe.	Dieppe	1		386. 100 86 240
F•)	Le département	Rouen	2557		
	Idem	Idem		17	86. 6,000
[La ville du Havre	Le Havre	ERRO		
	La ville de Rouen	Rouen		24 jui 188	86. 4 10 86. 5 ,200
	La commune de Guignes.	Melun		180	6. 840 c
	La commune de Ville-d'Avray.	Versailles	6245	180	6. 5,000 og
•••	La compagnie du chemin de fer du Nord.	Amiens		24 AV TIL 188	
	/ M. Cazals, usinier	Albi	. 329		-
	M. Salvy, minotier à		•	1	
	Gaillac. M. Monestié, pro- prietaire du mou-	Albi	- 480	17 fév. 1886	950 00
•••	lin de Lescure. M. le baron Goisse,		. 661	32 TO B	40
	propriétaire. MM. d'Aubry et d'Hu- teau.	Gaillac	- 1206	Jain 1886.	730 00
	Le département		255	³⁰ japy	1,000 00
ne.		Idem	•••		2.6~5
•••	La ville des Sables- d'Olonne.	d'Olonne.	1 182 1 450	17 mai 1886.	2,275 00 2,387 00
	La compagnie des bois flottés de la	Auxerre		¹⁶ avril 1886.	250 00
	La commune de Chablis.	Idem	1493	19 Avril 1886.	3,000 00
				TOTAL	050,374 29
					29

-

ÉTAT B.

Répartition, par chapitres et par entreprises, d'un Crédit additionnel de 1,050,3 ouvert au Ministre des Travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, de fonds de concours.

.

DÉPARTEMENTS.	CHAPITERS BT ENTREPRISES.	9
	BUDGET ORDINAIRE.	
	I" SECTION. (ARRVICE ORDINAIRE.)	
	CHAPITRE XXI. ROUTES ET PONTS. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entratien et grosses réparations.)	
Ain	Amélioration de la route nationale nº 79, dans la traverse de Polliat	
Allier	réfection de cassis dans da traverse de Mi- ribel (route nationale n° 84)	
Alpes- Maritimes.	d'eau de Vichy (22,000 ^t + 22,000) Entretien des rues de France et Masséna à Nice (route nationale n° 7)	
Ardennes	Amélioration de la route nationale nº 51 à l'entrée de la ville de Mézières	ĺ
Ariège	Établissement d'un dallot et d'une rigole pavée dans la traverse d'Aix (route nationale n° 20)	
Aube	Construction de trottoirs et d'aqueducs dans les traverses de Pont-Hubert (routes nationales n° 60 et 77)	
Charente	Construction d'un aqueduc sous la route nationale n° 10, dans la traverse du faubourg Lboumean, à Angouléme.	
Cher	Construction d'un égout sous la route mationade n° 160, dans la traverse de Bourges, rue des Arches Écrètement de la côte de Vinarville (route nationale)	
Eure-et-Loir	n° 10) Elargissement de la rue Verderel dans la traverse de	
Geronne	Saint-Pol-de-Léon (route nationale n° 169) Entretien de la route thermale n° 1	
(Haute-).) Gironde	Entretien des routes nationales n° 10 bis et 29, dans les traverses de Libourne	
Hérault	et 136, dans les traverses de Bordeaux 10,200 00) Construction d'un égout sous la route nationale n° 108, dans la traverse de Cette	
lile-et-Vilaine.	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route nationale nº 155, dans la traverse de Saint-	
Indre	Brice Construction d'un égout sous in route nationale nº 151, dans la traverse de Saint-Gaultier	
Jæra	dans la traverse de Saint-Laurent (1,000 ⁶ 90 ⁶ + 319 ⁶ 10 ⁶)	

B. nº 1057.

- 1143 -

	ويرجد محمد والمتحد والمحمد والمحمد والمتحد والمحمد والمحمد والمحمد والمحمد والمحمد والمحمد والمحمد والمحمد والم	
DÉPARTEMENTS.	GEAPTYRES BY EXTREPRISES.	MONTANT des crédits ouverts.
Loir-et-Cher.	 Construction de trotteirs avec demi-caniveaux sur la route nationale n° 156, dans la travense de Chémery	800 ¹ 008
et-Garonne.	Roussance	4.050 00
Marne	Restauration du pavage des routes nationales n° 5 et 4, dans les travernes de Châlons (place de l'Hôtel-de-Ville).	121 03
Nord	dans les traverses de Chilons (place de l'Hôtel-de-Ville). Entretien de ponts sur la Sambro (295 ⁶ 29 ^a + 22 ^f + 15 ^f + 341 ^f 23 ^a + 17 ^f 88 ^a)	6 91 40
0ise	Restauration de la chaussée pavée entre la fin de la tra- verse d'Estrées et l'avenue de la gare	a,875 o o
Pas-de-Calais	A melioration des voutes nationales nº 40 et 43, dans les traverses de Galais, entre le pont Saint-Pierre et la nou- veile enceinte (8,000' + 3,000' + 3,000' + 3,000')	16,000 00
Pyrénées	Construction d'aqueducs au creisement de la route natio-	
(Hautes-).	nale nº 135 avec la route départementale, nº 6 à Vic-	3,000 00
	en-Bigorre Réfection du pavage de la rue du Pont, à Choisy-le-Roi (route nationale n° 186)	3,000 00
Seine	tionale nº 189	26,400 00
	Arrosage de la reute nationale nº 34, dans la traverse du hois de Vincennes 1,500 00	
Seine- et-Marne.	Réfection de pavage avec pose de hordures de troitoirs et construction d'un aqueduc dans la traverse de Gaigues (route nationale 11° 29)	840 0 0
Seine-et-Oisc	Construction d'un égout sous la route nationale nº 185, dans la traverse de Ville-d'Avray	5,000 0 0
Tarn- ct-Garonnc.	Réfection des amarrages de la travée de rive gauche du pont de Bouwret (route nationale nº 128)	5,000 00
	Plantation d'arbres dans in traverse d'Apt (route natio-	
Vaucluse	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route nationale n° 160, dans la traverse des Sables-	350 00
Vendée	d'Olonne	2,387 00
Yonne	Blargissement du pont de Chablis (route mtionale nº 66)	3,000 00
	,	
	Total du chapitre XXI	253,215 93
	CHAPITRE XXV.	
	NAVIGATION INTÉRIBURE. — RIVIÈRES. — TAAVAUX ORDINAIRES. (Entretion et grosses réparations.)	
Allier	Entretien du perré des Mottes sur l'Allier 439'56° Entretien du perré de Cardebouf sur l'Allier 231 44 Entretien des ouvrages de la retenue de Gazenu-sur-le-	671 00
Атеугоп		125 00
Bure	Dragage du port de l'Andelle	3,000 00
Gironde	Amélioration de pert de Barsac, sur la Ga- ronne	4,000 00
Ilic-ct-Vilainc.	Frais de service complet du hae de Dinard pendant l'hiver 1885-1886 (1,400 ⁶ + 1,400 ⁶ + 200 ⁴) Etablissement d'une rampe d'accès sur la levée droite de	3,000 00
Indre-	la foire, dans la commune de Fondettes	1,500 00
et-Loire.	f Entretien du passage d'una de Cappreton pendant l'annee	132 50
	1886 1886, du réservoir de Furan	3,000 00
Loire		
-		

.

- 1144 ---

DÉPARTENESTS.	CRAPITRES BT ENTREPRISES.	cre
	Entretien du barrage de Castelmoron, sur le	
	Lot	
Lot-	Entretien du barrage de Fumel, sur le Lot. 60 00 Amélioration du port de Tonneins, sur la	
et-Garonne.	Garonne	
	Réparation du pont vicinal du Pelit-Nérac,	
	sur la Baïse	
Manutha	Entretien de la Moselle cu avai de Frouard. 2,000 00 Entretien des ouvrages de la Moselle cana-	
Meurthe- et-Moselle.	$1isee (480^{\circ} + 250^{\circ})$	
er-moterie.	Delense de la rive gauche de la Moselle	
	entre Pont-a-Mousson et Vauqueres 3,500 00 /	
Nièvre	Entrelien de divers pertuis établis sur la	
	Haute-Yonne	
	Entretien du pont tournant de Gravelines,	
Nord	sur l'Aa 111 73	
	Entrotien des ponts Saint-Nicolas et de Saint-	
Pas-de-Calais	Momelin, sur l'Aa (48' 35° + 196' 36°) 244 71) Entretien du boulevard Daunon	
Rhónc	Entretien des quais du Rhône et de la Saônc	
Savoie	Construction d'un port à l'embouchure du Tillet, sur le	
Savoie	ac du Bourget	
(Haute-).	Établissement de deux fanaux au port de Meillerie, sur le lac Léman	
Seiue	Élargissement de garde-corps et perrés le long de la route	
	nationale nº 187, aux abords du pont de Suresnes	
Seine-	Entretion d'une digue établie dans la gorge de Flac (100 ^f	
Iniérieure.	+ 100 ^f) 200 ^f 00 [*]	
	Saint-Adrien	
1	Entreticn des barrages de Castelnau, de Pouille et de Tersac (150 ^c + 950 ^c + 750 ^c)	
	$Tersac (150^{\circ} + 950^{\circ} + 750^{\circ}) \dots 1,850^{\circ} 00^{\circ})$	
Tarn	Entretien du barrage de Lescure, sur le Tarn	
	Réparation du barrage de Gaitlac, sur le	
Terr	Réparation du barrage de Gaillac, sur le Tarn $(1,000^{\circ} + 301^{\circ}, 79^{\circ})$	
Tarn- et-Garonnc.	Défense des rives de la Garonne en amont du pont de Beileperche (2,475 ^t + 2,275 ^t)	
fonne	Entretien du pertuis de Coulanges-sur-Yonne	
	actional au persuit de coulanges sur rounierrenter	_
	TOTAL du Chapitre XXV	
	······	_
	CHAPITRE XXVI.	
	NAVIGATION INTÉRIBURE CANAUX TRAVAUX ORDINAIRES.	
	(Entrelien et grosses réparations.)	
Charente-	Construction d'un pont tournant à établir en avai de	
Inféricure.	l'éctuse de la Bridoire, sur le canal de la Charente è la Seudre	
	Réparation des dommages causés à la propriété Poulet	
	par une crue du ruisseau d'Oudan, dérivé lors de l'éta-	
(blissement du canal de Roanne à Digoin	
(Construction d'une passerelle pour piélons, à Champi- gneules, sur le capal de la Marne au Rhin. 500 ^f 00 ^f	
	Entretien du canal de la Marue au Rhin 500 00	
	Exploitation des usines de Mensin (canal de	
	YEst), pendant le premier semestre 1886 (1,604 ^c 38 ^e + 1,400 ^c 82 ^c)	
Meurthe-		
Meurthe- ct-Moseile.	$(1,604^{\circ}38^{\circ} + 1,400^{\circ}82^{\circ})$	
	Etablissement d'une passerelle fixe ponr pié-	
	Etablissement d'une passerelle fixe poar pié- tons, auprès du poat tournant de Saint- Mansuy, à Toul, sur le canal de la Marne	

B. nº 1057.

- 1145 -

DEPARTEMENTS.	CRAPITARS ST ENTREPRISES.	MONTANT des crédits ouvert
Meuse	Amélioration du port de Ligny, sur le canal de la Marne au Rhin Entretien du canal de Nantes à Brest (ouvrages communs	5 50010
	au canal et a l'asine de Saint-Evain, à Brest) Frais de manœuvre du pont tournant de Spycker, sur le canal de Bourbourg (49° 50° + 13 ^{\circ} 50° + 75 ^{\circ} + 13^{{\circ}} + 15^{{\circ}}) $300^{\circ}00^{\circ}$	290.00
INord	Entretien des ponts sur les canaux de la Colme et de Bourbourg $(3^{f} + 403^{f} 46^{o} + 43^{f} 34^{o} + 228^{f} 78^{o} + 83^{e} 31 + 303^{f} 12^{o} + 0^{f} 99^{o} + 233^{f} 59^{o} + 39^{f} 34^{o} + 71^{f} 28^{o} + 0^{f} 24^{o} + 53^{f} 09^{o} + 160^{f} 17^{o}) \dots 1,611 71$	1,911 71
Somme	Réparation du pont-levis du barrage supérieur de Saint- Valery, sur le canal de la Somme	3,009 3
	Total du chapitre xxv1	29,89 6 2(
	CHAPITRE XXVII.	
	PORTE MARITIMES. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)	•
Charente- Inférieure. Côtes-	Défense de la pointe du Chai	300 00
du-Nord. Finistère	Construction d'une cale débarcadère à Pouldavid	\$2,000 00 100 00
Gironde	Entretien de divers ports $(1,194^{f} 66^{\circ} + 150^{f} + 200^{f} + 200^{f} + 300^{f} + 300^{f} + 352^{f} 38^{\circ} + 30^{f} 14^{\circ} + 300^{f} + 300^{f} + 163^{f} 72^{\circ} + 528^{f} 89^{\circ} + 780^{f} 63^{\circ} + 203^{f} 39^{\circ} + 100^{f} + 30^{f} \dots 5322^{f} 81^{\circ}$ Entretien du port de la Maréchale	36,253 23
Ille-et-Vilaine.	Payement des indemnités attribuées aux officiers et maitres de port chargés du service météorologique	240 00
Landes}	Entretien du passage d'eau établi sor le chenal du port de Capbreton	371 25
Manche	$(4,000^{\circ} + 6,000^{\circ})$ 10,000 ^{\circ} 00 ^{\circ} Dérochement du port de Barfleur 10,000 00 Construction d'une jetéc au port Recipe 4,000 00	24, 000 00
Morbiban	Agrandissement de la cale de Lohic (1,000 [°] + 400 [°]) Entretien des chanssées pavées des quais du port de Dun-	1,400 00
Pas-do-Calais	kerque. Prolongement du perré du quai d'Etaples (400 ¹ + 500 ¹).	7,000 00 900 00
Pyrénées (Basses-)-	Entretien de la côte des Basques Service météorologique du port de Dieppe., 240 [°] 00°)	1,600 00
Seine- Inférieure.	Entretien de trottôirs longeant les bâtiments des machines hydrauliques du port du Havre	5,850 6 0
	TOTAL du chapitre xxVII	100,015 08

- 1146 -

DEPARTEMENTS.	CANTERS IT ENTREMESS.
	······
	CHAPITRE XXVIII.
	PHARES, PARADX ET BALISES. (Entretien et grosses réparations.)
Seine- Inférieure.	Entretien de la trompette marine et du mât répétiteur des signaux au port du Havre (3,000 ⁶ + 1,800 ⁶)
	II" SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)
	CHAPITRE XXXIX.
	LACUNES DES ROUTES NATIONALES, DES ROUTES DÉPARTE Mentales des départements annexés et des route: Therwales.
Alpes (Basses-).	Construction de la route nationale nº 100, entre la place de Gassendi, à Digne, et le rocher de Pertuas (8,500
Savoie (Haute).	+ 8,500') Construction de la route nationale nº 202, entre Cluses e le pont de Bioge
	Total, du Chapitre XXXX
	CHAPITRE XLII.
	GROSSES RÉPARATIONS DES CHAUSSÉES DES ROUTES Nationales.
Manche	Pavage et construction de trottoirs dans la rue de la Gon- stitution, à Avranches, route nationale n° 176
	CITAPITRE XLVI.
	AMÉLIOBATION DES RIVIÈRES.
Manche	Coupure du Païlma, sur le Couesnon (600 ^f + 10,000 ^f)
Inférieure.	Construction d'un quai, à Duclair, sur la Seine
	TOTAL du chapitre XLVI
	CHAPITRE XLVII.
	AMÉLIOBATION DES CANAUX.
Meurthe- et-Moselle.	Construction de cent trente et un mètres de quai dans le port Saint-Georges, à Nancy, sur le canal de la Marne au Rhin (1,990 [°] + 1,990 [°] + 363 [°])
	CHAPITRE LI.
	TRAVAUX DE BÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.
Indre- et-Loire.	Dérasement de l'écluse d'embouchure de l'Amasse
	BUDGET DES DÉPENSES
	SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.
	CHAPITRE V.
	AMÉLIORATION DES RIVIÈBES.
Ardèche	Construction d'un bas port à Lavoulte, sur le Rhône

• 1057.

••	CHAPITRES ET BUTREPRISES.	MONTANT des Créclits ouverts
	Reconstruction du nur de souténement de la banquette du quei Montebello, sur la Seine Reconstruction des quais d'Elbeuf, sur la Seine, 5' sec	40,000 ° 00 °
	tion, s' division (28,500' + 28,000') Total du chapitre v	56.300 00
	CHAPITRE VI. ÉTABLISSEMENT ET ANÉLIOBATION DE CARAUX DE RAVIGATION.	102,300 00
.{ .{	Construction d'un port sur le canal de l'Est (branche Nord Construction d'un pont sur le canal de l'Est, à Bisté Reconstruction et exhaussement du pont de Pagny-sur Meuse, sur le canal de la Marne au fibin (3,750 ^c + 5,000 ^c)	3,400 00
	Établissement d'une passerelle près du pont tournaat de Marbot, sur le canal de la Marne au Rhin	12,539
	de Roubaix sur Tourcoing	116,066 00
	Etablissement du pont de Passavent, sur le canal de l'Est.	12,000 00
ł	-	43,005 00
	CHAPITRE VIII. Études et travaux de chemins de per exégutés par l'état.	1
	Établissement du chemin de fer de Busigny à Hirson (39,591' 38° + 5,600') Etablissement du chemin de fer d'Hirson à Amagne Idem Etablissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-	45,191 38 2,400 00 537 20
{	le-François Établissement du chemin de fer de Port-d'issigny à la ligne de Caen à Cherbourg (10,000 ⁶ -4-4,000 ⁶)	1,000 00 4,000 00
)		3,297 53 3,825 00
Ì	Établissement du chemin de fer de Besançon à la fron- tière suisse $(560^{\circ} + 500^{\circ} + 100^{\circ} + 655^{\circ} + 1,005^{\circ} + 1,005^{\circ} + 1,005^{\circ} + 2,669^{\circ},71^{\circ})$ $110^{\circ} + 250^{\circ} + 261^{\circ} + 2,000^{\circ} + 2,669^{\circ},71^{\circ})$, $6,910^{\circ},71^{\circ}$	
	Etablissement du chemin de ter de Giley a Ponturlier (2,600 ^c $+$ 700 ^c)	j,837 27

100

- 1148 --

DÉPARTEMENTS.	CHAPITARS ET ENTREPRISES,		
Loire- Inférieure. Marne (Hauto-).	Construction des chemins de fer nantais rachctés par l'État (947' 36° + 16,301' 40°) Ktablissement d'un chemin conduisant au dépôt du ma- tériel de Colombey (ligne de Merrcy à Neufchâteau) Établissement d'un passage supérieur sur la ligne de Pom- pey à Nomény		
Meurthe- et-Moscile.	Établissement d'une balte pour voyageurs à la traversée de Nerviller, sur la ligne de Baccarat à Badonviller	,	
Puy-de-Dôme.	ligne de Baccarat à Badonviller (500 ⁶ + 500 ⁶ + 500 ⁶ + 500 ⁷) 2,000 00 Établissement des chemins de fer de Saint-Éloi à Pauniat et d'Ambert à Darsac		
	Total du chapitre viii	,	
	RÉCAPITULATION.		
	BUDGET ORDINAIRE.		
	BODGET ORDINAIRE.		
	1" SECTION SERVICE ORDINAIRE.		
CHAP. XXI.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien et g		
GHAP. AAL.	tions.)		
XXV.	Navigation intérieure. — Bivières. — Travaux ordinaires (Entretien et grosses réparations.)		
XXVI.	Navigation intérteure. — Canaux. — Travaux ordinaires (Entretien et grosses réparations.)	•	
XXVII.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entrelien c grosses réparations.)		
XXVIII.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses répara- tions.)	-	
	2" SECTION TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Снар. хххіх.	Lacunes des routes nationales, des routes départementale tements annexés et des routes thermales	s de	
LX11.	Grosses réparations des chaussées des routes nationales		
XLVI.	Amélioration des rivières		
XLVII.	Amélioration des canaux		
LI.	Travaux de défense contre les inondations		
	BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
1000			
CHAP. V.	Amélioration des rivières	, 1	
	Établissement et amélioration de canaux de navigation Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État		
	and the second s		
	TOTAL GÉNERAL		

N° 17,388. — DÉCBET qui ouvre au Ministre de l'Instruction' publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Enseignement primaire.

Dn 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 8 soût 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu la loi du 22 décembre 1878, article 8, paragraphe 2;

Vu un récépissé et cinq déclarations de versements délivrés par les trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Ardèche, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Somme et de Vaucluse, constatant que diverses sommes s'élevant ensemble à six cent cinquante-neuf francs trente centimes et formant le produit d'amendes recouvrées par suite de contraventions à la loi du 19 mai précitée ont été versées dans les caisses du trésor public;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 décembre 1886,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section, service de l'instruction publique, un crédit de six cent cinquante-neuf francs trente centimes (659' 30').

Cette somme sera rattachée au crédit du chapitre LIII (Enseignement primaire. — Écoles de garçons et écoles mixtes. — Cours d'adaltes. — Personnel) du budget des dépenses de l'exercice 1886.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique, des bouns-arts et des cultes, Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT.

Signé : RENÉ GOMLET.

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

Nº 17,380. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Crédit noi en 1885 applicable à la Reconstruction des Ponts et de la Porte Sai à Besançon.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budge des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ sur la comptabilité j relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu le décret du 29 octobre 1886^(a) qui a ouvert au ministère de publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1885, chapitre XLII (tion de ponts), pour l'emploi de sommes versées au trésor par l Besançon à titre de fonds de concours pour la reconstruction des de la porte Saint-Pierre dans ladite ville, un crédit additionnel deux mille deux cent dix-huit francs quarante-quatre centimes; · Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédi été utilisé et peut dès lors être reporté à l'exercice 1886, en vertu positions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Est reportée au budget ordinaire du ministère vaux publics, exercice 1886, deuxième section, chapitre xi struction de ponts), une somme de vingt-deux mille deux o huit francs quarante-quatre centimes (22,218' 44') applica travaux de reconstruction des ponts et de la porte Saint-F Besançon, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'en fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 22. Pareille somme de vingt-deux mille deux cent dix-hui quarante-quatre centimes est et demeure annuls e au budg naire du ministère des travaux publics, exercice 1885, deuxie tion, chapitre XLII (Construction de ponts)

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1" au des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds cours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont c chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déc sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Le Ministre des fravaux publics, Signé : ED. MILLAUD. Signé : JULES GRÉV Le M wistre des finances Signé : SADE CARNOT.

(1) x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

(1) x11° série, Bull. 1018, nº 17,

7,590. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contrené par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la dibération prise par le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du a soût 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu:

Que le Gouvernement de la République donne toute sécurité et assure avenir aux fonctionnaires irréprochables dans leur tenue et dans leurs s, et prenne des mesures salutaires contre ceux qui ont manifesterment ité de leurs fonctions pour agir contre le Gouvernement auquel îls les demandées;

Que, pour éviter le renouvellement du scandale de nominations motoient réactionnaires, les pouvoirs publics ne procèdent à aucune nominasans s'être renseignés, aux lieux mêmes du domicile et de la résid ence, la véracité des affirmations républicaines exposées par tous ceux qui citent un emploi ou une faveur du Gouvernement de la République. ris, 12 Novembre 1886.)

7,391. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE (COntregné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle la délibération prise ar le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 26 août 1886, par quelle cette assemblée a maintenu la division de la commune de Ceyras n deux sections électorales. (Paris, 12 Novembre 1886.)

7,392. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CON tregné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la élibération prise par le conseil général de la Loire, dans sa séance du 6 août 1886, dans laquelle cette assemblée a voté un ordre du jour exprinant sa confiance dans la fermeté du préfet à l'égard des fonction maires ostiles à la République. (Paris, 12 Novembre 1886.)

7,393. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTregné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la élibération prise par le conseil général de la Nièvre, dans sa séance du septembre 1886, par laquelle cette assemblée a déclaré d'une manière énérale et directe que l'administration préfectorale n'avait pas sa conance. (Paris, 12 Novembre 1886.)

7.394. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTRigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illég de et nulle la défiération prise par le conseil général de Seine-et-Marne, dans sa séance du 7 août 1886, dans laquelle cette assemblée a voté une adresse de féliciations au Gouvernement pour l'attitude et les mesures prises par le féliciégard des familles ayant régné sur la France. (Paris, 12 Novembre 1886.)

17,395. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (COPULTEigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la CLIE bération prise par le conseil général de l'Hérault, dans sa séance du 28 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que les sieurs Roche et Duc-Quercy soient rendus à la liberté par grâce ou par amnistie. (Paris, 12 Décembre 1886.)

N° 17,396. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général du Rhône, dans sa séance du 15 septembre 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que le Gouvernement mette à l'ordre du jour, dans le plus bref délai possible, la question de la séparation de l'Église et de l'État. (Paris, 12 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 31 * Janvier 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

Cette date est celle de la réception du Balletin au ministère de la Jastice.

On s'abonne pour le Bullelin des lois, à raison de gfrance par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 31 Janvier 1887.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1058.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,397. — Los relative à l'aliénation d'une partie des Joyaux dits de la Couronne.

Du 10 Décembre 1886.

(Promuiguée au Journal officiel du 11 janvier 1887.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Les diamants, pierreries et joyaux faisant partie de la collection dite des diamants de la Couronne, et qui ne figurent pas sur les états A, B, C annexés à la présente loi, seront vendus aux enchères publiques.

Le produit net de cette vente sera converti en rentes sur l'État. Les titres de rentes seront déposés à la caisse des dépôts et consignations.

2. Une loi spéciale statuera sur l'affectation de ces rentes et de leurs arrérages.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. XII Série.

54

Етат А.

Objets à conserver en raison de leur caractère artistique, historique on de leur saleur.

L'épée militaire ; La broche reliquaire; Le régent; Un Mazarin;

La montre du dey d'Alger; Le grand rubis (chimère); Dragon perle et émail: Le petit éléphant de Danemark.

Éтат В.

Objets à conserver pour le maséum minéralogique.

Trois briolettes (diamant); Un lot de topazes roses : Trois rubis; Un lot de perles; Douze améthystes; Un lot de pierres vertes; Vingt opales; Un diamant (portrait); Treize perles; Un opale (spécimen); Un lot de petites perles; Un lot de rubis, d'émeraudes, de si-Deux lots de turquoises; phirs et de diamants (pour l'école Un lot d'émeraudes: des mines).

ÉZAT C..

Objets d'or destinés à la fonte.

Couronne impériale; Glaive du dauphin:

Glaive de Louis XVIII.

Nº 17,398. — Décret portant suppression du Consoil de Prud'homme de Saint-Pierre-lès-Calais et réorganisation du Conseil de Prud hommes de Calais.

Du 26 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du. 1ºs novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1" juin 1853 sur les conseils de prud hommes;

Vu l'ordonnance royale en date du 19 janvier 1825⁽¹⁾ qui a créé un est seil de prud hommes à Calais ('Pas-de-Calais);

Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1848 (3) et le décret du 22 novembre 1863 ^(a), qui ont modifié l'organisation de ce tribunal;

Vu le décret du 31 décembre 1872.49, qui a institué un canseil des prud'hommes à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais);

Vu la loi du 29 janvier 1885 portant réunion des villes de Calais et de Saint-Pierre-lès-Calais en une seule municipalité dénommée Calais;

Vu la lettre du président du conseil de prud'hommes de Saint-Pierrelès Calais du 13 janvier 1885;

⁽¹⁾ vIII ^e série, Bull. 20, nº 533.	(3) xr série, Bull. 1162, nº 11,810.
(*) IX° série, Bull. 1449, nº 14,151.	(4) xir serie, Baff. 116, nº 1655.

B. nº 1058.

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Calais du 2 1 février 1885;

80; Fa le délibération du conseil de pradhommes de Saint-Pierre-IZ-S-Calais da 7 avril 1885:

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais du 36 acti 1885;

Vu la délibération de la chambre conspirative des arts et manue forctures de Saint-Pierre-les-Calais du 17 septembre 1885;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais en date du 9 octobre 1885 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 décembre 1885;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Ant. 1". Le conseil de prud'hommes de Saint-Pierre-lès-Calais est et demeure supprimé.

2. Le décret du 31 décembre 1872 est rapporté.

3. Le conseil de prud'hommes de Calais est réorganisé de la manière suivante :

BAYS-	інди буріне ит раориевцуке.	EOREAL Ga preditionana Raineas, Oury	8. 1079
1 ^{1**} . 2*.	 Pabricants de tuiles, appréteurs, finisseurs, entrepreneurs de découpage et de déflage, dévideurs, hisseurs, dessinaters, metteurs en cartes, ourdisseurs, teinturiers, serrariers et mécaniciens pour tuiles, fabricants de rouleaux, guides, harres métalliques et toutes pièces composant less métalers à tuile, tailleurs d'habits	6	6
· · ,	Total.	18 13	

4. La juridiction du conseil de prud'hommes de Calais s'étendra à 4. La juridiction un conten ac p-dessus et dont le siège sera situé tous les établissements désignés ci-dessus et dont le siège sera situé tous les établissements availles de la commune de March où dans le canton de Calais, à l'exception de la commune de March où le présent décret n'est pas applicable.

54.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le mois qui suivra leur installation, les membres du conseil de prud'hommes de Calais prépareront et soumettront à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement intérieur du conseil.

6. Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,	Le Ministre du commerce et de l'i ndustrie ,
Signé : DFMÔLE.	Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

Nº 17,399. — DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département de Loir-et-Cher de deux lignes de Tramways destinés au transport des voyageurs et des marchandises entre Blois et Ouzouer-le-Marché et entre la Motte-Beuvron et Blois.

Du 23 Décembre 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 25 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement dans le département de Loir-et-Cher de deux lignes de tramways, à traction de locomotives, entre Blois et Ouzouer-le-Marché et entre la Motte-Beuvron et Blois;

Vu notamment les plans d'ensemble des deux lignes précitées, en date des 11 juin-1^{en} octobre 1884 et 10 juin 1885;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, tant dans la forme déterminée pour les concessions en matière de chemin de fer d'intérêt local, que conformément au règlement d'administration publique du 18 mai 1881, concernant les tramways;

Vu les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 29 novembre 1884 et 23 juillet 1885;

Vu les délibérations du conseil général de Loir-et-Cher des 22 avril 1884. 19-20 janvier et 22 août 1885, 24 mars, 12 mai et 18 août 1886, relatives à l'établissement et à la concession desdits tramways;

Vu la convention passée, le 12 avril 1886, entre le préfet de Loir-et-Cher.

⁽¹⁾ XII° série, Bull. 629, nº 10,747. i' XII° série, Bull. 664, nº 11,222. ⁽⁹⁾ x11° série, Ball. 695, n° 11,818.

a Non du département, et le sieur Faliès, aux termes de la quelle au nom du de Paridit sieur Faliès la construction et lui concède l'exon des tramways susmentionnés;

chier des charges y annexé, en date du même jour;

s stis du conseil Bénéral des ponts et chaussées des 28 juillet 1884. 5, 14 avril, 15 octobre 1885 et 31 mai 1886;

es lettres du missistre de l'intérieur des 2 mars, 12 et 24 mai 2886: es joures au mars, 12 et 24 mai 2886: a joi du 11 juir 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les

ays; les règlements d'administration publique, en date des 18 mai (1) et les règlements 1882⁽⁰⁾; 1881 (1) et 20 mars 1882 (4);

Conseil d'État entendu,

T. 1". Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans rtement visés, des deux lignes de tramwave descent, dans les rtement de visés, des deux lignes de tramways desservies par des s ci-dessus visés au transport des voyageurs et estinées des voyageurs et estinées au transport des voyageurs et estinées estinées estinées et estinées s ci-dessus et destinées au transport des voyageurs et des mar-notives, et Blois et Ouzouer-le-Marché et entre de services par des notives, en tre Blois et Ouzouer-le-Marché et entre la Motte-Beu-

et Biois-présente déclaration d'utilité publique sera considérée compara e présente avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécute et non tranways ne sont pas accomplies dans le délai de a et non tramways ne sont pas accomplies dans le délai de deux x desdits de la date du présent décret.

à partir de la date du présent décret. à parties Le département de Loir et Cher est autorisé à pourvoir à la com-

loi du 11 juin 1880. 101 au Fiapplication des articles 36 de la loi du 11 juin 188 Pour l'application publique du 20 mers 188 Pour l'apprisation publique du 20 mars 1882, le reglement d'administration publique du 20 mars 1882, le u reglement est fixé à quarante mille francs ($\Delta 0.000^{\circ}$) n règlement d'automatique à quarante mille francs (40,000') d'établissement kilométrique d'exploitation au chiffre donne (40,000') mètre et les frais kilométrique d'exploitation au chiffre donne et les frais d'exploitation par le suivante, où F désigne les frais d'exploitation par le suivante. mètre et 108 man, où F désigne les frais d'exploitation par **la serie** la formule suivante, où F désigne les frais d'exploitation par **la serie**

$$F = 2,500 + \frac{1}{2}$$

e maximum de la charge annuelle pouvant résulter pour le tréssore qui précèdent est fixé à quatre-vingt-huit mille dispositions qui précèdent est fixé à quatre-vingt-huit mille

ts francs (00, vée la convention passée, le 12 avril 1886, entre Lest approuvee in agissant au nom du département, et le sie efet de Loir-et-Uner, au de la Motte-Beuvron à Blois, conformén iliès, pour la constitution de la Motte-Beuvron à Blois, conformén uzouer-le-Marché et de la Motte-Beuvron à Blois, conformén uzouer-le-Marché du cahier des charges annexé à cette convention. uzouer-le-Marcino ahier des charges annexé à cette convention.

x conditions du cainsi que le cahier des charges et les plans de cana - Ladite convention ainsi que le cahier des charges et les plans de cana - Ladite convention annexés au présent décret.

Ladite convention resteront annexés au présent décret, emble susvisés des travair publications de travair mble susvises des travaux publics est chargé de l'exécution du

présent décret, lequel sera inséré au Journal officiel et an Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publite,

Signé : ÉD. MILLAUD.

CONVENTION.

Entre le préfet du département de Loir-et-Cher, agissant un nom du département en vertu des délibérations du conseil général des 20 januier 1885 et 24 mars 1886, de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882.

D'une part ;

Et M. Faliès (Jacques-Alfred), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, nº 9.

D'autre part.

Il a été convenu et dit ce qui suit :

ART. 1". Le préfet de Loir-et-Cher confie à M. Faliès, qui l'accepte, la construction et fui concède l'exploitation des tramways à vapeur, à voie d'un mêtre, de Blois à Ouzouer-le-Marche, en passant par la route départementale n° 6, par eu près Oucques, Saint-Léopard, Marchenoir, Autainville et Binas, et de Lamotte-Benvron à Blois (Vienne), par ou près Chaumont-sur-Tharonne, la Ferté-Beauharnais, Neusgsur-Beuvron, Montrieux, Dhuizon, Neavy, Bracieux-Mont, le Chiteau et Vienne, pandant cinquante années, qui commencerent, peur chaque ligne, à partir de la dete de la déclaration d'utilité publique et sons la réserve énencée à l'article 16 du cahier des charges.

-9. La construction des tramways susénonoés est faite moyenment une somme finée à forfait à quarante mille france (40,000°) par kilemètre, payeble au for et à memore des approvisionnements, de l'exécution des travaux et de la livraison du matériel fixe et roulant, sur des états de situation mensuels approuvés par l'administration.

5. Les terraine nécessaires à l'établissement de la glate-forme des transways, en dehars des voies publiques et dans les déviations, stations at garas, seront fournis par le concessionnaire. Toutefois le département prend l'engagement de lui rétrocéder gratuitement les terrains offerts par les communes.

Toas les travaux de terrassements, ouvrages d'art et divers, y compris l'appropuiations du sol des routes et chemins, secont à la charge du concessionnaire, anna que tous les travaux de superstructure, et le matériel fixe et roulant.

4. Une amende de cinquante francs (50') par jour sera due au département par le concessionnaire si, dans le délai de deux ans à partir du décret d'utilité publique, il n'a pas terminé les travaux et mis les lignes en état d'exploitation.

5. L'exploitation se fera aux risques et périls du concessionnaire. Quand la recette brute kilométrique (impôts déduite) aura dépassé trois unille cinq cents francs (3,500⁶), la totalité de l'excédent sera d'abord appliquée à couveir les insuffisances des exercices précédents, sans intérêts, sons la réserve spécifiée à l'article 6.

Il y surs ipatificance de recettes quand la senette brate des lignes considérées dans leur ensemble (impôts déduits) sers inférieure à trois mille cinq cents france (3,500') par kilomètre.

Il y aura excédent de recettes quand la recette brute kilométrique des ligues considérées dans leur ensemble (impôts déduits) dépassers trois mille cinq cents fisnes (3,500').

6. La recette brute kilométrique (impôts déduits) pour l'ensemble des lignes concódes étant désignée par R, le concessionnaire conservera l'intégralité de la recette R lorsqu'elle ne dépassera pas trois mille cinq conts fisances (3,500');

Lorsque la recette R dépassera trois mille cinq cents francs (3,500') le concession-

- 1159

artement l'excédent de la recette sar cer moitié de l'excédent, par lui concessionnaire ajoutera au besoin à cette moitié de l'excédent, par lui comme nécessaire pour qu'après addition de la participation d artement i excedent au besoin à cetto de l'excédent, par lui conso oncessionnaire ajoutera au besoin à cetto de l'excédent, par lui conso artement, la somme nécessaire pour qu'après addition de la participation ou sans addition lorsqu'il n'y aura par sion à participation de l'état, le resource de ou sans addition lorsqu'il n'y aura par sion à participation de l'état, le resource de ou sans addition lorsqu'il n'y aura par sion à participation de l'état, le resource de ou sans addition lorsqu'il n'y aura participation de l'état, le resource de des dénortement huit cents france (800') par kilomètre, et soit en tat ou sans addition lorsqu'il n'y aura pas ere (800') par kilomètre, et soit on tat toujours au département huit cents francs (800') par kilomètre, et soit on tat at pour permettre au département de reuniourser l'État de ses svances. de . insuffisances des enervices précédents servent convertes comme il est dit

insuffisances des eneroices precessus ser a tenjoure au departement hait in and ant a name and and a serve expresse qu'il restera tenjoure au departement hait in a serve and and a serve , mais sous la réserve expresse qu'il result au appartement in it or a par kilomètre, et, en ouire, une somme suffisante pour permettre au al apparte te-

te s'acquitter enversional de se vous de la déclaration d'atilité publique, h-

pocieté qui sora ainsi formée se substituera au concessionaire et devie conent responsable avec fui, vis dris da département, de tous les entre se dernier. Cette substitution devra être qu'il aurait contractés avec co dernier: Cette substitution derra étre appe qu'il aurait contractes avoc conteniner. de l'article so de Provincient d'Etat, saivant les dispositions de l'article so de Lai tain 1880.

onn 1880. oncessionnairo déclare renoncer à toute réclamation pour les frais de comme calence. capital et de société auxquels pourra donner lien le présent article.

a présente concession est faite sur charges, clauses et constitues de a presence contocuer de l'arécution desquelles M. Faliès déclare s'engager. arrest ci-annexé, à l'enécation desquelles M. Faliès déclare s'engager. ahter des charges est conforme au cahier des charges oppe annexe au déciment altre

1881, sauf les modifications introduite sur articles 2, 4, 5, 7, 9. Ta , 200 20, 27, 29, 31, 32, 33, 35 et 38.

walidité de la présente convention est suberdonnée à la déclaration d'u culture ie, dans un délai de deux ans, à partir de la signature des présentes.

es frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des annezé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportes mcessionnaire.

louble à Blois, le 12 avril 1886.

La Préfet. Signé : F. DUPLOS.

Le Conocionnaire, Signé : FALIES.

ristré à Blois, le 1er mai 1886, folio 6 verso, case 3. Reçu un franc; décimes,

nq centimes. Signé Baron.

ur être annexé au décret en date du 23 décembre 1886, enregistré sous le

Le Ministre des travaux publice .

Signé : ÉD. MILLAUD.

CATHER DES CHARGES.

TITRE I".

TRACE ST CONSTRUCTION.

Object de la concession.

". Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est u transport des voyageurs et des marchandises. ction aura lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes :

1º La ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché; 2º la ligne de la Motte-Beuvron à Blois (Vienne).

La ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché empruntera, partout où cela sera possible. les voies publiques ci-après désignées : routes départementales n° 6 et 5, chemin rural ; chemins vicinaux ordinaires n° 2 et 15 d'Autainville, n° 1 de Binas ; chemin de grande communication n° 13.

La ligne de la Motte-Beuvron à Blois (Vienne) empruntera, partout où cela sera possible, les voies publiques ci-après désignées: chemin de grande communication n° 1, chemin d'intérêt commun n° 35, route départementale n° 1, chemin de grande communication n° 1, chemin d'intérêt commun n° 22, chemin d'intérêt commun n° 18, divers chemins vicinaux ordinaires, chemin de grande communication n° 1, divers chemins vicinaux ordinaires, chemin de grande communication n° 1, divers chemins vicinaux ordinaires, chemin les grande communication n° 156, sauf autorisation de l'État d'emprunter ladite route entre Saint-Gervais et l'extrémité de la ligne. Il pourra être établi un raccordement entre la station de la Motte-Beuvron, sur la ligne du centre et la gare d'eau du canal de la Sauldre, et un raccordement à Mont avec la station de la ligne de Romorantin, dans des conditions de prix qui ne pourront pas dépasser le chiffre kilométrique fixé à la convention.

Les voies publiques seront abandonnées quand le relief du sol, la disposition des lieux et la nécessité ou la convenance de ne pas traverser les villages l'exigeront, suivant que l'administration le décidera, le concessionnaire entendu.

Il pourra, en outre, être apporté au tracé d'ensemble prévu les modifications qui seront reconnues nécessaires ou convenables par l'administration, le concessionnaire entendu.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de ls même date.

Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes soient livrées à l'exploitation au plus tard le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf(1889), étant entendu que le décret d'atilité publique sera rendu avant le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept (1887).

Largeur de la voie. -- Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mêtre 1^{m} ,00).

La largeur des locomotives et des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas daux mètres (2⁻,00), y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres (3⁻,00).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sers d'un mètre cinquante centimètres (1°,50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40°,00). Une partie droite de vingt mètres (20°,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0°,030) pour mètre. Une partie horizontale de vingt mètres (20°,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être rédnites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces - 1161 -

modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés 6. Dans les sections ou les au niveau du sol, sans saille ni dépression, suivant le les voies de ler seiter problique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le profil normal de la voie publica de la congitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de du preset. Les rais secont de paisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante vingt contimetres (0, ,20) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions pres-centimètres (0°,50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions pres-crites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage et cet empierrement.

La chaussée pavée ou empiorrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2",60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1",10) de largeur sera réservé. d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée.- Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de gravier ou de sable de la localité, admis par le service du contrôle, d'un mètre quatre-vingts centimètres (1",80) au moins de largeur et d'an moins trente-cinq centimètres (0°,35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi-La partie de la partie d'au moins six mètres (6°,00) pour une route nationale, natres presentes soixante centimètres (5",60) pour une route départementale, cinq mètres soixante chemin de grande communication cinq metres solur un chemin de grande communication, quatre mètres cinquante tres (5°,00) pour un chemin vicinal d'intérêt commun et quatre mètres centimètres (4°,50) pour un chemin vicinal d'intérêt commun et quatre mètres centimetres (4 chemin vicinal ordinaire, mesurée en debors de l'accotement occupé (4°,00) pour un chemin vicinal ordinaire, mesurée en debors de l'accotement occupé (4°,00) pour de ferrée et en dehors des emplacements qui seroit affectés au dépôt des par la voie ferrée et en de la route. Dans le cas où ces emplacements seraient sup-matériaux d'entretien de la route, marient remplacés par le concertionne matériaux d'Enterisation, ils seraient remplacés par le concessionnaire au moyen de primés après autorisation. gares en nombre suffisant.

res en norment occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen L'accotement d'au moins donze centimètres (0-12) de seille d'au moyen L'accolemies d'au moins douze centimètres (0,12) de saillie, d'une solidité suffi-d'une bordure d'au moins de routes et de chemins dont la déclimité d'une d'une borauie, a une solidité suffi-sante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centi-sante; dans les parties cette bordure sera accompanée et containes et cont sante; dans 103 par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-mètres (0",03) par m'aura pas moins de trente centimètres (0",30) de largeur. Un caniveau pave dui n'aura centimètres (0",30) au moins sera réservé active la canivcan pave de trente centimètres (0",30) au moins sera réservé entre la verticale intervalle libre de bordure et la partie la plus saillante du motiviel du tre la verticale intervalle IIDIC de bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; de l'arête de cette bibre d'un mètre dir centimètres (1= 10) autoited de la voie ferrée; de l'arcte de l'arête d'un mêtre dix centimètres (1°, 10) subsistera entre ce maté-un autre intervalle l'arête extérienre de l'accotement de la soute un autre inter van de l'arête extérieure de l'accotement de la route. riel et la verticale partérieur de la route.

et et la vertica. l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme-Les rails qui, d'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme-Les raits qui, ails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues ront sur l'entre-rails (arrée.

du matériel de la voie serrée. n materiel de la voie ferrée sera établie en dehors des routes et 7 bis. Dans toutes les dispositions enventes: chemins, on observera les dispositions suivantes:

emins, on ouser vectements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté La largeur des accotements et l'acte supérieure du ballast La sargeur des rails et l'arête supérieure du ballast, sera calculée de façon entre le bord extérieur des rails et l'arête de la partie la plus callest, sera calculée de façon entre le pora externe spr la verticale de la partie la plus saillante du matériel rou-que cette arête se trouve spr la verticale de la partie la plus saillante du matériel rou-

nt. L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0°, 35), lant. 1. epaisseur de la chaque talus du ballast une banquette de largeur telle et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle

XII' Serie.

1162 -

que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0".00) an moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigolès qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Travenses des villes et des villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront. à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails novés dans la chaussée entre les deux trottoirs, au du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisse ment de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes .

 (A) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1°,10).
 (B) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le hord d'un trattoir :

1º Quand on réserve le stationpement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimetres (2,60);

2º Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^{-,30}).

Execution des travaux.

9. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera teau de sa conformer, à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaduce à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maconnerie en sa fer, sauf les cas d'enception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera convert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée. il sera fourni, en outre, la quantité de bontisses nécessaire afin d'opérer ce rétablis-sement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emplei dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, hois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de honne qualité et propres à remulir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matérianz de bonne qualité.

Les rails seront enacier et du poids de quinze kilogrammes (15^k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses. Le nombre des traverses sera de dix par longueur de huit mètres (8",00) et de onze dans les courbes à faible rayon. Elles auront au moins un mètre soixante centimètres (1, 60) de longueur, dix à onze centimètres (0", 10 à 0, "11) d'épaisseur et quinze ceutimètres (0", 15) de largeur.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront pas en pleine voie, mais seulement à des gares. stations ou haltes déterminées pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et baltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu des à présent qu'il sera établi des stations qu des haltes, suivant les indications ci-après :

Sur la ligne de Blois à Ouzouer-le-Marché : Blois, Villebaron, Marolles, Villiers-Mézières, Villetard, Pontijoux-Mayes, Boisseau, Villeneuxe-Frouville, Qacques, Saint-Léonard-Marchenoir, Autainville, Binas et Ouzquer-le-Marché.

Sur la ligne de la Motte-Beuvron à Blois (Vienne): la Motte-Beuvron, Chaumontsur-Tharonne, la Ferté Beauharnais, Neung-sur-Beuvron, Montrieux, Dhuizon, Neuvy, Bracieux, Mont, Chiteau-Vineuil, Saint-Gervais et Blois (Vienne).

Le concessionnaire ne sera tenu à aucune dépense de bâtiments, de gares et stations.

Lorsqu'il établira des bâtiments, quais, gares et stations, à ses frais ou au moyen de subventions spéciales, il sera tenu, présiablement à toute exécution, de présenter au préfet les projets des installations, lesquels se composeront: d'un plan à l'échelle d'un cinq centième, indiquaat les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif daus lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Les garages ouverts au service des marchandises seront munis des installations nécessaires, telles que plaques tournantes, changement de voie, voies transversailes, etc.

TITRE II.

BNTRETHEN BT EXPLOTTATION.

Entretien.

12. Les lignes et toutes leurs dépendances seront constamment entretenues en bonétat, de manière que la cisconstion y soit toujours facile et sure. Les frais d'entretien et coux ausquels donneus lieu les réparations erdinaires et extraordinatres seront. entièrement à la charge du concessionnaire.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, sinsi que des mases de cinquante contimètres (e⁻,50) qui servent d'accoursents extérieurs aux rélis. Si les tramways, une fois achevés, ne sont pas consumment entretenus en ben état; il y sera pourva d'office à la diligence du préfet, et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application dus dispositions indiquées ci-uprès dans l'article za.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet aurar rendu suéculoires.

Pour les parties où la veis ferrée est accessible aux soitures ordinaires, une subvention en pierre triée eu caseée, de la même nature que celle qui sert à l'éstretien des routes et chemins, sur les fonds d'estretien destins routes ou chemins, en raison de l'unare qui résultera de la circulation des voitures ordinaires sur la largeur de la chausée qui résultera au service de la veis fertés.

Cente clause n'est pas applicable aut simples traversées des routes et chemins par la veie ferrée.

Bifection des parties de soute en de chemin attentes par les travaix de la vole feires.

13. Lorragne, pour la construction ou le réparation de la voie ferrée, if sera nécessaire de démolir des parties parvées ou emplemées de la voie publique, situéés en dehors des sones ou de l'accolement indiqués ci-déssus, if devra être pourvu par le concessionnaire à l'antretion de ces parties pendant une année à dater de la réception provinsire des travant de réfection. It en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens est fixé à trois (\$). pour chaques des lignes entières.

Limitation de la vitante et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de buit (8) voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60°,00). Les voitures de toutes classes seront chauff e.

- 1164 -

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20¹) à l'heure.

Les machines locomotives seront revêtues de manière à masquer le mécanisme. L'effectif du matériel roulant comprendra au moins, pour l'ensemble des denn lignes: douze (12) machines, trente-deux (32) voitures et soizante-quatre (64) fourgons et wagons. En tout cas, le concessionnaire devra toujours avoir le matériel roulant nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

TITRE III.

DURÉE BT DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article a du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la déclaration d'utilité publique, et elle prendra fin cinquante (50) ans après. Toutefois le département, après s'être mis, à ce sujet, d'accord avec les ministres des travaux publics et des finances, aura la faculté de faire cesser la concession à l'expiration de la trentième année, sans indemnité d'aucune sorte et à la seule condition de prévenir le concessionnaire avant l'expiration de la vingt-septième année de la concession.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, et dú matériel roulant, tel qu'il est défini par l'article 15 du présent cahier des charges ou de son équivalent fixé d'un commun accord.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers autres que la portion du matériel roulant dont il est question au paragraphe s du présent article, tels que le surplus du matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des deux lignes pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucane indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

19. Le vachat à lieu avant l'expiration des quinze (15) premières années de l'exploi-si se fera conformément au paragraphice (15) premières années de l'exploisi le il se lera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin tation, a terme de quinte (5) ans sere tation, le terme de quinze (15) ans sera compté à partir de la mise en exploitation 1880. Ce du réseau entier, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé effective d'un présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui au-dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui au-raient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze (15) premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept (7) années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux (2) plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cing (5) autres années.

Ge produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et pavée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sers inférieur au produit net de la dernière des sept (7) années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six (6) mois qui suivront le rachat, le remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais firés par l'article 5, ou si l'exploitation est interrompue de son fait, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces trois cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38 à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique da 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformement à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite des circonstances de force majeure dament constatées.

-- 1166 ---

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

		PMIX	
TARIF. 1° par tête et par kilomètab.	de peage.	de trans- port.	TOTAUL.
	Ap. 4.	fe. e.	fr. e,
Grande vitesse.			
Voyageurs Voitures couvertes, garnies et formdes à giaces (1 ^{**} classe)	0 067 0 030	0 0 33 9 9,25	9 10 9 07 ⁵
 à la condition d'être portés sur les génoux des personnes qui les accompagnent. Britants Det trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; soussellois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'an voyageus. 			
Audessus de sept ans, ils payont place entière. Chiens transportés dans les tains de voyageurs (assa que la per- ception puisse être inférieure à o' 30°)	Q OJ	0 905	0 01 <u>0</u>
Botilo vitesso.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bétes de trait Veaux et porcs Moutons, brebis, agneaux, obévoes Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- mande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voya- geurs, les prix sevont doubles.	0 07 0 015 0 01	0 03 0 015 0 01	0 10 0 04 0 02
2° PAR TONNE ET PAR SILOUÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.		1	
Huitres. — Poissons frais. — Benrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des traiss de royagourd.	o 20	0 16	9 36
Marchandises transportées à potite vilesse.			
 classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de meauiserie, de tein- tures et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénom- mets. — Oknis. — Viende fasiélec. — Gibier. — Sance. — Cafés. — Drogues. — Épicaries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. 	o og,	0 07	0 16

B. nº 1058, . - 1167 -

1

		PRIT	
	de péage.	de Irans- port,	TOTAUX.
 classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz; maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénom- mées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits fla cords. — Perches. — Chervons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpeute. — Marbres en bloc. — Albâtre. — Bitame. — Cotons. — Lainez. — Vins. — Vinsigres. — Boissons. — Bitares. — Lorue eche. — Cote. — Fors. — Charbon bet autres 	fr. o.	fr. c.	fr. e.
Levure ebche. — Cote. — Pers. — Caivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08 0 06	0 06 0 04	0 14 0 10
4º classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Gailloux et sables	0 05	0 03	o 08
3° VOITURES ST MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESEE.			
Par pièce et par kilomêtre.		· ·	
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09 0 12	0 0 6 0 08	0 15 0 20
convoi). Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de con- voi).	1 80	1 20 1 50 0 60	3 00 3 75 1 50
Tender de sept à dix tonnes. Tender de plus de dix tonnes. Les manhihes iscomotives secont considérées comme ne trainant pas de convot lorsque le convoi remarqué, soit de voyageurs, soit de marchaedises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perça sur la locomotive avec son tender mar- chant sans rien trainer.		0 90	2 25
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à cclui qui serait du pour un wagon marchant vide. Voitures à deux ou à quetre reuses, à un fond et à une comie bauquette dans l'intérieur. Voitures à questre rouses, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, d'higences, etc. Lorsque, sur la demande des expéditeurs, ies transports attornt h. Lorsque, sur la demande des expéditeurs, ies transports attornt	0 15 0 18	0 10 0 14	025 032
Boisque, sur la demande des capetitents, les prix ci-desius seront denblés. Dans ce cas, deux personnes pedarrout, sans supplémbnt de main, voyager dans les voltures à une hanquetle, et irois dans les voltures à deux hanquettes, omnibus, diligences, etc. Les voya- gens accédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre		0 08	
4" MINICE DES POMPES FUERBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grands vitosse.	1		
Une voiture des pompes funcherés renfermant un ou plusieurs cer- cuells sera transportée aux indenes prix et conditions qu'ane voi- ture à quatre roues, à deux fonda et à deux banquettes	0 36	10	8 0 64
Chaque ourbueil coufié à l'administration du chemin de fer ser- ternsporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	t . 0.18		

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dù à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six (6) kilomètres, elle sera comptée pour six (6) kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionaire et le service du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'are en are des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cotte base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutéfois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (o' 40').

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente (30) kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt (20) kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets ét autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une tare supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille (3,000^t) à cinq mille kilogrammes (5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^t), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions : envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne peseraient pas deux cents kilogrammes (200°) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosives, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

5° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^b) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^b). Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^k) .

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrite à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux tenus par chaque chef de train; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription au départ.

- 1170 -

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par un récépissé qui énoncera la nature et le peids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animeux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-sprès egarimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconqués à grande vitesse seront expédiés par le premier train de veysgeurs contenant des voitures de textes classes et correspondant avec leur destination, pourva qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois houres avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux boures après l'arrivée du même train.

2º Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remine.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le prélet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que coux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propesition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le pris correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionneire.

Frais accessoires.

51. Les frais accesseires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceun d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de emgesimage dans les garés et migains des transways, droits de gare au départ et à l'arrivée, seront finés annuellement par le préfet, sur la proposition du contessionnaire. Il en sera de même des frais de transberdement qui serent faits dans les gares de recondement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largement ésités différents.

Camionnage.

33. Le concessionnaire sera terre de faire, soit par înimême, soit par un internitdiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la rémise su domitile des destinataires de toutes les marchandises qui leur sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, aen plus que pour les gares qui desserviraisent soit une population agglomérée de moins de cinq mille babitants, soit un centre de population de cinq mille babitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionneire. Ils seront applicables à tout le monde sens distinction.

Toutsfois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire euz-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Le concessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis axpédiés en grande vitesse, messageries, bagages, etc., et, d'une manière générale, de tous

B. nº 1058.

les colis susceptibles d'être chargés ou déchargés par le personnel accompagnant les trains, colis dont le poids individuel est fixé à trois cents kilogrammes (300°).

Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement et le déchargement de toutes les autres marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou inflirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par cau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans laurs rapports avec le tramway.

Eubrauchemonts industriels. - Tarif à percevoir pour le matériel prété.

34. Le concessionnaire cera indonnésé de la fourniture et de l'envoi de son matérisit sur les embranchements industriels descruant des carvières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fisée à donce cantimes (c' 12') par tonne pour le premier kilomètre et à quatre continnes (c' 04') par tonne et par kilomètre su su du promier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un hitomètre.

TITRE V.

STIPHLATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyagenrs. La même faculté sera accordée aux agents des contributions chargés de la surveillance des tramways dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sans tenu de receveir dans ses voitures, nux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la posts courtés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une

L'administration des postes aura, en outre, le droit de firer aux voitures de l'en-

treprise une boite aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement. Le concessionnaire pourra être treu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses dépurts dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de tente nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite da produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date du 1^{er} février, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de guarante francs (40') par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1" février qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général de Loir-et-Cher.

Cautionnement.

38. Avant l'obtention du décret d'utilité publique, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs par kilomètre concédé, soit cent dix mille francs (110,000⁴) pour l'ensemble des deux lignes concé dées, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bens du trésor, ou en obligations des six grandes compagnies de chemins de fer français, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de la construction.

De plus, sur les derniers payements à faire au concessionnaire pour la construction, il sera retenu une somme de trois mille francs par kilomètre qui sera versée au nom du concessionnaire à la caisse des dépôts et consignations, pour compléter un cautionnement total de quatre mille francs (4,000') par kilomètre.

Le concessionnaire recevra les arrérages de ce cautionnement. Le capital lui en sera rendu par fractions d'un dixième (1/10); le premier dixième lui sera remboursé un an après l'ouverture de l'exploitation et ainsi de suite, d'année en année, dans le courant de janvier, pendant une période de huit ans.

Les deux derniers dizièmes ne lui seront remboursés qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Blois.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Loir-et-Cher, à Blois.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Loiret-Cher, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait et arrêté à Blois, le 12 avril 1886.

Le Concessionnaire,

Signé : Faliès.

Le Préfet,

Signé : F. Durlos.

Enregistré à Blois, le 1^{er} mai 1886, folio 6 verso, case 5. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé : Baron.

Vu pour être annexé au décret en date du 23 décembre 1886, enregistré sons le n° 518.

Le Ministre des travans publics,

Signé : ÉD. MILLAUD.

B. nº 1058.

N° 17,400. — Décret qui convoque le collège électoral du département de l'Yonne, à l'effet d'élire un Député.

Du 31 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 1er janvier 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'in térieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu le décret du 5 septembre 1885 (2) portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. Paul Bert, député du département de l'Yonne,

Décrète :

ART. 1". Le collège électoral du département de l'Yonne est convoqué pour le dimanche 23 janvier à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, Signé : Runé GOBLET.

Nº 17,401. — Décrar portant nomination de Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes des Ministres pour l'exercice 1885 et l'année 1886.

Du 24 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 8 janvier 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ x* série, Bull. 488, n* 3636 et 3637. ⁽¹⁴ X11* série, Bull. 949, n* 15,786.

- 1174 -

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 193 à 195 du décret du 31 mai 1862 ⁽¹⁾ portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances, au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater daus le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritares qui ent servé à les établir.

Décrète :

Aur. 1".. Sont: nommés membres de la commission changée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'energies 1886 et l'année 1886 :

MM. Loubet, sénateur, président;

Prévet, député;

Saint-Prix, député;

Marques di Braga, conseiller d'État;

Vergé, maître des requêtes au conseil d'État;

Adenis de la Rozerie, conseiller maître à la cour des comptes; Harmand d'Abancourt, conseiller référendaire de prensière classe à la cour des comptes;

- Ragniez, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
- de Valleroi, conseiller référendaire de deuxième: classe à la cour des comptes.

M. de Saint-Aubin, chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, est nommé secrétaire de la commission.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Du 28 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes,

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département a postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer et droits instatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1) portant règlement général e la comptabilité publique:

Considérant que la créance portée sur l'état susvisé peut être acquittée, ttendu qu'elle concerne un service prévu au budget dudit exercice et que on budget n'excède pas les crédits annulés en cloture d'exercice;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉGRÈTE :

Ant. 1⁻. Il est ouvert au ministère des postes et des télélégraphes, augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le mpte définitif de l'exercice 1884, un crédit supplémentaire de le désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la argede cet exercice pour laquelle un état nominatif sera adressé, double expédition, au ministre des finances, conformément aux escriptions de l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à ordonncer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses s exercices clos au budget ordinaire de l'exercice courant, en exétion de l'article 124 du décret précité.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affecs au service ordinaire de l'exercice: courant.

Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des neces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULAS GRÉVYL

Le Ministre des finances, Signé: A. DAUPHIN. Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : F. GRANET.

eau d'une nouvelle créance reconnue en augmentation des Restes à payer et droits nstatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1884, laquelle est à ordonnancer ur le budget ordinaire de l'exercice courant.

. 1		MONTANT DU CRÉDET	
du du chapitre.	TITRE DU CHAPITRE.	chapitre.	par esercice.
V11-	Matériel des burean et de la distribution. Article 1", frais de régie et de loyer	21139"	21 ^t 39•
	TOTAL		[*] 39*

(1) XI série, Bull. 1045, nº 10,527.

N° 17,403. — DÉCRET qui fixe le Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations pour l'exercice 1887.

Du 30 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état présenté par le conseiller d'État, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816⁽¹⁾, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'année 1887;

Vu le décret du 10 décembre 1885⁽²⁾ portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1886;

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance instituée près lesdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 22 décembre 1874⁽³⁾ modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 novembre 1861 et 14 août 1866;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1887, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de un million huit cent onze mille six cent soixante et onze francs quatrevingt-six centimes (1,811,671'86').

2. Une somme de cinquante-six mille cent soixante-quinze france quarante centimes (56,175'40'), restée sans emploi sur les crédits de l'année 1886, est annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

⁽¹⁾ v11° série, Bull. 90, n° 769. ⁽⁴⁾ x11° série, Bull. 981, n° 16,134. (3) XII série, Bull. 241, nº 3834.

 L. État des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1887, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

Rombre des fonction- nsires, abefs, sous-chefs, sommis et agents.	·	NATURE DES DÉPENSES.		GRÉDITS alloués pour 1887.
]** PARTIE 1	DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 188	97.	
	•	PERSONNEL.		
8	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du con- seil d'administration	25,000 ¹ 30,000 15,000 48,000 161,500	118,000 ^f
354	Chefs, sous-chefs et commis.	6,000 ^r) 310 Commis (dont 290 de 1,900^r à 4,000^r	137,500 893,500	1,192,500
49	Agents de comptoir et agents du service intérieur.	10 Agents de comptoir	22,000 54,600	76,600
-	Indemnités et abonnements.	Indemnité de service de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse Indemnité de responsabilité du caissier général Traitement du socrétaire de la commis- sion de surveillance	3,000 5,000 1,000 30,000	40,200
	dimanche Indemnités à des ag	Conseils judiciaires de l'administration vaux extraordinaires et pour tâvaux du ents secondaires pour services extraordi-	1,200 20,000 11,500	\$1,500
		TOTAL des dépenses du personnel.	•••••	1,458,800
		NATÉRIEL.		
-	Dépenses ordinaires .	/ Fournitures de bureau, papiers, carton- nages et reliures Impressions, lithographies et bibliothè- que Eclairage Bâtiment et mobilier Habillement des agents de comptoir et des agents du service intérieur Frais de veilles et de rondes de nuit Menues dépenses et dépenses acciden- telles	20,000 ⁴ 61,000 52,000 8,000 35,000 5,500 3,000 12,000	176,500
411		Total des dépenses ordinaires (à repo	rter)	1,635,300

— 1178 —

NUMEROS DES CRAPITERS	Nombre des fonetion- naires , chefs , sous-chefs , commis et a gents.	NATURE DES DÉPENSES.		CLÉDITS alloués proc 1887,
	411	Report		1,635,300'00"
		2º PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
VII		Indemnités aux employés auxiliaires Indemnités pour travaux extraordinaires (caisse natio- nale de retraites pour la vieillesse)	15,200 ^f 00° 22,000 00	47,200 00
		MATÉRIEL.		1.11
		Modèles, tarifs, barèmes, instructions et affiches, pour l'exécution de la loi du 20 juillet 1886 sur le service de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse Solde du crédit de construction et d'installation non	70,996 46	
VIII		employé en 1885. Rétablissement d'un crédit inscrit au budget de 1876 annulé définitivement en 1880 et réclamé aujourd'hui par la ville de Paris pour réfection en 1874 du trottoir et de la chaussée quai d'Orsay.	3,000 00	129,171 86
	411	Total des dépenses.		1,811,671 86

Arrêté le présent état à la somme de un million huit cent onze mille six cent soixante et onze france quatre-vingi-six centimes,

Paris, le 15 Décembre 1886.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé : AD. DUFRAYER.

Approuvé par la commission de surveillance,:

Paris, le 24 décembre 1886.

Le Sénateur, Président de la commission de surveillance,

Signé : E. DUCLERC.

Vu et approuvé :

La Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

B. nº 1058. — 1179 —

ALT B. État des annulations opéréas an budget des dépenses administratives des causses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1885.

du chapitre.	347882 DES BÖJENIEQ.	Nortânt Vies Arrutations.
	MATÉRI RL.	
-118.	2º PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINALAES. Comprudipret instalintion (solde du médilit de 1883)	-5 6,175' 40

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-six mille cent soixante-quinze fizzas spannate continecs.

Paris, le 15 décembre 1886.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé : AD. DUPRATER.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, le 24 décembre 1886.

Le Sénateur, Président de la commission de surveillance,

Signé : E. DUCLERC.

Vu et approuvé:

Le Ministre des Jinances,

Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,404. — Décast concernant la Répartition, pour l'année 1887, da Produit de l'Octroi de mer en Algérie.

(Du 30 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 31 Décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le resport du ministre des finances et de l'intérieur ;

Va le décret du 26 décembre 1884 ⁽¹⁾ sur l'octroi de mer, en Algérie ;

Va notamment : 1° l'article 4 dudit décret, disposant qu'il sera statué, dans la forme de règlement d'administration publique, sur l'étendue des territoires soumis aux droits de l'octroi de mer, sur le mode de répartition

⁽¹⁾ XII° série, Bull. 891, nº 14,967.

de son produit, sur les perceptions à l'intérieur, l'entrepôt commercial et industriel, le transit, les règles de contentieux, les abonnements et, en général, sur les règles de la perception; 2° l'article 6, en vertu duquel il peut être pourvu, jusqu'au 31 décembre 1686, par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du conseil de gouvernement, au mesures d'exécution prévues par l'article 4 susvisé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète ;

ART. 1^e. La répartition, pour l'année 1887, du produit de l'octroi de mer d'Algérie, pendant ladite année, sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

2. Les pouvoirs conférés au gouverneur général de l'Algérie par l'article 4 du règlement d'administration publique du 26 décembre 1884 sont prorogés, sauf en ce qui concerne la répartition du produit de l'octroi de mer, jusqu'au 30 juin 1887.

3. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,	Le président du Conseil,
Signé : A. DAUPHIN.	Ministre de l'intérieur et des caltes,
	Signé : RENÉ GOBLET.

Nº 17,405. — DÉCRET qui reporte au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1886, un Crédit non employé en 1885 pour Dépenses publiques a Algérie.

Du 31 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1880 qui autorise l'ouverture, par décret, au ministère de l'intérieur, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-douze francs soixante-dix centimes (355,172^f 70^e), montant de la contribution de guerre imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès, en 1879;

Vu le décret du 8 octobre 1880⁽¹⁾ portant ouverture au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, chapitre XXIII bis

- 1180 -

nouveau (Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès), d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753' 15'), pour être affecté à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, au payement des dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts, etc.

Vu le décret du 20 octobre 1881 ⁽¹⁾ reportant au chapitre LXII du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1881 une somme de cent soixanteseize mille trois cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (176,392' 50) non employée en 1880, sur le crédit de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753' 15°);

Vu le décret du 27 octobre 1882 ⁽³⁾ reportant au chapitre LXII du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1882, une somme de trente-huit mille huit cent cinquante-cinq francs soixante-deux centimes (38,855' 62°), non employée en 1881 sur le crédit de cent soixante-seize mille trois cent quatrevingt-douze francs cinquante centimes (176,392' 50°);

Vu le décret du 31 décembre 1883⁽³⁾ reportant au chapitre LX du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1883, une somme de vingt-trois mille trois francs soixante-quatre centimes (23,003⁶64[°]), non employée en 1882 sur le crédit de trente-huit mille huit cent cinquante-cinq francs soixantedeux centimes (38,855⁶62[°]);

Vu le décret du 15 décembre 1884⁽⁴⁾ reportant au budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1884, chapitre XIX, une somme de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303⁶64[°]), non employée en 1883 sur le crédit de vingt-trois mille trois francs soixantequatre centimes (23,003⁶64[°]);

Vu le décret du 17 février 1886⁽⁴⁾ reportant au budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1885, chapitre x1x, la somme de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303'64°), non employée en 1884;

Vu le décret du 2 avril 1886 ^(a) ouvrant au budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, chapitre XIX, exercice 1885, un crédit de vingtneuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs soixante-seize centimes (29,479^f 76^c);

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'aucune dépense n'a été effectuée en 1885 et que, dès lors, lesdites sommes de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303'64°) et vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs soixante-seize centimes (29,479'76°), soit quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs quarante centimes (42,783' 40°), sont demeurées entièrement disponibles;

Vu l'avis du ministre des finances,

DECRÈTE :

ART. 1". Est reporté au budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1886, chapitre xviii (Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès), une somme de quarantedeux mille sept cent quatre-vingt-trois francs quarante centimes (42,783' 40'), restée disponible sur les crédits ouverts au chapitre xix du budget de l'exercice 1885.

⁽¹⁾ X11° série, Bull. 660, nº 11,145. ⁽²⁾ X11° série, Bull. 739, nº 12,550.

- (1) X11° série, Bull. 818, 11° 13,912.
- (*) XII* série, Bull. 897, nº 15.064.
- (*) XII' série, Bull. 999, nº 16,447.
- (*) XII' série, Bull. 1005, nº 16,522.

Pareille somme de quarante-deux mille sept cent quatre-vingttrois francs quarante centimes (42,783° 40°) est annulée au chapitre XIX (Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès), du budget du ministère de l'intérieur, deuxième section, exercice 1885.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le paragraphe 1" de l'article précédent au moyen de ressources correspondantes reportées de l'exercise 1885 à l'exercise 1886.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et an Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Pait à Paris, le 31 décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Ministre des finances,

Le Président du Conseil, Ministre de Vintérieur et des soltes,

Signe : A. DAUPHIN.

Signe : RESÉ GOBLET.

Nº 17,406. — Décner qui fixe la valear des Monnaies étrangères en Monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1887, du droit de Timbre établi sar les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.

Du 31 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget générai des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel est ainsi conçu :

«A dater du 1st juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cinequante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics « des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'énoque de leur création.

«La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises seus fixée «annuellement par un décret»;

Vu l'article r[÷] de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit établi par l'article précité,

Décrète :

ABT. 1^e. La valeur des monnaies étrangères en monnaies francaises, pour la perception, pendant l'année 1887, du droit de timbre établi par l'article 1^e de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit:

Angleterre	Marc Livre sterling. — Change fixe Florin. — Change fixe	25 20
Brésil.Canada.Can.)	Livre sterling Change fixe	

- 1182 -

B. nº 1058.	- 1183 -	
Buenos-Ayres	Obligations hypothécaires, série E. Plasire forte.	5' 10"
Í	Piastre. Dette intérieure 4 p. 0/0. Peseta. — Change	4 85
* Espagne	fixe Dette extérieure 2 p. o/o. Pfastre. — Change	1 00
	Dette extérieure 4 p. o/o. Peseta. — Change	5 40
	fixe	1 00
Etate Unis	Dollar. Consolidés 4 1/3 p. 0/0 et 4 p. 0/0. Dollar.	5 17 1/2
Ĺ	- Change fixe	5.00
Hollande	Florin	3 06 1/2
(Florin. — Change fixe	2 10
Indien	4 p. 0/0, 1878. Livre sterling Change fixe	25 20
Norvège	4 1/2 p. 0/0, 1880. Roupie. — Change fixe Livre sterling. — Change fixe	2 50 25 20
Portugal	Livre starling Change fire	25 25
2 OZ «Gan	Livre sterling. — Change fixe	
(Rouble	2 40 1/2
1	fixe.	<u> 4 00</u>
Russie	Emprant 6 p. o/o, 1883. Rouble Change	
	fixe	4 00
	Emprunts extérieurs. Livre sterling. — Change	
[fixe. Emprunt 1850. Livre sterling Change fixe.	25 20 25 50
Sendelle		25 10
Tarquie	Livre sterling. — Change fixe	23 SO 25 CO
	-	

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

t

- Nº 17.407. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération prise par le conseil général du Var, dans sa séance du 24 août 1886, et dans laquelle cette assemblée a adopté une adresse de félicitations au général Boulanger, ministre de la guerre, pour les insultes dont il a été l'objet de la part des journaux réactionnaires. (Paris, 12 Novembre 1886.)
- N° 17,408. DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général du Var, dans sa séance du 19 août 1886, par laquelle cette assemblée a émis le vœu que la Constitution de 1875 soit radicalement revisée et que cette revision soit faite par une Assemblée constituante spécialement nommée à cet effet. (Paris, 12 Novembre 1886.)

N° 17,409. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. Galopin (Claude Eudoxe-Augaste-Gérard), avocat à la cour d'appel de Dijon, né, le 17 mars 1862, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Girard-Labrely, et à s'appeler légalement, à l'avenir, Galopin-Girard-Labrely.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faie opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État (Paris, 20 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 2 * Février 1887,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

[•] Cette date est celle de la réception du Balletia au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimrie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 2 Février 1887.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1059.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,410. — Los qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1886, un Crédit extraordinaire de 500,000 francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.

Du 14 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 15 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000') est ouvert au ministre de l'intérieur pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.

Ce crédit de cinq cent mille frances sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur pour 1886, où il formera un chapitre spécial, n° 63, sous le titre : Secours aux victimes des inondations.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, . Signé : SADI CARNOT. Le Ministre de l'intérieur, Signé : SABRIEN.

XII' Serie.

55

Nº 17,411. — Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, cice 1886, un Crédit supplémentaire pour les Traitements et Ind Fonctionnaires administratifs des départements.

Du 16 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 19 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et d sur le budget ordinaire de l'exercice 1886, au delà des créd dés par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit supplé de cent cinq mille francs (105,000') au chapitre III, 1" secti tements et indemnités des fonctionnaires administratifs des dépar

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés. sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1886.

Signé : JULES GRE

Le Ministre des financés, Signé : A. DAUPRIN.

TO DO ANY

Le Président du consu Ministre de l'intérieur et de Signé : RENÉ GOBLI

N° 17,412. — LOI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Co Vexercice 1886, des Crédits extraordinaires : 1° pour les dépense le deuxième trimestre de l'année 1886, des bâtiments et des troupes de Madagascar; 2° pour les dépenses maritimes et administratives gascar pendant les trois derniers trimestres de l'année 1886.

Du 24 Décembre 1886.

(Promulgate an Journal official da.) 27 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la mari

B. nº 1059. colonies, sur l'exercice 1886, an delà des crédits accordés par la lei de finances du 8 août 1885, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions trois cent cinquante et un mille six cent cinquante francs (4.351,650'), répartis ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SECTION. - SERVICE MARINE.

DEUXIÈME SECTION. --- SERVICE COLONIAL.

---- XIV. Dépenses administratives à Madagascar..... 1,146,563

TOTAL des crédits ouverts sur l'exercice 1886.. 4.351.650

Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies. Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN. Signé : AUBE.

Nº 17,413. — Décret qui rapporte celui du 15 juin 1885 portant Interdiction d'importation par la frontière d'Espagne des objets de literie.

Du 30 Octobre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 16 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances :

Vu le décret du 15 juin 1885 (1) qui a interdit jusqu'à nouvel ordre l'importation en France par la frontière d'Espagne des objets de literie tels que matelas, couvertures, etc ;

Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

Décrète :

ART. 1". Le décret susvisé du 15 juin 1885 est rapporté. 2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des

(1) x11° série, Bull. 964, nº 15,950.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'é du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et p Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉV

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Le Ministre du commerce et de l Signé : ÉDOUARD LOG

N° 17,414. — Décrer qui autorise l'établissement d'an Dépôt de sur le territoire de la commane de l'Huisserie (Mayenne).

Du 9 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 Novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, rieur, des finances et de la guerre:

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 ⁽¹⁾ et 2 1882 ⁽³⁾ sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. Dayras, directeur des mines de (Mayenne);

Vu les plans annexes à ladite demande et les pièces de l'enquête il a cté procédé;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DECRETE :

ART. 1". M. Dayras, directeur des mines de Montigné, risé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie s ritoire de la commune de l'Huisserie (Mayenne) sous les ca énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de constructio il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront méne dans le faux grenier que dans le magasin, pour détermi large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du contre les rayons directs du soleil.

(1) x'1' série, Bull. 269, nº 4517.

36

") x11° série, Bull. 739, n° :

B. nº 1059.

sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront vertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre 1 bu-

dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleime. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pier de sera sera de pier de sera sera de pier de sera

le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le perte aussi raide que le perte a la nature du remblai, aura son pied à un mètre cinque perte nètres au moins et déux mètres au plus de distance du sou pette

du bâtiment et son sommet au niveau du faîte de ce bâti-A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une timinimum d'un mètre.

numum a un meur. ite levée sera prolongée et contournée de façon à couvrir 2°00. In couloir donnant accès au dépôt.

La levée en terre sera ellemême entourée d'une clôture mètres de hauteur au moins placée au pied extérieur du terre de mblai.

Avant que le dépôt puisse être mis en service, les traveur ont être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par nieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions as ont été remplies; et, sur le compte qui lui sera rendu par nieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service t.

dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra est fixée à cinquante kilogrammes.

La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. La caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront es caisses qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

res guen denois de l'enclos que la dynamite, et spécialement t s matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement t amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition res siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus et de ses abords.

clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du deet ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement gé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

carnet dont la tenue est prescrite à l'article 6 du décret du ctobre 1882 présentera l'état nominatif de la délivrance des uches, dont l'emploi régulier par les ouvriers auxquels elles nt été remises sera, en outre, toujours rigoureusement vérifié. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de car

Le permissionante de manière à éviter l'encombrement et à facihes de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciaux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il a fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances tres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Le permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des ap.

provisionnements d'eau et de suble, ou tout autre moyen de scous propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autrit militaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qui laisen indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que sur dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destrution de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résile pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux disposition du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce et de l'industrie.

13. Le détai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéme, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois, à partir du jour la notification de l'autorisation.

L'occupation du dépôt ne pourra être interrompue pendant plus de six mois, sous peine de déchéance.

14. A toute épôque, l'administration supérieure pourra pressit telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêté la sécurité publique et de la défense nationale.

15. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à touts is dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1876 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et n glements qui régissent les établissements dangereux, insalubres a incommodes.

16. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérion, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le cacerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Ballon des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre da commerce et de l'industrie, Signé : ÉDOUARD LOCKROY. Le Ministre des finances,

Signé : SADI CABNOT.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : Samaina. Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal BOULANGER.

№ 17,415. — DécRET portant application à la Guadeloupe de la loi du 13 juil 1886 sur les Sucres (indication des bureaux des douanes par lesquels l'espetation devra s'effectuer.)

Du 10 Novembre 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 13 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

B. nº 1050.

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies:

Vn la loi du 13 juillet 1886.

DÉCRÈTE :

ART. 1". L'exportation des sucres expédiés de la Guadeloupe à destination de la métropole, avec réserve de déchet de fabrication devra s'effectuer par les bureaux de la Pointe-à-Pître, de la Basse-Terre, du Moule ou de Grand-Bourg (Marie-Galante).

2. La circonscription de ces bureaux sera déterminée par des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

3. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY. Le Ministre de la marine et des colonies.

Le Ministre des finances. Signé : SADI CARNOT.

Signé : AUBE.

Nº 17,416. — DécRET fixant le Crédit à inscrire au budget local de la Guadeloupe (1886) pour les frais de personnel et de matériel des bureaux des douancs ouverts à l'exportation des sucres.

Du 10 Novembre 1886.

(Promulgue au Journal officiel du 13 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies:

Vu la loi du 13 juillet 1886;

Vu le décret du 10 novembre 1886⁽¹⁾, qui détermine les bureaux des douanes de la Guadeloupe par lesquels les sucres de cette colonie peuvent être exportés avec réserve de déchet de fabrication,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Il sera inscrit au budget local de la Guadeloupe, pour couvrir les frais de personnel et de matériel du laboratoire des douanes pendant les trois derniers mois de l'année 1886 et pour assurer le fonctionnement du service pendant les deux derniers mois de la même année dans les bureaux ouverts à l'exportation des

(1) Voir ci-dessus. XIP Strie.

55..

1

sucres, une somme de vingt-six mille sept cent seize fr quante-sept centimes (26,716'57°), se répartissant comme

1° PERSONNEL DU LABORATOIRE.

Honoraires du chimiste en chef à raison de		
10,000 francs par an	2,499 ⁽ 99°)	
Gages du préparateur à raison de 3,000 francs		
par an Frais de bureau à raison de 400 francs par an	750 00	
Frais de bureau à raison de 400 francs par an	100 00)	

2° PERSONNEL DES BURBAUX.

Traitement d'un sotté-inspécteur divi- sionnaire à raison de 4,000 francs par an Supplément colonial à raison de 3,000 francs par an	666° 66° } 500 00 }	1,166 66	
BURBAU DE LÀ P	ointe-λ-þítre	•	1
Traitement d'un contrôleur à raison de 3,500 francs par an Supplément colonial à raison de 3,000 francs par an Traitement d'un contrôleur adjoint à	583' 33°) 500 00)	1,083 33	
raison de 2,500 francs par an Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an	416 66 383 33	799 99	
BUREAU DE LA	BASSE-TERRE.		
Traitement d'un contrôleur à raison de 3,100 francs par an Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an	516' 66' 483 33 416 66 383 33	999 99 799 99	8,
-, PBUREAU DU	,		
Traitement d'un contrôleur à raison de 3,100 francs par an Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 3,500 francs par an Supplément colonial à raison de 2,500 francs par an	516' 66° 483 33) 416 66) 383 33)	999 99 7 99 99	
BUREAU DE GR	, ,		
Traitement d'un contrôleur à raison			
de 3,100 francs par an Supplément colonial à raison de 2,900 francs par an Traitement d'un contrôleur adjoint à	516 ⁶ 66 ⁶	999 99	
raison de 2,500 francs par an Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an	416 66 383 33	799 99	

B. nº 1059.

- 1 193 -

Ű MATÉRIEL.

Achat de balances, saccharimètres, capsules de platine, verreries, étuves, moufles, gazomètres,		
livres, linge, table, papier, etc	10,000 ^f 00 ^e \	
Entretion des réactifs, renouvellement ou répara- tion des appareils, fourniture de charbon,		
d'eau, etc., à raison de 4,000 francs par an	666 66 }	11,916' 66°
Location d'un immeuble à raison de 1,500 francs		•
par an	250 00	
par an Aménagement de cet immeuble	1,000 00 /	
TOTAL ÉGAL		2 6,7 16 57

2. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution lu présent décret, qui sera inséré au Joarnal officiel, au Balletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,	Le Ministre de la marine et des colodies,
Signé 1 SADI CARNOT.	Signé : AUBE.

1° 17. A17. — Déaner portant application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres (indication des bareaux des douanes par lesquels l'exportation devra s'effectuer).

Du 10 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 novembre 1886.)

LIS PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies:

Vn la loi du 13 juillet 1886.

DÉCRÈTE :

Aar. 1". L'exportation des sucres expédiés de la Martinique à destination de la métropole, avec réserve de déchet de fabrication, devra s'effectuer par les bureaux de Saint-Pierre, de Fort-de-France, de la Trinité pu du Francois.

2. La circonscription de ces bureaux sera déterminée par des arrêtés du Gouverneur pris en conseil privé.

3. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des

55 ...

colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l da présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au l lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Signé : JULES GRÉ (Le Ministre de la marine et e Signé : AUBE.

Nº 17,418. — DÉCRET fixant le Crédit à inscrire au budget local o nique (1886) pour les frais de personnel et de matériel des bureaux ouverts à l'exportation des sucres.

Du 10 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 13 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la des colonics;

Vu la loi du 13 juillet 1886;

Vu le décret du 10 novembre 1886⁽¹⁾, qui détermine les bu douanes de la Martinique par lesquels les sucres de cette color être exportés avec réserve de déchet de fabrication,

DÉCRÈTE:

ART. 1^{er}. Il sera inscrit au budget local de la Martinic couvrir les frais de personnel et de matériel du labor douanes pendant les trois derniers mois de l'année 1886 assurer le fonctionnement du service pendant les deux derr de la même année, dans les bureaux ouverts à l'expor sucres, une somme de vingt-six mille sept cent seize francs o sept centimes (26,716^f 57[°]), se répartissant comme suit :

1° PERSONNEL DU LABORATOIRE.

Honoraires du chimiste en chef à raison de		
10,000 francs par an	3,499' 99')	
Gages du préparateur à raison de 3,000 francs		
par an	750 00 (- J
Frais de bureau à raison de 400 francs par an	i 00 00)	

⁽¹⁾ Voir ci-dessus.

B.	n•	10	59	•
----	----	----	----	---

.

2° PERSONNEL DES BURBAUX.

Traitement d'un sous-inspecteur divi- sionnaire à raison de 4,000 francs par an Supplément colonial à raison de 5,000 francs par an	500 00)	6° 66• \	
BURBAU DE SA	INT-PIERRE.	1	ł
Traitement d'un contrôleur à raison de 3,500 francs par an Supplément colonial à raison de 3,000 francs par an Traitement d'un contrôleur adjoint à raison de 2,500 francs par an Supplément colonial à raison de	500 00) 416 66)	3 33	
	383 33 79	8 99	
2,300 francs par an	300 30 J		
BURBAU DE FOR	T-DE-FRANCE.		
Traitement d'un contrôleur à raison			
de 3,100 francs par an	516 ⁽⁶⁶⁾		
Supplément colonial à raison de		99 99	
2,900 francs par an	483 33		
Traitement d'un contrôleur adjoint à	· · · · ·		
raison de 2,500 francs par an	416 66)		
Supplément colonial à raison de		99 99	> 8,449 ^r 92*
2,300 francs par an	383 33		
•	.'		
BUREAU DE L	A TRINITE.		1 ·
Traitement d'un contrôleur à raison			4
de 3,100 francs par an	516 ^r 66°)		
Supplément colonial à raison de		99 99	
2,900 francs par an	483 33)		
Traitement d'un contrôleur adjoint à			
raison de 2,500 francs par an	416 6 6)		T I
Supplement colonial à raison de		799 99	
2,300 francs par an	383 33)		4
	TA ANCOLS		
BUREAU DU	LUY YON		1
Traitement d'un contrôleur à raison	r of RRS >		1
de 3,100 francs par an	516° 66°	999 99	1
Supplément colonial à raison de	<u>483 53 5</u>	999 99	1
2.900 francs par an.	400 00 1		
Traitement d'un contrôleur adjoint à	416 66)		
raison de 2,500 francs.	410 00 (799 99	
Supplément colonial à raison de 2,300 francs par an	383 33	100 00 1	
and an		CR	3,000 00
3° FRAIS DE TRANSPO	ORT ET DE PASSA	IGE	0,000 00
	1		
	ÉRIEL.		
Achat de balances, saccharimètres,	capsules de		
platine, verreries, étuyes, moufles,	gazomètres,	. (()	
livres, linge, table, nanier, etc.,		000° 00°	
Entreuen des reactifs, renouvellemen	nt ou repara-		
uon des instruments, fourniture	de charbon,		11,916 66
a eau, etc., à raison de A-000 fran	s par an	666 66 }	•
Location d'un immeuble à raison de	1.500 Irancs		
par an		250 00	
Aménagement de cet immeuble		,000 00 /	
			A HIR E

2. Le ministre des finances et le ministre de la mar colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l du présent décret, qui sera inséré au Joarnal officiel, au E lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1886.

Signé : JULES GRI

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Lo Ministre de la marine et d

Signé : Auss.

Nº 17,419. — DÉCRET qui distrait le canton de Desvres de la Cir de la Chambre de commerce de Galais et le rattache à celle de de commerce de Boulogne.

Du 13 Novembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 14 novembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les ordonnances royales des 19 mai 1819 et 1st juin 1828 institué des chambres de gommerce à Boulogne et à Calais;

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du p cutif, en date du 25 juillet 1848 ⁽³⁾, qui a modifié les circonscr chambres de commerce présitées :

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 1820 et le 3 septembre 1851 ⁽³⁾ portant règlement d'administration publiqu ganisation des chambres de commerce;

Vu la pétition des commerçants patentés du canton de Desvre rondissement de Boulogne, en date des 4 et 7 décembre 1884, ce que ledit canton soit distrait de la circonscription de la c commerce de Calais et rattaché à celle de la chambre de common logne;

Vu les délibérations du conseil municipal de Desyres en date (1885 et des autres municipalités du canton;

Vu les délibérations des chambres de commerce de Boulogne et en date des 6 février et 20 mars 1885;

Vu les avis des tribunaux de commerce de Calais et de Bou date des 7 août 1885 et 5 janvier 1886;

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Boulogne seil général du Pas-de-Calais, en date des 13 mars et 5 mai 1886

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais, ensemble les autres pièc struction :

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

(1) VIII* serie, Bull. 237, nº 8669.

(*) x* série, Bull. 56, nº 605.

(3) x* série, Bull. 442, n* 3

B. nº 1059.

ar. 1". Le canton de Desvres, de l'arrondissement de Boulogue, listrait de la circonscription de la chambre de commerce de Ca et rattaché à la circonscription de la chambre de commerce de logne.

Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exé, on du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié ournal officiel de la République française.

it à Paris, le 13 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

inistre du commerce et de l'industrie, Signé : ÉDOUARD LOCKRON.

.420. — Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1886, pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Oran.

Du 15 Novembre 1886.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après les paitions du gouverneur général de l'Algérie;

les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851 (1) comptabilité des recettes et des dépenses des bourse et chambres de perce de l'Algérie;

le décret organique du 3 septembre 1851 (3) promulgué en Algérie par t du 5 mars 1855;

le décret du 26 soût 1881 ⁽³⁾ relatif à l'organisation administrative de rie,

Rète :

t. 1". Une contribution spéciale de six mille deux cent soixantefrancs (6,272') destinée à l'acquittement des dépenses de la bre de commerce d'Oran pendant l'année 1886, suivant le t approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie, plus entimes (o' o5°) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois nes (o' o3°) aussi par franc pour subvenir aux frais de percepera payée en Algérie par les patentés de la circonscription de mbre inscrits sur les matricules de ladite année.

e produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du d'Oran, à la disposition de la chambre de commerce, qui compte de son emploi au ministre du commerce et de l'in-

e ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur

ie, Buil. 349, nº 2719. ie, Buil. 442, nº 3239. (1) XII * série, Bull. 654, nº 11,036.

général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le conce l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉV

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé : ÉDOUARD LOCKROY.

N° 17,421. — DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Bolbec.

Du 18 Novembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 188

Vu la loi du 30 juillet 1885 concernant les contributions direct taxes y assimilées de l'exercice 1886,

DECRÈTE :

ART. 1". Une contribution spéciale de la somme de tro quatre cent cinquante francs (3,450') nécessaire au payen dépenses de la chambre de commerce de Bolbec, suivant le approuvé sur la proposition de ladite chambre de comme le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centime par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (o'o par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie sur ceux des patentés de la circonscription qui sont désignés ticle 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en aya aux additions et modifications autorisées par la loi de fina 30 juillet 1885.

2. Le produit de la dite contribution sera mis, sur les man préfet de la Seine-Inférieure, à la disposition de la chambre merce de Bolbec, qui rendra compte de son emploi au min commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le mini finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'en du présent décret, qui sera inséré au Ballstin des lois.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé : ÉDOUABD LOCEROY. B. nº 1059.

• 17,422. — DÉCRET qui reports à l'exercice 1886 une Somme non employée en 1885, applicable aux Frais d'établissement et d'entretien des Lignes télégraphiques.

Du 3 Décembre 1836.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget généal des dépenses de l'exercice 1885;

Vules dècrets en date des 26 octobre ⁽¹⁾ et 10 novembre 1885 ⁽⁰⁾, 25 janier ⁽³⁾, 11 février ⁽⁴⁾ et 22 mars 1886 ⁽⁶⁾, ouvrant au ministre des postes et les télégraphes, sur l'exercice 1885, chapitre 1X, divers crédits provenant de onds de concours applicables aux frais d'étublissement et d'entretien des ignes télégraphiques, savoir:

Décret du 26 octobre 1885 Décret du 10 novembre 1885 Décret du 25 janvier 1886 Décret du 11 février 1886 Décret du 22 mars 1886	687,000 ⁴ 00° 500,000 00 28,515 37 500,303 90 800,000 00
- Total	2,515,819 27
dont il y a lieu de déduire une somme de	680,000 00
qui a reportée à l'exercice 1886, par un décret du 5 octobre 1886, ce qui ramène le chiffre des crédits provenant de fonds de concours ouverts au chapitre 1X de l'exercice 1885,	1,835,819 27

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 dudécret du 31 mai 1862⁽⁶⁾ relatif aux fonds de concours, aux termes duquel la portion des fonds de concours « qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré, ;

Considérant que, sur les crédits s'élevant ensemble à ouverts par les décrets susvisés au ministre des postes et des télégraphes et provenant de fonds de concours pour l'établis-	1,835,819 ^r 27 ^e
coment et l'entretion des l'ance télégraphiques, il n'a été	1,680,339 27
et que, par suite, il ressort un crédit disponible de	155,480' 00

à reporter à l'exercice 1886 avec la même affectation;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

(1) X11° série, Bull. 970, n° 16,044.
 (4) X11° série, Bull. 970, n° 16,045.
 (5) X11° série, Bull. 973, n° 16,068.
 (6) X11° série, Bull. 1007, n° 16,543.
 (7) X11° série, Bull. 995, n° 16,410.
 (8) X11° série, Bull. 1007, n° 16,543.
 (9) X11° série, Bull. 1045, n° 10,527.

ART. 1". Une somme de cent cinquante-cinq mille qu quatre-vingts francs (155,480') provenant de fonds de conc rents aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télég rattachée par décrets des 26 octobre et 10 novembre 1888 vier, 11 février et 22 mars 1886 au budget du ministère o et des télégraphes, chapitre 1x, est et demeure annulée a cet exercice.

2. Un crédit égal de cent cinquante-cinq mille quatre cen vingts francs (155,480') applicable aux frais d'établissemen tretien des lignes télégraphiques est ouvert au ministre d et des télégraphes, sur l'exercice 1886, chapitre xIII (Co et entretien des lignes télégraphiques).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, sont reportées de l'exercice 1885 à l'exercice 1886.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le min finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' du présent décret, qui sera inséré au Ballstin des lois.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Le Ministre des postes et des t

Signé : F. GRANN

Nº 17,423. — DÉCRET qui reporte à l'exercice 1886 un Grédit non 1885, applicable aux Dépenses d'établissement et d'entretien des re phoniques de l'État.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du bue ral des dépenses de l'exercice 1885;

Vu les décrets en date des 22 décembre 1885⁽¹⁾ et 6 juillet 1 vrant au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice pitre 1X, divers crédits provenant de fonds de concours applicable d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'Éta

Décret du 22 décembre 1885	151,3:
Décret du 6 juillet 1886	1 19,8:
TOTAL	371,1

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budg des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽³⁾ relatif aux fonds de

⁽¹⁾ XII^{*} série, Bull. 985, nº 16,302. ⁽²⁾ XI^{*} série, Bull. 1045, n⁴ ⁽²⁾ XII^{*} série, Bull. 1025, nº 16,869. B. nº 105 🜮 🛛

- 1201 ---

nur termes du **ciente de la portion** des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant **le cours** d'un exercice peut être réimputée avec la même affectation aux **budgets** des exercices subséquents en vertu de décret qui prononcent l'ammulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expirée;

Considérant quie sur les crédits s'élevant ensemble à, ouverts par les décrets susvisés au ministre des postes et des télégraphes et provenant de fonds de concours pour frais d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État, il n'a été fait emploi, sur l'exercice 1885, que d'une	371,149 [°] 02°
somme de.	289,709 02
et que, par suite, il ressort un crédit disponible de	81,440 00

reporter sur l'exercice 1886 avec la même affectation;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTS:

ART. 1^{er}. Une somme de quatre-vingt-un mille quatre cent quarante francs (81,440') provenant de fonds de concours afférents aux dépenses d'établissement et d'entretion des réseaux téléphoniques de l'État, rattachés par décrets des 22 décembre 1885 et 6 juillet 1886 au budget du ministère des postes et des télégraphes de l'exercice 1885, chapitre IX, est et demeure annulée au titre de cet exercice.

2. Un crédit égal de quatre-vingt-un mille quatre cent quarante francs (81,440ⁱ), applicable aux frais d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État, est ouvert au ministre des postes et des télégraphes sur l'exercise 1886, chapitre xm (Construction et entretien des lignes télégraphiques).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1885 à l'exercice 1886.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT,

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé : F. GRANET.

Nº 17,434. — DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1886, un Grédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exploitation du Service postal et télégraphique.

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budg des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par munes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l' frais d'exploitation du service postal et télégraphique, et dont le total est de quatre cent trente-trois mille neuf cent soixante-huit fr quante-six centimes;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l forme du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des postes et des télé sur les fonds du budget de l'exercice 1886, un crédit de qui trente-trois mille neuf cent soixante-huit francs cinquante times (433,968' 56'), applicable aux frais d'exploitation du postal et télégraphique. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit

Снар. ч.	Traitement du personnel et indemnités à titre	
vi.	(agents) Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement (sons-agents)	
VII	Indemnités diverses et secours	67,0
IX.	Matériel des bureaux II. Matériel de l'Algérie	2,7 110,8
	TOTAL ÉGAL	

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article préc moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le min finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉV

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARNOT. Le Ministre des postes et des tél

Signé : F. GRANET.

N° 17,425. — DéCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégre l'exercice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés a applicable aux frais d'établissement et à l'entretien des Lignés télég

Du 3 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1059.

Vu la loi de finances du 8 août 1885 porlant fixation du budget général

depenses de l'exercice 1000, Ju l'article 52 du décret du 31 mai 1862⁽¹⁾ relatif aux fonds de concours = Ju le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des comnes, par des particuliers ou par diverses compagnies ou sociétés pour locurir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement et d'entretien lignes télégraphiques, lequel relevé se monte au chiffre total de six t mille francs;

ur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conne du ministre des finances,

ÉCRÈTE :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, les fonds du budget de l'exercice 1886, chapitre XIII (Construcet entretien des lignes télégraphiques), un crédit de six cent mille acs (600,000[°]) applicable aux frais d'établissement et d'entretien lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au yen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre fonds de concours.

B. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des unces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ait à Paris, le 3 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : SADI CARROT. Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé : F. GRANET.

7,426.— DÉCRET qui affecte, au Département de la Marine, des terrains milaires situés à la pointe de Gâvres et nécessaires à l'organisation de la Défense pas-marine du port de Lorient.

Du 9 Décembre 1886.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre de la marine et des colonies concernant ectation à son département, pour la construction de divers ouvrages essaires à l'organisation de la défense sous-marine de la rade de Loit, d'une parcelle de terrains domaniaux située à la pointe de Gâvres, ppartenant actuellement au département de la guerre;

u les lettres du ministre de la guerre en date des 21 mai et 9 sepbre 1886 ;

u la lettre du ministre des finances en date du 11 août 1886;

u l'ordonnance du 14 juin 1833 ⁽²⁾ réglant la marche à suivre pour ectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État,

ÉCRÈTE :

XI série, Bull. 1045, 1 10,527.

⁽⁹⁾ IX^a série, 2^a partie, 1^a section, Bull. 234, n^a 4853. ART. 1^{er}. Est affecté au département de la marine et des c le terrain limité par un liséré rouge sur le plan ci-joint, d'u perficie d'environ cent soixante ares, sis à la pointe de Gé inscrit sur la matrice cadastrale, au nom de l'État, sous le n

2. Les ministres de la marine et des colonies, de la gu des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tion du présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois et letin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBR.

Nº 17,427. — DÉGREF qui ouvre au Ministre des Travaux publics, su cice 1886, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Tréso Construction de trottoirs avec caniveaux pavés le long de la route n° 8, d'Alger à Boa-Saâda, et l'Établissement d'une conduite en fon chaussée de cette route dans la traverse dudit village.

Du 10 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des et des dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre, de affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai $1862^{(1)}$ sur la comptabilité p relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé délivré par le trésorier-payeur d'Alger, le 17 ao constatant qu'il a été versé à sa caisse, le même jour, une somme mille deux cents francs représentant la part contributive de la com Bir-Rabalon dans les dépenses de construction de trottoirs avec c pavés le long de la route nationale n° 8, d'Alger à Bou-Saâda, et d' ment d'une conduite en fonte sous la chaussée de cette route dan verse dudit village;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au ministre des travaux publics, au budget ordinaire de l'enercice 1886, première section, chapit (Travaus ordinaires en Algérie, routes nationales et ponts, o crédit supplémentaire de trois mille deux cents francs (3,200 cable aux dépenses de construction de trottoirs avec caniveau le long de la route nationale n° 8, d'Alger à Bou-Saâda, et d'é

20 x1° série, Bull. 1045, nº 10,527.

B. nº 1059. — 1205 —

ient d'une conduite en fonte sous la chaussée de cette route dans la averse du village de Bir-Rabalon.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au 10yen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de incours par la commune de Bir-Rabalon.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, nacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ra inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Gouvernement inéral de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé: SADI CARNOT. Le Ministre des travaux publics, Signé : ÉD. MILLAUD.

17,428. — DécRET fixant le Taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Du 20 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du a3 Décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 9, 12 et 22 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse tionale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'avis de la commission supérieure formée en exécution de l'article 3 La loi précitée du 20 juillet 1886;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Ant. 1". Le taux dé l'intérêt composé du capital dont il est tenu mpte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la nte viagère à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites ur la vieillesse, est fixé à quatre pour cent (4 p. 100) pour les rsements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance fectués pendant l'année 1887.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au Journal officiel et publié au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finénces, Signé : A. DAUPHIN. N° 17,429. — Décret qui proroge jusqu'au 31 décembre 1887 la par le décret du 29 juin 1886, pour l'adaptation de Clapets de r Générateurs de vapear visés par l'article 1" dudit décret.

Du 22 Décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret 30 avril 1880⁽¹⁾ relatif aux chaudières à vapeur celles qui sont placées sur les bateaux;

Vu le décret du 29 juin 1886 (2) modifiant le précédent;

Vu l'avis de la commission centrale des machines à vapeur e 30 novembre 1886,

DÉCRÈTS :

ART. 1". Est prorogé, jusqu'au 31 décembre 1887, le de mois, fixé par l'article 4 du décret du 29 juin 1886, pour tion de clapets de retenue aux générateurs de vapeur l'article 1" dudit décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé présent décret, qui sera inséré au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre des travaux publics,

Signé : ÉD. MILLAUD.

N° 17,430. — Décret relatif à l'apposition des scellés lors du de Officier de la Marine en activité de service.

Du 31 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 8 janvier 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 633 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernar sation des ports;

Vu les décrets des 16, 24 août 1790, 6, 27 mars 1791, sur l'or des justices de paix;

Vu les articles 907 et suivants du Code de procédure civil;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1". Lors du décès d'un officier général, supérieu

⁽¹⁾ XII[•] série, Bull. 531, nº 9357.

(1) XII' série, Bull. 1024.

milé de l'un des corps de la marine, en activité de service, l'autorité maritime peut requérir le juge de paix d'apposer les scellés dans le plus bref délai sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans némoire susceptibles d'intéresser le département de la marine et rouvés au domicile du défunt.

2. La réquisition est adressée directement au juge de paix cométent, suivant les distinctions ci-après:

Si le décédé résidait dans un chef-lieu d'arrondissement ou de ous-arrondissement maritime, par le préfet maritime du ressort;

S'il résidait dans un établissement de la marine hors des ports. ar le directeur de cet établissement;

Dans tous les autres cas, par le ministre de la marine et des co-

3. L'autorité maritime peut se faire représenter, à l'apposition et onies.

J. Levée des scellés, par un officier ou fonctionnaire délégné à cet fiet. Ce délégué est désigné par l'autorité qui a formulé la réquisi-

Le juge de paix est tenu d'informer en temps utile le haut foncion. Le jus indiqué à l'article précédent de la date et de l'heure de la ionnaire indiqué

evée des scellés. 4. Lors de l'inventaire des objets mentionnés à l'article 1^e ci-4. LOIS qui sont reconnus appartenir au Gouvernement ou que

e délégué de l'autorité maritime juge devoir l'intéresser, sont invene delegue de remis audit délégué sur son reçu. Toutefois les ries separat le défunt serait l'auteur ne peuvent être saisis et sont de suite aux ayants droit, ainsi que toutes les pièces dont la envice de n'a pas été demandée au nom du ministre.

istraction de l'inventaire spécial et du reçu du délégué sont adres-5. Copies de la marine et des solonies du invité de solonies de la marine et des solonies du invité de solonies 5. Copies sont adres-5. copies sont adres-ces au ministre de la marine et des colonics, qui veille à ce que les ces au ministre appartenant à l'État soient remis sans délai dans les dé-ocuments appartenant à l'État soient remis sans délai dans les déocuments qui les concernent. Si le ministre le juge convenable, ôts respectifs qui conserver les pières dont le définite convenable. ôts respectites que conserver les pièces dont le défunt serait proprié-peut également à charge de les faire estimate de conserver les pièces dont le défunt serait propriépeut egaiement à charge de les faire estimer, de concert avec aire, mais seulement à charge de les faire estimer, de concert avec s héritiers, et d'en payer la valeur sur les fonds du budget.

6. Dans le cas où l'apposition des scellés est uniquement faite dans 6. Dans le cast, les frais en sont supportés par le budget de la intérêt de l'État, les frais en sont supportés par le budget de la

arine. 7. Les mêmes formalités peuvent être accomplies au décès de tout 7. Les mettionnaire ou agent de la marine ayant rempli une mis-ficier, fonctionnaire détenteur de nières ou document narine. flicier, sonctione détenteur de pièces ou documents quelconques in-on on suppose détenteur de pièces ou documents quelconques in-

ressant le département. ressant le des officiers décédés à bord des bâtiments ou en cam-8. A l'égard des d'administration exerceront et la sont des parts des cam-8. A l'egai d'administration exerceront, si le commandant agne, les officiers d'administration sattribuées ci-deseus commandant gne, les onvenable, les fonctions attribuées ci-dessus aux juges de juge convenable, 1°, et le délégué prévu à l'article 3 juge convenance, et le délégué prévu à l'article 3 sera nommé aix par l'article 1^{er}, et le délégué prévu à l'article 3 sera nommé aix par l'article du bâtiment ou du détachement donne aix par l'artice dant du bâtiment ou du détachement, lequel rendra ar le commandant de la marine et lui fera narvanin les cièles rendra ar le communistre de la marine et lui sera parvenir les pièces indi-mpte au ministre 5. nées à l'article 5.

9. Les ministres de la justice, de la marine et des color chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au des lois.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉV

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Le Ministre de la marine et des Signé : SARRIEN. Signé : AUBE.

Nº 17,431. — DécREF qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des C l'exercice 1886, un Grédit supplémentaire applicable aux chapitre du Budget des Gulles.

Du 31 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 1er janvier 1887.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérie cultes;

Vu la loi du 8 août 1885 portant ouverture de crédits au chap budget des cultes, relatif au traitement des curés, d'une somme millions trois cent cinquante et un mille francs, et au chapitre aux allocations aux desservants, d'une somme de vingtneu soixante-quatre mille francs, en prévision d'un produit de vacar plois évalué à quatre-vingt-huit mille francs sur le chapitre VI, millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents francs s pitre IX;

Vu les états trimestriels de dépenses, d'où il résulte au chapit insuffisance de cinquante mille six cents francs, et au chapitr insuffisance de quarante-sept mille francs, par rapport aux bes statés;

Vu l'article 17 de la loi précitée de 1885 et l'état I y annexé co nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert d par décrets, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre

Vu la loi du 14 décembre 1879;

Vu la lettre en date du 27 décembre 1886, adressée par le mi finances au président du Conseil, ministre de l'intérieur et d et relative au projet de crédits supplémentaires à soumettre au C ministres;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Il est ouvert au président du Conseil, ministre rieur et des cultes, section des cultes, sur l'exercice 1 addition aux crédits alloués par la loi de financés du 8 au deux crédits su pplémentaires montant à la somme totale de quatrevingt-dix-sept mille six cents francs (97,600') et applicables, savoir :

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1886.

 Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans la première quipzaine de leur plus prochaine réunion.
 Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1886.

Signé : JULKS GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

B. nº 1050.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des culles,

Signé : RENÉ GOBLET.

Nº 17,432. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général du Var, dans sa séance du 17 août 1886. par laquelle cette assemblée a émis le vœu que le Gouvernement. les administrations préfectorales et municipales procèdent, dans le plus bref délai possible, à l'épuration d'un personnel hostile à nos institutions. (Paris, 12 Novembre 1886.)

N° 17,433. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil général du Var, dans ses séances des 24 et 25 août 1886, par lesquelles cette assemblée a émis des vœux :

1° Tendant à la dénonciation du Concordat, à la séparation des Églises et de l'État, au rejour des biens de mainmorte à la nation, aux départements, aux communes;

2° Invitant les Chambres et le Gouvernement à prononcer la suppression de l'ambassade près le Vatican. (Paris, 12 Novembre 1886.)

Nº 17,434. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de l'Yonne, dans sa séance du 21 août 1886, par lequelle cette assemblée a émis le vœu que le Gouvernement présente à la prochaine session du Parlement un projet de loi tendant à la séparation immédiate de l'Église et de l'État et à sion du budget des cultes. (Paris, 12 Novembre 1886.)

Nº 17,435. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération 26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérsult a div mune d'Aspirau en deux sections électorales. (Paris, 13 Novembi 1998) (Paris, 1998) (Paris

N° 17,436. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAI signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération 26 aout 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a div mune de Quarante en deux sections électorales. (*Paris, 12* 1886.)

Nº 17,437. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération 26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a div mune de Castelnau-de-Guers en deux sections électorales. (Pa vembre 1886.)

Nº 17,438. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAL signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération 26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a div mune de Pomérols en deux sections électorales. (Paris, 1, 1886.)

Nº 17,439. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAI signé par le ministre de l'intérieur) qui annule la délibération 26 août 1886, par laquelle le conseil général de l'Hérault a div mune de Castries en deux sections électorales. (Paris, 13 Novel

Nº 17,440. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAI signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification départementale n° 5 du Rhône, de Frans à Roanne, dans la t Cublize, travaux à exécuter suivant la direction générale indiqu lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 16 ju lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour velle aura été livrée à la circulation.

Il est pris acte de la delibération du conseil municipal de (date du 4 juillet 1886, relative à l'affectation de la partie décla route départementale située dans la traverse de ladite commune.

B. nº 1050 -2' L'administ re cion est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaire - à l'exécution de cette entreprise, en se conformant sur ispositions des tres II et saivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'exproviation pour cau se d'utilité publique.

3' La présente d'écla ration d'utilité publique sera considérée comme raulie non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux le sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à dater du présent décret. Paris, 15 Novembre 1886.)

17,441. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de la Seine, dans sa séance du 29 octobre 1886, par laquelle cette assemblée a émis un vœu tendant à la uppression de l'ambassade française auprès du Vatican. (Paris, 18 Noembre 1886.)

17.442. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTREigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune du Paget canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var), ortera désormais le nom de Puget-sur-Aryens. (Paris, 18 Novembre 1886.)

17.443. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contretigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 14 mars 1886, devant le maire de Barie, délégué, portant concession u sieur Chauvin, aux clauses et conditions stipulées et movement le rersement de la somme de deux cent neuf francs quarante-cing centimes (209⁶ 45^c), de deux parcelles d'alluvions d'une contenance totale de rente-trois ares trente-huit centiares quatre-vingt-dix décimètres carrés 33° 38° 90^{de}) en voie de formation au droit de sa propriété, sur la rive rauche de la Garonne, à Barie (Gironde), ladite parcelle entourée d'un rait rouge et désignée par les ne V, VI, VII, VIII, IX et X au plan annexé audit acte. (Paris, 20 Novembre 1886.)

7.444. --- DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE (contregné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

a juridiction du commissaire de police de Mantes (Seine-et-Oise) est due sur les communes de Limay et de Gassicourt.

e commissariat de police existant à Bourgueil (Indre-et-Loire) est et eure supprimé.

eure supplians du décret du 2 septembre 1882, étendant sur les comes de Lehon. Quevert et Lanvallay la juridiction du commissaire de de de Dinan (Côtes-du-Nord), sont et demeurent rapportées.

e commissariat de police existant à la Bastide-Rouairoux (Tarn) est et eure supprimé.

est créé à Gimont (Gers) un commissariat de police.

Le commisseriat de police existent à Saint Céré (Lot) e supprimé.

Il est créé à Saint-Valery-sur-Somme (Somme) un commiss La juridiction du commissaire spécial de police de l'arse est étendue sur les communes de Soye, Osmoy, Savigny Crosses. (Paris, 22 Novembre 1886.)



Certifié conforme

Paris, le 4 Février

Le Garde des Sceaux, Ministre

SARRIEN.

* Cette date est celle de la récej au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la cais nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Février 1887.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

.Nº 1060.

BÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 17,445. -- LOI qui autorise le Gouvernement à oppronver par Décrets

Du 16 Décembre 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 17 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ap-ARTICLE UNIQUE. Is rendus en conseil d'Etat, la prorogation, pour prouver, par décreis mois à partir du 1" janvier 200 iit : prouver, par decreis relation à partir du 1" janvier 1887, des surtaxes ane période de trois mois à partir du 1" janvier 1887, des surtaxes d'octroi qui expirent le 31 décembre 1886 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,446. – DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Nantes

Du 22 décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 25 décembre 1886.)

EPRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Il Serie.

56

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la delibération du conseil municipal de Nantes, en date d 1886, relative à l'octroi de cette commune:

Vu l'avis du conseil général de la Loire-Inférieure, en date 27 août 1886;

Vu la loi du 4 juin 1885 qui a autorisé la ville de Nantes à con emprunt au Crédit foncier;

Vu l'ordopnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur:

Le Conseil d'État entendu.

Décrète :

ART. 1". Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusive surtane de vingt centimes (o' 20') perçue à l'octroi de Nant Inférieure) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels.

Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs p itre établi sur les cidres, poirés et hydromels à titre de ta)ale.

2. Le produit de la surtaxe sur le cidre est spécialement au remboursement de l'emprunt contracté au Crédit for verta de la loi du 4 juin 1885.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des l

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signe : JULES GRE

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,447. — Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de T (Haute-Savoie).

Du 22 Décembre 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 25 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances ; Vu la délibération du conseil municipal de Thonon, en date du : 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 5 n Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

⁽¹⁾ v^{*} série, Bull. 66, n[°] 560.

B. n° 1060. -1215 -Ver la losi dan 28 avril 1826: Vu la loi de 31 décembre 1873; Vu la loi dun 19 juillet 1880; Vn la loi den 5 avril 1884: Vu la loi dun 16 décembre 1886: Vu les observations du ministre de l'intérieur; Le Conseil d'État entendu.

Décrètes :

Est prorogée jusqu'au 31 mars 1887 la surtaxe de quatre-ART. 1 vingt-six cen times (0'86') par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles 🖕 Etablie à l'octroi de Thonon (Haute-Savoie), en vertu de la loi du 15 décembre 1881.

Cette sur riaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes (or 64°) par hectolitre établi sur les vins en carcles et en boueilles à titre de taxe principale.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent écret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Méristre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17.448. – Décret qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Marseille (Bouches-du-Rhone).

Du 24 Décembre 1886.

(Promulguć au Journal officiel du 29 décembre 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 17 septembre 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale des Bouches-du-Rhône, en dete du 20 ectobre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Ast. 1". Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement.

(1) v serie, Bull. 66, nº 560.

les surtaxes de deux francs soixante centimes (2⁶ 60⁶) par l de vin et de six francs (6⁶) par hectolitre d'alcool pur, é l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux fra rante centimes et de vingt-quatre francs par hectolitre qui être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes bois

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article préc affecté au service des emprunts de la ville de Marseille.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des l

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉ

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,449. — Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de l (Alpes-Maritimes).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 29 décembre 1886)

Le Président de la République prançaise,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Menton, en date o 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général des Alpes-Maritimes, en date du 20 Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 29 décembre 1882;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusive perception, à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes), de la s quatre-vingt-dix-neuf centimes (o' 99°) par hectolitre actu établie sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingttimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe pr sur les mêmes boissons.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de

⁽¹⁾ v[•] série, Bull. 66, n[•] 560.

- 1217 -

décret, qui ser a inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois. Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

B. nº 1060.

gne : A. DAUPHIN.

N° 17.450. — Décret qui proroge une Surlaxe à l'Octroi de Charleville (Ardennes).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Charleville, en date du 28 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général des Ardennes, en date du 6 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRETE :

ART. 1^{er}. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Charleville (Ardennes), d'une surtaxe d'un franc seize centimes (1'16') par hectolitre établie sur les vins en cercles et en bouteilles, en vertu de la loi du 16 décembre 1881.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc quatre-vingtquatre centimes perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts précédemment contractés par la ville.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

⁽¹⁾ V série, Bull. 66, nº 560.

N° 17,451. — Décret qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Sec (Ardennes).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les delibérations du conseil municipal de Sedan, en date des 1 et 28 avril 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général des Ardennes, en date du 5 mai 1886 Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽⁴⁾;

Vu la loi du 20 janvier 1873;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur:

Le Conseil d'État entendu,

Décrite : ,

ART. 1". Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusiveme perception, à l'octroi de Sedan (Ardennes), de surtaxes d'an vingt-six centimes (1'26') par hectolitre de vio tant en cercles bouteilles et de trois francs (3') par hectolitre d'alcool pur co dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quatre centimes par hectolitre de vin et de quinze francs par l litre d'alcool pur, qui peuvent être perçus, à time de taxes p pales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront sp ment affectées à l'amortissement des emprunts contractés par la mune.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du p décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

figné: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,452. — Décret qui proroge une Sartame à l'Octrei de Barbe . (Charente).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au Joarnal officiel du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

⁽¹⁾ v série, Bull. 66, n° 560.

B. pº 1060.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vin la délibération du conseil municipal de Barbezieux, en date du 19 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de la Charente, en date du 5 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886:

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ART. 1". Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la surtaxe de trente-six centimes (0'36°) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles dont la perception a été autorisée à l'octron de Barbezieux (Charente) par la loi du 6 mars 1882.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes hoissons.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé: A. DAUPHIN.

Nº 17,453. — DéCRET qui proroge des Sartaxes à l'Octroi de Bourgoing (Isère).

Du 27 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal official du 29 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bourgoin, en date des 5 mars et 18 juin 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de l'Isère, en date des 6 mai et 19 août 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 18 décembre 1875;

Vu la loi du 19 juillet 1880:

(1) yº série, Bull. 66, nº 560. XII Serie.

- 1220 -

Vu la loi du 5 avril 1884; Vu la loi du 16 décembre 1886; Vu les observations du ministre de l'intérieur; Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Bourgoin (Isère), de surtaxes d'un fraux soixante-deux centimes (1'62') par hectolitre de vin et de quatre francs (4') par hectolitre d'alcool pur.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingthuit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté à l'amortissement des emprunts contractés ca 1880, 1881 et 1884.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Joarnal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JUI ES GRÉVT: *

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

يلتبيه كمسك

N° 17,454. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Melan (Seine-et-Marne).

Du 27 Décembre 1886.

(Promuigué au Journal officiel du ag décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conscil municipal de Melun, en date du 15 avril 1886. relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale de Seine-ci-Marne, en date du 7 juin 1886:

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 25 novembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

⁽¹⁾ v* série, Buil. 66, n° 560.

B. nº 1060.

Arr. 1^e. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes suivantes, actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Melun (Seine-et-Marne), savoir :

1° Quatorze centimes (o' 14°) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

2° Un franc (1'00°) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc irente-six centimes et de neuf francs qui peuvent être perçus, à titre de tates principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'arficle qui précède sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé: A. DAUPHIN.

N° 17.455. — Décret qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Bailleul (Nord).

Du 28 Décembre 1886.

(Prouulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bailleul, en date des 1^{er} mars et 17 avril 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général du Nord, en date du 6 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 26 novembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vil la loi du 16 décembre 1886;

Va les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DECRETE :

Att. 1°. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surfaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Bailleul (Nord), en vertu de la foi du 26 novembre 1881, savoir : 1° Six francs quarante-quatre centimes (6° 44°) par hectolite

de vins en cercles et en bouteilles;

⁽¹⁾ v' série, Bull. 66, nº 560.

2° Onze francs quatre-vingts centimes (11'80°) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueus et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixanteseize centimes et de neuf francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées au payement des dépenses résultant de la reconstruction des trottoirs.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,456. — Décret qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Beauvais (Oise)

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvais, en date du 26 mai 1886;

Vu l'avis du conseil général de l'Oise, en date du 18 août 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 24 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Beauvais (Oise), en vertu de la loi du 24 décembre 1881, savoir :

1° Un franc quarante-six centimes (1⁶46°) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

2° Huit francs (8') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc quatrevingt-quatre centimes et de douze francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons. 1250-

a' 1060. le produit **des** surtaxes autor étées par l'article qui précède sera lement affecté au service de **l**éatte municipale. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent et, qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin des lois. it à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

,457. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Clermont (Oise).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre des finances;

la délibération du conseil municipal de Clermont, en date du 12 juir

relative à l'octroi de cette commune;

l'avis du conseil général de l'Oise, en date du 21 août 1886;

l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

la loi du 28 avril 1816;

la loi du 31 décembre 1873;

la loi du 19 juillet 1880;

la loi du 29 décembre 1882;

la loi du 5 avril 1884;

la loi du 16 décembre 1886;

les observations du ministre de l'intérieur;

Conseil d'État entendu,

C**rè**te :

NT. 1". Sont prorogées jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les exes suivantes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi dermont (Oise), en vertu de la loi du 29 décembre 1882, r :

Un franc douze centimes (1'12') par hectolitre de vins en cercles bouteilles;

Quatre francs (4') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

s surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit cens et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les ses boissons.

Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera

^{*} série. Bull. 66, nº 560.

- 1224 ----

spécialement affecté au payement des dépenses résultant des travaux de l'hôtel de ville et de la voirie.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886,

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,458. — Déorser qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Guissen (Finistère).-

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Guisseny, en date des 16 mars et 27 juin 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général du département du Finistère, en date du 30 septembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 20 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ABT. 1". Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Guisseny (Finistère), de la surtaxe de dis francs (10[°]) par hectolitre, établie sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'ean-de-vie, en vertu de la loi du 20 décembre 1881.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes hoissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède sera pécialement affecté au payement des travaux à affectuer à la maison d'école, conformément à la délibération du conseil municipal su date du 27 juin 1886.

of to de finances est charge de l'exécution da pro-is to de finances est charge de l'exécution des lois. 10 5 5 10⁰⁰ au Journal officiel et au Bulletin des lois. 10 5 5 10⁰⁰ le 20 Décembre 1886. 6sept le 18 Décembre 1886. Dicaer qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Morez (Jura). BEREFET (H MARCES, Signed - A. DAUPHIN. (promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.) 4^{59.} ur le rapport du ministre des linances, ur le rapport du conseil municipal de Morez, en date du 22 février u la délibération du conseil commune; 6 relative à l'octroi de cette commune; B PRÉSTIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 6. relative a 1 octroi ue cerus communo, 1 aris du conseil général du Jura; en date du 5 mai 1886; 1 l'aris du conseil général du Jura; en date du 5 mai 1886; 1 l'aris du conseil général du Jura; en date du 5 mai 1886; (U Lordonnance du 9 décembre 1814 (1); vi la loi du 31 décembre 1873; a loi du 19 juillet 1880; Vu la loi du 9 décembre 1881; VII la loi du 5 avril 1884; VII les observations du ministre de l'intérieur ; Vu la loi du 16 décembre 1886; 1^e. Let prorogée, jusqu'au 31 paars 1887 inclusivement, la indiroi de Moraz (Jura), des surtaxes anivantes de Le Conseil d'État entendu, ABS. 1º. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la des surtaxes enventu de la loi du 9 décembre 1881; en vertu de la lai du 9 geormare 1901; Vins en cercles et en bouteilles, saixante deux centimes (o'6a') Vertolitre: **DET CE**PHON, à logirol **us murns** (4413), des si **DIES** en vertu de la loi dy 9 dépembre 1881; **DIES** en vertu de la loi dy 9 dépembre coivente. **Chectolitre**; **Alcool pur contenu dans les eaux-de:vie, esprits, absinthes, li- Col pur contenu dans les eaux-de:vie, six francs (6/) par hectolitre**; Alcool pur contenu dans 168 eaux-de-vie, esprits, absinthe et fruits à l'eau-de-vie, six francs (6') par hertolitre ; surtance sont indépendantes des groits de quatre-vince et fruits à l'oau-de-vig, aix manes (n') par neotolitre : surtaxes sont indépendantes des groits de quatre-vingt-axit ces surtaxes nar hectolitre sur le vin et de aix france par hectolitre au Ces surtaxes sont indépendantes des prous de quatre-vingt-ànit. Cen times par hectolitre sur le vin et de six fraças par hectolitre sur cen times par hectolitre sur le vin et de taxes princinales. **CED t**imes par hectolitre sur le via et de **aix** irsa es principales. **CED C**ool, qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales. **CED C**ool, ce produit des anriaxes autorisées par l'article ani notes. Par hectolitre; Cool, qui peuvent être perçus, a titre de taxes principales. 2- Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera 2- Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède nar la com 2 - Le produit des surtaxes autorisées par i article qui précède sera Ecialement affecté au payement de la subveniion voiée par la com Ecialement la construction de deux voies ferrées, SPEC lalement anecte au payement ue la subvention spec la pour la construction de deux voies ferrées, (** v série, Bull. 66, nº 560.

- 1226 ---

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et an Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé: A. DAUPHIN.

Nº 17,460. – DÉCRET qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Roscoff (Finistèrc

Du 18 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 3o décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Roscoff, en date du 21 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale du Finistère, en date du 8 novembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814⁽¹⁾;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 26 novembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 29 décembre 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la surtaxe de quinze francs (15') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-devie, établie à l'octroi de Roscoff (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Balletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signél: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

⁽¹⁾ vº série, Bull. 66, nº 560.

Nº 17,461. -- DécRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paimbœuf, en date des 18 février et 19 août 1886, relatives à l'octroi de cette commune ;

Vu l'avis du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 7 mai 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾; Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 15 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^e. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure), savoir:

Vins en cercles et en bouteilles, un franc douze centimes (1' 12') par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, quatre francs (4') par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huitcentimes sur le vin et de six francs sur l'alcool établis à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de cent mille francs contracté en 1877.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

⁽¹⁾ v* série, Bull. 66, n* 560.

Nº 17,462. --- DÉCRET qui proroge une Surfaxe à l'Octroi de la Roche (Haute-Savoie).

Da 28 Dégembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de la Boche, en date du 23 mai 1886, relative à l'octroi de cette commune:

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Sayois, en date du 7 septembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (4);

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 18 décembre 1882;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1^e. Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie), d'une surtaxe d'un franc trente-six centimes (1'36') par hectolitre établie sur les vins en cercles et en bouteilles par la loi du 18 décembre 1882.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. La surtaxe autorisée par l'article 1" sera spécialement affectée à l'amortissement de l'emprunt de quarante mille francs ainsi qu'aux travaux de construction votés par la municipalité le 23 mai 1886.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

v° série, Bull. 66, nº 560.

Nº 17,463. --- Décast qui proroge des Surtaves à l'Octroi de Trouville (Calvados).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE .

Sur le rapport du ministre' des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Trouville, en date du 24 mars 1886, relative à l'octroi de catte commune;

Vu l'avis du conseil général du Calvados en date du 6 mai 1886:

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 15 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Trouville (Calvados), en vertu de la loi du 15 décembre 1881, sayoir:

Vins en cercles et en bouteilles, un franc quatre-vingts centimes (1'80°) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux de vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, neuf francs (9') par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

"r serie, Bull. 66, nº 560.

Nº 17,464. - DécRET qui proroge des Sartaxes à l'Octroi de Voiron (Isère).

Du 28 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Voiron, en date des 19 mai et 29 juin 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de l'Isère, en date du 19 août 1886 ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 24 décembre 1881;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1st. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Voiron (Isère), des surtaxes suivantes établies sur les boissons en verta de la loi du 24 décembre 1881:

Vins en cercles et en bouteilles, un franc soixante-quatre centimes $(1^{t} 64^{\circ})$ par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, cinq francs (5') par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc trente-six centimes et de neuf francs qui peuvent être perçus sur les mêmes boissons, à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté à l'amortissement des emprunts contractés par la commune.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé : JULES GRVÉY.

Le Ministre des finances, Signé: "A. DAUPHI N.

⁽¹⁾ v[•] série, Bull. 66, n^o 560.

Nº 17,465. — Décret qui proroge une Sartaxe à l'Octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les délibérations du conseil municipal de Bayonne, en date des 28 avril, 18 juillet et 10 novembre 1886, relatives à l'octroi de cette conmune:

Vu l'avis de la commission départementale des Basses-Pyrénées, en date du 5 juin 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 1" avril 1882;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

DECRÈTE :

ART. 1^{er} Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées), d'une suntaxe de quatre-vingt-dix-huit centimes (o' 98°) par hectolitre, établie sur les vins en cercles et en bouteilles en vertu de la loi du 1^{er} avril 1882.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc cinquantedeux centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe dont la perception est autorisée par l'article qui précède sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,466. — DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Bonneville (Hauto-Savoie).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal afficiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

(1) v° séire, Bull. 66, nº 560.

11

Sur le rapport du ministre des finan es;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonneville, en date du 3 août 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 5 octobre 1886; Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur :

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1". Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes de deux francs trente-six centimes $(2^{\circ} 36^{\circ})$ par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, de quatre-vingt-quatorne centimes $(0^{\circ} 94^{\circ})$ par hectolitre de cidre, et de deux francs (2°) par hectolitre d'alcool pur, établies à l'octroi de Bonneville (Haute-Savole), en vertu de la loi du 20 octobre 1881.

Ces surtaxes sont indépendantes du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre établi sur les vins en cercles et en bouteilles, de cinquante six centimes par hectolitre de cidre et de six francs par hectolitre d'alcool, à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Bigné i JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A: DAUPHIN.

№ 17,467. — Déchet qui proroge des Sartaxes à l'octroi de Châleaugiron (Ille-et-Vilaine).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteaugiron, en date du 6 août 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾; Vu la loi du 28 avril 1816; Vu la loi du 31 décembre 1875;

⁽¹⁾ v° série, Bull. 66, n° 560.

1233 -

B. nº 1060.

u la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884; Vu la loi du 29 décembre 1885 = Vu la loi du 16 décembre 1886 ; Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1^t. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement es surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de châteaugiron (Ille-et-Vilaine), en vertu de la loi du 29 décembre 885, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, un franc (1') par hectolitre;

Cidres, poirés et hydromels, vingt-quatre centimes (o' 24-) pectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absint the contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absint the contenu dans les eaux-de-vie, deux francs (2⁴) par hectolitre.

lqueurs et truits à leau-ue-vie, deux fiances (2,) par le construction de la constructio

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent lécret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY_

as Mintere die fittische,

Signé: A. DAUPHIN.

Nº 17,468. — Décret qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Granu ille (Manche).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les delibérations du conseil municipal de Granville, en date des 19 avril 2 juillet, 7 septembre 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale de la Manche, en date du 1^{se} décembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 ⁽¹⁾; Vu la loi du 28 avril 1816; Vu la loi du 31 décembre 1873; Vu la loi du 19 juillet 1880; Vu la loi du 5 avril 1884;

¹⁾ v[•] série, Bull. 66, n[•] 560.

- 1234 --

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

ART. 1^{er}. Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887, les surtaxes de soixante-quatre centimes (o⁶ 64°) par hectolitre sur les vins en cercle et en bouteilles; de seize centimes (o⁶ 16°) par hectolitre de cidre. poiré et hydromel; de trois francs (3⁶) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, établies à l'octroi de Granville (Manche), en vertu de la loi du 29 décembre 1882.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre établis sur les vins en cercles et en bouteilles, de quatre-vingts centimes par hectolitre sur le cidre et de neuf francs par hectolitre sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

N° 17,469. — Décret qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Magnac-Laval, en date des 14 février, 11 avril et 12 septembre 1886, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale du département de la Haute Vienne;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 28 décembre 1882;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

⁽¹⁾ v[•] série, Bull. 66, n[•] 360.

Anr. 1". Est prorogée, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne), de la sur-taxe de soixante deux contines (0⁶62[°]) par hectolitre établie sur les vins en cercles et en bouteilles en vertu de la loi du 29 décembre 1882. "Gette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre percu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède sera spécialement affecté au service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent lécret, qui sera inséré au Joarnal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,470. – DÉCRET qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Palais (Morbihan).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les delibérations du conseil municipal du Palais, en date des 15 norembre 1885 et 16 mai 1886, relatives à l'octroi de cette commune; Vu l'avis de la commission départementale du Morbihan, en date du 3 août 886:

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814⁽¹⁾;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 19 décembre 1883;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886;

Vu les observations du ministre de l'intérieur:

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues.

DÉCRÈTE :

ART. 1". Sont prorogers, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement. es surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi du Palais Morbihan), en vertu de la loi du 19 décembre 1883, savoir :

(1) v. série, Bull. 66, u. 560.

— 1236 —

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc douze centimes $(1^{f} 12^{c});$

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, quatre francs (4').

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins et de six francs sur les spiritueux établis, par hectolitre, à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède sera spécialement affecté à l'amortissement d'un emprunt à contracter pour la construction d'une école maternelle et d'une mairie.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé : A. DAUPHIN.

Nº 17,471. — Décrer qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Rambonillet (Seine-et-Oise).

Du 29 Décembre 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 30 décembre 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Rambouillet, en date du 24 février 1886, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale de Seine-et-Oise, en date du 22 septembre 1886;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (i);

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 16 décembre 1886 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

ART. 1". Sont prorogées, jusqu'au 31 mars 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Rambouillet (Seine-et-Oise), en vertu de la loi du 24 avril 1886, savoir:

⁽¹⁾ v°s érie, Bull. 66, n° 560.

B. nº 1060.

times (1^t 12°) par hectolitre de vins en cer-1° Un franc douze (es et en bouteilles ;

2° Trois francs (3') par hectolitre d'alcool pur contenu dans les ux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Gessurtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit cennes et de six francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes prinoales, sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède seront spécialeent affectées an service de la dette municipale.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au Journal officiel et au Balletin des lois. Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé: A. DAUPHIN.

17,472. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTREsigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

· Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense la plaine de Brioude contre les inondations de l'Allier, conformément a dispositions du projet en dale des 19-21 septembre 1884. En conséquence, le syndicat constitué en vue de ces travaux est autorisé

rocéder à l'acquisition des terrains nécessaires à leur exécution, en se formant aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paraphes 2, 3 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

L'État contribuera à la dépense, évaluée à cent mille francs, par une vention égale à la moitié de la dépense effective des travaux, sans toubis que le montant de cette subvention puisse, en aucun cas, dépasser quante mille francs.

e surplus de la dépense sera réparti de la manière suivante :

Syndicat de défense de la plaine de Brioude Ville de Brioude	30,100 ^r
Ville de Brioude	8,810
Département de la Haute-Loire	2,000

· La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les crédits rits à la deuxième section du budget ordinaire des travaux publics pour aux de défense contre les inondations.

· La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme le et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des trax n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent ret. (Paris, 23 Novembre 1886.)

17.473. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Contreigné par le ministre des travaux publics) qui règle, sous forme d'abonnenent, à quatre mille sept cent trente francs (4,730'), en principal, par nnée, la redevance proportionnelle à payer pour la mine de plomb et zinc argentifères de Pontpéan (Ille-et-Vilaine), pendant les années 1886, 1887, 1888, 1889 et 1890. (Paris, 27 Novembre 1886.)

N° 17,474. — Décret du Président de La République Française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Landouge (commune de Limoges, canton dudit, arrondissement dudit, département de la Haute-Vienne).

Il remplira, dans cette sention, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x (8 mai 1802), et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (Paris, 7 Décembre 1886.)

N° 17,475. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route départementale n° 39, de Vermilles à Rambouillet, dans la traverse de Dampierre (Seine-et-Oise), travaux à exécuter suivant la direction indiquée par une ligne bleue sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 29 mai 1885, lequel plan resters annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Les indemnités à allouer aux propriétaires dont les façades devront être démolies seront à la charge de la commune de Dampierre, et il est pris acte de l'engagement souscrit par le departement de Seine-et-Oise de contribuer à cette dépense pour une somme de huit cents francs.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater du présent décret. (*Paris*, 13 Décembre 1886.)

N° 17,476. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que les agents du service des contributions diverses, en Algérie, sont chargés, concurremment avec ceux déjà investis de ce droit par le décret du 3 novembre 1885, de constater les contraventions et délits en matière de police du roulage. (Paris, 14 Décembre 1886.)

17,477. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit: Le commissariat de police vititant à Sées (Orne) est et demeure supprimé.

E est créé à Sées (Orne)iun commissariat spécial de pelice.

-La juridiction du commissariat spécial de police de Sées (Orne) s'étendra sur les communes de Tauville, Aunau-sus-Orne, Chailtoné, Mace, Néauphesous-Essai, la Chapelle-près-Sées, Belfonds, la Ferrière-Béchet et Neuvilleprès-Sées.

Le commissariat de police existant à Magnac-Laval (Haute-Vienne) est et demeure supprimé.

Le commissariat de police existant à Port-Louis (Morbihan) est et demeure supprimé.

Le commissariat de police existant au Quesnoy (Nord) est et demeure supprimé. (Paris, 20 Décembre 1886.)

N° 17,478. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 23 août 1886, devant le préfet du Morbihan, portant concession à la commune de Riantee, aux chauses et conditions stipulées, et moyennant le versement d'une somme d'un franc (1'), d'un terrain maritime à conquérir dans l'anse de la Madeleine, commune de Riantec (Morbihan), ledit terrain d'une contenance de quarante-cinq ares (45°) environ et désigné par une teinte rose au plan annexé audit acte. (Paris, 21 Décembre 1886.)

17.479. — DécRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 21 août 1886, devant le maire de la commune de Saint-Cyr, portant concession aux sieurs Borelly, Benet, Giraud, Lezin, Cauvin, Rampal, !Arnaud et à la dame Rollin, veuve Décugis, suivant la répartition indiquée audit acte, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix total de mille vingt-quatre francs trente et un centimes (1,024^f 31^c) de diverses parcelles de lais de mer sur le littoral de la commune de Saint-Cyr (Var); lesdites parcelles d'une contenance de quatre cent soixante-huit mètres carrés cinquante-cinq décimètres carrés (468^{mq} 55^{4q}), les unes teintées en rose, les autres indiquées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O au plan des lieux annexé audit acte. (Paris, 21 Décembre 1886.)

17,481. - Décret du Président de la République prançaise (contre-

^{* 17,480. —} DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

La commune de Chauffour (canton d'Étampes, arrondissement dudit, partement de Seine-et-Oise) portera désormais le nom de Chauffour-lesréchy. (Paris, 22 Décembre 1886.)

signé par le président du Conseil, ministre 'de l'intérieur et des cultes) portant ce qui suit :

La commune de Chaufour (canton de Bonnières, arrondissement de Mantes, département de Seine et-Oise) portera désormais le nom de Chanfour-lès-Bonnières. (Paris, 22 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Février 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN.

* Cette date est celle de la réception du Balleton au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

N° 1061.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 17,482. – Los qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.

Du 26 Octobre 1886.

(Promulguée an Joarnal official du 28 octobre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULSUE LA LOI dont la terreur uit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conforménent à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer straordinairement pendant cinq ans, à partir de 1887, un cemime (o' o1°) additionnel au principal des quatre contributions i rectes, dont le produit sera consacré à diverses dépenses d'intérét épartemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi e finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

XII' Série.

57

cas d'insuffisance de trafic des chemins de fer d'intérêt local de Barle-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt-aux-Pots à Clermont-en-Argonne, une subvention annuelle de trois mille francs (3,000⁶), payable pendant toute la durée de la concession, aux conditions indiquées dans le traité de concession.

2. Ladite ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1887, un centime quatre-vingt centièmes (1°80) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué annuellement à la somme de trois mille francs environ, servira au payement des premières annuités de la subvention prévue à l'article 1" ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,486. — Los qui autorise le département de l'Oise à contracter un Emprunt.

Du 5 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 7 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Aar. 1". Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en α faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4' 75° p. 100), une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000') applicable à la création d'un asile public d'aliénés.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence. soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit B. nº 1061.

uprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de ré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre e l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires pour le service des intérêts et le remoursement de l'emprunt de quatre millions cinq cent mille francs, utorisé par l'article 1" ci-dessus, seront prélevés tant sur les resources normales du budget départemental que sur les ressources péciales de l'asile.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre es députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,487. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter an Emprunt.

Du 8 Novembre 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 9 novembre 1886.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur nit :

ART. 1^{••}. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, confortément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunr à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissenent, une somme de deux cent quarante-neuf mille francs (249,000') estinée à la construction de lignes stratégiques.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation de eux cent quatre-vingt-cinq millions de francs instituée par les lois es 10 avril 1879 (paragraphes 1 et 2), 2 avril 1883 et 6 mai 1886, e pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursenent de l'emprunt de deux cent quarante-neuf mille francs seront rélevés sur les versements annuels à opérer par le ministère de la uerre.

- 1246 --

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé: SARRIEN.

N° 17,488. — Los qui autorise le département de la Loire à contracter an Emprant.

Du 11 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 12 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4['] 75[•] p. 100), une somme de cent soixantetreize mille huit cents francs (173,800[']) applicable à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprant de cent soixante-treize mille huit cents francs, autorisé par l'article 1^{ex} ci-dessus, seront imputés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députée, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur. Signé: SARRINN. B. nº 1061.

- 1247 _

Nº 17,489: - LOI qui autorise le département de la Corse à contractor un Emprint et à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1". Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4' 75" p. 100), une somme de deux cent trentecinq mille francs (235,000') applicable à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des sonscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également antorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatorze centimes quatre-vingts centièmes (o' 14° 80) en 1887, et trois centimes quatre-vingts centièmes (o' 3° 80) pendant quatorze ans, à partir de 1888, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-cinq mille francs, autorisé par l'article 1° ci-dessus, qu'aux dépenses du personnel du service vicinal et aux salaires des cantonniers.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est firé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Be Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

Nº 17,490. — LOI qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.

Du 26 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 27 novembre 1886.) .

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ABTICLE UNIQUE. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement en 1887 neuf centimes (o' og°) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses des chemins de fer d'intérêt local.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,491. — Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.

Du 26 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 27 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRONULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1887, trois centimes (o' 03°) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental. N° 17,489: - LOI qui anterise le département de la Corse à contracter un Emprant et à s'imposer extraordinairement.

Du 23 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 24 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI d'ont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre france soixante-quinze centimes pour cent (4' 75° p. 100), une somme de deux cent trentecinq mille francs (235,000') applicable à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également antorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatorze centimes quatre-vingts centièmes (o' 14° 80) en 1887, et trois centimes quatre-vingts centièmes (o' 03° 80) pendant quatorze ans, à partir de 1888, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-cinq mille francs, autorisé par l'article 1° ci-dessus, qu'aux dépenses du personnel du service vicinal et aux salaires des cantonniers.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Be Ministre de Finisier, Signé : SABRIEN. avec un prélèvement à opérer à partir de 1912 sur les revenus ordinaires, à rembourser l'émprant ci-dessus en capital et intérêta.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N[•] 17,493. — Los qui autorise la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à contracter un Emprant.

Du 26 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 27 novembre 1886.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4'60' p. 100), une somme de quatrevingt-un mille deux cent quarants-deux francs trents-neuf centimes (81,242' 39'), remboursable en trents ans, à l'aide tant des revenus ordinaires que d'une subvention de l'État, ladite somme destinée à pourvoir aux frais d'établissement d'un collège communal de filles.

Cet emprunt pourva être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Lo Maistre de l'intérieur, Signé : SABRIM. B. n[•]1061.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,492. — Loi qui autorise la ville d'Arcachon (Gironde) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 26 Novembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 27 novembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La ville d'Arcachon (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixantequinze centimes pour cent (4' 75' p. 100), une somme de cinq cent cinquante mille cinq cents francs (550,500'), remboursable en trentecinq ans et destinée à pourvoir à l'exécution de divers travaux d'utilité communale prévus dans une délibération municipale du 24 mai 1886, et consistant, notamment, dans l'achèvement du marché couvert, la construction d'égouts et de bouches d'eau et diverses opérations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Grédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1887, trente-trois centimes soixante-dix-sept centièmes (o' 33° 77), additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué annuellement à trente deux mille quatre cent dix-huit francs environ, servira, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4^c 60^o p. 100), une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000^c) applicable à la construction d'une école normale d'institutrices à Alençon.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cent quatre-vingt mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^e Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,496. — LOI qui autorise le département de la Seine-Inférieure à rembourser en partie les Emprants à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires.

Du 1^{er} Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 2 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

. ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à articiper annuellement, jusqu'à Concurrence d'une somme de quas, ante-cinq mille francs (45,000'), au service des intérêts et au remain Dursement des emprunts qui seront contractés par les communes our leurs édifices scolaires dans les conditions prévues par la 101 1 20 juin 1885.

Les fonds nécessaires pour assurer le concours du département ront prélevés sur les ressources normales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sépat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1" Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,497. — Los qui autorise la ville de Dijon (Côte-d'Or) à contract**er** un Emprunt.

Du 1" Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 2 décembre 1886.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur t :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emnter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs un ert pour cent (4' 1/4 p. 100), une somme d'un million six cent le francs (1,600,000') remboursable en trente ans, à partir de 8, au moyen tant du produit d'un remaniement du tarif de l'ocque d'un prélèvement sur les revenus ordinaires, et destinée à rvoir au payement du prix de divers immeubles acquis ou à uérir pour l'ouverture des rues de Metz et de Mulhouse et pour rgissement de la rue des Godrans et de la place Saint-Nicolas, i qu'aux frais d'établissement de plusieurs écoles.

et emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre obligations au porteur ou transmissibles par endossement.

es conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer nt préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intér. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,498. — Los qui autorise la ville de la Rochelle (Charento Inférieure) à contractor un Emprent.

Du 1^{er} Décembre 1886.

(Fromulguée au Journal officiel du 2 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ABTICLE UNIQUE. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, en vue des frais d'établissement d'un groupe scolaire, savoir :

Au taux de quatre francs soixante centimes pour cent (4'60° p. 100), une somme de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs (97,500');

Au taux de quatre francs soixante-quinze centimes pour cent (4^c 75° p. 100), une somme de trente et un mille neuf cent trentedeux francs (31,932').

Lesdites sommes remboursables en quarante années, à partir de 1887, tant au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale qu'à l'aide d'une subvention annuelle de neuf cent soixante-trois francs cinquante-cinq centimes allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 1886.

Sigué : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN. N° 17,499. — Los qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt.

Du 6 Décembre 1886.

(Promaiguée au Journal officiel du 7 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Ant i^e. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4' 60° p. 100), une somme de quarante mille francs (40,000') applicable aux travaux d'achèvement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Privas.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quarante mille francs autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signe : JULES GREVY.

Le Ministre de l'intérieur, Sigué : SARRIEN.

N° 17,500. — Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilains à contracter un Emprunt.

Du 6 Décembre 1886.

(Promulguée ou Journal officiel du 7 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, . à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4' 60° p. 100), une somme de quarante-trois mille francs (43,000') applicable aux travaux d'achèvement de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quarante-trois mille francs autorisé par l'article 1" ci dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,501. — Los qui autorise le département des Côles-du-Nord à s'imposer extraordinairement.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1888,

- 1256 -

B. nº 1061.

1.

atre centimes (o' 04') additionnels au principal des quatre con tritions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins inaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi e finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre les députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

le Ministre de l'intérieur, Signé : Sarrien.

N° 17,502. — Los qui autorise le département Maine-et-Loire à contracter un Emprunt.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 14 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur sont :

ART. 1^{°°}. Le département de Maine et Loire est autorisé, conformément à la domande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pouvre dépasser quatre france soixantequinze contines pour cent (4¹ 75° p. 100), une somme de centreinquante mille frances (150,000¹) applicable aux travaux de construction d'un post sur la Loire, à Champtoceaux.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émette des obligations au porteur cu transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer des gré à gréiseront préablement soamises à l'approbation de ministre de l'intérieure 2006 for 2000 anno 1000 a

2. Les fonds névessaires las service des intérêts et au sembnurson, ment de l'emprunt de cent cinquante mille frailes autorisé par l'ar-, ticle mei dessus seront prélevés aur le montant des centimes estraordinaires dont de maximum est, finé scheques année pan da loi de finances, en exécution de la doi du 10 août 1871.

XII Série.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Le département d'ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunte, . à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soisante centimes pour cent (4' 60° p. 100), une somme de quarante-trois mille francs (43,000') applicable aux travaux d'achèvement de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quarante-trois mille francs autorisé par l'uticle 1" ci dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARRIEN.

N° 17,501. — LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'impose extraordinairement.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal official du 14 décembre 1886.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tenes suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé. conformément à la demande que le conseil général en a faite, s' s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1888.

- 1256 —

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des dépatés, sera exécutée comme loi de l'Étati Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

1. Jul 1.

Le Ministre de Tintérieur.

B. nº 1061.

Signé : SARRIEN.

mani.

11. 1 .

Nº 17,504. - Los qui approuve un Emprunt antérieurement contracté par la - ville d'Annenay (Andeche) et entorie cette ville à simposer extraordinairea start of the start

1.

: .

Du 11 Décembre 1886.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur ۰ ۱۰۰۰ suit:

Anen 1". Est approavée la réalisation d'une somme de quatre cent mile france (400,000'), formant is seconde portion d'un emprunt des lauit cent mille france (\$00,000') contracté par la ville d'Annonavy (Ardèche), en vertu d'un arrêté préfectoral du 3 novembre 1882. factive somme destinée à pourvoir tant aux frais d'établissement d'une menavelle distribution d'eau qu'au payement de divers immendes à acquérir pour l'achèvement d'un boulevard.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1901, vingt-quatre centimes (0' 24°) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trois cent mille frances (300,000') environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, tant au remboursement de l'emprunt approuvé par l'article 1" ci-dessus qu'au service des emprants antérieurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur. Signé: SABRIEN.

58.

N° 17,505. — LOI qui antorise la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à contracter un Emprunt.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 12 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dont la teneur suit :

ABTICLE UNIQUE. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs soixante centimes pour cent (4'60° p. 100), une somme de quarante mille cinq cents francs (40,500') destinée au payement des frais d'acquisition et d'appropriation d'un immeuble à usage d'école de garçons, ladite somme remboursable en quarante ans, à partir de 1887, tant au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale qu'à l'aide d'une subvention annuelle de quatre cents francs vingt-quatre centimes (400' 24') allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endostement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

٠.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

6 d.	· ··	••	ı	i.,4	'' 'Signé : JULES GRÉVY.
------	------	----	---	------	--------------------------

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : SARRIEN.

N° 17,506. — Loi qui autorise la ville de Versailles (Seine-et-Oise) *** à contracter un Emprant.

14.1 14

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 12 décembre 1886,)

LE SÉNAT BT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

B. nº 1061.

1.5 6 1 5

• • • • • •

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État: Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

8 11 11 1 1

· · · · · · ·

Section 2.

Le Ministre de Fintérieur, Signé : SARRIEN.

and the second second solution and the second

Nº 17,504. — Los qui approuve un Emprunt antérieurement contracté par la :-ville d'Annonay (Ardèche) et eutorise cette ville à s'imposer extraordindirement.

· · ·

.

Du 11 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 12 désembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

Ann. 1". Est approuvée la réalisation d'une somme de quatre cent mille france (400,000'), formant la seconde portion d'un emprunt de hait cent mille france (300,000') contracté par la ville d'Annénay (Ardèche), en vertu d'un arrêté préfectoral du 3 novembre 1882, Indite somme destinée à pourvoir tant aux frais d'établissement d'une nouvelle distribution d'eau qu'au payement de divers immendées à acquérir pour l'achèvement d'un boulevard.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1901, vingt-quatre centimes (o' 24') additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trois cent mille francs (300,000') environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, tant au remboursement de l'emprunt approuvé par l'article 1" ci-dessus qu'au service des emprants antérieurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : SARNIEN.

58.

vingt-treize nuille france que le commune de Viennon-village a contractés à la caisse des écoles, en vertu des décrets des 28 janvier 1880 et 23 janvier 1883, par le versement d'une annuité de mille cent quatre france pour le premier et de cent soixafite seize france pour le second.

Après la séparation, les communes de Vierzon-Bourgneuf et de Vierzon-village continueront à participer, proportionnellement au principal de leurs quatre contributions directes, au remboursement de quatre emprunts que celle-ci a réalisés auprès de la caisse des chemins vicinaux, en vertu des décrets des 26 juin 1869, 19 aout 1881; 27 novembre 1882 et 26 décembre 1883.

"La commune de Vierzon-village demenrera seule chargée du remboursement de l'emprunt de dix mille francs qu'elle a été autorisée à contracter auprès de la caisse des écoles, par décret du 19 janvier 1886. En consequence, la commune de Vierzon-Bourgneuf cessera de supporter l'imposition d'un centime soixante-cinq centièmes établie par ledit décret.

3. Les biens affectés aux indigents seront répartis, avec la mémié affectation, entre les communes de Vierzon-village et de Vierzon-Bourgneuf proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles, sous réserve des droits, que les indigents de l'une et de l'autre commune ou une partie de ces indigents tiendraient privativement d'actes de fondation.

Les droits aux lits dans l'hospice de Vierzon appartenant à l'ancienne commune de Vierzon-village et les charges correspondantes seront répartis entre les deux communes suivant la même proportion.

4. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

La presente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

Da 11 Percember , 856

Signé: JULES GRÉVY.

Le Ministre de Pintérieur;

LE SENT ET LA CHAMBRE LINA DEDLEMANT : 1 11

The task of the second se

Nº 17,508. — Los qui divise en deux municipalités distinctes la commune de Balaruc-le-Vieux et de Balaruc-Balaruc-les-Bains (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balarucles-Balins. (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balarucies-Balins. (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balarucies-Balins. (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balarucies-Balins. (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balarucies-Balins. (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balarucies-Balins. (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balarucies-Balins. (Hérault), sous les noms de Balaruc-le-Vieux et de Balarucs, store de les de l

2 La commune de Vie son Bourgrouf computera au remboursement de deux adaptorario adruvân acteurado an un de deux adaptor. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tene un l

ART. 1^{...} La commune de Balæruc-les-Bains (canton de From ti gnan, arrondissement de Montpellier, département de l'Héranit t) est divisée en deux communes distinctes, suivant la ligne divisoir teintée en bleu sur le plan d'assemblage et reportée sur le plan par cellaire annexé à la présente loi.

2. Les chefslieux dés deux nouvelles communes scront fixés au villages de Balaruc-le-Vieux et de Balaruc-les-Bains, dont elles pon teront respectivement les noms.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution same préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être acquis part et d'autre.

4. Sont approuvées, pour sortir leur plein et entier effet, les définitions du conseil municipal de Balaruc-les-Bains et de la commission syndicale de Balaruc-le-Vieux, en date des 15 février mars 1885, constatant l'accord intervenu entre le conseil municipal et la commission syndicale au sujet de l'attribution à chacent des deux communes des immembles affectés à un usage publicité sur son territoire, et du partage tant des droits mobiliers indivis entre les deux sections de l'ancienne commune de Balaruc-les-Bains que des dettes contractées par cette der pour des travaux d'intérêt communal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénst et par la Channelle des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1886.

- tetter er an de des not sent al den er te Signé : HULES GRÉVY.	٠.
- 1 - C Dr. 24 Ministric and Bunderen Brank Deriver of Dr. Dr. Brank and Brank	41
Signe Schatz.	
- e - e - e - entre quits quits constante autorite dat les e - la - e - e - e - e - e - e - e - e - e -	<u>ه :</u>
the solutions. Lans to could be proved per to 1	• 2 ,

Nº 17,509. – Los qui autorise le département du Doubs à s'imposer-

Du 22 Décembre 1886.

(Promulguée an Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneral

ł

suit: ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformé-ARTICLE demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'impos (1° 50) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera destiné à venir en aide aux communes dans la dépense d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N°17,510. — Los qui, autorise le dépantement d'Eare-et-Loir à rembourser en partie les Emprants à contracten par, les communes pour leurs édifices scolaires.

Du 12 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1836.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure et Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à participer pendant trente ans, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de soixante mille francs (60,000'), au service des intérêts et au remboursement des emprunts qui seront contractés par les communes, pour leurs édifices scolaires, dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885.

Les fonds nécessaires pour assurer le concours du département seront prélevés sur les ressources normales du budget.

1. 10

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.'

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

4. •	: .	; · ·	Signé : JULES GRÉVY	
	Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des c		. •	
4144	Signe : RENE GOBLET.	·	AND STATES AND	
';~		40.0	ere a la centa de que fece.	
	the other of the second		riordinaireaction of 168 19	<i>,</i>

- 1264 -

N° 17,511. — Los qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprant.

Da 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRONULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs soixante centimes pour cent (4'60° p. 100), une somme de vingt-cinq mille francs (25,000') applicable au solde des travaux de construction de l'école normale d'institutrices.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-cinq mille francs autorisé par l'article 1" ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sers exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.	
Signé : JULES GBÉVY. Ministre de l'intérieur et des calles,	
Signe : REUÉ GOBLET.	
$\sqrt{9}$, we define the standard strategy to the standard strategy of $\sqrt{2}$.	
Nº 17,512. — Lor qui autorise le département de l'Indré à s'imposèr extraordinairement. 2, t. d. 107 - 106 fin 100 fille construction de l'Indré à s'imposèr Du 22 Décembre 1886.	
Propulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886.)	
LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,	

(1° 50) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera destiné à venir en aide aux communes dans la dépense d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : René Goblet.

Nº 17,510. — Los qui autorise le département d'Eare-st-Loir à rembeurser en partie les Emprunts à contracten par, les communes pour leurs édifices scolaires.

Du 12 Décembre 4886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 23 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULOUE LA LOI dont la igneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure et Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à participer pendant trente ans, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de soixante mille francs (60,000'), au service des intérêts et au remboursement des emprunts qui seront contractés par les communes, pour leurs édifices scolaires, dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885.

Les fonds nécessaires pour assurer le concours du département seront prélevés sur les ressources normales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

ъ •.		Signe : JULES GREVY.
	Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,	
•ii).	Signe : RENÉ GOBLET.	ten fishe of those is all
12.0		 tenat de que terres
and the	, trees after the other of the state	1

- 1264 -

B. nº 1061 1267 sement de l'emprint de vingt et an mille france autorisé par l'ar- ticle 1" cidessus seront prélevés sur les versements Par l'ar-	
effectuer par le ministère de l'instruction publique et des beaux- arts.	
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Hat. Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.	
Le Président du Conseil, Ministre de l'inférieur et des cultes Signé : JULES GREVX, 11 Ministre de l'inférieur et des cultes Signé : LULES GREVX, 11 I	
Die 1997 - Constant de Constant de Constant Bergagement pris par la ville - N° 17,514 Eor gai approave an Begagement pris par la ville 	
Du sa Décembre 1886.	
LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTES ONT ADOPTE, CLE CALLON EN CHAMBRE DES DÉPUTES ONT ADOPTE, CLE CALLON EN CALON EN CALLON EN CALLON EN CALLON EN CALLON EN	
tantes destinés au service des eaux. ⁹ La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham les députés, sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.	>
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des culles, Signé : RENE GOBLET.	
17,515. — Los qui autorize la ville de Nimes (Gard) à contracter un Empresant et à s'imposer extraordinairement.	
Du 23 Devembre 1888.	
(Promutguée na journal officiel du 23 décembre 1886.)	
LE SENAT BT LA CHAMBRE DES DEPUTES ONT ADOPTE,	

....

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conscit général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1888, trois centimes (o' 03°) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux trayaux des chemins vicinaux de grande communication.

""Oette imposition sera recouvrée indépendamment des contines extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la lei de finances, en exécution de la loi du 10 août. 1831.

La presente loi, délibérée et adoptée par le Sépat et par la Chambre des députés, sera exécutée, comme loi de l'État.

1 "-Siend- JDLES GREVEL an 11/111 De President du Conseit, the the section of the post of the quite : Ministre Ha l'intérieur et des adier, 1 e 1 mil 1 the stand of Signer Thing Usbrand and the test wards they are shorthy if the b £ son for the Figure the company des a reception of a write ou destination and present monotr Lob er a Les touts necessire **3881 britin** 33**0 char des e au tembre e sement de l'emprunt de situet en jarde l'are soutonis par l'ere de**

re le ministère de l'instruction province et : « bouix arts

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULOUE DE LOT dont de tonour suit:

ART, 1^{er}. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demandé que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre france voir ante centimes pour cent (4^c 60° p. 100), une somme de vingt et un mille france (21,000^c) applicable aux travaux d'agrandissement de l'école normale d'institutrices de Grenoble.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de sonscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de Frances des depôts et consignations ou de la société du

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembour-

La présent	be loi. délibé	nt preleves sur les xe de l'instruction réc et adoptée par le	Sénat et mar la Cib	
-ce depates,	, sera execut	ee comme ior de l'El	lat."	
_	is, le 22 Dé		ign4 : JULES GRÉVY	•
Le Pre Ministre de	laidant da Concil			ر: ۲۰ ۲
		4		• •
и <u>р</u> ана. Ирана		······································		• • •
		r qui appivave an Biga	· · ·	7-
· * 3 ** *	2, 1, 10, 10,	de Grenobie (intre).	če te 🔹 🕨	1
- 1 -,	si ' "	Du 22 Décembre 1886.		·
• • • · · · ·	/	is a space	 A second second second 	
the second second		a Journal official da 28 da	•	•
Le Sén	AT ST LA CHAMB	RE DES DEPUTES ONT	ADOPTE,	T
LE PRI	ésident de la R	ÉPUBLIQUE PROMULGI	H LA LOLDODT LA L	
suit:		و الأكراف المراجعي	Service of the	• . •
ARTICL	B UNIQUE. Est a	pponvé l'engagqme	nt pris par le mai	ine d
Conserved 11				
Grenobie	e (isere)µ nu m o			
anx entr	e (lsere) 4 mu mai epreneurs de la.		aux clauses et cono	
d'un trai pour obj	e (lsere); nu no epreneurs de la, ité passé à la dat jet l'établisseme	e du 10 juin 1885, nt de branchement	aux clauses et cono	
Grenobie aux entre d'un trai pour obj tantes de	e (lsere) ; au ma epreneurs de la ité passé à la dat jet l'établissemen stinés au servic	e du 10 juin 1885, ni de branchement e des caux.	aux clauses et contri le prix de travaux : ts fet de colonnes.	
Grenobie anx entre d'un trai pour obj tantes de	e (isere) and inter epreneurs de la, té passé à la dat jet l'établisseme istinés au service sente hi délibé	e du 10 juin 1885, ni de branchement e des eaux.	aux chauses et contri le prix de travaux : is ret de colonnes.	
Grenobie anx entre d'un trai pour obj tantes de La prés des dépu	e (isere) and inter epreneurs de la. té passé à la dat jet l'établissemen istinés au service sente loi, délibé. tés, sera exécult	e du 10 juin 1885, ni de branchement e des eaux. rée et adoptée par le ée comme loi de l'É	aux chauses et confi le prix de travaux is frêt de colonnes. Senat et par le Chau tat.	
Grenobie anx entre d'un trai pour obj tantes de La prés des dépu	e (isere) and inter epreneurs de la. té passé à la dat jet l'établissemen istinés au service sente loi, délibé. tés, sera exécult	e du 10 juin 1885, ni de branchement e des eaux. rée et adoptée par le ée comme loi de l'É cembre 1886.	aux chauses et confi le prix de travaux is fêt de colonnes Senat et par la Cha: tat	
Grenobie anx entr d'un trai pour obj tantes de La pré des depu Fait à	e (isere) and inter epreneurs de la. té passé à la dat jet l'établissemen istinés au service sente loi, délibé. tés, sera exécult	e du 10 juin 1885, ni de branchement e des eaux. rée et adoptée par le ée comme loi de l'É cembre 1886.	aux chauses et confi le prix de travaux is frêt de colonnes. Senat et par le Chau tat.	
Grenobie anx entre d'un trai pour obj tantes de La pré des dèpu Fait à	e (isere) ; mu man epreneurs de la, té passé à la dat jet l'établissemen stinés au service sente loi, délibé tés, sera exécute Paris, le 22 Déc e Président du Conseil e de l'intérieur et des	e du 10 juin 1885, ni de braichement e des eaux. rée et adoptée par le ée comme loi de l'É cembre 1886. Sig	aux chauses et comp le prix de travaux is rêt de colonnes Senat et par la Cha: tat	
Grenobie anx entre d'un trai pour obj tantes de La pré des dèpu Fait à	e (Isere) and man epreneurs de la, té passé à la dat jet l'établisseme istinés au servic sente loi, délibé tés, sera exécuté Paris, le 22 Déc	e du 10 juin 1885, ni de braichement e des eaux. rée et adoptée par le ée comme loi de l'É cembre 1886. Sig	aux chauses et confi le prix de travaux : s, et de colonnes Sénat et par la Cha tat.	
Grenoble anx entr d'un trai pour obj tantes de La pré des dépu Fait à	e (Isere) (au man epreneurs de la, té passé à la dat jet l'établisseme: stinés au servic sente loi, délibé tés, sera exécut Paris, le 22 Déc e Président du Conseil, e de l'intérieur et des gné : REMÉ GOBLET	e du 10 juin 1885, ni de bradchement e des eaux. rée et adoptée par le ée comme loi de l'É cembre 1886. Sig	aux mauses et comp le prix de travaux : is ret de colonnes Sénat et par la Char tat	
Grenoble anx entr d'un trai pour obj tantes de La pré des dépu Fait à	(Isere) (and inter epreneurs de la, té passé à la dat et l'établissemen stinés au service sente loi, délibé tés, sera exécute Paris, le 22 Déc président du Conseil e de l'intérieur et des gné : REMÉ GOBLET	e du 10 juin 1885, ni de braichement e des eaux. rée et adoptée par le ée comme loi de l'É cembre 1886. Sig	aux chauses et comp le prix de travaux : is ret de colonnes. Sénat et par la Char tat as : JULES GREVY.	
Grenoble anx entr d'un trai pour obj tantes de La pré des dépu Fait à	(Isere) (and inter epreneurs de la, té passé à la dat et l'établissemen stinés au service sente loi, délibé tés, sera exécute Paris, le 22 Déc président du Conseil e de l'intérieur et des gné : REMÉ GOBLET	e du 10 juin 1885, nt de bradchement e des eaux. rée et adoptée par le ée comme loi de l'É cembre 1886. Sig sulte, 	aux chauses et comp le prix de travaux : is ret de colonnes. Sénat et par la Char tat as : JULES GREVY.	

LE SENAT ET LA CHARGE DES DEPUTES ONT ADOPTE,

· ...

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULOUR LA LOI dont la tenenr suit :

ART. 1". La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, la un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4 p. 100), les impôts à sa charge, une somme d'un million sept cent, huit mille francs (1,708,000'), remboursable en quarante, ans et destinée à pourvoir tant au payement de diverses dettes prévues dans une délibération municipale du 10 septembre 1886 qu'aux frais de construction d'appropriation et d'agrandissement de plusieurs maisons d'école.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec facalté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à envrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contriutions directes, savoir :

De 1887 à 1895, neuf centimes quarante et un centièmes;

De 1896 à 1911, dix centimes;

De 1912 à 1917, treize centimes;

De 1918 à 1923, vingt et un centimes;

En 1924 et 1925, vingtequatre centimes a set attaches

. . En 1926, wingt-quathe centimes quarante centièmes, al as to be

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour duatre millions cent soixante-dix mille cing cents francs (4,170,500) environ, servira au remboursement de l'emprunt en principal et interêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera executée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signe : JULES GREVY.

de

ion i d

Je Président de Connecit; Ministre de l'intérieur et des cultes, Signe : RENÉ GOBLET.

Nº 17,516. — Loi qui aatorise la ville de Saint-Quentin (Aisne) à contracter

Dn 22 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 23 décembre 1886)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ : 13 12

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, savoir :

A un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs soixantequinze centimes pour cent (4^{\prime} 75° p. 100), une somme de deux cent soixante-dix mille francs (270,000^f);

Au taux de quatre francs soixante centimes pour cent (4'60° p. 100), une somme de trois cent dix mille neuf cent vingt francs (310,920').

· Les dites sommes remboursables en quarante ans et destinées tant à solder les travaux effectués à plusieurs écoles qu'à pourvoir aux frais de construction d'un groupe scolaire et d'un lycée de filles.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence. soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès du Crédit foncier de France ou de tout autre établissement financier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

L'emprunt de trois cent mille francs, autorisé par la loi du 15 avril 1880, ne sera pas réalisé.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quarante ans, à partir de 1887, quatre centimes (o^f 04[•]) additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant rapporter annuellement une somme de vingt-trois mille six cent soixante quinze francs environ.

Le produit de cette imposition servira à l'amortissement des emprants ci-dessus en capital et intérêts, concurremment avec une subvention annuelle de huit mille cinq cent trente-cinq francs (8,535') allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

۰.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

i di se da sera N° 17,517. — LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'impaser extraordinairement. 10 . . **.** . . . /

Du 24 Décembre 1886.

(Promulguén au, Jeurpal officill du 25 thiomhas 1886.).....

and the second second as

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ;

and the second second LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI dOBI LE tENEUT suit: 11 . 11. 12

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorise, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1887, trois centimes (o' o3') additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement de la subvention promise à l'État pour l'établissement du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

1.14

102 -

2 . . . T.

Le Président du Consoll, Ministre de l'intérieur et des sulles,

Signé : Rané GonLar.

Nº 17,518. - Los oui autorise la ville d'Angers (Maine et Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 27 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 18 décembre 1886.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1". La ville d'Angers est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent (4 p. 100), une somme de quatre cent guarante mille francs (440,000'), remboursable en deux années à partir de 1901 et destinée au payement des frais d'établissement d'un hôtel des postes et des télégraphes.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gréa gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émetire des obligations au porteur ou transmissibles par endossement

Les conditions des souscriptions à ouvrir on des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1901, vingt-huit centimes huit dixièmes (28° 8/10);

Et en 1902, seize centimes (0'16').

Le produit de cette imposition, évalné en totalité à quatre cent meuf mille françs environ, servira, avec d'autres ressources, à rembourser le capital de l'emprunt, dont les intérêts seront acquittés au moyea des prélèvements sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

3. Est approuvé l'engagement, accepté au nom de la ville, par délibération municipale du 22 avril 1886, de payer aux vendeurs d'un immeuble destiné à l'installation de l'hôtel des postes, comme prix de l'acquisition, une rente viagère de trois mille six ceuts francs (3,600').

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des culles,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,519. — Los qui autorise la ville de Cholet (Maine-et-Loire) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 27 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 28 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République PROMULOUE La Los dont la teneur subit :

ART. 1". La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à em-

prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100), une somme de cent cinquanté-deux mille france (152,000') remboursable en trente ans et déstinée ant à acquitter diverses dettes qu'à pourvoir à l'achèvement de l'avenue Gambetta.

Cet emprant pourra être réalisé soit avec publicité et conterrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription ; avec facalté d'émetre des obligations au porteur pu transmissiblés par endossement, soit directement auprès de la cause des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposér extraordinairement pendant treize ans, à partir de 1887, six centimes et demi (6° 1/2) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu annuellement pour neuf mille trois cents francs (9,300'), servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1866.

Signé : JULES GREVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des culles,

Signé : René Goblet.

N° 17,520. — LOI qui autorise la ville de Valenciennes (Nord) à contracter un Emprunt.

Da 19 Décembre 1886.

(Promulguée au Joarnal officiel du 30 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Valenciennes (Nord) est antorisée à empranter, à un taux qui ne pourra excéder quatre francs soixante centimes pour cent (4⁶ 60° p. 100), une somme de cent cinquante mille francs (150,000⁷): remboursable en trente ans a l'aide d'une subvention de l'État et d'un prélèvement sur les revenus ordinaires ladite somme applicable au payement des frais d'établissement d'un collège de filles. B. nº 1061. - 1273 -

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrent soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émaine des obligations au porteur ou transmissibles par endossement directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédie cier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à Les conditions des sousciptions à l'approbation du ministre de l'int rieur et des cultes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY

Le Président du Conseil. Ministre de l'intérieur et des caltes, Signé : RENÉ GOBLET.

Nº 17,521. - Los qui autorise le département de la Haute-Savoie à contractes un Emprunt.

Du 30 Décembre 1886.

(Promulguée au Journal officiel du 31 décembre 1886.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la tenera smit:

ART. 1". Le département de la Haute-Savoie est autorisé, con for mément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre france soix a m centimes pour cent (4' 60' p. 100), une somme de cent douze six cents francs (120,600') applicable aux travaux de restauration l'école normale d'institutrices de Rumilly.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émet des obligations au porteur ou transmissibles par endossement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du minist de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembours 59 XII Strie

ment de l'emprunt de cent douze mille six cents francs autorisé p l'article 1^{er} ci-dessus seront prélevés tant sur les ressources norma du budget départemental que sur les versements annuels à effect par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chaml des députés, sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris, le 30 Décembre 1886.

Signé : JULES GREVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé : RENÉ GOBLET.

N° 17,522. — DÉCRET qui modifie la nomenclature des Bureaux désignés p constater la sortie des Boissons expédiées sur la Suisse en franchise des dr de circulation et de consommation.

Du 14 Août 1886.

(Promulgué au Journal officiel du 20 août 1886.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 29 février 1876⁽¹⁾ et 23 mars 1878⁽²⁾ concernant la gularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse ;

Vu le décret du 19 novembre 1883⁽³⁾ portant nomenclature des bure désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières deux États ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1^{er}. La nomenclature des bureaux désignés par l'article du décret du 19 novembre 1883 pour constater la sortie des boiss expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi 28 avril 1816, est modifiée comme suit:

Ain ; Bellegarde ; Haute-Savoie ; Messery Haute-Savoie ; Meillerie Saint-Gingolph. ; Le Bouveret.	BURBAUX	PRANÇAIS.	BURRAU SUISSE	CORRESPONDANT	AUX BURKA	ADRARY FU
	Aiu Haute-Savoie	Bellegarde Messery Thonon Evian Meillerie Saint-Gingolph.	Le Bouveret.		·	

⁽¹⁾ XII[•] série, Bull. 299, n[•] 5126. ⁽²⁾ XII[•] série, Bull. 386, n[•] 6882. (1) MI* série, Bull. 812, nº 13,785.

B. nº 1061.

2. Le ministre des fim ances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois. Fait à Mont-sous-Vauchrey, le 14 Août 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances . Signé : SADI CABNOT.

N° 17,523. — Décret du Président de la République Française (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Var est autorisé à passer, au nom de l'État, avec le sieur. Gilbert Déclat, docteur-médecin à Saint-Raphaël, le contrat d'échange d'une parcelle de vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares, formant enclave dans la forêt domaniale des Terres-Gastes de Saint-Raphaël, contre une parcelle de onze ares à détacher de ladite forêt, dans la partie confinant aux terres du sieur Déclai, à la charge par celui-ci de payer à l'État une soulte de quatre cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes.

2° Cet échange ne sera définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi.

3° Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportés, moitié par l'État et moitié par son coechangiste, y compris les frais de transcription et de purge prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 12 décembre

Le sieur Déclat supportera seul les droits d'enregistrement dus à raison de la soulte stipulée au profit de l'État. (Paris, 23 Décembre 1886.)

Nº 17,524. - DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (CONTRsigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Nord est autorisé à passer, au nom de l'État, le contrat d'échange, sans soulte, de trois parcelles d'une contenance totale de deux d'échange, untervingt-neuf centiares, dépendant de la forêt domaniale de rAbbé dont elles sont séparées par la ligne du chemin de fer de Maubeuge à Fourmies, contre un terrain boisé de quarante-huit ares soixante-six cenà Fourines, outre centièmes appartenant au sieur Lhomme et faisant saillie

2° L'échange ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par une loi, et 2° L'echange les parties ne pourront se mettre en possession avant la promulgation de Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportée mette cette loi. Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportes moities par l'État et moitié par le sieur Lhomme. (Paris, 24 Décembre 1886.)

Nº 17,525. ____ DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE (contre______ 17,020. signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet des Vosges est autorisé à passer, au nom de l'État, avec 1° 1° Le préfet des verreries de Vallérysthai et de Portieux sous 1° 1° Le préter de la société des verreries de Vallérysthai et de Portieux, sous les

conditions stipulées dans deux procès-verbaux d'expertise des 13 7 octobre 1885, le contrat d'échange, moyennant une soulte de francs soixante-dix-huit centimes au profit de l'État, d'une parcelle de trois hectares quatre-vingt-dix-neuf ares deux centiares, à détache forêt domaniale de Fraize, au canton de Mauljean, contre diverses p en nature de pré, d'une contenance totale de huit hectares quaran ares trente-sept centiares, situées sur les limites ou dans l'intéri forêts domaniales de Fraize et des Ternes, et appartenant à ladite sou

2° Cet échange ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par u et les échangistes ne pourront se mettre en possession des biens éc avant la promulgation de cette loi.

Tous les frais occasionnés par l'échange et par la purge des hypoi légales seront supportés moitié par l'État et moitié par son coéchang l'exception du droit d'enregistrement sur la soulte, lequel droit s charge de la société. (*Paris*, 24 Décembre 1886.)



Certifié conforme :

Paris, le 12 Février 1887.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Ju

SARRIEN.

• Cette date est celle de la réception du au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Lois, a raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Im nationale ou ches les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. - 12 Février 1887.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXIII DE LA XII SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE,

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1886.

DU 1" JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1886.

(Nº 1020 à 1061.)

A

- ABUS. Rejet du recours pour sbus formé par le sieur Gros, B. 1020, p. 23. — Rejet du recours pour abus formé par le sieur Ambiard, B. 1026. p. 294. — Il n'y a pas abus dans l'arrêté du maire de Lunay (Loir-et-Cher) en date du 19 mars 1882, B. 1029, p. 454.
- ACTÉS NOTARIÉS. Formalités exigées pour la réception des actes notariés en Algèrie, B. 1043, p. 827.
- ADJOINT. Nomination d'un adjoint en sus dans la section de la Chevallerais, commune de Puceul (Loire - Inférieure), B. 1027, p. 327. - Nomination d'un adjoint en sus dans la commune de Coudekerque - Branche (Nord), B. 1047, p. 917. - Nomination d'un adjoint en sus dans la secde Breucq, commune de tion Flers (Nord), B. 1050, p. 961. --Nomination d'un adjoint en sus dans la section de Landouge (Haute-Vienne), B. 1060, p. 1238. XIT Sirie.
- ALGERIE. Organisation de la jus musulmane en Algérie, B. 10 p. 733. — Création à l'école T droit d'Alger d'une chaire code civil et d'une chaire de d romain, B. 1051, p. 979. - Se sions d'examens à l'école de decine d'Alger, B. 1042, p. - Le décret du 28 décembre 1 est applicable aux écoles d'est seignement superieur d'Alge seignement superior indemnites B. 1042, p. 779. — Indemnites allouer aux conseillers délégeus pour présider en Algérie les sises autres que celles du de tement d'Alger, B. 1035, p. 65 - Est exécutoire, en Algérie décret du 5 janvier 1867 sur décret du 5 janvier 1867 sur chambres syndicales des cour tiers et agents de change, B. 1038 p. 687. — Indemnite à allous pour les chevaux requis en Ales rie, B. 1041, p. 761. - Orsani sation des syndicats en Aise pour la défense contre le phylic. 60

xera, B. 1026, p. 283. — Les agents du service des contributions en Algérie sont changés de constater les contraventions et délits en matière de police du roulage, B. 1060, p. 1238. — Ouverture, sur l'exercice 1886, au ministre de l'intérieur, d'un crédit estraordinairs pour sersurs aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie, B. 1032, p. 527.

AMIDONS. Voyez Douanes.

ARMÉE. Maintien sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armés, de M. le général de division Forgemol de Bostquénard, commandant le 11° corps d'armée, B. 1036,

BAC. Voyez Péage.

BLÉS DURS. Voyez Douanes.

- BOURSE. Création d'une bourse de commerce au Mans (Sarthe), B. 1038, p. 699. — Affectation d'un local spécial pour la tenue de la bourse de commerce à Lorient, B. 1055, p. 1073.
- BREVETS D'INVENTION. Proclamation de quarante et une cessions de brevets d'invention, B. 1022, p. 45.
 Proclamation des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1885, B. 1022, p. 50. — Proclamation de cinquante-deux cessions de brevets d'invention, B. 1028, p. 329. — Proclamation des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1886, B. 1028, p. 335.
- BUDGET. Annulation de crédits de l'exercice 1884, de l'exercice 1885; ouwerture et annulation de crédíts de l'exercice 1886; crédits d'exercices périmés et clos, B. 1024, p. 228. — Contributions directes et taxes y assimilées de

p. 636. — Création d'un trième régiment de sp B. 1025, p. 270. — Délais dant lesquels les jeunes gen pelés sous les drapeaux som mis à invoquer le bénéfice dispenses légales, B. 1025, p. — Conditions dans lesquelle

- angagezents votentaires, per corps des équipages de la s sont contractés par les je gens provenant de l'école mousses de la flotte et peu être contractés par des je gens ne sortant pas de cette és B. ro25, p. 249.
- Assistance PUBLIQUE. Voyer reause de Bienfaisance.

AUDITEURS. Voyez Cour des con

B

l'exercice 1887, B. 1025, p. Crédit supplémentaire en mentation des restes à paye l'exercice 1883, B 1036, p. Ouverture et annulation crédits, exercice 1885 ouve de crédits, exercice 1886; cr spéciaux d'exercices périmé clos; crédits afférents aux but annexes, B. 1053, p. 1013 Ouverture et annulation de dits, exercice 1885; ouvertu crédits, exercice 1886, B. 1 p. 1058. — Ouverture et a lation de crédits, exercice L ouverture de crédits, exer 1886; ouverture de crédits ciaux d'exercices périmés et « B. 1055, p. 1061. - Ouvert sur l'exercice 1887, de cré provisoines applicables au mo janvier et fevrier 1887, B. 10 p. 1089. — Répartition des dits provisoires applicables mois de janvier et février 1 B. 1056, p. 1092. — Crédit : plémentaire en augmentation restes à payer constatés pa compte définitif de 1884, B. 10 p. 2

С

- BUDDETE GEFRELE. EU MINISPÈRE DE LA GUERRE. VOyes Ministère de la guerre.
- BUREAUX DE BIENFAISANCE. Règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à
- CANSES D'AMORRISSEMBRE ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Budget des dépenses administratives pour l'exercice 1887, B. 1058, p. 1176.
- CAISSES D'ASSURANCES. Nomination d'an membre de la commission supérieure chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, B. 1038, p. 684.
- Camse D'ÉPARGNE. Acquisition d'un hôtel par la ceisse nationale d'épargne, B. 1050, p. 953.
- CAISSE DE RETRAITE POUR LA VIEIL-EBSSE. Conditions dans lesquelles celle fonctionne, sous la garantie che l'État, à partir du 1" janvier 1687, B. 1026, p. 277. — Taux de l'intérêt à rervir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, B. 1059, p. 1205.
- Canaux. Exécution du canal d'irrigation «t de submersion de Cuzac-Lespiguan, B. 2026, p. 282. — Mise sous séquestre de la concession du canal de la Dive et du Thouet, B. 1051, p. 975. — Rachat du canal de Givors, B. 1066, sp. 830.
- CERTIFICAT D'ÉTUDES. Épreuves du certificat d'études exigé des candidats aux grades d'officier de santé est de pharmacion de douzième classe, B. 1042, p. 777.
- CHAMBRES DE COMMUNICE. Les santons de Châteaulin, du Baou et de Crozon sont distraits de la éirconscription de la chambre de commerce de Morlaix et rattachés à la civconscription de la chambre de commerce de Brest, B. 1059, p. 716. — Le canton de Desvres, de la circonscription de la

dominile dans la ville de Paris, B. 1060, p. 468.

BUBBANX ROBLES DE COMMITIONNE-MINU. Modifications aux statuts durbustau public établià Amiens, B. 1939., p. 783.

chambre de commerce de Calais, est rattaché à celle de la chambre decommerce de Boulogne, B. 1059, p. 1166. - Etablissement d'une mâture fixe pour le chargement et le déchargement des marchandises sur les quais du port de la wille de Rouen, B. 1051, p. 972. - Etablissement de grues par la chambre de commerce de Saint-Brieuc pour la manutention des marchandiscs, le mâtage et le démâtege, le chargement et le déchargement des navires sur les quais du port du Légué, B. 1052, p. 981. - Nombre des membres de la chambre de commerce de (Calais, B. 1054, p. 1041. --- Contribution speciale à percevair en 1886 pour les dégenses de diverses chambres et hourses de commerce, B. 1038, p. 685. - Contribution spéciale à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce d'Alger, B. 1055, p. 1078. - Contribution speciale, pour v866, sur les patentés de la circonscription, négessaire au pavement des dépenses de la chambre de commerce d'Annonay (Artiche), B. 1038, p. 699. ---- Contribution spécials à percevoir en 1886 pour les dépenses de la chambre de commerce de Bolbec, B. 1059, p. 1198. --- 'Gontribution spéciale à percevoir en 1866 pour les dépenses de la chambre de commerce d'Oran, B. 1059, p. 1197.

- CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES. Suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Calais, B. 1038, p. 697.
- CHEMINS DE FER. Le directeur géné-

ral des douanes fera partie, de droit, du comité consultatif des chemins de fer, B. 1055, p. 1086. Sont étendues à diverses lignes de chemins de fer les attributions des commissaires généraux des chemins de fer, définies par le décret du 7 juin 1834, B. 1038, p. 707. - Convention passee entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux pour les chemins de fer de la Voulte-sur-Rhône au Chevlard, de Tournon à la Mastre et d'Yssingeaux à la Voûte-sur-Loire, B. 1033, p. 545. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie franco-algérienne pour la concession du chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra, B. 1034. p. 573. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest-Algérien pour la concession du chemin de fer de Blidah à Berrouaghia, B. 1034, p. 576. -Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Fives-Lille pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Saint-Georgesde-Commiers à la Mure, avec embranchement sur Notre-Damede-Vaux, B. 1045, p. 845. ---Convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndicat du chemin de fer de ceinture de Paris pour la suppression des passages à niveau de ce chemin de fer, B. 1044, p. 834. — Concession de diverses lignes de chemins de fer à la compagnie des chemins de fer de Lyon, B. 1036, p. 633. — Concession de diverses lignes de chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du Midi, B. 1023, p. 206. — Concession faite à la compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône, par le departement des Bouches-du-Rhône, des chemins de fer d'intérêt lor al du Pas-des-Lanciers à Martigues,

de Tarascon à Saint-Rémy les aux carrières de Foi B. 1045, p. 862. — Établis à titre d'intérêt généra chemin de fer de raccon entre la ligne de Boiss Léger à Brie-Comte-Rob chemin de fer de Gran ture, B. 1038, p. 710. sement, dans le départen Bouches-du-Rhône, du ch fer d'intérêt local d'Eyg Peyrolles, B. 1037, p. 657. blissement, dans le dépa du Var, du chemin de fei rêt local d'Hyères à Fréju Raphaël, B. 1047, p. 889. blissement, dans le dépar de la Charente, d'un che fer d'intérêt local à voie d'Angoulème à Rouillac, 1 p. 305. — Agrandissemer cour des voyageurs de la Pierrefitte, sur la ligne de I à Pierrefitte, B. 1038, p. Agrandissement des insta de la station de la Magisté la ligne de Bordeaux à B. 1020, p. 26. — Agrandis général de la gare d'Arra doublement du trone co aux lignes de Douai et brouck, entre Arras et la h tion de Blangy, B. 1055, p - Traité passé entre la gnie de Lyon et la compag chemins de fer du Jura-Lucerne pour l'exploitation section du chemin de fer sançon au Locle, comprise la fiontière et le Locle, B. p. 433. — Substitution de cieté anonyme dite Socie chemins de fer d'intérêt lo département des Landes aux Codur et Gemälhing, conce naires, B. 1029, p. 442. vaux à exécuter pour l'am tion des installations du s local à la station de la Fère. de Tergnier à Loon, B. p. 511. — Acquisition, r compagnie de Lyon, pour l pôts et ateliers d'Alger, Or

Philippeville, de pompes à vapeur et de machines-outils, B. 1050, p. 961. - Formes suivant lesquelles la compagnie de l'Ouest-Algérien sera tenue de faire diverses justifications envers l'État, en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 16 juillet 1885, B. 1023, p. 215. - Formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer du Sud de la France sera tenue de faire diverses justifications envers l'État, en ce qui concerne les garanties stipulées par la convention approuvée par la loi du 17 août 1885, B. 1024, p. 240. - Crédits supplémentaires pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. **B**. 1023, p. 200. — Rejet de la demande d'indemnité formée par le département de l'Ain à raison de l'incorporation dans le réseau général des lignes d'intérêt local de Bourg à Suint-Germain-du-Plain et d'Ambérieu à Montalieu, B. 1024, p. 239.

- CHIERS. Modification du décret réglementaire relatif à la taxe municipale des chiens, B. 1053, p. 1027. — Taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes ci-après : Notre-Damedu-Pré (Savoie), B. 1048, p. 929; la Haye du - Puits (Manche), B. 1048, p. 930; Serócourt (Vosges), B. 1048, p. 931; Ramouchamp (Vosges), B. 1053, p. 1028.
- COLLEGES. Création d'un collège communal de jeunes filles à Albi (Tarn), B. 1042, p. 785; — à Cahors (Lot), B. 1043, p. 804; — à Chartres (Eure-et-Loir), B. 1043, p. 805; — à Saint-Quentin (Aisne), B. 1043, p. 802; — à Valenciennes (Nord), B. 1043, p. 803; — à Villefranche (Rhône), B. 1043, p. 801.
- COLONIES. Traitements et frais de représentation du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du lieutenant - gouverneur du Gabon, B. 1038, p. 698. — Attributions

du commandant de la marine sous les ordres du lieutenant-gouverneur du Gabon, B. 1043. p. 806. — Reconstitution du conseil d'administration du Gabon, B. 1043, p. 814. — Le gouverneur de la Guadeloupe est autorisé à vendre, au nom de l'Etat. à la colonie de la Guadeloupe l'ancien hopital militaire de la Pointe-à-Pitre, B. 1024, p. 237. - Emprunt de la colonie de la Guadeloupe, B. 1020, p. 5. .-Crédit à inscrire au budget local de la Guadeloupe pour les írais de personnel et de matériel des bureaux des douanes ouverts à l'exportation des sucres, B. 1050. p. 1191. - Application à la Guadeloupe de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres, B. 1059, p. 1190. — Institution des municipalités dans les établissements français de l'Inde, B. 1029, p. 440. - Application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres, B. 1059, p. 1193. — Législation forestière à Mayotte, B. 1041, p. 753. — Transportation à Obock des condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne, B. 1043, p. 811. --- Conditions de dépôt momentané, à Saint-Pierre, des produits de pêche des navires expédiés de France pour Terre-Neuve, sans minimum d'équipage, B. 1031, p. 505. — Mode de perception des droits de tonnage et de quai établis à Saint-Pierre (Réunion), B. 1048, p. 927. - Organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloups et de la Réunion, B. 1042; p. 784. — Engagements volontaires de cinq ans, au titre de l'infanterie de marine, des anciens volontaires de la Réunion, B. 1026, p. 285. — Traitement du lieutenant-gouverneur charge de l'administration des rivières du Sud au Sénégal, B. 1029, p. 440. - Les établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin

sont rattachés à la colonie du

COMMISSARIATE DE POLICE. Voyez

- Gonniesion des comptes. Nomination d'an membre de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour les enercices 1862 et 1863, B. 1034, p. 598. — Nomination de membres de la commission de l'examén des comptes des ministres pour l'exercice 1885 et l'année 1886, B. 1058, p. 1173. — Nomimation de deux membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour l'exercices 1879 à 1884, B. 1031, p. 507.
- Commissions départementales. Ansulation d'une délidération de la commission départementale de la Vendée du 7 juin 1856, B. 1047, p. 918.
- Communes. Nombre et délimitation des cantons de Marseille. B. 2020. p. 2. - Delimitation des communes de Motz. Serrières. Huffieux, Vions et Chanaz (Savoie), d'une part, et des communes d'Anglefort, Culoz, Lavours et Cressin-Rochefort (Ain), d'autre part, B. 1035, p. 612. - Division de la commune de Lucé (Orme) en deux municipalités distinctes, sous les noms de Lucé et de Perron, B. 1032, p. 519. ---- Suppression des communes de Cherré et de Saint-Antoine-de-Rochefort, réunies à la commune de la Ferté-Bernard (Sarthe), B. 1036, p. 655. - Le hameau de Gévrin est distrait de la commune de Pugieu (Ain) et réuni à la commune d'Andert-et-Condon, B. 1081, p. 493. - Erection en municipalité distincte de la section de Saint-Berdoux, distraite de la commune de Clérieux (Drôme), 3. 1035, p. 611. - La commune de Balaruc (Hérault) est divisée en deux municipalités distinctes, B. 1061, p. 1262. - La section du Bourgneuf (Cher) est distraite de la

commanne de Vierzon et dr en commune distincte, B. a p. 126a. --- La commune de B aet (Gand) sprendra le nom Bronset-les-Alais, B. 1047, p. ---- La commune de Cannes (Se et-Masne) prendra le nom Cannes-Eches, B. 1047, p. 91-4 La commune de Chaviour (Se et-Oise) nantera le nom de C four-les-Bonnières, B. 1060, p. 1 - La commune de Chauf (Seine-et-Oise) portera le non Chanfour-les-Etréchy, B. 1 p. 1230. - La commune de l gues (Ginonde) portera le a de Farques-Saint-Hilaire, B. 10 p. 964. — La commune de l quières (Somme) portera le 1 de Fempieres-en-Vimen, B. 10 v. 1031. - La commune de ceville (Somme) portera ie s de Foronille-en Vineu. B. 10 p. 1031. --- La commune Nampty-Coppegueule (Som prendra le nom de Nam B. 1020, p. 44. --- La comm de Noiron-lès-Citener (Côte-d portera le nom de Noiroz-Gevrey; B. 1053, p. 1031. commune de Novers (Ardem prendra le nom de Novers-P Mangis, B. 1047; p. 918. cheflieu de la commune d' moniel (Tarn) est transféré e ie village de Rayrin, B. 10 p. 328, ---- La commune de Se Martin-de-Pontchardon (On prendra le nom de Pontchard B. 1047, p. 919. --- La section Pouchand (life-et-Vilaine) réunie à la commune de la Bo B. 1044, p. 843. - La comm de Ponilly-Saint-Genis (Ain) tera le nom de Saint-Genis-Pen B. 1050, p. 961. - La centra du Puget (Var) portera le mon Paget-nur-Argens, B. 1059, p. r. ---- La comnaune de Saint-Que (Gard) prendra le nom de Se Quentin - la - Poterie, B. 10 p. 918. - La commune de To (Somme) portera le nom Tours-en+Fimou , B. 1054 , p. 10 --- La commune de Val-de-Tignes (Savoie) prendra le nom de Vald'Isère, B. 1047, p. 918. -- La commune de Vaux-sous-Corbie (Somme) prendra le nom de Vauxsur-Somme, B. 1029, p. 458. -- La commune de Vitry (Pas-de-Calais) prendra le nom de Vitry-en-Artois, B. 1047, p. 919.

- CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Réunion des conseils d'arrondissement autres que ceux des départements de la Seine et de la Corse. B. 1036, p. 635. — Annulation de diverses délibérations des conseils d'arrondissement dont les noms suivent : Aix, B. 1053, p. 1031; — Béziers, B. 1053, p. 1029; - Grenoble, B. 1043. p. 801; - Lyon, B. 1053, p. 1030; - Marseille, B. 1052, p. 1011; B. 1053, p. 1031; - Melle B. 1053, p. 1029; - Montpellier, B. 1052, p. 1012; - Pamiers, B. 1053, p. 1030.
- CONSEILS GÉNÉRAUX. Publicité des séances du conseil, B. 1032, p. 520. — Elections pour le renouvellement triennal de la série sortante des cons-ils généraux de l'Algérie, B. 1036, p. 653. - Annulation de diverses délibérations des conseils généraux ci-après : Allier, B. 1056, p. 1119; - Bou**ches**-du-Rhône, B. 1056, p. 1119; — Drôme, B. 1056, p. 1119; — Eure, B. 1055, p. 1087; - Hérault, B. 1053, p. 1031; B. 1056, p. 1119 et 1120; B. 1057, p. 1151; B. 1059, p. 1210; - Loire, B. 1057, p. 1151; --- Nièvre, B. 1057, p. 1151; - Rhône, B. 1057, p. 1152; - Seine, B. 1031, p. 511; B. 1054, p. 1054; B. 1059, p. 1211;
- DÉLITS DE CHASSE. Voyez Conventions internationales.
- DÉPÔT DE MENDICITÉ. Est autorisée l'institution dans le département du Doubs d'un dépôt de mendicité, B. 1021, p. 43.

XII^e Série.

Seine-et-Marne, B. 1057, p. 1151; — Var, B. 1058, p. 1183; B. 1059, p. 1209; — Vendée, B. 1034, p. 600; — Yonne, B. 1059, p. 1209. CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEINE-

- Publicité des séances du conseil, B. 1032, p. 520.
- CONVENTIONS INTERNATIONALES. CONvention relative à la répression des délits de chasse signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique, B. 1023, p. 193. — Promulgation de ladite convention, B. 1023, p. 194. — Arrangement relatif aux aff-ires coloniales conclu, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, B. 1031, p. 481. — Promulgation du protocole concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé à Berlin, le 24 décembre 1885. entre la France et l'Allemagne, B. 1031, p. 481. - Convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, B. 1042, p. 769. - Promulgation de ladite convention. B. 1042, p. 770. — Convention conclue à Londres, le 18 mars 1885, entre l'Allemagne, l'Autriche - Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, relativement à l'emprunt égyptien, B. 1048. p. 021. - Promulgation de ladite convention, B. 1048, p. 922.
- COUR DES COMPTES. Programme de l'examen des candidats aux fonctions d'auditeur près la cour des comptes, B. 1051, p. 971.
- D

DÉPUTÉS. Convocations des collèges électoraux dans les départements ci-après à l'effet d'élire un député: Aisne, B. 1041, p. 766; — Hautes-Alpes, B. 1047, p. 916; — Manche, B. 1053, p. 1026; — Nord, B. 1047, p. 916;—Yonne, B. 1058, p. 1173.

DIAMANTS DE LA COURONNE. Alienation d'une partie des diamants de la couronne, B. 1058, p. 1153. DOMAINES:

AFFECTATION & DIVERS.

Affectation, au département de la marine, de terrains militaires situés à la pointe de Gâvres et nécessaires à l'organisation de la défense sous marine du port de Lorient, B. 1059, p. 1203; -Affectation, au département de la guerre, d'un terrain dependant de la forêt domaniale de l'ile Sainte - Marguerite (Alpes-Maritimes), B. 1053, p. 1021; -Affectation, à l'administration des douanes, de deux parcelles de terrain dépendant de la foret domaniale de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), B. 1043, p. 821; — Affectation, au département de la guerre, d'une parcelle de terrain comprise dans l'établissement des Hérounières à Fontainebleau, B. 1043, p. 810; -Affectation, au département de la marine et des colonies, d'un terrain sis aux Salins-d'Hyères et des constructions y existantes, B. 1051, p. 979 ;- Désaffectation de la partie des terrains provenant des anciennes dunes d'Escoublac, réservés pour être affectes à la récolte et au dépôt des warechs et goémons, B. 1021, p. 43.

CONCESSION DE LAIS DE MER.

Concession d'une parcelle d'alluvion en voie de formation sur la rive droite de la Garonne, commune de Castelferrus, B. 1029, p. 458; — Concession, à divers, de trois emplacements à conquérir sur le bras de la Sarthe dit de l'Ile, B. 1031, p. 511; — Concession d'alluvions en voie de formation, sur la rive droite de l'Allier, à Gimouville (Nièvre), B. 1034, p. 599; — Concession d'une parcelle d'alluvion en voie

de formation sur la rive p de la Garonne, à Floude ronde), B. 1036, p. 656; cession de diverses pa d'alluvion en voie de for sur la rive gauche de la Ga (Gironde), B. 1039, p. 7 Concession d'une parcelle vion en voie de formation rive gauche de la Gat B. 1047, p. 917; — Conc d'un atterrissement da fleuve de Loire, à l'est de Grand-Mastro (Loire-Inféri B. 1047, p. 919; - Conc à divers propriétaires riv de la Saône, aux abords (lage de Savoyeux, des alle en voie de formation au dr leurs héritages respectifs, rive droite de la Saône à Sav (Haute-Saone), B. 1050, p. - Concession d'une parcell luvion en voie de formatic la rive droite de la Garon lieu dit des Bordes, commu Grisolles (Tarn - et - Garo B. 1050, p. 962; - Conce à la ville de Sablé (Sarthe). emplacement à conquérir bras de la Sarthe, au droit partie du collège de Sablé, B p. 963; — Concession de parcelles d'alluvions en vo formation au droit de l'i Saint-Macaire, dans la riviè Garonne (Gironde), B. p. 963; – Concession, à la mune de Royan (Charente rieure), d'une parcelle de l mer située à l'extrémité d'u bourg de la ville, en fac l'anse de la Grande - Con B. 1051, p. 979; — Conce de deux parcelles d'alluvior voie de formation, sur la gauche de la Garonne, au de Caudrot (Gironde), B. : p. 1087;—Concession, à la mune de Caudrot, de trois celles d'alluvions en voie de mation dans le faux bras d Garonne, B. 1055, p. 1087 Concession, à divers, de parc

d'alluvions en voie de formation au droit de leurs propriétés, sur la rive gauche de la Garonne, à Barie (Gironde), B.1056, p.1119; - Concession de deux parcelles d'alluvions en voie de formation sur la rive gauche de la Garonne. à Barie (Gironde), B. 1059,p.1211; - Concession, à la commune de Riantec (Morbihan), d'un terrain maritime à conquérir dans l'anse de la Madeleine, B. 1060, p. 1239; - Concession, à divers, de parcelles de lais de mer sur le littoral de la commune de Saint-Cyr (Var), B. 1060, p. 1239.

CONTRATS D'ÉCHANGE.

Échange de terrains dans le département de l'Oise, entre l'État et M. le marguis de l'Aigle, B. 1024, p. 227. - Échange de terrains entre l'État et la ville de Marseille (Bouches-du-Bhône), B. 1025, p. 268.— Echange, entre l'État et M. Duchet, de terrains dans le département de l'Ailier. B. 1025, p. 269. — Echange de terrains dans le département du Loiret entre l'État et M. Debacq, B. 1055, p. 1068. — Échange de terrains dans le departement de Seine - et - Oise entre l'Élat et M. Durand, B. 1055, p. 1069. — Echange de terrains dans le département du Loiret entre l'État et M. Amand, B. 1057, p. 1122. - Contrat d'échange d'une parcelle boisée à détacher de la forêt domaniale de Fraize, au canton de Mauljean, contre diverses parcelles en nature de pré, situées sur les limites des forêts domamiales de Fraize et des Ternes et appartenant au coéchangiste, B. 1061, p. 1275. - Contrat d'échange de trois parcelles dépendant de la forêt domaniale de 'Abbé dont elles sont separées par la ligne du chemin de fer de Maubeuge à Fourmies, contre un terrain boisé appartenant au sieur Thomme et faisant saillie dans ladite foret domaniale, B. 1061,

p. 1275. — Contrat d'échange d'une parcelle formant enclave dans la forêt domaniale des Terres-Gastes de Saint-Raphaël, contre une parcelle à détacher de ladite forêt, dans la partie confinant aux terres du coéchangiste, B. 1061, p. 1275.

- DONS ET LEGS. Legs Bourgelat, B. 1054, p. 1053. --- Legs Jean-Alphonse Brizard au secrétaire des perpétuel de l'académie beaux-arts, B. 1045, p. 872. -Prix Jales Favre, B. 1031, p. 511. — Don Gyrard (Pierre-Marie-Benjamin), B. 1055, p. 1086. - Legs Léopold-Armand Hugo au secretaire perpétuel de l'académie de médecine, B. 1051. p. 979. - Legs Le Fèure Deumier. B. 1026, p. 303. - Arrangement intervenu entre la darme Loisean. usufruitière dans la succession de son mari et le cercie parisien de la ligne de l'enseignement. B. 1051, p. 979 - Legs Mayer, B. 1026, p. 302. - Legs verye Mortier, B. 1054, p. 1054. - Lees Louis-Henri Moulin au secrétaire perpétuel de l'académie française, B. 1051, p. 978.
- DOUANES. Admission temporaire. en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves importé des pays hors d'Europe, B. 1039, p. 717. - Sont constituées en entrepôt réel des dougnes les salles du palais del'industrie affectées à l'exposition des sciences et des arts industriels, B. 1038. p. 686. — Rapport du décret du 20 août 1885 fixent à cinquante pour cent de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine, B. 1038, p. 686. --- Ouverture du bureau de douane de l'ile Rousse (Corse) à l'importation des huiles minérales raffinées, B. 1038. p. 685. — Réception des farines blatées à quarante-cinq pour cent à la décharge de comptes d'admission temporaire de ble. raison de soixante kilogrammes

60...

E

de farine pour cent kilogrammes de bléimporté, B. 1038, p. 682.—Importation en franchise temporaire des blés durs de tinés à la fabrication des amidons, B. 1055, p. 1076. — Ouverture du bureau de douanes de Calais à l'importation des huiles minérales brutes ou raffinées, B. 1055, p. 1077.— Nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, B. 1061, p. 1274.

DYNAMITE. Etablissement d'un dé-

- EAUX MINÉRALES. Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale sur le territoire de la commune de Meylieu-Montrond (Loire), B. 1038, p. 700.
- ÉLECTIONS. Date des éléctions pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine, B. 1026, p. 287. — Date des élections pour le renouvellement de la première série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine, B. 1026, p. 288.

EMPRUNTS :

EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS.

Alpes (Hautes-) (constructions de lignes stratégiques), B. 1061, p. 1245; (travaux de construction de l'école normale d'institutrices), B. 1061, p. 1265; Ardèche (travaux d'achèvement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Privas), B. 1061, p. 1255; Aveyron (achèvement des travaux de l'école normale d'instituteurs), B. 1032, p. 513; — Charente-Inférieure (travaux d'approp riation de l'école normale d'instituteurs), B. 1032, p. 522; Cher (rachat du péage des ponts de

pôt de dynamite sur le territ de la commune de Régne (Vosges), B. 1038, p. 691. --blissement d'un dépôt de d mite sur le territoire de la c mune de Fouquières-lès-(Pas-de-Calais), B. 1055, p.1 - Établissement, à Fonte (Indre), d'une fabrique de d mite, à laquelle sera annexé atelier préparatoire d'eng chimiques, B. 1057, p. 1126. Établissement d'un dépôt dynamite sur le territoire d commune de l'Huisserie (yenne), B. 1059, p. 1188.

Cosnes), B. 1032, p. 530; G (construction d'une caserne gendarmerie à Ajaccio), B. 10 p. 1247; Côte-d'Or (travaux lignes ordinaires), B. 1031, p. / Creuse (travaux des chemins naux ordinaires), B. 1032, p. Dordogne (remboursen ---d'une partie de la dette dépa mentale), B. 1032, p. 531; Dro (travaux des lignes ordinair B. 1032, p. 532; (achevemen l'école normale d'institutrice Valence), B. 1035, p. 602; (vaux des écoles normales), B.10 p. 1251; - Eure-et-Loir (r boursement partiel des empri à contracter par les commu pour leurs édifices scolair B. 1061, p. 1264; — Garo (Haute-) (payement des subtions aux communes pour la c struction, la restauration et l quisition de maisons d'éco B. 1032, p. 517; Gers (const tion d'une école normale d'ir tutrices), B. 1032, p. 533; et-Vilaine (travaux des chen vicinaux), B. 1035, p. 603; (vaux de l'école normale d'inst teurs de Rennes), B. 1035, p. ((travaux d'achèvement de l'é normale d'institutrices), B. 10 p. 1255; Isère (agrandissen de l'école normale d'institutrices de Grenoble), B. 1061, p. 1266; - Landes (achèvement de l'école normale d'institutrices), B. 1031, p. 489; Loir-ct-Cher (établissement de deux tramways de Blois à Auzouer-le-Marché et de Lamotte-Beuvron à Blois), B. 1035. p. 604; Loire (diverses dépenses d'intérêt départemental), B. 1061, p. 1246; — Haute-Loire (travaux des lignes vicinales ordinaires), B. 1061, p. 1242; Maine-et-Loire (construction d'un pont sur la Loire entre Rochefort et Savennières), B. 1032, p. 534; (construction d'un pont sur la Loire à Champtoceaux), B. 1061, p. 1257; Haute-Marne (travaux d'agrandissement de l'école normale d'instituteurs de Chaumont), B. 1061, p. 1243; Mayenne (travaux des routes départementales), B. 1032, 524; Meurthe - et - Moselle, p. (travaux des chemins vicinaux). B. 1035, p. 605; - Oise (création d'un asile public d'alienés), B. 1061, p. 1244; Orne (installation d'une école normale d'institutrices à Alençon), B. 1032, p. 517; (construction d'une école normale d'institutrices à Alencon), B. 1061, p. 1251; --- Pyrénées (Basses-) (travaux d'achèvement des écoles normales), B. 1032, p. 521; (travaux des lignes vicinales), B. 1035, p. 601; - Sarthe (travaux des chemins vicinaux ordinaires), B. 1032, p. 535; Savoie (travaux des écoles normales), B. 1061, p. 1258; Savoie (Haute-) (travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun), B. 1031, p. 488; (travaux de restauration de l'école normale d'institutrices de Rumilly), B. 1061, p. 1273; Seine-Inferieure (travaux des chemins vicinaux de grande communication), B. 1035, p. 606; (remboursement des emprunts à contracter par les communes pour leurs édifices scolaires), B. 1061, p. 1252; Somme (travaux de lignes vicinales), B. 1032, p. 536; — Var (construction d'une école normale d'institutrices à Draguignan), B. 1035, p. 607; Vienne (construction d'une école normale d'institutrices), B. 1032, p. 527.

EMPRUNTS DES VILLES.

Angers (Maine-et-Loire) (frais d'établissement d'un hôtel des postes et des télégraphes), B. 1061, p. 1270; Annonay (Ardèche) (frais d'établissement d'une distribution d'eau, achèvement d'un boulevard), B. 1061, p. 1259; Arcachon (Gironde) (achèvement du marché couvert, construction d'égouts et de bouches d'eau, opérations de voirie), B. 1061, p. 1240; Armentières (conversion d'emprunts antérieurs, acquittement d'indemnités pour ouverture et élargissement de rues, solde des frais de construction du collège), B. 1032, p. 529; Avignon (frais de construction d'une école maternelle), B. 1032, p. 515; - Bar-le-Duc (Meuse) (subvention annuelle en cas d'insuffisance de trafic des chemins de fer d'intérêt local de Bar-le-Duc à Vaubecourt et de Rembercourt à Clermont-en-Argonne), B. 1061, p. 1243; --- Chalon-sur-Saône (extension du casernement), B. 1031, p. 490; Charleville (Ardennes) (frais d'établissement d'un lycée de filles), B. 1032, p. 518; Chartres (Eure-et-Loir) (frais d'établissement d'un collège communal de filles), B. 1061, p. 1250; Chaumont (Haute-Marne) (payement des frais d'agrandissement du lycée), B. 1035, p. 608; Cholet (Maine-et-Loire) (achèvement de l'avenue Gambetta), B. 1061, p. 1271; Cosne (Nièvre) (réparation et agrandissement de l'abattoir, restauration de l'hôtel de ville, canalisation du ruisseau de Saint-Laurent), B. 1035, p. 609; - Dijon (Côte-d'Or) (ouverture des rues de Metz et de Mulhouse,

élargissement de la place Saint-Nicolas, frais d'établissement de plusieurs écoles), B. 1061, p. 1253; - Évreux (frais de construction d'un abattoir), B. 1032, p. 516; -Grasse (Alpes-Maritimes) (frais d'établissement du canal d'irrigation du Foulon), B. 1032, p. 525; Grenoble (Isère) (remboursement, par annuités, du prix de travaux ayant pour objet l'établissement de branchements et de colonnes montantes pour le service des eaux), B. 1061, p. 1267; Havre (Le) (construction d'un égout, établissement d'une buse sur la Seine et d'un double siphon avec éclu-ette pour le passage des eaux du canal Vauban sous la chaussée du chemin), B. 1035, p. 609; Hveres (Var) (payement de diverses dettes et dépenses d'utilité communale), B. 1055, p. 1071;---Limoges (Haute-Vienne) (frais d'établissement d'un marché couvert), B. 1032, p. 514; — Mans (Le) (ouverture du boulevard de la Préfecture, élargissement de la rue Saint-Julien-le-Pauvre, construction du pont de la manufacture des tabacs, élargissement du quai du Greffier), B. 1032, p. 530; - Nantes (Loire-Inférieure) (frais de reconstruction du lycée de garcons), B. 1032, p. 526; Nimes (Gard) (agrandissement de plusieurs maisons d'école), B. 1061, p. 1267; - Oran (achèvement de l'hôtel de ville, établissement de trottoirs), B. 1032, p. 540; — Paris (construction de la Sorbonne, établissements scolaires, subvention à l'assistance publique, opération de voirie, subvention à l'exposition de 1889), B. 1031, p. 490; - Rochefort (Charente-Inferieure) (tranformation du collège communal en lycée), B. 1031, p. 492; (achèvement des travaux d'un troisième bassin à flot), B. 1032, p. 519; Rocheile (La) (Charente-Inférieure) (freis d'établissement d'un groupe scolaire), B. 1061, p. 1254:

(frais d'acquisition d'un imme ble à usage d'école de garcons B. 1061, p. 1260; - Saint-Étieni (Loire) (changement d'affect tion de fonds, travaux de voiri pavage ou empierrement d voies publiques), B. 1031, p. 49 Saint-Quentin (Aisne) (travau affectés à plusieurs écoles, fra de construction d'un groupe se laire et d'un lycée de filles B. 1061, p. 1268; - Valencie nes (Nord) (frais d'établisseme d'un collège de filles), B. 106 1272; Versailles (Seine-e р. Oise) (payement des travaux (restauration du lycée), B. 106 p. 1260.

- ENGAGEMENTS VOLONTAIRES. Voy Armée.
- Ensbignement supérieur. Voy Algérie.
- ERRATA. B. 1038, p. 712; B. 104 p. 944.
- ETAT CIVIL. M. Bienfait (Paul-A quste-Jules) est autorisé à ajout à son nom patronymique cel de Monge, B. 1049, p. 951. M. Claude (François) est autori à ajouter à son nom celui Demengeot, B. 1053, p. 1032. -M. Cocu (Joseph-Jean-Baptiste-O tave) est autorisé à substituer son nom patronymique celui Maton, B. 1030, p. 479. - M. (quin (Georges-François) est aut risé à substituer à son nom patr nymique celui de Choquin, B.104 p. 919. — M. Cuerny (Jacques) e autorisé à substituer à son no patronymique celui de Querr B. 1023, p. 224. — M. Depau (Louis-Léon-Laurent) est autori à ajouter à son nom patronym que celui de Dumesnil, B. 1050 p. 963. — M. Dorlodot des Sar (Charles), et son fils, M. Dorlod des Sarts (Georges-Hyacinthe sont autorisés à substituer dan leur nom patronymique le me Essarts au mot Surts, B. 1050 p. 964. - M. Duhayon (Fernand Maria-Alberto) est autorisé à ajou ter à son nom patronymique ce

lui de Lainnet, B. 1030, p. 479. - M. Galopin (Claude-Eudoxe-Auguste Gérard) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Girard-Labrely, B. 1058, p. 1184. — M. Garriques (Louis) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Gleizes. B. 1055, p. 1087. - M. Goldstein (Adolphe) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui d'Orval, B. 1042, p. 800. M. Janot (Louis-Prudent) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Sauve-Desversannes, B. 1044, p. 844. --- M. Jean (Gaspard), et ses deux fils, Léonard et Claude, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Billard, B. 1026, p. 303. - M. Jean-François est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Billa, B. 1030, p. 480. - M. Kolb (Charles-Louis-Henry), et ses trois fils, M. Kolb (Armand-Ernest), M. Kolb (Gastave-Emile-Marie Joseph) et M. Kolb (Fernand-Albert-Paul-Augusts), sont autorisés à sjouter à leur nom patronymique celui de Bernard, B. 1047, p. 919. — M. Lefebvre (Marie-René) et M. Lefebyre (Marie-Paul Maurice) sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Mettol-Dibon, B. 1049. p. 952. — M. Le Roy de Lanauze (René-Marie-Guillaume) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Molines, B. 1050, p. 963. - M. Mathé (Henri-Gaston-Hubert) est autorisé à ajouter à son nom patronymique colui deHenry,

- F
- FACULTÉS. La chaire de géographie de la faculté des lettres de Toulouse prendra le titre de Chaire d'histoire de la France méridionale, B. 1032, p. 190. — La chaire d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, à l'école préparatoire de médecine

B, 1030, p. 477. - M. Quirouard (Charles-Marie) et M. Quirouard (Georges-Marie) sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Frileuse, B. 1055, p. 1088. -M. Rouvillain (Arthur-Athanase) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Saquez, B. 1030, p. 479. — M. Valdès (Louis-Antoine-Pierre) est autorisé à substituer à son nom patronymigue celui de Sarraute, B. 1044, D. 843. — M. Varin (Jean-Remy-Paul) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Bernier, B. 1030, p. 479.

- Evècnés. Réception du bref qui confère à l'abbé Carrié le titre d'évéque titulaire de Dorvlée, B. 1043, p. 816. — Réception de la bulle d'institution canonique de M. Gaussail pour l'évêché de Perpignan, B. 1020, p. 21. - Réception de la bulle d'institution canonique de M. Gouthe-Soulard pour l'archevêché d'Aix, B. 1026, p. 291. - Réception de la bulle d'institution canonique de M. Oury pour l'évêché de Fréjus, B. 1026, p. 292. — Réception de la bulle d'institution canonique de M. Lécot pour l'évêche de Dijon, B. 1020, p. 19. - Réception de la bulle d'institution canonique de M. Soubrier pour l'évêché d'Oran, B. 1020, p. 20.
- EXPOSITION, Exposition universelle de 1889, B. 1023, p. 105.— Sont constitués en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition universelle de 1889, B. 1056, p. 1073.

et de pharmacie d'Amiens, est transformée en chaire de clinique obstétricale et gynécologie, B. 1034, p. 599. — La faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux est autorisée à acquérir une parcelle de terrain sur le territoire de la commune de Talence, B. 1022, p. 190. — Les agrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont membres de la faculté ou école à laquelle ils sont attachés, B. 1042, p. 783. — Traitements des agrégés des facultés de droit, de médecine et des écoles de pharmacie, B. 1042, p. 780.

FARINES BLUTÉES. Voyez Douanes.

FORTIFICATIONS. Homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la batterie de la salle d'artifices à Alger, B. 1020, p. 10. — Homologation du bornage de la zone unique des servitudes du poste de Bou-Sàada, B. 1020, p. 11. — Homologation du bornage de la zone extérieure

I

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES:

IMPOSITIONS DES DÉPARTEMENTS.

Ain (diverses dépenses d'intérêt départemental), B. 1061, p. 1241; Ardennes (changement d'affectation d'une imposition extraordinaire), B. 1032, p. 529; — Charente-Inférieure (travaux des bâtiments, des routes départementales et des chemins vicinaux), B. 1032, p.523; Cher (achèvement de l'asile de Beauregard, travaux des bâtiments départementaux), B. 1032, p. 530; Corse (dépenses du personnel du service vicinal et salaires des cantonniers), B. 1061, p. 1247; Côtes-du-Nord (travaux des chemins vicinaux), B. 1061, p. 1257; Creuse, B. 1032, p. 524; Dordogne (payement des annuités des obligations départementales à remettre au rétrocessionnaire des tramways), B.1032, p. 532; Doubs (dépenses d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun), B. 1061, p. 1263;

des fortifications du fort de el-M'Cid et de la batterie ville, B. 1041, p. 766. - Ho gation du bornage de te militaires formant les zon fortification de places et militaires, B. 1041, p. 76 Homologation du bornage zones de servitudes des et postes militaires, B. p. 764. — Homologation du nage des zones de servitud la place de Laon, B. 1052, p --- Création d'un polygone tionnel de la première zou servitudes de la citadelle de pellier, B. 1052, p. 993. --tion d'un polygone excepti en avant de la porte de Pig à Briançon, B. 1054, p. 104

Drome, B. 1035, p. 602; B. p. 532;—Indre (travaux de mins vicinaux de grande co nication), B.1061, p.1265;et-Cher, B. 1035, p. 605; (Haute-), B. 1061, p. 124 Meuse (dépenses des chemi fer d'intérêt local, B. p. 1248; — Nord (servic l'enseignement primaire. penses de l'instruction publi В. 1032, р. 535; — Руг (Basses-), B. 1035, p. 60 Sarthe, B. 1032, p. 535; S. B. 1061, p. 1258; Sevres (L (subvention pour l'établisse du chemin de fer de Nic Montreuil-Bellay), B. 1061, p. - Var (travaux des routes d tementales), B. 1032, p. Vendée (travaux des che vicinaux de grande commu tion), B. 1032, p. 538; V (payement du solde des su tions pour la constructio divers chemins de fer), B. p. 538; — Yonne (diverse penses d'intérêt département B. 1061, p. 1248.

IMPOSITIONS DES VILLES.

Angers (Maine - et - Loire), B. 1061, p. 1270; Annonay (Ar-dèche), B. 1061, p. 1259; Arcachon (Gironde) B. 1061, p.1249; Armentières, B. 1032, p. 528: Aubigny (Haute-Marne), B.1035. p. 610; Avignon, B.1032, p. 515: Bar-le-Duc (Meuse), B. 1061. 1243; - Chalon-sur-Saone, р. B. 1031, p. 490; Charleville (Ardennes), B. 1032, p. 518; Cholet (Maine-et-Loire), B. 1061, p. 1 271; Cosne, B. 1035, p. 608; - Grasse. B. 1032, p.525; Hauban (Hautes-Pyrénées), B. 1032, p. 541: Le Havre, B. 1035, **6**09; р. Mans (Sarthe), B. 1032, Le p. 539; Limoges (Haute-Vienne), B. 1032, p. 514; - Mayenne, B. 1032, p. 524. - Nantes (Loire-Inférieure), B. 1032, p. 526; Neuilly (Seine), B.1052, p.1007; Nimes (Gard), B. 1061, p. 1267; Oran, B. 1032, p. 540; - Paris (service des intérêts de l'emprunt), B. 1031, p. 491; -Saint-Quentin (Aisne), B. 1061. p. 1268.

- INONDATIONS. Construction d'un déversoir dans la levée gauche de la Loire, à Montlivault (Loiret Cher) et exhaussement de cette levée en amont du déversoir, B. 1030, p. 478. Travaux à exécuter pour la défense de la plaine de Brioude contre les inondations de l'Allier, B. 1060, p. 1237.
- LÉGION D'HONNEUR.! Médaille commémorative de l'expédition de Madagascar, B. 1032, p. 541. — Proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale, B. 1054, p. 1033. — Concession de décorations supplémentaires pour les marins et militaires employés

INSCRIPTION MARITIME. LIDII te de CC mer sur le territoire de 12 mune de Gassin (Var), qua re-maritime de Saint - Tropp p. 1030, p. 477. — Limite de **CO** mer sur le territoire de la mune de Maudelieu, entre chàteau de la Napoule et la 🛔 🖬 💶 🖂 ouest de la plage de la Rague C quartier maritime de Carner B. 1030, p. 477. — Limite 🚅 🗢 mer, le 2 mars 1885, sur 1 toral de la commune de San 5 Nazaire, dans l'anse du Gran Traict, entre les rochers Souns vain et la Poudrière, B. 1 p. 712. — Le 26 mai 1880, l'anse des Ététés, commune laine) dans l'étendue de la gree à Dinard, dans le port de San II Brieuc, depuis la cale d'accès à grève jusqu'à la presqu'ille Nicet, B. 1040, p. 750. - Lizza i separative de la rive fluvial du rivage maritime à l'enales chure du Thar, commune Saint-Pair (Manche), B. 105 p. q62.

INTERNEMENT. Voyez Récidivistes

- INSTRUCTION PUBLIQUE. Exame la licence ès lettres, B. p. 782. — Organisation de seignement primaire, B. p. 873.
- p. 073. INVALIDES DE LA MARINE. Organisation tion de l'administration centration de l'établissement des invalide de la marine, B. 1033, p. 569.
- L

aux opérations de l'Annam, Cambodge et du Sénégal, B. 1054 p. 1034. — Ouverture au buches de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1885 de deux chapitres destinés à cevoir l'imputation des payements faits pour rappel d'arrérages traitements et suppléments traitements de la Légion d'homneur et la médaille militaire quí se rapportent à des exercices clos, B. 1052, p. 1009. LÉGISLATION FORESTIÈRE. V. Colo LIMITES DE LA MER. Voyez Inse tion maritime.

M

- MACHINES À VAPEUR. Délai pour l'adaptation de clapets de retenue aux générateurs de vapeurs visés par l'article 1st dudit décret, B. 1059, p. 1206. — Générateurs de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux, B.1024, p. 244.
- MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION. Allocation aux départements ciaprès de subventions pour l'achèvement de maisons d'arrêt et de correction : Alpes-Maritimes, B. 1035, p. 613; Dordogne, B. 1035, p. 614; Hautes-Pyrénées, B. 1035, p. 615; Vendée, B. 1035, p. 616.

0

1.22.1

¢.

Б. <u>ј</u>

- MAJORAT. Allénation des rentes sur l'État dépendant du majorat de M. le comte Ordener, et converties en actions de la Banque de France, B. 1043, p. 821.
- MANDATS DE POSTE. Échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et la Tunisie et la République Argentine, B. 1051, p. 970.

MÉDAILLE. Voyez Légion d'honneur. MINISTÈRES :

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. René Goblet, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères, B. 1050, p. 955. — M. Flourens, président de section au Conseil d'État, est nommé ministre des affaires étrangères, B. 1050, p. 960. — Organisation du cadre des commis de chancellerie, B. 1026, p. 298. — Ouverture au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire en vue de pourvoir à l'acquisition d'hôtels consujai-

res au Caire et à Alexano B. 1023, p. 207. — Ouvertur ministre des affaires étrang d'un crédit pour l'organise des résidences à Madagas exercice 1886, B. 1020, p. 2 Ouverture au président du seil, ministre des affaires ét gères, sur l'exercice 1886, crédit extraordinaire pour funérailles de M. Paul B B. 1055, p. 1058. --- Ouver au ministre des affaires ét gères d'un crédit supplément pour l'exercice 1886, B. 10 p. 813.

AGRICULTURE.

M. Develle, député, est nor ministre de l'agriculture, B. 1 p. 959. — Ouverture au min de l'agriculture d'un crédit plémentaire en augmentation restes à payer constatés sui exercices 1882, 1883, B. 10 p. 208. — Ouverture au mini de l'agriculture d'un crédit tre de fonds de concours ve au trésor pour l'améliora des forêts domaniales, B. 10 p. 210 à 215. --- Ouverture ministre de l'agriculture, l'exercice 1885, d'un crédi titre de fonds de concours ve au trésor pour dépenses pu ques, B. 1023, p. 211. — Ou ture au ministre de l'agricult exercice 1886, d'un crédit augmentation des restes à pa constatés par le compte défi de 1882, 1883, B. 1047, p. 91

COMMERCE ET INDUSTRIE.

M. Lockroy, député, est non ministre du commerce et de dustrie, B. 1050, p. 959. verture d'un crédit au mini du commerce et de l'industrie augmontation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1883, B. 1038, p. 683. Ouverture au ministre du commerce et de l'industrie d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1882 à 1884, B. 1054, p. 1035. ___ Ouverture au ministre du commerce et de l'industrie, exercice 1886, d'un crédit pour encouragement aux pêches maritimes. 1054, p. 1035. - Report à В. exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885 pour l'entretien des établissements thermaux. 1054, p. 1037. - Ouverture B. all ministre du commerce et de l'industrie d'un orédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le p. 1039. — Ouverture d'un crédit titre de fonde de oompte definitif de 1884, B. 1054. verses au tresor, sur l'exercice 1885. applicable au service de la force motrice à l'exposition internationale d'Anvers, B. 1038. p. 690; - pour encouragement manufactures et au comaux B. 1054, p. 1038; - sur l'exercice 1886, pour travaux de BTOSSES Téparations à l'élablissement thormal de Vichy, B. 1039, P. 724; - pour l'entretien d'é-P. A l'école nationale d'horlogerie de Cluses, B. 1054, p. 1041.

FINANCES.

M. Dauphin, sénateur, est nommé ministre des finances, B. 1050, p. 956. — Modification des décrets des 19 janvier et 23 avril 1885 concernant l'orgaastion centrale du ministère des nisation centrale du ministère des suites du sequestre quidation des suites du séquestre quidation des suites du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts en 1881, incendies des finances, exercice ministre des finances, exercice 1885, d'un crédit supplémentaire 1885, d'un aux dépenses de l'enapplicable aux dépenses de l'en-

registrement des domaines et du timbre en Algérie, B. 1030. p. 728. - Ouverture au ministre des finances, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire applicable aux rentes trois pour cent. B. 1039, p. 729. - Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1886, d'un crédit supplémentaire pour remboursement sur produits indirects et divers en France, B. 1039, p. 730. -Ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1884, B. 1043, p. 818. - Ouverture au ministre des finances de trois crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices clos de 1882 à 1884, B. 1048, p. 939. - Report d'un crédit à l'exercice 1886 pour la répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877, B.1054, p. 1049. --- Report d'une somme non employée pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie, B. 1054, p. 1050. — Ouverture au ministre des finances d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1886, pour l'acquisition de deux casernes des douanes à Roubaix et à Tourcoing (Nord), B. 1055, p. 1084.

OURBER.

M. le général de division Boulanger est nommé ministre de la guerre, B. 1050, p. 957. — Création d'un Bulletin officiel du ministère de la guerre, B. 1054, p. 1046. — Ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1884, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solte antérieures à cet exercice, B. 1042, p. 786. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice

1886, applicable à des travaux de casernement, B. 1024, p. 247; applicable à des travaux militaires, B. 1029, p. 441; - pour la démolition de la porte Brégille à Besancon, B. 1036, p. 637; pour l'exécution de travaux militaires, B. 1036, p. 638; pour la location du magasin central d'habillement et de campement à Toulouse, B. 1041, p. 767; pour divers travaux militaires. B. 1048, p. 927; - pour la location du magasin d'habillement et de campement à Nantes. B. 1051, p. 277; - pour les travaux d'installation d'une école d'enfants de troupe à Autun, B. 1052, p. 991.

INSTRUCTION PUBLIQUE, BEAUX-ARTS ET CULTES.

M. Berthelot, sénateur, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux - arts, B. 1050, p. 958. - Ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte definitif de l'exercice 1883, B. 1025, p. 273. - Ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1883, B. 1026, p. 296. - Ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1882, B. 1031, p. 508. --- Crédit supplémentaire en augni intation des restes à payer sur l'exercice 1883, B. 1036, p. 640. - - Ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes a payer constates sur l'evercice 1884, B. 1043, p. 816. - Ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cuttes, sur l'exercice 1887 crédit supplémentaire pou tion d'écoles primaires, B. p. 820. - Ouverture au m de l'instruction publique beaux-arts et des cultes, et 1886, d'un crédit supp taire en augmentation des à payer constatés par le c definitif de 1882, B. 1048, - Ouverture au ministre struction publique, des arts et des cultes, d'un supplémentaire en augme des restes à payer constat le compte définitif de B. 1053, p. 1022. - Out au ministre de l'instructi blique, des beaux-arts cultes, d'un crédit supp taire en augmentation des à payer constatés par le définitif de 1884, B. 1053, 1 - Ouverture au ministre struction publique, des arts et des cultes, d'un c titre de fonds de concours au trésor, sur l'exerice pour l'entretien des bal civils, B. 1036, p. 641; l'exercice 1886, pour les de de l'observatoire de Bon B. 1020, p. 6; — pour les ses des facultés et écoles o gnement supérieur, B. 102 - pour la construction de des arts et métiers de B. 1020, p. 15; -- pour penses de l'école d'art de de Limoges et du musée Dubouche, B. 1020, p. 16; les dépenses de l'école na d'Alger, B. 1020, p. 17; les dépenses de l'école na des arts industriels de R B. 1020, p. 18, 24; - pour penses de l'école nation beaux-arts de Bourges, I p. 25; - pour les dépen facultés et écoles d'enseig supérieur, B. 1025, p B. 1029, p. 455; - pour penses de l'instruction pr B. 1026, p. 290; - pour struction de l'école des arts industriels de Roubaix, B. 1029. p. 456 = — pour les dépenses de nationale d'art décoratif l'école d'Aubusson, B. 1035, p. 626; pour les dépenses des facultés et écoles d'en eignement supérieur, B. 1035, p. 627; - pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 1039, p. 725; - pour dépenses publiques, B. 1039, p. 726; — pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement superieur, B. 1039, p. 727; B. 1043, p. 822; - pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges et du musée Adrien Dubouchě, B. 1042, p. 797; pour le rachat des ruines de Sanxay, B. 1042, p. 798; - pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger, B. 1042, P. 799; — pour les dépenses de l'école nationale des arts industriels de Roubaix, B. 1043, p.820; - pour le service chronométrique de l'observatoire de Besançon, B. 1043, p. 824; — pour les dépenses de l'école nationale de la ville de Bourges, B. 1043, p. 825; — pour les dépenses de l'école nationale d'art décoratif de la ville d'Aubusson, B. 1043, p. 826; — pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger, B. 1048, p. 935; - pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1048, p. 943; - pour les dépenses de l'enseignement primaire, B. 1051, p. 977; — pour les dépenses de l'ecole nationale des arts industriels de Roubaix, B. 1052, p. 994; - pour les dépenses de facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1052, P: 999; — par la ville de la Rochelle, pour la décoration extérieure de son hôtel de ville, B. 1052, p. 1004; - pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de Bourges, B. 1052, p. 1005; — pour les dépenses de l'école d'art décoratif de Limoges

et du musée Adrien Dubouché, B. 1052, p. 1007; — pour assurer le service chronométrique de l'observatoire de la ville de Besançon, B. 1053, p. 1020; — pour les dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur, B. 1053, p. 1023; — pour les dépenses de l'enseignement primaire, B. 1057, p. 1149.

INTÉRIBUR ET CULTES.

M. René Goblet est nommé ministre de l'interieur, B. 1050, p. 954; — M. René Goblet est nommé président du conseil des ministres, B. 1050, p. 955. ---L'administration des cultes est rattachée au ministère de l'intérieur, B. 1050, p. 954; --- Règlement d'administration publique pour l'organisation des services du ministère de l'intérieur, B. 1049, p. 945. — Transport au ministère de l'intérieur et des cultes de crédits ouverts au ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1886, B. 1055, p. 1080. — Répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements, exercice 1887, B. 1030, p. 461. — Report au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1886, d'un crédit non employé en 1885 p**our dépenses publiques** en Algérie, B. 1058, p. 1180. ---Report à l'exercice 1886 d'une somme non employée en 1885 sur le crédit ouvert au ministère de l'intérieur pour secours aux populations éprouvées par l'épidémie du choléra, B. 1026, p. 301. - Ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire pour venir en aide aux cultivateurs victimes des orages et de la grêle, B. 1030, p. 462. — Ouverture au ministre de l'intérieur, exercice 1886, d'un crédit en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1882 à 1884, B. 1042, p. 792. - Ouver-

ture au ministre de l'intérieur. sur l'exercice 1885, d'un crédit supplementaire applicable aux frais des élections sénatoriales, B. 1043, p. 809. - Ouverture au ministre de l'interieur, sur l'exercice 1886, d'un credit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations, B. 1059, p. 1185. — Ouverture au ministre de l'intérieur et des cultes, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire applicable au budget des cultes, B. 1059, p. 1208. - Ouverture au ministre de l'intérieur et des. cultes, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire pour les trailements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, B. 1059. p. 1186. -Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1886, pour les dépenses de grosses réparations à exécuter à l'église du village de la Réunion (Constantine), B. 1035, p. 630.

JUSTICE.

M. Sarrien, député, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, B. 1050, p. 956. — Report à l'exercice 1885 d'une somme non employée en 1884 pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure), B. 1024, p. 238. — Ouverture au ministre de la justice, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire au titre du service de la justice, B. 1055, p. 1070.

MARINE BT COLORIES.

M. le vice-amiral Aube est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 1050, p. 957. — M. de la Porte, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies, B. 1053, p. 1026. — Organisation de l'administration centrale du département de la marine et des colonies, B. 1035, p. 619. — Or-

ganisation des services ad tratifs de la marine, B. p. 034. - Subvention annu mille francs, imputable budget de la marine, à l'h français de Syra, B. 1025, J - Report à l'exercice 188 crédit non employé en 188 l'amélioration et l'achèv des ports maritimes, B. p. 447. — Ouverture d'un au budget de la marine et d lonies, exercice 1886, pe construction d'un atelier brication de torpilles, B. p. 1. - Ouverture au minis la marine et des colonies crédit supplémentaire en mentation des restes à constatés par les comptes o tifs de 1882 à 1884, B. 1020 - Ouverture au ministre marine et des colonies, ex 1886, de crédits extraordi afférents au service de la r tion et au service colonial Guinee et du Congo, B. p. 542. - Ouverture au mi de la marine et des col exercice 1886, d'un crédit plémentaire en augmentatio restes à payer constatés p comptes définitifs de 1882 à B. 1048, p. 936. - Ouvertu ministre de la marine et d lonies, exercice 1886, de c extraordinaires pour les dep des bâtiments et des trou rappeler de Madagascar et les dépenses maritimes et nistratives à Madagascar, B. p. 1186.

POSTES ET TELÉGRAPHES.

M. Granet, député, est no ministre des postes et des graphes, B. 1050, p. 960. mission constituée à l'effi proposer un règlement pour les conditions techniques à plir pour l'installation des ducteurs affectés à la tran sion de la lumière ou au port de la force par l'électi

B. 1029, p. 458. - Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1883 et 1884, B. 1026, p. 297. ---Grédi: supplementaire auministre des postes et des télégraphes en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1882, B. 1036, p. 639. - Ouverture au ministre des postes et des télégraphes, exercice 1886, d'un crédit supplémentaire applicable aux remboursements sur produits des postes et des télégraphes, B. 1043, p. 819. - Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885 pour la construction et l'entretien des lignes télégraphiques, B. 1044. p. 839. - Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à paver constatés par le compte définitif de 1884, B. 1045, p. 870. - Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 1884, B. 1058. p. 1174. - Report à l'exercice 1886 d'une somme non appliquée en 1885, applicable aux frais d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques, B. 1059, p. 1199. - Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885, applicable aux dépenses d'établissement et d'entretien des réseaux téléphoniques de l'État. B. 1059, p. 1200. - Ouverture au ministre des postes et des te légraphes d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor. sur l'exercice 1885, pour les frais d'exploitation du service postal et télégraphique, B. 1020. p. 8; - pour dépenses d'intéret p. 6; B. 1025, p. 271; - sur public, B. 1886, pour établisse. ment de bureaux et de lignes té. légraphiques, B. 1025, p. 272;

pour l'installation d'un toire central d'electricités B. 1026, p. 289; — pour d'entretien d'un laborat tral d'électricité à Paris, p. 708; — pour frais ment et d'entretien des et des lignes télégraphie B. 1056, p. 1116; ploitation du service télégraphique, B. 1059, P. 1202,

TRAVAUX PUBLICS.

M. Édouard Millaud, serate est nomme ministre des trav publics, B. 1050, p. 958. port à l'exercice 1886 d'un non employé en 1885, applica aux travaux d'élargissenne pont d'Austerlitz, B. 1024 P- 24 - Annulation sur le crédit allo au ministre des travaux puist Dour études et travaux de ch mins de fer exécutés par L'Eta B. 1029, p. 443. -- Report à 1° Cxc cice 1886 d'un crédit non er ployé en 1885, applicable à 1- 4 blissement de diverses lignes chemins de fer, B. 1029, p. 44 - Report à l'exercice 1886 di crédit non employé en 1885 por travaux d'amélioration de la Sei entre Paris et Rouen, B. 1 p. 452. - Report à l'exerci 1886 d'une somme non empios en 1885 pour l'amélioration rivières, B. 1029, p. 446. ----port à l'exercice 1886 d'une 50 me non employée en 1885 l'exécution de divers travalle blics, B. 1031, p. 500. – Repaired a l'exercice 1886 d'une non employée en 1885 pour des et travaux de chemins d exécutés par l'État, B. 103 p. 650. - Report à l'ex e 1886 d'un credit non employ 1885 pour la reconstruction Pont-au-Double, à Paris, B. p. 651. - Report à l'exer 1886 d'une somme non empo

en 1885 pour la construction d'un deuxième pont fixe sur la Seine, à Rouen, B. 1036, p. 652. – Crédit supplémentaire au ministre des travaux publics en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1883, 1884, B. 1030, p. 718, 721. - Report au budget du ministère des travaux publics, exercice 1886, d'un crédit pour la reconstruction du pont de Barbin, sur le canal de Nantes à Brest, B. 1052, p. 995. — Report à l'exercice 1886 d'un crédit non employé en 1885, applicable à la reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre, à Besançon, B. 1057, p. 1150. - Ouverture au ministre des travaux publics d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1885, par des départements, des villes et des communes, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1031, p. 495; --- pour la reconstruction des ponts et de la porte Saint-Pierre, à Besançon, B. 1048, p. 931; - pour l'entretien de la route nationale nº 10, B. 1048, p. 932; - sur l'exercice 1886, pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, B. 1024, p. 246; - pour la construction par l'État de diverses lignes concédées aux compagnies de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest, B. 1039, p. 444; — pour l'amélioration des rivières, B. 1029, p. 450; -- pour l'entretien des allées latérales de l'avenue de Neuilly, B. 1029, p. 451; - pour l'amélioration et l'achèvement des ports maritimes, B. 1031, p. 498; — travaux d'amélioration

du port de Bône, B. 1036, p. par des départements, communes et des particu pour l'exécution de divers vaux publics, B. 1036, p. 643 pour l'amélioration et l'ach ment de ports maritimes, B.1 p. 841; - par les compagnie Lyon, d'Orléans et de l'O pour le payement de divers vaux exécutés par l'État, B. 10 p. 869; - pour la reconstruc du pont Saint-Michel, à Toulo B. 1048, p. 933; - pour les vaux d'amélioration du port Bône, B. 1052, p. 996; diverses compagnies de cher de fer pour l'exécution par l' de certains travaux sur les lis concédées, B. 1052, p. 997 par des départements, des c munes et des particuliers p l'exécution de divers travaux blics, B. 1057, p. 1133; - 1 a construction de trottoirs long de la route nationale d'Alger à Bou-Saâda et l'établ ment d'une conduite en fa sous la chaussée de cette re dans la traverse dudit villa B. 1059, p. 1204.

- MONNAIES. Valeur des monn étrangères en monnaies fi çaises pour la perception, p dant l'année 1887, du droit timbre établi sur les titres rente, emprunts et autres el publics des gouvernements éti gers, B. 1058, p. 1182. — M naies étrangères employées à tranger aux payements de la so du traitement de table et au allocations faits au person militaire et civil du départem de la marine, B. 1031, p. 509.
- NAVIGATION. Reconstruction des ponts Morand et Lafayette sur le Rhône, B. 1021, p. 43. — Mise en état de navigabilité de la partie du canal de Givors comprise entre

N

le Rhône et la tête amont bassin de Rive-de-Gier, B. 10 p. 1053.

Nons. Voyez Etat civil.

OCHRECE. Création ou prorogation cle surtanes à l'actroi des villes cai près : Répartition pour l'anmée 1887 du produit de l'actroi elies mater en Algerie, B. 1058, D. 1.179. - Prorogation de surtames dioctroi, 8, 1060; p. 1218; Anemecy (Haute-Savoie), B. 1057. 11203 - Bailleud (Nord). B. 1060, p. 1222; Barbezieux (Citarente), B. 1050, p. 1218; Bayonne (Bassas - Pyrénées) 1060 , p. 1231 ; Beseverie ALDime), B. 1060, p. 1229; Bonneville (Haute Savoie), B. 1060. 2.3.31 ; Bourging (Isère), B. ICIGOL B. 1319; --- Charleville (Anderines), B. 1060, p. 1217; Chateaugiron (Ille-et-Vilame); 1060, p. 1282; Cholet (Maine et-Loire), B. 1004, p. 200; Clermont (Oise), B. moor. L 1223; - Gap (Hautes Atpes), B. 2025, p. 265; Granville (Manche), B. 1060, p. 1283; Grasse (Alpes-Maritimes), 8: 1025. 0. 265 ; Guisseny (Finistère), 1060, p. 1994; - Hyeres (Ver), B. 1055, p. 1071; - Lam-Finistère), B. 1015, F. Landrecies (Nord), bésellet 1025 , p. 266 ; Lannion ħ.

ASSE. Petrception des droits de poinge au bec d'Argeguon sur le pave de Pau, 8, 1010, p. 16. Sacif des droits à percanoir sur la farthe dans laturversée du Mans larthe dans laturversée du Mans l'avait de l'échan des Blasches, d'avait de port suspendu sur la fordograe à Branne, 8, 2015, a 276. Tarif des droits i penevair an pensage d'eau de Peyre evair an pensage d'eau de Peyre evair an pensage d'eau de Peyre arif pour la perception des droits e péage au bacaitablistir le unait р

(Côtes-da-Nord), B-1057, Luçon (Vendée), B-P. p. 267; - M gnac-La ver Li (His Vienne), B. 1060, Marseille (Bruches-du - R B. 1080; p. 1215; Metura (Ser et Marne), B. 1060, Þ÷ Menton: (Alpes-Mariti Lan Cor B. 1060, p. 1216; Morez (Jan B. 1060, p. 1225;-Nan bes (E-0) Inférieuret, B. 1060, p. 120 - Paimberst (Loire-Intersione R. 1060, p. 1227; Patais (Ie) (Dec bihan), B. 1060, p. 1236; (Seine et Oise), B. 1057, P- # # 20 - Reimbouillet (Seine et Oi se B. 1060, pt 1236; Roche (14 (Hante-Savoie), B. 1060, p. . Rochechount (Haute-Vieraszer) B. 1023 , p. 205; Roscoff (Pi nistère), B. 1060, p. 73216 r Saint-Marcellin (Isère), B. H. pt 1124 ; Sadan: (Ardennes). B. 1060, p: 1918; - Thomas (Haute Savoie), B. 1060, p. 2 2 2 4; Trouville (Calvados), B: 2000 p. 1929; -- Vairon (Isere), B. 2000 . 1230 ; Vouriers (Ardenmens -) B. 1057, p. 1124.

OPPICIER DE SANSÉ. Voyes Corteges et

- Stint. Fölix & Nantes, B. 1999 p. 458; — Tarif pour la porce tion des droits de péage an porce supe d'eau situé sur le chena - la Perrotine, dans l'île d'Olér - -----B. 1664, p. 1054.
- Pécnes, Est suspendae jasqui 15 juillet 1886 l'application décret sur la pêche du corail: Algérie, B. 1020, p. 15. Voy Conventions internationales.
- PENSIONS. Allocations à divers nistères sur la portion résorve du ordét d'inscription des personne

sions civiles, B. 1026, p. 295. — Pension de retraite du résident général, du secrétaire général et des résidents d'1 protectorat du Cambodge, B. 1053, p. 1019. — Allocation d'une pension exceptionnelle à la veuve de M. Paul Bert, député, membre d'2 l'Institut, résident général de la République en Annam et au Tonkin, B. 1055, p. 1057. — Répartition, entre les différents ministéres, du crédit d'inscription des pensions civiles pendant l'année 1886, B. 1055, p. 1084.

- PHARMACIENS DE DEUXIÈME CLASSE. Voyez Certificat d'études.
- PHYLLOXBRA. Voyez Algérie.
- PILOTAGE. Revision du règlement de pilotage du port de la Nouvelle, B. 1035, p. 617.
- POLICE. Étendue de juridiction ou suppression de divers commissariats de police, B. 1021, p. 42. - Création à Mirepoix d'un commissariat de police de quatrième classe, B. 1022, p. 191. - Suppression du commissariat de police de Beaumont-le-Roger (Eure), B. 1026, p. 302. — Création à Saint-Quentin d'un second commissariat de police, B. 1026, p. 303. — Création à Frontignan d'un commissariat de quatrième classe; --- Suppression du commissariat d'Oléron et de Tullins, B. 1030, p. 478. — Création et suppression de divers commissariats de police, B. 1035, p. 631. Juridiction du commissaire spécial de police de Perthus (Pyrenées-Orientales), B. 1047, p. 917. - Création de divers commissariats de police sur les chemins de fer, B. 1050, p. 962. — Juridiction du commissaire de police de Concarneau (Finistère), B.1052, p. 1011. — Creation et suppression de divers commissariats de police, B. 1053, p. 1030. - Cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Roubaix, B. 1054, p. 1048. — Création et suppression de commissariats

de police, B. 1054, p. 1 B. 1059, p. 1211; B. 1060, p. 1

- POLICE SANITAIRE. Nomenclature établissements dangereux, i lubres ou incommodes, B. 14 p. 29. — Assinissement d ville de Toulon, B. 1032, p. — Est interdite l'importation France, par la frontière d'Ita des hardes, linge sale et ol de literie, matelas, couvertu B. 1038, p. 697. — Rapport décret du 15 juin 1885 por interdiction d'importation pa frontière d'Espagae des objet literie, B. 1059, p. 1187.
- POUDRE. Prix de vente de la pou de mine dite *pulvérin*, B. 10 **p.** 809.
- Poars. Construction de portes talliques pour l'écluse du ba Bérigny au port de Féc (Seine-Inférieure), B. 1029, p. — Reconstruction des portes l'écluse au port de Dunkers B. 1028, p. 429.
- PROTECTORAT. Résidence des p sionnaires militaires de la gu et de la marine dans les pay. protectorat, B. 1020, p. 13.
- PRUD'HOMMES, Composition du seil de prud'hommes d'Épi B. 1031, p. 510. - Réorgai tion du conseil de prud'hom de Grenoble, B. 1033, p. 567 Réorganisation du conseil prud'hommes de Troyes, B. 1 p. 570. — Réorganisation du seil de prud'hommes de Tin bray (Orne), B. 1038, p. 688 Création d'un conseil de pr hommes à Voiron (Isère), B. 1 p. 694; - Création d'un conse prud'hommes à Aix, B. 1 p. 695. — Réorganisation du seil de prud'hommes de Greno B. 1038, p. 702. - Réorgan tion du conseil de prud'hom d'Épinal, B. 1038, p. 704 Réorganisation du conseil prud'hommes de Troyes, B. 1 p. 705. — Création d'un con de prud'hommes à Maron Seine - Inférieure), B. 1

R

p. 1045	– Réorganisation du
conseil de prud'hommes de Châ-	
	(Vienne), B. 1055,
p. 1079. — Suppression du con-	

- RÉCIDIVISTES. L'île des Pins (Nouvelle - Colédonie) est désignée comme lieu d'internement des récidivistes condomnés à la relégation collective, B. 1036, p. 642.
- RÉQUISITIONS MILITAIRES. Modification du décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires, B. 1054, p. 1043.
- RÉQUISITION DE CHEVAUX. Voyez Algérie.
- Rivières. Établissement sur la rivière d'Yonne, au barrage de Gurgy, d'une échelle ou passage assurant la libre circulation du poisson, B. 1028, p. 429. — Approfondissement du Rhône devant le mur de quai du port de Saint-Louis (Bouches- du - Rhône), B. 1030, p. 478. — Amélioration de la rivière d'Oise canalisée entre Jauville et Conflans-Sainte-Honorine, B. 1055, p. 1070.
- ROUTES. Travaux de rectification de la route départementale de Vaucluse nº 6, de Marseille au Buis, B. 1022, p. 190. — Rectification de la route nationale nº 51, dans la traverse de Nogent-sur-Seine (Aube), B. 1023, p. 223. — Travaux d'achèvement et d'appropriation de la route départementale nº 19, de Saint-Geniez à Laguiole, entre Saint-Geniez et la route nationale nº 121, B. 1027, p. 327. - Travaux de recti cation de la route départementale nº 4. de Nancy à Saint-Mihiel entre Tlemblecourt et Manonville, B. 1027, p. 327. — Éla g.ssement de la rue des Balance:. route nationale nº 20, dans la traverse de Toulouse, B. 1028, p. 429. --- Rectification de la rout nationale nº 100, de Montpelier à Coni, aux abords de For-

seil de prud'hommes de Saint-Pierre-lès-Calais et réorganisation du conseil de prud'hommes de Calais, B. 1058, p. 1154.

calquier (Basses-Alpes), entre l'origine de l'avenue de la station du chemin de fer et le passage à niveau de Beaudine, B. 1034, p. 599. - Rectification de la route nationale nº 201. dans les rampes de Mont-Sion (Haute-Savoie), B. 1035, p. 631. - Rectification de la route nationale nº 201, entre Cruseilles et le pont des Petits-Bois (Haute-Savoie), B. 1037, p. 679. - Rectification de la route nationale nº 78, entre Charrecey et le Bourgneuf (Saône et-Loire), B. 1038, p. 711. — Alignements de la route départementale n° 13. B. 1040, p. 751. — Rectification de la route nationale nº 86, de Lyon à Beaucaire, aux abords du ruisseau de Lauzas (Ardèche), B. 1040, p. 751. — Rectification de la route nationale nº 8. dans la traverse de la ville de Marseille, B. 1040, p. 751. — Travaux de rectification de la route départementale nº 6, de Marseille au Buis, entre le village des Trois-Combes et la croix de Javon (Vaucluse), B. 1043, p. 827. - Rectification de la route départementate de Vaucluse nº 6, de Marseille au Buis, entre la route nationale n° 100 et le village de Saint-Saturnin-lès-Apt, B. 1054, p. 1053. — Tiavaux de rectification, par déviation, de la route départementale n° 21, de l'Ardèche, de Vernoux à Saint-Agrève, entre Grosjeaune et Vernoux, B. 1055, p. 1086. - Rectification de la route nationale nº 85, aux abords du torreut des Eaux-(haudes, dans la traverse de Digne (Basses-Alpes), B. 1056, 1118. — Recification de D.

la route départementale n° 5, du Rhône, de Frans à Roanne, dans la traverse de Cublize, B. 1059, p. 1210. — Travaux d'élargissement de la route départementale nº 39, de Ver ia Rambouillet, dans la ta de Dampierre (Seine-ctp. 1238.

SCELLÉS. Apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service, B. 1059, p. 1206.

SéNATEURS. Convocation des conseils municipaux des communes comprises, à l'effet de nommer leurs délégnés en vue de l'élection d'un sénateur, dans le département du Cantal, B. 1023, p. 221; — dans le département de la Haute-Garonne, B. 1023, p. 221; — dans le département

- TABAGS. Vente de deux nouvelles espèces de scaferlati fabriquées avec des tabacs d'Orient et de cigarettes confectionnées avec ces tabacs, B. 1051, p. 965.
- TÉLEGRAPHES. Reduction sur la taxe du tarif télégraphique des dépèches desfinées à être publiées dans les journaux, B. 1020, p. 12. — Tarifs télégraphiques établis par convention conclue entre la France et la Belgique, B. 1023, p. 202. — Promulgation de ladite convention, B. 1023, p. 203. — Conditions et tarifs des cartes-télégrammes et des cartesdettres échangées à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques, B. 1051, p. 974.
- Téléphones. Taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles, B. 1056, p. 1147.
- TRAMWAYS. Établissement, dans le département de Loir-et-Cher, de

S

Т

de la Leire-Inférieure, B. p. 222; — dans le départ de la Marne, B. 1035, p. 65 dans le département de Ma ket-Moselle, B. 1039, p. 725; le département de la B. 1048, p. 941; — dans le toire de Beifort, B. 1048, p SUCRES. La surtaxe sur les bruts est prorogée jusqu' août 1868, B. 1024, p. 3

Voyez Douanes.

deux lignes de tramways de au transport des voyageurs marchandises entre Blois zoner-le-Marché et sent Moite-Beuvron et Blois, R. p. 1156.

TRANSPORTATION. VOyes Colon

- Taison PERLIC. Nomination membre de la commissie vérification des frais de ser de négociation du trésor p B. 1031, p. 506.
- TRIBUNAUX. Nombre des mer du stribunal de commerci Havre, B. 1036, p. 269. sommel du tribunal de pre instance de Tumis, B. 1026., — Augmentation du nomb juges suppléants au tribun commerce de Marseille, B. p. 1011. — Création d'un sième poste de juge sup près le tribund de premiér tance de Carcassonne, B. p. 1025.

VENTES PUBLIQUES. Ouverture et exploitation à Paris, rue d'Abbeville, n° 3 bis, d'une salle de

2

ventes publiques de marchandises neuves en gros, B. 1038, p. 689.

• :

PIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TONE XXXIII , PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. - Avril 1887.



. . . · • • . .





